This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

VE RI TAS

Harvard College Library

FROM

Arthur Gilman

Fr 65.25, 2.2
4585.12

CHRONIQUE
DE LA RÉGENCE
ET DU RÈGNE DE LOUIS XV
(1718-1763)

OU

JOURNAL DE BARBIER

AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS

PREMIÈRE ÉDITION COMPLÈTE

CONFORME AU MANUSCRIT AUTOGRAPHE DE L'AUTEUR

Publiée avec l'autorisation de S. E. le Ministre de l'Instruction publique

ACCOMPAGNÉE DE NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

ET SUIVIE D'UN INDEX

CINQUIÈME SÉRIE

(1727-1733)

PARIS

CHARPENTIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

40, RUE BONAPARTE

1857

CHRONIQUE

DE LA RÉGENCE

ET DU RÈGNE DE LOUIS XV

Paris. — Imprimerie P.-A. Bourdier et Cie, 30, rue Mazet

CHRONIQUE
DE LA RÉGENCE
ET DU RÈGNE DE LOUIS XV
(1718-1763)

OU

JOURNAL DE BARBIER

AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS

PREMIÈRE ÉDITION COMPLÈTE

CONFORME AU MANUSCRIT AUTOGRAPHE DE L'AUTEUR

Publiée avec l'autorisation de S. E. M. le Ministre de l'Instruction publique

ACCOMPAGNÉE DE NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

ET SUIVIE D'UN INDEX

CINQUIÈME SÉRIE

(1751-1757)

PARIS

CHARPENTIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

10, RUE BONAPARTE

1857

Fr 65.25.2.22
~~4585.12~~

744
8

Arthur Gilman

1550
45-11
8

JOURNAL DE BARBIER

ANNÉE 1751.

Janvier.

Le Parlement rend compte au Roi de l'affaire du sieur Coffin. — Réponse du Roi. — Remontrances. — Conséquences des billets de confession. — Les priviléges de la librairie. — Le dépôt légal. — Les honneurs du chancelier. — Le discours de M. de Lamoignon. — M. de Lamoignon ami des jésuites. — Le chancelier doit être riche. — La table de M. d'Aguesseau. — Les revenus du garde des sceaux. — Paris est trop peuplé. — M. de Machault. — Nouvelles diverses. — Vers sur le maréchal de Saxe. — Cause de la mort du maréchal de Saxe. — Les voyages du Roi. — Faux bruits relatifs aux monnaies. — Mort du sieur Coffin. — Le deuil de la Cour. — Remontrances du Parlement de Toulouse. — M. de Langeron épouse, dit-on, mademoiselle Julie. — Mésintelligence entre la Suède et la Russie; bruits de guerre. — Nouvelles diplomatiques de l'Allemagne. — Fondation de l'Ecole-Militaire; construction et dotation de cette école. — Impôt sur les cartes à jouer. — La noblesse de campagne. — La noblesse militaire. — Le vingtième et les pays d'États. — Le clergé refuse de payer le vingtième. — Comment le ministère combat l'influence du clergé. — Affaire de M. de La Bourdonnais. — Mort de l'intendant Le Nain. — L'intendance du Languedoc.

Le Roi ne devant revenir du château de Bellevue à Versailles que le jeudi au soir, les gens du Roi se sont mis en chemin de bon matin, le vendredi 1er janvier 1751; ils ont été annoncés apparemment par M. le comte d'Argenson, secrétaire d'État de Paris; et, comme le premier jour de l'an est un jour tumultueux à Versailles, où le Roi reçoit les visites de la Reine, de toute la famille royale, des princes et princesses du sang, de toute la Cour, de tous les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, qui même accompagnent le Roi à la messe, on a fait réponse auxdits gens du Roi qu'ils n'auroient audience qu'à cinq heures du soir.

A ladite heure, messieurs les gens du Roi ont été présentés au Roi, à qui M. d'Ormesson, premier avocat général, a fait son discours suivant sa missive.

Le Roi leur a répondu qu'il approuvoit fort la d mande de son Parlement de lui faire rendre compte c cette affaire; mais qu'il auroit dû le faire plus tô attendu qu'elle n'étoit qu'une suite de celle du sie Coffin, oncle, principal de Beauvais, dont il s'étoit r servé la connoissance; qu'il désapprouvoit formelleme l'emprisonnement du frère Bouëttin, curé de Sain Étienne-du-Mont; qu'au surplus il sauroit pourvoir à tranquillité de ses sujets et à maintenir la subordinati qui étoit due aux ministres de l'Église.

Samedi 2 janvier 1751, le Parlement a été assemb pour entendre la réponse dudit seigneur Roi, dont il r pas été trop content; et après avoir bien délibéré à sujet, il a été arrêté qu'on feroit de très-humbles r montrances au Roi. On a nommé des commissaires; l' semblée a fini, et peut-être n'en sera-t-il plus questi Quand les commissaires auront fait des remontranc on les enverra par les gens du Roi. Le Roi les fera e miner, et cela se termine à rien.

Il est même à craindre que cela finisse sérieuseme et que par le crédit des jésuites et l'horreur qu'on a Cour des jansénistes, il n'y ait quelque règlement p autoriser cet usage des billets de confession qu'on po roit introduire dans tous les cas, ce qui donneroit grand crédit aux gens d'église, et ce qui seroit pe être aussi cause un jour d'une révolution dans ce pa ci pour embrasser la religion protestante. Il est quel fois dangereux dans les grands États de trop gêne liberté de conscience; et il faut éviter toute espèce d quisitions[1].

1. Il a suffi dans tous les temps, en France, de prononcer le mot d'i sition pour soulever une réprobation générale. Quoique l'on ait dit de temps pour justifier cette institution néfaste, elle n'en est pas moins cond par la conscience universelle; et c'est, à notre avis, l'un des plus g attentats que la barbarie du vieux temps ait commis contre la religio peut dire, du reste, pour l'honneur de la France, qu'elle n'a jamais pu y dre racine, et qu'au cœur même du moyen âge, les membres les plus ém

M. le chancelier a dans son district la librairie qui appartient plus volontiers au garde des sceaux, qui scelle tous les priviléges[1], raison pour laquelle on lui donne un exemplaire de chaque édition.

M. Maboul, maître des Requêtes, qui avoit eu sous ses ordres le détail de la librairie, s'est démis de cette place, depuis la démission de M. d'Aguesseau avec qui il étoit fort lié. M. le chancelier de Lamoignon a donné cette place, qui est gracieuse pour un homme qui aime les belles-lettres, à M. de Malesherbes, son fils, premier président de la Cour des Aides. J'avois entendu dire dans le public que cette commission valoit douze mille livres par an. Mais dans le vrai elle ne rapporte quoi que ce soit que les exemplaires dont les libraires lui font présent, encore sans y être obligés. Ils n'en doi-

du clergé français l'ont toujours repoussée comme elle méritait de l'être. Il suffira de citer saint Bernard, qui dit en propres termes que la foi doit être enseignée et non imposée : *fides suadenda, non imponenda*. La doctrine du *compelle intrare*, comme la doctrine du tyrannicide, comme l'inquisition, n'ont pu régner chez nous qu'à la faveur des discordes civiles.

1. Les priviléges avaient pour objet, non-seulement de maintenir au profit du corps de la librairie la fabrication et la vente des livres en protégeant cette industrie et ce commerce contre l'invasion des personnes qui y étaient étrangères; mais aussi de garantir les membres même de ce corps contre leurs propres confrères. Chacun des États de l'Europe accordait ainsi des priviléges. — Voir Ch. Renouard, *Traité des droits d'auteur*. Paris, 1838, t. I.

On trouvera dans la *Collection Delamarre*, conservée à la Bibliothèque impériale, une foule de documents sur la librairie, et entre autres l'histoire complète des approbations et des privileges. Ce fut, à ce qu'il paraît, le concile de Latran qui demanda le premier que les livres fussent soumis à une revision sévère. Par la bulle que le Pape publia dans la dixième session de ce concile, il prononça l'excommunication contre les imprimeurs qui éditeraient des livres contraires à la religion, dangereux pour les mœurs, ou calomnieux à l'égard des personnes. Le Pape décida, en outre, que les livres, avant d'être mis sous presse, seraient revus par les évêques. Telle fut l'origine des *approbations*, qui furent ainsi érigées en mesure de police ecclésiastique, au mois de mai 1515. Le concile de Trente, en 1546, les rendit de nouveau obligatoires, et l'usage en fut établi en France par Henri II, en vertu d'une ordonnance datée du 11 novembre 1547, et qui fut renouvelée par Charles IX, le 10 septembre 1572.

Le *privilége*, dans la collection que nous venons de citer, est défini : « Une grâce que le prince accorde pour un certain nombre d'années en faveur

vent que deux pour la bibliothèque du Roi et un po
garde des sceaux.

Le Roi a accordé aussi à M. le chancelier deux
quetons[1] pour marcher devant son carrosse à cheva
ne sont dus qu'au garde des sceaux, à cause
sceaux.

Ce sont les secrétaires du Roi qui donnent au g
des sceaux le tapis de velours violet, brodé en fleu
lys d'or pour tenir le sceau. C'est le Roi qui don
tapisserie de garde des sceaux, et dans cette occasi
en donnera une aussi au chancelier.

On pense assez volontiers qu'on avoit offert la p
de chancelier à M. le premier président Pelletier, et
l'a refusée étant séparée des sceaux. On n'approuv
en général qu'un magistrat du nom de Lamoignon
acceptée. Il n'entre pas en place avec un applaud
ment public. On dit dans Paris qu'il a fait un a
mauvais discours au Roi en le remerciant, qu'il ne
voit à quel titre le Roi avoit jeté les yeux sur lui p

d'un libraire pour l'impression d'un ouvrage; sans qu'aucun autre libra
royaume puisse reproduire ou contrefaire en tout ou en partie ce même
sous quelque prétexte que ce puisse être. » Le privilége, à l'origine,
donc, à proprement parler, qu'une simple garantie de la propriété litté
C'est ce qui résulte clairement de la lettre écrite par Érasme en 1522,
personnage important de la Cour de l'Empereur, en faveur de son ami Fr
— L'usage d'accorder des priviléges aux libraires remonte, en France,
1500 environ, et l'on cite parmi les plus anciens qui soient connus, cel
fut accordé le 12 janvier 1508 par le Parlement de Paris à Rembolt, l
meur dans le quartier Latin, pour une édition de saint Bruno.

Les priviléges qui d'abord avaient été concédés aux imprimeurs furen
pliqués aux auteurs eux-mêmes, d'abord comme une garantie de leur
priété, et plus tard comme une mesure de sûreté publique; ils furent dé
tantôt par le Parlement, tantôt par le conseil d'État.

Au dix-huitième siècle, la librairie et l'imprimerie formaient l'un
industries les plus importantes de la capitale. Un tableau imprimé en
sous le syndicat de Pierre Trabouillet, donne les noms de cent soixan
huit maîtres libraires en exercice, de trente-cinq non établis, de vin
veuves de libraires tenant boutique de librairie, de trente-six imprimeu
dix-neuf veuves d'imprimeur en plein exercice.

1. C'est-à-dire deux sergents revêtus de l'ancien habit nommé hoq

cette grande place, qu'il ne connoissoit pas la Cour, qu'il n'étoit point fait à ses tracasseries et à ses manéges, qu'il étoit un homme tout rond et qui alloit droit son chemin; sur quoi le Roi avoit mis son doigt à sa bouche, et les seigneurs présents leurs mouchoirs pour cacher leur envie de rire; d'autant plus que dans le fait, M. de Lamoignon n'est pas bien grand, assez gros et tout rond. On sait d'ailleurs qu'il est très-dévot et entièrement livré aux jésuites; il a pour ami le père Tainturier qui a prêché trois carêmes devant le Roi et avec distinction dans Paris (c'est un autre qui est son confesseur), et cette intimité avec les jésuites ne contribue pas peu à faire tenir de lui de certains discours. On sait d'ailleurs qu'il n'a pas de bien. C'est le tout, si de lui personnellement il a dix mille livres de rente. Le défaut de richesses est une mauvaise qualité dans ce temps-ci. On compte que pour donner un titre d'honneur dans sa famille, il achèvera de se ruiner par la représentation, la table et la dépense qu'il faut faire nécessairement dans cette place, qui ne rapporte pas tout à fait cent mille livres par an, et qui ne sont pas suffisants à cause de la table ouverte. Le repas qu'il a donné à Versailles, le premier Conseil qu'il a tenu, a coûté six mille livres. Il y avoit cinq tables. Tous les ministres et plusieurs gens de Cour y étoient invités, et il lui faut toujours à Versailles et à Paris une table environ de vingt couverts; il a pris tous les officiers de cuisine de M. d'Aguesseau, dont la table seule alloit à quatre-vingt mille livres par an. Il y a les dépenses de tous les voyages de Compiègne, Fontainebleau, Marly; ces déplacements coûtent beaucoup.

D'ailleurs, il a vis-à-vis de lui M. de Machault, garde des sceaux, qui est fort riche et dont la maison est toute montée. On lui compte cent vingt mille livres de rente de son bien personnel, deux cent mille livres par an de son contrôle général, et cent vingt mille livres du

produit des sceaux; ce qui fait plus de quatre cent mill livres de rente.

On parle de lui comme d'un homme un peu dur, ma de beaucoup d'esprit et de grands projets. On lui fa dire que d'ici à trois ans, les Parisiens baiseront ses p et qu'on boira le vin de Bourgogne à six sols. C'est a noncer de grandes diminutions sur les droits. Je ne sais cette politique s'accorderoit aisément avec l'intérêt Roi, d'autant que Paris, malgré la grande cherté de vie, n'est déjà que trop peuplé. Il y abonde toujou une grande quantité de gens de toutes les provinc du royaume et beaucoup d'étrangers, ce qui fait u grande consommation de toutes choses et un grand pr duit pour le Roi; que seroit-ce si tout étoit à bon m ché? Il faut que l'étranger paye un peu le plaisir de ve à Paris, et qu'il apporte son argent dans le royaume.

On compte donc dans le public que M. de Lam gnon, qui a près de soixante-dix ans, ne gardera longtemps sa place de chancelier, et que M. de Machau qui n'en a pas cinquante, après l'exécution de tous projets, réunira la chancellerie avec les sceaux.

M. le comte de Maurepas est toujours à Bourges assez bonne santé; on ne parle et on ne pense plus à l

On disoit que M. le comte d'Argenson songeoit à d duc et pair, mais il n'en est pas question; et bien gens pensent qu'il est la dupe de n'avoir pas pu voulu avoir la place de chancelier avec les sceaux.

Le corps du maréchal comte de Saxe est toujours dépôt à Chambord dans un lit de parade, en attendan réponse du roi de Pologne, électeur de Saxe, son frère

Ce maréchal est, dit-on, mort de débauche. Il a à Chambord trois ou quatre p..... Il s'est enfe deux jours avec une nommée La Chantilly, et il s'est cédé. Il lui a pris une petite fièvre. Au lieu de réta ses forces par de bons bouillons, il s'est traité à sa f taisie. On l'a saigné, l'inflammation a suivi et, malgr

force de son tempérament, il a péri en peu de jours.

On a fait plusieurs vers à sa louange :

Maurice a donc subi la loi de la nature,
Loi commune aux héros comme aux autres mortels;
Mais lorsque l'univers lui dresse des autels,
Grâce à nos préjugés, il est sans sépulture.

—

Il n'est plus, ce guerrier dont au sein de la gloire
La mort respecta les travaux;
Il eut pour maître la victoire,
Et pour disciples ses rivaux.

—

OUVRAGE DIFFICILE SUR LA MORT DU MARÉCHAL DE SAXE, QUI AVOIT CINQUANTE-CINQ ANS.

Son courage l'a fait admirer de chac. . . . 1.
Il avoit des rivaux, mais il triompha. . . . 2.
Les combats qu'il gagna sont au nombre de. . 3.
Pour Louis, son grand cœur se seroit mis en. . 4.
En amour, c'étoit peu pour lui d'aller à. . . 5.
Nous l'aurions, s'il n'eût fait que le berger Tir. . 6.
Mais, pour avoir passé douze. . . *hic ja*. . . 7.
Il a cessé de vivre en décembre, le. . . . . 8.
Logeoit entre le Pont-Royal et le Pont. . . 9.
Pour tant de *Te Deum*, pas un *De Profun*. . . 10[1].

55.

—

M. le comte de Pignatelli, frère cadet du comte d'Egmont, de l'ancienne maison d'Egmont dans la Flandre, a épousé la fille unique de M. le comte de Saint-Séverin d'Aragon, ministre d'État, ancienne maison d'Italie.

1. L'idée exprimée dans ce vers appartient à la reine Marie Leczinska, qui avait dit : « Il est bien fâcheux qu'on ne puisse pas dire un *De Profundis* pour un homme qui a fait chanter tant de *Te Deum*. » Ce qui s'explique par ce fait que le maréchal, comme on l'a vu plus haut, était lutherien.

Fr 65.25.2.22
~~4585.12~~
744
8

Arthur Gilman

1550
45-16
8

JOURNAL DE BARBIER

ANNÉE 1751.

Janvier.

Le Parlement rend compte au Roi de l'affaire du sieur Coffin. — Réponse du Roi. — Remontrances. — Conséquences des billets de confession. — Les priviléges de la librairie. — Le dépôt légal. — Les honneurs du chancelier. — Le discours de M. de Lamoignon. — M. de Lamoignon ami des jésuites. — Le chancelier doit être riche. — La table de M. d'Aguesseau. — Les revenus du garde des sceaux. — Paris est trop peuplé. — M. de Machault. — Nouvelles diverses. — Vers sur le maréchal de Saxe. — Cause de la mort du maréchal de Saxe. — Les voyages du Roi. — Faux bruits relatifs aux monnaies. — Mort du sieur Coffin. — Le deuil de la Cour. — Remontrances du Parlement de Toulouse. — M. de Langeron épouse, dit-on, mademoiselle Julie. — Mésintelligence entre la Suède et la Russie; bruits de guerre. — Nouvelles diplomatiques de l'Allemagne. — Fondation de l'Ecole-Militaire; construction et dotation de cette école. — Impôt sur les cartes à jouer. — La noblesse de campagne. — La noblesse militaire. — Le vingtième et les pays d'États. — Le clergé refuse de payer le vingtième. — Comment le ministère combat l'influence du clergé. — Affaire de M. de La Bourdonnais. — Mort de l'intendant Le Nain. — L'intendance du Languedoc.

Le Roi ne devant revenir du château de Bellevue à Versailles que le jeudi au soir, les gens du Roi se sont mis en chemin de bon matin, le vendredi 1er janvier 1751; ils ont été annoncés apparemment par M. le comte d'Argenson, secrétaire d'État de Paris; et, comme le premier jour de l'an est un jour tumultueux à Versailles, où le Roi reçoit les visites de la Reine, de toute la famille royale, des princes et princesses du sang, de toute la Cour, de tous les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, qui même accompagnent le Roi à la messe, on a fait réponse auxdits gens du Roi qu'ils n'auroient audience qu'à cinq heures du soir.

A ladite heure, messieurs les gens du Roi ont été présentés au Roi, à qui M. d'Ormesson, premier avocat général, a fait son discours suivant sa missive.

auront un état de gens de condition, et la princ
aura la liberté de leur faire le bien qu'elle vou
par un testament, comme enfants de M. le comte
Langeron.

Ce bruit s'est répandu sur des bans que l'on dit a
été publiés, tant à la paroisse de Saint-Sulpice qu'à c
de la Madeleine-Saint-Honoré, sur laquelle demeur
le père de cette fille de chambre, qui a été, dit-
soldat aux gardes.

On dit, d'un autre côté, que cela n'est pas possi
parce que, pour un pareil projet, M. le comte de Lar
ron, au lieu d'épouser une fille de rien, auroit tro
dans les provinces quelque demoiselle sans biens, l
d'état même d'avoir des enfants, qui, pour sortir d
misère et avoir un rang, auroit accepté la proposit

On dit d'ailleurs que cette femme de chambre, Ju
n'a guère plus de vingt-cinq ans et que l'aîné des enfa
qu'on dit avoir la princesse de M. de Langeron,
dix-sept ou dix-huit; ce qui ne pourroit plus ca
pour la reconnoissance des enfants par cette demoi
Julie.

Il y a apparence que cette nouvelle est fausse[1]; o
plus parlé de cette histoire dans la suite, qu
répandue dans toutes les maisons de qualité, et qu'
été fondée sur quelque équivoque de nom dans les
M. le comte de Langeron continue de loger tou
à l'hôtel de Sens avec la princesse. Il paroît ave
dans sa loge à l'Opéra, et enfin, depuis huit jours,
parle plus de ce mariage.

Il y a de la mésintelligence entre l'impératri
Russie et le roi de Prusse. Ils ont fait revenir c
leurs ambassadeurs respectifs. Le prétexte de l'in
trice, dans les *Gazettes*, a été le peu d'égards

1. Barbier, dit M. de La Villegille, avait raison de ne pas cr
réalité de ce mariage, puisque le comte de Langeron épousa, le 2 août
la quatrième fille du marquis de Menou.

avoit, à Berlin, pour son ambassadeur; mais il y a quelque raison secrète de part et d'autre.

On regarde la guerre comme inévitable dans le Nord, lors de la mort du roi de Suède, qui a soixante-quatorze ans et qui, depuis longtemps, est indisposé. Depuis longtemps la Russie et la Suède font des préparatifs de guerre : l'impératrice de Russie prétend, en vertu d'anciens traités, se mêler du gouvernement intérieur de la Suède et restreindre le pouvoir des rois de Suède. Le successeur, reconnu par les États, au royaume de Suède depuis 1743, a épousé la sœur du roi de Prusse, dont il a déjà trois princes, et dont le plan est apparemment de gouverner ce royaume plus despotiquement.

L'Angleterre et la reine de Hongrie impératrice sont alliées de l'impératrice de Russie; la France, la Prusse, le Danemark sont alliés de la Suède. Nous commencerons par donner des troupes auxiliaires et insensiblement la guerre deviendra personnelle et générale.

Autre occasion de guerre. Il y a eu de grands mouvements en Allemagne, et auprès de tous les princes, de la part de l'impératrice-reine de Hongrie, et par le roi d'Angleterre dans le séjour qu'il a fait, l'année dernière, à Hanovre, pour faire élire roi des Romains l'archiduc Joseph, fils de l'Empereur, qui n'aura que dix ans au mois de mars, et il en faut quatorze par les constitutions de l'Empire.

Les ministres de Londres en ont aussi parlé à M. le marquis de Mirepoix, notre ambassadeur en Angleterre.

Le roi de Prusse paroît s'opposer à cette élection prématurée, disant qu'il sera temps d'y songer quand l'archiduc Joseph aura l'âge requis. Le roi d'Angleterre dit, de son côté, qu'on a éprouvé les suites de guerres cruelles après la mort de Charles VI, pour l'élection d'un empereur, et que si François Ier de Lorraine, empereur, venoit à mourir, quoique jeune, on retomberoit dans les mêmes malheurs, ce qu'on éviteroit par l'élec-

tion présente d'un roi des Romains. De cette façon c voudroit rendre la qualité d'empereur héréditaire da la présente maison impériale, comme elle l'a été lon temps pour les princes de la maison d'Autriche, ce q rendroit illusoire le droit d'élection des électeurs princes de l'Empire, et toutes les constitutions de l'En pire faites à ce sujet.

L'Empereur et l'Impératrice ont trois enfants mâle l'aîné sera puissant par les souverainetés de sa mère savoir s'il n'est pas plus avantageux à l'Empire d'avo un Empereur aussi puissant pour le soutenir, mais d'u côté, dangereux à tous les princes de l'Empire pour l soumettre et les rendre dépendants.

Nouvel établissement dans la France qui, suivi et bi exécuté, doit immortaliser Louis XV et faire un honne infini au ministère de M. le comte d'Argenson, secr taire d'État de la guerre.

Le Roi, par édit du présent mois de janvier, enreg tré au Parlement, Chambre des Comptes et Cour d Aides, vient de fonder un hôtel royal des Invalide pour loger, nourrir, entretenir et élever dans l'art m litaire, et instruire dans tous les exercices et sciences y ont rapport, cinq cents gentilshommes jeunes et s bien, depuis l'âge de neuf à dix ans jusqu'à dix-huit vingt, qu'ils sortiront de l'hôtel pour être placés dans troupes, suivant les dispositions et les talents qu'ils ront, avec deux cents livres de pension pour les aider soutenir dans les premiers emplois qu'on leur donne

Il faut faire preuve de noblesse de quatre générati de père au moins. L'on préférera, pour entrer dans l' tel, les enfants des officiers qui ont été tués au ser ou qui sont morts de leurs blessures, ceux ensuite d les pères ou grands-pères auront servi, à la simple blesse sans service. Il y a huit classes de distinctio de préférence pour être admis.

1. Il s'agit ici de l'École-Militaire.

Il suffira que ces enfants sachent lire et écrire; on leur apprendra les langues et un peu de latin auparavant. Il y aura un état-major, un intendant trésorier comme aux Invalides, et le secrétaire d'État de la guerre aura la surintendance de cet hôtel.

Ces cinq cents jeunes gentilshommes seront distribués en différentes compagnies, peut-être en dix de cinquante chacune, et feront tous les exercices militaires; et il est dit par l'édit qu'en sortant de l'hôtel ils porteront une marque distinctive que le Roi leur donnera, comme médailles, croix, rubans. On ne sait point encore ce que sera cette prétendue marque, qu'ils porteront toute leur vie en reconnoissance de l'éducation qu'ils auront reçue du bienfait du Roi et des secours de l'État.

Il s'agit à présent de l'exécution. Le terrain pour bâtir cet hôtel n'est point encore indiqué; mais comme on parle depuis quelque temps de ce projet, on croit que l'hôtel sera bâti à côté et sur le niveau de celui des Invalides, vers le Gros-Caillou.

Cet hôtel ne demandera pas autant d'étendue que celui des Invalides, qui renferme plus de trois mille personnes; mais il faudra néanmoins qu'il soit grand, pour contenir non-seulement les cinq cents gentilshommes, mais tous les officiers de l'état-major, les officiers de la maison, tous les maîtres de chaque genre d'exercice et de science, une chapelle, les ecclésiastiques pour la desservir, un manége, des chevaux et tous les domestiques nécessaires, cela sera considérable.

C'est M. Pâris Duverney qui est à la tête de ce projet et qui en a dirigé le plan. Il est frère de M. Pâris de Montmartel, garde du Trésor royal; il étoit munitionnaire général des vivres de toutes les armées d'Allemagne et de Flandre dans la dernière guerre; c'est un homme de beaucoup d'esprit et d'un très-grand détail. On ne sait point si on a obligation de ce projet à des mémoires du feu maréchal comte de Saxe, ou aux grandes

vues de M. le comte d'Argenson et de M. de Machau garde des sceaux et contrôleur général.

Ce n'est pas tout; il faudra des fonds considérab pour l'achat du terrain, le bâtiment et l'ameubleme de l'hôtel, la subsistance et l'entretien de tant de mond le payement de tous les différents maîtres, les appoin ments des officiers qui y seront employés, et des pe sions de deux cents livres à mesure que les jeunes ge sortiront de l'hôtel. Cet article n'aura lieu que dans c ans au moins.

Le Roi, pour premiers fonds de cet établissement, abandonné et retiré de ses finances l'impôt qui étoit ferme sur les cartes à jouer, et qu'il a même augment par une déclaration du 13 de ce mois de janvier, enr gistrée au Parlement le 22, de manière que la taxe l'impôt sur les cartes à jouer sera dorénavant d'un d nier par chaque carte; ce droit sera en régie au pro de l'hôtel à compter du 22 de ce mois. L'on dit qu'i jeu de cartes entier, composé de cinquante-deux cart coûtera six sols, deux livres huit sols le sixain, et au à proportion pour les autres jeux où il y a moins cartes.

Ce produit, qui est considérable dans tout le royau et qui a lieu dès à présent, servira pour la construct des bâtiments, dont M. Pâris Duverney avance, dit-l les fonds, car on compte que l'on commencera à trav ler dès le mois de mars prochain.

Cet établissement est admirable et plaît beaucou tout le public. On verra deux hôtels voisins, l'un le l ceau et l'autre le tombeau des militaires.

Les provinces différentes du royaume sont remp d'une infinité de noblesse pauvre chargée d'enfants, les pères et mères n'ont pas le moyen de faire élever d une éducation convenable, encore moins de les f entrer au service. Les enfants de cette noblesse pas leur jeunesse avec des paysans dans l'ignorance et e

la rusticité, servent le plus souvent à l'exploitation de leurs biens, et ne diffèrent au vrai des paysans que parce qu'ils portent une épée et se disent gentilshommes; ce sont des sujets perdus pour l'État.

D'un autre côté, la noblesse riche qui habite Paris, les grandes villes ou la Cour, mettent leurs enfants au collége, de là à l'Académie pour monter à cheval et à faire des armes, ensuite mousquetaire, capitaine de cavalerie, et les plus en crédit ont à dix-huit ou vingt ans un régiment sans avoir aucune pratique du militaire. Ils passent leur jeunesse dans le luxe, les plaisirs et la débauche auprès des femmes; ils ont plus de politesse et d'éducation, mais ils n'ont aucune des sciences nécessaires, point de détails, beaucoup de valeur pour se battre, mais peu capables de commander; c'est ce qui fait que nous avons si peu de bons généraux ou même de bons officiers généraux.

Au lieu que de cinq cents gentilshommes enfants qui se renouvelleront au moins tous les dix ans, il en sorte seulement vingt qui, par des talents supérieurs et de l'application, excellent soit dans le génie, soit dans les autres parties de la guerre, on sera sûr d'avoir de grands généraux, et dans tous les autres du moins, de bons capitaines et commandants de bataillons.

Le dessein, dit-on, est d'unir par la suite des abbayes à cet hôtel pour en assurer l'établissement. On parle déjà de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, que M. le comte de Clermont, prince du sang, pourroit remettre au Roi, en l'indemnisant par une pension égale au revenu pendant sa vie. On dit que ce qui appartient à l'abbé est affermé cent quatre-vingt mille livres par an. Dans tout ceci il faut examiner la politique du ministère.

M. de Machault, comme contrôleur général, a entrepris un grand ouvrage, qui est de faire payer le vingtième tant aux pays d'États du royaume qu'à tout le

clergé de France, à qui on a demandé préalablemei par la déclaration du 17 août dernier, une déclarati détaillée de tous les biens ecclésiastiques.

Les pays d'États qui sont la Bretagne, le Languedoc l'Artois ont résisté et soutenu leurs priviléges; mais paroît qu'ils ont cédé, et que le vingtième s'y établit p à peu par l'attention des intendants et des seigneu qui président à ces États.

Le plus difficile est le clergé, qui a refusé absolume en rompant l'assemblée, et protesté contre tout ce q avoit été fait; leur opposition à donner cette déclarati subsiste toujours. Il n'y a encore rien de réglé à c égard. Le terme de six mois, donné par la déclaratio expire au 17 février prochain; il faudra que la Co prenne un parti. Ce corps du clergé, quoique assez m prisé, a néanmoins du crédit et des ressorts, soit à Cour, soit dans toutes les provinces, par les ecclésias ques et les moines. Il est à craindre par leurs prétendu armes spirituelles.

Dans cette position voulant soumettre ce prem corps de l'État, qui est puissant, il falloit s'attirer corps des militaires et le corps de la noblesse du royau pour lui opposer; c'est ce qu'on a fait, soit par la dé ration qui donne la noblesse des armes, qui est l' cienne et la véritable, aux officiers et leurs descenda après un certain temps de service, soit par l'établi ment de cette école militaire pour le soutien et l'av cement de toute la pauvre noblesse du royaume qui en grand nombre.

Si l'administration des finances de l'État perme au ministre, en attendant les mesures que l'on prei contre le clergé, de faire quelque diminution sur droits en faveur du peuple, comme d'ôter l'augme tion qui a été mise sur le bois et le charbon ou au droits, et faire sentir que le Roi n'est en état de soul le peuple que par l'imposition du vingtième qui ne to

que sur les gens riches de l'État, il est certain que le ministère entreprendra tout ce qu'il voudra pour forcer le clergé sans que qui que ce soit s'en plaigne, parce que l'intérêt particulier de chaque corps de l'État prévaudra toujours sur le préjugé et le respect de la religion.

La grande affaire dont on parle à présent, est celle de M. de La Bourdonnaye[1], chef d'escadre, qui commandoit les vaisseaux du Roi et de la Compagnie des Indes, qui a pris la ville de Madras[2] sur les Anglois, pour le compte de la Compagnie; il est depuis près de trois ans à la Bastille[3], et qui a pour partie cachée M. Dupleix, gouverneur général des Indes pour la même Compagnie. Les conseillers d'État et commissaires du Roi, pour juger cette affaire à la Bastille, pour laquelle il y a eu bien des mémoires répandus dans Paris, s'assemblent actuellement et doivent la juger incessamment; le rapporteur est M. Dufour de Villeneuve, qui étoit lieutenant criminel à Clermont, en Auvergne, et qui s'est fait maître des Requêtes, il y a six ans. C'est un homme de beaucoup d'esprit. Cette affaire, qui est immense par les faits, les dépositions de témoins, et trente-six interrogatoires de M. de La Bourdonnaye, lui fait beaucoup d'honneur. Il a passé deux mille heures à la Bastille pour l'instruction.

1. Bertrand-François de La Bourdonnaye naquit à Saint-Malo, le 11 février 1699.

2. Le 6 juillet 1746.

3. Pour prix du plus signalé service, le vainqueur de Madras, en arrivant à Paris, fut enfermé à la Bastille. Il y resta trois ans et demi, pendant qu'on envoyait chercher des témoins contre lui dans l'Inde. La permission de voir sa femme et ses enfants lui fut refusée. Cruellement puni sur le soupçon seul, il contracta dans sa prison une maladie mortelle; mais avant que cette persécution terminât sa vie, il fut déclaré innocent par la commission du conseil nommée pour le juger. On douta si, dans cet état, c'était une consolation ou une douleur de plus d'être justifié si tard et si inutilement. Nulle récompense pour sa famille de la part de la Cour. Tout le public lui en donnait une flatteuse en nommant La Bourdonnaye le vengeur de la France et la victime de l'envie. VOLTAIRE.

Enfin, cette grande affaire a été jugée à la Bastill par sept ou huit commissaires du Roi, mercredi 3 f vrier. M. de La Bourdonnaye a été déchargé de l'acc sation[1].

M. Le Nain, conseiller d'État, intendant de Langu doc, y est mort depuis peu; il y avoit été adoré. M depuis l'assemblée des États, où il a été question d'i poser le clergé et les peuples au vingtième, il étoit gardé d'une autre façon. Il ne pouvoit guère éviter changement.

M. Le Nain s'est ruiné dans ses intendances, a mar une partie du bien de sa femme, et ne laisse quoi ce soit. Il a un fils, maître des Requêtes, qui renonc à sa succession, sauf aux créanciers à se tirer a perte.

Sa place de conseiller d'État a été donnée à M. B rier[2], lieutenant général de police; ce qui fait cr qu'il ne gardera pas longtemps cette place.

L'intendance de Languedoc, qui est une des belles, et qui vaut cinquante mille livres par an, au que les autres n'en valent que dix-huit, a été donn M. Guignard de Saint-Priest, qui étoit un conseille Parlement de Grenoble, et qui avoit épousé une n de M. le cardinal Tencin, ministre d'État. Ce M. gnard s'est fait maître des Requêtes en 1745; il pas bien riche, mais il avoit pour plus de dix-huit livres de bureaux[3], par le crédit du Cardinal. Au su c'est un homme d'esprit et qui travaille; il sera à son aise intendant, par les dépenses qu'il fait qu'il n'étoit ici où il vivoit en particulier, d'autant a plusieurs enfants.

1. La Bourdonnaye ne jouit pas longtemps de sa mise en liberté; il le 9 septembre 1753.

2. Je crois que le greffier de la commission qui a jugé M. Fouqu peloit Berrier. (*Note de Barbier d'Increville.*)

3. C'est-à-dire de bureaux où l'on faisait la recette des impôts.

Février.

Assemblée des Chambres du Parlement pour les refus de sacrements. — Procès-verbal de l'assemblée du clergé. — Nouvelles de la Cour. — M. de La Reynière. — La famille Castagnier d'Auriac. — Mort du chancelier d'Aguesseau. — L'hôtel de la chancellerie. — Les attributions du chancelier. — Mariage du duc de La Trémoille. — Fête à l'hôtel de Soubise. — On dit que l'affaire du clergé est arrangée. — Le ministère est battu par le haut clergé. — Naissances de princes. — La Cour est triste pendant les jours gras. — Madame de Pompadour se défie des jolis minois.

Les Chambres du Parlement étoient assemblées vendredi, 5 de ce mois, pour l'arrangement des remontrances qu'ils doivent présenter au Roi, sur sa réponse au sujet de l'affaire de M. Coffin et des sacrements à la mort, lesquelles remontrances tirent bien en longueur, par politique apparemment.

M. Pasquier, conseiller de la première Chambre des Enquêtes, homme de mérite et fort ami de M. le garde des sceaux, a dénoncé au Parlement le procès-verbal de la dernière assemblée du clergé, qui contient le refus d'exécuter la déclaration du Roi, du 17 août dernier, et des protestations contre tout ce qui avoit été fait à ce sujet de la part du Roi; lequel procès-verbal le clergé avoit eu la témérité, en se séparant, de faire imprimer et distribuer, ce qui a été arrêté par ordre du ministre.

Cette dénonciation se fait par ordre du ministre et du garde des sceaux, pour faire parler le clergé, attendu l'expiration du délai de six mois, pour donner leurs déclarations le 17 de ce présent mois, attendu même que ce procès-verbal est dans le fond attentatoire à l'autorité royale.

Il y a apparence qu'on ne veut pas abandonner cette affaire, de la part de la Cour; il n'est quasi pas même possible qu'on recule à présent. On dit aussi que le Roi a chargé M. le garde des sceaux d'en conférer en particulier avec M. l'archevêque de Sens et qui tendroit à quelque conciliation.

Samedi 6, le Roi alla passer deux jours à son château

de la Muette, au bois de Boulogne, voir les nouve ouvrages. L'indisposition de madame la marquise Pompadour n'étoit qu'un petit rhume.

Le 10, le Roi va passer trois jours au château de Be vue, de madame la marquise, où il y aura, le jeudi, médie des petits appartements, c'est-à-dire des seigne et dames de la Cour.

Le chancelier de Lamoignon, quoique sans les scea profite du crédit de sa place pour sa famille. M. de Reynière, fermier général, dont M. de Malesherbes, du chancelier, a épousé la fille, a un fils de quin dix-huit ans. Le chancelier l'a présenté au Roi, qui a accordé gracieusement la survivance de la place fermier général.

Il est aussi étonnant que M. de La Reynière, riche, qui a marié ses filles à des gens distingués d la robe, ne destine pas son fils à être maître des quêtes; cela est plus sage parce que la place de ferm général est plus lucrative, et si cela prend ce train cette place deviendra un état et sera moins mépri qu'elle étoit.

M. le chancelier, qui n'avoit point de bien, a m une de ses filles, presque sans dot, à M. Castagnier d' riac, maître des Requêtes et secrétaire des comman ments de la Reine. Il est fils et neveu de gens de fort du Languedoc, qui ont beaucoup gagné au système depuis sur les vaisseaux. Il y a M. Castagnier, son on directeur de la Compagnie des Indes, sans enfa M. d'Auriac sera puissamment riche. Le Roi vien lui accorder la place de conseiller d'État, vacante la mort de M. Turgot, qui a été ci-devant prévôt marchands et avant président des Requêtes du Pa

M. d'Aguesseau, chancelier honoraire, est mort le ce mois, âgé de quatre-vingt-deux ans et quelques m il avoit été avocat général au Parlement, à vingt- ans; procureur général à trente-huit, et chancelie

France à quarante-huit ans, en 1717. Il a eu bien des révolutions dans cette charge. On lui a ôté les sceaux plusieurs fois[1]. C'étoit un homme très-savant dans le droit public et d'une mémoire supérieure. Mais il n'avoit pas l'esprit de politique propre à la Cour. Il a été enterré dans le cimetière de l'église d'Auteuil, près Paris, où étoit le corps de madame d'Ormesson, sa femme. Il laisse deux fils, conseillers d'État : l'aîné est assez aimé et estimé; le cadet, M. d'Aguesseau de Fresnes, qui faisoit depuis longtemps le petit chancelier, s'est fait haïr de tout le monde; son crédit est bien tombé.

Voilà donc, à présent, l'hôtel de la chancellerie à la disposition de M. le chancelier de Lamoignon, et il s'agit de le meubler, ce qui est une affaire.

Au surplus, je ne vois pas sur quel fondement cet hôtel paroît destiné pour M. de Lamoignon. Ce n'est pas l'hôtel du chancelier, mais de la chancellerie de France qui est pour les sceaux.

Dans l'Almanach royal même de cette année, qui fournit le premier exemple de la séparation des deux places, à l'article de la chancellerie de France, il n'est parlé que de M. de Machault, garde des sceaux, qui en est le chef, et ensuite des affaires de la grande chancellerie, et il n'est parlé de M. de Lamoignon, chancelier, qu'à l'article du Conseil d'État des parties comme étant le chef et le président des conseillers d'État et des maîtres des Requêtes, et comme chancelier, suivant le partage qui a été fait des fonctions des deux places. Il a dans son département l'agrément et les dispenses des charges du royaume : la librairie, tous les Parlements,

1. M. Voisin étant mort en 1717, M. d'Aguesseau a été nommé. On lui a ôté les sceaux en 1718; on les lui a rendus en 1720. On les lui a ôtés en 1722, pour les donner à M. d'Armenonville. En 1727, on a ôté les sceaux à M. d'Armenonville. On a rappelé M. d'Aguesseau, mais on ne lui a pas rendu les sceaux, qu'on a donnés à M. Chauvelin. M. Chauvelin les a gardés jusqu'en 1737. Alors on les a rendus à M. d'Aguesseau, qui les a conservés jusqu'à sa mort. (*Note de Barbier d'Increville.*)

auxquels il a droit de présider comme du chef de la ju tice, la connoissance de tous les différends qui peuve arriver dans les tribunaux, la décision sur leurs dif cultés en matière de lois et de droit public, le droit d'a sister aux Conseils d'État et d'y être le premier après Roi, les princes du sang et les cardinaux; excepté Conseil du Roi dont il n'est pas. Mais tout cela n'a p de rapport à la chancellerie qui regarde le sceau.

Il semble que la dénonciation faite au Parlement p M. Pasquier n'a point de suite. On dit même q M. Pasquier est désapprouvé de l'avoir faite. Le prem président a rendu compte à la Cour de la réponse Roi au sujet de cette dénonciation, et il y a eu arr du Parlement qu'on n'y avoit point eu égard. Cet arr est favorable et honorable au clergé.

M. le duc de La Trémoille, qui n'a que quatorze a a épousé la fille du duc de Randan, qui est Durfort. I est plus âgée que lui, et elle restera deux ans dans couvent jusqu'à la consommation. C'est un seigneur a plus de deux cent mille livres de rente en fonds terre, et dont on a bien réparé les affaires pendant minorité. C'est le premier duc à la cour, et, outre c il a le rang et les honneurs de prince après les pri du sang, par une concession de Henri IV.

Mercredi 17 de ce mois, il y a eu une fête super l'hôtel de Soubise, grand bal paré et grand soupe y avoit, dit-on, trois cents personnes invitées. Les gneurs et les dames y étoient d'une magnificence traordinaire en habits et en diamants. M. le duc et dame la duchesse de Chartres en étoient. Il y avoit tables servies magnifiquement. Le dessert de la pr pale, qui est une grande table en fer à cheval, éto la dernière magnificence. Cela faisoit une fête ro Le prince de Soubise avoit choisi douze gendarme mieux faits[1] pour donner la main aux dames en de

1. C'étaient des gendarmes de la garde du Roi, dont le prince de

dant de carrosse et les conduire aux appartements.

M. le prince de Condé étoit assis à table à côté de mademoiselle de Soubise, fille du premier lit du prince de Soubise, qui est déjà à sa troisième femme[1]. Cette princesse, qui est unique et qui a quinze ans, a, dit-on, plus de quatre cent mille livres de rente. On dit que cette fête a pour objet un mariage avec le prince de Condé, qui est de même âge[2].

On disoit aussi que le Roi, avec sa cour et ses favoris, devoit venir masqué dans la nuit à cette assemblée. Il est vrai que le souper finit à une heure après minuit, qu'on recommença la danse et que le prince de Soubise fit sortir avec politesse de l'appartement quelques hommes particuliers qui étoient entrés par amis pour voir cette superbe fête.

La dénonciation faite aux Chambres assemblées par M. Pasquier, conseiller, contre le clergé, a été retirée.

On dit que l'affaire du clergé est arrangée; que le clergé offre de donner dix millions par an pour son vingtième et les deux sols pour livres du dixième, et outre cela de rembourser quinze cent mille livres par an de ses dettes; à l'égard des déclarations, qu'on fera un état général du revenu de chaque diocèse, que le clergé fera faire. Il y a eu, dit-on, bien des débats pour dénommer l'imposition. La Cour ne vouloit point du terme de don gratuit; on a cherché les termes de subvention, subside, aides, et l'on croit qu'il sera dénommé pour le droit de vingtième.

Mais, malgré cela, l'on compte que le haut clergé a gagné sa cause, et que le ministère a eu le démenti de l'arrangement qu'il vouloit faire; ce pouillé général

était colonel. Ils étaient au nombre de deux cent cinquante, tous gentilshommes.

1. Le prince de Soubise a eu trois femmes : la première, de la maison de Rouillon ; la seconde, dans la maison de Carignan ; la troisième, de la maison de Hesse-Rheinfeld. (*Note de Barbier d'Increville.*)

2. Cela n'est pas, et il n'en a plus été question depuis cette fête. (*Note de Barbier.*)

des biens et revenus de chaque diocèse ne sera jam fait. Le clergé en sent trop aujourd'hui les conséque ces, et la répartition des sommes qu'il aura à payer fera toujours au préjudice du second ordre.

Si cela est ainsi, voilà un beau coup manqué; on reviendra pas aisément. Le clergé en corps a un gra crédit. Joignez à cela la jalousie en cour de la réuss d'un projet imaginé par un ministre. On dit aussi q M. de Machault, garde des sceaux, étoit malade jours-ci; peut-être le chagrin y a-t-il eu part.

La reine de Naples, femme de don Carlos, est acc chée le 19 janvier d'un prince. Il y a trois princes à ce Cour qui assurent la succession d'Espagne.

Madame de France, duchesse de Parme, est aussi couchée le 20 janvier d'un prince. Ainsi voilà bien princes de la maison de Bourbon.

Madame la Dauphine est sûrement grosse; il n faudroit aussi ici un prince pour la tranquillité d'É

Le Roi passera les jours gras au château de Belle-V Son occupation est d'aller à la chasse tous les jour de rentrer à la fin du jour, jouer apparemment et s per; les ministres y étoient. On y a joué aussi la com par les seigneurs et dames qui y sont. Le Roi est retou à Versailles le mardi gras après souper.

Ce qui est singulier, c'est que pendant les jours il n'y a eu aucune fête ni aucun divertissement à sailles. Tout s'est passé fort tristement. Il n'y avoit jeu chez la Reine; cependant la Cour de France de être la plus gaie et la plus brillante de l'Europe, p qu'il y a madame la Dauphine et cinq dames de Fr toutes jeunes. Cela a étonné Paris; on rejette cela madame la marquise qui veut tenir le Roi en particu et qui évite tout bal paré ou masqué, où il pourroit des minois très-jolis; mais malgré cela, le Roi po être à Belle-Vue en son particulier et donner l'or madame la Dauphine de faire des fêtes et des danses

son appartement, pour amuser les Dames de France et toute la Cour.

Mars.

Le jubilé; craintes qu'il inspire à madame de Pompadour. — Grand crédit de cette dame. — Les prières pour le garde des sceaux. — Arrêt du Parlement sur la nourriture du Carême. — Affaires du clergé. — La marquise aura gain de cause. — Remontrances du Parlement au sujet des sacrements. — Les confessions jansénistes. — L'âne et la jardinière. — Les deux curés. — Épigramme. — Les trente mille livres de Madeleine Baulan et le curé de la Hogue. — Les spectacles pendant le Carême. — Débordement de la Seine. — Cherté des vivres. — Débordement de la Loire. — Clôture des spectacles. — Ouverture du jubilé. — Mort de madame de Mailly; c'était une bonne femme. — Son épitaphe.

Le Roi ne découchera pas de Versailles pendant tout le carême; il ira seulement faire quelque dîner-souper dans ses maisons de plaisance.

On compte ici avoir le jubilé de cinquante ans[1], avant Pâques et après. On dit qu'il durera six semaines. Il est certain que le bref du pape à ce sujet est arrivé, et qu'il est entre les mains d'un secrétaire d'État; c'étoit ordinairement le secrétaire d'État des affaires étrangères qui avoit cette besogne, attendu que cela vient des pays étrangers; mais M. de Puisieux a déclaré qu'il n'entendoit rien à cela, et ce bref a été remis à M. le comte de Saint-Florentin, comme ayant le clergé dans son département; il n'attend plus que les ordres du Roi pour lâcher ce bref, et écrire en conséquence à l'archevêque de Paris et à tous les évêques du royaume.

Tout le monde est fort attentif sur l'événement de ce jubilé. On dit que madame la marquise de Pompadour en craint les suites, et l'on croit que le Roi fera son jubilé. On disoit même qu'on préparoit un appartement à

1. Le jubilé fut institué en 1300, par le pape Boniface VIII, qui en fixa le retour à cent ans. Une multitude innombrable de pèlerins se rendit à Rome pour obtenir les indulgences plénières promises par le pape. Clément VI décida, en 1350, que le jubilé reviendrait tous les cinquante ans, et Pie II tous les vingt-cinq ans. Outre les jubilés revenant à époques fixes, il y a des jubilés établis pour des circonstances solennelles, telles que l'avénement des papes, les guerres saintes, etc. CHERCEL.

l'Assomption pour madame la marquise, dont la fille mademoiselle Alexandrine, est dans ce couvent.

Il y a bien des gens à la Cour, non-seulement les gen: d'église, mais femmes et hommes qui attendent cet évé nement pour faire culbuter la marquise qui, depuis u temps, se fait haïr de tous les grands par le grand crédi dont elle abuse.

Le Roi ne peut guère rester à Versailles sans faire so jubilé. Le préjugé du public est monté de façon à re pecter plus le jubilé que les Pâques, qui sont d'obliga tion. S'il fait son jubilé, il ne peut pas convenablemen retourner quinze jours après au château de Belle-Vue une absence d'un mois seroit dangereuse. Il y a des ami de Cour qui, dès à présent, préparent au Roi une nou velle maîtresse pour lier la partie après le jubilé; ca mélancolique comme il est, il lui faut un amusement car s'il craint tout à fait le diable et qu'il prenne le par de la retraite, cela ne sera pas amusant pour les seigneur C'est donc cet événement, qui n'est pas éloigné, qui fa raisonner le public haut et petit.

La maladie de M. le garde des sceaux a fait dire u bon mot. Ordinairement il y a les prières de quaran heures quand les princes sont malades; on dit qu'on l a dit les prières de trente heures, parce que le clergé son tour lui a retenu le vingtième.

Le Parlement a obligé M. l'archevêque de donner, p un mandement, la permission de manger des œufs da le carême jusqu'au vendredi qui précède le dimanche la Passion, à cause de la cherté du maigre; mais en vanche, pour indemniser l'Hôtel-Dieu[1] qui ne vend p les œufs, la viande s'y paye huit sols et demi la liv encore est-elle mauvaise. Voilà comme tout enchérit d ce pays-ci.

1. L'Hôtel-Dieu de Paris avait seul, pendant le carême, le droit de ve de la viande aux personnes autorisées par des certificats de médecins et dispense de leur curé ou du pénitencier de Paris.

L'affaire du clergé est, dit-on, plus brouillée qu'elle n'étoit; l'archevêque de Paris est un homme entêté, peu capable de l'accommoder, et M. le cardinal de La Rochefoucauld est à Bourges. On dit que les évêques du Languedoc ne veulent point entendre à la déclaration du Roi; heureusement le public est indisposé contre le clergé.

On prétend qu'à cause de cette brouillerie nous n'aurons peut-être point ici de jubilé. On croit du moins que si on le publie ce ne sera que dans le mois de juin, parce qu'alors le Roi sera parti pour Compiègne, qui est de l'évêché de Soissons. Si cela arrive ainsi, personne ne sera la dupe de ce retardement, et madame la marquise aura gain de cause, et il est à souhaiter que cela s'arrange ainsi, car le François a la sottise de vouloir toujours du changement sans savoir pourquoi.

Le Parlement a présenté au Roi, le 14 de ce mois de mars, ses très-humbles et très-respectueuses remontrances, au sujet de l'affaire de M. Coffin, conseiller au Châtelet, sur la réponse du Roi qu'il n'approuvoit pas la conduite de son Parlement, d'avoir fait descendre dans les prisons le curé de Saint-Étienne-du-Mont, et sur le fond de la question et de l'abus d'exiger un billet de confession d'une personne au lit malade, avant de lui administrer les sacrements, et du refus des sacrements, faute de déclarer le nom du confesseur ou de représenter un billet.

Ces remontrances sont imprimées et se vendent au Palais, ce qui n'est pas ordinaire. Elles sont trop longues, d'un style guindé, des répétitions et trop d'affectation sur le pouvoir du Parlement, émané cependant du Roi pour maintenir la discipline, l'autorité royale et les droits de la couronne.

Cette affaire a donné lieu à plusieurs écrits sur la liberté de la confession et sur la suffisance de la déclaration faite par le malade qu'il a été confessé; cet usage,

pour les billets de confession, qui s'est introduit dan diocèse de Paris, n'a d'autre fondement que la const tion et le jansénisme.

Comme il y a eu beaucoup de prêtres interdits à c occasion, et qu'on poursuit toujours l'acceptation d constitution, bien des personnes opposées à la consti tion, dont le nombre est très-grand à Paris, se com roient valablement confessées et fort en état de recevoi viatique, ayant l'absolution d'un prêtre honnête hom d'ailleurs, quoique interdit. On veut donc forcer pa nécessité de recevoir le viatique à la mort, d'avoir cours à un prêtre approuvé, c'est-à-dire non janséni et qui inspire au malade les sentiments de soumiss et de foi pour la constitution. Voilà la cause de cet us du diocèse qui devient en effet un abus.

Le Roi a reçu à l'ordinaire ces remontrances pour faire examiner dans son Conseil, et l'on verra quelle s sa réponse et s'il donnera un règlement à cet égard est à présumer que non. Le Roi a une grande aver pour le seul nom de janséniste, et M. le chancelie Lamoignon est bon moliniste et franc jésuite.

Pendant qu'on s'entretenoit à Paris de l'affaire t sérieuse de M. Coffin, conseiller au Châtelet, à qu avoit refusé les sacrements, et de l'emprisonnem du curé de Saint-Étienne-du-Mont, religieux de Sai Geneviève, il y avoit au Châtelet une affaire comique, dans laquelle le sieur Pinterel, curé de vres, autre religieux de Sainte-Geneviève, a donn certificat et dont les petits mémoires ont couru et a tout Paris[1].

Il s'agissoit de l'âne d'un blanchisseur de Va qui, étant en chaleur, attaché à la boutique d'un cier, porte Saint-Jacques, avoit cassé son licol suivre une ânesse sur laquelle étoit une jardi

1. Outre les mémoires judiciaires, il y eut des facéties et des tures.

du faubourg Saint-Marcel, et qui, ayant été détourné dans ses caresses pour l'ânesse par des coups de ladite jardinière, avoit pris la liberté de lui mordre le bras et l'avoit toujours suivie jusqu'à sa maison; le blanchisseur demandoit son âne avec des dédommagements de deux mois d'absence; la jardinière demandoit des dommages et intérêts et pansements, et la nourriture de l'âne; sur quoi le blanchisseur avoit produit un certificat de son curé de Vanvres, que son âne n'étoit point méchant, qu'il n'avoit jamais blessé personne, et que ce curé n'avoit point entendu dire qu'il eût fait de malice dans le pays.

Le contraste de l'affaire de ces deux curés, de Saint-Étienne-du-Mont et de Vanvres, tous deux religieux de Sainte-Geneviève, a donné lieu à ces six vers :

De deux curés portant blanches soutanes,
Le procédé ne se ressemble en rien :
L'un met au nombre des profanes
Le magistrat le plus chrétien[1];
L'autre, dans son hameau, trouve jusques aux ânes
Tous ses paroissiens gens de bien.

Samedi 20 mars, on a jugé en la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, une affaire très-grave, mais très-désagréable pour M. de La Hogue, curé de Saint-Jean en Grève. Une femme du peuple, ravaudeuse, nommée Madeleine Baulan de son nom de famille, et mariée à un nommé Baron, étant au prône de Saint-Jean le 29 décembre 1748, a entendu qu'on y publioit que M. le curé avoit entre les mains un dépôt de trente mille livres pour restituer à Madeleine Baulan, et que ceux qui pourroient la connoître eussent à l'avertir pour se présenter.

Cette femme, après le prône, conta son histoire et fut entourée de monde qui aime assez les grands événe-

1. M. Coffin, conseiller au Châtelet. (*Note de Barbier.*)

auxquels il a droit de présider comme du chef de la jus tice, la connoissance de tous les différends qui peuven arriver dans les tribunaux, la décision sur leurs diffi cultés en matière de lois et de droit public, le droit d'as sister aux Conseils d'État et d'y être le premier après l Roi, les princes du sang et les cardinaux; excepté l Conseil du Roi dont il n'est pas. Mais tout cela n'a pa de rapport à la chancellerie qui regarde le sceau.

Il semble que la dénonciation faite au Parlement pa M. Pasquier n'a point de suite. On dit même qu M. Pasquier est désapprouvé de l'avoir faite. Le premie président a rendu compte à la Cour de la réponse d Roi au sujet de cette dénonciation, et il y a eu arrêt du Parlement qu'on n'y avoit point eu égard. Cet arrêt est favorable et honorable au clergé.

M. le duc de La Trémoille, qui n'a que quatorze an a épousé la fille du duc de Randan, qui est Durfort. El est plus âgée que lui, et elle restera deux ans dans u couvent jusqu'à la consommation. C'est un seigneur q a plus de deux cent mille livres de rente en fonds terre, et dont on a bien réparé les affaires pendant minorité. C'est le premier duc à la cour, et, outre cel il a le rang et les honneurs de prince après les princ du sang, par une concession de Henri IV.

Mercredi 17 de ce mois, il y a eu une fête superb l'hôtel de Soubise, grand bal paré et grand souper. y avoit, dit-on, trois cents personnes invitées. Les s gneurs et les dames y étoient d'une magnificence traordinaire en habits et en diamants. M. le duc et l dame la duchesse de Chartres en étoient. Il y avoit c tables servies magnifiquement. Le dessert de la prin pale, qui est une grande table en fer à cheval, étoit la dernière magnificence. Cela faisoit une fête roy Le prince de Soubise avoit choisi douze gendarmes mieux faits[1] pour donner la main aux dames en desc

1. C'étaient des gendarmes de la garde du Roi, dont le prince de So

dant de carrosse et les conduire aux appartements.

M. le prince de Condé étoit assis à table à côté de mademoiselle de Soubise, fille du premier lit du prince de Soubise, qui est déjà à sa troisième femme[1]. Cette princesse, qui est unique et qui a quinze ans, a, dit-on, plus de quatre cent mille livres de rente. On dit que cette fête a pour objet un mariage avec le prince de Condé, qui est de même âge[2].

On disoit aussi que le Roi, avec sa cour et ses favoris, devoit venir masqué dans la nuit à cette assemblée. Il est vrai que le souper finit à une heure après minuit, qu'on recommença la danse et que le prince de Soubise fit sortir avec politesse de l'appartement quelques hommes particuliers qui étoient entrés par amis pour voir cette superbe fête.

La dénonciation faite aux Chambres assemblées par M. Pasquier, conseiller, contre le clergé, a été retirée.

On dit que l'affaire du clergé est arrangée; que le clergé offre de donner dix millions par an pour son vingtième et les deux sols pour livres du dixième, et outre cela de rembourser quinze cent mille livres par an de ses dettes; à l'égard des déclarations, qu'on fera un état général du revenu de chaque diocèse, que le clergé fera faire. Il y a eu, dit-on, bien des débats pour dénommer l'imposition. La Cour ne vouloit point du terme de don gratuit; on a cherché les termes de subvention, subside, aides, et l'on croit qu'il sera dénommé pour le droit de vingtième.

Mais, malgré cela, l'on compte que le haut clergé a gagné sa cause, et que le ministère a eu le démenti de l'arrangement qu'il vouloit faire; ce pouillé général

était colonel. Ils étaient au nombre de deux cent cinquante, tous gentilshommes.

1. Le prince de Soubise a eu trois femmes: la première, de la maison de Bouillon; la seconde, dans la maison de Carignan; la troisième, de la maison de Hesse-Rheinfeld. (*Note de Barbier d'Increville.*)

2. Cela n'est pas, et il n'en a plus été question depuis cette fête. (*Note de Barbier.*)

des biens et revenus de chaque diocèse ne sera jamai fait. Le clergé en sent trop aujourd'hui les conséquen ces, et la répartition des sommes qu'il aura à payer s fera toujours au préjudice du second ordre.

Si cela est ainsi, voilà un beau coup manqué; on n'y reviendra pas aisément. Le clergé en corps a un gran crédit. Joignez à cela la jalousie en cour de la réussit d'un projet imaginé par un ministre. On dit aussi qu M. de Machault, garde des sceaux, étoit malade ce jours-ci; peut-être le chagrin y a-t-il eu part.

La reine de Naples, femme de don Carlos, est accou chée le 19 janvier d'un prince. Il y a trois princes à cett Cour qui assurent la succession d'Espagne.

Madame de France, duchesse de Parme, est aussi a couchée le 20 janvier d'un prince. Ainsi voilà bien d princes de la maison de Bourbon.

Madame la Dauphine est sûrement grosse; il no faudroit aussi ici un prince pour la tranquillité d'Éta

Le Roi passera les jours gras au château de Belle-Vu Son occupation est d'aller à la chasse tous les jours de rentrer à la fin du jour, jouer apparemment et so per; les ministres y étoient. On y a joué aussi la coméd par les seigneurs et dames qui y sont. Le Roi est retour à Versailles le mardi gras après souper.

Ce qui est singulier, c'est que pendant les jours gr il n'y a eu aucune fête ni aucun divertissement à V sailles. Tout s'est passé fort tristement. Il n'y avoit q jeu chez la Reine; cependant la Cour de France devr être la plus gaie et la plus brillante de l'Europe, pu qu'il y a madame la Dauphine et cinq dames de Fran toutes jeunes. Cela a étonné Paris; on rejette cela s madame la marquise qui veut tenir le Roi en particuli et qui évite tout bal paré ou masqué, où il pourroit v des minois très-jolis; mais malgré cela, le Roi pouv être à Belle-Vue en son particulier et donner l'ordr madame la Dauphine de faire des fêtes et des danses da

son appartement, pour amuser les Dames de France et toute la Cour.

Mars.

Le jubilé; craintes qu'il inspire à madame de Pompadour. — Grand crédit de cette dame. — Les prières pour le garde des sceaux. — Arrêt du Parlement sur la nourriture du Carême. — Affaires du clergé. — La marquise aura gain de cause. — Remontrances du Parlement au sujet des sacrements. — Les confessions jansénistes. — L'âne et la jardinière. — Les deux curés. — Épigramme. — Les trente mille livres de Madeleine Baulan et le curé de la Hogue. — Les spectacles pendant le Carême. — Débordement de la Seine. — Cherté des vivres. — Débordement de la Loire. — Clôture des spectacles. — Ouverture du jubilé. — Mort de madame de Mailly; c'était une bonne femme. — Son épitaphe.

Le Roi ne découchera pas de Versailles pendant tout le carême; il ira seulement faire quelque dîner-souper dans ses maisons de plaisance.

On compte ici avoir le jubilé de cinquante ans[1], avant Pâques et après. On dit qu'il durera six semaines. Il est certain que le bref du pape à ce sujet est arrivé, et qu'il est entre les mains d'un secrétaire d'État; c'étoit ordinairement le secrétaire d'État des affaires étrangères qui avoit cette besogne, attendu que cela vient des pays étrangers; mais M. de Puisieux a déclaré qu'il n'entendoit rien à cela, et ce bref a été remis à M. le comte de Saint-Florentin, comme ayant le clergé dans son département; il n'attend plus que les ordres du Roi pour lâcher ce bref, et écrire en conséquence à l'archevêque de Paris et à tous les évêques du royaume.

Tout le monde est fort attentif sur l'événement de ce jubilé. On dit que madame la marquise de Pompadour en craint les suites, et l'on croit que le Roi fera son jubilé. On disoit même qu'on préparoit un appartement à

1. Le jubilé fut institué en 1300, par le pape Boniface VIII, qui en fixa le retour à cent ans. Une multitude innombrable de pèlerins se rendit à Rome pour obtenir les indulgences plénières promises par le pape. Clément VI décida, en 1350, que le jubilé reviendrait tous les cinquante ans, et Pie II tous les vingt-cinq ans. Outre les jubilés revenant à époques fixes, il y a des jubilés établis pour des circonstances solennelles, telles que l'avénement des papes, les guerres saintes, etc. CHÉRUEL.

l'Assomption pour madame la marquise, dont la fille, mademoiselle Alexandrine, est dans ce couvent.

Il y a bien des gens à la Cour, non-seulement les gens d'église, mais femmes et hommes qui attendent cet événement pour faire culbuter la marquise qui, depuis un temps, se fait haïr de tous les grands par le grand crédit dont elle abuse.

Le Roi ne peut guère rester à Versailles sans faire son jubilé. Le préjugé du public est monté de façon à respecter plus le jubilé que les Pâques, qui sont d'obligation. S'il fait son jubilé, il ne peut pas convenablement retourner quinze jours après au château de Belle-Vue; une absence d'un mois seroit dangereuse. Il y a des amis de Cour qui, dès à présent, préparent au Roi une nouvelle maîtresse pour lier la partie après le jubilé; car mélancolique comme il est, il lui faut un amusement; car s'il craint tout à fait le diable et qu'il prenne le parti de la retraite, cela ne sera pas amusant pour les seigneurs. C'est donc cet événement, qui n'est pas éloigné, qui fait raisonner le public haut et petit.

La maladie de M. le garde des sceaux a fait dire un bon mot. Ordinairement il y a les prières de quarante heures quand les princes sont malades; on dit qu'on lui a dit les prières de trente heures, parce que le clergé à son tour lui a retenu le vingtième.

Le Parlement a obligé M. l'archevêque de donner, par un mandement, la permission de manger des œufs dans le carême jusqu'au vendredi qui précède le dimanche de la Passion, à cause de la cherté du maigre; mais en revanche, pour indemniser l'Hôtel-Dieu[1] qui ne vend pas les œufs, la viande s'y paye huit sols et demi la livre encore est-elle mauvaise. Voilà comme tout enchérit dans ce pays-ci.

1. L'Hôtel-Dieu de Paris avait seul, pendant le carême, le droit de vendre de la viande aux personnes autorisées par des certificats de médecins et une dispense de leur curé ou du pénitencier de Paris.

L'affaire du clergé est, dit-on, plus brouillée qu'elle n'étoit; l'archevêque de Paris est un homme entêté, peu capable de l'accommoder, et M. le cardinal de La Rochefoucauld est à Bourges. On dit que les évêques du Languedoc ne veulent point entendre à la déclaration du Roi; heureusement le public est indisposé contre le clergé.

On prétend qu'à cause de cette brouillerie nous n'aurons peut-être point ici de jubilé. On croit du moins que si on le publie ce ne sera que dans le mois de juin, parce qu'alors le Roi sera parti pour Compiègne, qui est de l'évêché de Soissons. Si cela arrive ainsi, personne ne sera la dupe de ce retardement, et madame la marquise aura gain de cause, et il est à souhaiter que cela s'arrange ainsi, car le François a la sottise de vouloir toujours du changement sans savoir pourquoi.

Le Parlement a présenté au Roi, le 14 de ce mois de mars, ses très-humbles et très-respectueuses remontrances, au sujet de l'affaire de M. Coffin, conseiller au Châtelet, sur la réponse du Roi qu'il n'approuvoit pas la conduite de son Parlement, d'avoir fait descendre dans les prisons le curé de Saint-Étienne-du-Mont, et sur le fond de la question et de l'abus d'exiger un billet de confession d'une personne au lit malade, avant de lui administrer les sacrements, et du refus des sacrements, faute de déclarer le nom du confesseur ou de représenter un billet.

Ces remontrances sont imprimées et se vendent au Palais, ce qui n'est pas ordinaire. Elles sont trop longues, d'un style guindé, des répétitions et trop d'affectation sur le pouvoir du Parlement, émané cependant du Roi pour maintenir la discipline, l'autorité royale et les droits de la couronne.

Cette affaire a donné lieu à plusieurs écrits sur la liberté de la confession et sur la suffisance de la déclaration faite par le malade qu'il a été confessé; cet usage,

pour les billets de confession, qui s'est introduit dans le diocèse de Paris, n'a d'autre fondement que la constitution et le jansénisme.

Comme il y a eu beaucoup de prêtres interdits à cette occasion, et qu'on poursuit toujours l'acceptation de la constitution, bien des personnes opposées à la constitution, dont le nombre est très-grand à Paris, se compteroient valablement confessées et fort en état de recevoir le viatique, ayant l'absolution d'un prêtre honnête homme d'ailleurs, quoique interdit. On veut donc forcer par la nécessité de recevoir le viatique à la mort, d'avoir recours à un prêtre approuvé, c'est-à-dire non janséniste, et qui inspire au malade les sentiments de soumission et de foi pour la constitution. Voilà la cause de cet usage du diocèse qui devient en effet un abus.

Le Roi a reçu à l'ordinaire ces remontrances pour le faire examiner dans son Conseil, et l'on verra quelle sera sa réponse et s'il donnera un règlement à cet égard; il est à présumer que non. Le Roi a une grande aversion pour le seul nom de janséniste, et M. le chancelier de Lamoignon est bon moliniste et franc jésuite.

Pendant qu'on s'entretenoit à Paris de l'affaire très sérieuse de M. Coffin, conseiller au Châtelet, à qui on avoit refusé les sacrements, et de l'emprisonnement du curé de Saint-Étienne-du-Mont, religieux de Sainte Geneviève, il y avoit au Châtelet une affaire très comique, dans laquelle le sieur Pinterel, curé de Vanvres, autre religieux de Sainte-Geneviève, a donné certificat et dont les petits mémoires ont couru et amusé tout Paris[1].

Il s'agissoit de l'âne d'un blanchisseur de Vanves qui, étant en chaleur, attaché à la boutique d'un épicier, porte Saint-Jacques, avoit cassé son licol pour suivre une ânesse sur laquelle étoit une jardinière

1. Outre les mémoires judiciaires, il y eut des facéties et des caricatures.

du faubourg Saint-Marcel, et qui, ayant été détourné dans ses caresses pour l'ânesse par des coups de ladite jardinière, avoit pris la liberté de lui mordre le bras et l'avoit toujours suivie jusqu'à sa maison; le blanchisseur demandoit son âne avec des dédommagements de deux mois d'absence; la jardinière demandoit des dommages et intérêts et pansements, et la nourriture de l'âne; sur quoi le blanchisseur avoit produit un certificat de son curé de Vanvres, que son âne n'étoit point méchant, qu'il n'avoit jamais blessé personne, et que ce curé n'avoit point entendu dire qu'il eût fait de malice dans le pays.

Le contraste de l'affaire de ces deux curés, de Saint-Étienne-du-Mont et de Vanvres, tous deux religieux de Sainte-Geneviève, a donné lieu à ces six vers :

De deux curés portant blanches soutanes,
Le procédé ne se ressemble en rien :
L'un met au nombre des profanes
Le magistrat le plus chrétien[1];
L'autre, dans son hameau, trouve jusques aux ânes
Tous ses paroissiens gens de bien.

Samedi 20 mars, on a jugé en la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, une affaire très-grave, mais très-désagréable pour M. de La Hogue, curé de Saint-Jean en Grève. Une femme du peuple, ravaudeuse, nommée Madeleine Baulan de son nom de famille, et mariée à un nommé Baron, étant au prône de Saint-Jean le 29 décembre 1748, a entendu qu'on y publioit que M. le curé avoit entre les mains un dépôt de trente mille livres pour restituer à Madeleine Baulan, et que ceux qui pourroient la connoître eussent à l'avertir pour se présenter.

Cette femme, après le prône, conta son histoire et fut entourée de monde qui aime assez les grands événe-

1. M. Coffin, conseiller au Châtelet. (*Note de Barbier.*)

ments; elle alla sur-le-champ à la sacristie demander au prêtre sous-vicaire, qui avoit prôné, à voir le billet publié; il lui dit qu'il l'avoit remis au bedeau, qu'il falloit s'adresser à M. le vicaire ou M. le curé; visite à M. le curé qui répond à cette femme et à son mari qu'il n'avoit aucun dépôt entre les mains, qu'il ne savoit ce que c'étoit, mais même que cela n'avoit point été publié.

Conférence chez M. l'archevêque de Paris, entre les parties intéressées et M. le curé de Saint-Jean, qui persiste à nier le fait de la publication. M. l'archevêque ne pouvant que décider, leur dit qu'ils avoient la voie de la justice.

Cette femme sollicite le prêtre de lui donner un certificat comme il avoit publié ce fait; ce prêtre, après quelques difficultés, lui en donne un le 3 février 1749, par lequel il certifie qu'il a publié le 29 décembre, après Noël, un billet dans lequel il étoit fait mention d'une somme de trente ou trente-cinq mille livres; mais qu'il ne se re. souvenoit pas du nom de la personne, ni s'il s'agissoit d'une restitution ou d'aumône.

Sur ce certificat, plainte rendue par cette femme au lieutenant criminel, sur laquelle permission d'informer par devant le commissaire Delafosse et de publier les monitoires.

Le fait de cette femme étoit qu'une tante qui étoit couturière, qui avoit amassé du bien, qui même en avoit gagné au système, lui avoit dit, étant très-malade en 172 qu'elle avoit remis à un particulier, homme de confiance dont elle avoit caché le nom, une somme de trente mil livres pour remettre à cette nièce après sa mort; que particulier avoit jugé à propos de garder le dépôt, qu'enfin pressé par des remords, après vingt-quatre ans il l'avoit déposé à M. le curé de Saint-Jean pour le rendre à la personne indiquée.

Information de trente témoins; point de révélation sur les monitoires; permission de faire une addition d'information.

Appel par le curé de Saint-Jean de toute la procédure; conclusions, en évoquant le principal, à le décharger de l'accusation avec trois mille livres de dommages et intérêts.

Le fait du curé. Point de dépôt et point de publication d'un prétendu dépôt de trente mille livres pour restituer à Madeleine Baulan ni à quelque autre personne, et que ce jour, 29 décembre, on avoit seulement publié un billet envoyé par M. l'archevêque, pour recommander à la charité des paroissiens un marchand de Dijon qui avoit fait une perte considérable de soixante mille livres par le feu; du reste, qu'une pareille accusation, contre un curé d'une grande paroisse de Paris, étoit imposture et calomnie.

Mémoires respectifs.

Madeleine Baulan demandoit que la procédure, à l'instruction d'une affaire aussi grave, fût renvoyée au Châtelet; elle articuloit que ce particulier, premier dépositaire des trente mille livres, avoit été trouver deux marchands connus pour leur demander avis sur la manière de restituer cette somme à qui elle appartenoit, et qu'ils l'avoient renvoyé et adressé à M. le curé de Saint-Jean, comme un homme sûr. Elle disoit, de plus, savoir le nom des personnes qui avoient porté l'argent chez M. le curé, dans le temps, en 1748; elle prétendoit faire entendre ces personnes dans la nouvelle information.

Par l'arrêt, on a reçu le curé de Saint-Jean appelant; on a déclaré toute la procédure et la permission d'informer nulles; on a déchargé le curé de l'accusation, avec trois mille livres de dommages et intérêts, permis à lui de faire imprimer et afficher l'arrêt, et même on a ordonné la suppression du mémoire fait contre le curé par M. Martin, jeune avocat.

Une affaire aussi délicate, quoique en la gagnant, fera toujours beaucoup de tort à M. de La Hogue, curé de

Saint-Jean, qui étoit auparavant vicaire de Saint-E tache; il avoit cependant pour lui une forte preuve certificat d'un conseiller au Parlement et d'un subst de M. le procureur général, marguilliers d'honneur, d'un autre paroissien, qui étoient au prône ce jour qu'ils n'avoient point entendu publier de dépôt ni restitution d'une somme de trente mille livres.

D'un autre côté, quelque réputation d'intérêt qu'ai en général, les ecclésiastiques, il seroit bien danger d'exposer un curé de Paris à une pareille réclamati sur l'imposture de gens de la lie du peuple; d'aille il y a eu ici de l'esprit de parti, on ne dit pas dans l' cusation même, mais dans la poursuite. M. de La Ho est protégé par M. l'archevêque; il est du parti d constitution, et il a, dit-on, quitté l'autre. Cette rav deuse et son mari n'étoient point en état de suivre pareille affaire au criminel; ils ont trouvé sûrement secours dans la bourse de quelques jansénistes, qui ront été intérieurement et charitablement charmés cette aventure pour le curé de Saint-Jean.

Les spectacles continuent ordinairement jusq dimanche de la Passion, qui sera le 28, et la foire Sa Germain. Danseurs de corde et autres spectacles c la foire, opéra comique quand il y en a, ont la per sion d'ouvrir et de jouer pendant toute la semaine Passion jusqu'au dimanche des Rameaux.

Cette année, tous les spectacles, opéra, comédi foire, finiront mercredi, 24 de ce mois, veille de la Vi à cause du jubilé qui commencera, dit-on, ven 26 mars. Sur les affiches des spectacles, il est bien dit mercredi, sera la clôture; mais par rapport au com cement et à l'ouverture du jubilé, il n'y a encore publication au prône, ni mandement de M. l'archev

Depuis un mois au moins, il a beaucoup neigé ce pays-ci, fait des vents très-violents et des pluie tinuelles; la fonte des neiges et les grandes pluie

les pays hauts ont fait déborder ici la rivière de Seine. On va en bateau dans la rue de Bièvre et jusqu'à la fontaine de la place Maubert. Dans la Grève, on n'entre qu'en bateau dans l'Hôtel de Ville; sur le quai des Augustins, vis-à-vis la rue Gît-le-Cœur, sur le quai du Louvre, vis-à-vis les deux premiers guichets, tout le chemin de Versailles, le Cours et les Champs-Élysées sont remplis d'eau. Il y a ordonnance affichée pour obliger ceux qui demeurent sur les ponts Notre-Dame, pont au Change, pont Saint-Michel, de déménager, crainte que la violence de l'eau n'endommage les ponts. Cependant il est certain que l'eau est encore de trois pieds moins haute qu'en l'année 1740[1]. Tel est l'état de la rivière, le 22 de ce mois.

Les grandes eaux et les grands vents ont fait périr plusieurs bateaux de blé, d'avoine, de vin; des marchandises pour la consommation de Paris sont arrêtées, ce qui est fort préjudiciable au milieu du Carême. Point de poisson; les légumes, par conséquent, renchéris, les marais inondés, et avec cela défense de manger des œufs vendredi prochain, 25 de ce mois. Les grands vents ont cassé et jeté à bas beaucoup d'arbres en plusieurs endroits.

Il y a eu, à Nantes, il y a huit jours, bien du ravage par le débordement de la Loire; une tempête terrible par les vents, dans le port de Paimbœuf, qui a fracassé nombre de navires; ces vents en auront bien fait d'autres sur mer, qu'on ne sait point encore.

Les vents, à Tours, à Angers et bien d'autres endroits, ont fait bien plus de ravage que les eaux. Les eaux ont commencé à se retirer le 25 de ce mois.

Il y a eu bien de la variation pour la fin des spectacles, mercredi 24. Les comédiens ont affiché la clôture des théâtres François et Italien; le 25 étoit jour de la Vierge,

1. On peut voir encore aujourd'hui, 1857, à l'échelle du Pont-Royal, la hauteur des eaux de la Seine en 1740.

qu'il n'y en a point; cependant, le 26 et le 27, les spe tacles ont joué. On dit que le mandement de M. l'arch vêque de Paris n'étoit pas encore imprimé. Cette inoc titude, en matière aussi grave, a paru ridicule, d'auta qu'on n'affiche point une clôture, et on ne recoı mence point les spectacles que par ordre de la polic

Enfin, dimanche 28 mars, on a publié aux prôn de toutes les paroisses le bref de notre saint-père le Pa et le mandement de M. l'archevêque de Paris, pour jubilé qui a commencé, lundi 29, par une messe Saint-Esprit; il durera six mois, à Paris et dans le d cèse, jusqu'au 29 septembre, qu'il sera clos par un *Deum* à Notre-Dame. On sera obligé de faire, pend quinze jours consécutifs ou interrompus, des stati dans quatre églises par chaque jour, ce qui fera soixa stations. Toutes les églises feront cinq processions c cune à Notre-Dame et à trois autres églises, ce remplira les soixante stations; et les processions cérémonies publiques ne dureront que deux mois.

Dès le lundi 29, il y a eu un grand concours de mo à Notre-Dame, qui est une station générale et m station de nécessité chaque jour des quinze stations qui fait murmurer contre M. l'archevêque pour les g de travail qui demeurent aux extrémités et faubourg Paris. Ainsi il n'y a plus à raisonner sur le jubilé.

Madame la comtesse de Mailly, ci-devant maitr du Roi, a pensé mourir d'une fluxion de poitrine, r on la croit réchappée. Comme elle est dans la h dévotion, sous la direction du Père Renaut, de l'Orat fameux prédicateur, elle étoit regrettée assez géné ment, d'autant plus que c'est une brave femme qui jamais fait mal à personne dans le temps de son cr

Cette pauvre comtesse est morte à quarante et un le 30 de ce mois de mars. Le Père Boyer, de l'Orat ancien prédicateur, étoit mort aussi, huit ou dix j auparavant, d'une fluxion de poitrine, ce qui a fr

madame de Mailly, d'autant qu'il étoit, ainsi que le Père Renaut, dans l'intimité. Après les exercices de piété, ces gens-là ne se quittoient point, mangeoient très-souvent ensemble et faisoient, dit-on, très-bonne chère, ce qui faisoit même plaisanter quelquefois.

Madame de Mailly a été enterrée, suivant ses dernières volontés, dans le cimetière des Innocents, où l'on enterre les pauvres gens par charité; elle vouloit même être enterrée dans la fosse commune, mais on lui en a fait une particulière. N'y a-t-il pas un peu d'ostentation dans cette grande humilité?

Cette dame laisse sûrement plus de dettes que de biens; son mobilier suffira peut-être pour les payer. Le Roi lui faisoit vingt-cinq ou trente mille livres de pension. On lui rend la justice d'avoir aimé le Roi pour lui-même et de n'avoir jamais rien demandé ni songé à sa fortune, ce qui fait faire un parallèle de celle qui est aujourd'hui en place.

La mort de madame de Mailly doit avoir frappé le Roi. Les trois sœurs de ce nom qui ont été si bien à la Cour, madame la duchesse de Châteauroux, madame de Vintimille et madame de Mailly, sont toutes trois mortes jeunes, puisque celle-ci, qui étoit l'aînée, est morte à quarante et un ans. Elle laisse encore deux sœurs : madame la duchesse de Lauraguais et madame la marquise de Flavacourt, qui n'ont point été de la Cour particulière du Roi.

ÉPITAPHE DE MADAME DE MAILLY :

D étester l'injustice aujourd'hui si commune,
E nvers les malheureux partager sa fortune,
M arquer tous ses instants d'édifiants dehors,
S ller aux hôpitaux ensevelir les morts;
— oindre mille vertus à ce pénible office,
— oin du monde à Dieu seul s'offrir en sacrifice,
— ui consacrer ses jours, saintement les finir,
— ci gît cet objet d'éternel souvenir.

Avril.

Les chagrins de M. le chancelier. — Le président Rougeau. — M. Fréc Lanty. — Le mandement de l'archevêque de Paris. — Mort du prin Galles. — Les étourderies de l'archevêque. — Le chapitre et les cle de Notre-Dame. — Processions et stations; encombrement dans les égl désordres. — Pluies continuelles. — Nouvelle crue de la Seine. — immunités du clergé. — Nouvelles politiques de l'Europe. — Affair Suède et de Russie. — La Russie est trop puissante. — Le Roi et les pri d'Angleterre. — Suite de l'affaire du sieur Lhemme et de la demoi Mazarelli. — Prévarications des magistrats.

M. le chancelier de Lamoignon vient d'avoir deux boires et petits chagrins, il en faut toujours dans c vie.

La présentation de ses lettres de chancelier devoi faire au Parlement par M. de Reverseaux, avocat; à Cour des Aides, par M. Boudet; au Grand Conseil, M. Du Vaudier; et à la Chambre des Comptes, par M. mon. On avoit choisi ce qu'il y a de plus accrédité e réputation dans les avocats plaidants.

Ses lettres ont été déjà enregistrées au Parlemen au Grand Conseil; le reste devoit se faire après les f de Pâques. M. Simon avoit son discours tout prêt p la Chambre des Comptes.

Le Parlement, attentif à ses droits de supériori observé qu'un pareil enregistrement ou présentatio lettres du chancelier à la Chambre des Comptes, une audience, n'étoit point d'usage, que c'étoit une veauté; que la Chambre des Comptes n'étoit point juridiction contentieuse; qu'il n'y avoit point de Cl bre de plaidoyer, et par conséquent que les lettr devoient point être ainsi présentées par un avoc Parlement avec un discours public, et que cette veauté avoit été imaginée par M. Nicolaï, premie sident de la Chambre des Comptes, neveu de M. d moignon, qui vouloit se faire un droit d'audience Chambre de plaidoyer; d'autant que dans la pré tion des lettres, l'avocat fait non-seulement ur

cours, mais il prend des conclusions. Il conclut à l'enregistrement. Les gens du Roi parlent et concluent pareillement; les juges se lèvent, vont aux opinions et prononcent l'enregistrement : ainsi c'est un jugement à l'ordinaire sur un plaidoyer d'avocat et sur les conclusions des gens du Roi.

Sur ces réflexions, le Parlement a défendu à M. Simon, avocat, de présenter les lettres à la Chambre des Comptes; M. Simon a été obligé de rengaîner, comme l'on dit, son compliment et de faire ses excuses à M. le chancelier. L'on ne sait pas comment lui et M. le premier président de Nicolaï feront à présent pour cette cérémonie; cela fait une petite mortification encore plus réelle pour M. de Nicolaï, qui est très-haut, que pour M. le chancelier.

Voici la seconde affaire. M. le chancelier avoit épousé mademoiselle Rougeau, fille du maître des Requêtes, et de mademoiselle Menou, fille d'un ancien fermier général, qui a apporté beaucoup de bien dans la maison. Cette madame Rougeau est âgée et vit encore.

M. Rougeau, président de la quatrième Chambre des Enquêtes du Parlement, beau-frère de M. le chancelier, oncle de ses enfants, est garçon et vieux garçon, et tout ce bien retombera aux enfants de M. le chancelier. M. le président Rougeau cherche depuis quatre ans à vendre sa charge un prix raisonnable; d'autant qu'elles sont diminuées : elles rapportent peu et engagent à dépenser.

Le président Rougeau a trouvé un acheteur, M. Frécot de Lanty, conseiller au Grand Conseil, à qui il l'a vendue, dit-on, deux cent dix mille livres, quarante mille francs plus que la dernière, vendue à condition de l'agrément des provisions scellées, ce qui n'étoit pas difficile par M. le chancelier. Cela a été fait. Mais quand il a été question de sa réception au Parlement, cela a fait plus de difficulté.

Ce M. Frécot de Lanty est un homme d'esprit, estimé

dans le Grand Conseil. Il a hérité de cent mille livr de rente du sieur Frécot, son père, qui étoit agent c change et secrétaire du Roi, mais qui a été un gran agioteur, un usurier en très-mauvaise réputation, et d plus avoit été laquais.

M. le chancelier et le président Rougeau, vendeu ont remué leurs amis pour le faire recevoir ; on d même que M. le président et les présidents à morti s'étoient laissés fléchir par le crédit. Mais tous les consei lers au Parlement, et principalement ceux de la qu trième Chambre des Enquêtes, s'y sont opposés absolu ment et il a été refusé en pleine assemblée de Chambr

Une pareille aventure est capable de faire mourir chagrin M. Frécot de Lanty, qui de là va être mépri au Grand Conseil, et c'est le prix d'une ambition d placée et d'une grande imprudence. Il devoit se conte ter d'être conseiller au Grand Conseil, qui est toujou une belle place dans Paris, quand on a plus de ce mille livres de rente, et songer à élever son fils plus ha en cas qu'il en ait un. Mais les hommes ne se rende pas justice.

Ce refus est encore un désagrément pour M. le cha celier.

On dit que M. le chancelier de Lamoignon est ind posé contre M. Simon, avocat, sur le refus de présen ses lettres à la Chambre des Comptes. Ce seroit en tu cas sans raison ; M. Simon, par son état, ne pouvant dispenser de déférer aux intentions du Parlement.

Mardi, 6 de ce mois, les lettres de M. le chancel ont été néanmoins présentées à la Chambre des Con tes par un jeune avocat et enregistrées. C'est appare ment un jeune homme qui n'a pas dessein de suivr profession au Palais, ni de se faire mettre sur le table qui songe peut-être à la Chambre des Comptes, o quelque emploi par le crédit et la protection de M chancelier.

Comment le Parlement prendra-t-il cette entreprise et cette nouveauté? Il y a eu des protestations.

M. l'archevêque de Paris a eu tort d'insulter les Parisiens, dans son mandement, en leur reprochant un grand débordement de mœurs, ce sont ses termes. On n'a jamais vu tant de dévotion que depuis l'ouverture du jubilé, au dimanche de la Passion. Il y a tous les jours, pour les stations, un concours étonnant de carrosses à Notre-Dame, des princesses de toute la Cour et des principaux de la Ville, tant en hommes que femmes. Si l'intérieur n'est pas bien sincère, du moins les dehors de la religion sont remplis pour donner l'exemple au peuple. Il sembleroit qu'il y auroit une affectation de tous les gens de qualité dans ce jubilé, par rapport à la circonstance où se trouve le maître.

Le 31 du mois de mars dernier est mort, à Londres, le prince de Galles, fils aîné du roi d'Angleterre, âgé de quarante-trois ans et deux mois, marié à une princesse de Saxe-Gotha. Il laisse huit enfants, cinq garçons et trois filles, et un frère qui est le duc de Cumberland, second fils du roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, âgé de vingt-neuf ans.

Le roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, a près de soixante-sept ans.

M. l'archevêque de Paris a fait plus d'une étourderie dans son mandement pour le jubilé.

Il n'est point dit dans ce mandement que l'archevêque en a conféré avec les vénérables doyen et chanoines du chapitre de Notre-Dame, et il ordonne que le jubilé sera annoncé le 29 mars, à sept heures du matin, par le son des cloches de toutes les églises stationales; et qu'il commencera par *Veni Creator* et une messe solennelle, dans l'église métropolitaine, et dans toutes les eglises stationales.

M. l'archevêque, n'entendant point sonner à Notre-Dame comme ailleurs, a envoyé chercher le maître son-

neur, qui, après bien des respects, lui a répondu que non-seulement il n'avoit point eu d'ordre de sonner, mais qu'il avoit ordre du chapitre de ne point sonner. L'archevêque a fait prier quelqu'un du chapitre de passer chez lui, et on lui a dit et fait entendre que c'est le chapitre et non pas l'archevêque qui est maître des cloches et du chœur de l'église métropolitaine, en sorte qu'on ne sonneroit pas et qu'il n'y auroit pas même de messe du Saint-Esprit. Pour concilier ces choses, on dit que M. l'archevêque a été obligé de passer un acte en forme, par lequel il a reconnu tous les droits du chapitre, et que c'étoit par omission qu'il n'en avoit pas conféré avec le chapitre, après quoi on a sonné.

Dans le dernier jubilé de (avril 1729), il n'y a point eu de processions, mais de simples stations pendant quinze jours ou trois semaines ; mais dans toutes les occasions où il y a eu des processions générales à Notre-Dame et à Sainte-Geneviève, comme pour la convalescence du Roi en (1744), ou pour les biens de la terre, il est d'usage dans le mandement d'indiquer des jours à chaque église pour aller en procession. C'est ce que M. l'archevêque n'a point fait dans son mandement, quoiqu'il ait ordonné cinq processions à toutes les églises, pour faire quatre stations à chaque jour, et à commencer chaque fois par visiter l'église de Notre-Dame.

Faute de cet ordre, les deux fêtes de Pâques, 12 et 1 de ce mois, plusieurs paroisses de Paris ont voulu se débarrasser les premières de ces processions et faciliter dans les fêtes, au peuple et aux gens de travail, l moyen de remplir les stations.

Au moyen de ce, l'après-midi après l'office, on s'e mis en marche et il a fallu que toutes commençasse par Notre-Dame, pour aller ensuite à Sainte-Geneviè Il y a eu une confusion épouvantable à Notre-Dame e dans tous ces quartiers-là, il s'y est trouvé, un des de jours, jusqu'à quinze processions de paroisses à la fo

ec une suite de peuple étonnante : les unes entroient les autres sortoient; on s'étouffoit réellement, il y a plusieurs personnes blessées dans le chemin de Notre-ame à Sainte-Geneviève. Les bannières précédoient de rt loin le clergé de la paroisse, par la multitude de uple qui les suivoient. Elles se sont mêlées et con-ndues. On ne reconnoissoit plus sa procession. Il y a aussi des batteries et des querelles pour le pas et ur entrer dans les églises pour les stations. Chaque roisse étoit escortée de plusieurs suisses de la garde Roi. Saint-Germain-de-l'Auxerrois en avoit jusqu'à arante, avec des sergents pour mettre l'ordre dans marche; mais cela étoit impossible. Ce désordre étoit autant plus grand, que ces deux jours il y a eu une uie continuelle. On ne voyoit en l'air que des para-nies; cela étoit au point, qu'au retour de Sainte-Gene-ève, de Saint-Germain-l'Auxerrois, la bannière et e partie de la procession a fait une station à Saint-idré-des-Arts, tandis que le curé, une partie des prê-s et des paroissiens en faisoient une à Saint-Séverin; s'étoient perdus et séparés. Or, ce grand tumulte a aucoup fait crier, dans Paris, contre M. l'archevêque; us les honnêtes bourgeois prenoient le parti de ne plus ler à leur procession, et de faire leurs stations séparé-ent. Mais on dit que, sur les remontrances qui ont été ites à M. l'archevêque à ce sujet, il y a eu depuis un rangement pour les jours de chaque procession; quoi l'il en soit, ç'a été un spectacle très-divertissant pour ux qui étoient tranquilles à leurs fenêtres, dans le artier de Notre-Dame, que cette confusion et la mul-ude innombrable de peuple, car aux paroisses de int-Étienne-du-Mont et surtout de Sainte-Marguerite faubourg Saint-Antoine, la marche, avec foule de onde, tient une demi-heure.

Malgré toutes ces bonnes prières, il pleut continuel-nent dans ce pays-ci depuis près de deux mois; on ne

peut pas faire les mars. Les marchandises ont peine à venir, d'autant que la rivière recommence à déborder. Il faut passer en bateau au premier guichet du Louvre, et il ne s'en faut que deux pieds qu'elle ne soit aussi haute et aussi grosse qu'elle l'a été il y a quinze jours ou trois semaines. Cependant nous sommes au 17 avril; cela seroit bien honteux, pour le jubilé, s'il falloit cette année découvrir la châsse de sainte Geneviève pour les biens de la terre.

On n'abandonne point en Cour le projet contre le clergé. On vend depuis huit jours un nouvel écrit, très-savant, autorisé par le ministère, qui est l'examen de la prétendue immunité du clergé; cet écrit n'a pas tant d'aigreur que les autres; mais il prouve que le clergé doit payer les impositions sur ses biens comme les autres sujets, par obligation et par droit du souverain, et non pas à titre de don gratuit de leur part. Il y a donc apparence qu'on veut terminer cette affaire, que tout le public, d'ailleurs, trouve très-juste.

La Cour a pris le deuil, sur la mort du prince de Galles, le jeudi 22 de ce mois, pour quinze jours.

Frédéric de Hesse, roi de Suède, incommodé depuis très-longtemps, qu'on a fait mort, bien des fois, est enfin décédé le 15 de ce mois d'avril, âgé de soixante-quatorze ans et onze mois.

Le prince de Holstein-Eutin, successeur à la couronne de Suède, et qui a épousé la sœur du roi de Prusse, a été couronné le lendemain, les États assemblés, auxquels il a fait et affirmé une déclaration, qu'il maintiendroit les droits et les priviléges de la nation; qu'il regarderoit comme ennemis de la patrie celui ou ceux qui voudroient introduire un gouvernement despotique et une autorité arbitraire.

Cette déclaration doit rassurer les inquiétudes de l'impératrice de Russie. Tous les préparatifs de guerre depuis deux ans, dans le Nord, ne se font qu'à ce sujet

L'impératrice de Russie semble craindre, à la mort du roi de Suède, un changement de gouvernement, et que le successeur (Charles XII, roi de Suède, étoit absolument despotique) voudroit y rétablir le despotisme, qui y étoit apparemment avant les derniers traités, entre autres celui d'Abo. C'est à cette occasion que l'on parle depuis si longtemps des affaires du Nord.

Malgré cela, les politiques croient que les choses n'y peuvent pas rester dans l'état qu'elles sont, et que la Suède a absolument besoin de reprendre la Finlande, la Livonie que le czar Pierre Ier a prise sur la Suède et sur Charles XII, où il y a des ports de mer, entre autres, Riga, lesquels ont été conquis par les Moscovites sur les Suédois; c'est un port considérable sur la mer Baltique, sur le bord de laquelle le czar Pierre Ier a fondé et bâti la ville de Pétersbourg, dont le port lui donne correspondance avec les nations étrangères, d'autant que Moscou, l'ancienne capitale de la Moscovie, étoit à plus de cent cinquante lieues dans les terres. Il est cependant difficile que les Suédois puissent rentrer dans la Livonie; la ville de Pétersbourg ne pourroit plus subsister. On dit que l'impératrice de Russie n'a cependant que soixante millions de revenus; mais comme tout est encore esclave dans la Moscovie, à la mort des grands seigneurs tous les biens lui appartiennent de droit et elle en tire apparemment un profit.

Ces conquêtes rendent l'impératrice de Russie trop puissante dans le Nord, ce qui intéresse la Pologne, la Prusse, le Danemark et la Suède principalement. D'un autre côté, la puissance de l'impératrice de Russie fait un particulier ombrage au roi de Prusse[1]; elle est alliée

1. Elisabeth, impératrice de Russie, était liée avec l'impératrice Marie-Thérèse par plusieurs traités, par l'intérêt commun qui les unissait contre [illegible] et par une inclination réciproque. Auguste III, roi de Pologne et électeur de Saxe, réconcilié avec l'impératrice-reine et attaché à la [illegible], à laquelle il devait le titre de roi de Pologne, était intimement uni avec ces deux souveraines. Ces trois puissances avaient chacune leurs griefs

de la reine de Hongrie, impératrice des Romains, laquelle ne perd pas de vue le dessein de reprendre la province de Silésie, qui est le plus beau pays de l'Allemagne que le roi de Prusse a acquis dans la dernière guerre, et il a intérêt personnel de diminuer les forces de la Russie, directement ou indirectement.

L'on croit, en conséquence, qu'il y aura guerre dans le Nord tôt ou tard. Il y a un traité d'alliance entre la Prusse, le Danemark et la Suède. Nous en avons auss avec la Suède, à qui nous serons obligés de fournir de troupes auxiliaires, et c'est ainsi que les guerres géné rales commencent. Il est à souhaiter que cela n'arriv pas sitôt, d'autant que nous ne sommes point encore e état d'avoir des guerres. Heureusement que l'Angleter et la reine de Hongrie en sont également lasses et aus épuisées d'hommes et d'argent que nous.

Le roi d'Angleterre a été assez mal avant la mort prince de Galles. Il est rétabli. Mais on dit qu'il a fond d'incommodité qui ne peut pas le mener bien loi si cela arrivoit, il y auroit de la brouillerie dans la r tion angloise qui n'aime point le duc de Cumberla Le fils aîné du prince de Galles, successeur naturel royaume d'Angleterre, n'a que treize ans.

Les pluies continuent toujours abondamment dan pays-ci; et les processions du jubilé ne laissent pas de marcher, en sorte que les prêtres et le peuple q assistent en grand nombre sont mouillés jusqu'aux Ce qui est divertissant à voir promener par les rues

Les affaires de ce monde sont curieuses; on ne pa presque plus du procès criminel de la demoiselle M relli[1] avec le sieur Lhomme, ancien échevin, qui s'é

contre le roi Frédéric de Prusse. Marie-Thérèse voyait la Silésie ar à sa maison, Auguste et son conseil souhaitaient un dédommagement Saxe ruinée par le roi de Prusse dans la guerre de 1741, et il y ava Élisabeth et Frédéric des sujets de plaintes personnels, qui souvent plus qu'on ne pense sur la destinée des États. VOLTAIR

1. Claire-Marie Mazarelli, née à Paris en 1731, auteur des *Aman*

retiré à Bruxelles, comme ayant été décrété.
t rendu depuis quelques jours en prison. On a
l'instruction. Il se trouve que dans le récol-
deux témoins ont, non-seulement rétracté leur
on, mais qu'ils ont déclaré qu'ils ne l'avoient
le qu'elle étoit contre M. Lhomme, que parce
oient été gagnés par argent, par la demoiselle
i; sur quoi M. Lhomme a formé contre elle une
on en subornation de témoins. En conséquence,
Lhomme est sorti de prison, et son décret a été
en décret d'ajournement personnel; et sur les
ons du procureur du Roi du Châtelet, le lieu-
criminel, seul, a décrété de prise de corps la de-
Mazarelli, qui a été arrêtée ces jours-ci, en sor-
a Comédie italienne, très-parée et très-brillante.
it deux commissaires, deux exempts, et plus de
chers pour rendre la chose plus éclatante. On
uite d'abord à sa maison de Carrières, où on a
scellés, et on l'a conduite en prison, au secret.
décrété et arrêté pareillement les deux faux
. Le public, qui généralement étoit porté pour la
lle Mazarelli, parce que l'on connoit M. Lhomme
fou et un suffisant, ne sait plus que penser de cette
l paroit fort extraordinaire que cette fille ait cor-
eux témoins, et il pourroit être que M. Lhomme
ompu, lui, ces deux témoins pour se rétracter.
'il en soit, la demoiselle Mazarelli est à la Con-
, et cette affaire est évoquée à la Tournelle, et
grave. L'on dit même qu'elle prend à partie le
nt criminel, le procureur du Roi, et le procureur
let de M. Lhomme.
aint qu'il n'y ait eu malversation de la part de
istrats, qui ne sont pas absolument bien famés
public. Actuellement même et indépendamment

t de quelques autres morceaux de littérature, morte à Paris en
avait épouse le marquis de Saint-Chamond.

de cette affaire-ci, la compagnie des conseillers au Châtelet est en procès au Parlement, contre le lieutenant criminel et le procureur du Roi, M. Nègre et M. Moreau, pour des prévarications dans l'instruction des procès criminels. Cela ne nuira pas à la demoiselle Mazarelli, qui a son crédit particulier; mais ces conseillers travailleront pour elle, s'ils peuvent découvrir quelques sujets de plaintes contre ces premiers magistrats.

Les deux témoins qui se sont rétractés au récollement n'ont pas senti apparemment toutes les suites de leurs déclarations. De quelque façon que cela tourne, ils se déclarent faux témoins, corrompus par argent; ils devroient être punis. Mais on trouve étrange que sur cette déclaration, et sans autre preuve, on ait ainsi décrété et arrêté la demoiselle Mazarelli.

De quelque façon que cela finisse, la fille et M. Lhomme ont été mal conseillés de ne s'être pas accommodés.

Mai.

Revue dans la plaine des Sablons. — Mort de M. Orry de Fulvy. — Nouvelle de la Cour. — Encore M. Lhomme et mademoiselle Mazarelli. — Subornation des témoins. — Places diverses. — Le conseil d'État. — Le cardinal de Tencin quitte le ministère. — Maladie du roi d'Angleterre; projets de régence. — Louis XV crée des rentes; emprunt de trente millions. — Le Roi est pillé par tout le monde. — Remontrances du Parlement. — Réponse du Roi. — On dit que le clergé payera le vingtième. — Arrêt du Conseil qui supprime divers écrits. — Itératives remontrances. — La résistance du Parlement paraît forte. — Intrigues de Cour. — Enregistrement des édits. — Dépenses du Roi. — Nouvelles remontrances. — Formule d'enregistrement. — Revue de la maison du Roi.

Le 3 de ce mois, lundi, le Roi a fait la revue, dans la plaine des Sablons[1], de ses régiments des gardes-françoises et suisses, qui ont fait devant Sa Majesté l'exercice nouveau à la prussienne. Comme c'étoit le premier beau jour depuis longtemps, il y avoit un grand monde dans la plaine que dans le bois de Boulogne. Le

1. C'est aujourd'hui le village de Sablonville.

venant toujours à cette revue du château de la Muette, M. le Dauphin et Mesdames de France y étoient aussi.

M. Orry de Fulvy, intendant des finances, frère de M. Orry, dernier contrôleur général, est mort, âgé seulement de quarante-huit ans; comme il a fait toujours une très-grande dépense, il laisse une veuve et des enfants avec très-peu de biens.

Le Roi fait, le 9 de ce mois, un voyage de Marly, avec toute la Cour, jusqu'au 23 de ce mois; après quoi on prendra, dit-on, le deuil pour le roi de Suède; il a été auparavant cette semaine passer trois jours au château de Bellevue, où il y eut comédie et ballet par les dames et seigneurs de la Cour.

Mademoiselle Mazarelli a été élargie le 4 ou 5 de ce mois; son décret, converti en décret d'assigné, pour être ouï.

Cette affaire a été plaidée, sur l'appel de mademoiselle Mazarelli, en la Tournelle, où il y avoit un monde surprenant. Le 12 de ce mois, le Parlement a cassé toute la procédure faite au Châtelet. On a enjoint au lieutenant criminel d'être plus exact à observer les ordonnances et les règlements qui ordonnent d'interroger les accusés dans les vingt-quatre heures. On a ordonné que l'instruction, sur la subornation de témoins, se feroit à la requête de M. le procureur général, et que la procédure sera recommencée aux frais de M. le lieutenant criminel.

L'emprisonnement a été déclaré nul. On a ordonné que les commissaires lèveroient les scellés dans les vingt-quatre heures, sinon, permis à la demoiselle Mazarelli et à sa mère de les briser.

Cette décision est désagréable pour le lieutenant criminel; c'est un soufflet, dont les conseillers au Châtelet sont bien contents, étant en procès avec lui.

Si cette affaire se poursuit vivement à la requête de M. le procureur général, comme cela pourra arriver,

parce que mademoiselle Mazarelli a du crédit, cela po
roit mal tourner pour M. Lhomme, qui est un étour
Les deux témoins qui ont avoué avoir été subornés s
toujours en prison. Si on alloit les mettre à la questic
Tout le monde est quasi persuadé que la subornati
vient de M. Lhomme.

Le lieutenant criminel est malade depuis longtem
et voudroit se défaire de sa charge. On dit que, dans
récollement des témoins, on les a tournés de façor
leur faire dire le contraire de leurs dépositions; le pub
est bien indisposé tant contre le lieutenant criminel q
contre M. Moreau, procureur du Roi.

La charge d'intendant des finances de M. de Ful
a été donnée à M. Chauvelin, intendant d'Amiens,
l'intendance d'Amiens à M. d'Alligre de Bois-Landr
qui étoit intendant de Pau.

Le département des fermes générales, qu'avoit M.
Fulvy, est donné à M. Trudaine, intendant des finance
Cela vaut dix-huit mille livres de rente plus qu'aux a
tres; et une grande partie du département des domain
passera à M. Chauvelin.

Il paroît certain que M. le cardinal Tencin a remer
de sa place de ministre d'État; on n'en sait pas bien
raison : les uns disent que c'est à cause de l'affaire
clergé dont il étoit obligé de prendre le parti dans
Conseil, d'autres disent qu'il veut mettre un interv
entre la vie et la mort. Il n'a cependant, suivant l'al
nach, que soixante-onze ans. Il y a toute appare
qu'il a eu quelque désagrément qui le fait retirer.

On parloit, pour le remplacer dans le Conseil d'É
du maréchal duc de Richelieu ou du maréchal duc
Belle-Isle; l'un et l'autre ont beaucoup d'esprit, mai

1. Les Trudaine descendent de bourgeois de Paris; c'est ainsi qu'est
lifié Jean Trudaine, enterré en 1539, à Saint-Jacques-la-Boucherie. C
cependant qu'ils étoient dans le principe marchands à Amiens.

(*Note de Barbier d'Increville.*)

maréchal de Richelieu a moins de solidité et moins de connoissances et de travail que M. le maréchal de Belle-Isle, et il faut quelqu'un de prudent et d'un bon jugement; d'autres disent que ce ne sera ni l'un ni l'autre, et qu'on ne veut plus dans le Conseil de maréchaux de France. On parloit de M. le comte de Saint-Florentin, qui est le plus ancien des secrétaires d'État et qui a depuis longtemps la pension de ministre, qui est de vingt mille livres par an.

Cependant, comme un véritable Conseil d'État doit embrasser toutes les parties du gouvernement comme politique, guerre, commerce étranger, clergé, il sembleroit qu'il devroit y avoir des gens d'épée qui eussent été ambassadeurs et généraux d'armée, des cardinaux, etc.; il ne paroît guère possible que les seuls secrétaires d'État puissent réunir en eux toutes les connoissances nécessaires pour ces différentes parties du gouvernement général.

On parle aussi que M. le maréchal duc de Noailles, qui est fort âgé et qui est ministre d'État, demande aussi à se retirer du Conseil, d'autant qu'il a un chancre à la bouche et une mentonnière, et qu'il ne peut guère paroître en cet état.

Il n'y a encore rien de décidé sur ces objets.

Le prince Georges, duc de Cornouailles, fils aîné du prince de Galles, a été déclaré prince de Galles. On ne parle point, dans les *Gazettes*, de la santé du roi d'Angleterre; cependant, on y dit qu'il y a été résolu que la princesse de Galles douairière auroit la régence du royaume avec un conseil des cinq principaux seigneurs d'Angleterre, dont l'archevêque de Cantorbéry est le premier. En cas d'événement, attendu la minorité du prince Georges qui n'a que treize ans, cette précaution du Parlement feroit penser qu'on ne compte pas beaucoup sur l'état du roi d'Angleterre. On dit ici que M. Moreau, fameux chirurgien, est parti pour Londres, mais qu'on ne

croit pas qu'il puisse faire sûrement l'opération, parce que la fistule remonte dans les reins. De l'ordre du Roi, l'acte pour la régence jusqu'à l'âge de dix-huit ans a été porté au Parlement.

Le Roi a envoyé deux édits à enregistrer au Parlement, l'un pour faire trente millions de contrats à trois pour cent d'intérêt, remboursables tous les ans par voie de loterie sur les postes, l'autre pour créer deux millions de rentes viagères, suivant les différents âges; le tout pour employer à rembourser les fournisseurs de la dernière guerre, emploi qui a déjà été l'objet et le motif de l'établissement du vingtième et d'un emprunt de trente millions sur la caisse des amortissements. Voilà ce qu'on en dit : Le Parlement s'est assemblé pour examiner ces édits; il a paru extraordinaire qu'après trois ans de paix on soit réduit à faire des emprunts aussi considérables, vu le dixième qui a duré un an depuis la paix et le vingtième qui y a succédé, le tout sans aucune diminution des impôts qui sont considérables sur toutes les choses de la vie et de l'entretien. Tout le monde parle des dépenses extraordinaires que fait le Roi, qui, à la vérité, est pillé par tous les seigneurs qui l'environnent surtout dans tous ses voyages à différents châteaux, lesquels sont fréquents. On dit qu'actuellement on mange l'année 1752 des revenus du Roi. Toutes ces considérations ont frappé le Parlement; il a été arrêté de faire au Roi de très-humbles remontrances.

Cet édit, qui contient les deux créations, est daté de Marly du mois de mai 1751.

Vendredi, 21 de ce mois, les députés du Parlement ont été à Marly pour porter les remontrances; le Roi les a reçus très-gracieusement, leur a dit qu'il étoit toujours charmé de voir son Parlement, qu'il écoutoit même avec plaisir leurs remontrances, qu'ils ne faisoient que dans de bonnes vues et pour son intérêt; mais qu'il étoit dans des circonstances qu'ils ignoroient, où il avoit besoin de

secours, et qu'il vouloit que cela fût enregistré au plus tôt.

Samedi 22, on a rendu compte aux Chambres de la réponse du Roi, et il a été arrêté qu'on feroit au Roi d'itératives remontrances. Ceux qui seront de la seconde députation ne seront pas si bien reçus.

Pour l'affaire du clergé, le garde des sceaux, contrôleur général, a pris le dessus, et l'on dit qu'on va la pousser vivement pour la faire finir, c'est-à-dire avoir leur déclaration et leur faire payer le vingtième.

Voici un arrêt du Conseil du 21 de ce mois[1], qui supprime plusieurs écrits, comme imprimés sans privilége ni permission, ce qui est contraire aux ordonnances et à la police de la librairie. Tous ces écrits énoncés et détaillés dans l'arrêt ont été faits pour et contre le clergé, sans nom de libraire; dans ce nombre est l'extrait des procès-verbaux du clergé, que le clergé fit imprimer l'année dernière aussitôt que son assemblée fut rompue, et que le ministre fit sur-le-champ saisir et arrêter, en sorte qu'il en a été distribué très-peu dans Paris.

Il y en a même quelques-uns nommés qui ne sont point de l'affaire du vingtième.

Il y a eu deux extraits imprimés; l'un, l'extrait du procès-verbal de l'assemblée du clergé de 1750, dont on ne parle point dans l'arrêt du Conseil; l'autre, dont il y est parlé, est un extrait d'anciens procès-verbaux imprimés, sans nom d'imprimeur, qui sont du temps de la ligue et qui contiennent entre autres une protestation du clergé contre les impositions du 22 février 1577, qui est si forte et si odieuse qu'aucun historien ne l'a rapportée; c'est ce qui a fort choqué le ministère.

L'arrêté du Parlement du samedi 22, pour les itératives remontrances, porte que ledit seigneur Roi sera très-humblement supplié de faire examiner dans son Con-

1. *Arrêt du conseil d'État du Roy, qui supprime différents écrits imprimés sans privilége ni permission*, du 21 mai 1751. Paris, de l'imprimerie royale, 1751, 4 pages in-4.

seil s'il n'y a pas quelques dépenses particulières qu'on puisse retrancher, pour réserver les secours extraordinaires qu'il demande pour des temps où l'on en auroit un besoin plus pressant, d'autant plus que le vingtième paroissoit suffisant pour acquitter les dettes pressantes. Cette remontrance a paru forte. On ne sait pas encore comment elle sera reçue.

Voici comme les hommes se retrouvent. C'est le chancelier qui reçoit les députés du Parlement, qui souvent leur rend compte de la réponse du Roi, qui en confère auparavant avec le Roi. Il se trouve aujourd'hui que le chancelier est un peu brouillé avec le Parlement, soit à cause de l'enregistrement de ses lettres à la Chambre des Comptes, soit à cause du refus de M. Frécot de Lanty, qui avoit acheté la charge de président des Enquêtes de M. Rougeau, beau-frère de M. de Lamoignon, chancelier, dont les enfants sont héritiers.

Le Roi, en partant de Marly le 24, devoit aller tou de suite au château de Crécy chez madame la marquise mais ce voyage n'a pas lieu, soit à cause que le Roi a ét un peu indisposé à Marly pour quelque indigestion, pou quoi il a pris des eaux, soit sur ce que l'on dit que ma dame la marquise a été saignée.

Jeudi 27, les députés du Parlement ont été à Ve sailles porter les itératives remontrances du Parlemen Le Roi leur a dit qu'il comptoit que ses édits étoient e registrés, qu'il n'avoit point de compte à rendre et qu vouloit être obéi.

Vendredi 28, on a rendu compte aux Chambres asse blées de la réponse du Roi; on a délibéré. Il y a eu bi des débats, et il a été arrêté qu'on feroit encore dans jour de troisièmes représentations au Roi, et que Chambres resteroient assemblées; au moyen de quoi Parlement n'a point été comme à l'ordinaire tenir séance au Châtelet pour les prisonniers[1].

1. Le Parlement allait cinq fois par an tenir séance au Châtelet, savoi

Cette résistance du Parlement paroît forte; on dit qu'ils veulent des lettres de jussion, ce qui donneroit un discrédit aux effets, c'est-à-dire à ces contrats à trois pour cent pour trente millions, et aux rentes viagères, que l'on n'acquéreroit peut-être pas si volontiers. D'autres disent qu'on veut forcer le Roi à venir tenir un lit de justice. On peut lui représenter bien des choses.

Il y a des gens qui disent qu'il y a un gros parti à la Cour, secret, tant contre madame la marquise que contre le garde des sceaux, contrôleur général, lequel excite sous main le Parlement à tenir bon. Je crois bien que le chancelier de Lamoignon, quoique fort honnête homme, ne seroit pas fâché que la brigue déplaçât le garde des sceaux, pour avoir sa place et cinquante mille écus de revenu de plus qu'il n'a, et dont il a grand besoin pour se soutenir dans sa place de chancelier.

Il s'agit de savoir ce que cela deviendra, et si M. le comte d'Argenson et le garde des sceaux sont bien d'accord ensemble et sont des hommes d'esprit et d'expédient qui ne s'épouvantent pas du bruit, et qui viendront bien à bout de mettre le Parlement à la raison; mais s'ils ne sont pas réellement bien ensemble, et que M. d'Argenson soit jaloux de l'intimité du garde des sceaux avec madame la marquise, cela pourroit tourner différemment.

Le Roi n'a voulu, dit-on, pour la députation, que deux présidents, le premier président et un autre; le vendredi, le Parlement a renvoyé deux fois le premier président à Versailles; il n'en est revenu la seconde fois qu'à onze heures du soir.

Le samedi 29, on a rendu compte aux Chambres assemblées de ce qui avoit été dit par le Roi; on a délibéré. Enfin les édits ont été enregistrés de l'exprès com-

mardi de la Semaine-Sainte, le vendredi avant la Pentecôte, la veille de l'Assomption, la veille de Saint-Simon Saint-Jude, et l'avant-veille de Noël.

DE LA VILLEGILLE.

mandement du Roi. On dit que l'enregistrement n'a passé que de douze voix. Mais il y a eu arrêté secret pour insérer dans les registres que le Roi seroit très-instamment supplié d'examiner et de mettre ordre à ses dépenses, parce que l'on est persuadé que, dans les bâtiments que le Roi fait faire de tous côtés où l'on fait et défait sans cesse, il y a beaucoup de friponnerie de la part de ceux qui sont à la tête, ainsi que dans les dépenses des menus qui regardent la Chambre, et dans celles des extraordinaires pour les voyages.

Le Roi avoit chargé M. le premier président de venir samedi lui rendre compte de l'enregistrement. Le Parlement a chargé aussi M. le premier président de porter au Roi l'arrêté secret et d'insister vivement pour qu'il y eût attention, et pour savoir encore ce qu'auroit dit le Roi. Les Chambres sont restées assemblées, et comme pendant que les Chambres sont assemblées il n'y a aucune fonction, le Roi avoit permis malgré cela de tenir samedi matin la séance des prisonniers au Châtelet, ce qui n'avoit point été fait vendredi; et après l'enregistrement, pendant que le premier président alloit à Versailles, un président à mortier et des conseillers ont été au Châtelet tenir la séance.

Ainsi, après ces fêtes, on publiera les deux édits, et l'on pense qu'il y a déjà chez les notaires des soumissions pour les vingt millions de rentes viagères; c'est ce qui a fait dire aussi au Roi qu'il s'étonnoit d'autant plus de la résistance du Parlement, qu'il n'exigeoit rien de ses sujets et que ce qu'il demandoit étoit volontaire.

On a publié l'édit enregistré le samedi 29 mai[1]. L'enregistrement au bas de l'édit est en ces termes :

1. En voici le titre : *Edit du Roy portant création de deux millions livres de rentes viagères sur l'Hôtel de Ville de Paris, et de neuf mille livres héréditaires sur la ferme générale des postes.* Paris, imprimerie royale, 1751, in-4 de 7 pages.

« Régistré du très-exprès commandement du Roi, « contenu en ses réponses aux remontrances et itérative remontrances de la Cour des 21 et 26 mai 1751, « et réitéré le jour d'hier aux députés de la Cour vers « ledit seigneur Roi, et encore le même jour à M. le « premier président pour être exécuté, etc., et sera le- « dit seigneur Roi très-humblement supplié, dès ce jour « et en toutes occasions, de vouloir bien accorder à ses « sujets un terme préfix pour la suppression du ving- « tième, qu'il a annoncé par son édit du mois de mai « 1749, ne devoir avoir lieu que pendant les premières « années de la paix, et d'ordonner, tant qu'il aura cours, « que l'article 19 de son dit édit soit exécuté, et, en « conséquence, que le produit de cet impôt rigoureux « ne puisse servir au payement des dépenses courantes, « mais qu'il soit uniquement employé au rembourse- « ment des dettes de l'État, indiquées par ledit édit « suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 29 « mai 1751. »

Cet enregistrement peut être regardé comme un peu libellé. C'est instruire tout le public que le Roi mange au delà de ses revenus par ses dépenses courantes, et que, pour les satisfaire, il a besoin, non-seulement de continuer les impôts sur toutes les entrées, de mettre l'impôt du vingtième pendant la paix, mais encore d'emprunter par des rentes viagères et de charger l'État de contrats à trois pour cent sur les postes, au principal de trente millions. On dit sur cela que le Parlement a fait tout ce qu'il a pu, et que cela pourroit faire faire des réflexions au Roi. Mais comment ceux qui gouvernent auront-ils pris un enregistrement aussi détaillé? On comptoit aussi que l'opposition du Parlement pourroit donner un discrédit aux rentes viagères et empêcher de les remplir; car, pour les contrats sur les postes, c'est un payement forcé qu'il fera aux entrepreneurs.

Lundi 31 mai, le Roi a fait la revue dans la plaine de

Montesson[1], entre Chatou et le Pec, vis-à-vis Saint-Germain-en-Laye, des quatre compagnies des gardes du corps, gendarmes, chevau-légers, mousquetaires et grenadiers à cheval. Cette revue ne s'étoit pas faite depuis onze ans, et elle se fait ordinairement à Marly au Trou-d'Enfer.

La Reine et toutes les princesses ont assisté à cette revue, et il y a eu un très-grand concours de carrosses de Paris; depuis six heures du matin jusqu'à deux heures, le chemin de Neuilly étoit en file.

M. le prince de Soubise et M. le duc de Chaulnes se sont distingués par les rafraîchissements qu'ils ont fait préparer sous des tentes, pour leurs troupes de gendarmes et de chevau-légers, lesquels ont été très-bien servis.

Juin.

Il pleut toujours. — La dot de M. de La Garde. — Un sot mariage. — M. Helvétius. — M. Nègre donne sa démission. — La charge de lieutenant criminel. — Les brevets de capitaine. — On travaille à l'École-Militaire. — On parle d'un accommodement avec le clergé. — Don gratuit annuel. — Discours du premier président au Roi. — Réponse du Roi. — Arrêt du Parlement.

Depuis quatre mois, de bon compte, il pleut dans ce pays-ci presque tous les jours, et il fait un vent froid de manière qu'il y a encore du feu dans toutes les maisons d'une certaine façon.

Le 1er de ce mois, le Roi et la Cour ont pris le deuil pour trois semaines pour le roi de Suède.

Le Roi a fait un voyage de Crécy, dont il reviendra le 7.

M. de La Garde, payeur des rentes, fils du fermier général, homme très-riche, a obtenu du Roi d'être adjoint à la place de fermier général de son père, en faveur de son mariage avec mademoiselle de Ligneville, fille

1. Village de Seine-et-Oise, arrondissement de Versailles, canton d'Argenteuil.

d'une très-grande condition de Lorraine[1], mère de la princesse de Craon, parente, dit-on, de l'Empereur. Son père et sa mère sont en Lorraine, auprès du roi Stanislas. C'est une fille de trente ans, qui étoit ici dans un couvent et qui n'a aucun bien; ses père et mère ont treize ou quatorze enfants[2]. Il est dit, dans le contrat de mariage, qu'elle a apporté en dot l'agrément de la place de fermier général pour M. de La Garde, son mari; cela prouve combien est lucrative cette place.

On peut regarder ce mariage comme une folie de M. de La Garde, qui aura beaucoup de biens, qui se seroit bien passé de cette place, ou qui auroit pu l'avoir à la mort de son père, comme bien d'autres; il épouse une fille sans biens, de grande qualité, qui pourra fort bien le mépriser, et il aura à sa charge nombre de beaux-frères indigents qui croiront l'honorer beaucoup en lui demandant de l'argent.

Le second fils de M. de La Garde est maître des requêtes, et a épousé une fille de M. Duval, homme de fortune du système et dans les affaires, dont il a eu cent mille écus en mariage; celui-ci est plus convenablement marié.

M. Helvétius[3], fermier général, fils de M. Helvétius, premier médecin de la Reine, et petit-fils d'un fameux médecin, a pensé autrement; il est garçon, philosophe, homme d'esprit. Il a, dit-on, cinquante ou soixante mille livres de rente; il vient d'abdiquer et de se démettre de sa place de fermier général, comme métier qui l'ennuyoit apparemment, malgré le profit. Cette démission a fait entrer en place M. Bouret, à qui la première vacance étoit promise; car à présent les expectatives de cette place sont données à trois ou quatre per-

1. La maison de Ligneville était l'une des quatre de l'ancienne chevalerie de Lorraine. DE LA VILLEGILLE.

2. M. et madame de Ligneville ont eu jusqu'à vingt-deux enfants. (*Note du même.*)

3. Claude-Adrien Helvétius, auteur du livre de l'*Esprit*, né à Paris, en 1715.

sonnes, et il ne sera pas facile d'en avoir par la suite.

M. Nègre, lieutenant criminel [1], a donné la démission de sa charge; on dit qu'il en a eu l'ordre, tant pour l'affaire de la demoiselle Mazarelli, dont on ne dit rien de nouveau, que pour la mésintelligence où il est avec les conseillers du Châtelet. On dit cependant qu'il se retire avec une pension de la Cour de six mille livres; cela est assez mal employé : c'est un homme fort riche par lui-même, pour un petit particulier comme lui, et qui est fort honoré d'avoir la qualité d'ancien lieutenant criminel. On dit que cette charge sera à l'avenir en commission, avec douze mille livres d'appointements, pour tâcher de la faire exercer avec désintéressement.

M. le comte d'Argenson est attentif à favoriser et à élever l'état militaire, et il a grande raison. Le Roi vient d'accorder le brevet de capitaine de cavalerie à tous les gardes du corps, gendarmes, chevau-légers et mousquetaires qui ont quinze ans de service dans ces corps, et cela sera ainsi dans la suite.

M. le comte d'Argenson est parti pour faire une tournée dans la Flandre et la visite des places, d'où il reviendra rejoindre le Roi à Compiègne.

On suit toujours l'exécution de l'hôtel de l'École-Militaire. On a ouvert des carrières aux environs de Paris pour trouver de la pierre. Le terrain est désigné au niveau de l'hôtel des Invalides; et, comme il faut du temps pour une pareille entreprise, on disoit qu'on commenceroit par recevoir des jeunes gens, tous fils de ceux qui ont été tués dans la dernière guerre, et qu'on

1. Le lieutenant criminel instruisait les procès criminels, et, assisté de sept juges, il prononçait en dernier ressort sur tous les cas prévôtaux, savoir : Crimes commis par les vagabonds sans aveu ou sans domicile; excès commis par les gens de guerre; désertions, assemblées illicites avec port d'armes; vols sur les grands chemins; assassinats prémédités; émotions populaires; fabrication de fausse monnaie; sacrilége avec effraction, etc. CHÉRUEL.

les logeroit, en attendant, dans le château de Vincennes[1].

Le Roi est parti, vendredi matin, 25 juin, de la Muette, dans le bois de Boulogne, pour Compiègne. On a dit qu'il avoit passé et s'étoit arrêté dans le château d'Arnouville, terre près de Gonesse, sur le grand chemin de Compiègne, qui appartient à M. de Machault, contrôleur général et garde des sceaux, et que le Roi lui a fait cette visite pour lui faire un honneur qui a peu d'exemple, d'autant que, ce même jour vendredi matin, M. de Machault a tenu le sceau dans le château d'Arnouville; or l'on dit que le sceau, où est le fauteuil du Roi[2], ne peut se tenir qu'à l'endroit où est le Roi et où du moins il est présumé être. Comme il se tient à Paris, quoiqu'il soit à Versailles, il n'est pas vrai que le Roi ait passé à Arnouville; je le sais d'une personne qui y étoit ce jour-là. Il est bien vrai que le sceau s'est tenu, le vendredi 25, à Arnouville. M. le garde des sceaux a demandé aux officiers du sceau s'il leur étoit indifférent de tenir le sceau à Arnouville, qui n'est qu'à quatre lieues de Paris comme Versailles. On se doute bien qu'ils y ont consenti. Il y a eu un pareil exemple du temps de M. le chancelier Boucherat[3]. Cela étoit commode à M. le garde des sceaux, qui partoit le lendemain pour Compiègne.

Cela fait voir que la remarque que le sceau ne peut se tenir qu'où le Roi est n'est pas véritable.

On parle fort, dans Paris, d'un accommodement avec

1. Ils y restèrent jusqu'en 1756, époque à laquelle l'École-Militaire fut complètement terminée.

2. C'est-à-dire le sceau sur lequel le Roi est représenté assis. C'était le *grand sceau*, et il servait à sceller les édits, les actes du conseil d'État, les commissions. Il était aux mains du chancelier ou du garde des sceaux. Le *petit sceau* ne portait point l'image du Roi, mais seulement les armes de France. On s'en servait dans les parlements.

3. Il avait été revêtu de sa charge en 1685. — Boucherat, né en 1616, mourut en 1699.

le clergé de France. On dit que le clergé fera donner à tous les bénéficiers leur déclaration des revenus de leurs bénéfices aux bureaux diocésains, dans la forme qu'il avoit lui-même prescrite dans son assemblée de 1726, et que, s'il y a quelques difficultés, elles seront décidées par des commissaires du Roi; qu'on ne parle point de taxe de vingtième, mais que le clergé donnera sept millions par an par forme de don gratuit, qui leur étoit si cher pour l'apparence de leur privilége. Mais on a ajouté le terme d'*annuel*, qui marque bien une imposition; que, des sept millions, le Roi n'en touchera rien; que trois seront employés à payer les arrérages de tous les emprunts que le clergé a faits en vertu d'arrêts du Conseil, et les quatre autres à rembourser les capitaux, au moyen de quoi l'on compte que le clergé ne devra plus rien dans dix ou douze ans.

D'autres disent qu'on parle bien d'arrangement, mais qu'il n'y a encore rien de décidé. Il est certain que M. le cardinal de La Rochefoucauld, président de la dernière assemblée du clergé, est toujours dans son archevêché de Bourges.

Quoi qu'il en soit, on dit communément qu'il y aura ici une nouvelle assemblée du clergé au mois de septembre; je crois qu'elle ne se tiendra que lorsqu'on sera d'accord sur tous les points.

Le voyage de Compiègne est, dit-on, de cinquante jours, jusqu'au 14 août. Le Roi fera deux voyages à Versailles, de vingt-quatre heures seulement, pour voir madame la Dauphine qui avance dans sa grossesse, et M. le Dauphin fera aussi quelque voyage court à Compiègne pour voir le Roi.

DISCOURS DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT AU ROI, DU 18 JUIN 1751[1].

« Sire,

« Vous avez ordonné, et votre Parlement a obéi. Comptable de sa conduite au plus juste des rois, il ne craint point que les efforts qu'il a faits auprès de Votre Majesté lui soient imputés à défaut de soumission. Il est, Sire, une obéissance primitive à laquelle vous avez voulu qu'il se liât par la foi du serment; c'est de vous représenter ce qu'il croit de l'intérêt de votre service ou du bien de vos sujets toujours inséparable du vôtre. Quand il le sait, loin de manquer à la soumission qu'il vous doit, il vous en donne, au contraire, le témoignage le plus authentique en remplissant un devoir dont vous l'avez chargé, et dont aucune considération particulière ne peut être capable de le détourner.

« Tels sont, Sire, les principes qui, dans tous les temps, ont réglé les démarches de votre Parlement. Sujets soumis, mais sujets fidèles, nous oserons toujours vous présenter la vérité; et pardonnez-nous, Sire, si nous vous disons qu'il est des occasions où la conscience peut exiger de nous de faire céder l'obéissance actuelle à cette obligation primitive que nous avons contractée.

« La vérification du dernier édit envoyé à votre Parlement nous a paru être une de celles où nous avions à balancer ces deux obligations que le devoir nous impose; mais rassurés par votre sagesse, nous n'avons pu douter que, pénétré de l'importance des réflexions que nous mettions sous vos yeux, vous ne prissiez, dès ce moment, les mesures les plus convenables pour prévenir les maux que l'augmentation des dettes de l'État, en temps de paix, nous fait envisager. Bien loin, Sire, d'en contracter de nouvelles, vous vous étiez promis, en

1. Ces discours officiels ne sont presque jamais reproduits dans l'édition in-9. Nous les donnons dans leur intégrité, ne fût-ce que comme un spécimen des harangues d'apparat.

établissant le vingtième, d'éteindre aussi une partie des anciennes, année par année, et vous fîtes espérer à vos sujets que vous les déchargeriez incessamment de cette imposition rigoureuse, en trouvant sur les revenus ordinaires de quoi remplir les vues de prudence et d'arrangement que vous vous étiez promis.

« Projet véritablement digne de votre bonté royale! mais, Sire, les dépenses annuelles sont portées au point que les revenus ordinaires, augmentés non-seulement des impôts qui ont eu lieu pendant la guerre, mais même du vingtième établi pendant la paix, ne peuvent suffire.

« C'est là, Sire, ce qui a déterminé votre Parlement à nous charger de vous supplier, avec les instances les plus respectueuses, d'examiner si, par le retranchement de quelque dépense, il ne seroit pas possible de favoriser l'exécution de ce projet que l'intérêt de votre gloire, le bien de l'État et votre amour pour vos peuples, vous ont inspiré. »

RÉPONSE DU ROI PAR M. LE CHANCELIER.

« Le Roi sera toujours disposé à recevoir favorablement les preuves que son Parlement cherchera à lui donner de son zèle pour son service et le bien de son État; mais Sa Majesté ne peut reconnoître ces sentiments dans la manière dont il a procédé à l'enregistrement de son édit de création de rentes viagères et de rentes sur les postes. Indépendamment des délais apportés à l'exécution de ses ordres réitérés, Sa Majesté a vu avec surprise que dans les délibérations qui ont été prises par son Parlement à l'occasion des enregistrements de cet édit, on y a traité des objets qui y sont étrangers et discuté des matières dont il ne lui appartenoit pas de prendre connoissance. L'intention de Sa Majesté est donc qu'il se renferme uniquement dans l'examen des édits qui lui sont envoyés, sans s'écarter des bornes de l'autorité qu'elle veut bien lui confier.

« Sa Majesté désapprouve formellement que son Parlement ait cherché à faire entendre que les fonds provenant de l'imposition du vingtième étoient employés à d'autres usages que celui auquel Sa Majesté les a originairement destinés, comme s'il étoit permis de lever des doutes sur la fidélité des engagements que Sa Majesté a contractés.

« La simple lecture de l'édit qui ordonne l'établissement de la caisse des amortissements, les dispositions que Sa Majesté a voulu qui y fussent insérées, et leur exécution par les payements faits publiquement jusqu'à ce jour, détruisent tout prétexte à une allégation aussi peu mesurée et à laquelle l'ignorance des faits pourroit seule servir d'excuse, s'il pouvoit y en avoir une en une telle circonstance.

« Les deniers provenant du vingtième ont leur destination pour le remboursement des emprunts faits avant et lors de son établissement. Sa Majesté ne veut rien y changer; l'époque de l'extinction des rentes qu'elle vient de créer est trop éloignée, pour que Sa Majesté ait pensé à y destiner le fond d'une imposition que son affection pour ses peuples lui fera toujours désirer de faire cesser le plus tôt que l'état de ses finances pourra le permettre.

« Si la crainte que le nouvel emprunt ne donnât lieu à quelque discrédit dans les finances de Sa Majesté avoit eu quelque réalité, n'étoit-il pas du devoir de tout bon citoyen de mettre en usage tout ce qui pouvoit tendre à éclaircir le public et à le désabuser d'une idée si fausse. La voix des remontrances et des représentations multipliées n'étoit pas celle que le devoir auroit dû inspirer. Sa Majesté compte qu'à l'avenir son Parlement cherchera à lui prouver son zèle pour son service par des témoignages dont elle ait lieu d'être contente, et dont elle puisse lui marquer sa satisfaction. »

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 1751.

La Cour a arrêté qu'il sera fait registre du discours de M. le premier président et de la réponse du Roi, et que la Cour persistant dans son arrêt d'enregistrement du 29 mai et dans son arrêté particulier dudit jour, elle continuera de donner audit seigneur Roi les mêmes preuves du zèle qui l'anime pour son service et pour le bien de l'État, toutes les fois que son devoir et les circonstances l'exigeront.

Juillet.

La Cour et le Roi s'ennuient à Compiègne. — On dit que les affaires du clergé s'embrouillent. — Travaux de l'École-Militaire. — Querelle du Parlement et du Conseil. — Affaire de l'hôpital général. — Nomination de la supérieure. — La dame de Moisan. — Mauvaise administration de l'hôpital. — Règlement. — Arrêt du Conseil; mécontentement du Parlement. — Le Roi nomme une administration nouvelle.

L'on s'ennuie mortellement à Compiègne, et le Roi lui-même, qui est assez disposé à s'ennuyer partout et qui n'a pas la facilité de se dissiper en changeant de lieu et de résidence, comme il peut faire étant à Versailles; il tient ses Conseils, travaille avec ses ministres, et chasse tous les jours plutôt pour aller que pour s'amuser. La comédie y est jouée par une troupe de campagne qui est assez mauvaise.

On dit à présent que les affaires du clergé sont plus embrouillées que jamais, que les députés du clergé ont voulu obtenir qu'on reconnût les biens ecclésiastiques exempts de toute imposition de droit divin, ce qui a indisposé le Roi. On croit pourtant qu'il y aura toujours une assemblée au mois de septembre.

M. le comte d'Argenson, avant le voyage de Compiègne, a été visiter les places de Flandre, d'où il est revenu à Compiègne.

On commence à travailler pour l'établissement de

l'École-Militaire; comme les fonds se font par M. Paris Duverney, cela s'exécute; les plans et les marchés sont faits. On a ouvert des carrières dans plusieurs endroits. M. Duverney fournit lui-même aux entrepreneurs tous les matériaux et même les chevaux pour les voitures. On a acheté le château de Grenelle qui servira de bureau et d'assemblée pour les directeurs et les entrepreneurs.

On a fait des écuries très-considérables dans Vaugirard pour les chevaux et mettre tous les chariots; tout cela représente bien un établissement royal.

La nouvelle la plus intéressante de Paris à présent, est une querelle du Parlement avec le Conseil, dont M. l'archevêque de Paris est la cause, parce qu'il veut se rendre maître de l'administration de l'hôpital général et des hôpitaux qui en dépendent[1].

Cette affaire a commencé il y a près de deux ans, au sujet de la supérieure de l'hôpital général, que M. l'archevêque a voulu ôter de place pour y mettre une veuve qu'il connoît, qui n'a jamais été de l'hôpital, appelée la dame de Moisan[2]. Il proposa la chose dans une assemblée générale, en disant beaucoup de louanges de la dame de Moisan. M. le premier président du Parlement qui est un M. de Maupeou, M. le procureur général, les autres premiers présidents de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides; le lieutenant général de police, le prévôt des marchands; administrateurs, chefs et autres magistrats, faisant dix voix avec l'archevêque, eurent la complaisance de donner dans son avis. L'assemblée étoit composée de vingt-deux administrateurs. M. Quillet de Blaru, ancien avocat au Parlement, et d'une grande réputation à tous égards, qui étoit le doyen des administrateurs du second ordre, fut d'avis con-

1. Ces hôpitaux étaient la Salpêtrière, la Pitié, Bicêtre, les maisons du Saint-Esprit et de Scipion, Sainte-Pélagie, les Enfants-Trouvés et les Enfants-Rouges.

2. Cette femme, nommée Urbine Robin de son nom de famille, était la fille d'un marchand de vin. Moisan était le nom de son second mari.

Montesson[1], entre Chatou et le Pec, vis-à-vis Saint-Germain-en-Laye, des quatre compagnies des gardes du corps, gendarmes, chevau-légers, mousquetaires et grenadiers à cheval. Cette revue ne s'étoit pas faite depuis onze ans, et elle se fait ordinairement à Marly au Trou-d'Enfer.

La Reine et toutes les princesses ont assisté à cette revue, et il y a eu un très-grand concours de carrosses de Paris; depuis six heures du matin jusqu'à deux heures, le chemin de Neuilly étoit en file.

M. le prince de Soubise et M. le duc de Chaulnes se sont distingués par les rafraîchissements qu'ils ont fait préparer sous des tentes, pour leurs troupes de gendarmes et de chevau-légers, lesquels ont été très-bien servis.

Juin.

Il pleut toujours. — La dot de M. de La Garde. — Un sot mariage. — M. Helvétius. — M. Nègre donne sa démission. — La charge de lieutenant criminel. — Les brevets de capitaine. — On travaille à l'École-Militaire. — On parle d'un accommodement avec le clergé. — Don gratuit annuel. — Discours du premier président au Roi. — Réponse du Roi. — Arrêté du Parlement.

Depuis quatre mois, de bon compte, il pleut dans ce pays-ci presque tous les jours, et il fait un vent froid, de manière qu'il y a encore du feu dans toutes les maisons d'une certaine façon.

Le 1er de ce mois, le Roi et la Cour ont pris le deuil pour trois semaines pour le roi de Suède.

Le Roi a fait un voyage de Crécy, dont il reviendra le 7.

M. de La Garde, payeur des rentes, fils du fermier général, homme très-riche, a obtenu du Roi d'être adjoint à la place de fermier général de son père, en faveur de son mariage avec mademoiselle de Ligneville, fille

1. Village de Seine-et-Oise, arrondissement de Versailles, canton d'Argenteuil.

d'une très-grande condition de Lorraine[1], mère de la princesse de Craon, parente, dit-on, de l'Empereur. Son père et sa mère sont en Lorraine, auprès du roi Stanislas. C'est une fille de trente ans, qui étoit ici dans un couvent et qui n'a aucun bien; ses père et mère ont treize ou quatorze enfants[2]. Il est dit, dans le contrat de mariage, qu'elle a apporté en dot l'agrément de la place de fermier général pour M. de La Garde, son mari; cela prouve combien est lucrative cette place.

On peut regarder ce mariage comme une folie de M. de La Garde, qui aura beaucoup de biens, qui se seroit bien passé de cette place, ou qui auroit pu l'avoir à la mort de son père, comme bien d'autres; il épouse une fille sans biens, de grande qualité, qui pourra fort bien le mépriser, et il aura à sa charge nombre de beaux-frères indigents qui croiront l'honorer beaucoup en lui demandant de l'argent.

Le second fils de M. de La Garde est maître des requêtes, et a épousé une fille de M. Duval, homme de fortune du système et dans les affaires, dont il a eu cent mille écus en mariage; celui-ci est plus convenablement marié.

M. Helvétius[3], fermier général, fils de M. Helvétius, premier médecin de la Reine, et petit-fils d'un fameux médecin, a pensé autrement; il est garçon, philosophe, homme d'esprit. Il a, dit-on, cinquante ou soixante mille livres de rente; il vient d'abdiquer et de se démettre de sa place de fermier général, comme métier qui l'ennuyoit apparemment, malgré le profit. Cette démission a fait entrer en place M. Bouret, à qui la première vacance étoit promise; car à présent les expectatives de cette place sont données à trois ou quatre per-

1. La maison de Ligneville était l'une des quatre de l'ancienne chevalerie de Lorraine. DE LA VILLEGILLE.

2. M. et madame de Ligneville ont eu jusqu'à vingt-deux enfants. (*Note du même.*)

3. Claude-Adrien Helvétius, auteur du livre de l'*Esprit*, né à Paris, en 1715.

sonnes, et il ne sera pas facile d'en avoir par la suite.

M. Nègre, lieutenant criminel [1], a donné la démission de sa charge; on dit qu'il en a eu l'ordre, tant pour l'affaire de la demoiselle Mazarelli, dont on ne dit rien de nouveau, que pour la mésintelligence où il est avec les conseillers du Châtelet. On dit cependant qu'il se retire avec une pension de la Cour de six mille livres; cela est assez mal employé : c'est un homme fort riche par lui-même, pour un petit particulier comme lui, et qui est fort honoré d'avoir la qualité d'ancien lieutenant criminel. On dit que cette charge sera à l'avenir en commission, avec douze mille livres d'appointements, pour tâcher de la faire exercer avec désintéressement.

M. le comte d'Argenson est attentif à favoriser et à élever l'état militaire, et il a grande raison. Le Roi vient d'accorder le brevet de capitaine de cavalerie à tous les gardes du corps, gendarmes, chevau-légers et mousquetaires qui ont quinze ans de service dans ces corps, et cela sera ainsi dans la suite.

M. le comte d'Argenson est parti pour faire une tournée dans la Flandre et la visite des places, d'où il reviendra rejoindre le Roi à Compiègne.

On suit toujours l'exécution de l'hôtel de l'École-Militaire. On a ouvert des carrières aux environs de Paris pour trouver de la pierre. Le terrain est désigné au niveau de l'hôtel des Invalides; et, comme il faut du temps pour une pareille entreprise, on disoit qu'on commenceroit par recevoir des jeunes gens, tous fils de ceux qui ont été tués dans la dernière guerre, et qu'on

1. Le lieutenant criminel instruisait les procès criminels, et, assisté de ses juges, il prononçait en dernier ressort sur tous les cas prévôtaux, savoir Crimes commis par les vagabonds sans aveu ou sans domicile; excès commis par les gens de guerre; désertions, assemblées illicites avec port d'armes; vols sur les grands chemins; assassinats prémédités; émotions populaires; fabrication de fausse monnaie; sacrilége avec effraction, etc. CHÉRUEL.

les logeroit, en attendant, dans le château de Vincennes[1].

Le Roi est parti, vendredi matin, 25 juin, de la Muette, dans le bois de Boulogne, pour Compiègne. On a dit qu'il avoit passé et s'étoit arrêté dans le château d'Arnouville, terre près de Gonesse, sur le grand chemin de Compiègne, qui appartient à M. de Machault, contrôleur général et garde des sceaux, et que le Roi lui a fait cette visite pour lui faire un honneur qui a peu d'exemple, d'autant que, ce même jour vendredi matin, M. de Machault a tenu le sceau dans le château d'Arnouville; or l'on dit que le sceau, où est le fauteuil du Roi[2], ne peut se tenir qu'à l'endroit où est le Roi et où du moins il est présumé être. Comme il se tient à Paris, quoiqu'il soit à Versailles, il n'est pas vrai que le Roi ait passé à Arnouville; je le sais d'une personne qui y étoit ce jour-là. Il est bien vrai que le sceau s'est tenu, le vendredi 25, à Arnouville. M. le garde des sceaux a demandé aux officiers du sceau s'il leur étoit indifférent de tenir le sceau à Arnouville, qui n'est qu'à quatre lieues de Paris comme Versailles. On se doute bien qu'ils y ont consenti. Il y a eu un pareil exemple du temps de M. le chancelier Boucherat[3]. Cela étoit commode à M. le garde des sceaux, qui partoit le lendemain pour Compiègne.

Cela fait voir que la remarque que le sceau ne peut se tenir qu'où le Roi est n'est pas véritable.

On parle fort, dans Paris, d'un accommodement avec

1. Ils y restèrent jusqu'en 1756, époque à laquelle l'École-Militaire fut complètement terminée.

2. C'est-à-dire le sceau sur lequel le Roi est représenté assis. C'était le *grand sceau*, et il servait à sceller les edits, les actes du conseil d'État, les nominations. Il était aux mains du chancelier ou du garde des sceaux. Le *petit sceau* ne portait point l'image du Roi, mais seulement les armes de France. On s'en servait dans les parlements.

3. Il avait été revêtu de sa charge en 1685. — Boucherat, né en 1616, mourut en 1699.

le clergé de France. On dit que le clergé fera donner à tous les bénéficiers leur déclaration des revenus de leurs bénéfices aux bureaux diocésains, dans la forme qu'il avoit lui-même prescrite dans son assemblée de 1726, et que, s'il y a quelques difficultés, elles seront décidées par des commissaires du Roi; qu'on ne parle point de taxe de vingtième, mais que le clergé donnera sept millions par an par forme de don gratuit, qui leur étoit si cher pour l'apparence de leur privilége. Mais on a ajouté le terme d'*annuel*, qui marque bien une imposition; que, des sept millions, le Roi n'en touchera rien; que trois seront employés à payer les arrérages de tous les emprunts que le clergé a faits en vertu d'arrêts du Conseil, et les quatre autres à rembourser les capitaux, au moyen de quoi l'on compte que le clergé ne devra plus rien dans dix ou douze ans.

D'autres disent qu'on parle bien d'arrangement, mais qu'il n'y a encore rien de décidé. Il est certain que M. le cardinal de La Rochefoucauld, président de la dernière assemblée du clergé, est toujours dans son archevêché de Bourges.

Quoi qu'il en soit, on dit communément qu'il y aura ici une nouvelle assemblée du clergé au mois de septembre; je crois qu'elle ne se tiendra que lorsqu'on sera d'accord sur tous les points.

Le voyage de Compiègne est, dit-on, de cinquante jours, jusqu'au 14 août. Le Roi fera deux voyages à Versailles, de vingt-quatre heures seulement, pour voir madame la Dauphine qui avance dans sa grossesse, et M. le Dauphin fera aussi quelque voyage court à Compiègne pour voir le Roi.

DISCOURS DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT AU ROI, DU 18 JUIN 1751[1].

« Sire,

« Vous avez ordonné, et votre Parlement a obéi. Comptable de sa conduite au plus juste des rois, il ne craint point que les efforts qu'il a faits auprès de Votre Majesté lui soient imputés à défaut de soumission. Il est, Sire, une obéissance primitive à laquelle vous avez voulu qu'il se liât par la foi du serment; c'est de vous représenter ce qu'il croit de l'intérêt de votre service ou du bien de vos sujets toujours inséparable du vôtre. Quand il le sait, loin de manquer à la soumission qu'il vous doit, il vous en donne, au contraire, le témoignage le plus authentique en remplissant un devoir dont vous l'avez chargé, et dont aucune considération particulière ne peut être capable de le détourner.

« Tels sont, Sire, les principes qui, dans tous les temps, ont réglé les démarches de votre Parlement. Sujets soumis, mais sujets fidèles, nous oserons toujours vous présenter la vérité; et pardonnez-nous, Sire, si nous vous disons qu'il est des occasions où la conscience peut exiger de nous de faire céder l'obéissance actuelle à cette obligation primitive que nous avons contractée.

« La vérification du dernier édit envoyé à votre Parlement nous a paru être une de celles où nous avions à balancer ces deux obligations que le devoir nous impose; mais rassurés par votre sagesse, nous n'avons pu douter que, pénétré de l'importance des réflexions que nous mettions sous vos yeux, vous ne prissiez, dès ce moment, les mesures les plus convenables pour prévenir les maux que l'augmentation des dettes de l'État, en temps de paix, nous fait envisager. Bien loin, Sire, d'en contracter de nouvelles, vous vous étiez promis, en

1. Ces discours officiels ne sont presque jamais reproduits dans l'édition in-8. Nous les donnons dans leur intégrité, ne fût-ce que comme un spécimen des harangues d'apparat.

établissant le vingtième, d'éteindre aussi une partie des anciennes, année par année, et vous fîtes espérer à vos sujets que vous les déchargeriez incessamment de cette imposition rigoureuse, en trouvant sur les revenus ordinaires de quoi remplir les vues de prudence et d'arrangement que vous vous étiez promis.

« Projet véritablement digne de votre bonté royale! mais, Sire, les dépenses annuelles sont portées au point que les revenus ordinaires, augmentés non-seulement des impôts qui ont eu lieu pendant la guerre, mais même du vingtième établi pendant la paix, ne peuvent suffire.

« C'est là, Sire, ce qui a déterminé votre Parlement à nous charger de vous supplier, avec les instances les plus respectueuses, d'examiner si, par le retranchement de quelque dépense, il ne seroit pas possible de favoriser l'exécution de ce projet que l'intérêt de votre gloire, le bien de l'État et votre amour pour vos peuples, vous ont inspiré. »

RÉPONSE DU ROI PAR M. LE CHANCELIER.

« Le Roi sera toujours disposé à recevoir favorablement les preuves que son Parlement cherchera à lui donner de son zèle pour son service et le bien de son État; mais Sa Majesté ne peut reconnoître ces sentiments dans la manière dont il a procédé à l'enregistrement de son édit de création de rentes viagères et de rentes sur les postes. Indépendamment des délais apportés à l'exécution de ses ordres réitérés, Sa Majesté a vu avec surprise que dans les délibérations qui ont été prises par son Parlement à l'occasion des enregistrements de cet édit, on y a traité des objets qui y sont étrangers et discuté des matières dont il ne lui appartenoit pas de prendre connoissance. L'intention de Sa Majesté est donc qu'il se renferme uniquement dans l'examen des édits qui lui sont envoyés, sans s'écarter des bornes de l'autorité qu'elle veut bien lui confier.

« Sa Majesté désapprouve formellement que son Parlement ait cherché à faire entendre que les fonds provenant de l'imposition du vingtième étoient employés à d'autres usages que celui auquel Sa Majesté les a originairement destinés, comme s'il étoit permis de lever des doutes sur la fidélité des engagements que Sa Majesté a contractés.

« La simple lecture de l'édit qui ordonne l'établissement de la caisse des amortissements, les dispositions que Sa Majesté a voulu qui y fussent insérées, et leur exécution par les payements faits publiquement jusqu'à ce jour, détruisent tout prétexte à une allégation aussi peu mesurée et à laquelle l'ignorance des faits pourroit seule servir d'excuse, s'il pouvoit y en avoir une en une telle circonstance.

« Les deniers provenant du vingtième ont leur destination pour le remboursement des emprunts faits avant et lors de son établissement. Sa Majesté ne veut rien y changer; l'époque de l'extinction des rentes qu'elle vient de créer est trop éloignée, pour que Sa Majesté ait pensé à y destiner le fond d'une imposition que son affection pour ses peuples lui fera toujours désirer de faire cesser le plus tôt que l'état de ses finances pourra le permettre.

« Si la crainte que le nouvel emprunt ne donnât lieu à quelque discrédit dans les finances de Sa Majesté avoit eu quelque réalité, n'étoit-il pas du devoir de tout bon citoyen de mettre en usage tout ce qui pouvoit tendre à éclaircir le public et à le désabuser d'une idée si fausse. La voix des remontrances et des représentations multipliées n'étoit pas celle que le devoir auroit dû inspirer. Sa Majesté compte qu'à l'avenir son Parlement cherchera à lui prouver son zèle pour son service par des témoignages dont elle ait lieu d'être contente, et dont elle puisse lui marquer sa satisfaction. »

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 1751.

La Cour a arrêté qu'il sera fait registre du discours de M. le premier président et de la réponse du Roi, et que la Cour persistant dans son arrêt d'enregistrement du 29 mai et dans son arrêté particulier dudit jour, elle continuera de donner audit seigneur Roi les mêmes preuves du zèle qui l'anime pour son service et pour le bien de l'État, toutes les fois que son devoir et les circonstances l'exigeront.

Juillet.

La Cour et le Roi s'ennuient à Compiègne. — On dit que les affaires du clergé s'embrouillent. — Travaux de l'École-Militaire. — Querelle du Parlement et du Conseil. — Affaire de l'hôpital général. — Nomination de la supérieure. — La dame de Moisan. — Mauvaise administration de l'hôpital. — Règlement. — Arrêt du Conseil; mécontentement du Parlement. — Le Roi nomme une administration nouvelle.

L'on s'ennuie mortellement à Compiègne, et le Roi lui-même, qui est assez disposé à s'ennuyer partout et qui n'a pas la facilité de se dissiper en changeant de lieu et de résidence, comme il peut faire étant à Versailles; il tient ses Conseils, travaille avec ses ministres, et chasse tous les jours plutôt pour aller que pour s'amuser. La comédie y est jouée par une troupe de campagne qui est assez mauvaise.

On dit à présent que les affaires du clergé sont plus embrouillées que jamais, que les députés du clergé ont voulu obtenir qu'on reconnût les biens ecclésiastiques exempts de toute imposition de droit divin, ce qui a indisposé le Roi. On croit pourtant qu'il y aura toujours une assemblée au mois de septembre.

M. le comte d'Argenson, avant le voyage de Compiègne, a été visiter les places de Flandre, d'où il est revenu à Compiègne.

On commence à travailler pour l'établissement de

l'École-Militaire; comme les fonds se font par M. Paris Duverney, cela s'exécute; les plans et les marchés sont faits. On a ouvert des carrières dans plusieurs endroits. M. Duverney fournit lui-même aux entrepreneurs tous les matériaux et même les chevaux pour les voitures. On a acheté le château de Grenelle qui servira de bureau et d'assemblée pour les directeurs et les entrepreneurs.

On a fait des écuries très-considérables dans Vaugirard pour les chevaux et mettre tous les chariots; tout cela représente bien un établissement royal.

La nouvelle la plus intéressante de Paris à présent, est une querelle du Parlement avec le Conseil, dont M. l'archevêque de Paris est la cause, parce qu'il veut se rendre maître de l'administration de l'hôpital général et des hôpitaux qui en dépendent[1].

Cette affaire a commencé il y a près de deux ans, au sujet de la supérieure de l'hôpital général, que M. l'archevêque a voulu ôter de place pour y mettre une veuve qu'il connoît, qui n'a jamais été de l'hôpital, appelée la dame de Moisan[2]. Il proposa la chose dans une assemblée générale, en disant beaucoup de louanges de la dame de Moisan. M. le premier président du Parlement qui est un M. de Maupeou, M. le procureur général, les autres premiers présidents de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides; le lieutenant général de police, le prévôt des marchands; administrateurs, chefs et autres magistrats, faisant dix voix avec l'archevêque, eurent la complaisance de donner dans son avis. L'assemblée étoit composée de vingt-deux administrateurs. M. Quillet de Blaru, ancien avocat au Parlement, et d'une grande réputation à tous égards, qui étoit le doyen des administrateurs du second ordre, fut d'avis con-

1. Ces hôpitaux étaient la Salpêtrière, la Pitié, Bicêtre, les maisons du Saint-Esprit et de Scipion, Sainte-Pélagie, les Enfants-Trouvés et les Enfants-Rouges.

2. Cette femme, nommée Urbine Robin de son nom de famille, était la fille d'un marchand de vin. Moisan était le nom de son second mari.

traire et prit la liberté de remontrer le danger qu'il y auroit dans le changement de la supérieure pour l'administration de cette maison; son avis fut suivi des onze autres administrateurs qui étoient conseillers de Cours souveraines, du Grand-Conseil, de la Cour des Aides et de la Chambre des Comptes, anciens avocats et autres particuliers. Cela faisoit douze voix contre dix. M. l'archevêque se leva et dit que la pluralité des voix ne faisoit rien et qu'il falloit écrire ce qui avoit été arrêté. Les premiers magistrats le souffrirent, les autres administrateurs se retirèrent et surtout les avocats qui ne voulurent plus retourner au bureau. Cela a fait de la brouillerie qui a duré du temps; mais enfin la dame de Moisan a été mise en place de supérieure de la main de l'archevêque. Il est constant et c'est le bruit commun, que cette femme a été longtemps m..... dans le faubourg Saint-Germain. Les mauvaises langues ne manquent pas de dire qu'elle n'a pas tout à fait oublié son métier.

Ce fait n'est pas vrai, mais ce n'est pas ordinairement une vestale qui devient supérieure de l'hôpital général.

Quoi qu'il en soit, cela a causé du désordre dans la maison de l'hôpital, et l'administration alloit très-mal. Il a fallu que le Parlement, qui a la grande direction, en prît connoissance. On a nommé deux conseillers de Grand'Chambre : M. de Montholon et M. Thomé, pour faire la visite de la maison et se faire rendre compte. On a trouvé les choses en assez mauvais ordre; il se trouve que l'hôpital qui a cependant de gros revenus, doit douze à quinze cent mille livres; d'autres disent trois millions cinq mille livres. On dit même qu'il n'y avoit de provision de blé que pour trois jours, et cet hôpital est chargé, tant pour la maison principale que pour celles qui en dépendent, de la nourriture de plus de douze mille personnes.

Les commissaires ont rendu compte de leur visite au

Parlement. On a songé aux remèdes pour la conservation d'un établissement aussi considérable et aussi intéressant; mais l'archevêque avoit toujours le dessein de dominer et de se rendre maître.

Après cette visite, le Parlement a rendu arrêt, par lequel il a cassé l'élection de la dame de Moisan comme nulle, et ordonné qu'il sera procédé à une nouvelle élection, dans la forme ordinaire, dans laquelle ladite dame de Moisan pourroit être élue. Cet arrêt est du 20 juillet.

Il faut dire aussi qu'il y a un certain nombre d'ecclésiastiques[1] dans cette maison, à la tête desquels est un recteur, tant pour le service divin que pour les sacrements et les instructions des pauvres. Ces prêtres jusqu'ici avoient été nommés et choisis par tous les administrateurs en corps. Il y a eu, tant contre la supérieure déplacée que contre une partie des prêtres, quelque soupçon de jansénisme de la part de l'archevêque; car il faut que le jansénisme entre toujours pour quelque chose dans les événements.

Cela a fait que M. l'archevêque a voulu être maître de la nomination et de la déposition des prêtres, et que cela lui a servi de prétexte pour suivre cette affaire en Cour, où il a demandé une déclaration pour servir à l'avenir de règlement dans les hôpitaux.

On dit que M. de Maupeou, premier président, qui n'a plus à présent d'espérance pour la place de chancelier, ni par conséquent tant de politique à garder, a voulu s'opposer un peu aux desseins de M. l'archevêque, et que M. de Lamoignon, chancelier, a dit à M. le premier président de lui laisser obtenir sa déclaration, ainsi qu'il le vouloit, puisque le Parlement seroit toujours le maître et en état d'y remédier lors de

1. L'administration spirituelle était placée sous la direction d'un recteur et de vingt-deux prêtres répartis entre les diverses maisons dont se composait l'hôpital général. DE LA VILLEGILLE.

l'enregistrement. On dit ce fait; savoir s'il est vrai.

En conséquence, l'archevêque de Paris a obtenu une déclaration du Roi, au mois de mars dernier, contenant dix-huit articles pour le règlement de l'administration de l'hôpital général de Paris.

Cette déclaration a été envoyée au Parlement pour l'enregistrement. Le Parlement a nommé huit conseillers de Grand'Chambre, et deux de chaque Chambre, pour examiner cette déclaration et les règlements qui y sont établis. On y a aisément connu le projet de supériorité, en faveur de l'archevêque de Paris, sur tous les autres chefs; tandis que dans l'origine, le premier président et le procureur général étoient les chefs et les seuls directeurs de l'administration temporelle.

Le travail de messieurs les commissaires de la Cour a duré du temps, et ils ont rapporté leur ouvrage aux Chambres assemblées, le 20 de ce mois de juillet, ce qui a duré depuis le matin jusqu'à près de neuf heures du soir. Et la Cour a enregistré ladite déclaration, aux charges, restrictions et modifications contenues dans l'arrêt d'enregistrement.

Mais ces restrictions sont si considérables, qu'on dit que des dix-huit articles il n'y en a pas un qui ne soit changé et rectifié; on ne sait point sur quoi cela tombe, parce que la déclaration et l'arrêt d'enregistrement ont été imprimés par l'imprimeur du Parlement; mais sans aucun détail des changements.

On dit entre autres que, sur l'article seize, qui nomme douze directeurs, le Parlement l'a changé et a rétabli tous les anciens directeurs, entre autres les anciens avocats, comme MM. de Blaru, Arrault, Visinier, Merlet. Or, le Roi ne veut point de tous ces avocats. M. Arrault, qui n'a point fait la profession d'avocat, faisoit toute l'administration de l'intérieur; il peut être un peu janséniste; il a eu quelque démêlé avec l'archevêque, et l'on croit qu'il a donné lieu à la brouillerie.

Cette conduite du Parlement n'a pas plu apparemment à la Cour. Le lendemain, mercredi, il y a eu un arrêt du Conseil, qui, sans avoir égard aux charges, restrictions et modifications portées par l'arrêt, ordonne que la déclaration sera exécutée selon sa forme et teneur, et, en cas de contestation, sur aucun desdits règlements. Le Roi s'en réserve la connoissance.

Voilà ce que l'on dit de l'arrêt du Conseil; car il n'est point imprimé, ou du moins on ne le trouve point entre les mains des colporteurs.

On dit aussi que le Parlement a été outré de cet arrêt du Conseil, après toutes les peines qu'il s'est données pour travailler à ces règlements et à les rectifier apparemment, suivant les anciens usages et pour le bien de la chose. On dit même que le Parlement, piqué de la préférence que l'on donne ici à l'archevêque de Paris, veut en avoir raison; d'autant qu'il ne s'agit point ici d'objet qui touche directement l'autorité du Roi, mais d'une affaire particulière, qui est l'administration d'un hôpital.

Par la déclaration du Roi, on a nommé pour les directeurs et administateurs électifs, sept de ceux qui l'étoient anciennement, et cinq nouveaux; de tous lesquels il n'y a pas un ancien avocat, lesquels se sont retirés dès 1749, dans le commencement de la dispute.

Les administrateurs de droit ont été, dans l'établissement, le premier président et le procureur général du Parlement. On y a ajouté ensuite l'archevêque de Paris, et depuis, les premiers présidents de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides, le lieutenant général de police et le prévôt des marchands.

Voilà où en est cette affaire, qui fait du bruit. Il doit y avoir, le samedi 31 de ce mois, une assemblée générale du bureau de l'hôpital général, chez M. l'archevêque de Paris. On ne sait point quel parti prendront à cet égard messieurs du Parlement qui ne reconnoissent point les arrêts du Conseil.

Dans l'assemblée du samedi, il n'y avoit que les administrateurs nommés et indiqués par la déclaration du Roi. M. l'archevêque a proposé un bail qui étoit à faire d'un domaine de l'hôpital. M. le premier président a dit qu'il y avoit quelque chose de plus pressé à délibérer, qui étoit de mettre sur le registre la déclaration du Roi du 24 et l'enregistrement du Parlement du 20 juillet, avec les restrictions et modifications y contenues. Sur quoi M. l'archevêque a répondu que cela ne se pouvoit pas, attendu que l'arrêt du Conseil qu'il avoit à la main ordonnoit l'exécution de la déclaration sans avoir égard auxdites restrictions. M. le premier président de Maupeou s'est levé, ainsi que M. le procureur général, en disant que cela étant, ils n'avoient plus rien à faire; ils se sont retirés, et l'archevêque de Paris a demandé à M. de Bonnaire, conseiller au Grand-Conseil, si, nonobstant le départ de ces messieurs, ils ne pouvoient pas toujours délibérer. Il a répondu qu'il ne croyoit pas que cela pût se faire et qu'il se retiroit aussi. L'assemblée a été ainsi rompue. Je n'ai pas pu savoir ce qu'avoient dit à ce sujet MM. les premiers présidents de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides.

M. le premier président a dit que, comme administrateur, il étoit très-soumis aux volontés du Roi, mais que, comme chef du Parlement, il ne pouvoit pas reconnoître un arrêt du Conseil non revêtu de lettres patentes enregistrées.

Août.

Suite de l'affaire de l'hôpital général. — Le premier président est mandé à Compiègne. — Convocation des administrateurs de l'hôpital général. — Discours du Roi au premier président. — Arrêté du Parlement au sujet de ce discours. — Paris n'est pas content. — L'archevêque veut primer le Parlement. — Fautes du Parlement dans cette affaire. — Jusqu'où va l'autorité de cette Cour. — Brocard contre M. de Lamoignon. — La Reine revient de Compiègne, ainsi que le Roi. — Orage à Paris. — Abaissement du prix des charges du Parlement; causes de cet abaissement. — Charges de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides. — Imprimés dénoncés

au Parlement. — Députation et remontrances du Parlement. — Réponse du Roi. — Le Parlement est très-mécontent. — Lettres de jussion. — Nominations dans les ministères. — Arrêté du Parlement, qui refuse l'enregistrement, et prépare de nouvelles remontrances. — Bruits de Paris sur cette affaire.

Lundi 2 août, il y a eu assemblée des Chambres au Parlement, au sujet du bureau tenu samedi chez M. l'archevêque.

Le Parlement a envoyé chercher le greffier du bureau de l'hôpital général, avec ordre d'apporter son registre. Il n'est venu qu'à midi; il a représenté son registre sur lequel il n'y avoit rien de nouveau. Il l'avoit ainsi déclaré, et il a dit que le projet étoit de faire enregistrer la déclaration du Roi telle qu'elle est. Ce registre a été communiqué à MM. les gens du Roi pour l'examiner et en faire leur rapport à la Cour qui s'est trouvé conforme.

On a délibéré, et il a été arrêté qu'il seroit tenu une assemblée des administrateurs de l'hôpital général, mercredi 4, à la diligence de M. le procureur général, et que, le jeudi 5, les Chambres seroient assemblées pour entendre, par le premier président, le rapport de ce qui se seroit passé à ce bureau. On ne sait pas si le procureur général étant chargé de convoquer l'assemblée, le dessein n'étoit pas de faire avertir les administrateurs admis par les modifications du 20 juillet.

Mardi matin, 3 août, il est arrivé au palais un courrier de Compiègne, avec une lettre contenant ordre à M. le premier président et à M. le procureur général de se rendre à Compiègne. Sur cette lettre, M. le premier président a mandé les Chambres. On a délibéré, et, à midi et demi, M. le premier président et M. le procureur général sont montés en carrosse à six chevaux pour se rendre à Compiègne.

On attend le résultat de ce voyage; on craint qu'il ne soit pas favorable au Parlement, parce que l'on dit que

cette déclaration est l'ouvrage de M. le chancelier et de M. l'archevêque, et que M. le chancelier est haut et entêté dans ses opinions.

En vertu de l'arrêté du 2 août, M. le procureur général a convoqué l'assemblée de l'hôpital et a fait avertir, en effet, tous les administrateurs, avocats et autres. Le Parlement même avoit chargé deux des anciens de lui rendre compte de ce qui se seroit passé en l'absence de M. le premier président et du procureur général, mais ceux qui s'y sont trouvés n'ont voulu rien faire.

Il y a eu aussi une assemblée convoquée depuis chez M. l'archevêque. Les administrateurs, au nombre de dix ou douze, s'y sont trouvés et ont attendu plus d'une heure dans la chambre destinée pour cela. Mais ni l'archevêque, ni aucun des chefs n'ayant paru, tous ces administrateurs se sont retirés.

M. le premier président et M. le procureur général ont eu une audience du Roi, le mercredi 4 août, à Compiègne.

DISCOURS DU ROI.

« Je vous ai mandés pour vous dire que je suis très-mécontent des arrêts que mon Parlement a rendus à l'occasion de ma déclaration du 24 mars dernier. Je défends qu'ils soient exécutés, et je veux que ma déclaration le soit purement et simplement. J'ordonne que l'hôpital général soit régi, à l'avenir, et administré par les directeurs que j'ai nommés seulement, sans que, sous quel que prétexte que ce soit, aucuns autres des anciens directeurs puissent être appelés et admis à cette administration. »

On dit que M. le premier président a supplié le R de lui faire donner sa réponse par écrit, pour en rend compte à la Compagnie sans en changer les termes, qu'il a dit au Roi que Sa Majesté donnoit par là u nouvelle forme à l'administration de l'hôpital génér

qu'il souhaitoit que cela n'eût aucune mauvaise suite. Ils sont revenus sur-le-champ en poste à Paris, où ils sont arrivés à dix heures du soir. Le lendemain matin, jeudi 5 août, les Chambres ont été assemblées, à qui on a rendu compte du discours du Roi, qui a paru sec et absolu. On a délibéré en conséquence.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DU JEUDI 5 AOUT.

« La Cour a arrêté qu'il sera fait au Roi une députation, en la forme ordinaire, c'est-à-dire grande députation, composée de trente-deux ou trente-six personnes, tant de la Grand'Chambre que des Enquêtes, pour exprimer audit seigneur Roi la douleur dont son Parlement est pénétré, de voir que les démarches qu'il fait en toute occasion pour remplir ses devoirs et maintenir les règles ont le malheur de lui déplaire, comme aussi pour lui représenter, de la manière la plus forte, que les édits et déclarations ne peuvent être exécutés que conformément aux arrêts d'enregistrement; que les modifications portées par lesdits arrêts en font essentiellement partie, et en sont inséparables, suivant les anciennes maximes du royaume et les lois fondamentales de l'État; qu'au surplus, les modifications portées dans l'arrêt d'enregistrement de la déclaration du 24 mars dernier ne font que rappeler les édits, déclarations et règlements concernant ledit hôpital et autres lois du royaume; lesquelles tendent toutes à la faire exécuter de la seule façon dont elle doit l'être, à conserver les droits et l'indépendance de la couronne dudit seigneur Roi, à rétablir le bon ordre dans ledit hôpital, à ranimer la charité et la confiance des sujets du Roi et notamment de ceux qui se destinent au service des hôpitaux, et à prévenir les inconvénients et le désordre dans l'administration, qui peuvent résulter de l'exécution pure et simple de ladite déclaration. »

Cet arrêté fait grand bruit dans Paris, parce qu'il

touche une grande question sur le fait des enregistrements. On trouve mauvais qu'on dépouille le Parlement d'une administration qui le regarde essentiellement, d'autant qu'on ne pense pas avantageusement de l'archevêque, non pas par rapport à ses mœurs, car on n'en dit rien, mais sur ses talents, son esprit et sa grande déférence pour M. Boyer, ancien évêque de Mirepoix, contre tout homme soupçonné de jansénisme.

Mais on doute que le Parlement réussisse dans cette affaire : 1° par la grande prévention du Roi contre tout ce qu'on appelle janséniste ; il les a en horreur ; 2° par l'attention des ministres à abaisser son autorité autant qu'il est possible.

Mais le Parlement ne s'est pas ici bien conduit, et il y a une première faute du premier président et du procureur général, dans l'origine, en 1749, lorsque l'archevêque a fait ordonner l'élection de la dame de Moisan.

Il y avoit douze voix contre dix pour conserver la sœur Michel, qui exerçoit la place de supérieure. Rien ne doit se décider au bureau qu'à la pluralité des voix, et tous les administrateurs, tels qu'ils soient, ayant une fois prêté serment, sont et doivent être égaux dans l'assemblée.

Les premiers magistrats ont déféré par complaisance à M. l'archevêque, et ils ont violé les règles en laissant l'archevêque maître de ce qu'il avoit entrepris ; cela vient du caractère de supériorité des magistrats en chef, qui se croient déshonorés de déférer à l'avis d'avocats et autres administrateurs électifs. M. le premier président, qui auroit dû le premier réclamer les règles des assemblées, en est la dupe, et n'a pas prévu que l'archevêque vouloit se rendre maître absolu, même au-dessus du Parlement.

La seconde faute du Parlement est dans l'enregistrement de la déclaration du 24 mars, avec leurs modifications. Sentant le vice ou les inconvénients de cette

déclaration, ils devoient simplement refuser de l'enregistrer. S'il y avoit eu un ordre du Roi, ils l'auroient enregistrée de l'exprès commandement du Roi; ils se conservoient leur droit sans se compromettre.

Mais suivant leur enregistrement et par leurs modifications, ils ont fait une nouvelle déclaration en changeant et rectifiant tous les articles. L'autorité du Parlement ne va pas jusqu'à faire des lois, le Roi est le seul législateur dans son royaume.

L'article 2 du titre premier de l'ordonnance de 1667 ordonne à toutes les Cours du Parlement et autres de procéder incessamment à la publication et enregistrement des ordonnances, édits, déclarations, aussitôt qu'elles leur auront été envoyées sans retardement. L'article 5 ordonne qu'elles seront tenues de représenter au Roi ce qu'elles jugeront à propos dans la huitaine, après la délibération; après lequel temps, elles seront tenues pour publiées, en conséquence, gardées et observées et envoyées par les procureurs généraux pour être exécutées.

Cela signifie qu'on n'enregistrera d'abord que dans la huitaine. Avant de faire publier et afficher, la Cour [illegible] des représentations auxquelles le Roi aura égard, [illegible] le juge à propos, et qu'en cas qu'il persiste, la loi [illegible] publiée telle qu'elle est.

[illegible]est ici ce qu'on n'a pas fait; on a enregistré, mais [illegible]ème (*temps*) on a changé et détruit la déclaration. [illegible] obligera pas le Roi à donner une déclaration nou- [illegible] Il donnera plutôt des lettres patentes sur l'arrêt du [illegible]l, avec ordre de les enregistrer.

[illegible] est embarqué de façon que cela forme affaire [illegible]sante[1], et pour l'autorité du Roi et pour le droit

[illegible] comment Voltaire résume toute cette affaire :

[illegible]se de supérieure dans l'hôpital des filles acheva d'allumer la dis- [illegible] chevêque voulut seul nommer à cette place ; le Parlement de Paris [illegible] et le Roi ayant jugé en faveur du prélat, le Parlement cessa de [illegible]ctions et de rendre la justice : il fallut que le Roi envoyât par ses

de forme, d'enregistrement et de publication du Parlement.

Sur le dernier arrêté, au sujet de la députation solennelle, le Roi a fait dire au Parlement, qu'il lui donneroit ses ordres à son retour de Compiègne.

On ne considère pas trop, à ce qu'il paroit, M. le chancelier de Lamoignon, car ceci a donné lieu à un brocard qui court dans Paris. On dit que le Roi lui a demandé ce que c'étoit que cette députation du Parlement dans la forme ordinaire; à quoi M. le chancelier a répondu qu'il y avoit si longtemps qu'il étoit sorti du palais qu'il ne s'en ressouvenoit pas; lui, qui a été néanmoins fort longtemps avocat général et plus de six ans en place de président à mortier, et que le Roi lui a répondu : — Eh bien, je vais vous l'apprendre, monsieur le chancelier, je m'en ressouviens mieux que vous. Il y a tant de présidents et de conseillers de Grand'Chambre et tant des Enquêtes. — Que cela soit vrai ou non, cela est toujours fort désagréable pour M. de Lamoignon.

La Reine est revenue de Compiègne, lundi 9 de ce mois; elle a passé à Neuilly, au lieu d'entrer par la porte Maillot dans le bois de Boulogne, pour voir la maison que fait bâtir M. le comte d'Argenson, ministre de la guerre, et de beaux jardins qu'il a faits d'abord sur la rivière[1]. La Reine a trouvé cela beau, elle l'a dit

mousquetaires, à chaque membre de ce tribunal, des lettres de cachet portant ordre de reprendre leurs fonctions, sous peine de désobéissance.

Les Chambres siégèrent donc comme de coutume; mais quand il fallut plaider, il ne se trouva point d'avocats. Ce temps ressemblait en quelque manière au temps de la Fronde; mais, dépouillé des horreurs de la guerre civile, il ne se montrait que sous une forme susceptible de ridicule.

Ce ridicule était pourtant embarrassant. Le Roi résolut d'éteindre par sa modération ce feu qui faisait craindre un incendie; il exhorta le clergé à ne point user de rigueurs dangereuses : le Parlement reprit ses fonctions. — Les mêmes faits sont racontés avec grands détails dans les *Nouvelles ecclésiastiques* du 12 juin, 6, 13 et 20 novembre 1751.

1. Cette maison est située sur la rive gauche de la Seine, près du pont de Neuilly.

même à Mademoiselle, princesse du sang, qui l'attendoit à son passage, dans le bois de Boulogne, à près de huit heures du soir, et qui l'a fait arrêter un demi-quart d'heure, pour causer à sa portière.

Le Roi est revenu de Compiègne, mardi 10 au soir, à la Muette, dans le bois de Boulogne; il y a passé le mercredi 11, et a chassé, l'après-midi, dans la plaine, derrière la Muette et les murs du bois de Boulogne, aux perdreaux, à pied, et le soir il devoit aller, après souper, à Versailles; en sorte que le Parlement pourra avoir de ses nouvelles le 12 ou le 13, à moins qu'on veuille traîner cette affaire, pour laisser couler le mois d'août et ne pas interrompre l'expédition des procès sur la fin du Parlement.

Le 2 de ce mois, il y a eu à Paris, entre minuit et une heure, un orage très-considérable de plusieurs tonnerres, de pluie violente, et d'un très-grand vent. Heureusement que le grand ouragan, qui venoit du midi, n'a pas été dans sa force sur Paris où il ne seroit guère resté de cheminées. Le grand vent a été vraisemblablement sur le bois de Boulogne. Tout y est jonché de branches d'arbres rompues. Mais dans une infinité d'endroits et surtout aux environs de la porte de Longchamp, on ne trouve que des arbres fracassés, brisés par la moitié et renversés par terre; il y en a même de déracinés. J'en ai mesuré un de ces derniers qui a plus de six pieds de tour. On n'y a jamais vu un pareil ravage. Cela est si considérable, que les officiers des eaux et forêts y sont venus, le 10, pour marquer tous les arbres cassés et renversés.

Pour revenir au Parlement, il semble, depuis un temps, qu'on cherche à l'abaisser et les autres Cours en sont flattées, telles que le Grand-Conseil, la Chambre des Comptes et la Cour des Aides, qui souffroient impatiemment cette supériorité que le Parlement s'attribuoit par la qualité de la Chambre des pairs de France, par l'ap-

pareil des lits de justice qui s'y tiennent et par ce droit d'enregistrement, qui lui donnoit la liberté de prendre part pour ainsi dire au ministère et aux affaires d'État, soit en refusant d'enregistrer, soit en faisant des remontrances.

Cet affoiblissement se voit par le prix des charges : elles sont taxées à cent mille livres. Il falloit, il y a cinquante ans, consigner cent mille livres au trésor royal dix ans avant, pour avoir une charge à son tour. Il y avoit des anciens conseillers de Grand'Chambre qui avoient acheté, il y a environ quatre-vingts ans, leurs charges plus de cent cinquante mille livres, où l'écu étoit à trois livres, c'est-à-dire à vingt-sept livres le marc d'argent[1]. Aujourd'hui, les charges de conseiller au Parlement sont à trente-quatre mille livres, et il y en a plusieurs à vendre; il en coûte huit mille pour réception : en sorte qu'un père qui veut donner à un fils l'établissement le plus honorable pour un bourgeois qui prend le parti de la robe, le fait pour quarante deux mille livres, et il trouve également un bon mariage.

J'étois surpris de cette médiocrité du prix et qu'il restât des charges à vendre. Dans ce temps-ci, où l'ambition est plus marquée que jamais, chacun ne cherche qu'à sortir de son état et à s'élever; or il y a eu nombre de fortunes inconnues pendant les dix années de la dernière guerre, qui mettent des gens de peu de chose en état d'établir des enfants ou des neveux.

On me répondit que cela provenoit :

1° De ce que le Parlement a été barré dans ses arrêtés, et pour ainsi dire un peu maltraité de la part du ministère depuis longtemps, tant dans les affaires du jansénisme qu'autres affaires publiques.

1. Exactement à vingt-sept livres treize sols douze vingt-troisièmes. A l'époque où écrivait Barbier, la valeur du marc d'argent était à trente et une livres douze sols trois deniers trois onzièmes, par un arrêt du conseil d'État du 20 mars 1703; elle est aujourd'hui de cinquante-quatre francs.

DE LA VILLEGILLE.

2° Des dérangements de plusieurs jeunes conseillers e l'on a obligés de se défaire de leurs charges pour ır mauvaise conduite.

3° De ce que ces charges ne rapportent rien, qu'elles mandent néanmoins un état, qu'on n'y gagne quelque ose qu'après vingt ans de service dans les Chambres, après trente ans au moins pour venir à la Grand'- ıambre, et même que pour le gain, qui est de trois ille livres par an dans les Chambres des Enquêtes, et sept ou huit mille livres à la Grand'Chambre, il faut aucoup travailler et avec peine[1].

4° De ce que l'augmentation du luxe et celle même s dépenses ordinaires de plus d'un grand tiers, par la erté de tout à cause des droits, ne s'accommodent pas cet état infructueux, ce qui fait que tous les jeunes ns, qui naturellement n'aiment point le travail, se tent dans les emplois et dans les finances; d'autant le métier de financier, qui étoit autrefois méprisé, ient à présent un état réglé. Les places de fermier ıral se donnent en survivance, se promettent d'a- e pour les premières vacantes par des *bons* du Roi, ıanière que voilà plusieurs fermiers généraux qui ıpousé des filles de grande maison : une fille de la n de La Tour du Pin; cette dernière, de Lorraine, à M. de La Garde et autres[2].

a robe tombera en discrédit par tous les avan- t prérogatives que l'on accorde à l'état militaire. ı, la dernière charge de conseiller au Châtelet, t de trente mille livres il y a vingt ans, et que bien plus chère dans ma jeunesse, a été vendue le livres; c'est néanmoins une fort jolie charge s fils de marchands et autres bourgeois de

n de huit mille livres aux Enquêtes etoit fort rare, si jamais il a certainement, quand j'ai siége à la Grand'Chambre, ma charge rapporte huit mille livres. (*Note de Barbier d'Ineeville.*)

se trompe sans doute ici et veut parler de mademoiselle de Li- il a rapporte le mariage precedemment.

cette espèce, et la réception est de sept mille livres.

Voilà le changement dans les charges qui ne produisent rien, car les charges de la Chambre des Comptes se soutiennent bien et sont même augmentées. Une charge de maître des Comptes est de cent cinquante mille livres; celle d'auditeur des Comptes, que j'ai vue autrefois à cinquante mille livres, est de soixante-dix à quatre-vingts, encore n'y entre pas qui veut. Le premier président Nicolaï est difficile pour l'agrément, et les fils de maîtres ont la préférence; la raison est que ces charges, qui forment un établissement, rapportent au moins le denier de l'argent.

Les charges de la Cour des Aides se soutiennent un peu quoique diminuées : les charges de présidents valent environ quatre-vingt mille livres et rapportent trois mille cinq cents livres par an, celles de conseillers quarante-cinq mille livres et rapportent quatorze ou quinze cents livres.

Les charges de maîtres des Requêtes, qui ne rapportent rien à la vérité, mais qui d'un autre côté sont les charges à la mode pour être en Cour, approcher des ministres pour avoir des bureaux, des intendances de provinces, et pour pouvoir parvenir aux grandes places d conseillers d'État et même plus haut, ne valent pas a plus quatre-vingt mille livres. Je les ai vues à cent vingt cent quarante mille livres.

Voilà donc le changement en général dans les charg de robe.

Mais je m'étonne, par rapport aux charges du Parl ment, qu'étant à si bas prix, de trente-quatre mille vres, le Roi n'en ait pas supprimé plusieurs dans chaq Chambre des Enquêtes, principalement en les rembo sant sur le pied de la dernière vendue, soit pour en minuer le nombre qui est trop grand, soit pour être état d'en créer dans une guerre à une finance bien p haute; peut-être cela paroît-il un trop petit objet

qu'on aime mieux les laisser tomber d'elles-mêmes, ce qui en diminue le crédit.

Le Roi a envoyé ses ordres au Parlement vendredi 13 août, et il y a eu assemblée des Chambres, pour recevoir à Versailles la députation solennelle, lundi 16, à neuf heures du matin.

Il y a eu des gens à Paris affectionnés au Parlement et en relation avec quelques-uns de la compagnie, qui ont fait imprimer secrètement l'arrêt du Parlement du 20 juillet 1751[1], portant l'enregistrement de la déclaration du 24 mars, avec toutes les modifications, et un ouvrage in-4° intitulé *Précis des motifs des modifications du Parlement*[2], que j'ai eu bien de la peine à avoir.

Messieurs les gens du Roi ont dénoncé à la Cour ces deux imprimés, comme l'étant sans nom d'auteur et d'imprimeur[3], et, par conséquent, contre les ordonnances, et dans l'assemblée du vendredi 13 août, ils ont été imprimés par arrêt; lequel a été crié et publié dans les rues.

J'ai cru que cette conduite du Parlement annonçoit quelque adoucissement, voulant marquer par là qu'ils ne vouloient pas autoriser ces écrits.

Lundi 16 août, Messieurs du Parlement sont partis par députation, à six heures du matin, au nombre de trente-six ou trente-huit, dont étoient le premier président, tous les présidents à mortier et des conseillers de Grand'Chambre, Enquêtes et Requêtes.

1. Sous ce titre : *Extrait des registres du Parlement du 20 juillet 1751*, 4 pages in-4.

2. Voici le titre exact, d'après M. de La Villegille : *Précis des modifications contenues dans l'arrêt d'enregistrement du 20 juillet 1751. Déclaration du 24 mars précédent.* In-4 de 14 pages.

3. Le sieur Butard, libraire, et la dame Vilette, femme d'un autre libraire, soupçonnés d'avoir eu part à l'impression de ce *Précis*, furent conduits à la Bastille. DE LA VILLEGILLE.

DISCOURS ET REMONTRANCES AU ROI PAR MESSIEURS LES DÉPUTÉS DU PARLEMENT.

Sire,

L'observation des lois est l'affermissement des empires, de là cette sage économie du gouvernement monarchique; c'est celui sous lequel nous avons le bonheur de vivre, où le souverain, source de toute puissance, veut bien se lier lui-même en établissant des puissances secondes qui, par leur constitution, sont chargées du dépôt des lois et d'en maintenir l'exécution.

C'est à votre Parlement, Sire, que ce droit a été dévolu dans la succession des temps; c'est lui qui, par les principes de son institution, est chargé de ces importantes fonctions. Et par où pourroit-il mieux espérer de plaire à son Roi, qu'en remplissant ce devoir dans toute son étendue, qu'en rappelant la règle en toute occasion, sans acception de personne et sans permettre qu'on la fasse plier sous quelque prétexte que ce puisse être? Ce grand motif est le seul qui dirige et conduit toutes nos démarches. Quelle est donc notre infortune de voir qu'elles aient si souvent le malheur de vous déplaire; c'est ce que nous éprouvons encore dans l'occasion présente.

Vous nous envoyez, Sire, une déclaration contenant un règlement pour l'hôpital général: nous commençons par nous instruire de ce qui a donné lieu à ce nouveau règlement, et de ce qui peut avoir causé le trouble d'une administration qui s'étoit soutenue heureusement depuis près de cent années, à la faveur des lois portées par son édit d'établissement.

Nous apprenons que le dérangement est venu à l'occasion d'une délibération arrêtée contre la première des règles de toute compagnie, où l'on a conclu avec affectation contre la pluralité des suffrages. Dans l'examen que nous faisons ensuite de la déclaration, nous tro

vons dans ses dispositions qu'aucune ne va à réparer le mal; que quelques-unes peuvent avoir des inconvénients préjudiciables au bien de l'hôpital; d'autres, enfin, où vous paraissez vous dépouiller d'un droit qui vous appartient à titre de Roi, et dont nul autre ne peut jamais jouir que précairement et sous le bénéfice de votre concession royale.

Dans ces circonstances, pour donner des marques de notre déférence à vos volontés, nous enregistrons, mais nous apposons en même temps à notre enregistrement les modifications que nous croyons nécessaires, pour prévenir les inconvénients et le désordre qui pourroient résulter de l'exécution pure et simple de la déclaration; modifications, au surplus, qui ne font que rappeler les édits, déclarations et règlements concernant l'hôpital et autres lois publiques du royaume, qui toutes tendent à conserver les droits de Votre Majesté, à rétablir le bon ordre de l'hôpital, à ranimer la charité et la confiance de vos sujets, singulièrement de ceux qui, sans objet d'intérêt ni de récompense telle qu'elle puisse être, se destinent à sacrifier leur travail et leurs jours au bien des pauvres.

Après une conduite si sage et si mesurée, votre Parlement pouvoit-il s'attendre aux ordres qu'il a reçus de Votre Majesté dans une forme inusitée? Vous lui défendez de faire exécuter ses arrêts, vous voulez que votre déclaration soit exécutée purement et simplement.

Qu'il nous soit permis de vous représenter que les modifications apposées aux arrêts d'enregistrement deviennent nécessairement partie intégrante de l'enregistrement même, solennité qui est essentielle pour établir une loi publique dans le royaume, que nous sommes bien convaincus, Sire, que vous jugez nécessaire; puisque telle est la loi de l'État, loi qui, loin de diminuer votre autorité, en est au contraire le plus ferme appui; qui, excluant toute idée de contrainte, vous assure la

plus entière obéissance de la part de vos sujets, et qui, vous donnant leurs cœurs, étend votre empire jusque sur leur volonté.

Ayant été introduits à l'audience, M. le premier président a fait ce discours qui, dit-on, a ennuyé le Roi.

RÉPONSE DU ROI AUX DÉPUTÉS DU PARLEMENT, LE 16 AOUT 1751.

« La soumission est le premier devoir de mes sujets, « c'est à mon Parlement à donner l'exemple de cette loi « fondamentale de mon royaume.

« Lorsque je lui ai permis de me faire des remon- « trances sur les édits et déclarations que je lui envoie « pour enregistrer, je ne lui ai point donné le pouvoir « de les anéantir ou altérer sous prétexte de les modi- « fier.

« Je ne refuserai point d'écouter les représentations « qui me seront faites, lorsqu'elles n'auront pour objet « effectif que le bien de mes sujets, l'ordre public et « l'indépendance de ma couronne.

« J'entends que ma déclaration, du 24 mars dernier, « soit enregistrée purement et simplement; j'enverrai à « cet effet mes ordres à mon Parlement. »

Le Parlement s'est retiré fort mécontent; ils sont revenus le soir chez le premier président, ou du moins tous les présidents à mortier, pour conférer, d'autant qu'il y avoit une grande fermentation et beaucoup de vivacité dans tous les députés.

Mardi 17, le Roi a envoyé au Parlement l'arrêt du Conseil, qui casse et annule les modifications, avec des lettres-patentes, portant jussion de procéder à l'enregistrement pur et simple.

Le Parlement a nommé des commissaires pour examiner les lettres-patentes et en rendre compte à la compagnie, c'est la forme ordinaire.

Mercredi, on a plaidé une grande affaire à la Grand'-

Chambre, pour une substitution de M. Croizat, dans laquelle M. d'Ormesson, avocat général, a parlé jusqu'à midi et demi; en sorte que le Parlement, qui devoit s'assembler à onze heures, ne l'a été qu'à trois heures, et ces messieurs ne sont sortis aujourd'hui du Palais qu'à plus de huit heures du soir.

Apparemment qu'il y a eu de grands débats; mais il est difficile qu'il en sorte autrement que par l'obéissance et l'enregistrement. Tout le monde convient que ceci porte un furieux coup à la prétendue autorité du Parlement, qui s'est jeté lui-même dans cet embarras par ces modifications qui lui ont donné bien du travail. On dit que M. de Nicolaï, premier président de la Chambre des Comptes, qui en veut au Parlement sur les droits de sa Chambre[1], a poussé M. le chancelier de Lamoignon, son oncle, dans tout ceci : d'un autre côté, l'archevêque, les jésuites, qui n'aiment point le Parlement pour d'anciennes raisons, entre autres pour le jansénisme qu'il a toujours un peu protégé.

L'embarras ici est l'arrêt qui est à faire, qui doit détruire celui du 20 juillet, et qui nécessairement doit être publié pour apprendre au public le changement et l'exécution pure et simple de la déclaration du Roi pour les hôpitaux, du 24 mars dernier; ce sont ordinairement les petites affaires qui entraînent souvent les plus grands inconvénients.

Dimanche 15 de ce mois, le Roi a fait ministres d'État M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État, et M. Rouillé, secrétaire d'État de la marine; la veille, samedi, M. le comte de Saint-Florentin avoit soupé avec le Roi et madame la marquise sans qu'on lui eût parlé de rien. Le dimanche, après la messe, M. le comte de Saint-Florentin alla faire sa cour au Roi, et, lorsqu'il vouloit s'en aller, le Roi lui dit : « Vous n'avez que faire

1. Au sujet de l'opposition qu'il avait faite à la présentation des lettres du chancelier de Lamoignon. DE LA VILLEGILLE.

de sortir, parce que le conseil d'État va se tenir. » Il n'y a point d'autre formalité pour être ministre d'État; et, quand il fut question de prendre place, le Roi dit en riant à M. d'Argenson : Descendez d'un rang, parce que M. le comte de Saint-Florentin, comme le plus ancien des secrétaires d'État, est le premier après M. le garde des sceaux de Machault, qui est ministre et qui l'étoit avant d'être garde des sceaux; car le chancelier n'est pas du conseil d'État.

Vendredi 20 août, les Chambres se sont assemblées, au sujet de la réponse du Roi et des lettres de jussion.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DU 20 AOUT 1751.

« A été arrêté qu'il sera fait de très-humbles et très-respectueuses remontrances au Roi, pour lui représenter les justes motifs des deux arrêts rendus le 20 juillet dernier, et pour supplier ledit seigneur Roi de vouloir bien se rappeler que c'est son Parlement qui, dans tous les temps, a appris à ses sujets, par son exemple et par ses arrêts, la soumission qui lui est due; que la vraie fidélité, la vraie obéissance de son Parlement, consiste à ne jamais consentir à rien qui soit opposé à l'ordre public, aux lois, aux maximes du royaume et aux droits de la souveraineté; que la déclaration du 24 mars dernier blesse les droits qui appartiennent au Roi, et comme fondateur de l'hôpital et comme souverain; qu'il n'est presque point de dispositions dans ladite déclaration qui ne tendent à anéantir les lois par lesquelles l'hôpital général a été régi depuis son établissement, et à détruire l'ordre et l'économie de l'administration qui le fait subsister depuis près de cent ans; que son Parlement ose le supplier de ne point imputer à désobéissance s'il ne peut procéder à l'enregistrement pur et simple d'une déclaration, dont l'exécution entraîneroit la ruine d'un établissement aussi intéressant pour ses sujets et pour l'ordre public. »

L'on voit, par cet arrêté, combien les esprits sont échauffés; le coup est hardi. Voici un refus formel d'enregistrer, malgré les ordres donnés verbalement par le Roi et les lettres de jussion. Il s'agit de savoir à présent, en bonne politique et indépendamment du fond de l'affaire et de la justice des modifications, s'il convient au Roi de reculer et de déférer à cette opiniâtreté du Parlement. Il est ici question d'un droit d'autorité entre le Roi et son Parlement, tous les termes de ses remontrances sont à considérer. Il prétend que les rois lui ont accordé le droit d'arrêter la loi du prince, de la corriger et de la changer toutes les fois qu'elle lui paroîtra contraire à l'ordre public, au bien de l'État, suivant le point de vue dont le Parlement envisagera la loi, et néanmoins le Parlement ne prouve, par aucun exemple dans les remontrances de ses députés, qu'il ait ce droit.

Depuis cet arrêté, tout est tranquille. Le Parlement a travaillé à son ordinaire aux affaires du Palais. Il y a eu des fêtes; du côté de la Cour, il ne paroît non plus aucun mouvement, peut-être par politique, pour laisser le cours aux affaires publiques sur une fin du Parlement[1].

Aujourd'hui 27 août, les Chambres ont été assemblées, mais uniquement pour les dispenses d'un conseiller, et il n'a été question de quoi que ce soit. Il y a apparence qu'on a travaillé lentement à faire des remontrances; mais les gens du Roi ne sont point encore chargés d'aller à Versailles demander un jour pour les présenter.

On dit, dans Paris, qu'on croit que le Roi s'adoucit; qu'il y a en Cour bien des gens disposés à lui parler favorablement pour le Parlement. Si cela étoit, le coup retomberoit sur M. le chancelier de Lamoignon, que l'on regarde comme la seule cause de toute cette brouillerie.

1. C'est-à-dire au moment où vont commencer les vacances du Parlement.

Samedi 28, les Chambres ont été assemblées pour lire les remontrances.

Dimanche 29, les gens du Roi ont été demander jour au Roi pour lui porter les remontrances, qui a indiqué le lendemain lundi pour les recevoir par M. le premier président, M. le président Molé et M. le président de Novion seulement.

Lundi 30, ils se sont rendus apparemment à Choisy, sur les onze heures du matin, d'autant que le Roi y est sûrement du dimanche au soir. Ils ont été reçus bien plus doucement qu'on ne s'y attendoit. Le Roi leur a dit qu'il vouloit bien recevoir les remontrances de son Parlement, qu'il les feroit examiner dans son conseil et qu'il leur feroit savoir ses intentions.

On dit que c'est pour dimanche prochain, 5 de septembre; tout le monde augure bien de cette réception, et en général on en est fort aise. Le public n'est pas disposé pour l'archevêque. On se flatte qu'il y aura une nouvelle déclaration sur l'hôpital général; quelques-uns disent que M. Gilbert, conseiller d'État, que le Roi considère fort avec raison, lui a parlé en particulier sur cette affaire.

Si cela arrive ainsi, le Parlement aura gain de cause dans une affaire qui étoit devenue grave par son refus, après les différents ordres verbaux du Roi et des lettres de jussion. A la vérité, il ne s'agit ici ni d'impôts ni de quoi que ce soit qui intéresse le Roi, à qui il est fort indifférent que l'hôpital général soit administré d'une façon ou d'une autre; ainsi il n'a aucun intérêt particulier à ne pas mettre les choses en règle, et à ne pas désavouer ce qu'on lui a fait faire de contraire et à ses droits et à la bonne administration. Cette affaire ne regarde en quelque façon que l'archevêque de Paris et le chancelier.

Septembre.

Nouvelles lettres de jussion. — Réflexions sur les remontrances. — Députation du Parlement à Versailles. — Réponse du Roi. — Les vacances du Parlement. — La Chambre des vacations — Particularités sur l'affaire du Parlement. — Détails sur l'administration de l'hôpital. — Il y a du jansénisme partout. — État de situation de l'hôpital; friponneries. — Avocats exclus de l'administration de l'hôpital. — Ce que dépense l'archevêque de Paris. — Règlement pour les avocats au Parlement. — Nouveau tableau. — La Dauphine accouche d'un prince. — M. Jarre, chirurgien. — Cérémonial ordinaire des couches. — Le duc de Bourgogne. — Le tocsin de la Ville et du Palais. — Réjouissances publiques. — Incendie à Versailles. — Les dîners de l'Hôtel de Ville. — Les témoins de l'accouchement. — Les courriers à l'Hôtel de Ville. — *Te Deum* à Notre-Dame. — Cortége du Roi. — Les carrosses. — On ne crie pas *vive le Roi!* — Le pain et les impôts. — Les oiseaux de Notre-Dame. — Les six cents mariages de Paris. — Le marquis de Puysieux. — Le bal des gardes du corps. — Le roi de Pologne arrive à Versailles. — Le souper des Capucins. — Les *Te Deum* de Paris. — Vers contre l'Université.

Voilà les bruits de Paris, à moins que la douce réception de lundi dernier ne fût un coup de politique pour ne point détourner le Parlement des affaires du public, qui n'ont déjà que trop souffert de toutes les différentes assemblées.

Samedi 4 septembre, le Roi est revenu de Versailles. Il y avoit eu, vendredi 3, un conseil d'État à Choisy, sur les dernières remontrances du Parlement, que l'on dit être bien faites et très-pathétiques; on disoit même que le Roi et M. le Dauphin en avoient été touchés.

Les choses ne paroissent pas tourner suivant le préjugé du public. Le Roi a envoyé à son Parlement de nouvelles lettres de jussion pour enregistrer la susdite déclaration du 24 mars dernier, purement et simplement, sauf, après ledit enregistrement, à avoir égard aux représentations qui lui seront faites soit de la part de son Parlement, soit par le bureau de l'hôpital général.

Il y a des gens qui, en convenant des lettres de jussion, disoient qu'il y avoit un accommodement sur quelques articles des modifications, que ces secondes lettres de

jussion sont seulement pour la forme et pour ne pas compromettre l'autorité du Roi.

Mais d'autres m'ont rapporté les lettres de jussion telles que dessus. Si elles sont ainsi, elles donnent un grand coup au prétendu droit du Parlement, droit cependant qu'il n'a point établi de pouvoir ajouter des modifications en même temps qu'il enregistre. C'est pourquoi bien des personnes ont pensé que le Roi devoit insister sur l'enregistrement pur et simple.

Mais ce qui y seroit des représentations, soit par le Parlement, soit par le bureau, seroit très-fort; c'est dire au Parlement que le Roi doit être obéi; néanmoins qu'il reçoit toujours avec plaisir les représentations justes pour le bien de l'État, de quelque part qu'elles viennent, et que toute compagnie et assemblée de ses sujets, telles que le bureau de l'hôpital, peut lui en faire également, comme le Parlement, sans obligation de déférer plus aux unes qu'aux autres.

Les remontrances du 30 août 1751 ne sont autre chose que l'explication des motifs des modifications et restrictions portées par l'enregistrement du 20 juillet, de la déclaration du 24 mars 1751.

M. le premier président de Maupeou et les présidents Molé et de Novion ont retourné à Versailles, le dimanche 5 septembre, pour recevoir la réponse du Roi aux remontrances.

RÉPONSE DU ROI.

« Je me suis fait rendre compte des remontrances de mon Parlement; je vois qu'elles n'ont pour objet que de chercher à justifier les modifications et restrictions qu'il a apportées à ma déclaration du 24 mars dernier. Je les ai déjà désapprouvées. Ainsi mon intention est que l'ordre que j'ai donné de procéder à l'enregistrement pur et simple de ma déclaration soit exécuté, à l'effet de quoi je lui ferai remettre de nouvelles lettres de jussion, sauf

après l'enregistrement à écouter les représentations qui me seront faites, soit par mon Parlement, soit par le bureau général de l'administration pour le bien et l'avantage de l'hôpital. »

Aujourd'hui lundi 6 septembre, le Parlement a été assemblé pour lire les secondes lettres de jussion. On a nommé des commissaires pour les examiner, qui doivent s'assembler ce soir, et l'assemblée des Chambres, pour délibérer sur l'enregistrement et sur l'exécution desdites lettres, est indiquée à demain mardi, dix heures du matin, 7 septembre.

Il n'y a pas de temps à perdre, car le Parlement vaque et ferme de droit le 7 septembre, à midi; il ne se continue que par une Chambre des vacations, pour laquelle il faut des lettres-patentes, et l'on disoit qu'elles n'étoient point encore envoyées. Il s'agit de savoir ce qui se passera demain qui est le jour critique.

Les lettres-patentes pour la Chambre des vacations ont été envoyées au Parlement et enregistrées à l'ordinaire; c'est M. le président Molé qui tient cette Chambre et M. le président de Novion est second.

Le Parlement s'est assemblé mardi 7, sur les onze heures, et s'est séparé à midi et demi. Ils ont été piqués de l'alternative pour les représentations; et le résultat de l'assemblée et l'arrêté a été de remettre la délibération au 24 novembre, après la rentrée du Parlement. Il y a des gens qui trouvent ce parti fort. Après deux lettres de jussion et différents ordres donnés par le Roi lui-même qu'il vouloit être obéi, c'est dire nous nous en allons; on fera comme on voudra, mais la déclaration en question restera enregistrée comme nous l'avons décidé, d'ici à deux mois. On dit même que la plupart des magistrats sont partis dès le jour même, ou le lendemain, pour leurs terres.

Cependant, il y avoit encore quelques présidents à mortier à Versailles, le 8, jour de la Vierge, apparem-

ment pour employer toutes les voies de conciliation sans se rebuter, attendu que ce sont ces présidents qui ont le plus d'accès chez tous les ministres. On croyoit dans Paris que ce parti du Parlement pourroit être suivi de quelques lettres de cachet ; mais il n'y a encore rien de nouveau aujourd'hui 9.

J'ai appris bien des particularités sur l'affaire du Parlement. Il y a longtemps que le Roi est informé de la mauvaise administration de l'hôpital général et, pour parler un peu vrai, de la prévarication de quelques administrateurs. M. l'archevêque de Vintimille étoit trop vieux pour le charger de cette besogne; mais quand M. de Bellefonds fut archevêque, le Roi lui recommanda, entre autres choses, de mettre ordre aux affaires de l'hôpital. M. de Bellefonds n'a été que deux mois en place. Le Roi a recommandé la même chose et avec vivacité à M. de Beaumont, présent archevêque. L'archevêque, le premier président Nicolaï et M. le chancelier de Lamoignon, alors premier président de la Cour des Aides, firent entendre au Roi et lui remontrèrent les difficultés que M. l'archevêque pouvoit trouver en voulant faire des changements. Le Roi leur dit qu'il pouvoit travailler avec assurance, parce qu'il le seconderoit de toute son autorité royale.

En conséquence, l'archevêque a travaillé; il y a eu apparemment des instructions secrètes de l'intérieur de l'hôpital et de la régie des administrateurs. Il y avoit aussi un peu de jansénisme mêlé; c'est pourquoi l'archevêque a commencé par vouloir déplacer la supérieure pour mettre la dame de Moisan à sa place, et l'a fait d'autorité, malgré l'opposition des administrateurs du second ordre.

Depuis cette affaire qui s'est passée en 1749, l'archevêque a travaillé considérablement et a fait faire des dépouillements et des mémoires sur tous les détails.

Il en résulte 1° que l'hôpital général devoit trois mil

lions quatre ou cinq cent mille livres; 2° qu'on soupçonne que l'ancien procureur général Joly de Fleury a joui pendant du temps de soixante mille livres de pension sur l'hôpital; 3° un fait certain, connu personnellement de celui qui me l'a dit, le boucher qui fournit à présent à l'hôpital général, a quarante mille livres de moins par an que par le passé. La fourniture du fromage de Gruyère coûtoit dix mille livres par an. L'archevêque l'a pour quatre mille livres. Il y a une maison qui, par les différents locataires, rapporte quinze cents livres de loyer; elle n'a jamais été employée dans les comptes que pour six cents livres, sans d'autres détails sur toutes les dépenses d'une pareille maison. Si tout est semblable aux trois articles ci-dessus, il n'est pas douteux que l'hôpital étoit bien friponné par les administrateurs régisseurs. J'ai entendu dire qu'un homme eut de la protection auprès du premier président de Harlay pour avoir une place d'administrateur. M. de Harlay lui demanda s'il étoit venu dans son carrosse; l'autre lui répondit humblement qu'il n'en avoit pas, et qu'il n'étoit pas en état de cela. Un carrosse étoit plus rare alors qu'à présent. M. de Harlay lui répondit : Allez, vous en aurez bientôt un. Comme aussi j'ai toujours entendu dire dans ma jeunesse, qu'il suffisoit d'être administrateur des hôpitaux pour s'enrichir.

Voilà donc ce qui a donné lieu à la déclaration du 24 mars dernier pour la réforme de cet hôpital[1], et pour

1. Malgré la grande réformation des hôpitaux, prescrite par l'édit du 24 août 1693 et par les règlements du 16 novembre 1698, le régime intérieur des hôpitaux laissa longtemps à desirer. Les malades couchaient presque toujours plusieurs dans un même lit. A l'Hôtel-Dieu de Paris, un des hôpitaux les plus riches et par conséquent les mieux tenus, la plupart des lits contenaient six et jusqu'à huit malades. Ils étaient à deux étages : l'un supérieur, où la moitié des malades reposait et dormait; l'autre inférieur, où les autres se tenaient en attendant que leur tour fût venu. Douze cent dix-neuf lits servaient ainsi à trois mille et quelquefois six mille personnes. Dans certaines salles, les malades n'avaient chacun que deux mètres cubes d'air à respirer, tandis qu'il leur en aurait fallu de douze à seize mètres. Trois ou quatre femmes

en rendre l'archevêque un peu plus maître. Le Roi a dans sa poche tous ces mémoires et éclaircissements, preuves de la dissipation.

Les administrateurs du second ordre ont donné des fonds de l'hôpital quarante mille livres aux Enfants Trouvés[1] pour le bâtiment de leur hôpital, sans l'avis et le consentement des sept chefs de l'administration, qui sont donc : l'archevêque, le premier président, le procureur général du Parlement, les premiers présidents des Comptes et des Aides, le prévôt des marchands et le lieutenant général de police. On n'a pas voulu allouer cette somme pour la mettre sur leur compte. Cela a fait grande dispute.

Dans la déclaration du 24 mars, on exclut entièrement les avocats, parce qu'on dit que dans les délibérations ils ne parloient jamais que par lois, par maximes, ce qui ne finit rien. Je crois que c'est aussi un peu comme soupçonnés de jansénisme, tels que MM. de Blaru, Arrault, Visinier et Merlet. Quand il y aura des affaires, on aura recours à des avocats, soit pour consulter, soit pour plaider, comme des particuliers.

On n'a voulu aussi que douze administrateurs quant à présent, parce qu'étant vingt-deux avec voix délibératives, les administrateurs du second ordre s'assemblant plus souvent et étant plus unis, les sept chefs ne pouvoient jamais avoir aucune part aux délibérations, étant quinze contre sept.

Quoiqu'on parle fort mal de l'archevêque, on m'a dit qu'il se réservoit de ses revenus quatre-vingt mille li-

étaient couchées dans un même grand lit. Les femmes enceintes saines avec les malades, les accouchées de la première semaine avec celles qui étaient arrivées à la deuxième. Ces faits existaient encore à la fin du dernier siècle.

PH. LEBAS.

Voir, sur les hôpitaux, Delamare, *Traité de la police*, t. I, passim.

1. L'hôpital des Enfants-Trouvés avait été bâti en 1747, dans la rue Neuve-Notre-Dame.

vres par an[1], pour vivre en archevêque de Paris, et qu'il donnoit le surplus à l'hôpital général.

Mais quoi qu'il en soit, le Roi étant si fort instruit de tous ces faits, ayant lui-même excité et provoqué ce travail et cette réforme de l'hôpital, ceci est son affaire personnelle, et par conséquent deviendra grave au 24 novembre, jour de la rentrée pour la délibération; car tous les conseillers et présidents qui sont dans leurs terres comptent revenir exactement, au plus tard, le 23, pour se trouver au Palais. Il y a apparence que les choses resteront tranquilles et que le Roi ne dira rien d'ici à ce temps-là. Mais ils seroient bien attrapés si, au 20 novembre, on leur ordonnoit à tous, par lettre de cachet, de rester où ils sont pendant tout l'hiver, et de continuer la Chambre des vacations[2] pour faire les fonctions de Parlement.

On a fait au mois de mai dernier, au Parlement, un nouveau règlement pour les avocats, savoir : qu'au lieu de deux années qu'il falloit avoir fréquenté le barreau pour être inscrit sur le tableau, il en faudra quatre à l'avenir avec des certificats de six anciens avocats; et qu'on n'inscrira sur le tableau que ceux qui feront réellement la profession d'avocats. On a fait aussi en même temps un nouveau tableau, sur lequel on a retranché plus de cent personnes qui étoient sur l'ancien, dont on a épluché la conduite. On a exclu les gens qui font des affaires de particuliers; qui travaillent pour des procureurs; qui ne font point dignement et avec honneur cette profession : cela a fait bien du mouvement au Palais. On a fait principalement cette recherche sur plusieurs anciens avocats au Conseil qui, ayant quitté lors du nouveau règlement du Conseil, s'étoient réfugiés

1. Son revenu total était de cent quatre-vingt mille livres.

2. La Chambre des vacations ne durait que jusqu'au 27 octobre, veille de la Saint-Simon-Saint-Jude. Depuis ce jour-là jusqu'au 12 novembre, tout cessait au Palais.

chez les avocats du Parlement et avoient été inscrits sur le tableau. Comme ce nouveau tableau n'a été imprimé et rendu public que sur la fin du Parlement, cela a rassemblé tous ceux qui ont connu leur exclusion. Ils ont fait du bruit, ils ont fait opposition au greffe de la Cour; ce qui se verra après la Saint-Martin. Il est certain qu'on y en avoit admis un très-grand nombre; ce qui avilit la profession, y ayant bien des gens sans bien et sans emploi, et qui, pour soutenir leur état, sont obligés de faire bien des choses au-dessous de la profession. Malgré les plaintes, il y en auroit encore beaucoup à retrancher.

Lundi 13 septembre, grande joie à Versailles, et grande nouvelle à Paris : Madame la Dauphine est accouchée, la nuit, entre une et deux heures du matin, d'un prince, *duc de Bourgogne*[1]. Les canons des Invalides, de la Bastille et de la Ville ont annoncé cette nouvelle sur les trois heures et demie du matin, en réveillant bien du monde.

On ne s'attendoit pas si promptement à cet événement. Le dimanche, madame la Dauphine avoit pris même une légère médecine pour une petite indigestion, elle n'a eu aucune douleur de préparation; point de mouches, comme l'on dit. Le Roi étoit allé souper à Trianon, dans le parc de Versailles, avec ses fidèles. La Reine avoit soupé dans le château, chez madame la duchesse de Luynes, à son ordinaire, et elle étoit couchée. Les princes, princesses, et ministres qui étoient tous à Versailles, étoient ou couchés ou dans leurs appartements très-tranquilles.

Quand madame la Dauphine a senti quelque douleur, il n'y avoit dans son appartement que M. le Dauphin, en robe de chambre, madame la duchesse de Brancas, sa première dame, ses femmes de chambre et de veille et madame Dufour, nourrice de M. le Dauphin, qui est sa première femme de chambre. M. Jarre, son accoucheur,

1. Louis-Joseph-Xavier, mort en 1761.

étoit couché près de l'appartement. Le premier soin a été d'avertir M. Jarre[1].

M. Jarre est venu en robe de chambre et pantoufles; mais cela n'a pas été long. Madame la Dauphine est accouchée toute seule. M. Jarre est arrivé à propos pour recevoir l'enfant. Ordinairement à un pareil accouchement, il faut qu'il y ait des princes et princesses du sang, le chancelier et les ministres pour être témoins et dresser un procès-verbal, et aussi les vidames d'Amiens et de Chartres.

Mais ici il n'y avoit personne. M. le Dauphin a eu la présence d'esprit d'appeler et de faire entrer tous les gardes du corps, suisses et ce qui s'est trouvé, pour en être témoins : et voilà le duc de Bourgogne.

Il les a fait entrer, en culotte seulement, et deux porteurs de chaises qui étoient dans l'antichambre : ce fait est fort extraordinaire.

En même temps on a dépêché un homme à Trianon, où le Roi venoit de sortir de table, qui a demandé à parler au Roi de la part de M. le Dauphin; qu'à peine on vouloit laisser entrer, et qui a annoncé à Sa Majesté un duc de Bourgogne. Cela a surpris de joie et d'étonnement toute l'assemblée. Le Roi n'avoit là aucuns équipages; il s'en est trouvé un, dit-on, du prince de Conti, dans lequel le Roi est monté, le duc de Bouillon, le prince de Soubise et autres; le duc de Luxembourg, des seigneurs ont monté derrière, d'autres ont couru à pied au château, et pendant ce temps-là, on avoit fait lever la Reine, et on avoit averti princes, princesses et ministres dans le château; en sorte que, dans la demi-heure, tout le monde a été rassemblé dans l'appartement de la Dauphine.

Il est toujours certain que le procès-verbal sera signé

1. Elle n'a senti quelque douleur qu'à une heure et demie après minuit, qui n'ont duré que cinq minutes, suivant la *Gazette de France*, et à une heure trente-cinq minutes la besogne étoit faite. (*Note de Barbier.*)

de tous les gardes du corps, suisses, officiers, domestiques qui sont entrés les premiers et qui ont été les vrais et seuls témoins de la naissance du prince, qui n'en est pas moins solennelle. Il n'y a point ici de soupçon de supposition d'enfant : 1° la Dauphine étoit réellement grosse; 2° il faudroit donc supposer que c'eût été une fille, et qu'on eût substitué un enfant mâle; mais on ne pouvoit pas deviner que la Dauphine n'auroit pas les douleurs ordinaires, auquel cas, toute la Cour auroit été assemblée, et la chose n'auroit pas été facile; 3° le Dauphin et la Dauphine sont jeunes; auroient-ils voulu hasarder, en supposant un enfant étranger, qu'il auroit fallu avoir tout prêt, d'ôter la couronne aux mâles qu'ils pourront avoir dans la suite? Mais ce qu'on peut dire, c'est que le Roi, allant à Trianon, il falloit, dans l'incertitude du neuvième mois, avoir des équipages toujours prêts à Trianon, et des gens commandés pour aller de quart d'heure en quart d'heure porter des nouvelles, à cheval, de la Dauphine. On n'y sera pas pris à la première couche.

A Paris, le tocsin de la Ville et celui de l'horloge du Palais, sur le quai des Morfondus, ont commencé à sonner dès le matin, et doivent sonner pendant trois jours et trois nuits. Ces tocsins, dont le son est fort lugubre, sonnent de même indifféremment dans les grands événements de joie et de tristesse : à la naissance du Dauphin et des enfants de France, à la mort des rois et des reines, dans le cas d'un incendie général ou d'une sédition.

On a affiché le lundi même, et, le mardi, l'ordonnance du prévôt des marchands pour faire cesser tout travail sur les ports et pour faire des illuminations à toutes les maisons de la ville. On n'a point vu d'ordonnances du lieutenant de police.

Lundi, il y a eu un feu de bois dans la place de l'Hôtel de Ville, avec quelque artifice, et, le soir, les mai-

sons ont été illuminées, ainsi que l'Hôtel de Ville.

Le mardi, les commissaires et gens de police ont été dans les rues pour faire fermer les boutiques le soir. Il y a eu pareillement un feu de fagots dans la place de Grève; l'Hôtel de Ville illuminé et les maisons de la ville.

On avoit préparé secrètement les décorations, charpente et artifice pour tirer un feu à neuf piliers. M. le comte d'Argenson, secrétaire d'État de Paris, avoit défendu de rien préparer en dehors dans la place, dans la crainte que ce ne fût une princesse, auquel cas on n'auroit rien fait. Les ordres ont été donnés, et l'on travaille à force dans la Grève pour dresser le feu qui se tirera quand il sera prêt et le jour que l'on chantera un *Te Deum* à Notre-Dame.

Le lundi, à midi, M. le gouverneur de Paris a jeté de l'argent en pièces de vingt-quatre sols dans la Grève, où il y a eu quelques gens blessés; on en a jeté de même tous les trois jours.

La grande joie de Versailles y a occasionné, lundi, un malheur. Des fusées qu'on a tirées dans la grande écurie du Roi, il en est entré par une lucarne dans un grenier à foin et qui a mis le feu. L'incendie a été si considérable qu'indépendamment de la garde qui est à Versailles, on a détaché de Paris dix hommes par compagnie du régiment des gardes, pour y travailler. Et le feu n'étoit pas encore éteint mardi. Mais on a sauvé tous les chevaux, qu'on a envoyés dans les écuries à Paris.

Le dommage n'est pas si considérable qu'on l'a dit à Paris. Le feu dans le foin se conserve longtemps, et il a été difficile de tirer tout ce foin. On ne pouvoit que jeter beaucoup d'eau.

Le mercredi 15, il y a eu de même un feu de fagots dans la Grève, auquel le gouverneur de Paris, le prévôt des marchands et échevins ont mis le feu avec les cérémonies accoutumées, en faisant une procession autour

du feu. Il y eu de l'artifice, et, le soir, illumination à l'Hôtel de Ville et dans les rues. On fait trois fois le tour du feu, et on donne des flambeaux au gouverneur de Paris, au prévôt des marchands et aux quatre échevins qui mettent le feu.

Comme le lieutenant général de police a ordonné aussi des illuminations pendant trois jours, on n'a pas compté. Le lundi et le jeudi 17, il y a eu encore feu de fagots dans la Grève et illuminations à la Ville et dans Paris. Celle de l'Hôtel de Ville a été tous les jours de plus belle en plus belle.

Tout le peuple s'est promené dans les rues, le soir, jusqu'à une heure et plus, pour voir les différentes illuminations aux hôtels et maisons des gouverneurs de Paris, prévôt des marchands, échevins et des seigneurs.

Tous les jours, il y a eu un dîner à l'Hôtel de Ville, où M. le duc de Gèvres et M. de Bernage ont invité des seigneurs, des ministres et des étrangers.

Jeudi, M. le comte d'Argenson, secrétaire d'État de Paris, et le maréchal duc de Richelieu y dînèrent. Ils n'étoient que vingt à cette table. Il y a, après cela, les tables de tous les officiers de ville.

Le feu de l'Hôtel de Ville à neuf piliers et le *Te Deum* à Notre-Dame, où, suivant les apparences et le bruit courant, le Roi viendra avec sa famille, sont indiqués pour dimanche 19 de ce mois.

Le lundi 13, jour de l'accouchement, il y a eu un *Te Deum*, chanté à cinq heures du matin, dans la chapelle du Roi, où le Roi et toute la famille royale ont assisté. Dans la semaine, l'Opéra et les comédies ont représenté gratis pour le peuple de Paris.

Le premier témoin que M. le Dauphin a pu faire entrer étoit le garde du corps qui étoit en sentinelle et qui a eu peine à quitter son poste. Mais M. le Dauphin a pris la chose sur son compte. Le second témoin a été un porteur de chaise de madame de Lauraguais, qui étoit

dans l'antichambre. Ils sont entrés les premiers.

Le garde du corps a eu, dit-on, dix mille livres, et une première compagnie vacante à son choix. Cela fait une bonne fortune. On dit même que ce garde ne devoit pas être à ce poste et que son camarade l'avoit prié de s'y mettre pour un moment. Cela seroit bien triste pour celui qui avoit été obligé de quitter pour quelque besoin. Voilà l'étoile des hommes. Le porteur de chaise a eu six cents livres de pension.

Il est venu trois courriers à l'Hôtel de Ville, comme cela se fait ordinairement, et qui sont arrivés presqu'en même temps. Le premier est un page de madame la Dauphine, qui a porté la nouvelle de la douleur qui prend pour l'accouchement. Il a eu une belle tabatière d'or. Le second est un gentilhomme de M. le duc de Gèvres, gouverneur de Paris, qui apporte la nouvelle de la couche; c'est M. de Fiennes. Il a eu une tabatière et une pension de quinze cents livres; cela est bon. Et le troisième est M. le chevalier de Sommery, enseigne des gardes du corps, qui vient à la Ville de la part du Roi. Il a eu une belle tabatière d'or garnie de diamants.

Dimanche 19 septembre, il y a eu un grand *Te Deum* en musique, avec timballes, trompettes et violons, à Notre-Dame, où le Roi, la Reine, M. le Dauphin, les cinq Dames de France, tous les princes et princesses du sang, tous les ministres, gentilshommes de la chambre, seigneurs et toutes les dames de la suite de la Reine et de Mesdames de France sont venus. Il est rare que l'on puisse voir une plus belle assemblée; il y avoit plus de vingt évêques, à qui on a permis apparemment de venir, car il y en avoit peu à Paris; M. le cardinal de Soubise, comme grand aumônier, et, de plus, la Ville, les trois Cours souveraines, le chancelier, le garde des sceaux et le Conseil.

Quoique le Parlement n'ait à présent que la Chambre des vacations, le premier président, tous les présidents

du feu. Il y eu de l'artifice, et, le soir, illumination à l'Hôtel de Ville et dans les rues. On fait trois fois le tour du feu, et on donne des flambeaux au gouverneur de Paris, au prévôt des marchands et aux quatre échevins qui mettent le feu.

Comme le lieutenant général de police a ordonné aussi des illuminations pendant trois jours, on n'a pas compté. Le lundi et le jeudi 17, il y a eu encore feu de fagots dans la Grève et illuminations à la Ville et dans Paris. Celle de l'Hôtel de Ville a été tous les jours de plus belle en plus belle.

Tout le peuple s'est promené dans les rues, le soir, jusqu'à une heure et plus, pour voir les différentes illuminations aux hôtels et maisons des gouverneurs de Paris, prévôt des marchands, échevins et des seigneurs.

Tous les jours, il y a eu un dîner à l'Hôtel de Ville, où M. le duc de Gèvres et M. de Bernage ont invité des seigneurs, des ministres et des étrangers.

Jeudi, M. le comte d'Argenson, secrétaire d'État de Paris, et le maréchal duc de Richelieu y dînèrent. Ils n'étoient que vingt à cette table. Il y a, après cela, les tables de tous les officiers de ville.

Le feu de l'Hôtel de Ville à neuf piliers et le *Te Deum* à Notre-Dame, où, suivant les apparences et le bruit courant, le Roi viendra avec sa famille, sont indiqués pour dimanche 19 de ce mois.

Le lundi 13, jour de l'accouchement, il y a eu un *Te Deum*, chanté à cinq heures du matin, dans la chapelle du Roi, où le Roi et toute la famille royale ont assisté. Dans la semaine, l'Opéra et les comédies ont représenté gratis pour le peuple de Paris.

Le premier témoin que M. le Dauphin a pu faire entrer étoit le garde du corps qui étoit en sentinelle et qui a eu peine à quitter son poste. Mais M. le Dauphin a pris la chose sur son compte. Le second témoin a été un porteur de chaise de madame de Lauraguais, qui étoit

dans l'antichambre. Ils sont entrés les premiers.

Le garde du corps a eu, dit-on, dix mille livres, et une première compagnie vacante à son choix. Cela fait une bonne fortune. On dit même que ce garde ne devoit pas être à ce poste et que son camarade l'avoit prié de s'y mettre pour un moment. Cela seroit bien triste pour celui qui avoit été obligé de quitter pour quelque besoin. Voilà l'étoile des hommes. Le porteur de chaise a eu six cents livres de pension.

Il est venu trois courriers à l'Hôtel de Ville, comme cela se fait ordinairement, et qui sont arrivés presqu'en même temps. Le premier est un page de madame la Dauphine, qui a porté la nouvelle de la douleur qui prend pour l'accouchement. Il a eu une belle tabatière d'or. Le second est un gentilhomme de M. le duc de Gèvres, gouverneur de Paris, qui apporte la nouvelle de la couche; c'est M. de Fiennes. Il a eu une tabatière et une pension de quinze cents livres; cela est bon. Et le troisième est M. le chevalier de Sommery, enseigne des gardes du corps, qui vient à la Ville de la part du Roi. Il a eu une belle tabatière d'or garnie de diamants.

Dimanche 19 septembre, il y a eu un grand *Te Deum* en musique, avec timballes, trompettes et violons, à Notre-Dame, où le Roi, la Reine, M. le Dauphin, les cinq Dames de France, tous les princes et princesses du sang, tous les ministres, gentilshommes de la chambre, seigneurs et toutes les dames de la suite de la Reine et de Mesdames de France sont venus. Il est rare que l'on puisse voir une plus belle assemblée; il y avoit plus de vingt évêques, à qui on a permis apparemment de venir, car il y en avoit peu à Paris; M. le cardinal de Soubise, comme grand aumônier, et, de plus, la Ville, les trois Cours souveraines, le chancelier, le garde des sceaux et le Conseil.

Quoique le Parlement n'ait à présent que la Chambre des vacations, le premier président, tous les présidents

à mortier et grand nombre de conseillers y étoient. Je ne sais comment tout ce monde pouvoit tenir dans le chœur de Notre-Dame. M. le premier président avoit écrit à tous les conseillers qui n'étoient qu'à dix lieues de Paris pour les inviter à venir.

Le rendez-vous de la Cour étoit à l'Étoile au-dessus des Champs-Élysées pour changer de relais, monter dans de beaux carrosses et marcher tous ensemble. Le Roi est venu par les Champs-Élysées, le quai des Tuileries et du Louvre, le Pont-Neuf, quai des Orfévres et le Marché-Neuf. On a trouvé extraordinaire qu'il ne soit point entré par la rue Saint-Honoré pour se montrer mieux à la ville de Paris, quoique sa route ait été garnie d'une grande affluence de peuple.

Le Roi étoit précédé des deux compagnies des mousquetaires, des chevau-légers et gendarmes, avec tous les carrosses de la cour et les gardes du corps. Cela faisoit une très-belle marche, aussi récréative à voir que son arrivée dans Notre-Dame, où j'étois.

On dit que, depuis longtemps, on n'a vu une plus belle marche; il y avoit dix-huit carrosses du Roi, dont la plupart à huit chevaux. Le Roi avoit dans son carrosse M. le Dauphin et des princes du sang, et la Reine étoit avec Mesdames de France. Il y avoit, outre cela, devant le Roi, les officiers du vol et autres qui accompagnent le Roi. Les commandants des troupes étoient tous à cheval, la plupart ayant le cordon bleu.

Dans son chemin, deux officiers des gardes du corps, qui sont à la portière de son carrosse, ont jeté de l'argent au peuple, en écus de six livres, de trois livres, pièces d'une livre quatre sols et douze sols, et même parfois des demi-louis en pièces d'or mêlés avec de l'argent. Cela a fait bien du tumulte, à l'ordinaire, pour ramasser l'argent; mais, du reste, le peuple n'a point crié : Vive le Roi! Les officiers même étoient obligés de dire au peuple de crier; on les a entendus. Le peuple, en géné-

ral, n'est pas content de ce que l'on n'ôte aucun impôt, d'autant plus, d'ailleurs, que le pain s'est trouvé augmenter ces jours-ci, ce qui ne vient pas, néanmoins, de la faute du ministère, d'autant qu'il n'y a point de droits sur le blé, et même qu'il y a grande police à Paris pour que le pain ne soit point augmenté dans les temps de moisson, à proportion des environs de Paris, puisque, à la Saint-Louis, le pain étoit à quatre sols la livre à Montlhéry, et qu'il n'est pas, à beaucoup près, si cher à Paris : le pain blanc à trois sols, le pain mollet à quatre sols.

Le Roi et toute la famille royale sont arrivés à quatre heures et demie à Notre-Dame ; l'archevêque, avec son clergé, c'est-à-dire les chanoines, est venu le recevoir à la porte de l'église, à l'ordinaire, et ils marchent ensemble pour gagner le chœur. Le Roi, précédé de tous les princes du sang, le duc de Penthièvre, les princes de Dombes et comtes d'Eu, le prince de Conti, le comte de Clermont, le prince de Condé, le duc de Chartres et M. le Dauphin, hors M. le duc d'Orléans, qui étoit à Sainte-Geneviève ; le Roi marche sur une même ligne avec l'archevêque en mitre et crosse, qui lui donne la droite ; après le Roi, tous les seigneurs qui l'accompagnent ; ensuite la Reine et les cinq Dames de France, l'une après l'autre, avec leurs écuyers ; les princesses du sang et toutes les dames de la Cour.

Le Roi avoit un air triste et sérieux, tout le monde s'en est aperçu. Il n'aime pas les grandes cérémonies ; peut-être n'étoit-il pas content de son peuple, quoique l'affluence fût très-grande partout, comme à Notre-Dame qui étoit pleine de monde.

Quand le Roi descend de carrosse à la porte de Notre-Dame, il y a des oiseliers qui lâchent une grande quantité d'oiseaux. Le Parvis en étoit rempli, il en est même entré dans l'église. Je ne sais à propos de quoi cet usage[1], toutes les fois qu'il y vient.

1. Dans les lettres par lesquelles Charles VI confirme les oiseleurs dans le

Le *Te Deum* a été fort beau et il étoit six heures sonnées quand le Roi est sorti, après avoir fait sa prière à l'autel de la Vierge, ainsi que la Reine et toutes les princesses, lesquelles au surplus étoient très-parées et chargées de pierreries.

Le Roi et toute la Cour s'en sont retournés par le même chemin pour aller à la Muette, dans le bois de Boulogne, où il devoit y avoir un grand souper et deux tables de quarante couverts chacune.

Le soir, il y a eu un fort beau feu d'artifice dans la place de Grève et grande illumination à l'Hôtel de Ville; les rues l'étoient aussi d'ordonnance de police, mais assez simplement.

Ces fêtes ne devoient être que les préliminaires des réjouissances, car il n'y a eu ni vin distribué dans les carrefours, ni échafauds de musique comme cela se fait ordinairement. L'on comptoit que dans six semaines après le rétablissement de madame la Dauphine, il y auroit des fêtes magnifiques, feu sur la rivière, bal à Versailles, à la Ville, etc., mais cela a été changé.

On dit qu'il a été présenté au Roi plusieurs plans de réjouissances par le prévôt des marchands, qui n'ont pas été de son goût et qu'il a préféré quelque chose de plus solide et de plus utile. Pour cet effet, le Roi s'est fait représenter la dépense que les fêtes coûteroient, qui se montoit à une somme de quatre cent mille livres. Il a mieux aimé qu'on employât cette somme à marier six cents filles dans Paris à raison de cinq cents livres chacune à qui l'on doit donner, dit-on, une médaille d'or où seront d'un côté, les armes de la Ville, et de l'autre la figure du Roi et un louis de plus à chacune pour un petit repas.

privilége d'exercer leur commerce sur le Grand-Pont (le Pont-au-Change), il est dit que c'est en considération de l'obligation qui leur est imposée de « bailler et délivrer quatre cents oiseaux » lors des sacres des rois et quand les reines font leur première entrée à Paris. Jolyot, dans les *Recherches sur Paris*, porte ce nombre à deux cents douzaines. DE LA VILLEGILLE.

Les curés de Paris sont chargés de choisir dans leurs paroisses de pauvres filles et des garçons qui sachent gagner leur vie et l'on doit, dit-on, les marier toutes dans chaque paroisse de Paris à une même messe.

Ce n'est pas tout, on doit observer la même chose dans toutes les villes du royaume pour employer la dépense qu'on y feroit en réjouissances, à proportion, à marier des filles; les intendants sont chargés de cette exécution.

On ne sait qui a donné ce projet au Roi, qui dans le fond contribuera à donner des sujets à l'État, au lieu que des fêtes ne durent qu'un jour et causent souvent bien des désordres. Mais ce projet ne doit pas trop plaire au prévôt des marchands de Paris, qui a un bénéfice certain sur toutes les dépenses extraordinaires que l'on fait à l'Hôtel de Ville en pareille occasion.

Ce projet au surplus est très-réel, tant pour Paris que pour les villes de province, d'autant qu'il a été annoncé samedi 18, dans la *Gazette de France*, et qu'il a été publié dimanche 19 au prône dans les paroisses de Paris. Il ne s'agit plus que de voir comment cela sera exécuté.

M. le marquis de Puysieux, lieutenant général des armées du Roi, cordon bleu, et ministre des affaires étrangères, demandoit depuis longtemps au Roi la permission de se retraire à cause de ses indispositions. Le Roi lui a enfin accordé, à la charge néanmoins d'assister toujours au Conseil, et il lui a donné en conséquence à Versailles l'appartement qu'avoit le cardinal de Tencin. Son éloge est au long dans la *Gazette de France*.

Le Roi a nommé à la place de secrétaire d'État et de ministre des affaires étrangères, M. Barberie de Saint-Contest, qui a été intendant de Bourgogne et qui est à présent ambassadeur du Roi auprès des États généraux.

Le lundi 20, les gardes du corps ont donné un très-beau bal à Versailles, dans la grande salle des gardes de l'appartement de la Reine. Il a été bal paré depuis sept

heures du soir jusqu'à onze, et depuis, bal masqué jusqu'à sept heures du matin. Le Roi, la Reine même, M. le Dauphin, Mesdames de France et toutes les dames et seigneurs de la Cour y sont venus; il y avoit même peu de dames de Paris. Il y avoit aussi de grands rafraîchissements; les gardes du corps en ont fait les honneurs au mieux. On en a fait l'éloge dans la *Gazette de France*.

Le même jour 20, le roi de Pologne, duc de Lorraine, père de la Reine, est arrivé le soir à Versailles pour voir son arrière-petit-fils, M. le duc de Bourgogne.

M. le comte d'Argenson, ministre et secrétaire d'État de la guerre et de Paris, est père temporel des Capucins[1], comme étoit M. d'Argenson, garde des sceaux, son père; en cette qualité, il donne tous les ans un grand souper le jour de Saint-François[2], dans la maison des Capucins de la rue Saint-Honoré. Cette année, à cause de la naissance de M. le duc de Bourgogne, il a changé le jour et a donné une grande fête lundi 27 septembre. Il y avoit un *Te Deum* magnifique à grands chœurs avec cent vingt musiciens, l'église des Capucins ornée avec des tapis du garde-meubles du Roi. L'illumination de l'église étoit superbe. Plus de trente lustres et plus de soixante girandoles, ce qui pouvoit employer six cents livres de bougie. M. le comte d'Argenson faisoit les honneurs, et il a eu grand monde; plus de douze cordons bleus, le président Molé qui tient la Chambre des vacations, M. Joly de Fleury, procureur général, l'intendant de Paris, le lieutenant de police, le prévôt des marchands et plusieurs seigneurs, conseillers d'État et

1. L'église des Capucins du Marais n'ayant été achevée que par la protection de M. d'Argenson, alors lieutenant général de police, ce fut sans doute la reconnaissance qui porta les Capucins à décerner le titre de père Temporel à leur bienfaiteur. Il paraît, du reste, que ce titre s'accordait assez facilement, puisque Voltaire en fut gratifié en 1770, à l'occasion d'une faveur qu'il avait obtenue du duc de Choiseul pour les Capucins de son pays. DE LA VALLOUILLE.

2. Le 4 octobre.

maîtres des Requêtes, M. le comte de Saint-Florentin, ministre d'État; les deux autres étoient indisposés. Ensuite un grand souper dans le réfectoire des capucins qui étoit bien illuminé : deux tables, l'une de trente-neuf couverts où étoient les seigneurs, une autre de vingt-huit où étoient des conseillers d'État, prévôt des marchands, lieutenants de police et autres gens de robe; j'ai été étonné de cette distinction et séparation. Tous les capucins ont été bien régalés et ont eu chacun une bouteille de vin de Bourgogne, une demi-bouteille de vin de Champagne et un verre de vin d'Espagne. On compte que cette fête, qui lui fera grand honneur auprès du Roi, peut lui coûter huit ou dix mille livres.

Le Roi fait continuellement de petits voyages à Bellevue, Choisy et Crécy.

Les académies, les six corps des marchands, tous les corps et les communautés de Paris font et feront chanter des *Te Deum* en réjouissance de la naissance de M. le duc de Bourgogne, ainsi que tous les colléges.

Mercredi 29, il y a eu un *Te Deum* chanté dans les paroisses et toutes les églises stationales pour la fin du grand jubilé.

La compagnie des secrétaires du Roi fera chanter un grand *Te Deum* aux Célestins, le 14 octobre; il en sera apparemment de même des fermiers généraux et receveurs généraux des finances.

Les *Te Deum* que toutes les académies, tous les corps de marchands et de communautés de Paris ont fait chanter, n'ont pas discontinué à Paris pendant un temps considérable.

L'université de Paris, pour faire une petite promenade, a été chanter son *Te Deum* dans l'église des Invalides, le... octobre. M. de Beaumont, archevêque de Paris, y a célébré la grand'messe. Cela a fait une procession solennelle depuis les Mathurins, où l'université s'assemble, jusqu'aux Invalides.

Comme l'esprit janséniste règne toujours dans Paris, on a saisi cette occasion pour faire des vers sur notre pauvre université.

Vigoureuse autrefois, et pleine de santé,
Fille aînée à nos rois, dame Université
Livroit mille combats, emportoit mille palmes;
S'attiroit mille cœurs par l'éclat de ses charmes.
La risée aujourd'hui de ses fiers ennemis,
Le mépris et l'horreur de ses plus chers amis,
Par Ventadour[1], hélas! par la bulle vaincue,
Percluse, estropiée, honnie et confondue,
Aux Invalides veut se faire recevoir
Pour y cacher sa honte avec son désespoir.
Mais comme tant de maux ne sont pas guérissables,
Elle eût aussi bien fait d'aller aux Incurables.

Le plus avantageux est que madame la Dauphine et M. le duc de Bourgogne se portent aussi bien qu'on peut le souhaiter.

Octobre.

Mort de M. Normant d'Étioles. — Le Roi chasse en fauteuil. — La marquise de Rupelmonde prend le voile. — La Reine vient à Paris; cérémonial de son entrée. — Le marquis de Paulmy, neveu. — Le marquis de Voyer. — Mort de l'abbé de Modène et du prince d'Orange, stathouder. — On trouve un paquet dans le berceau du duc de Bourgogne. — La femme de chambre est mise à la Bastille. — Histoire de madame Sauvé. — Le pain augmente; spéculations sur les blés. — Le ministère est dans l'embarras.

Au commencement de ce mois, le Roi a fait un voyage de trois jours à son château de Choisy, il a été depuis au château de Crécy de madame la marquise. On y avoit préparé un grand feu d'artifice en réjouissance de la naissance de M. le duc de Bourgogne, ainsi qu'il y en avoit eu aussi au château de Bellevue. Mais la fête a été interrompue par la nouvelle de la mort de M. Nor-

1. L'abbé de Ventadour, prince de la maison de Rohan, aujourd'hui cardinal de Soubise et grand aumônier, a été recteur de l'Université. (*Note de Barbier.*) — Il fut appelé à cette charge en 1739.

mant, père de M. Normant d'Étioles et beau-père de madame la marquise. Étant chez elle, il ne convenoit pas de tirer un feu d'artifice. Il s'agit de savoir si elle portera le deuil, parce qu'elle n'est point avec son mari, qu'elle n'en porte plus le nom et que c'est madame la marquise de Pompadour. Je crois cependant qu'elle le portera.

Madame la marquise a pris et porté le deuil, comme toute autre personne, pour un beau-père.

Le Roi a eu une petite attaque et indisposition de goutte ou de rhumatisme, à Crécy, ce qui l'empêchoit de marcher; mais l'envie de chasser est si forte que le Roi s'est fait mener dans les champs dans son fauteuil roulant, et qu'il a tué deux cents pièces de gibier.

Le Roi revient de Crécy le 9 au soir, passera le dimanche à Versailles, ira, lundi 11, à Choisy, et, le 12, ira coucher à Fontainebleau où la Reine et la famille royale se rendront. Madame la Dauphine, qui aime fort Fontainebleau, ira le 29 octobre. Le voyage doit être jusqu'à la fin de novembre, et le 28, premier dimanche de l'Avent, il sera sûrement à Versailles, comme il y est toujours.

Jeudi 7 de ce mois, la Reine est venue à Paris aux Carmélites de la rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, donner le voile à madame la marquise de Rupelmonde[1], veuve, qui est Gramont en son nom, et qui est dame du palais de la Reine; elle n'a que trente-trois ans et est très-belle femme.

La Reine est arrivée l'après-midi, à trois heures, par la plaine de Grenelle; elle avoit dans son carrosse M. le Dauphin et quatre de Mesdames ses filles, et un très-grand cortége de carrosses à huit et six chevaux. M. le duc de Gèvres et tout le corps de Ville ont été l'attendre et la recevoir à la barrière de Sèvres et en grande céré-

1. Cette dame, dont le mari, le comte de Rupelmonde, avait été tué au combat de Paffenhoffen, en 1745, était née Marie-Chrétienne-Christine de Gramont.

monie. M. le duc de Gèvres, gouverneur de Paris, avoit un grand cortége de carrosses à son ordinaire. M. Bernage, prévôt des marchands, lui a fait un compliment d'un quart d'heure à la portière de son carrosse, qu'il pleuvoit à verse, et toute la Ville présente nu-tête et sans parapluie.

M. le comte d'Argenson, secrétaire d'État et de la guerre, a eu le crédit d'obtenir pour M. le marquis de Paulmy, son neveu, ambassadeur en Suisse, la survivance de sa charge de secrétaire d'État au département de la guerre. M. de Paulmy est fils du marquis de Paulmy d'Argenson, ci-devant secrétaire d'État des affaires étrangères, qui est l'aîné de la maison.

M. le comte d'Argenson a tout crédit auprès du Roi. M. de Paulmy, son neveu, a beaucoup d'esprit; mais il n'a jamais été intendant de province; il est simplement maître des requêtes. A la vérité, M. le comte d'Argenson n'avoit été intendant que de Tours, où l'on n'apprend pas la guerre. Son neveu sera plus avancé que lui, car il va l'apprendre sous son oncle. Il est revenu de Suisse le 2 de ce mois; il a remercié le Roi le 3, et M. d'Argenson lui a déjà donné et distribué des départements sur lesquels les premiers commis travailleront avec lui. Il l'enverra sans doute faire des tournées dans les villes frontières où il y a de grosses garnisons, pour apprendre son métier et connoître les troupes.

Le dessein de M. le comte d'Argenson apparemment est de le faire duc et pair, ou son fils le marquis de Voyer, qui est maréchal de camp. Au surplus, ils sont d'assez bonne maison pour cela.

Le 9 de ce mois, le Roi a pris le deuil pour la duchesse douairière de Bavière, qui sera de onze jours, et tout de suite on portera celui pour l'abbé de Modène, second fils du duc de Modène, mort en Italie, né en France et âgé de quinze ans, qui sera de neuf jours. Ces deuils ont fini le dernier octobre.

Le prince d'Orange et de Nassau, stathouder de la république de Hollande[1], est mort dans le mois d'octobre, après avoir été aux eaux, à l'âge de quarante et un ans; il laisse un fils, qui est stathouder à sa place, attendu que cette dignité est à présent héréditaire, et sa veuve, qui est fille du roi d'Angleterre, est tutrice du jeune prince; et, en cette qualité, les États lui ont fait prêter serment pour remplir, au nom de son fils, les fonctions et les droits du stathoudérat.

On n'a point de deuil pour le prince stathouder de Hollande; sa mort cependant a été annoncée dans la *Gazette de France* avec la qualité de stathouder.

Madame la Dauphine est à Fontainebleau avec M. le Dauphin, du 25 de ce mois; elle n'est point venue auparavant, comme on le croyoit, à Notre-Dame, parce qu'il n'y a point ici assez de gardes du corps pour venir à Paris avec un certain cortége. Elle y viendra, dit-on, après le retour de Fontainebleau, apparemment avec les dames de France qui l'accompagneront.

Tout le public raisonne fort dans Paris, un peu à basse voix, d'un événement aussi triste qu'extraordinaire, arrivé à Versailles un peu avant le voyage de Fontainebleau, dans l'appartement du jeune duc de Bourgogne, dans le berceau duquel on a mis un paquet de papier pendant qu'on remuoit le jeune prince; les uns disent que le Roi étoit même dans la chambre.

Madame Sauvé, première femme de chambre du jeune duc de Bourgogne, avertit madame la duchesse de Tallard, gouvernante des enfants de France, et qui étoit dans la chambre, qu'il ne falloit pas remettre le prince dans son berceau, parce qu'elle avoit vu une main y jeter quelque chose. On dit que madame de Tallard la reprit de ce qu'elle n'avoit pas averti sur-le-champ pour faire fermer la porte, et qu'elle s'excusa sur ce qu'elle

1. Guillaume-Charles-Henri Grison de Nassau-Dietz, né le 1er septembre 1711, stathouder en 1747.

avoit eu peur que cela ne fît trop de bruit; que madame de Tallard prit apparemment le paquet et le porta au Roi; que le Roi fit venir sur-le-champ M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État, qui, ayant la maison du Roi, est le ministre pour tout ce qui se passe dans le château, pour ouvrir le paquet.

Le lit ou berceau du jeune prince est entre un lit de madame de Tallard, gouvernante, et celui de la sous-gouvernante; le tout entouré d'un paravent.

Le Roi étoit sûrement dans la chambre avec sept ou huit personnes seulement qui l'avoient suivi, comme le maréchal de Noailles, le duc d'Ayen et autres.

Le paquet étoit assez gros et s'est trouvé au haut du lit contre le chevet.

Personne ne sait et ne peut savoir, à dire vrai, les particularités de cette affaire, qui s'est passée entre le Roi et le ministre; mais on dit dans Paris qu'il y avoit trois paquets : un de poudre à canon, un de poudre à poudrer et un autre de poudre de bois, et des vers très-forts contre le Roi et le gouvernement. Comme on s'est tourmenté inutilement l'imagination pour expliquer le sens de ces trois paquets, le public a conclu tout de suite qu'on en vouloit à la vie du jeune prince; mais cela n'est pas vraisemblable, non-seulement parce qu'il n'y a personne assez méchant pour un pareil attentat, mais parce que, s'il y avoit eu le moindre sujet de soupçon, il ne seroit pas naturel que toute la Cour, et surtout M. le Dauphin et madame la Dauphine, fussent partis aussi tranquillement pour Fontainebleau, et qu'on eût laissé le jeune prince seul dans Versailles, avec une simple garde de cinquante hommes, madame de Tallard et les femmes qui sont auprès de lui.

On dit qu'il n'y avoit point de vers; mais cela n'en est pas plus sûr. Dans le vrai, rien n'était à craindre des poudres[1].

1. Il y avoit sûrement au moins un paquet de poudre à tirer. *(N. de B.)*

Il est bien plus à présumer qu'il n'y avoit aucun paquet de poudre, et que c'est un faux bruit de Paris, mais seulement des vers insolents, parce qu'il peut y avoir à la Cour des gens assez mal intentionnés pour faire un pareil coup pour donner du chagrin au Roi, et cela par jalousie contre le crédit de madame la marquise de Pompadour. Il ne peut y avoir d'autres objets, le Roi étant personnellement aimé, et des gens mécontents ou jaloux ont pris cette voie pour être sûrs qu'à cause de la conséquence pour le jeune prince, le Roi seroit instruit de tout ce qu'on vouloit lui dire, sans qu'il fût possible de le lui cacher.

On dit bien qu'il a trouvé souvent de pareils papiers critiques dans son cabinet.

La grande difficulté est de savoir qui a été assez hardi pour mettre un paquet dans le berceau ; peut-être est-ce quelqu'un de si haut, soit en homme, soit en femme, que madame Sauvé n'a pas osé faire éclat sur-le-champ ni même le déclarer à madame de Tallard, et qu'elle se sera contentée de dire qu'elle s'étoit aperçu du fait sans avoir distingué personne.

Par la position des lits et du paravent, il est difficile que quelque inconnu ait approché du berceau du prince, au point de lever les rideaux et de placer un assez gros paquet. Madame Sauvé ne dit pas même si c'est un bras d'homme ou de femme.

Quoi qu'il en soit, ce qui est certain, c'est que madame Sauvé, le jour même ou le lendemain, a été conduite de Versailles à la Bastille, et que sa femme de chambre a été conduite au For-l'Évêque et mise au secret. Ces femmes ont été sans doute interrogées ; mais on n'en sait et on n'en saura pas sitôt davantage dans le public[1].

A l'égard de madame Sauvé, cela a fait dire son his-

1. Madame Sauvé ne sortit de la Bastille que le 6 mars 1757, et encore fut-elle obligée de quitter Paris.

toire; c'étoit une marchande de poissons, à Paris, riche, jolie, bien faite et de beaucoup d'esprit, qui étoit, dit-on, fort amie de M. le comte d'Argenson, secrétaire d'État de la guerre, qui avoit une bonne maison où elle donnoit à souper non-seulement à M. le comte d'Argenson, mais à des seigneurs, et qui s'étoit un peu dérangée à ce train-là, et que, pour raccommoder un peu ses affaires, elle avoit eu d'abord une place auprès de Madame, fille de la première Dauphine, et ensuite celle-ci auprès de M. le duc de Bourgogne, le tout par le crédit de M. le comte d'Argenson. Laquelle madame Sauvé a une fille extrêmement jolie, qui est mariée à un M. Dubois, premier secrétaire de M. le comte d'Argenson, dont la protection est connue pour toute la famille.

Il est presque indubitable que madame Sauvé est très-innocente, et qu'on ne peut pas la soupçonner d'avoir mis aucun paquet elle-même dans ce berceau. A propos de quoi l'auroit-elle fait et se seroit-elle exposée à se perdre? cependant la voilà perdue. On dit même que, dans le même temps, M. Dubois, son gendre, sa fille, une nièce qu'elle avoit aussi placée en Cour, ont eu ordre de sortir de Versailles et de se retirer.

Son mari fait encore actuellement le commerce de poissons; il achète des étangs. C'est une femme qui a eu plusieurs intrigues.

On dit en Cour que ce ne peut être d'autre personne que madame Sauvé, qui, par cette manœuvre, a voulu se faire un mérite de son zèle et de son attention. Cette conséquence est bien tirée; une femme d'esprit n'aura pas hasardé un pareil jeu, dont elle pouvoit aisément sentir les suites et risquer à se perdre et toute sa famille.

Il est plus naturel de penser qu'elle a vu, et qu'elle n'a pas osé déclarer hautement qui c'étoit, et qu'on la déclare coupable pour ne pas faire connoître au public quel est l'auteur de cette scène.

On n'en sait rien de plus actuellement; mais cette

histoire, qu'on a voulu apparemment cacher dans le commencement, s'est répandue dans Paris, de façon qu'elle est absolument publique et donne lieu à bien des discours.

Ce qui fait encore plus murmurer, c'est que depuis un mois le pain augmente tous les jours de marché, même dans Paris; le pain mollet vaut quatre sous la livre et le pain ordinaire trois sous et un liard. Cela indispose d'autant plus le peuple et tout le monde que la récolte de cette année n'a pas été absolument mauvaise, et que l'on sait que par les récoltes précédentes il doit y avoir, dans le royaume, du blé pour plus de deux ans. On ne sait à quoi attribuer cette mauvaise administration; cela fait dire au peuple même qu'il y avoit du blé ancien et des provisions dans les magasins publics; que le ministère a fait enchérir le blé par la police sur les marchés pour vendre ce blé, après quoi on le laissera diminuer pour remplir les greniers. Cela est d'autant plus triste que la cherté du blé fait augmenter foin, paille et avoine et toutes sortes de marchandises.

Il faut convenir que le ministère se trouve dans des circonstances critiques : 1° le mécontentement du peuple et du public, à Paris, qui paye très-cher ce qui est nécessaire à la vie et à l'entretien, sans aucun soulagement d'aucune espèce d'impôts; 2° la misère dans les provinces, que l'on dit être très-grande; 3° le besoin d'argent, qui fait recourir le ministère aux expédients; 4° la jalousie et les intrigues des gens de Cour contre le ministère présent; 5° l'entreprise contre le clergé, qui semble abandonnée; 6° enfin l'affaire du Parlement, au sujet de l'hôpital général, qui doit s'assembler le 24 novembre, et qui se trouvera en quelque façon autorisé à tenir ferme par l'embarras où se trouve le gouvernement; et faute d'avoir pris des mesures pour ne pas laisser cumuler tant de choses à la fois, on se trouvera obligé de compromettre l'autorité du Roi, dont les droits sont,

dans le fond, incontestables tant contre le clergé que contre le Parlement.

Novembre.

Les six cents mariages de Paris. — Les habits de noces. — La cérémonie de célébration dans les diverses paroisses. — Les repas. — Dîner à l'Hôtel de Ville. — Fêtes à Fontainebleau. — Le duc de Chartres fait une scène à milord Melford. — Le Roi à Notre-Dame; silence du peuple. — Députés du Parlement mandés à Versailles. — Le Roi évoque à lui l'affaire de l'hôpital général. — Les registres du Parlement. — M. le premier président obéit doucement. — La petite audience. — Le Parlement décide qu'il cessera son service. — Plus de tribunaux dans Paris. — Les avis de M. de Saint-Séverin. — On surseoit à la levée des droits sur les denrées alimentaires. — Prix de ces denrées. — Le peuple aime le Parlement. — Le Roi donne ordre aux conseillers de reprendre leurs fonctions. — Détails sur les diverses chambres. — Le Parlement résiste aux ordres du Roi. — Barbier blâme cette conduite. — Il y a du jansénisme sous jeu.

La cérémonie de six cents mariages, que le Corps de Ville de Paris fait faire pour la naissance de M. le duc de Bourgogne, est remise au 9 de ce mois. Les curés de Paris, qui sont chargés de cette exécution, ont eu de la peine à trouver des garçons natifs de Paris et ayant quelque métier, et d'ailleurs, il a fallu que la Ville ait de l'argent comptant.

La Ville a envoyé d'abord à chaque curé, suivant le nombre de mariages accordé à chaque paroisse, du drap pour les habits des garçons, et des étoffes rayées, soie, fil ou coton, pour les robes des filles; le tout de différentes couleurs, afin d'éviter un uniforme d'habillement reconnoissable dans les rues.

La Ville a ensuite délivré aux curés, en argent, une somme de trois cent soixante-neuf livres pour chaque mariage, pour le surplus des cinq cents livres dont il y a soixante-neuf livres pour les frais de mariage, savoir : vingt-quatre livres pour le repas de chaque mariage, à raison de quatre livres par tête, sur le pied de six personnes, le garçon et la fille, et deux personnes de chaque côté; pour des carrosses; la façon des habits aux tailleurs et couturières. Les souliers, les bas, chapeaux, gants, bou-

quets, le linge, chemises, garnitures, manchettes avoient été aussi fournis par la Ville; ce sont les curés qui se sont chargés de ces petits détails, d'avoir une salle pour rassembler leurs noces, de commander le repas et tout le reste.

Lundi au soir, 8 novembre, les fiançailles se sont faites dans chaque paroisse, dont toutes les cloches ont sonné.

Mardi, 9 novembre, jour destiné pour cette cérémonie nouvelle et authentique, le canon de la Ville a tiré à six heures du matin; dans la matinée, on a procédé à la célébration des mariages dans chaque paroisse, et chaque curé a fait de son mieux.

Il y avoit soixante-six mariages à Saint-Sulpice, cinquante à Saint-Paul, autant à Saint-Eustache, ainsi à proportion de la grandeur des paroisses; douze à Saint-Séverin, douze à Saint-Benoît. Tous ces mariages ont été célébrés à la même messe; les mariés, qui étoient tous jeunes gens, étoient rangés deux à deux dans le chœur des églises. Les curés ont dit la messe et ont fait un discours arrangé, parce que les églises étoient remplies de monde que la curiosité y avoit amené; les mariés avançoient deux à deux à l'autel. Pour la cérémonie des mariages, dans les paroisses comme à Saint-Sulpice, plusieurs prêtres étoient employés à interroger les mariés, parce que cela auroit été trop long. Dans des paroisses, il n'y avoit qu'un poêle sur le premier rang pour tous; dans d'autres, il y avoit douze poêles, comme à Saint-Benoît où j'ai vu la cérémonie.

Il y avoit à chaque paroisse un député du Corps de Ville, qui étoit échevin, ancien échevin, conseiller ou quartinier de ville, qui avoit la première place dans le chœur, dans les hautes stalles, avec un tapis et un carreau de velours devant lui, et deux archers de ville.

Saint-Roch a été le plus honoré; M. le duc de Gèvres, gouverneur de Paris, qui est de cette paroisse, a assisté

Comme l'esprit janséniste règne toujours dans Paris, on a saisi cette occasion pour faire des vers sur notre pauvre université.

Vigoureuse autrefois, et pleine de santé,
Fille aînée à nos rois, dame Université
Livroit mille combats, emportoit mille palmes;
S'attiroit mille cœurs par l'éclat de ses charmes.
La risée aujourd'hui de ses fiers ennemis,
Le mépris et l'horreur de ses plus chers amis,
Par Ventadour[1], hélas! par la bulle vaincue,
Percluse, estropiée, honnie et confondue,
Aux Invalides veut se faire recevoir
Pour y cacher sa honte avec son désespoir.
Mais comme tant de maux ne sont pas guérissables,
Elle eût aussi bien fait d'aller aux Incurables.

Le plus avantageux est que madame la Dauphine et M. le duc de Bourgogne se portent aussi bien qu'on peut le souhaiter.

Octobre.

Mort de M. Normant d'Étioles. — Le Roi chasse en fauteuil. — La marquise de Rupelmonde prend le voile. — La Reine vient à Paris; cérémonial de son entrée. — Le marquis de Paulmy, neveu. — Le marquis de Voyer. — Mort de l'abbé de Modène et du prince d'Orange, stathouder. — On trouve un paquet dans le berceau du duc de Bourgogne. — La femme de chambre est mise à la Bastille. — Histoire de madame Sauvé. — Le pain augmente; spéculations sur les blés. — Le ministère est dans l'embarras.

Au commencement de ce mois, le Roi a fait un voyage de trois jours à son château de Choisy, il a été depuis au château de Crécy de madame la marquise. On y avoit préparé un grand feu d'artifice en réjouissance de la naissance de M. le duc de Bourgogne, ainsi qu'il y en avoit eu aussi au château de Bellevue. Mais la fête a été interrompue par la nouvelle de la mort de M. Nor-

1. L'abbé de Ventadour, prince de la maison de Rohan, aujourd'hui cardinal de Soubise et grand aumônier, a été recteur de l'Université. (*Note de Barbier.*) — Il fut appelé à cette charge en 1739.

mant, père de M. Normant d'Étioles et beau-père de madame la marquise. Étant chez elle, il ne convenoit pas de tirer un feu d'artifice. Il s'agit de savoir si elle portera le deuil, parce qu'elle n'est point avec son mari, qu'elle n'en porte plus le nom et que c'est madame la marquise de Pompadour. Je crois cependant qu'elle le portera.

Madame la marquise a pris et porté le deuil, comme toute autre personne, pour un beau-père.

Le Roi a eu une petite attaque et indisposition de goutte ou de rhumatisme, à Crécy, ce qui l'empêchoit de marcher; mais l'envie de chasser est si forte que le Roi s'est fait mener dans les champs dans son fauteuil roulant, et qu'il a tué deux cents pièces de gibier.

Le Roi revient de Crécy le 9 au soir, passera le dimanche à Versailles, ira, lundi 11, à Choisy, et, le 12, ira coucher à Fontainebleau où la Reine et la famille royale se rendront. Madame la Dauphine, qui aime fort Fontainebleau, ira le 29 octobre. Le voyage doit être jusqu'à la fin de novembre, et le 28, premier dimanche de l'Avent, il sera sûrement à Versailles, comme il y est toujours.

Jeudi 7 de ce mois, la Reine est venue à Paris aux Carmélites de la rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, donner le voile à madame la marquise de Rupelmonde[1], veuve, qui est Gramont en son nom, et qui est dame du palais de la Reine; elle n'a que trente-trois ans et est très-belle femme.

La Reine est arrivée l'après-midi, à trois heures, par la plaine de Grenelle; elle avoit dans son carrosse M. le Dauphin et quatre de Mesdames ses filles, et un très-grand cortége de carrosses à huit et six chevaux. M. le duc de Gèvres et tout le corps de Ville ont été l'attendre et la recevoir à la barrière de Sèvres et en grande céré-

1. Cette dame, dont le mari, le comte de Rupelmonde, avait été tué au combat de Paffenhoffen, en 1745, était née Marie-Chrétienne-Christine de Gramont.

monie. M. le duc de Gèvres, gouverneur de Paris, avoit un grand cortége de carrosses à son ordinaire. M. Bernage, prévôt des marchands, lui a fait un compliment d'un quart d'heure à la portière de son carrosse, qu'il pleuvoit à verse, et toute la Ville présente nu-tête et sans parapluie.

M. le comte d'Argenson, secrétaire d'État et de la guerre, a eu le crédit d'obtenir pour M. le marquis de Paulmy, son neveu, ambassadeur en Suisse, la survivance de sa charge de secrétaire d'État au département de la guerre. M. de Paulmy est fils du marquis de Paulmy d'Argenson, ci-devant secrétaire d'État des affaires étrangères, qui est l'aîné de la maison.

M. le comte d'Argenson a tout crédit auprès du Roi. M. de Paulmy, son neveu, a beaucoup d'esprit; mais il n'a jamais été intendant de province; il est simplement maître des requêtes. A la vérité, M. le comte d'Argenson n'avoit été intendant que de Tours, où l'on n'apprend pas la guerre. Son neveu sera plus avancé que lui, car il va l'apprendre sous son oncle. Il est revenu de Suisse le 2 de ce mois; il a remercié le Roi le 3, et M. d'Argenson lui a déjà donné et distribué des départements sur lesquels les premiers commis travailleront avec lui. Il l'enverra sans doute faire des tournées dans les villes frontières où il y a de grosses garnisons, pour apprendre son métier et connoître les troupes.

Le dessein de M. le comte d'Argenson apparemment est de le faire duc et pair, ou son fils le marquis de Voyer, qui est maréchal de camp. Au surplus, ils sont d'assez bonne maison pour cela.

Le 9 de ce mois, le Roi a pris le deuil pour la duchesse douairière de Bavière, qui sera de onze jours, et tout de suite on portera celui pour l'abbé de Modène, second fils du duc de Modène, mort en Italie, né en France et âgé de quinze ans, qui sera de neuf jours. Ces deuils ont fini le dernier octobre.

Le prince d'Orange et de Nassau, stathouder de la république de Hollande[1], est mort dans le mois d'octobre, après avoir été aux eaux, à l'âge de quarante et un ans; il laisse un fils, qui est stathouder à sa place, attendu que cette dignité est à présent héréditaire, et sa veuve, qui est fille du roi d'Angleterre, est tutrice du jeune prince; et, en cette qualité, les États lui ont fait prêter serment pour remplir, au nom de son fils, les fonctions et les droits du stathoudérat.

On n'a point de deuil pour le prince stathouder de Hollande; sa mort cependant a été annoncée dans la *Gazette de France* avec la qualité de stathouder.

Madame la Dauphine est à Fontainebleau avec M. le Dauphin, du 25 de ce mois; elle n'est point venue auparavant, comme on le croyoit, à Notre-Dame, parce qu'il n'y a point ici assez de gardes du corps pour venir à Paris avec un certain cortége. Elle y viendra, dit-on, après le retour de Fontainebleau, apparemment avec les dames de France qui l'accompagneront.

Tout le public raisonne fort dans Paris, un peu à basse voix, d'un événement aussi triste qu'extraordinaire, arrivé à Versailles un peu avant le voyage de Fontainebleau, dans l'appartement du jeune duc de Bourgogne, dans le berceau duquel on a mis un paquet de papier pendant qu'on remuoit le jeune prince; les uns disent que le Roi étoit même dans la chambre.

Madame Sauvé, première femme de chambre du jeune duc de Bourgogne, avertit madame la duchesse de Tallard, gouvernante des enfants de France, et qui étoit dans la chambre, qu'il ne falloit pas remettre le prince dans son berceau, parce qu'elle avoit vu une main y jeter quelque chose. On dit que madame de Tallard la reprit de ce qu'elle n'avoit pas averti sur-le-champ pour faire fermer la porte, et qu'elle s'excusa sur ce qu'elle

1. Guillaume-Charles-Henri Grison de Nassau-Dietz, né le 1er septembre 1711, stathouder en 1747.

aucune délibération au sujet de la déclaration du 24 mars dernier, touchant l'hôpital général; qu'il évoquoit cette affaire et s'en réservoit la connoissance, par un arrêt du Conseil, dont M. le chancelier a fait lecture à MM. les présidents.

Le Roi a demandé ensuite le registre des délibérations et arrêtés, que le greffier a donnés à M. le premier président, lequel les a remis entre les mains du Roi. Ces délibérations et arrêtés n'étoient encore que sur des feuilles volantes en cahier et non dans un registre relié. Car on dit que le Roi a jeté les yeux dessus, et qu'ensuite il les a mis dans sa poche, en disant qu'il les feroit examiner, et il a ainsi renvoyé les présidents et le greffier.

Par cette opération, le Roi s'est évité la peine d'un lit de justice. Il a entre les mains et en sa possession les originaux de l'enregistrement du 20 juillet dernier avec les modifications et restrictions, sur la déclaration pour l'hôpital général, de tous les arrêtés pour les remontrances et de tout ce qui a été fait au sujet des différentes lettres de jussion.

De cette manière, cela fait une affaire toute nouvelle que le Roi arrangera, soit par une autre déclaration, en cas qu'il y ait eu quelque voie de conciliation par rapport au Parlement, qui se trouve aussi par là débarrassé de la difficulté qu'il y avoit d'enregistrer purement et simplement, et d'être obligé d'anéantir son enregistrement du 20 juillet avec les modifications: cela termine toutes les grandes questions de droit public établies par les remontrances du Parlement; soit par un arrêt du Conseil, si le Roi veut absolument ôter au Parlement la connoissance de l'administration de l'hôpital général, pour la donner en chef aux archevêques de Paris ou autres.

Il y a trois registres au Parlement: celui des arrêts, un des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes

à enregistrer et un des délibérations et arrêtés de la compagnie, qu'on appelle du Conseil secret. Ces deux derniers registres ont été depuis longtemps en simples cahiers. M. Joly de Fleury, procureur général, père, s'est déterminé à les faire transcrire sur des registres en parchemin, et a obtenu une certaine somme par an, pour les frais des copistes. Comme cela est fort long, on n'en est pas encore à l'année 1738 et 1741 de ces deux registres; c'est la raison pour laquelle on a porté au Roi les minutes et originaux en feuilles volantes sur l'affaire de la déclaration du 24 mars dernier. Le Roi les a pris, les a regardés dessus et dessous, les a chiffonnés un peu, et les a mis dans sa poche, et il a donné à M. le premier président un papier contenant sa défense à son Parlement de s'assembler, de délibérer au sujet de l'affaire de l'hôpital général, et de faire aucunes remontrances, qu'il n'en écouteroit aucunes.

Lundi 22, la Grand'Chambre a tenu pour les compliments et les discours qui se font aux avocats à l'ordinaire, tant par le premier président que par MM. les gens du Roi, pour la rentrée. C'est M. Le Bret, avocat général, qui a fait le discours, et il n'a point été question d'autre chose.

C'est mercredi 24 que les Chambres s'assemblent tous les ans pour les mercuriales, et que l'assemblée du 7 septembre est continuée et indiquée pour l'affaire de l'hôpital général.

M. le premier président y rendra nécessairement compte à la compagnie des lettres de cachet du dimanche 21, et de ce qui s'est passé à Versailles. On verra comment le Parlement assemblé prendra la remise au Roi de ses arrêtés et délibérations.

Il est bien vrai que M. le premier président auroit pu répondre, le 21, à M. le comte d'Argenson, qu'il n'étoit pas en son pouvoir d'obéir aux ordres du Roi, qu'il n'étoit pas le maître et qu'il ne pouvoit pas disposer des

arrêtés et délibérations de la Cour, qui appartenoient au corps entier du Parlement. Le ministre auroit été embarrassé, auroit ou fait arrêter, ou exilé sur-le-champ M. le premier président; cela auroit bien plus animé les esprits dans l'assemblée du 24. Le Parlement auroit cessé sûrement.

Il est plus heureux pour le public et plus prudent que M. le premier président ait obéi doucement, quand on devroit dire qu'il étoit gagné à la Cour, attendu même qu'il ne s'est trouvé à Paris apparemment que M. de Rosambo et M. de Maupeou le fils, de présidents à mortier, pour que l'on ait employé pour cette expédition le fils avec le père, parce que, dans le fond du droit public et dans la forme, le Parlement a eu tort dans tout ce qui a été fait au sujet de la déclaration du 24 mars pour l'hôpital général.

Mercredi 24 novembre, M. le premier président a tenu le matin la petite audience jusqu'à neuf heures à l'ordinaire, et s'en est retourné à la buvette.

Pendant ce temps-là, tous Messieurs du Parlement sont arrivés dans le cabinet de la quatrième Chambre des Enquêtes qui rend dans la Grand'Chambre, où ils sont même restés du temps sans vouloir se mettre en place pour les mercuriales.

M. le premier président les ayant fait avertir, ils sont entrés en grand nombre, on dit de cent quatre-vingts. M. d'Ormesson, premier avocat général, a fait le discours des mercuriales à l'ordinaire; après quoi M. le premier président a pris la parole et a rendu compte à la compagnie des lettres de cachet du dimanche 21, et de ce qui s'étoit passé à Versailles, lors de la remise des minutes, des arrêtés et délibérations.

M. le premier président a lu ensuite le petit bulletin qui contenoit la défense, faite au Parlement, de délibérer et de faire aucunes représentations au sujet de cette affaire.

Il a demandé l'avis de M. Pinon, qui étoit le doyen des conseillers laïques, lequel a dit en peu de mots : « Monsieur, puisque le Roi nous défend de délibérer, et qu'il nous interdit par là nos fonctions, la compagnie vous déclare qu'elle ne peut ni n'entend continuer aucun service. »

Bien des gens ont trouvé cette expression *n'entend* un peu trop forte dans une réponse dont le Roi doit être instruit.

Toute la compagnie a approuvé et applaudi par gestes cet avis, sur quoi M. le premier président a dit que son silence exprimoit assez l'excès de sa douleur et qu'ils alloient faire un grand tort au public. Tout le monde s'est levé sur-le-champ et s'est séparé. Cette triste nouvelle s'est répandue sur-le-champ dans Paris ; les avocats qui étoient à l'audience du Châtelet se sont retirés, et tous les autres cessent leurs fonctions, soit pour la plaidoirie dans les autres tribunaux, soit pour les conseils des princes et des grands seigneurs, soit pour toutes autres affaires; en sorte que, depuis hier midi, il n'y a plus de Parlement à Paris. Cette misérable affaire devient très-grave et très-intéressante pour le public.

On dit que M. le premier président a demandé l'avis à M. Benoît, lequel a dit qu'il n'étoit pas de cet avis, attendu que la défense du Roi n'étoit que pour cette affaire; que M. Titon, doyen des Enquêtes, a frondé cet avis avec chaleur et au nom des Enquêtes; que M. Pasquier a dit même quelque chose de dur contre M. Benoît, et que toute la compagnie a applaudi par acclamation. Ce qui fait voir qu'il y a beaucoup d'esprit de parti et de tumulte dans ces sortes d'assemblées.

On dit que c'est M. le comte de Saint-Séverin d'Aragon, ministre d'État, qui a déterminé le Roi, dans le conseil d'État, à faire le coup d'autorité du dimanche 21 de ce mois, et que M. le contrôleur général et garde des sceaux n'étoit point de cet avis. Ceci va tomber aussi

sur M. le chancelier de Lamoignon et sur M. de Beaumont, archevêque de Paris.

On dit que M. le comte de Saint-Séverin a averti qu'il falloit prendre garde à ce que l'on feroit, parce qu'il faudroit le soutenir, ce qui étoit très-sage.

Mais enfin voilà les grands coups portés; plus de tribunaux dans Paris, d'arrêts de défenses, plus de Tournelle criminelle. Cela cause un grand désordre. On espère que cela ne durera pas longtemps dans cette situation; mais que fera-t-on?

Il n'y a plus d'audience ni au Grand-Conseil, ni à la Cour des Aides, parce que les avocats n'y vont pas; les procureurs mêmes veulent se dispenser de leurs fonctions.

On a dû cependant prévoir cet événement au conseil d'État. Plus le Roi s'est avancé d'un côté et le Parlement de l'autre, plus les choses sont extrêmes et plus il est dangereux de compromettre l'autorité du Roi. Il ne le seroit peut-être pas moins de sévir et d'employer des moyens violents dans la situation où sont les affaires, tant de la part du peuple mécontent que du clergé, qui cherchera sans doute à profiter de cette brouillerie pour ses intérêts.

On dit toujours que M. le comte de Saint-Séverin, sur le dernier parti du Parlement, étoit d'avis d'en faire pendre deux ou trois des plus mutins; mais que le Roi, qui est extrêmement bon, avoit toujours été d'avis pour la douceur.

Depuis mercredi 24, messieurs les gens du Roi vont tous les jours en robe au Parquet passer une heure de temps pour la forme, car il n'y a qu'eux en robe dans le Palais; il n'y a point d'audience à la Cour des Aides ni au Grand-Conseil, ni au Châtelet, du moins pour les avocats. Il n'y en va aucun. Tous les cabinets sont fermés pour les consultations, conseil des princes et des grands seigneurs, arbitrages, et même pour les commissions du conseil données à des avocats.

Messieurs les gens du Roi ont été jeudi à l'audience de M. le comte d'Argenson, où ils ont été une heure et plus enfermés avec lui; mais à quoi aboutissent ces conversations ?

Du reste, il ne transpire rien du dessein du ministère, et l'on attend tous les jours les suites de cet événement.

Samedi 27, on a crié, sur les six heures du soir, dans Paris, un arrêt du conseil d'État, tenu pour les finances, daté du 25, lendemain de la cessation du Parlement, par lequel le Roi, pour soulager les habitants de sa bonne ville de Paris de l'augmentation survenue sur le prix du pain, ordonne qu'à commencer du 1er décembre il sera sursis à la levée et perception des droits rétablis en 1743, et des quatre sous pour livre d'iceux droits ordonnés par l'édit de septembre 1747, sur les denrées les plus ordinaires, savoir sur les œufs, beurres, fromages, veaux, volaille, gibier, cochons de lait, agneaux et chevreaux, porcs, sur la saline, charbons de bois et bois à brûler, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Tout le monde a critiqué cette conduite du ministère; on a pensé sur-le-champ que cet arrêt n'étoit que l'effet de la peur.

Depuis la démarche du Parlement, du 7 septembre, on a dû prévoir en Cour tout ce qui pouvoit arriver de mal à la rentrée du 24 septembre.

Dans cet intervalle de deux mois et demi, il falloit accorder cette diminution de droits par un arrêt du Conseil, pour n'avoir lieu, si l'on vouloit, qu'au 1er janvier prochain, et le faire à l'occasion de la naissance de M. le duc de Bourgogne, la publier lors des mariages du peuple de la ville. On a trouvé mal aussi de donner pour prétexte l'augmentation du pain.

Cette diminution fait un objet sur la dépense; car, en 1742, la voie de bois neuf n'étoit qu'à dix-sept livres quatre sous trois deniers, le bois flotté à quinze livres quinze sous neuf deniers, et la voie de charbon à quatre livres

six sous. En 1744, à cause des droits rétablis, le bois neuf étoit à dix-neuf livres seize sous, le bois flotté à dix-huit livres quinze sous, et le charbon à cinq livres. En 1748, à cause des quatre sous pour livre, le bois neuf a été à vingt livres dix sous, le bois flotté à dix-neuf livres deux sous, et le charbon à cinq livres sept sous; c'est le prix qui a duré jusqu'à présent. Au moyen de cet arrêt du Conseil, ces marchandises retomberont au prix qui avoit lieu en 1742, dès le 1er décembre qui est dans quatre jours. Les marchands de bois ne vendront pas beaucoup d'ici à ce temps-là, mais aussi cela fera débiter après tous les chantiers.

Cet arrêt du Conseil, survenu tout à coup, fait bien raisonner le public. L'on voit bien que l'objet est d'apaiser et de tranquilliser le petit peuple qui pouvoit être seul à craindre, d'autant plus qu'il ignore le véritable sujet de la querelle du Parlement, et qu'il s'imagine qu'il n'est tourmenté par le ministère que parce qu'il a voulu prendre et soutenir les intérêts du peuple; tandis que, dans le vrai, ce n'est qu'une affaire purement personnelle et une jalousie, ou pour dire vrai, esprit de faction de ce que l'archevêque a la nomination et destitution des prêtres, le tout à cause du jansénisme; de ce que la déclaration du 24 mars dernier semble donner plus d'autorité et une supériorité à l'archevêque de Paris, pour l'administration de l'hôpital général, sur le Parlement; mais le peuple n'en sait pas davantage.

Or, en même temps que l'on prévoit l'idée du ministère dans la suspension et la cessation de ces droits sur les denrées, par rapport au peuple, cela peut faire craindre que le ministère n'ait voulu se mettre par là en état de sévir avec plus de sûreté contre le Parlement; c'est ce que l'on verra.

Dimanche 28 novembre, plusieurs mousquetaires ont été commandés pour porter des lettres de cachet à chacun des présidents et conseillers au Parlement; ils y ont été

entre sept et huit heures du matin, en flacre et en habits ordinaires; ils les ont présentées eux-mêmes à tous ceux qu'ils ont trouvés chez eux. C'étoient peut-être des officiers pour le premier président et autres présidents.

Ces lettres, à chacun en particulier, portoient : « Monsieur un tel (monsieur n'étoit pas au long), je vous ordonne de vous rendre, lundi 29 novembre, à mon Parlement, dans la chambre où vous êtes ordinairement de service, pour y reprendre vos fonctions ordinaires, *sous peine de désobéissance*, etc. Je prie, monsieur un tel, que Dieu vous ait en sa sainte et digne garde. »

Aux termes de cet ordre, la défense de s'assembler et de délibérer sur l'affaire en question subsistoit, puisqu'il étoit question de se rendre chacun dans sa chambre pour faire le service ordinaire.

La lettre de cachet aux conseillers de Grand'Chambre portoit seulement : « Je vous ordonne de rentrer dans mon Parlement et d'y reprendre vos fonctions ordinaires. » Ce qui est fait en règle, parce que, de droit et suivant l'origine du Parlement et l'établissement de Philippe de Valois, en 1344[1], la première Chambre, que nous appelons Grand'Chambre et que l'on a aussi nommée Chambre du plaidoyer, avoit seule le nom de *Parlement*. La Chambre des Enquêtes étoit la chambre des procès.

Lundi 29 novembre, tous les officiers du Parlement ont satisfait en partie à l'ordre du Roi; ils se sont tous rendus, sur les huit heures, au Palais, les uns dans la Grand'Chambre et les autres chacun dans sa Chambre des Enquêtes et Requêtes du Palais ; mais ils ont passé une heure et demie à causer et se promener seulement, sans se mettre en place, sans ouvrir d'audience ni même les greffes pour les expéditions. Après quoi, ils sont sortis du Palais sur les dix heures.

1. Ordonnance qui incorpora les conseillers jugeurs et les conseillers rapporteurs, dont auparavant les uns étoient tirés de la noblesse, et les autres du nombre des citoyens. (*Note de Barbier d'Increville.*)

Lundi, à la Grand'Chambre, il y avoit la première cause du rôle. Il étoit facile à M. le premier président de faire avertir les deux avocats pour entamer seulement la cause, comme d'ouvrir l'audience aux requêtes du Palais.

Mais le parti étoit pris de ne rien faire. Le Parlement auroit même trouvé très-mauvais qu'il y eût eu un avocat ou un procureur en robe. Les procureurs ne vont point et n'ont point osé aller jusqu'ici en robe ni à la Cour des Aides ni aux eaux et forêts, quoique la Cour des Aides entre tous les jours, à l'ordinaire, mais sans audience.

Cette désobéissance paroît portée au dernier point de la part du Parlement. Ils prétendent que le droit de s'assembler et de délibérer est une de leurs conditions principales, qui leur appartient par leur institution, et qu'ils l'ont de droit; et quoique la défense du Roi, du 21 novembre, au Parlement, de s'assembler et de délibérer ne soit pas générale, mais limitée seulement au sujet de l'affaire de l'hôpital, ils prétendent qu'en passant au Roi le pouvoir de leur interdire en cette occasion le droit d'assemblée et de délibération, ce seroit de leur part un abandon de leur droit et un prétexte au souverain pour leur faire la même défense en toute autre occasion et quand il lui plairoit. C'est là le motif de leur désobéissance, en sorte qu'ils ne veulent point apparemment reprendre les fonctions de la justice qu'ils ne se soient assemblés.

Il faut considérer qu'indépendamment du parti janséniste qui a pu faire entamer cette affaire, ceux qui ne sont pas jansénistes, comme tous les jeunes gens et beaucoup d'autres, ont été aisément entraînés à soutenir ces droits, parce que le Parlement défend ici son bien; leurs charges, qui sont au-dessous de quarante mille livres, diminueroient bien davantage, ce qui feroit une perte dans leur fortune.

On dit aussi, par cette raison, qu'ils demandent que

le Roi leur envoie des lettres-patentes pour les obliger de reprendre leur service et l'exercice de leurs charges qu'ils ont abandonnées et dont ils se sont, pour ainsi dire, démis, parce qu'ils ne connoissent point les lettres de cachet. Par ce moyen, s'ils obligeoient le Roi à leur envoyer des lettres-patentes, comme on envoie pour former la chambre des vacations, il faudroit de nécessité s'assembler pour les examiner et pour les enregistrer. Ce ne seroit plus au sujet de l'affaire de l'hôpital; mais ils conserveroient le droit de s'assembler et de délibérer.

Il faut convenir que rien n'est plus extraordinaire que ces prétentions, conventions et propositions, de la part de sujets et de gens commis uniquement pour rendre la justice aux peuples, au nom du Roi, avec le roi de France leur souverain. Et cela paroît encore plus surprenant à ceux qui ont connoissance de l'histoire, des anciennes ordonnances des Rois, des différentes situations du Parlement, depuis la troisième race, et du pouvoir du souverain en France. Mais il s'agit de savoir comment se terminera cette affaire de la part du gouvernement. Il y a apparence que ce sera par quelque voie de pacification qui ne fera honneur ni au ministre ni au Parlement.

Il faut seulement observer ici dans le fait, que le Roi, en donnant à son Parlement des lettres de cachet pour rentrer dans leurs fonctions, n'en a pas envoyé aux princes du sang ni aux ducs et pairs. Cependant c'est la Cour des Pairs, ils sont conseillers-nés du Parlement. Que peut-on conclure de cette distinction, sinon que les gens de robe qui composent le Parlement ne doivent s'assembler que pour rendre la justice?

Au surplus cette affaire est tellement un effet du parti janséniste et de la haine qu'il a contre l'archevêque de Paris, qu'on a fait des vers affreux contre lui[1] avant la

1. Nous laissons ces vers dans le manuscrit de Barbier.

rentrée du mercredi 24 novembre, adressés au Parlement.

Mardi, dernier novembre, est fête.

Décembre.

On parle de la cassation du Parlement. — Le Roi cède et envoie des lettres-patentes. — Les charges du Parlement ne sont que des commissions du Roi. — Le Parlement n'est qu'une cour de justice. — Enregistrement des lettres-patentes. — On rit de la conduite du Parlement. — Reprise des audiences. — Révolte au For-l'Évêque. — Le pain des prisons. — Le Parlement à Versailles. — Ce que lui dit le Roi. — Le dîner de M. de Lamoignon. — Tout est rentré dans l'ordre. — Fêtes à Versailles. — Les habits de Cour. — On loue des diamants. — Illuminations, décors. — Mort du comte d'Armagnac. — Le feu d'artifice. — Impôt sur les cartes. — Madame Pinson fouettée et marquée.

Mercredi, 1er décembre, messieurs du Parlement sont venus comme lundi au Palais, chacun dans leur Chambre, et il n'y a eu ni audiences, ni greffes pour les expéditions, ni avocats, ni procureurs.

On craignoit dans Paris quelque coup d'éclat de la part de la Cour, soit pour l'exil, soit par la cassation du Parlement. Les gens désintéressés trouvoient même que le Roi étoit trop doux de laisser les choses si longtemps dans cet état.

Cependant le ministère a pris le parti le plus prudent, eu égard à l'intérêt des sujets, à l'expédition des affaires; d'autant plus que dans un parti violent il n'auroit pas été facile au Roi de donner des juges à ses sujets; aucun avocat n'auroit voulu accepter de commission, et il faut convenir que ce sont ceux qui auroient été les plus propres à expédier les affaires. Aucun magistrat, même des autres tribunaux, n'auroit été bien content pour le public de remplacer le Parlement.

Le Roi donc, pour s'accommoder à la délicatesse du Parlement, leur a envoyé des lettres-patentes, datées du lundi 29 novembre, pour les obliger à reprendre leurs fonctions.

Mais il est certain que ces lettres-patentes, qui sont devenues publiques, sont plus humiliantes pour messieurs du Parlement que les lettres closes de cachet qu'on avoit envoyées à chacun et qui contenoient un ordre secret.

1° Ces lettres sont adressées à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; le Roi ne dit pas simplement notre Parlement, mais à Paris, comme il auroit dit à Rouen, à Bordeaux.

2° Elles sont sèches : le Roi leur a dit qu'il a résolu de faire cesser une conduite qui est préjudiciable à son autorité, contraire à l'obligation qu'ils ont contractée en recevant les charges qu'ils tiennent de lui et à l'intérêt des sujets, qui sont en droit d'exiger d'eux la justice qu'ils sont obligés de leur rendre à la décharge du Roi. Pourquoi il leur mande et enjoint de continuer l'exercice ordinaire de leurs charges et de vaquer sans aucun délai en la manière accoutumée à l'expédition des causes, instances et procès qui sont pendants par devers eux, à peine de désobéissance et d'encourir son indignation, avec ordre de les faire publier et enregistrer.

Ces lettres-patentes font entendre que les charges du Parlement ne sont proprement que des commissions du Roi, comme cela étoit dans l'origine et pendant bien du temps, pour rendre la justice aux peuples au nom et à la décharge du Roi, qui leur doit la justice, et que leurs fonctions ordinaires et l'exercice ordinaire de leurs charges consistent uniquement dans l'expédition des causes, instances et procès, comme il est dit dans l'ordonnance de Philippe le Bel, du 23 mars 1302 : « *Propter commodum subjectorum et expeditionem causarum ordinamus quod duo Parlamenta tenebuntur in anno Parisiis.* »

Cela est bien différent des remontrances du Parlement, par lesquelles il sembleroit prétendre être le Parlement de la nation et devoir être regardé comme une

sur M. le chancelier de Lamoignon et sur M. de Beaumont, archevêque de Paris.

On dit que M. le comte de Saint-Séverin a averti qu'il falloit prendre garde à ce que l'on feroit, parce qu'il faudroit le soutenir, ce qui étoit très-sage.

Mais enfin voilà les grands coups portés; plus de tribunaux dans Paris, d'arrêts de défenses, plus de Tournelle criminelle. Cela cause un grand désordre. On espère que cela ne durera pas longtemps dans cette situation; mais que fera-t-on?

Il n'y a plus d'audience ni au Grand-Conseil, ni à la Cour des Aides, parce que les avocats n'y vont pas; les procureurs mêmes veulent se dispenser de leurs fonctions.

On a dû cependant prévoir cet événement au conseil d'État. Plus le Roi s'est avancé d'un côté et le Parlement de l'autre, plus les choses sont extrêmes et plus il est dangereux de compromettre l'autorité du Roi. Il ne le seroit peut-être pas moins de sévir et d'employer des moyens violents dans la situation où sont les affaires, tant de la part du peuple mécontent que du clergé, qui cherchera sans doute à profiter de cette brouillerie pour ses intérêts.

On dit toujours que M. le comte de Saint-Séverin, sur le dernier parti du Parlement, étoit d'avis d'en faire pendre deux ou trois des plus mutins; mais que le Roi, qui est extrêmement bon, avoit toujours été d'avis pour la douceur.

Depuis mercredi 24, messieurs les gens du Roi vont tous les jours en robe au Parquet passer une heure de temps pour la forme, car il n'y a qu'eux en robe dans le Palais; il n'y a point d'audience à la Cour des Aides ni au Grand-Conseil, ni au Châtelet, du moins pour les avocats. Il n'y en va aucun. Tous les cabinets sont fermés pour les consultations, conseil des princes et des grands seigneurs, arbitrages, et même pour les commissions du conseil données à des avocats.

Messieurs les gens du Roi ont été jeudi à l'audience de M. le comte d'Argenson, où ils ont été une heure et plus enfermés avec lui; mais à quoi aboutissent ces conversations ?

Du reste, il ne transpire rien du dessein du ministère, et l'on attend tous les jours les suites de cet événement.

Samedi 27, on a crié, sur les six heures du soir, dans Paris, un arrêt du conseil d'État, tenu pour les finances, daté du 25, lendemain de la cessation du Parlement, par lequel le Roi, pour soulager les habitants de sa bonne ville de Paris de l'augmentation survenue sur le prix du pain, ordonne qu'à commencer du 1er décembre il sera sursis à la levée et perception des droits rétablis en 1743, et des quatre sous pour livre d'iceux droits ordonnés par l'édit de septembre 1747, sur les denrées les plus ordinaires, savoir sur les œufs, beurres, fromages, veaux, volaille, gibier, cochons de lait, agneaux et chevreaux, porcs, sur la saline, charbons de bois et bois à brûler, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Tout le monde a critiqué cette conduite du ministère; on a pensé sur-le-champ que cet arrêt n'étoit que l'effet de la peur.

Depuis la démarche du Parlement, du 7 septembre, on a dû prévoir en Cour tout ce qui pouvoit arriver de mal à la rentrée du 24 septembre.

Dans cet intervalle de deux mois et demi, il falloit accorder cette diminution de droits par un arrêt du Conseil, pour n'avoir lieu, si l'on vouloit, qu'au 1er janvier prochain, et le faire à l'occasion de la naissance de M. le duc de Bourgogne, la publier lors des mariages du peuple de la ville. On a trouvé mal aussi de donner pour prétexte l'augmentation du pain.

Cette diminution fait un objet sur la dépense; car, en 1742, la voie de bois neuf n'étoit qu'à dix-sept livres quatre sous trois deniers, le bois flotté à quinze livres quinze sous neuf deniers, et la voie de charbon à quatre livres

pas un seul mot de leur prétendu droit de délibérer sur les affaires publiques.

Le jeudi 2 décembre, le Parlement a fait avertir les avocats et procureurs, et le vendredi les affaires ont été comme à l'ordinaire.

Lundi au soir, 6 décembre, il y a eu une révolte et sédition dans les prisons du For-l'Évêque, où il y avoit beaucoup de prisonniers ; ceux-ci se sont rendus maîtres apparemment des geôliers et des clefs. Ils avoient déjà ouvert deux portes et guichets, il ne leur en restoit plus qu'un pour pouvoir sortir. On a crié au secours, on a été chercher des commissaires et de la garde, et comme on ne pouvoit pas aisément les contenir, on a été obligé de tirer sur ceux qui vouloient forcer. Il y a eu deux femmes tuées et quatre hommes très-dangereusement blessés. Ce spectacle affreux a fait rentrer les autres ; cela est triste, mais apparemment qu'on n'a pu faire mieux. Il y a peu de criminels dans cette prison, ce sont gens pour dettes. On dit que le sujet de la révolte a été pour le pain qu'on leur donnoit mauvais et en moindre quantité. Le pain des prisons s'adjuge au rabais à des boulangers à tant la livre et tant par prisonnier ; comme le pain est très-renchéri, les boulangers qui font cette fourniture y perdent beaucoup, et il se peut faire qu'ils aient donné de mauvais blé.

Dimanche 12 décembre, le Parlement a été en grande députation à Versailles. Ils étoient quarante-deux, y compris le parquet, des gens du Roi, procureur général, et trois avocats généraux.

M. de Maupeou, premier président, a fait un discours relatif à l'arrêté du 2 décembre. La réponse du Roi a été courte et sèche :

« Mon Parlement ne pouvoit trop tôt reprendre ses « fonctions, aucuns motifs ne pouvoient l'autoriser à « les interrompre. Je connois l'importance de son dé- « pôt, c'en est assez pour calmer ses inquiétudes. Je

« compte que mon Parlement, par sa conduite, sa sou-
« mission et sa fidélité méritera ma bienveillance. »

Il n'a point été question ni de rendre les minutes du Parlement, ni de révoquer l'arrêt d'évocation de l'affaire de l'hôpital général. Les choses sont restées dans le même état qu'elles étoient, et le Parlement a été obligé de s'en contenter.

Au sortir de l'audience, qui a été après la messe du Roi, M. le chancelier de Lamoignon a donné un dîner magnifique à toute la députation du Parlement; mais comme le chancelier n'est pas aimé, on dit que cela s'est fait de mauvaise grâce; qu'il avoit dit quelques jours auparavant, à M. le premier président, qu'il lui feroit l'honneur de venir dîner chez lui avec tels présidents et conseillers; que d'autres iroient chez M. le garde des sceaux et chez M. le comte d'Argenson, parce qu'on travailloit à la chancellerie, et qu'il n'avoit pas de pièce assez grande pour ce dîner; que M. le premier président lui avoit répondu qu'il étoit trop uni avec sa compagnie pour s'en séparer, et qu'après l'audience ils reviendroient à Paris dîner chez lui au Palais; sur quoi M. le chancelier s'étoit arrangé pour faire deux tables.

En tout cas, un dîner comme celui-là aura coûté beaucoup, et tout cela ne servira qu'à le ruiner plus tôt.

Lundi 13, le Parlement a été assemblé. On leur a rendu compte de la réponse du Roi. Chacun est retourné dans sa chambre, et il n'est plus question de rien. Ce qui fait bien voir la petitesse de tous ces mouvements du Parlement.

On avoit dit, au retour de Fontainebleau, qu'il n'y auroit aucune fête à Versailles pour la naissance du duc de Bourgogne, pour éviter les dépenses; mais cela a changé. On a travaillé depuis le commencement de ce mois à un feu d'artifice qui sera magnifique, et au plus grand : le corps de ce feu d'artifice est construit dans le parterre, sur le bassin de Latone, vis-à-vis la grande

galerie. La charpente est considérable; les décorations sont belles; le corps du feu tient en façade toute la largeur de la galerie, et deux salons du bout dont le tout a vingt-trois croisées de face. Le corps de l'édifice du feu est dans la forme de la place des Quatre-Nations : un gros pavillon au milieu; deux côtés plus bas en rond, qui sont terminés par deux pavillons carrés. Ce feu doit se tirer le 22 de ce mois. Il doit y avoir auparavant deux ou trois jours d'appartements et jeu dans la grande galerie, et ensuite grand couvert.

Le Roi a fait entendre à tous les seigneurs et dames de la Cour qu'il falloit avoir des habits magnifiques, et qu'on ne paroîtroit point en habit de velours noir simplement.

En conséquence, toute la Cour fait une très-grande dépense. Il y a toujours ainsi quelque occasion pour incommoder les gens de Cour. M. le duc de Chartres et M. le duc de Penthièvre ont les plus riches habits, dont les boutonnières sont brodées en diamants. Les autres sont en étoffe d'or, de grand prix, ou en velours de toute couleur, brodés d'or, ou garnis de points d'Espagne d'or.

Les dames de Cour sont habillées à proportion avec des étoffes superbes. Madame la Dauphine et Mesdames de France ont des étoffes à plus de deux cents livres l'aune. Toutes les femmes seront pleines de diamants. On en loue ou on en emprunte. Il n'y a d'invitées pour entrer dans les appartements que les femmes qui ont été présentées au Roi lors de leur mariage.

Dimanche 19 de ce mois, il y a eu le premier jour d'appartement dans la grande galerie, et le feu d'artifice étoit illuminé en dedans, en transparents. On dit que cela étoit d'une grande beauté.

La galerie formoit un coup d'œil surprenant; il y a tout du long trois rangées de lustres, qui font vingt-quatre lustres, des girandoles sur des guéridons dorés

des deux côtés, deux à chaque trumeau de croisées ou de glaces; il y avoit aussi de grandes torchères des deux côtés des trumeaux où sont les figures, et, des deux côtés des grandes portes, de grandes torchères qui sont de grandes girandoles de cristal qui prennent du bas et qui portent trente-deux bougies dans la longueur; elles sont faites d'un grand goût. Tout cela allumé devoit faire un grand effet pour les habits et les diamants de toute la Cour qui remplissent cette galerie. Le surplus des appartements jusqu'à la chapelle étoit aussi garni de lustres et de girandoles.

Après le jeu, sur les dix heures, le Roi et la famille royale ont été au grand couvert. Après le souper le Roi n'est point revenu dans la galerie, où l'on a laissé entrer tous les gens comme il faut qui étoient venus à Versailles par curiosité.

Lundi 20, le Roi est allé passer trois jours à Trianon. Le feu n'est point pour le 22; il est remis au 30 ou 31 de ce mois, ce qui a dérangé bien des gens qui étoient allés à Versailles exprès. On ne sait pas trop la cause de cette remise; les uns disent que les artificiers n'étoient pas prêts pour tirer le feu; les autres croient qu'on attend les princes de Saxe, frères de madame la Dauphine, qui n'ont pas pu arriver assez tôt. On dit même qu'il y a quelques projets pour des mariages de quelques-unes de nos Dames de France; cela s'éclaircira avec le temps.

Il n'est rien de tout cela; on n'attend aucun prince.

Mercredi 29, le prince Charles de Lorraine, comte d'Armagnac, grand écuyer de France, est mort âgé de soixante-cinq ou six ans. Le curé et M. l'archevêque vouloient l'engager à voir madame la princesse d'Armagnac, sa femme, fille de M. le maréchal duc de Noailles, avec qui il n'avoit pas vécu; mais il s'est contenté de lui écrire une lettre pour se pardonner réciproquement tout le passé, et cela a été trouvé suffisant.

M. le comte de Brionne, fils du prince de Lambesc, son petit-neveu, est entré en exercice de la charge de grand écuyer.

Jeudi 30, le Roi et la Reine ont tenu appartement dans la grande galerie de Versailles, qui étoit extraordinairement illuminée, et où les femmes et seigneurs de la Cour étoient d'une grande magnificence. A six heures et un quart on a tiré le feu d'artifice. Il y avoit des artificiers françois, saxons et italiens qui avoient chacun différentes parties d'artifice, comme brillants, nappes de feu et autres effets; le tout ensemble n'a pas été bien exécuté. Il y avoit pour soixante-dix mille livres d'artifices. A dix heures on a tiré cinq bombes que l'on avoit placées par delà la pièce d'eau des Suisses, dont on attendoit un grand effet. Il y avoit une bombe de carton considérable par sa grosseur et pleine d'artifices de toute espèce; tout cela a manqué à moitié, après quoi le Roi a soupé dans l'appartement de la Reine avec la famille royale.

Il a paru, le 22 de ce mois, un arrêt du Conseil du mois de novembre, portant règlement pour la perception de l'impôt sur les cartes, établi au commencement de cette année et appliqué à l'établissement de l'école militaire; le tout pour empêcher les fraudes qui se font journellement par des gens qui vendent, dans les maisons bourgeoises, des cartes recoupées et raccommodées à douze sols le sixain, qui en coûte trente-cinq et quarante aux bureaux. Cet arrêt est rigoureux, prononce des amendes de mille et trois mille livres, et des peines du carcan et des galères pour les contraventions, et permet des visites de commis dans les maisons. Quoique cette loi ne soit point enregistrée au Parlement, elle n'est pas moins générale par tout le royaume et loi publique, et il n'y auroit pas de sûreté de se mettre dans le cas de la loi, ce qui fait voir que cette prétendue autorité est un peu idéale.

Une affaire criminelle a fini cette année. La femme d'un huissier au Grand-Conseil, liée de galanterie avec une jeune fille ouvrière, un gendarme et un clerc de procureur, ont voulu éloigner le mari qui les incommodoit apparemment; on s'est servi d'un exploit signé de lui, dont on a gratté l'écriture, pour y substituer un engagement pour les îles, que l'on a mis entre les mains d'un racoleur qui engage des hommes, qui a arrêté Pinson chez lui comme par ordre du Roi, l'a mis dans un four[1] et l'a fait partir avec six autres. Pinson a trouvé le moyen d'écrire à ses confrères, huissiers du Grand-Conseil, et à M. d'Evry, maître des Requêtes, dont il étoit secrétaire. Il y a eu un ordre du ministre d'arrêter Pinson à Orléans. Il est venu à Paris, a rendu sa plainte; cela a fait le sujet d'une affaire criminelle, sans qu'il eût accusé sa femme pour ne la pas perdre. Il y a eu des mémoires; celui de la femme Pinson, fait par un jeune avocat, étoit une déclamation contre le mari sur sa conduite passée, en nommant même les personnes avec qui il avoit eu intrigue, ce qui a indisposé le public. Cet avocat a eu même l'imprudence de déterminer la femme Pinson à appeler de la sentence du lieutenant général de police, qui étoit très-douce pour un fait aussi grave. Cela a donné lieu au procureur général à en appeler *à minimâ*, et la suite a été l'arrêt du 30 décembre qui a été exécuté très-publiquement. La femme Pinson et la demoiselle Trumeau ont été fouettées, marquées d'un fer et bannies à perpétuité; ce qui est fort triste et pour Pinson, qui sera obligé de se défaire de sa charge, et pour ses enfants. Tout cela est la suite de la débauche et du libertinage.

Ainsi finit l'année 1751. M. le comte de Maurepas est toujours exilé à Bourges, il s'y porte bien et il n'est plus

1. On appelait fours les taudis dans lesquels on déposait ceux que l'on enrôlait de force.

question de lui. M. le duc de Châtillon, ancien gouverneur de monseigneur le Dauphin, est toujours exilé, ainsi que M. le duc de La Rochefoucauld, qui a cependant la liberté de venir à Paris, et qui, dit-on, reviendroit en Cour s'il vouloit se soumettre à en demander la permission.

ANNÉE 1752.

Janvier.

L'affaire du clergé est accommodée. — Arrêt du conseil d'État sur le pouillé général. — La thèse de l'abbé de Prades; propositions dangereuses. — La Compagnie des Indes fait un emprunt. — Gaspillage dans les dépenses du Roi. — Les charges du Parlement. — L'abbé de Prades est rayé de la licence. — La Sorbonne et l'*Encyclopédie*. — Diderot, Scott et les Cordeliers. — Le tome deuxième de l'*Encyclopédie*. — Vers sur la Sorbonne. — Mandement sur la thèse. — L'âme des bêtes. — M. de Buffon. — Mariage de conséquence. — Le dîner du prince de Rohan-Soubise.

L'affaire du clergé est accommodée non pas à la satisfaction du public, car le clergé a eu le dessus, et l'autorité du Roi aussi bien que les droits réels de l'État en souffriront. Il faut convenir que la gent ecclésiastique a les bras longs et même qu'elle est à craindre, et cette crainte peut bien être le motif de l'accommodement. M. de Machault, garde des sceaux et contrôleur général, doit être bien fâché de ce que son projet n'a pas été soutenu vivement.

Il y a eu un arrêt du conseil d'État, le 22 décembre de l'année dernière, qui n'a point été rendu public. On n'en voit aucun imprimé, il a seulement été envoyé à tous les évêques par M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État; le clergé et les évêques lui en ont accusé la réception. On a cependant eu cet arrêt du Conseil par des copies.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU 22 DÉCEMBRE 1751.

« Le Roi ayant fait demander à l'assemblée du clergé de France, tenue par ses ordres en 1750, une somme de

sept millions cinq cent mille livres dans le cours de cinq années, dont la levée et l'imposition seroit faite sur le pied de quinze cent mille livres par an, en la manière accoutumée, sur les diocèses dudit clergé, par les bureaux diocésains, et conformément aux départements sur lesquels sont assises les impositions actuelles dudit clergé; pour être ladite somme de quinze cent mille livres employée annuellement au remboursement des capitaux des rentes dues par ledit clergé, et ajoutées aux sommes déjà destinées audit remboursement; et Sa Majesté étant informée par les mémoires présentés en son Conseil, par un grand nombre de bénéficiers de différents diocèses, que cette nouvelle imposition, sans être à charge au clergé en général, le deviendroit néanmoins étant faite sur le pied des répartitions actuelles aux bénéficiers, dont les bénéfices se trouvent situés dans les diocèses déjà surchargés par l'inégalité desdites répartitions, du soulagement desquels il est au contraire nécessaire de s'occuper; elle auroit pensé que sans perdre de vue l'objet de la libéralité[1] du clergé, il convenoit de surseoir à la levée, sur le pied des répartitions actuelles, de ladite imposition; mais ces mêmes considérations ayant fait sentir à Sa Majesté combien il étoit important de mettre le clergé de France en état de procéder à la confection du nouveau département général, dont l'exactitude pourra réparer l'inégalité extrême que la révolution des temps a causée dans les impositions, et la surcharge qui en résulte au préjudice d'un très-grand nombre de contribuables auxdites impositions; et voulant donner de nouvelles marques de l'attention religieuse qu'elle apportera toujours à la conservation des biens de l'Église, Sa Majesté auroit résolu de faire en

1. Ce mot de libéralité est une faute apparemment affectée de la part de messieurs du clergé dans les copies qui se sont répandues. Ce mot ne signifie rien dans l'ordre du sens; il y a au lieu de libéralité, *libération*, qui est la suite véritable et naturelle du discours, comme cela est dans l'imprimé dont j'ai eu un exemplaire en secret. *(Note de Barbier.)*

même temps connoître ses intentions, sur la manière dont il sera procédé à la confection dudit nouveau département général, à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'il sera sursis à la levée et à l'imposition sur le pied des répartitions actuelles de ladite somme de quinze cent mille livres, sauf à procurer l'accélération du remboursement des dettes dudit clergé de France, de la manière qui paroîtra la plus juste et la plus convenable. Ordonne en outre Sa Majesté, que sur les déclarations des bénéficiers et communautés séculières et régulières et autres, possédant et jouissant des biens ecclésiastiques du clergé de France, des revenus et des charges de leurs bénéfices, églises et communautés, il sera fait et formé par les bureaux diocésains un pouillé ou état général des revenus des bénéfices, églises, communautés de chaque diocèse; comme aussi les greffiers desdits bureaux diocésains, ou les syndics dudit diocèse seront tenus d'envoyer dans le courant de l'année prochaine 1752, aux agents généraux du clergé, lesdites déclarations avec les pièces justificatives, les avis des bureaux diocésains sur icelles et lesdits pouillés et états généraux des revenus des bénéfices, églises et communautés de chaque diocèse, à l'effet, par lesdits agents généraux, de prendre les mesures les plus efficaces pour connoître et assurer la vérité desdites déclarations, lesquelles ils présenteront, avec les pouillés de chaque diocèse et leurs observations, à l'assemblée générale du clergé, qui sera convoquée par les ordres de Sa Majesté, pour procéder en la manière accoutumée à la confection d'un nouveau département général, sur le pied duquel seront faites à l'avenir toutes les répartitions des impositions du clergé, après toutefois que ledit nouveau département aura été approuvé, autorisé et confirmé par Sa Majesté. »

Ce qui fait dire au public que le clergé a gagné sa

cause vis-à-vis du Roi, est la surséance qui lui est accordée de payer quinze cent mille livres par an. Mais cette surséance a un motif vrai et légitime, il n'y a de condamnable dans cet arrêt du Conseil que le terme de libéralité du clergé. On ne vouloit point au Conseil du terme de don gratuit adopté par le clergé; celui-ci ne vouloit point des termes de subside et d'imposition annuelle, c'est ce qui a fait employer le terme de libéralité[1] qui, à la vérité, est un peu trop fort; mais, malgré cela, si cet arrêt du Conseil est exécuté et suivi sérieusement, et que le Roi ou les commissaires par lui nommés aient connoissance des déclarations et du département général pour le confirmer, on pourroit toujours parvenir à l'objet du projet de M. le garde des sceaux.

Il y a dans le public une autre histoire sur le tapis : il a été soutenu en Sorbonne une thèse, dans le mois de décembre dernier, par un bachelier, nommé l'abbé de Prades[2] qui est, dit-on, un garçon de beaucoup d'esprit et de beaucoup d'érudition. Cette thèse est très-longue, d'une impression très-fine et d'un latin parfait; elle a été visée et reçue par le syndic de Sorbonne, approuvée par plusieurs docteurs et soutenue en pleine Sorbonne pendant douze heures par le syndic, par le président et par le maître d'étude.

Mais, soit par pique contre le syndic ou autrement, quelqu'un de la Sorbonne s'est avisé d'examiner de plus près cette thèse et de faire remarquer qu'elle étoit pernicieuse, dangereuse et qu'elle contenoit plusieurs propositions qui tendoient au déisme. M. le procureur général du département a envoyé chercher le syndic; cela s'est répandu, a fait du bruit dans Paris, où l'on dit communément que ce n'est pas l'ouvrage de l'abbé

1. Tout ceci devient inutile au moyen de l'erreur de ce mot de libéralité. (*Note de Barbier.*)

2. Né à Castel-Sarrazin, vers 1720, mort en 1782. — M. de la Villegille remarque que ce n'est point au mois de décembre, mais le 18 novembre, que la thèse fut soutenue.

de Prades, mais du sieur Diderot, qui a été, il y a quelque temps, enfermé à Vincennes pour quelque livre un peu hardi sur la morale[1] et qui est l'éditeur du fameux *Dictionnaire de l'Encyclopédie* dont il n'a paru encore que le premier tome. Ce qui fait craindre qu'on ne l'examine plus scrupuleusement sur les choses qui peuvent regarder la religion[2].

Voici une des propositions de cette thèse, qui a le plus couru dans Paris et le plus effrayé ceux qui sont instruits de leur catéchisme.

« Ergo omnes morborum curationes a Christo peractæ, si seorsim sumuntur a prophetiis, qua in eas aliquid divini refundunt, æquivoca sunt miracula, utpote illarum habent vultum et habitum in aliquibus curationes ab Esculapio factæ. »

C'est donc cette comparaison des guérisons faites par Jésus-Christ avec celles d'Esculape qui a fait crier, non-seulement à l'hérésie, mais à l'athéisme. On dit d'un côté, que, si l'on fait dépendre uniquement le miraculeux et le divin des prophéties, on n'aura plus de foi aux miracles de Moïse dans l'Ancien-Testament qui n'étoient point annoncés, et qui ont été même balancés par ceux de Baal; d'un autre côté, on dit que ce sont les prophètes qui ont annoncé le Messie et les miracles qui devoient le faire reconnoître. On peut dire aussi que dans cette proposition il n'est point parlé en général des miracles de Jésus-Christ, mais simplement de ses guérisons de maladies qui pourroient n'avoir été regardées comme miraculeuses que par l'autorité des prophètes.

Cette thèse a été imprimée; c'est un bel ouvrage à lire tout de suite, mais elle est trop savante pour être bien orthodoxe et soutenue dans une école de théologie. On

1 *Lettre sur les aveugles, à l'usage de ceux qui voient.* Londres, 1749, in-12.

2 C'était bien réellement l'abbé de Prades, et non Diderot, qui était l'auteur de la thèse.

a imprimé aussi la justification de M. l'abbé de Prades qui est dans le même goût.

Il faut avouer que de pareilles propositions sont trop fines et trop délicates, et qu'en bonne police on ne devroit point admettre toutes ces disputes de l'école, fondées sur des distinctions et des interprétations des passages des Écritures.

Quoi qu'il en soit, il y a eu des examinateurs nommés en Sorbonne, et cette thèse devoit être jugée samedi 15 de ce mois, mais elle ne l'a pas encore été et les avis sont très-partagés. On ne parle pas moins que de chasser l'abbé de Prades de licence et de Sorbonne. Il demande à être entendu pour se justifier. On dit qu'on lui refuse. Quelques docteurs trouvent cela injuste. On dit même qu'il y a à présent, en Sorbonne, peu de docteurs assez habiles pour décider de la doctrine de tout le contenu en cette thèse. Il est à craindre que cela ne donne lieu à bien des écrits qui ne serviront qu'à mieux éclairer la matière, ce qui n'est pas quelquefois le plus avantageux.

Il y a eu grande assemblée à la fin de l'année, des directeurs et intéressés à la Compagnie des Indes, et par délibération homologuée par arrêt du Conseil du... de ce mois de janvier, la Compagnie des Indes emprunte dix-huit millions à constitution de rente au denier vingt, pour rembourser ses douze millions de billets sur la caisse; mais on dit que le Roi a besoin d'argent, qu'il se sert du nom de la Compagnie des Indes pour faire ressource, ce qui fait crier contre les dépenses du Roi ou plutôt contre les pilleries qui se commettent dans tous ces petits voyages, qui se renouvellent continuellement, c'est-à-dire presque trois fois la semaine, tantôt à Bellevue, à Crécy et à Trianon; tantôt à Choisy et à la Muette, au bois de Boulogne; et quoique le Roi ne soit pas à Versailles, on dit que la dépense de sa table y est toujours comptée sur le même pied que s'il y étoit; tandis

qu'il lui en coûte plus du triple dans ses extraordinaires de voyage, ce qui devient un objet considérable.

Le Roi a déclaré à M. le chancelier de Lamoignon qu'il entendoit qu'on exécutât les ordonnances, et qu'on ne donnât plus de dispense d'âge pour les charges du Parlement de Paris. Cette défense ne regarde ni les autres Cours souveraines de Paris, ni les autres Parlements du royaume; en sorte qu'il faut avoir à présent vingt-cinq ans pour être reçu conseiller au Parlement. Le premier exemple de la défense est tombé sur le fils de M. Thomé, conseiller de Grand'Chambre, qui est un homme de mérite. Cette défense paroît être, quoique fondée en règle, une petite punition à messieurs du Parlement. Il n'est pas possible que cela ne fasse diminuer leurs charges, qui sont déjà à un prix médiocre, de trente-quatre à trente-cinq mille livres. On étoit reçu conseiller au Parlement, avec dispense, à vingt ou vingt et un ans; à vingt-cinq, président ou maître des Requêtes. Il en faudra trente pour être président; ceux qui voudront passer au Conseil, aimeront mieux avoir des dispenses pour avoir une charge de conseiller au Grand-Conseil ou à la Cour des Aides, que d'attendre cinq ans, après être sortis du droit, à fréquenter le barreau comme avocats. Ce n'est plus la conduite de ce temps-ci où des jeunes gens prendront le parti des armes.

La Sorbonne, après s'être assemblée plusieurs fois, a condamné le sieur abbé de Prades, c'est-à-dire qu'elle l'a exclu et rayé de la licence. L'abbé de Prades est prêtre. Voilà un homme déchu de son état; il y avoit eu plusieurs voix pour l'entendre dans sa justification, avant de le condamner, sur les différentes propositions trop hardies qu'on lui reproche dans sa thèse; mais le plus grand nombre l'a emporté pour le condamner sans l'entendre.

Dans ces assemblées de Sorbonne, les cordeliers, surtout les jacobins et autres religieux, ont été très-déchai-

nés contre lui; il y a eu ici de la querelle personnelle. On disoit dans Paris que l'abbé de Prades étoit chargé de la matière de théologie, dans le grand *Dictionnaire de l'Encyclopédie;* ce qui n'est pas vrai : c'est M. Mallet, docteur de la maison de Navarre, et l'abbé Yvon, autre bel esprit, est chargé dans cet ouvrage de la métaphysique; mais comme l'abbé de Prades est fort lié avec l'abbé Yvon et M. Diderot, éditeur de l'*Encyclopédie*, lequel est soupçonné de déisme, on a fait entendre qu'on n'avoit mis des propositions capticuses et hardies sur la religion, dans cette thèse de l'abbé de Prades, que de concert avec Diderot et l'abbé Yvon, pour être autorisés sur la foi d'une thèse reçue et soutenue en pleine Sorbonne, pour répandre de pareilles opinions dans ce grand dictionnaire.

Or, dans le discours préliminaire de ce dictionnaire, les éditeurs se sont un peu égayés sur le compte de Scott[1] qui a été un grand docteur de l'ordre de Saint-François. C'est ce qui a animé les cordeliers, qui ont aussi voulu intéresser dans leur parti les jésuites, comme il paroît, par une petite brochure d'un prétendu cordelier, qui répond à ce qui a été dit contre le docteur Scott, avec une petite estampe d'un cordelier qui donne le fouet à M. Diderot.

En perdant ainsi l'abbé de Prades et en faisant passer sa thèse pour impie, le dessein de la cabale étoit de faire tomber l'entreprise du *Dictionnaire de l'Encyclopédie;*

1. Jean Duns Scott, cordelier, né en Écosse, non loin des frontières de l'Angleterre, surnommé le *docteur Subtil*; on ignore la date précise de sa naissance et l'époque de son arrivée à Paris. Il mourut en 1308, le 8 novembre, à Cologne, regardé comme un des maîtres les plus célèbres de son temps et comme l'une des colonnes de cette école qui avait Pierre Lombard pour fondateur. Jean Scott est un des premiers docteurs qui aient parlé le plus clairement de l'*Immaculée Conception*. L'édition de ses œuvres a été donnée par le P. Wadding, à Lyon, en 1639, 12 vol. in-f°. — Voir *Manuel de l'histoire de la philosophie*, trad. de l'allemand de Tennemann, par V. Cousin, Paris, 1832, in-8°, tome I, p. 174.

on croyoit même dans le public que le second tome seroit arrêté.

Cependant il a été délivré le 22 ou 23 de ce mois. Ce qui est de singulier est que, sur le mot certitude, l'éditeur rapporte le discours préliminaire d'un ouvrage que fait l'abbé de Prades, pour les preuves de la religion chrétienne, dans lequel il répond aux objections des pyrrhoniens, des spinosistes et autres auteurs contre la religion; et il le fait d'une manière plus forte et d'un style plus élégant qu'on ne l'a encore fait; en sorte que ce même homme qui se trouve chassé de la Sorbonne pour sa doctrine, est, par l'événement, des plus forts défenseurs de la religion. Cela fera un contraste singulier dans le public qui s'empressera de lire cette dissertation.

On doit, ces jours-ci, délibérer en Sorbonne sur la condamnation du syndic, du professeur et du maître d'étude qui ont reçu et approuvé la thèse.

Il sera aussi curieux de voir de quelle manière ceci sera traité et reçu par le gazetier des *Nouvelles ecclésiastiques*, qui n'aime ni la Sorbonne, ni les cordeliers, jésuites ou autres molinistes.

La thèse de l'abbé de Prades a déjà été condamnée en Sorbonne; mais elle l'a été plus authentiquement par une censure en forme, du 27 de ce mois de janvier, laquelle a été imprimée et publique.

VERS AU SUJET DE LA CENSURE DE LA SORBONNE, DONNÉE SUR LE BRUIT QUE LA THÈSE AVOIT FAIT DANS LE PUBLIC.

Vive le peuple! il est juge et prophète;
Il ranime et vieux os, et carcasse, et squelette.
La défunte Sorbonne enfin pense aujourd'hui,
Raisonne, entend, décide et parle comme lui.
Puisse de Balaam cette nouvelle ânesse,
De l'antique bientôt nous montrer la sagesse,
De son fougueux prophète éprouver le bâton,
Ne plus braire, se taire ou bien parler raison.

Par cette comparaison, le peuple est néanmoins comparé à Balaam, qui étoit un faux prophète, dont la Sorbonne est l'ânesse; ainsi cela ne devroit pas approuver sa décision.

Les ennemis de l'*Encyclopédie* ne s'en sont pas tenus là; on a fait parler M. l'archevêque de Paris, qui a donné un mandement, le 31 janvier, lequel se vend et distribue dans Paris : par ce mandement, l'archevêque condamne la thèse, en général, avec les qualifications les plus fortes, et prononce une interdiction contre l'abbé de Prades; et on y détaille les principales propositions qui peuvent blesser la religion, jusqu'à entrer dans une comparaison des miracles faits par le dieu Esculape avec ceux de Jésus-Christ. Certainement le dieu Esculape ne devoit pas s'attendre à l'honneur de se voir analysé, un jour, dans un mandement d'un archevêque de Paris. On y parle de brochures qui se répandent, et même de gros volumes qui contiennent des erreurs et des impiétés; ce qui s'applique à notre *Dictionnaire Encyclopédique*. On y dit que cet abbé de Prades est élève de philosophes matérialistes, ce qui tombe sur le sieur Diderot, éditeur de l'*Encyclopédie*, qui néanmoins, en combattant le système de Descartes, sur l'âme des bêtes, que ce philosophe a voulu regarder comme des automates et de pures machines, prétend, au contraire, que les bêtes ont en elles un principe pensant immatériel : c'est bien éloigné d'être matérialiste.

Cela peut s'entendre aussi de l'*Histoire naturelle* de M. de Buffon, qui est un très-bel ouvrage, par lequel il a donné un plan de création du monde différent de celui de Moïse.

Mais quoi qu'il en soit de la jalousie des jésuites et autres pour faire tomber et arrêter l'impression de ce dictionnaire, ce mandement de M. l'archevêque paroît être très-indécent et très-déplacé, quoique bien écrit, parce qu'en fait de matières délicates, sur la religion, il ne

faut pas se mettre si fort à découvert. La thèse de l'abbé de Prades est, dans le vrai, hasardée, et trop hardie; elle avoit été indiscrètement reçue et approuvée; les erreurs en ont été relevées et combattues, cela a fait une affaire de dispute en Sorbonne. La thèse y a été condamnée et l'abbé de Prades, son auteur. Il en falloit rester là. Cela n'étoit connu dans Paris que de certaine sorte de gens, ou par état ou par goût de science. Ce livre d'*Encyclopédie* est encore un livre rare, cher, abstrait, qui ne pourra être lu que des gens d'esprit, amateurs de science; le nombre est en petit. Pourquoi donner un mandement d'un archevêque, qui court, qui donne de la curiosité à tous les fidèles et qui les instruit des raisonnements que peuvent faire des philosophes sur la religion, tandis qu'il ne faut à ce nombre de fidèles que leur catéchisme, et qu'ils n'ont ni le temps, ni l'esprit de lire autre chose. Cela est imprudent; cependant l'animosité des jésuites qui ont suscité tout cet ouvrage, est au point que ce mandement se crie dans Paris avec vivacité, se donne à bon marché, et que les gens des boutiques mêmes en achètent; ce qui peut faire plus de tort que de bien à la religion[1].

Il y a eu des mariages de conséquence dont le bien a été le principe. M. le vicomte de Rohan-Chabot[2], maréchal de camp, a épousé mademoiselle de Vervins, fille d'un conseiller au Parlement, lequel étoit fils de M. de Bonnevie, fermier général, et M. Bonnevie de Vervins avoit épousé la fille de M. Moreau de Nassigny, président des requêtes du Palais, lequel est fils d'un marchand de drap, rue Saint-Denis; il a eu un fils maître des Requêtes et intendant de province, qu'on nomme Moreau de Beaumont, lequel a épousé une fille de M. de La Rivière, fermier général.

M. Parat de Mongeron, receveur général des finances,

1. Voir, sur l'affaire de l'abbé de Prades, *Nouvelles ecclésiastiques*, année 1752, p. 33 et suiv.

2. Louis-François de Rohan-Chabot, né en 1726, mort en 1758.

d'une très-basse origine, vient de marier sa fille à un M. le chevalier de Breteuil, officier de gendarmerie.

Le 31 de ce mois, M. le prince de Rohan-Rohan-Soubise[1] a été reçu duc et pair au Parlement. Il y avoit une vingtaine de ducs et pairs auxquels il a donné un grand dîner, ainsi qu'à tous les présidents et conseillers de la Grand'Chambre. Il y avoit deux tables de cinquante couverts. Les autres ducs ne donnent pas ordinairement ce repas. C'est un prince qui est magnifique en tout.

Février.

Lettres-patentes relatives à l'hôpital général. — M. Nègre, lieutenant criminel, est accusé de prévarication. — Le duc d'Orléans meurt à Sainte-Geneviève; détails sur ce prince. — Ses funérailles. — La maison des ducs d'Orléans. — La publication de l'*Encyclopédie* est arrêtée. — Mort de Madame Henriette, fille aînée de France. — Madame Pâris vend son fonds. — Arrêt du Conseil contre l'*Encyclopédie*. — Le Parlement est hostile à ce livre. — M. de Maison-Rouge et mademoiselle Rotisset. — Funérailles de Madame Henriette. — Scandale donné par les mousquetaires pendant le convoi. — Douleur du Roi. — La morte en carrosse. — Le Parlement est en fermentation. — Communauté de l'enfant Jésus. — L'abbé de Prades en Prusse. — Les ennemis de l'*Encyclopédie*. — Saisie des manuscrits de cet ouvrage. — Les révérences à Versailles. — Nouveaux débats au sujet de l'hôpital général. — Le duc de Richelieu plaide contre les propriétaires voisins du Palais-Royal. — On veut tourner le Roi à la dévotion.

Le 1er de ce mois, on a enregistré au Grand-Conseil des lettres-patentes qui attribuent à cette juridiction toutes les affaires concernant l'administration de l'hôpital général. Ainsi voilà le Parlement entièrement dépouillé de ce qui regarde cet hôpital.

On saisit toutes les occasions de mortifier le Parlement. Il y avoit par hasard à la troisième Chambre des Enquêtes un procès de petit criminel, c'est-à-dire ou en première instance; il n'y a point eu de peine afflictive. Messieurs de la troisième ont trouvé que, dans l'instruction de ce procès, M. Nègre, lieutenant criminel, avoit prévariqué en quelque chose. Ce lieutenant criminel,

1. Cette famille avait pris ce nom de Rohan-Rohan en 1714.

qui ne fait plus à présent de fonctions, est assez méprisé; on l'a décrété d'un assigné pour être ouï; il n'a point satisfait au décret, qui a été converti de droit en décret d'ajournement personnel et ensuite en décret de prise de corps, et la Chambre a envoyé de fait chez lui pour l'arrêter. Il s'étoit caché; sa femme même a répondu un peu fièrement. Cette affaire a fait du bruit. M. Nègre a toujours quelques amis, sans doute le procureur du Roi, M. Moreau, qui est fort ami du chancelier de Lamoignon. On a même trouvé que la troisième Chambre des Enquêtes n'étoit pas bien en règle, parce que la plainte qu'on pouvoit faire contre le lieutenant criminel étoit étrangère à l'affaire du petit criminel qui y étoit portée, et que d'instruire contre ce magistrat dépendoit de la Tournelle criminelle. Bref, par un arrêt du Conseil, on a cassé toute la procédure de la troisième Chambre des Enquêtes, et le Roi a évoqué à lui l'affaire du lieutenant criminel.

Vendredi 4 février, M. le duc d'Orléans[1], premier prince du sang, est mort dans l'abbaye de Sainte-Geneviève, où il s'étoit retiré depuis plusieurs années, depuis la mort de la duchesse d'Orléans, sa femme, âgé de quarante-six ans seulement; il étoit mal depuis quelques mois, et sa maladie venoit d'un sang appauvri par des austérités et par le travail, puisqu'il a fait des traductions des livres saints hébreux. C'étoit un bon prince, d'un génie médiocre, qui faisoit bien des aumônes et beaucoup de pensions. On ne sait encore le détail de son testament. Les Pères de Sainte-Geneviève ne sont pas trop fâchés de cette mort; il les gênoit, exigeant trop de régularité pour leurs novices. Ce prince laisse pour

1. Ce prince, fils du régent et père de Philippe-Égalité, était né à Versailles, le 4 août 1703. Il était grand janséniste, et on l'avait surnommé le Dévot. Étrange destinée des ducs d'Orléans pendant quatre générations! Le prince dont il est ici question meurt dans un couvent, son fils sur un échafaud, son petit fils dans l'exil, après avoir régné sur la France, et son arrière-petit-fils est tué par accident aux portes de Paris.

héritier de ses biens et de son apanage M. le duc de Chartres, qui s'est très-bien comporté, surtout dans les derniers temps de sa maladie. Tous les princes et les princesses du sang ont assisté à la cérémonie des sacrements, et il a donné sa bénédiction au duc de Montpensier et à Mademoiselle, ses petits-enfants. On dit qu'il jouissoit de trois millions six cent mille livres de revenu, ce qui est très-considérable. Il y a bien des gens pensionnaires qui perdent à la mort de ce prince, qui a fini cette vie avec toute la piété et la tranquillité d'un homme qu'on pourra un jour canoniser.

M. le duc d'Orléans avoit demandé, dit-on, à être enterré dans le cimetière de Saint-Étienne-du-Mont; mais le Roi a voulu qu'il le fût dans l'abbaye du Val-de-Grâce, où a été enterrée madame la duchesse d'Orléans, sa femme.

Il est d'usage que le Roi envoie un prince du sang jeter de l'eau bénite de sa part; après quoi, toutes les cours souveraines vont faire la même cérémonie, et il y a les hérauts-d'armes autour du lit de parade; mais cela ne s'est pas fait. Je ne sais si c'est à cause qu'il étoit dans une maison religieuse, ou parce qu'il a voulu que les choses se fissent avec simplicité. Les religieux mendiants ont été jeter de l'eau bénite, comme il est aussi d'usage.

Le convoi s'est fait mardi 8 de février, sur les sept heures du soir; on a porté le prince au Val-de-Grâce, sans trop de pompe, dans un carrosse.

M. le duc de Chartres est donc premier prince du sang, et il s'appelle M. le duc d'Orléans, et M. le prince de Montpensier s'appelle M. le duc de Chartres. On croyoit que cela faisoit quelque difficulté. Je ne sais pas pourquoi. Mais ayant été saluer le Roi après la mort de son père, lorsqu'il sortit, le Roi dit à un officier des gardes du corps de faire prendre les armes pour M. le duc d'Orléans; ce qui ne vouloit dire autre chose

que de prendre les armes pour lui, comme étant devenu le premier prince du sang, ce qui est apparemment un droit qui n'est pas pour les autres princes du sang.

M. le duc d'Orléans d'aujourd'hui conserve toute la maison qu'avoit Monsieur son père, laquelle est plus grande que celle que doit avoir un premier prince du sang, suivant l'état qui en est à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides; parce qu'à la mort de M. le Régent, qui avoit eu par grâce le titre d'Altesse Royale et une maison en conséquence, M. le duc d'Orléans, son fils, qui étoit fort haut, avoit demandé à conserver la qualité d'Altesse Royale, ce qu'on ne jugea pas à propos de lui accorder; mais, pour le consoler de ce refus, on lui laissa tous les mêmes officiers qu'avoit M. le Régent. C'est cette même maison que le Roi conserve aujourd'hui à M. le duc d'Orléans; ce qui est d'autant plus une grâce, que c'est le Roi qui paye tous les premiers officiers et dames des princes et princesses du sang. Ce prince a toujours bien fait sa Cour et est fort bien auprès du Roi.

On ne portera le deuil de M. le duc d'Orléans que onze jours, comme pour tous les princes et princesses.

Lundi 7 de ce mois, M. de Lamoignon de Malesherbes, fils du chancelier, premier président de la Cour des Aides, qui a la direction de la librairie, a arrêté le *Dictionnaire de l'Encyclopédie*, en sorte qu'on ne délivre plus le second tome aux souscripteurs. J'ai pris les devants. M. de Malesherbes, qui est un homme d'esprit et de lettres, aura donné cet ordre aux libraires avec regret. Il vouloit même le faire saisir; mais les syndics de la librairie n'ont pas voulu se charger de cette commission. Tout cet orage contre ce beau dictionnaire est venu par le canal des jésuites et par l'ordre de M. de Mirepoix, qui a un grand crédit ecclésiastique sur l'esprit du Roi. On peut dire même que la thèse de l'abbé de Prades a été la victime du livre de l'*Encyclopédie*, et qu'elle a ensuite servi de prétexte pour arrêter ce livre. On croit

cependant qu'on continuera l'impression de ce dictionnaire, qui n'est encore qu'à la lettre E, mais avec beaucoup plus de circonspection de la part des censeurs. Tout son plus grand péché est quelque trait piquant contre les jésuites et contre la moinaille.

Autre plus grande affliction à Versailles. Madame Henriette, princesse aînée de France, est tombée malade il y a quatre à cinq jours. On disoit d'abord dans Paris que c'étoit la petite-vérole; mais, dans le vrai, c'est une humeur de gale qu'elle avoit de naissance, qu'on a peut-être voulu faire passer et qui s'est jetée sur sa poitrine. Le Roi, qui l'aimoit beaucoup, y a passé la nuit, du lundi au mardi 8, jusqu'à quatre heures du matin; elle fut fort mauvaise. Le mercredi 9, elle a été saignée le matin, du pied, après une grande consultation. On a découvert la châsse de sainte Geneviève; et enfin, aujourd'hui jeudi-gras, 10 février, la princesse est morte à midi ou une heure, après six jours de maladie, et il y a eu ordre aussitôt d'arrêter tous les spectacles de Paris, jusqu'à l'Opéra-Comique de la foire. Cette mort touchera infiniment le Roi et en même temps tout le public. On avoit même défendu, à la foire, de faire voir des bêtes étrangères, des tableaux changeants et des tours; à plus forte raison le bal de l'Opéra, qui est le plus beau ordinairement le jeudi-gras.

La princesse avoit vingt-quatre ans et demi au 14 de ce mois[1]. Aussitôt après la mort, comme la désolation étoit dans Versailles, le Roi est parti sur-le-champ pour Trianon, où toute la famille royale l'a suivi (madame la marquise y a été aussi, après avoir fait demander la permission au Roi), d'où il est revenu, le vendredi 11, à Versailles. La nuit du jeudi, on avoit transporté le corps de la princesse à Paris, au palais des Tuileries.

1. Elle était née le 14 août 1727. Elle s'appelait *Anne-Henriette*, et elle était sœur jumelle de *Louise-Elisabeth*, qui fut mariée, en 1739, à don Philippe, infant d'Espagne, duc de Parme et de Plaisance.

On l'a vue, à visage découvert, dans un lit de parade, la journée du vendredi; on l'a embaumée le samedi. Le mardi 15, on a commencé à la voir dans un lit de parade dans l'appartement par bas des Tuileries, à gauche du vestibule. L'appartement est assez petit. La chapelle ardente et tout l'appartement, ainsi que le vestibule et le devant de la porte dans le Carrousel étoient tendus de blanc, jusqu'à son convoi pour la porter à Saint-Denis. On croit que les spectacles ne recommenceront qu'après le convoi; ce qui fera de tristes jours gras pour Paris, et beaucoup de libertinage pour la jeunesse qui ne sait où aller.

Madame Pâris, cette fameuse m....., a vendu son fonds de filles et cédé sa maison au bout du Cours, à une femme nommée madame Carlier, qui est apparemment autorisée. Cette interruption de spectacles et de bals ne lui fera pas tort.

Jeudi soir 10, le Roi a quitté le deuil de la reine de Danemark, et vendredi 11, il a pris celui pour M. le duc d'Orléans.

Aujourd'hui 12, on a crié un arrêt du Conseil du 7 de ce mois, qui supprime les deux premiers tomes du *Dictionnaire de l'Encyclopédie*[1], comme contenant des maximes contraires à l'autorité royale et à la religion, et défend, soit de les réimprimer, soit de distribuer aux souscripteurs ceux qui peuvent rester aux libraires. L'ar-

1. Les deux premiers volumes de l'*Encyclopédie* parurent en 1751. On les jugea peu favorables à la religion. Sur les plaintes qui en furent portées, un arrêt du Conseil du Roi, du 7 février 1752, supprima les deux volumes, et l'impression des deux autres fut suspendue pendant dix-huit mois. Mais les entrepreneurs obtinrent de continuer en promettant plus de circonspection. Cinq nouveaux volumes parurent successivement et excitèrent des réclamations plus vives encore. Les gens religieux sonnèrent l'alarme, et un arrêt du Conseil du Roi, du 8 mars 1759, révoqua le privilége.

Voir, sur les tracasseries suscitées à cet important ouvrage, la *Correspondance de Grimm et de Diderot*, Paris, 1829, in-8°. T. I, p. 80 et suiv., 201. — T. II, p. 197, 305. — *Œuvres de Voltaire*, édit. Renouard T. XVI, p. 417. — *Ibid.* T. XLIII, p. 226. — Henri Martin, *Hist. de France*, édit. de 1853. T. XVIII, p. 282 et suiv.

rêt du Conseil ne défend pas de continuer l'impression du troisième tome et des autres qui suivent. Il y a apparence que cet arrêt du Conseil n'a été donné que pour apaiser les criailleries des jésuites, et autres religieux, qui se trouvent blessés dans ces deux tomes, et pour contenter M. l'archevêque de Paris, pour justifier son mandement. On croit même qu'on a voulu, par cette suppression, prévenir le Parlement qui auroit peut-être voulu censurer ce dictionnaire et qui l'auroit peut-être fait plus sévèrement.

On dit aussi que le Parlement, ne pouvant plus rien faire contre le livre, a décrété de prise de corps l'abbé de Prades, au sujet de sa thèse et en vertu des condamnations prononcées contre cette thèse. Ce décret est certain, comme devant être réputée d'une doctrine pernicieuse.

M. Masson de Maison-Rouge, fils d'un riche fermier général, lui receveur général des finances d'Amiens, a perdu sa femme, le 3 décembre 1751, dont il a un fils unique âgé de dix-sept ans. Elle étoit nièce de M. de Sauroy, trésorier de l'extraordinaire des guerres, père de madame la duchesse de Brissac, et de M. Durey-d'Arnoncourt, fermier général, cousine de M. Durey de Meinières, président des Requêtes du Palais. M. de Maison-Rouge étoit depuis longtemps séparé d'elle et en procès pour séparation. Il a toujours entretenu des filles, et en dernier lieu, mademoiselle Rotisset de Romainville, actrice chantante de l'Opéra, qui n'est ni trop jeune, ni trop jolie, et qui a toujours été dans le libertinage public. Il a beaucoup dépensé avec elle, des diamants en quantité, une maison qu'il lui a achetée de cent cinquante mille livres, rue des Bons-Enfants; en sorte qu'elle est très-riche. Or, ce M. de Maison-Rouge, qui a cinquante et un ans, qui est une bête et un peu bœuf, vient d'épouser, le 3 de ce mois, par conséquent deux mois après la mort de sa femme, cette demoiselle de

Romainville, que l'on dit même être grosse. Il s'est déshonoré entièrement par ce mariage et fait enrager sa famille. Il avoit un frère président des Enquêtes, une sœur mariée à M. le président de Chevaudon, dont le fils est président des Enquêtes, une nièce mariée à M. le marquis de Puységur, fils du maréchal de France; une autre, veuve du président de Martray, cousin germain de madame la marquise de Fougères, de madame Huart, femme de l'avocat, et de leurs enfants; tous ces parents sont très-piqués de ce mariage. On dit que les receveurs généraux veulent se joindre pour lui faire vendre sa charge, qu'on pourra même travailler à faire constater le temps de la grossesse de la demoiselle de Romainville, à cause d'une substitution de cinquante mille livres de rente faite par le père aux enfants du sieur de Maison-Rouge, et reversible à la famille, parce que si l'enfant étoit conçu du vivant de la défunte, c'est-à-dire avant le 3 décembre, il seroit adultérin et ne pourra être légitimé par ce mariage-ci.

Les receveurs généraux ont été trouver M. le contrôleur général pour cet effet; mais le contrôleur général les a regardés comme ne faisant point un corps et a rejeté leurs représentations, attendu que ce mariage est fort indifférent au bien de l'État et au service du Roi. M. le contrôleur général avoit été prévenu par M. le comte d'Argenson, ministre, qui protége fort le sieur Rotisset, un de ses secrétaires, frère de mademoiselle Rotisset de Romainville.

Du mardi 15 (c'étoit le mardi gras) que Madame Henriette a été exposée dans la chapelle ardente. La Cour a quitté le deuil de M. le duc d'Orléans, a pris le grand deuil pour Madame Henriette. Ce deuil est en laine et en crêpe pour les femmes et en laine pour les hommes, qui n'ont pourtant point de pleureuses. Il n'y a que les officiers domestiques de M. et de madame la Dauphine et de Mesdames qui en portent.

On ne voit, dans l'histoire de France, de mort de filles de France d'un âge un peu avancé, que sous le règne de Charles IV et de Philippe II. Mais M. le marquis de Brézé[1], grand-maître des cérémonies, n'a trouvé dans aucun de ses registres l'étiquette du cérémonial en pareil cas. Le Roi a dit seulement ici que l'on fît les choses au mieux. Ainsi ce qui a été fait servira d'étiquette pour l'avenir.

La défense de tous divertissements a été si exacte depuis le jeudi gras, jour de la mort, pendant tous les jours gras, que la police a empêché le peuple d'être en masque dans les rues, et que l'on a défendu et fait cesser les violons chez les traiteurs et cabarets, même pour les noces; aucuns particuliers de nom et d'état un peu distingués dans Paris n'a donné d'assemblées.

Le mercredi des Cendres, 16 février, M. le Dauphin est venu de Versailles jeter de l'eau bénite; il étoit accompagné de tous les princes du sang, qui l'attendoient dans une pièce qu'on appelle la chambre du dépôt pour cette cérémonie. Il étoit conduit par le grand-maître des cérémonies, précédé des hérauts d'armes. L'après-midi les princesses Mesdames Victoire, Sophie et Louise vinrent aussi jeter de l'eau bénite, accompagnées de toutes les princesses du sang et avec les mêmes cérémonies. Madame Adélaïde a demandé au Roi la permission de n'y point venir; attendu qu'elle n'auroit pas la force de supporter ce spectacle par l'excès de sa douleur. Elle est à présent l'aînée des princesses.

Le nonce du pape et l'ambassadeur de Sardaigne ont été le même jour jeter de l'eau bénite, conduits par l'introducteur des ambassadeurs, reçus par le grand-maître. Il n'est parlé, dans la *Gazette de France*, que de ces deux ambassadeurs. C'est M. de L'Épine, huissier de la chambre de la princesse, qui annonce, pour le cérémo-

1. Le marquis de Brézé est du nom de Dreux ; il descend d'un maire de Poitiers, en 1602. (*Note de Barbier d'Increville.*)

nial, ceux qui entrent. C'est un héraut d'armes qui présente, soit à l'archevêque, soit aux ambassadeurs, soit aux premiers présidents des Cours, le goupillon; lequel est rendu de main en main.

Le jeudi 17, l'archevêque de Paris avec des députés du chapitre, le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides, la Cour des Monnoies et l'Hôtel de Ville ont été faire la même cérémonie.

Il y a apparence que les seigneurs et dames de la Cour y ont été, le jeudi et le vendredi 18, chacun en particulier.

Il faut observer que les ducs et pairs, quoique reçus et faisant corps avec le Parlement, ne vont jamais avec la compagnie à aucune cérémonie.

Le jeudi 17, on porta, à sept heures du soir, le cœur de Madame Henriette à l'abbaye du Val-de-Grâce : c'étoient l'évêque de Meaux, son premier aumônier, et madame la duchesse d'Orléans, accompagnée de madame la duchesse de Beauvilliers, dame d'honneur de Madame Henriette, et de madame la duchesse de Luxembourg. Le cortége étoit assez nombreux en gardes du corps, officiers, pages et valets de pied, qui portoient des flambeaux, précédés du guet à cheval.

Autour du lit de parade de la princesse, aux Tuileries, étoient d'un côté madame la duchesse de Beauvilliers et autres dames en mante de deuil, et de l'autre, des évêques et prêtres de Saint-Germain-l'Auxerrois et des religieux Feuillants, qui disent des prières ; deux hérauts d'armes au pied du lit de parade.

Madame la duchesse de Beauvilliers étoit fort attachée et fort aimée de la princesse. On dit qu'elle a eu un terrible spectacle, et que, quand on l'ouvre, c'est elle, comme dame d'honneur, qui reçoit son cœur dans ses mains.

Depuis la mort, le Roi a toujours été dans une grande tristesse, ne parlant presque point. On dit qu'il a soupé

seul chez madame la marquise de Pompadour, qui a eu besoin de son esprit et de beaucoup de prudence pour se comporter dans une pareille circonstance.

Samedi 19, on a porté le corps de la princesse des Tuileries à l'abbaye de Saint-Denis. Le convoi est parti sur les sept heures; on a passé par la rue Saint-Honoré, la rue de la Ferronnerie et le long de la rue et faubourg Saint-Denis.

Le convoi étoit magnifique : 1° cent hommes environ de guet à cheval avec des flambeaux, quatre carrosses à six chevaux non drapés, apparemment du premier écuyer du Roi et des princesses de Condé et de Conti; 2° environ soixante pauvres avec des flambeaux; avant les pauvres un détachement de quatre gardes du corps; 3° les deux compagnies, ou du moins un détachement de cinquante mousquetaires de chaque compagnie, et autant de chevau-légers et de gendarmes, tous avec des flambeaux; 4° cinq grands carrosses de deuil à huit chevaux, tous caparaçonnés en moire d'argent et bandes de velours noir avec des armes, où étoient les princesses, c'est-à-dire madame la princesse de Conti, madame de Modène et autres princesses du sang, et, entre ces carrosses, grand nombre de valets de pied de toutes ces princesses et dames de la Cour avec des flambeaux, et des pages et autres officiers à cheval; 5° un grand détachement des écuries de madame la Dauphine, de la Reine, du Roi, tant en pages qu'en valets de pied, avec des flambeaux, et des officiers par distance à cheval, en grand manteau long. Cela étoit fort nombreux; 6° les trompettes de la chambre du Roi, les cinq hérauts d'armes et des officiers à cheval en grand manteau précédoient le chariot où étoit le corps, couvert d'un drap blanc avec des bandes de moire d'argent et bordé autour d'hermine; les huit chevaux étoient caparaçonnés de même tout en blanc, et aux quatre coins, quatre aumôniers en surplis à cheval, entourés de valets de pied du

Roi et suivis d'un gros détachement de gardes du corps avec des flambeaux, ce qui fermoit la marche, indépendamment de plusieurs carrosses à six chevaux de suite et des principaux officiers.

Ce n'étoient pas les commandants des corps, ils ne marchent que pour le Roi : tous les officiers des troupes ne portoient point de flambeaux et avoient l'épée à la main. Cette marche a duré plus d'une demi-heure. Tout le passage, depuis les Tuileries, étoit garni d'une affluence de peuple et de carrosses; il y en avoit le long du chemin jusqu'à la Chapelle.

A la tête des pauvres étoit à cheval, en grand manteau, le trésorier des aumônes du Roi, ce qui a paru extraordinaire : c'est M. Duvaucel. Je sais que pour le transport du cœur au Val-de-Grâce et le convoi pour Saint-Denis, il n'a été distribué que quinze cents flambeaux, dont il y en a même eu beaucoup de pillés. Car on n'a, dit-on, changé de flambeaux qu'à la barrière de Saint-Denis.

Tout le drap blanc de tenture étoit loué. C'étoient les jurés crieurs qui s'étoient chargés de le fournir depuis la mort jusqu'au service à Saint-Denis. Ce qui fera en tout quarante jours. Il y a une table pour madame la duchesse de Beauvilliers et les officiers.

On croit, à Paris, que cela coûte une grosse somme, et cela n'ira pas à moins de trois cent mille livres, y compris les profits illicites.

Plusieurs des mousquetaires ont fait des indécences dans la marche; ils brûloient des perruques ou jetoient leurs flambeaux usés ou allumés au milieu de la foule, sur le public[1].

Le 10 février, jour de la mort de Madame Henriette,

1. Peut-on s'étonner, après de pareils faits, de la profanation des tombeaux de Saint-Denis. Quelques-uns des hommes qui prirent part à cet acte sauvage de vandalisme avaient pu voir étant enfants le convoi de Madame Henriette, et y apprendre, par la conduite des mousquetaires, à mépriser la sainteté de la mort.

sur les une heure après midi, madame la Dauphine alla demander au Roi où il vouloit aller. Il lui répondit qu'on n'avoit qu'à le mener où l'on voudroit, et que tout ce qu'elle feroit seroit bien fait. Madame la Dauphine donna les ordres pour aller à Trianon. Les carrosses étoient tous préparés; elle ne quitta point le Roi, et quoique très-affligée elle-même, elle se comporta avec beaucoup d'esprit et de prudence pour consoler le Roi. La Reine, M. le Dauphin et toute la Cour se rendirent successivement à Trianon, chacun dans deux appartements, et on ne quittoit pas le Roi les uns après les autres. Madame la Dauphine eut toute la présence d'esprit pour donner tous les ordres nécessaires pour ce qu'il y avoit à faire, dont personne ne savoit l'étiquette.

Le soir, à Trianon, chacun soupa séparément dans son petit appartement, c'est-à-dire pour manger une soupe et boire un coup. Le Roi apparemment avec madame la Dauphine et M. le Dauphin, la Reine avec madame la duchesse de Luynes, Mesdames de France de leur côté. Madame la marquise de Pompadour fut la mieux accompagnée. On lui servit à souper sur une table de quadrille[1] avec M. le duc d'Orléans, M. le prince de Conti et un autre prince.

A une heure après minuit, on songea, à Versailles, à transporter la princesse à Paris, aux Tuileries. Elle fut mise sur un matelas, dans des draps; elle étoit en manteau de lit, coiffée en négligé avec du rouge; des gardes du corps la descendirent ainsi dans un grand carrosse; on l'a mise dans le fond du carrosse placée sur son séant, et elle étoit tenue par un suspensoir, sous les bras, qui étoit arrêté à un anneau qu'on avoit placé au dossier du carrosse pour l'empêcher de ballotter, et sur le devant du carrosse étoient deux femmes de chambre qui étoient très-fâchées de cet emploi.

1. Sorte de jeu d'hombre qui se jouait à quatre personnes.
DE LA VILLEGILLE.

Madame la duchesse de Beauvilliers, madame la comtesse d'Estrades et autres dames étoient dans un carrosse de suite.

Le Roi est revenu le lendemain à Versailles avec toute la Cour, où il a continué de vouloir être seul pour s'abandonner à sa tristesse. Il a été deux fois depuis à la chasse ; mais on dit que c'étoit pour aller et qu'il ne voyoit ni ne regardoit rien. Il est à craindre que cela ne le rende malade.

Les spectacles n'ont recommencé à ouvrir que mercredi, 23 février. Interruption pendant treize jours.

On dit que le Parlement est dans une grande fermentation et qu'ils ont plusieurs choses sur quoi délibérer. Ils ont voulu laisser passer ce grand événement de tristesse à la Cour et ils vont s'assembler pour des remontrances; ils sont piqués : 1° des lettres-patentes adressées au grand Conseil, portant attribution de toutes les affaires de l'hôpital général; 2° l'ancien curé de Saint-Sulpice avoit établi la communauté de l'Enfant Jésus par delà la barrière de Sèvres, qu'il avoit remplie de filles de condition pour les faire bien élever ; c'est un diminutif de l'abbaye de Saint-Cyr. Il y avoit fait tenir quelque bénéfice. Mais cet établissement n'étoit point encore revêtu des formalités nécessaires. Le Roi vient de les confirmer par des lettres-patentes, lesquelles ont été aussi adressées au grand Conseil ; ceci les chagrine fort, parce que ces sortes d'établissements ont toujours été faits par des lettres-patentes enregistrées au Parlement.

Le grand Conseil, par égard pour le Parlement, n'a point fait imprimer et distribuer au public l'enregistrement de ces lettres-patentes.

Le Parlement sent bien qu'on cherche à l'abaisser et à le punir de ce qu'il a fait ci-devant ; il s'en prend peut-être à M. le Chancelier qui lui en veut. Cette compagnie, dont les chefs sont gens riches et de considération,

a des partisans en Cour, où il y a toujours nombre de mécontents contre le ministère, et surtout contre l'autorité et le crédit de madame la marquise. Ces gens-là, avec le clergé, sollicitent le Parlement à remuer et à ne pas se laisser abattre, en sorte que ceci pourra encore causer des mouvements.

Le vicomte de Chabot, qui a épousé cette année mademoiselle de Vrevins, avec quatre-vingt mille livres de rente, est frère de M. le duc de Rohan-Chabot. Il étoit le troisième de la maison et étoit abbé avec neuf ou dix mille livres de rente de bénéfices; le second est mort. M. le duc de Rohan, pour soutenir cette maison, a engagé celui-ci à quitter l'état ecclésiastique, et s'est engagé de lui faire dix mille livres de pension, jusqu'à ce qu'il eût des successions et une augmentation de biens de son chef. En sorte qu'avec les bienfaits du Roi, il jouissait d'environ vingt-huit mille livres de rente, ce qui le fait aujourd'hui, depuis son mariage, un assez gros seigneur; il ne portera plus que le nom de Chabot seul sans y ajouter celui de Rohan, parce que madame la comtesse de Jarnac lui a fait une substitution considérable pour en jouir après l'extinction d'un usufruit, à condition de ne porter que le nom de Chabot, qui est le nom de la maison. Ce qu'il a fait confirmer par lettres-patentes.

Je ne sais si, au moyen de ce changement, il jouit toujours, quoique cadet, des honneurs du Louvre et du manteau de duc à ses armes, comme avoient les cadets de la maison de Rohan-Chabot.

L'abbé de Prades, que le Parlement a décrété de prise de corps, a pris son parti; il s'est retiré à Berlin, chez le roi de Prusse, auprès de Voltaire et de M. de Maupertuis. Il est quelquefois dangereux d'éloigner des gens d'esprit.

L'acharnement des ennemis de l'*Encyclopédie* augmente tous les jours. Le père jésuite, qui fait le *Journal*

de Trévoux[1] a un peu drapé et critiqué les éditeurs au sujet du *discours*[2] préliminaire et de certains endroits du tome 1er. D'Alembert, le géomètre, qui est un des deux éditeurs avec M. Diderot, a écrit une lettre au père journaliste vive et insolente. C'est un jeune homme dont l'imprudence ruine les libraires entrepreneurs de ses ouvrages, parce que ceci devient irréconciliable avec les jésuites, qui sont soutenus par M. de Mirepoix, M. le chancelier, tout le clergé et même M. le comte d'Argenson.

Comme l'arrêt du Conseil du 7 de février ne fait que supprimer les deux premiers tomes imprimés de ce dictionnaire et qu'il ne défend point d'en continuer l'impression pour les autres tomes, ce qui pouvoit s'accommoder en mettant des cartons au deuxième tome, dont la plus grande partie n'a pas été délivrée aux souscripteurs, et en examinant avec plus d'attention les autres tomes pour en retrancher ce qui peut déplaire, cela n'a pas satisfait les ennemis, parmi lesquels il y a sous main beaucoup de libraires jaloux de la réputation de cet ouvrage.

On dit que le 21 de ce mois M. de Malesherbes, premier président de la Cour des Aides, fils du chancelier, est venu chez Le Breton, imprimeur, un des associés, porteur d'une lettre de cachet pour saisir tous les manuscrits originaux du *Dictionnaire de l'Encyclopédie* et les planches de gravures, ce qui marque le dessein d'arrêter toute impression au-delà des deux premiers tomes. Le Breton n'avoit pas ces manuscrits, même pour le troisième tome. Il est certain que M. Diderot, le principal éditeur, et un des libraires, ont porté et remis tous les manuscrits à M. de Lamoignon de Malesherbes. Diderot a eu peur d'être une seconde fois à la Bastille. On ne sait

1. Ce journal, fondé en 1701 par le duc du Maine, était rédigé par les jésuites.

2. On sait que ce discours est l'œuvre de d'Alembert.

plus ce que cela deviendra[1]; on ne sait entre les mains de qui ils sont. Il s'agit de savoir ce que deviendra l'exécution de cette lettre de cachet. Si cela se poursuit ainsi avec rigueur, les quatre libraires, qui sont, Briaçon, David l'aîné, Durand et Le Breton, perdront infiniment, d'autant que les souscripteurs, et surtout les libraires de province et des pays étrangers, vont tomber sur eux pour demander la restitution d'une partie de la souscription et même du tout. Depuis six ans on travaille à ce grand ouvrage. Il a fallu payer les éditeurs et une partie de ceux qui ont travaillé à différents objets, le papier, les planches gravées, quantité de faux frais, quoiqu'ils aient reçu plus de huit mille louis à la livraison du premier volume, sur le pied de quatre-vingt-seize livres et deux mille souscriptions. Cela ne remplit pas les frais d'une pareille entreprise, qui étoit sur le point d'aller tout de suite. Le profit auroit été gros sur les neuf volumes à plus d'un louis. Cela est dommage pour eux et pour les gens de lettres, qui auroient trouvé de grandes recherches d'érudition en tout genre dans ce Dictionnaire.

Il y a eu samedi, 19 de ce mois, une assemblée pour l'hôpital général; on dit même par lettre de cachet. Mais il ne faut pas que cela soit, parce que M. le premier président et le procureur général du Parlement ont déclaré qu'ils ne s'y rendroient pas.

L'assemblée des Chambres du Parlement, pour toutes les affaires, a été remise.

Mardi 22 étoit le jour à Versailles pour la cérémonie des révérences. C'est ainsi que cela se nomme. Le Roi se tient dans son appartement; tous les princes du sang,

1. On voit que Barbier, en général assez sobre de réflexions, prend parti pour l'Encyclopedie, et qu'il sent toute la portée de cette œuvre, quand il se demande : *Qu'est-ce que cela deviendra ?* C'est qu'en effet, c'est à dater de cette affaire que commence véritablement l'agitation révolutionnaire du dix-huitième siècle. Jusque-là tout s'est passé entre le jansénisme et le molinisme; la lutte s'engage maintenant sur un autre terrain.

les ambassadeurs et tous les seigneurs et autres gens de Cour ou qui veulent le paroître, se présentent, les uns après les autres, en grand manteau de deuil, rabat et les cheveux en long, épars. Cette cérémonie est pour faire compliment au Roi sur la perte qu'il a faite. Le Roi parle seulement à quelques princes ou grands seigneurs et ne voit guère les autres, dont il ne connoît pas même la plus grande partie. Mais les gens de condition et officiers se donnent un air de Cour dans la grande galerie, dans cet équipage, et sont vus des ministres qu'ils peuvent connoître, car il y a là nombre de chevaliers de Saint-Louis qui, dans le vrai, n'y ont que faire.

Il y a eu une seconde invitation pour l'assemblée de l'hôpital général, et ce, par lettres de cachet, pour y être délibéré sur les affaires à la pluralité des voix. Le Parlement a été d'avis que M. le premier président et M. le procureur général se rendissent chez M. l'archevêque de Paris, ce qu'ils ont fait, et il n'a été question, dans cette assemblée, que de marchés pour les fournitures d'œufs, de beurre, etc.; mais l'évocation et l'attribution de toutes les affaires de l'hôpital général au grand Conseil fait plus de bruit. Il y a au Parlement plus de cent quatre-vingts instances qu'il faut remettre au greffe du grand Conseil. Cette juridiction n'a point recherché ces évocations, elle sait bien que cela ne peut pas durer et que cela peut changer d'un moment à l'autre. Il en résultera bien de l'embarras, pour toutes les parties intéressées, dans toutes ces instances qui ne seront pas si tôt jugées.

Le maréchal duc de Richelieu fait un bruit étonnant, à ce sujet, à la Cour. Il sollicitoit à la Grand'Chambre le jugement de son grand procès au rapport de M. Severt, conseiller, contre la plus grande partie des propriétaires des maisons autour du Palais-Royal. Il y a plus de cent parties intéressées, à cause des recours en garantie par les mutations arrivées depuis cent ans. M. le

procureur général avoit déjà donné ses conclusions. L'hôpital général est partie et a intérêt dans cette affaire, ce qui la soumet à l'évocation. On n'a pas songé à l'en excepter, ou bien on ne l'a point excepté sciemment pour tranquilliser tous ces propriétaires qui ont tout leur crédit. S'il faut remettre cette affaire immense entre les mains d'un rapporteur conseiller au grand Conseil, il lui faudra trois ans au moins pour se mettre au fait.

Le Roi est toujours fort touché de la perte qu'il a faite; il n'a été coucher qu'une nuit à Choisy, du mardi 22 février; il va à la chasse, et on tâche de le dissiper. On dit que les gens d'église, M. de Mirepoix, le père Perussault, jésuite, son confesseur, les évêques, qui sont à la Cour, voudroient profiter de ces événements pour le faire tourner à la dévotion. S'ils se rendoient une fois maîtres de son esprit, ce seroit bien le plus grand malheur pour l'État, car le despotisme des gens d'église n'a point de bornes.

Mars.

L'escalier de marbre à Versailles. — Les assommeurs. — Encore la thèse de l'abbé de Prades. — Le public crie contre cette thèse. — Suite de l'affaire de l'*Encyclopédie*. — Ouragan à Saint-Domingue. — Exil du lieutenant général de Maillebois. — Causes de cet exil. — Affaire du sieur Lemaire; refus de sacrements; le frère Bouettin. — Le Parlement évoque cette affaire. — Arrêt. — Le Parlement décrète l'archevêque d'assigné. — M. de Bréné remet à la Cour une lettre de cachet. — Service funèbre de Madame Henriette. — L'abbaye de Saint-Denis. — Les présidents à Versailles. — Mécontentement du Roi. — Réflexions de Barbier. — Les jansénistes. — Le Parlement outrepasse ses droits dans l'affaire du jansénisme. — Embarras du Parlement. — Députation à Versailles. — Lemaire meurt sans les sacrements. — Discours de M. d'Ormesson. — Le frère Bouettin décrété de prise de corps. — Il est en fuite. — Réflexions sur cette affaire. — L'autorité du Roi. — Les protestants amis des jansénistes. — Origine des billets de confession. — Triomphe momentané du jansénisme. — Chanson sur les Jésuites. — Suite de l'affaire de Lemaire et de Bouettin. — Les ministres sont pour le Parlement. — Les présidents à Versailles. — Arrêt du Parlement cassé par le Conseil. — M. de Maupeou répond au Roi. — On travaille aux remontrances. — Toutes les fonctions de justice sont suspendues. — Remontrances du Parlement. — Le jansénisme affaiblit la

religion. — Dissertation sur la Bulle et les maximes politiques du royaume de France. — Danger d'un schisme. — Réponse du Roi au Parlement et arrêté du Parlement. — Défense aux ecclésiastiques de faire aucun acte tendant au schisme. — L'arrêt du perroquet. — Mot du Roi. — Ce que l'on dit du Parlement dans Paris. — Mécontentement du clergé. — Défense à l'archevêque de publier son mandement. — Émeute à Rouen. — Mariages.

On n'est pas trop content, dans le public, d'un changement et d'une dépense que l'on fait au château de Versailles. Le Roi fait abattre le grand escalier de marbre, qui étoit l'escalier des ambassadeurs, pour en faire, dit-on, des pièces joignantes, tant à l'appartement de madame Adélaïde qu'à celui de madame la marquise de Pompadour. Cet escalier étoit un morceau curieux, tant pour le marbre que pour les peintures de M. Lebrun[1]. Cela a coûté des sommes considérables, cela sera détruit sans nécessité, on pillera les marbres, et il en coûtera encore bien de l'argent.

Depuis quelques jours, il y a dans Paris une troupe de voleurs, qu'on nomme les assommeurs; ils rôdent deux ou trois ensemble, en redingote, sous laquelle ils cachent un gros bâton, environ de quatre pieds, fendu par le bout; et dans la fente, il y a une pierre tranchante qui y est bien attachée; et par derrière, ils en donnent un grand coup sur la tête, qui étourdit, fait tomber, et ils volent; ce qui se fait même entre neuf et dix heures du soir. On en conte bien plus d'histoires qu'il n'en arrive. Mais de fait, il en est arrivé plusieurs, entre autres, un homme, en épée, qui rentroit chez lui à neuf heures et demie, dans la rue Mâcon, au coin de la rue de la Vieille-Bouclerie, qui est cependant un grand passage. Le voleur, après le vol, s'est enfui, et a laissé son bâton, qui est au greffe du Châtelet. On avoit été tranquille tout l'hiver. Ce bruit a répandu l'effroi dans Paris. On n'ose plus sortir les soirs. On a doublé le guet. On

1. On y voyait aussi des peintures de Van der Meulen et des sculptures de Coisevox. L'escalier actuel a été construit par Louis-Philippe.

a même répandu des mouches déguisées en habits bruns. On arrête sur les neuf heures les gens qui sont en redingote : on leur demande qui ils sont et où ils vont. On a ordonné aux fruitières, cabarets et autres de laisser leurs boutiques ouvertes jusqu'à dix heures pour la sûreté. On fait des visites dans les billards et les endroits suspects. La police est bien observée, cependant on a encore pu prendre aucuns de ces voleurs. Mais cette police les écarte; cela a donné lieu à publier dans les rues une ancienne déclaration pour le port d'armes.

Jeudi 16 de ce mois, M. le duc d'Orléans étoit à la Comédie française; et vendredi 17, madame la duchesse d'Orléans étoit à la Comédie italienne, et même annoncée par l'affiche. M. le duc d'Orléans père est mort le 4 février, cela a paru précipité; mais cependant il y a les quarante jours passés.

Depuis le décret de Sorbonne contre la thèse de l'abbé de Prades, l'arrêt du Parlement qui a décrété cet abbé de prise de corps (ce qui l'a obligé de se retirer auprès de Voltaire, en Prusse); il a été question du président, du censeur et du syndic de Sorbonne, qui avoient approuvé et laissé soutenir la thèse : le sieur Dugard, syndic, sans attendre de jugement, s'y est démis de ses fonctions ces jours passés. La Sorbonne étant assemblée, après bien des délibérations (car il y a nombre des docteurs de Sorbonne qui ont trouvé la thèse indécente, imprudente; mais non pas condamnable au fond, à titre d'hérésie, d'impiété, etc.), on a donc condamné, en Sorbonne, le président de la thèse, et un autre docteur, à être exclus pendant deux ans de toutes fonctions dans la Sorbonne, ou de se présenter devant l'assemblée et d'y recevoir une réprimande, une admonition; d'être plus circonspects à l'avenir et de n'y plus retomber. On dit qu'ils ont pour opté le dernier parti : 1° pour ne pas perdre environ cent écus par an; 2° pour être toujours présents. Les uns les blâment, les autres approuvent ce parti.

Tout ceci a donné lieu à une petite pièce de vers de la part de Piron[1]. Le public, en effet, a commencé à déclamer contre la thèse, à la vérité, sans l'entendre, comme à l'ordinaire, et même sur de simples relations; et c'est ce qui a fait agir la Sorbonne. Quoique dans le vrai ce sont les ennemis du *Dictionnaire de l'Encyclopédie* qui ont mis tout en mouvement et qui ont fait tout le grand bruit, et surtout la querelle particulière de d'Alembert, un des éditeurs, avec le jésuite journaliste de Trévoux; tout cela, joint aux moines, qui se sont crus insultés dans le dictionnaire. Au reste, ce livre est toujours arrêté, et l'on ne sait pas encore comment se fera la continuation. Mais je sais cependant qu'on recherche encore à présent des souscriptions, tant on est curieux de ce qui paroît défendu.

Il y a eu des tremblements de terre considérables, des ouragans, des vapeurs de soufre et de bitume dans l'île de Saint-Domingue; ce qui n'y étoit point encore arrivé. Le dommage a été de conséquence, surtout dans la partie possédée par les Espagnols.

Le 21 de ce mois, M. le comte de Maillebois, lieutenant général des armées, fils du maréchal de Maillebois, et qui a épousé la fille du marquis de Paulmy[2] d'Argenson, ci-devant secrétaire d'État des affaires étrangères, a été exilé à la terre de Maillebois, par une lettre de cachet, qui lui fut rendue dans une maison où il soupoit; où il prit même congé de la compagnie, ayant dit les ordres qu'il avoit reçus.

Le comte de Maillebois étoit de la Cour intime du Roi, ami de madame la marquise, et neveu de M. le comte d'Argenson, ministre. On a cherché la cause de cet exil

1. Cette pièce se trouve plus haut.

2. Paulmy (Antoine-René de Voyer d'Argenson, marquis de), ministre d'État, né à Valenciennes le 22 novembre 1722, mort le 13 août 1787. Il fut reçu à l'Académie française en 1748. Les pays étrangers, comme la France, avoient contribué à former sa bibliothèque, la mieux choisie et la plus nombreuse qui ait peut-être jamais été en la possession d'un particulier.

dans un dérangement de conduite et dissipation de bien ; du reste, homme d'esprit et très-bon officier ; mais on dit que c'est autre cause. Les États d'Artois, dit-on, avoient présenté un mémoire de soixante mille livres, pour des fournitures de fourrages pendant la dernière guerre, dont ils ne pouvoient pas être payés et avoir raison ; ils ont cherché des puissances à la Cour pour faire agréer ce mémoire moyennant finance. M. le comte de Maillebois s'en est chargé. Il a, dit-on, reçu quarante mille livres, argent comptant et un billet de soixante mille livres[1], et apparemment qu'il s'étoit fait fort de la protection de madame la marquise. Le mémoire a été agréé et soldé. Les messieurs des États d'Artois ont eu l'indiscrétion d'avouer qu'ils avoient réussi par la protection de madame la marquise, laquelle ayant été informée de ce discours a approfondi la chose, s'en est plainte, et il n'en a pas fallu davantage pour faire exiler le comte de Maillebois, qui avoit seul profité de l'affaire : en tout cas, voilà ce qui se débite.

Nouvelle affaire[2] en Parlement. Le sieur Lemaire[3], qui étoit attaché à feu M. le duc d'Orléans, et demeurant dans le carré de Sainte-Geneviève, est tombé malade[4] ces jours passés.

Cet ecclésiastique a demandé les sacrements ; le frère Bouëttin, curé de Saint-Étienne-du-Mont, qui a déjà eu une grande affaire, informé du fait, a été voir le malade, et lui a demandé, selon sa coutume, un billet de confession. Le sieur Lemaire n'a voulu lui donner

1. Il est vraisemblable que la créance était au moins de *six cent mille* livres, autrement il serait peu explicable que ceux qui en poursuivaient le remboursement fissent un sacrifice de cent mille francs pour n'en toucher que soixante. DE LA VILLEGILLE.

2 Voir, sur toute cette affaire, Voltaire, *Hist. du Parlement de Paris*, chap. 65.

3. Ignace Lemaire, prêtre, ex-oratorien, né à Marseille en 1677. — Voir *Nouvelles ecclésiastiques*, numéro du 17 avril 1753, p. 61.

4. C'est un homme fort âgé, qui a trois descentes, une incontinence d'urine ; on lui a mis la sonde, et la gangrène gagne. (*Note de Barbier.*)

ni billet de confession, ni dire le nom de son confesseur; mais que s'il vouloit avoir la bonté de l'entendre, il se confesseroit à lui-même. C'étoit bien le mettre au pied du mur. Le frère Bouëttin lui répondit, qu'avant cela, il s'agissoit de savoir s'il reconnoissoit et acceptoit la constitution *Unigenitus*. Le malade lui répondit que cela ne lui paroissoit pas nécessaire; d'autres disent que le sieur Lemaire lui répondit qu'il étoit à Rome, lors de la création de cette bulle, que dans ce pays-là on n'en faisoit pas grand cas; qu'il lui avoit paru depuis qu'on en avoit pensé de même dans ce pays-ci, et qu'ainsi sa demande étoit assez indifférente. Sur cela ou autre réponse approchante, refus des sacrements de la part du frère Bouëttin; sommations de la part du sieur Lemaire; les 21 et 22 mars continuation du refus; plainte du sieur Lemaire à M. le procureur général; dénonciation au Parlement.

Cette affaire n'a point traîné; le Parlement s'est assemblé jeudi matin 23; on a envoyé chercher le frère Bouëttin, qui a répondu qu'il ne lui étoit pas possible d'obéir, à cause du service solennel qui se faisoit à Sainte-Geneviève pour M. le duc d'Orléans.

Le Parlement, étant resté assemblé jusqu'à trois heures, a rendu cet arrêt :

La Cour ordonne que le frère Bouëttin sera décrété d'ajournement personnel, pour, par lui subir interrogatoire, à cinq heures de relevée, par-devant le conseiller rapporteur (c'étoit M. l'abbé de Salabéry), sur les faits résultants de la plainte, à l'effet d'être ledit interrogatoire, ensemble les deux sommations des 21 et 22 du présent mois, communiqués au procureur général du Roi pour, sur ses conclusions, être ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra, à l'effet de quoi les Chambres seront assemblées à six heures de relevée, et sera l'archevêque de Paris, invité par un secrétaire de la Cour, d'y venir prendre sa place comme duc et pair.

L'invitation a été faite. M. l'archevêque a répondu à M. Isabeau, greffier et secrétaire de la Cour, qu'il ne pouvoit avoir cet honneur et qu'il avoit des affaires indispensables; d'autres disent qu'il a ajouté qu'il savoit de quoi il s'agissoit, et que le tout avoit été fait par son ordre; cela est vrai.

Le frère Bouëttin, qui étoit occupé encore l'après-midi à donner le voile dans un couvent, n'est venu que sur les trois heures; il a été interrogé. Il est convenu qu'il avoit eu des ordres d'en agir ainsi, qu'il n'avoit pas cru à propos d'entendre un homme en confession, à qui il ne pouvoit pas donner l'absolution étant en péché mortel par sa résistance; au surplus, que si M. l'archevêque lui ordonnoit de l'administrer, il le feroit. Il a été plus modéré que dans la dernière affaire, où il avoit passé la nuit dans les prisons. Son interrogatoire a duré jusqu'à près de neuf heures. Il a fallu les conclusions de Messieurs les gens du Roi, de manière que le Parlement est resté assemblé jusqu'à plus de minuit, ce qui n'est peut-être jamais arrivé.

Il a été rendu arrêt du 23 mars à minuit. L'arrêt, sur le procès-verbal, est daté du jeudi 23, à onze heures et demie de relevée, c'est-à-dire après midi; ce sera sûrement le seul de cette date sur le registre.

La Cour, sur les faits résultants du procès, fait défense au frère Bouëttin de récidiver, lui enjoint d'être plus circonspect à l'avenir dans les fonctions de son ministère, et d'éviter de donner de pareils exemples aux autres curés ses confrères, à peine de saisie de son temporel, même de punition exemplaire, le condamne en trois livres d'aumône pour le pain des prisonniers, invite l'archevêque de Paris de tenir la main à ce qu'il ne soit plus commis de pareils abus dans son diocèse, et de faire administrer les sacrements au sieur Lemaire dans les vingt-quatre heures, enjoint au procureur général du Roi de certifier la Cour de l'exécution du

présent arrêt, dans lundi prochain, les Chambres assemblées.

Le Parlement est resté ainsi jusqu'à minuit pour terminer et juger, crainte encore de quelque évocation; d'autant que le lendemain, vendredi, la Cour n'entroit pas à cause du service de Madame Henriette à Saint-Denis, et de samedi, fête de la Vierge.

On dit qu'il y a eu soixante-treize voix pour décréter M. l'archevêque d'assigné pour être ouï.

Mais le public est attentif à ce qui arrivera lundi prochain 27, savoir si on aura exécuté l'arrêt et fait administrer les sacrements au sieur Lemaire, où s'il n'y aura pas un arrêt du Conseil qui casse celui du Parlement. L'archevêque et les jésuites se seront remués. Il faut convenir, si le Parlement ne tenoit pas la main avec fermeté à la police à cet égard, qu'insensiblement, sous prétexte de jansénisme, on introduiroit ici une espèce d'inquisition; ce qui seroit fort à craindre.

On dit que le Parlement devroit inviter, pour lundi, les Ducs et Pairs pour assister à l'assemblée des Chambres, pour pouvoir mieux prononcer quelque chose contre l'archevêque de Paris, qui est duc et pair, en cas d'inexécution de l'arrêt. Mais je ne crois pas que les Ducs et Pairs, encore moins les princes, y vinssent. Ils sont trop attachés à la Cour et en dépendent trop; ce qui fait qu'ils ne se mêlent jamais d'affaires publiques avec le Parlement; il est même de la politique du gouvernement d'empêcher ici cette union; cela donneroit trop de crédit au Parlement, et cela dégénéreroit presque en assemblées d'États.

Mardi 22 mars, M. le marquis de Brézé, grand-maître des cérémonies, cordon-bleu, vint au Parlement, c'est-à-dire à la Grand'Chambre, précédé du roi d'armes et de quatre hérauts, et suivi d'une vingtaine de jurés et crieurs avec des sonnettes à leur main, présenter une lettre de cachet du Roi, pour inviter et ordonner en

même temps au Parlement d'assister au service de Madame Henriette, à Saint-Denis, le vendredi 24, à dix heures du matin. Messieurs de Grand'Chambre étoient dans les bas siéges; le grand-maître des cérémonies en grand manteau de deuil, qui a une queue de deux aunes et un bonnet carré. Il prend place entre les derniers conseillers; il annonce sa lettre de cachet dont il est porteur; il la donne au conseiller qui est à sa droite, lequel l'ouvre et en fait la lecture, et le premier président répond que la Cour exécutera ponctuellement les ordres du Roi. Le roi des hérauts d'armes dit tout haut : Priez Dieu, âmes chrétiennes, pour le repos de l'âme de très-haute, très-puissante et très-excellente princesse, etc., etc.; et il dit ensuite : Crieurs, faites vos charges! et à leur tour les crieurs font sonner leurs sonnettes. Cette cérémonie se recommence deux fois, après quoi le grand-maître salue et s'en va, et il va en faire autant à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides.

Le temps du dépôt de la princesse dans l'église de Saint-Denis a produit beaucoup d'argent à la ville. Il y a eu un grand concours de monde, surtout depuis mardi 21, que tout le monde et les femmes même entroient dans l'intérieur de l'abbaye, dont les bâtiments sont superbes, dans une noble simplicité pour les escaliers, les dortoirs, le cloître qui n'est pas encore achevé, non plus que les cours ni l'entrée. On y travaille toujours. La façade sur le jardin a trente-trois croisées de face, et quand le tout sera fait, cette maison ne le cèdera pas aux plus beaux palais des souverains; cela est à sa place étant la sépulture des rois de France.

Le catafalque dans le chœur étoit très-magnifique, et tous les ornements du chœur très-galants, parce que ce drap blanc, mêlé de velours et de satin blanc, couvert de fleurs de lis d'or brodées de gaze d'argent et d'or forment différentes nuances qui n'ont pas le lugubre du noir.

Vendredi 24, s'est fait le service auquel a assisté monseigneur le Dauphin. Madame Adélaïde, aînée des princesses, n'y étoit pas. M. le duc d'Orléans donnoit la main à Madame Victoire, M. le prince de Condé à Madame Sophie, et M. le prince de Conti à Madame Louise.

Aujourd'hui, 27 mars, le Parlement s'est assemblé, à dix heures du matin, pour entendre les gens du Roi au sujet de l'exécution de l'arrêt du 23.

Mais on n'a point administré les sacrements au sieur Lemaire, et point d'exécution de l'arrêt.

Le dimanche des Rameaux, le premier président, avec les présidents Molé et Pelletier de Rosambo, ont été mandés pour aller à Versailles. Ils y ont été. Le premier président a fait un beau discours au Roi très-touchant; mais le Roi les a mal reçus; il a dit qu'il étoit très-mécontent de la conduite de son Parlement, à l'exception de quelques gens sages, et qu'il avoit cassé leur arrêt; et on leur a fait lecture d'un arrêt du Conseil du samedi 25, qui casse les deux arrêts du Parlement, et par lequel le Roi évoque à sa personne la connoissance de cette affaire.

Lundi 27, le premier président a rendu compte de ce qui avoit été fait la veille à Versailles. Le Parlement est resté assemblé jusqu'à six heures et demie après midi. On ne sait point encore ce qui y a été fait.

Il faut convenir que ceci est très-embarrassant.

1° On ne doit point blâmer le Roi de haïr les jansénistes et d'écouter les conseils de M. de Mirepoix, de l'archevêque de Paris, du clergé en général et des jésuites; il a été élevé dès l'enfance à regarder avec horreur les jansénistes, non-seulement comme hérétiques, mais comme gens dangereux. M. le Dauphin est, dit-on, de même. Ce sont les préjugés de l'enfance et de l'éducation qui forment les sentiments de religion dans tous les esprits et chez tous les peuples.

Un janséniste est un homme qui ne veut pas se sou-

mettre à la constitution *Unigenitus*, laquelle, par des édits, déclarations et arrêts du Conseil, est déclarée et reconnue comme loi de l'Église et de l'État, et quasi comme règle de foi; par conséquent, le refus de soumission est donc regardé comme hérésie et rébellion. Il n'y a que trop de gens dans Paris entichés de cette opposition à la bulle. Le Parlement même est soupçonné de près à cet égard; c'est donc ce que l'on veut détruire.

2° En partant d'après ces principes, pour le fait, de quoi s'agit-il ici? Le Parlement a sans difficulté, sous l'autorité du Roi, la grande police, c'est-à-dire qu'il doit maintenir la discipline dans l'église pour l'exercice des fonctions attachées au ministère de l'Église; mais ni le Roi, ni par conséquent le Parlement, n'a la direction du spirituel. Le service divin, l'administration des sacrements, la sépulture peuvent bien être dans l'exercice de la discipline et de la police; mais rien n'est plus du spirituel que de juger de la capacité requise au fidèle pour recevoir dignement les sacrements. Le Roi lui-même ne peut pas forcer l'Église à conférer les sacrements à un hérétique reconnu, parce que l'Église doit être une, et tout homme qui ne croit pas tout ce que l'Église croit bon ou mauvais, peut être regardé comme hérétique, parce que ce n'est point à la puissance séculière à juger du fond de la foi. Ainsi un homme qui diroit, à l'article de la mort, qu'il ne croit pas que Loth ait couché avec ses deux filles, ni que l'ânesse de Balaam, arrêtée par l'ange, ait parlé et dit à son maître : Pourquoi me frappez-vous? serait hérétique, parce que tout ce qui est contenu dans les livres saints est de foi.

Ainsi, le Parlement ne peut pas dire; je défends que l'archevêque, ni les curés exigent des malades une profession de foi touchant la constitution comme règle de l'Église avant de donner les sacrements, car c'est là le spirituel.

Il eût été peut-être plus sage par politique pour l'État de fermer les yeux sur toutes ces questions de pure théologie, d'être tranquille et de ne gêner personne; peu à peu le jansénisme se seroit éteint de lui-même, par la mort des plus zélés partisans, surtout en ôtant les pouvoirs aux personnes suspectes, et en ne conférant les ordres qu'à des gens soumis à cette nouvelle doctrine de l'Église; d'autant que les jeunes gens sont formés et instruits dans la doctrine de la bulle dans tous les séminaires.

Mais cette violence pour les sacrements, étant autorisée du Souverain, va faire revivre la morale janséniste, va en augmenter le nombre; d'autant qu'il est d'expérience que toutes les sectes se sont toujours fortifiées ou accrues par les persécutions. C'est ce qui amène les schismes et ce qui est fort à craindre dans un État. Mais le clergé ne se conduit pas ainsi par politique d'État. Il va son chemin et il n'a égard qu'à son droit, à sa supériorité et à son indépendance.

Dans l'assemblée du lundi 27, le Parlement a été fort embarrassé; d'un côté point d'exécution de l'arrêt du 23, point de sacrements au malade; de l'autre un arrêt du Conseil d'évocation, mais que le Parlement ne connoît point sans lettres-patentes et que d'ailleurs il ne voyoit pas; ce n'étoit que sur le récit du premier président et des deux autres. Il y a eu plusieurs avis. Enfin on a fait entrer les gens du Roi, et on leur a dit de prendre des conclusions sur l'état présent de cette affaire.

Les gens du Roi ont demandé à se retirer dans leur parquet pour y délibérer sur les conclusions qu'ils pouvoient prendre dans une affaire aussi délicate.

Le Parlement auroit bien voulu agir contre l'archevêque de Paris, mais leur embarras étoit de ce qu'ils n'avoient aucuns ducs et pairs avec eux. Cependant ce n'est point en qualité de duc et pair qu'on pouvoit procéder contre lui, mais en qualité d'archevêque de Paris simplement.

Après une grande heure de délibération au parquet, les gens du Roi sont rentrés et on dit qu'ils n'avoient pu se déterminer à prendre aucunes conclusions dans cette affaire; mais que si la Cour le jugeoit à propos, ils iroient encore vers le Roi pour lui représenter l'état du malade et la nécessité de l'administrer.

La Cour, après avoir délibéré, a rendu arrêt qui ordonne que les gens du Roi iront à Versailles dans le jour, et que le mardi 28, à dix heures du matin, le Parlement s'assembleroit pour entendre la réponse et les ordres du Roi.

Les gens du Roi sont partis lundi 27, à six heures du soir, pour Versailles. Ils ont eu audience.

Le Roi les a reçus gracieusement; il leur a dit qu'il étoit content de la délibération de son Parlement, qu'il donneroit des ordres prompts, attendu l'état pressant du malade, pour faire son attention à maintenir la tranquillité publique.

Mardi 28 mars, les gens du Roi ont rendu compte à onze heures de cette réponse. Les audiences avoient tenu le matin, et le Parlement a été à l'ordinaire tenir la séance au Châtelet pour les prisonniers, afin de ne point interrompre le service public.

Le Parlement est resté assemblé jusqu'à près de deux heures sans rien décider. Les uns ont dit que la réponse du Roi ne contenoit que des mots qui ne signifioient rien; qu'on ne cherchoit qu'à gagner du temps pour laisser mourir le malade sans sacrements; d'autres ont dit qu'on devoit néanmoins avoir la confiance dans la promesse du Roi; qu'il y avoit peut-être des ordres de sa part dans la journée et qu'il ne falloit rien précipiter, et sur cet avis on a remis l'assemblée des Chambres au même jour, mardi, à six heures du soir, et par un arrêté, on a chargé les gens du Roi de s'informer de l'état du malade, de ce qui se seroit fait dans la journée; si l'arrêt du 23 avoit été exécuté par l'administration

des sacrements, pour en rendre compte à la Cour.

Le mardi matin 28, le sieur Lemaire avoit encore fait signifier une nouvelle sommation au frère Bouëttin, curé de Saint-Étienne, de lui administrer les sacrements.

Le vicaire de la paroisse s'étoit transporté chez le malade même; interpellation de sa part sur la soumission à l'Église par rapport à la bulle, et même réponse de la part du sieur Lemaire.

De la part de la Cour, aucun ordre pour l'administration des sacrements et pour satisfaire le Parlement.

Pendant tous ces mouvements, la gangrène du malade alloit toujours son train. Il n'y avoit pas de surséance à cet égard, de manière que le sieur Lemaire est mort le mardi 28, à une heure et demie après midi, dans le temps que le Parlement se séparoit pour aller chacun chercher à dîner. Ledit Lemaire est donc enfin mort sans sacrements.

A six heures du soir, messieurs du Parlement se sont rendus au Palais sans savoir ce qu'ils y feroient ni à quelle heure ils en sortiroient, ne sachant pas, pour la plupart, dans des quartiers éloignés, la mort du sieur Lemaire, dans le quartier et la place de Sainte-Geneviève.

L'assemblée a commencé à sept heures, on a fait entrer les gens du Roi pour rendre compte à la Cour de ce qu'ils savoient.

M. d'Ormesson [1], premier avocat général, a rendu compte de la mort du sieur Lemaire sans sacrements, et par conséquent de l'inexécution de l'arrêt du 23, de la part de l'archevêque de Paris. Il a fait, dit-on, un très-beau discours et très-touchant sur les malheurs qui pouvoient arriver d'un schisme.

Les gens du Roi retirés, il a été question de délibérer; il y a eu quelques avis pour aller derechef vers le Roi

1. Magistrat très-respectable Il a été premier président depuis le 12 novembre 1788 jusqu'à sa mort, arrivée le 27 janvier 1789. Il a été enterré dans l'église de Saint-Nicolas-des-Champs. (*Note de Barbier d'Increville.*)

pour le supplier de mettre ordre à tous les désordres. Mais cet avis n'a pas fait fortune, et il a été question de suivre l'exécution de l'arrêt du 23.

On a fait rentrer les gens du Roi pour leur ordonner de prendre des conclusions dans l'instant. Ils se sont encore retirés; mais M. d'Ormesson a encore fait un très-beau discours pour faire entendre les mesures de prudence qu'il y avoit à prendre dans une affaire aussi délicate, les inconvénients des partis qu'on pouvoit prendre, la difficulté de se déterminer; et enfin les gens du Roi n'ont pris aucune conclusion.

Pendant ce temps-là et dans les intervalles, les conseillers alloient et venoient dans les différentes chambres. Quelqu'un d'eux a rapporté qu'on disoit qu'il y avoit eu une espèce d'émeute du peuple à la maison presbytérale du curé de Saint-Étienne; qu'on en avoit même arrêté quelques-uns. Le Parlement a envoyé chercher le commissaire du quartier de Sainte-Geneviève pour rendre compte de ce qui s'étoit passé; le commissaire est venu. Il s'est trouvé que la nouvelle étoit fausse et qu'il n'y avoit eu aucune rumeur.

On s'est donc mis à délibérer sur le parti que l'on prendroit; il y a eu différents avis, qu'il a fallu réduire pour en faire un. On a rassemblé toutes les pièces du procès, les sommations qui avoient été faites, et enfin la Cour a décrété de prise de corps le frère Bouëttin, curé de Saint-Étienne. On n'a pas osé procéder contre l'archevêque de Paris, à cause qu'il n'y avoit point de ducs et pairs à l'assemblée.

Il a fallu rédiger l'arrêt, en faire le vu, l'expédier, ce qui a conduit jusqu'à minuit; et l'on en a chargé le sieur Griucan, huissier du Parlement, avec ordre de prendre main forte pour se transporter à la maison presbytérale de Saint-Étienne, pour prendre et arrêter ledit frère Bouëttin.

Pendant ce temps-là, messieurs du Parlement ont été

à la buvette de leurs chambres manger un morceau de pain et boire un coup, et d'autres n'ont point quitté la Grand'Chambre, entre autres M. le premier président qui n'en est point sorti.

Mais depuis tout ce tapage, ledit frère Bouëttin avoit bien pensé qu'il ne seroit point trop en sûreté chez lui. On dit qu'il s'étoit retiré, dès le matin, à Conflans, dans la maison de M. l'archevêque. Mais là ou ailleurs, bref il n'étoit point chez lui à minuit.

L'huissier Grincan a fait sa procédure ordinaire, signifié l'arrêt, fait une saisie et annotation des meubles, mis le scellé, et a dressé du tout procès-verbal.

On a dit même à l'huissier, dans la maison du curé, qu'il pourroit bien être chez le sieur Quillan, libraire, rue Galande, dont il étoit ami. Le sieur Grincan s'y est transporté, a fait perquisition, et n'a trouvé personne; autre longueur de procédure.

Enfin l'huissier Grincan est revenu au Palais, a présenté son procès-verbal qu'il a fallu lire, et la Cour a rendu arrêt par lequel on a remis l'assemblée des Chambres au lundi d'après la Quasimodo du 10 avril, pour être, sur le tout, ordonné ce qu'il appartiendra, les Chambres restant assemblées. De cette façon, messieurs du Parlement sont sortis de la Grand'Chambre à près de quatre heures après minuit, le mercredi 29 mars, bien disposés, si on avoit trouvé et amené le frère Bouëttin, de lui faire son procès et de le juger tout de suite sans sortir de place.

L'on voit donc dans tout ceci que le Parlement a été fort piqué de la manière dont on le ballotoit à la Cour, et qu'on laissoit mourir les gens sans sacrements. D'un autre côté, le Roi doit être très-piqué de ce qu'au mépris d'un arrêt du Conseil, dont le Roi a fait faire lecture à M. le premier président et aux présidents Molé et de Rosambo, par M. d'Argenson de Paulmy, secrétaire d'État, le dimanche des Rameaux, 26 mars, par lequel

Sa Majesté cassoit les deux arrêts du 23 et évoquoit à lui cette affaire, le Parlement ait passé outre et décrété de prise de corps le curé de Saint-Étienne.

On a beau dire que le Parlement ne reconnoît point les arrêts du Conseil, que lorsqu'ils sont revêtus de lettres-patentes. Voilà une forme; mais ici on ne peut pas douter de la volonté du Roi par la lecture, en sa présence, d'un arrêt rendu par lui-même. Il sembleroit qu'il suffiroit que le Roi défendît verbalement de juger et de connoître d'une affaire pour devoir être obéi, en parlant à ses sujets, et même au Parlement qui ne tient son pouvoir que de lui seul; ou bien il faut mettre en principe que le Roi n'est pas absolument le maître, et que son autorité est sujette à des conditions et à des formes.

C'est ce qui fait l'embarras et le triste de cette affaire, soit pour le maintien de l'autorité royale, soit pour le ménagement dû de nécessité au Parlement de Paris, qui, de tout temps, est le Parlement des pairs, et dont, par des usages très-anciens, le Roi a besoin dans bien des occasions, soit contre la Cour de Rome, quand on veut agir contre elle, soit pour établir des impôts. La nation est accoutumée aux enregistrements du Parlement, en quoi seule elle a confiance; car il faut convenir qu'il n'y a aucun principe certain, aucune loi fondamentale pour le gouvernement de cette monarchie.

Quoi qu'il en soit, voilà le frère Bouëttin, religieux de Sainte-Geneviève et curé de Saint-Étienne-du-Mont, bien et dûment décrété de prise de corps, l'arrêt même exécuté; en cet état, il est sans difficulté interdit et suspendu de toutes fonctions, et il ne peut ni confesser, ni prêcher, ni dire la messe, ni officier dans sa paroisse pendant la quinzaine de Pâques.

Il est donc très-difficile de prévoir quel parti va prendre le conseil du Roi dans cette affaire, pendant les vacances du Parlement, affaire d'autant plus délicate et dangereuse que c'est en matière de religion, qui affecte

différemment les peuples et qui devient générale entre deux partis puissants; car le parti janséniste est caché, souterrain et inconnu; mais il n'est que trop considérable dans le public, non-seulement à Paris, mais dans les provinces. Ils ont même pour eux sous main tous les protestants, à cause de leur opposition à l'Église romaine.

Dans le fait, l'objet de toute cette querelle sont les billets de confession qu'on exige pour les malades à la mort, avant d'administrer les sacrements, pour savoir : 1° Si le confesseur est un prêtre ayant des pouvoirs pour confesser; 2° pour examiner, suivant les personnes plus ou moins suspectes, si le confesseur paroît avoir rempli son devoir, par rapport à la soumission du mourant à la constitution *Unigenitus*.

Or, l'on dit que l'usage des billets de confession a été introduit, il y a plus de trente ans, dans le diocèse de Paris, par l'archevêque de Paris, par rapport aux protestants, pour empêcher la profanation des sacrements.

A mesure que le nombre des protestants a diminué et que le gouvernement n'en a plus eu à craindre, on a été plus tranquille, et cet usage des billets de confession s'est perdu insensiblement.

Sous la régence de M. le duc d'Orléans et du temps de M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, et qui étoit dans le commencement janséniste, le jansénisme a triomphé pendant quelque temps. Le cardinal de Noailles a ôté les pouvoirs à tous les jésuites, à l'exception apparemment du confesseur du Roi; ils ont cessé de prêcher et de confesser, ce qui a donné lieu à une chanson qui a fort couru :

Les dindons d'Ignace
Ne prêcheront plus,
La grâce efficace
A pris le dessus.
Ils sont chus dans la rivière, laire la.
Ah! qu'ils sont bien là!

Dans ce temps-là, il y avoit des molinistes et des gens à la Cour et à la ville du parti des jésuites, qui ne laissoient pas que de se confesser toujours à eux; les jansénistes savoient cela.

L'on dit que, pour obvier à cette fraude, les jansénistes firent renouveler, par M. le cardinal de Noailles, l'usage des billets de confession à la mort, pour administrer les sacrements, afin de connoître quel étoit le confesseur et s'il avoit pouvoir.

Depuis, le cardinal de Noailles a mangé du système; il a rendu les pouvoirs aux jésuites, et il n'a plus été question de billets de confession.

Aujourd'hui que les jésuites et les molinistes ont le dessus, par le crédit de M. de Mirepoix, de l'archevêque de Paris et des évêques en général, ils se servent des mêmes armes contre les jansénistes pour faire fleurir la constitution *Unigenitus*.

Les jansénistes doivent donc s'en prendre à eux-mêmes de cet usage des billets de confession.

Or, cela ne troubloit pas moins le public, dans le temps du cardinal de Noailles; cependant on ne dit pas que le Parlement ait fait aucune démarche pour faire cesser cet usage. Ce n'est donc ici que parce que le curé a demandé au malade, qui offroit de se confesser à lui-même, la déclaration de foi sur la Constitution; c'est le spirituel dont il s'agit, et le Roi aura peine à ne pas regarder le Parlement comme attaché au jansénisme.

On dit que le Roi avoit donné ordre au Père Clément, capucin, fameux prédicateur, d'aller confesser le sieur Lemaire; mais que s'y étant transporté, il l'avoit trouvé mort, et que le Roi en avoit été fâché.

Le sieur Lemaire a été enterré le 29 mars, et l'on dit qu'il y avoit dix mille personnes à son enterrement; il y avoit même des femmes de magistrats dans l'église de Saint-Étienne.

On a dit depuis que le frère Bouëttin étoit exilé à Saint-Germain-en-Laye, par lettre de cachet, ce qui le mettoit à couvert du décret de prise de corps, mais ce qui ne le rétablit point dans ses fonctions; mais on prétend qu'il n'y a point eu de lettre de cachet, et que ledit frère Bouëttin est seulement caché dans quelque endroit.

On dit aussi qu'il y a plusieurs conseils à Versailles sur cette affaire, pour savoir ce que l'on fera à la rentrée du Parlement; que l'archevêque, qui est fort obstiné, agit de son côté pour faire valoir le pouvoir ecclésiastique, et que les ministres sont pour le Parlement, du moins en partie.

On dit aussi que l'archevêque de Paris et M. de Mirepoix ont eu une conversation d'une heure avec le Roi.

Il est certain, à présent, qu'il n'y a point eu de lettres de cachet contre le frère Bouëttin, et qu'il est caché en quelque endroit, soit à Paris, soit à la campagne.

Il y a eu aussi, pendant les vacances de Pâques, des assemblées particulières entre les présidents à mortier, les gens du Roi et quelques conseillers; d'autant que ce sont les Chambres des Enquêtes qui sont les plus échauffées. Les gens du Roi ont même été travailler à ce sujet avec M. le chancelier.

Dimanche de Quasimodo, 9 avril, les gens du Roi ont été le matin à Versailles. Le Roi a mandé pour cinq heures du soir le premier président et les présidents Molé et de Rosambo, qui sont toujours de ces voyages. On disoit déjà dans Paris qu'il y avoit eu un arrêt du Conseil, le vendredi 7 avril, qui cassoit l'arrêt du Parlement, du mardi 28 mars, et cela s'est trouvé vrai.

Les présidents ont eu audience le dimanche 9 avril, et le Roi leur a dit :

« Je vous ai mandés pour vous dire que j'ai cassé, par « arrêt de mon Conseil, l'arrêt de mon Parlement, du « 28 mars dernier, qui décrète de prise de corps le curé

« de Saint-Étienne, comme attentatoire à mon autorité,
« et que je défends à mon Parlement de suivre une
« procédure qu'il auroit dû suspendre en exécution de
« mes premiers ordres; je vous ordonne d'instruire mon
« Parlement de mes volontés. »

Le premier président a fait sa réponse au Roi. Il est revenu à Paris à dix heures et demie du soir et a fait donner ordre aux buvetiers de faire avertir tous les conseillers de se trouver, le lendemain lundi, au Palais, à six heures et demie du matin.

Lundi 10 avril, le Parlement s'est donc assemblé. Le premier président a rendu compte de l'arrêt du Conseil et des volontés du Roi. Il y a eu de grands débats; on a arrêté qu'il seroit fait au Roi de très-humbles remontrances. Le Parlement est resté assemblé jusqu'à plus de trois heures après midi, et l'on a remis l'assemblée au mardi matin 11.

On dit que dans cette assemblée il y a eu encore plusieurs dénonciations, deux contre un curé du diocèse de Langres, et contre un curé d'Orléans, qui a fait un sermon singulier pour élever la bulle et regarder les jansénistes comme hérétiques. Il faut s'attendre que les jansénistes feront paroître de temps à autre des sujets malades au lit pour réitérer la querelle et pour occasionner des refus de sacrements, afin d'indisposer de plus en plus le peuple et pour faire agir le Parlement.

RÉPONSE DE M. DE MAUPEOU, PREMIER PRÉSIDENT, AU ROI, LE 9 AVRIL, DIMANCHE DE QUASIMODO.

« Sire,

« Nous avons écouté vos ordres avec attention, nous les recevons avec la soumission qui leur est due, nous les rendrons avec exactitude à votre Parlement assemblé et nous les ferons exécuter en ce qui est en nous.

« Mais, Sire, nous ne pouvons nous dissimuler l'excès de notre douleur. Est-il possible que Votre Majesté désap-

prouve la conduite de votre Parlement, dans le temps même que toutes ses démarches n'ont eu pour objet que de vous donner les marques les plus éclatantes de son zèle et de son attachement, en s'élevant avec force contre un schisme naissant qu'on ne peut envisager sans en être véritablement effrayé.

« Vous arrêtez, Sire, les poursuites d'un délit dont les exemples, même les plus sévères, pourroient à peine suffire pour contenir ceux qui ne sont que trop disposés à en commettre de pareils.

« Que deviennent ces lois si sages et si utiles, ces lois anciennes et nouvelles, toujours également respectées par tous vos sujets, qui chargent votre Parlement, dans les termes les plus précis, de veiller sans cesse au maintien du bon ordre et de la tranquillité de l'État; lois qui, par une conséquence nécessaire, l'obligent de sévir avec la plus grande rigueur contre les scandales publics qui tendent à les troubler.

« Non, Sire, je deviendrois peu digne du choix honorable que vous avez fait de ma personne, me mettant à la tête du premier tribunal de votre justice souveraine, de cette vraie Cour de France, que nos rois honoroient autrefois si souvent de leur présence, pour y venir entendre prononcer les oracles de leur justice, si je ne vous exposois pas, avec le plus profond respect et en même temps avec la plus grande sincérité, le vœu des magistrats qui la composent.

« Dans les affaires où il s'agit de la religion, de l'État et de vos droits, ils regardent comme un devoir indispensable d'agir; qu'en user autrement ce seroit manquer à la fidélité qu'ils vous ont jurée, fidélité, Sire, qui leur est aussi essentielle que leur existence. Ce sont ces sentiments, nous osons le dire, qui ont été jusqu'à présent et seront toujours le plus sûr rempart de votre indépendance absolue et de votre souveraine autorité.

« Pardonnez, Sire, cette effusion de cœur à des sujets

même temps au Parlement d'assister au service de Madame Henriette, à Saint-Denis, le vendredi 24, à dix heures du matin. Messieurs de Grand'Chambre étoient dans les bas siéges; le grand-maître des cérémonies en grand manteau de deuil, qui a une queue de deux aunes et un bonnet carré. Il prend place entre les derniers conseillers; il annonce sa lettre de cachet dont il est porteur; il la donne au conseiller qui est à sa droite, lequel l'ouvre et en fait la lecture, et le premier président répond que la Cour exécutera ponctuellement les ordres du Roi. Le roi des hérauts d'armes dit tout haut : Priez Dieu, âmes chrétiennes, pour le repos de l'âme de très-haute, très-puissante et très-excellente princesse, etc., etc.; et il dit ensuite : Crieurs, faites vos charges! et à leur tour les crieurs font sonner leurs sonnettes. Cette cérémonie se recommence deux fois, après quoi le grand-maître salue et s'en va, et il va en faire autant à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides.

Le temps du dépôt de la princesse dans l'église de Saint-Denis a produit beaucoup d'argent à la ville. Il y a eu un grand concours de monde, surtout depuis mardi 21, que tout le monde et les femmes même entroient dans l'intérieur de l'abbaye, dont les bâtiments sont superbes, dans une noble simplicité pour les escaliers, les dortoirs, le cloître qui n'est pas encore achevé, non plus que les cours ni l'entrée. On y travaille toujours. La façade sur le jardin a trente-trois croisées de face, et quand le tout sera fait, cette maison ne le cèdera pas aux plus beaux palais des souverains; cela est à sa place étant la sépulture des rois de France.

Le catafalque dans le chœur étoit très-magnifique, et tous les ornements du chœur très-galants, parce que ce drap blanc, mêlé de velours et de satin blanc, couvert de fleurs de lis d'or brodées de gaze d'argent et d'or forment différentes nuances qui n'ont pas le lugubre du noir.

Vendredi 24, s'est fait le service auquel a assisté monseigneur le Dauphin. Madame Adélaïde, aînée des princesses, n'y étoit pas. M. le duc d'Orléans donnoit la main à Madame Victoire, M. le prince de Condé à Madame Sophie, et M. le prince de Conti à Madame Louise.

Aujourd'hui, 27 mars, le Parlement s'est assemblé, à dix heures du matin, pour entendre les gens du Roi au sujet de l'exécution de l'arrêt du 23.

Mais on n'a point administré les sacrements au sieur Lemaire, et point d'exécution de l'arrêt.

Le dimanche des Rameaux, le premier président, avec les présidents Molé et Pelletier de Rosambo, ont été mandés pour aller à Versailles. Ils y ont été. Le premier président a fait un beau discours au Roi très-touchant; mais le Roi les a mal reçus; il a dit qu'il étoit très-mécontent de la conduite de son Parlement, à l'exception de quelques gens sages, et qu'il avoit cassé leur arrêt; et on leur a fait lecture d'un arrêt du Conseil du samedi 25, qui casse les deux arrêts du Parlement, et par lequel le Roi évoque à sa personne la connoissance de cette affaire.

Lundi 27, le premier président a rendu compte de ce qui avoit été fait la veille à Versailles. Le Parlement est resté assemblé jusqu'à six heures et demie après midi. On ne sait point encore ce qui y a été fait.

Il faut convenir que ceci est très-embarrassant.

1° On ne doit point blâmer le Roi de haïr les jansénistes et d'écouter les conseils de M. de Mirepoix, de l'archevêque de Paris, du clergé en général et des jésuites; il a été élevé dès l'enfance à regarder avec horreur les jansénistes, non-seulement comme hérétiques, mais comme gens dangereux. M. le Dauphin est, dit-on, de même. Ce sont les préjugés de l'enfance et de l'éducation qui forment les sentiments de religion dans tous les esprits et chez tous les peuples.

Un janséniste est un homme qui ne veut pas se sou-

mettre à la constitution *Unigenitus*, laquelle, par des édits, déclarations et arrêts du Conseil, est déclarée et reconnue comme loi de l'Église et de l'État, et quasi comme règle de foi; par conséquent, le refus de soumission est donc regardé comme hérésie et rébellion. Il n'y a que trop de gens dans Paris entichés de cette opposition à la bulle. Le Parlement même est soupçonné de près à cet égard; c'est donc ce que l'on veut détruire.

2° En partant d'après ces principes, pour le fait, de quoi s'agit-il ici? Le Parlement a sans difficulté, sous l'autorité du Roi, la grande police, c'est-à-dire qu'il doit maintenir la discipline dans l'église pour l'exercice des fonctions attachées au ministère de l'Église; mais ni le Roi, ni par conséquent le Parlement, n'a la direction du spirituel. Le service divin, l'administration des sacrements, la sépulture peuvent bien être dans l'exercice de la discipline et de la police; mais rien n'est plus du spirituel que de juger de la capacité requise au fidèle pour recevoir dignement les sacrements. Le Roi lui-même ne peut pas forcer l'Église à conférer les sacrements à un hérétique reconnu, parce que l'Église doit être une, et tout homme qui ne croit pas tout ce que l'Église croit bon ou mauvais, peut être regardé comme hérétique, parce que ce n'est point à la puissance séculière à juger du fond de la foi. Ainsi un homme qui diroit, à l'article de la mort, qu'il ne croit pas que Loth ait couché avec ses deux filles, ni que l'ânesse de Balaam, arrêtée par l'ange, ait parlé et dit à son maître : Pourquoi me frappez-vous? serait hérétique, parce que tout ce qui est contenu dans les livres saints est de foi.

Ainsi, le Parlement ne peut pas dire; je défends que l'archevêque, ni les curés exigent des malades une profession de foi touchant la constitution comme règle de l'Église avant de donner les sacrements, car c'est là le spirituel.

Il eût été peut-être plus sage par politique pour l'État de fermer les yeux sur toutes ces questions de pure théologie, d'être tranquille et de ne gêner personne; peu à peu le jansénisme se seroit éteint de lui-même, par la mort des plus zélés partisans, surtout en ôtant les pouvoirs aux personnes suspectes, et en ne conférant les ordres qu'à des gens soumis à cette nouvelle doctrine de l'Église; d'autant que les jeunes gens sont formés et instruits dans la doctrine de la bulle dans tous les séminaires.

Mais cette violence pour les sacrements, étant autorisée du Souverain, va faire revivre la morale janséniste, va en augmenter le nombre; d'autant qu'il est d'expérience que toutes les sectes se sont toujours fortifiées ou accrues par les persécutions. C'est ce qui amène les schismes et ce qui est fort à craindre dans un État. Mais le clergé ne se conduit pas ainsi par politique d'État. Il va son chemin et il n'a égard qu'à son droit, à sa supériorité et à son indépendance.

Dans l'assemblée du lundi 27, le Parlement a été fort embarrassé; d'un côté point d'exécution de l'arrêt du 23, point de sacrements au malade; de l'autre un arrêt du Conseil d'évocation, mais que le Parlement ne connoît point sans lettres-patentes et que d'ailleurs il ne voyoit pas; ce n'étoit que sur le récit du premier président et des deux autres. Il y a eu plusieurs avis. Enfin on a fait entrer les gens du Roi, et on leur a dit de prendre des conclusions sur l'état présent de cette affaire.

Les gens du Roi ont demandé à se retirer dans leur parquet pour y délibérer sur les conclusions qu'ils pouvoient prendre dans une affaire aussi délicate.

Le Parlement auroit bien voulu agir contre l'archevêque de Paris, mais leur embarras étoit de ce qu'ils n'avoient aucuns ducs et pairs avec eux. Cependant ce n'est point en qualité de duc et pair qu'on pouvoit procéder contre lui, mais en qualité d'archevêque de Paris simplement.

Après une grande heure de délibération au parquet, les gens du Roi sont rentrés et on dit qu'ils n'avoient pu se déterminer à prendre aucunes conclusions dans cette affaire; mais que si la Cour le jugeoit à propos, ils iroient encore vers le Roi pour lui représenter l'état du malade et la nécessité de l'administrer.

La Cour, après avoir délibéré, a rendu arrêt qui ordonne que les gens du Roi iront à Versailles dans le jour, et que le mardi 28, à dix heures du matin, le Parlement s'assembleroit pour entendre la réponse et les ordres du Roi.

Les gens du Roi sont partis lundi 27, à six heures du soir, pour Versailles. Ils ont eu audience.

Le Roi les a reçus gracieusement; il leur a dit qu'il étoit content de la délibération de son Parlement, qu'il donneroit des ordres prompts, attendu l'état pressant du malade, pour faire son attention à maintenir la tranquillité publique.

Mardi 28 mars, les gens du Roi ont rendu compte à onze heures de cette réponse. Les audiences avoient tenu le matin, et le Parlement a été à l'ordinaire tenir la séance au Châtelet pour les prisonniers, afin de ne point interrompre le service public.

Le Parlement est resté assemblé jusqu'à près de deux heures sans rien décider. Les uns ont dit que la réponse du Roi ne contenoit que des mots qui ne signifioient rien; qu'on ne cherchoit qu'à gagner du temps pour laisser mourir le malade sans sacrements; d'autres ont dit qu'on devoit néanmoins avoir la confiance dans la promesse du Roi; qu'il y avoit peut-être des ordres de sa part dans la journée et qu'il ne falloit rien précipiter, et sur cet avis on a remis l'assemblée des Chambres au même jour, mardi, à six heures du soir, et par un arrêté, on a chargé les gens du Roi de s'informer de l'état du malade, de ce qui se seroit fait dans la journée; si l'arrêt du 23 avoit été exécuté par l'administration

des sacrements, pour en rendre compte à la Cour.

Le mardi matin 28, le sieur Lemaire avoit encore fait signifier une nouvelle sommation au frère Bouëttin, curé de Saint-Étienne, de lui administrer les sacrements.

Le vicaire de la paroisse s'étoit transporté chez le malade même; interpellation de sa part sur la soumission à l'Église par rapport à la bulle, et même réponse de la part du sieur Lemaire.

De la part de la Cour, aucun ordre pour l'administration des sacrements et pour satisfaire le Parlement.

Pendant tous ces mouvements, la gangrène du malade alloit toujours son train. Il n'y avoit pas de surséance à cet égard, de manière que le sieur Lemaire est mort le mardi 28, à une heure et demie après midi, dans le temps que le Parlement se séparoit pour aller chacun chercher à dîner. Ledit Lemaire est donc enfin mort sans sacrements.

A six heures du soir, messieurs du Parlement se sont rendus au Palais sans savoir ce qu'ils y feroient ni à quelle heure ils en sortiroient, ne sachant pas, pour la plupart, dans des quartiers éloignés, la mort du sieur Lemaire, dans le quartier et la place de Sainte-Geneviève.

L'assemblée a commencé à sept heures, on a fait entrer les gens du Roi pour rendre compte à la Cour de ce qu'ils savoient.

M. d'Ormesson [1], premier avocat général, a rendu compte de la mort du sieur Lemaire sans sacrements, et par conséquent de l'inexécution de l'arrêt du 23, de la part de l'archevêque de Paris. Il a fait, dit-on, un très-beau discours et très-touchant sur les malheurs qui pouvoient arriver d'un schisme.

Les gens du Roi retirés, il a été question de délibérer; il y a eu quelques avis pour aller derechef vers le Roi

1. Magistrat très-respectable Il a été premier président depuis le 12 novembre 1788 jusqu'à sa mort, arrivée le 27 janvier 1789. Il a été enterré dans l'église de Saint-Nicolas-des-Champs. (*Note de Barbier d'Increville.*)

pour le supplier de mettre ordre à tous les désordres. Mais cet avis n'a pas fait fortune, et il a été question de suivre l'exécution de l'arrêt du 23.

On a fait rentrer les gens du Roi pour leur ordonner de prendre des conclusions dans l'instant. Ils se sont encore retirés; mais M. d'Ormesson a encore fait un très-beau discours pour faire entendre les mesures de prudence qu'il y avoit à prendre dans une affaire aussi délicate, les inconvénients des partis qu'on pouvoit prendre, la difficulté de se déterminer; et enfin les gens du Roi n'ont pris aucune conclusion.

Pendant ce temps-là et dans les intervalles, les conseillers alloient et venoient dans les différentes chambres. Quelqu'un d'eux a rapporté qu'on disoit qu'il y avoit eu une espèce d'émeute du peuple à la maison presbytérale du curé de Saint-Étienne; qu'on en avoit même arrêté quelques-uns. Le Parlement a envoyé chercher le commissaire du quartier de Sainte-Geneviève pour rendre compte de ce qui s'étoit passé; le commissaire est venu. Il s'est trouvé que la nouvelle étoit fausse et qu'il n'y avoit eu aucune rumeur.

On s'est donc mis à délibérer sur le parti que l'on prendroit; il y a eu différents avis, qu'il a fallu réduire pour en faire un. On a rassemblé toutes les pièces du procès, les sommations qui avoient été faites, et enfin la Cour a décrété de prise de corps le frère Bouëttin, curé de Saint-Étienne. On n'a pas osé procéder contre l'archevêque de Paris, à cause qu'il n'y avoit point de ducs et pairs à l'assemblée.

Il a fallu rédiger l'arrêt, en faire le vu, l'expédier, ce qui a conduit jusqu'à minuit; et l'on en a chargé le sieur Griucan, huissier du Parlement, avec ordre de prendre main forte pour se transporter à la maison presbytérale de Saint-Étienne, pour prendre et arrêter ledit frère Bouëttin.

Pendant ce temps-là, messieurs du Parlement ont été

à la buvette de leurs chambres manger un morceau de pain et boire un coup, et d'autres n'ont point quitté la Grand'Chambre, entre autres M. le premier président qui n'en est point sorti.

Mais depuis tout ce tapage, ledit frère Bouëttin avoit bien pensé qu'il ne seroit point trop en sûreté chez lui. On dit qu'il s'étoit retiré, dès le matin, à Conflans, dans la maison de M. l'archevêque. Mais là ou ailleurs, bref il n'étoit point chez lui à minuit.

L'huissier Grincan a fait sa procédure ordinaire, signifié l'arrêt, fait une saisie et annotation des meubles, mis le scellé, et a dressé du tout procès-verbal.

On a dit même à l'huissier, dans la maison du curé, qu'il pourroit bien être chez le sieur Quillan, libraire, rue Galande, dont il étoit ami. Le sieur Grincan s'y est transporté, a fait perquisition, et n'a trouvé personne; autre longueur de procédure.

Enfin l'huissier Grincan est revenu au Palais, a présenté son procès-verbal qu'il a fallu lire, et la Cour a rendu arrêt par lequel on a remis l'assemblée des Chambres au lundi d'après la Quasimodo du 10 avril, pour être, sur le tout, ordonné ce qu'il appartiendra, les Chambres restant assemblées. De cette façon, messieurs du Parlement sont sortis de la Grand'Chambre à près de quatre heures après minuit, le mercredi 29 mars, bien disposés, si on avoit trouvé et amené le frère Bouëttin, de lui faire son procès et de le juger tout de suite sans sortir de place.

L'on voit donc dans tout ceci que le Parlement a été fort piqué de la manière dont on le ballotoit à la Cour, et qu'on laissoit mourir les gens sans sacrements. D'un autre côté, le Roi doit être très-piqué de ce qu'au mépris d'un arrêt du Conseil, dont le Roi a fait faire lecture à M. le premier président et aux présidents Molé et de Rosambo, par M. d'Argenson de Paulmy, secrétaire d'État, le dimanche des Rameaux, 26 mars, par lequel

j s cassoit les deux arrêts du 23 et évoquoit à
te affaire, le Parlement ait passé outre et décrété
pr de corps le curé de Saint-Étienne.

On a beau dire que le Parlement ne reconnoît point
es arrêts du Conseil, que lorsqu'ils sont revêtus de lettres-
patentes. Voilà une forme; mais ici on ne peut pas douter
de la volonté du Roi par la lecture, en sa présence, d'un
arrêt rendu par lui-même. Il sembleroit qu'il suffiroit
que le Roi défendît verbalement de juger et de connoître
d'une affaire pour devoir être obéi, en parlant à ses sujets,
et même au Parlement qui ne tient son pouvoir que de
lui seul; ou bien il faut mettre en principe que le Roi
n'est pas absolument le maître, et que son autorité est
sujette à des conditions et à des formes.

C'est ce qui fait l'embarras et le triste de cette affaire,
soit pour le maintien de l'autorité royale, soit pour le
ménagement dû de nécessité au Parlement de Paris, qui,
de tout temps, est le Parlement des pairs, et dont, par
des usages très-anciens, le Roi a besoin dans bien des
occasions, soit contre la Cour de Rome, quand on veut
agir contre elle, soit pour établir des impôts. La nation
est accoutumée aux enregistrements du Parlement, en
quoi seule elle a confiance; car il faut convenir qu'il n'y
a aucun principe certain, aucune loi fondamentale pour
le gouvernement de cette monarchie.

Quoi qu'il en soit, voilà le frère Bouëttin, religieux
de Sainte-Geneviève et curé de Saint-Étienne-du-Mont,
bien et dûment décrété de prise de corps, l'arrêt même
exécuté; en cet état, il est sans difficulté interdit et
suspendu de toutes fonctions, et il ne peut ni confesser,
ni prêcher, ni dire la messe, ni officier dans sa paroisse
pendant la quinzaine de Pâques.

Il est donc très-difficile de prévoir quel parti va
prendre le conseil du Roi dans cette affaire, pendant les
vacances du Parlement, affaire d'autant plus délicate et
dangereuse que c'est en matière de religion, qui affect

différemment les peuples et qui devient générale entre deux partis puissants; car le parti janséniste est caché, souterrain et inconnu; mais il n'est que trop considérable dans le public, non-seulement à Paris, mais dans les provinces. Ils ont même pour eux sous main tous les protestants, à cause de leur opposition à l'Église romaine.

Dans le fait, l'objet de toute cette querelle sont les billets de confession qu'on exige pour les malades à la mort, avant d'administrer les sacrements, pour savoir : 1° Si le confesseur est un prêtre ayant des pouvoirs pour confesser; 2° pour examiner, suivant les personnes plus ou moins suspectes, si le confesseur paroît avoir rempli son devoir, par rapport à la soumission du mourant à la constitution *Unigenitus*.

Or, l'on dit que l'usage des billets de confession a été introduit, il y a plus de trente ans, dans le diocèse de Paris, par l'archevêque de Paris, par rapport aux protestants, pour empêcher la profanation des sacrements.

A mesure que le nombre des protestants a diminué et que le gouvernement n'en a plus eu à craindre, on a été plus tranquille, et cet usage des billets de confession s'est perdu insensiblement.

Sous la régence de M. le duc d'Orléans et du temps de M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, et qui étoit dans le commencement janséniste, le jansénisme a triomphé pendant quelque temps. Le cardinal de Noailles a ôté les pouvoirs à tous les jésuites, à l'exception apparemment du confesseur du Roi; ils ont cessé de prêcher et de confesser, ce qui a donné lieu à une chanson qui a fort couru :

Les dindons d'Ignace
Ne prêcheront plus,
La grâce efficace
A pris le dessus.
Ils sont chus dans la rivière, laire la.
Ah! qu'ils sont bien là!

Dans ce temps-là, il y avoit des molinistes et des gens à la Cour et à la ville du parti des jésuites, qui ne laissoient pas que de se confesser toujours à eux; les jansénistes savoient cela.

L'on dit que, pour obvier à cette fraude, les jansénistes firent renouveler, par M. le cardinal de Noailles, l'usage des billets de confession à la mort, pour administrer les sacrements, afin de connoître quel étoit le confesseur et s'il avoit pouvoir.

Depuis, le cardinal de Noailles a mangé du système; il a rendu les pouvoirs aux jésuites, et il n'a plus été question de billets de confession.

Aujourd'hui que les jésuites et les molinistes ont le dessus, par le crédit de M. de Mirepoix, de l'archevêque de Paris et des évêques en général, ils se servent des mêmes armes contre les jansénistes pour faire fleurir la constitution *Unigenitus*.

Les jansénistes doivent donc s'en prendre à eux-mêmes de cet usage des billets de confession.

Or, cela ne troubloit pas moins le public, dans le temps du cardinal de Noailles; cependant on ne dit pas que le Parlement ait fait aucune démarche pour faire cesser cet usage. Ce n'est donc ici que parce que le curé a demandé au malade, qui offroit de se confesser à lui-même, la déclaration de foi sur la Constitution; c'est le spirituel dont il s'agit, et le Roi aura peine à ne pas regarder le Parlement comme attaché au jansénisme.

On dit que le Roi avoit donné ordre au Père Clément, capucin, fameux prédicateur, d'aller confesser le sieur Lemaire; mais que s'y étant transporté, il l'avoit trouvé mort, et que le Roi en avoit été fâché.

Le sieur Lemaire a été enterré le 29 mars, et l'on dit qu'il y avoit dix mille personnes à son enterrement; il y avoit même des femmes de magistrats dans l'église de Saint-Étienne.

On a dit depuis que le frère Bouëttin étoit exilé à Saint-Germain-en-Laye, par lettre de cachet, ce qui le mettoit à couvert du décret de prise de corps, mais ce qui ne le rétablit point dans ses fonctions; mais on prétend qu'il n'y a point eu de lettre de cachet, et que ledit frère Bouëttin est seulement caché dans quelque endroit.

On dit aussi qu'il y a plusieurs conseils à Versailles sur cette affaire, pour savoir ce que l'on fera à la rentrée du Parlement; que l'archevêque, qui est fort obstiné, agit de son côté pour faire valoir le pouvoir ecclésiastique, et que les ministres sont pour le Parlement, du moins en partie.

On dit aussi que l'archevêque de Paris et M. de Mirepoix ont eu une conversation d'une heure avec le Roi.

Il est certain, à présent, qu'il n'y a point eu de lettres de cachet contre le frère Bouëttin, et qu'il est caché en quelque endroit, soit à Paris, soit à la campagne.

Il y a eu aussi, pendant les vacances de Pâques, des assemblées particulières entre les présidents à mortier, les gens du Roi et quelques conseillers; d'autant que ce sont les Chambres des Enquêtes qui sont les plus échauffées. Les gens du Roi ont même été travailler à ce sujet avec M. le chancelier.

Dimanche de Quasimodo, 9 avril, les gens du Roi ont été le matin à Versailles. Le Roi a mandé pour cinq heures du soir le premier président et les présidents Molé et de Rosambo, qui sont toujours de ces voyages. On disoit déjà dans Paris qu'il y avoit eu un arrêt du Conseil, le vendredi 7 avril, qui cassoit l'arrêt du Parlement, du mardi 28 mars, et cela s'est trouvé vrai.

Les présidents ont eu audience le dimanche 9 avril, et le Roi leur a dit :

« Je vous ai mandés pour vous dire que j'ai cassé, par « arrêt de mon Conseil, l'arrêt de mon Parlement, du « 28 mars dernier, qui décrète de prise de corps le curé

« de Saint-Étienne, comme attentatoire à mon autorité, « et que je défends à mon Parlement de suivre une « procédure qu'il auroit dû suspendre en exécution de « mes premiers ordres; je vous ordonne d'instruire mon « Parlement de mes volontés. »

Le premier président a fait sa réponse au Roi. Il est revenu à Paris à dix heures et demie du soir et a fait donner ordre aux buvetiers de faire avertir tous les conseillers de se trouver, le lendemain lundi, au Palais, à six heures et demie du matin.

Lundi 10 avril, le Parlement s'est donc assemblé. Le premier président a rendu compte de l'arrêt du Conseil et des volontés du Roi. Il y a eu de grands débats; on a arrêté qu'il seroit fait au Roi de très-humbles remontrances. Le Parlement est resté assemblé jusqu'à plus de trois heures après midi, et l'on a remis l'assemblée au mardi matin 11.

On dit que dans cette assemblée il y a eu encore plusieurs dénonciations, deux contre un curé du diocèse de Langres, et contre un curé d'Orléans, qui a fait un sermon singulier pour élever la bulle et regarder les jansénistes comme hérétiques. Il faut s'attendre que les jansénistes feront paroître de temps à autre des sujets malades au lit pour réitérer la querelle et pour occasionner des refus de sacrements, afin d'indisposer de plus en plus le peuple et pour faire agir le Parlement.

RÉPONSE DE M. DE MAUPEOU, PREMIER PRÉSIDENT, AU ROI, LE 9 AVRIL, DIMANCHE DE QUASIMODO.

« Sire,

« Nous avons écouté vos ordres avec attention, nous les recevons avec la soumission qui leur est due, nous les rendrons avec exactitude à votre Parlement assemblé et nous les ferons exécuter en ce qui est en nous.

« Mais, Sire, nous ne pouvons nous dissimuler l'excès de notre douleur. Est-il possible que Votre Majesté désap-

prouve la conduite de votre Parlement, dans le temps même que toutes ses démarches n'ont eu pour objet que de vous donner les marques les plus éclatantes de son zèle et de son attachement, en s'élevant avec force contre un schisme naissant qu'on ne peut envisager sans en être véritablement effrayé.

« Vous arrêtez, Sire, les poursuites d'un délit dont les exemples, même les plus sévères, pourroient à peine suffire pour contenir ceux qui ne sont que trop disposés à en commettre de pareils.

« Que deviennent ces lois si sages et si utiles, ces lois anciennes et nouvelles, toujours également respectées par tous vos sujets, qui chargent votre Parlement, dans les termes les plus précis, de veiller sans cesse au maintien du bon ordre et de la tranquillité de l'État; lois qui, par une conséquence nécessaire, l'obligent de sévir avec la plus grande rigueur contre les scandales publics qui tendent à les troubler.

« Non, Sire, je deviendrois peu digne du choix honorable que vous avez fait de ma personne, me mettant à la tête du premier tribunal de votre justice souveraine, de cette vraie Cour de France, que nos rois honoroient autrefois si souvent de leur présence, pour y venir entendre prononcer les oracles de leur justice, si je ne vous exposois pas, avec le plus profond respect et en même temps avec la plus grande sincérité, le vœu des magistrats qui la composent.

« Dans les affaires où il s'agit de la religion, de l'État et de vos droits, ils regardent comme un devoir indispensable d'agir; qu'en user autrement ce seroit manquer à la fidélité qu'ils vous ont jurée, fidélité, Sire, qui leur est aussi essentielle que leur existence. Ce sont ces sentiments, nous osons le dire, qui ont été jusqu'à présent et seront toujours le plus sûr rempart de votre indépendance absolue et de votre souveraine autorité.

« Pardonnez, Sire, cette effusion de cœur à des sujets

métrés de respect et d'amour pour votre personne. »

Mardi matin 11, le Parlement s'est rendu à neuf heures au Palais, et en est sorti à dix, sans rien faire. On voit nommé lundi des commissaires pour travailler aux remontrances, et ils se sont retirés dans la chambre de Saint-Louis, où ils étoient encore aujourd'hui à plus de midi et demi.

Les Chambres resteront assemblées, dit-on, jusqu'après la réponse du Roi.

Lundi, les procureurs n'ont point fait leur signification, mais mardi on a signifié à l'ordinaire. On dit même qu'on a donné des arrêts de défenses.

Les avocats, ou du moins la plus grande partie, ont cessé leur travail dans leur cabinet, et l'on n'a point plaidé au Châtelet, au Grand Conseil. Pour la Cour des Aides, elle a prolongé ses vacances pendant une huitaine, ce qui paroît un peu trop vif, le Parlement ne s'étant point interdit ses fonctions, puisqu'il travaille à des remontrances. Il n'y a, à la vérité, ni audience, ni rapport.

Depuis lundi 10, les commissaires des Chambres travaillent aux remontrances dans lesquelles il ne sera pas parlé, ni du récit qui a été fait par le premier président du discours, et des ordres du Roi, ni du prétendu arrêt du Conseil qui casse l'arrêt du 28; il n'a pas même été ordonné qu'il en seroit fait registre. Il y a eu seulement un procès-verbal de ce qui a été rapporté par le premier président. Le Parlement n'a donc point regardé les ordres ou défenses du Roi comme lui étant adressés; on les passe sous silence.

Tous les matins, les présidents et conseillers vont au Palais pendant une heure environ; ils vont dans leurs Chambres et quelques-uns vont dans la Grand'-Chambre.

Mais tout est arrêté; il n'y a point d'arrêts de défenses, on ne répond point de Requêtes, on ne signifie par

Les avocats ne plaident en aucun tribunal. Les cabinets sont fermés, point de consultations, d'arbitrages, ni d'assemblées pour les commissions extraordinaires du Conseil ; cela est devenu uniforme, en sorte que toutes les fonctions de justice sont suspendues.

Vendredi 14, les Chambres se sont assemblées et on a lu les remontrances. Il devoit être question de savoir si on continueroit la procédure de la contumace contre le curé de Saint-Étienne, dont la quinzaine étoit expirée depuis le décret, ou si l'on attendroit après la réponse du Roi. Apparemment qu'on a pris ce dernier parti comme le plus doux.

Le même jour 14, la Cour a envoyé les gens du Roi au château de Bellevue, où étoit le Roi, pour demander le jour pour porter les remontrances à Sa Majesté, qui a indiqué le samedi 15, à Versailles.

Samedi 15, le premier président avec les présidents Molé, de Novion, sont partis à neuf heures du matin, pour Versailles, d'où ils ne sont revenus chez le premier président que le soir.

Ces présidents représentent en ce cas la Compagnie, ils sont envoyés par elle, c'est la petite députation ; la réponse, ou pour mieux dire ce qui leur a été dit par le Roi, sera censé dit et ordonné à tout le corps.

On ne saura positivement que lundi dans l'assemblée des Chambres la réponse du Roi. Si elle n'est pas satisfaisante, et que nonobstant la Cour se détermine à passer outre, pour suivre la procédure criminelle contre le curé de Saint-Étienne, cette démarche paroîtra plus vive contre les volontés du Roi, que si on avoit suivi la procédure, dès le vendredi 14, avant de porter les remontrances.

Si, au contraire, le Roi dit simplement qu'il reçoit ces remontrances de son Parlement, qu'il les fera examiner en son Conseil, qu'il pourvoira à mettre ordre à tout, comme il a déjà dit, il y a apparence que le Parlement

restera assemblé, sans rien faire, jusqu'à une réponse positive, parce qu'il paroît souhaiter qu'il y ait un règlement pour arrêter le schisme qui se prépare. Il faudroit pour cela, non-seulement une déclaration du Roi, mais un mandement de l'archevêque; d'autant que la police, qui est à mettre ici, touche de bien près à la religion et, comme l'on dit, à l'encensoir.

TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES REMONTRANCES QUE PRÉSENTENT AU ROI, NOTRE TRÈS-HONORÉ ET SOUVERAIN SEIGNEUR, LES GENS TENANT SA COUR AU PARLEMENT.

Fait en Parlement, ce 15 avril 1752.

« Sire,

« Jamais affaire si importante n'a conduit votre Parlement aux pieds de votre trône. La religion, l'État, les droits de votre couronne sont également menacés; un schisme fatal se déclare, moins redoutable encore par le feu de la division qu'il allume parmi vos sujets, par le coup qu'il porte aux lois fondamentales de la monarchie, que par le tort qu'il fait à la religion.

« Votre Majesté, frappée du trouble que causoient dans son royaume les disputes qui renaissoient tous les jours à l'occasion de la bulle *Unigenitus*, a senti, dans tous les temps, et plus que jamais en 1731, la nécessité de faire cesser une division si dangereuse et si contraire au bien commun de l'État et de la religion.

« Nous nous servons des propres termes dans lesquels elle s'est expliquée alors en déclarant ses volontés. Vous fîtes les défenses les plus expresses à tous vos sujets, de quelque état et condition qu'ils fussent, de rien faire ou écrire tendant à entretenir les disputes qui s'étoient élevées au sujet de cette bulle, ou en former de nouvelles. Vous leur défendîtes de s'attaquer ou provoquer les uns et les autres, par des termes injurieux de novateurs, hérétiques, schismatiques, jansénistes, sémipélagiens ou autres noms de partis, à peine, contre les contrevenants,

d'être traités comme rebelles, désobéissant à vos ordres, séditieux, perturbateurs du repos public. Enfin vous enjoignîtes à tous les archevêques de veiller chacun dans leurs diocèses à ce que la paix et la tranquillité y fussent charitablement et inviolablement observées, et que ces disputes et contestations n'y fussent plus renouvelées. . . . . .

« Qu'il seroit à désirer, Sire, que des ordres si sages eussent été suivis de l'exécution la plus rigoureuse, et que vous eussiez armé votre bras vengeur contre ceux des ecclésiastiques qui oseroient mépriser votre autorité et s'écarter de l'obéissance qui vous est due. . . .

. . . . . .

Mais ils ont osé, et cet attentat est demeuré impuni. Leur zèle passionné n'a plus connu de bornes; ils ont levé l'étendard du schisme; ils ont jugé arbitrairement leurs frères; ils ont déclaré ceux qui n'étoient pas dans leurs sentiments rebelles à l'Église, indignes, comme tels de participer à ses biens, et ils leur ont inhumainement refusé les sacrements à l'article de la mort. Ces abus se sont multipliés de jour en jour, et combien la religion n'en a-t-elle pas souffert? L'impiété s'est servi des discussions qui régnoient entre les ministres de la religion pour attaquer la religion même; l'incertitude, qui s'introduisoit sur ce qui établit la légitimité de la foi, a été le moyen qu'elle a employé pour insinuer dans les esprits son mortel poison. Quel avantage n'a-t-elle pas tiré de ces tristes circonstances, où l'on a vu de saints prêtres qui avoient passé leur vie dans les fonctions laborieuses du ministère auquel ils s'étoient consacrés; des docteurs éclairés, encore plus recommandables par leur piété que par leurs lumières; des filles pieuses qui, dans le fond de leurs retraites, uniquement occupées de Dieu et de leur salut, vivoient dans les œuvres de la pénitence la plus rigoureuse, traitées comme réfractaires à l'Église, et privées, avec ignominie, des biens qu'elle

dispense à ses enfants, sans qu'on pût savoir quelle vérité, décidée par l'Église, ces enfants, ainsi rejetés, refusoient de croire, ou quelle erreur proscrite par l'Église ils refusoient de condamner.

« La philosophie superbe qui, follement jalouse de la divinité même, voit à regret les hommages qui lui sont rendus, a jugé que c'étoit le moment de produire son malheureux système de l'incrédulité. Ce système, répandu dans le public, a fait des progrès qui, malheureusement, n'ont été que trop rapides. L'on s'est vu inondé d'une foule d'écrits infectés de ces détestables erreurs, et, pour comble de malheurs, elles se sont glissées insensiblement jusque dans les écoles destinées à former les défenseurs par état de la foi et de la religion[1].

« Étrange calamité pour un royaume chrétien ! ces erreurs se soutiennent et ne sont point relevées. Les principaux ministres de la religion ne s'occupent que d'exiger l'acceptation d'un décret qui ne présente rien de certain, alarme les consciences timides par les conséquences que l'on en peut tirer contre la saine doctrine, et tandis qu'ils poursuivent avec la dernière rigueur ceux qui, par un scrupule excusable, quand il ne seroit pas légitime, refusent d'y souscrire, ils négligent l'essentiel et laissent ébranler la religion jusque dans ses fondements.

« L'impie en devient plus téméraire, l'audace est portée à son comble, et il étoit réservé à nos jours de voir soutenir, sans réclamation dans la première université du monde chrétien, une thèse publique où l'on établit par système tous les faux principes de l'incrédulité.

« Votre Parlement, Sire, qui, par l'autorité que vous lui avez confiée, doit principalement veiller à ce qui in-

1. Ceci est une allusion à la thèse de l'abbé de Prades, qui va revenir bientôt. Ce passage des remontrances est du reste très-remarquable et d'une parfaite justesse historique. Les jansénistes ont préparé le succès des encyclopédistes, au moins autant que les jésuites.

téresse la religion, s'est élevé à la vue d'un pareil scandale; il a mandé les suppôts de l'Université; l'attention des magistrats a rappelé la Faculté à son devoir, a réveillé le zèle des pasteurs, et bientôt après, ont paru les censures de la thèse accompagnées des condamnations contre celui qui avoit eu l'audace de la soutenir.

« Telles sont les plaies que le schisme qui s'élève a fait dans sa naissance même à la religion. Que ne doit-on pas craindre de ce qu'elle aura à souffrir dans la suite, et peut-on l'envisager sans en être pénétré de douleur? Elle s'éteindra entièrement dans les uns; si elle se conserve dans les autres, son esprit ne se trouvera plus en eux.

« La haine, l'animosité s'empareront de leurs cœurs; ces caractères d'union et de charité, qui distinguent l'Église catholique, ne pourront plus se reconnoître, et la religion se trouvera détruite presque généralement dans l'esprit et dans le cœur.

« Mais, Sire, si votre Parlement doit ses premiers soins à l'intérêt de la religion, il est également tenu, par la fidélité qu'il vous a jurée, de veiller à la conservation de ces grandes maximes qui constituent l'essence de votre souveraineté.

« Et comment ne s'opposeroit-il pas de toutes ses forces au progrès que fait le projet, formé par quelqu'un des ministres de la religion, d'ériger la constitution *Unigenitus* en règle de foi? Cette entreprise, autant qu'elle est préjudiciable à la religion, autant est-elle contraire au principe du droit public qui fonde l'indépendance de votre autorité.

« Lorsque cette bulle vint en France, votre Parlement fit connoître à Louis XIV tout le danger de la condamnation qui y étoit prononcée contre la proposition qui regarde la matière de l'excommunication.

« Il s'ensuivroit, lui disions-nous, que les excommunications injustes, que les menaces même d'une juste

censure pourroient suspendre l'accomplissement des devoirs les plus essentiels et les plus indispensables, et de là, quelles conséquences! Les libertés de l'Église gallicane, les maximes du royaume sur l'autorité des rois, sur l'indépendance de leur couronne, sur la fidélité qui leur est due par leurs sujets pourroient être anéanties, ou du moins suspendues dans l'esprit des peuples, par la seule impression que la menace d'une excommunication, quoique injuste, pourroit faire sur eux.

« Louis XIV a senti l'importance de ces réflexions. La bulle ne fut reçue qu'avec les modifications les plus précises, et telles, que ce sont moins des modifications que l'assertion absolue de la proposition condamnée.

« Ces sages précautions, remparts de nos libertés, jugées nécessaires par le feu Roi, confirmées par Votre Majesté en toutes occasions, rappelées avec soin dans les déclarations qu'elle a données pour fixer l'autorité de la bulle, conformes aux sentiments des évêques qui donnèrent leurs explications en 1714, fortifiées de l'adhésion formelle de la Sorbonne, ainsi qu'elle l'a déclaré si formellement par la bouche de son syndic, en 1732, comment les concilier avec le caractère éminent que l'on veut donner aujourd'hui à cette bulle en l'érigeant en règle de foi?

« Le dogme de foi n'est point susceptible d'être modifié. Ainsi, donner à la bulle les qualifications ou les effets d'une règle de foi, en exiger l'acceptation pure et simple sur ce fondement, c'est, par une conséquence nécessaire, détruire les modifications qui y ont été apportées.

« C'est, en les détruisant, renverser les grands principes de votre indépendance absolue de toute autre puissance, telle qu'elle puisse être, c'est vouloir faire reconnoître une autorité capable d'anéantir ou de suspendre les droits de votre autorité souveraine.

« Votre Majesté, convaincue de ces vérités, quelque

favorablement qu'elle se soit expliquée sur la bulle, n'a jamais permis qu'il lui fût donné la dénomination de règle de foi; les écrits qui ont paru, où l'on prétendoit l'annoncer à vos peuples en cette qualité, ont été proscrits par des jugements que vous avez vous-même rendus, et lorsque votre Parlement vous exposoit, en 1733, ses inquiétudes sur la conduite de quelques ecclésiastiques dans plusieurs diocèses qui paroissent supposer ce caractère dans la bulle, Votre Majesté lui fit des reproches d'avoir prévu qu'il pût arriver que l'autorité spirituelle voulût ériger en dogme de foi des propositions contraires aux maximes les plus inviolables de la France.

« Votre Majesté nous disoit qu'une telle entreprise ne révolteroit pas moins l'Église de son royaume que les magistrats, et qu'on auroit dû être rassuré par les précautions que les évêques avoient prises, en 1714, pour la conservation des maximes au sujet de la proposition quatre-vingt-onze condamnée par la bulle.

« Mais, Sire, que servent ces précautions prises par quelques évêques de votre royaume si les autres n'y adhèrent point, s'ils exigent l'acceptation pure et simple de la bulle, s'ils regardent comme hors de l'Église ceux qui ne s'y déclarent pas soumis, sans aucune restriction ni réserve, et les excluent sur ce fondement de toute participation aux sacrements?

« Peu d'entre eux, à la vérité, se sont déclarés ouvertement, en disant que la constitution est une règle de foi. Mais lui donner les effets de la règle de foi, n'est-ce pas dire qu'elle est règle de foi?

« En fait de doctrine, il n'y a que celui qui erre dans un point de foi qui peut être exclu de participer aux biens de l'Église : donc, refuser les sacrements, à qui n'est pas soumis à la constitution, c'est tenir la constitution pour règle de foi.

« Mais la condamnation de la proposition quatre-vingt-

onze, prononcée par la constitution, est manifestement contraire aux grandes maximes du royaume; elle ne peut pas compatir avec la conservation de ces maximes. Donc, voir des ministres de l'Église, voir des évêques tenir la constitution pour règle de foi, c'est voir, par une fatalité que votre bonté, Sire, n'avoit pu présumer, qu'ils veulent ériger en dogme de foi les opinions contraires aux maximes les plus inviolables de la France.

« En vain ils vous protesteront de leur attachement à nos libertés. Leur conduite dément la sincérité de leurs paroles; ou, si ce n'est véritablement qu'un zèle, combien il est dangereux qu'ils puissent décider arbitrairement des causes qui peuvent exclure de la participation aux sacrements. Leur prétendu zèle devient une passion qui les aveugle. La prévention leur ferme les yeux sur les conséquences de leur conduite; on les verroit bientôt, par un autre abus plus grand encore, s'il est possible, s'étendre sur des matières absolument étrangères au dogme et purement temporelles.

« Il ne seroit pas question de ce qui peut intéresser la conscience; ils se rendroient les arbitres de l'État et de la fortune des citoyens, et mettroient l'admission aux sacrements à telles conditions qu'il leur plairoit.

« Ce ne sont point de vaines frayeurs dont nous sommes agités. On ne sait que trop que, même en ce cas, rien ne pourroit vaincre l'opiniâtreté d'un refus injuste, et que ni la naissance la plus respectable, ni la vertu la plus pure, la plus constante, la plus exemplaire, ne seroient des titres suffisants pour réclamer à l'article de la mort ces biens sacrés, dont la dispensation ne peut dépendre d'aucun motif humain et qui appartiennent de droit à tous les fidèles.

« Votre Parlement, Sire, étrangement surpris de tant d'abus qui se commettent tous les jours sous ses yeux, en a senti encore bien plus le danger, lorsque ayant envoyé vers l'archevêque de Paris, au sujet du nouveau

refus de sacrements fait par le curé de Saint-Étienne-du-Mont, ce prélat, par sa réponse, a déclaré impérieusement que rien n'avoit été fait que par ses ordres.

« Que de réflexions ne s'offrent pas à l'esprit sur cette déclaration ! Nous les supprimons par égard. Il suffit de dire que votre Parlement a jugé qu'il étoit de son devoir indispensable de sévir rigoureusement contre ce curé, pour apprendre aux ministres inférieurs de l'Église que, quelques ordres qu'ils aient de leurs supérieurs, ils sont comptables de l'exécution qu'ils en font, quand ces ordres vont à troubler la tranquillité publique, et surtout quand ils tendent à introduire et à former un schisme dont les suites ne peuvent être envisagées qu'avec horreur.

« Qu'il nous soit permis, Sire, de vous supplier de faire remettre sous vos yeux les remontrances que votre Parlement a eu l'honneur de vous présenter l'année dernière. Vous y trouverez démontré que le défaut de représentation d'un billet de confession, que le curé de Saint-Étienne-du-Mont avoit donné pour raison de son refus, ne peut être une cause légitime de refuser le saint viatique à un mourant, et que l'exigence de ce billet n'est qu'un vain prétexte dont on se sert pour refuser les sacrements à ceux que l'on soupçonne de ne pas accepter la Constitution.

« Qu'il nous soit permis de vous rappeler les principes établis dans les représentations qu'il vous avoit précédemment faites, en 1731, sur les premiers refus de sacrements qui vinrent à sa connoissance.

« La bulle *Unigenitus* n'est point une règle de foi; l'Église seule pouvoit lui donner ce suprême caractère : l'Église ne le lui a pas donné. Cette bulle est même de nature à ne pouvoir être règle de foi, elle ne présente rien de certain; les qualifications différentes qu'elle propose contre les propositions qu'elle condamne ne sont point appliquées à chacune des propositions condamnées;

et cette indétermination résiste absolument à ce qu'elle (*puisse*) jamais être dogme de foi; si elle pouvoit être regardée comme règle de foi, les maximes de la France qui fondent nos libertés se trouveroient anéanties.

« Souffrirez-vous, Sire, que ce soit à l'acceptation qu'on exige de cette bulle que le flambeau du schisme s'allume dans le sein de vos États. Il n'est rien si menaçant pour un empire que la division en matière de religion; elle devient encore plus funeste quand la cause en est injuste. Ne la laissez point introduire dans votre royaume; étouffez-la dès sa naissance, et pour y parvenir laissez agir vos Parlements; eux seuls peuvent rétablir le calme par l'exercice vigilant de cette autorité qu'ils tiennent de leur institution.

« A chaque instant le mourant peut recourir aux magistrats pour réclamer les biens qui lui sont inhumainement refusés : si vous vous réservez le soin d'y pourvoir, quelque favorables que soient vos intentions, la distance des lieux, l'importance de vos occupations, la difficulté de parvenir jusques aux pieds de votre trône, en empêcheront l'effet.

« C'est moins par la sévérité que par la promptitude qu'on peut réprimer les entreprises de ceux qui veulent le schisme. Caignez-en le progrès; déjà s'élèvent des prédicateurs qui cherchent à émouvoir les esprits et font retentir nos églises de leurs sermons séditieux. Si le feu s'accroît, il est à craindre que l'embrasement ne vienne au point que toute autorité devienne impuissante pour l'arrêter.

« Rappelons-nous l'histoire des siècles passés : ces billets d'association, ces déclarations exigées dans le tribunal de la pénitence, ces sermons scandaleux qui répandoient l'alarme dans les consciences timides, ces guerres sanglantes poussées à un tel excès que le trône en fut même ébranlé.

« Saisis de crainte à la vue de si grands malheurs,

nous ne cesserons, Sire, de nous élever contre tous ces faits tendant au schisme; nous ne cesserons de vous en représenter les affreuses conséquences. Pour nous empêcher d'agir, pour étouffer notre voix, il faudroit nous anéantir; et si, par un événement que nous nous croirions presque coupables de prévoir, il arrivoit que notre constance à soutenir les droits de votre couronne, ceux de l'État et de la religion, nous attirât la disgrâce de Votre Majesté, nous gémirions, sans changer de conduite.

« Dans l'impuissance de trahir notre devoir, nous n'aurions à vous offrir pour hommages que nos pleurs. En attendant que l'avenir nous justifie, combien il vous est avantageux que votre Parlement ne s'écarte en aucun temps de la fidélité inviolable qu'il doit à la religion, à la patrie, à son Roi, et qu'on puisse trouver dans ses archives cette tradition non interrompue de conduite et de maximes qui assurent la tranquillité de votre royaume et l'indépendance de votre souveraineté.

« Ce sont là,

« Sire,

« Les très-humbles et très-respectueuses remontrances qu'ont cru devoir présenter à Votre Majesté vos très-humbles, très-obéissants et très-affectionnés sujets et serviteurs, les gens tenant votre Cour de Parlement.

« *Signé :* DE MAUPEOU.

« Fait en Parlement, le 18 avril 1752. »

Les remontrances du Parlement sont un peu longues; mais très-belles et très-fortes. On dit qu'on les aura imprimées. Il y en a eu tout au plus une douzaine d'imprimées, mais en cachette. On dit qu'elles ont été faites par M. le premier président et M. Thomé, conseiller de Grand'Chambre, qui est versé dans ces matières.

Les remontrances ont été mises tout au long dans la

Gazette de Hollande, et ensuite imprimées à Paris par le canal du parti janséniste[1].

Le Roi a indiqué lundi 17, pour venir chercher la réponse. Il y a là de l'expédition. Lundi matin, le Parlement s'est assemblé à l'ordinaire, et le premier président et deux présidents sont partis vers les dix heures. L'assemblée est remise au lendemain, mardi 18.

RÉPONSE DU ROI PAR ÉCRIT.

« J'ai examiné, en mon Conseil, les différentes remontrances du Parlement.

« J'écouterai toujours favorablement celles qui me seront faites, lorsqu'elles auront pour objet le bien de la religion et la tranquillité de l'État.

« Pénétré du danger de laisser introduire le schisme et de la nécessité d'arrêter tout scandale, je me suis toujours occupé du soin de maintenir le calme dans les esprits et de faire rendre à l'Église le respect et l'obéissance qui lui sont dus.

« Je m'occuperai toujours à arrêter et à prévenir tout ce qui pourroit être contraire à la sagesse des mesures dont j'ai vu, avec satisfaction, le fruit pendant plusieurs années. J'ai puni le curé de Saint-Laurent, de la ville d'Orléans, dès que j'ai été informé de la conduite qu'il a tenue. Je me ferai rendre compte de celle du curé de Mussy-l'Évêque[2], pour m'assurer de la vérité des faits qui lui sont imputés.

« J'ai pris des mesures pour retirer le curé de Saint-Étienne-du-Mont, frère Bouëttin, d'une paroisse dans laquelle il s'est conduit d'une manière plus capable

1. Sous ce titre : *Remontrances du Parlement du 15 avril 1752, avec la réponse du Roi et l'arrêt de règlement du 18 avril.* — Cette pièce est si importante pour l'histoire, elle résume la situation avec une telle clarté, que nous avons cru devoir la reproduire ici, bien qu'elle ne fût pas inédite.

2. Village et maison de campagne de l'évêque de Langres.

(*Note de Barbier.*)

« d'échauffer les esprits que de les ramener à la paix et « à la concorde.

« Mon intention n'a jamais été d'ôter à mon Parle- « ment toute connoissance des faits dont il s'agit, et « si je lui ai ordonné, comme je le fais, de me rendre « compte des dénonciations qui lui seront faites sur de « pareils objets, ce n'a été et ce n'est que pour me mettre « en état de juger par moi-même des voies qu'il convient « d'employer dans chaque circonstance; la procédure « ordinaire n'étant pas toujours la plus propre par son « éclat à maintenir le bon ordre et la paix que je me « propose, et à laquelle mon Parlement doit chercher « à concourir avec moi.

« Je renouvellerai ce que j'ai déjà prescrit, pour im- « poser silence sur les disputes qu'on voudroit faire « renaître et qui devroient être assoupies, et j'emploie- « rai mon autorité pour y parvenir.

« Mon Parlement étant pleinement instruit de mes « intentions, et obéissant à mes ordres, cessera toutes « poursuites et procédures qu'il a commencées sur cette « affaire et continuera ses fonctions, sans différer, pour « rendre la justice à mes peuples. »

Comme les présidents sont revenus de Versailles, le lundi après midi, que le Roi devoit partir pour Choisy, ces réponses se sont répandues, par des copies, dans le public; chacun a raisonné en conséquence, le lundi au soir et le mardi au matin, sur l'effet qu'elles devoient produire dans la conduite du Parlement.

Le plus grand nombre a trouvé ces réponses très-douces, très-satisfaisantes, auxquelles le Parlement devoit se conformer en cessant toutes poursuites.

D'autres les ont trouvées louches et captieuses, suivant que les gens sont plus ou moins affectés, et que si le Parlement laissoit là cette affaire, les troubles recommenceroient de tous côtés de la part des ecclésiastiques.

Mais l'événement a bientôt fait voir que le Roi n'a-

voit employé des termes de douceur et de conciliation avec son Parlement, que pour le laisser agir à l'effet d'arrêter le schisme et les entreprises des ecclésiastiques, et que le tout avoit été concerté avec le Conseil du Roi, entre les présidents et autres chefs du Parlement.

Mardi 18, le Parlement s'est assemblé à huit heures du matin, le premier président a rendu compte aux Chambres de la réponse du Roi. On a délibéré.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DU 18 AVRIL.

« Arrête, qu'il sera fait registre de la réponse du Roi, sans que, néanmoins, la Cour suspende à l'avenir l'autorité qui lui est confiée, ni cesse de réprimer et de prévenir le scandale causé par le refus public des sacrements, qui seroit fait à l'occasion de la bulle *Unigenitus*, en lui donnant les effets d'une règle de foi; et cependant a sursis aux procédures commencées.

« Et pour, conformément aux intentions dudit seigneur Roi, concourir à maintenir le bon ordre et la paix, a arrêté, que les gens du Roi seront mandés et que la réponse du Roi leur sera mise en mains à l'effet de prendre, par eux, des conclusions sur-le-champ, sur le règlement que la Cour entend faire à ce sujet.

« Comme aussi, M. le premier président sera chargé de représente audit seigneur Roi les inconvénients qu'il y auroit à soustraire des accusés aux poursuites régulières de la justice par des voies d'autorité, dont les exemples ne pourroient être que très-dangereux, et qui, loin d'en imposer aux coupables, pourroient être regardées comme un moyen sûr d'échapper à la sévérité des lois et d'éluder l'exécution des arrêts de la Cour. »

Cet arrêté a été répandu sur-le-champ, dans la grande salle du Palais, par des conseillers qui vont et viennent; tout le monde en prenoit des copies.

Le Parlement est toujours resté assemblé. Les gens du Roi ont pris des conclusions sur lesquelles le Par-

lement a rendu un arrêt de règlement, par lequel il est fait défense à tous ecclésiastiques de faire aucuns actes tendant au schisme; notamment, de faire aucun refus public des sacrements sous prétexte de défaut de représentation d'un billet de confesseur ou de déclaration du nom du confesseur, ou d'acceptation de la bulle *Unigenitus*, comme aussi de se servir dans les sermons des termes de novateurs, hérétiques, schismatiques, jansénistes, semi-pélagiens ou autres noms de parti, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public et punis suivant la rigueur des ordonnances.

ARRÊT DU PERROQUET DU QUAI DE LA FERRAILLE.

Un perroquet dernièrement
Partageant la haine publique
Contre le moine fanatique
Qui met Paris en mouvement,
Chantant sur son bâton, crioit en vrai lutin :
Fouettez, fouettez, fouettez le frère Bouëttin.

—

Messieurs du Parlement, qui les nuits et les jours
Avisez aux moyens d'éteindre pour toujours
Un schisme qui nous mène aux horreurs de la Ligue,
Si vous voulez bientôt, sans peine et sans fatigue,
A tous ces furieux rabattre le caquet,
Faites exécuter l'arrêt du perroquet.

—

VERS SUR LES QUATRE B.

Un B de porte-mitre[1],
Un B qui l'a portée[2],
Tous deux à leur chapitre
Ont joint un autre B[3],
Et tous trois ont juré de nous faire enrager,
Pour un B de curé[4]
Qu'il falloit fustiger.

1. M. de Beaumont, archevêque de Paris. (*Note de Barbier.*)
2. M. Boyer, ancien évêque de Mirepoix. (*Id.*)
3. M. de Lamoignon de Blancmesnil, chancelier. (*Id.*)
4. Le frère Bouëttin, curé de Saint-Étienne-du-Mont. (*Id.*)

On dit dans Paris que le Roi, ayant fait apparemment semblant d'ignorer ce que portoit le règlement du Parlement du 18 avril, M. le duc d'Ayen-Noailles, qui est fort familier avec le Roi, l'ayant dans sa poche, lui avoit donné, et que le Roi, l'ayant lu, lui avoit dit : Voilà une bonne épine tirée hors du pied.

Quelle variation depuis ce temps-là, si cela est vrai. Le Parlement est sorti du Palais à près de quatre heures. Ce règlement a été bientôt répandu dans Paris, où il a causé une grande joie. On a travaillé toute la nuit à l'impression. Dès cinq heures du matin, il a été affiché à tous les coins de rues, le mercredi 19, et il a été crié toute la journée dans Paris. On crioit seulement : Arrêt du Parlement ! sans parler ni de constitution ni d'ecclésiastiques : cela avoit été défendu aux colporteurs; et il y avoit des femmes qui disoient à haute voix : Arrêt du Parlement ! et d'un ton plus bas, en riant : Cela ne se dit pas ! ou pas davantage.

Un homme m'a dit avoir vu, dans trois ou quatre maisons, l'arrêt du Parlement encadré dans un verre, avec une bordure dorée, et qui marque bien l'esprit de parti.

Il suffit de faire attention à toute cette conduite pour voir clairement que le Roi avoit consenti à tout, autrement l'autorité royale seroit blessée par un pareil règlement, que le Parlement paroit faire de son chef et dont il n'étoit pas chargé.

D'autres prétendent qu'il n'y a point de concert; que la précipitation avec laquelle le Parlement a fait afficher son arrêt toute la nuit et crier dès cinq heures du matin en est la preuve. On critique même l'arrêt, en ce qu'il y est dit : En délibérant, à *l'occasion* de la réponse faite par le Roi, le jour d'hier, aux remontrances; cette expression à *l'occasion* n'étant ni régulière ni respectueuse.

Cette précipitation, pour imprimer et afficher, étoit

pour que cela fût exécuté avant que les prélats pussent oser porter leurs plaintes au Roi.

S'il pouvoit être vrai que le Parlement n'eût pas eu le consentement de la Cour, pour faire ce règlement, le coup seroit hardi, d'autant plus qu'il favorise entièrement le parti janséniste, lequel ne sera que trop disposé à s'en prévaloir. Il faut, en effet, qu'on ait bien fait changer le Roi depuis huit jours, sur le compte des jansénistes et sur le pouvoir que veut s'attribuer le Parlement, que l'on regarde dans Paris comme le restaurateur du repos public.

Ce qui est de certain, c'est que, mercredi 19, il y a eu deux conseils à Choisy; l'un des dépêches et l'autre d'État, et qu'on parle, aujourd'hui jeudi, d'un arrêt du Conseil qui doit paroître.

Malgré cela, je doute qu'on détruise ce règlement du Parlement, qui met tout le monde à son aise vis-à-vis des ecclésiastiques, à moins que ce soit pour imposer également silence aux jansénistes.

22 avril. Il n'a point paru d'arrêt du Conseil, et l'on croit qu'il n'y en aura point; il y en a même une preuve, parce que l'arrêt du Parlement est tout au long dans la *Gazette de France*, à l'article de Paris, ce qui ne se fait pas sans permission, cette *Gazette* allant non-seulement dans tout le royaume, mais même dans les pays étrangers; ce qui confirme bien que ce règlement n'a été ainsi fait que du consentement tacite du Roi, qui n'a pas voulu le faire lui-même vis-à-vis du clergé de France et de la Cour de Rome, et qu'il a laissé agir son Parlement, ce qui le mettroit toujours en état de changer ou de modifier ce règlement, si des circonstances politiques pouvoient l'y obliger.

On dit que l'archevêque de Paris, tous les évêques qui y sont actuellement, et en général tous les prêtres et les moines, sont furieux de ce coup de pouvoir du Parlement sur les gens d'église, même dans des choses

qui tiennent beaucoup du spirituel. On avoit affiché dix ou douze arrêts dans la seule cour de l'archevêché pour narguer l'archevêque.

On disoit même, aujourd'hui 22 avril, qu'il y avoit un mandement de M. l'archevêque; mais cela n'est pas vraisemblable, et il n'en a point paru. Mais on dit que les évêques qui sont à Paris s'assemblent à l'archevêché pour travailler à des remontrances.

On dit que le mandement de l'archevêque étoit fait et entre les mains de l'imprimeur; mais que M. le comte d'Argenson, ministre, est venu lui-même chez l'imprimeur faire défense d'imprimer, et qu'il a été ensuite chez M. l'archevêque lui défendre aucun mandement à ce sujet de la part du Roi.

Tout le monde a été surpris de voir ce règlement en entier dans la *Gazette de France*. On a bien prévu de là que ce règlement tiendroit; mais il y a en cela une raison de politique: comme ce règlement a été envoyé non-seulement partout le royaume, mais dans les pays étrangers, et qu'après toutes les variations du ministère à cet égard, on auroit pu croire que le Parlement auroit imposé la loi, on a voulu, en mettant l'arrêt dans la *Gazette*, instruire les pays étrangers que le Roi y a consenti, et que cela a été fait de concert avec son Conseil et les ministres.

Il est arrivé une sédition à Rouen[1], au sujet du coton filé, que le Roi avoit défendu, par un arrêt du Conseil, de vendre en détail aux marchands pour le porter seulement au marché. Il y a quantité de femmes et filles qui gagnent leur vie à cette marchandise, et qui sont obligées pour vivre de la vendre à mesure qu'elles en ont. Un marchand en a acheté contre les nouveaux ordres. On a été pour l'arrêter et le mettre en prison; cela a fait une émeute, les ouvrières ont entraîné des ouvriers. Le peuple étant ainsi assemblé, ils sont entrés

1. Voir Floquet: *Hist. du Parlement de Normandie*, t. VI. p. 410.

de force dans des couvents ou autres maisons où il y avoit des magasins de blé; ils les ont pillés, ainsi que plusieurs bâtiments sur le port chargés de blé pour la provision de Paris; d'autant plus que le pain est assez cher à Rouen, comme dans presque toutes les provinces. Et quoiqu'il vaille trois sols la livre à Paris, c'est l'endroit où il est à meilleur marché, par les soins que l'on prend à l'approvisionnement de cette capitale. Cette émotion populaire a été violente; il y a eu quelques personnes tuées, et on a été obligé d'y envoyer des troupes. Dans ce moment, l'intendant, M. le premier président de Rouen et M. le procureur général étoient à Paris, et ils sont repartis bien vite pour y mettre ordre.

M. Croisat de Thiers, maréchal de camp, qui a pour femme mademoiselle de Laval-Montmorency, a marié deux filles : l'aînée à M. le marquis de Béthune, et la seconde, ces jours-ci, à M. le duc de Broglie.

Mai.

Arrêt du Conseil. — Réflexions de Barbier. — Conduite du Roi dans l'affaire de la bulle. — L'arrêt du Conseil. — Requête de trente curés de Paris. — Information du Parlement. — Le président à Marly. — L'évêque de Mirepoix garde un bref du Pape. — L'archevêque et les curés de Paris. — Le dossier de l'information est remis au Roi; réponse du Roi. — Le Parlement méconnaît ses ordres. — Arrêté. — Le Parlement parle de donner sa démission. — Réflexions. — Les partisans de la bulle. — Gravité de la situation. — Ce qu'il faudrait faire. — La grande députation à Marly. — Réponse du Roi. — Arrêté. — Mécontentement du public. — La liberté de conscience. — La cherté du pain. — Le Parlement veut s'attribuer une autorité souveraine. — La famille royale soutient l'archevêque. — Discours de M. d'Ormesson. — Sévérité du Roi. — Arrêté qui mande des curés devant le Parlement. — Le porte-Dieu de Saint-Jean en Grève. — Bon mot de l'archevêque de Sens. — Assemblées secrètes du Parlement. — Arrêté. — Intrigues de l'archevêque de Paris. — La députation du Parlement est reçue par le Roi. — L'éloquence de M. de Maupeou. — Réponse du Roi. — Analyse de cette réponse. — Les principes politiques du Parlement et du Roi. — Information contre divers curés. — Estampe allégorique. — Négociations du Parlement avec la Cour. — L'estampe de M. de Maupeou. — Ce que font les premiers présidents. — Précautions prises

par la Grand'Chambre. — Service du duc d'Orléans. — Les évêques ne veulent pas d'une commission mixte. — Démarches diverses du clergé et du Parlement. — Mort de M. Thomé. — Rentrée du Parlement. — Refus de sacrements. — Arrêt du Conseil.

Ce mardi 2 mai, on a affiché, dès le matin, et crié dans Paris un arrêt du conseil d'État, au sujet de la constitution et de ce qui a été fait au Parlement le mois passé.

Ceci change la thèse; on ne sait plus si l'arrêt du Parlement étoit de concert. Les prélats ont peut-être tourmenté le Roi pour faire quelque changement; aucun des deux partis n'est satisfait de cet arrêt du Conseil.

Le but du Roi est de mettre fin à toutes les disputes, comme il a déjà tenté de le faire par des déclarations, en 1720 et 1730; en sorte qu'il ménage et les jansénistes et les molinistes, mais pourtant plus ces derniers, et je ne crois pas que les premiers soient contents.

Il se propose d'empêcher que les juges séculiers n'abusent et n'excèdent les bornes de l'autorité qui leur est confiée, en imposant aux ministres de l'Église des lois sur des matières purement spirituelles, telles que la dispensation des choses saintes, dont ils ne tiennent le pouvoir que de Dieu seul.

Et il faut convenir que le Parlement, dans son arrêt du 18 avril, a un peu mis la main à l'encensoir, en défendant aux ecclésiastiques de refuser les sacrements, sous prétexte de billets de confession, d'acceptation de la bulle. C'est imposer des conditions au sacerdoce dans l'administration des sacrements.

Le Roi lui-même n'a pas osé se servir de ces termes; il exhorte seulement les évêques de faire en sorte que les ecclésiastiques, pour la paix, se conforment aux règles de l'Église et aux canons reçus dans le royaume. Et il est vrai que, suivant ces canons, il n'est point d'usage d'exiger des billets de confession.

Le Roi défend les écrits contre la bulle, les noms

de novateurs, hérétiques, jansénistes et autres noms de parti; il défend aux facultés de théologie de souffrir, dans les leçons ou dans les thèses, aucunes propositions qui puissent donner lieu à des disputes au sujet de la constitution. Par ces défenses, il impose silence aux deux partis; mais il qualifie la bulle *Unigenitus*, comme il a toujours fait par ses précédentes déclarations, de loi de l'Église et de loi du royaume, pour laquelle on doit avoir le respect et la soumission dus à un jugement de l'Église universelle en matière de doctrine.

Ces qualifications ne plairont pas au parti janséniste ni même au Parlement. Cela relève furieusement la bulle, qui se trouvoit bien humiliée par l'arrêt du 18 avril.

Le Conseil du Roi est fort embarrassé pour ménager, d'un côté le Parlement dont l'esprit de corps est le jansénisme, et de l'autre le clergé de France qui réclame ses droits spirituels. En un mot, cette bulle bonne ou mauvaise a été envoyée par Clément XI, à la sollicitation de Louis XIV. Elle a été acceptée par les évêques de France, enregistrée dans les Parlements; n'importe pas comment, cela est fait, comment détruire cet ouvrage sans blesser la Cour de Rome et le clergé?

Mais cet arrêt du Conseil n'est pas suffisant; le Parlement ne le connoît pas, il procédera toujours à son ordinaire. Il faut des lettres-patentes pour autoriser ce règlement fait par le Roi; seront-elles enregistrées sans difficulté? C'est la question. On a tenu plusieurs conseils d'État pour faire cette besogne, qui apparemment a été faite de concert avec des chefs du clergé et peut-être aussi avec des principaux du Parlement.

Il est toujours certain que cet arrêt du Conseil n'a pas été si bien reçu dans Paris que l'arrêt du Parlement. On doit voir cependant qu'il ne casse point cet arrêt que le Roi n'évoque point, et il n'y est parlé en aucune façon de ce que le Parlement a fait; et en effet il n'y a point eu

de lettres-patentes. Le Roi laisse en quelque façon le droit d'agir sans désobéissance, puisque l'on sait bien en Cour que dans la forme le Parlement ne connoît point les arrêts du Conseil.

Mais ceci n'est point fini : M. l'archevêque de Paris, mécontent de l'arrêt du Conseil, fait jouer un autre ressort.

M. de La Hogue, curé de Saint-Jean en Grève, a été trouver et solliciter les curés de Paris, pour signer une requête en leurs noms à M. l'archevêque, à l'effet de les autoriser à exiger des billets de confession pour porter le viatique aux gens malades, et de tenir registre desdits billets de confession, comme on a déjà fait dans quelques paroisses depuis longtemps.

Cette requête a été, dit-on, signée de trente et un curés, et plusieurs autres ont refusé de la signer.

Le Parlement a été informé de cette démarche du curé de Saint-Jean, qui tend à cabale et à association et que l'on doute bien avoir été proposée par M. l'archevêque.

Dès mercredi, 3 de ce mois, le Parlement, après avoir tenu les audiences accoutumées, s'est assemblé à onze heures. On a rapporté ce fait comme séditieux. On a fait prendre des conclusions par les gens du Roi ; il a été ordonné qu'il en seroit informé devant M. Thomé, conseiller de Grand'Chambre.

On a fait assigner cinq ou six curés de Paris qui n'ont point signé la requête, le curé de Saint-Benoît en (*est*) un, pour savoir la vérité du fait, et on a remis l'assemblée à jeudi 4, dix heures du matin.

Le curé de Saint-Benoît a signé. L'information a été commencée l'après-midi, cinq curés ont été entendus. Le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois n'étoit pas chez lui lors de l'assignation, il s'est rendu le lendemain matin à huit heures au Palais, mais on n'avoit pas le temps de l'entendre.

A quatre heures du matin, il est arrivé un ordre de la Cour à M. le premier président, de se rendre à Marly, sur les onze heures, avec les présidents Molé et de Rosambo, le procureur général et M. Thomé, rapporteur, et de porter l'information. On croit que l'archevêque de Paris a eu ordre de s'y rendre aussi.

Le premier président a été à l'ordinaire avant sept heures au Palais pour l'audience; on a su cet ordre, on a fait avertir apparemment les conseillers. Le Parlement a appréhendé qu'on ne l'arrêtât dans la poursuite de cette affaire, d'autant plus que l'ordre enjoignoit aussi de porter au Roi à Marly toute la procédure qui étoit commencée.

Le Parlement s'est donc assemblé aujourd'hui matin, dès huit heures; on a lu l'information et l'on a décrété d'ajournement personnel M. de La Hogue, curé de Saint-Jean en Grève, qui par là est suspendu de toutes fonctions ecclésiastiques.

Et dans la crainte de ce qui est arrivé à Versailles, il n'y a pas longtemps, on a fait promptement mettre en grosse l'information et le décret, afin de ne porter au Roi que l'expédition de la procédure et de garder les minutes.

Après quoi, les présidents, le procureur général et M. Thomé, sont partis pour Marly.

On a envoyé chercher les gens du Roi pour leur dire de prendre des conclusions; ils ont répondu qu'ils croyoient qu'il étoit à sa place d'attendre le retour de messieurs de Marly, et ils se sont retirés. On a délibéré; il a été arrêté unanimement de leur ordonner de prendre des conclusions sur-le-champ, et on leur a remis l'information. Ils ont conclu à ce que l'information fût continuée. On a décrété le curé de Saint-Jean d'un simple assigné pour être ouï.

On est fort intrigué à Paris de ce qui arrivera de tout ce désordre. Le procédé du Parlement, d'avoir

avancé l'assemblée et prononcé le décret sans égard à l'ordre du Roi, paroît un peu vif à plusieurs personnes. D'autres disent qu'ils ont bien fait; je croirois assez que l'archevêque de Paris sera réprimandé du Roi, et que le Parlement ne sera pas mal reçu; d'autant plus que le Roi est las de toutes ces tracasseries et que, insensiblement, en voulant mettre la paix dans le royaume, on parviendra à y introduire un schisme qui est ordinairement suivi d'une guerre civile de religion. Voilà ce qui est à craindre pour tout bon patriote.

L'assemblée des Chambres est remise à demain vendredi, dix heures du matin, pour savoir ce qui aura été fait à Marly et délibérer en conséquence.

Comme toutes ces affaires de religion occupent continuellement le Parlement, et que cela dérange entièrement le service public et l'expédition des procès, cela pourroit fort bien donner lieu à établir une Chambre ecclésiastique, composée de prélats et de magistrats, comme le Roi l'annonce, dans son arrêt du Conseil, pour connoître souverainement de toutes ces disputes.

Il se répand dans Paris un fait assez grave sur le compte de M. l'évêque de Mirepoix qui, attendu le crédit qu'il a sur l'esprit du Roi, est la cause première de toute cette querelle.

M. le duc de Nivernois, ambassadeur de France à Rome, est depuis peu de temps de retour à Paris pour quelques affaires. On dit que le Roi lui a demandé de lui dire au vrai ce que l'on pensoit à Rome de tout ce qui se passoit en France à ce sujet[1]; que M. le duc de Nivernois, pour lui obéir, lui a avoué qu'on se moquoit de nous et qu'il n'y étoit en aucune façon question de la constitution *Unigenitus*; qu'il a ajouté que le pape lui

1. L'Europe, dit Voltaire, s'étonnait qu'on fît tant de bruit en France pour si peu de chose, et les Français passaient pour une nation frivole qui, faute de bonnes lois reconnues, mettait tout en feu pour une dispute méprisée partout ailleurs.

avoit dit, il y a quelques mois, avoir envoyé au roi de France, son très-cher fils, un bref particulier, c'est-à-dire une lettre personnelle et particulière du pape au Roi, au sujet de toutes ces disputes; que le Roi a été étonné de cette nouvelle, n'ayant vu ni bref ni lettre du saint-père le pape, qu'il en a parlé à M. l'évêque de Mirepoix, qui avoit gardé ce bref par devers lui, sans en parler au Roi comme chose indifférente.

Si cela est ainsi, M. de Mirepoix mériteroit d'être puni et renvoyé de la Cour.

L'information faite, le mercredi 3, et portée le 4 au Roi, n'est que de cinq curés de Paris entendus comme témoins. Il y a un fait assez grave contre M. l'archevêque. Le curé de Saint-Jean n'est pas le seul qui ait sollicité les autres curés à signer le mémoire en forme de requête d'association. On dit qu'il y en a encore deux ou trois autres : les curés de Saint-Gervais, de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Martin, Saint-Josse, Saint-Benoît, ont été assignés pour déposer.

On a donc sollicité le sieur Étienne, curé de Saint-Martin, faubourg et cloître Saint-Marcel, à signer : il a refusé ; pressé de le faire, il a signé, mais il a déclaré, sous la signature, qu'il n'avoit aucune connoissance de ce prétendu usage dans Paris d'exiger des billets de confession, ni qu'il y eût quelques paroisses dans Paris où l'on en eût tenu registres.

Sur cela, M. l'archevêque l'a envoyé chercher, et l'a fort réprimandé de la déclaration ; le pauvre curé, intimidé vis-à-vis d'un archevêque de Paris, s'est soumis aux volontés du prélat[1]; M. l'archevêque a fait gratter devant

1. Il faut convenir qu'au milieu de ces querelles les membres du clergé inférieur se trouvaient dans une situation singulière. L'archevêque leur ordonnait précisément ce que leur défendait le Parlement, et ils se trouvaient placés dans l'alternative, de quelque manière qu'ils aient agi, d'être poursuivis par l'autorité ecclésiastique ou par l'autorité civile. Les deux partis s'obstinant à ne point céder, et le gouvernement étant trop faible pour faire cesser la lutte,

lui la déclaration, et comme cela marquoit sur le papier, il a fait mettre au-dessous, par le curé de Saint-Martin, et signer : « J'approuve la gratture de quelques mots comme inutiles. » Ce curé, dans l'information, a déposé tous ces faits tels que dessus.

Messieurs du Parlement ont donc remis au Roi, jeudi à midi, la grosse de l'information et la procédure du décret; il y avoit apparemment Conseil. Le Parlement a attendu qu'on y eût examiné la procédure, après quoi le Roi a répondu à ces messieurs, qu'il a assez mal reçus, à quoi je ne m'attendois pas; et voici sa réponse.

RÉPONSE DU ROI DU JEUDI 4 MAI.

« J'ai examiné l'information que vous m'avez apporté; mon intention n'est pas que cette affaire soit « suivie. J'impose, sur ce, silence à mon procureur « général[1], et je *défends* à mon Parlement de continuer cette procédure que je *veux* qui soit regardée « comme non avenue, et notamment le *décret* contre « le curé de Saint-Jean en Grève, qui demeurera nul et « de nul effet. »

Cette réponse courte a été bientôt répandue dans le public, et elle a bien plus surpris encore tout Paris que l'arrêt du Conseil qui est entortillé. L'on a été étonné de cette variation dans la conduite du Roi, après la précédente réponse qui avoit paru si douce. Le Conseil sur l'arrêt du Parlement du 18 avril, envoyé dedans et hors du royaume, est inscrit tout au long dans la *Gazette de France*. A la vérité cela ne fait pas honneur au gouvernement, parce que cela est inconséquent.

Mais il faut l'avouer, tout Paris est janséniste, à peu de gens près, et l'on ne fait pas attention que par l'article

la question en restait toujours au même point; c'est là ce qui explique comment cette situation singulière s'est prolongée si longtemps. Le Roi ne prenant que des demi-mesures, et se rangeant tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, il n'y avait point d'issue possible.

1. Il étoit présent. (*Note de Barbier.*)

cinq de l'arrêt du Conseil, le Roi ordonne à toutes ses Cours et juges de lui rendre compte des plaintes, demandes et dénonciations qui seront faites sur la matière dont il s'agit, à l'effet d'y pourvoir ainsi qu'il le jugera à propos.

On ne songe pas que, au mépris de l'ordre du Roi, à quatre heures du matin, de lui porter la procédure, le Parlement s'est assemblé promptement, et sur l'information qui étoit faite, a décrété d'ajournement personnel le curé de Saint-Jean en Grève. Voilà donc des juges qui, sans égard à l'arrêt du Conseil bien publié, et à une lettre de cachet, continuent de juger et de sévir contre un curé de Paris; on ne peut pas se dissimuler que l'autorité du Souverain est ici compromise.

Vendredi 5, le Parlement s'est assemblé à neuf heures du matin; le premier président a rendu compte de la réponse du Roi, sur quoi il a été question de délibérer.

Il y a trois avis : le premier, de continuer l'information et de décréter peut-être quelque autre curé que celui de Saint-Jean, convaincu de la même manœuvre que lui pour faire signer cette requête d'association; l'autre, de quitter purement et simplement toutes fonctions; et le troisième, de faire une grande remontrance au Roi pour lui représenter encore ses torts et le danger du schisme; ce dernier avis, comme plus doux, a passé, et il a été fait arrêté; le Parlement s'est séparé à deux heures. Les Chambres resteront assemblées, et voilà toutes les affaires du Palais cessées et interrompues dans toutes les juridictions et par tous les avocats, ce qui cause un grand désordre dans l'expédition des affaires, des procès et des conseils des particuliers.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DU 5 MAI 1752 [1].

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, en déli-

1. Ce discours est à peu le même que des remontrances faites en mars 1626, par M. le premier président de Verdun au roi Louis XIII.

« bérant sur le récit fait par M. le premier président, a « arrêté que députation sera faite au Roi dans la forme « ordinaire, pour lui représenter que son Parlement, « animé plus que jamais de cette fidélité qui a su quel- « quefois ne pas redouter même l'indignation de ses « souverains pour les servir utilement, se trouve forcé, « par la trop juste crainte du renversement de formes « aussi anciennes que l'État et de la destruction de toute « justice, d'exposer audit seigneur Roi que les lois et « les formes, dont les tribunaux sont les dépositaires et « les gardiens par devoir et par serment, sont le seul « gage de la conservation d'une juste monarchie, et font « toute la sûreté de la vie et de la liberté légitime de « ses sujets.

« Que, dans les circonstances présentes, il est plus « important qu'en tout autre temps que son Parlement « fasse connoître, à ceux qui abusent de la sainteté de « leur ministère pour se soustraire à toutes règles, « qu'ils sont soumis aux lois du royaume et sujets à sa « justice royale.

« Que les manœuvres clandestines et illicites, qui ont « attiré l'attention de son Parlement, sont contraires « aux ordonnances et aussi préjudiciables à l'ordre et « au repos public qu'à la sûreté même dudit seigneur Roi.

« Que, dans une conjoncture aussi délicate, les voies « d'autorité par lesquelles ledit seigneur Roi paroîtroit « vouloir, d'une seule parole ou par quelques actes « étrangers à l'ordre judiciaire, annuler les arrêts du « premier tribunal de la justice souveraine, seroient le « coup le plus fatal qu'elle pût porter à la constitution « de son État, et du plus pernicieux exemple contre ses « intérêts et ceux de sa postérité; que son Parlement « y pourroit d'autant moins déférer qu'il est plus fidèle « à son Roi.

« Au surplus, les magistrats qui composent son Par- « lement ne peuvent cesser de lui répéter que le schisme

« qui s'élève, et pour lequel l'archevêque de Paris ose « se déclarer ouvertement, est ce qu'il peut y avoir de « plus fatal pour la religion, pour l'État, pour sa sou- « veraineté; que la fidélité qu'ils lui doivent, le devoir de « leurs charges, l'amour dont ils sont pénétrés pour sa « personne et pour le bien de l'État, ne leur permettent « pas de souffrir le progrès qu'ils voient qu'un mal si « funeste fait sous leurs yeux de jour en jour; que leur « conscience leur ordonne d'agir.

« Et que si ledit seigneur Roi persistoit dans la vo- « lonté d'anéantir ou de suspendre ce que son Parle- « ment fera à chaque occasion de nouveaux faits tendant « au schisme, ils le supplieroient très-humblement de « vouloir les dispenser de continuer les fonctions de « charges, dans l'exercice desquelles ils auroient à se « reprocher à chaque instant de ne pas remplir celles « qui sont le plus essentielles et le plus indispensables « de leur devoir. »

Les Chambres demeureront assemblées.

Trois points dans cet arrêté :

1° Que le Roi ne doit pas et ne peut pas, par un simple ordre verbal, annuler ou arrêter l'effet d'un arrêt du Parlement.

2° Que l'archevêque de Paris est le principal auteur du schisme qui s'élève.

3° Qu'en cas que le Roi persiste dans sa réponse, il est supplié de recevoir la démission de leurs charges.

Il est difficile de prévoir ce que fera le Roi et son Conseil dans une pareille extrémité. Son Parlement lui met pour le coup le marché à la main. Il est à craindre que ce Parlement ne soit soutenu sous main par des seigneurs de la Cour qui haïssent M. de Mirepoix, qui sont mécontents du gouvernement à leur égard pour la dispensation des grâces. On dit même qu'il y a plusieurs Parlements du royaume qui sont unis à celui de Paris pour en agir comme eux.

Ceci est une affaire de parti.

Si le Roi plie vers le Parlement, non-seulement sa grande autorité, qui tend au despotisme, sera compromise et le parti janséniste aura le dessus, dont le Parlement se déclare ouvertement le défenseur par ses remontrances du 15 avril dernier et par son opposition à la bulle, mais par là le schisme n'en sera que plus certain. Tous les évêques en général, le clergé inférieur, tous les ordres de religieux, et surtout de moines, la Sorbonne, les séminaires sont attachés à la bulle *Unigenitus*, cela forme l'Église de France; comment la détruire? cela n'est pas possible. Il y a d'ailleurs intérêt et jalousie de pouvoir entre l'ordre épiscopal et le Parlement.

Si l'on veut soutenir la bulle, comment détruire le Parlement? Il en faut un. Quel renversement dans l'ordre judiciaire et dans les affaires des particuliers!

Pour imposer silence en même temps aux deux partis, il faudroit exiler, d'un côté, quelques évêques, curés ou autres qui sont violents molinistes, et de l'autre, des évêques, prêtres et conseillers au Parlement, qui sont jansénistes outrés et gens de parti; les gens tranquilles seroient satisfaits.

Ou bien établir une Chambre composée d'évêques sages et de magistrats, comme conseillers d'État, avec attribution de toutes affaires concernant la police et la discipline des ecclésiastiques, et enlever la connoissance au Parlement sous prétexte que, n'étant institué que pour l'expédition des procès et affaires civiles, il est trop souvent détourné de ses fonctions par la connoissance des affaires publiques.

De quelque façon qu'on envisage cet événement, la position en est très-embarrassante. Une Chambre ecclésiastique est bien dangereuse. Que le Roi devînt dévôt, avec le temps les magistrats seroient changés et remerciés; il ne resteroit que des prélats, et cela dégénéreroit insensiblement en Chambre d'inquisition.

Le vendredi 5 mai, les gens du Roi ont été envoyés par le Parlement à Marly pour demander au Roi un jour pour recevoir la députation générale, composée à l'ordinaire de quarante-deux personnes, tous les présidents, quatorze conseillers de Grand'Chambre, deux conseillers de chaque Chambre des Enquêtes et Requêtes qui font quatorze, et le parquet des gens du Roi.

Le Parlement ne s'étant séparé qu'à deux heures, les gens du Roi ne sont partis que vers quatre heures. Ils ont apparemment attendu le Roi; car ils ne sont revenus de Marly qu'à onze heures et demie du soir.

RÉPONSE DU ROI DU 5 MAI AUX GENS DU ROI.

Le Roi leur a dit qu'il ne recevroit point la députation de son Parlement, qu'il n'eût commencé par reprendre ses fonctions ordinaires.

Samedi 6 mai, le Parlement s'est assemblé à neuf heures. Les gens du Roi ont rendu compte au Parlement de la réponse du Roi, sur quoi l'on a délibéré.

ARRÊTÉ DU 6 MAI.

« Arrêté que les gens du Roi seront mandés et char-
« gés de se retirer dans le jour par devers le Roi pour
« le supplier de considérer que l'intention de son Parle-
« ment, en suspendant ses travaux ordinaires, n'a point
« été d'abandonner des fonctions qu'il regarde comme
« un de ses principaux devoirs; mais que ce devoir, tout
« important qu'il est, peut être interrompu quelquefois
« par d'autres objets plus importants encore et plus es-
« sentiels; que celui dont il s'agit, dans la circonstance
« présente, ne lui permet pas de s'occuper d'aucun
« autre, puisqu'il intéresse à la fois la religion et
« l'État. »

Le Parlement s'est séparé avant onze heures. Les gens du Roi seront partis de bonne heure; mais ils

pourront ne pas trouver le Roi à Marly et revenir tard encore.

Il s'agit donc maintenant de savoir quelle sera encore la réponse du Roi, et qui du Roi ou du Parlement s'imposera la loi.

Le Parlement, suivant cet arrêté, ne compte point avoir quitté ses fonctions. Il va à l'ordinaire les matins au Palais; il déclare bien clairement que les affaires publiques font le principal objet de leur ministère, et que la connoissance des procès et affaires des particuliers ne va qu'en second.

Ceci est sérieux; la plus grande partie de Paris, dans le peuple, le bourgeois, et même dans ce qui est au-dessus, est janséniste[1]. On hait et l'on méprise l'archevêque qui est un brouillon et qui a causé tout ce trouble. On regrette la paix et la tranquillité dont on jouissoit sous M. de Vintimille, archevêque. La liberté est chère à tous les hommes; on n'aime point cette contrainte de billets de confession qui, dans le vrai, est fort inutile pour le bien de la religion, et qui n'a d'autre but que de vexer les jansénistes. On souffre impatiemment que le clergé ne paye point les impôts dont les autres sujets sont chargés. Tout le monde paroît porté pour le Parlement. On compte que la cherté du pain à Paris, et encore plus dans les provinces, vient de quelque manœuvre sur les blés[2], attendu qu'il n'y a point eu de disette. Il y a, en conséquence, des mouvements séditieux dans quelques provinces. Tout le monde parle assez haute-

1. Beaucoup de ces jansénistes-là n'avaient garde de savoir ce que c'était que le jansénisme, mais ce mot était devenu synonyme d'opposition, et chacun tenait à honneur d'être du parti. Il y avait d'ailleurs au fond de tout cela la question de la liberté de conscience, et ce n'étaient plus les cinq propositions, mais les billets de confession et les refus de sacrements, qui rendaient, comme le dit Barbier, la situation aussi grave. Les détails que donne ici Barbier montrent bien, du reste, quels étaient les éléments de dissolution qui amenèrent bientôt la ruine de la monarchie.

2. Le public ne se trompait pas. Le pacte de famine a subsisté jusqu'à la Révolution française.

ment de la foiblesse du ministère. Le Parlement profite des circonstances pour parler avec hardiesse et pour s'attribuer un pouvoir que dans le fond il n'a jamais eu[1].

Dans l'enregistrement forcé de l'édit du mois de mai 1751, pour la création de contrats pour trente millions à trois pour cent, pour acquitter les dépenses de la guerre, le Parlement demande pour ainsi dire compte au Roi de ses dépenses particulières, et le supplie d'ordonner que le produit de l'impôt rigoureux du vingtième ne soit employé qu'au remboursement des dettes de l'État et non aux dépenses courantes.

Dans les remontrances du Parlement, du 16 août 1751, au sujet de la déclaration du Roi, du 23 mars précédent, touchant l'administration de l'hôpital général, le Parlement annonce que, pour la sage économie d'un gouvernement monarchique, le souverain doit se lier lui-même, en établissant des puissances secondes qui, par leur constitution, sont chargées du dépôt des lois et d'en maintenir l'exécution; que ce droit a été dévolu au Parlement de Paris, par la succession des temps; que c'est lui qui, par les principes de son institution, est chargé de ces importantes fonctions.

Par les remontrances du 15 avril 1752, le Parlement dit que pour étouffer le schisme qui s'élève dans le royaume, le Roi doit laisser agir son Parlement, qu'eux seuls peuvent rétablir le calme par l'exercice vigilant

1. Il serait fort difficile de déterminer historiquement les limites du pouvoir du Parlement; l'ancienne monarchie n'avait établi à cet égard aucune règle fixe; mais, ce qu'il y a de certain, c'est que le Parlement ne cessa jamais d'intervenir dans les affaires les plus importantes de l'État. Il déclara la veuve de Henri IV régente du royaume; il cassa le mariage de Gaston de France avec Marguerite de Lorraine; donna la régence au duc d'Orléans, et fut invoqué dans toutes les circonstances solennelles de notre histoire, tantôt par les rois contre le peuple, tantôt par le peuple contre les rois. Du reste, pour bien comprendre le rôle de cette cour souveraine sous le règne de Louis XV, et marcher sûrement à travers les faits multiples racontés par Barbier, il faut lire les chapitres LX et LXV de l'*Histoire du Parlement*, de Voltaire.

de cette autorité qu'ils tiennent de leur institution.

Dans l'arrêté du 5 de ce mois, le Parlement menace d'abandonner les fonctions de leurs charges, si on les trouble dans l'exercice de leurs droits.

Par celui du 6 mai, ils font assez entendre que la connoissance des affaires publiques est la plus importante et la plus essentielle de leurs fonctions et de leurs devoirs.

Tout cela pourroit mériter l'attention du Conseil du Roi. Si le travail et les opérations ne s'y font, comme l'on dit, qu'au jour le jour, ils se trouveront embarrassés par les suites de l'affaire présente.

Les gens du Roi, samedi 6 mai, n'ont pas trouvé le Roi de meilleure humeur que la veille. Le Roi leur a dit qu'il persistoit dans sa réponse et qu'il vouloit être obéi.

On dit que la Reine, M. le Dauphin, madame la Dauphine et Mesdames de France sont venus trouver le Roi, se sont jetés à ses pieds, et l'ont prié de ne point abandonner M. l'archevêque de Paris, et de soutenir la religion. Ils ont en horreur tout ce qui porte le nom de janséniste, mais ce n'est pas le moyen d'empêcher le schisme, tandis que tout Paris crie et déclame contre l'archevêque.

Du 6 mai au matin.

DISCOURS DE M. D'ORMESSON, PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL, AUX CHAMBRES ASSEMBLÉES.

« Les gens du Roi,

« En exécution des ordres que nous avons reçus hier matin, nous nous sommes rendus le plus tôt qu'il nous a été possible à Versailles, et de là à Marly, avec M. le chancelier qui partoit pour assister au Conseil. Le Roi a bien voulu, après plus de deux heures, interrompre quelque temps son Conseil pour nous recevoir. Nous lui avons rendu compte de la commission dont nous étions

chargés. Le Roi nous a demandé, si les Chambres étoient restées assemblées; nous avons été obligés de l'informer que l'arrêté de la Cour le portoit expressément. Sur quoi, le Roi nous a dit qu'il ne recevroit point de députation de son Parlement, qu'il n'eût auparavant repris ses fonctions ordinaires. Nous ne devons pas même dissimuler à la Cour que le Roi a prononcé ces paroles avec une sévérité que nous n'avons jamais éprouvée, en l'abordant de votre part. Nous n'avons remarqué cette fois aucun signe de cette bonté qui lui est ordinaire et cette affection pour son Parlement; ce qui nous fait craindre qu'il ne se pousse à quelque extrémité.

« Troublés nous-mêmes de voir ce changement, nous avons cependant osé prendre la liberté de témoigner au Roi, en nous retirant, quelle douleur ce seroit pour nous d'apporter cette nouvelle au Parlement.

« Mais, M. le chancelier nous a suivis dans la chambre du Roi, et nous a dit de nouveau que le Roi n'avoit point d'autre ordre à nous donner. Nous osons nous flatter que la Cour est bien persuadée que nous tâcherons de remplir ce qu'elle attend de nous en toute occasion. »

Lundi 8 mai, le Parlement s'est assemblé à neuf heures, pour entendre la réponse du Roi et délibérer.

L'assemblée a été secrète et vive; toutes les portes fermées et les huissiers en dehors, à chaque issue, pour empêcher qu'on n'écoute. Défenses aux conseillers de sortir de la Grand'Chambre et de divulguer ce qui se passe dans l'assemblée, comme cela s'est fait autrefois.

A une heure les conseillers ont quitté, pour aller chacun dans leur chambre manger un morceau et boire un coup; et pour rentrer délibérer, ils ont renvoyé leurs domestiques dîner.

Toutes ces mesures de secret extraordinaire et la longueur de la délibération font présumer que cela est tumultueux et de conséquence : il s'agit enfin de savoir

s'ils obéiront au Roi ou s'ils soutiendront leur première démarche.

La réponse du Roi, du 6 mai, après-midi, a été : « Tant que la justice ne sera point rendue à mes sujets, je n'entendrai rien de mon Parlement. »

Cette réponse ayant été rapportée aux Chambres assemblées, le lundi matin 8 mai, la Cour a apparemment compris que c'étoit rendre justice aux sujets du Roi que de les débarrasser des entreprises du clergé; et elle a, en conséquence, arrêté ce qui suit :

ARRÊTÉ DU PARLEMENT, DU LUNDI 8 MAI, MIDI.

« La Cour, en délibérant sur le récit des gens du Roi, « et la réponse dudit seigneur Roi, a arrêté et ordonné « que les curés de Saint-Séverin, Saint-Côme, Saint-« Barthélemy et de la Ville-l'Évêque seront mandés, à « l'effet de rendre compte à la Cour des manœuvres pra-« tiquées à leur égard, pour leur faire signer un écrit « dans leurs maisons, et du contenu audit écrit, circon-« stances et dépendances.

« Comme aussi le nommé Lambert, porte-Dieu de « Saint-Jean, en Grève, sera mandé sur-le-champ, pour « entendre sa déclaration sur le refus, par lui fait, de « porter les sacrements à Pillon, bâtonnier des avocats, « et à un maçon, rue Jean-de-l'Épine, aussitôt qu'il en « été requis; ensemble le nommé Bonnet, vicaire de « Saint-Étienne-du-Mont, pour un semblable refus, fait « à la veuve Mignot, le jour d'hier, pour lesdites décla-« rations, rédigées par écrit et vues par la Cour, être « ordonné ce qu'il appartiendra. »

Les Chambres sont restées assemblées jusqu'à six heures et demie de l'après-midi. Les curés et vicaires ci-dessus, ont été mandés et sont comparus. On les a interrogés, et ils ont déclaré les faits qu'ils savoient et qui se sont passés, lorsqu'on leur a fait signer ou proposé de signer ce mémoire des curés.

Le porte-Dieu[1] de Saint-Jean, en Grève, avoit pris la précaution de s'enfuir, dimanche au soir; c'étoit le samedi 6, après-midi, qu'il avoit fait le refus de porter les sacrements à M. Pillon, bâtonnier, parce qu'on ne lui représentoit pas le billet de confession; il avoit été confessé par un carme-billette. On a été le chercher; le porte-Dieu s'est rendu dans la maison de M. Pillon, a posé les sacrements sur une table, et a attendu quelque temps l'arrivée du père carme, et ce n'est que sur sa déclaration qu'il a administré le malade; ce qui a causé le scandale.

Le lendemain dimanche, les marguilliers de Saint-Jean, instruits de ces faits, ont ôté audit sieur Lambert des postes que la fabrique lui avoit accordés; cela a intimidé ledit Lambert, et il a pris prudemment le parti de s'évader.

Après avoir entendu la déclaration de ces personnes, le Parlement a ordonné que lesdites déclarations seroient remises entre les mains des gens du Roi, pour donner leurs conclusions; et on a remis l'assemblée à mardi matin, 9 mai, neuf heures.

Voilà qui est bien jusqu'ici. Mais que fera le Roi, car enfin voici une désobéissance. Malgré ses défenses de suivre la procédure, touchant ce mémoire des curés et le curé de Saint-Jean, en Grève, malgré ses ordres de reprendre les fonctions ordinaires pour rendre la justice, le Parlement, de son autorité, continue et suit son objet.

Il s'agit de savoir ce qui se fera, mardi 9, à l'assemblée, car il ne transpire encore aucun ordre de la Cour.

On dit que M. l'archevêque de Sens[2], grand protecteur de la bulle *Unigenitus*, a dit malicieusement que M. l'archevêque de Paris étoit un grand homme; que

1. C'est-à-dire le prêtre qui, dans chaque paroisse, allait porter la communion aux malades.

2. Languet, ancien évêque de Soissons, nommé archevêque en 1730.

pour lui il avoit bien de la peine depuis plusieurs années à ranger une vingtaine de jansénistes qui restoient dans son diocèse; et que M. l'archevêque de Paris avait eu le secret en peu de temps d'en faire naître cent mille dans le sien; et il a raison.

Mardi 9 mai, le Parlement s'est assemblé avant neuf heures, avec les mêmes précautions, pour le secret, et il ne s'est séparé qu'à une heure et demie. Il n'a point été troublé par aucun ordre de la Cour. On n'a fait que délibérer, et cela a été long, pour prendre un bon parti. La grande salle étoit remplie de monde de tous états, et il est arrivé ce à quoi personne ne s'attendoit, c'est que M. le premier président a fait avertir les procureurs, qu'il y auroit, à trois heures, l'audience de relevée, à la Grand'Chambre, et audience aux Requêtes du Palais, à l'ordinaire, après-midi. On savoit cette nouvelle avant que de savoir l'arrêté.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DU 9 MAI.

« La Cour, faisant droit sur les conclusions du pro-
« cureur général du Roi, a ordonné que les déclarations
« des cinq curés de Saint-Barthélemy, Saint-Côme, la
« Madeleine, de la Ville-l'Évêque et Saint-Séverin se-
« ront déposées au greffe de la Cour pour être jointes aux
« informations faites en exécution de l'arrêt de la Cour,
« et que les expéditions d'icelles seront portées audit
« seigneur Roi par les députés de la Cour, nommés le 5
« du présent mois, pour faire connoître audit seigneur Roi
« la suggestion pratiquée et continuée pour faire signer
« un écrit, en forme de requête, présenté à divers curés,
« en différents lieux; et attendu la conséquence dont il
« est que ledit seigneur Roi soit incessamment instruit
« de ces faits, ensemble des objets importants portés
« par l'arrêté du 5 du présent mois :

« La Cour, pour donner au Roi, dans les circonstances
« présentes, la preuve la plus signalée de son profond

« respect, a surseis l'exécution de l'arrêté du 5 du pré-
« sent mois, en ce qu'il porte que les Chambres demeu-
« reront assemblées; et seront les gens du Roi mandés
« sur-le-champ et chargés de se retirer dans le jour par
« devers ledit seigneur Roi, pour lui faire part de l'ar-
« rêté de ce jour et rendre compte demain aux Chambres
« assemblées, à dix heures, du jour et de l'heure qu'il
« lui plaira recevoir la députation. »

Cet arrêté est sage; le Parlement obéit au Roi en reprenant ses fonctions avant la députation; il n'a pas même désobéi formellement à la réponse du Roi, du 4 mai, dans l'assemblée de lundi 8, parce qu'il n'a ni continué l'information, ni décerné aucun décret; il n'a fait que mander les curés pour avoir leur déclaration. Le Parlement a même été satisfait de la sincérité, de la probité de ces curés; il a appris par là que les curés de Saint-Sulpice et de Saint-Sauveur s'étoient chargés, ainsi que le curé de Saint-Jean, d'aller trouver leurs confrères et de les engager à signer cette enquête. Ils ont aussi acquis par là la preuve de l'intrigue de M. l'archevêque à ce sujet. Ainsi cela contiendra les prêtres et curés de Paris et l'archevêque même, parce qu'ils reprendroient aisément cette procédure qui se trouve instruite. D'ailleurs il y a toute apparence que le Parlement est soutenu par quelques-uns des ministres et par des gens de Cour, et que l'arrêté du 9 mai est un peu concerté.

Mercredi 10 mai, les gens du Roi qui ont été hier à Marly ont été assez bien reçus du Roi. Il leur a dit : Cela étant, c'est-à-dire le Parlement ayant repris ses fonctions, je recevrai, dimanche 14 du mois, à Marly, la députation.

Ils ont rendu compte de ceci ce matin aux Chambres assemblées, qui n'ont rien fait autre chose que de faire registre de la réponse du Roi, et qui se sont séparées à onze heures.

Dimanche 14 mai, la grande députation s'est rendue à Marly, sur les onze heures. M. le premier président a fait un discours au Roi, en forme de remontrances, relativement au contenu en l'arrêté du 5 mai.

On dit que ce discours est très-beau et très-fort, et que M. de Maupeou, premier président, prononce ses discours devant le Roi avec une dignité et un air de grandeur qui en imposent.

Les gens du Roi avoient remis apparemment les déclarations des quatre ou cinq curés de Paris, ainsi qu'il paroît par la réponse du Roi.

RÉPONSE DU ROI, DU 14 MAI, AUX DÉPUTÉS DU PARLEMENT.

« Les vues de sagesse et de prudence auxquelles mon « Parlement auroit dû se conformer m'ont déterminé à « défendre que les procédures qu'il auroit commencées « ne fussent suivies.

« Je reconnois de plus en plus, par l'examen que j'ai « fait des déclarations qui m'ont été apportées, que si « les moyens employés pour revêtir de quelque forme « l'écrit qui a excité l'attention de mon Parlement, ont « pu lui causer de l'inquiétude, cet écrit ne contient « rien au fond de répréhensible. J'empêcherai néan- « moins que ces formes ne soient pratiquées.

« Je reconnois l'importance des objets qui me sont « présentés; c'est dans cette vue que je me propose de « former incessamment une commission de prélats et de « magistrats de mon royaume, pour discuter des ma- « tières aussi intéressantes pour la religion et le bien « de l'État, et, sur leurs avis, prendre les mesures les « plus convenables pour faire cesser entièrement tout « trouble et toute division.

« Mon Parlement doit, par la conduite la plus sage » et la plus mesurée, et par la circonspection de ses « démarches, ne rien faire qui puisse m'obliger de

« retenir l'autorité que je lui ai confiée et n'apporter « aucun obstacle à l'exécution de mes intentions. »

Cinq objets dans cette réponse :

1° Reproche sur la conduite du Parlement, par rapport aux procédures qu'il a faites;

2° Critique de la forme du mémoire ou requête des curés de Paris à M. l'archevêque, en ce que l'on a été chez chaque curé en particulier pour l'engager à signer;

3° Approbation du fond du mémoire, qui tend néanmoins à introduire et à confirmer le prétendu usage des billets de confession;

4° Projet d'une commission de prélats et de magistrats. Quel en sera le pouvoir? Le Parlement sera-t-il dépouillé de la grande police sur ces matières vis-à-vis des ecclésiastiques?

Cette Chambre ne peut avoir que des suites fâcheuses, étant certain que le haut clergé ne cherche qu'à augmenter ses droits et son autorité.

5° Menaces au Parlement, s'il n'est pas extrêmement réservé dans ses démarches. Le Roi voudroit-il dire que son intention est d'employer des magistrats de son Parlement dans cette commission avec des prélats?

Lundi 15 mai, le Parlement a tenu les audiences à l'ordinaire; l'assemblée des Chambres n'étoit indiquée que pour dix heures du matin. La veille, tous les députés étoient revenus de Marly, à trois heures et demie après midi, diner chez le premier président, et il y avoit eu apparemment une première conférence sur les objets de la réponse du Roi.

Cette réponse a été publique lundi matin; elle a parue vive et forte, tant contre le Parlement que pour l'objet dont il s'agit, et pour l'entreprise de l'archevêque; et l'on étoit fort inquiet sur le parti que prendroit le Parlement, après les résolutions qu'il avoit annoncées par ses arrêtés.

Le Parlement s'est enfin séparé à une heure et demie,

bien plus tôt qu'on espéroit, parce que l'on croyoit que cette délibération se passeroit avec de grands débats.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT, DU 15 MAI.

« La Cour a arrêté qu'il sera fait registre de la réponse « du Roi, sans néanmoins se départir de l'exécution des « arrêts et arrêtés de la Cour. »

Cela est court; mais le Parlement se réserve toujours le droit de poursuivre ses procédures, en cas de besoin, même de cesser toutes fonctions, les Chambres restant assemblées.

Il y a quelque apparence que, pour éviter de nouveaux désordres, on aura ordonné à l'archevêque de ne faire aucun trouble, soit pour le refus des sacrements, soit pour l'acceptation de la bulle, jusqu'à ce que la commission en question soit établie et rangée, et qu'on voie les mesures que le Roi a promis de prendre; ce qui pourroit s'exécuter pendant les vacances du Parlement, jusqu'après la Trinité.

On expédiera toujours des affaires d'ici au samedi 20 de ce mois; mais quoi qu'il en soit et malgré la tranquillité apparente du Parlement, et son obéissance en continuant ses fonctions, on ne peut pas regarder cette affaire comme entièrement assoupie.

Il est toujours certain que le Roi, par sa réponse, fait entendre clairement au Parlement qu'il a eu tort de prétendre et d'avancer qu'il tenoit son autorité de son institution, ce qui veut dire de la nation entière, et qu'il est une seconde puissance entre le Roi et la nation (ce qui n'est pas vrai dans le fond). Le Roi annonce, au contraire, que si le Parlement n'est pas circonspect dans ses démarches et dans sa conduite, il retirera et retiendra l'autorité qu'il lui a confiée. Ces principes de gouvernement sont fort différents l'un de l'autre.

Mercredi 17 mars. Le Parlement n'a pas été long-

temps à faire usage de la réserve mise dans son arrêté du 15.

On disoit cependant hier, dans le public, qu'il y avoit une espèce de division entre les Chambres des Enquêtes et la Grand'Chambre, et que le premier président, depuis la députation du 14, à Marly, n'étoit plus si ferme ni si franc.

Cependant le Parlement s'est assemblé ce matin, à dix heures, sur deux dénonciations qui lui ont été faites : l'une contre un curé d'Abbeville, diocèse d'Amiens; l'autre contre un curé de Joinville, diocèse de Sens, pour refus de sacrements, le tout au sujet de la constitution.

Pendant l'assemblée, il est arrivé deux paquets : l'un adressé à M. Turgot, président à mortier, et l'autre à M.....[1], conseiller. On a cru, dans le Palais, que c'étoient des ordres de la Cour; point du tout, c'étoient deux paquets remplis d'estampes, et au-dessous l'arrêt du Parlement, du 18 avril. Cette estampe en rond représente d'un côté la Justice avec une épée, et de l'autre la France; la Religion est représentée au milieu par un autel qui porte un Saint-Sacrement (j'ai eu cette estampe pour douze sous)[2], avec ces mots : *Pro fide rege et Patria*, et, plus haut : *Custos unitatis, schismatis victrix.* Petite vignette au commencement de l'imprimé : le premier président qui présente au Roi assis l'arrêt du 18 avril.

Le public est échauffé. On dit que dimanche, au retour du Parlement de Marly, à trois heures, il y avoit un monde considérable sur les quais pour les voir passer, et qu'au passage, pour entrer chez le premier président, le monde a claqué des mains.

1. Barbier a laissé le nom en blanc.

2. Cette estampe est jointe au *Journal*. Barbier a oublié de dire qu'au-dessous des figures de la France et de la Religion, on lit : *Senatus consulto Lut. Par. dat. XVIII april. R. C. Maupeou. P. Parl. M.DCCLII.*

Les gens du Roi ont été mandés ce matin; on leur a remis les pièces sur les dénonciations pour prendre sur-le-champ des conclusions. Le Parlement ne s'est séparé qu'à deux heures. On saura ce qu'il aura ordonné. Il a, dit-on, donné acte au procureur général de la plainte, ordonné qu'il sera informé pardevant le lieutenant criminel des lieux, pour, lesdites informations rapportées, être ordonné ce qu'il appartiendra.

L'assemblée des Chambres a été remise au vendredi 2 juin, lendemain de la Fête-Dieu, afin que tout le monde soit revenu de la campagne; car le Parlement rentre le lundi, lendemain de la Trinité, 29 de ce mois.

On dit que les Enquêtes sont indisposées contre M. le premier président, qui n'agit plus de si bonne foi.

Lors de la députation du dimanche 14 mai, tous les députés étant sortis de la chambre du Roi, après sa réponse, on dit que le Roi fit sur-le-champ rappeler M. le premier président seul, qui resta sept minutes avec le Roi, seul de sa compagnie.

Dans l'assemblée du lundi 14, on demanda à M. le premier président ce qui avoit été le sujet de son entretien avec le Roi; il a répondu que cela ne regardoit pas les affaires présentes. Ce qui a donné du soupçon contre lui, de manière que l'on dit que l'on a arrêté la gravure de l'estampe que le Parlement faisoit faire de M. de Maupeou; d'autant plus que l'on dit qu'il est encore allé à Versailles mardi.

Il est difficile de trouver un chef de compagnie qui ne se laisse pas gagner par la Cour. Sa grande politique est de parler haut en public, de paroître fort attaché au vœu général de sa compagnie et de la tromper secrètement. Le premier président, qui est journellement et intimement lié avec la Grand'Chambre, l'entraîne aisément, ou du moins les plus forts tant dans les ecclésiastiques que dans les conseillers laïques. Ce sont gens qui retirent par an de leurs charges depuis huit jusqu'à

quinze mille livres, qu'on n'aime point manquer à gagner; les abbés d'ailleurs, dont cette Chambre est composée en partie, attendent et recherchent des bénéfices.

Les Enquêtes se sont encore plaint qu'on savoit toutes leurs délibérations avant que de se séparer, et qu'on pouvoit les entendre opiner, ou que quelqu'un de la compagnie, moins fidèle, pouvoit donner ou jeter quelque billet pour en informer. On a fait faire des serrures nouvelles à toutes les portes des issues de la Grand'-Chambre; on a fait griller et arrêter toutes les fenêtres, soit de la quatrième Chambre des Enquêtes, qui donne dans la Grand'Chambre, soit d'un petit cabinet où Messieurs alloient lâcher de l'eau; enfin on a pris de très-grandes mesures pour le secret et pour empêcher les infidélités d'aucun de la compagnie.

Cela a été exécuté exactement mercredi 17 de ce mois. On dit aussi, qu'en cas que le Parlement soit arrêté et traversé dans ses opérations et dans la suite de de ses procédures au sujet de tous ces curés, il y a un arrêté secret de se retirer et de cesser entièrement toutes les fonctions et l'exercice de leurs charges.

Le samedi 13 de ce mois, il y a eu un service solennel pour M. le duc d'Orléans, dans l'église de Notre-Dame, où M. l'archevêque de Paris a officié. On étoit incertain s'il y en auroit et si ce seroit aux dépens du Roi, à cause de sa qualité de premier prince du sang. Par ce qui est rapporté dans la *Gazette de France*, on doit juger que le premier prince du sang n'a pas ce droit, et qu'il a été fait aux dépens de M. le duc d'Orléans, son fils. Il est dit que le Roi lui ayant permis de faire célébrer ce service pour le prince son père, le fils a donné ordre qu'on élevât dans Notre-Dame un magnifique catafalque; par conséquent, c'est lui qui en a fait les frais; que le Roi a ordonné au grand-maître et au maître des cérémonies d'y exercer leurs fonctions; que le

Roi a ordonné pareillement, par une lettre de cachet portée à cet effet par le marquis de Brézé, grand-maître des cérémonies, au Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, l'Université et au Corps de ville d'y assister. On doit regarder cette permission, et les ordres donnés en conséquence, comme une grâce du Roi et une grande marque de distinction pour les ducs d'Orléans père et fils, que le Roi aime beaucoup. Il n'y avoit à ce service, pour les révérences, que le duc d'Orléans, le prince de Conti, son beau-frère, le comte de la Marche, et point de femmes.

On dit que messieurs les évêques ne veulent point de la commission que le Roi s'étoit proposé d'établir, composée de magistrats et d'évêques, non pas pour décider, mais pour donner leur avis au Roi à l'effet, par Sa Majesté, de prendre des mesures convenables pour mettre ordre aux affaires présentes. Les évêques prétendent qu'il s'agit du spirituel, tant pour les billets de confession que pour l'acceptation de la bulle; qu'ils tiennent, à cet égard, leur pouvoir de Dieu seul, qu'ils ne doivent point conférer, à ce sujet, avec des laïques.

Il s'agit, néanmoins, de finir cette affaire. L'assemblée du Parlement est remise au vendredi 2 juin.

On dit qu'il y a eu des défenses, de la part de la Cour, au lieutenant criminel d'Abbeville, de procéder à l'information ordonnée par le Parlement[1]. D'autres disent que l'information a été faite et que le tout a été renvoyé au Parlement.

Il y a du mouvement aujourd'hui 29 mai. Les députés

1. Le Parlement avait ordonné que Louis-Antoine Duval, curé de la paroisse Saint-Georges d'Abbeville, et le nommé Paquet, vicaire de ladite paroisse, seraient appréhendés au corps et amenés prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, sinon leurs biens saisis, jusqu'à ce qu'ils aient obéi à justice. — L'évêque d'Amiens leur avait défendu d'administrer les sacrements à Barbe Dufossé, parce qu'elle n'avait pas voulu accepter la bulle *Unigenitus*. C'était un refus de sacrements des plus déterminés, des plus scandaleux ; le curé et le vicaire étaient sans doute coupables, mais les ordres de l'évêque diminuaient en quelque sorte leur faute. Voir *Nouvelles ecclésiastiques*, ann. 1752, p. 133.

du clergé ont été chez M. le comte de Saint-Florentin, ministre d'État, ayant le département du clergé et, sur les une heure, les gens du Roi, du Parlement y sont venus aussi en corps, lesquels naturellement ne devroient aller que chez M. le comte d'Argenson, ministre, ayant le département de Paris, et, après leur visite, M. le comte de Saint-Florentin est parti pour aller travailler à Neuilly avec M. le comte d'Argenson. Ces mouvements ont quelque cause. Les gens du Roi ne vont point ainsi de leur chef, sans ordre, sans commission du Parlement. Il y avoit M. d'Ormesson, premier avocat général, M. Joly de Fleury, procureur général, et M. Joly de Fleury, son frère, second avocat général. M. le Bret, qui est le troisième, n'y étoit pas, parce qu'il n'est point revenu de la campagne; ils sortoient apparemment du Palais. Peut-être sont-ils venus chez M. le comte de Saint-Florentin pour conférer d'abord avec lui, et pour se rendre ensuite à Neuilly chez M. le comte d'Argenson. Je ne sais pas ce fait, mais ces pourparlers annoncent peut-être quelque arrangement pour prévenir l'assemblée du 2 juin.

Pendant les fêtes de la Pentecôte, M. Thomé, conseiller de Grand'Chambre, est mort; c'est une grande perte pour le Parlement, tant comme un des meilleurs juges, que comme un grand défenseur des droits du Parlement et du parti janséniste.

Lundi 29 mai, lendemain de la Trinité, le Parlement est rentré à l'ordinaire pour exercer leurs fonctions et travailler aux affaires et aux audiences.

Les commissaires, pour remplir la commission projetée par le Roi, étoient nommés; c'étoit, du côté du clergé, M. le cardinal de La Rochefoucauld, M. le cardinal de Soubise, les archevêques de Sens, de Rouen et de Paris, et l'évêque de Montpellier, qui sont, M. Languet, frère du feu curé de Saint-Sulpice, M. de Saulx de Tavannes et M. de Villeneuve, et, du côté de la ma-

gistrature, M. le chancelier de Lamoignon, M. de Machaut, garde des sceaux, M. Joly de Fleury père, ancien procureur général, M. de Granville, conseiller d'État, et MM. de Villeneuve et Silhouette, maître des requêtes.

Il me semble qu'il auroit été plus à propos de savoir auparavant de messieurs du clergé, s'ils consentoient à cet arrangement, que de faire annoncer au Roi publiquement, par l'arrêt du Conseil du 2 avril dernier, qu'il va former une pareille commission et d'essuyer le refus de la part du clergé.

On dit qu'il y a eu de nouvelles dénonciations au Parlement pendant les vacances de la Pentecôte; que M. le curé de Saint-André, ne voulant pas refuser ouvertement les sacrements à un officier de l'hôtel de Conti, lui a dit qu'il n'étoit pas assez malade pour les demander, et que cependant le malade est mort le lendemain sans sacrements; qu'à Clermont, en Auvergne, on avoit beaucoup déclamé contre le Parlement; qu'à Meaux il y avoit eu aussi quelque affaire. C'est peut-être ce qui a donné lieu aux mouvements de messieurs les gens du Roi.

On dit qu'à Meaux on a refusé les sacrements à la Sainte-Table au procureur du Roi, à cause qu'il avoit fait, non-seulement publier, mais imprimer et distribuer l'arrêt du Parlement du 18 avril dernier.

Le 31 de ce mois, on a publié dans les rues un arrêt du Conseil, par lequel le Roi, de l'avis de M. le chancelier, a supprimé des lettres anonymes d'un archevêque à un conseiller au Parlement. On dit que c'est de l'archevêque de Sens et qu'elle est très-vive contre le Parlement; et, enfin, la gravure d'une petite estampe avec ces mots : *Custos unitatis; schismatis ultrix*, qui est à la tête de l'arrêt du Parlement du 18 avril dernier[1].

Cette démarche paroît un peu petite, il falloit mépriser cela, ou du moins, en les supprimant, il falloit donc

1. On a lu plus haut la description de cette estampe.

blâmer le Parlement de ne pas tenir la main à l'exécution des règlements de police sur les écrits imprimés sans permission.

Juin.

Le Parlement poursuit des refus de sacrements. — Le Roi n'est pas obéi. — La commission mixte. — Le Parlement supprime divers écrits et informe contre des évêques et des curés. — L'évêque et le bréviaire d'Amiens. — Supplice du voleur Masson. — Consultation sur un refus de baptême. — Assemblée de la commission mixte; requête du clergé. — L'affaire du curé d'Abbeville.

Vendredi 2 juin, le Parlement s'est assemblé à dix heures après les audiences ordinaires de la Grand' Chambre, et il ne s'est séparé qu'à deux heures trois quarts après midi. Comme tout est présentement fermé exactement, il n'a rien transpiré que le soir.

La Cour a reçu le procureur général, plaignant des refus de sacrements faits par le curé de Loche (diocèse de Sens) et par celui de Joigny et son vicaire; elle a décrété le curé de Loche d'ajournement personnel, le curé de Joigny de prise de corps, et son vicaire d'ajournement personnel.

Il y avoit refus de la communion, même à l'église, faute de billets de confession, et refus de l'extrême-onction par le curé de Joigny.

La Cour a ordonné la continuation de la procédure, et l'assemblée continuée à demain samedi 3 juin, à dix heures du matin, pour l'affaire du curé d'Abbeville, diocèse d'Amiens.

Cette affaire est singulière. Malgré la réponse du Roi, du 14 mai, le Parlement va toujours son chemin sur les plaintes et dénonciations qui lui sont faites, et en même temps il paroît toujours remplir ses fonctions et travailler aux affaires, qui ne vont néanmoins que d'une certaine façon; car aujourd'hui, le Parlement ne s'étant retiré que vers trois heures, il n'y a eu d'audience de relevée, tant en la Grand'Chambre qu'aux Requêtes du

Palais, que pour la forme. On a donné un défaut pour dater seulement une feuille. Les affaires de rapport et de petits commissaires sont un peu interrompues.

Il paroît que le Roi n'est obéi ni par le Parlement, ni par le clergé.

Cela ne l'empêche pas d'aller toujours son train; car, demain samedi, il y a un voyage de Crécy, chez madame la marquise de Pompadour, pour trois ou quatre jours.

On dit aujourd'hui que la commission aura lieu; apparemment que le clergé y a consenti.

On nomme pour cette commission, qui ne doit être établie que pour prendre des mesures et donner leur avis au Roi pour la tranquillité publique, en prélats: M. le cardinal de La Rochefoucauld, M. le cardinal de Soubise, M. l'archevêque de Rouen, qui est de Saulx-Tavannes, et qui a le rang de comte et pair comme ayant été évêque de Châlons, et M. l'évêque de Laon, duc et pair, qui est Rochechouart-Faudoas; en magistrats: M. Joly de Fleury, père, ancien procureur général; M. Trudaine, conseiller d'État, intendant des finances; M. Bidé de La Grandville, conseiller d'État, et M. Castanier-d'Auriac, conseiller d'État, gendre de M. le chancelier. Ils ne sont plus que huit. Le choix en est bon. Il y a là des gens d'esprit.

Du samedi 3 juin. Pendant que le Parlement est assemblé ce matin depuis dix heures, on crie à force dans les rues un arrêt du Parlement, qui a mis tout le monde en mouvement; c'est un arrêt du 31 mai qui, sur les conclusions de messieurs les gens du Roi, supprime les trois lettres déjà supprimées par l'arrêt du Conseil du 30. Mais l'arrêt du Parlement ne supprime pas la gravure de l'estampe faite en son honneur et gloire.

Toutes ces suppressions n'arrangent point l'affaire principale dont il s'agit, qui est de savoir si le clergé est en droit d'exiger des billets de confession, et s'il faut ou

non accepter et reconnoître la constitution *Unigenitus*.

On dit que le Parlement a dépêché l'huissier Grincan, homme expéditif, pour arrêter le curé de Joigny, et qu'il est parti en poste.

Cela n'est pas, aucun huissier n'est parti. On fait signifier seulement sur les lieux les décrets aux curés qui se retirent de leurs cures, et du reste, on ne fait aucune démarche pour les arrêter.

Le Parlement a été assemblé, samedi 3, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures.

On a décrété le curé et le vicaire d'Abbeville de prise de corps, et les gens du Roi ont été chargés de se retirer par devers le Roi pour l'instruire des excès auxquels l'évêque d'Amiens s'est porté (qui s'appelle d'Orléans de La Motte)[1], à l'effet de quoi ils porteront au Roi expédition des informations faites à Abbeville, feront connoître au Roi la grandeur du mal, la nécessité d'y apporter un prompt remède, et que, si la Cour n'a point décrété l'évêque d'Amiens, ce n'est que par déférence et par respect pour les ordres et la volonté de Sa Majesté.

L'assemblée des Chambres est remise à mardi 6 juin, à dix heures.

On peut croire que tout ceci n'est qu'un jeu de politique secrète du Conseil du Roi; car, après les réponses du Roi, ses réprimandes sur la conduite du Parlement et ses menaces, il est visible que cette continuation de ces procédures extraordinaires seroit une désobéissance des plus marquées, et il n'est pas douteux que le Roi seroit bien le maître de les arrêter par des voies de fait, s'il le vouloit; mais il y a apparence qu'il laisse agir le Parlement pour déterminer les ecclésiastiques à cesser leur trouble et à prendre quelque arrangement convenable; le plus difficile sera pour la soumission à la constitution.

1. L. E. G. d'Orléans de La Motte, nommé à l'évêché d'Amiens, en 1733, mort en 1774.

Cela se fait décemment sans que le Parlement cesse ses fonctions pour les affaires, car l'assemblée n'est remise qu'à mardi dix heures, pour laisser le lundi libre pour les audiences des requêtes du Palais, qui ne commencent qu'à dix heures jusqu'à midi, et l'assemblée du mardi matin n'empêchera pas les audiences de relevée.

Du mardi 6 juin. Le Parlement s'est assemblé et l'assemblée a duré jusqu'à une heure et un quart.

On a décrété de prise de corps un curé de Loche, dit-on; c'est toujours dans le diocèse de Sens.

L'on a ordonné qu'il seroit informé contre deux autres curés pour de nouveaux faits de schisme.

L'on a arrêté que le bréviaire du diocèse d'Amiens seroit remis entre les mains des gens du Roi, pour en rendre compte à la Cour dans quinzaine, et prendre des conclusions sur des objets dénoncés, à l'effet de statuer par la Cour ce qu'il appartiendra.

Du vendredi 9 juin. Le Roi n'est revenu d'un voyage de Crécy, chez madame la marquise de Pompadour, que mercredi 7 au soir.

Les gens du Roi se sont rendus, jeudi 8, petite Fête-Dieu, à Versailles, en exécution de l'arrêté du 3 février, porter au Roi l'expédition des informations faites à Abbeville. Le Roi les a bien reçus, a pris les informations pour les faire examiner en son Conseil, et qu'il rendroit sa réponse jeudi 15 du mois.

Aujourd'hui le Parlement s'est assemblé une demi-heure seulement pour entendre la réponse du Roi ou plutôt la réception des gens du Roi, et il n'a rien fait de plus. L'on voit que cela se passe doucement.

On a, dit-on, dénoncé au Parlement un sermon prononcé par l'évêque d'Amiens lui-même, dans sa cathédrale, le jour de la Pentecôte, dans lequel il a fulminé contre le Parlement en disant que c'étoit un tribunal respectable quant aux affaires civiles, mais qui n'avoit aucune juridiction pour les affaires de l'Église, surtout

en fait d'administration de sacrements; qu'à cet égard il ne reconnoissoit aucune puissance au-dessus de lui, et que rien n'étoit capable de le faire changer de doctrine et de conduite.

Aujourd'hui, lundi 12 juin, on a pendu et brûlé ensuite le nommé François Masson, pour un vol fait, il y a un an, la nuit, dans l'église des Bernardins, des vases sacrés et des ornements. Ce vol a été fait par l'intérieur de la maison et d'une manière extrêmement difficile; cela fit grand bruit dans le temps. Ce François Masson étoit broeanteur, homme de trente à trente-cinq ans, mauvais sujet, fils d'un horloger du quartier. François Masson n'a, dit-on, rien avoué à la question ordinaire et extraordinaire. Il n'a pas voulu demander pardon à son amende honorable devant l'église de Notre-Dame; il s'est toujours prétendu innocent. Si cela est, cela seroit avantageux à son cousin et à un autre complice nommé Hérisset, qui avoit été sacristain des Bernardins ci-devant, et en avoit été chassé. Hérisset avoit épousé une brodeuse, et s'est fait recevoir brodeur[1] depuis sa sortie des prisons. Il a présenté une requête au Châtelet pour avoir permission de faire publier et afficher le jugement par lequel il a été déchargé de l'accusation, pour rendre publique sa justification; cela a été affiché partout Paris, au jugement desquels il a été sursis. Cette exécution s'est faite dans la place Maubert. Il faisoit une pluie considérable, et les ruisseaux tenoient toute la rue; malgré cela, il y avoit un concours de peuple prodigieux. Il n'a rien déclaré à la potence.

On dit que le lendemain, l'autre Masson, Hérisset et encore d'autres sont sortis des prisons; on n'a jugé François Masson que sur ce qu'il avoit acheté des étoffes

1. Barbier se sert du mot : *s'est fait recevoir brodeur*, parce que sous l'empire de notre ancienne législation industrielle, l'exercice d'une profession était une véritable charge à laquelle on n'était admis qu'après de longues épreuves et un examen pour la maîtrise. Il fallait de plus, quand on avait été reçu à cet examen, payer des droits à la corporation.

et quelques ornements sans savoir ou avoir voulu dire de qui; cela est léger, surtout par rapport à un brocanteur. Il seroit triste qu'il eût été innocent. La maison des Bernardins est un collége rempli souvent de grands égrillards.

Du jeudi 15 juin. Les gens du Roi ont été à Versailles recevoir la réponse du Roi, qui leur a dit qu'il avoit fait examiner les informations qui lui avoient été portées, que son intention étoit qu'on suspendît ces procédures; qu'au surplus, il connoissoit de plus en plus toute l'importance de cette affaire, et qu'il prendroit incessamment des arrangements pour mettre la tranquillité dans son royaume. D'autres disent que la réponse est plus dure et que le Roi les a assez mal reçus.

Du vendredi 16. Le Parlement s'est assemblé à dix heures et demie; il a été d'abord question d'entendre, par les gens du Roi, la réponse de Sa Majesté et de la régistrer. On a ensuite fait une nouvelle dénonciation contre un curé du diocèse de Sens; on a ordonné qu'il en seroit informé.

Une consultation faite par M. Pathouin-d'Huillet, fils de M. Pathouin, avocat, grand consultant, et par M. Travers, avocats, pour un juif qui demande le baptême, qui a été instruit par un jacobin, et à qui M. le curé de Saint-Sulpice a refusé de conférer le baptême. Cette consultation est très-savante sur la matière du baptême. On y fait entendre que ce refus est de l'ordre de M. l'archevêque de Paris. On y établit le droit et le pouvoir des curés, comme étant d'institution indépendante des évêques.

La consultation est vraie, mais elle n'a été ni dénoncée ni supprimée. On dit simplement que le clergé avoit sollicité une lettre de cachet contre M. Pathouin; mais il n'y a encore rien de nouveau.

Il est vrai que la commission des quatre prélats et des quatre magistrats est établie par un arrêt du Conseil,

et qu'elle s'est déjà assemblée deux fois; la première séance a été pour enregistrer la commission.

Il est vrai que les évêques qui sont à Paris, et qui s'assemblent chez M. l'archevêque, ont donné leur Requête au Roi, par laquelle ils demandent que le Parlement soit déclaré incompétent de connoître de ces sortes de matières, que la commission soit révoquée et que le Roi permette d'assembler un concile national ou provincial pour décider des questions présentes.

Tout ceci se terminera par l'affaire de la constitution *Unigenitus*; il s'agit qui d'elle ou du Parlement aura le dessus. Le Parlement voudroit l'anéantir et la regarder comme non avenue, et le clergé regarde son autorité comme une chose décidée par l'Église et le souverain.

L'assemblée du Parlement est remise au vendredi 30 de ce mois. On dit qu'elle pourra être vive, parce que les deux témoins qui ont déposé dans l'information contre le curé et le vicaire d'Abbeville, et dont les dépositions chargeoient aussi l'évêque d'Amiens, qui étoient neveux de la femme à qui on avoit refusé les sacrements, dont l'un étoit un ecclésiastique, ont été tous les deux exilés par lettres de cachet, l'un à Auxerre et l'autre à cent lieues de là. Le Parlement, qui n'a rien fait sur ces informations, qui a même déclaré au Roi que c'étoit pure déférence à ses ordres et à ses intentions s'il n'avoit pas fait de poursuite en conséquence contre l'évêque d'Amiens, ne trouvera pas bon que par voie d'autorité on ait ainsi éloigné ces témoins.

Il y a aussi le bréviaire de l'évêque d'Amiens, qui a été remis entre les mains de messieurs les gens du Roi. Le Parlement a été assemblé, le vendredi 30, jusqu'à midi et demi; il a décrété encore un curé et un vicaire. Il n'a point été question d'autre chose.

Le Roi est parti ce même jour de la Muette, dans le bois de Boulogne, pour Compiègne, où toute la Cour s'est

rendue; il est parti la nuit et il devoit chasser en y arrivant afin de ne pas perdre de temps.

Juillet.

Le curé de Loche. — Condamnation du sieur Lhomme. — Le Parlement supprime les œuvres de Languet. — Il supprime un écrit de l'évêque d'Amiens. — Première mention des républicains. — La lettre de M. de Belzunce. — L'opposition du clergé. — Tactique du ministère. — Le porte-Dieu et la paroisse Saint-Étienne-du-Mont. — Refus de sacrements. — L'anarchie est dans l'Église. — La Grand'Chambre supprime le livre intitulé : *Apologie*. — Le mandement de M. de Gondrin et les jésuites. — Arrêt du Parlement de Toulouse contre une thèse. — Refus de sacrements pour la dîme des pommes. — Les billets de confession sur papier timbré. — Lettre des évêques au Roi. — Suppression de divers écrits. — Discours du président Molé. — Le Parlement de Toulouse adresse des remontrances. — Manifeste adressé aux gens d'église; on en recherche les auteurs. — Gravité de la situation. — Les langes bénis. — Le manifeste est brûlé par le bourreau. — Visite chez les imprimeurs.

Samedi 1er juillet, le Parlement s'est encore assemblé depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures après midi. On ne sait pas trop ce qui a donné lieu à une si longue séance; on dit que le curé de Loche, diocèse de Sens, s'est représenté, a subi interrogatoire, et qu'il a été renvoyé en état d'assigné pour être ouï, en sorte qu'il rentre dans ses fonctions; on dit aussi qu'on a décrété deux témoins qui lui avoient dit des injures; voilà ce qui a transpiré.

J'ai oublié de marquer ci-dessus que l'affaire de M. Lhomme, ancien échevin, a été jugée à la Tournelle, le mois dernier au rapport de M. de Montholon, conseiller de Grand'Chambre, et que M. Lhomme a été condamné en dix mille livres de dommages et intérêts, envers mademoiselle de Mazarelli, et madame de Mazarelli; en cent livres de dommages et intérêts, envers un laquais de M. Lhomme qui a été ou maltraité ou mal à propos accusé; il n'y a point d'autre peine contre M. Lhomme pour ne pas déshonorer cette famille. Mais cette affaire lui coûte bien de l'argent depuis

qu'elle dure, tant au Châtelet, en dépenses secrètes, qu'en Parlement et à ses différents voyages en pays étrangers. En sorte que cette misérable affaire peut l'avoir ruiné; cela suffit pour contenir les insolents et les étourdis.

M. Languet[1], archevêque de Sens, s'est avisé de faire imprimer dans son diocèse tous ses ouvrages en latin, en deux tomes in-folio, sans permission. Il y a dans ces livres, entre autres, une lettre qu'il a écrite, soit étant évêque de Soissons, soit étant archevêque de Sens, à M. Lamoignon de Blancmesnil, lors premier avocat général et à présent chancelier, au sujet de pareilles affaires qu'aujourd'hui. Cette lettre est cavalière pour M. de Lamoignon et pour le Parlement; on en a donné avis à M. de Malesherbes sur des exemplaires envoyés à la Chambre des libraires de Paris, et par arrêt du Conseil, du 28 juin dernier, ce livre a été supprimé comme étant imprimé sans approbation, ni permission, et n'étant pas même de nature à en avoir.

Les évêques ont bien le droit de faire imprimer dans leurs diocèses des mandements, instructions pastorales, catéchismes en françois, mais non pas, dit-on, des ouvrages entiers qui ne sont plus pour le diocèse en particulier. On ne croit pas que son livre de Marie Alacoque, qui a été tant sifflé, soit dans ce recueil. Le bon archevêque, qui est haï et vif, doit être bien piqué de cette aventure, cette impression lui ayant dû coûter beaucoup. Le chancelier, quoique moliniste, ou a voulu se venger de la lettre, ou a donné cet arrêt pour prévenir une suppression de la part du Parlement.

1. Languet de Gergy (Jean-Joseph), archevêque de Sens, né à Dijon en 1677, mort dans cette ville le 11 mai 1753. Les jansénistes n'ont pas eu de plus constant adversaire; aussi, de leur côté, l'ont-ils harcelé sans relâche. Les ouvrages de controverse, qu'il multipliait tous les jours, lui acquirent une grande considération dans l'Église gallicane et dans l'État. Ils ont été publiés sous ce titre : *J.-J. Languet, archiepiscopi senonnensis opera omnia pro defensione constitutionis Unigenitus*, etc. Senonis, 1752, 2 volumes in-f°.

On avoit dénoncé au Parlement un discours fait par M. l'évêque d'Amiens dans sa cathédrale. On disoit le jour de la Pentecôte, mais le jour de la Fête-Dieu, 1er juin, M. l'évêque d'Amiens a fait imprimer sous main un extrait de cette exhortation qu'il a fait répandre dans son diocèse pour justifier sa conduite et ses sentiments, et il en a fait répandre dans Paris. Cet extrait est daté du 13 juin, commençant par Louis, etc., évêque d'Amiens, et signé évêque d'Amiens; et c'est lui-même qui parle dans cet extrait. Il y dit que les évêques sont les dispensateurs des mystères et des sacrements et que Dieu leur a dit : Ceux qui vous écoutent, m'écoutent; qu'il est odieux qu'on veuille forcer les prêtres par une autorité séculière à donner les sacrements contre les ordres des évêques; qu'ils sont les juges des dispositions de ceux qui doivent recevoir les sacrements; que l'autorité séculière, respectable pour le temporel, est étrangère ici; qu'il ne croit pas avoir de curés qui craignent plus les hommes que Dieu même; qu'il a la consolation de voir le peuple qui lui est confié soumis à la doctrine de l'Église, à l'exception peut-être d'une douzaine de personnes qui sont bien ses enfants par le baptême, mais ses ennemis par les sentiments; que c'est un effet d'orgueil insupportable à des particuliers, pleins de ténèbres et d'ignorance, de croire avoir reçu de Dieu sur la matière de la grâce des lumières supérieures à celles du saint-siége et de presque tout le corps épiscopal; qu'il prêchera toujours ces mêmes vérités et qu'il sera un mur d'airain. Cette exhortation, faite le jour du Saint-Sacrement, a été faite sur les mauvaises communions; c'étoit assez le jour d'en parler.

Ceci est extrait sur l'extrait même de cette exhortation, dans laquelle l'on voit clairement qu'il regarde les jansénistes comme des esprits orgueilleux et des gens séparés de l'Église.

Or, cet extrait a été supprimé par un arrêt du Parle-

ment du 4 juillet. M. d'Ormesson, premier avocat général, en parle comme d'un extrait supposé, mis malicieusement sous le nom de l'évêque d'Amiens, et qui peut-être même avoir été mis au jour pour rendre défavorable l'exhortation. Le point principal est de ce qu'en parlant de l'autorité séculière, on semble vouloir faire douter du pouvoir du Parlement sur cette sorte de matière. Tous ceux du parti janséniste ou un peu républicains[1], sans autre idée de religion, donnent à cet égard plein pouvoir au Parlement; mais bien d'autres aussi regardent cette matière-ci purement spirituelle et comme étrangère à la puissance temporelle, surtout à une puissance subordonnée et qui n'a aucun pouvoir par elle-même.

C'est le fond de l'affaire et les limites du pouvoir qui feront toujours grande difficulté dans la décision, et il n'est pas à présumer que le corps épiscopal se laisse entamer là-dessus.

Le Parlement s'est assemblé vendredi, 7 ce mois.

Il y a eu arrêt qui a condamné à être brûlée par la main du bourreau une lettre de M. l'évêque de Marseille[2] à M. le chancelier, dans laquelle il parle mal de l'entreprise du Parlement sur les droits des évêques en matière de religion; l'arrêt a été exécuté le jour même par le bourreau au pied du grand escalier du Palais. M. d'Ormesson, dans son discours, parle de cette lettre comme si elle étoit supposée et mise sous le nom de l'évêque ; elle est néanmoins certaine. Mais si on recon-

1. Voici la première fois que la qualification de *républicains*, appliquée à des Parisiens, paraît dans le *Journal*. C'est un fait qui mérite d'être remarqué, d'autant plus qu'il coïncide avec la publication de l'*Encyclopédie*. On voit par là combien l'opposition grandissait vite, et comment se préparait de longue main l'explosion révolutionnaire.

2. Cet evêque etait M. de Belzunce, qui joua un si beau rôle lors de la peste de Marseille. Il était grand moliniste, et ce fut l'un des premiers évêques français qui firent interroger les malades sur leur soumission à la bulle *Unigenitus*. Né le 4 décembre 1671, M. de Belzunce mourut le 4 juin 1755.

noissoit l'évêque pour auteur d'une lettre que l'on condamne à être brûlée par la main du bourreau, il faudroit de nécessité le décréter de prise de corps et lui faire son procès, et l'on ne veut pas aller si loin. Il y a apparence que le ministère laisse agir le Parlement avec une certaine modération, peut-être pour fatiguer les évêques et les curés et leur faire abandonner la partie, c'est-à-dire rester dans le silence. Mais cela est trop échauffé à présent, tout le clergé du premier et second ordre et les moines sont animés; il ne s'agit plus ici seulement de l'amour de la vérité, il s'agit de jalousie de métier. Le clergé ne consentira pas aisément, en fait de pure doctrine et de religion, à se rendre au parti et aux sentiments du Parlement. On avoit remis entre les mains de messieurs du Parlement des statuts synodaux de M. l'évêque d'Amiens pour les examiner. Dans l'assemblée du 7 juillet, on a reçu M. le procureur général appelant comme d'abus de l'article 6 de ces statuts, qui porte que le refus d'acceptation de la bulle *Unigenitus* est un cas réservé aux évêques. Voilà bien le véritable point de la contestation.

Le Parlement s'est encore assemblé, lundi 10, et il a décrété de prise de corps le vicaire de Saint-Étienne-du-Mont, et les deux prêtres préposés pour porter les sacrements qu'on appelle porte-Dieu, sur le refus de porter les sacrements tout nouvellement à un ecclésiastique noté pour être bon janséniste; le vicaire alla le voir, lui fit excuse du refus sur les ordres qu'il avoit; que son obstination alloit le compromettre; qu'il ne lui demandoit autre chose que de déclarer qu'il se soumettoit et croyoit à tout ce que croyoit M. l'archevêque de Paris. L'ecclésiastique persista à demander les sacrements sans condition ni autre explication. On a fait des sommations tant au vicaire qu'aux prêtres porte-Dieu : refus, et le malade est mort sans sacrement; cela a été dénoncé au Parlement, et le vicaire et les deux porte-Dieu

ont pris la fuite, se doutant bien du décret qui s'ensuivroit.

Il est singulier que tous les ecclésiastiques jansénistes, qui sont des appelants et qui n'ont jamais voulu se soumettre, affectent de se loger sur la paroisse de Saint-Étienne, que l'on sait être la plus soumise aux ordres de M. l'archevêque. Le parti janséniste secret engage apparemment ces prêtres jansénistes, âgés et infirmes, à se retirer sur cette paroisse, pour donner occasion au trouble et pour soutenir par là la bonne cause.

Ceci fait aussi une aventure singulière dans cette paroisse, où il n'y a plus ni curé, ni vicaire, ni prêtres porte-Dieu; il y a bien encore un premier vicaire, mais qui ne se mêloit plus de rien dans la paroisse, et même qu'on vouloit ôter. En sorte qu'actuellement un malade janséniste ou moliniste auroit peine à avoir les sacrements, d'autant plus que n'ayant plus de curé, personne ne peut commettre un vicaire et des prêtres pour porter les sacrements, que M. l'archevêque; et il y a apparence qu'il les choisira aussi entêtés que les autres, ou du moins aussi soumis à ses ordres. Le peuple, dont cette paroisse est remplie plus qu'une autre, aimeroit-il à voir mourir des personnes ordinaires, sans sacrements, par la difficulté de les avoir faute de prêtres et de ministres ?

Dans la même assemblée de lundi 10, on a dénoncé aussi au Parlement une lettre imprimée, écrite par M. l'évêque d'Amiens au Roi, pour lui représenter que l'acceptation et la soumission à la bulle *Unigenitus* étoient aussi fondées que la soumission à ce qui étoit décidé par le concile de Trente, en matière de doctrine. Cette lettre a été remise entre les mains de messieurs les gens du Roi, pour prendre des conclusions; il y a apparence qu'elle sera pour le moins supprimée.

L'arrêt du 7, qui a condamné la lettre de l'évêque de Marseille à être brûlée, non-seulement a été exécuté, mais il a été affiché à tous les coins des rues pour le rendre plus notoire à tout le public.

La conduite que tient ici le Parlement fait voir de plus en plus qu'il y a une permission et un consentement tacite de la Cour et du ministère, pour le laisser aller avec quelque suite de modération. On espère peut-être par là fatiguer les évêques et les curés, trop soumis aux évêques; ces curés, vicaires et prêtres de paroisses, tant de Paris que dans les provinces, gagnent de quoi subsister par leur ministère; ils n'ont point d'autre emploi pour vivre; étant décrétés d'ajournement personnel ou de prise de corps, plus de fonctions, plus de rétribution; l'exemple de tous ceux qui sont déjà dans ce cas, et la continuation de ces décrets fera peur aux autres, et les engageront à mépriser les ordres de leurs évêques, à ne faire aucune question ni demande aux malades, et à porter les sacrements tout simplement à ceux qui les demanderont[1].

Dans un sens, cela sera plus commode et tout sera tranquille; chacun pensera à sa façon; il ne seroit plus question de constitution, mais aussi plus de subordination des prêtres aux évêques; plus de pouvoir des évêques sur la doctrine ni sur les dispositions des fidèles pour recevoir les sacrements; jalousie de pouvoir spirituel, tout ceci s'échauffe sérieusement. La commission des évêques et des magistrats ne s'est assemblée que deux fois. Le public, en matière de religion, doit toujours craindre la fin de l'orage.

Du 14 juillet, vendredi. Le Parlement s'est assemblé. On y a dénoncé une lettre de M. l'évêque d'Amiens au Roi, au sujet de la nécessité de faire accepter la constitution. Les gens du Roi ont été chargés d'aller à Compiègne pour savoir du Roi même s'il a reçu effectivement cette lettre de l'évêque d'Amiens. Les gens du Roi

1. On voit, par tout ce qui précède, dans quel état d'anarchie se trouvait l'Église de France, et combien ces querelles favorisaient les attaques des encyclopédistes. L'indécision du gouvernement ne tendait que trop d'ailleurs à prolonger cette anarchie.

ne sont point partis. Leur voyage auprès du Roi est remis à Versailles, après le retour du Roi, de Compiègne, qui doit être le 8 août. Le Roi a, dit-on, déclaré qu'il ne vouloit point entendre parler de toutes ces affaires-là pendant son séjour à Compiègne.

La Grand'Chambre du Parlement, qui prétend être en droit et qui est en possession de supprimer seule, sans l'assemblée des Chambres, des livres, a supprimé, par arrêt du 15 juillet, un livre ayant pour titre : *L'Apologie de tous les jugements rendus par les tribunaux séculiers, en France, contre le schisme.* Ce livre est néanmoins fait apparemment par un janséniste, d'autant qu'on y a établi les droits de la puissance publique et de l'autorité temporelle. Mais on l'a condamné, dit l'arrêt, en ce qu'il y a une longue dissertation sur des matières que l'on ne doit plus agiter. C'est apparemment la matière de la constitution dont on veut parler, et sur laquelle il paroîtroit que le Parlement voudroit imposer silence; mais il reste toujours la question de savoir si on doit la regarder comme décidée dogme et reçue en cette qualité ou non.

On a répandu dans le public une consultation touchant la réserve faite de quelques évêques, comme cas réservés à eux, de ce qui regarde la constitution *Unigenitus*; cette consultation, signée de M. Prévôt, avocat, du 13 de ce mois, n'est que l'extrait d'une ancienne, et ne décide pas clairement la question proposée.

Les jansénistes ont eu la malice d'avoir un vieux exemplaire d'un ancien mandement de M. de Gondrin[1], archevêque de Sens, en 1652, il y a cent ans, par lequel il ordonnoit des prières publiques dans toutes les églises, excepté dans l'oratoire des frères de la société de Jésus.

1. Gondrin (Louis-Henri de Pardaillan de), archevêque de Sens, né au château de Gondrin, diocèse d'Auch, en 1620, mort en 1674, eut dans son diocèse de vifs démêlés avec les Capucins et les Jésuites, et lança contre eux un interdit qui subsista jusqu'à sa mort. On a de lui une *Traduction des lettres choisies de Grégoire le Grand*, publiée par J. Boileau.

Les jésuites y sont fort maltraités sur leur désobéissance, leur mauvaise doctrine, le trouble et la désunion qu'ils entretiennent entre les princes chrétiens et la maison royale. C'est apparemment pour faire voir que M. de Gondrin ne pensoit pas sur le compte des pères jésuites, comme pense à présent M. Languet, archevêque de Sens. Au surplus, ces bons pères qui ne paroissent avoir aucune part dans ces affaires-ci, n'avoient que faire de cette vieille recherche.

On distribue aussi dans Paris un arrêt du Parlement de Toulouse, du 30 juin dernier, qui supprime une thèse imprimée à Avignon et soutenue dans le couvent des Cordeliers de Pézenas, et qui décrète d'ajournement personnel le père Danir qui a soutenu, et le père de Chandy, président, au sujet d'une proposition de ladite thèse, que le Christ, comme homme, n'a pas été seulement Roi spirituel, mais aussi Roi temporel : qu'il a eu juridiction temporelle sur tous les rois et empereurs du monde et sur tous les empires, de manière que s'il eût voulu, *si voluisset*, il leur auroit prescrit des lois politiques et séculières comme à ses sujets, *Tanquam suis subditis*, c'est-à-dire à gens dépendants de lui. On dit donc que cette proposition est captieuse, en ce qu'elle semble un prétexte pour soumettre l'autorité temporelle des rois au pouvoir des vicaires de Jésus-Christ.

Cette condamnation n'est peut-être pas aussi juste qu'elle le paroît d'abord; il y a le mot, *si voluisset*, qui justifie la proposition et qu'on ne peut contester. Et d'ailleurs puisque Jésus-Christ ne l'a pas voulu et ne l'a pas fait, il suit que les vicaires ne peuvent pas prétendre avoir droit de le faire.

Le vendredi 21 juillet, le Parlement s'est assemblé pour travailler à des affaires de curés de province, soit pour ordonner des informations, soit pour décréter; il y a si souvent à présent des assemblées, et pour affaires des provinces, qu'on n'a pas la même curiosité de s'instruire

de tous les faits. On trouvera ces détails dans la *Gazette ecclésiastique*. On sait seulement qu'on a décrété un curé, qui a refusé la communion à un paysan qui ne vouloit pas lui payer la dîme des pommes; cela est ridicule, et on a bien fait; mais cela n'a point de rapport à notre affaire.

On dit aussi que messieurs les gens du Roi sont partis samedi 22 pour Compiègne; mais on ne sait pas pourquoi.

Il court dans Paris un imprimé[1], qui est une requête présentée au Roi par les sous-fermiers du domaine, pour demander que les billets de confession soient écrits sur du papier timbré et assujettis au contrôle. On fait voir dans cette requête, d'abord la nécessité des billets de confession, et l'utilité et l'avantage de l'avis des sous-fermiers, tant pour la religion que pour l'augmentation des finances du Roi. C'est une plaisanterie charmante, écrite avec légèreté de style et beaucoup d'esprit. L'auteur retourne cette matière de tous les côtés; il tourne en ridicule les évêques, même un peu la confession; il tape aussi le ministère sur les impôts, mis généralement sur tout. Cela est plus concluant, contre l'usage des billets de confession, que toutes les remontrances ampoulées du Parlement. Il est sûr qu'on aura lu cette pièce au Roi pour l'amuser, et qu'elle fera plus d'effet peut-être sur lui que tout ce qu'on a dit jusqu'ici. On en a distribué une grande quantité, et on l'a réimprimée à force, parce que cela s'envoie de tous côtés. On me dit hier qu'il en étoit parti un exemplaire pour Milan. Il est vrai qu'on commence à tourner un peu en dérision les

1. Cet imprimé est intitulé : *Requête des sous-fermiers du domaine du Roi pour demander que les billets de confession soient assujettis au contrôle*, in-12. — M. de La Villegille indique comme étant les auteurs de ce petit livre l'avocat Marchand et l'abbé Mey. — Jean-Henri Marchand, censeur royal, mourut vers 1785. — Claude Mey, avocat canoniste et simple abbé tonsuré, avocat au Parlement de Paris, donna de nombreuses consultations sur les affaires du jansénisme. Né à Lyon en 1712, Mey mourut à Sens en 1796. Il prit une part active à la rédaction des *Nouvelles ecclésiastiques*.

choses spirituelles et les plus sérieuses de la religion; mais elles le méritent un peu, et il seroit à souhaiter que sur quelque autre idée aussi plaisante, on fît une pareille pièce sur le jansénisme et sur le Parlement; ce seroit le vrai moyen de séparer les combattants, et de faire finir toutes ces disputes bien plus tôt qu'avec des arrêts du Conseil. Il y a trois jours qu'on parle et qu'on attend un arrêt du Parlement, qui supprime cette requête, quoique toute en faveur du Parlement; mais il n'a encore rien paru, peut-être a-t-on honte de compromettre la gravité d'un arrêt de la Cour, sur une plaisanterie ridicule. Il n'y auroit que la raison de l'impression sans permission.

Il paroît aussi, ces jours-ci, une lettre imprimée au Roi, signée de trois archevêques et de seize évêques qui sont à Paris, et qui s'assembloient chez l'archevêque de Paris, qui n'est pas du nombre des plaignants. Elle est datée du 11 juin. Ces prélats demandent au Roi la suppression d'un arrêté du Parlement du 5 mai dernier, par lequel on accuse et on traite l'archevêque de Paris de fauteur du schisme. Cette lettre est sage et bien écrite; on y fait voir que les magistrats, tous les premiers, ne sont que les disciples de leur pasteur en matière de religion, qu'ils le doivent honorer et respecter; et que, par un pareil exemple, ils détruiront toute subordination dans l'esprit des fidèles et autoriseront les prétendus esprits forts à se moquer de la religion. Cela est un peu vrai à raisonner sérieusement sans esprit de parti, car enfin ici il ne s'agit de rien moins que de la confession et des sacrements. Au surplus, on ne sait rien sur l'effet de cette lettre; il n'est quasiment pas douteux que tout le corps épiscopal de France prendra parti, parce que cela attaque leur pouvoir et leur autorité qu'ils tiennent de Dieu, comme successeurs des apôtres, suivant ce que nous devons croire.

Par arrêt du Parlement, du 22 juillet, la requête des

sous-fermiers des Domaines, toute plaisante qu'elle est, a été condamnée à être brûlée par le bourreau; ce qui a été exécuté le 26 juillet. Ce même arrêt supprime en même temps la seconde et la troisième lettre à monseigneur l'évêque de ....., sur l'affaire du Parlement, au sujet du refus des sacrements.

Par arrêt du conseil d'État, du 25 juillet, le Roi a supprimé deux écrits imprimés sans permission : l'un est une lettre de M. l'évêque d'Amiens au Roi, que je n'ai point; elle est tout au long dans la *Gazette de Hollande*. Elle est vive pour marquer au Roi l'entreprise du Parlement sur le pouvoir spirituel, et pour soutenir la soumission due et qui doit être exigée pour la constitution. L'autre écrit imprimé est la lettre écrite au Roi, signée de dix-neuf évêques, datée du 11 juin, et collationnée sur l'original par l'abbé de Coriolis, agent général du clergé de France, le 4 juillet. Ce qui est de singulier est que, dans l'arrêt du Conseil, il est dit : Un écrit sans titre qui paroît être une lettre signée de dix-neuf évêques. Or, le Roi, étant en son Conseil, doit savoir s'il a reçu effectivement une lettre signée de dix-neuf évêques, et si cet imprimé est conforme à l'original, pour parler plus affirmativement en supprimant cette lettre. On peut dire qu'il ne supprime l'imprimé que comme imprimé sans permission; mais cette suppression porte coup sur la lettre même, d'autant qu'il est ordonné que l'arrêt sera lu, publié et affiché partout où besoin sera; ce qui a été fait aux coins des rues. Le Roi n'a pas voulu apparemment laisser ordonner la suppression de lettres écrites à lui-même par le Parlement; il l'a voulu faire de lui-même, de l'avis de M. le chancelier. Cette suppression néanmoins a beaucoup réjoui les jansénistes; mais elle est extraordinaire, d'autant qu'on peut n'avoir point égard à la plainte et à la demande portées par cette lettre, sans flétrir d'une suppression une lettre de dix-neuf évêques, qui ont caractère et qualité pour s'adresser

directement au Roi dans une pareille circonstance.

On croit que le voyage des gens du Roi, à Compiègne, étoit à ce sujet, par rapport à ces deux lettres.

On dit aussi que le Roi a demandé aux gens du Roi pourquoi la Chambre seule n'avoit pas pris connoissance de cela, d'où l'on vouloit supposer que cela avoit été dit pour indisposer les Enquêtes et pour les désunir de la Grand'Chambre; mais que, dans l'assemblée du Parlement du jeudi 27 juillet, les gens du Roi ayant rendu compte aux Chambres assemblées de la réponse du Roi, M. le président Molé avoit pris la parole pour louer l'union et l'unanimité de tout le corps de la compagnie, et que si quelquefois la Grand'Chambre seule supprimoit et condamnoit des écrits et libelles, c'étoit à la décharge de la compagnie et pour ne point interrompre le cours des affaires; sur quoi, tout le Parlement ayant applaudi à ce discours sans rien ajouter, il a été arrêté qu'il seroit fait registre de la réponse du Roi et du discours de M. le président Molé.

Le Parlement de Toulouse se joint au Parlement de Paris; il a enregistré par obéissance un arrêt du Conseil, revêtu de lettres-patentes, du 18 juin, portant évocation d'une procédure criminelle pour raison de refus des sacrements; mais, le dix-sept juillet, il a envoyé par des députés des remontrances au Roi, touchant l'abus des évocations et pour justifier le pouvoir des Parlements de connoître de la discipline extérieure des sacrements. Ces remontrances sont plus fortes et mieux frappées contre la constitution *Unigenitus* que celles du Parlement de Paris, qui n'ont ordinairement que de grandes phrases. Il faut dire aussi que le mécontentement d'un Parlement de Toulouse, à deux cents lieues d'ici, est plus à craindre que les démarches et les plaintes du Parlement de Paris, qui est sous les yeux du Roi. Ces remontrances ont été imprimées à Paris et distribuées dans le public.

Mais le clergé pousse les choses un peu trop loin. Samedi dernier, 29 juillet, il s'est répandu au Palais et dans Paris un écrit imprimé en latin, adressé à chaque curé et aux ministres inférieurs de chaque paroisse, dont il avoit été porté un exemplaire à la main, le jeudi, dans les sacristies de chaque paroisse, et l'imprimé a été envoyé samedi dans tous les couvents et églises de religieux. Par cet écrit, qui est en fort beau latin, dont les paroles sont tirées de Saintes-Écritures et des Pères, on avertit les ecclésiastiques des malheurs de ce temps, de redoubler leurs prières pour apaiser Dieu sur la France, de s'armer de tout leur courage pour ne pas donner le pain des saints aux chiens; qu'ils répondront devant Dieu d'admettre des personnes indignes à la sainte-table; de ne pas craindre ceux qui ne peuvent tuer que le corps, mais Dieu qui tue le corps et l'âme, et de se ressouvenir qu'ils ne peuvent pas en sûreté de conscience déférer aux décrets des Parlements quand ils sont opposés aux préceptes, à l'autorité de l'Église et à la discipline ecclésiastique; que ce ne sont plus alors des lois, mais des usurpations injustes et criminelles, et qu'il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes.

Une pareille pièce est un manifeste et un tocsin pour animer tous les gens d'église, ainsi qu'il a été pratiqué dans les temps de la Ligue et de l'hérésie.

Samedi 29, le Parlement, à qui cette pièce a été dénoncée, s'est assemblé, et, par arrêt, cet écrit a été condamné à être brûlé par la main du bourreau, et il a été ordonné qu'il seroit informé pour en connoître l'auteur.

On ne manque pas de dire que c'est M. l'archevêque de Paris; mais où en est la preuve? On dit que messieurs les gens du Roi demandoient du temps pour prendre des conclusions, mais qu'on les a forcés d'en prendre sur-le-champ. Ce qui est de certain, c'est que

les choses sont portées à présent à une extrémité peut-être plus dangereuse qu'on ne pense; que le parti janséniste est devenu infiniment nombreux et considérable; qu'il s'est enhardi par la protection du Parlement; que, d'un autre côté, le clergé de France réuni est un corps respectable et à craindre et qui a ses partisans, ce qui rend les suites d'un schisme aussi déclaré très-dangereuses. On ne conçoit pas aisément quelle a été la politique du gouvernement, depuis plus de six mois, de n'avoir pas arrêté ce trouble dans son principe, et quel sera aujourd'hui le dénouement de cette triste affaire? car il sera également difficile et d'anéantir la constitution *Unigenitus*, et de la faire valoir dans le royaume comme règle de foi.

On parle fort dans Paris d'un bref du pape, à ce sujet, qui a été porté et présenté au Roi par un nonce extraordinaire, qui a apporté, de la part de sa sainteté, les langes bénis pour monseigneur le duc de Bourgogne; mais on ne sait rien encore de certain à ce sujet.

Lundi 31 juillet, l'imprimé *Ira Dei ascendit super nos* a été brûlé par le bourreau, après la levée de la Grand'Chambre. Il se trouve qu'on a brûlé les passages de l'Écriture et des Pères, à la vérité à cause de l'application.

Depuis deux jours, on parle d'un mandement de M. l'archevêque de Paris. Je sais même que, lundi 31 juillet, la nuit, les syndics des libraires ont eu ordre de faire des visites chez tous les imprimeurs pour écouter le bruit des presses, dont on sait le nombre à Paris. On n'a rien découvert; mais on compte que M. l'archevêque a une presse dans son palais, où on ne fait point de visite. L'ordre avoit été donné par M. de Malesherbes, fils de M. le chancelier.

Août.

Les cinq décrets du Parlement. — Arrêt contre les remontrances du Parlement de Toulouse. — Le Dauphin est attaqué de la petite vérole. — Prières et

Neuvaines. — Détails sur la maladie du Dauphin. — Le médecin Dumoulin. — Le Dauphine garde-malade. — Dévouement de M. de Bouillon. — Les curés d'Abbeville. — Arrêts du Parlement d'Aix. — Le sermon du vicaire de Saint-André-des-Arts. — Guérison du Dauphin. — Arrêt du Parlement contre trois ecclésiastiques. — Refus de sacrements à Caen et à Tours. — Manuscrit supprimé. — Arrêt du Parlement cassé par le Conseil. — On crie dans les rues les arrêts supprimés. — *Te Deum* à Notre-Dame. — Cortége du Roi. — Illuminations. — Lettre des évêques au Roi; menace d'excommunication. — Le Conseil supprime la lettre. — Réflexions sur le jansénisme. — Arrêt du présidial de Tours. — Refus de sacrements. — Arrêt du Conseil. — Le Roi soutient la constitution. — Le Parlement est furieux. — Le Parlement condamne au feu la lettre des évêques. — Comment le Roi sortira-t-il de toutes ces affaires? — Ce qu'il faudrait faire suivant Barbier. — Le jansénisme et la politique. — Le gouvernement suit un mauvais système. — Arrêt de bannissement contre le curé de Joigny.

Mardi 1er août, le Parlement s'est assemblé après l'audience; il a décerné cinq décrets: Un de prise de corps contre un curé, dans le diocèse de Beauvais, qui a refusé l'absolution à un paroissien qui refusoit de lui payer la dîme des pommes; un autre d'ajournement personnel contre le grand-vicaire de M. l'évêque de Beauvais, qui, dit-on, a refusé d'entendre en confession ce même particulier; et trois autres d'assignés pour être ouïs, contre trois curés du voisinage qui, dit-on, par leurs discours, ont approuvé la conduite du curé. Cela a été jugé sur les informations ordonnées il y a quelque temps et faites sur les lieux.

On a aussi supprimé une lettre écrite à M. l'archevêque de Sens. On a soin, à présent, de mettre dans ces arrêts : toutes les Chambres assemblées, pour faire entendre que ces suites de suppressions ne se font pas de droit par la Grand'Chambre seule.

Le 3, on a suivi la procédure extraordinaire, par contumace, contre le vicaire de Saint-Étienne-du-Mont et les deux prêtres porte-Dieu décrétés de prise de corps et absents. On les a criés et publiés à son de trompe dans les marchés, avec des affiches aux coins des rues, ce qui sera suivi apparemment d'un jugement.

Il a paru aussi un arrêt du conseil du 1er août, qui supprime les remontrances du Parlement de Toulouse au Roi, comme imprimées sans permission, étant d'ailleurs de nature à n'être pas répandues dans le public. Il est, en effet, indécent que des remontrances au Roi sur le droit public, l'observation des lois du royaume soient rendues publiques. C'est une petite leçon au Parlement de Paris ; d'autant que ces remontrances ont été imprimées chez l'imprimeur du Parlement, par une permission tacite, afin d'instruire le public que les autres Parlements[1] pensent et agissent comme lui.

Événement très-triste : Mardi au soir, 1er août, monseigneur le Dauphin s'est senti attaqué d'un grand mal de tête et de la fièvre. Le 2, il a été saigné du bras deux fois, à sept heures du soir et à onze. Jeudi 3, le Roi est revenu en poste, en grande diligence, de Compiègne, le matin, sur les onze heures. M. le Dauphin a été saigné du pied à trois heures après midi. Les médecins soupçonnoient la petite vérole qui ne paroissoit pas encore.

Le vendredi 4, la Reine est arrivée à cinq heures du matin, par la difficulté d'avoir des chevaux. M. le Dauphin a été saigné encore du pied à cinq heures du matin, et, une demi-heure après, on lui a donné de l'émétique qui a produit évacuation. Sur le midi environ, la petite vérole a paru, dont l'éruption a été fort bien. Les prières de quarante heures ont commencé vendredi à Notre-Dame. Madame la Dauphine n'a pas voulu absolument quitter M. le Dauphin, et elle (*est*) enfermée avec lui. On dit qu'il ne sait pas que c'est la petite vérole, mais une ébullition violente. On a forcé le Roi à ne pas le voir, mais il est toujours à Versailles. M. l'archevêque de Paris

1. Il y avait en France, en 1752, douze Parlements, non compris celui de Paris, savoir : Les Parlements de Toulouse, du Dauphiné, de Bordeaux, de Dijon, de Normandie, d'Aix en Provence, de Bretagne, de Pau, de Metz, de Flandre, de Franche-Comté et de Douai. CHÉRUEL.

a été plusieurs fois à Versailles; il a été mandé par M. le Dauphin, qui a confiance en lui.

Le dimanche 6 août, M. le Dauphin a été très-mal, et on n'en savoit rien à Paris par les nouvelles publiques. Lundi matin 7, il a été mieux. Le bulletin de neuf heures, à l'Hôtel de Ville[1], étoit très-satisfaisant; l'éruption de la petite vérole cessée, la suppuration commencée et la tête très-libre. Mais tous ces bulletins ne sont jamais bien fidèles; il en faut toujours rabattre.

La Ville a quatre courriers qui successivement vont à Versailles jour et nuit, rapportent des nouvelles dont le bulletin s'affiche à la porte de l'Hôtel de Ville pour le public.

Indépendamment de l'amour que les François ont pour leurs princes, cette tête est bien intéressante pour tous les particuliers dans la position présente : le Roi sans enfants, la Reine hors d'état d'en avoir, un duc de Bourgogne qui n'a pas un an; en cas d'un malheur dans la personne du Roi, la perspective d'une régence, dont l'établissement n'est jamais bien tranquille, et encore moins dans la fermentation où sont les esprits; perspective de plus grands troubles encore, et cela dans toute l'Europe, si le trône n'étoit assuré que sur la tête d'un jeune prince. Il faut espérer que le rétablissement de M. le Dauphin fera évanouir toutes ces craintes; sa santé même en sera plus assurée après cette maladie.

On a continué les prières de quarante heures et l'exposition du saint-sacrement, pour la neuvaine au moins.

M. le prévôt des marchands et le corps de ville ont commencé, samedi 5, une neuvaine à Sainte-Geneviève, où ils vont tous les matins.

Car on a beau faire, le fond de religion reprend tou-

1. On voit que, dans toutes les circonstances importantes, l'Hôtel de Ville de Paris était de la part des rois l'objet de beaucoup de prévenances. La municipalité de Paris était pour eux comme une seconde famille, à laquelle ils faisaient part de tous les événements qui les intéressaient particulièrement.

jours le dessus; dans les calamités, on a recours aux églises, aux prêtres; aussi il n'est plus question de toutes les disputes.

Le Parlement a interrompu ses assemblées et ses poursuites; apparemment que le clergé a donné aussi des ordres pour agir plus modérément. Mais après la guérison, il y aura des *Te Deum*. Il faudra de nécessité des mandements, tant à Paris que dans tous les diocèses. Cela sera curieux.

On n'a pas su à Paris le danger où a été M. le Dauphin. Le jeudi 3 de ce mois, jour de l'arrivée du Roi, la petite vérole commença à paroître après la première saignée du pied, sur les sept heures du soir, mais elle parut mal. M. le Dauphin étoit comme en léthargie et à l'extrémité. Il y eut grande consultation. Tout le monde sait qu'on ne saigne plus quand la petite vérole a paru; cependant M. Dumoulin fut d'avis d'une seconde saignée du pied, et dit qu'il étoit vrai qu'il pouvoit mourir dans la saignée et qu'il n'en répondoit pas, mais aussi que, si on ne saignoit pas, M. le Dauphin seroit mort dans une heure, et que, s'il supportoit la saignée, il pourroit en revenir. Cela fut dit sur de bonnes raisons. Quel embarras! On demanda la volonté du Roi, qui dit : Si cela est ainsi, qu'on le saigne! M. le Dauphin fut donc saigné du pied à onze heures du soir, après quoi l'éruption se fit comme on le souhaitoit. La Reine n'arriva qu'à cinq heures du matin. Après ce moment critique, M. le Dauphin alloit mieux. Elle embrassa M. Dumoulin devant tout le monde. M. Dumoulin, qui étoit transporté de la réussite, et qui est gai avec tout son esprit, quoique fort âgé, dit tout haut en riant : Messieurs, je vous prends à témoin que la Reine me prend de force.

M. le Dauphin a eu depuis de fâcheux accidents, car cette maladie a été mauvaise, mais sans faire perdre l'espérance. On attend le 9 avec impatience, quoique l'éruption dure encore quelquefois plus longtemps.

Tout le monde est charmé de madame la Dauphine[1], qui n'a pas quitté un moment M. le Dauphin, lequel ne prend ni bouillon, ni autre chose que de sa main. Quand on lui représenta d'abord le danger où elle s'exposoit, elle répondit qu'on ne manqueroit pas de Dauphine, mais qu'il n'y avoit qu'un Dauphin; elle a banni toute cérémonie à son égard, et elle a dit aux médecins et autres qui sont là : Ne prenez pas garde à moi; je ne suis plus Dauphine, je ne suis que garde-malade. Elle sera à juste titre bien considérée et bien chérie du Roi et de la Reine.

M. le duc de Bouillon, grand chambellan, qui est infiniment attaché au Roi et à M. le Dauphin, s'est enfermé avec lui du premier jour de la petite vérole, et il a demandé au Roi la permission d'envoyer le prince de Turenne, son fils, à vingt-cinq lieues d'ici, pour éviter qu'il ne vînt dans l'air.

Pendant la suspension des affaires publiques, les jansénistes se sont amusés à faire imprimer et distribuer dans le public un ancien arrêt du Parlement du 9 juillet 1594, par lequel on a décrété de prise de corps, avec saisie de leur temporel et d'ajournement personnel, trois curés de la ville d'Abbeville, qui, sur les mandements séditieux de l'évêque, ne vouloient prêter serment et reconnoître le roi Henri IV que sous des conditions. L'évêque a été décrété comme criminel de lèse-majesté. L'on sent la différence de cette espèce aux circonstances présentes; mais c'est pour indisposer le public contre le clergé et faire voir le pouvoir du Parlement[2].

1. Marie-Josèphe de Saxe, Dauphine de France, fille de Frédéric-Auguste II, roi de Pologne, et de Marie-Josèphe, archiduchesse d'Autriche, née à Dresde le 4 novembre 1731. Louis de France, Dauphin, l'épousa en secondes noces le 19 janvier 1747. Marie-Josèphe donna pendant sa vie l'exemple de toutes les vertus. Elle avait une piété angélique, et rien n'égalait sa tendresse pour son époux et pour ses enfants.

2. Malgré les concessions et les faveurs accordées par Henri IV à la capitale du Ponthieu, les prêtres, excités par Geoffroy de la Marthonie, évêque

On a aussi imprimé ici et distribué dans Paris les arrêts du Parlement d'Aix en Provence, pour des refus de la part des cordeliers augustins trinitaires d'une ville et prêtres d'une paroisse d'assister à la sépulture et au service d'un homme qui étoit décédé apparemment soupçonné de jansénisme, qui avoit cependant reçu les sacrements par le curé. Cela se distribue pour faire voir que l'obstination des prêtres se manifeste aussi dans les provinces les plus éloignées; et aussi pour faire voir que les Parlements du royaume se joignent à celui de Paris et prennent le même parti.

On dit que, lundi dernier, 7 de ce mois, le vicaire de la paroisse Saint-André-des-Arts prêcha pour une prise d'habit, au couvent de Sainte-Marie, faubourg Saint-Jacques; qu'à la fin de son exhortation, il se recommanda aux prières de la sœur et des religieuses, dont il avoit tant besoin dans ces temps-ci, étant exposé aux persécutions d'une Compagnie, en parlant du Parlement, qui vouloit disposer souverainement des ministres de l'Église et de la religion, sans en avoir, et qui n'avoit d'autre regret que de n'être pas angloise. Ceci est fort contre le Parlement pour le faire regarder comme voulant usurper l'autorité sur la puissance souveraine. On dit qu'il en court des copies dans Paris.

Aujourd'hui vendredi 11, le Parlement s'est assemblé. On auroit sans doute dénoncé cette déclamation et décrété ledit vicaire; mais le Parlement s'est retiré sans parler d'aucune affaire, à cause de la maladie de M. le Dauphin; ils n'ont pas osé rien faire, crainte de pi-

d'Amiens, montaient tous les jours en chaire pour soutenir que la conversion du Roi était simulée, que son règne serait le renversement de la foi chrétienne, et qu'il était permis de ne pas le reconnaître. Le Parlement décreta l'évêque de prise de corps, fit confisquer ses biens et défendit de lui obéir. On informa en même temps contre le curé de Sainte-Catherine, Jean Cavillon, contre Jean Leleu, curé de Saint-Gilles, et plusieurs autres prêtres ou moines.—Voy. F.-C. Louandre *Hist. d'Abbeville et du comté de Ponthieu*, Abbeville, 1845, in-8°, t. II, p. 82.

quer le Roi. L'assemblée est remise à la huitaine.

Les prières sont cessées à Notre-Dame, le 14 de ce mois. M. le Dauphin est heureusement hors d'affaire de la petite vérole, qui a été très-maligne. Les médecins sont de retour.

Le Roi chassa, le 16, dans les derrières de La Muette, contre les allées de Neuilly.

Le Parlement s'est assemblé le 18 et le 19 de ce mois; il a rendu deux arrêts : l'un pour supprimer, seulement pour la règle, cinq imprimés, sans permission, de lettres sur les matières présentes, d'extraits des arrêtés du Parlement d'Aix; l'autre est plus grand : on a instruit la contumace contre le vicaire et deux porte-Dieu de Saint-Étienne-du-Mont, décrétés de prise de corps. Le vicaire a été condamné en trois ans de bannissement et en l'amende, un porte-Dieu à être blâmé nu-tête et en l'amende, et l'autre admonesté seulement et en trois livres d'aumône; ce dernier n'emporte point infamie. On prend donc le parti de juger à présent sur les décrets décernés.

On a parlé aussi dans cette assemblée de refus de sacrements, dans la ville de Tours et dans la ville de Caen, à des jansénistes connus, pour raison de la constitution *Unigenitus*. Il ne s'agit pas là de billets de confession. Les curés ont représenté, dit-on, surtout celui de Tours, l'ordre de l'archevêque, qui est un neveu ou petit-neveu du cardinal de Fleury, et il a été décrété de prise de corps par le président, sur l'injonction qui lui avoit été faite, malgré cet ordre, d'administrer.

Sur la conduite que l'on laisse tenir au Parlement, on ne sait point qu'elle est la politique du ministère, par rapport au clergé qui ne voudra pas avoir le démenti dans cette affaire. L'on croit que tout ceci n'est que par rapport au vingtième des biens ecclésiastiques, tant de la part du clergé pour s'en exempter, que de la part du ministère pour le fatiguer et l'y contraindre. Si une fois

le clergé s'accommode avec le Roi, sur le fait de l'imposition annuelle, plus le clergé aura été maltraité par le Parlement, et plus il lui faudra de satisfaction. La constitution pourroit bien gagner son procès, et c'est ce dénouement qui est à craindre pour le Parlement, et qui peut-être se glorifie trop d'une prétendue autorité qui n'est pas inhérente à la compagnie et qui n'est tolérée que par raffinement de politique.

En vertu d'une bulle de la cour de Rome, les ecclésiastiques des États de la reine de Hongrie sont assujettis à payer le dixième de leurs revenus, pour contribuer aux réparations des fortifications des places sur les frontières de la Turquie.

Voici du nouveau. C'est mardi matin 22, qu'on a affiché et crié dans les rues les deux arrêts du Parlement, et surtout celui du 19, qui condamne le vicaire et les prêtres de Saint-Étienne-du-Mont. L'on crie seulement : Arrêt du Parlement !

Quatre arrêts criés et affichés dans le même jour. Le même jour et à la même heure, vers midi, on a affiché et crié deux arrêts du Conseil, du lundi 21. Le premier supprime *un manuscrit*[1], dont il se répand, est-il dit, des copies dans le public, avec défenses de l'imprimer. Voilà la première fois qu'on a vu supprimer un manuscrit ; mais cet arrêt du Conseil, qui a paru le premier, annonçoit déjà quelque changement dans le ministère. Ce manuscrit supprimé est une réponse à une brochure en faveur de la constitution *Unigenitus*, et il est dit, dans l'arrêt du Conseil, que cela a pour but de renouveler des disputes, au sujet de la bulle, contre la disposition expresse de l'arrêt du Conseil, du 29 avril dernier, qui réitère l'ordre de la soumission à la bulle, comme loi de l'Église et de l'État, et un jugement de l'Église universelle en matière de doctrine. Cela annonçoit déjà

1. Réponse à une brochure intitulée : *Instructions importantes touchant les contestations au sujet de la bulle* Unigenitus. DE LA VILLEGILLE.

quelque chose; mais le second arrêt du Conseil est plus singulier.

Le Roi, dans son Conseil, informé de l'arrêt du Parlement, les Chambres assemblées, du 19, contre les prêtres de Saint-Étienne-du-Mont, casse et annule ledit arrêt et toute la procédure sur laquelle il est intervenu sur deux raisons : l'une, que cette procédure a été faite sans en avoir rendu compte au Roi, au préjudice des ordres de Sa Majesté (c'est-à-dire de l'arrêt du 29 avril dernier, qui l'ordonne); l'autre, que l'arrêt a prononcé des peines afflictives et infamantes *dans un cas qui n'en étoit pas susceptible*. Le Roi reproche donc au Parlement, non-seulement son défaut d'obéissance à ses ordres, mais aussi irrégularité et injustice dans l'arrêt. Cela n'est pas expliqué. Ce vicaire et ces porte-Dieu de Saint-Étienne avoient refusé les sacrements, sous prétexte du défaut de représentation de billets de confession et d'acceptation de la bulle. Le Roi veut-il faire entendre que les ecclésiastiques ont raison de les demander? c'est le fond de l'affaire, ou que n'ayant suivi en cela que les ordres de leur supérieur ecclésiastique, qui est l'archevêque, ils ne méritoient pas d'être punis aussi gravement que d'encourir la peine de l'infamie qui, en effet, est rude.

Bref, voilà l'arrêt et la procédure du Parlement cassés et annulés. Ce qui est de singulier, c'est que, dans l'après-midi, on crioit en même temps dans Paris l'arrêt du conseil d'État, cassant et annulant, et l'arrêt du Parlement cassé et annulé, comme productions de deux puissances presque égales qui se croisent dans leurs opérations.

Hier mardi, on donnoit pièce nouvelle à l'Opéra, où tout étoit plein de monde; j'y étois. Ce dernier arrêt du Conseil n'étoit pas encore bien connu; moi-même je n'avois vu que le premier, et on ne parloit point de tout cela. Il faut dire même que ces affaires-ci n'affectent pas

tout le monde à un certain point, et surtout les gens de plaisirs et de spectacles.

Cependant ceci est curieux; il s'agit de savoir comment le Parlement a pris cet arrêt du Conseil, qu'en général il ne reconnoît point sans lettres-patentes. Poursuivra-t-il ses assemblées, ses décrets, dénonciations, dans le peu de temps qui reste jusqu'aux vacances? Y aura-t-il quelques remontrances au Roi? Il y a longtemps que j'ai pensé que le Parlement seroit la dupe de tout ceci, et qu'on se sert de lui comme épouvantail, d'autant que le corps du clergé est bien fort en fait de religion, et dans un pays où il y en a une et où il faut qu'il y en ait. Y a-t-il un accommodement avec le clergé pour avoir de l'argent, dont le Roi a grand besoin? ou veut-on prévenir par là tous les mandements qui devoient paroître à la fois dans presque tous les diocèses? C'est ce que l'on saura. Il faut dire aussi que cette conduite du ministère n'est pas bien prudente de laisser aller les choses si loin. Ceci a fait bien des jansénistes, et, en général, c'est une secte à craindre, d'autant que le Parlement de Paris et autres seront piqués. Cela peut conduire à des extrémités qui sont à craindre; car, si le ministère en reste à son arrêt du Conseil, après les reproches qu'il fait au Parlement, cela sera bien foible. Mais, en général, il est toujours dangereux à un sujet de jouer avec son maître; il ne faut pas jouer de son mieux, crainte qu'il ne se fâche et qu'il ne jette les cartes au nez.

Mardi 22, le Parlement s'est assemblé, et l'on dit qu'il a décerné quatre décrets, tant de prise de corps que d'ajournement personnel, contre des ecclésiastiques de différents diocèses, pour refus de sacrements. Ces jugements ne sont pas encore imprimés apparemment; mais ce qu'il y a d'étonnant, surtout pour les étrangers qui sont à Paris, c'est qu'aujourd'hui, mercredi 23, au mépris de l'arrêt du Conseil, on crie actuellement à haute

voix dans les rues l'arrêt du Parlement, du 19, contre les prêtres de Saint-Étienne, comme si de rien n'étoit. On a été obligé même d'en faire une réimpression ; l'imprimeur du Parlement n'avoit plus de quoi en fournir aux colporteurs, attendu que tous ces arrêts s'envoient dans les provinces, aux gens curieux ou intéressés pour un des deux partis. Malgré tous les raffinements de la politique, il doit paroître bien petit que le Roi casse un jugement, le désapprouve, et que néanmoins on le publie et vende dans les rues, comme subsistant toujours et devant avoir son exécution.

Le Parlement avoit défendu d'imprimer et de crier son arrêt du 19; mais quand il a su l'arrêt du Conseil, du 21, il a envoyé ordre à l'imprimeur de le distribuer pour le faire afficher et crier dans les rues. C'est cependant un air d'autorité opposé à celle du souverain.

Les fêtes de Saint-Barthélemy et de Saint-Louis ont donné un petit relâche au théâtre.

Dimanche 27, il a été chanté un *Te Deum* dans l'église de Notre-Dame, pour la convalescence de monseigneur le Dauphin. On n'a crié le mandement de M. l'archevêque de Paris et la lettre du Roi que sur les dix heures du matin, dimanche. Le mandement est très-simple; il ne contient que des remerciments à Dieu d'avoir conservé une tête aussi chère à toute la nation.

Le Roi est venu de Versailles avec la Reine, toute la famille royale, tous les princes et princesses du sang, en grand cortége; les soldats des gardes-françoises et suisses bordoient les rues depuis Notre-Dame jusqu'au bout de la terrasse des Tuileries. Là étoient les gardes et tambours de la Ville et ensuite le guet à pied, jusqu'à la porte du Petit-Cours par où le Roi est arrivé, et toute la maison du Roi s'est rendue à la porte du Petit-Cours pour attendre le Roi.

La marche a commencé, vers les cinq heures du soir, par le guet à cheval, les mousquetaires noirs, les mous-

quetaires gris, les chevau-légers, les officiers de la fauconnerie avec les oiseaux de proie sur le poing[1], les trompettes de la chambre du Roi; il y avoit vingt ou vingt-deux carrosses à huit et à six chevaux où étoient tous les grands officiers du Roi et toutes les dames de la Reine, de madame la Dauphine et de Mesdames de France, grand nombre d'officiers à cheval et les pages des écuries. Le Roi étoit dans un carrosse, ayant avec lui dans le fond M. le duc d'Orléans et tous les princes

1. La chasse à l'oiseau, qui était inconnue des anciens, fut importée chez nous par les peuples du Nord, et elle remonte aux premiers temps de la monarchie. Ses différentes branches étaient désignées sous le nom de *fauconnerie*, de même que les différentes espèces de chasses aux chiens courants étaient désignées sous le nom de *vénerie*.

Les fauconniers étaient des individus qui s'occupaient de l'art d'élever, de dresser et de conserver les oiseaux de proie destinés à la chasse. Ces oiseaux se divisaient en deux grandes classes, les uns de *haute-volerie*, ou oiseaux nobles, les autres de *basse-volerie*, qu'on appelait aussi *oiseaux de poing* ou *ignobles*. On comptait parmi les premiers, le faucon, le gerfaut, le sacre, le hobereau, l'émérillon; parmi les seconds, l'autour, l'épervier et les grands-ducs. Les oiseaux nobles volent contre le vent, la tête portée en avant, et s'élèvent dans les hautes régions de l'air; ils ont de plus une serre ou main composée de doigts plus longs et garnie d'ongles plus tranchants; les autres ne volent que vent arrière et ne s'élèvent qu'à une petite hauteur.

En chasse, l'oiseau se portait sur le poing, qu'on avait soin, pour éviter le contact des serres, de munir d'un gant de peau dans le genre de nos gants de cavalerie dits à la Crispin. La tête de l'oiseau était garnie d'une espèce de coiffe, nommée *chaperon*, qui lui couvrait les yeux, et qu'on enlevait au moment de le lâcher sur sa proie. Ce genre de chasse était surtout cultivé par les femmes. « Chacun s'empressait, dit Lacurne de Sainte-Palaye, de témoigner combien il était jaloux de plaire à sa dame, par les soins et les attentions qu'il avait pour son oiseau; il fallait savoir le lâcher à propos, le suivre à toutes jambes, ne jamais le perdre de vue, l'animer de la voix, aller promptement détacher de ses serres la proie dont il s'était saisie, le faire revenir en laisse, l'enchaperonner, et enfin le replacer sur le poing de sa maîtresse. »

La fauconnerie est restée populaire jusqu'aux premières années du règne de Louis XIV. Déjà dans le siècle précédent, les perfectionnements apportés aux armes à feu, par d'Andelot, général de l'infanterie française, avaient permis d'employer ces armes à la chasse, mais on ne s'en servait encore que pour la grosse bête. Au dix-septième siècle, une invention nouvelle, celle du menu plomb, les fit utiliser pour le tir de toute espèce de gibier, et dès ce moment la chasse à l'oiseau ne fut plus qu'un divertissement exceptionnel à l'usage des princes et des rois. CH. LOUANDRE.

du sang, à l'exception de M. le comte de Charolois; ils étoient six ou sept dans le carrosse, lequel étoit accompagné, aux quatre roues, des quatre commandants des compagnies rouges et suivi d'un grand nombre de gardes du corps; ensuite le carrosse de la Reine, qui avoit à sa gauche madame la Dauphine, et les quatre Dames de France, des gardes du corps, et la marche étoit fermée par les gendarmes de la garde.

On ne s'attendoit point à voir madame la Dauphine dans cette cérémonie. On dit qu'elle a voulu y venir, et qu'elle a été trois jours à l'obtenir. Il a paru même extraordinaire, après si peu de temps qu'elle est sortie de l'air de la petite vérole, de la voir enfermée dans un carrosse avec Mesdames de France.

Outre cela, madame la duchesse d'Orléans, madame la duchesse de Modène, madame la princesse de Conti[1] et les princesses de Charolois et de Sens s'étoient rendues séparément à Notre-Dame, ainsi que tous les ministres d'État, ambassadeurs, les cardinaux de Soubise et de Polignac et évêques.

Cette marche étoit magnifique; les Dames de France, les princesses et les dames de Cour étoient pleines de diamants, ce qui faisoit un très-bel effet au soleil, et tout le chemin étoit garni de monde dans des carrosses et à pied pour voir la marche, de même que Notre-Dame étoit remplie de monde aussi pour voir l'entrée dans l'église et la cérémonie à laquelle ont assisté le conseil d'État, les Cours souveraines et l'Hôtel de Ville, à l'ordinaire. On dit que M. de Machaut, garde des sceaux et

1. La duchesse de Modène et la princesse de Conti étaient filles de M. le Regent. M. le Régent a eu huit enfants. Un est mort très-jeune. Il lui en est resté sept, savoir : le duc d'Orléans, mort en février 1752; à l'égard des autres princesses, trois ont été mariées ou sur le point d'être mariées au dehors, savoir : l'une, femme de don Louis, roi d'Espagne, mort en 1724; mademoiselle de Beaujolois, qui devait épouser l'Infant, et qui a été renvoyée en France en 1725; et la duchesse de Modène, morte en 1761. Les trois autres princesses sont restées en dedans, savoir : la duchesse de Berri, la princesse de Conti, l'abbesse de Chelles. (*Note de Barbier d'Increville.*)

contrôleur général, avoit un très-beau train, qu'il étoit dans un carrosse à six chevaux, avec un second carrosse de suite et une vingtaine de domestiques de livrée qui marchoient à pied.

Pour cette année j'ai vu la marche sur le quai des Tuileries, au lieu d'être enfermé dans Notre-Dame.

Le Roi a dû être content du concours de monde et de peuple; le Petit-Cours étoit plein.

Il n'est revenu de Notre-Dame qu'à sept heures et demie du soir, et il a vu sur son passage tous les hôtels du quai Malachois, et tous ceux sur le bord de l'eau jusqu'au palais de Bourbon, qui étoient déjà illuminés.

Le Roi et la Reine ont changé de carrosses dans le rond du Petit-Cours. Le Roi a été souper au château de Belle-Vue, et le soir il y a eu un feu d'artifice à l'Hôtel de Ville et grande illumination, ainsi que dans toutes les rues de la ville.

La cérémonie faite il faut revenir à nos affaires.

Samedi 26 août, il a paru dans le public un imprimé d'une lettre écrite au Roi par des évêques, de la même date que la dernière du 11 juin, mais différente et bien plus longue, et comme étant au nom du clergé sans désignation d'évêques.

Dans la première lettre les évêques demandoient seulement au Roi la suppression de l'arrêté du 5 mai 1752, par lequel le Parlement avoit accusé l'archevêque de Paris de vouloir introduire le schisme.

Dans celle-ci le clergé paroît aller plus loin; il demande au Roi de casser et annuler l'arrêt du Parlement de Paris du 18 avril 1752, qui défend de faire aucun refus public des sacrements, sous prétexte de défaut d'acceptation de la bulle *Unigenitus*, ensemble tous les arrêtés et procédures qui ont suivi. On y défend l'autorité de la bulle; on rappelle les anciennes ordonnances qui attribuent à l'Église le pouvoir de ce qui regarde les sacrements, entre autres les articles 33 et 34 de l'é-

dit de 1695; on se plaint des vexations et des poursuites faites contre les ministres de l'Église, qui n'ont fait qu'obéir aux ordres des évêques leurs supérieurs. Le clergé déclare qu'il ne peut point abandonner ces ministres sans être eux-mêmes prévaricateurs; que si ces scandales continuent, ils ne pourront pas se dispenser de se servir des armes spirituelles que Dieu a mises entre leurs mains, c'est-à-dire de l'excommunication, et que si elles sont méprisées, les évêques présenteront leur corps pour défendre celui de Jésus-Christ.

Ce dernier parti est violent et annonceroit bien le schisme dans toutes les formes.

On n'entend point pourquoi cette lettre, qui paroît datée du 11 juin, n'a point paru imprimée jusqu'ici; on ne sait pas plus si elle a été effectivement écrite au Roi et signée des évêques qui étoient à Paris; peut-être l'annonce-t-on à présent au public pour prévenir sur ce qu'il a dessein de faire. Quoi qu'il en soit, lundi 28, on a crié et affiché dans les rues un arrêt du Conseil du dimanche 27, qui supprime cet écrit, qui paroît être une lettre écrite à Sa Majesté, comme imprimé sans permission avec défense de le vendre ni débiter.

On n'entend rien à toute cette manœuvre de politique; il est à présumer que le Conseil, par cette suppression, a voulu prévenir le Parlement, qui s'assemble demain mardi 29, qui sera indisposé contre cette prétendue lettre qui attaque son prétendu pouvoir; mais qui est encore plus piqué de l'arrêt du Conseil d'État du 21 août, qui casse et annule son arrêt du 19 et toute la procédure, sur laquelle il a été rendu contre les vicaires et porte-Dieu de Saint-Étienne-du-Mont.

Tout cela forme une contrariété de conduite qui surprend, que l'on attribue en général à la foiblesse du ministère, et qui, je crois, plutôt est un effet de politique secrète que l'on ne devine pas encore; car si par ces suppressions réitérées de tout ce qui paroît indistincte-

ment des deux partis, et en cassant de temps à autre des arrêts du Parlement que l'on juge aller trop loin, en tolérant seulement les décrets, on espère lasser les partis et surtout le clergé, et faire tomber la dispute de soi-même, on se trompe; la querelle est trop échauffée, et il y aura toujours des écrits tant des jansénistes que des molinistes.

Il faut seulement remarquer que, dans tous les arrêts du Conseil où il y a : *De l'avis de M. le chancelier*, c'est dans le cas des suppressions d'écrits, attendu qu'il a l'inspection de la librairie et de l'imprimerie.

Il résulte donc de la lettre prétendue des évêques, qu'il s'agit principalement ici du sort de la constitution *Unigenitus* que le Parlement voudroit bien anéantir s'il le pouvoit, et que le clergé voudroit soutenir comme un dogme de l'Église accepté universellement.

Mais il y a un autre arrêt du Conseil du mercredi 23 août, qui n'a paru que le 28, et qui est plus fort et plus détaillé que celui du 27. Il s'agit d'un curé de la ville de Tours qui a refusé les sacrements à un prêtre janséniste, faute par lui de vouloir se soumettre à la constitution, sommation, décret d'ajournement personnel par le présidial de Tours[1]; il a représenté l'ordre de M. l'archevêque de Tours; on lui a ordonné d'administrer, il n'a pas obéi, et le présidial l'a décrété de prise de corps. Le Roi, par son arrêt, casse toute cette procédure du 11 et 12 de ce mois, pour avoir entrepris de connoître des causes de ce refus au préjudice de l'article 34 de l'édit de 1695, qui réserve aux évêques le droit de connoître des sacrements et autres causes purement spirituelles; il réprimande les juges d'avoir osé enjoindre au curé de porter

1. Les présidiaux étaient des tribunaux institués par Henri II en 1551, pour abréger la longueur des procès que les Parlements ne parvenaient pas à terminer, et débarrasser ces cours souveraines d'affaires sans importance. Les présidiaux étaient des tribunaux de première instance. Ils avaient néanmoins une juridiction criminelle comme une juridiction civile. (Voy. Jousse, *De la Juridiction des Présidiaux*.)

les sacrements au malade *tant qu'il persévéreroit dans ses sentiments* (ces mots sont remarquables), et de s'être établis juges, non-seulement de la conduite du curé, mais de celle de leur archevêque. Le Roi rappelle aussi l'article 5 de l'arrêt du Conseil du 29 avril; en conséquence, le Roi casse et annule toute la procédure comme faite incompétemment et par attentat sur l'autorité épiscopale; il ordonne que le curé reprendra ses fonctions curiales, nonobstant le décret de prise de corps décerné contre lui le 12 de ce mois, et fait défense aux officiers du bailliage de Tours de faire de pareilles procédures, à peine d'interdiction ou autre punition exemplaire.

Cet arrêt est vif et est une grande leçon au Parlement de Paris sur ce qu'il a fait; car, enfin, les curés de Saint-Jean et Saint-Étienne-du-Mont, qui ont été décrétés de prise de corps, sont absents et hors de leurs églises. L'archevêque de Paris a autant de droit de connoître des sacrements que l'archevêque de Tours. On dira, avec quelque sorte de raison, que le Roi ne parle si haut dans cet arrêt du Conseil que parce qu'il ne s'agit que d'un simple présidial de province, et qu'il n'a pas osé prendre ce ton et soutenir de même l'autorité épiscopale et les droits des évêques; c'est pourquoi on dit que le gouvernement est foible. Je crois plutôt que ce ménagement pour le Parlement contre les évêques n'étoit qu'un effet de politique, et que le temps n'étoit pas venu de parler, car on savoit l'édit de 1695 il y a six mois comme aujourd'hui; on savoit aussi que le Roi a maintenu toujours la constitution contre les atteintes qu'on a voulu lui porter; le Roi dit bien précisément par ces mots : *tant que le malade persévéreroit dans ses sentiments,* que l'archevêque avoit raison d'ordonner le refus des sacrements; voilà le grand point de la dispute.

Il s'agit de savoir ce que le Parlement arrêtera aujourd'hui dans son assemblée; peut-être de faire des remontrances, mais cette ressource est usée à présent,

surtout depuis le temps qu'on le laisse aller son train par tous ses décrets. Un homme d'esprit disoit aussi que le Parlement, avec sa haute police, vouloit décider du corps de Jésus-Christ comme d'une affaire de boue et de lanterne.

Le Parlement est furieux de l'arrêt du Conseil du 23 contre les officiers de Tours; l'on convient que le Roi n'a encore rien fait d'aussi fort en faveur de la constitution. Le Parlement a envoyé les gens du Roi pour lui demander, attendu les circonstances des affaires qui intéressent la religion et l'État, de continuer leur service et sans qu'il y ait de vacances; mais on compte généralement que cela leur sera refusé. Les lettres patentes, pour la Chambre des Vacations, sont déjà enregistrées; c'est M. le président de Novion qui doit la tenir.

Le Parlement s'assemble encore aujourd'hui mercredi 30; on saura le parti que le Parlement prendra, mais l'affaire n'a point été encore aussi échauffée; d'autres disent qu'il y aura une déclaration du Roi, lundi 4 septembre. Elle ne sera pas aisée à faire, encore plus difficile à faire agréer.

L'assemblée a été longue et d'une vive discussion sur les affaires présentes, dont on ne sait pas absolument le détail.

Mais le Roi, par son arrêt du Conseil du 27 août, n'a fait que supprimer la prétendue lettre écrite au Roi datée du 11 juin, in-4°, comme cet écrit étant imprimé sans permission; or, le Parlement a été plus loin : par arrêt du 30, sur les conclusions du procureur général du Roi et sur le rapport de M. l'abbé de Trousset, conseiller, il a ordonné que cet écrit seroit lacéré et brûlé dans la cour du Palais par l'exécuteur de la haute justice, comme séditieux, contraire aux lois et aux maximes du royaume, et attentatoire à l'autorité du Roi et à l'indépendance de sa couronne, et ordonne qu'à la requête du procureur général il sera informé par-devant le con-

seiller rapporteur contre ceux qui ont composé, imprimé et vendu ledit écrit, pour ladite information faite, rapportée au procureur général du Roi, être par lui requis et ordonné ce qu'il appartiendra.

On crie et l'on vend cet arrêt publiquement dans les rues aujourd'hui 31 de ce mois; non-seulement il est très-vif contre le clergé, qui doit être regardé comme l'auteur de cette lettre, mais on pourroit dire aussi que cet arrêt est attentatoire lui-même contre l'autorité du Roi, après l'arrêt du Conseil du 23 août, contre les officiers du présidial de Tours, dans lequel le Roi ne s'est que trop clairement expliqué sur l'autorité épiscopale et sur le refus des sacrements par le curé, tant que le malade persévéreroit dans son opposition à la bulle *Unigenitus*.

Ainsi, voilà le Roi et le clergé en jeu; que cela deviendra-t-il? Je n'en sais rien. On dit qu'il y aura, lundi ou mardi, une déclaration du Roi, apparemment pour régler ceci, ce qui est bien difficile. Car cette querelle ne peut se terminer ou qu'en anéantissant absolument la bulle *Unigenitus*, et en souffrant et autorisant dans le royaume le jansénisme, ou qu'en soutenant d'autorité la bulle. Il est quasi impossible que le Roi prenne un autre parti, après la conduite qu'il a tenue depuis plus de vingt ans. Mais comment apaiser toutes ces disputes, dans l'obstination où paroît être le Parlement pour ce parti. Il faudroit donc faire un formulaire que l'on obligeroit toutes les compagnies et tous les corps à signer, ce qui produiroit à présent un furieux mouvement, et ordonner, après des peines sévères, de ne parler davantage de ces questions en chaire ni par écrit.

Car, au fond, tout ceci est une misère.

1° Il faut absolument abolir cet usage de billets de confession qui deviendroit une inquisition[1], et dont les

1. C'est précisément là le motif qui soulevait tant d'agitations. La grande question de la liberté de conscience se trouvait engagée par les billets; c'était

suites pourroient être aussi funestes à l'État que la prétendue profanation des sacrements. Tant pis pour le malade qui ne se confesseroit pas ou qui se confesseroit mal; il faut toujours lui donner les sacrements, quand on les demande; c'est le dernier acte de catholicité.

2° Par rapport à la constitution *Unigenitus*, on s'en passe parfaitement bien, puisque, depuis saint Augustin jusqu'à présent, ces disputes sur la grâce et le libre arbitre qui distinguent et partagent le janséniste du moliniste ne sont que des disputes de mots, sans avoir ni vérité, ni réalité; saint Augustin est convenu lui-même, après avoir bien écrit et bien disputé, qu'il s'étoit laissé emporter trop loin dans la chaleur de la dispute contre Pélage et que le système de la grâce étoit incompréhensible[1].

On pourroit dire même : Qu'importe qu'il y ait ou non dans Paris des jansénistes, puisqu'il y a bien grand nombre de protestants à qui on ne songe pas.

Mais le Roi a été élevé dans une opposition au jansénisme, et il a toujours agi et parlé en conséquence. S'il abandonne la bulle, le parti janséniste se fortifiera et se multipliera, de façon qu'il y a tout autant d'indépendance à craindre de ce parti que du côté des évêques et du clergé, puisque l'on voit jusqu'ici le Parlement, protecteur du jansénisme, mépriser en quelque façon les

une inquisition mitigée, et comme l'Église de France a toujours été la plus tolérante de toute l'Europe catholique, il était tout naturel qu'une partie du clergé ait repoussé les actes de contrainte auxquels on voulait soumettre les jansénistes.

1. Voir, sur la grâce, Guizot, *Hist. de la civilisation en France*. Paris, 1829, in-8, t. I, p. 175, 5e leçon. — Ampère, *Hist. littéraire de la France avant le XIIe siècle*. Paris, 1830, in-8, t. II, p. 1 et suiv., ch. XIV. — Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. I, ch. V, X; t. II, ch. X. — Ch. Louandre, *Précis de l'histoire du jansénisme*, en tête des *Provinciales*, édit. de la *Bibliothèque-Charpentier*. — On lira aussi avec intérêt pour l'histoire dogmatique du jansénisme, les leçons professées par M. l'abbé Lavigerie, en cette présente année 1857, à la faculté de théologie de Paris, et reproduites dans la *Revue des cours publics*.

ordres du Roi, et vouloir contester et partager son autorité, comme pourroit faire un Parlement de la nation sous prétexte de la défendre. Il s'agit donc d'un parti qui conserve et maintienne la puissance et l'autorité absolue du souverain, contre les tentatives tant du clergé que du parti janséniste et du Parlement. C'est là où est la difficulté.

On dira peut-être qu'en temps de paix il est de la politique du gouvernement d'entretenir une désunion entre les différents États du royaume, crainte qu'étant tranquilles, il ne se forme une trop grande intelligence entre eux pour réfléchir conjointement sur l'autorité trop despotique du souverain et du ministère, n'étant pas possible qu'il n'y ait toujours nombre de mécontents dans un État; que le Roi s'est déjà attaché la noblesse et les gens attachés au service militaire par les différents établissements qu'il a faits depuis la paix, et qu'il a suffisamment brouillé le clergé et les magistrats du royaume, de manière que la haine sera irréconciliable pour longtemps; mais ceci est peut-être poussé trop loin, parce qu'en soutenant l'un contre l'autre, [*on peut craindre que*] le premier n'abuse par la suite de son autorité, et il n'est pourtant ni facile ni décent de les ballotter ainsi encore longtemps par des arrêts du Conseil, tantôt pour, tantôt contre, d'autant qu'il s'agit ici d'exercice de religion, qui affectera le peuple et la nation d'un culte et d'un autre.

Autre arrêt du même jour 30, qui condamne un curé de Joigny à un bannissement de neuf ans, du ressort des bailliages de Joigny et de Sens, et en dix livres d'amende, et le vicaire à être admonesté et en trois livres d'
L'arrêt explique les causes et motifs, apparemment p
les faire mieux connoître au public. Ce curé étoit
vaincu d'avoir refusé les sacrements à plusieurs
sonnes à la Sainte-Table, d'avoir refusé l'extrême-o
tion à une domestique tombée en apoplexie et s

connoissance, sous prétexte du défaut de représentation d'un billet de confession des pâques précédentes, d'avoir envoyé aux Capucins de Joigny une liste de personnes qu'ils ne devoient point entendre en confession. L'on voit les conséquences et le ridicule d'une pareille conduite prescrite par l'archevêque de Sens, qui est effectivement un homme dangereux et outré. On a crié et affiché cet arrêt aujourd'hui 31. On ne croit pas qu'il soit cassé par un arrêt du Conseil, d'autant que le cas est bien différent du refus de soumission à la bulle.

Septembre.

Le curé Pétard. — Le Parlement poursuit toujours les refus de sacrements; son opposition au Conseil d'État. — Écrits divers. — Les arrêts cassants et les arrêts cassés. — L'autorité du Roi est compromise. — Statuts synodaux du diocèse de Sens. — Lettre aux pères jésuites. — Le vicaire de Riom. — Arrêté du Parlement sur les moyens de soutenir l'autorité du Roi et de la justice. — Le Roi et les lois. — Le comte de Kaunitz Ritberg. — *Oraison funèbre de la bulle* Unigenitus. — Les impressions furtives. — Fête à Saint-Cloud. — Nouvelles diverses.

Le Parlement s'est assemblé, vendredi 1er septembre, et a rendu un arrêté ou arrêt au préjudice de l'arrêt du Conseil du 23 août.

La Cour, toutes les Chambres assemblées, faisant droit sur les conclusions des gens du Roi, a ordonné qu'attendu le défaut de poursuites par le bailliage de Tours, le procès sera fait et parfait en la Cour au sieur Pétard, curé de Saint-Pierre-le-Puellier; à cet effet, l'accusé amené sous bonne et sûre garde en prison de la Conciergerie du Palais, et les procédures étant au bailliage de Tours apportées au greffe de la Cour; enjoint à tous les baillis et sénéchaux, et autres juges du ressort, de continuer à recevoir les plaintes qui seront portées devant eux pour raison de refus publics et scandaleux des sacrements et autres, faits tendant au schisme, même d'en informer d'office, aussitôt que lesdits faits seront parvenus à leur connoissance, de vaquer à l'instruction desdits procès,

avec l'exactitude et la diligence qu'exigent l'importance de la matière et le maintien de l'autorité du Roi sur tous ses sujets tant ecclésiastiques que laïques.

A l'effet de quoi, le présent arrêt sera envoyé dans toutes les juridictions du ressort pour être enregistré, lu, publié et affiché ; enjoint au procureur général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, et d'en certifier la Cour dans le mois.

Il y a eu des débats pour cet arrêté ; le Parlement étoit fort échauffé contre l'arrêt du Conseil du 23 août ; les gens du Roi même ont été un peu maltraités par le Parlement ; c'est une charge assez désagréable dans ces circonstances. L'on a trouvé, à la vérité, cet arrêt un peu fort, qui détruit absolument ce que le Roi a ordonné par son arrêt du Conseil du 23 août. Mais aussi on a voulu, dans le public, que cet arrêt du Conseil n'eût point été rendu dans le Conseil du Roi en connoissance de cause. On prétend que c'est l'ouvrage de M. le chancelier seul, qui en a parlé au Roi et qui a dressé l'arrêt seul. Car il faut avouer que tout ce qui se fait ici contre le Parlement s'attribue à M. le chancelier, en sorte que cela ne contribue pas peu à faire mal parler de lui.

On a imprimé, sans permission et sans nom d'imprimeur, cet arrêté du 1er septembre, que l'on vendoit le samedi 2 dans le Palais même.

Le samedi 2, le Parlement s'est encore assemblé sur ces mêmes affaires. On a aussi imprimé des réflexions sur l'arrêt du Conseil du 23 août, pour le critiquer dans toutes ses décisions par rapport au droit public et aux droits du Roi.

Lundi 4 septembre, le Parlement s'est encore assemblé, mais dans cette journée on a crié tout à la fois : Arrêts du Parlement et arrêts du Conseil ! Un du Parlement du 2, qui supprime l'imprimé de l'arrêté du 1er septembre, comme la dernière impression faite sans permission et même contre l'intention de la Cour. On

l'avoit cependant vendu, le samedi, toute la journée, dans l'enceinte du Palais même, chez un libraire.

Arrêt du Conseil, du dimanche 3 août, qui casse l'arrêt de la Cour du 1er, en ce qu'au préjudice de l'arrêt du Conseil du 23 août le Parlement avoit ordonné que la procédure criminelle fût discontinuée au Parlement, ce que le Roi déclare être un attentat très-répréhensible à son autorité, et fait défense à son Parlement de rendre à l'avenir de pareils arrêts.

Autre arrêt du Conseil du 3 septembre, qui annule l'arrêt du Parlement du 30 août, qui a condamné et fait brûler par le bourreau une prétendue lettre au Roi, au nom du clergé, datée du 11 juin, laquelle avoit été supprimée par un arrêt du Conseil du 27 août, et que le Roi a encore regardé comme attentatoire à son autorité.

Tous ces arrêts de part et d'autre se crient tous les jours et sont affichés aux coins des rues; tout le public est assemblé à les lire, avec beaucoup plus de disposition pour les arrêts du Parlement que pour ceux du Conseil. On ne sait point quelle est cette politique; mais il est certain que cela n'imprime point le respect dû à l'autorité du Roi.

Mardi 5, le Parlement a été assemblé à dix heures jusqu'à deux. On a crié deux arrêts du Parlement, du 4: l'un qui reçoit le procureur général appelant comme d'abus des statuts synodaux du diocèse de Sens, publiés en 1658-1692 et imprimés en 1746, et d'un mandement de l'archevêque, du même temps, et fait défense à tous ecclésiastiques de faire refus public de communion, soit à la Sainte-Table, soit à la mort, sous prétexte desdits statuts ou autre dispositions dans les statuts synodaux des diocèses du ressort du Parlement au sujet des billets de confession.

Ce qui feroit entendre qu'il étoit enjoint et d'ancienneté de les exiger dans plusieurs diocèses, et que les ecclésiastiques ne faisoient qu'exécuter en ce cas et leurs

statuts et les ordres de leurs évêques, en sorte qu'il auroit été plus régulier d'abolir dès le commencement cet usage, par un appel comme d'abus des statuts, que d'avoir condamné tout de suite ces ecclésiastiques.

L'autre arrêt a condamné et fait brûler un imprimé intitulé : *Lettre aux Révérends Pères Jésuites*, datée de 1752, et une gravure intitulée : *Antipathique*, comme séditieux, scandaleux, contraires à l'autorité de la Cour.

Le Parlement s'est assemblé le 6 septembre pour la dernière fois.

Arrêt par contumace contre un vicaire d'une paroisse de la ville de Riom, en Auvergne, qui le déclare atteint et convaincu d'avoir, dans un prône par lui fait en ladite paroisse, le jour de la Pentecôte, de la présente année, tenu des discours scandaleux, injurieux à l'autorité du Roi et de la Cour, et tendants au schisme, pour réparation de quoi, bannit ledit sieur Heiraud du ressort de la sénéchaussée de Riom, et de la ville, prévôté et vicomté de Paris, pendant le temps de neuf ans ; et le condamne en dix livres d'amende envers le Roi, et le présent arrêt imprimé et affiché partout où besoin sera.

Cet arrêt n'a point été et n'a pas dû être cassé par un arrêt du Conseil ; ces sortes de prédications étant très-dangereuses dans des affaires de religion.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DU 6 SEPTEMBRE 1752.

« Arrêté que le 29 novembre prochain toutes les Chambres seront assemblées, pour, après les mercuriales tenues à l'ordinaire, être par la Cour délibéré sur les mesures nécessaires à prendre pour obvier aux principes que l'on voudroit introduire et aux conséquences des actes qui s'en sont ensuivis, contre l'indépendance de la couronne et l'autorité du Roi, sur tous ses sujets, tant ecclésiastiques que laïques, de quelque qualité et condition qu'ils soient, et conserver avec honneur, dans les siéges royaux inférieurs, l'administration de la justice et les

maximes par lesquelles ils ont contribué à soutenir l'autorité royale par celle des lois, dans les temps où elle a été le plus violemment attaquée; et cependant que les présidents et conseillers de la Cour, ordonnés par le Roi, en temps de vacation, seront invités de procurer par toutes les voies que leur zèle leur inspire l'entière exécution due aux arrêts de la Cour. »

Cet arrêté frappe encore sur l'arrêt du Conseil du 23 août dernier, contre les officiers du bailliage de Tours, que le Parlement prétend soutenir dans ce qu'ils ont fait. Cet arrêté est fort et contient des propositions vives contre le gouvernement : telles que le droit des magistrats de soutenir l'autorité royale par l'autorité des lois. Le Roi ne pouvoit-il pas prétendre, au contraire, que c'est l'autorité royale qui soutient et maintient celle des lois, comme étant seul législateur. Ce sont des systèmes de politique et de gouvernement qui demandent de grands éclaircissements.

Dimanche 17 septembre, M. le comte de Kaunitz Ritber, ambassadeur de l'empereur et de l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême, a fait son entrée publique à Paris, qui a été fort belle. Il avoit cinq carrosses, belle livrée riche et quantité de domestiques, huit pages. Il a fait une furieuse marche, le long de la rue Saint-Honoré, le tour de la place Vendôme; a passé devant le pont tournant des Tuileries[1], le quai des Tuileries et du Louvre, le Pont-Neuf, le quai des Théatins, la rue de Grenelle, pour gagner le Palais-Bourbon, près les Invalides, où il demeure. Depuis Picpus, la tournée est grande, tout son chemin étoit garni de monde et de carrosses; il a vu ce que c'est que Paris.

1. Ce pont, construit en 1716, de l'invention de Nicolas Bourgeoir, religieux de l'ordre des Augustins, connu par différents ouvrages de mécanique, était établi sur le fossé qui séparait le jardin des Tuileries des terrains qui forment aujourd'hui la place de la Concorde, à l'endroit où se trouve la grille qui termine la grande allée des jardins. DE LA VILLEGILLE.

Depuis le 7 septembre, il n'y a point eu de dénonciation ni de plaintes à la Chambre des Vacations de refus de sacrements. La Cour a apparemment ordonné aux évêques d'être tranquilles, en attendant quelques arrangements, et ils y ont consenti. Mais on a toujours continué de distribuer des imprimés, comme *Le Schisme de Tours*[1]; une oraison funèbre de la bulle *Unigenitus*[2], qui est une plaisanterie très-fine et en grand style, sur la perte que l'on fait d'une aussi grande princesse et autres. Et la Chambre s'est contentée de supprimer ces écrits par des arrêts. On dit cependant que M. de Malesherbes, qui est à la tête de la librairie, s'ennuie de ces impressions furtives, et qu'il a fait avertir les imprimeurs, que l'on soupçonne, de n'y plus s'exposer; ce qui seroit très-sage, car ces ouvrages sont faits par des jansénistes, imprimés pour ainsi dire sous la protection du Parlement, rendus publics, pour avoir le plaisir ensuite de les supprimer et de les faire plus rechercher.

Dimanche 14 septembre, M. le duc d'Orléans a donné à Saint-Cloud, pour la convalescence de M. le Dauphin, la plus superbe fête qu'on ait eu ici depuis longtemps et qu'on puisse voir, parce que le lieu est unique pour une pareille fête, et d'ailleurs il faisoit le plus beau temps du monde.

Le parc étoit plein de monde, et il y avoit plus de deux mille chaises que le prince avoit fait placer sur la terrasse, et qui étoient gratis pour les bourgeois et les honnêtes gens. Dans l'après-midi, on a tiré l'oie; sur la rivière, il y a eu une joute de bateliers, le tout au bruit de timbales, trompettes et cors de chasse. Dans le parc, il y avoit un théâtre dressé pour des danseurs de corde

1. Brochure de 44 pages, relative à l'affaire du sieur Pétard, curé à Tours, dont il a été parlé ci-dessus.

2. *Oraison funèbre de Très-haute, Très-puissante et Très-sainte princesse la bulle* UNIGENITUS, prononcée dans l'église métropolitaine de S***, par M. l'evêque de M***, le 1er septembre 1752. A La Flèche, aux dépens de la Compagnie, 1752, in-4° de 11 pages.

surtout depuis le temps qu'on le laisse aller son train par tous ses décrets. Un homme d'esprit disoit aussi que le Parlement, avec sa haute police, vouloit décider du corps de Jésus-Christ comme d'une affaire de boue et de lanterne.

Le Parlement est furieux de l'arrêt du Conseil du 23 contre les officiers de Tours; l'on convient que le Roi n'a encore rien fait d'aussi fort en faveur de la constitution. Le Parlement a envoyé les gens du Roi pour lui demander, attendu les circonstances des affaires qui intéressent la religion et l'État, de continuer leur service et sans qu'il y ait de vacances; mais on compte généralement que cela leur sera refusé. Les lettres patentes, pour la Chambre des Vacations, sont déjà enregistrées; c'est M. le président de Novion qui doit la tenir.

Le Parlement s'assemble encore aujourd'hui mercredi 30; on saura le parti que le Parlement prendra, mais l'affaire n'a point été encore aussi échauffée; d'autres disent qu'il y aura une déclaration du Roi, lundi 4 septembre. Elle ne sera pas aisée à faire, encore plus difficile à faire agréer.

L'assemblée a été longue et d'une vive discussion sur les affaires présentes, dont on ne sait pas absolument le détail.

Mais le Roi, par son arrêt du Conseil du 27 août, n'a fait que supprimer la prétendue lettre écrite au Roi datée du 11 juin, in-4°, comme cet écrit étant imprimé sans permission; or, le Parlement a été plus loin : par arrêt du 30, sur les conclusions du procureur général du Roi et sur le rapport de M. l'abbé de Trousset, conseiller, il a ordonné que cet écrit seroit lacéré et brûlé dans la cour du Palais par l'exécuteur de la haute justice, comme séditieux, contraire aux lois et aux maximes du royaume, et attentatoire à l'autorité du Roi et à l'indépendance de sa couronne, et ordonne qu'à la requête du procureur général il sera informé par-devant le con-

seiller rapporteur contre ceux qui ont composé, imprimé et vendu ledit écrit, pour ladite information faite, rapportée au procureur général du Roi, être par lui requis et ordonné ce qu'il appartiendra.

On crie et l'on vend cet arrêt publiquement dans les rues aujourd'hui 31 de ce mois; non-seulement il est très-vif contre le clergé, qui doit être regardé comme l'auteur de cette lettre, mais on pourroit dire aussi que cet arrêt est attentatoire lui-même contre l'autorité du Roi, après l'arrêt du Conseil du 23 août, contre les officiers du présidial de Tours, dans lequel le Roi ne s'est que trop clairement expliqué sur l'autorité épiscopale et sur le refus des sacrements par le curé, tant que le malade persévéreroit dans son opposition à la bulle *Unigenitus*.

Ainsi, voilà le Roi et le clergé en jeu; que cela deviendra-t-il? Je n'en sais rien. On dit qu'il y aura, lundi ou mardi, une déclaration du Roi, apparemment pour régler ceci, ce qui est bien difficile. Car cette querelle ne peut se terminer ou qu'en anéantissant absolument la bulle *Unigenitus*, et en souffrant et autorisant dans le royaume le jansénisme, ou qu'en soutenant d'autorité la bulle. Il est quasi impossible que le Roi prenne un autre parti, après la conduite qu'il a tenue depuis plus de vingt ans. Mais comment apaiser toutes ces disputes, dans l'obstination où paroît être le Parlement pour ce parti. Il faudroit donc faire un formulaire que l'on obligeroit toutes les compagnies et tous les corps à signer, ce qui produiroit à présent un furieux mouvement, et ordonner, après des peines sévères, de ne parler davantage de ces questions en chaire ni par écrit.

Car, au fond, tout ceci est une misère.

1° Il faut absolument abolir cet usage de billets de confession qui deviendroit une inquisition[1], et dont les

1. C'est précisément là le motif qui soulevait tant d'agitations. La grande question de la liberté de conscience se trouvait engagée par les billets; c'était

suppression et condamnation au feu de tous ces écrits; en sorte que la Chambre des Vacations a parfaitement rempli les intentions du Parlement et de l'arrêté du 6 septembre.

Messieurs du Châtelet, même depuis la Saint-Simon qu'il n'y a plus absolument de Parlement, ont condamné, par une sentence du 4 novembre, une lettre d'un archevêque, en réponse à celle d'un conseiller au Parlement [1], à être brûlée par la main du bourreau, comme tendant à introduire et autoriser le schisme par le caractère et les effets qu'on y donne à la bulle *Unigenitus*. On dit que le Parlement l'avoit chargé d'y tenir la main pendant la vacation entière du Parlement [2].

Il a paru aussi des lettres imprimées sans permission, adressées aux commissaires du Conseil qui doivent travailler à cette affaire. Ces lettres sont fort sages; elles ont pour but un esprit de pacification, sur l'exemple des évêques de la primitive Église, qui ont agi avec beaucoup de modération contre les donatistes et autres hérétiques, pour ne les pas séparer de la communion. Ces lettres, que l'on dit être du frère de M. le curé de Saint-Paul, homme d'esprit, qui a accepté la constitution et qui n'est pas suspect, n'ont point été supprimées.

Pendant le mois d'octobre, la Cour a été fort brillante à Fontainebleau. Il y a souvent le divertissement des chasses et beaucoup de spectacles; outre les comédiens ordinaires [3], les acteurs et les actrices les plus renommés de l'Opéra y ont été plusieurs fois.

1. *Seconde lettre en réponse à la lettre du conseiller au Parlement* du 7 septembre 1752, par M. Languet, archevêque de Sens, in-4 de 16 pages.

2. Cette sentence a été cassée et annulée par un arrêt du Conseil du 12 novembre, comme le Châtelet étant incompétent de ces sortes de matières, et comme n'étant pas en droit de s'assembler en corps sur les affaires publiques. (*Note de Barbier.*)

3. Les comédiens français recevaient du Roi une pension de douze mille livres; ils ne jouaient ordinairement à la Cour que depuis la Saint-Martin, 11 novembre, jusqu'au jeudi avant la Passion. Cependant, lorsque le Roi allait à Fontainebleau, une partie de la troupe le suivait dans cette résidence, et,

Le 17 octobre, le Roi a accordé un brevet d'honneur à madame la marquise de Pompadour, en conséquence duquel elle a été présentée par madame la princesse de Conti, douairière, au Roi et à la Reine, chez laquelle elle a eu le tabouret, et elle a fait mettre le manteau à ses armes, sur toute sa vaisselle d'argent. Elle n'a pas le titre et le nom de duchesse, mais elle en a tous les honneurs; cela a fait pendant du temps la conversation de Paris.

Le Roi, par un arrêt du Conseil du 17 de ce mois, a trouvé le secret d'emprunter vingt-deux millions cinq cent mille livres en argent, en recevant pareille somme en contrats sur la Ville, faisant le tout quarante-cinq millions, dont il ne payera pas d'intérêt, remboursables en neuf années en billets au porteur du trésorier général de la caisse des amortissements, qui seront délivrés aux porteurs et propriétaires desdits contrats et argent; en sorte qu'en portant un contrat sur la Ville, au principal de quatre mille cinq cents livres et quatre mille cinq cents livres en argent, on délivrera pour neuf mille livres de billets de cent livres chacun, dont dix payables le 29 avril 1754, et ainsi pour les huit années suivantes, dont le dernier payement sera en 1762. Le propriétaire du contrat, dont la rente n'est qu'au denier quarante et qui perd moitié sur la place, recevra par là le remboursement de son capital en entier; mais aussi, s'il mange, en 1754 et autres années, les mille livres qu'il recevra par an, au bout des neuf ans, il n'aura plus rien ni de son contrat ni des quatre mille cinq cents livres d'argent comptant qu'il avoit. Je ne sais pas si cela se remplit; mais, en tout cas, comme cela est à prendre sur la caisse des amortissements, qui n'est fondée que sur l'imposition du vingtième, le Parlement doit voir l'inutilité de son arrêté, pour prier ledit seigneur Roi de

dans ce cas, chaque acteur recevait un supplément d'appointements de dix livres par jour. DE LA VALLIÈRE.

déclarer le terme et la durée de cette imposition, puisque, suivant cet arrêt, cela doit durer au moins jusqu'en 1762, indépendamment de ce qui arrivera d'ici à ce temps-là.

La récolte de cette année a été très-abondante, tant en vin qu'en blé; cependant le pain ordinaire continue jusqu'ici de valoir trois sous la livre, et le pain mollet quatre sous, ce qui étonne fort. On fait pourtant espérer qu'il va diminuer.

Novembre.

Bruits de Paris. — Le vicaire et les marguilliers de Saint-Jean. — Mort de M. de Colande. — Le Roi des Romains. — Oraison pour le Parlement. — Grand Conseil à Versailles. — Arrêt du Conseil sur les billets de confession.

Le Roi, la Reine et toute la famille royale sont revenus le 9, de Fontainebleau, au château de Choisy, pour y faire la Saint-Martin, et, le 12, à Versailles.

On ne parle encore d'aucun arrangement pour les affaires entre le clergé et le Parlement, tant sur les billets de confession que sur le sort de la bulle *Unigenitus*, dont il faut pourtant régler l'état.

On dit dans Paris que M. le chancelier a déclaré au Roi qu'il n'étoit pas capable de dresser une déclaration sur cette matière; que M. le comte d'Argenson s'est excusé sur sa qualité de ministre de la guerre, et que le Roi a été obligé de donner cette besogne à faire à M. Gilbert des Voisins, conseiller d'État, qui est un homme très-respectable, mais un peu janséniste, et il faudroit ici un homme neutre; mais ce sont des contes de Paris. Les points de décision et de parti qu'on veut prendre doivent être arrêtés dans le Conseil royal, sur l'avis de la commission ecclésiastique et laïque; après quoi la déclaration ne sera pas bien difficile à rédiger.

Il est arrivé une affaire pendant ces vacances, sur la fin du mois d'octobre, sur la paroisse de Saint-Jean, où

il n'y a point de curé, comme l'on sait. Madame Benoît, femme d'un conseiller au Châtelet, est morte en couche. Femme pieuse, communiant à sa paroisse tous les quinze jours, ayant pour confesseur le curé de Saint-Josse, bon janséniste, elle et M. Benoît un peu du parti. On a envoyé chercher les sacrements; un prêtre porte-Dieu a demandé un billet de confession, sans quoi refus. M. Benoît, autorisé par l'arrêt du Parlement du 18 avril, a été lui-même à la paroisse faire du bruit. Le vicaire, qui est dans cet emploi depuis quarante-deux ans, qui a pourtant accepté la constitution, mais qui est un homme sensé connoissant la conduite sage de madame Benoît, a consenti volontiers à porter les sacrements. Les marguilliers, instruits de cette affaire, ont tancé le prêtre porte-Dieu, qui a été rendre compte du fait à M. l'archevêque de Paris, lequel a envoyé chercher le vicaire, lui a lavé la tête et lui a ôté ses pouvoirs. On dit que M. Benoît en a rendu plainte au Châtelet, où il a été fait des procédures, et que messieurs les marguilliers de Saint-Jean ont assuré cinq cents livres de pension au vicaire.

A la première assemblée du Parlement, qui est au 29, cette affaire, qui est grave, et plusieurs autres se manifesteront apparemment.

M. Legendre de Colande, brigadier des armées du Roi, neveu de M. le comte d'Argenson, ministre de la guerre, étant fils de sa sœur, fille du garde des sceaux, est mort ces jours-ci, âgé de vingt-sept ans; mais le bruit est qu'il a eu quelque dispute à un souper avec M. le marquis de Voyer d'Argenson, fils du ministre, son cousin-germain; que, le lendemain matin, il a été le trouver, qu'ils se sont battus, et qu'il a été tué. Il est dit dans la *Gazette de France* qu'il est mort à sa terre.

Le roi d'Angleterre est retourné de Hanovre à Londres ces jours-ci, après avoir travaillé, en Allemagne, à la grande affaire d'un roi des Romains, qui est l'affaire

importante de la reine de Hongrie, et qui souffre apparemment bien des difficultés. Il y en a qui parlent d'un mariage entre le jeune archiduc et la princesse de Bourbon, fille de Madame Infante et du duc de Parme. Ils sont de même âge; cela assureroit encore un peu la durée de la paix, à condition s'entend qu'il seroit roi des Romains.

On a trouvé, dit-on, affiché à la porte des Enfants-Trouvés, dans la sacristie de Saint-Leu, et en d'autres endroits, une oraison à Dieu pour toucher le cœur de l'hérétique Parlement de Paris, afin qu'il cesse de détruire la religion chrétienne, et, au bas : par Prévôt, prêtre de Saint-Leu. Ce monsieur Prévôt est un galant homme qui ne se mêle de rien, à qui quelque ennemi a joué ce tour. Il en a remis plainte au Châtelet; on n'en a pas parlé depuis.

Il s'est tenu, mardi 21 novembre, un grand conseil à Versailles, sur les affaires du temps. Les agents du clergé avoient présenté une requête au Roi pour demander la cassation de l'arrêt du Parlement de Paris du 18 avril dernier, comme étant une entreprise sur l'autorité spirituelle, la cassation de toutes les procédures faites depuis, et la suppression de l'arrêté du 5 avril, où il est dit que l'archevêque de Paris soutient le schisme et encore plusieurs chefs.

Il y a eu un arrêt du Conseil sur requête qui casse effectivement l'arrêt du Parlement de Paris du 18 avril, mais comme attentatoire à l'autorité du Roi qui s'étoit réservé la connoissance de cette affaire, et comme le Parlement s'étant attribué une puissance législative; on y promet, dit-on, d'exiger des billets de confession seulement dans des cas légitimes, ce qui sera bien sujet à interprétation par les deux partis. Le Roi y ordonne, dit-on, à ses juges royaux de connoître toujours des faits qui peuvent causer du scandale; que les billets de confession ne seront exigés que des seuls ecclésiastiques

et non pas des laïques; cela autoriseroit, non pas pour les particuliers, mais pour les ecclésiastiques, la soumission à la bulle *Unigenitus*; ce que le Parlement n'entend pas et surtout toutes les autres demandes du clergé. L'arrêt met les parties hors de Cour.

On ne sait pas précisément le dispositif de cet arrêt. Comme il est sur la requête du clergé, et que ce n'est pas un arrêt émané du mouvement du Roi, il ne sera point imprimé; ce seroit au clergé à le rendre public, ce qu'il ne fera pas, n'en étant pas content. Tout ceci ne sera que matière à nouvelle dispute, et l'on répand tous les jours de nouveaux écrits pour anéantir la bulle *Unigenitus*. Il est donc constant que le Parlement n'est point satisfait du reproche qui lui est fait, par l'arrêt du Conseil, et des bornes qu'il met à son pouvoir, et que le clergé en est encore moins content. Il a été dressé, dit-on, sur les avis de M. Gilbert de Voisins.

Le 29, le Parlement s'est assemblé après les mercuriales. Il a été seulement question de rendre compte de ce qui avoit été fait par la Chambre des Vacations. On a nommé des commissaires pour examiner et arranger ce sur quoi on aura à travailler, tant sur les anciennes affaires que sur les nouvelles dénonciations.

Décembre.

Le Parlement délibère sur un refus de sacrements. — Monitoire de l'official de Paris. — Vers sur l'archevêque. — Refus de sacrements aux sœurs de Sainte-Agathe. — La sœur Perpétue. — Le curé Dion. — Le curé de Saint-Médard. — L'archevêque ne veut pas changer de conduite. — Lettre du Parlement contre ce prélat. — Les ducs et pairs sont convoqués. — Réflexions de Barbier. — Saisie du temporel de l'archevêque. — Arrêts divers sur des refus de sacrements. — Le clergé de Saint-Médard abandonne la paroisse. — Le clergé offre de l'argent à l'archevêque. — Le premier président à Versailles. — Lettre de cachet; protestations du Parlement. — Arrêt du Conseil qui lève la saisie du temporel de l'archevêque. — Evocation au Roi de l'affaire de la sœur Perpétue. — Le Parlement ne sait que faire. — Messieurs des Enquêtes. — L'abbé de Vougny dénonce l'agiotage sur les blés. — Les droits des ducs et pairs. — Bruits de Paris. — La sœur Perpétue se porte mieux et remercie le Parlement. —

Députation du Parlement à Trianon. — Réponse du Roi. — Arrêté du Parlement sur la réponse. — Le Parlement persiste à convoquer les ducs et pairs. — Note historique sur les pairs de France. — Le Parlement n'a aucun égard aux ordres du Roi et veut balancer l'autorité souveraine. — Les querelles religieuses dégénèrent en question d'État. — Le Parlement rédige des représentations au Roi et l'invite à venir siéger avec les ducs et pairs. — La sœur Perpétue enlevée par ordre du Roi. — Les sœurs de Port-Royal. — Il est sursis à la convocation des pairs. — Tactique du Parlement. — Expulsion des dames de Sainte-Agathe. — M. Blondel d'Azincourt.

Le 1er décembre, vendredi, assemblée des Chambres, dans laquelle il a été arrêté de mander M. Moreau, procureur du Roi du Châtelet, pour venir rendre compte à la Cour de sa conduite.

Il s'agissoit de l'affaire du refus des sacrements fait par le porte-Dieu de Saint-Jean, lesquels avoient été portés par le vicaire, qui, pour cela, auroit été renvoyé et interdit par M. l'archevêque. Il y avoit eu des plaintes, procédures et informations faites au Châtelet. M. le procureur, en vertu d'une lettre de cachet, à lui adressée, avoit retiré du greffe du Châtelet la minute des informations, qu'il avoit portées et remises à M. le chancelier, dont il est fort ami. M. le lieutenant civil avoit même assemblé les conseillers et le Corps du Châtelet, [*et il*] avoit trouvé fort mauvais que M. le procureur du Roi en eût agi ainsi sans en avoir conféré avec toute la compagnie.

Samedi 2 du mois, M. le procureur du Roi s'est rendu à la Grand'Chambre; les Chambres assemblées, il s'est excusé sans doute sur les ordres du Roi; mais le premier président lui a dit, qu'étant conseiller honoraire du Parlement et substitut de M. le procureur général, il devoit être instruit des règles, qu'il n'étoit point permis de déplacer ainsi des minutes du greffe, et on lui a enjoint d'être à l'avenir plus circonspect dans sa conduite.

Les Chambres se sont assemblées depuis pour une autre affaire plus délicate; indépendamment des procédures que l'on fait sur les décrets décernés avant les

vacances contre plusieurs prêtres, tant de Paris que des provinces.

Par arrêt du 29 juillet 1752, le Parlement a condamné à être brûlé, par la main du bourreau, un écrit imprimé en latin, adressé aux curés et autres ministres des paroisses, commençant par ces mots : *Ira Dei descendit super nos*, etc., comme séditieux, et il l'est en effet, cet écrit. Cet écrit a été porté dans toutes les sacristies pour encourager les prêtres à refuser les sacrements aux prétendus indignes, et à ne pas déférer aux arrêts des Parlements, par rapport à l'arrêt du 18 avril; il a été en même temps ordonné qu'il seroit informé, à la requête de M. le procureur général, contre ceux qui ont composé, imprimé et distribué ledit écrit; l'information a été apparemment commencée. Les vacances sont venues; il n'y avoit pas apparemment de preuves suffisantes; et bref, on a repris cette affaire depuis la rentrée du Parlement, et il a été question de faire publier un monitoire pour acquérir de nouvelles preuves par la voie de révélation, lequel monitoire doit être obtenu à l'officialité de Paris; on a raisonné de cela dans Paris. Il a été question de savoir si M. l'archevêque permettroit ou non à son official de le délivrer. On disoit oui et non, parce que l'on croit dans Paris que cet écrit séditieux vient de la part de l'archevêque ou de ses adhérents; les partisans de l'archevêque et des molinistes répandent que ce sont quelques jansénistes qui sont les auteurs de cet écrit, pour rendre plus odieux le parti de l'archevêque et du clergé en général, et pour mettre le Parlement en état de sévir; c'est ainsi que l'on parle ordinairement dans les affaires de parti et surtout de religion. Quoi qu'il en soit, par arrêt du 5 décembre, il a été ordonné que le procureur général se pourvoiroit pour obtenir monitoire. Le procureur général, en qualité de complaignant à Dieu et à l'Église, s'est pourvu et a donné sa requête, et M. l'official de Paris a délivré

un monitoire le 7 de ce mois, lequel a été affiché, samedi 9, dans tout Paris, et, dimanche 10, il a été publié pour la première fois dans toutes les paroisses et le sera jusqu'au troisième dimanche, ensuite un quatrième pour le réaggrave[1], après quoi on prononcera l'excommunication. Ceci fait du bruit et peut avoir de très-grandes suites, parce qu'il est à craindre que des cerveaux brûlés et des esprits fanatiques ne fassent quelque révélation hasardée et inconsidérée. Il est constant que si on découvroit l'auteur ou l'imprimeur, on ne lui feroit pas un bon parti. Il s'agit donc de voir dans un mois ce que cela deviendra.

Comme notre archevêque de Paris s'appelle Christophe de Beaumont, on a fait le petit brocard suivant :

Le Christophe de taille et gigantesque et forte[2]
Porte Dieu toujours avec lui ;
Mais le Christophe d'aujourd'hui
Ne veut pas le porter et défend qu'on le porte.

C'est encore ce qui vient d'arriver à Saint-Médard. Le curé, qui est un religieux de Sainte-Geneviève comme celui de Saint-Étienne-du-Mont, a refusé de porter les sacrements à deux sœurs de la communauté de Sainte-Agathe[3], dans le faubourg Saint-Marceau. C'est une communauté où l'on élève parfaitement bien les pensionnaires; mais qui depuis longtemps est un peu soupçonnée de jansénisme.

Ce refus a été dénoncé au Parlement. L'une des deux sœurs est morte sans sacrements. On disoit même qu'on avoit fait quelque difficulté pour lui donner la sépul-

1. Après trois publications d'un monitoire, et avant l'excommunication, avait lieu l'*aggrave* et le *réaggrave*, c'est-à-dire une fulmination solennelle du monitoire, avec menace des dernières censures de l'Église.

DE LA VILLEGILLE.

2. Saint Christophe est figuré en géant, portant Jésus-Christ sur ses épaules.

3. De l'ordre de Cîteaux. On les appelait aussi *sœurs de la Trappe* ou *filles du Silence*.

ture; mais l'autre sœur est encore vivante. La première est la sœur sainte Thècle, la seconde est la sœur sainte Perpétue. Cette dénonciation a été faite le mardi 12 décembre, de refus de sacrements, par le curé et les deux vicaires de Saint-Médard; le Parlement a été assemblé depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures après midi; aussi a-t-il fait bien de la besogne.

Sur la première dénonciation, arrêt qui ordonne qu'il en sera informé.

Sur la seconde, arrêt qui ordonne que le curé et les vicaires seront mandés sur-le-champ pour venir rendre compte de leur conduite à ce sujet.

Le curé, qui savoit que le Parlement devoit s'assembler, avoit pris la précaution de se retirer et n'avoit pas couché dans son presbytère.

Les deux vicaires se sont rendus au pied de la Cour; ils ont constaté, par leur déclaration, le refus de sacrements; mais ils ont rejeté la cause sur le curé et sur M. l'archevêque de Paris, et ils ont dit qu'ils n'avoient été que spectateurs des faits.

Après qu'ils ont été retirés, on a fait entrer messieurs les gens du Roi pour prendre des conclusions. On dit qu'ils demandoient du temps pour s'instruire des faits; mais on leur a lu la déclaration des vicaires et on a voulu avoir des conclusions qu'il a fallu prendre.

Arrêt qui donne acte au procureur général de la plainte qu'il rend du susdit refus de sacrements, ordonne qu'il en sera informé dans le jour par-devant maître Trousset-d'Héricourt, dans laquelle information seront entendus les susdits vicaires et la sœur Perpétue, malade; laquelle sera recollée, si besoin est, dans sa déposition par-devant maître Boucher, conseiller.

Et arrête qu'un secrétaire de la Cour se transportera dans le jour chez l'archevêque de Paris pour l'inviter à faire cesser ce scandale public réitéré et persévérant, et pourvoir à l'état de la malade par l'administration des

sacrements, pour, par ledit secrétaire de la Cour, en rendre compte, demain mercredi huit heures du matin, aux Chambres assemblées.

Autre dénonciation de refus de sacrements à la sainte Table, à la nommée Renaud et autres, par le sieur Dion, curé primitif de Chanures, diocèse de Sens, en disant la messe, le 5 novembre, jour de la fête du patron.

Arrêt qui ordonne qu'il en sera informé; le sieur Dion décrété d'ajournement personnel.

Dénonciation aussi de deux écrits.

Arrêt qui ordonne que l'un sera supprimé comme téméraire et calomnieux, et l'autre brûlé par la main du bourreau comme séditieux.

Dans ce même jour 12, le sieur Isabeau, greffier de Grand'Chambre et secrétaire de la Cour, a rempli sa mission chez M. l'archevêque de Paris, qu'il a, dit-on, attendu fort tard.

De l'autre côté, l'information et le recollement ordonné ont été faits et expédiés par-devant les conseillers commis.

Le mercredi 13 décembre, le Parlement s'est assemblé à huit heures du matin.

Le sieur Isabeau a rendu compte à la Cour de la réponse de M. l'archevêque, que l'on dit généralement être en ces termes :

« Le curé de Saint-Médard n'a de règle à suivre, dans « l'occasion présente, que les lumières de sa conscience « et les ordres que je lui ai donnés. L'administration « des sacrements est un ministère que je ne tiens que « de Dieu seul; au surplus, je me ferai un devoir d'en « conférer avec le Roi. »

Arrêté, qu'il sera fait une seconde invitation à M. l'archevêque de faire administrer la malade dans le jour, et l'on a chargé messieurs les gens du Roi d'en rendre compte à la Cour, aux Chambres assemblées, à quatre heures après midi.

On a travaillé aussi sur les informations et recollement et confrontation, et on a décrété le curé de Saint-Médard de prise de corps.

Le Parlement s'est retiré à une heure.

A quatre heures après midi, le Parlement s'est rassemblé jusqu'à neuf heures et demie du soir.

Le secrétaire de la Cour a rendu compte de la réponse de M. l'archevêque, savoir : qu'il avoit déjà déclaré ses intentions et qu'il ne pouvoit ni ne devoit changer de conduite.

Arrêt qui ordonne que l'archevêque de Paris sera tenu, sous peine de saisie de son temporel, de faire cesser le scandale causé par le refus des sacrements public réitéré et persévérant, sous prétexte du défaut de représentation d'un billet de confession et de nomination du confesseur, et de faire administrer dans le jour les sacrements à la sœur Perpétue par ses ordres.

Que les deux vicaires de Saint-Médard seront tenus pareillement de faire cesser ledit scandale, en ce qui regarde leur ministère, sous telles peines qu'il appartiendra.

Arrêté que les pairs de France seront convoqués en la manière accoutumée, pour se trouver lundi 18 du mois, dix heures du matin, aux Chambres assemblées, pour délibérer sur les informations, faites mardi 12, et sur les réponses de l'archevêque de Paris.

L'arrêté a été signifié à M. l'archevêque de Paris, mercredi 13, à neuf heures trois quarts du soir, par le sieur Isabeau, secrétaire de la Cour, assisté de deux huissiers de la Cour; il l'a été pareillement aux vicaires de Saint-Médard.

La sœur Perpétue n'avoit point été administrée dans la journée.

Le jeudi 14 décembre, les Chambres se sont assemblées à dix heures du matin; on n'a pas pu rien statuer, parce que le jour indiqué pour administrer, étant de

24 heures, du soir, il faut laisser passer la journée d'aujourd'hui.

On a seulement pris les mesures nécessaires sur les formalités, pour convoquer les pairs, de se trouver à l'assemblée des Chambres.

On dit que M. le premier président a écrit deux lettres, le mercredi au soir, de l'aveu de la Cour : l'une à M. le comte d'Argenson, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé; l'autre à M. le chancelier, pour le prier de demander au Roi, son heure et sa commodité; attendu que c'est à lui, premier président, à inviter le Roi de venir à son Parlement.

A l'égard des pairs, ils doivent être invités par les secrétaires de la Cour, à ce qu'on dit.

On dit aussi que M. l'archevêque a envoyé un de ses grands vicaires auprès de la sœur Perpétue, apparemment pour l'interroger, ce matin, au sujet de la constitution *Unigenitus*, et pour en dresser procès-verbal, à l'effet de porter ce procès-verbal au Roi.

En tout cas, le Roi est à son château de Choisy, à son ordinaire, de mercredi 13 au soir.

Les Chambres assemblées vendredi 15 à dix heures du matin. Il y a toute apparence que M. l'archevêque de Paris ne donnera aucun ordre pour porter les sacrements à la sœur Perpétue. On peut dire même qu'après ses réponses, il ne doit pas le faire sans se donner un ridicule.

On ne doute pas que demain, on n'ordonne la saisie de son temporel, et s'il n'avoit pas été duc et pair, il auroit été décrété d'assigné pour être ouï.

Cet arrêté fait grand bruit dans Paris; la convocation des pairs est un coup d'État, s'agissant d'attaquer l'archevêque en personne.

Il s'agit à présent de savoir si les pairs viendront ou n'y viendront pas; s'il y aura quelques princes du sang et quelques ducs et pairs seulement; mais, en cas qu'ils

n'y viennent pas, étant légitimement et valablement convoqués, la Cour donnera toujours un jugement.

Les pairs étant une fois convoqués, il ne paroît pas que le Roi puisse à présent évoquer à lui cette affaire, car il s'agit de juger l'archevêque, qui est pair, et qui ne peut être jugé que par le Parlement assemblé avec les pairs. Une pareille évocation porteroit coup aux privilèges des pairs de France et pourroit tirer à conséquence dans d'autres occasions.

D'un autre côté, le Roi a déclaré plusieurs fois qu'il s'étoit réservé la connoissance de ces affaires-là, notamment par le dernier arrêt du Conseil, rendu sur la requête des agents du clergé, après un Conseil extraordinaire de plus de trois heures, par lequel il a cassé l'arrêt du Parlement, du 18 avril, comme attentatoire à son autorité.

Toutes ces contradictions, y compris encore l'arrêt du Conseil, du 23 août, contre les officiers du présidial de Tours, rendent cette affaire délicate, où l'on ne peut s'empêcher de dire que l'autorité du Roi est manifestement compromise.

Il sembleroit donc que cette dernière démarche du Parlement devroit nécessairement donner lieu à un lit de justice, pour terminer de façon ou d'autre cette contestation entre le Parlement et l'archevêque de Paris et autres évêques, et pour mettre à leur aise les curés, les vicaires et les prêtres qui ne savent quel parti prendre pour éviter, ou l'interdiction de la part de leurs supérieurs, ou des décrets du Parlement.

Cependant, il n'y a pas d'apparence qu'il y ait un lit de justice dans lequel il faudroit prononcer une loi décisive.

Il est à présumer que le Roi laisse agir ainsi son Parlement et qu'il l'autorise tacitement, parce qu'il le veut bien ; qu'il n'a donné des arrêts du Conseil qui paroissent contradictoires et singuliers, que sur l'importunité

des prélats, et peut-être sur des propositions faites par le clergé et avec le clergé, qui n'ont point eu d'exécution; que le but de M. le contrôleur général est de faire donner la déclaration des biens ecclésiastiques et de les imposer au vingtième, comme les autres; ce qui est le vœu de tout le monde séculier, et que, tant qu'ils ne se soumettront, on les laissera mater par le Parlement. Car si une fois M. l'archevêque de Paris essuie la saisie temporelle, et peut-être, comme il y a apparence, un décret d'ajournement personnel qui le rendra suspens de ses fonctions et qui le mettra hors d'état de donner et d'ôter des pouvoirs, il est à présumer que cette condamnation sera suivie de quelques autres contre plusieurs évêques, qui ont eu la même conduite dans leurs diocèses, et cela, pour les rendre plus soumis aux volontés du Roi pour la déclaration de leurs biens. Si M. le contrôleur général peut réussir par ces poursuites du Parlement, dont le bon ordre et la tranquillité publique sont le prétexte, il est sans difficulté que ce sera un coup de politique fin et consommé.

Le vendredi 15, les Chambres ont été assemblées depuis dix heures du matin jusqu'à plus d'une heure.

Arrêt qui ordonne la saisie du temporel de M. l'archevêque de Paris à la requête de M. le procureur général.

Arrêt qui ordonne aux deux vicaires de Saint-Médard de donner les sacrements à la sœur Perpétue, dont messieurs les gens du Roi rendront compte.

Assemblée des Chambres, le même jour, à quatre heures après midi jusqu'à neuf heures.

Le procureur général a rendu compte de l'exécution de la saisie du temporel.

Arrêt qui a décrété de prise de corps les deux vicaires de Saint-Médard, et ordonne à chacun des prêtres de la paroisse de Saint-Médard, par ordre d'ancienneté, d'administrer la malade, laquelle, par parenthèse, a la com-

plaisance de ne pas mourir pour voir la fin de tout ceci.

On dit qu'on avoit délibéré pour commettre M. l'abbé Boucher, prêtre chanoine de Saint-Honoré, conseiller au Parlement, pour l'administrer; mais qu'on a mieux aimé commettre les prêtres de Saint-Médard même.

Les gens du parti moliniste disent que ces deux sœurs, sainte Thècle et sainte Perpétue, avoient été pour ainsi dire exilées de la maison de Sainte-Agathe, pour fait de jansénisme, même avec quelques autres, et qu'elles y sont revenues. Il est vrai, en général, que cette maison, où l'on prend des pensionnaires, est janséniste, et ceci va leur donner encore plus de réputation.

Le samedi 16, le Parlement s'est rassemblé le matin, mais on n'a pas fait grand'chose, parce que M. le premier président est allé à Versailles pour faire l'invitation au Roi, de la part de son Parlement, de venir à l'assemblée des pairs; ce qu'il ne fera pas apparemment. Cet événement, qui paroît assez intéressant pour le public, ne dérange pas un petit moment les voyages du Roi; et dans un sens cela est grave.

Non-seulement les deux vicaires de Saint-Médard, mais tous les prêtres de la paroisse se sont retirés et enfuis, hier vendredi, au soir, jusque-là même qu'il y avoit un enterrement à faire, pour lequel on a été obligé de faire venir des prêtres de Saint-Hippolyte, paroisse du même faubourg Saint-Marcel.

On dit encore que le sacristain a emporté les clefs de la sacristie où sont tous les ornements dont il est chargé, en sorte que les marguilliers de Saint-Médard sont venus ce matin, au parquet de messieurs les gens du Roi, se plaindre et savoir comment ils feroient demain dimanche, pour le service et la messe de la paroisse.

Ceci devient sérieux! une paroisse de Paris sans aucun prêtre, et surtout dans un faubourg plein de peuple! On dit qu'hier au soir, il y avoit grand monde de ce peuple à la porte de l'église.

Assemblée du Parlement, l'après-midi, à quatre heures, pour entendre de M. le premier président, le récit de son voyage de Versailles, et par rapport à ces prêtres de Saint-Médard dont le procédé est très-irrégulier; car enfin, la pauvre sœur n'est point administrée.

On dit que la nuit du jeudi au vendredi, on a entendu, très-tard, passer nombre de carrosses qui alloient à l'archevêché, soit pour l'engager à se relâcher, soit pour le consoler, soit pour lui conseiller de tenir ferme; ce qu'il paroît disposé de faire, car tout le monde croit qu'il agit en ceci de très-bonne foi et par conscience.

Quoi qu'il en soit, l'on s'attend qu'il sera sacrifié et la victime de cette malheureuse affaire. Cependant, comme tout le monde n'est pas janséniste, à un certain point, l'on dit qu'on lui a offert plus de trois millions s'il avoit voulu accepter, et que M. le cardinal de La Rochefoucauld, le cardinal de Soubise et tous les prélats qui sont à Paris, sont venus l'assurer que cette affaire étoit commune à tout le clergé, et qu'ils ont ordonné au sieur de Saint-Julien, trésorier général du clergé, de donner à M. l'archevêque tout l'argent dont il avoit besoin, parce que l'on sait que M. l'archevêque étoit déterminé à se retirer dans un séminaire et à se contenter de deux mille livres par an.

Le samedi 16, après midi, le Parlement s'est donc assemblé pour apprendre de M. le premier président le succès de son voyage. Mais il faut qu'il y ait eu de mauvaises nouvelles; car messieurs sont sortis de la Grand'-Chambre à cinq heures et demie, et les Chambres des Enquêtes se sont retirées chacune dans leur Chambre pour délibérer apparemment.

J'ai envoyé à neuf heures du soir; il y avoit encore M. le premier président et quelques autres dans la Grand'Chambre, et messieurs des Enquêtes étoient en leur particulier. J'y ai envoyé une seconde fois au Palais à dix heures, toutes les cours étoient encore pleines de

carrosses, la grande salle pleine de domestiques. Messieurs des Enquêtes étoient toujours assemblés; mais on dit qu'il n'y avoit plus personne dans la Grand'-Chambre. Une personne est venue me voir à dix heures du soir, et m'apprendre qu'on avoit donné, à Versailles, à M. le premier président, un paquet, avec ordre de ne le décacheter qu'aux Chambres assemblées, lequel contenoit une lettre de cachet et un arrêt du Conseil : c'est ce qui s'éclaircira. Mais la longue assemblée des Enquêtes m'a fait méfier de quelque événement.

Le fait est vrai. Le premier président a été samedi matin, à Versailles; non-seulement il y est allé pour inviter le Roi à venir au Parlement, lundi, mais pour lui demander la permission de convoquer les pairs, ce qui est, dit-on, nécessaire. On dit même qu'il auroit été mandé, à la suite d'un conseil qui s'étoit tenu à Versailles, le vendredi, au retour du Roi de Choisy.

Le premier président attendit le Roi dans sa chambre, au retour de la messe; son dessein étoit de parler au Roi, mais il n'en eut pas le temps. Le Roi, en le voyant, lui dit : « M. le premier président, je défends à mon Par-« lement de convoquer les pairs; voilà un paquet (que « le Roi tira de sa poche) que vous porterez à votre « compagnie et que vous n'ouvrirez qu'aux Chambres « assemblées, qui contient mes ordres; » lui tourna le dos et entra dans son cabinet, où il fut suivi de sa Cour. En sorte que le premier président resta seul dans la chambre, et vit bien que l'accueil n'étoit pas gracieux.

Le premier président, de retour à Paris et au Palais, où les Chambres ne devoient s'assembler qu'à cinq heures, rendit compte, décacheta le paquet, y trouva une lettre de cachet et un arrêt du Conseil. La lettre de cachet défendoit au premier président de présider à aucune délibération, et au Parlement de délibérer à ce sujet. On commença à lire le préambule de l'arrêt, dont les expressions ne parurent pas convenables à la dignité

de l'assemblée. Messieurs des Enquêtes se levèrent tous brusquement et unanimement, sans attendre même la lecture du dispositif, en disant qu'ils ne connoissoient ni lettre de cachet ni arrêt du Conseil, et se retirèrent chacun dans leurs Chambres, d'où l'on envoie des commissaires reporter à la première Chambre des Enquêtes (qu'on appelle le cabinet des Enquêtes) le vœu et la décision de chaque Chambre.

Messieurs des Enquêtes étoient, dit-on, furieux; ils ont fait une querelle personnelle à M. le premier président de s'être chargé de ce paquet; qu'il devoit le remettre à M. le chancelier, pour l'envoyer chercher par les gens du Roi, dont c'est la fonction. Ce procédé auroit paru fort extraordinaire dans la personne du premier président, ayant reçu ce paquet de la main même du Roi. Il faut convenir que les jansénistes ont un peu tourné la tête au Parlement, sur la hauteur et l'indépendance.

On a fait encore une querelle au premier président de ce qu'il s'étoit opposé à ce que M. Boucher, chanoine de Saint-Honoré, conseiller de Grand'Chambre, fût commis pour aller administrer, à Sainte-Agathe, la sœur Perpétue. M. le premier président représenta que si M. Boucher partoit du cloître Saint-Honoré pour cette cérémonie, il seroit suivi de quinze mille âmes, en allant à Sainte-Agathe, faubourg Saint-Marceau, et de quarante mille en revenant, et qu'il falloit éviter une pareille confusion qui pourroit avoir des suites; et c'est ce que ceux du parti auroient souhaité. D'ailleurs messieurs du chapitre Saint-Honoré n'auroient peut-être pas consenti qu'il fît cette démarche.

Enfin cela a été jusqu'à dire que le premier président s'entendoit avec la Cour, et qu'il savoit bien ce qu'il y avoit dans le paquet. Jusqu'ici il paroît avoir agi de bonne foi; mais quand cela seroit, il ne feroit que ce que tous les premiers présidents font ordinairement.

L'arrêt du Conseil porte effectivement main-levée

pure et simple de la saisie du temporel, apparemment qu'elle a été commencée, et l'évocation au Roi de l'affaire de la sœur Perpétue, avec ordre de lui porter toutes les procédures et informations faites à ce sujet, et défend au Parlement d'en connoître, à peine de nullité et de cassation de procédure.

Cela mortifie furieusement tous les jeunes conseillers au Parlement, qui se faisoient une fête de se trouver de pair avec les pairs de France.

Messieurs des Enquêtes se sont retirés dans leurs Chambres, où ils sont restés jusqu'à onze heures du soir, allant et venant dans les autres Chambres, fort embarrassés du parti qu'ils prendront, et qui, dans les circonstances, est effectivement très-difficile à prendre, et ils n'en sont sortis qu'à onze heures du soir. Le malheur des Enquêtes est qu'on ne voit pas la même activité, le même feu dans Messieurs de la Grand'Chambre; et s'il y avoit une fois de la division entre eux, ce que l'on cherche depuis longtemps, et qui ne seroit pas bien difficile en remettant les choses sur le pied des anciennes ordonnances du quatorzième siècle, les Enquêtes seroient anéanties. Il n'est resté dans la Grand'Chambre que quelques présidents et fort peu de conseillers, qui se sont enfin retirés. On dit que messieurs des Enquêtes ont envie de se déterminer à ne plus revenir au Palais. Il y aura encore, aujourd'hui dimanche, bien des conférences et des petits comités chez les présidents des Enquêtes, et l'on verra demain, lundi 18, ce que cela produira et s'il y aura assemblée des Chambres à l'ordinaire.

On dit aussi que M. l'abbé de Vougny, conseiller de Grand'Chambre, a voulu dénoncer au Parlement, ces jours passés, les plaintes du peuple sur la cherté du pain, qui est toujours à trois sols la livre, malgré la grande récolte, raison pour laquelle tout le monde est quasi persuadé qu'il y a de la malversation sur les blés,

afin que le Parlement nommât des commissaires pour aller dans les gros marchés du ressort prendre connoissance des ordres qui s'y donnent de la part de la police, et des magasins de blé que l'on y fait.

Il y a des magasins d'ordonnance pour prévenir les cas où il y auroit disette; mais M. de Vougny avança qu'il y avoit quatre-vingts magasins extraordinaires au delà de ceux qui sont d'ordonnance.

On a eu beaucoup de peine à l'empêcher de faire cette dénonciation. Les gens du parti janséniste, pour ne pas embrouiller la besogne, s'y sont opposés; ils ont bien plus à cœur la destruction de la bulle *Unigenitus*. Si cela est, cela n'aura pas peu contribué au coup qu'on vient de porter, parce que le ministère ne trouveroit pas bon que messieurs les robins voulussent mettre le nez dans l'intérieur du gouvernement, bon ou mauvais.

Lundi 18, toutes les Chambres se sont rendues à la Grand'Chambre à six heures et demie du matin; cette assemblée n'avoit pas été indiquée, comme à l'ordinaire, dans l'assemblée du samedi après midi; d'autant que la lettre de cachet défendoit de délibérer, et même que tous les conseillers des Enquêtes avoient levé le siége, rompu brusquement l'assemblée à la première nouvelle d'un arrêt d'évocation, et ils se sont retirés afin de n'être point obligés de faire registre, tant dudit arrêt que de ce qui se diroit et feroit à ce sujet.

Lundi 18, tout le Parlement s'est trouvé rassemblé dans la Grand'Chambre; on n'y a arrêté autre chose que d'envoyer les gens du Roi à Versailles, pour demander au Roi un jour pour une députation du Parlement. On s'est retiré à dix heures; on a ouvert une audience d'un quart d'heure à la Chambre, et de même aux Requêtes du Palais, et messieurs des Enquêtes se sont retirés dans leurs Chambres pour raisonner, former des plans et des projets sur tout ceci. Ils y étoient encore à plus de six heures après midi. On y a représenté que

les lois et les ordonnances leur défendoient d'entendre les ordres du Roi qu'ils ne fussent revêtus du sceau de son autorité (c'est-à-dire avec les lettres patentes), et il a été arrêté que M. le premier président se retireroit vers le Roi pour lui représenter que la défense d'inviter les pairs, attaquant le privilége de la pairie, le Roi seroit très-humblement supplié de permettre à son Parlement de les inviter de nouveau pour délibérer avec eux sur ladite défense. Les gens du Roi sont partis lundi pour demander au Roi jour pour la députation. On auroit cru que ceci auroit été remis à quelques jours pour donner le temps au garde des sceaux de s'arranger avec le clergé; car c'est là le grand objet de la Cour pour lequel on ballotte le Parlement, en le laissant agir ou en l'arrêtant, suivant les circonstances secrètes. Les Enquêtes sont si enthousiasmées de jansénisme qu'elles ne prennent pas garde à la politique.

Si le garde des sceaux ne réussit pas avec le clergé, on fera rendre au Roi une réponse entortillée, et le Parlement se croira trop heureux de pouvoir recommencer ses poursuites contre le clergé, car les jansénistes ne manqueront pas de gens malades qui demanderont les sacrements pour occasionner un refus.

A moins que le garde des sceaux ne se contente simplement d'argent que le clergé offre toujours à titre de don gratuit, il ne réussira pas aisément à leur faire donner une déclaration des biens qu'ils soutiennent à présent ne devoir pas donner. Cette affaire traîne depuis trop longtemps; ce sont des coups à brusquer. Le clergé de France est un corps bien puissant à cause des principes de religion, et si l'on continuoit trop à les tourmenter, cela pourroit avoir des suites fâcheuses; en sorte que la politique du garde des sceaux et l'autorité des Parlements pourroient bien échouer dans cette entreprise.

Les gens du Roi ont trouvé le Roi à Versailles, qui a

donné, mercredi 20, à cinq heures du soir, à Trianon, pour entendre la députation, composée du premier président et deux présidents à mortier.

Aujourd'hui mardi, il y a eu audience de sept heures à l'ordinaire. Le Parlement s'assemble à dix heures pour arrêter la députation et ce qui en sera l'objet. On croit qu'elle sera forte.

Il y aura audience de relevée à l'ordinaire.

On a fait courir le bruit dans Paris que M. le duc d'Orléans s'attendoit, lundi, à venir au Parlement; qu'il avoit commandé sa maison pour venir en grand cortége, que même les ducs et pairs prenoient fait et cause dans cette affaire, non pas par rapport à la querelle des billets de confession, mais pour les droits et les priviléges de la pairie; qu'un pair, comme est l'archevêque, étant une fois attaqué dans sa personne et honneur, il ne pouvoit être jugé que par les pairs de France, et que la convocation des pairs ayant été arrêtée par le Parlement, le Roi ne pouvoit point évoquer à lui l'affaire, ni empêcher la convocation; que la démarche faite par M. le premier président pour lui demander la permission de faire la convocation et pour l'inviter à y assister, étoit une déférence au souverain, mais non pas de droit.

Il pourroit bien y avoir quelque chose de vrai dans ces observations par rapport aux droits des pairs; mais il n'est pas à présumer que les princes du sang ni les ducs et pairs aient remué à cette occasion.

On disoit même qu'il y auroit eu assemblée de plusieurs ducs chez M. le duc d'Orléans, le dimanche matin.

La sœur Perpétue se porte mieux, et elle a passé un acte devant notaires qu'elle a fait signifier au Parlement, par lequel, après l'avoir remercié des soins qu'il a pris pour la faire administrer, elle déclare qu'elle est en état d'aller faire ses dévotions à la paroisse; cela est assez singulier.

Mercredi 20, le premier président[1] et les deux présidents ont eu audience à Trianon. Ils ne sont revenus que tard; et, le jeudi, saint Thomas, on n'a pas su au juste la réponse du Roi dans Paris; mais on est persuadé qu'il aura persisté dans la défense de convoquer les pairs.

On dit que jeudi[2], il y a eu un grand conseil sur cette affaire, soit à Trianon, soit à Versailles, apparemment pour décider quelque chose.

Vendredi 22, le Parlement s'assemble à huit heures du matin, après l'audience de sept heures, pour apprendre la réponse du Roi. Il y a apparence que les Chambres en auront été informées dès le jeudi matin, et qu'il y aura déjà eu des comités particuliers à ce sujet.

Mercredi 20, le premier président avoit deux objets de représentation au Roi : le premier, que la défense verbale du Roi à son Parlement de convoquer les ducs et pairs donnoit atteinte aux droits et aux priviléges des princes du sang et des ducs et pairs, s'agissant d'examiner des informations et des procédures dont les charges pouvoient donner lieu à quelque jugement contre M. l'archevêque de Paris, qui étoit duc et pair, et que l'évocation d'une pareille affaire étoit contraire aux lois et aux ordonnances du royaume; le second objet étoit de faire connoître au Roi qu'il étoit d'usage au Parlement de ne pas reconnoître les volontés du Roi par un simple arrêt du Conseil, qu'il ne fût revêtu du sceau de son autorité, et qu'il étoit de la forme de l'accompagner de lettres patentes pour devenir sujet à l'enregistrement.

RÉPONSE DU ROI, DU MERCREDI 20, A LA DÉPUTATION DU PARLEMENT.

« La lettre que j'ai écrite à mon Parlement et l'arrêt « que j'ai rendu en mon Conseil lui ont fait connoître

1. Le discours du premier président a été imprimé; il forme 4 pages in-4.
2. Jeudi 21 étoit saint Thomas. (*Note de Barbier.*)

« que j'ai évoqué à ma personne l'affaire qui servoit de « motif à la convocation des pairs, et que j'ai voulu en « prendre connoissance par moi-même. C'est par cette « raison que j'ai fait défendre à mon Parlement cette « convocation. La défense que j'en ai faite n'a rien qui « puisse intéresser les priviléges attachés à la dignité « des pairs, que mon intention est de conserver toujours « dans toute leur intégrité.

« Quant à vos formes, je ne refuserai jamais de vous « entendre ; expliquez-vous avec mon chancelier qui « m'en rendra compte. »

Cette réponse a été communiquée à l'assemblée des Chambres du vendredi 22, qui a duré depuis huit heures du matin jusqu'à onze, et sur laquelle ils s'étoient préparés le jeudi, fête de saint Thomas.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DU VENDREDI 22.

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, en délibérant sur le contenu, au récit fait par M. le premier « président, a arrêté que, pour aviser à ce qui, dans le « contenu audit récit, touche l'essence de la Cour des « Pairs et de la pairie, et les droits et les priviléges des « pairs, lesdits pairs seront invités, en la manière accoutumée, à venir prendre leur place en ladite Cour, « les Chambres assemblées, vendredi 29 du présent mois « de décembre, à dix heures du matin, et que néanmoins il sera fait une députation en la forme ordinaire, à l'effet de faire connoître audit seigneur Roi « les causes dudit arrêté, et que, pour fixer les autres « objets des représentations, il sera nommé des commissaires qui s'assembleront à l'Hôtel du Bailliage, à « quatre heures après midi, pour en rendre compte, « demain samedi, dix heures, aux Chambres assemblées. »

On a en même temps fait entrer Messieurs les gens du Roi pour aller samedi inviter le Roi de se trouver à

l'assemblée des pairs du vendredi 29, et de donner un jour pour recevoir la députation du Parlement.

Ceci fait du bruit dans Paris.

Les gens sensés pensent assez généralement sur la réponse du Roi du mercredi, que M. le chancelier, dont la besogne est de dresser ces petits discours, indépendamment du style qui est assez plat, fait parler le Roi petitement et sans aucune dignité. Quand il parle des priviléges des pairs, il semble qu'il ait peur tant du Parlement que des pairs de France, que lui et ses ancêtres ont érigés de leur propre volonté à cette dignité; car, après l'extinction des six grands pairs de France, il ne devoit plus y en avoir. Les rois ont donné d'abord cette qualité aux princes de leur sang et aux princes de la maison de Lorraine, pour représenter les anciens pairs dans leurs fonctions au sacre et au couronnement des rois, ensuite ils ont élevé à cette dignité de simples gentilshommes, soit leurs favoris, soit pour récompenser de grandes qualités militaires, comme étant maîtres d'en créer autant qu'ils veulent; en sorte que les pairs d'aujourd'hui ne ressemblent en aucune façon à ces six anciens pairs de France souverains, qui, comme grands vassaux de la couronne, étoient pairs de France avec les six pairs ecclésiastiques.

De quelle façon le Roi s'exprime-t-il pour les formes d'un arrêt du Conseil sans lettres patentes, dont son chancelier lui rendra compte? Depuis que dure cette contestation, le Roi a éprouvé plusieurs fois que son Parlement n'avoit aucun égard aux ordres qu'il donnoit, soit par lettres de cachet, soit par arrêt du Conseil sans lettres patentes; puisque le public étoit honteux d'entendre crier en même temps, par les colporteurs des deux côtés de la rue, un arrêt du Conseil et un arrêt du Parlement, tout contraires et qui se croisoient. Le Roi doit savoir que cela sera toujours ainsi, tant qu'il n'y aura point de règlement à ce sujet.

D'ailleurs le Parlement trouve très-mauvais qu'on le renvoie à s'expliquer à cet égard avec le chancelier; quoiqu'il soit le chef de la justice, le Parlement de Paris ne le reconnoît point pour supérieur, et il prétend qu'entre le Parlement et le Roi il n'y a point de milieu.

A l'égard de l'arrêté du vendredi 22 il est singulier; malgré la défense de délibérer, il est fait en délibérant; et malgré la défense verbale de convoquer les pairs, il est arrêté qu'ils seront convoqués pour vendredi 29.

Il y a quelque chose de plus fort; cette convocation n'est plus faite pour le refus de sacrements de la sœur Perpétue, ni pour examiner les charges et informations dans lesquelles M. l'archevêque de Paris peut être compliqué.

Les pairs seront convoqués pour délibérer sur la défense faite par le Roi, pour savoir si le Roi a l'autorité et le pouvoir d'empêcher une assemblée des princes du sang et des ducs et pairs avec le Parlement, dans une affaire où un archevêque, pair de France, n'est pas encore partie, mais où il peut être intéressé ou le devenir; si le Roi est maître d'évoquer à sa personne une pareille affaire, et si le Roi n'a pas les mains liées, s'il ne se trouve pas arrêté dans ses volontés par les droits et les priviléges des ducs et pairs de France.

En sorte que ce Parlement, qui convient n'avoir de puissance que celle qui lui est accordée par le Roi, et qu'il exerce en son nom, qui, dans ses remontrances et dans les arrêts de condamnations de tous les écrits, ne parle que du maintien des droits de la couronne et de l'autorité souveraine, qui accuse partout le clergé de vouloir écraser l'autorité séculière sous l'autorité spirituelle, est celui qui exécute et ameute les princes et pairs qui forment le plus grand état du royaume à discuter des droits du Roi sur le fondement des usages et des maximes du royaume, et à contester et à balancer l'au-

torité souveraine et le pouvoir du souverain tel que le roi de France.

C'est ainsi que de simples questions de catéchisme et de discipline purement ecclésiastiques dégénèrent non-seulement en querelles de religion, mais en grandes questions d'État; car si les princes et ducs prennent ici parti pour la conservation de leurs priviléges, il s'agira de voir comment le Conseil du Roi s'en tirera d'ici à vendredi 29, pour ne pas trop compromettre le pouvoir et l'autorité du souverain.

Le Parlement a chargé cette fois les gens du Roi d'aller inviter le Roi à l'assemblée des pairs; ils ont reconnu que c'étoit leur mission et non pas celle du premier président, et qu'ils avoient fait une bévue, à cause du paquet dont le Roi lui-même avoit chargé le premier président, et dont il ne pouvoit plus se dispenser de rendre compte à la compagnie, au lieu qu'ils n'auroient pas seulement écouté les gens du Roi s'ils avoient parlé d'un arrêt d'évocation.

Du samedi 23, le Parlement s'est assemblé à huit heures du matin; quoique ce ne fût pas jour du Palais, à cause de Noël, les commissaires des Chambres ont rendu compte de leur travail, sur quoi il a été délibéré.

ARRÊTÉ DU SAMEDI 23 DÉCEMBRE.

« La Cour a arrêté que les députés représenteront au « Roi :

« 1° Que l'évocation dont la Cour a été instruite par « le récit de M. le premier président, irrégulier dans la « forme et au fond, à cause de l'arrêt du Conseil dont « on ne parle pas, a rendu la nouvelle invitation des « pairs indispensable.

« 2° Que les formes que le Parlement réclame sont « lois de l'État, et que de leur observation dépend le « maintien de l'autorité royale, de l'ordre et de la tran- « quillité publique.

« 3° Que son Parlement ne reconnoît personne entre « le Roi et lui, et qu'il ne peut et ne doit s'adresser qu'à « son souverain. »

Tels sont donc les objets de la députation que le Parlement vouloit faire au Roi.

Le samedi, même jour 23, messieurs les gens du Roi se sont transportés, de l'ordre du Parlement, à Versailles : 1° pour l'inviter de venir prendre sa place, vendredi 29, à l'assemblée du Parlement et des pairs; 2° pour demander au Roi un jour pour la députation du Parlement.

On dit généralement que messieurs les gens du Roi ont été très-mal reçus du Roi; que le Roi a dit qu'il étoit très-mécontent de son Parlement, qu'il lui enverroit ses ordres, et qu'il lui défendoit de nouveau la convocation des pairs, avec les termes, à ce que l'on dit, *à peine de désobéissance*. Ainsi, le Roi n'a donné aucun jour pour la députation et ne veut pas la recevoir.

Depuis samedi il n'y a que des fêtes jusqu'au vendredi 29. Point de Palais. On a eu peine même à savoir la réponse du Roi, parce que les conseillers qui pouvoient la savoir n'ont pas été pressés de la rendre publique.

Il y aura bien des comités particuliers, tant chez M. le premier président que chez les présidents des Enquêtes, pour s'arranger sur le parti qu'on prendra. S'il y a dans la défense : *A peine de désobéissance*, cela devient grave.

Malgré tout, les bruits courent que plusieurs ducs et pairs font accommoder leurs habits pour venir au Palais, vendredi; que M. le comte de Charolois, prince du sang, paroît fort disposé à s'y trouver.

Tous les gens qui pensent plus tranquillement sont persuadés qu'il suffit que le Roi ait défendu la convocation des pairs pour qu'aucun prince ni duc ait l'imprudence de s'y trouver; d'ailleurs ils doivent penser que leur présence ne serviroit qu'à donner du lustre et du poids

à la décision du Parlement. Mais que leurs opinions seroient bien inutiles, puisque vingt-cinq ou trente pairs ne pourroient balancer presque deux cents opinants du Parlement.

Mais indépendamment des pairs, l'assemblée du Parlement est toujours indiquée au vendredi 29, dix heures du matin. Il s'agit de savoir quel parti ils prendront, s'ils n'ont reçu aucuns ordres nouveaux du Roi.

On ne sait point positivement si on a envoyé ou non les billets d'invitation à messieurs les ducs et pairs. Il est certain que non.

Depuis l'acte et déclaration passés devant notaires par la sœur Perpétue, cette fille a été enlevée, par ordre du Roi, de la maison de Sainte-Agathe et conduite à l'abbaye de Port-Royal. On trouve cela très-mauvais dans le parti janséniste. On dit même que le dessein du ministère est de supprimer cette maison, qui est une simple communauté, sans fondation et sans lettre-patente d'établissement. Il y a quatorze ou quinze sœurs qui n'ont point de vœux et qui ne subsistent que par leurs pensionnaires et par le travail de leurs mains.

On leur a déjà ôté leur église ou chapelle, et elles vont à l'office à la paroisse de Saint-Médard. Cette dernière affaire va apparemment décider de leur suppression, qui n'a été suspendue que parce que cette maison a toujours été protégée par la maison de Noailles.

Du vendredi 29, le Parlement s'est assemblé à huit heures du matin; l'assemblée n'a pas été longue. Les gens du Roi y ont rendu compte de ce qui leur avoit été dit par le Roi, samedi 23, et surtout de la défense de convoquer les pairs, à peine de désobéissance. Quelque grand projet qu'ils eussent fait répandre dans Paris, ils n'ont pas osé aller plus loin. Il y a été mention de l'enlèvement de la sœur Perpétue comme de chose faite contre le droit des gens. Enfin, il a été arrêté :

Qu'il sera sursis à la convocation des pairs, et que les

gens du Roi se rendront immédiatement auprès de Sa Majesté pour lui demander un jour pour la députation de son Parlement, à l'effet de faire audit seigneur Roi de nouvelles représentations, dans lesquelles entrera l'enlèvement de la sœur Perpétue; à l'effet de quoi il seroit nommé des commissaires pour y travailler, et l'assemblée remise à demain matin samedi 30.

Comme le Parlement s'est soumis, en quelque façon, aux ordres du Roi, soit parce qu'il n'a pas quitté le service public, comme on le craignoit, soit parce qu'il n'a point continué à travailler à l'affaire de la sœur Perpétue, sur les informations, quoique sans pairs de France, puisqu'il n'a point reconnu l'évocation faite par le Roi, par un simple arrêt du Conseil, il y a toute apparence que le Roi recevra bien les gens du Roi, et qu'il donnera un jour pour entendre les représentations et la députation, ce qui traînera l'affaire en longueur et fera oublier la sœur Perpétue, laquelle si elle n'eût point été enlevée, auroit pu, à l'âge de soixante-dix-neuf ans, retomber encore dans quinze jours dans le cas de redemander les sacrements, au lit, malade; et voilà tout ce qu'on demande en Cour.

Il est heureux pour le public que le Parlement ait pris ce parti de douceur; mais dans le fond, après le bruit qu'il a fait, le nombre d'assemblées, la saisie du temporel de l'archevêque, la convocation des pairs, les discours forts des députés, il faut avouer que la conduite d'aujourd'hui est une cacade, parce que, quand l'on sait ou que l'on doit savoir que le Roi est en droit de faire taire et obéir d'un seul mot, il ne faut pas fatiguer le souverain, en s'opposant à chaque instant à ses volontés, ni se publier dans Paris comme une puissance établie, par sa constitution, pour contre-balancer l'autorité souveraine.

Vendredi 29, on a signifié, à midi, un ordre du Roi, par lettre de cachet, aux Dames de Sainte-Agathe, de

renvoyer leurs pensionnaires chez leurs parents, de vider dans quinzaine la maison qu'elles occupent faubourg Saint-Marcel : comme elles sont sans établissement et sans lettres-patentes, il n'y a rien à dire, mais cela déplaît fort au parti janséniste. On faisoit là des élèves du parti.

Du samedi 30, messieurs les gens du Roi ont rendu compte aux Chambres assemblées de leur voyage d'hier à Versailles, et que le Roi avoit donné jour pour entendre la députation à mercredi, fête de sainte Geneviève, 3 janvier 1753.

C'est ce jour que tous les premiers magistrats vont à Versailles faire leur cour au Roi pour la nouvelle année; ainsi messieurs les députés du Parlement feront d'une pierre deux coups, comme l'on dit.

Il y a dans la maison de Sainte-Agathe quatorze sœurs dont la plupart sont fort âgées. La sœur Perpétue faisoit la quinzième. Il y a trente-deux jeunes pensionnaires et quarante pensionnaires, femmes ou filles d'un certain âge, qui s'étoient retirées dans cette maison.

Tous les parents se disposent à retirer leurs filles ou parentes pour les reprendre ou les mettre ailleurs. Les sœurs qui n'ont point de vœux et les autres pensionnaires se retireront où elles voudront. La maison qui leur a été donnée, dit-on, originairement par la maison de Noailles, a appartenu successivement à chaque supérieure; nous verrons ce que la maison, qui est assez grande avec des jardins, deviendra.

M. Blondel d'Azincourt, qui a été officier, chevalier de Saint-Louis et intendant des Menus-Plaisirs du Roi, fils de M. Blondel de Gagny, trésorier général de la Caisse des Amortissements, a épousé la fille de M. de Lahaye-des-Fosses, frère de M. de Lahaye, ancien fermier général, très-riche, qui n'a point d'enfants. C'est M. le garde des sceaux, contrôleur général, ami, et qui fait la fortune de M. de Gagny, qui a fait ce mariage. La fille a eu trois cent mille livres en mariage.

ANNÉE 1755.

Janvier.

Grand froid. — Le Parlement à Versailles. — Remontrances; réponses du Roi. — Itératives remontrances. — Discours du premier président. — Le Roi nomme des cordons bleus. — L'impôt du vingtième et les privilégiés. — Le clergé et les pays d'État. — Les États de Languedoc. — Les États de Bretagne. — Les affaires de la Corse. — Conduite de M. de Curzay dans cette île. — Il est mis en état d'arrestation. — Madame de Curzay la mère. — Maupertuis et Voltaire à Berlin. — Avarice de Voltaire. — Bruits de Paris au sujet du prince Édouard. — *Apologie du schisme* — Bref du Pape. — Le Parlement prépare des remontrances — Poursuites contre divers ecclésiastiques pour refus de sacrements. — Les Bernardines d'Orléans. — Arrêt contre l'évêque d'Orléans. — Cet arrêt est cassé par le Conseil. — Refus de sacrements. — Tentative d'assassinat rue des Poulies. — Le Parlement délibère sur diverses affaires. — Mort de la duchesse du Maine; du comte d'Evreux; de madame d'Egmont. — Le Roi veut être obéi. — Refus de sacrements à Troyes. — Le Parlement veut cesser ses fonctions. — Supplice de l'assassin de Vallat; son histoire. — Le Parlement se radoucit et prépare des remontrances.

Cette année commence par une grande gelée et un grand froid; la rivière a d'abord charrié, et elle est prise entièrement depuis le pont de la Tournelle en remontant; le reste, dans la ville, est presque pris. On a déchargé tous les bateaux; les ouvriers travaillent à force à casser la glace pour prévenir la grande débâcle.

Le mercredi 3 janvier, jour de sainte Geneviève, malgré la gelée, le Parlement s'est rendu à Versailles, le matin, pour parler au Roi à midi; c'est la grande députation composée de quarante-deux personnes, y compris tous les présidents à mortier et messieurs les gens du Roi.

On dit que le discours de M. le premier président est très-fort, suivant le travail des commissaires, sur les objets proposés par le dernier arrêté, auxquels on a joint

quelque représentation sur l'enlèvement de la sœur Perpétue.

Ce discours n'a pas été encore rendu public; il y a apparence qu'il sera imprimé comme le dernier.

RÉPONSE DU ROI AU PARLEMENT, DU 3 JANVIER.

« La connoissance que j'ai voulu prendre par moi-« même de l'affaire pour laquelle mon Parlement a cru « que les pairs devoient être convoqués, est une preuve « de l'attention que j'ai et que j'aurai toujours à con-« server dans toute leur intégrité les priviléges des pairs « et de la pairie.

« Mon Parlement, suffisamment instruit par les ordres « que je lui ai donnés verbalement et par écrit de « l'évocation que j'ai faite, n'a pas besoin de nouveaux « ordres pour se conformer à mes volontés. »

A M. LE PREMIER PRÉSIDENT.

« Quant aux ordres particuliers[1] que j'ai jugé à pro-« pos de donner, je ne croyois pas, monsieur, que vous « eussiez osé m'en parler. »

Cette réponse n'est pas satisfaisante; le Parlement n'a pas dû en être content. Cela rejette ce refus d'obéir sur des ordres donnés sans la formalité de lettres-patentes.

Le Parlement s'est assemblé jeudi matin 4 janvier, pour entendre, par les députés, cette réponse du Roi; l'assemblée a fini à midi et demi.

Le dernier article de la réponse du Roi est par rapport à la lettre de cachet qu'il avoit donnée pour enlever la sœur Perpétue de la maison de Sainte-Agathe et la conduire à la maison de Port-Royal.

Du jeudi 4 janvier, arrêté du Parlement, les Chambres assemblées, qu'il sera fait registre de la réponse du Roi, et que très-humbles et itératives remontrances seront

1. Ces ordres concernaient la sœur Perpétue.

faites audit seigneur Roi, à l'effet de quoi les commissaires nommés s'assembleront, lundi 8 et jours suivants, pour travailler sans discontinuation aux objets sur lesquels doivent porter lesdites remontrances.

C'est-à-dire qu'on enverra encore messieurs les gens du Roi faire un tour à Versailles, pour demander jour à une nouvelle députation. Il semble qu'en parlant de la réponse du Roi, il ne doit plus recevoir de nouvelles remontrances sur cette affaire de M. l'archevêque, touchant la convocation des pairs et l'évocation faite par le Roi.

DISCOURS AU ROI PAR M. LE PREMIER PRÉSIDENT, DU 3 JANVIER 1753.

« Sire,

« S'il n'étoit question que de nos intérêts, nous en ferions volontiers le sacrifice, dans la crainte d'importuner Votre Majesté.

« Mais quand il s'agit de votre justice souveraine, des droits de votre couronne, de la conservation des plus anciennes prérogatives des grands de votre royaume, de l'exécution des lois de votre État, votre Parlement trahiroit son devoir, s'il cessoit d'envoyer vers vous et de vous faire les représentations les plus respectueuses et les plus instantes.

« Nous n'en devons pas douter, Sire; vous nous l'avez déclaré, votre intention est de conserver les priviléges des pairs; cependant, dans le premier moment, vous avez défendu à la Cour des pairs de s'assembler. Pourroit-elle ne se pas sentir intéressée à des défenses qui ne lui ôtent sa liberté que pour arrêter son zèle dans l'occasion la plus indispensable, puisqu'il s'agissoit de faire respecter votre autorité?

« Nous avons eu l'honneur, Sire, de vous en porter de justes plaintes. Votre Majesté a daigné nous expliquer le motif de ses ordres; mais à quel point ce motif

même n'intéresse-t-il point les pairs du royaume?

« Les ordonnances les plus anciennes, les plus précises, les plus suivies des rois vos prédécesseurs, ont assuré aux pairs de France un droit invariable. Dès qu'il est question de la personne, de l'honneur et de l'état d'un pair, il ne peut être jugé qu'en votre Parlement, seul tribunal où les pairs peuvent être appelés.

« Les évocations, que les lois même ont autorisées en certains cas, cessent d'avoir lieu quand il s'agit de la personne d'un pair.

« Que de réflexions, Sire, n'avons-nous pas à vous faire sur une matière aussi importante, sans cesser néanmoins de rendre tout l'hommage que nous devons à votre souverain pouvoir.

« Arrêter le cours ordinaire de la justice, suspendre le zèle des magistrats qui n'ont d'autre désir que de la rendre avec intégrité, exposer l'honneur et la fortune de vos sujets et même la tranquillité de l'État aux suites des importunités de ceux qui présentent avec artifice à la religion du prince, sous l'apparence de l'équité, ce qui n'est que vexation et que trouble du repos public : Combien d'autres inconvénients encore, résultant de l'évocation en général, pourrions-nous développer à Votre Majesté ; mais nous sommes arrêtés, Sire, dans l'occasion présente.

« La liaison intime et nécessaire de toutes ces réflexions, avec celles qui ont pour objet les priviléges des pairs, a mis votre Parlement dans l'indispensable nécessité de les convoquer, pour déterminer avec eux les démarches qui paroîtront les plus convenables.

« Nous ne vous répéterons pas, Sire, ce que nous avons eu l'honneur de vous exposer, au sujet de la forme des ordres que vous avez envoyés à votre Parlement.

« Les rois vos prédécesseurs lui ont défendu, par les ordonnances les plus formelles, de n'avoir égard à leurs ordres, s'ils ne sont revêtus des lettres-patentes.

« L'observation exacte de ces ordonnances est étroitement liée avec le bon ordre de votre État, et, nous l'osons dire, avec la conservation de votre autorité. Les officiers de votre Parlement, obligés par serment à les observer, ne peuvent se dispenser d'en réclamer l'exécution.

« Un troisième objet, Sire, touche votre Parlement par l'endroit le plus sensible. Approcher de votre personne est, sans contredit, le comble de sa gloire; il a l'honneur de représenter Votre Majesté dans ce tribunal. Nul ne parle, nul ne commande que vous. Ne peut-il pas vous répéter aujourd'hui ce qu'il vous disoit autrefois? le chancelier de France est le premier du Parlement, mais il n'est pas le chef du Parlement qui est le corps.

« Votre chancelier seroit-il donc entre vous et lui? Non, Sire, votre Parlement ne peut s'adresser qu'à son souverain.

« Aussi zélé qu'il le fut jamais pour le bien de votre service, il espère que vous aurez pour lui les mêmes bontés, dont il a été depuis tant de siècles honoré par les rois vos prédécesseurs.

« Enfin, Sire, il nous reste un dernier objet non moins important à mettre sous les yeux de Votre Majesté :

« C'est la consternation générale qu'a répandue dans la capitale de votre royaume l'enlèvement de la sœur Perpétue; la foiblesse de son sexe, la caducité de son âge, le danger de sa maladie, sembloient devoir fléchir le cœur de ceux qui l'ont dénoncée comme coupable. Avec quelle patience n'a-t-elle pas souffert la privation des biens qu'elle souhaitoit avec tant d'ardeur!

« Si votre Parlement a pris sa défense, peut-elle être responsable des démarches qu'il a faites en sa faveur?

« Quelle position plus fâcheuse et plus triste pour vos sujets! Se voir forcés à essuyer les refus les plus injustes, de la part d'une autorité qui se déclare indé-

pendante de la vôtre, et se trouver encore exposés à encourir votre disgrâce !

« Vous êtes, Sire, trop sensible pour n'être pas touché de la crainte que cet événement leur a inspirée. Vous êtes trop juste pour ne pas rétablir le calme dans leurs esprits.

« Permettez-nous, Sire, de vous dire que la clémence fut toujours la vertu des grands rois, et que, de toutes les vertus, c'est elle qui approche le plus de la Divinité. »

Et comme le Parlement se voit encore suffisamment dépouillé de la connoissance de cette affaire, par la réponse du Roi, quoiqu'il n'y ait pas de lettres-patentes sur l'arrêt du Conseil portant évocation, il faut convenir que l'arrêté du 4 janvier est bien douteux et bien simple, après tout le bruit qu'ils ont fait. Il est avantageux pour le public que cela se passe ainsi, et que l'on continue à travailler aux affaires; mais le parti janséniste ne doit pas être content de cette modération, car enfin le Parlement disoit hautement qu'il ne pouvoit plus garder ses charges, s'il étoit réduit à la seule connoissance des procès, et si on le privoit de ses plus beaux droits. Nous verrons donc l'effet de ces nouvelles remontrances.

Le premier jour de l'année, les chevaliers du Saint-Esprit se sont assemblés, à l'ordinaire, à Versailles. Le Roi a nommé six cordons bleus, savoir : le duc de Fleury, le comte de La Vauguyon, menin de M. le Dauphin et lieutenant général des armées du Roi, le marquis d'Armentières, le marquis de l'Hôpital, le comte de Ceret-Brancas et le marquis de Crussol.

Comme la levée du vingtième sur le revenu des biens-fonds est une taxe que l'on peut regarder imposée à perpétuité, le grand projet de M. de Machault, contrôleur général et garde des sceaux, a été d'y assujettir tous les ordres du royaume qui pouvoient prétendre quelques priviléges à cet égard, ou du moins qui avoient une possession d'exemption; tels sont les pays d'État et le

clergé, et c'est à quoi il travaille depuis 1750. Projet très-important pour la puissance du roi de France, mais difficile dans l'exécution, et qui ne pouvoit jamais s'entamer et se poursuivre que dans un temps de paix.

On sait l'opposition que le clergé de France soutient depuis deux ans aux déclarations des revenus que le Roi a demandés à tous les bénéficiers des biens ecclésiastiques, qui a été la source et le prétexte de toutes les contestations du temps, et qui a servi à indisposer le peuple et le public contre le clergé et à le faire poursuivre par le Parlement[1].

Les pays d'État[2], accoutumés, ainsi que le clergé, à donner des dons gratuits au Roi et à en faire l'imposition sur eux-mêmes, sur les habitants de leurs provinces, dont les priviléges à cet égard pourroient peut-être se trouver mieux fondés que ceux du clergé, ont fait paroître, comme l'on pense bien, la même opposition à obliger chaque particulier à donner des déclarations de leurs biens.

On a commencé par les États du Languedoc, province éloignée et dangereuse, à cause du voisinage des Cévennes; il y a eu beaucoup de difficultés. M. le maréchal

1. L'opposition du clergé se comprend, jusqu'à un certain point, par la longue immunité dont il avait joui. Ce qui se passe ici entre le Parlement et les évêques s'était passé cent fois au moyen âge entre les magistrats municipaux des villes et les ecclésiastiques habitant ces mêmes villes. Le clergé ne voulait contribuer à aucune des charges de la cité. Même dans les plus grands dangers, il refusait de supporter sa part des dépenses qui devaient assurer sa propre sécurité, telles que celles des fortifications. Il suffira de citer comme exemple ce qui s'est passé à Amiens, où les documents relatifs à ces querelles ont été conservés. Ils se trouvent dans les trois premiers volumes du *Recueil des monuments inédits relatifs à l'histoire du tiers-état*, lesquels volumes concernent la ville d'Amiens.

2. Les États provinciaux ne furent, pendant longtemps, que l'assemblée des principaux feudataires laïques et ecclésiastiques qui se rendaient aux plaids de leur seigneur. Le tiers-état n'y fut généralement appelé qu'au quatorzième siècle. A cette époque, les États provinciaux se tenaient régulièrement chaque année et votaient les subsides, qui, sans cette formalité, ne pouvaient être perçus.

de Richelieu, homme d'esprit, adroit en politique, a tenu les États, de la part du Roi, l'année dernière, et les a terminés; il a fait consentir les États que l'on y donneroit des déclarations, et que la répartition de l'imposition et la levée d'icelle se feroit par des commissaires des États conjointement avec l'intendant de la province, qui est M. Guignard de Saint-Priest. On leur a accordé par là de n'avoir point dans la province des gens de finance et des commis, et on a bien fait de se relâcher à cet égard. L'intendant a déjà l'inspection; mais quand cela aura été exécuté pendant quelques années et que les peuples seront accoutumés à l'imposition, on trouvera de l'embarras dans les opérations, et on remettra ces provinces sur le même pied des autres du royaume pour la perception du droit.

Les États de Bretagne[1], dont les peuples sont hauts et turbulents, à craindre même à cause de l'Angleterre, ont fait plus de résistance. M. le duc de Chaulnes a tenu les États de la part du Roi, et l'on est parvenu à les réduire aux mêmes conditions des États du Languedoc. Les États ne sont finis et séparés que dans la fin du mois de décembre dernier; mais comme il y a eu trop d'obstination de la part de quelques membres de la noblesse, on a cru qu'il falloit punir et soutenir l'autorité royale.

On dit que M. l'évêque de Rennes est exilé dans son diocèse; cela a surpris, parce que M. de Vauréal, évêque de Rennes, qui a été ambassadeur en Espagne, est homme de Cour, livré par conséquent aux intérêts du Roi. Mais peut-être a-t-il été engagé à s'opposer à M. le duc de Chaulnes, dans cette conjoncture, par le clergé

1. La première assemblée des États de Bretagne eut lieu à Ploermel en 1309. Dès cette époque, les États pesèrent d'un grand poids dans le gouvernement du pays. Cette autorité politique leur appartenait d'ailleurs en vertu d'antiques traditions gouvernementales. Leur principale attribution était de consentir les impôts. Le tiers-état y envoya des députés en 1315, 1352, 1380, 1389, et il exerça depuis ce droit sans interruption. PH. LEGAS.

qui sent bien l'effet de la réduction des États par rapport à lui. On dit aussi qu'il y a eu plus de vingt lettres de cachet; qu'il y a eu trois des principaux gentilshommes arrêtés, et les autres exilés loin de leur province. Cette politique est juste et nécessaire pour assurer l'autorité du souverain.

Autre histoire de politique. Il y a plusieurs années que la France entretient des troupes françoises dans l'île de Corse; d'abord sous prétexte de les protéger sur leurs plaintes contre la république de Gênes, et en même temps pour les réduire insensiblement sous la domination et l'obéissance de cette république[1].

Ces troupes sont commandées par M. le marquis de Curzay, dont la conduite depuis a paru assez approuvée.

Les habitants de l'île de Corse, qu'un esprit de révolte agite toujours, s'en sont rapportés au roi de France pour leur accommodement. Il y a plus d'un an que la Cour a envoyé à M. de Curzay un règlement général, qui avoit été fait de concert avec la république de Gênes, pour le faire agréer à ces habitants de Corse; cependant rien ne finissoit. La république a envoyé en Corse des commissaires pour agir conjointement avec M. de Curzay. Il y a eu d'abord quelque mésintelligence entre eux; on a enfin assemblé les principaux Corses, qui, suivant les *Gazettes*, ont marqué beaucoup d'opposition à ce règlement, et qui ont déclaré hautement qu'ils ne rentreroient point à ces conditions sous l'obéissance de la république, et qu'ils aimoient mieux se donner à quelque puissance étrangère, comme à l'Angleterre[2]. Effectivement ce peuple est brave, volontaire, indomptable[3]

1. Les Génois avaient sollicité, en 1737, les bons offices de la France; le cardinal de Fleury se porta médiateur entre Gênes et les Corses, et envoya quelques troupes dans l'île. Ce fut le premier acheminement à l'occupation définitive. En 1768, le sénat de Gênes céda ses droits à la couronne de France, et le duc de Choiseul acheva l'annexion.

2. Voir, sur les affaires de la Corse, Voltaire, *Précis*, ch. LX.

3. Cette appréciation de Barbier est confirmée de tous points par les faits;

par les montagnes où ils se retirent, et ayant toujours marqué par hauteur beaucoup d'éloignement d'être sujets d'une simple république.

Mais les commissaires de la république, étonnés de la résistance de ces insulaires, ont examiné de plus près la conduite de M. de Curzay; ils ont découvert, à ce que l'on dit, que M. de Curzay, à qui ce commandement vaut au moins quatre-vingt mille livres de rente, avoit travaillé lui-même à le perpétuer et avoit entretenu secrètement la division de ce peuple[1].

Les commissaires génois s'en sont plaints et en ont envoyé des preuves à la Cour. C'est M. le comte d'Argenson, ministre de la guerre, de tout temps ami de la famille de M. de Curzay, qui lui a donné cet emploi honorable pour l'avancer; mais, malgré sa protection, il a fallu satisfaire la république. La Cour a envoyé en Corse un officier général qui ne devoit ouvrir son paquet qu'en mer, avec ordre de prendre le commandement des

les Corses donnèrent d'admirables exemples de courage dans les dernières luttes qu'ils soutinrent contre la France. « Ils étaient mal armés, dit Voltaire; ils n'avaient point de fusils à baïonnette; même quand on leur en fit tenir de Londres, la plupart des Corses ne purent s'en servir; ils préférèrent leurs mousquetons ordinaires et leurs couteaux; leur arme principale était leur courage. Ce courage fut si grand, que dans un des combats, vers une rivière nommée *le Golo*, ils se firent un rempart de leurs morts, pour avoir le temps de charger derrière eux avant de faire une retraite nécessaire; leurs blessés se mêlèrent parmi les morts pour raffermir le rempart. On trouve partout de la valeur, mais on ne voit de telles actions que chez des peuples libres. Malgré tant de valeur, ils furent vaincus. Le comte de Vaux, secondé du marquis de Marbœuf, soumit l'île en moins de temps que le maréchal de Maillebois ne l'avait domptée. »

1. Une excellente note de M. de La Villegille réduit ces reproches à leur juste valeur. « M. de Curzay, dit l'éditeur que nous venons de citer, avait indisposé le gouvernement français par son obstination à affirmer qu'il avait amené les Corses à la soumission à la république de Gênes, lorsqu'il était constant au contraire qu'ils avaient refusé le règlement envoyé par la France. » De Curzay fut d'abord enfermé dans le Fort-Carré, à Antibes, et transféré de là dans la citadelle de Montpellier. Mais il fut relâché l'année suivante, et, après avoir rempli divers commandements militaires, il mourut lieutenant général en 1766.

troupes et de prendre de justes mesures pour s'assurer de la personne de M. le marquis de Curzay, ce qui a été exécuté avec secret. Il s'est apparemment adressé à l'officier qui commandoit sous M. de Curzay pour avoir main forte. Il a surpris M. le marquis de Curzay chez lui avec une escorte de grenadiers. Il lui a fait voir ses ordres; il s'est emparé de tous ses papiers; il l'a fait conduire dans un vaisseau et de là au château d'Antibes. Les uns disent qu'il y est resté pour faire instruire son procès par des commissaires du Roi, tirés du Parlement d'Aix, pour être plus à portée d'avoir les preuves et les témoins; d'autres disent qu'il a été amené ici à la Bastille, et on ne parle pas moins ici que de lui faire couper la tête. Cet événement mérite d'être suivi; car n'y a-t-il pas aussi quelque ressort secret de politique cachée par rapport à ce royaume de Corse?

Quoi qu'il en soit, le marquis de Curzay ne sait peut-être pas la mort de madame de Curzay[1], sa mère, morte depuis le premier jour de l'an, à soixante-cinq ans; laquelle a été une très-belle femme, et qui n'a pas peu contribué à la ruine du fameux banquier Hoguers, très-connu dans l'histoire du temps.

L'on sait que le roi de Prusse, qui veut policer et illustrer son pays, qui tient encore un peu de la barbarie du Nord, a attiré de France deux hommes illustres : l'un, M. de Maupertuis, grand géomètre, qui est président de l'Académie des Sciences de Berlin; l'autre, M. de Voltaire, auteur connu, et un des grands hommes dans la république des lettres, qui est auprès de lui avec qualité de chambellan et dans la grande familiarité.

Un auteur hollandois a écrit sur une matière traitée par Leibnitz, auteur anglois[2]. Le roi de Prusse, qui aime

1. Madame de Curzay, née en 1690, était fille du contrôleur commissaire de la marine François Blondot. Elle mourut, dit-on, de chagrin, en apprenant l'arrestation de son fils.

2. Nous n'avons pas besoin de dire que Barbier se trompe en faisant de

les belles-lettres et le commerce d'esprit, a fait secrètement, avec Maupertuis, dit-on, une réponse à l'auteur hollandois sous un nom emprunté. Voltaire, qui, au milieu de cette Cour, ne pouvoit guère ignorer l'action du roi de Prusse, s'est avisé d'écrire pour la défense de l'auteur hollandois, et a fort maltraité l'auteur inconnu de la réponse; il s'est même servi de mauvaises voies pour faire imprimer son ouvrage sous un nom supposé, contre la police du pays. Cela a piqué le Roi avec raison; il en a fait des reproches à Voltaire qui a nié hardiment. Le Roi, qui n'a pas voulu souffrir cet indigne procédé, a fait arrêter et interroger les gens nécessaires pour avoir de quoi convaincre Voltaire. Comme cette affaire aventureuse est contée ici différemment, les uns disent que Voltaire étoit disgracié et exilé dans les États du roi de Prusse; les autres disent que le Roi s'est contenté de le condamner à une amende pécuniaire de vingt ou de vingt-quatre mille livres, qui est bien la punition la plus sensible pour Voltaire, qui est d'une avarice extrême. En sorte que cet homme, qui est un des premiers génies du siècle, qui est très-riche par lui-même, par ses épargnes, et par les tours indignes dont il a attrapé la plupart des libraires de Paris pour ses ouvrages, qui jouissoit ici de beaucoup d'honneur à la Cour, parce qu'on a trop d'indulgence sur le caractère de ces esprits rares, finira ses jours sans savoir presque où aller et méprisé par tous les pays[1].

Leibnitz un auteur anglais. Ce grand homme est né à Leipsick en 1646; il est mort à Hanovre en 1716.

1. Les faits, tels que les expose ici Barbier, ne sont point très-exacts. La cause première de cette affaire fut l'*Essai de cosmologie*, de Maupertuis. Ce livre fut critiqué par un Hollandais, Kœnig, qui reprocha à Maupertuis de s'être approprié des idées de Leibnitz. Le roi de Prusse, qui était au mieux avec Maupertuis, et qui lui avait donné la présidence de l'Académie de Berlin, fit rayer Kœnig du tableau des membres de cette Académie. Voltaire, de son côté, intervint dans le débat en faveur de Kœnig, et publia contre Maupertuis le pamphlet intitulé : *Diatribe du docteur Akakia, médecin du Pape*, Frédéric fut offensé de cette attaque et retira sa faveur à Voltaire.

Il court un autre bruit dans Paris au sujet du prince Édouard, connu sous le nom de Prétendant, qu'on ignore depuis longtemps dans quelle partie de l'Europe il habite. On dit qu'il a abjuré la religion catholique, pour embrasser la religion protestante et anglicane. On dit bien plus, que le roi de Prusse lui donne sa sœur en mariage. Il y a toute apparence que ce sont des bruits sans aucun fondement. Le roi de Prusse a bien quelques démêlés avec le ministère anglois pour des prises de vaisseaux prussiens pendant la dernière guerre; mais il est proche parent du roi d'Angleterre, et ce seroit rompre absolument avec lui que de protéger aussi ouvertement le Prétendant. Au surplus, il n'est point encore question de ces nouvelles dans les *Gazettes*.

Du jeudi 11 janvier, le Parlement a été assemblé jeudi matin jusqu'à une heure pour lire les nouvelles et itératives remontrances que l'on doit présenter au Roi. Comme les commissaires y ont encore répété des représentations sur les lettres de cachet, toujours à l'occasion de l'enlèvement de la sœur Perpétue, M. le premier président a marqué quelque opposition à rabattre cet objet, attendu la réponse que lui a faite personnellement le Roi, ce qui a donné matière à discussion, et il a été décidé dans l'assemblée que cet article resteroit dans les remontrances, et que M. le premier président en rendroit compte dans son discours. L'assemblée a été remise à mardi matin, 16 janvier. On verra comment seront reçues ces nouvelles représentations.

Il a paru l'année passée un petit traité intitulé *Apologie du schisme*[1], tendant à confirmer et à autoriser tout ce qui a été fait par le Parlement. Cet écrit a apparemment paru à Rome; le pape a cru devoir condamner cet écrit, sur quoi il a rendu un bref qui a été affiché dans Rome. Des exemplaires de ce bref sont parvenus

1. Le titre exact est *Apologie des jugements rendus en France contre le schisme par les tribunaux séculiers*, 1752, 2 vol. in-12; 1753, 3 vol. *id.*

jusqu'ici, et on en a vu quelques-uns dans Paris. On dit que dans ce bref il y est parlé de la constitution *Unigenitus*, comme méritant du respect et de la soumission. Je ne sais pas si en Cour on appréhendoit que le Parlement ne fît quelque chose à ce sujet, ce qui auroit été difficile, attendu qu'il n'est point adressé ici et que ce n'est qu'une ordonnance du pape dans ses États, ou si on a voulu donner une satisfaction au Parlement. Mais, tel que soit le motif, le Roi, par un arrêt du Conseil du 13 janvier, n'a pas supprimé ce bref, car il ne le devoit pas faire. Mais il a seulement défendu d'en vendre et débiter aucun exemplaire, sur le prétexte qu'il ne doit se débiter dans le royaume aucun écrit imprimé sans la permission du Roi, ce qui ne s'exécute point à la rigueur. On a vendu publiquement dans le Palais le code du roi de Prusse, pour la réformation de la justice dans son royaume; on ne l'a point défendu; il en est de même d'une infinité de livres étrangers.

Par rapport à l'affaire du Parlement, il s'assemble encore aujourd'hui, jeudi matin 18, pour arrêter les objets sur lesquels doivent porter les nouvelles remontrances du Parlement, lesquelles, dit-on, doivent être très-longues et ne pouvoir être faites et rédigées que dans près d'un mois; ce long délai et cette interruption de poursuites fait croire que l'affaire avec le clergé et le Parlement est en train d'accommodement; c'est le bruit général de Paris. On dit même qu'il y a une déclaration du Roi toute prête, contenant onze articles, et qu'il ne reste plus de difficulté de la part du Parlement que sur un seul article, et que M. l'archevêque de Paris s'est désisté des billets de confession, qui est un grand point.

Si de tout ceci il en résulte que le clergé donne les déclarations des biens ecclésiastiques et paye le vingtième ou une taxe, il faudra pourtant convenir que M. de Machault, contrôleur général et garde des sceaux, aura fait un grand coup de politique.

Lundi 18, le Parlement s'est assemblé, et il a décrété de prise de corps deux vicaires de la ville d'Abbeville, pour refus de sacrements, faute de billets de confession On a aussi dénoncé un refus de sacrements dans la ville d'Orléans, à une religieuse, faute d'acceptation de la bulle *Unigenitus*. On a décrété le curé de la paroisse, et il a été enjoint à l'évêque d'Orléans d'administrer ou de faire administrer ladite religieuse dans une heure après la signification de l'arrêt, et enjoint au procureur général de rendre compte à la Cour, mardi 23, de ce qui auroit été fait, au moyen de quoi M. le procureur général a dû envoyer un huissier à Orléans, signifier l'arrêt de la Cour audit évêque.

Le vendredi 19, le Parlement s'est encore assemblé; l'évêque d'Orléans est M. Pâris, que l'on dit âgé et presque en enfance. Ce sont les grands vicaires qui conduisent le diocèse; mais comme l'évêque est toujours en place, on ne peut s'adresser qu'à lui.

Il paroît de cette façon que la querelle n'est pas si fort assoupie; apparemment qu'on est mécontent en Cour de la conduite du clergé et de son obstination à ne pas vouloir donner leurs déclarations de leurs bénéfices.

On dit aussi que le Parlement de Bretagne a décrété un curé, pour refus de sacrements; d'autres disent que c'est le présidial de Nantes. En attendant, les commissaires du Parlement travaillent toujours aux grandes remontrances, où l'on doit parler des lettres de cachet.

La scène se passe à Orléans, dans le couvent de Saint-Loup, ce sont des Bernardines très-jansénistes; il y a deux ans qu'on leur a ôté leur confesseur qui étoit suspect; on leur en a donné un autre qui ne leur plaisoit pas, et depuis, il n'y a point eu de confesseur dans le couvent, en apparence; car on dit qu'il y a des prêtres travestis qui vont confesser et administrer les religieuses, ce qui se fait plus aisément à Orléans qu'ailleurs,

la ville en général étant très-entichée de jansénisme.

Aussitôt après l'arrêt du jeudi 18, on a apporté, de la part de la Cour, à M. le procureur général, un arrêt du Conseil, par lequel le Roi évoque à lui et à son Conseil l'affaire de l'évêque d'Orléans.

Mardi 23, le Parlement s'est assemblé à dix heures jusqu'à près de trois heures après midi ; on a rendu compte de l'évocation dont le Parlement ne s'est pas plus embarrassé qu'à l'ordinaire, et de la signification de l'arrêt du 18 à M. l'évêque d'Orléans, sans aucune exécution de sa part, sur quoi il y a eu arrêt.

« La Cour a ordonné et ordonne que l'arrêt du 18 jan-
« vier, présent mois, sera exécuté selon sa forme et te-
« neur; en conséquence, faute par l'évêque d'Orléans
« d'y avoir satisfait, le condamne en six mille livres
« d'amende payables sans dépens, lui enjoint de faire
« cesser le scandale dans l'heure, sous plus grande
« peine. Les gens du Roi chargés de faire leurs dili-
« gences pour l'exécution du présent arrêt, et d'en ren-
« dre compte, demain dix heures, les Chambres assem-
« blées. »

Mardi, l'après midi, à cinq heures, les commissaires, au nombre de trente-huit, se sont assemblés chez M. le premier président, pour continuer le travail des remontrances.

On ne sait pas encore si on a envoyé tout de suite, au sortir de l'assemblée des Chambres, un huissier de la Cour, à Orléans, pour mettre à exécution l'arrêt de la Cour; ce qui est intéressant par rapport à ce qui suit.

Le même jour, mardi 23, à sept heures du soir, un huissier de la chaîne[1] a signifié à M. Gilbert, greffier en chef du Parlement, frère du conseiller d'État, en parlant à sa personne, un arrêt du Conseil, qui casse l'arrêt de

1. On appelait ainsi les huissiers qui étaient attachés au Conseil du Roi et qui en exécutaient les arrêts, parce qu'ils portaient une chaîne d'or au poignet, comme marque de leur charge. DE LA VILLEGILLE.

la Cour, rendu ce matin. On saura dans quels termes il est conçu. M. Gilbert n'a pas manqué d'en donner avis sur-le-champ à M. le premier président, et les commissaires qui travailloient chez lui en ont fait avertir les conseillers des Chambres.

Aujourd'hui mercredi, 24 janvier, il n'y a point eu d'audience du matin à la Grand'Chambre. Le Parlement s'est assemblé à neuf heures. M. Gilbert, greffier en chef, qui est aveugle et qui ne vient plus au Palais, y est venu apporter et présenter aux Chambres l'arrêt qui lui a été signifié. On dit que messieurs du Parlement n'étoient pas de bonne humeur. Ils ont été assemblés jusqu'à deux heures après midi. A ce jeu-là, les affaires du public souffrent beaucoup depuis un mois; il n'y a presque point eu d'audience de relevée et on ne travaille point aux Enquêtes.

Apparemment que le ministre aura envoyé de son côté, mardi, après midi, un courrier à Orléans, à M. l'intendant, qui est M. de Barentin, avec des ordres, pour empêcher l'exécution de l'arrêt de mardi matin. L'huissier du Parlement et le courrier du cabinet ne peuvent être arrivés à Orléans que dans la nuit du mardi : l'huissier n'auroit pu exécuter l'arrêt, le signifier que le mercredi matin, après soleil levé. Cette exécution étoit de faire payer sur-le-champ la condamnation de l'amende, de six mille livres; et faute de payement, de saisir les meubles de l'évêque et d'en faire sur-le-champ une vente à l'encan : c'est ce que les ordres de la Cour auront apparemment empêché.

A l'assemblée de mercredi, aussitôt que M. Gilbert, greffier en chef, a parlé de la signification à lui faite de l'arrêt du Conseil, on lui a demandé, s'il y avoit des lettres-patentes. Il a répondu que non; sur quoi, on lui a dit que la Cour ne connoissoit pas cela; on n'a pas seulement lu la signification de l'arrêt. Au surplus, on trouve assez extraordinaire la forme de cette significa-

tion, par un huissier de la chaîne, au greffier en chef, pour notifier au Parlement un arrêt du Conseil d'État et les ordres du Roi dans une pareille affaire de droit public.

Dans cette assemblée, il a été question d'un refus de sacrements, faute de déclaration du confesseur, sur la paroisse de Saint-André-des-Arts, à une fille établie lingère, fille de Lacoupelle, fameux baigneur, laquelle, à la vérité, ainsi que sa mère, est une grande dévote et bonne janséniste. Il a été arrêté qu'il en seroit informé; mais en attendant, on dit que le curé de Saint-André-des-Arts et le vicaire sont disparus, pour éviter les poursuites du Parlement.

Ce même jour, mercredi 24, il est arrivé une aventure fort extraordinaire dans la rue des Mathurins : un abbé ou homme déguisé en abbé, logeant en chambre garnie à l'hôtel Royal, rue des Mathurins, a été trouver le sieur Vallat, orfévre, vis-à-vis la grande Poste, faisant un gros commerce, pour acheter des galons d'or et d'argent à brûler, fort riche, et qui a un bon carrosse. Cet abbé lui a dit avoir pour trois mille livres de vieux galons à vendre, et qu'il prit la peine de venir chez lui les prendre à trois heures après midi. Le sieur Vallat s'est rendu rue des Mathurins, à l'auberge indiquée, dans son carrosse, a laissé en bas son laquais avec son argent, et est monté à la chambre de l'abbé, lequel ayant fermé la porte sur l'escalier, a demandé à notre orfévre s'il avoit son argent; celui-ci a répondu que oui, ce qui a fait croire à l'abbé qu'il l'avoit sur lui, en or. En conséquence, l'abbé, muni d'un poignard, lui a dit qu'il n'avoit point de galons à brûler, mais qu'il falloit lui donner les trois mille livres, et s'est mis en devoir de le frapper. Vallat qui est un homme assez fort, s'est défendu, a crié; l'abbé, qui, outre le poignard, s'étoit aussi muni d'un rasoir, s'est jeté sur lui pour lui couper le col; mais le col de mousseline et les efforts du patient ont empêché tout l'effet du coup : il n'a eu qu'une blessure légère à

la gorge et les mains ensanglantées. Les cris de notre orfévre ont fait venir les voisins, qui ont enfoncé la porte; l'abbé s'est sauvé par la fenêtre sur les toits; la garde est venue, on a investi toutes les maisons. L'abbé, dit-on, s'étoit caché derrière une cheminée de la dernière maison, au coin de la rue de la Harpe; mais il faisoit soleil, et son ombre l'a décélé. Un des gardes l'a menacé de lui tirer un coup de fusil; l'abbé n'a pas eu assez de résolution pour se laisser tomber du haut des toits; il a été pris. On a mis notre orfévre dans le lit de l'abbé; le chirurgien a fait son métier; on lui a donné un bouillon, et pendant ce temps-là le commissaire a procédé de son côté à interroger et à faire un procès-verbal. On dit que l'abbé a envoyé chercher deux autres abbés; cela a duré jusqu'à près de minuit. On a reconduit l'orfévre chez lui, dans son carrosse, et on a conduit l'abbé en prison. Son affaire ne sera pas longue. Il y a eu de l'imprudence à Vallat de monter seul chez un homme qu'il ne connoissoit pas, dans une chambre garnie; et bien de la témérité à l'abbé d'avoir cru seul assassiner ou faire assez de peur à un homme en plein jour.

Du jeudi 25 janvier, le Parlement s'est assemblé le matin à dix heures, il ne s'y est rien passé de particulier que d'arrêter les points des remontrances qui doivent être longues.

On a remis l'assemblée à demain, vendredi 26, huit heures du matin. Apparemment que l'huissier sera revenu d'Orléans, et qu'il s'agira de savoir ce qui s'y sera passé, et de délibérer en conséquence.

Le Roi est de mercredi au soir au château de Choisy, où il y aura sans doute des conseils à ce sujet.

Le froid recommence à glace, comme ces jours passés; les anciens glaçons sont encore sur les bords, et la rivière commence à charrier de nouveau. Mais pendant huit jours, il est arrivé bien des bateaux de vin, de bois, d'avoine et de marchandises.

Du vendredi 26, le Parlement s'est assemblé :

1° On a arrêté d'abord que les gens du Roi se rendroient auprès du Roi pour le supplier, de la part du Parlement, de faire retirer l'original et la copie de l'arrêt du Conseil du mardi 23, signifié à M. Gilbert, greffier en chef, qui casse l'arrêt du Parlement, du même jour, contre l'évêque d'Orléans.

2° M. le premier président a supplié la Cour de la dispenser de faire la rédaction des remontrances. Il a fait à ce sujet un discours très-beau à tout le Parlement, pour le remercier de leurs bontés et de la confiance qu'il avoit eue en lui; et il a fait connoître son zèle pour les sentiments de la compagnie et son union inviolable avec elle. En conséquence, on a nommé quatre commissaires pour travailler à la rédaction des remontrances : M. l'abbé d'Héricourt, M. Boutin, M. Rolland de Challerange et M. de Vanolles, intime ami de M. Gilbert, conseiller d'État.

3° Il a été question d'une requête des carmes de Lyon, et de la déclaration qu'ils entendoient faire, en forme de rétractation, au sujet d'une thèse soutenue dans leur couvent, contenant des propositions contraires à l'autorité du Roi et aux libertés de l'Église gallicane, laquelle avoit été condamnée à être brûlée, par arrêt de la Chambre des Vacations, du 25 octobre 1752. On a fait entrer l'avocat des carmes, qui a pris ses conclusions devant toutes les Chambres assemblées; les gens du Roi ont parlé; des carmes de Lyon, venus ici pour cela, ont fait une déclaration du sens des propositions de la thèse, satisfaisante au Parlement; sur quoi, il y a eu arrêt, que l'on a ordonné être publié, et affiché, et registré dans toutes les universités.

On n'a point parlé de l'affaire de l'évêque d'Orléans; il n'est pas même certain si on y a envoyé, mardi 23, un huissier du Parlement, ou si le procureur général, à son ordinaire, a envoyé l'arrêt et le paquet au procureur du

Roi, son substitut, pour le mettre à exécution. On a remis l'assemblée des Chambres à mardi, 30 janvier.

Le 23, la mort a été sur les grands. Madame la duchesse du Maine, princesse de la maison de Condé, grande tante de M. le prince de Condé, est morte, âgée de soixante-seize ans passés; elle laisse pour enfants, M. le prince de Dombes et M. le comte d'Eu, tous deux garçons.

M. le comte d'Évreux, ci-devant colonel général de la cavalerie, oncle de M. le duc de Bouillon et grand-oncle du prince de Turenne, qui avoit déjà la charge ci-dessus, est mort, âgé de soixante-quatorze ans.

La fille unique de M. le comte de Saint-Séverin d'Aragon, ministre d'État, épouse de M. d'Egmont de Pignatelli, est morte à la suite d'une couche, à l'âge de seize ans[1]. Elle est extrêmement regrettée; elle étoit petite-fille de madame de Villemur, veuve du garde du Trésor royal.

Du lundi 29 janvier, Messieurs les gens du Roi ont été à Versailles, supplier le Roi, de la part du Parlement, de vouloir bien retirer l'original et la copie de l'arrêt du Conseil, signifié par un huissier de la Chambre, au Parlement, en la personne de M. Gilbert, greffier en chef, le mardi 23, qui casse l'arrêt du Parlement, du même jour, contre l'évêque d'Orléans.

Les gens du Roi ont été mal reçus. Le Roi leur a répondu : « Je veux être obéi de quelque manière et en « quelque forme que mes volontés parviennent à mon « Parlement. La conduite qu'a tenue mon Parlement « depuis quelque temps m'oblige à en user ainsi. »

Il y a encore une affaire sur le refus de sacrements fait dans la ville de Troyes par un curé. Le présidial a procédé contre lui, l'a décrété, l'a condamné à une amende; bref, il a fait vendre les meubles du curé, ce qui a très-fort fait crier messieurs les évêques.

1. Elle était née au mois de juillet 1736.

Par arrêt du Conseil, le Roi a interdit pour trois mois tous les officiers du présidial de Troyes. Mais les habitants de la ville de Troyes sont plus punis, par la privation de la justice pendant trois mois, que ces officiers qui se tiendront tranquilles.

Du mardi 30 janvier, le Parlement est outré de la réponse du Roi. Il s'est assemblé le matin pour l'entendre de la bouche des gens du Roi et pour délibérer en conséquence; et le parti étoit pris, même avant l'assemblée, de se séparer, les Chambres restantes assemblées, et de cesser toutes fonctions.

C'est pourquoi le Parlement a envoyé ordre au Châtelet de lui envoyer à huit heures du matin la procédure et le jugement de l'abbé Labadie, qui a voulu assassiner, mercredi 24, le sieur Vallat, orfévre, dans la rue des Mathurins, et qui a été exécuté. Comme ce procès n'étoit pas difficile, et qu'il falloit un exemple, on vouloit le juger avant de se séparer. On y a travaillé, en effet, jusqu'à dix heures et demie. L'abbé a été renvoyé au Châtelet, il a été appliqué à la question extraordinaire, et il a été rompu le mardi 30, sur les six heures du soir. On dit que c'étoit un mauvais sujet, mais homme de famille de Bordeaux.

Comme cette exécution a été un peu diligentée, on ne savoit où mettre l'échafaud, à la porte Saint-Michel ou sur le pont Saint-Michel, et enfin on s'est déterminé pour la place de Grève.

Notre patient n'est arrivé qu'aux flambeaux, à plus de cinq heures, et, pendant qu'on montoit l'échafaud, il est monté à l'Hôtel de Ville.

Là, peut-être aussi de l'ordre du confesseur (car on dit qu'il est mort en bon chrétien). Il a déclaré au conseiller au Châtelet, rapporteur, qu'il ne s'appeloit pas Labadie, nom porté par l'arrêt et qu'il avoit pris; il a conté son histoire.

Il s'appelle *Séraphin*, et est de Bordeaux. Son père

étoit un bourgeois ayant quelque bien, mais dérangé. Trois cavaliers de la maréchaussée apparemment vinrent dans sa maison pour mettre à exécution une sentence, il y a neuf ou dix ans. Il avoit avec lui ses enfants: trois garçons, dont celui-ci étoit le cadet.

Le père voulut faire résistance; un cavalier tira un coup de pistolet qui ne fit que le blesser. Notre patient se jeta sur son épée, la tira et tua le cavalier; les deux autres s'en allèrent.

Les trois garçons prirent la fuite. Le père fut arrêté et a été condamné aux galères, où il est encore actuellement; les trois garçons ont été condamnés, dit-on, à être pendus par effigie.

Tout ce malheur n'est qu'une affaire de rébellion à la justice; mais Séraphin père ruiné, aux galères, les enfants obligés de s'expatrier sans avoir quoi que ce soit, Séraphin, le patient, est venu à Paris, où il a fallu vivre d'intrigue et où il a commis de mauvaises actions; il a fait connoissance, à Paris, d'un jeune abbé Labadie, aussi de Bordeaux, de bonne famille, mais mauvais sujet, qui s'est engagé dans les troupes. Avant de partir, il laissa à Séraphin son extrait baptistaire, ses lettres de tonsure et de maître ès-arts, et Séraphin a pris, dans Paris, le nom de Labadie.

Ayant été pris après son assassinat, on a trouvé ses papiers, et il s'est dit *Labadie*, maître ès-arts, ce qu'il a rétracté avant de monter sur l'échafaud, et ce que l'on a aussi éclairci après par les papiers de sa cassette, où l'on a trouvé plusieurs lettres de son père Séraphin. Cette aventure doit inquiéter la famille des Labadie, de Bordeaux. On n'a fait encore aucune démarche pour justifier ce fait; peut-être feront-ils aussi bien de n'en point faire et de paroître indifférents ou étrangers dans cette malheureuse affaire. Ce fait a couru dans Paris; mais je le sais d'un conseiller au Châtelet.

Après ce jugement, les Chambres se sont donc assem-

blées jusqu'à une heure et demie, et, après bien des discussions sur le parti qu'on prendroit, on a voulu différer encore le parti de séparation et de cessation des affaires.

Il a été arrêté qu'on continueroit de travailler aux remontrances, qui ont bien des objets; que les Chambres s'assembleroient mardi, à la huitaine, 6 février, pour en faire la lecture, et on a remis à ce jour à délibérer sur la réponse du Roi. Au moyen de cela, dans huit jours, on lira les remontrances; il y aura peut-être quelque changement à y faire. Les gens du Roi iront demander un jour au Roi pour une députation; cela mènera au moins à quinzaine, pendant lequel temps on continuera de travailler aux affaires. Les esprits se radouciront; le Roi fera examiner les remontrances en son Conseil, avant de donner une réponse, et il y aura peut-être d'ici-là quelque arrangement avec le clergé, car c'est là le but principal.

Février.

Le Parlement continue de travailler aux remontrances. — Appel comme d'abus contre l'évêque de Langres — Le Parlement de Bretagne et l'évêque de Nantes. — Ouragan dans le Hanovre. — Les avocats protestent de leur dévouement au Parlement. — M. de Maupeou et M. Molé. — Refus de sacrements. — Polichinelle anti-parlementaire. — Duel de deux soldats aux gardes. — M. de Maupeou fils. — L'affaire du duc d'Orléans. — Défense est faite au Parlement de s'occuper des refus de sacrements. — Délibérations de la Cour. — Le président de Rosambo. — Fermeté du Parlement. — Mémoire brûlé par la main du bourreau. — M. d'Ormesson et la cour de Rome. — L'enregistrement des arrêts du Conseil.

Mardi 6 février, les Chambres se sont assemblées; mais il n'a pas été question des remontrances qui ne sont point faites, les objets sont seulement préparés; il y en a vingt-deux articles qui sont très-forts, et dont on a eu des copies dans Paris. Cela ne devroit pas être; mais cela est difficile à empêcher, d'autant qu'après avoir été arrêtées, il a fallu les communiquer aux trente-

huit commissaires nommés pour les remontrances, et puis dans chaque Chambre.

Les commissaires choisis pour la rédaction des remontrances sont chargés de faire, chacun en particulier, le corps des remontrances, par amplification sur les arrêtés; ensuite les trente-huit commissaires examineront celles qui conviendront le mieux, et on les communiquera à chaque Chambre, et ensuite aux Chambres assemblées pour changer, rectifier. Indépendamment des grandes maximes sur l'autorité du Roi, sur les entreprises du clergé et autres objets, comme les évocations, les priviléges des pairs de France, etc., il y sera parlé, en détail, des lettres de cachet, surprises au Roi, au sujet de la bulle *Unigenitus*, depuis 1714. Savoir si cela plaira au Roi et aux ministres.

Mardi 6, il a été question des instructions par contumace d'anciennes affaires, comme aussi d'une particulière à l'évêque de Langres. Il y a un appel comme d'abus, apparemment interjeté de quelque ordonnance de sa part; aucun procureur ne vouloit occuper pour lui. Il avoit chargé de sa requête maître Desjobert, procureur, à qui le Parlement a fait dire qu'on pouvoit librement occuper pour ledit évêque. Il est duc et pair; mais s'il y a quelque chose à statuer contre lui, le Parlement ne se mêlera plus de la convocation des pairs, sauf audit évêque à réclamer lui-même son privilége pour les faire assembler, s'il le juge à propos.

Il y a eu une pareille affaire à celles de Paris, dans le diocèse de Nantes, pour refus de sacrements, soit au sujet des billets de confession, soit de la bulle. Le Parlement de Bretagne, Chambres assemblées sur le réquisitoire du procureur général, a rendu un arrêt le 24 janvier dernier, qui n'explique rien du fait, mais qui s'explique fort sagement, pour les défenses aux ecclésiastiques de rien innover dans l'administration des sacrements.

L'évêque de Nantes, qui est le sieur de La Musangère, est venu en poste à Paris, où il a obtenu un arrêt du Conseil, qui évoque apparemment; il l'a fait signifier au Parlement de Bretagne, lequel, dit-on, en conséquence prépare des remontrances pour Sa Majesté. Ainsi cela fait brouillerie de tous côtés.

Le Roi a pris le deuil, le 28 janvier, de madame la duchesse du Maine, pour trois semaines, attendu qu'il avoit été porté ce temps-là pour le duc du Maine, son mari, fils naturel de Louis XIV. Le deuil a été pris par le Roi le dimanche au soir, au grand souper, et finira le dimanche 18 février.

Il y a eu un ouragan si violent dans l'électorat de Hanovre, qu'il a renversé beaucoup d'arbres, et entre autres le fameux sapin appelé le *grand-père* par les gens du pays; il avoit neuf aunes de circonférence[1].

A Vienne, en Autriche, on invoque particulièrement saint Félix pour la petite vérole; ce saint est dans l'église des Capucins.

Mardi 13, le Parlement s'est assemblé et a condamné au feu une consultation attribuée faussement à des canonistes et avocats de Paris, dont il n'y avoit qu'une première lettre des noms pour établir l'incompétence du Parlement dans la matière des sacrements. Le bâtonnier des avocats, suivi de plusieurs autres, s'est présenté à l'assemblée pour dénoncer et désavouer cet écrit imprimé, et a fait un discours pour justifier les sentiments de l'ordre sur la compétence du Parlement. Le discours de M. Doulcet, bâtonnier, s'étant trouvé très-mauvais, quoique fait de l'avis d'autres anciens, on en a substitué un autre, pour faire imprimer avec l'arrêt qui est assez bien et ne contient rien d'outré. M. le premier président a répondu aux avocats d'une manière fort satisfaisante et fort pathétique.

1. Dix mètres quatre-vingts centimètres, et trois mètres quarante centimètres de diamètre. DE LA VILLEGILLE.

Mercredi 14, le Parlement s'est encore assemblé; on n'a fait qu'ordonner des informations pour un nouveau refus des sacrements, à Orléans, dans une maison religieuse, mais M. le premier président de Maupeou étoit si incommodé de la goutte qu'il ne put pas y venir. L'assemblée étoit tenue par M. le président Molé, qui n'est pas trop aimé des conseillers, parce qu'il est un peu haut et fier, a d'ailleurs plus de trois cent mille livres de rente, en sorte que l'assemblée ne se passa pas, dit-on, aussi décemment qu'à l'ordinaire; il y eut plus de trouble et de confusion, au lieu que M. de Maupeou s'est conduit en tout ceci avec grande dignité. M. Molé même, qui aspire à la première présidence, n'épouse peut-être pas aussi vivement les vues et les sentiments de la compagnie.

On travaille toujours à ces grandes et belles remontrances; leur retardement en diminue le prix dans le public. On a dit, dans Paris, que le sieur Bienfait, qui tient les marionnettes à la foire Saint-Germain, avoit été arrêté et mis en prison, parce que Polichinelle s'étoit avisé de badiner sur des remontrances qu'il avoit à faire. On dit que le fait n'est pas vrai, et que le sieur Bienfait n'est point en prison; c'est donc une plaisanterie qui vient de quelqu'un, et qui est une dérision sur le Parlement, et qui n'est pas convenable. Deux soldats aux gardes se sont battus, il y a quinze jours, pendant la comédie, dont l'un a été tué sur-le-champ. On a dit qu'ils avoient pris querelle sur les affaires du temps, et que celui qui soutenoit le parti de l'archevêque de Paris avoit tué celui qui étoit pour le Parlement. Autre plaisanterie désagréable; car ces soldats s'en vouloient depuis longtemps et n'avoient point été disputer de ces affaires au cabaret.

M. l'évêque d'Orléans a obtenu du Conseil un arrêt d'évocation, et l'a fait porter à M. le procureur général. Lundi 19, on l'a mis dans la boîte des significations,

qui est sous la porte de M. le procureur général, à côté de son portier.

Mardi 20, le Parlement s'est assemblé. M. le président de Maupeou fils, qui n'est que le cinquième, présidoit; le premier président a la goutte, le président Molé est auprès de sa fille, qui a la petite vérole, M. le président de Rosambo est parent de l'évêque d'Orléans, M. le président de Novion a aussi la goutte; M. de Maupeou fils est très-vif et a beaucoup d'esprit. L'assemblée n'a pas été longue; on n'a pas laissé parler M. le procureur général de sa signification de l'arrêt du Conseil d'évocation, comme s'il n'étoit point advenu pour n'en pas connoître.

Mercredi 21, le Parlement s'est assemblé, depuis dix heures du matin jusqu'à près de quatre heures après midi, pour travailler à l'affaire de l'évêque d'Orléans, où il est donc question d'un refus de sacrements à une religieuse, dans un couvent qui a toujours été janséniste, sur laquelle les informations ont apparemment été faites.

L'affaire a été traitée très-vivement. Le Parlement a décrété d'assigner, pour être ouï, M. de Pâris, évêque d'Orléans, qui est fort âgé et ne se mêle presque plus de rien; et il a décrété d'ajournement personnel trois chanoines d'Orléans, qui sont les grands vicaires de l'évêque. Ordre au procureur général d'envoyer l'arrêt à M. le procureur du Roi, son substitut, pour le faire signifier.

Ceci devient sérieux; voici un évêque attaqué; cela surprend d'autant plus, que l'on disoit partout que les remontrances étoient arrêtées, que la commission s'étoit rassemblée pour travailler à un accommodement, et qu'il y auroit bientôt une déclaration du Roi.

Affaire bien sérieuse au Palais. Jeudi 22 au soir, un huissier du Conseil a signifié à M. Gilbert, greffier en chef, un arrêt du Conseil qui casse l'arrêt du Parlement

du mercredi matin, qui décrète l'évêque d'Orléans et les trois chanoines.

En même temps on a apporté de la part du Roi, à M. le procureur général, des lettres-patentes, de par lesquelles le Roi ordonne qu'il sera sursis à toutes affaires concernant les refus de sacrements, sous peine de désobéissance, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par le Roi, et enjoint au Parlement d'enregistrer lesdites lettres.

Jusqu'ici le Roi avoit laissé faire le Parlement, faisant semblant de rabattre les coups par des arrêts du Conseil, qu'on sait au Conseil n'être point reconnus par le Parlement; il n'y avoit point de lettres-patentes. En voici d'où l'on présume que l'affaire du clergé est accommodée pour donner des déclarations de leurs biens ou de l'argent, et d'où l'on peut aussi attendre une déclaration du Roi sur les refus de sacrements, défavorable au Parlement.

Vendredi 23, le Parlement s'est assemblé et l'a été jusqu'à près de trois heures. On ne sait pas quel parti il prendra. Toute cette assemblée, où présidoit M. Pelletier de Rosambo, s'est terminée à dire qu'il seroit fait des remontrances au Roi sur lesdites lettres-patentes, lesquelles seront ajoutées à l'article vingt de celles à quoi l'on travaille depuis longtemps; mais jusqu'à ce, les lettres-patentes ne seront point enregistrées, parce qu'il s'agissoit de lettres-patentes, et non pas de l'évêque d'Orléans, dont M. de Rosambo est parent.

On a remis l'assemblée à mardi 27, et la Cour a ordonné aux gens du Roi de rendre compte de l'état des anciennes affaires. A trois heures après midi, un huissier a demandé s'il y avoit des avocats pour tenir l'audience de relevée; en sorte que le Parlement affecte de continuer le service public à l'ordinaire. M. le président de Rosambo, qui présidoit, a voulu faire entendre qu'en remettant l'assemblée à mercredi 27, pour travailler sur

les anciennes affaires et en examiner les instructions et procédures, c'étoit désobéir au Roi sur la surséance ordonnée; là-dessus le président de Rosambo a été très-maltraité de paroles et de reproches par la compagnie, et il a été apostrophé sur la conduite de ses père et aïeul, premiers présidents, qui se sont démis de leurs places; ce qui est très-mortifiant pour ce jeune président.

Mais au fond l'on trouve que le Parlement a agi avec fermeté, car non-seulement ils n'ont point enregistré les lettres-patentes malgré la menace de désobéissance, et il y a apparence qu'elles ne peuvent pas l'être si tôt, s'il faut attendre que les remontrances soient finies, qu'elles soient présentées au Roi, et que le Parlement en ait reçu la réponse; mais ils ont ordonné à messieurs les gens du Roi, de rendre compte à la Cour, mercredi 27, de l'état de toutes les affaires qui ont été instruites, concernant les refus des sacrements, comme s'ils vouloient toujours continuer d'en connoître, jusqu'à ce qu'il soit question d'enregistrer ou de refuser les lettres-patentes; en sorte que ceci saroit le cas de la désobéissance; on est curieux sur le résultat de l'assemblée de mardi 27.

Mardi 27, le Parlement s'est assemblé jusqu'à deux heures sonnées. M. le président de Rosambo n'a pas voulu y présider, comme étant une commission très-embarrassante; c'est M. de Maupeou fils qui y a présidé.

Il a été question d'un mémoire imprimé et comme fait par des canonistes, qui a critiqué les arrêts du Parlement des 25 octobre 1752 et 26 janvier 1753, au sujet d'une thèse soutenue au couvent des Carmes de Lyon. On a ordonné que ce mémoire seroit brûlé, par la main du bourreau, comme séditieux et attentatoire à l'autorité du Roi, etc. Cependant M. d'Ormesson, premier avocat général, a paru faire une réparation au saint-

siége et à l'Église de Rome, sur des expressions peu exactes employées dans le réquisitoire de M. Pierron, substitut de M. le procureur général, en vacation le 25 octobre 1752, où il parle de l'indépendance de l'Église de France; ce qui prouve que dans ces sortes de matières, indépendamment des grands mots d'autorité du Roi, de libertés de l'Église gallicane, de maximes du royaume, il y a de grands ménagements à garder dans les expressions pour ne se pas brouiller avec la Cour de Rome, qui deviendroit une affaire bien plus sérieuse que celle des évêques et du Parlement, sur les billets de confession et acceptation de la bulle.

La Cour a remis l'assemblée au premier vendredi de carême, 9 mars, pour laisser passer les jours gras; ainsi les lettres-patentes ne seront pas si tôt enregistrées.

C'étoit aussi le moyen de ceux qui ont mal mené M. le président de Rosambo dans l'assemblée du vendredi 23; que l'arrêt du Conseil et les lettres-patentes, qui ordonnoient la surséance, n'étoient et ne devenoient une loi que par l'enregistrement, et, par conséquent, qu'ils étoient toujours en droit de connoître de ces affaires tant qu'elles n'étoient point enregistrées, nonobstant les termes de *sous peine de désobéissance*.

Cette proposition est vive; on peut bien dire qu'une loi du prince n'est publique, connue et obligatoire envers les sujets qu'autant qu'elle est enregistrée et publiée; mais de savoir si des lettres-patentes, qui ne regardent que le Parlement, et par lesquelles le Roi leur fait défense de continuer à connoître et à instruire de certaines affaires, sous peine de désobéissance, n'ont pas toute la force d'une loi à l'égard du Parlement, aussitôt qu'elles lui sont connues et notifiées, c'est une question qui a sa difficulté vis-à-vis de l'autorité royale.

Mars.

Le Parlement fait registrer un arrêt en Sorbonne. — Écrit scandaleux. — Refus de sacrements à Chartres. — Le Parlement travaille aux remon-

trancers. — Les Condé et les Soubise. — *Tilon et l'Aurore.* — Bruits de Paris. — Le *Pare-aux-Cerfs.* — Arrêt du Conseil enregistré en Sorbonne. — L'évêque d'Amiens et les Dominicains. — Affaires diverses du Parlement.

Le Parlement s'est assemblé le 9 mars, où il n'y a rien eu de particulier; il a été seulement question des remontrances que l'on devoit lire aux trente-deux commissaires, pour les réduire et les corriger, parce qu'elles étoient trop longues. On voit bien que ces remontrances, avant qu'elles soient présentées au Roi, gagneront les vacances du Parlement, dans les fêtes de Pâques, lesquelles seront de trois semaines, ce qui donnera le temps au Conseil de s'arranger. Le Parlement a remis l'assemblée des Chambres à vendredi 16 mars.

Mais le jeudi 15 mars, le matin, un conseiller a demandé à M. le président de Rosambo une assemblée de Chambres, qui a été accordée, et l'on a averti. On s'est assemblé à huit heures. M. le président de Rosambo s'étoit raccommodé avec le Parlement par des protestations de fidélité, et en justifiant ses sentiments lors de l'avis qu'il avoit proposé.

Il faut observer que l'arrêt de la Cour, du 26 janvier dernier, au sujet de la rétractation faite par les Carmes de Lyon des propositions contenues dans une thèse condamnée au feu par l'arrêt du 25 octobre 1752, et de leurs déclarations en conséquence, devoit être registré dans toutes les Universités et Facultés de théologie du ressort. Cependant cet arrêt n'avoit point été registré dans la Faculté de Sorbonne, parce qu'après l'arrêt du 26 janvier dernier, la maison de Sorbonne a reçu une lettre de cachet du Roi, qui lui fait défense de délibérer au sujet de cet arrêt. Le conseiller qui avoit requis l'assemblée des Chambres a mis cette affaire en délibération, et a rapporté plusieurs exemples de cas où la Faculté de Sorbonne ayant refusé de registrer, l'assemblée lui avoit fait registrer elle-même de son autorité.

En conséquence, il a été arrêté que M. de Montholon et M. l'abbé d'Héricourt, conseillers de Grand'Chambre, avec un substitut de M. le procureur général, le sieur Isabeau, greffier de la Grand'Chambre, et deux huissiers se transporteroient sur-le-champ dans la maison de Sorbonne pour faire registrer en leur présence ledit arrêt du 26 janvier.

Cette députation s'est faite, en conséquence, à onze heures du matin, les Chambres restant assemblées; il y avoit ce matin assemblée en Sorbonne. Messieurs du Parlement s'étant fait annoncer, les syndics de Sorbonne sont venus les recevoir à leurs carrosses, comme de coutume, et ils ont pris leurs places de distinction dans la salle d'assemblée, c'est-à-dire au-dessus du doyen.

Messieurs les conseillers ont rendu compte de leur mission. Messieurs de Sorbonne se sont excusés, sur les ordres du Roi, de n'avoir point enregistré ledit arrêt.

Les députés ont demandé la représentation des registres pour faire faire ledit enregistrement. Messieurs de Sorbonne ont dit ne les pas avoir, parce qu'ils étoient enfermés dans une armoire à trois clefs, et que ceux qui en étoient dépositaires n'y étoient pas.

M. l'abbé d'Héricourt leur a remontré que, suivant leur usage, ce ne devoit être que ce matin qu'ils devoient avoir mis sur leur registre leur délibération, sur la lettre de cachet qu'ils avoient reçue. Ils en sont convenus; mais en même temps, ils ont dit que les délibérations de deux ou trois mois se portoient simplement sur un plumitif ou cahier volant des délibérations, avant de les porter sur les registres en forme.

Les députés se sont consultés. Ils ont demandé la représentation de ce cahier de délibérations, qui a été faite, et sur lequel ils ont fait registrer l'arrêt du 26 janvier.

Le sieur Isabeau, greffier, a dressé un procès-verbal de tout ce qui s'est dit et fait dans cette députation.

Les députés sont sortis de Sorbonne à plus de quatre heures après midi; sont revenus au Palais rendre compte aux Chambres assemblées qui se sont séparées à cinq heures.

Cette démarche est un coup d'autorité du Parlement, qui, sans égard à la lettre de cachet ni à aucune délibération de la faculté de Sorbonne, a fait enregistrer son arrêt, du moins, sur le cahier, n'ayant pas pu avoir les registres en forme.

Le vendredi 16 mars, le Parlement s'est assemblé à dix heures jusqu'à midi. Il a été seulement question de condamner au feu un écrit scandaleux dans lequel on met en question, si les jansénistes et quesnelistes croient la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, et s'ils peuvent, sans dérision, dire à Dieu ce que disoit le centenier : *Domine, non sum dignus ut intres sub tectum meum.* Quand ils reçoivent le saint viatique, en vertu des sommations faites aux curés, ou d'un jugement d'un juge séculier, c'est apparemment une plaisanterie. Qu'on ne peut plus avoir cette modestie du centenier, en se faisant apporter les sacrements par autorité. On n'a pu trouver à acheter cet imprimé.

Il y a eu une affaire à Chartres pour refus de sacrements à une fille âgée, tant pour billet de confession non représenté que pour la constitution *Unigenitus*. Les officiers du présidial de Chartres ont décrété le curé de prise de corps, et il s'est sauvé; cette affaire n'a pas été dénoncée à l'assemblée des Chambres, parce qu'il y a eu un arrêt du Conseil qui l'a évoquée.

Vendredi 23, le Parlement s'est assemblé, et il n'y a été question que des remontrances à présenter; on disoit même qu'il y avoit eu à cet égard de l'embarras pour s'accorder sur celles que l'on préféreroit des quatre, qui ont été faites séparément; d'autant qu'on y trouvoit des changements et des suppressions à faire.

L'assemblée est remise à vendredi 30 mars. L'on dit

que M. le premier président s'y trouvera et que les remontrances seront mises dans leur dernier état, à l'effet d'envoyer demander le jour au Roi pour les présenter.

On compte que le mariage de M. le prince de Condé sera incessamment déclaré avec la fille du premier lit de M. le prince de Soubise, qui a été marié trois fois : la première avec une fille de la maison de Bouillon; la seconde avec la princesse de Carignan, dont il a une fille; et la troisième avec une princesse de la maison de Hesse-Reinfeld, dont il n'a point encore d'enfants. Le prince de Condé et le prince de Soubise sont à présent en grand deuil, par la mort de la princesse de Hesse-Reinfeld leur mère et aïeule commune, parce que la dernière princesse de Soubise étoit sœur de madame la duchesse, mère du prince de Condé et de la reine de Sardaigne. Ce deuil retarde le mariage.

Les spectacles sont beaucoup fréquentés à Paris pendant ce carême, savoir : l'Opéra, les Comédies Françoise et Italienne et l'Opéra-Comique. L'on joue, depuis vingt-six représentations, un opéra d'un sieur de Mondonville, nommé *Titon et l'Aurore*, qui a un grand applaudissement, surtout pour entendre chanter le sieur Géliotte et mademoiselle Fel. Tout est toujours plein à quatre heures comme à la première représentation.

Le Roi n'a presque point découché de Versailles pendant le carême, à cause des sermons, où il assiste régulièrement. On dit madame la Dauphine grosse. Il fait cependant quelques petits voyages à Choisy de deux jours.

On fait des contes de Paris. On dit que le Roi a trouvé dans son chemin, dans les jardins de Choisy, une jeune fille de quinze à seize ans, extrêmement jolie, à laquelle il s'est amusé; qu'elle est logée dans le Parc-aux-Cerfs[1],

1. Nom que portait le quartier Saint-Louis, à Versailles, parce qu'il avait été construit sur l'emplacement d'une vaste enceinte où, du temps de Louis XIII, on tenait des cerfs en dépôt pour la chasse. Madame de Pompadour possédait

qu'il lui a assuré une pension; d'autres disent que c'est sur un dessin que tenoit un peintre que le Roi a eu envie de voir l'original; qu'on lui a amené cette jeune fille qui est du commun; que le Roi lui a demandé si elle ne le connoissoit pas? si elle ne l'avoit jamais vu? Qu'elle a répondu que non; et enfin, après plusieurs questions pareilles, qu'elle a dit qu'il ressembloit à un écu de six francs.

Toutes ces plaisanteries se font apparemment à cause de madame la marquise de Pompadour, qui a ses ennemis à la Cour, qui n'est pas aimée généralement par trop d'avidité de sa part à se rendre maîtresse de tous les emplois et des grâces; et d'ailleurs, le François aime le changement jusque dans les choses qui ne l'intéressent pas personnellement.

Mais quand il seroit vrai que le Roi pourroit ainsi s'amuser pour une passade à quelque joli minois, cela ne lui fourniroit pas les divertissements et la dissipation que madame la marquise peut lui procurer, mieux que toute autre, au milieu de sa Cour, et elle régneroit toujours.

Le Parlement s'est assemblé mercredi 28 mars, à l'occasion de deux curés, surtout un de la ville de Tours, qui avoient été décrétés par des arrêts de la Cour, et qui ont repris leurs fonctions curiales par ordre du Roi ou de leurs évêques. Je ne sais pas positivement ce que le Parlement a fait et arrêté à cet égard.

Il y a eu encore quelque chose de nouveau en Sorbonne. L'on dit que le Roi y a envoyé un arrêt du Conseil, qui explique les points dont il est question dans les arrêts des 25 octobre 1752, 26 janvier, et les explications données par M. d'Ormesson dans son réquisitoire, lors d'un autre arrêt du 27 février dernier. Le tout au

dans ce quartier une maison nommée l'*Ermitage*, dont elle fit don à Louis XV, et qui devint plus tard une sorte de sérail pour ce monarque.

DE LA VILLEGILLE.

sujet de l'enregistrement que le Parlement a fait en Sorbonne de son autorité, avec ordre d'y enregistrer le nouvel arrêt du Conseil, en marge de l'enregistrement fait par le Parlement. On n'a point rendu public ce dernier arrêt du Conseil.

L'arrêt du Conseil est du 18 mars; il casse et annule l'enregistrement fait en Sorbonne de l'ordre des commissaires du Parlement, et supprime les expressions qui attaquent l'Église de Rome et le saint-siége dans le réquisitoire de M. Pierron, dans l'arrêt du 25 octobre 1752. En sorte que toutes les choses paroissent toujours de plus en plus brouillées.

Le Parlement s'est encore assemblé vendredi 30 mars jusqu'à quatre heures après midi. On dit qu'il n'étoit question que de lire les grandes remontrances pour leur donner leur entière perfection et demander un jour au Roi.

Mais, si de la part de la Cour on a fait toutes ces nouvelles tracasseries au Parlement pour leur donner matière à faire des additions à leurs plaintes et remontrances, elles ne seront pas sitôt en état et cela gagnera les fêtes de Pâques.

Il a été question d'une affaire à Amiens touchant l'enregistrement de l'arrêt du Parlement du 26 janvier dernier. On a signifié l'arrêt aux dominicains de la ville d'Amiens, où l'on enseigne la théologie, pour l'enregistrer. On dit que l'évêque d'Amiens ayant su cela a écrit et fait défenses aux dominicains de le faire; que ces pères s'étant assemblés pour délibérer, et craignant plus le Parlement que leur évêque, ont enregistré l'arrêt : Attendu que le Parlement, sur le fondement de l'autorité royale, a une puissance réelle et coactive dans la vie présente, et que le clergé et les évêques, successeurs des apôtres, malgré le pouvoir qu'ils tiennent de Dieu, n'ont qu'une puissance isolée et d'autant plus étrangère et indifférente qu'elle n'est relative qu'à la vie future; ce qui

ne touche pas de si près. On dit que M. l'évêque d'Amiens a écrit une seconde lettre aux dominicains, par laquelle il leur reproche leur désobéissance à son égard, et d'avoir enregistré cet arrêt, qu'il ne recevra aux ordres aucun des écoliers qui auront fait chez eux leur théologie. Que l'on a envoyé ici copie de ces deux lettres, lesquelles ont été dénoncées au Parlement, qui a ordonné, mercredi 28 mars, qu'il seroit informé sur les lieux, par le substitut du procureur général, de la vérité des faits (parce que ce ne sont ici que des copies), pour les informations être envoyées en la Cour et être ordonné ce qu'il appartiendra. S'il est vrai que les lettres de l'évêque d'Amiens contiennent quelque chose qui attaque le pouvoir du Parlement ou l'orthodoxie des arrêts des 25 octobre 1752 et 26 janvier 1753, il y auroit peut-être lieu à agir contre l'évêque d'Amiens personnellement. On dit, au surplus, que cet évêque d'Amiens est d'une grande régularité dans les mœurs, qu'il vit dans son séminaire avec ses prêtres, et qu'il donne beaucoup aux pauvres; cela est embarrassant pour agir contre un évêque aussi régulier, et M. d'Orléans de La Motte étoit grand vicaire de Senez, fort opposé à la doctrine de cet évêque et employé dans les opérations du concile d'Embrun; en sorte qu'il doit être très-désagréable au parti janséniste.

Le Parlement a chargé les gens du Roi de rendre compte aux Chambres assemblées mardi 3 avril, de l'exécution de cet arrêté du 24 mars, comme aussi de tenir la main à l'exécution des décrets décernés par la Cour, par rapport à un curé de Tours qui est rentré, dit-on, dans ses fonctions.

Dans l'assemblée du vendredi 30 mars, on a lu les remontrances; on y a trouvé quelque chose à retrancher et à corriger, et la Cour a remis à cet égard l'assemblée au vendredi 6 avril.

Le samedi 31 mars, le Parlement s'est encore assem-

blé jusqu'à trois heures après midi, et il a fait un arrêt de règlement pour l'exécution de l'édit du 23 mars 1682, par rapport aux quatre articles de l'assemblée du clergé, du 19 mars 1682, touchant la puissance ecclésiastique. L'arrêt de samedi n'a fait que copier les dispositions de l'édit de 1682, et il est ordonné que cet arrêt de règlement sera registré dans toutes les universités et facultés de théologie et de droit séculières et régulières.

Samedi 31 mars, après avoir fait ce règlement, la Cour a fait entrer les gens du Roi et leur a demandé compte de l'exécution des arrêts de la Cour, par rapport aux décrets décernés dont ils avoient eu le temps de s'instruire. Les gens du Roi ont répondu qu'ils avoient reçu des ordres précis du Roi de ne rien faire à cet égard, et même de se rendre à Versailles, dimanche 1er avril, pour recevoir les ordres du Roi. Qu'ils avoient cru être obligés d'y déférer, et en conséquence, qu'ils n'avoient aucun compte à rendre à la Cour. On a fait retirer les gens du Roi, et l'on dit que le Parlement leur a donné ordre ensuite de donner leurs ordres au substitut de M. le procureur général à Tours, de mettre à exécution le décret décerné contre le curé de Tours qui a repris ses fonctions, et d'envoyer le paquet pendant l'assemblée. Si cela est ainsi, le parti est vif.

Avril.

L'arrêt du Conseil sur l'enregistrement de l'arrêt du Parlement en Sorbonne est publié dans Paris. — Affaire des curés de Tours, de Troyes et de Langres. — On lit les remontrances au Parlement. — Malicieuse réponse du Roi. — Les lettres de cachet. — Le Parlement signe les remontrances. — Le procureur du Roi de Tours. — La lutte devient de plus en plus vive entre le Parlement et le Roi. — Arrêté du Parlement. — Le Roi et le Parc-aux-Cerfs. — Les complaisances du duc de Richelieu. — Le Roi couche à Trianon, et tout Paris en parle.

Ce n'est que lundi, 2 de ce mois, que l'arrêt du Conseil du 18 mars, qui casse et annule l'enregistrement fait en Sorbonne le 15, a été publié, crié et rendu public

dans Paris. Apparemment que le clergé aura demandé cette satisfaction, et peut-être le nonce du Pape, attendu que le Roi, par cet arrêt, annonce de sa part et ordonne un grand respect pour l'église de Rome et pour le souverain Pontife.

L'on voit jusqu'ici que cette affaire, loin de vouloir prendre fin, s'embrouille de plus en plus par les différents objets qu'elle embrasse.

1° Les billets de confession; les évêques sont-ils en droit de les exiger dans leurs diocèses pour l'administration des sacrements à la mort, pour connoître si les confesseurs sont prêtres approuvés?

2° L'acceptation de la bulle *Unigenitus*.

3° La compétence du Parlement pour régler les dépendances des sacrements, et par conséquent ce qui concerne la confession pour l'administration des sacrements à la mort.

4° L'application des quatre fameux articles de l'assemblée du clergé de 1682 à l'affaire présente, et bien d'autres questions qui se trouvent aujourd'hui mêlées dans les contestations des présentes.

La vivacité du Parlement à faire expédier par les gens du Roi un paquet pour le procureur du Roi de Tours, pendant que les Chambres étoient assemblées, a été assez inutile, car on a signifié, le lundi 2 avril, au greffier en chef du Parlement, un arrêt du Conseil qui casse tout ce qui avoit été fait par le Parlement, et qui renvoie le curé de Tours à ses fonctions.

Mardi 3, assemblée des Chambres. Les gens du Roi ont rendu compte de leur voyage à Versailles, où le ministre leur avoit dit de s'en retourner, et que le Roi n'avoit rien à leur dire, attendu l'arrêt du Conseil qu'on devoit signifier. On a parlé aussi de pareils ordres du Roi donnés au curé de Troyes, de reprendre ses fonctions, et d'un arrêt du Conseil signifié aux officiers du présidial de Troyes, qui casse toute leur procédure, et

vertu de laquelle on avoit vendu les meubles du curé décrété. On auroit même eu de la peine à trouver un huissier pour signifier l'arrêt au présidial. On a aussi dénoncé pareille chose pour un curé de Langres; en sorte que l'on voit qu'à l'approche des fêtes de Pâques, le ministère veut faire reprendre les fonctions aux ecclésiastiques décrétés, ce que le Parlement ne peut point empêcher, parce qu'il n'envoie point de ses huissiers pour faire exécuter leurs arrêts, ce sont les gens du Roi qui en chargent les procureurs des villes, et ces officiers n'osent pas passer outre, quand ils sont arrêtés par des arrêts du Conseil, qu'ils sont obligés de respecter plus que le Parlement.

Le Parlement n'a voulu rien délibérer sur ces faits et ces dénonciations, attendu la proximité des remontrances qu'on doit présenter au Roi; ils ont seulement pressé les rédacteurs de les fixer, en sorte qu'on a avancé l'assemblée, indiquée à vendredi 6 avril, au jeudi 5.

Jeudi 5, assemblée des Chambres auxquelles préside à présent M. Molé, depuis huit heures du matin jusqu'à plus d'une heure. On a lu enfin les remontrances, auxquelles, depuis mardi, il n'y avoit que quelques expressions à rectifier; car elles avoient été arrêtées et approuvées définitivement pour le fond. Il y a pour trois heures de lecture; on y parle des vingt-deux articles, dont il y en a d'assez étendus, à cause des recherches et des citations. On dit qu'il y a de fort beaux endroits; cela composera un petit traité sur différentes matières.

Les gens du Roi ont été chargés par la Cour d'aller, samedi 7, à Versailles, pour demander au Roi le jour pour les présenter à Sa Majesté, et l'on a le temps jusque-là d'en faire deux copies bien écrites : l'une pour le Roi, l'autre pour demeurer au greffe de la Cour.

On ne sait pas si le Roi donnera un jour avant le mardi saint, qui est la vacance du Parlement, pour la

réponse; il faut nécessairement qu'elle soit remise après la rentrée.

L'embarras du Parlement est de savoir premièrement qu'elle sera la réponse du Roi à ces grandes remontrances, qu'ils n'attendent pas favorable à tout ce qu'ils demandent, en second lieu le parti qu'ils prendront après cette réponse; car ils ont remis à statuer sur tous les objets importants après ces remontrances, comme l'affaire contre l'archevêque de Paris, la convocation des pairs, celle contre l'évêque d'Orléans, l'archevêque de Tours, l'évêque d'Amiens et autres, ce qui sera très-difficile.

On peut croire qu'après la rentrée il y aura quelque fait nouveau, quelque nouvel incident qui occupera le Parlement et fera diversion sur ces grands objets, jusqu'à ce que apparemment le ministère ait arrangé avec le clergé, pour leurs déclarations ou pour un payement de sommes, de façon ou d'autre; car il faut supposer que c'est là le but général du ministère, après quoi on apaisera les deux partis par des voies politiques de douceur et d'accommodement.

Autrement, si le Parlement vouloit suivre, à la rigueur, tous les objets, le Roi ne pouvant pas reculer de son côté ni se laisser donner la loi par le Parlement, les choses se trouveroient dans de fâcheuses extrémités.

Samedi 7, les gens du Roi ont été à Versailles demander au Roi un jour pour recevoir son Parlement et les remontrances.

Le Roi a répondu et les a chargés de dire à son Parlement qu'il falloit communiquer, avant toutes choses, à Sa Majesté l'arrêt du 25 janvier, qui avoit fixé les articles et les objets qui étoient le fondement de ces remontrances.

Il faut avouer que personne ne s'attendoit à cette réponse; on craignoit ou un refus ou une remise après les fêtes de Pâques. Mais la réponse est maligne; le Roi

suppose ignorer ce dont il s'agit, attendu que c'est ancien, et vouloir en être instruit, tandis qu'il y a deux mois que les vingt-deux articles des remontrances ont été rendus publics, non-seulement dans Paris, mais qu'ils ont été imprimés tout au long dans la *Gazette de Hollande*, et sont, par conséquent, connus depuis longtemps de toute l'Europe.

Ceci doit bien mortifier le Parlement, d'autant plus qu'il est à présumer que, si on lui rend compte de ces articles, le Roi ne manquera pas d'en retrancher plusieurs et de défendre qu'on en parle, surtout de l'article des lettres de cachet, qui va jusqu'à attaquer l'autorité de tous les ministres, et d'ailleurs qui attaque aussi la personne du Roi, comme si l'on supposoit qu'il signât des lettres de cachet sans qu'il sût de quoi il s'agit, ou que les ministres soient maîtres d'en délivrer de leur autorité sans en parler au Roi; en sorte que si on se conforme à cette réponse, il faudra changer toute l'économie de ces remontrances qui ont coûté tant de peine et que l'on attend depuis si longtemps. Ceci va donner un ridicule au Parlement.

Lundi 9 avril, le Parlement s'est assemblé pour entendre la réponse du Roi de la bouche des gens du Roi. La délibération fut fort longue, car le Parlement ne s'est séparé qu'à près de quatre heures; il a été arrêté que les remontrances seroient signées sur-le-champ et déposées au greffe pour être transcrites sur le registre.

En sorte qu'étant enregistrées telles qu'elles sont dans tout leur contenu, elles ne peuvent plus être divisées, quand même le Roi voudroit en supprimer et rayer quelques articles.

Cette expédition est vive et hardie; après, le Parlement a fait entrer les gens du Roi pour leur ordonner de se retirer, dans le jour, devers Sa Majesté, pour savoir son jour pour lui présenter une expédition de l'arrêté

du 25 janvier, qui fixe les objets et les articles desdites remontrances.

Sur quoi, les gens du Roi ont répondu qu'ils venoient d'apprendre que le Roi devoit partir dans le jour pour Choisy jusqu'à jeudi, de manière qu'on ne pourroit exécuter l'arrêté de la Cour que le vendredi 13.

Mardi 10, le Parlement s'est assemblé jusqu'à plus d'une heure; on a fait entrer les gens du Roi pour savoir des nouvelles de son arrêt et décret de prise de corps contre le curé de Tours.

Un de Messieurs a dénoncé au Parlement un procès-verbal fait à Tours, par lequel il paroît que le procureur du Roi de Tours, ayant reçu le matin le paquet de M. le procureur général, qui lui enjoignoit de le mettre à exécution sur-le-champ, au lieu de le faire, avoit été trouver le lieutenant criminel de Tours, et ensuite un des grands vicaires de M. l'archevêque de Tours, qu'il avoit fait même sortir de l'église pour l'instruire des ordres qu'il avoit reçus, lequel grand-vicaire l'avoit instamment pressé de surseoir jusqu'au soir, et que le soir il étoit arrivé un arrêt du Conseil qui casse tout ce qui avoit été ordonné par le Parlement, et fait défense au procureur du Roi de passer outre; lequel arrêt lui avoit été signifié et à tous huissiers de ne point troubler ledit curé, sous peine de désobéissance; ordonne à l'intendant de veiller à l'exécution de l'arrêt.

Sur cela, le Parlement a décrété le procureur du Roi de Tours d'ajournement personnel, avec injonction de se rendre, ainsi que le lieutenant criminel, au pied de la Cour, le 4 mai, pour avoir, ledit procureur du Roi, retardé l'exécution de la Cour.

Ce procureur du Roi est perdu, parce qu'enfin il ne risquoit rien en exécutant les ordres du procureur général, son supérieur; tant pis pour le ministère si l'arrêt du Conseil étoit venu trop tard, il n'avoit rien à se reprocher.

Mercredi 11, le Parlement s'est encore assemblé, mais seulement, dit-on, pour demander compte aux gens du Roi de l'exécution de l'arrêt de mardi, c'est-à-dire si le procureur général l'avoit envoyé à Tours.

Les choses se brouillent de plus en plus; on ne connoît plus rien à la politique du ministère.

Vendredi 13, les gens du Roi ont été à Versailles, pour demander au Roi son jour, de la part du Parlement.

La réponse du Roi est courte : « Je ne veux point de « députation, vous m'apporterez vous-mêmes les objets « des remontrances. »

Samedi 14, le Parlement s'est assemblé jusqu'à près de deux heures; cette réponse l'a fort indisposé, d'autant que ce n'est pas l'usage que les gens du Roi aillent présenter des remontrances. C'est la même chose de présenter les objets; cependant l'on croit qu'il a été arrêté que les gens du Roi les porteroient au Roi dans le jour même, ou dimanche matin, fête des Rameaux.

L'assemblée du Parlement a été remise à lundi 16, pour savoir les intentions de Sa Majesté.

Le Parlement cesse toute fonction mardi 17.

On dit que, pendant la vacance des fêtes, il y aura un arrêt du Conseil pour rétablir les trois curés de Paris, décrétés, dans leurs fonctions, pour les fêtes de Pâques, à Saint-Étienne-du-Mont, Saint-Jean-en-Grève et Saint-Médard, et des vicaires aussi décrétés. Si cela étoit, le Parlement ou ne rentreroit plus ou feroit arrêter ces ecclésiastiques. Ces excès sont toujours à craindre.

Dimanche, jour des Rameaux, les gens du Roi ont présenté au Roi l'arrêté du Parlement qui fixe les objets des remontrances. Le Roi les a reçus et a dit qu'il les examineroit.

Lundi 16, le Parlement s'est assemblé, et, sur cette réponse du Roi, il a été arrêté que les gens du Roi se rendroient dans le jour même à Versailles pour deman-

der au Roi un jour et le lieu où le Parlement pourroit lui présenter ses remontrances.

Ces pauvres gens du Roi ne font qu'aller et venir. Le Parlement presse pour réaliser ses remontrances, que l'on dit être un très-bel ouvrage. On dit aussi que l'article des lettres de cachet est traité vivement, et qu'on y prouve l'abus qu'on en a fait, ce qui ne doit pas plaire aux ministres.

Lundi 16, les gens du Roi arrivés à Versailles, le Roi leur a dit qu'il n'avoit point d'autre réponse à leur faire que la veille, et qu'ils eussent à venir, le mercredi 2 mai, pour recevoir ses ordres.

Assemblée du Parlement mardi matin, qui est le dernier jour du Palais, depuis huit heures du matin jusqu'à midi; les gens du Roi ont d'abord rendu compte de leur mission, après quoi il a été arrêté :

1° Que les gens du Roi veilleroient exactement à l'exécution des arrêts de la Cour, et qu'en cas qu'il y arrivât quelque contravention, ils en avertiroient sur-le-champ M. le premier président, qui convoqueroit extraordinairement l'assemblée des Chambres, nonobstant la vacance, pour y mettre ordre.

Apparemment que ce règlement a été fait sur le soupçon que l'on a de quelque arrêt du Conseil, par rapport aux curés de Paris qui sont décrétés; cela sera embarrassant, car les curés n'oseront pas faire le service pendant les fêtes de Pâques.

2° On a donné acte à M. le procureur général de sa plainte contre les curés de Chartres et de Troyes, qui ont repris leurs fonctions, ainsi que celui de Tours, quoique décrétés, dont il seroit informé sur les lieux pour en rendre compte à la Cour le 3 du mois de mai.

3° On a aussi remis à continuer la délibération de la Cour, par rapport à l'arrêt du Conseil rendu au sujet du curé de Tours, et au décret d'ajournement personnel décerné contre le procureur du Roi de la ville de Tours,

et on a chargé messieurs les gens du Roi de se rendre à Versailles au jour indiqué, pour recevoir les ordres de Sa Majesté.

Cet arrêté empêchera plusieurs de Messieurs de s'éloigner trop de Paris, pendant les petites vacances du Parlement, pour pouvoir se rendre aux ordres du Parlement.

Le Parlement ne doit rentrer que le jeudi 3 mai. On passe dessus le lundi après la Quasimodo; mardi 1er mai est fête, et mercredi 2 est fête de Palais.

Nous voilà au 25 avril, lendemain des fêtes de Pâques, et il n'y a rien de nouveau; il n'y a eu aucun arrêt du Conseil, et les curés de Paris décrétés n'ont point paru et n'ont point fait de fonctions pascales dans leurs paroisses.

Mais, pendant ce temps-là, il y a des nouvelles de Cour.

L'affaire galante du Roi avec la petite fille est vraie et continue toujours. On dit que c'est la fille d'un cordonnier. Je ne sais pas encore son nom. Elle loge dans une maison à Versailles, dans le Parc-aux-Cerfs. Le Roi y va. On dit aussi qu'elle vient au château, où il y a tant de détours et de petits escaliers inconnus, qu'elle y peut venir sans être aperçue. Cependant, comme il n'est pas possible que le Roi fasse quelque chose et le moindre pas seul, cela est toujours su des personnes intéressées et qui sont dans l'intimité du château.

On ne sait pas par qui a été meublée cette maison dans le Parc-aux-Cerfs[1]. Je sais qu'on a voulu soutenir au

1. Madame de Pompadour ayant rompu ses relations intimes avec Louis XV, et sachant que ce Roi ne pouvait se passer de maîtresses, songea à éloigner de lui celles qui pourraient prendre une influence qu'elle ne voulait pas abandonner, et se prêta à introduire auprès de lui de jeunes filles dont elle croyait n'avoir rien à redouter. Le marquis de Langeac, son neveu, s'entendait pour cet infâme métier avec Lebel, valet de chambre du Roi... De petites filles de neuf à douze ans, lorsqu'elles avaient attiré les regards de la police par leur beauté, étaient enlevées à leur mère et conduites à Versailles. Là, Louis XV

garde général des meubles de la couronne que cela avoit été meublé par ses ordres, mais il n'en est rien; cela n'auroit pu même se faire assez secrètement par cette voie. C'est le courtisan qui est dans le secret ou un premier valet de chambre qui aura eu ordre de faire meubler cette maison.

On dit même que l'aventure a été d'abord découverte à Versailles, ou du moins soupçonnée, à l'occasion d'une belle pendule qu'un homme de Paris apportoit au Parc-aux-Cerfs, sans savoir précisément où il avoit affaire; il s'est adressé à différentes maisons, où on lui a fait apparemment des questions.

On pense communément que c'est M. le maréchal duc de Richelieu[1] qui a procuré ce nouvel amusement au Roi, soit qu'il ait fait trouver cette jeune fille à sa ren-

passait plusieurs heures avec elles, s'amusait à les déshabiller, à les lacer. Il avait le plus grand soin de les instruire lui-même des devoirs de la religion; il leur apprenait à lire, à écrire et à prier Dieu. Il faisait plus, il priait lui-même à genoux avec elles. Madame de Pompadour, qui ne faisait pas semblant de s'apercevoir du train de vie de son ami, lui donna, en 1753, la charmante retraite de l'Ermitage, dans le parc de Versailles, qu'on nommait le Parc-aux-Cerfs. C'est là que furent logées les jeunes filles qui attendaient les embrassements de leur maître. Elles étaient soignées dans leurs couches; mais leurs enfants leur étaient toujours enlevés pour être placés dans des colléges ou des couvents. Ils ne devaient jamais revoir leur mère, qui de son côté ne revoyait jamais le Roi. Le nombre des malheureuses qui passèrent successivement au Parc-aux-Cerfs est immense. A leur sortie, elles étaient mariées à des hommes vils ou crédules, à qui elles apportaient une bonne dot. Il est difficile d'évaluer les dépenses du Parc-aux-Cerfs, dit Lacretelle; mais il ne peut y avoir aucune exagération à affirmer qu'elles coûtèrent plus de cent millions à l'État — Sismondi, *Hist. des Français*, t. XXIX, p. 9. — Lacretelle, t. X, p. 169, 170. — *Anecdotes de la Cour de France*, p. 11, ch. 3-5, 218-252. — Henri Martin, édition de 1853, t. XVIII, p. 8.

1. Richelieu (L.-F. Armand Du Plessis, duc de), maréchal de France, né à Paris en 1696, mort en 1788, fut d'abord connu sous le nom de duc de Fronsac. Il passait pour être l'homme le plus aimable et le plus séduisant de son siècle, aussi eut-il une grande réputation de galanterie. Tous les mémoires du temps accusent Richelieu d'avoir été du nombre des serviteurs dangereux de Louis XV. On voit figurer son nom dans les diverses intrigues qui firent passer successivement dans les bras de ce monarque les quatre fameuses sœurs. Mais c'est à tort qu'on lui a attribué la honte d'avoir introduit à la Cour la comtesse Dubarry. (*Biographie universelle*, de Michaud.)

contre, soit qu'il lui en ait fait voir le portrait, parce que le duc de Richelieu, qui a beaucoup d'esprit, en veut essentiellement à madame la marquise de Pompadour.

Mais il arriva, hier, à ce sujet, un coup d'éclat qui a dû faire bien du mouvement à Versailles et qui fera bien faire des raisonnements et des commentaires à Paris, et que j'ai appris heureusement aujourd'hui.

Hier mardi, 24 avril, dernière fête de Pâques, le Roi devoit aller souper à Bellevue chez madame la marquise, et y passer quelques jours; tout étoit préparé pour cela, et les ministres, qui sont ordinairement de ces petits voyages, étoient avertis comme M. de Saint-Florentin et M. d'Argenson.

Mardi, à quatre heures après midi, le Roi changea d'avis, et dit qu'il sentoit un peu de colique et qu'il n'iroit point à Bellevue et qu'il iroit au contraire souper et coucher à Trianon. Aussitôt des courriers de tous côtés, de la part du comte de Noailles qui en est gouverneur, pour les cuisiniers extraordinaires et pour les provisions, car il n'y a rien dans ces maisons où les officiers de bouche ne vont point. Il fallut envoyer à Choisy pour avoir de la vaisselle d'argent, et elle n'arriva à Trianon qu'à cinq heures du matin; en sorte que le Roi soupa à Trianon sur de la vaisselle de faïence. Le Roi y doit rester jusqu'à samedi.

Il y a cependant toute apparence que madame la marquise aura été de ce voyage, comme à l'ordinaire, et que ce changement a été tout simple, attendu l'indisposition du Roi, qui est plus convenablement dans sa maison pour se purger, avoir ses médecins et chirurgiens, recevoir les princes et princesses ses enfants, que dans une maison étrangère, où tout le monde ne va point. Au surplus, l'indisposition ou l'indigestion[1] n'ont

1. On remarquera qu'il est souvent question des indigestions de Louis XV dans le *Journal* de Barbier. Il était difficile, en effet, dans les petits soupers,

point eu de suite, d'autant que le Roi a été à la chasse le mercredi et le jeudi.

Mai.

Le Roi signe le contrat de mariage du prince de Condé. — Le banquet royal. — Cérémonial pour porter la queue de la mariée. — Le titre de prince. — Le Parlement envoie une députation à Versailles. — Le Roi refuse de recevoir les remontrances. — Le Parlement délibère sur ce refus et décide qu'il cessera ses fonctions. — Quatre vers de l'Opéra d'*Hésione*. — Lettres de jussion. — Le Parlement refuse d'y obéir. — Un grand nombre de ses membres sont exilés. — Remarques sur l'histoire du Parlement. — Discours du premier président à la Grand'Chambre. — Arrêts contre des curés pour refus de sacrements. — *Vive le Parlement!* — Tous les procès pour affaires privées sont suspendus. — Cessation de la justice. — La Grand'-Chambre est transférée à Pontoise. — Réflexions sur ces affaires. — Conséquences fâcheuses de l'exil du Parlement. — Comment messieurs de la Grand'Chambre vivent à Pontoise. — Ils continuent de décréter contre les refus de sacrements. — Bruits de Paris. — Les fausses remontrances.

Mercredi 2 mai, le Roi a signé le contrat de mariage de monsieur le prince de Condé, prince du sang, et de mademoiselle de Soubise, fille du premier lit de M. le prince de Soubise et d'une princesse de la maison de Bouillon. Ce contrat de mariage a été présenté au Roi par M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État de la maison du Roi, dont la minute reste au dépôt du secrétariat, et l'on en donne une expédition aux notaires. C'est le droit et le privilége des princes du sang. Comme le prince est mineur et qu'il y a eu un conseil de tutelle autorisé par un arrêt du Parlement, M. de la Michaudière, conseiller au Parlement, chef du conseil du prince, et les avocats nommés conseils de la tutelle, ont assisté à la signature du contrat par le Roi et ont aussi signé le contrat.

Le prince et la princesse ont été ensuite fiancés. Jeudi 3, le prince et princesse fiancés ont été mariés à midi, dans la chapelle du Roi, par M. le cardinal de Soubise, grand aumônier du Roi.

et avec les convives habituels de ces réunions, de rester dans les limites de la tempérance.

Il n'y a point eu appartement dans la grande galerie, comme on l'avoit dit; mais il y a eu, le soir, banquet royal, où madame la princesse de Condé a eu l'honneur de souper avec le Roi et la Reine et toute la famille royale, mais non pas M. le prince de Condé, parce qu'il faut être Altesse Royale et homme pour manger au banquet royal et avec la Reine.

Il y a eu quelque tracasserie pour le cérémonial. Il est d'usage que la queue[1] de la future, en allant à l'église, est portée par une femme de grande distinction, et qu'en revenant de l'église, comme elle a le titre et la qualité de princesse du sang, la queue est portée par une princesse du sang, même au-dessus d'elle par honneur.

On avoit arrangé que mademoiselle de Tournon, fille du second lit de M. le prince de Soubise avec une princesse de Carignan, porteroit la queue de sa sœur en allant à la messe; mais mademoiselle de Tournon[2], petite-fille du prince de Carignan, oncle du Roi à la mode de Bretagne, et par là plus proche parente du Roi qu'aucune princesse du sang, n'a voulu porter la queue de sa sœur en allant à la messe qu'à condition de la porter aussi en revenant. En sorte que mademoiselle de Tournon a porté la queue de sa sœur le jour des fiançailles et le jour du mariage. La princesse a été et est

1. Dès le quatorzième siècle, les dames du grand monde avaient des robes à queue; ces robes étaient exclusivement réservées aux personnes de haut rang, et elles s'allongeaient en proportion de leur noblesse. Cet ornement se portait même à cheval. Ainsi, lors du sacre et du couronnement de la reine Élisabeth d'Autriche, en 1574, les princesses qui faisaient partie du cortége, et qui étaient montées sur des haquenées blanches, étaient suivies par des écuyers à pied qui marchaient derrière elles pour porter leurs queues. Ces queues avaient ordinairement de cinq à sept aunes de longueur; mais celle de la reine Élisabeth n'avait pas moins de vingt aunes, et c'est sans contredit l'une des plus longues dont il est parlé dans l'histoire.

2. Victoire-Armande-Josèphe, née le 28 décembre 1743. Elle épousa, en 1761, Henri-Louis-Marie, prince de Rohan, appelé le prince de Guéméné, et fut nommée, en 1767, gouvernante en survivance des enfants de France.

DE LA VILLEGILLE.

revenue de la chapelle sans que personne lui ait porté la queue.

Autre difficulté. Dans les qualités du contrat de mariage, M. le prince de Condé a la qualité de très-haut et puissant prince, cela est de règle. Pour la future, on a mis fille de haut et puissant prince H. Rohan-Rohan, prince de Soubise, et MM. les princes du sang, à la tête desquels est M. le duc d'Orléans, ont fait des protestations entre les mains de M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État, contre cette qualité de prince que personne qu'eux ne doit prendre, et comme il y a une substitution à l'infini, pour laquelle il faudra des lettres-patentes enregistrées, le Parlement mettra sûrement : *Sans approuver ladite qualité de prince.*

SUITE DES AFFAIRES DU TEMPS.

Mercredi 2 mai, MM. les gens du Roi se sont rendus, le matin, à Versailles, pour recevoir la réponse du Roi, au sujet des articles et objets des remontrances. Le Roi leur a dit que M. le premier président ou celui qui présidoit en sa place et deux présidents à mortier eussent à se rendre vendredi, à trois heures, pour recevoir ses ordres.

Jeudi 3, le Parlement s'est assemblé, ce qui n'a pas été loin. Il a été arrêté que, le vendredi, on iroit à Versailles.

Vendredi 4 mai, M. de Maupeou, premier président, qui avoit présidé à l'assemblée de jeudi, quoique ne marchant qu'avec une canne, s'est rendu à Versailles, et MM. Molé et Rosambo, présidents à mortier.

Le Roi leur a dit :

« J'ai examiné avec attention dans mon Conseil l'ar-
« rêté du 25 janvier dernier, qui fixe les objets des re-
« montrances. J'ai reconnu que, dans les différents
« points que vous vous proposez de traiter, il y en a
« plusieurs au sujet desquels je me suis déjà expliqué,

« d'autres sur lesquels je vous ai donné mes ordres, et « d'autres enfin dont la discussion ne pourroit qu'ap- « porter de nouveaux obstacles aux vues que j'ai tou- « jours eues pour le rétablissement, le maintien de la « paix et pour la tranquillité publique; ces motifs me « déterminent à ne pas recevoir vos remontrances et à « vous ordonner d'enregistrer sans différer mes lettres- « patentes du 22 février dernier. »

Ces lettres patentes ordonnent qu'il sera sursis à toutes affaires concernant les refus de sacrements, sous peine de désobéissance, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par le Roi; et, par l'arrêt du Conseil du même jour, signifié à M. Gilbert, greffier en chef, il est enjoint au Parlement d'enregistrer lesdites lettres.

Cette réponse du Roi ne plaira pas sûrement au Parlement; le refus de recevoir ces remontrances qui sont annoncées au public et à l'Europe depuis le mois de janvier, qui ont coûté tant de peine à faire, et qui sont, dit-on, très-curieuses et très-belles, de manière que les puissances en demandent, à ce que l'on dit, ce refus piquera extrêmement le Parlement. On dit aussi que ces remontrances sont imprimées et toutes prêtes à paroître, mais apparemment qu'elles ne paroîtront pas encore sitôt.

Assemblée du Parlement, samedi 5, à huit heures du matin, pour délibérer sur la réponse.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT.

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, en délibé- « rant sur le récit fait par M. le président, attendu que, « dans l'impossibilité où elle est de faire parvenir la vé- « rité jusqu'au trône par les obstacles qu'opposent les « gens malintentionnés, en continuant de surprendre la « religion du Roi contre le bien de son service, le main- « tien de l'ordre, la tranquillité publique, elle n'a plus

« d'autre ressource que dans sa vigilance et son activité « continuelle,

« A arrêté que, pour vaquer à cette fonction indis- « pensable, les Chambres demeureront assemblées, tout « service cessant, jusqu'à ce qu'il ait plu audit seigneur « Roi d'écouter favorablement, ainsi qu'il l'a bien voulu « promettre par sa réponse du 17 avril 1752, les remon- « trances qui, dans tout leur contenu, ont pour objet le « bien de la religion et la tranquillité publique. »

L'assemblée étoit, dit-on, ce matin, de cent cinquante-huit magistrats. Ce parti de quitter toutes fonctions pour les affaires publiques a été consenti et adopté unanimement; de manière qu'à dix heures il est sorti quelques personnes de la Grand'Chambre pour annoncer dans la grande salle que le Palais étoit cessé, afin qu'on le fît savoir au Châtelet et dans les autres juridictions à l'effet de faire cesser les plaidoiries.

Et sur-le-champ tout le monde, c'est-à-dire les conseillers qui en étoient sortis sont rentrés dans la Grand'-Chambre, où ils ont continué leur assemblée jusqu'à plus de midi, et où ils ont rendu des jugements contre quelques curés de Sens et autres villes.

Cette conduite du Parlement paroîtra vive, parce que la désobéissance est entière, mais apparemment qu'en Cour on a prévu ce parti dont on étoit menacé depuis longtemps, pour remédier incessamment, parce que de pareilles aventures en plein Parlement font un grand tort à bien des particuliers; cependant il faut convenir que le remède est difficile dans les circonstances présentes.

Le Parlement doit s'assembler, lundi 7, à neuf heures, pour continuer à travailler aux affaires du temps.

Il y a toujours des plaisants. On dit que M. l'archevêque de Paris a trouvé une autorité dans la cinquième scène de l'acte premier de l'opéra d'*Hésione*[1], pour en-

1. Cette œuvre de Danchet avait été représentée pour la première fois le 31 décembre 1700.

courager ses curés et prêtres à soutenir la cause du clergé.

Que chacun de vous me seconde[1]!
Les Rois sont les sujets des dieux;
C'est en obéissant aux cieux
Qu'ils doivent commander au monde.

Lundi 7, le Parlement s'est assemblé à neuf heures. Le Roi a envoyé à son Parlement des lettres de jussion, qui portent injonction de reprendre ses fonctions et d'enregistrer les lettres-patentes du 2 février dernier.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DU 7 MAI.

« La Cour, en persévérant dans son arrêté du 5 du présent mois, a arrêté qu'elle ne pourroit obtempérer auxdites lettres sans manquer à son devoir et trahir ses serments. »

Les lettres de jussion étoient adressées pour première et dernière, parce que quelquefois on en envoie trois de suite, et elles portoient sous peine de désobéissance.

Mardi 8, le Parlement s'est assemblé jusqu'à onze heures et demie, et il a décrété un curé et un vicaire qui avaient repris leurs fonctions en vertu des ordres du Roi.

Mais il y a du mouvement en Cour pour faire quelque coup d'éclat et d'autorité; le Roi est à Bellevue, chez madame de Pompadour, depuis dimanche au soir jusqu'à mercredi.

Lundi, le chancelier était à Paris et devoit s'en retourner à trois heures après midi à Versailles, pour un conseil où le Roi devoit se rendre de Bellevue avec les ministres. On dit qu'il a duré jusqu'à neuf heures et demie du soir, qu'il y a eu trois avis et qu'il n'a été rien arrêté.

Il faut pourtant que cela ne soit pas vrai, car on m'a

1. C'est le Roi qui parle avec une troupe de sacrificateurs.
(*Note de Barbier.*)

dit mardi cet après-midi, que les commandants de toute la maison du Roi avoient eu ordre de se rendre le matin à Bellevue pour y recevoir des ordres. On parle de plusieurs lettres de cachet, ce qui n'en regarderoit que les compagnies de mousquetaires. On pourroit présumer aussi que ce seroit pour un lit de justice pour commander toute la maison du Roi. Un autre homme qui peut être au fait m'a dit aussi, ce soir, que les lettres de cachet étoient pour cette nuit.

Exil du parlement, mercredi 9 mai. La nuit du mardi au mercredi, sur les trois heures du matin, les mousquetaires du Roi se sont promenés dans cette ville; ils étoient trois dans chaque carrosse, un ou deux chevaliers de Saint-Louis dans chaque, c'est-à-dire officiers ou anciens, et ils ont porté des lettres de cachet à tous les présidents et conseillers des cinq Chambres des Enquêtes et deux des Requêtes du Palais[1].

1. Voici comment Voltaire résume toute l'affaire dont le *Journal* s'occupe ici; nous croyons devoir mettre cet exposé sous les yeux de nos lecteurs, pour fixer dans leur esprit des faits que Barbier a souvent noyés dans les détails :

« Les refus de sacrements, les querelles entre la juridiction civile et les prétentions ecclésiastiques, s'étant multipliés dans les diocèses de Paris, d'Amiens, d'Orléans, de Chartres, de Tours; les jésuites soufflant secrètement cet incendie; les jansénistes criant avec fureur; le schisme paraissant près d'éclater, le Parlement avait préparé de très-amples remontrances, et il devait envoyer au Roi une grande députation. Le Roi ne voulut point la recevoir; il demanda préalablement à voir les articles sur lesquels ces représentations porteraient; on les lui envoya* : le Roi répondit qu'ayant examiné les objets de ces remontrances, il ne voulait point les entendre.

« Les Chambres s'assemblent aussitôt; elles déclarent qu'elles cessent toute espèce de service, excepté celui de maintenir la tranquillité publique contre les entreprises du clergé**. Le Roi leur ordonne, par des lettres de jussion, de reprendre leurs fonctions ordinaires, de rendre la justice à ses sujets, et de ne se plus mêler d'affaires qui ne les regardent pas. Le Parlement répond au Roi qu'il ne peut obtempérer. Ce mot *obtempérer* fit à la Cour un singulier effet. Toutes les femmes demandaient ce que ce mot voulait dire; et quand elles surent qu'il signifiait *obéir*, elles firent plus de bruit que les ministres et que les commis des ministres.

« Le Roi assemble un grand Conseil. On expédie des lettres de cachet pour

* 20 avril 1753. — ** 5 mai 1753.

Il est ordonné à chacun, par ces lettres de cachet particulières, de sortir dans vingt-quatre heures de Paris, de se rendre dans la ville qui lui est indiqué pour exil; et les mousquetaires leur ont aussi montré un ordre particulier du Roi, portant à chacun défenses de sortir de leur maison jusqu'à leur départ, pour empêcher apparemment les conciliabules.

Ces messieurs ont été ainsi réveillés de grand matin; ils s'y attendoient d'une certaine façon. Ils n'ont pu faire autre chose que d'envoyer leurs domestiques les uns chez les autres, pour savoir la ville de leur exil ou pour s'arranger pour partir plusieurs ensemble et arranger leurs paquets.

Suivant les lettres de cachet, ils ne sont pas absolument dispersés, ils se trouvent plusieurs dans la même ville, comme vingt et un à Poitiers, dix-sept ou dix-huit à Angoulême, treize à Châlons-sur-Marne, ainsi des autres à Bourges, à Clermont en Auvergne, etc.; mais il ne paroît pas qu'il y en ait d'envoyés dans les villes comme Tours, Troyes, Sens, Langres, etc., où il y a eu des curés décrétés, et qui ont eu ordre du Roi de reprendre leurs fonctions.

Ces messieurs, au surplus partent gaiement et se trouvent honorés d'être ainsi exilés pour la cause commune.

tous les membres du Parlement, excepté ceux de la Grand'Chambre. Les mousquetaires du Roi coururent dans toute la ville pendant la nuit du 8 au 9 mai, et firent partir tous les présidents et les conseillers des Requêtes et des Enquêtes pour les lieux de leur exil.....

Les conseillers de la Grand'Chambre s'assemblèrent. Ils étaient exceptés du châtiment général, parce que plusieurs ayant des pensions de la Cour, et leur âge devant les rendre plus flexibles, on avait espéré qu'ils seraient plus obéissants; mais quand ils furent assemblés, ils furent saisis du même esprit que les Enquêtes : ils dirent qu'ils voulaient subir le même exil que leurs confrères, et dans cette séance même ils décrétèrent plusieurs curés de prise de corps. Le Roi envoya la Grand'Chambre à Pontoise, comme le duc d'Orléans régent l'y avait déjà reléguée. Quand elle fut à Pontoise, elle ne s'occupa que des affaires du schisme. *Hist. du Parlement de Paris*, ch. LXVI.

Mais il y en a quatre qui sont punis sévèrement et sur quoi est tombé le coup de tonnerre, à qui on n'a donné qu'un quart d'heure pour s'habiller, pour dire adieu à leurs femmes ou autres, et pour donner leurs ordres dans leurs maisons; il y avoit un carrosse à six chevaux pour les conduire, comme prisonniers d'État, dans des forteresses ; ce sont deux présidents et deux conseillers.

M. de Frémont du Mazy, premier président de la seconde Chambre des Enquêtes, a été conduit aux Iles Sainte-Marguerite.

M. Gautier de Bésigny, second président de la seconde Chambre des Requêtes du Palais, est conduit à la tour de Ham en Picardie.

M. l'abbé Chauvelin[1], conseiller de la troisième Chambre des Enquêtes au Mont-Saint-Michel, qui est un très-mauvais endroit, entouré de la mer, en basse Normandie, et M. de Bèze de Lys, conseiller de la seconde des Enquêtes à Pierre-en-Cise, forteresse à Lyon.

Apparemment que ces messieurs, dont on n'avoit cependant pas trop entendu parler dans le cours de toutes les assemblées du Parlement, ont été plus ardents, soit pour des dénonciations, soit pour des démarches particulières. L'abbé Chauvelin est très-petit de taille, très-délicat et de beaucoup d'esprit; on dit qu'il a dit étant arrêté, qu'il s'attendoit bien à cela, même au lacet (ainsi que cela se pratique quelquefois en Turquie), ce qui ressemble bien à un caractère haut et séditieux.

M. Chauvelin, intendant des finances, son frère, a obtenu, à cause de la foiblesse de sa santé, le changement d'exil dans la ville de Caen. Il a envoyé l'ordre par un courrier qui l'aura rejoint dans le chemin. Il est au

1. Les Chauvelin descendent d'un procureur au Parlement. — L'abbé Chauvelin, à qui j'ai succédé, est mort en janvier 1770, peu estimé parmi nous.
(*Note de Barbier d'Increville.*)

lait pour toute nourriture, et seroit crevé au Mont-Saint-Michel.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que messieurs les premiers présidents et présidents à mortier ni tous les conseillers de Grand'Chambre, tant laïques que clercs, n'ont point reçu de lettres de cachet et ne sont point exilés. On ne sait point la raison de cette distinction; le conseil du Roi a néanmoins un motif dans cette exception.

Le conseil du Roi a été très-piqué, et il a eu raison de l'être, des termes de l'arrêté du samedi 5 mai, où il est dit que des gens mal intentionnés, et qui continuent de surprendre la religion du Roi, empêchent la vérité de parvenir jusqu'au trône, qui sont ces belles et longues remontrances que le Roi a refusé de recevoir.

On dit que les quatre prisonniers, ou l'un d'eux d'abord, avoit proposé de parler nommément de ces gens mal intentionnés et de décreter M. le chancelier, M. le comte d'Argenson et M. l'évêque de Mirepoix. Cela est bien vif, et l'on peut dire bien fou.

Il est à craindre que le Parlement ne se soit ici trop avancé par une désobéissance opiniâtre. Les objets des remontrances embrassent bien des questions qui, étant traitées d'une certaine façon, donneroient atteinte à l'autorité du Roi. Ceux qui ont donné des mémoires aux conseillers travailleurs ne leur ont fourni des exemples de traits d'autorité du Parlement que dans les temps de trouble ou de foiblesse des rois. Mais ils n'ont point été à la source : Philippe le Bel a rendu le Parlement sédentaire à Paris; on pourroit y trouver de quoi faire une réformation de l'état où il s'est mis dans les derniers temps, et de le réduire dans des bornes très-étroites; il perdroit beaucoup de son crédit et de son éclat. Quand on pousse les choses à l'excès, on oblige quelquefois les supérieurs à trop s'instruire.

Mercredi 9 mai, comme l'assemblée des Chambres étoit indiquée à neuf heures du matin, la Grand'Cham-

re s'est assemblée seule, bien instruite de ce qui embchoit leurs confrères de s'y trouver. Le premier président a fait un beau discours.

ISCOURS DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT EN LA GRAND'-CHAMBRE, DU MERCREDI 9 MAI 1753.

« Messieurs,

« De quel œil pouvons-nous regarder l'exception qu'il plu au Roi de faire de nous. Sa Majesté croiroit-elle ne nous serions moins fermes que nos confrères dans ı serment de fidélité que nous lui avons voué?

« Pour moi, Messieurs, je ne la puis envisager que nnme une injure faite à votre zèle, et je pense que otre intention, loin de vous en séparer, est au contraire e demeurer inviolablement unis, nous en tenant aux rrêtés faits par la Cour les 5 et 7 du présent mois, et ¡, dans ces circonstances, il me reste quelque douleur, ı plus sensible et la plus vive est, Messieurs, de n'être as à leur tête pour partager leurs peines. »

La Grand'Chambre a fait un arrêté :

« Arrêté que la Cour, les Chambres assemblées, persiste dans l'arrêté du samedi et continuera de travailler aux affaires encommencées. »

En conséquence, ils ont décrété deux curés ou vicaires e la ville d'Amboise, et ils (*ont*) ordonné aux gens du oi de faire informer dans l'après-midi d'un refus de ıcrement fait à l'Hôtel-Dieu de Paris.

L'arrêté de la Grand'Chambre, qui a passé d'une voix nanime au commencement de l'assemblée, a été communiqué et rendu public dans la grande salle du Palais ien avant la séparation de Messieurs, qui ne sont sortis u'à près de midi.

La grande salle du Palais étoit remplie de monde à touffer, de manière que quand MM. les présidents sont ırtis, on a eu peine à faire une haie pour les laisser asser ; alors tout le monde a claqué des mains, et on

contre, soit qu'il lui en ait fait voir le portrait, parce que le duc de Richelieu, qui a beaucoup d'esprit, en veut essentiellement à madame la marquise de Pompadour.

Mais il arriva, hier, à ce sujet, un coup d'éclat qui a dû faire bien du mouvement à Versailles et qui fera bien faire des raisonnements et des commentaires à Paris, et que j'ai appris heureusement aujourd'hui.

Hier mardi, 24 avril, dernière fête de Pâques, le Roi devoit aller souper à Bellevue chez madame la marquise, et y passer quelques jours; tout étoit préparé pour cela, et les ministres, qui sont ordinairement de ces petits voyages, étoient avertis comme M. de Saint-Florentin et M. d'Argenson.

Mardi, à quatre heures après midi, le Roi changea d'avis, et dit qu'il sentoit un peu de colique et qu'il n'iroit point à Bellevue et qu'il iroit au contraire souper et coucher à Trianon. Aussitôt des courriers de tous côtés, de la part du comte de Noailles qui en est gouverneur, pour les cuisiniers extraordinaires et pour les provisions, car il n'y a rien dans ces maisons où les officiers de bouche ne vont point. Il fallut envoyer à Choisy pour avoir de la vaisselle d'argent, et elle n'arriva à Trianon qu'à cinq heures du matin; en sorte que le Roi soupa à Trianon sur de la vaisselle de faïence. Le Roi y doit rester jusqu'à samedi.

Il y a cependant toute apparence que madame la marquise aura été de ce voyage, comme à l'ordinaire, et que ce changement a été tout simple, attendu l'indisposition du Roi, qui est plus convenablement dans sa maison pour se purger, avoir ses médecins et chirurgiens, recevoir les princes et princesses ses enfants, que dans une maison étrangère, où tout le monde ne va point. Au surplus, l'indisposition ou l'indigestion[1] n'ont

1. On remarquera qu'il est souvent question des indigestions de Louis XV dans le *Journal* de Barbier. Il était difficile, en effet, dans les petits soupers,

point eu de suite, d'autant que le Roi a été à la chasse le mercredi et le jeudi.

Mai.

Le Roi signe le contrat de mariage du prince de Condé. — Le banquet royal. — Cérémonial pour porter la queue de la mariée. — Le titre de prince. — Le Parlement envoie une députation à Versailles. — Le Roi refuse de recevoir les remontrances. — Le Parlement délibère sur ce refus et décide qu'il cessera ses fonctions. — Quatre vers de l'Opéra d'*Hésione*. — Lettres de jussion. — Le Parlement refuse d'y obéir. — Un grand nombre de ses membres sont exilés. — Remarques sur l'histoire du Parlement. — Discours du premier président à la Grand'Chambre. — Arrêts contre des curés pour refus de sacrements. — *Vive le Parlement!* — Tous les procès pour affaires privées sont suspendus. — Cessation de la justice. — La Grand'-Chambre est transférée à Pontoise. — Réflexions sur ces affaires. — Conséquences fâcheuses de l'exil du Parlement. — Comment messieurs de la Grand'Chambre vivent à Pontoise. — Ils continuent de décréter contre les refus de sacrements. — Bruits de Paris. — Les fausses remontrances.

Mercredi 2 mai, le Roi a signé le contrat de mariage de monsieur le prince de Condé, prince du sang, et de mademoiselle de Soubise, fille du premier lit de M. le prince de Soubise et d'une princesse de la maison de Bouillon. Ce contrat de mariage a été présenté au Roi par M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État de la maison du Roi, dont la minute reste au dépôt du secrétariat, et l'on en donne une expédition aux notaires. C'est le droit et le privilége des princes du sang. Comme le prince est mineur et qu'il y a eu un conseil de tutelle autorisé par un arrêt du Parlement, M. de la Michaudière, conseiller au Parlement, chef du conseil du prince, et les avocats nommés conseils de la tutelle, ont assisté à la signature du contrat par le Roi et ont aussi signé le contrat.

Le prince et la princesse ont été ensuite fiancés. Jeudi 3, le prince et princesse fiancés ont été mariés à midi, dans la chapelle du Roi, par M. le cardinal de Soubise, grand aumônier du Roi.

et avec les convives habituels de ces réunions, de rester dans les limites de la tempérance.

dans la ville de Pontoise, pour y reprendre leurs fonctions ordinaires, sous peine de désobéissance et de privation de leurs charges, ce qui sera plus expliqué dans une déclaration que Sa Majesté leur enverra.

Aujourd'hui samedi 12 mai, tous les présidents et conseillers de Grand'Chambre sont partis l'après-midi pour se rendre à Pontoise.

Ceci devient vif. On dit que la Grand'Chambre est déterminée à tenir bon; il n'est pourtant plus possible que le Roi recule; il s'agit ici de son autorité. Tout le monde crie contre M. le comte d'Argenson, comme ayant été l'auteur, dans le Conseil du Roi, des lettres de cachet contre l'avis de M. de Machault, garde des sceaux et contrôleur général. On dit même que dans l'assemblée du Parlement du mercredi 9, il y avoit eu des avis pour décréter M. le comte d'Argenson et M. le chancelier aussi; l'on voit jusqu'où alloit l'esprit d'indépendance. On compte que M. d'Argenson aura peine à se tirer de ce pas-ci, et qu'il faut que le Roi sacrifie M. de Machault ou lui. Il est pourtant vrai de dire que l'autorité souveraine étoit bien compromise, et qu'on ne pouvoit la venger de l'arrêté du 5 que par un coup d'éclat. Il a été imprudent de laisser venir les choses au point où elles sont; mais le mal étoit fait. Il n'est pas moins vrai que le remède et la sortie de ce pas-ci sont difficiles. Mais M. d'Argenson a de l'esprit et de la politique. Je compte qu'il y aura incessamment un lit de justice, soit à Pontoise, soit à Versailles, avec quelques déclarations qui contenteront un peu le Parlement et un peu le clergé; car il ne faut pas que le clergé gagne le dessus entièrement de ceci pour contenter un peu le public; le dénoûment de cette affaire est curieux. Il y a apparence qu'il arrivera comme en 1732, c'est-à-dire que le Parlement promettra de reprendre ses fonctions pour les affaires du public, qu'il abandonnera tous les objets et arrêtés des remontrances, que le Roi retirera ses lettres-

patentes non enregistrées du 23 février dernier, qu'il rappellera tous les exilés, et que le clergé de son côté promettra de se tenir tranquille, sans qu'il soit plus question de billets de confession, ni de question sur la bulle; les choses reprendront leur train ordinaire. L'autorité du Roi aura été compromise et elle aura été obligée de se relâcher, et le clergé ne donnera point la déclaration de leurs biens; le jansénisme aura le dessus; en sorte que le Roi, de concert avec tout le clergé de son royaume, n'aura pas été maître de faire reconnoître et de faire rendre la soumission à une doctrine reçue depuis quarante ans, parce qu'elle est contraire aux principes du jansénisme, car voilà toute la querelle. Il n'y auroit pas grand mal à tout cela si le public n'en souffroit pas; mais on attrapera aisément la fin de l'année, et depuis dix-huit mois on n'aura rien fait au Palais.

Il y a plus, l'exil et l'éloignement du Parlement en entier fait un tort considérable : 1° aux droits du Roi; 2° à tous les marchands et ouvriers. Toutes les femmes de messieurs du Parlement partent pour la campagne; plus de ménage à Paris. On renvoie quantité de domestiques. Tous les procureurs renvoient leurs clercs, qui s'en vont en province; la plupart y vont eux-mêmes. Les avocats partent pour la campagne; point de gens de province dans les auberges. L'on compte que cela fait vingt mille personnes de moins à Paris pour la consommation.

Depuis samedi 12 mai que la Grand'Chambre est à Pontoise, elle ne s'est point encore assemblée pour enregistrer la déclaration qui transfère le Parlement ou la Grand'Chambre à Pontoise. Il faudra voir comment cela sera expliqué dans la déclaration, parce que le Parlement se tiendra dans la grande salle des Cordeliers, comme en 1720, et il y a des ouvriers qui travaillent à mettre tout en état.

M. le premier président, à qui, dit-on, on a offert beaucoup d'argent de toutes parts, est avec toute sa maison, et a une table de vingt-cinq couverts. MM. les présidents Molé et d'Aligre y tiendront aussi, dit-on, table ouverte.

Comme la ville est fort incommode par sa situation pour les carrosses, il y a douze chaises à porteurs pour conduire Messieurs au Palais, qui sont payés aux dépens du Roi. On dit que cette attention est d'usage.

C'est jeudi matin, 17 mai, que la Grand'Chambre doit s'assembler pour enregistrer la déclaration de la translation à Pontoise; mais comme cette déclaration contiendra sans doute injonction de travailler aux affaires des particuliers, et qu'ils continueront aux affaires des ecclésiastiques, cet arrêté, qui a été, dit-on, unanime, met le ministère dans un nouvel embarras.

Vendredi 18 mai, la Grand'Chambre a décrété, dit-on, un curé et un vicaire de Troyes, et le samedi, on y a fait de nouvelles dénonciations, sur lesquelles elle a ordonné qu'il seroit informé. Elle continuera apparemment de travailler ainsi jusqu'à ce qu'on y ait mis ordre.

Samedi 19, messieurs les gens du Roi sont allés à Marly parler à M. le chancelier; ils ne parlèrent point au Roi; ils n'étoient point mandés, et à Marly on ne parle point au Roi sans ordre. On ne sait point ce qui les attiroit vers M. le chancelier; c'étoit le soir; ils furent obligés, à plus de neuf heures, d'aller coucher à Saint-Germain. Leur mission étoit peut-être par rapport aux exilés. Cela fait des commissions désagréables; car ces Messieurs-là sont déplacés à Marly, quand ils n'y viennent point mandés ni attendus.

On dit dans Paris qu'il y aura, mardi 22, un grand Conseil à Marly, apparemment où les princes du sang, des ducs et pairs, des archevêques et évêques, des conseillers d'État, même des présidents à mortier seront appelés. Mais c'est peut-être un bruit de Paris sans

autre fondement. Il est pourtant vrai qu'on attend, lundi ou mardi, M. le cardinal de La Rochefoucauld.

Ce conseil est par rapport au titre de haut et puissant prince, pris par M. le prince de Soubise, dans le contrat de mariage de mademoiselle sa fille avec M. le prince de Condé, contre lequel les princes du sang ont protesté après la signature du contrat. On voudroit apparemment décider cette question ; mais on ne parle point de la tenue de ce conseil ; au surplus, il n'a point de rapport aux affaires de l'Église.

Comme on n'a plus de nouvelles présentes par rapport au Parlement, on en fait ici. On parle d'un accommodement. On dit que M. de Beaumont, archevêque de Paris, se démettra de son archevêché, qu'on le fait cardinal avec de grosses abbayes pour soutenir son rang; et que M. le cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Bourges, sera archevêque de Paris. On fait M. le comte d'Argenson, secrétaire d'État de la guerre, duc et pair, pour l'ôter du Conseil. On veut ainsi éloigner les ennemis du Parlement. On annonce ensuite une déclaration du Roi pour pacifier les choses; mais on est embarrassé pour arranger les décisions de la déclaration.

En attendant, il n'y a rien de nouveau. La Grand'-Chambre continue à s'assembler sur des dénonciations contre des prêtres; mais cela va lentement et foiblement. Le reste du Parlement est dispersé dans les villes d'exil, et les uns et les autres commencent déjà à s'ennuyer d'être éloignés de Paris.

Depuis quelques jours ces Messieurs ont un peu plus de liberté ; ils peuvent sortir des villes où ils sont pour aller aux environs, à une lieue ou deux, pour se promener. Il faut pourtant revenir et se rendre pour la nuit à la ville, et Messieurs de la Grand'Chambre peuvent venir à Paris. Cela n'est pas étonnant, ils ne sont point pour ainsi dire exilés. C'est un simple changement du lieu

où doit se tenir le Parlement lorsqu'il s'assemble pour ses fonctions.

Depuis le départ de la Grand'Chambre à Pontoise, on a distribué dans Paris les remontrances du Parlement, que le Roi a refusé de recevoir, mais qui sont supposées, et qui ont été composées par quelque personne inconnue sur les vingt-deux articles que tout le monde a vus[1]. Cela apparemment a engagé M. le procureur général à permettre tacitement à Simon, imprimeur du Parlement, de distribuer les véritables, qui étoient réservées. Les premières se sont vendues neuf livres, et les véritables ne coûtent que trois livres. J'en ai eu des premières, le 29 de ce mois de mai.

Reste à savoir si cette distribution plaira au ministre et au clergé.

On dit toujours que M. le premier président a des relations avec les ministres, pour accommoder cette affaire, et qu'il espère que le Parlement rentrera après la Trinité. Comme nous touchons aux vacances de la Pentecôte, les conférences à ce sujet seront secrètes, et il n'y aura, suivant les apparences, aucune nouvelle jusqu'à ce temps.

Le Roi revient mercredi 30 de Marly et toute la Cour. On a joué un gros jeu à Marly. Il y a eu des chasses, des concerts pour la Reine, et l'on n'y parloit en aucune façon des affaires du Parlement.

1. Barbier a joint à son *Journal* un extrait imprimé des registres du Parlement, en date du lundi 28 mai 1753, par lequel la Cour supprime deux brochures : l'une in-4, contenant 6 pages; l'autre in-12, contenant 164 pages, et ayant toutes les deux pour titre : REMONTRANCES DU PARLEMENT AU ROI, du 9 avril 1751. Ces deux brochures ne portaient aucun nom, ni d'imprimeur ni de lieu. Le même jour le Parlement supprime deux gravures ayant pour titres : l'une, SENATUS OPTIMO PRINCIPI; l'autre, JUSTITIA RELEGATA PLECTI NESCIA. — Dans les arrêts de suppression, le Parlement ne défend pas seulement de vendre et distribuer les écrits supprimés; il ordonne en même temps qu'ils seront brûlés par la main du bourreau, et il enjoint à toutes les personnes qui en posséderaient des exemplaires de venir les apporter au greffe de la Cour.

D'un autre côté, MM. les présidents font une grande figure à Pontoise. Ils ne sortent chacun qu'à deux carrosses à six chevaux et une nombreuse livrée. Six ou sept tiennent table ouverte, où l'on fait fort grande chair. La marée[1] passe à Pontoise et a ordre de s'y arrêter.

Juin.

Le Parlement supprime des écrits et des gravures. — Les exilés se divertissent. — Le cocher du comte de Charolais. — Le nonce du Pape apporte les langes bénis. — Les boulevards deviennent à la mode. — La Grand'Chambre poursuit des refus de sacrements. — Affaires du Parlement de Rouen; ses arrêts sont cassés par le Conseil. — Arrêts des Parlements d'Aix et de Toulouse à l'occasion de sermons et de refus de sacrements. — Le Parlement de Pontoise; on parle de conciliation.

On a crié et vendu publiquement dans Paris, le samedi 3 juin, l'arrêt du Parlement du lundi 28 mai, fait à Pontoise, le Parlement y séant, qui supprime deux imprimés portant tous les deux le titre de remontrances du Parlement au Roi, du 9 avril 1752[2].

Le 29, l'arrêt a été exécuté à Pontoise, en présence du sieur Du Franc, commis au greffe de la Grand'-Chambre.

Le Parlement est, comme en 1720, dans le couvent des Cordeliers, la Grand'Chambre est dans le réfectoire, ainsi les Cordeliers s'appellent le Palais.

Il n'y a dans l'arrêt aucune qualification donnée aux remontrances, comme il n'est point dit qu'il sera informé contre les auteurs.

Il y avoit longtemps qu'on avoit entendu crier dans Paris d'arrêt du Parlement, aussi en a-t-on bien vendu.

On dit que messieurs des Enquêtes, surtout ceux qui sont à Bourges, ont écrit à messieurs de la Grand'Chambre, à Pontoise, qu'ils eussent à faire attention à ne rien enregistrer pendant leur exil, attendu que cette affaire, concernant le clergé, ayant commencé les Chambres

1. C'est-à-dire les voitures qui apportaient le poisson à Paris.

2. Nous supprimons ici quelques détails sur ces imprimés, qu'on trouvera plus complets dans la note ci-dessus.

assemblées, elle ne pouvoit s'arranger qu'avec tout le Parlement.

On dit aussi dans Paris que M. le prince de Conti se donne bien des mouvements et a tenu plusieurs conférences avec le premier président, pour trouver les moyens d'un accommodement; cela n'est peut-être pas vrai. On dit encore que cet accommodement est devenu plus difficile par ce prétendu mémoire des Enquêtes à la Grand'-Chambre.

Il est toujours certain que ces Messieurs se divertissent autant qu'il est possible dans les villes d'exil, et qu'ils y sont parfaitement bien reçus; mais, si cela dure, l'ennui n'en prendra pas moins.

Vendredi 15 juin, on a mis au carcan, dans la place du Palais-Royal, un cocher de M. le comte de Charolois[1] qui, dans un café de la rue Saint-Honoré, avoit parlé insolemment à un chevalier de Saint-Louis qui étoit à une table avec un garde du Roi, voulant se mettre à leur table avec un autre domestique, jusque-là qu'il avoit donné un coup de canne à l'officier, que le garde du Roi avoit arrêté et empêché de percer ce cocher. L'arrêt qui condamnoit ce cocher étoit du 3 avril dernier. On ne savoit pas pourquoi il n'avoit pas été exécuté, et on craignoit qu'il n'eût eu sa grâce; mais aujourd'hui l'exemple a été consommé. Il a été au carcan depuis quatre heures jusqu'à six, avec un écriteau : *Domestique violent*. Il a été ensuite marqué des trois lettres G. A. L., mis dans un fiacre et conduit à la Tournelle pour cinq ans de galères. Cette exécution, sur un domestique d'un prince du sang, contiendra les autres.

Le dimanche de la Trinité, 17 juin, M. de Branciforte, nonce extraordinaire du pape, qui a apporté les langes bénis pour M. le duc de Bourgogne[2], a fait son entrée

1. Le comte de Charolais, fils de Louis III, mort en 1710, et frère M. le Duc, mauvais homme. *(Note de Barbier d'Increville.)*

2. Mort le 22 mars 1761. *(Note du même.)*

publique à Paris, conduit par le prince de Pons, de la maison de Lorraine, et mardi 19, il ira à Versailles présenter les langes.

Comme M. le prévôt des marchands a fait assez bien accommoder les boulevards, que les contre-allées sont sablées, avec des bancs de pierre, et que l'allée du milieu est arrosée tous les jours pour préserver de la poussière les maisons voisines, ces boulevards font cet été la promenade de Paris qui est à la mode. Il y a, principalement les fêtes et dimanches, un concours étonnant de carrosses, qui font cours en plusieurs files depuis la porte Saint-Antoine[1] jusqu'à celle du Pont-aux-Choux[2]. Il y a aussi, dans cet espace, plusieurs cabarets et des loges de marionnettes. Cela fait spectacle et presque foire. Et un grand monde à pied dans les contre-allées. Cette promenade est commode pour Paris : point de poussière et point de chemin à faire pendant la chaleur. Elle a fait tort à la promenade du bois de Boulogne, qui depuis plusieurs années étoit fort fréquentée les dimanches.

Suivant les apparences, la Grand'Chambre est rentrée à Pontoise le lendemain de la Trinité, mais on ne sait pas ce qu'ils font; quelques dénonciations nouvelles, et voilà tout. Du reste, il n'y a aucune nouvelle à Paris pour l'accommodement du Parlement et du clergé. On entendra tout à coup parler de quelque chose à quoi l'on ne s'attend pas.

Lundi 18 juin, lendemain de la Trinité, la Grand'-Chambre est rentrée à Pontoise. Un conseiller y a fait la dénonciation d'un refus de sacrements fait à Orléans

1. Cette porte, située sur le boulevard, vis-à-vis la rue du Pont-aux-Choux, fut démolie en 1760.

2. Tour carrée, joignant une porte de l'enceinte de Philippe-Auguste, qui défendait le passage de la rivière, et qui a donné son nom au quai sur lequel elle était placée. Saint Vincent de Paul avait obtenu que les condamnés aux galères y seraient enfermés jusqu'à leur départ pour le bagne, et elle avait reçu cette destination depuis 1632. DE LA VILLEMEILLE.

par le chapitre à un de leurs chanoines, faute par lui d'avoir voulu se soumettre à la constitution *Unigenitus*, et l'on a mandé MM. les gens du Roi pour prendre des conclusions à cet égard.

Il y avoit près d'un mois que cette affaire étoit connue et qu'on avoit différé d'en parler, d'où l'on conjecture que tous les projets d'accommodement qui pouvoient être sur le tapis sont rompus, et l'on ne sait plus de quelle manière ceci finira.

Il y a aussi beaucoup de mouvement au Parlement de Rouen[1] sur deux affaires. La première, des plaintes et accusations faites par des femmes contre un curé de la ville de Rouen. Une femme, nommée Perchey, et la fille Duchesne, ont été condamnées par le lieutenant criminel à l'amende honorable, au carcan et au bannissement. Sur l'appel au Parlement, l'affaire avoit été aussi à l'officialité. Cette affaire a été arrêtée par plusieurs lettres de cachet, qui ordonnent l'envoi des pièces du procès de l'officialité, défendent l'appel, suspendent la procédure de la Tournelle, et enfin exilent le curé dans le diocèse d'Autun, où il a été conduit par la maréchaussée; lettres-patentes adressées au Parlement de Rouen, par lesquelles le Roi ordonne qu'il soit sursis aux procédures contre les femme et fille Perchey et Duchesne, impose silence au procureur général et à tous autres, sans que le procureur général puisse être tenu de rendre aucun compte des ordres à lui adressés pour l'élargissement desdites Perchey et Duchesne, et ordonne d'enregistrer lesdites lettres.

Le curé de Saint-Godard avoit pour ennemis les grands-vicaires de Rouen; on lui demandoit la démission de sa cure; il s'agissoit de faits particuliers, et non point d'administration de sacrements.

Remontrances du Parlement de Rouen pour faire con-

1. L'échiquier de Rouen reçut une nouvelle organisation en 1499. François Ier lui donna le nom de Parlement. (*Note de Barbier d'Increville.*)

noître au Roi que toutes ces lettres de cachet, qui avoient élargi les coupables et interrompu le cours de la justice, étoient contraires aux règles et aux ordonnances.

Lettres au Parlement de Rouen, tant de M. le chancelier que de M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État de la province, que le Roi est fort content de leurs remontrances, mais néanmoins qu'il faut obéir aux lettres-patentes; qu'il est des cas, qui ne sont pas fréquents, où le Roi, par des raisons supérieures et qui lui sont connues, peut, en prenant d'autres moyens, suspendre l'exécution des règles ordinaires qu'il appuiera toujours de son autorité.

Arrêt du Parlement de Rouen, toutes les Chambres assemblées, du 28 mai 1753, qui ordonne l'enregistrement des lettres-patentes, sans être tiré à conséquence pour l'avenir, et que si aucunes lettres closes sur le fait de la justice étoient surprises à la religion et bonté du Roi, le procureur général ou autres ne pourront les mettre à exécution, sans en avoir préalablement averti la compagnie.

Autre affaire. Arrêt du Parlement de Rouen du 17 mai qui décrète d'ajournement personnel un curé de la ville de Verneuil-au-Perche, pour refus de sacrements, et ordonne qu'il sera informé, toutes les Chambres assemblées; arrêt du Conseil d'État du 25 mai, signifié au procureur général, qui casse et annule l'arrêt du 17; autre arrêt du Parlement de Rouen du 6 juin, qui ordonne la continuation de la procédure; arrêt du Conseil d'État du 13 juin, qui casse et annule l'arrêt du 6, comme attentatoire à son autorité, fait défense audit Parlement d'en donner à l'avenir de pareils, déclare nulles toutes procédures faites en conséquence, fait défense à tous juges, et notamment du bailliage de Verneuil, de mettre ledit arrêt à exécution. Le tout à peine d'interdiction.

Arrêt de règlement du Parlement de Rouen, du 20

juin 1753, par lequel la Cour, toutes les Chambres assemblées, fait défense à tous ecclésiastiques du ressort de rien innover dans l'administration extérieure des sacrements, de faire aucun acte tendant au schisme et d'étendre les peines ecclésiastiques fixées par les lois de l'Église établies dans le royaume ; leur enjoint, en administrant les malades, de se conformer aux dispositions des canons et règlements autorisés, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public et punis suivant la rigueur des ordonnances.

On dit que cet arrêt a été encore cassé par un nouvel arrêt du Conseil, ordonnant de le rayer et d'insérer celui-ci à la marge des registres, sous prétexte apparemment que le Parlement veut s'attribuer le droit de législation. On dit aussi que l'huissier du Conseil n'a pas pu se faire remettre les registres qui n'étoient point entre les mains du greffier, mais d'un conseiller. Tout ceci aura de mauvaises suites.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 21 mai 1753, au sujet d'un sermon du curé de Puyricard, où il a annoncé que la communion pascale seroit à l'avenir refusée à tous ceux qui ne rapporteroient pas un témoignage par écrit de leur confession. L'arrêt fait défense aux curés du Puy et de Puyricard, et à tous les ecclésiastiques de la province, de ne rien innover dans la forme de l'administration publique des sacrements au delà de la discipline des canons reçus dans le royaume, et contre les maximes et libertés de l'Église gallicane ; leur défend, en conséquence, de faire aucun refus public des sacrements, sous prétexte de défaut de représentation du témoignage par écrit de confesseur; enjoint au procureur général de veiller à l'exécution de l'arrêt et de faire les poursuites nécessaires contre les contrevenants.

Arrêt du Parlement de Toulouse, du 18 juin, contre un jésuite qui avoit prêché contre les appels comme

d'abus, qui le condamne à être admonesté et lui fait défense d'enseigner ni professer dans les classes et écoles publiques, sous les peines de droit, pendant le terme de cinq années; ordonne à ses supérieurs d'y tenir la main. Ce jésuite, dans son interrogatoire, avoit fait néanmoins une déclaration satisfaisante, qu'il n'avoit pas entendu contester la nécessité des appels comme d'abus.

Voilà, comme l'on voit, bien de la brouillerie dans plusieurs Parlements. Le ministère paroît bien négligent à y mettre ordre, attendu la fermentation qui est à ce sujet dans tous les esprits.

Pour ce qui est du Parlement de Paris ou plutôt de Pontoise, on dit toujours qu'on travaille à une conciliation; que la déclaration qui est projetée est assez douce, en ce qu'on abolit les billets de confession, qu'on rétablit le Parlement dans tous ces droits et qu'on lui rend les affaires de l'hôpital général. Mais cette déclaration a, dit-on, dix-huit articles, et l'on ne sait pas comment sont tournés tous ses articles, car il n'est pas possible qu'il n'y en ait quelques-uns en faveur du clergé, surtout par rapport à la constitution, qui est le fondement de toute la dispute.

On disoit que le Roi exigeoit de la Grand'Chambre d'enregistrer seule cette déclaration, après quoi on feroit revenir les exilés. Mais cela n'est quasi pas possible, parce que cela suffiroit pour faire rejeter par les Enquêtes cet enregistrement et la déclaration; et que feroit le Roi sur cette nouvelle désobéissance?

Mais, comme il faut néanmoins que l'un des deux partis, c'est-à-dire du Roi ou du Parlement, commence à se relâcher et à céder, on dit que le Roi ex [illegible] que la Grand'Chambre, pour la forme, reprenne [illegible] io publiques. On ne lui demande seulement que d' [illegible] l'audience, de donner un défaut, de donner [illegible] ir défense ou de juger un appointement, c'est-à [illegible]

pour la forme, et que c'est la condition pour le retour des exilés.

Juillet.

Le Grand'Chambre refusa d'obéir au Roi. — Le prince de Conti se perte en vain médiateur. — Le Roi chasse à Compiègne. — M. de Soubise a le titre de prince. — Les princes du sang veulent protester. — Arrêt du Parlement de Rouen contre l'évêque d'Évreux.

Lundi 2 juillet, la Grand'Chambre s'est assemblée pour délibérer sur la proposition ci-dessus. L'on dit que la Cour, c'est-à-dire les ministres, peut-être aussi M. le prince de Conti qui s'est mêlé de cette affaire, avoient su gagner et déterminer quelques-uns de la Grand'Chambre à l'obéissance. Cela été agité; mais la proposition a été rejetée et refusée, l'on dit par vingt-six voix contre dix-huit qui étoient d'avis de reprendre les fonctions. La raison de l'arrêté est que le Parlement s'est séparé, les Chambres restant assemblées et *toutes affaires cessantes*, et qu'on ne peut pas détruire cet arrêté que dans une nouvelle assemblée générale des Chambres, c'est-à-dire après le retour des exilés.

Ceci, quoique fondé sur la forme, n'est pas moins une désobéissance formelle aux ordres du Roi, qui impose cette condition pour la liberté des exilés. Les fera-t-il revenir à propos de rien pour essuyer encore un nouveau refus ou de nouvelles remontrances? On est fort inquiet ici sur ce qui arrivera de ce refus[1].

Il est dit, dans la *Gazette de Hollande*, que M. le prince de Conti est parti de la terre de Vauréal, près Pontoise, pour aller à l'île Adam et à Compiègne, voyant qu'il n'y avoit pas moyen de concilier les esprits, c'est-

1 On ne pouvait casser le Parlement, parce qu'il aurait fallu rembourser les charges, et qu'on avait très-peu d'argent. On ne pouvait le tenir toujours exilé, puisque les hommes ne peuvent être assez sages pour ne point plaider. Enfin le Roi prit l'occasion de la naissance d'un duc de Berri pour faire grâce. Le Parlement fut rappelé. VOLTAIRE. — Ce duc de Berri est le vertueux et infortuné Louis XVI.

à-dire de les déterminer à une soumission aux ordres du Roi.

On pense à présent, à Paris, que ceci durera jusqu'à la Saint-Martin, et encore il est très-difficile de prévoir comment cela se terminera; car il faudra bien une Chambre des Vacations. On dit qu'on avoit tenté de former une commission, tant pour le civil que pour le criminel, composée de magistrats du Grand Conseil, de la Cour des Aides et du Châtelet, mais qu'il y a un éloignement général pour accepter ces places, et on a raison au fond de refuser, attendu la foiblesse avec laquelle la Cour s'est tirée jusqu'à présent de ces sortes de brouilleries avec le Parlement, dont l'on sait bien qu'on se feroit un ennemi secret en acceptant de pareilles commissions.

Il faut pourtant convenir que ceci fait un tort considérable à Paris : aux marchands, aux aubergistes, aux gens de métier et à toutes sortes de professions, tant par la cessation des affaires que par le retraite d'une grande quantité de personnes hors de Paris.

Le Roi est à Compiègne depuis le 5 de ce mois, où l'on va à la chasse, et l'on se divertira à l'ordinaire sans qu'il soit, dit-on, plus question du Parlement que s'il n'y en devoit point avoir; peut-être n'y ayant plus de remède à présent pour les affaires du Palais, compte-t-on fatiguer et ennuyer tous les exilés, de manière à tirer d'eux un meilleur parti, après un certain temps : mais d'un côté cela pourra les animer et les aigrir davantage, et d'un autre côté ce n'est guère là la manière dont il convient au souverain de se faire obéir par ses sujets.

Sur la protestation faite par les princes du sang contre la qualité prise par M. le prince de Soubise dans le contrat de mariage de madame la princesse de Condé, sa fille, de haut et puissant prince, N. Rohan-Rohan, etc., le Roi a décidé, par provision, en faveur de M. le prin de Soubise; c'est-à-dire que par provision, il p

prendre le titre de prince ce qui emporte le titre d'altesse.

Mais messieurs les princes du sang ne veulent pas s'en tenir à la décision du Roi. Les princes qui se remuent pour cet effet sont : M. le duc d'Orléans, M. le comte de Clermont et M. le prince de Conti; tous les trois étoient même en conférence, lundi 30 juillet, chez M. l'Herminier, avocat, conseil de M. le comte de Clermont; quoique les cabinets des avocats soient exactement fermés, il est difficile de renvoyer trois princes du sang, surtout dans une matière de droit public comme celle-là.

On dit qu'ils veulent faire faire un mémoire et présenter une requête au Parlement pour y faire décider la question; c'est-à-dire quand on pourra agir. Ces princes sont, dit-on, animés par madame la princesse de Modène, tante de M. le duc d'Orléans, piquée de ce que M. le prince de Condé n'a pas épousé une princesse de Modène, sa fille, sœur de madame la duchesse de Penthièvre[1], et par madame la princesse de Conti qui auroit voulu mademoiselle de Soubise pour M. le comte de La Marche, son petit-fils[2].

Or, M. le prince de Soubise, sans remonter plus haut, a été marié trois fois : 1° A une fille de la maison de Bouillon, mère de madame la nouvelle princesse de Condé; 2° à la fille de M. le prince de Savoie de Carignan; 3° à une princesse de la maison de Hesse, sœur de madame la duchesse défunte, mère du prince de Condé et de la reine de Sardaigne. Il s'agit de voir si dans ces trois contrats de mariage, lesquels ont été si-

1. La duchesse de Penthièvre avait trois sœurs : Mathilde, née en 1729; Fortunée-Marie, née en 1731; Élisabeth-Ernestine, née en 1741.

DE LA VILLEGILLE.

2. Louis-François-Joseph de Bourbon-Conti, né le 1er septembre 1734. Il était neveu de la princesse de Modène, sœur de sa mère. Il épousa, en 1759, la princesse Fortunée-Marie d'Est, sœur de la duchesse de Penthièvre, et sa cousine-germaine.

DE LA VILLEGILLE.

gnés du Roi et de tous les princes du sang, il a pris cette même qualité, de haut et puissant prince; si cela étoit, sans qu'il y ait eu de protestations et de difficulté de la part des princes du sang, ce seroit un grand préjugé pour la décision du Roi, par provision, et cela marqueroit de l'aigreur de la part des princes.

Quoi qu'il en soit, ceci fait une affaire de conséquence qui doit inquiéter et embarrasser le Roi qui aime fort M. le prince de Soubise; d'autant plus que les princes ne manqueront pas de faire intervenir messieurs les ducs et pairs intéressés à ne pas laisser augmenter le nombre de personnes au-dessus d'eux, ayant la qualité éminente de prince. On dit cependant que M. le prince de Soubise, ne prétend point en conséquence précéder qui que ce soit et avoir d'autre rang soit au Parlement, soit en Cour, que son rang de duc et pair et de sa pairie.

Pour M. le comte de Charolois, qui a fait le mariage de son neveu, le prince de Condé, il prend le parti du prince de Soubise.

L'affaire du Parlement de Rouen devient très-sérieuse. Le curé de Verneuil a continué de refuser les sacrements à ce prêtre de sa paroisse qui est apparemment un janséniste ancré; et il a été autorisé à le faire par M. l'évêque d'Évreux, en son nom Rochechouart.

Arrêt du Parlement de Rouen, du 28 juillet, qui condamne M. l'évêque d'Évreux en six mille livres d'amende, payables sans délai, et qui ordonne au curé de Verneuil d'administrer le malade. On ne sait pas bien si cette amende a été payée ou non par l'évêque d'Évreux; mais il y a apparence que non, car l'on dit que M. l'Allemand, intendant d'Alençon, a fait arrêter et emprisonner l'huissier du Parlement; et l'évêque, de son côté, n'a eu aucun égard à l'arrêt qui lui enjoignoit de faire cesser le scandale et de faire administrer le malade par le curé de Verneuil.

Août.

Nouvel arrêt du Parlement de Rouen contre l'évêque d'Évreux. — Le marquis de Fougères vient à Rouen et fait biffer les arrêts par ordre du Roi. — Le Parlement de Rouen les rétablit sur ses registres. — Le duc de Villars, gouverneur de Marseille. — Vers. — Le Parlement de Rouen prépare des remontrances. — Le Roi revient de Compiègne. — Procession du 15 août. — Querelle entre l'Opéra et la Comédie-Française. — Les remontrances des comédiens français.

Arrêt du Parlement de Rouen, du 1er août, qui décrète M. l'évêque d'Évreux, Rochechouart, d'ajournement personnel.

Mercredi à midi, 1er août, avant que cet arrêt eût été signifié et que l'huissier fût parti, M. le marquis de Fougères, brigadier des gardes du corps et lieutenant général des armées du Roi, est arrivé à Rouen, porteur des ordres du Roi. Il s'est adressé à M. le premier président, à qui il a demandé une assemblée des Chambres, laquelle s'est tenue sur les cinq heures après midi.

M. le marquis de Fougères est arrivé au Parlement, accompagné de tous les officiers d'un régiment de dragons qui est à Rouen, lesquels sont restés dans la Grand'-Chambre.

Les ordres du Roi portoient, dit-on, de le recevoir et d'avoir pour lui les mêmes égards, comme si Sa Majesté y étoit en personne. Il a demandé d'abord d'occuper la place au-dessus du doyen, c'est-à-dire après les présidents à mortier; on a délibéré et on lui a proposé de lui donner la place d'un rapporteur. M. de Fougères a répondu qu'il n'insistoit pas là-dessus, pour ne pas retarder l'exécution des volontés du Roi.

M. de Fougères a présenté la lettre de cachet à M. le premier président pour en faire lecture, qui portoit, d'obéir en tout à M. de Fougères; défenses au Parlement de délibérer; et ordre au Parlement de faire rayer et bâtonner en sa présence tous les arrêts rendus par le Parlement, au sujet de l'évêque d'Évreux et du curé de

Verneuil; et de transcrire sur les registres, à la marge, l'ordre du Roi.

Messieurs du Parlement de Rouen, attendu la défense de délibérer, se sont tous levés sur-le-champ et se sont retirés, malgré les représentations de M. de Fougères qu'ils ont laissé seul.

Le greffier vouloit aussi se retirer, mais M. de Fougères l'a arrêté et lui a présenté un ordre du Roi, particulier pour lui; sur quoi il a été obligé de représenter les registres sur lesquels M. de Fougères a fait biffer tous les arrêts et transcrire l'ordre du Roi, par un petit clerc qu'il avoit, dit-on, avec lui.

Cette opération n'a été, dit-on, finie, qu'à près de onze heures du soir, tout le Palais étant rempli du peuple de Rouen.

Le 2 août le Parlement s'est assemblé le matin, et il a été arrêté que les Chambres resteroient assemblées, tout service cessant, jusque après avoir présenté des remontrances au Roi. M. de Fougères a donné avis en Cour de tout ce que dessus, et l'on attend ici ce que cela deviendra.

Mais le Parlement a fait plus; ces messieurs ont rétabli sur les registres tous leurs arrêts qui avoient été biffés; d'autant plus que M. de Fougères, ayant fait mettre en marge les arrêts du Conseil qui cassoient les arrêts du Parlement, n'avoit pas songé à signer; il n'y avoit point de procès-verbal, en sorte que ces émargements et radiations n'étoient ni en règle ni constatés.

On dit qu'on a envoyé à Rouen quatre-vingts lettres de cachet pour exiler le Parlement ainsi que celui de Paris.

On dit qu'à Marseille, M. le duc de Villars[1], gouverneur, a voulu faire augmenter, de son autorité, les places de la comédie, pour faire plaisir aux comédiens; que cela a déplu aux bourgeois de la ville; que le spectacle a été

1. Honoré Armand, fils du maréchal, né en 1702.

vide; ce qui a donné lieu à quelques tracasseries entre le gouverneur et les magistrats de la ville qui ont été même portées au secrétaire d'État de la province, et tout cela a donné occasion aux vers suivants :

Ministre du gaulois empire,
Où malgré la triste raison
Le dieu Momus donne leçon
Pour nous divertir ou pour rire,
Qu'avons-nous besoin d'histrion?
Tous nos druides en furie,
Avec leur constitution,
Leurs billets de confession,
Et leurs travers et leur folie,
Tout ce qu'à Paris, à la Cour,
On voit éclore chaque jour,
N'est-ce pas une comédie?

AUTRE.

A Paris, on tempête, on crie
Pour billets de confession;
A Marseille, on est en furie
Pour des billets de comédie.
Hélas! dans quel siècle vit-on?

—

Il n'y a point eu de lettres de cachet envoyées à Rouen pour l'exil du Parlement.

Il y a plus, le Parlement de Rouen a repris ses fonctions ordinaires. Il a été dit qu'il ne les avoit cessées que pour avoir le temps de faire leurs remontrances. Mais l'on dit que le Parlement de Rouen prétend les présenter lui-même par députation, apparemment au Roi personnellement, c'est-à-dire au pied du trône. Droit que le Parlement de Paris prétend avoir seul au-dessus des autres Parlements, qui envoient ou présentent leurs remontrances au chancelier de France.

Le retour du Parlement de Rouen dans ses fonctions aura déplu au Parlement de Paris, et encore plus au

parti janséniste, qui auroit souhaité un peu de trouble.

Le Roi et toute la Cour sont revenus, samedi 11 août, de Compiègne, où il y a eu assez de divertissements, et surtout à cause du camp qui n'étoit pourtant composé que du régiment du Roi. Le Roi a arrêté en chemin, à Arnouville, chez M. de Machault, garde des sceaux et contrôleur général; il est venu coucher à la Muette, au bois de Boulogne, le lendemain à Versailles voir madame la Dauphine et tenir le Conseil, et, dès le soir, un voyage pour trois jours au château de Bellevue.

Le 15, jour de la Vierge, la grande procession[1] a été faite, à l'ordinaire, à Notre-Dame, sans le Parlement; la Chambre des Comptes, tant dans le chœur de Notre-Dame que dans l'église, a tenu le côté gauche et a laissé la droite vide. On en avoit usé de même en 1720, lors de la translation du Parlement en entier dans la ville de Pontoise.

La procession n'est point sortie de Notre-Dame, à cause de la pluie. Le vide n'a pas fait tant d'effet que si elle avoit été dans les rues.

Il n'y a rien de nouveau, par rapport à l'accommodement du Parlement; l'embarras est de savoir ce qui sera réglé pour une Chambre des Vacations, d'autant que les prisons sont remplies de criminels qu'il faut juger.

Le Roi n'a rien décidé pour l'affaire des princes du sang et du prince de Soubise; il a seulement dit qu'indépendamment des signatures faites sur le contrat de mariage de M. le prince de Condé et de mademoiselle de Soubise, les choses resteroient dans le même état qu'elles étoient avant ledit contrat de mariage. Les princes du sang, dit-on, voudroient faire décider cette

1. Cette procession avait été instituée par Louis XIII, en 1638. Au bout d'un siècle, cette institution fut renouvelée par Louis XV. La procession avait lieu en l'honneur de la Vierge, à laquelle le roi Louis XIII avait voué son royaume.

question par le Parlement; mais ce n'est pas ici le temps convenable pour cela.

Il y a eu ici une contestation entre l'Opéra et la Comédie-Françoise; non-seulement Granval, fameux comédien, a obtenu cet été six bals de nuit à la Comédie, pour lui servir à payer ses dettes, mais les Comédiens François ont fait repeindre et redorer leur salle, et ont obtenu la permission d'avoir des danseurs italiens pour augmenter et embellir leurs ballets. Il en est venu d'Italie, que l'Opéra, dit-on, n'a pas voulu prendre, parce qu'ils demandoient de trop forts appointements, et le Comédie-Françoise les a pris; en conséquence, elle a donné des petites pièces avec des divertissements qui y ont attiré bien du monde, ce qui a fait tort à l'Opéra. M. le prévôt des marchands, parent de M. le comte d'Argenson[1], a voulu leur faire défendre ces ballets; les premiers gentilshommes s'y sont opposés, comme ayant la direction de la Comédie. On disoit même à Paris qu'il y avoit arrêt du Conseil qui les défendoit à la Comédie-Françoise. Cette troupe ne laisse pas d'avoir son crédit, à cause des actrices. Ils ont suivi cette affaire à Versailles, et la Comédie-Françoise a fermé son théâtre pendant trois jours; après quoi, on les a vus redonner leurs ballets, et l'on dit qu'ils ont la permission pour les lundi, mercredi et samedi, jours qu'il n'y a point d'Opéra.

Mais cette petite dispute qui a occupé le ministère a excité la veine poétique de quelque auteur malin[2], qui a composé une pièce en vers, intitulée : *Les Remontrances des comédiens françois au Roi*. Cette pièce est très-forte contre le ministère, surtout contre M. le comte

1. MM. Le Voyer d'Argenson sont d'une bonne noblesse de Toulouse. (*Note de Barbier d'Increville.*)

2. Cet auteur malin est l'avocat Marchand, dont il a été parlé à l'occasion de la *Requête des sous-fermiers*. La pièce de vers dont il est ici question a été plusieurs fois imprimée, et c'est par ce motif que nous ne la publions pas ici.

d'Argenson et M. le comte de Saint-Florentin, ministres d'État, contre le clergé; car il faut toujours qu'il entre un peu des affaires du temps dans la critique du ministère. On fait de grandes perquisitions de l'auteur, et, s'il est découvert, il passera mal son temps avec la justice. Cette pièce n'est pas encore imprimée, car il y a des gens assez hardis pour le faire; mais les copies en sont répandues par tout Paris.

Septembre.

Le Parlement de Rouen est mandé à Versailles. — Petite dispute entre M. de Saint-Florentin et M. d'Argenson, au sujet du Parlement de Paris. — Réponse du Roi au Parlement de Rouen. — Discours du chancelier. — Discours du premier président de Rouen. — Les remontrances du Parlement; enregistrement à Rouen de la réponse du Roi. — Le Parlement de Pontoise prend ses vacances. — Accouchement de la Dauphine; le duc d'Aquitaine. — Réjouissances à Paris et à Versailles. — Mécontentement des jansénistes. — M. de Franqueville est conduit à la citadelle de Doulens. — Le Roi établit une Chambre des Vacations. — Le Châtelet soutient le Parlement. — Il refuse de reconnaître la Chambre des Vacations. — Le Conseil casse la sentence du Châtelet.

Du 1er septembre, le Roi ne découchera plus de Versailles, et même ne s'en éloignera pas jusqu'aux couches de madame la Dauphine, pour éviter ce qui est arrivé à la naissance de M. le duc de Bourgogne.

Le Parlement de Rouen[1] a envoyé ses remontrances à M. le chancelier; mais il a été mandé à Versailles pour en recevoir la réponse par députation de douze personnes, le premier président, le parquet et le reste, en présidents et conseillers, par une lettre de cachet, laquelle il a reçue le 30 août, étant assemblé pour décréter de prise de corps M. l'évêque d'Évreux, faute d'avoir satisfait au décret d'ajournement personnel. On a donné des ordres pour faire tenir des chevaux de poste sur la route, et cela aux dépens du Roi. Le voyage ne leur a rien coûté; il leur a fait défense de passer ni par

1. Voir, pour les affaires du jansénisme à Rouen et les refus de sacrements, Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. VI, p. 284 et suiv.

Pontoise ni par Paris. Ils sont arrivés samedi 1er septembre à Versailles; ils y ont été logés à la Craie, et ont été régalés, le samedi au soir et le dimanche à dîner, par M. le chancelier et apparemment par M. le comte de Saint-Florentin, qui a la Normandie dans son département.

Le dimanche 2, le Parlement de Rouen a eu audience du Roi dans son cabinet, d'où l'on a fait sortir tous les seigneurs; il n'y est resté que M. le chancelier et les ministres. M. le chancelier leur a dit la réponse du Roi, et l'on dit que Sa Majesté leur a donné un paquet cacheté contenant ses ordres, avec ordre de n'ouvrir le paquet qu'à Rouen, mardi 4, les Chambres assemblées, et injonction d'exécuter ce qu'il contenoit. Le Parlement est reparti le dimanche de Versailles.

On dit que ces remontrances sont plus fortes que celles du Parlement de Paris.

Il s'agit d'abord de leur décret d'ajournement personnel décerné contre M. de Rochechouart, évêque d'Évreux. Depuis le décret d'ajournement personnel, M. l'évêque d'Évreux a été nommé, par le Roi, à l'évêché de Bayeux, qui est toujours du Parlement de Rouen.

Il y a peut-être aussi dans ce paquet quelque déclaration à enregistrer en faveur de la bulle *Unigenitus*. Il s'agit donc à présent de savoir ce qui arrivera dans cette assemblée du Parlement de Rouen; cela devient nouvelle intéressante.

Il y a eu aussi petite dispute entre M. le comte de Saint-Florentin et M. le comte d'Argenson. Celui-ci a dans son département Paris et le Parlement de Paris, mais il n'a rien hors la ville. M. le comte de Saint-Florentin a dans son département la banlieue de Paris. Or, comme le Parlement n'est plus à Paris, mais à Pontoise, qui est dans son district, il a prétendu que, tant qu'il y seroit, c'étoit à lui que le Parlement devoit s'adresser, et qu'il étoit devenu son département. Cela

ne laisse pas que d'avoir sa difficulté. On dit que le Roi a décidé la chose en faveur de M. le comte de Saint-Florentin.

RÉPONSE DU ROI AUX REMONTRANCES DU PARLEMENT DE ROUEN, DU 27 SEPTEMBRE 1753.

« J'ai été satisfait de ce que vous avez continué vos « fonctions; mais j'entends que la constitution soit « regardée comme règle de l'Église et de l'État. C'est « le caractère que le feu Roi lui a donné et que je lui « ai confirmé, sans cependant qu'on puisse lui donner « plus d'extension.

« Je n'ai pu refuser ma protection à la religion, à la « probité et à la douceur de M. l'évêque d'Évreux. Je « me réserve la connoissance des affaires en question. « J'entends que tous les arrêts de mon Conseil, qui vous « ont été notifiés, aient leur exécution sans qu'il soit « besoin de lettres-patentes. Après vous avoir aussi « nettement expliqué mes intentions, mon chancelier « vous dira le reste. »

DISCOURS DE M. LE CHANCELIER.

« Le Roi n'a pu voir qu'avec une extrême surprise que l'objet de vos remontrances paroît tendre à donner atteinte à l'authenticité qu'a reçue la constitution *Unigenitus*, tant sous le règne du feu Roi, que depuis l'avénement de Sa Majesté à la Couronne, par les déclarations qu'il a données en 1720 et 1730, pour faire rendre à cette bulle le respect et la soumission qui lui sont dus, comme à un jugement de l'Église universelle en matière de doctrine, sans permettre néanmoins qu'on lui attribue d'autres qualifications que celle qui lui a été donnée par l'Église et que Sa Majesté a autorisées; elle maintiendra toujours l'exécution de ses déclarations, et les magistrats sont tenus de s'y conformer comme ses autres sujets.

« Le Roi apportera toujours une attention particulière pour faire observer les dispositions des ordonnances qui règlent le pouvoir des juges d'Église, comme celles qui établissent les précautions nécessaires pour empêcher qu'ils n'en abusent.

« Mais en confiant à ses juges le soin de réprimer les entreprises de la juridiction ecclésiastique, Sa Majesté ne leur a pas permis, en matière de sacrements, de s'attribuer le pouvoir qui appartient aux ministres de l'Église, et son intention sera toujours de contenir les deux puissances dans leurs véritables bornes.

« C'est dans la personne seule de Sa Majesté que réside la plénitude de la justice, et les magistrats ne tiennent que d'elle leur état et le pouvoir de la rendre à ses sujets.

« Le Roi maintiendra toujours l'ordre des juridictions qu'il a établies, en laissant à ses officiers la connaissance des matières qu'il leur a attribuées. Mais lorsque, par des considérations particulières, Sa Majesté jugera qu'il est de sa sagesse et de sa prudence de s'en réserver la connoissance pour en décider par elle-même, elle n'entend point qu'il soit apporté aucun changement dans la forme constamment pratiquée pour faire connoître sa volonté à ses Cours; son intention est que la même forme subsiste dans les cas où elle est obligée d'ordonner la cassation de leurs jugements.

« C'est dans cette forme que Sa Majesté vous a fait connoître sa volonté dans l'affaire du curé et du vicaire de Verneuil.

« Si elle a été forcée de recourir aux voies extraordinaires dont vous lui portez vos plaintes dans vos remontrances, ce n'est que sur les refus réitérés que vous avez faits de reconnoître cette forme.

« Elle a fait choix, pour vous porter ses ordres, d'un des principaux officiers de ses gardes, qui a rempli, à la satisfaction de Sa Majesté, la commission dont il étoit chargé. Mais rien n'ayant pu vaincre votre résistance.

Sa Majesté s'est déterminée de vous mander pour vous déclarer elle-même ses intentions. Sa Majesté ne veut donc point qu'il soit changé aux formes qui sont en usage pour vous donner connoissance des arrêts qu'il rend en son Conseil, en matière de cassation et d'évocation, ni que dans l'un et l'autre cas il soit expédié de lettres-patentes.

« Elle entend que l'évocation qu'elle a faite des procédures commencées, tant contre le curé et le vicaire de Verneuil que contre l'évêque d'Évreux, ait son entière exécution, et que vous cessiez toutes les procédures que vous avez commencées à cet égard. Elle défend à son procureur général, et à d'autres chargés de ministère public, de faire aucune réquisition et de donner aucunes conclusions sur cette affaire, et elle enjoint à M. le premier président et à celui qui présideroit la compagnie en son absence, de tenir la main à l'exécution de ses ordres. »

DISCOURS DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROUEN AU ROI.

« Sire,

« Je rendrai fidèlement à votre Parlement de Normandie les ordres dont vous me faites l'honneur de me charger.

« Pénétré du respect le plus profond pour votre personne sacrée, il verra avec la douleur la plus sensible qu'il a eu le malheur d'encourir votre disgrâce.

« S'il a agi contre un prélat de qui il a toujours respecté le caractère et la droiture, les magistrats qui le composent ont cru être forcés par la foi du serment qu'ils renouvellent chaque année de veiller au maintien de ses ordonnances.

« Daignez, Sire, nous vous en supplions avec la plus vive instance, daignez, pour régler une matière si importante à la religion, à votre état et à votre propre

personne, nous adresser une déclaration qui fixe notre conduite à l'avenir, et qui arrête les progrès d'un mal devenu presque général. Nous emploierons toute l'autorité dont vous nous avez fait dépositaires à la faire exécuter. Elle sera reçue dans votre Parlement de Normandie avec d'autant plus d'empressement, que nous sommes certains qu'elle sera dictée par la sagesse même et par la source de toute justice. »

On n'a point encore les remontrances du Parlement de Rouen imprimées; mais les jansénistes ont fait courir dans Paris les motifs de ces remontrances, qui ne peuvent pas être les véritables, d'autant qu'ils attaqueroient ouvertement l'autorité souveraine. On y dit formellement que le Roi ne peut user de lettres de cachet qu'à l'égard de ses ministres et des officiers de sa maison, mais non pas envers aucun sujet particulier; que s'il est coupable ou soupçonné de l'être en quelque chose, le Roi doit le déférer à la justice pour être jugé par les tribunaux et suivant les lois; que Messieurs du Parlement ayant obéi aux lettres de cachet pour l'exil, n'ont pas connu leur droit, ou l'ont fait volontairement; que tous les Parlements du royaume représentent les anciens États, et qu'il faut assembler des députés de chaque Parlement pour régler les affaires présentes contre le clergé.

On est persuadé que les remontrances du Parlement de Rouen ne sont point dans ces termes, autrement le Roi ne leur auroit fait l'honneur de les faire parvenir jusqu'au trône que pour avoir sa réponse, et il auroit été obligé de sévir pour maintenir son autorité. On dit qu'elles sont très-fortes contre la bulle *Unigenitus*.

Mardi 4, le Parlement de Rouen s'est assemblé, on a lu la réponse du Roi, qu'il s'agissoit d'enregistrer, et par conséquent de reconnoître les qualifications que le Roi donne et entend être données à la bulle *Unigenitus*, de loi de l'Église et de l'État et de jugement de l'Église

universelle en matière de doctrine; le Parlement a nommé dix-huit commissaires pour examiner la réponse du Roi et en faire le rapport à la Cour; le Parlement s'est assemblé le jeudi 6; l'assemblée a été remise pour délibérer au vendredi 7. Le dessein du Parlement étoit, attendu la difficulté de la question et la diversité des avis, de remettre l'assemblée des Chambres après la Saint-Martin, pour gagner du temps et voir ce qui pourroit arriver par rapport au Parlement de Paris.

Mais le vendredi 7, dernier jour du Palais, le Parlement de Rouen a reçu des lettres-patentes portant prorogation du Parlement et défenses de se séparer jusque après l'enregistrement de ladite réponse.

Le Parlement de Rouen a enregistré les lettres-patentes et est resté assemblé. On ne sait point ce qu'ils ont fait depuis, ni si leur chambre des vacations tient à l'ordinaire. Par là, Messieurs de Rouen sont punis d'une autre manière que ceux de Paris, étant obligés de rester à Rouen pendant les vacances, au lieu d'aller chacun dans leurs terres.

Vendredi, 7 septembre, le Parlement, ou, si l'on veut, la Grand'Chambre, s'est séparé à Pontoise, et le 8, ils sont tous partis de Pontoise pour aller chacun de leur côté. M. le premier président est allé à la terre de Bruière et ne revient point à Paris; plusieurs présidents ont fait de même. Les conseillers sont venus à Paris, pour aller de là en campagne. Plus de Parlement et point de Chambre des Vacations, ce qui a paru très-extraordinaire, et tous les exilés restent chacun dans leur ville, à moins qu'ils n'obtiennent des permissions d'aller à leurs terres, et l'on compte que cela restera dans cet état au moins jusqu'à la Saint-Martin. Il y a apparence que cela ennuiera et fatiguera beaucoup tous messieurs les exilés, car pour messieurs de la Grand'Chambre, ils sont libres comme si le Parlement avoit cessé à l'ordinaire.

Ceci fait un tort considérable aux avocats, procureurs,

refiers, secrétaires de conseillers et tous gens qui sont attachés au Palais, car de l'année on n'a rien fait, et il faut vivre et se soutenir.

Samedi, 8 septembre, madame la Dauphine a senti les vraies douleurs sur le midi, et à deux heures dix minutes elle est accouchée très-heureusement d'un prince, au grand contentement du Roi et de toute la Cour, et de tout le royaume, à l'exception des jansénistes, qui, dès le lendemain dimanche, ont fait courir dans Paris le bruit que le prince était mort, quoiqu'il se portât parfaitement bien.

Le Roi a donné à ce prince le nom de duc d'Aquitaine, ancien nom dans l'histoire de France, mais qui n'a pas paru depuis plusieurs siècles. Cette nouveauté a surpris : on comptoit qu'on le nommeroit duc d'Anjou ; mais comme le dernier de ce nom, frère du Roi, est mort en bas âge, on dit que le Roi a voulu lui donner un autre titre.

Sur la première nouvelle, à l'Hôtel de Ville, que madame la Dauphine sentoit des douleurs, le prévôt des marchands et les échevins s'y sont assemblés selon l'usage, et sur la seconde nouvelle de l'accouchement d'un prince, on a fait sonner la cloche et on a préparé un feu de fagots pour le soir 21 ; des illuminations ont été aussi ordonnées par la police.

On a chanté aussi à Versailles un *Te Deum* dans la chapelle sur les cinq heures du soir, où le Roi et la famille royale ont assisté, et on a tiré de l'artifice dans la place, vis-à-vis le château.

Dimanche, 16 septembre, on a chanté un *Te Deum* en grande musique à Notre-Dame, où M. le chancelier, avec le conseil d'État et toutes les Cours souveraines ont assisté à l'ordinaire, à l'exception du Parlement. La place à droite dans les stalles du chœur, que le Parlement a droit d'occuper, étoit vide.

Le mandement de M. l'archevêque pour le *Te Deum*

est simple et très-sage; il n'y est question que du fait présent.

Le soir, il y a eu un feu d'artifice magnifique dans la place de l'Hôtel-de-Ville, dont la façade ensuite a été illuminée comme à la naissance de M. le Dauphin. Il y avoit dans la Grève et dans toutes les autres places publiques de Paris des échafauds d'où l'on distribuoit des pains et des cervelas, avec des tonneaux de vin, et des orchestres de quinze ou vingt musiciens à chaque place pour faire danser le peuple.

On comptoit dans le public, ou du moins les bons jansénistes espéroient que les réjouissances du peuple seroient très-modérées, à cause de l'exil du Parlement, du triste état où est réduite la bonne cause de la religion et de la foi, et du nombre de gens qui en souffrent réellement.

Mais nos bons dévots ont été trompés dans leurs espérances; toutes les maisons de la ville ont été éclairées par des chandelles ou des lampions aux fenêtres, suivant l'ordonnance de police; les hôtels et grandes maisons étoient magnifiquement décorés en illuminations, depuis le Pont-Neuf jusqu'au palais Bourbon; le quai faisoit un très-beau spectacle.

Le peuple a bu et dansé dans toutes les places, jusqu'à près d'une heure que les violons ont cessé, et il a couru toute la nuit, en chantant dans les rues, par un très-beau clair de lune. Les bourgeois et les gens plus distingués ont satisfait leur curiosité en allant voir les plus belles illuminations de la ville, depuis neuf heures jusqu'à près de deux heures après minuit. Il y a eu un concours étonnant de carrosses à la Grève pour voir la décoration du feu et l'illumination de l'Hôtel de Ville. On mettroit très-mal à propos, dans les remontrances ou dans quelque écrit du parti, que la capitale du royaume est dans la tristesse et dans la désolation, au sujet des billets de confession ou de la qualification de règle de foi que l'on

voudroit donner à la bulle *Unigenitus*, car le public n'y songeoit point du tout, et étoit en l'air comme de coutume quand il se présente quelque objet de dissipation.

Au Parlement de Rouen, il y a une Chambre de Vacations qui travaille à l'ordinaire. Le Parlement est resté assemblé, et ils ont arrêté d'itératives remontrances auxquelles ils travaillent.

On parle fort ici d'une Chambre de Vacations par commission du Roi, composée de six conseillers d'État et de vingt-quatre maîtres des Requêtes.

M. de Franqueville, conseiller au Parlement de Rouen, a été arrêté par six dragons et conduit dans une ville pour exil [1].

Lettres-patentes en forme de commission, du 18 septembre 1753, par lesquelles le Roi établit une Chambre des Vacations pour tenir les séances dans une des salles du couvent des Grands-Augustins de Paris, composée de sept conseillers d'État, de vingt maîtres des Requêtes et de M. Bourgeois de Boyne, maître des Requêtes, pour faire les fonctions de procureur général en ladite commission, avec faculté à lui de se choisir tels substituts que bon lui semblera.

Par ces lettres, le Roi évoque à lui et à son Conseil tous les procès en instances pendants en la Cour de Parlement, tant en matière civile que criminelle, qu'il est d'usage d'instruire et juger pendant les vacations, suivant l'édit du mois d'août 1669, et ceux de même nature qui pourroient naître pendant la durée de ladite Commission, que le Roi a renvoyés par-devant lesdits commissaires députés pour les instruire et juger souverainement et en dernier ressort.

Le sieur Vitry, greffier du prévôt de l'Ile-de-France, est nommé greffier en chef.

Cette Commission est établie pour durer jusqu'au jour de saint Martin; ordinairement, la Chambre des Vaca-

1. A Doulens, au delà d'Amiens en Picardie. (*Note de Barbier.*)

tions du Parlement finit à la fête de saint Simon, 28 octobre.

Il est ordonné que, par les greffiers de *notre Cour du Parlement*, séant à Pontoise, toutes les pièces et procédures nécessaires étant en leur greffe seront remises au greffe de ladite Commission.

M. Feydeau de Brou, conseiller d'État, comme le plus ancien, est président de la Commission[1].

Il faut observer que, dans ces lettres, le Roi parle de sa Cour de Parlement de Paris, séant à Pontoise, quoique n'ayant que sa Grand'Chambre; qu'il s'est expliqué de même dans la déclaration du 11 mai, pour la translation à Pontoise, comme pour faire entendre qu'il ne reconnoît de Parlement que la Grand'Chambre, ce qui est exactement conforme à l'établissement du Parlement à Paris par Philippe le Bel[2].

Cette commission est entrée et a tenu sa première séance aux Augustins, pour enregistrer les lettres-patentes le samedi 22 septembre.

On a copié mot pour mot ces lettres-patentes sur celles du 7 octobre 1720 pour l'établissement d'une Chambre des Vacations aux Grands-Augustins, dont M. d'Armenonville, alors conseiller d'État, étoit président, et l'on est tombé dans une grande bévue dans celles de 1720. Le Roi dit que n'ayant pas jugé à propos, pour de grandes considérations, d'établir une Chambre des Vacations à Pontoise, où il a transféré sa Cour de Parlement de Paris, etc. Cela étoit passable en 1720, tout le Parlement étoit à Pontoise et y faisoit ses fonctions, et y rendoit la justice tant bien que mal, parce que les avocats n'y alloient pas et ne faisoient rien; mais il étoit toujours susceptible de composer une Chambre des Vacations, au lieu que, dans les circonstances présentes, le Roi ne

1. Les Feydeau descendent d'un procureur au Parlement.
(*Note de Barbier d'Increville.*)

2. Voir Voltaire, *Hist. du Parlement de Paris*, ch. II et III.

pouvoit pas en composer une : 1° Il n'y a à Pontoise que la Grand'Chambre, et tout le Parlement est en exil, et la Chambre des Vacations est composée de conseillers de Grand'Chambre et de dix conseillers des Enquêtes; 2° depuis le mois de mai, le Roi n'a pas pu obliger la Grand'Chambre à rendre la justice, à cause que le Parlement se compte lié par les arrêtés; on ne pouvoit donc pas composer réellement une Chambre des Vacations du Parlement à Pontoise, et il a fallu de nécessité, pour en faire une, nommer des commissaires tirés d'un tribunal différent.

Autre embarras pour le ministère : Messieurs les officiers du Châtelet de Paris se mettent aussi de la partie pour soutenir le Parlement. M. le procureur du Roi a présenté, le vendredi 28 septembre, au Parc Civil[1], l'audience tenante, les lettres-patentes pour la Chambre des Vacations, pour être enregistrées au registre des bannières[2]. La Cour lui a donné lettres de son réquisitoire, de la remise par lui faite des lettres-patentes, et de la lecture d'icelles; et, pour faire droit sur son réquisitoire, a ordonné qu'il en seroit référé à la compagnie assemblée, à trois heures de relevée. L'assemblée a tenu jusqu'à neuf heures du soir, et, après délibération, il a été arrêté que la compagnie ne pouvoit, sans contrevenir aux édits, ordonnances et déclarations, sans violer son serment et sans déroger à son état primitif, enregistrer lesdites lettres-patentes, en sorte que le Châtelet ne reconnoît point ladite Commission de la Chambre des Vacations.

Cet arrêté est motivé, il est même imprimé et se vend assez librement.

1. Le Parc Civil était l'une des quatre colonnes des services des conseillers au Châtelet; les autres étaient le criminel, le présidial et la Chambre du Conseil. DE LA VILLEGILLE.

2. Recueil ou registre séparé de celui des audiences, consacré à l'enregistrement de toutes les ordonnances et lettres-patentes adressées au Châtelet. *(Note du même.)*

Ce refus est fondé sur ce que il n'est fait aucune mention dans lesdites lettres, ni du prévôt de Paris, ni d'aucun autre juge royal du ressort du Parlement, et qu'il n'est attribué par lesdites lettres aucun ressort à ladite commission; que c'est une matière de droit public; que nulle loi générale ne peut avoir force dans l'État que par l'enregistrement dans les Cours du Parlement (grande question)[1]; que les lois du royaume défendent l'érection d'aucun corps dans l'État, si ce n'est en vertu de lettres-patentes enregistrées dans lesdites Cours; que toute loi dérogatoire aux édits et déclarations, arrêts et règlements, doit être pareillement enregistrée dans les Cours où ils l'ont été, et d'où lesdits arrêts et règlements sont émanés; que les ordonnances, et spécialement celles de Blois du mois de mai 1579, articles 97 et 98[2], déclarent nulles toutes évocations générales, beaucoup moins considérables que celle dont il s'agit, avec défenses aux juges d'y avoir égard; qu'il est enjoint, par les ordonnances de Clotaire Ier de 560, de Clotaire II en 615 et autres, aux Cours et juges d'observer les ordonnances anciennes et nouvelles (édit de Moulins, 1566, article 4), de punir les contrevenants; que les juges du Châtelet ont fait serment d'observer les ordonnances, arrêts et règlements de la Cour, et qu'il est de l'essence de leur tribunal de ne relever que de la Cour du Parlement de

1. Un conseiller du Parlement, nommé Jean de Montluc, qui vivait sous Philippe le Bel, avait fait, pour son usage, un registre des anciens édits, des principaux jugements et des choses mémorables dont il avait eu connaissance. On en fit quelques copies. Ce recueil parut d'une très-grande utilité dans un temps d'ignorance où les coutumes du royaume n'étaient pas seulement écrites. Les rois de France avaient perdu leur chartrier, ils sentaient la nécessité d'avoir un dépôt d'archives qu'on pût consulter aisément. La Cour prit insensiblement l'usage de déposer au greffe du Parlement ses édits et ses ordonnances. Cet usage devint peu à peu une formalité indispensable; mais on ne peut savoir quel fut le premier enregistrement, une grande partie des anciens registres du Parlement ayant été brûlée dans l'incendie du Palais en 1618. VOLTAIRE.

2. Ces articles regardent les affaires et procès entre parties.

Paris. Suivant cela, le Roi ne peut pas établir cette commission, le Roi ne peut pas évoquer les affaires.

En 1720, on n'avoit point présenté au Châtelet les lettres-patentes pour l'établissement de la Chambre des vacations pour les enregistrer. On ne sait pas quel a été le motif de le faire aujourd'hui.

Ce refus d'enregistrer par les officiers du Châtelet a donné lieu à tenir un conseil samedi 29. Il n'étoit pas possible d'interdire ni d'exiler le Châtelet, cette juridiction est absolument indispensable dans Paris pour tout ce qui s'y fait journellement : avis de parents, référés chez le lieutenant civil lors de la levée des scellés, instruction pour le criminel, l'exercice des notaires, des commissaires et huissiers.

Arrêt du Conseil du 30 septembre, qui casse la sentence du 28, rendue à l'audience du Châtelet sur le réquisitoire du procureur du Roi, déclare de nul effet et comme non avenus l'assemblée des officiers et tout ce qui a été arrêté et délibéré, attendu qu'un réquisitoire verbal, fait à l'audience, ne peut point être porté à la Chambre du Conseil, et que les quatre services du Châtelet ne peuvent s'assembler que pour l'ordre, la discipline et les affaires particulières de la compagnie, ainsi que Sa Majesté s'en est expliquée dans un arrêt du Conseil du 12 novembre 1752. Ordonne Sa Majesté que, de l'autorité de ladite Chambre des Vacations, et en vertu de l'arrêt qui interviendra sur le réquisitoire du procureur général d'icelle, il sera procédé, sur les registres du Châtelet, aux radiations et mentions nécessaires à la pleine et entière exécution du présent arrêt; défend au surplus Sa Majesté, auxdits officiers du Châtelet, de plus, à l'avenir, faire de pareilles assemblées.

Lettres-patentes du même jour, 30 septembre, adressées à la Chambre des Vacations, contenant ce qui est porté dans l'arrêt ci-dessus, et par lesquelles l'intention du Roi étant que l'arrêt d'enregistrement des lettres-

tentes portant établissement de ladite Chambre des Vacations, et l'arrêt du Conseil ci-dessus aient une entière exécution, sans souffrir que les officiers du Châtelet y contreviennent, Sa Majesté mande et enjoint, par ces présentes, qu'ils aient à procéder, en conséquence des pouvoirs attribués par les lettres-patentes du 18 septembre, à leur pleine et entière exécution, et, à cet effet, faire publier, l'audience tenant audit Châtelet, et enregistrer sur le registre des bannières, par le greffier de l'audience, lesdites lettres-patentes, en présence de ceux des commissaires que la Chambre jugera à propos de commettre, et de porter à cet effet et faire telles radiations et mentions nécessaires pour du tout être dressé procès-verbal.

Octobre.

Défense au Châtelet de s'assembler. — La Chambre des Vacations supprime un mandement de l'évêque de Boulogne. — M. d'Argouges, lieutenant civil. — Rentrée du Châtelet. — Rappel d'un arrêt du Parlement du 18 juillet 1752. — Mandement de l'évêque de Montauban. — Réponse aux grandes remontrances du Parlement. — Le Châtelet persiste à ne pas reconnaître la Chambre des vacations. — Le dîner de M. d'Argouges. — Le Châtelet délibère sur diverses affaires. — L'autorité royale est contestée. — Manœuvres séditieuses des jansénistes.

Ces lettres-patentes ont été enregistrées à la Chambre des Vacations, vendredi 5 octobre. Du même jour, lettre de cachet au lieutenant civil, aux lieutenants particuliers du Châtelet et aux conseillers de service au Parc Civil du Châtelet, portant défenses de s'assembler et de lever l'audience avant l'enregistrement ci-dessus.

Arrêt de la Chambre des Vacations du même jour, 5 octobre, qui a commis M. de Pont-Carré de Viarme[1], conseiller d'État, quatre maîtres des Requêtes, le greffier de la commission et un huissier du Conseil, lesquels se sont transportés à l'audience du Parc Civil du Châte-

1. MM. Camus de Pont-Carré sont originaires d'une bonne famille d'Auxonne. (*Note de Barbier d'Inorville.*)

let, accompagnés d'une escorte de la robe courte[1]; ils y ont fait les radiations de l'arrêté, la publication et l'enregistrement des lettres-patentes de la commission sur les registres des bannières.

Le vendredi après midi et le samedi 6, les autres conseillers du Châtelet des trois autres services se sont assemblés; mais on dit qu'ils n'ont rien arrêté ni délibéré sur ce qui avoit été fait, parce qu'ils ont été divisés. Des gens prudents auront fait observer qu'ils avoient fait ce qu'ils avaient pu, par leur arrêté du 28 septembre, pour marquer leur attachement au Parlement, mais qu'ils ne pouvoient ni ne devoient résister davantage aux ordres du Roi. On pourroit dire même qu'ils avoient un peu excédé leur pouvoir dans les motifs et moyens employés dans leur arrêté du 28 septembre, jusqu'à indiquer des ordonnances de Clotaire Ier de 560, pour restreindre l'autorité du Roi.

Le 27 septembre, madame Infante, duchesse de Parme, est partie de Versailles pour s'en retourner à Parme, ce qui débarrasse la Cour.

Arrêt de la Chambre des Vacations du même jour, 5 octobre, qui ordonne la suppression d'un écrit imprimé sans nom d'imprimeur ni de lieu, intitulé : *Mandement de M. l'évêque de Boulogne*[2], *pour faire chanter un Te Deum en actions de grâces de la naissance du duc d'Aquitaine.* Le réquisitoire de M. de Boynes, procureur général, porte qu'on y traite des matières qui n'ont aucun rapport à l'objet, et qui, dans les conjonctures présentes, ne peuvent servir qu'à entretenir le feu des disputes qui excitent des troubles dans l'État, et que, sans entrer dans l'examen des propositions y contenues,

1. Cette compagnie de robe courte, placée sous les ordres d'un lieutenant criminel de robe courte, était spécialement attachée au service des Cours de judicature, et servait à mettre leurs décrets à exécution; elle faisait partie du corps de la gendarmerie et maréchaussée de France, et jouissait des mêmes priviléges. DE LA VILLEGILLE.

2. Nicolas de Partz de Pressy.

il a cru de son devoir d'en requérir la suppression pour le maintien de la paix et de la tranquillité publique.

Dans ce mandement, en effet, sans nommer les jansénistes, on les désigne sous les noms de monstres d'irréligion et d'impiété, qui ne veulent reconnoître ni puissance ecclésiastique ni puissance souveraine. La déclamation est en termes très-forts.

Il paroît, par cet arrêt, que l'intention de la Chambre seroit d'imposer silence aux deux partis, ce qui devroit du moins contenter un peu le public.

M. d'Argouges, lieutenant civil depuis quarante-trois ans, de naissance, personnellement d'une grande réputation pour la probité et le savoir, qui même n'a pas lieu de se louer de la Cour, n'ayant point encore été fait conseiller d'État, est à plaindre d'avoir eu cette sotte affaire qui l'a brouillé avec la compagnie. On lui reproche de l'intelligence avec le chancelier, d'avoir tenu trop longtemps l'audience et attendu la commission; tandis que cela lui étoit ordonné par une lettre de cachet. On lui a tenu des propos fort désagréables dans l'assemblée pour avoir été soumis aux ordres du Roi, et on a dit dans le public, très-disposé à condamner toute espèce de subordination, qu'il n'avoit pas encore vendu sa charge, comme le bruit en avoit couru, mais qu'il avoit vendu sa compagnie.

Arrêt de la Chambre de la Commission, du 16 octobre, qui confirme une sentence du Châtelet et condamne un particulier, voleur de mouchoirs, à être fouetté, marqué et à trois ans de galères. Le prisonnier renvoyé au Châtelet; cela n'a pas été exécuté, mais il devoit l'être le lundi 22, et l'arrêt a été affiché et crié dans les rues.

Lundi, 22 octobre, a été la rentrée du Châtelet, où tout est assemblée de droit. M. le lieutenant civil a représenté une lettre de cachet qui fait défenses aux officiers du Châtelet de s'assembler autrement que pour les affaires de la compagnie. La cérémonie de la rentrée

faite, on a remis l'assemblée après l'audience, laquelle a duré jusqu'à plus de cinq heures après midi. On y a délibéré sur tout ce qui s'étoit passé les 5 et 6 octobre, et sur les différents ordres du Roi adressés à M. le lieutenant civil et à M. Lenoir, lieutenant particulier, qui fait la charge de lieutenant criminel, desquels faits et ordres il a été dressé procès-verbal, transcrit par le greffier sur les registres; et pour obéir à la défense portée par la lettre de cachet, il a été sursis à délibérer et à faire aucunes protestations sur les faits ci-dessus.

Par rapport à l'exécution des deux arrêts de la Chambre de la Commission, confirmatifs de deux sentences du Châtelet, l'un pour appliquer un criminel à une question préparatoire, l'autre pour faire fouetter et marquer ce voleur de mouchoirs, il a été arrêté qu'il sera sursis pareillement à l'exécution de ces arrêts de renvoi.

En conséquence de cet arrêté, que l'on a notifié aux greffiers, ceux-ci ont refusé de donner à l'exécuteur les ordres nécessaires pour l'exécution de l'arrêt du 16 octobre, et l'exécuteur s'est retiré, ensemble le guet, qui s'étoit assemblé pour assister à ladite exécution.

Dans la délibération, il y avoit quatorze voix qui avoient été d'avis d'ajouter au procès-verbal des protestations respectueuses et fortes contre tout ce qui s'étoit passé les 5 et 6 octobre, de persister dans l'arrêté du 28 septembre, et d'ordonner l'exécution d'un arrêt du Parlement du 15 juillet 1626. On vouloit même qu'on sursît à l'exercice de toutes fonctions sujettes à appels jusqu'à la rentrée du Parlement.

L'on voit par là jusqu'où va l'esprit de parti pour soutenir le Parlement, pour résister aux ordres du Roi et pour méconnoître une commission émanée de l'autorité du souverain, et composée de magistrats non-seulement supérieurs à la juridiction, mais même pour ainsi dire au Parlement, puisque l'on se pourvoit au conseil d'État en cassation des arrêts du Parlement.

Cet arrêté du 22 octobre a été imprimé secrètement et répandu dans le public par les jansénistes pour continuer l'impression sur le public et la fermentation des esprits.

Cet arrêt, du 15 juillet 1626 a été aussi imprimé et vendu. Il est singulier, sur le réquisitoire du procureur général pour l'exécution des lois du royaume. Il y est fait défenses aux maîtres des Requêtes et autres officiers, de mettre à exécution aucunes commissions, ni faire aucun acte de justice en vertu de lettres non vérifiées en Parlement, à peine de dix mille livres d'amende et de suspension de leurs charges, comme aussi défenses à tous officiers des bailliages, sénéchaussées, de reconnoître lesdits commissaires, de leur donner entrée dans leur siége et de les assister, à peine d'interdiction, et il a été ordonné que l'arrêt seroit lu et publié au Châtelet, aux Requêtes de l'Hôtel, bailliages et sénéchaussées du ressort.

C'est sur le contenu en cet arrêt, dont on a fait la recherche, que le Châtelet a fait son arrêté du 28 septembre et qu'est fondé le refus de reconnoître cette commission.

Cet arrêt de règlement s'est trouvé apparemment dans les registres du Châtelet; il est du temps de Louis XIII majeur; il faut qu'il ait été rendu dans quelques circonstances particulières, car M. Le Bret[1], dans son *Traité de la Souveraineté*, fait bien entendre qu'au Roi seul appartient d'établir des juges, puisqu'il doit la justice à ses sujets, et par conséquent des commissaires dans des cas extraordinaires, auxquels on doit le respect et l'obéissance, les juges délégués étant même au-dessus de ceux à la place desquels ils sont commis.

Jeudi, 25 octobre, on a exécuté au Châtelet l'arrêt de la commission du 16 octobre pour fouetter et marquer ce voleur; cela a été fait apparemment en vertu de

1. Avocat général du temps de Henri IV. (*Note de Barbier d'Increville.*)

quelque ordre. Les uns disent qu'il y a eu le matin un arrêt de la commission qui a enjoint au greffier du Châtelet de faire à cet égard ce qui dépend de ses fonctions, à peine de punition; d'autres disent qu'il y a eu une lettre de cachet portée par un huissier de la chaîne; en tout il a bien fait d'obéir, il auroit peut-être été la victime de sa résistance, comme cela est ordinairement.

Il y a tous les jours des écrits nouveaux. On vend sous le manteau un mandement de M. l'évêque de Montauban, du 21 septembre, pour un *Te Deum* à l'occasion de la naissance de M. le duc d'Aquitaine. Il est très-bien écrit et ne parle nullement de la constitution; il attribue seulement les bienfaits du ciel sur la famille royale à la perpétuité de la foi dans les rois de France, qui ont toujours protégé la religion, l'Église et ses ministres. Il pose même pour principe que l'autorité royale n'a aucune liaison avec la véritable religion, qu'elle en est indépendante, qu'elle vient immédiatement de Dieu, et que l'obéissance par les sujets est due à tous les princes bons ou mauvais, fidèles et infidèles; mais il établit ensuite que Dieu n'a pas toujours protégé les peuples qui se sont écartés de l'unité de l'Église, et il fait à ce sujet une peinture un peu vive des révolutions de l'Angleterre, *depuis que cette nation s'est séparée du souverain pontife*[1].

On vend aussi une réponse aux grandes remontrances du Parlement de Paris, pour justifier la conduite du clergé, qui s'est conformé aux volontés du Roi, tant dans l'assemblée de 1714, au sujet de la constitution, que pour les dispositions de la déclaration de 1720, et en même temps pour condamner la conduite du Parlement, qui, pour soutenir un parti rebelle à l'Église et livré à l'erreur, veut détruire l'autorité souveraine et s'en emparer. Cet imprimé est pareillement fort et bien écrit.

1. En 1531 et 1534, le Parlement d'Angleterre a donné à Henri VIII le titre de chef suprême de l'Église anglicane. (*Note de Barbier d'Increville.*)

Les officiers du Châtelet persistent toujours à ne pas reconnoître la Chambre des Vacations des Grands-Augustins. On a fait une mauvaise plaisanterie sur le repas que donne M. le lieutenant civil à sa compagnie le jour de la rentrée, où il ne s'est trouvé, entre autres, que sept ou huit conseillers, et qui n'a été fait qu'à plus de cinq heures du soir, à cause de la durée de l'assemblée du 22 octobre. On a dit que son dîner lui coûtoit moins qu'une autre année, parce que M. d'Argouges, son fils, maître des Requêtes, avoit une commission *sur la Vallée*[1] (quai des Grands-Augustins; il est de la Commission). On a dit qu'on avoit affiché à la porte des Augustins : les comédiens du Roi donneront aujourd'hui la cinquième représentation de l'*Inutilité*. C'étoit leur cinquième séance. Il est étonnant de voir les effets de la prévention du public contre le ministère et pour le jansénisme.

On a débité un imprimé où l'on fait voir que la Commission ne peut jamais tenir lieu de la Chambre de Vacations du Parlement, et le faux du projet de la faire enregistrer au Châtelet et autres bailliages du ressort. Cet écrit est fondé en citations et en autorités pour diminuer, autant qu'il est possible, la puissance royale, car au fond c'est le but et le projet du parti janséniste.

Le 27 octobre, veille de la Saint-Simon, le Châtelet s'est assemblé sur les faits, depuis le 22 octobre, sur la signification de deux arrêts de la Commission : l'un à M. Lenoir, lieutenant particulier, faisant les fonctions de lieutenant criminel, portant injonction de faire donner la question préparatoire à un accusé; l'autre au greffier, de porter à la Commission le registre des délibérations de la compagnie, pour être procédé en sa présence à la radiation de l'arrêté du 22 octobre, lesquels arrêts avoient été exécutés.

Arrêté de la compagnie, du 27 octobre, que Messieurs

1. Par allusion au marché à la volaille qui se tenait sur le quai des Grands-Augustins.

de la Commission n'ayant aucun droit de ressort, inspection ni correction, sur les juges et officiers du Châtelet, laquelle compagnie fait toutes protestations telles que de droit contre les actes, c'est-à-dire significations des arrêts du 24 octobre, et charge M. le lieutenant civil de rendre compte des motifs à M. le chancelier, pour en rendre compte au Roi; la compagnie persistant au surplus dans ses précédents arrêtés.

Arrêté que les minutes et registres du Châtelet ne pourront être déplacés par aucuns greffiers qu'en vertu des ordres de la compagnie.

Arrêté sur la dénonciation d'imprimés faite des différents arrêtés du Châtelet, qu'ils seront supprimés par sentence comme imprimés sans permission, et comme aucun d'eux contenant des réflexions injurieuses à la compagnie et contraires à ses véritables sentiments.

Sentence rendue par le Châtelet, le . . . . . qui supprime en conséquence cinq imprimés.

Ces événements sont singuliers; le Roi est prétendu incapable et sans pouvoir d'évoquer à lui et de créer des commissaires; car enfin évoquant à lui et commettant, on croiroit qu'en vertu de la souveraineté, il auroit un droit de ressort et d'inspection sur les juges du Châtelet, et par conséquent sur ceux qu'il commet à sa place. Dans les temps où l'autorité royale n'étoit pas à beaucoup près aussi absolue, les vassaux de la Couronne, comtes et barons et les grands baillis dont le pouvoir n'étoit pas petit, ne refusoient pas de reconnoître et d'obéir aux commissaires du Roi, *missi dominici*, envoyés dans les provinces du domaine du Roi pour réprimer et corriger les abus dans la justice qu'on y rendoit. Mais ici le but du parti janséniste est de restreindre et de détruire l'autorité royale pour élever ce parti, et renverser la bulle et tous les ecclésiastiques qui y sont à présent soumis.

Au moyen de tous ces troubles, la Chambre des Vacations des Augustins n'a rendu que quelques arrêts pour

de petits criminels condamnés aux galères ou au fouet, et il n'y a eu aucune expédition d'affaires civiles sur les intérêts des particuliers, ce qui provient plus de l'opposition du public pour ces commissaires que de leur incapacité personnelle.

Novembre.

Affaires du Parlement à Pontoise. — On espère que la Grand'Chambre donnera une marque de soumission au Roi. — Cet espoir ne se réalise pas; et les choses se brouillent de plus en plus. — M. de Maupeou est exilé à Soissons. — La Grand'Chambre est exilée de même. — Réflexions sur ces événements. — M. de Montuchet est mis à la Bastille. — Bruits de Paris et suppositions du public. — Le Roi établit une *Chambre royale*: — Composition de cette Chambre. — Madame Victoire tombe malade. — Le Châtelet enregistre les lettres-patentes d'établissement de la Chambre royale. — Première séance de cette Chambre. — Mémoire apocryphe des exilés de Bourges.

Les fêtes de la Toussaint ont procuré une huitaine de jours de vacances à tous les tribunaux. Pendant ce temps-là, le lieutenant civil et M. le premier président ont fait des voyages à Fontainebleau pour prendre des arrangements avec M. le chancelier et les ministres.

Cela approchait de la Saint-Martin, qui est le 11 de ce mois, qui est le terme de la Commission des Grands-Augustins, et en même temps que le Parlement, c'est-à-dire la Grand'Chambre, transférée à Pontoise, se rendoit dans cette ville pour y faire la rentrée du Parlement, on ne savoit s'il y auroit une messe rouge ou non; mais du moins il falloit s'assembler le 12 pour y continuer leurs fonctions, qui, selon eux, se réduisoient aux affaires du schisme et des ecclésiastiques. M. le premier président avoit fait préparer à Pontoise soixante voies de bois et les autres provisions à proportion. MM. les présidents à mortier qui tiennent des tables en avoient fait aussi de leur côté, ne sachant pas le temps qu'ils devoient rester à Pontoise.

Il s'agissoit de la part de la Grand'Chambre de donner une marque de soumission au Roi, en reprenant,

seulement pour la forme, les fonctions ordinaires; tous les gens attachés au Palais, qui souffrent depuis plus de six mois, et dont la plus grande partie est dans la misère, n'étoient plus si roides ni si entêtés; ils espéroient cette démarche d'obéissance. Ils convenoient en général que le Parlement avoit agi imprudemment, au mois de mai, de quitter si brusquement leurs fonctions: l'intérêt et la misère font faire des réflexions plus modérées. On comptoit que tous les exilés des Enquêtes et Requêtes seroient rappelés ensuite à Pontoise; que s'étant fort ennuyés dans leur exil, les esprits se radouciroient, qu'on leur présenteroit là une déclaration rédigée de manière à contenter tout le monde, d'autant plus que tous les évêques ont eu ordre, dans le commencement d'octobre, de se retirer dans leurs diocèses, et qu'il n'y en a presque plus à Paris; joint d'ailleurs que depuis l'exil du Parlement on n'a plus entendu parler dans Paris de refus de sacrements, et qu'on a dit que M. l'archevêque de Paris avoit recommandé expressément aux curés de ne plus faire exiger de billets de confession.

On comptoit donc que les choses s'accommoderoient, et que tout le Parlement rentreroit à Paris à l'ordinaire, à la Sainte-Catherine ou au commencement de décembre, comme cela est arrivé en 1720, en 1732 et autres occasions où il y a eu de pareilles brouilleries, à cause de la constitution.

Le 5 mai, on avoit battu des mains dans la grande salle et crié: Vive le Parlement!

D'un autre côté, en réfléchissant sur l'entêtement du parti janséniste, sur la hauteur et l'aigreur des dernières remontrances du Parlement, sur l'indisposition personnelle des exilés après un si long exil, si les Enquêtes et Requêtes rappelées à Pontoise, piquées de la première démarche de soumission qu'auroit faite la Grand'Chambre au préjudice des arrêtés de la compagnie, avoient refusé d'enregistrer la déclaration qu'on

leur auroit présentée, qu'auroit fait le Roi pour maintenir son autorité ? La position auroit été embarrassante.

Je croyois donc que, pour ne pas s'exposer à cet événement, la Grand'Chambre étant retournée à Pontoise, soit qu'elle voulût reprendre d'elle-même ses fonctions ou non, le Roi auroit tenu un lit de justice à Versailles avec la Grand'Chambre, des ducs et pairs, les grands officiers de la couronne, ses ministres, le chancelier et les conseillers d'État, comme il est, sans difficulté, en droit de le faire, et de faire enregistrer une bonne déclaration contenant, non-seulement des dispositions au sujet de la bulle *Unigenitus* et de la conduite des ecclésiastiques, mais un règlement de discipline pour les Chambres des Enquêtes et Requêtes, à peu près sur le plan d'une déclaration du mois d'août 1732, qui n'a pas eu d'effet, quoique ayant été enregistrée dans un lit de justice tenu à Versailles avec tout le Parlement, et ordonner l'exécution de la nouvelle déclaration avec des peines rigoureuses contre ceux qui protesteroient ou ne voudroient pas y souscrire, ensuite faire revenir tous les exilés à Paris, et faire reconnoître cette déclaration dans une assemblée générale du Parlement.

Cela paroissoit le moyen le plus sûr pour rendre la paix et la tranquillité, faire rendre la justice à tous les sujets, et empêcher que le Parlement ne recommence la querelle et ne fasse quelque nouvelle dispute dans six mois, comme cela s'est renouvelé plusieurs fois depuis l'enregistrement de la constitution *Unigenitus* en 1714.

Mais les choses ont tourné autrement, et se trouvent, à la Saint-Martin, dans une position plus embarrassante qu'elles ne paroissent être.

Mercredi matin 7 novembre, M. de Maupeou, premier président, a reçu une lettre de cachet avec ordre de se rendre incessamment dans la ville de Soissons, *sans fonction*.

Cette nouvelle s'est répandue dans Paris, et comme

il n'y avoit que cette seule lettre de cachet, on ne savoit à quoi attribuer cet exil du premier président, à moins, disoit-on, que, dans son voyage à Fontainebleau, il n'ait parlé trop haut, soit au Roi, soit aux ministres.

Mais, jeudi 8, messieurs les présidents à mortier, les gens du Roi et tous les conseillers de Grand'Chambre ont reçu de pareilles lettres de cachet pour se rendre à Soissons, *sans fonction*; en sorte que ce n'est point une translation du Parlement, c'est un pur exil, de manière qu'il n'y aura point de Parlement de Paris à la Saint-Martin.

Ce coup, qui est nouveau, étonne le public; on conjecture que tous les exilés du Parlement auront aussi des lettres de cachet pour se rendre à Soissons, toujours à titre d'exilés; cela sera long, car ceux qui sont à Augoulême, à Poitiers, à Clermont en Auvergne, à plus de cent lieues de Paris, pour la plus grande partie, n'ont point de chaises de poste; le voyage sera long dans cette saison.

Mais quelle sera la suite et la fin de cette conduite du ministère? Il semble d'abord qu'il se met dans un cul-de-sac plus étroit qu'il n'étoit auparavant.

Si la Grand'Chambre est gagnée par la Cour, il peut y avoir ici un fond de politique. Dès le mois de mai, commencement de l'exil, tous les magistrats des Enquêtes et Requêtes trouvoient mauvais que la Grand' Chambre ne fût que transférée et qu'elle ne fût point exilée comme les autres, la désobéissance étant générale et commune, lors de l'enregistrement des lettres-patentes, pour la translation du Parlement à Pontoise. Ce mot de Parlement a choqué; on craignoit que la Grand'Chambre ne se séparât de ses confrères, et il y a eu des écrits imprimés pour l'encourager à tenir bon et pour lui faire connoître la force et l'avantage de l'union de tous les corps du Parlement.

Ainsi il y a toujours du soupçon sur le compte de la

Grand'Chambre; si elle eût été à Pontoise, qu'on y eût rappelé les exilés, et que, dans une assemblée, messieurs de Grand'Chambre eussent paru pencher à un accommodement, les Enquêtes auroient été sur leurs gardes, et tout leur auroit paru suspect.

Au lieu qu'aujourd'hui la Grand'Chambre est exilée comme les autres. Qu'on rappelle les Enquêtes à Soissons, ils y seront tous de nouveau comme exilés; point d'assemblées en forme, point de présidence ni de supériorité de rang; il ne pourra y avoir que des conférences particulières en mangeant les uns avec les autres. Messieurs de Grand'Chambre séparément pourront insinuer à leurs confrères l'ennui de leur état, le tort que cela a fait aux gens du Palais et à tout le public, la nécessité d'obéir au Roi, leur faire entendre raison sur les points d'une déclaration projetée, et les déterminer à reprendre leurs fonctions, auquel cas on les feroit revenir à Paris.

Mais si la Grand'Chambre n'est pas gagnée, ce nouvel exil paroît hasardé. Si on ne le fait que pour fatiguer le Parlement en entier, il est à craindre qu'étant rassemblés dans un même lieu, ils ne s'encouragent les uns et les autres et ne soient encore plus obstinés qu'auparavant. Le ministère se trouveroit, en ce cas, dans la nécessité d'employer les coups d'autorité pour les punir sévèrement comme rebelles, ce qu'il faudroit éviter et ce qui n'auroit pas été si difficile à prévenir.

Dans ces circonstances, la Commission pour la Chambre des Vacations, aux Augustins, finit samedi 10 de ce mois. Quel tribunal y aura-t-il lundi à Paris, à la place du Parlement? si on continue les commissaires du Conseil, il faut que ce soit sous un autre titre. On dit qu'il y aura une Chambre royale et qu'on augmentera les juges; on est curieux de savoir ce qui sera fait lundi prochain.

Aujourd'hui samedi 10, on a conduit dès le matin à

la Bastille M. Roger de Montuchet, conseiller au Châtelet, bon janséniste, et qui a été apparemment un des plus vifs dans les différentes assemblées du Châtelet; cet exemple a peut-être été fait pour intimider les conseillers et les faire obéir dans les opérations qui vont arriver.

Samedi 10, la Chambre des Vacations, ayant mandé ou décrété plusieurs officiers des bailliages du ressort, sur le refus d'enregistrer, la Commission les a fait venir devant elle et les a tous renvoyés à leurs fonctions sans autre instruction.

Les conseillers d'État et maîtres des Requêtes de la Commission qui finit ont ordre de se trouver, lundi matin 12 novembre, chez M. le chancelier, qui sera à Paris pour y recevoir les ordres du Roi; on verra ce qu'ils contiennent.

Bien des gens croient qu'il n'y aura que la Grand'-Chambre à Soissons, et que les autres resteront où ils sont; cela sera long, si cela est ainsi.

Lettres-patentes en forme de déclaration, données à Fontainebleau le jour de saint Martin 11 novembre, qui établissent une Cour et siége de justice qui sera appelée la *Chambre royale*, pour tenir les séances dans le château du Louvre.

Le Roi y déclare que le principal devoir des rois est de rendre la justice à leurs peuples; que, ne pouvant pas vaquer par eux-mêmes à cette importante fonction, les Parlements ont été chargés de l'exercice de cette portion de leur autorité; que le Parlement de Paris s'est écarté depuis quelque temps de ces principes; que, par un arrêté du 5 mai, il a cessé son service ordinaire; que, par un autre arrêté du 7 mai, il a refusé d'obéir à des lettres-patentes qui lui ordonnoient de le reprendre; qu'ayant été transféré à Pontoise, il n'a enregistré la déclaration qu'aux termes des arrêtés qui privent les sujets des secours de la justice; que le temps et les

réflexions ne les ont point ramenés à leur devoir; que Sa Majesté a été dans la nécessité de pourvoir à l'administration de la justice par des magistrats de son Conseil; que le temps de leur commission étant expiré, il est nécessaire de rendre à la justice son cours ordinaire dans toute son étendue.

Pour cet effet, le Roi établit donc une Chambre royale, pour connoître de toutes matières civiles, criminelles et de police, qui sont de la compétence du Parlement de Paris, soit en première instance, soit par appel. Le Roi n'évoque point à lui, parce que le Parlement n'est plus saisi d'aucune juridiction.

Le Roi enjoint au prévôt de Paris, aux baillis, sénéchaux et tous juges du ressort de reconnoître ladite Chambre, et de faire exécuter ses arrêts ordinaires et mandements.

Cette Chambre est composée de dix-huit conseillers d'État et de quarante maîtres des Requêtes[1].

M. Bourgeois de Boynes, maître des Requêtes, est commis pour procureur général, et MM. Feydeau de Brou et Amelot, aussi maîtres des Requêtes et très-jeunes, pour avocats généraux.

Le sieur de Vitry est commis pour exercer les fonctions de greffier en chef, tant pour le civil que pour le criminel, et pour ce dispensé, pour signer, d'être secrétaire du Roi, et des dispositions, à cet égard, des édits d'avril 1672 et octobre 1727.

Les huissiers du Conseil et des Requêtes de l'hôtel feront tous les actes de justice qui appartiennent aux huissiers du Parlement.

Les avocats au Conseil occuperont.

1. Elle siégea au Louvre, au lieu de siéger aux Augustins, et n'en fut pas mieux accueillie du public. On envoya des lettres de cachet à tous les membres du Châtelet, pour enregistrer sous le nom de royal ce qu'on n'avait pas voulu enregistrer sous le nom de vacations... Tout Paris s'obstina à tourner la Chambre royale en ridicule; elle s'y accoutuma si bien, qu'elle-même s'assembla quelquefois en riant, et qu'elle plaisantait de ses arrêts. VOLTAIRE.

Le procureur général fera apporter au greffe tous les procès criminels pendants au Parlement de Paris, et y contraindra les greffiers. Les parties mêmes pourront obtenir des jugements de la Chambre pour contraindre tous dépositaires à leur remettre leurs pièces.

Défense à toutes personnes de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Chambre.

Le Roi se réserve ensuite de faire les règlements nécessaires pour l'ordre de service et la discipline intérieure de ladite Chambre royale.

Mardi 13 novembre, M. le chancelier, comme chef de la justice et du Conseil, s'est rendu au vieux Louvre, dans l'appartement appelé de l'Infante, où l'on avoit préparé une chambre d'audience, avec tous les conseillers d'État et maîtres des Requêtes, commis par les lettres-patentes. Il y a d'abord eu une messe du Saint-Esprit, et ensuite il a été procédé à la publication et à l'enregistrement des lettres-patentes du 11 novembre, pour d'icelles être envoyé copies collationnées aux bailliages et sénéchaussées du ressort.

Voilà la nouvelle du jour qui cause bien du mouvement et bien des conversations. On ne parle point du rappel de tous les exilés du Parlement dans la ville de Soissons. On ne compte pas que ceci puisse finir sitôt, et hors les gens du parti janséniste, le public est obligé de convenir que le Parlement, en cessant et abandonnant ainsi ses fonctions ordinaires, dès le mois de mai dernier, a également manqué à l'obéissance due au Roi et à ses devoirs comme sujet du Roi.

Il est certain que la punition sera grande, de laisser passer ainsi l'hiver soit à la Grand'Chambre, à Soissons, soit à tous les autres membres du Parlement dans les différentes villes où ils sont déjà depuis plus de six mois. Plusieurs ont obtenu des permissions pour aller à leurs terres, sous prétexte d'affaires. On leur a accordé volontiers, parce que cela les sépare et peut les désunir. Les

entêtés pour le parti janséniste ne demandent point de ces permissions. Il y a encore les quatre prisonniers d'État qui sont très à plaindre, par cette saison, dans les châteaux où ils sont renfermés.

La difficulté est de savoir comment cela finira. Il est bien à craindre que le Parlement ne soit obligé de rabattre beaucoup de ses prétentions qu'il a poussées trop loin.

On dit toujours que tous les exilés du Parlement ont des lettres de cachet pour se rendre dans un mois dans la ville de Soissons.

Le Roi devoit revenir de Fontainebleau à Choisy, dimanche 18 novembre. Les équipages étoient revenus, la plupart des princes, des ministres et des gens de Cour. Il y a eu un contre-ordre samedi 17, par une maladie de madame Victoire, qui a été saignée d'abord deux fois. Fièvre et mal de gorge. Le Roi, qui aime beaucoup ses enfants, n'a pas voulu revenir, en sorte que les princes, les ministres et autres sont tous retournés en diligence. Cela fait un grand mouvement. On craint que ce ne soit la petite vérole, ce qui seroit fâcheux, madame Victoire étant une belle princesse; cependant il n'y a pas d'apparence que ce soit une fièvre maligne, ce qui seroit aussi dangereux, car on dit que cela va mieux. La fièvre a cessé, ce n'est qu'une plénitude. Ce n'a été qu'une fausse alarme, fondée sur ce que les petites véroles ont été très-fréquentes cet automne, ce qui a été causé, dit-on, par la grande sécheresse de cette année, ce qui en même temps les a rendues dangereuses.

On a joué, à Fontainebleau, l'opéra d'*Atys*, samedi 17 novembre. Les Comédiens françois qui étoient revenus à Paris y sont retournés, toute la Cour y est toujours, et l'on compte que le Roi reviendra coucher à Choisy, samedi 24 de ce mois.

Mardi 20 de ce mois, les lettres-patentes portant l'éta-

blissement de la Chambre royale, ont été enregistrées à l'audience du Châtelet, sur le réquisitoire du procureur du Roi; il n'y avoit pas moyen de pousser la désobéissance jusqu'à refuser. On a mis seulement dans l'enregistrement : *Du très-exprès commandement du Roi.*

Le lieutenant civil et tous les conseillers qui étoient de la colonne du Parc Civil avoient eu des lettres de cachet qu'ils avoient à leurs mains. Ils n'ont pas dit un mot.

Mardi 20, la Chambre royale a tenu au Louvre sa première séance, où M. Feydau de Brou, maître des Requêtes et premier avocat général de cette Chambre, a fait un fort beau discours, et fort ménagé par rapport au Parlement, sur l'extraordinaire de cet événement; et il a fait l'éloge de M. le chancelier.

On y a aussi enregistré de nouvelles lettres-patentes, en forme de déclaration, du 18 novembre, pour le règlement, par lesquelles on a distribué les conseillers d'État et les maîtres des Requêtes en deux Chambres : l'une pour le civil et la police, et l'autre pour le criminel, et il y est dit que les jugements seront appelés arrêts, et au nom du Roi; c'est-à-dire, *Louis, par la grâce de Dieu,* et comme les arrêts du Parlement. On y marque les jours d'audience, et du reste, il n'y a aucun règlement par rapport à la procédure ni à la forme de procéder.

Il s'agit de savoir ce que l'on fera dans cette Chambre et combien cela durera.

Arrêt de la Chambre royale, du 28 novembre, qui supprime un écrit imprimé sans permission, ayant pour titre : *Second mémoire de Messieurs les exilés à Bourges.* M. Feydeau de Brou, avocat général, a dit qu'une plume inconnue et hardie avoit osé emprunter le nom des magistrats, trop sages pour se livrer à des déclamations aussi outrées.

Les exilés de Bourges ont toujours passé pour être les plus animés; c'est pourquoi l'on s'est servi de leurs noms.

Décembre.

Les procureurs à la Chambre royale. — Rentrée de la Cour des Aides. — Résistance du Châtelet. — M. Milon à la Bastille. — M. Guéret des Voisins. — Le Châtelet cesse ses fonctions. — Tactique des partis. — La France a besoin d'un gouvernement fort et impartial. — Le Châtelet est autorisé à s'assembler et à délibérer. — Il prend un arrêté. — Le public est très-mécontent du Conseil d'État. — M. d'Argenson a la goutte. — Le Châtelet rédige des représentations au Roi. — Le Roi ordonne au Châtelet de reconnaître la Chambre royale. — L'ordre public souffre beaucoup. — Le Roi soupe et couche à Bellevue. — Conseils à Versailles. — Bruits de Paris. — On parle de guerre. — Le Châtelet refuse d'enregistrer une lettre de cachet. — La Chambre royale n'est pas reconnue à Lyon. — M. Bourgeois de Boynes. — Les juges consuls de Paris.

Lettres-patentes en forme de déclaration, du 3 décembre, et registrées en la Chambre royale, le 5, qui autorisent les procureurs au Parlement à exercer en la Chambre royale les mêmes fonctions qu'ils ont accoutumé de faire en la Cour du Parlement, et qui leur enjoignent d'y occuper, toutes fois qu'ils en seront requis par les parties, sous peine, en cas de refus de leur part, de désobéissance et de privation de leurs offices.

Ces mêmes lettres ordonnent qu'il n'y aura point de concurrence entre les avocats au Conseil et les procureurs au Parlement, et qu'ils ne pourront point occuper ensemble dans la même affaire; c'est-à-dire que, quand le demandeur, ou l'appelant, se sera servi d'un avocat au Conseil, le défendeur ou l'intimé sera obligé de se servir de même d'un avocat au Conseil, et de même par rapport aux procureurs.

Le prétexte de ces lettres est qu'il y a plusieurs affaires qui ont été instruites d'abord au Parlement par les procureurs, et qu'il en coûteroit aux parties, s'il falloit retirer leurs pièces pour en charger des avocats au Conseil; mais la véritable raison est que les avocats au Conseil

ne sont point au fait de la procédure de Parlement, et que la Chambre royale ne feroit pas grande besogne.

Quoique la plus grande partie des procureurs soit dans le besoin, ils ne paroissent pas disposés à faire beaucoup d'ouvrage à cette Chambre, quand même quelqu'un seroit forcé, par une partie, d'y paroître de concert avec le procureur adverse; ils traîneroient une affaire en exceptions et en communications de pièces, de façon qu'à l'exception d'arrêts de défenses, on seroit bien une année entière sans y juger aucun procès civil un peu en forme; le public d'ailleurs étant prévenu contre les juges du Conseil.

La Cour des Aides, dont la juridiction se trouve suspendue depuis le mois de mai, n'ayant ni procureurs, ni avocats, est rentrée, à la Saint-Martin, à l'ordinaire, pour la messe et les harangues; et la Cour a remis la première audience au mardi 4 décembre, dans l'espérance de quelque arrangement pendant cet intervalle.

Mardi 4 décembre, la Cour est rentrée. On dit que M. le procureur général de la Cour des Aides avoit une déclaration à y faire enregistrer, pour obliger les procureurs au Parlement à reprendre leurs fonctions et à suivre les affaires en cette Cour; cela a formé la matière de délibérations particulières. Malgré l'intérêt de leur juridiction, la plupart ont remontré à M. le premier président de Lamoignon de Malesherbes, que cette démarche pourroit déplaire au Parlement; que, quoique la Cour en fût indépendante, il devoit y avoir une union dans la magistrature; qu'il seroit fort désagréable à M. le chancelier, son père, si, dans l'assemblée des Chambres, on refusoit l'enregistrement de cette déclaration; que cela compromettroit aussi la compagnie vis-à-vis du Roi. On a pensé qu'il valoit mieux ne point présenter cette déclaration, et l'on a chargé M. le premier président d'en dire les motifs à M. le chancelier, sur la disposition où paroissoient les esprits à ne pas

enregistrer; ce qui a été fait. Et il n'y a eu ni assemblée, ni délibération à ce sujet.

L'esprit de désobéissance est général.

Quoique les lettres-patentes de la Chambre royale aient été enregistrées au Châtelet par ordre du Roi, c'est-à-dire en vertu de lettres de cachet, le Châtelet ne veut pas plus reconnoître cette Chambre.

Il y a eu deux arrêts de la Chambre, confirmatifs de deux sentences criminelles du Châtelet : l'une par rapport à un criminel[1], qui devoit être pendu et appliqué à la question. La règle, au Châtelet, est que le dernier conseiller de la colonne du criminel est commissaire à la question; cela regardoit M. Milon, conseiller, neveu de M. Milon, avocat, pour l'exécution de cet arrêt. Il a représenté à M. Lenoir, qui présidoit au criminel, ce présent mois, qu'il ne vouloit rien faire de lui-même qui pût déplaire à la compagnie; et qu'il demandoit une assemblée, quoique défendue par les ordres du Roi, ce qui lui a été remontré par M. le lieutenant civil et M. Lenoir; il a persisté à refuser d'exécuter l'arrêt.

Jeudi 6 de ce mois, à deux heures du matin, un exempt avec des archers s'est transporté à la maison de M. Milon pour l'arrêter et le conduire, apparemment à la Bastille, de l'ordre du Roi. Il a fait ouvrir, a visité toute la maison, mais il n'a pas trouvé M. Milon, qui, se doutant bien du fait, n'étoit point rentré chez lui; et il s'est caché peut-être dans Paris, qui est l'asile le plus secret.

1. Je ne sais quel fripon, nommé Sandrin, ayant été condamné à être pendu par le Châtelet, en appela à la Chambre royale, qui confirma la sentence. Le Châtelet prétendit qu'on ne devait en appeler qu'au Parlement, et refusa de pendre le coupable. Le rapporteur de cette cause criminelle, nommé Milon, fut mis à la Bastille pour n'avoir point fait pendre Sandrin. Le Châtelet alors cessa ses fonctions comme le Parlement; il n'y eut plus aucune justice dans Paris. Aussitôt lettres de cachet au Châtelet pour rendre la justice; enlèvement de trois conseillers des plus ardents. La moitié de Paris riait, et l'autre moitié murmurait. Les convulsionnaires protestaient que ces démêlés finiraient tragiquement; et ce qu'on appelle à Paris la bonne compagnie assurait que tout cela ne serait jamais qu'une mauvaise farce. VOLTAIRE.

L'autre arrêt étoit dans une affaire d'usure, dans laquelle il falloit recevoir une affirmation ordonnée; cela regardoit M. Guéret des Voisins, lieutenant particulier, qui présidoit au criminel, le mois de novembre. La partie intéressée l'a sollicité pour entendre l'affirmation. Il a différé le plus qu'il a pu. On s'est plaint; il y a eu une sommation de la part de M. le procureur général de la Chambre d'exécuter l'arrêt. M. Guéret des Voisins a déclaré qu'il se déportoit; seconde sommation, de déclarer les causes de son déport, sur le motif de ne point reconnoître la Chambre; et il a gagné, par ces détours, le mois de décembre, que M. Lenoir devoit présider au criminel.

Arrêt de la Chambre, qui a ordonné que M. Guéret des Voisins se rendra aux pieds de la Cour, pour rendre compte de sa conduite et des raisons de son déport. M. Guéret des Voisins a répondu sur la signification, que les causes de son déport étoient à présent inutiles, puisque n'étant plus de service au criminel, il ne pourroit plus recevoir l'affirmation, quand il le voudroit. Et il ne s'est point rendu à la Chambre.

Arrêt de la Chambre, qui a décrété M. Guéret des Voisins d'ajournement personnel. L'arrêt lui a été signifié, le jeudi 6 de ce mois, après midi. M. Guéret des Voisins s'est retiré et s'est aussi caché.

Vendredi 7, les conseillers ont été au Châtelet, le matin, et se sont rendus, avant de se distribuer aux services, au cabinet de M. le lieutenant civil; les plus obstinés, ou si l'on veut, *les romains*, comme on les appelle, ont fait entendre aux autres qu'il n'y avoit plus de sûreté, et ils ont déclaré à M. le lieutenant civil, unanimement, sans assemblée, sans délibération, qu'ils se retiroient tous et cessoient tout service. M. le lieutenant civil n'a pas pu même retenir ceux qui lui avoient été toujours attachés et qui se croyoient obligés de suivre leurs confrères.

Ils ont dit pour motifs de leur retraite la détention du sieur Roger de Montuchet à la Bastille, l'ordre pour enlever M. Milon; le décret d'ajournement personnel, donné contre un de leurs chefs; qu'on leur avoit interdit la liberté de s'assembler et des suffrages; et que cette situation les troubloit de telle sorte qu'ils n'étoient pas en état de décider de la fortune et de la vie des sujets du Roi. M. le lieutenant civil est donc resté seul, et il est descendu seul à l'audience du Parc Civil, et M. Lenoir est resté seul au criminel.

Le motif secret des gens du parti est que, si les justices inférieures et surtout le Châtelet reconnoissent la Chambre royale et continuent de faire le service, la justice se trouveroit insensiblement rendue au peuple, et que la Cour pourroit oublier le Parlement et le laisser un très-long temps en exil; au lieu que le cours de la justice cessant, surtout dans Paris, cela deviendroit très-embarrassant pour le ministère et que le Roi se trouveroit par là forcé de rappeler le Parlement.

Mais c'est la difficulté. Si le Parlement revient avec ses droits et dans la disposition de suivre tous les décrets contre des curés, vicaires, prêtres, lesquels ne sont encore ni purgés, ni levés, et quelques poursuites faites contre des évêques, cela mettra le clergé dans le droit de recommencer ses entreprises. S'il alloit aussi prendre le parti de cesser ses fonctions qu'il ne tient que de Dieu, quel trouble dans Paris! point d'espérance de tranquillité. Il faudroit ici une autorité absolue et impartiale pour défendre, d'un côté au clergé de causer aucun trouble au sujet des sacrements pour s'attacher uniquement au service divin, et pour défendre, d'autre côté, au Parlement d'avoir aucune inspection sur le clergé, pour s'occuper à rendre la justice.

Mais cela ne suffiroit pas encore, parce qu'il y a toujours cette fameuse Constitution sur laquelle on ne gardera jamais le silence, tant qu'il n'y aura pas à cet égard

un règlement définitif, car le jansénisme et la constitution sont la base et la véritable origine de tous les troubles. Ceci est une querelle d'État avec le Roi et sur son autorité, et cela vient d'une querelle de religion, ce qui rend l'accommodement plus difficile.

La retraite du Châtelet fait du bruit dans Paris.

Samedi, jour de la Vierge, dimanche et lundi point de Châtelet; on est curieux de voir ce qui arrivera mardi 11 de ce mois.

Dimanche 9 décembre, on a porté des lettres de cachet à tous les conseillers du Châtelet, contenant ordre de se rendre mardi au Châtelet et reprendre leurs fonctions, sous peine de désobéissance.

Mais pour adoucir la chose, M. le lieutenant civil avoit une permission verbale de M. le chancelier de les laisser assembler et délibérer, quoique cela leur eût été très-défendu lors de l'enregistrement de la Chambre royale; mais le ministère est obligé apparemment de prendre des voies de douceur.

Mardi 11 décembre, tous les conseillers se sont rendus au Châtelet, et cette permission a épargné bien des discussions. On a délibéré, et on a fait l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ DU CHATELET DU 11 NOVEMBRE.

« Arrête qu'il sera fait registre des ordres du Roi adressés à chacun de Messieurs, en date du 9 décembre présent mois; qu'il sera fait à M. le chancelier de très-humbles représentations, avec prière de les mettre sous les yeux du Roi; que MM. de Farcy, Pithouin, Quillet, Sauvage, du Coudray et Pelletier, six conseillers, seront chargés de rédiger les objets desdites représentations, qui, sur leur rapport, seront fixées par la compagnie, laquelle, à cet effet, demeurera assemblée au mardi 18 du présent mois, à l'issue des services; que, par le profond respect dû aux ordres du Roi, la compagnie se rendra à ses services ordinaires et accoutumés; que M. le

lieutenant civil est chargé de supplier M. le chancelier d'obtenir de la justice et de la bonté du Roi que MM. Guéret des Voisins, Roger et Milon soient rendus à la compagnie, suivant l'espérance que M. le lieutenant lui en a donnée. »

Cet arrêté n'avance pas beaucoup les affaires, car enfin ces représentations rouleront apparemment sur les anciennes ordonnances, pour justifier le refus du Châtelet de reconnoître la Chambre royale. Or, par les ordonnances, on voit que les Cours souveraines sont obligées d'enregistrer tous édits et déclarations purement et simplement, sauf à faire par elles des remontrances au Roi dans la huitaine; mais on n'a point vu que des bailliages aient le droit de refuser l'enregistrement de lettres-patentes et déclarations, et de reconnoître une Chambre royale établie par le Roi en la place du Parlement, qui a cessé ses fonctions contre les ordres du Roi, et de faire là-dessus des représentations; cela est nouveau. Car enfin l'homme, qui devoit être appliqué à la question et pendu ensuite, en exécution de l'arrêt de la Chambre, reste dans les prisons, et il n'en sera apparemment question qu'après la réponse du Roi aux remontrances du Châtelet, et qu'on aura rendu la liberté et rayé le décret d'ajournement dont il s'agit. En sorte que ce sera pour ainsi dire imposer des conditions au souverain.

Si cette fermeté du Châtelet opère et avance le retour du Parlement, à la bonne heure; mais quelles seront les conditions de ce retour? Cela ne paroît ni prompt ni facile à arranger.

On peut dire seulement ici que Messieurs du Conseil du Roi jouent un rôle et un personnage très-indécents dans le public, dans la commission dont le ministère les a chargés, n'étant point reconnus et ne pouvant se faire obéir par les juges subalternes, et ne pouvant pas rendre la justice au public par tous ces obstacles.

Samedi 15 décembre, lettres de cachet portées à tous

Le procureur général fera apporter au greffe tous les procès criminels pendants au Parlement de Paris, et y contraindra les greffiers. Les parties mêmes pourront obtenir des jugements de la Chambre pour contraindre tous dépositaires à leur remettre leurs pièces.

Défense à toutes personnes de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Chambre.

Le Roi se réserve ensuite de faire les règlements nécessaires pour l'ordre de service et la discipline intérieure de ladite Chambre royale.

Mardi 13 novembre, M. le chancelier, comme chef de la justice et du Conseil, s'est rendu au vieux Louvre, dans l'appartement appelé de l'Infante, où l'on avoit préparé une chambre d'audience, avec tous les conseillers d'État et maîtres des Requêtes, commis par les lettres-patentes. Il y a d'abord eu une messe du Saint-Esprit, et ensuite il a été procédé à la publication et à l'enregistrement des lettres-patentes du 11 novembre, pour d'icelles être envoyé copies collationnées aux bailliages et sénéchaussées du ressort.

Voilà la nouvelle du jour qui cause bien du mouvement et bien des conversations. On ne parle point du rappel de tous les exilés du Parlement dans la ville de Soissons. On ne compte pas que ceci puisse finir sitôt, et hors les gens du parti janséniste, le public est obligé de convenir que le Parlement, en cessant et abandonnant ainsi ses fonctions ordinaires, dès le mois de mai dernier, a également manqué à l'obéissance due au Roi et à ses devoirs comme sujet du Roi.

Il est certain que la punition sera grande, de laisser passer ainsi l'hiver soit à la Grand'Chambre, à Soissons, soit à tous les autres membres du Parlement dans les différentes villes où ils sont déjà depuis plus de six mois. Plusieurs ont obtenu des permissions pour aller à leurs terres, sous prétexte d'affaires. On leur a accordé volontiers, parce que cela les sépare et peut les désunir. Les

entêtés pour le parti janséniste ne demandent point de ces permissions. Il y a encore les quatre prisonniers d'État qui sont très à plaindre, par cette saison, dans les châteaux où ils sont renfermés.

La difficulté est de savoir comment cela finira. Il est bien à craindre que le Parlement ne soit obligé de rabattre beaucoup de ses prétentions qu'il a poussées trop loin.

On dit toujours que tous les exilés du Parlement ont des lettres de cachet pour se rendre dans un mois dans la ville de Soissons.

Le Roi devoit revenir de Fontainebleau à Choisy, dimanche 18 novembre. Les équipages étoient revenus, la plupart des princes, des ministres et des gens de Cour. Il y a eu un contre-ordre samedi 17, par une maladie de madame Victoire, qui a été saignée d'abord deux fois. Fièvre et mal de gorge. Le Roi, qui aime beaucoup ses enfants, n'a pas voulu revenir, en sorte que les princes, les ministres et autres sont tous retournés en diligence. Cela fait un grand mouvement. On craint que ce ne soit la petite vérole, ce qui seroit fâcheux, madame Victoire étant une belle princesse; cependant il n'y a pas d'apparence que ce soit une fièvre maligne, ce qui seroit aussi dangereux, car on dit que cela va mieux. La fièvre a cessé, ce n'est qu'une plénitude. Ce n'a été qu'une fausse alarme, fondée sur ce que les petites véroles ont été très-fréquentes cet automne, ce qui a été causé, dit-on, par la grande sécheresse de cette année, ce qui en même temps les a rendues dangereuses.

On a joué, à Fontainebleau, l'opéra d'*Atys*, samedi 17 novembre. Les Comédiens françois qui étoient revenus à Paris y sont retournés, toute la Cour y est toujours, et l'on compte que le Roi reviendra coucher à Choisy, samedi 24 de ce mois.

Mardi 20 de ce mois, les lettres-patentes portant l'éta-

blissement de la Chambre royale, ont été enregistrées à l'audience du Châtelet, sur le réquisitoire du procureur du Roi; il n'y avoit pas moyen de pousser la désobéissance jusqu'à refuser. On a mis seulement dans l'enregistrement : *Du très-exprès commandement du Roi.*

Le lieutenant civil et tous les conseillers qui étoient de la colonne du Parc Civil avoient eu des lettres de cachet qu'ils avoient à leurs mains. Ils n'ont pas dit un mot.

Mardi 20, la Chambre royale a tenu au Louvre sa première séance, où M. Feydau de Brou, maître des Requêtes et premier avocat général de cette Chambre, a fait un fort beau discours, et fort ménagé par rapport au Parlement, sur l'extraordinaire de cet événement; et il a fait l'éloge de M. le chancelier.

On y a aussi enregistré de nouvelles lettres-patentes, en forme de déclaration, du 18 novembre, pour le règlement, par lesquelles on a distribué les conseillers d'État et les maîtres des Requêtes en deux Chambres : l'une pour le civil et la police, et l'autre pour le criminel, et il y est dit que les jugements seront appelés arrêts, et au nom du Roi; c'est-à-dire, *Louis, par la grâce de Dieu,* et comme les arrêts du Parlement. On y marque les jours d'audience, et du reste, il n'y a aucun règlement par rapport à la procédure ni à la forme de procéder.

Il s'agit de savoir ce que l'on fera dans cette Chambre et combien cela durera.

Arrêt de la Chambre royale, du 28 novembre, qui supprime un écrit imprimé sans permission, ayant pour titre : *Second mémoire de Messieurs les exilés à Bourges.* M. Feydeau de Brou, avocat général, a dit qu'une plume inconnue et hardie avoit osé emprunter le nom des magistrats, trop sages pour se livrer à des déclamations aussi outrées.

Les exilés de Bourges ont toujours passé pour être les plus animés; c'est pourquoi l'on s'est servi de leurs noms.

Décembre.

Les procureurs à la Chambre royale. — Rentrée de la Cour des Aides. — Résistance du Châtelet. — M. Milon à la Bastille. — M. Guéret des Voisins. — Le Châtelet cesse ses fonctions. — Tactique des partis. — La France a besoin d'un gouvernement fort et impartial. — Le Châtelet est autorisé à s'assembler et à délibérer. — Il prend un arrêté. — Le public est très-mécontent du Conseil d'État. — M. d'Argenson a la goutte. — Le Châtelet rédige des représentations au Roi. — Le Roi ordonne au Châtelet de reconnaître la Chambre royale. — L'ordre public souffre beaucoup. — Le Roi soupe et couche à Bellevue. — Conseils à Versailles. — Bruits de Paris. — On parle de guerre. — Le Châtelet refuse d'enregistrer une lettre de cachet. — La Chambre royale n'est pas reconnue à Lyon. — M. Bourgeois de Boynes. — Les juges consuls de Paris.

Lettres-patentes en forme de déclaration, du 3 décembre, et registrées en la Chambre royale, le 5, qui autorisent les procureurs au Parlement à exercer en la Chambre royale les mêmes fonctions qu'ils ont accoutumé de faire en la Cour du Parlement, et qui leur enjoignent d'y occuper, toutes fois qu'ils en seront requis par les parties, sous peine, en cas de refus de leur part, de désobéissance et de privation de leurs offices.

Ces mêmes lettres ordonnent qu'il n'y aura point de concurrence entre les avocats au Conseil et les procureurs au Parlement, et qu'ils ne pourront point occuper ensemble dans la même affaire; c'est-à-dire que, quand le demandeur, ou l'appelant, se sera servi d'un avocat au Conseil, le défendeur ou l'intimé sera obligé de se servir de même d'un avocat au Conseil, et de même par rapport aux procureurs.

Le prétexte de ces lettres est qu'il y a plusieurs affaires qui ont été instruites d'abord au Parlement par les procureurs, et qu'il en coûteroit aux parties, s'il falloit retirer leurs pièces pour en charger des avocats au Conseil; mais la véritable raison est que les avocats au Conseil

ne sont point au fait de la procédure de Parlement, et que la Chambre royale ne feroit pas grande besogne.

Quoique la plus grande partie des procureurs soit dans le besoin, ils ne paroissent pas disposés à faire beaucoup d'ouvrage à cette Chambre, quand même quelqu'un seroit forcé, par une partie, d'y paroître de concert avec le procureur adverse; ils traîneroient une affaire en exceptions et en communications de pièces, de façon qu'à l'exception d'arrêts de défenses, on seroit bien une année entière sans y juger aucun procès civil un peu en forme; le public d'ailleurs étant prévenu contre les juges du Conseil.

La Cour des Aides, dont la juridiction se trouve suspendue depuis le mois de mai, n'ayant ni procureurs, ni avocats, est rentrée, à la Saint-Martin, à l'ordinaire, pour la messe et les harangues; et la Cour a remis la première audience au mardi 4 décembre, dans l'espérance de quelque arrangement pendant cet intervalle.

Mardi 4 décembre, la Cour est rentrée. On dit que M. le procureur général de la Cour des Aides avoit une déclaration à y faire enregistrer, pour obliger les procureurs au Parlement à reprendre leurs fonctions et à suivre les affaires en cette Cour; cela a formé la matière de délibérations particulières. Malgré l'intérêt de leur juridiction, la plupart ont remontré à M. le premier président de Lamoignon de Malesherbes, que cette démarche pourroit déplaire au Parlement; que, quoique la Cour en fût indépendante, il devoit y avoir une union dans la magistrature; qu'il seroit fort désagréable à M. le chancelier, son père, si, dans l'assemblée des Chambres, on refusoit l'enregistrement de cette déclaration; que cela compromettroit aussi la compagnie vis-à-vis du Roi. On a pensé qu'il valoit mieux ne point présenter cette déclaration, et l'on a chargé M. le premier président d'en dire les motifs à M. le chancelier, sur la disposition où paroissoient les esprits à ne pas

enregistrer; ce qui a été fait. Et il n'y a eu ni assemblée, ni délibération à ce sujet.

L'esprit de désobéissance est général.

Quoique les lettres-patentes de la Chambre royale aient été enregistrées au Châtelet par ordre du Roi, c'est-à-dire en vertu de lettres de cachet, le Châtelet ne veut pas plus reconnoître cette Chambre.

Il y a eu deux arrêts de la Chambre, confirmatifs de deux sentences criminelles du Châtelet : l'une par rapport à un criminel[1], qui devoit être pendu et appliqué à la question. La règle, au Châtelet, est que le dernier conseiller de la colonne du criminel est commissaire à la question; cela regardoit M. Milon, conseiller, neveu de M. Milon, avocat, pour l'exécution de cet arrêt. Il a représenté à M. Lenoir, qui présidoit au criminel, ce présent mois, qu'il ne vouloit rien faire de lui-même qui pût déplaire à la compagnie; et qu'il demandoit une assemblée, quoique défendue par les ordres du Roi, ce qui lui a été remontré par M. le lieutenant civil et M. Lenoir; il a persisté à refuser d'exécuter l'arrêt.

Jeudi 6 de ce mois, à deux heures du matin, un exempt avec des archers s'est transporté à la maison de M. Milon pour l'arrêter et le conduire, apparemment à la Bastille, de l'ordre du Roi. Il a fait ouvrir, a visité toute la maison, mais il n'a pas trouvé M. Milon, qui, se doutant bien du fait, n'étoit point rentré chez lui; et il s'est caché peut-être dans Paris, qui est l'asile le plus secret.

1. Je ne sais quel fripon, nommé Sandrin, ayant été condamné à être pendu par le Châtelet, en appela à la Chambre royale, qui confirma la sentence. Le Châtelet prétendit qu'on ne devait en appeler qu'au Parlement, et refusa de pendre le coupable. Le rapporteur de cette cause criminelle, nommé Milon, fut mis à la Bastille pour n'avoir point fait pendre Sandrin. Le Châtelet alors cessa ses fonctions comme le Parlement; il n'y eut plus aucune justice dans Paris. Aussitôt lettres de cachet au Châtelet pour rendre la justice; enlèvement de trois conseillers des plus ardents. La moitié de Paris rialt, et l'autre moitie murmurait. Les convulsionnaires protestaient que ces démêlés finiraient tragiquement; et ce qu'on appelle à Paris la bonne compagnie assurait que tout cela ne serait jamais qu'une mauvaise farce. VOLTAIRE.

L'autre arrêt étoit dans une affaire d'usure, dans laquelle il falloit recevoir une affirmation ordonnée; cela regardoit M. Guéret des Voisins, lieutenant particulier, qui présidoit au criminel, le mois de novembre. La partie intéressée l'a sollicité pour entendre l'affirmation. Il a différé le plus qu'il a pu. On s'est plaint; il y a eu une sommation de la part de M. le procureur général de la Chambre d'exécuter l'arrêt. M. Guéret des Voisins a déclaré qu'il se déportoit; seconde sommation, de déclarer les causes de son déport, sur le motif de ne point reconnoître la Chambre; et il a gagné, par ces détours, le mois de décembre, que M. Lenoir devoit présider au criminel.

Arrêt de la Chambre, qui a ordonné que M. Guéret des Voisins se rendra aux pieds de la Cour, pour rendre compte de sa conduite et des raisons de son déport. M. Guéret des Voisins a répondu sur la signification, que les causes de son déport étoient à présent inutiles, puisque n'étant plus de service au criminel, il ne pourroit plus recevoir l'affirmation, quand il le voudroit. Et il ne s'est point rendu à la Chambre.

Arrêt de la Chambre, qui a décrété M. Guéret des Voisins d'ajournement personnel. L'arrêt lui a été signifié, le jeudi 6 de ce mois, après midi. M. Guéret des Voisins s'est retiré et s'est aussi caché.

Vendredi 7, les conseillers ont été au Châtelet, le matin, et se sont rendus, avant de se distribuer aux services, au cabinet de M. le lieutenant civil; les plus obstinés, ou si l'on veut, *les romains*, comme on les appelle, ont fait entendre aux autres qu'il n'y avoit plus de sûreté, et ils ont déclaré à M. le lieutenant civil, unanimement, sans assemblée, sans délibération, qu'ils se retiroient tous et cessoient tout service. M. le lieutenant civil n'a pas pu même retenir ceux qui lui avoient été toujours attachés et qui se croyoient obligés de suivre leurs confrères.

Ils ont dit pour motifs de leur retraite la détention du sieur Roger de Montuchet à la Bastille, l'ordre pour enlever M. Milon; le décret d'ajournement personnel, donné contre un de leurs chefs; qu'on leur avoit interdit la liberté de s'assembler et des suffrages; et que cette situation les troubloit de telle sorte qu'ils n'étoient pas en état de décider de la fortune et de la vie des sujets du Roi. M. le lieutenant civil est donc resté seul, et il est descendu seul à l'audience du Parc Civil, et M. Lenoir est resté seul au criminel.

Le motif secret des gens du parti est que, si les justices inférieures et surtout le Châtelet reconnoissent la Chambre royale et continuent de faire le service, la justice se trouveroit insensiblement rendue au peuple, et que la Cour pourroit oublier le Parlement et le laisser un très-long temps en exil; au lieu que le cours de la justice cessant, surtout dans Paris, cela deviendroit très-embarrassant pour le ministère et que le Roi se trouveroit par là forcé de rappeler le Parlement.

Mais c'est la difficulté. Si le Parlement revient avec ses droits et dans la disposition de suivre tous les décrets contre des curés, vicaires, prêtres, lesquels ne sont encore ni purgés, ni levés, et quelques poursuites faites contre des évêques, cela mettra le clergé dans le droit de recommencer ses entreprises. S'il alloit aussi prendre le parti de cesser ses fonctions qu'il ne tient que de Dieu, quel trouble dans Paris! point d'espérance de tranquillité. Il faudroit ici une autorité absolue et impartiale pour défendre, d'un côté au clergé de causer aucun trouble au sujet des sacrements pour s'attacher uniquement au service divin, et pour défendre, d'autre côté, au Parlement d'avoir aucune inspection sur le clergé, pour s'occuper à rendre la justice.

Mais cela ne suffiroit pas encore, parce qu'il y a toujours cette fameuse Constitution sur laquelle on ne gardera jamais le silence, tant qu'il n'y aura pas à cet égard

un règlement définitif, car le jansénisme et la constitution sont la base et la véritable origine de tous les troubles. Ceci est une querelle d'État avec le Roi et sur son autorité, et cela vient d'une querelle de religion, ce qui rend l'accommodement plus difficile.

La retraite du Châtelet fait du bruit dans Paris.

Samedi, jour de la Vierge, dimanche et lundi point de Châtelet; on est curieux de voir ce qui arrivera mardi 11 de ce mois.

Dimanche 9 décembre, on a porté des lettres de cachet à tous les conseillers du Châtelet, contenant ordre de se rendre mardi au Châtelet et reprendre leurs fonctions, sous peine de désobéissance.

Mais pour adoucir la chose, M. le lieutenant civil avoit une permission verbale de M. le chancelier de les laisser assembler et délibérer, quoique cela leur eût été très-défendu lors de l'enregistrement de la Chambre royale; mais le ministère est obligé apparemment de prendre des voies de douceur.

Mardi 11 décembre, tous les conseillers se sont rendus au Châtelet, et cette permission a épargné bien des discussions. On a délibéré, et on a fait l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ DU CHATELET DU 11 NOVEMBRE.

« Arrête qu'il sera fait registre des ordres du Roi adressés à chacun de Messieurs, en date du 9 décembre présent mois; qu'il sera fait à M. le chancelier de très-humbles représentations, avec prière de les mettre sous les yeux du Roi; que MM. de Farcy, Pithouin, Quillet, Sauvage, du Coudray et Pelletier, six conseillers, seront chargés de rédiger les objets desdites représentations, qui, sur leur rapport, seront fixées par la compagnie, laquelle, à cet effet, demeurera assemblée au mardi 18 du présent mois, à l'issue des services; que, par le profond respect dû aux ordres du Roi, la compagnie se rendra à ses services ordinaires et accoutumés; que M. le

lieutenant civil est chargé de supplier M. le chancelier d'obtenir de la justice et de la bonté du Roi que MM. Guéret des Voisins, Roger et Milon soient rendus à la compagnie, suivant l'espérance que M. le lieutenant lui en a donnée. »

Cet arrêté n'avance pas beaucoup les affaires, car enfin ces représentations rouleront apparemment sur les anciennes ordonnances, pour justifier le refus du Châtelet de reconnoître la Chambre royale. Or, par les ordonnances, on voit que les Cours souveraines sont obligées d'enregistrer tous édits et déclarations purement et simplement, sauf à faire par elles des remontrances au Roi dans la huitaine; mais on n'a point vu que des bailliages aient le droit de refuser l'enregistrement de lettres-patentes et déclarations, et de reconnoître une Chambre royale établie par le Roi en la place du Parlement, qui a cessé ses fonctions contre les ordres du Roi, et de faire là-dessus des représentations; cela est nouveau. Car enfin l'homme, qui devoit être appliqué à la question et pendu ensuite, en exécution de l'arrêt de la Chambre, reste dans les prisons, et il n'en sera apparemment question qu'après la réponse du Roi aux remontrances du Châtelet, et qu'on aura rendu la liberté et rayé le décret d'ajournement dont il s'agit. En sorte que ce sera pour ainsi dire imposer des conditions au souverain.

Si cette fermeté du Châtelet opère et avance le retour du Parlement, à la bonne heure; mais quelles seront les conditions de ce retour? Cela ne paroît ni prompt ni facile à arranger.

On peut dire seulement ici que Messieurs du Conseil du Roi jouent un rôle et un personnage très-indécents dans le public, dans la commission dont le ministère les a chargés, n'étant point reconnus et ne pouvant se faire obéir par les juges subalternes, et ne pouvant pas rendre la justice au public par tous ces obstacles.

Samedi 15 décembre, lettres de cachet portées à tous

les officiers et conseillers du Châtelet, par lesquelles le Roi ordonne à chacun d'eux de reconnoître la Chambre royale purement et simplement, sans délibérer, et de faire exécuter leurs arrêts, sous peine de désobéissance. C'étoit principalement pour le criminel.

Arrêté du même jour, qu'il sera fait registre des ordres du Roi, lesquels seront joints aux objets des représentations.

Mardi prochain 18, les officiers du Châtelet doivent s'assembler pour les objets de représentations. On attend fort ce qui y sera décidé; car les affaires se brouillent de plus en plus. On compte qu'ils sont déterminés à ne pas reconnoître la Chambre royale. On remarque aussi qu'on prodigue bien souvent les termes « *sous peine de désobéissance,* » ce qui ne convient point à l'autorité royale.

M. le comte d'Argenson, ministre et secrétaire d'État, a été attaqué de la goutte qui le tenoit aux genoux, aux bras et à plusieurs endroits du corps. Il a eu même de la fièvre, et il étoit au lit. On disoit dans le public que la goutte étoit remontée, parce qu'on le souhaitoit. On le regarde comme le protecteur du clergé et l'ennemi du Parlement. Le public, qui ne raisonne que par passion, voudroit du changement; savoir si les autres ministres sont si disposés à autoriser l'esprit d'indépendance et de désobéissance qui règnent dans le système du jansénisme. — M. le comte d'Argenson se porte mieux et n'a plus de fièvre.

A mardi d'autres nouvelles. Il s'agit pourtant de voir si le Roi est maître ou non de donner des juges à son peuple.

Mardi 18, on a tenu à l'ordinaire des audiences au Châtelet. A midi, on s'est assemblé, et on a rédigé les objets des représentations qu'on a, dit-on, réduit à sept objets; mais le fond de ces objets est toujours le refus de reconnoître la Chambre royale, le dérangement de

l'ordre public, la misère générale, pour représenter au Roi la nécessité et l'obligation où il est de rappeler son Parlement de Paris. Le Châtelet dit qu'il a prêté serment au Parlement, que c'est son seul juge supérieur et de ressort, que le Parlement de Paris subsiste toujours, quoique exilé, et qu'il ne peut pas reconnoître la supériorité et le ressort dans deux tribunaux à la fois. Il ne seroit pas avantageux que ce raisonnement engageât le Conseil souverain à supprimer et à casser le Parlement de Paris, pour mettre fin au système du Châtelet.

Mercredi 19, M. le chancelier a fait écrire aux conseillers du Châtelet de se rendre chez lui par bandes et à des heures différentes. Il y en a eu neuf à deux heures, douze à quatre heures et le reste à six. Ils s'y sont rendus, y ont disputé; mais on ne sait pas l'objet de ces conférences qui ont roulé sans doute sur l'obéissance aux ordres du Roi, pour reconnoître la Chambre et pour faire exécuter ses arrêts, car le criminel qui devoit être pendu est toujours dans l'expectative dans les prisons du Châtelet.

Mercredi 19, la Cour des Aides est rentrée pour son service ordinaire qui n'a pas été mieux qu'auparavant. On dit que M. le premier président et le procureur général ont envoyé chercher les anciens procureurs au Parlement, pour les engager à leur juridiction, mais qu'ils ont trouvé de leur part la même résistance sur de bonnes et respectueuses raisons.

Messieurs des Requêtes de l'Hôtel ne travaillent point non plus; ils ont pris vacances jusqu'après les Rois.

La Chambre royale fait aussi très-peu de chose. On croit qu'il y a quelques procureurs au Parlement qui y ont comparu sur des sommations qui leur ont été faites, mais si cela est, le public n'en est pas plus avancé; ils reculent la besogne autant qu'ils peuvent.

Samedi 22 est le jour que le Parlement devoit aller au Châtelet, pour tenir la séance des prisonniers. A cette

séance, tous les lieutenants civil, criminel, de police, particuliers, le procureur du Roi, le lieutenant criminel de robe courte doivent être présents et assister à la séance, ayant leur place dans le banc des gens du Roi. On est curieux de voir si samedi la Chambre royale ira tenir la séance au Châtelet, si on tiendra l'audience du Parc Civil jusqu'à leur arrivée et si les principaux officiers du Châtelet y assisteront. On ne le croit pas, car l'esprit général du public étant porté à la désobéissance, à la rébellion et à toutes les suites de ces sentiments, on espère fort que le Châtelet tiendra bon et persistera dans son refus.

Comme il n'est pas à présumer que le Roi reçoive, par les mains du chancelier, les représentations du Châtelet, que l'on sait n'avoir d'autre motif que de justifier son refus et sa désobéissance aux ordres du Roi, tandis que le Roi a refusé de recevoir les remontrances du Parlement, il s'agit de savoir le parti que prendra le ministère. MM. les gens du Roi du Parlement étoient à Paris ces jours-ci; ils ne sont point exilés à demeure à Soissons, ils ont liberté d'aller et venir.

Le mercredi 19, M. le chancelier a fait entrer chaque conseiller en particulier dans un cabinet et lui a demandé de quel avis il étoit par rapport à la Chambre, et, dans les trois bandes, il n'en a trouvé que sept qui lui ont avoué qu'ils n'avoient point été d'avis de l'arrêté du 28 septembre, et qu'ils auroient reconnu la Chambre royale, mais que, suivant l'usage des Compagnies, ils étoient à présent d'avis de l'arrêté, et que vingt-six autres lui avoient déclaré qu'ils persistoient dans l'arrêté de la Compagnie, et que M. le chancelier avoit dit à chacun de ceux-là qu'ils prissent garde de s'attirer l'indignation du Roi sur eux et sur leur postérité.

Jeudi 20, le Roi, après un voyage de quatre jours à Choisy, est retourné à Versailles.

Samedi 22, la Chambre royale n'a point été au Châ-

telet tenir la séance des prisonniers ; ils n'ont pas voulu se hasarder apparemment à éprouver quelque nouvelle scène de refus.

Ce même jour, un huissier du Conseil, accompagné de M. de Roquemont, commandant du guet, a apporté et signifié au Châtelet un arrêt du Conseil, par lequel le Roi leur ordonne de reconnoître la Chambre royale et leur défend de faire aucunes représentations à ce sujet. Messieurs du Châtelet ont fait registre de l'arrêt du Conseil et ont remis à délibérer, en conséquence, à samedi 29, qui est le premier jour d'entrée après les fêtes de Noël, attendu qu'ils étoient en trop petit nombre. Ainsi, l'année finira dans cette misérable inaction ; point d'exécution au Châtelet des arrêts de la Chambre royale. Cette Chambre, au surplus, ne fait rien pour le civil ; il n'y a aucune expédition d'affaires. Point de nouvelles pour ce qui regarde le Parlement, et l'ordre public souffre toujours.

Mercredi 26, lendemain de Noël, il y aura deux Conseils à Versailles, dans l'un desquels on parlera apparemment de l'affaire du Châtelet. Le soir, sur huit heures ou neuf heures, le Roi doit aller souper et coucher à Bellevue, avec des seigneurs de sa cour et ses ministres et secrétaires d'État, à l'exception de M. le contrôleur général, qui, comme garde des sceaux, ne mange point avec le Roi ; en hommes et en femmes, ils sont ordinairement jusqu'à vingt-cinq. Vendredi, le Roi revient à Versailles, pour tenir apparemment grand couvert à souper, et, le samedi matin, il retourne à Bellevue jusqu'à lundi au soir, veille du jour de l'An. Pendant ces voyages-là, les ministres, qui ne sont point avec leurs premiers commis, n'expédient point d'affaires, et l'on n'arrête rien de décidé pour les affaires présentes.

Depuis ces conseils, on a quelques espérances d'accommodement, ou du moins on en suppose. On dit que MM. les gens du Roi ont ordre de rester à Paris pendant

quelques jours, apparemment pour conférer avec les ministres ; que M. le premier président a la permission de venir saluer le Roi à Versailles, au jour de l'An ; que M. le marquis de Puysieux, ministre d'État, prend prétexte d'aller passer quelques jours à sa terre de Sillery, pour aller à Soissons et conférer avec les présidents à mortier et principaux restes de la Grand'Chambre, pour parvenir à quelque arrangement, c'est-à-dire de la part du Parlement, pour sauver l'autorité du Roi. Tout cela n'est peut-être que bruits de Paris.

Mais si on presse un accommodement de la part de la Cour, cela pourroit justifier les bruits de guerre qui courent depuis quelque temps. On prétend que le roi d'Espagne est malade. Une pareille mort causeroit du trouble en Italie, par rapport au royaume de Naples et au duché de Parme. Les mesures et les traités de la reine de Hongrie dans l'Italie sont pour prévoir cet événement.

Les six conseillers du Châtelet, commissaires pour travailler aux représentations de la Compagnie, ont reçu des lettres de cachet portant défenses d'y travailler et de s'assembler à ce sujet.

Samedi 29, jour indiqué pour l'assemblée du Châtelet, M. le lieutenant civil a voulu faire part d'une lettre de cachet qu'il avoit ; la compagnie a voulu délibérer d'abord si on admettrait les six commissaires qui avoient reçu des lettres de cachet. Comme il ne s'agissoit point alors des représentations, ils ont été admis, et l'on a nommé trois autres commissaires pour dresser des représentations sur les défenses qui avoient été faites aux six de travailler à des représentations.

Messieurs les gens du Roi ont demandé à entrer dans la Chambre du Conseil. M. le procureur du Roi a mis sur le bureau une lettre de cachet du Roi adressée à *nos amés et féaux, les gens tenant le siége du Châtelet de Paris*. Comme l'heure pressoit pour aller tenir les audiences, on a remis l'ouverture de ce paquet à midi.

Au retour des audiences à la Chambre du Conseil, le greffier a lu la lettre de cachet par laquelle le Roi marque qu'il est fort étonné que la Compagnie, sous prétexte qu'elle étoit en trop petit nombre, ait différé à enregistrer l'arrêt du Conseil, le samedi 22, et elle ordonne qu'en quelque nombre qu'elle soit, elle ait à l'enregistrer, avec défenses de faire aucune délibération, soit avant, soit après.

Après la lecture de la lettre de cachet, messieurs du Châtelet n'ont point délibéré; ils se sont tous levés unanimement. On ne dit pas même que M. le lieutenant civil ait fait aucune instance; ils ont remis leur assemblée au 15 janvier. Ils se sont retirés en convenant de continuer les services. Le greffier est resté seul en place, à qui on a dit seulement de dresser un procès-verbal de tout ce qui s'étoit passé, de l'arrêt du Conseil et de la lettre de cachet.

De cette façon, la résistance persiste toujours à ne pas reconnaître la Chambre royale; il est encore heureux que le Châtelet continue son service, cela pare du moins les punitions violentes. Mercredi, 2 janvier, il y aura audience, et je crois que d'ici au 15 janvier, qui est le jour de l'assemblée, il n'y aura rien de nouveau de la part de la Cour; cela procure toujours un délai pour des arrangements, si on en veut prendre. Il n'y a rien de nouveau pour les Parlements, qui restent toujours dans les lieux d'exil, et l'année nouvelle commencera par la continuation de la misère publique; car tous les états souffrent de ce dérangement intérieur dans la société.

S'il n'y a pas quelque raison de politique supérieure dans la conduite du ministère, il faut avouer que ceci dure trop longtemps, et qu'un ménagement aussi long et aussi inconséquent, par toutes ces différentes lettres de cachet, compromet trop l'autorité du Roi.

La Chambre royale n'a pas été reconnue à Lyon. Le

président, les juges de la conservation de Lyon et le prévôt des marchands et échevins se sont assemblés à cet effet, et tous ensemble ont refusé d'enregistrer les lettres-patentes d'établissement. On dit même qu'ils ont tous écrit à M. le chancelier, non-seulement les raisons de leur refus, mais qu'ils étoient prêts à lui remettre les provisions de leurs offices, attendu que ce n'étoit pas par un motif de désobéissance, mais par l'impossibilité de la reconnoître, ayant le Parlement pour juge supérieur et de ressort.

L'on voit par là une opposition générale à l'établissement de cette Chambre.

M. de Boynes, procureur général de cette Chambre, emploie toutes sortes de voies pour engager les procureurs au Parlement à y porter des affaires. Caresses, menaces, crainte : il y en a quatre qui s'y sont présentés, mais qui sont sans pratiques, dans la misère et peu estimés dans leur Compagnie; les autres refusent et reculent tant qu'ils peuvent ; il est vrai même que les parties ne veulent point risquer leurs affaires à ce tribunal, et qu'ils aiment mieux attendre.

Si M. Bourgeois de Boynes a sollicité ce poste de procureur général pour avancer sa fortune, il a fait une grande imprudence pour un homme d'esprit; c'est un homme de fortune ; son père a eu quelques affaires comme caissier de la Banque royale, il a même fait une espèce de banqueroute, ce qui a été un obstacle à recevoir celui-ci maître des Requêtes, qu'il n'a surmonté, après quelque temps, que par son travail et sa réputation aux Requêtes du Palais. On va faire revivre tous ces faits dans le public et le faire mépriser. Si, au contraire, M. le chancelier et le ministère ont forcé M. de Boynes à accepter comme homme plus entendu en affaires qu'un autre maître des Requêtes, il ne devroit pas marquer tant de zèle et de vivacité, et ne faire de sa charge que ce qu'il ne peut se dispenser de faire.

Cette opposition générale à l'établissement de cette Chambre, tant de la part des juridictions du ressort que du public, fait bien connoître au Parlement qu'on ne peut pas se passer de lui pour rendre la justice, et cela ne peut que le rendre plus ferme dans ses prétentions, joint à la pique personnelle d'un exil qui dure depuis huit mois.

Il y aussi de l'embarras aux consuls de Paris[1]. On en nomme deux tous les ans, ce qui ne peut pas se faire, parce qu'ils prêtent serment au Parlement et qu'on ne voudroit pas leur faire prêter à la Chambre royale. On avoit arrangé au Conseil de continuer les deux juges qui doivent sortir ; mais ceux-ci refusent en disant que, non-seulement ils ont rempli leur année pour un service qui dérange ces marchands de leur commerce; mais que d'ailleurs, ayant prêté serment au Parlement pour une année seulement, ils sont à présent sans pouvoir. Quel parti prendre? Cependant cette juridiction consulaire est importante et nécessaire dans Paris.

En sorte que l'on va commencer l'année 1754 avec un peu plus d'embarras qu'il n'y en a eu encore jusqu'ici.

1. Les consuls de Paris jugeaient les contestations qui s'élevaient entre les négociants au sujet de leur commerce. Presque toutes les grandes villes avaient des tribunaux de cette nature. Ils étaient composés d'un juge et de quatre consuls marchands. Les parties avaient le droit de présenter elles-mêmes leur défense. Les justices consulaires ont été remplacées par les tribunaux de commerce.

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

Paris. — Imprimerie de P.-A. BOURDIER et Cie, 30, rue Mazarine.

CHEZ LE MÊME ÉDITEUR

COLLECTION

DES CLASSIQUES FRANÇAIS

DES XVIe, XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

ÉDITIONS VARIORUM DE CH. LOUANDRE

OEUVRES DES DEUX CORNEILLE (Pierre et Thomas).....	2 vol.
THÉATRE COMPLET DE J. RACINE.....	1 vol.
OEUVRES COMPLÈTES DE MOLIÈRE.....	3 vol.
PENSÉES DE PASCAL d'après le manuscrit de la Bibliothèque impériale.....	1 vol.
LES PROVINCIALES DE PASCAL.....	1 vol.
FABLES DE LA FONTAINE.....	1 vol.
SIÈCLE DE LOUIS XIV, PAR VOLTAIRE.....	1 vol.
ESSAIS DE MICHEL MONTAIGNE.....	4 vol.

Ces éditions contiennent de très-grandes améliorations, qui n'existent nulle part ailleurs. Ainsi les textes ont été collationnés sur les manuscrits et sur les meilleures éditions. On y a ajouté

1° Les ouvrages ou fragments d'ouvrages découverts dans ces derniers temps;

2° Les variantes qui permettent de suivre le mouvement de la pensée de l'auteur et le travail de sa composition

3° Un commentaire tout à fait nouveau, d'après tous les travaux dont ces écrivains ont été l'objet depuis deux siècles jusqu'à nos jours;

4° Des notices historiques sur chaque écrivain et sur chacun de ses ouvrages;

5° Des annotations historiques, philologiques et littéraires, etc., etc.

En un mot, M. Ch. Louandre pensant, avec raison, que les grands écrivains français des derniers siècles sont déjà pour nous comme une seconde antiquité, a fait pour eux ce qui a été fait depuis longtemps pour les classiques de la Grèce et de Rome.

— Paris. — Imprimerie de GUSTAVE GRATIOT, 28 rue Mazarine. —

4585.12

CHRONIQUE
DE LA RÉGENCE
ET DU RÈGNE DE LOUIS XV
(1718-1763)

OU

JOURNAL DE BARBIER

AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS

PREMIÈRE ÉDITION COMPLÈTE

CONFORME AU MANUSCRIT AUTOGRAPHE DE L'AUTEUR

Publiée avec l'autorisation de S. E. M. le Ministre de l'Instruction publique

ACCOMPAGNÉE DE NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

ET SUIVIE D'UN INDEX

SIXIÈME SÉRIE

(1754-1757)

PARIS

CHARPENTIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

28, QUAI DE L'ÉCOLE

1857

Cette édition du Journal de Barbier aura huit volumes. Il n'a pas été possible à l'éditeur de la faire contenir en six, comme il l'avait pensé à moins de suppressions que le succès même de cette publication rend impossibles maintenant.

CHRONIQUE

DE LA RÉGENCE

ET DU RÈGNE DE LOUIS XV

Paris. — Imprimerie de P.-A. Bourdier et Cie, 30, rue Mazarine.

CHRONIQUE
DE LA RÉGENCE
ET DU RÈGNE DE LOUIS XV
(1718-1763)

OU

JOURNAL DE BARBIER

AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS

PREMIÈRE ÉDITION COMPLÈTE

CONFORME AU MANUSCRIT AUTOGRAPHE DE L'AUTEUR

Publiée avec l'autorisation de S. E. M. le Ministre de l'Instruction publique

ACCOMPAGNÉE DE NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

ET SUIVIE D'UN INDEX

SIXIÈME SÉRIE

(1754-1757)

PARIS

CHARPENTIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

40, RUE BONAPARTE

1857

justification très-savante de sa thèse[1], qui a été ici rendue publique.

Le roi de Prusse, protecteur des gens de lettres et des gens d'esprit, a demandé à son évêque de Breslaw, en Silésie, un bénéfice pour l'abbé de Prades, lequel a opposé au Roi que cet abbé étoit dégradé et condamné pour hérésie et matérialisme. Sur cela, le Roi a engagé l'évêque de Breslaw à écrire de sa part au pape pour trouver les moyens de lever les censures; le pape, en conséquence, qui ménage le roi de Prusse par la protection qu'il accorde aux catholiques qui ont une église à Berlin, a écrit au cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, proviseur de Sorbonne, pour écrire à ce sujet à la faculté de théologie de rendre compte au pape des faits et des motifs de cette censure, et cette lettre du pape est remplie d'éloges pour la faculté de théologie de Sorbonne. M. le cardinal de Tencin a écrit à la Sorbonne et lui a envoyé la lettre du pape, lesquelles lettres ont été lues dans l'assemblée du *prima mensis* de janvier, sur quoi on a nommé trois commissaires pour reprendre les errements de l'affaire de l'abbé de Prades.

Voilà donc une affaire nouvelle qui peut avoir des suites, car il est à présumer que le pape, qui est habile théologien, a lu la thèse, la censure et la justification de l'abbé de Prades.

On présume que la Sorbonne répondra au pape que l'abbé de Prades, menant en Prusse une conduite très-régulière, offrant même de rétracter ce qui peut y avoir de trop dans sa thèse, le pape peut en toute confiance le relever de ses censures; mais la Sorbonne ne rétractera pas son jugement.

On a parlé aussi en Sorbonne, ce même jour, de

1. Voir, sur cette thèse, Voltaire, *édit. Renouard*, t. XLIII, p. 602 et suiv. — La justification de l'abbé de Prades est intitulée : *Apologie*, 1752, in-8. Diderot a rédigé la troisième partie, qui renferme la réfutation d'un mandement de l'évêque d'Auxerre contre la thèse.

l'*Histoire du peuple de Dieu*, du père Berruyer[1], jésuite. Trois jésuites ont présenté à la faculté une lettre du père Berruyer, contenant la rétractation de ce qui peut être répréhensible dans ce livre, lequel a déjà été condamné par un mandement de M. l'archevêque de Paris, du 13 décembre 1753. On verra ce que la Sorbonne fera à cet égard.

Dans l'*Almanach royal* de cette année, il n'y est en aucune façon parlé de la Chambre royale, ce qui a été fait par ordre de M. d'Argenson, ministre de Paris; ce qui doit paroître fort extraordinaire. On y marque toutes les différentes commissions extraordinaires du Conseil, et celle-ci sans difficulté en est une des plus considérables, puisqu'elle représente le Parlement. Apparemment qu'on la regarde comme momentanée et qu'on a eu honte de la mettre comme juridiction souveraine, immédiatement après le conseil d'État. A l'égard du Parlement, il y est employé comme à l'ordinaire.

Vendredi, 4 janvier, on a publié et enregistré à la Chambre royale des lettres-patentes du Roi, en forme de déclaration, du 22 décembre dernier, concernant la forme de procédure pour continuer à la Chambre royale l'instruction et le jugement des procès portés au Parlement, suivant les derniers errements, et sur lesquels il ne sera pas besoin de nouvelles présentations des procureurs.

Cette déclaration ordonne l'exécution des lettres-patentes des 11 et 18 novembre et 3 décembre dernier. On ne voit pas quel est le motif d'une besogne aussi inutile, car cette Chambre royale n'étant point reconnue par le Châtelet, et les procureurs au Parlement ne

1. Berruyer (Joseph-Isaac), né le 7 novembre 1681, à Rouen, mort à Paris le 18 février 1758. Son *Histoire du peuple de Dieu* fut censurée par la Faculté de théologie, puis proscrite par un bref et une bulle du pape Benoît XIV, qui défendit de la lire, en quelque langue qu'elle parût; enfin le Parlement la supprima et somma l'auteur de comparaître.

voulant pas y occuper, à quoi servent ces prétendus arrangements de procédures?

Le public se dédommage de ses misères par de bons mots.

On dit que la Chambre royale aura bien du plaisir au bal ce carnaval. Pourquoi? Parce qu'elle ne sera pas reconnue.

On dit que le chancelier, le garde des sceaux et M. d'Argenson jouent au tri [1], qui est fort à la mode; que M. d'Argenson bat les cartes et met le Roi dessous; que M. le garde des sceaux cache son jeu et voit venir, et que M. le chancelier fait la bête.

Dans tous ces discours publics, M. le chancelier a toujours son paquet, comme s'il étoit seul la cause de tout ce qui arrive. On dit que M. le lieutenant civil a perdu Codille avec quatre matadors et deux dames gardées; ces deux dames gardées sont ses deux filles, qui ont un certain âge, et qu'il a gardées sans les marier, parce qu'il n'est pas riche. Il y a nombre de plaisanteries de cette espèce sur le jeu de quadrille.

Madame la duchesse de Thalard, qui étoit de la maison de Rohan-Soubise, et qui étoit gouvernante des enfants de France depuis madame la duchesse de Ventadour, est morte le 9 ou 10 de ce mois. Madame la comtesse de Marsan, de la maison de Lorraine par son mari, et elle de la maison de Rohan, sœur du cardinal de Soubise [2], grand-aumônier, a cette place de gouvernante des enfants de France. On a dit que, comme princesse de Lorraine, elle avoit demandé l'agrément de l'empereur.

1. C'est le médiateur à trois; on ôte une couleur entière.
(*Note de Barbier.*)

2. Armand de Rohan, connu d'abord sous le nom de prince de Tournon, puis sous celui d'abbé de Ventadour, membre de l'Académie française, évêque de Strasbourg, et grand-aumônier à la mort du cardinal de Rohan, son oncle, né à Paris en 1717, mort en 1756. Il fut fait cardinal en 1747, et prit le nom de cardinal de Soubise, pour se distinguer de son oncle.

Mardi, 15 de ce mois, jour auquel le Châtelet avoit remis son assemblée, après l'audience, il s'est assemblé jusqu'à quatre heures, et on y a lu le premier objet des représentations qu'il avait arrêté de présenter, et on a remis l'assemblée au 24 de ce mois, qui est un jeudi, pour continuer la lecture des autres objets.

On avoit parlé, avant le 15, d'une suppression d'une partie des conseillers du Châtelet; mais il n'a rien paru de la part de la Cour. On a laissé librement le Châtelet s'assembler et délibérer sur ses représentations. M. le lieutenant civil y a assisté comme les autres; M. le procureur du Roi n'a point paru dans cette assemblée. Cette nouvelle, mardi au soir, a fait grand plaisir dans Paris.

De plus, il y a eu des lettres de cachet aux deux juges-consuls qui devoient sortir, de continuer leurs fonctions et de rester en place, pour éviter l'élection de deux nouveaux, à cause du serment qu'ils doivent prêter au Parlement, et qu'ils n'avoient pas voulu prêter à la Chambre royale.

Cette conduite de la Cour, tant par rapport au Châtelet que pour les juges consuls, qui semblent par là abandonner la reconnoissance de la Chambre royale, fait présumer à tout le monde que la Cour se détermine à un accommodement; en sorte que le bruit est général qu'il doit y avoir des ordres ce mois-ci pour rappeler tous les exilés, et que le Parlement sera rétabli, à Paris, dans ses fonctions, dans le mois de février. Tout le monde le souhaite, par la misère réelle que ceci cause dans Paris. La grande difficulté est de savoir comment se fera cet accommodement, à cause de l'autorité du Roi qui a été bien compromise. Il n'est quasi pas possible que l'autorité souveraine n'en souffre un peu, et jusqu'ici, dans cette affaire de la Constitution, le Roi a toujours plié vis-à-vis du Parlement; cela arrivera encore certainement cette fois-ci, surtout si dans le ministère

secret il y a quelque apparence de guerre prochaine ou à craindre.

La grande nouvelle du départ des courriers et des lettres de cachet, pour le rappel des exilés, étoit un faux bruit de Paris, qui n'a eu cours que pendant deux jours. On en a connu la fausseté dès le vendredi 18, c'est-à-dire le public crédule et empressé, car les gens un peu sensés n'y ont pas donné. On comptoit déjà que le Parlement alloit arriver à Paris; et il est naturel, en cas de rappel, que tous se rendent d'abord à Pontoise, car c'est là actuellement le siége du Parlement qui y a été transféré.

On attend à présent l'assemblée du Châtelet au 24 de ce mois; ce qui a donné lieu à cette fausse nouvelle du retour du Parlement, est qu'on va tenir les États du Languedoc. Il est parti des lettres de cachet, c'est-à-dire des ordres du Roi, à ceux qui doivent tenir les États, et, de plus, il falloit ordonner cent chevaux à chaque poste pour le passage de M. le maréchal duc de Richelieu, qui devoit partir pour le Languedoc. Cela a occasionné de gros paquets à la poste et bien des courriers.

Jeudi 24, le Châtelet s'est assemblé tranquillement, sans que le ministère y ait mis aucun empêchement; ils ont délibéré et arrêté le premier objet de leurs représentations et commencé la lecture du second. Ils ont remis leur assemblée à la quinzaine, c'est-à-dire au jeudi 7 février.

Il y a apparence que tout restera encore longtemps dans le même état. Cette inaction de la Cour a de quoi surprendre; car la Chambre royale ne fait quoi que ce soit, et s'assemble un quart d'heure presque tous les jours. Les autres juridictions sont en suspens; le Châtelet tient l'audience pour les petites affaires courantes, et la misère continue et s'augmente de plus en plus par cette léthargie. Ce qu'on regarde ici foiblesse du gouvernement est peut-être plutôt force et vigueur, pour

faire voir qu'il ne craint rien des mouvements des jansénistes dans Paris. On comptoit que la cessation du Parlement exciteroit du trouble; c'est ce que le parti auroit demandé. Au contraire, tout est tranquille, et les gens de parti se ruinent pour soutenir ceux qui sont dans l'indigence.

On ne parle de quoi que ce soit pour le Parlement. Cette foiblesse apparente du gouvernement ne peut que le piquer davantage et le rendre encore plus obstiné.

Février.

Grand froid. — Mort de Grimod de La Reynière. — La ferme des postes. — La duchesse de Penthièvre. — Refus de sacrements à la paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs. — La duchesse d'Orléans a la petite vérole. — Le Parlement d'Aix. — Tous les esprits sont anglais à Paris et opposés au gouvernement. — Convoi du duc d'Aquitaine. — Le carnaval à Paris. — Mandement de l'archevêque. — La vente des œufs.

Jeudi 7 février, les officiers du Châtelet se sont assemblés; ils ont vu et arrêté le second objet de leurs représentations, et ils ont remis leur assemblée à la quinzaine, c'est-à-dire au jeudi 21. Cela restera encore tranquille jusque-là; car, du reste, on ne dit rien de nouveau pour le Parlement.

Depuis quinze jours, il fait ici un fort grand froid et beaucoup de neige; on ne sort point avec ses chevaux, ni trop à pied. Les conseillers exilés passent un hiver rude dans leurs villes de province, où ils doivent bien s'ennuyer.

M. Grimod de La Reynière, fermier général et fermier général des postes, est mort depuis quelques jours d'une indigestion. Il en avoit eu déjà plusieurs fort dangereuses; mais il étoit si gourmand qu'il n'a pu se corriger. Il étoit seigneur de Clichy, où il avoit fait faire de très-beaux jardins. Il laisse, dit-on, quatorze millions de biens, à cause d'un mobilier considérable; il laisse quatre enfants : un garçon jeune, qui a la survivance de sa place de fermier général, une fille mariée à M. Moreau de

Beaumont, intendant à Besançon, maître des Requêtes, fils du président Moreau de Nassigny, une autre mariée à M. de Lamoignon de Malesherbes, premier président de la Cour des Aides, fils de M. le chancelier, et une autre encore jeune.

Il n'est pas possible que cette mort ne fasse tort à M. de Malesherbes, qui étoit le gendre de distinction; car il reste une veuve et quatre enfants de deux lits; il faut partager, et les grands profits de ses deux places ne courent plus.

La place dans la ferme des postes a été donnée à M. Bouret, fermier général, favori de M. Machault, garde des sceaux et contrôleur général. On dit qu'il pourroit y avoir quelque pension réservée pour M. de Malesherbes; cela pourroit être à cause du crédit de M. le chancelier, qui n'est pas riche, à beaucoup près.

Madame la duchesse de Penthièvre est fort mal de la poitrine; elle crache le pus. On la dit condamnée; elle sera fort regrettée, d'autant que cette princesse de Modène vit dans une grande union avec son mari; l'un et l'autre sont dans la dévotion et fort réguliers.

Il y aura, jeudi 21, quelque chose de nouveau dans l'assemblée du Châtelet, où l'on a dénoncé un refus de sacrements de la part de M. le curé de Saint-Nicolas-des-Champs, faute de billet de confession.

On dit que c'est un homme de quatre-vingts ans[1], qui avoit été contrôleur des rentes. On ne sait point s'il étoit janséniste déclaré; on dit seulement qu'il avoit été à confesse pendant plus de vingt-cinq ans au Père Bilot, de la Doctrine chrétienne, supérieur de la maison de Saint-Julien-des-Ménétriers[2], mais qui ne le confessoit plus pourtant depuis plus d'un an.

1. Il s'appelle Bourdelet, ancien marchand et ensuite contrôleur des rentes; c'étoit un décidé janséniste et grand partisan des convulsions.

(*Note de Barbier.*)

2. Cette église était située rue Saint-Martin; elle avait été fondée vers 1321, par deux ménétriers ou jongleurs, Jacques Grure et Huet le Lorrain. Les

Cet homme, tombé malade, on a été à la paroisse demander les sacrements sans billet. M. le curé de Saint-Nicolas s'est transporté à la maison; il a du moins demandé au malade le nom de son confesseur. Il a répondu que cela étoit inutile et qu'il avoit été confessé. Le sieur Bourdin, procureur au Châtelet, étoit présent avec d'autres personnes; ils ont demandé eux-mêmes au malade s'il ne croyoit pas tout ce que l'Église croit. Il a répondu que oui. M. le curé a répondu que cela ne suffisoit pas, qu'il falloit qu'il sût le nom du confesseur; il est sorti. Une demi-heure après, sommation au curé d'apporter les sacrements. Le curé s'est fait informer quel étoit son confesseur. On a appris que c'étoit anciennement le Père Bilot. On a été le trouver; il a dit ce que dessus, et qu'il ne savoit qui il avoit à présent pour confesseur; qu'il iroit le voir le lendemain matin. Il y a été, en effet, mais le malade étoit mort. On a été ensuite avertir à l'église pour la sépulture; les prêtres ont répondu bonnement qu'il n'y en auroit point. Cela a fait du bruit. Le curé a été chez M. l'archevêque, qui lui a dit de le faire enterrer, et il l'a été.

Il ne s'agit donc que de billets de confession. Si cela devient général, pour exiger une soumission, c'est un abus, par rapport à la religion; car on peut fabriquer un billet, mettre le nom d'un prêtre ou d'un religieux tel que l'on voudra; les prêtres d'une paroisse, de semaine pour porter les sacrements, ne peuvent pas connoître sur un nom, ni si c'est un prêtre, ni si c'est un prêtre approuvé et ayant pouvoir. Cela ne peut se savoir que sur les registres de l'archevêché. Dans les moments pressés, on n'a pas le temps de vérifier; ainsi, à le bien prendre, cette formalité deviendroit assez inutile si on vouloit tromper.

Madame la duchesse d'Orléans, sœur de M. le prince

constructions en furent terminées en 1735. L'église fut entièrement démolie au commencement de la révolution.

de Conti, est malade depuis quelques jours; mais, mardi 19 février, la petite vérole s'est déclarée. Elle a vingt-huit ans, cela est dangereux. Il est surprenant cette année le ravage de cette maladie, et surtout que cela prenne après trois semaines de grand froid. M. le duc d'Orléans, madame la princesse de Conti, sa mère, et M. le prince de Conti, son frère, ne la quittent point. M. le duc d'Orléans, qui a besoin d'exercice par sa grosseur, va promener deux heures dans la journée.

Au surplus, on ne parle en aucune façon du Parlement ni d'aucun arrangement.

Vendredi 22 février, le Châtelet s'est assemblé à midi pour achever de rédiger le troisième objet de leurs représentations; or, on y a fait aussi la dénonciation du refus de sacrements par le curé de Saint-Nicolas-des-Champs. On a mandé les gens du Roi pour prendre des conclusions. Le procureur du Roi a dit que depuis longtemps il avoit des ordres pour ne point se mêler de ce qui regardoit la police générale. On a arrêté, dit-on, qu'il seroit informé des faits; mais il n'y a eu aucun décret de prononcé.

Vendredi 22 est mort à Versailles M. le duc d'Aquitaine[1], à onze heures du matin; il a été transporté au Louvre, à Paris, dès l'après-midi. Il étoit incommodé des dents depuis quelques jours.

Le Parlement d'Aix[2] est aussi en mouvement, par rapport au lieutenant général de Marseille, qui a déféré aux ordres de M. le chancelier et a refusé l'enregistre-

1. Le duc d'Aquitaine, comme on l'a vu ci-dessus, était le fils de Louis, dauphin de France, fils unique de Louis XV. Ce jeune prince était âgé de cinq mois et demi.

2. Louis II, comte de Provence, avait établi en 1415 une Cour supérieure sous le nom de Parlement. Confirmé en 1424 sous le titre de *Conseil éminent* par Louis III, après l'union de la Provence à la France, le tribunal supérieur des comtes provençaux fut converti et érigé en Parlement proprement dit par Louis XII, en 1504. C'était, d'après la date de sa création, le septième Parlement de France. PH. LEBAS.

ment d'un arrêt de Parlement, par lequel il a été décrété d'ajournement personnel, converti en prise de corps. Sur quoi, M. le procureur général de ce Parlement a été mandé en Cour; il est parti d'Aix avec des distinctions infinies, après un arrêté du Parlement, du 14 janvier; visite du Parlement, de tous les magistrats de la ville, du corps des marchands, bourses offertes, et qu'en cas qu'il n'eût pas satisfaction en Cour sur sa conduite, le Parlement enverroit pour députés un président à mortier, trois conseillers et un des gens du Roi, ce qui a été arrêté du 14 ou 15 de ce mois de février. Dans cet arrêté, le Parlement menace de quitter ses fonctions, en cas qu'on ne maintienne point le Parlement dans l'observation des anciennes lois et ordonnances. Cet arrêté a précédé les députés, et est public à Paris, où, sans savoir pourquoi, on ne demande que trouble et que désobéissance dans les différents Parlements du royaume, pour forcer, dit-on, le Roi à rappeler le Parlement de Paris, et plutôt peut-être pour le forcer à faire un coup d'autorité et à prononcer quelque règlement dur et décidé contre le Parlement de Paris, comme ayant donné le ton aux autres.

Il est certain que tous les esprits sont ici anglois et comme jaloux de leur gouvernement qui, bien examiné, ne vaut peut-être guère mieux; mais le public s'attache toujours à la superficie, sans entrer dans les détails; savoir si le ministère souffrira longtemps les effets de cette fermentation des esprits.

M. le duc d'Aquitaine a été transporté des Tuileries à Saint-Denis, le lundi gras 25 février. Le convoi a été magnifique, quoique n'ayant pas six mois : la maison du Roi, c'est-à-dire quatre compagnies rouges[1], les gardes du corps et les écuries du Roi. Son cœur a été porté au Val-de-Grâce aussi avec grande escorte.

1. *Les compagnies rouges* de la maison du Roi se composaient des *chevau-légers* et des *mousquetaires*, dont l'uniforme était l'habit écarlate.

Madame la duchesse d'Orléans a passé le 9 de la petite vérole et est regardée comme hors d'affaire; elle a été en danger le 23.

La mort du duc d'Aquitaine, la maladie de madame la duchesse de Penthièvre et celle de madame la duchesse d'Orléans ont fort dérangé les plaisirs du carnaval à la cour pour Mesdames, pour les princes et les princesses du sang, et pour les gens de qualité attachés à ces princesses.

Mais, pour Paris, le carnaval a été plus brillant que les années dernières : les spectacles toujours pleins; le bal de l'Opéra, le lundi gras, a été plus beau et plus nombreux qu'il ne l'a été depuis longtemps. Il y a eu beaucoup d'assemblées, de danses particulières. Le dimanche et le mardi gras, il y avoit une très-grande affluence de carrosses à la porte Saint-Antoine.

Tel est l'état de Paris après dix mois d'exil du Parlement, quoique bien des gens souffrent. Cela prouve l'indiscrétion d'un discours du premier président au Roi, je crois, en 1752, à l'occasion de l'enlèvement de la sœur Perpétue de Sainte-Agathe, janséniste apostée par le parti. Le premier président dit au Roi *que la capitale de son royaume étoit dans la plus grande désolation*. A peine songeoit-on à elle.

M. l'archevêque de Paris a donné un mandement, le 21 février, pour la permission de manger des œufs. Le style en est un peu maigre; il appelle ce siècle *la lie des siècles*[1]. La Chambre royale a rendu arrêt, le 23, pour

1. Les archevêques qui gouvernèrent au dix-huitième siècle le diocèse de Paris, le cardinal de Noailles, de Vintimille, Christophe de Beaumont et Leclerc de Juigné, firent oublier par de grandes vertus et une charité digne des premiers temps les scandales qu'avaient causés Paul de Gondi et Henri de Chanvallon. Le janséniste et la philosophie leur causèrent souvent de graves embarras, et deux d'entre eux, le cardinal de Noailles et Christophe de Beaumont, se montrèrent aussi intolérants dans leur foi que les philosophes dans leur incrédulité; mais du moins dans les luttes qu'ils soutinrent chacun à son point de vue, ils suivirent avec une grande droiture les inspirations de leur conscience. Ils eurent, même en se trompant, l'inflexibilité des convictions,

la permission de vendre des œufs dans les marchés, et ce sur le vu de tous les arrêts du Parlement rendus depuis 1670 jusqu'à celui du 3 mars 1753 en pareilles occasions[1].

Mars.

Le Châtelet poursuit un refus de sacrements. — Le conseil d'État casse une sentence du Châtelet. — Arrêtés divers. — Arrêt du conseil d'État. — Grandjean de la Croix à la Bastille. — Les dîners-soupers du Roi. — Le comte de Clermont et l'Académie française. — *Les États de Languedoc et la ferme des équivalents.* — Remontrances du Châtelet sur les mesures prises par le Roi à l'égard de cette juridiction.

Dans l'assemblée du Châtelet, du 22 février, on avoit remis l'assemblée au vendredi 1er mars. M. le lieutenant civil avoit aussi demandé à la Compagnie si elle trouveroit bon qu'il écrivît ce qui s'étoit passé à M. le chancelier et à M. le comte d'Argenson, secrétaire d'État. On y avoit consenti.

Vendredi 1er mars, assemblée du Châtelet, où un conseiller s'étoit chargé de rapporter les informations faites. M. le lieutenant civil a aussi rapporté la réponse de M. le comte d'Argenson, qui lui mande qu'il a remis sa lettre au Roi, et que Sa Majesté ordonne qu'on lui envoie le procès.

Il a été arrêté que l'on feroit une copie de la dénonciation et des informations faites contre le curé de Saint-Nicolas-des-Champs, nommé le sieur de L'Écluse, et

et leurs adversaires les traitèrent avec respect. Leur lutte contre les encyclopédistes et les philosophes offrit cela de particulier qu'au lieu de condamner purement et simplement, comme avaient fait leurs prédécesseurs, les livres qui leur paraissaient dangereux, ils les discutèrent en essayant de les réfuter, et cette perilleuse épreuve tourna presque toujours contre eux. Que pouvaient d'ailleurs les convictions obstinées et les vertus de quelques hommes en présence de l'irrésistible mouvement des esprits? CH. LOUANDRE.

1. Cette intervention du Parlement dans la vente des œufs peut paraître assez bizarre, mais il faut se rappeler que le Parlement avait dans ses attributions la police des marchés de Paris. Cette police, du reste, ne lui appartenait pas à lui seul; le prévôt des marchands et le conseil d'État en connaissaient également, ce qui donnait lieu à de nombreux conflits de juridiction.

qu'on l'enverroit au ministre; et, en même temps, on a fait entrer les gens du Roi, à qui il a été ordonné de prendre communication des informations et de donner leurs conclusions.

On a remis l'assemblée au jeudi 7 mars.

Madame la duchesse d'Orléans est absolument hors d'affaire de la petite vérole.

Arrêt du Conseil d'État du mercredi 6 mars, par lequel le Roi a cassé et annulé la sentence du Châtelet du 22 février et l'information faite en conséquence, comme le tout fait par juges incompétents; fait défense aux officiers du Châtelet de rendre de pareilles sentences, à peine de nullité; leur ordonne de se conformer à l'arrêt du 12 novembre 1752; ordonne que l'arrêt sera transcrit dans le registre des délibérations du Châtelet, lu, publié et affiché.

1° Par cet arrêt, le Roi déclare les juges du Châtelet incompétents pour connoître des affaires de cette nature, et que l'assemblée des quatre services du Châtelet ne peut avoir pour objet que l'ordre, la discipline et les affaires particulières de la compagnie, ce qui avoit été déjà ordonné par un arrêt du Conseil du 12 novembre 1752, à l'occasion d'une sentence du Châtelet rendue le 4 novembre, dans une assemblée générale de la compagnie, par laquelle elle avoit condamné à être brûlée et fait exécuter une lettre anonyme d'un évêque, et ordonné qu'il en seroit informé.

2° Le Roi déclare la procédure comme vicieuse, en ce que la dénonciation du refus de sacrements par le sieur de L'Écluse, curé de Saint-Nicolas-des-Champs, au sieur Boudret[1], bourgeois de Paris, ayant été faite par le sieur Grandjean Delacroix, conseiller, il a été commis pour faire l'information, et en ce qu'on a assigné des témoins à la requête du procureur du Roi, quoiqu'à son insu et ayant refusé de prêter son ministère.

1. Barbier le nomme plus haut Bourdelet.

Cet arrêt du Conseil a été signifié au Châtelet le jeudi 7 mars. La compagnie s'est assemblée le vendredi 8 et samedi 9 mars, qu'elle a fait les arrêtés suivants :

« Du 9 mars. A été arrêté par délibération de la compagnie, qu'attendu que M. Grandjean Delacroix s'est déporté pour cause de maladie, et qu'il a remis au greffe les pièces du procès, M. Avril, conseiller, a été subrogé à M. Grandjean Delacroix. »

ARRÊTÉ DU MÊME JOUR 9 MARS.

« Vu les sommations faites le même jour, 11 février dernier, par Hébert, huissier à verge au Châtelet, au sieur curé de Saint-Nicolas-des-Champs ; la sentence du 22 du même mois, qui ordonne l'information ; ladite information datée au commencement du 23 février et jours suivants ; l'ordonnance de la compagnie du 28 dudit mois, portant que ladite information sera communiquée au procureur du Roi, par délibération du Conseil, la compagnie assemblée, il est dit, ouïs sur ce les gens du Roi, que l'information sera continuée et cependant que dans l'heure, à la requête du procureur du Roi, par Gilbert de La Hogue, huissier audiencier, que la compagnie a commis à cet effet, le sieur de L'Écluse, curé de Saint-Nicolas-des-Champs, sera ajourné à comparoître en personne par-devant M. Avril, conseiller rapporteur, comme aussi que les sieurs du Bertrand, vicaire, et Cousin, porte-Dieu de ladite paroisse, seront assignés par-devant mondit sieur Avril, pour être ouïs. Fait ce 9 mars 1754. »

« Du 9 mars. Sur l'observation faite par Messieurs que l'information dont il s'agit a été écrite dans sa plus grande partie par un greffier commis à l'instant, a été arrêté que les greffiers criminels seront tenus, suivant le devoir de leur charge, de vaquer, soit par eux, soit par leurs commis, ayant serment en la juridiction, à la

Beaumont, intendant à Besançon, maître des Requêtes, fils du président Moreau de Nassigny, une autre mariée à M. de Lamoignon de Malesherbes, premier président de la Cour des Aides, fils de M. le chancelier, et une autre encore jeune.

Il n'est pas possible que cette mort ne fasse tort à M. de Malesherbes, qui étoit le gendre de distinction; car il reste une veuve et quatre enfants de deux lits; il faut partager, et les grands profits de ses deux places ne courent plus.

La place dans la ferme des postes a été donnée à M. Bouret, fermier général, favori de M. Machault, garde des sceaux et contrôleur général. On dit qu'il pourroit y avoir quelque pension réservée pour M. de Malesherbes; cela pourroit être à cause du crédit de M. le chancelier, qui n'est pas riche, à beaucoup près.

Madame la duchesse de Penthièvre est fort mal de la poitrine; elle crache le pus. On la dit condamnée; elle sera fort regrettée, d'autant que cette princesse de Modène vit dans une grande union avec son mari; l'un et l'autre sont dans la dévotion et fort réguliers.

Il y aura, jeudi 21, quelque chose de nouveau dans l'assemblée du Châtelet, où l'on a dénoncé un refus de sacrements de la part de M. le curé de Saint-Nicolas-des-Champs, faute de billet de confession.

On dit que c'est un homme de quatre-vingts ans[1], qui avoit été contrôleur des rentes. On ne sait point s'il étoit janséniste déclaré; on dit seulement qu'il avoit été à confesse pendant plus de vingt-cinq ans au Père Bilot, de la Doctrine chrétienne, supérieur de la maison de Saint-Julien-des-Ménétriers[2], mais qui ne le confessoit plus pourtant depuis plus d'un an.

1. Il s'appelle Bourdelet, ancien marchand et ensuite contrôleur des rentes; c'étoit un décidé janséniste et grand partisan des convulsions.

(*Note de Barbier.*)

2. Cette église était située rue Saint-Martin; elle avait été fondée vers 1321, par deux ménétriers ou jongleurs, Jacques Grure et Huet le Lorrain. Les

Cet homme, tombé malade, on a été à la paroisse demander les sacrements sans billet. M. le curé de Saint-Nicolas s'est transporté à la maison; il a du moins demandé au malade le nom de son confesseur. Il a répondu que cela étoit inutile et qu'il avoit été confessé. Le sieur Bourdin, procureur au Châtelet, étoit présent avec d'autres personnes; ils ont demandé eux-mêmes au malade s'il ne croyoit pas tout ce que l'Église croit. Il a répondu que oui. M. le curé a répondu que cela ne suffisoit pas, qu'il falloit qu'il sût le nom du confesseur; il est sorti. Une demi-heure après, sommation au curé d'apporter les sacrements. Le curé s'est fait informer quel étoit son confesseur. On a appris que c'étoit anciennement le Père Bilot. On a été le trouver; il a dit ce que dessus, et qu'il ne savoit qui il avoit à présent pour confesseur; qu'il iroit le voir le lendemain matin. Il y a été, en effet, mais le malade étoit mort. On a été ensuite avertir à l'église pour la sépulture; les prêtres ont répondu bonnement qu'il n'y en auroit point. Cela a fait du bruit. Le curé a été chez M. l'archevêque, qui lui a dit de le faire enterrer, et il l'a été.

Il ne s'agit donc que de billets de confession. Si cela devient général, pour exiger une soumission, c'est un abus, par rapport à la religion; car on peut fabriquer un billet, mettre le nom d'un prêtre ou d'un religieux tel que l'on voudra; les prêtres d'une paroisse, de semaine pour porter les sacrements, ne peuvent pas connoître sur un nom, ni si c'est un prêtre, ni si c'est un prêtre approuvé et ayant pouvoir. Cela ne peut se savoir que sur les registres de l'archevêché. Dans les moments pressés, on n'a pas le temps de vérifier; ainsi, à le bien prendre, cette formalité deviendroit assez inutile si on vouloit tromper.

Madame la duchesse d'Orléans, sœur de M. le prince

constructions en furent terminées en 1335. L'église fut entièrement démolie au commencement de la révolution.

Mercredi 15 mars, le Châtelet s'est assemblé sur la réponse de M. le chancelier, qui ne contient autre chose sinon qu'il a mis la lettre de messieurs du Châtelet sous les yeux du Roi, et que Sa Majesté leur fera connoître ses intentions à cet égard; et on a remis l'assemblée au jeudi 28 mars. En attendant, le service et les audiences continuent à l'ordinaire, ce qui est avantageux pour le public. Les grandes affaires sont interrompues; mais on expédie le courant au Parc civil, au présidial, au petit criminel, à la Chambre civile et à la Chambre de police, ce qui comprend toutes les affaires ordinaires et journalières de Paris.

Du reste, on ne parle non plus d'arrangement pour le Parlement que s'il n'y en avoit jamais eu.

Le Roi ne découche point ordinairement de Versailles pendant le carême à cause des sermons; il fait seulement des dîners-soupers à ses maisons de plaisance. Samedi 16 mars, il y eut un pareil dîner à six heures du soir à Choisy, où il y avoit vingt-huit seigneurs; on croit cependant qu'il y aura un voyage de trois jours à la mi-carême.

M. de La Chaussée[1], qui a fait de belles pièces de théâtre, de l'Académie françoise, est mort il y a quelques jours; c'est lui qui s'étoit opposé à la réception de M. de Bougainville, à la place duquel on a élu et nommé M. le comte de Clermont, prince du sang, abbé de Saint-Germain-des-Prés, lequel cependant n'a point été reçu et ne le sera pas, dit-on, à cause de certaines distinctions qu'il prétend, comme prince du sang, et qu'on ne connoît pas entre confrères académiciens[2].

1. La Chaussée (P.-Cl. Nivelle de), né à Paris en 1692, mort en 1754, introduisit dans le théâtre un genre nouveau, le drame ou comédie larmoyante, et eut en ce genre un grand succès. Ses œuvres forment 5 vol. in-12. La Chaussée est, selon Voltaire, un des premiers après ceux qui ont du génie.

BOUILLET.

2. Duclos combattit vivement le choix du comte de Clermont. La famille du comte lui représentait, dit M. Mesnard, qu'il n'était point de sa dignité d'en-

M. le garde des sceaux, contrôleur général, est venu à bout d'entamer en partie les États de Languedoc. On perçoit depuis longtemps dans cette province des droits royaux, ce qui s'appelle la *ferme des équivalents*, c'est-à-dire égaux, semblables à des droits d'autres provinces. Cette ferme étoit adjugée par les États, et elle étoit toujours adjugée à des gens de la province qui en rendoient huit cent mille livres, et qui, pour la perception, s'abonnoient avec chaque canton de la province en particulier, sans autre régie et sans aucune vexation. Depuis un mois, cette ferme a été adjugée de même par les États, mais à une compagnie de sous-fermiers de Paris, qui en donnent plus de douze cent mille livres. Il y a entre autres le sieur Gigault, directeur des Aides à l'hôtel de Bretonvilliers, qui est un homme entendu en cette matière. J'ai entendu dire, à un financier habile, qu'il en coûtera à cette compagnie près de trois cent mille livres pour former cet établissement dans la province de Languedoc, où jusqu'ici il n'y a eu ni bureaux ni commis qu'il faut y envoyer. L'on entend que ces sous-fermiers, pour retirer leurs frais et pour gagner sur la ferme, qui est déjà augmentée d'un tiers, vont employer tout leur savoir-faire pour faire valoir cette ferme, ce qui ne se peut faire qu'en exigeant les droits avec grande sévérité. Les commis qui seront employés les premiers dans la partie des Cévennes courront quelque risque, d'autant qu'il y a déjà du mouvement, parce que M. l'évêque d'Alais tourmente ces protestants sur leur mariage; beaucoup des

trer dans une compagnie sans y avoir la préséance sur tous ses membres. Le comte assura l'Académie qu'il ne réclamerait point cette préséance; mais les choses s'envenimèrent. Il ne voulut point paraître dans la séance publique où, comme recipiendaire, il se serait trouvé à la dernière place, et il renonça à lire son remerciement. Il ne vint qu'une seule fois à l'Académie, dans une séance ordinaire, et n'y reparut jamais par la suite. — Voir, sur cette affaire, *Histoire de l'Académie française depuis sa fondation jusqu'en 1830*, par M. Paul Mesnard. Paris, Charpentier, 1857, in-18, p. 76 et suiv. On trouvera dans le chapitre IV de cet excellent ouvrage une histoire très-intéressante de l'Académie sous le règne de Louis XV.

habitants de ce pays prennent leur parti et s'en vont par bandes dans les pays étrangers[1]. On y envoie même des troupes; cela ne les adoucira pas, quand ils se verront encore tourmentés pour des droits et impôts.

Tout cela à la fois, de côté et d'autre, ne prépare pas un arrangement aux affaires présentes du gouvernement.

Mardi 26, M. le comte de Clermont, prince du sang, a pris séance à l'Académie françoise. On ne s'y attendoit pas; car il y avoit peu de monde, et cela s'est fait sans distinction et sans cérémonie[2]. Il a été seulement placé, dit-on, à la place du président, lequel n'y étoit pas.

Mardi 26, M. le lieutenant civil reçut ordre de se rendre à Versailles, où il alla mercredi matin.

Jeudi 28, s'est tenue l'assemblée indiquée du Châtelet. M. le lieutenant civil a rendu compte à la compagnie des ordres qu'il avoit reçus verbalement du Roi, par le moyen de M. le chancelier, portant défenses d'assembler les quatre services du Châtelet, ainsi que le Roi l'avoit déjà défendu plusieurs fois; qu'il entendoit que les officiers du Châtelet fissent chacun le service ordinaire dans chaque colonne, et surtout que l'on jugeât tous les procès criminels qui étoient instruits; au surplus, qu'il leur feroit savoir ses intentions sur cela; l'assemblée a été remise au lendemain vendredi. Il a été arrêté que l'on

1. Ce fait de l'émigration des protestants en plein dix-huitième siècle est important à noter. Il prouve que la persécution religieuse commencée avec la révocation de l'édit de Nantes ne s'était point encore arrêtée. Pour se faire une idée des torts immenses que les émigrations protestantes ont causés à la France, il faut lire l'excellent livre de M. Ch. Weiss, *Histoire des réfugiés protestants de France*. Paris, Charpentier, 1853, 2 vol. in-18.

2. Cette séance fut, comme on l'a vu plus haut, la seule à laquelle le prince ait assisté. Il s'y comporta du reste fort poliment. « Il donna, dit M. Mesnard, aux membres de la compagnie, le nom de confrères, opina sur les questions qui furent agitées, reçut son jeton et déclara qu'il voudrait pouvoir le porter sur lui comme une décoration, et que ce serait en quelque sorte sa croix de Saint-Louis de l'Académie. »

feroit registre du discours qui avoit été fait par M. le lieutenant civil. On a chargé M. le lieutenant de faire entendre à M. le chancelier, pour le dire au Roi, qu'il est contre les ordonnances et contre l'usage d'avoir aucun égard à des ordres simplement verbaux ; qu'il est de l'essence de toutes compagnies de s'assembler en corps et de délibérer sur les affaires qui se présentent ; que, si on leur ôtoit ce droit, ce seroit les priver de leurs fonctions et les mettre hors d'état de rendre service au Roi et au public.

On a remis l'assemblée au vendredi prochain, 5 avril, pour aviser par la compagnie sur les moyens de faire parvenir au Roi les représentations arrêtées le 7 mars.

L'on voit par là que la Cour et le Châtelet de son côté cherchent à gagner du temps ; car, du vendredi 5 avril, on gagnera facilement la quinzaine de Pâques. Il est vrai cependant qu'on ne juge aucun procès criminel à cause de la Chambre Royale, et que les prisons sont pleines. Voilà à quoi M. le chancelier vouloit remédier, mais on n'en ira pas plus vite. On tient seulement les audiences pour les petites affaires courantes.

Il faut pourtant bien que la Cour ait un projet pour mettre un ordre à ceci après Pâques ; car enfin, plus cela dure et plus le mal et la misère augmentent, la Chambre royale n'étant point reconnue et ne travaillant presque point.

Avril.

Suite des affaires du Châtelet. — Le conseiller Quillet est mis à la Bastille. — L'apposition des scellés. — Réflexions de Barbier. — Les ténèbres de Longchamp. — Mort de M. Lenoir, lieutenant particulier. — Rentrée solennelle du Châtelet. — Mort de l'évêque d'Auxerre. — L'abbé de Chauvelin est transféré à Vincennes. — Mort de dom La Taste. — Pose de la première pierre de la statue de Louis XV. — Mort de la duchesse de Penthièvre-Toulouse.

Le vendredi 5 avril et le samedi 6, le Châtelet a voulu s'assembler ; les conseillers, après l'audience, ont été au

cabinet de M. le lieutenant civil pour l'engager de venir à la Chambre du Conseil; mais il a refusé d'y aller, sur ce qu'il avoit des ordres contraires; en sorte qu'il n'y a point eu d'assemblée, d'autant que les conseillers sont divisés et qu'il y en a une partie du côté de M. le lieutenant civil; pour affecter un air d'assemblée, ils l'ont remise à mardi 9. Il y a apparence que cela se passera de même, et qu'ils la remettront encore au lendemain de Quasimodo; mais tout cela ne finit pas cette affaire et les inconvénients qui en sont les suites.

Lundi, 8 avril, on a arrêté et conduit à la Bastille, M. Quillet, conseiller au Châtelet, et on a mis le scellé sur ses papiers. Le même jour, on a été pour enlever pareillement MM. Marotte Du Coudray et Pelletier, aussi conseillers au Châtelet; on a mis le scellé chez eux. On dit même que chez l'un des deux on a pris et enlevé tous ses papiers, même des contrats; cela paroît extraordinaire, parce que quand on met le scellé sur les papiers d'un homme qu'on enlève, c'est pour lever ensuite le scellé en présence du criminel qu'on transfère dans sa maison à cet effet, et l'on fait en sa présence un inventaire des papiers par un procès-verbal; mais on n'enlève pas ainsi des papiers sans description en forme, lesquels doivent servir à conviction en cas d'instruction de procès; il y a du plus ou du moins dans cette nouvelle.

Pour faire cette expédition des scellés, on a commis de la part de la Cour, le premier président de l'élection de Paris; les maîtres des Requêtes n'ont pas voulu se charger de cette commission, et on n'a pas voulu en charger un commissaire au Châtelet, qui est un officier de police dépendant et soumis aux magistrats au Châtelet.

Ceci a fait assez de bruit dans Paris; on a tenu cependant à l'ordinaire l'audience au Châtelet, le mardi et le mercredi saints.

Apparemment que ces trois messieurs, Quillet, Marotte Du Coudrai et Pelletier, conseillers, sont gens de parti vifs, qui excitoient les autres, qui parloient hautement; ils étoient de ceux commis par la compagnie pour dresser ces certaines représentations qu'on devoit présenter au chancelier, pour justifier le refus de reconnoître la Chambre royale.

Les gens du parti crient beaucoup contre M. le lieutenant civil d'avoir trahi sa compagnie, c'est-à-dire, selon eux, de n'avoir pas soutenu la désobéissance jusqu'à quitter entièrement le service, dans l'espérance, apparemment, que cela exciteroit du mouvement et une révolution dans Paris; d'autres plus modérés, qu'on a en ce cas grande obligation à M. le lieutenant civil de son attachement aux ordres de la Cour. Cela auroit peut-être obligé le Roi de sévir plus sévèrement contre quelques officiers du Châtelet, parce qu'enfin il s'agit de soutenir l'autorité royale pour le bien de l'État; cela est préférable à toutes les querelles de jansénisme. On ne sait pas, d'ailleurs, les projets du ministère; peut-être ne veut-on que de la soumission pour reconnoître la Chambre royale, substituée par nécessité aux lieu et place du Parlement, qui a quitté ses fonctions, pour ensuite travailler à un accommodement. Ce ne sera pas par un esprit de rébellion contre les ordres du souverain qu'on rétablira la tranquillité.

Voilà donc quatre conseillers au Châtelet à la Bastille; depuis longtemps cette compagnie n'a fait tant de bruit. Cela est triste pour bien des familles bourgeoises, mais cela n'a pas empêché que le mercredi saint, 10, il n'y ait eu un concours étonnant de carrosses dans l'allée de Longchamp, au bois de Boulogne, sous prétexte des ténèbres de Longchamp, et beaucoup de magnificence, tant dans les équipages que dans les femmes qui y étoient. L'on se promenoit au moins à quatre files de carrosses.

Suivant les apparences, on n'entendra plus parler de cette affaire qu'après la Quasimodo.

Dans la semaine sainte, M. Grandjean de La Croix, conseiller au Châtelet, est sorti de la Bastille; il n'alloit presque point au Châtelet, il est même aussi secrétaire du Roi; il avoit été nommé rapporteur de l'affaire du curé de Saint-Nicolas-des-Champs, mais il s'étoit déporté, étant malade. Il avoit remis le procès; il n'étoit point au jugement du décret. Cette qualité de rapporteur avoit fait la méprise pour l'enlever. C'étoit plutôt M. Avril, conseiller, qui avoit suivi le rapport en son lieu et place.

M. Le Noir, lieutenant particulier, qui exerçoit les fonctions de la charge de lieutenant criminel et qui a toujours été soumis aux ordres de la Cour avec M. le lieutenant civil et M. Moreau, procureur du Roi, au grand mécontentement du parti janséniste, est mort dans ce mois-ci. On ne sait point s'il y aura quelque conseiller au Châtelet qui veuille s'exposer à présider au criminel, qui est la place délicate à cause de la Chambre royale. M. Guéret des Voisins, l'autre lieutenant particulier, a été décrété de prise de corps par la Chambre et est toujours caché.

Lundi, 22 de ce mois, le Châtelet a fait sa rentrée solennelle, à l'ordinaire, par une messe après laquelle on fait des harangues, et on fait prêter le serment aux procureurs. M. le lieutenant civil vouloit qu'on en restât là; mais les conseillers ont insisté à s'assembler. Cette assemblée s'est heureusement terminée à une simple lettre à M. le chancelier, qui contient des plaintes sur le traitement fait à plusieurs conseillers mis à la Bastille, et dont on a enlevé les papiers; sur la nécessité indispensable à cette compagnie de s'assembler; sur la crainte d'un sort pareil à celui de leurs confrères, qui les empêche de remplir les devoirs de leurs charges, et sur l'effet qu'ils auroient attendu de leurs représenta-

tions, si elles avoient pu parvenir jusqu'au Roi. Mais en attendant la réponse de M. le chancelier, on continue toujours le service du Châtelet, ce qui est de plus avantageux pour le public.

M. de Lévis de Caylus, évêque d'Auxerre, doyen des évêques de France et le dernier des évêques appelant de la constitution *Unigenitus*, est mort dans ce mois-ci dans un âge fort avancé [1]. Comme il étoit depuis cinquante ans évêque d'Auxerre, tout le diocèse, tant en ecclésiastiques qu'en laïques, est tout janséniste. Le chapitre qui a le gouvernement du spirituel par la vacance, a fait un mandement qui contient un grand éloge de cet évêque, et il a nommé six grands vicaires chanoines d'Auxerre que l'on dit être tous appelants; on n'a point encore nommé à cet évêché, et peu de gens le rechercheront par la difficulté de se conduire dans un pareil diocèse; il faut un homme de qualité à cause du dernier, et un homme habile et fort prudent.

M. l'abbé de Nicolaï [2], ci-devant agent du clergé, qui paroissoit exclu de tout évêché à cause des paroles vives qu'il avoit eues avec M. de Machault, contrôleur général, au sujet des déclarations de biens que l'on demandoit au clergé en 1752, vient encore d'obtenir l'évêché de Verdun qui est considérable [3]; il est un des aumôniers de madame la Dauphine et neveu de M. le chancelier. Au surplus, c'est un ecclésiastique fort attaché à ses devoirs, qui sait son métier et de très-bonnes mœurs. Cela fait un riche ecclésiastique; il a près de

1. Il était né à Paris en 1669. Ce prélat, de mœurs sévères et du caractère le plus aimable, fut l'un des champions les plus ardents du jansénisme.

2. Nicolaï (Aimar-Chrétien-François-Michel de), né le 23 janvier 1721, et nommé successivement prieur de Sainte-Catherine-de-la-Couture, chanoine de l'Église de Paris, agent général du clergé, aumônier de madame la Dauphine, puis évêque et comte de Verdun, sacré le 16 juin 1754. MONIAI.

3. L'évêché de Verdun vaut près de cent mille francs. M. de Nicolaï est mort en 1769, au mois de décembre. J'ai assisté à son enterrement; je n'étais cependant pas encore chanoine de cette église.

(Note de Barbier d'Increville.)

vingt-cinq mille livres de rente de patrimoine. Le prieuré de Sainte-Catherine, près les grands jésuites, qui en vaut dix, et l'évêché de Verdun[1] est de plus de soixante mille livres de rente. Il étoit aussi chanoine de Notre-Dame.

Au surplus, on ne sait rien de nouveau, et on ne parle de quoi que ce soit par rapport au Parlement. La misère publique, non-seulement pour tout ce qui est attaché à la justice, mais aussi pour les marchands et les ouvriers, ne fait qu'augmenter par la durée de ces événements.

M. l'abbé Chauvelin[2], conseiller au Parlement, un des quatre prisonniers d'État qui avoit obtenu la ville de Caen pour prison, à cause de sa très-grande délicatesse, vient d'obtenir encore un soulagement; il a été transféré au château de Vincennes, où l'air est très-sain. Il y a un bel appartement, et il a la liberté d'aller dans le château et dans les jardins et de voir toute sa famille[3].

Dom la Taste[4], évêque de Bethléem, qui avoit été de la congrégation de Saint-Maur, est mort. C'étoit un homme très-savant. Il a fait des lettres très-curieuses pour réfuter les prétendus miracles du sieur Pâris à son tombeau, à Saint-Médard. Il a aussi fait une réponse savante, en faveur du clergé, à une brochure intitulée : *Critique des faits*. Les jansénistes sont bien aises de sa mort.

Le 22 de ce mois, M. le prévôt des marchands et les

1. L'évêque de Verdun n'est pas de l'assemblée du clergé de France (*Note de Barbier.*)

2. Henri-Philippe de Chauvelin, né en 1716.

3. J'ai acheté sa charge en janvier 1768, et j'ai été reçu dans cet illustre corps le 17 août 1768. (*Note de Barbier d'Increville.*)

4. Taste (Louis-Bernard de La), bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, né à Bordeaux en 1692, mort en 1754, est principalement connu par un ouvrage qui fit beaucoup de bruit et qui a pour titre : *Lettres théologiques aux écrivains défenseurs des convulsions et autres prétendus miracles du temps*. La première est du 15 avril 1733, la vingt et unième est du 1er mai 1740.

échevins ont posé la première pierre du piédestal de la figure équestre de Louis XV, que la ville de Paris fera poser dans l'esplanade[1] au bout du jardin des Tuileries, ce qui s'est fait avec grande cérémonie. On y a mis des médailles d'or et d'argent.

Madame la duchesse de Penthièvre-Toulouse, fille du duc de Modène et d'une princesse de la maison d'Orléans, est morte le 30, à l'âge de vingt-sept ans, d'une maladie de langueur. Elle laisse deux garçons et une princesse. Le duc de Penthièvre, grand amiral, et elle étaient fort dévots. Elle a été fort regrettée. Elle a été conduite au château de Rambouillet.

La Cour a pris le deuil pour la duchesse de Penthièvre, le 4 de ce mois, pour onze jours.

Mai.

Les affaires du Parlement sont toujours dans le même état. — Morts et nouvelles diverses. — Grande sécheresse. — Voyage du Roi à Crécy.

Le 5 de ce mois, il y a un an, que le Parlement fit son arrêté, de cesser leurs fonctions pour les affaires du Palais, dont le public, peu prévoyant, en général, fut si content, que l'on claqua des mains dans la grande salle, et que l'on cria : Vive le Parlement !

Le 9, il y a un an, que Messieurs des Enquêtes et Requêtes sont partis de Paris, pour aller au lieu de leur exil. Le 11, il y a un an, que le Parlement fut transféré à Pontoise, où Messieurs de la Grand'Chambre se rendirent le lendemain.

A cette joie inconsidérée, du 5 mai 1753, a succédé une grande misère, parmi les gens du Palais (ils ne s'attendoient pas à de si longues vacances), et beaucoup d'ennui à tous messieurs les magistrats. On ne croit pas, qu'en pareille occasion, ils quittent une seconde fois leurs fonctions, ni que le public les y excite par des applaudissements.

1. La place Louis XV, aujourd'hui place de la Concorde.

Ce qui est de plus triste est qu'il ne transpire aucune nouvelle pour un accommodement, et qu'on ne prévoit, ni quand, ni de quelle manière cela finira.

M. Chauvelin, président à mortier, est mort, au commencement de ce mois, à Soissons, d'une fluxion de poitrine. Sa charge passe à M. d'Ormesson, premier avocat général, à qui le Roi avoit accordé l'expectative de la première vacante, en cas que le défunt n'eût point d'enfants en état de remplir sa charge.

M. Gilbert, président à mortier, est malade à Soissons, de la petite vérole et d'une fièvre maligne. Il étoit assez bien, le 5, de sa maladie.

Le 10 mai, le Roi a fait dans la plaine des Sablons la revue des régiments de ses gardes suisses et françoises : il étoit accompagné de M. le Dauphin et de Mesdames de France. Il y avoit un très-grand concours de carrosses dans la plaine.

Heureusement, il est venu quatre ou cinq jours de pluie; la sécheresse étoit si grande, par la longueur de l'hiver, qu'il n'y avoit pas de quoi nourrir les bestiaux. Le foin étoit à près de quatre-vingts livres le cent, et la paille à cinquante livres. Ce changement fait espérer une bonne année pour les mars et la récolte, et procurera de la diminution.

M. le président Gilbert est mort à Soissons, le 15 de ce mois; il ne laisse qu'un fils de cinq à six ans. C'est un grand chagrin pour M. Gilbert des Voisins, conseiller d'État, son père, qui est un homme respectable et très-respecté. Il y aura bien des prétendants à cette charge, malgré la disgrâce du Parlement.

Le Roi est parti pour Crécy, terre de madame la marquise de Pompadour, lundi 27 mai; c'est un voyage de près de quinze jours. Il reviendra le samedi 1er juin, pour le jour de la Pentecôte, que l'on fait la procession des cordons bleus à Versailles, et qu'il y aura grand couvert chez la Reine; et il repartira, dit-on, le lundi 3 juin, pour

Crécy, d'où il ne reviendra que le samedi 8 juin, veille de la Trinité.

Il y a bien des gens qui espèrent quelque arrangement pour les affaires du Parlement, dans ce long voyage de Crécy, et qui pensent que le Parlement sera rappelé après la Trinité. Ceux qui n'osent pas tant se flatter ne comptent son retour que pour la Saint-Martin.

Dans ce voyage de Crécy, où il y a grand monde, M. le chancelier, ni M. le garde des sceaux n'y sont pas; ce sont gens de robe qui ne mangent point avec le Roi. L'un est à Malesherbes et l'autre à sa terre d'Arnouville qu'il fait bâtir. Il n'y a de ministres que M. le comte de Saint-Florentin et M. le comte d'Argenson.

Juin.

Le premier président du Parlement est mandé à Versailles. — Le Parlement est blâmé par Barbier. — Ce qu'on dit dans le public de la conférence du Roi avec le premier président. — Mauvais propos sur le compte du Roi. — Barbier prend sa défense. — Promenade des officiers du Châtelet. — Bruits de Paris. — Mort de la fille et du père de madame de Pompadour.

Il y a une grande nouvelle à Paris pour les affaires du temps, qui est générale et comme certaine, que le Roi a écrit de sa main à M. le premier président, à Soissons, de se rendre à Versailles, mardi au soir, 4 juin, à huit heures; que M. de Maupeou[1] est venu la nuit en poste, s'est trouvé à Versailles; qu'on l'a fait entrer dans un cabinet qui est dans l'antichambre du Roi, appelée l'Œil-de-Bœuf; que le Roi l'a fait avertir et entrer dans son cabinet, où il est resté seul avec le Roi, pendant une heure et un quart. On dit même que personne ni aucun des ministres n'en savoient rien. Voilà ce qu'on ne peut pas savoir bien au juste. Car il se pourroit faire que M. le comte

1. René-Charles de Maupeou, né à Paris en 1688, avocat du Roi au Châtelet en 1708, conseiller au Parlement en 1710, premier président en 1743, garde des sceaux et vice-chancelier en 1763, mort en 1775. La vie de ce magistrat est très-bien résumée dans la *Biographie universelle* de Michaud.

d'Argenson ou le garde des sceaux[1] se fussent trouvés dans le cabinet du Roi, par des détours et des petits escaliers dérobés, sans que personne l'eût su; d'autant qu'il est difficile d'imaginer que le Roi ait pu soutenir une conversation d'une heure, au moins, tête à tête avec le premier président, sur des affaires de cette nature, ayant à se plaindre de son Parlement. On dit que M. le premier président est sorti du cabinet à neuf heures et un quart, par la galerie; qu'il a salué ceux qui y étoient et qu'il n'a parlé à qui que ce soit; et il est reparti de suite pour Soissons, où il est arrivé, le mercredi 5, à neuf heures du matin. On dit que M. le premier président étoit simplement en habit noir, sans manteau, ni rabat, ni robe : d'autres disent qu'il étoit en simarre.

La lettre a été portée la nuit du dimanche au lundi, par un garçon de la chambre du Roi, qui est arrivé à Soissons, lundi matin, 3 juin.

Cette conférence fait présumer qu'il y a eu ci-devant des propositions faites et des arrangements pris pour accommoder et terminer l'affaire du Parlement. Il n'est pas à présumer que le Roi ait fait venir M. le premier président, pour disputer avec lui, sur les prétentions de la compagnie; mais pour concerter avec lui la forme du retour et du rappel, et pour lui donner en personne des paroles sur les conditions convenues. Il ne seroit pas prudent, par exemple, de faire revenir directement le Parlement à Paris, cela causeroit trop de fermentation dans l'esprit du peuple, et, à sa première assemblée, il y auroit trop de mouvement dans Paris et dans le Palais. Au lieu qu'en le rappelant à Pontoise, où il est actuellement transféré, et y faisant faire les premières opérations, cela formera des nouvelles dans Paris, qui seront du goût des uns et critiquées par d'autres. Le coup aura fait son effet de loin, et le retour du Parlement dans

1. On croit que c'est le garde des sceaux. *(Note de Barbier.)*

Paris ne présentera plus rien de nouveau ni d'intéressant.

On dit cependant que M. le premier président, ayant fait part de l'ordre qu'il avoit reçu à messieurs de la Grand'Chambre, ils lui avoient recommandé de demander le rappel à Paris, à cause de l'incommodité de loger à Pontoise ou à Soissons tout le Parlement. On dit aussi qu'il a attendu à trois heures après midi à en parler à ces messieurs, que la poste étoit partie de Soissons.

D'un autre côté, le Parlement a désobéi au Roi et manqué au public, en quittant toutes fonctions. Il faut, pour sauver l'autorité du souverain, une satisfaction de la part des sujets. Que sait-on, si ce ne seroit pas pour arranger de rappeler la Grand'Chambre à Pontoise, de lui envoyer des lettres-patentes, portant ordre de reprendre ses fonctions, à peine de désobéissance; ce qui consisteroit dans quelque arrêt de défense et quelque audience, seulement pour la forme, avec la parole de rappeler aussitôt les exilés, même les prisonniers d'État. Le Roi a peut-être fait venir le premier président pour lui faire entendre d'engager la Grand'Chambre à cette soumission. L'événement éclaircira ces faits.

On peut dire seulement que, plus l'accommodement sera doux de la part du Roi, plus l'on devra penser que le Roi et le ministère avoient besoin du Parlement, soit sur l'appréhension d'une guerre dans l'Italie ou pour l'élection d'un roi des Romains, soit pour faire enregistrer quelque édit de rentes viagères ou de loterie, pour emprunter quelque bonne somme d'argent. Quoique cet enregistrement, dans le fond, ne fasse aucune sûreté pour le public, la nation, par préjugé et par habitude, croit y en trouver une. Et cela suffit pour qu'on ne portât point son argent au Trésor royal, dans une autre forme d'enregistrement, soit à la Chambre royale, à la Chambre des Comptes, soit même au Conseil d'État.

On dit que la lettre du Roi, écrite à M. le premier président, étoit conçue en ces termes :

« M. de Meaupou, je vous ordonne de vous rendre « mardi au soir, à huit heures, à Versailles, sans pas- « ser par Paris, pour recevoir mes derniers ordres. Dieu « vous ait, M. de Meaupou, en sa sainte garde. »

On dit seulement que le Roi a chargé M. le premier président d'assurer la Grand'Chambre de ses bontés.

M. de Meaupou, après s'être reposé de son voyage, a rendu compte à la compagnie de la conférence qu'il avoit eue avec le Roi, sur laquelle chacun garde le secret. Il s'agit de savoir quels sont les derniers ordres du Roi. Il paroît bien que cette nouvelle fait et donne quelque espérance pour un retour prochain; mais plus on le souhaite, et moins on ose se flatter. On attend les événements, et s'il paroîtra quelque chose de nouveau dans le courant de ce mois.

Le Roi doit revenir de Crécy, lundi 10.

Chacun raisonne à sa façon de cette conférence du premier président avec le Roi, pendant une heure et un quart, et de la façon dont elle s'est faite.

Lettre écrite par le Roi même, même le dessus, donnée secrètement à un garçon de chambre pour la porter à Soissons. Les arrangements pour introduire le premier président. Tout le monde veut que la conférence s'est passée tête-à-tête et qu'il n'y avoit qui que ce soit. On dit même que le Roi a ordonné à M. le premier président de s'asseoir, à cause qu'il est incommodé de la goutte. C'est le premier président qui a rendu compte de cette bonté du Roi; on assure aussi qu'aucun des ministres, qui étoient tous alors à Versailles, ne savoient quoi que ce soit de la lettre du Roi, ni de l'arrivée de M. le premier président, et que tous ont été très-surpris quand ils ont appris que le premier président étoit enfermé avec le Roi.

Rien de plus mystérieux que toute cette conduite du Roi, d'où l'on tire de grandes conséquences pour le

triomphe du Parlement et pour l'obéissance du clergé, qui semble même le craindre.

Il est certain que cet événement doit annoncer un prompt retour du Parlement et le rappel des exilés et prisonniers, soit à Soissons, comme on le prétend, soit à Pontoise ou à Paris; cela ne peut guère être autrement, sans quoi cela feroit une fausse démarche de la part du Roi.

Il est encore certain que cette confiance mystérieuse du Roi fait un honneur infini à M. le premier président, qui parle fort aisément, et qui a eu le temps de dire au Roi tous les droits de la compagnie et tous les griefs du public contre le clergé. Cette conférence vaut bien mieux que toutes les remontrances.

A l'égard du fond de l'affaire, des arrangements de la déclaration qui suivra, personne n'en sait rien. Il n'y a pas grand mal quand le clergé, malgré sa mission de Dieu même, sera arrêté dans toutes ses entreprises de superstitions.

Mais dans toute cette conduite secrète et mystérieuse du Roi, il y a peut-être un coup de politique plus fin qu'on ne pense, car notre public est aisément séduit par les premières apparences.

1° Depuis toute cette belle querelle du Parlement et du clergé, et surtout depuis l'exil du Parlement, qui n'a duré que trop longtemps pour le public, il n'y a sorte de mauvais propos qu'on n'ait tenus indécemment dans Paris sur le compte du Roi; qu'il ne s'applique à aucune affaire, et qu'il ne fait que courir; que quand on tient des conseils il s'ennuie, est dissipé, va et vient dans ses cabinets; qu'il ne savoit quoi que ce soit de cette affaire, ni de la misère de Paris, ni de l'inutilité de la Chambre royale, qui ne faisoit quoi que ce soit; que M. le chancelier et ses ministres lui cachoient tout; qu'il se laissoit obséder par les ecclésiastiques, et qu'il ne vouloit pas même qu'on lui parlât du Parlement.

Cette conférence détruit tous ces mauvais propos et répare l'honneur du Roi. C'est lui seul qui agit, qui se détermine même secrètement à l'insu de tous ses ministres; il y a apparence qu'il étoit instruit de l'affaire pour en conférer pendant une heure et un quart avec le premier président; du moins on ne peut pas nier qu'il a voulu être informé des détails qu'on auroit pu lui cacher. Voilà donc le Roi à la tête de cette affaire.

2° Quelque événement qui arrive, que les conditions de l'arrangement soient favorables en partie, soit au Parlement, soit au clergé, ou soient contre les jansénistes, tous les ministres sont déchargés des criailleries du public; rien ne roulera plus sur leur compte. Voilà le Roi instruit de tout et qui aura décidé par lui-même et de son propre mouvement.

3° Il paroît que ce rappel du Parlement si désiré, et que les moyens secrets pour y parvenir, ont été imaginés et arrêtés dans le voyage de Crécy. Il n'en faut pas davantage pour faire publier les louanges de madame la marquise de Pompadour, surtout si le Parlement a un peu le dessus et que le public soit content.

Il est donc vrai qu'il y a eu peut-être plus de politique qu'on ne pense dans tout ce qui s'est passé pendant les trois fêtes de la Pentecôte, que le Roi est resté à Versailles au retour de Crécy, où il n'est retourné que le mercredi matin, 5 juin.

Le Roi est donc revenu à Versailles, lundi 10 juin, au soir.

Le dimanche 11, il devoit y avoir Conseil à Versailles.

Lundi 10, lendemain de la Trinité, la promenade de M. le lieutenant civil, des officiers du Châtelet et de tous les huissiers, qui se fait tous les ans dans Paris, et qui vont chez M. le premier président, les présidents à mortier et les gens du Roi, ne s'est point faite. Il y a eu des ordres pour ne la point faire. Il aurait fallu que

cette cérémonie se fût faite chez les conseillers d'État et les gens du Roi de la Chambre royale, qui représentent à Paris le Parlement. Messieurs du Châtelet auroient refusé d'y aller; cela auroit fait de l'embarras; il n'y en a point eu.

Tout le Châtelet aura été à l'ordinaire à la porte des hôtels de messieurs du Parlement.

Je n'ai pas marqué l'année dernière si cette cérémonie a été faite; apparemment qu'on l'a faite, parce que le Parlement étoit transféré seulement à Pontoise; il n'y avoit point de Chambre royale, au lieu qu'aujourd'hui tout le Parlement est exilé sans fonctions.

La Chambre royale, avant les fêtes de la Pentecôte, a pris de longues vacances, apparemment pour ne plus rentrer. Le Conseil qui la compose a été le premier à solliciter le rappel du Parlement, pour se débarrasser d'une commission qui ne lui fait point d'honneur dans le public.

On a mis dans la *Gazette de France* du samedi 15 : « Que le sieur de Meaupou, premier président du Par- « lement, ayant été mandé par le Roi, se rendit, le 4 de « ce mois, à Versailles, où Sa Majesté eut avec lui une « conférence qui dura cinq quarts d'heure. »

Cette note n'a pas été mise dans la *Gazette* sans ordre du ministre, d'autant que le gazetier de France ne parle jamais des affaires du Parlement; cela paroît s'accorder avec toutes les vues de politique ci-dessus.

Depuis cette conférence du 4 juin, toutes les nouvelles et tous les discours ont bien varié. On a compté d'abord que le rappel du Parlement étoit certain; que les lettres de rappel étoient parties dans les provinces, que les évêques et les jésuites étoient en mouvement et fort inquiets. Cette nouvelle s'est ralentie, les lettres de rappel ne sont point parties. On a dit que le Roi avoit instruit M. le premier président de ses intentions, qu'il a fallu en conférer à Soissons avec les présidents et conseillers

de la Grand'Chambre, et ensuite en faire part à chacune des colonies des exilés, recevoir leur réponse; si cela étoit, cela seroit long, parce que la réponse de chaque colonie se trouvera différente, de façon qu'il ne sera pas possible de rien statuer de fixe. D'autres ont dit que le Roi vouloit avoir l'avis de tous les Parlements pour faire un règlement général; d'autres, que le Roi avoit donné ses derniers ordres à M. le premier président pour obéir et reprendre ses fonctions.

Le plus certain est que personne ne sait ce qui a été dit dans cette conférence secrète du Roi avec M. le premier président. Nous sommes aujourd'hui au 18 juin, et on ne sait rien de nouveau. Il n'est pas à présumer que cette conférence soit si avantageuse au Parlement, et le public commence à désespérer qu'il revienne sitôt.

Nouvelle triste, non pas pour le public : Mademoiselle Alexandrine, fille unique de M. Normant d'Étiolles, fermier général, et de madame la marquise de Pompadour, qui étoit au couvent de l'Assomption sur un grand pied, est morte le 15 de ce mois, en très-peu de temps, d'une convulsion d'une grosse dent qui a percé; d'autres disent d'une indigestion pour laquelle on l'a saignée mal à propos. Elle avoit environ onze ans; elle étoit promise et accordée avec M. le duc de Picquigny, fils de M. le duc de Chaulnes. Le mariage devoit se faire dans un an et demi. C'est un événement bien triste pour madame de Pompadour. C'étoit un appui pour elle dans les événements d'avoir sa fille duchesse, et dans la maison de Chaulnes et Luynes, qui est en grand crédit à la Cour, surtout avec les biens considérables[1] qu'a madame de

1. On lit dans le livre des depenses de madame de Pompadour, qui ne dit pas tout, qu'elle paya, de 1748 à 1754, pour la construction et les décorations intérieures seulement de la maison de Bellevue, la somme de près de trois millions (2,983,047 fr.). Le linge, pour draps et table de sa maison de Crécy, avait coûte 60,452 livres; qu'on estime ce qu'elle avait dû dépenser pour celui de Bellevue ! Elle possédait pour 1,787,000 livres de diamants, et elle estime elle-même sa vaisselle d'or et d'argent à 687,600 livres. Ses

Pompadour, au lieu que la voilà isolée. Les grandeurs ne mettent pas à l'abri des grands chagrins.

Le sieur Poisson, père de madame la marquise de Pompadour et du sieur de Vandières, directeur général des bâtiments, est mort le 25 de ce mois[1]. C'étoit un original qui buvoit beaucoup et qui étoit le premier à plaisanter de la haute fortune de sa fille. Il avoit été employé autrefois dans les vivres et y avoit amassé quelque bien, à Nogent-sur-Marne, où il vivoit depuis sa fortune. Il a été anobli, et il a acquis la terre de Marigny, qui lui avoit été laissée par le testament de M. de La Peyronie, de l'Académie de chirurgie, premier chirurgien du Roi et fondateur de cette Académie. Cette terre valoit au moins deux cent mille livres; elle est située

bijoux, boîtes en or, *colifichets*, 394,000 livres; sa garde-robe 350,235 livres. La marquise aimait beaucoup, à ce qu'il paraît, le vieux laque de Chine; elle en avait, en différents morceaux, pour 111,945 livres. La porcelaine ancienne, non compris celle de Sèvres, figure sur l'état de ses effets pour 150,000 livres. Les voyages du Roi, comédies, opéras et fêtes données en ses différentes maisons, lui coûtèrent 4,005,900 livres; et elle dépensa pour *sa bouche*, pendant les dix-neuf années de *son règne* (c'est l'expression dont elle se sert), 3,504,800 livres. Madame de Pompadour n'évaluait sa bibliothèque, y compris nombre de manuscrits précieux, qu'à la somme de 12,500 livres. Mais elle en atténuait ou n'en connaissait pas la véritable valeur; le catalogue qui en fut dressé après sa mort contient 3,545 articles de livres seulement, parmi lesquels beaucoup d'ouvrages à figures et magnifiquement reliés. Les tableaux, objets d'art, et autres fantaisies appartenant à la marquise, figurent sur l'état de ses effets pour 60,000 livres. Après sa mort, une partie de ses tableaux fut vendue le 28 avril 1766 et jours suivants. Le catalogue dressé par le peintre Pierre Rémy, et imprimé par Hérissant, contient 32 pages; il en existe un exemplaire à la Bibliothèque impériale, cabinet des estampes... Nous remarquons, parmi les richesses portées sur l'état de ses effets : « Une superbe collection de pierres gravées par le sieur Leguay, chez moi, données au Roi, estimée 400,000 livres. » Elle attachait un grand prix, on le voit, à ses pierres gravées; aussi voulut-elle, par son testament, les laisser au Roi comme un souvenir. « Je supplie, dit-elle dans cet acte de dernière volonté, Sa Majesté d'accepter le don que je lui fais de toutes mes pierres gravées par Gay (Jacques Guay), soit bracelets, bagues, cachets, etc., pour augmenter son cabinet de pierres fines gravées. » — J. Dumesnil, *Hist. des plus célèbres amateurs français*. Paris, 1856, in-8°, p. 164 et suiv.

1. On n'a point mis sa mort dans la *Gazette de France*. (*Note de Barbier.*)

près de Charly, dans le voisinage de Nogent, et elle a été érigée en marquisat en faveur du sieur Poisson.

Madame la marquise de Pompadour a dû être plus affligée de la mort de sa fille unique que de celle de son père, quoique ceci soit un grand deuil. Elle n'a point quitté Bellevue depuis la mort de sa fille jusqu'au 29 de ce mois; le Roi lui a tenu compagnie aussi assidûment qu'il l'a pu.

Juillet.

Voyage du Roi. — L'évêque d'Auxerre. — Rétractation de l'abbé de Prades. — M. Le Normand, fermier général des postes. — Nouvelle entrevue du Roi et de M. de Maupeou. — On parle toujours du retour du Parlement. — Lettre du Roi, qui appelle les membres du Parlement à Paris.

Le Roi est parti lundi, 2 de ce mois, pour Compiègne, et la Reine partira le 4. Madame la Dauphine n'y va point à cause de sa grossesse. M. le Dauphin y fera seulement de petits voyages.

Tout le monde croit et espère que pendant ce voyage il y aura quelque chose pour le retour du Parlement.

On a enfin nommé à l'évêché d'Auxerre M. de Caritat de Condorcet [1], évêque de Gap depuis douze ans. Il avoit été jusqu'à plus de trente ans dans les chevau-légers, et comme il étoit neveu de M. de Saléon, archevêque de Vienne, il a pris l'état ecclésiastique, et a bien fait. On dit que ce prélat est aisé, aime la table et la compagnie. Ainsi, quoique élevé dans le molinisme, il y a apparence qu'il mènera son diocèse en douceur, et qu'il adoucira ses grands-vicaires jansénistes en les invitant à manger.

Il a paru depuis peu une rétractation faite à Postdam, en Prusse, par M. l'abbé de Prades, datée du 6 avril dernier, des propositions qu'il avoit hasardées dans sa thèse de Sorbonne, du 18 novembre 1751, qui a fait tant

1. Jacques-Marie de Caritat de Condorcet, né en 1703, mort en 1783. Il fut nommé évêque de Lisieux en 1761.

de bruit, et de son apologie, et qu'il se soumet humblement à la condamnation prononcée contre cette thèse par le pape Benoît XIV, le 2 mars 1752, laquelle rétractation a été suivie d'un mandement de M. l'évêque de Montauban, du 12 juin 1753, en actions de grâces à Dieu du retour de cet ecclésiastique aux vérités de la religion et de son repentir. Les gens sensés savent à quoi s'en tenir sur toutes ces misères. On attend aussi incessamment de la part de la Sorbonne de le rétablir dans ses degrés, au moyen de quoi l'abbé de Prades, par la protection du roi de Prusse, qui estime mieux un homme d'esprit et savant qu'un cafard, deviendra un gros bénéficier. L'abbé de Prades a envoyé sa rétractation au pape, à M. l'évêque de Montauban, du diocèse duquel il étoit, et à la Sorbonne. Cette rétractation est tout au long dans la *Gazette de France* du samedi 13 de ce mois de juillet.

M. Le Normand, fermier général, mari de madame la marquise de Pompadour, a eu, il y a quatre jours, une place de fermier général des postes, vacante par la mort de M. Dumas. Il est assez extraordinaire qu'on lui donne ainsi des postes de mouvement qui ne servent qu'à le mettre plus au jour. Il a aussi acquis depuis la mort du jeune de Villemur, fermier général, la porte du bois de Boulogne et de Neuilly, qui fait une fort jolie guinguette. Cela se vend à vie par le gouverneur de la Muette et du bois de Boulogne.

Bonne nouvelle à Paris. Il est certain que, dimanche 14 de ce mois, M. de Maupeou, premier président, ayant été mandé de Soissons à Compiègne, a encore eu une conversation d'une heure et demie avec le Roi dans l'après-midi. Il est de là retourné à Soissons, qui n'est qu'à huit lieues.

On dit aujourd'hui, dans Paris, qu'hier lundi 16, M. le premier président a assemblé chez lui MM. les présidents de Grand'Chambre; qu'il leur a fait part de sa

conférence avec le Roi, qui devoit envoyer les lettres de rappel de tout le Parlement, auquel il feroit savoir ses intentions quand il seroit assemblé à Paris, et que M. le président a dit à messieurs de Grand'Chambre que le Roi leur permettoit dès à présent d'aller où ils voudroient, pourvu qu'ils ne revinssent à Paris que quand MM. les exilés y seroient de retour, attendu qu'il faut plus de quinze jours pour ceux qui sont à Poitiers, Angoulême et en Auvergne.

Cette nouvelle qui vient de se répandre donne une grande joie; elle fait espérer du moins que tout sera terminé pour composer une Chambre des Vacations du Parlement et pour mettre toutes les affaires en état, pour le Parlement prochain, après la Saint-Martin. Reste à savoir quelles sont les intentions du Roi et quelles seront les conditions du rappel du Parlement par rapport aux affaires présentes, c'est-à-dire du clergé.

M. le prince de Conti étoit à Compiègne le 5, 6, 7 et 8 du mois; il est certain qu'il a travaillé avec le Roi, on ne sait pas sur quoi. On a conté à Paris que c'étoit pour l'affaire du Parlement. Si elle tourne à son entière satisfaction, il en aura l'honneur dans le public.

Dans la *Gazette de France* du 20 juillet, il est dit que le sieur de Maupeou, premier président, ayant été mandé de Soissons à Compiègne, eut, le 14, une audience particulière de Sa Majesté.

On a changé dans cette *Gazette* le mot de conférence qui étoit dans celle du 15 juin, lequel est plus familier que celui d'audience; et on n'a point marqué le temps qu'a duré cette audience, comme dans l'autre.

Samedi 20, on disoit de bonne part qu'il n'y avoit encore aucune lettre de rappel expédiée ni envoyée, et que M. le premier président et les magistrats de la Grand'Chambre étoient encore à Soissons; cela étant, le retour du Parlement ne sera pas si prompt qu'on se flattoit.

Il court dans Paris une lettre de M. le premier président écrite aux exilés de chaque ville, où il marque que le Roi enfin, voulant bien faire grâce à son Parlement, s'est déterminé à le rappeler, et qu'il ne déclarera ses intentions que lorsqu'il sera tout rassemblé à Paris. On dit cette lettre véritable; mais on dit aussi que le terme de grâce ne plaira pas à la plupart de ces messieurs, qui ne se croient pas coupables.

M. Barberie de Saint-Contest[1], secrétaire d'État des affaires étrangères, est mort le 24 de ce mois, âgé de cinquante-quatre ans. On nomme plusieurs personnes pour remplir cette place importante dans le ministère.

On parle toujours incertainement du temps du retour du Parlement. Les uns attendent ces messieurs au 20 du mois d'août; les autres seulement au commencement de septembre. Les lettres de rappel ne sont point encore parties au 26 de ce mois, et messieurs de Grand'Chambre sont encore à Soissons. Il est cependant quasi indispensable de les rappeler pour enregistrer les lettres-patentes d'une Chambre de Vacations. Cette besogne n'est pas encore faite ni facile à faire. Que fera-t-on des arrêtés du mois de mai 1753, et des remontrances sur lesquelles le Parlement demandoit une réponse?

Les faits commencent à s'éclaircir pour le retour du Parlement. M. le premier président a reçu à Soissons une lettre du Roi qui lui donne avis qu'il a fait expédier et partir ses ordres pour rassembler à Paris, le 1er septembre, tous les membres du Parlement.

Cela est vrai : on a adressé les paquets à tous les intendants. Il se trouve que M. Lambert, conseiller au Parlement, et un autre, qui étoient exilés à Montbrison, sont à Paris par congé, et que M. l'intendant de Lyon

1. Saint-Contest (François-Dominique Barberie, marquis de), né le 26 janvier 1701, fut successivement avocat du Roi au Châtelet, conseiller au Parlement, intendant du Béarn, de Caen et de Bourgogne, ambassadeur en Hollande, et ministre des affaires étrangères le 11 septembre 1751.

y est aussi, qui, ayant reçu son paquet, a envoyé leur lettre de rappel à ces deux messieurs sur-le-champ, pour leur épargner la peine de retourner à Montbrison, et ceux-ci en ont envoyé des copies à leurs amis, surtout à d'autres de leurs confrères qui sont aussi à Paris, comme à M. Rolland de Challerange, exilé de Bourges, qui a eu la permission de venir à Paris, il y a quinze jours, à cause de la maladie de sa femme; de manière que ces lettres se sont répandues. En voici la copie :

« Monsieur N.,

« Je vous fais cette lettre pour vous dire que mon in-« tention est que vous vous rendiez à Paris le premier » jour de septembre prochain, vous donnant depuis le « 20 du mois d'août pour vous y rendre du lieu où vous « êtes, et lorsque vous serez arrivé à Paris, je vous y ferai « savoir mes volontés. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, « monsieur N., en sa sainte garde. — Écrit à Com-« piègne, ce 27 juillet 1754. Signé : Louis. Et plus bas: « de Voyer d'Argenson. »

Suivant cette lettre, ces messieurs ne peuvent partir du lieu où ils sont que le 20 d'août. Ceux qui sont le plus éloignés, comme d'Angoulême, de Poitiers, de Clermont, de Montbrison, et qui n'ont point de chaise de poste, n'auront que treize jours pour se rendre à Paris. Il y a apparence qu'il y aura des ordres dans ces villes pour qu'il y ait des voitures publiques et des chevaux.

Tous ces messieurs ne doivent point non plus arriver à Paris avant le 1er septembre. On dit même que messieurs de la Grand'Chambre, qui sont à Soissons, n'ont point encore reçu leurs lettres.

On n'a pas voulu rappeler le Parlement à Paris avant le 15 août, à cause de la procession solennelle de l'Assomption ; si le Parlement y eût été, il y auroit eu une affluence de peuple trop considérable, ce qu'il faut toujours éviter. Il auroit été même à craindre que le peuple

n'eût fait quelque indécence par rapport à M. l'archevêque de Paris.

Le retour n'est aussi que pour le 1er septembre, qui est un dimanche, peut-être à cause de la Chambre royale, qui prendra vacances le dernier août et qui finira d'elle-même pour éviter une déclaration de suppression.

Quoi qu'il en soit, l'événement du commencement de septembre sera curieux. Il faudra d'abord une déclaration qui révoque la translation du Parlement à Pontoise qui est actuellement sa résidence, quoiqu'il n'y ait personne, et qui le rétablisse à Paris. Il y a des gens qui croient qu'il y aura un lit de justice pour faire recevoir et enregistrer les volontés du Roi et les arrangements qu'on a pris. Il est vrai qu'autrement il seroit difficile de concilier les esprits dans une assemblée sur l'état où étoient toutes ces affaires-ci, lorsque le Parlement a quitté ses fonctions, le 5 mai 1753, car il y aura le 10 du mois d'août prochain quinze mois d'exil.

A l'égard des changements dans le ministère, M. Rouillé, secrétaire d'État pour la marine, change de place, et il est nommé au département des affaires étrangères. Cela est certain.

Pour la marine, on a nommé plusieurs personnes; mais le fait est singulier : on dit généralement que M. Machault, garde des sceaux et contrôleur général, est fait secrétaire d'État de la marine, et que M. Moreau de Séchelles, intendant de Lille en Flandre et qui a été longtemps intendant de Valenciennes, est nommé contrôleur général des finances[1].

Août.

De Machault est nommé ministre de la marine. — Changements dans diverses places. — M. de Machault fils. — Les Moreau de Séchelles. — Chasses du Roi. — Fêtes à Fontainebleau. — Disgrâce du marquis de Eassenade. —

1. Cela est vrai : ces changements sont dans la *Gazette de France* du samedi 3 août. *(Note de Barbier.)*

Cette conférence détruit tous ces mauvais propos et répare l'honneur du Roi. C'est lui seul qui agit, qui se détermine même secrètement à l'insu de tous ses ministres; il y a apparence qu'il étoit instruit de l'affaire pour en conférer pendant une heure et un quart avec le premier président; du moins on ne peut pas nier qu'il a voulu être informé des détails qu'on auroit pu lui cacher. Voilà donc le Roi à la tête de cette affaire.

2° Quelque événement qui arrive, que les conditions de l'arrangement soient favorables en partie, soit au Parlement, soit au clergé, ou soient contre les jansénistes, tous les ministres sont déchargés des criailleries du public; rien ne roulera plus sur leur compte. Voilà le Roi instruit de tout et qui aura décidé par lui-même et de son propre mouvement.

3° Il paroît que ce rappel du Parlement si désiré, et que les moyens secrets pour y parvenir, ont été imaginés et arrêtés dans le voyage de Crécy. Il n'en faut pas davantage pour faire publier les louanges de madame la marquise de Pompadour, surtout si le Parlement a un peu le dessus et que le public soit content.

Il est donc vrai qu'il y a eu peut-être plus de politique qu'on ne pense dans tout ce qui s'est passé pendant les trois fêtes de la Pentecôte, que le Roi est resté à Versailles au retour de Crécy, où il n'est retourné que le mercredi matin, 5 juin.

Le Roi est donc revenu à Versailles, lundi 10 juin, au soir.

Le dimanche 11, il devoit y avoir Conseil à Versailles.

Lundi 10, lendemain de la Trinité, la promenade de M. le lieutenant civil, des officiers du Châtelet et de tous les huissiers, qui se fait tous les ans dans Paris, et qui vont chez M. le premier président, les présidents à mortier et les gens du Roi, ne s'est point faite. Il y a eu des ordres pour ne la point faire. Il aurait fallu que

cette cérémonie se fût faite chez les conseillers d'État et les gens du Roi de la Chambre royale, qui représentent à Paris le Parlement. Messieurs du Châtelet auroient refusé d'y aller; cela auroit fait de l'embarras; il n'y en a point eu.

Tout le Châtelet aura été à l'ordinaire à la porte des hôtels de messieurs du Parlement.

Je n'ai pas marqué l'année dernière si cette cérémonie a été faite; apparemment qu'on l'a faite, parce que le Parlement étoit transféré seulement à Pontoise; il n'y avoit point de Chambre royale, au lieu qu'aujourd'hui tout le Parlement est exilé sans fonctions.

La Chambre royale, avant les fêtes de la Pentecôte, a pris de longues vacances, apparemment pour ne plus rentrer. Le Conseil qui la compose a été le premier à solliciter le rappel du Parlement, pour se débarrasser d'une commission qui ne lui fait point d'honneur dans le public.

On a mis dans la *Gazette de France* du samedi 15 : « Que le sieur de Meaupou, premier président du Par- « lement, ayant été mandé par le Roi, se rendit, le 4 de « ce mois, à Versailles, où Sa Majesté eut avec lui une « conférence qui dura cinq quarts d'heure. »

Cette note n'a pas été mise dans la *Gazette* sans ordre du ministre, d'autant que le gazetier de France ne parle jamais des affaires du Parlement; cela paroît s'accorder avec toutes les vues de politique ci-dessus.

Depuis cette conférence du 4 juin, toutes les nouvelles et tous les discours ont bien varié. On a compté d'abord que le rappel du Parlement étoit certain; que les lettres de rappel étoient parties dans les provinces, que les évêques et les jésuites étoient en mouvement et fort inquiets. Cette nouvelle s'est ralentie, les lettres de rappel ne sont point parties. On a dit que le Roi avoit instruit M. le premier président de ses intentions, qu'il a fallu en conférer à Soissons avec les présidents et conseillers

de la Grand'Chambre, et ensuite en faire part à chacune des colonies des exilés, recevoir leur réponse; si cela étoit, cela seroit long, parce que la réponse de chaque colonie se trouvera différente, de façon qu'il ne sera pas possible de rien statuer de fixe. D'autres ont dit que le Roi vouloit avoir l'avis de tous les Parlements pour faire un règlement général; d'autres, que le Roi avoit donné ses derniers ordres à M. le premier président pour obéir et reprendre ses fonctions.

Le plus certain est que personne ne sait ce qui a été dit dans cette conférence secrète du Roi avec M. le premier président. Nous sommes aujourd'hui au 18 juin, et on ne sait rien de nouveau. Il n'est pas à présumer que cette conférence soit si avantageuse au Parlement, et le public commence à désespérer qu'il revienne sitôt.

Nouvelle triste, non pas pour le public : Mademoiselle Alexandrine, fille unique de M. Normant d'Étiolles, fermier général, et de madame la marquise de Pompadour, qui étoit au couvent de l'Assomption sur un grand pied, est morte le 15 de ce mois, en très-peu de temps, d'une convulsion d'une grosse dent qui a percé; d'autres disent d'une indigestion pour laquelle on l'a saignée mal à propos. Elle avoit environ onze ans; elle étoit promise et accordée avec M. le duc de Picquigny, fils de M. le duc de Chaulnes. Le mariage devoit se faire dans un an et demi. C'est un événement bien triste pour madame de Pompadour. C'étoit un appui pour elle dans les événements d'avoir sa fille duchesse, et dans la maison de Chaulnes et Luynes, qui est en grand crédit à la Cour, surtout avec les biens considérables[1] qu'a madame de

1. On lit dans le livre des depenses de madame de Pompadour, qui ne dit pas tout, qu'elle paya, de 1748 à 1754, pour la construction et les décorations intérieures seulement de la maison de Bellevue, la somme de près de trois millions (2,983,047 fr.). Le linge, pour draps et table de sa maison de Crécy, avait coûté 60,452 livres; qu'on estime ce qu'elle avait dû dépenser pour celui de Bellevue ! Elle possédait pour 1,787,000 livres de diamants, et elle estime elle-même sa vaisselle d'or et d'argent à 687,600 livres. Ses

Pompadour, au lieu que la voilà isolée. Les grandeurs ne mettent pas à l'abri des grands chagrins.

Le sieur Poisson, père de madame la marquise de Pompadour et du sieur de Vandières, directeur général des bâtiments, est mort le 25 de ce mois[1]. C'étoit un original qui buvoit beaucoup et qui étoit le premier à plaisanter de la haute fortune de sa fille. Il avoit été employé autrefois dans les vivres et y avoit amassé quelque bien, à Nogent-sur-Marne, où il vivoit depuis sa fortune. Il a été anobli, et il a acquis la terre de Marigny, qui lui avoit été laissée par le testament de M. de La Peyronie, de l'Académie de chirurgie, premier chirurgien du Roi et fondateur de cette Académie. Cette terre valoit au moins deux cent mille livres; elle est située

bijoux, boîtes en or, *colifichets*, 394,000 livres; sa garde-robe 350,235 livres. La marquise aimait beaucoup, à ce qu'il parait, le vieux laque de Chine; elle en avait, en différents morceaux, pour 111,945 livres. La porcelaine ancienne, non compris celle de Sèvres, figure sur l'état de ses effets pour 150,000 livres. Les voyages du Roi, comédies, opéras et fêtes données en ses différentes maisons, lui coûtèrent 4,005,900 livres; et elle dépensa pour *sa bouche*, pendant les dix-neuf années de *son règne* (c'est l'expression dont elle se sert), 3,504,800 livres. Madame de Pompadour n'évaluait sa bibliothèque, y compris nombre de manuscrits précieux, qu'à la somme de 12,500 livres. Mais elle en atténuait ou n'en connaissait pas la véritable valeur; le catalogue qui en fut dressé après sa mort contient 3,545 articles de livres seulement, parmi lesquels beaucoup d'ouvrages à figures et magnifiquement reliés. Les tableaux, objets d'art, et autres fantaisies appartenant à la marquise, figurent sur l'état de ses effets pour 60,000 livres. Après sa mort, une partie de ses tableaux fut vendue le 28 avril 1766 et jours suivants. Le catalogue dressé par le peintre Pierre Rémy, et imprimé par Hérissant, contient 32 pages; il en existe un exemplaire à la Bibliothèque impériale, cabinet des estampes... Nous remarquons, parmi les richesses portées sur l'état de ses effets : « Une superbe collection de pierres gravées par le sieur Leguay, chez moi, données au Roi, estimée 400,000 livres. » Elle attachait un grand prix, on le voit, à ses pierres gravées; aussi voulut-elle, par son testament, les laisser au Roi comme un souvenir. « Je supplie, dit-elle dans cet acte de dernière volonté, Sa Majesté d'accepter le don que je lui fais de toutes mes pierres gravées par Gay (Jacques Guay), soit bracelets, bagues, cachets, etc., pour augmenter son cabinet de pierres fines gravées. » — J. Dumesnil, *Hist. des plus célèbres amateurs français*. Paris, 1856, in-8°, p. 164 et suiv.

1. On n'a point mis sa mort dans la *Gazette de France*. (*Note de Barbier.*)

près de Charly, dans le voisinage de Nogent, et elle a été érigée en marquisat en faveur du sieur Poisson.

Madame la marquise de Pompadour a dû être plus affligée de la mort de sa fille unique que de celle de son père, quoique ceci soit un grand deuil. Elle n'a point quitté Bellevue depuis la mort de sa fille jusqu'au 29 de ce mois; le Roi lui a tenu compagnie aussi assidûment qu'il l'a pu.

Juillet.

Voyage du Roi. — L'évêque d'Auxerre. — Rétractation de l'abbé de Prades. — M. Le Normand, fermier général des postes. — Nouvelle entrevue du Roi et de M. de Maupeou. — On parle toujours du retour du Parlement. — Lettre du Roi, qui appelle les membres du Parlement à Paris.

Le Roi est parti lundi, 2 de ce mois, pour Compiègne, et la Reine partira le 4. Madame la Dauphine n'y va point à cause de sa grossesse. M. le Dauphin y fera seulement de petits voyages.

Tout le monde croit et espère que pendant ce voyage il y aura quelque chose pour le retour du Parlement.

On a enfin nommé à l'évêché d'Auxerre M. de Caritat de Condorcet [1], évêque de Gap depuis douze ans. Il avoit été jusqu'à plus de trente ans dans les chevau-légers, et comme il étoit neveu de M. de Saléon, archevêque de Vienne, il a pris l'état ecclésiastique, et a bien fait. On dit que ce prélat est aisé, aime la table et la compagnie. Ainsi, quoique élevé dans le molinisme, il y a apparence qu'il mènera son diocèse en douceur, et qu'il adoucira ses grands-vicaires jansénistes en les invitant à manger.

Il a paru depuis peu une rétractation faite à Postdam, en Prusse, par M. l'abbé de Prades, datée du 6 avril dernier, des propositions qu'il avoit hasardées dans sa thèse de Sorbonne, du 18 novembre 1751, qui a fait tant

1. Jacques-Marie de Caritat de Condorcet, né en 1703, mort en 1783. Il fut nommé évêque de Lisieux en 1761.

de bruit, et de son apologie, et qu'il se soumet humblement à la condamnation prononcée contre cette thèse par le pape Benoît XIV, le 2 mars 1752, laquelle rétractation a été suivie d'un mandement de M. l'évêque de Montauban, du 12 juin 1753, en actions de grâces à Dieu du retour de cet ecclésiastique aux vérités de la religion et de son repentir. Les gens sensés savent à quoi s'en tenir sur toutes ces misères. On attend aussi incessamment de la part de la Sorbonne de le rétablir dans ses degrés, au moyen de quoi l'abbé de Prades, par la protection du roi de Prusse, qui estime mieux un homme d'esprit et savant qu'un cafard, deviendra un gros bénéficier. L'abbé de Prades a envoyé sa rétractation au pape, à M. l'évêque de Montauban, du diocèse duquel il étoit, et à la Sorbonne. Cette rétractation est tout au long dans la *Gazette de France* du samedi 13 de ce mois de juillet.

M. Le Normand, fermier général, mari de madame la marquise de Pompadour, a eu, il y a quatre jours, une place de fermier général des postes, vacante par la mort de M. Dumas. Il est assez extraordinaire qu'on lui donne ainsi des postes de mouvement qui ne servent qu'à le mettre plus au jour. Il a aussi acquis depuis la mort du jeune de Villemur, fermier général, la porte du bois de Boulogne et de Neuilly, qui fait une fort jolie guinguette. Cela se vend à vie par le gouverneur de la Muette et du bois de Boulogne.

Bonne nouvelle à Paris. Il est certain que, dimanche 14 de ce mois, M. de Maupeou, premier président, ayant été mandé de Soissons à Compiègne, a encore eu une conversation d'une heure et demie avec le Roi dans l'après-midi. Il est de là retourné à Soissons, qui n'est qu'à huit lieues.

On dit aujourd'hui, dans Paris, qu'hier lundi 16, M. le premier président a assemblé chez lui MM. les présidents de Grand'Chambre; qu'il leur a fait part de sa

conférence avec le Roi, qui devoit envoyer les lettres de rappel de tout le Parlement, auquel il feroit savoir ses intentions quand il seroit assemblé à Paris, et que M. le président a dit à messieurs de Grand'Chambre que le Roi leur permettoit dès à présent d'aller où ils voudroient, pourvu qu'ils ne revinssent à Paris que quand MM. les exilés y seroient de retour, attendu qu'il faut plus de quinze jours pour ceux qui sont à Poitiers, Angoulême et en Auvergne.

Cette nouvelle qui vient de se répandre donne une grande joie; elle fait espérer du moins que tout sera terminé pour composer une Chambre des Vacations du Parlement et pour mettre toutes les affaires en état, pour le Parlement prochain, après la Saint-Martin. Reste à savoir quelles sont les intentions du Roi et quelles seront les conditions du rappel du Parlement par rapport aux affaires présentes, c'est-à-dire du clergé.

M. le prince de Conti étoit à Compiègne le 5, 6, 7 et 8 du mois; il est certain qu'il a travaillé avec le Roi, on ne sait pas sur quoi. On a conté à Paris que c'étoit pour l'affaire du Parlement. Si elle tourne à son entière satisfaction, il en aura l'honneur dans le public.

Dans la *Gazette de France* du 20 juillet, il est dit que le sieur de Maupeou, premier président, ayant été mandé de Soissons à Compiègne, eut, le 14, une audience particulière de Sa Majesté.

On a changé dans cette *Gazette* le mot de conférence qui étoit dans celle du 15 juin, lequel est plus familier que celui d'audience; et on n'a point marqué le temps qu'a duré cette audience, comme dans l'autre.

Samedi 20, on disoit de bonne part qu'il n'y avoit encore aucune lettre de rappel expédiée ni envoyée, et que M. le premier président et les magistrats de la Grand'Chambre étoient encore à Soissons; cela étant, le retour du Parlement ne sera pas si prompt qu'on se flattoit.

Il court dans Paris une lettre de M. le premier président écrite aux exilés de chaque ville, où il marque que le Roi enfin, voulant bien faire grâce à son Parlement, s'est déterminé à le rappeler, et qu'il ne déclarera ses intentions que lorsqu'il sera tout rassemblé à Paris. On dit cette lettre véritable; mais on dit aussi que le terme de grâce ne plaira pas à la plupart de ces messieurs, qui ne se croient pas coupables.

M. Barberie de Saint-Contest[1], secrétaire d'État des affaires étrangères, est mort le 24 de ce mois, âgé de cinquante-quatre ans. On nomme plusieurs personnes pour remplir cette place importante dans le ministère.

On parle toujours incertainement du temps du retour du Parlement. Les uns attendent ces messieurs au 20 du mois d'août; les autres seulement au commencement de septembre. Les lettres de rappel ne sont point encore parties au 26 de ce mois, et messieurs de Grand'Chambre sont encore à Soissons. Il est cependant quasi indispensable de les rappeler pour enregistrer les lettres-patentes d'une Chambre de Vacations. Cette besogne n'est pas encore faite ni facile à faire. Que fera-t-on des arrêtés du mois de mai 1753, et des remontrances sur lesquelles le Parlement demandoit une réponse?

Les faits commencent à s'éclaircir pour le retour du Parlement. M. le premier président a reçu à Soissons une lettre du Roi qui lui donne avis qu'il a fait expédier et partir ses ordres pour rassembler à Paris, le 1er septembre, tous les membres du Parlement.

Cela est vrai : on a adressé les paquets à tous les intendants. Il se trouve que M. Lambert, conseiller au Parlement, et un autre, qui étoient exilés à Montbrison, sont à Paris par congé, et que M. l'intendant de Lyon

1. Saint-Contest (François-Dominique Barberie, marquis de), né le 26 janvier 1701, fut successivement avocat du Roi au Châtelet, conseiller au Parlement, intendant du Bearn, de Caen et de Bourgogne, ambassadeur en Hollande, et ministre des affaires étrangères le 11 septembre 1751.

y est aussi, qui, ayant reçu son paquet, a envoyé leur lettre de rappel à ces deux messieurs sur-le-champ, pour leur épargner la peine de retourner à Montbrison, et ceux-ci en ont envoyé des copies à leurs amis, surtout à d'autres de leurs confrères qui sont aussi à Paris, comme à M. Rolland de Challerange, exilé de Bourges, qui a eu la permission de venir à Paris, il y a quinze jours, à cause de la maladie de sa femme; de manière que ces lettres se sont répandues. En voici la copie :

« Monsieur N.,

« Je vous fais cette lettre pour vous dire que mon in-« tention est que vous vous rendiez à Paris le premier » jour de septembre prochain, vous donnant depuis le « 20 du mois d'août pour vous y rendre du lieu où vous « êtes, et lorsque vous serez arrivé à Paris, je vous y ferai « savoir mes volontés. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, « monsieur N., en sa sainte garde. — Écrit à Com-« piègne, ce 27 juillet 1754. Signé : Louis. Et plus bas: « de Voyer d'Argenson. »

Suivant cette lettre, ces messieurs ne peuvent partir du lieu où ils sont que le 20 d'août. Ceux qui sont le plus éloignés, comme d'Angoulême, de Poitiers, de Clermont, de Montbrison, et qui n'ont point de chaise de poste, n'auront que treize jours pour se rendre à Paris. Il y a apparence qu'il y aura des ordres dans ces villes pour qu'il y ait des voitures publiques et des chevaux.

Tous ces messieurs ne doivent point non plus arriver à Paris avant le 1er septembre. On dit même que messieurs de la Grand'Chambre, qui sont à Soissons, n'ont point encore reçu leurs lettres.

On n'a pas voulu rappeler le Parlement à Paris avant le 15 août, à cause de la procession solennelle de l'Assomption ; si le Parlement y eût été, il y auroit eu une affluence de peuple trop considérable, ce qu'il faut toujours éviter. Il auroit été même à craindre que le peuple

n'eût fait quelque indécence par rapport à M. l'archevêque de Paris.

Le retour n'est aussi que pour le 1er septembre, qui est un dimanche, peut-être à cause de la Chambre royale, qui prendra vacances le dernier août et qui finira d'elle-même pour éviter une déclaration de suppression.

Quoi qu'il en soit, l'événement du commencement de septembre sera curieux. Il faudra d'abord une déclaration qui révoque la translation du Parlement à Pontoise qui est actuellement sa résidence, quoiqu'il n'y ait personne, et qui le rétablisse à Paris. Il y a des gens qui croient qu'il y aura un lit de justice pour faire recevoir et enregistrer les volontés du Roi et les arrangements qu'on a pris. Il est vrai qu'autrement il seroit difficile de concilier les esprits dans une assemblée sur l'état où étoient toutes ces affaires-ci, lorsque le Parlement a quitté ses fonctions, le 5 mai 1753, car il y aura le 10 du mois d'août prochain quinze mois d'exil.

A l'égard des changements dans le ministère, M. Rouillé, secrétaire d'État pour la marine, change de place, et il est nommé au département des affaires étrangères. Cela est certain.

Pour la marine, on a nommé plusieurs personnes; mais le fait est singulier : on dit généralement que M. Machault, garde des sceaux et contrôleur général, est fait secrétaire d'État de la marine, et que M. Moreau de Séchelles, intendant de Lille en Flandre et qui a été longtemps intendant de Valenciennes, est nommé contrôleur général des finances[1].

Août.

De Machault est nommé ministre de la marine. — Changements dans diverses places. — M. de Machault fils. — Les Moreau de Séchelles. — Chasses du Roi. — Fêtes à Fontainebleau. — Disgrâce du marquis de Essenade. —

1. Cela est vrai : ces changements sont dans la *Gazette de France* de samedi 3 août. *(Note de Barbier.)*

Naissance du duc de Berry, depuis Louis XVI. — M. de Maupeou rentre dans son hôtel. — Rappel des quatre prisonniers d'État. — Réjouissances publiques. — M. Bignon, prévôt de l'ordre du Saint-Esprit. — Le duc de Chaulnes et l'intendant d'Amiens.

Le Roi a accordé au sieur de Machault[1], garde des sceaux de France et contrôleur général, la charge de secrétaire d'État qu'avoit le marquis de Saint-Contest et le département de la marine qu'avoit le sieur Rouillé.

Le Roi a donné au sieur Rouillé le département des affaires étrangères qu'avoit M. de Saint-Contest.

Le Roi a disposé de la place de contrôleur général des finances en faveur du sieur Moreau de Séchelles, conseiller d'État, intendant de Flandre (ce n'est qu'une commission).

M. de Machault s'est démis de sa charge de commandeur, comme grand trésorier des ordres du Roi, dont le Roi a disposé en faveur du sieur Rouillé, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, pour le décorer du cordon bleu, à cause des ministres étrangers, et le Roi a conservé au sieur de Machault les honneurs desdits ordres, en le dispensant des vingt années de possession acquise.

Il est dit ensuite, dans l'article de Paris de la *Gazette*, que le Roi jugeant à propos de faire rassembler son Parlement à Paris, Sa Majesté a fait expédier les ordres nécessaires pour cet effet.

On regarde ce changement comme un coup de la politique et du crédit de M. de Machault. Il a un fils de dix-huit ans qui est, dit-on, fait et posé comme un homme de vingt-cinq ans; il est seulement un peu trop dévot,

1. Au moment de son entrée à la marine, la France n'avait que quarante-cinq vaisseaux en état d'être équipés, et il eut le talent de les distribuer de telle sorte, qu'il tint en échec toute la marine anglaise. Ce fut lui qui arma, dans le port de Toulon, l'escadre qui battit l'amiral Bing, et qui prépara en même temps, à Brest, celle qui barra aux Anglais le chemin du Canada. Ces deux mesures font de son ministère une époque glorieuse pour la marine française.

mais cela pourra se passer à la Cour. M. de Machault ne peut avoir de survivance ni de la place de garde des sceaux, ni de celle de contrôleur général. Il est fort riche et songe à établir sa famille. Il acquiert par là une charge de secrétaire d'État qui n'est pas aisée à avoir. Il va faire voyager son fils, pendant un an, dans tous les ports de mer, avec un habile officier de marine, et ensuite obtenir du Roi de le faire adjoint avec la survivance pour la marine. M. de Machault d'ailleurs quitte le contrôle général dans un temps où l'on dit que les finances ne sont pas en trop bon état; de plus, il se débarrasse de l'affaire du clergé pour les déclarations des biens, pour l'assemblée prochaine qui se tiendra au mois de mai 1755.

D'autres ont pensé, sur le système général d'une brouillerie entre M. d'Argenson et M. de Machault, que le premier l'avoit emporté, parce qu'il fait nommer contrôleur général M. Moreau de Séchelles, son ami de toute ancienneté, il y a trente ans et plus, avec qui il sera plus maître, parce que le contrôle général des finances est une grande partie dans le gouvernement, surtout dans ce temps-ci. L'événement justifiera ces idées du public.

Quoi qu'il en soit, la faveur de la famille Moreau est complète, et c'est une belle fortune pour le fils d'un marchand drapier. M. Moreau de Séchelles a été fort connu du Roi pendant la dernière guerre. M. Moreau de Beaumont, son neveu, fils de M. Moreau de Nassigny, ancien président des Requêtes du Palais, est intendant de Flandre, à Lille, qui est la seconde intendance, et le sieur Peirenc de Moras, gendre du président de Nassigny, qui étoit intendant de Hainaut, a l'agrément de la première charge vacante d'intendant des finances, et il est dit dans la *Gazette* que le Roi a donné la permission au sieur Moreau de Séchelles de lui en faire remplir les fonctions dès à présent, parce que M. Baudry, in-

tendant des finances, n'est plus en état de travailler. Or, ce Peireno de Moras est fils du maître des Requêtes qui avoit tant gagné au Système, en 1720, et qui avoit été lui-même garçon perruquier et puis banquier; cela s'appelle des fortunes rapides, non-seulement en biens, mais en élévation.

Depuis le retour de Compiègne, le Roi a commencé à chasser dans la plaine et à aller coucher à la Muette, dans les nouveaux bâtiments, à Bellevue et à Choisy, où se fait la première chasse du cerf, dans la forêt de Sénart, le 14 de ce mois.

On fait déjà de grands préparatifs pour les fêtes de Fontainebleau, où on représentera les opéras d'*Alceste*, de *Thésée* et un nouveau du sieur de Mondonville. Cela occupe le premier gentilhomme de la chambre d'année et les intendants des menus.

Avec tout cela, on attend toujours le retour de messieurs du Parlement pour le 1er septembre. Ils ne peuvent pas entrer devant dans Paris; ils se rendront dans des terres ou maisons de campagne voisines de Paris. Mais personne ne sait rien des conditions ni de ce qui arrivera le 2 septembre.

On sait seulement que les quatre exilés, prisonniers d'État dans des forteresses ou châteaux, n'ont point eu de lettres de rappel. Comme ils sont présumés plus coupables que les autres, le Roi veut que le Parlement soit rassemblé et ait repris ses fonctions auparavant, et qu'il demande le retour de ces prisonniers à Sa Majesté, qui en accordera alors la liberté.

Tout le monde compte aussi qu'avant six mois il y aura encore du changement dans le ministère, soit pour la place de chancelier, soit pour celle des affaires étrangères.

Le 20 juillet, le roi d'Espagne a fait arrêter le marquis de Ensenada, son premier ministre, et il l'a fait conduire dans la ville de Grenade; il a exilé de même

plusieurs de ses premiers commis et gens attachés à ce ministre. On ne sait point les causes de cette disgrâce; il faut qu'elles soient graves. Le Roi a disposé des quatre départements des Indes, de la marine, de la guerre et des finances, en faveur de quatre personnes différentes.

On comptoit que madame la Dauphine ne devoit accoucher qu'au commencement de septembre, et le Roi avoit déclaré que, du 1er de ce mois, il ne sortiroit plus de Versailles pour n'être pas surpris, comme à M. le duc de Bourgogne; mais apparemment que madame la Dauphine voit quelque chose encore après sa grossesse, ce qui a trompé les médecins. Elle sentit un peu de colique le 22 d'août, à quoi on ne fit pas grande attention; cette colique devint plus sérieuse, la nuit du 22 au 23. Elle sentit des douleurs, le vendredi matin 23, sur les cinq heures. On fit lever M. le Dauphin, la Reine; on envoya un courrier à Choisy, où étoit le Roi. Mais, à six heures un quart, madame la Dauphine accoucha presque seule et fort heureusement d'un prince qui s'appelle M. le duc de Berry[1]. Il n'y avoit à Versailles ni princes, ni le cardinal de Soubise, grand aumônier, ni le prince Constantin, premier aumônier, pour ondoyer le prince, qui fut ondoyé par l'abbé de Chabannes, aumônier. M. Rouillé, secrétaire d'État, lui passa le cordon bleu, et il fut conduit par M. le duc de Villeroi, capitaine des gardes, dans l'appartement qui lui étoit destiné.

Un premier courrier, parti à cinq heures, tomba de cheval et n'arriva à Choisy qu'avec le second, sur les huit heures.

On dit que le chancelier et le garde des sceaux avoient couché à Versailles; on dit cependant qu'il y avoit un secrétaire d'État. Le Roi n'arriva qu'après dix heures; il trouva la besogne faite, et fort content que c'étoit un prince. Ayant été déjà surpris en pareil cas, le Roi pou-

1. Depuis Louis XVI.

voit bien ne se pas gêner à rester quinze jours de suite à Versailles; mais il eût été à propos que tous les ministres et gens nécessaires n'en sortissent pas pendant l'absence du Roi. On a fait le même jour un feu de bois à la Grève, avec les cérémonies accoutumées; le *Te Deum* et le feu d'artifice sont indiqués pour jeudi 29 de ce mois.

Voilà bien de la joie tout à la fois à Paris.

M. le premier président est revenu dans son hôtel, à Paris, le mardi 27 de ce mois, à neuf heures du soir; il avoit mandé à plusieurs personnes qu'il y arriveroit le 28, à trois heures après midi, pour cacher le temps de son arrivée et éviter le tumulte du peuple; mais cela n'a pas pu se cacher; de même dans la cour du Palais. En sorte que, dès le soir même, il y a eu des démonstrations de joie par des feux, des illuminations et des fusées jusqu'à quatre ou cinq heures du matin.

De plus, les quatre prisonniers d'État, que l'on ne devoit avoir qu'après la rentrée, sur la demande qui en seroit faite au Roi par le Parlement, sont aussi rappelés, et arriveront dimanche 1er septembre. On dit que c'est une grâce que M. le premier président a demandée au Roi, en lui faisant sa cour à Versailles, pour donner une satisfaction entière au Parlement, et que le Roi lui a répondu qu'il vouloit bien la lui accorder. On pourroit présumer que la demande et la réponse étoient concertées pour donner tout l'honneur de cette affaire à M. le premier président.

Jeudi 29 août, on a chanté un *Te Deum* en musique, pour la naissance du prince; les Cours y étoient, à l'exception du Parlement. Le soir, il y a eu un beau feu d'artifice devant l'Hôtel de Ville, et la nuit de grandes illuminations dans Paris, surtout les gens en place, comme gouverneur de Paris, prévôt des marchands, échevins, lieutenant de police, etc. La plus magnifique étoit chez l'ambassadeur d'Espagne; on entroit par la

rue de l'Université, par une ouverture faite au mur d'un très-beau jardin, qui étoit très-bien illuminé ainsi que la façade de son hôtel.

Il y a dès à présent, 29 de ce mois, beaucoup de conseillers déjà de retour à Paris, sans attendre le 1er septembre. On s'est un peu relâché du sens littéral des lettres de cachet. Tout le monde attend avec grande impatience l'événement du lundi 2 septembre, lors de la rentrée du Parlement dans le Palais; car personne ne sait le dénoûment de cette tragi-comédie. Il est à présumer que cela se passera doucement.

Il est dit dans la *Gazette*, article de Paris, du 31 août : « Le Parlement sera rassemblé demain pour recevoir « les ordres du Roi. Le premier président arriva le 27 au « soir; plusieurs présidents et conseillers sont arrivés « depuis quelques jours, suivant la permission qu'ils en « ont eue de Sa Majesté. »

Ce qui prouve que, suivant leurs lettres de cachet, ils ne devoient arriver que le 1er septembre.

La charge de commandeur, prévôt, maître des cérémonies, de l'ordre du Saint-Esprit, a été donnée et accordée par le Roi à M. Bignon, maître des Requêtes et bibliothécaire du Roi.

M. d'Aligre de Boislandry a été révoqué de son intendance d'Amiens. Il a eu une querelle avec M. le duc de Chaulnes[1], commandant des chevau-légers et gouverneur de Picardie, dans un repas de la Ville, à Amiens. M. le

1. Chaulnes (Michel-Ferdinand d'Albert d'Ailly, duc de), pair de France, lieutenant général des armées et gouverneur de Picardie, né en 1714, se distingua par son goût pour la physique et l'histoire naturelle. Il fit construire la plus grande machine électrique et la batterie la plus formidable qu'on eût encore vue. C'est avec cette machine que l'on produisit, pour la première fois en France, tous les effets que produit la foudre. Il fut reçu, en 1743, membre honoraire de l'Académie des sciences. Le duc de Chaulnes était du caractère le plus aimable; Louis XV ne l'appelait que l'*honnête homme*. On a de lui plusieurs ouvrages, six mémoires dans le Recueil de l'Académie des sciences et quelques pièces dans le *Journal de physique*. Le duc de Chaulnes est mort en 1769.

duc de Chaulnes y avoit amené son secrétaire; M. l'intendant y amena aussi le sien. M. le gouverneur trouva mauvais de dîner avec le secrétaire de l'intendant, et s'en plaignit à M. de Boislandry, qui lui riposta sur le même ton. M. de Chaulnes lui mit la main au bouton de son habit, en lui disant s'il ne savoit pas qui il étoit. M. l'intendant, qui est jeune et fort, le prit par l'épaule et lui fit faire un demi-tour, en lui disant qu'il valoit mieux que lui. Cela s'échauffa; l'un et l'autre ont été porter leurs plaintes à Compiègne. Mais M. de Boislandry fit entendre à M. de Chaulnes qu'il le suivroit de près, et que deux gentilshommes devoient vider une affaire d'honneur ensemble sans interrompre la Cour des détails. M. de Chaulnes, soit par hauteur, soit par trop de prudence, n'entendit pas ce langage et suivit sa démarche.

Cette affaire étoit difficile à décider par les ministres. On a offert à M. de Boislandry l'intendance de Franche-Comté, pour l'éloigner de M. de Chaulnes. Il a refusé pour suivre son projet; il avoit fait ses preuves[1] pour se battre, n'étant qu'avocat du Roi au Châtelet. On a dit que cette affaire ne faisoit pas honneur à M. de Chaulnes, duc et pair, et qu'elle perdroit M. d'Aligre pour la fortune. On a donc donné l'intendance d'Amiens à M. Maynon d'Invau, maître des Requêtes, petit-fils d'un fermier général. M. de Boislandry est charmé et se contente de se faire appeler le marquis de Boislandry, et d'être en épée sur le pavé de Paris. Mais il y a toute apparence qu'on ne l'y laissera pas tranquille pour faire quelque insulte au duc de Chaulnes.

1. M. de Luynes étoit connétable et garde des sceaux sous Louis XIII, en 1621. M. d'Aligre n'a été chancelier que dix ans après, en 1624. *(Note de Barbier.)* Les d'Aligre descendent d'un Haligre, qui était échevin de Chartres lors de la reformation de la coutume de Chartres. Ils prirent depuis le nom d'Aligre. L'un a eu les sceaux du temps que M. le chancelier de Sillery vivoit, et lui a succédé en 1624; il est mort en 1635. Son fils a succédé à M. Séguier en 1672, et est mort en 1677. *(Note de Barbier d'Increville.)*

Depuis l'arrivée du premier président à Paris, du 27, on n'a pas cessé, tous les soirs, de tirer des fusées dans la cour du Palais, même jusqu'à l'indécence, à en jeter sur les femmes (c'étoient des polissons). On dit qu'un épicier en a vendu pour six cents livres à quatre sous la douzaine.

Septembre.

Les conseillers sortent de la Bastille. — Conférence du Roi avec les grands dignitaires ecclésiastiques. — Le Parlement rentre en fonctions. — Déclaration du Roi. — Le Parlement délibère sur l'enregistrement de cette déclaration. — La déclaration est enregistrée. — Les Cours souveraines complimentent le Parlement. — Discours du premier président au Roi, à l'occasion d'une députation. — Réponse du Roi. — Arrêt de règlement. — Mécontentement du clergé. — Mort de la reine douairière de Portugal. — Le duc de Penthièvre. — Vers à M. de Maupeou. — Refus de sacrements à Orléans et à Langres.

Dimanche 1er septembre, à l'ordinaire, le Petit-Bezons aux allées du Cours.

Tous les conseillers sont revenus le 31 août au 1er septembre, même les prisonniers d'État. On attend avec impatience le 2 septembre, d'autant plus qu'on a appris que la Chambre royale, qui n'entre pas les lundis, avoit remis des affaires au mardi 3 septembre.

Depuis le 27 août, M. le premier président a reçu des visites de la Cour et de la Ville, des députations de tous les tribunaux, M. le lieutenant civil, à la tête de plusieurs conseillers, à qui il a parlé avec l'éloquence et sa présence d'esprit ordinaire.

Mais MM. les conseillers d'État et maîtres des Requêtes ont eu ordre de se rendre lundi 2 septembre, à huit heures et demie du matin, chez M. le chancelier, en habit de satin pour les conseillers d'État.

Ils s'y sont rendus, en effet. M. le chancelier et tous ces messieurs se sont rendus ensuite en grand cortége au Louvre, à la Chambre royale, où étoit la robe courte et la prévôté de l'hôtel, et là ils ont lu et enregistré des lettres-patentes du Roi, du 30 août, portant suppression

de ladite Chambre royale. Cela s'est passé avec les mêmes cérémonies que lors de l'établissement.

Ces lettres sont fort simples; le Roi marque la satisfaction qu'il a du zèle et de l'affection de ces magistrats à son service; mais que l'établissement fait, par la déclaration du 11 novembre 1753, d'un siége et Chambre de justice, appelée *Chambre royale*, pour connoître des matières civiles, criminelles et de police, qui sont de la compétence du Parlement, devenant sans objet par la résolution que le Roi a prise de rappeler sa Cour de Parlement à Paris, pour y reprendre ses fonctions, à ces causes, il révoque et supprime ladite Chambre royale.

Lundi 2 septembre, MM. Roger de Montuchet et Quillet, conseillers au Châtelet, sont sortis aussi de la Bastille. On a révoqué deux autres ordres qui avoient été donnés pour mettre à la Bastille MM. Simon et Pelletier, conseillers au Châtelet, qui s'étoient cachés. Un arrêt du Conseil a annulé le décret de prise de corps décerné par la Chambre royale, contre M. Guéret des Voisins, lieutenant particulier au Châtelet, qui s'était aussi caché. Boudin, procureur au Châtelet, est aussi sorti de la Bastille; ainsi tout a été remis en règle avant la rentrée du Parlement.

Ce même jour, lundi 2, le public a été attrapé au Palais, où il s'est rendu le matin, et où il n'a vu ni apperçu qui que ce soit du Parlement; mais, lundi 2, des mousquetaires ont apporté à chaque conseiller, à trois, quatre et cinq heures du matin, une lettre de cachet, par laquelle le Roi lui enjoint de se rendre, mercredi 4, au matin, chacun au Palais, dans sa Chambre où il est de service.

Mardi 3 septembre, le Roi étant à Choisy a mandé MM. le cardinal de Soubise, le cardinal de La Rochefoucauld, l'archevêque de Paris et l'archevêque de Narbonne; le Roi a été enfermé une demi-heure avec eux.

On dit qu'il leur a dit qu'il avoit rappelé son Parlement et qu'il vouloit la paix dans son royaume. On a dit aussi que M. l'archevêque de Paris avoit dit au Roi qu'ils avoient leurs consciences à ménager, et que le Roi lui a répondu qu'il vouloit être obéi. Mais ce peut être des bruits de Paris, car ayant été enfermé avec ces prélats, qui peut savoir ce qui aura été dit dans cette conférence.

Du mercredi 4 septembre, messieurs les présidents et conseillers se sont rendus au Palais à huit heures du matin, pour aller chacun dans leurs Chambres. Les cours du Palais et les escaliers étoient remplis de peuple qui, à l'arrivée de chaque carrosse et au passage des conseillers crioit : Vive le Roi ! vive le Parlement ! La grande salle du Palais étoit si pleine de monde qu'on ne pouvoit pas s'y remuer. Il y avoit une démonstration de joie générale. On claquoit des mains et on crioit de même.

A neuf heures toutes les Chambres se sont rendues à la Grand'Chambre, sur l'avis apparemment de M. le premier président, qui a fait le récit de tout ce qui s'étoit passé dans les conférences qu'il avoit eues avec le Roi. On a fait entrer les gens du Roi. M. d'Ormesson[1], faisant encore les fonctions de premier avocat général, a fait un discours court et fort touchant, et ils ont remis sur le bureau une déclaration du Roi qui a été lue par le greffier.

Quoique cette déclaration soit l'ouvrage du Roi, car il n'est plus question des ministres, elle n'a pas été reçue favorablement de l'assemblée. On a délibéré jusqu'à midi et demi. Il y a eu quarante-quatre voix pour l'enregistrement purement et simplement ; mais le reste étoit partagé, les uns pour nommer des commissaires pour l'examiner, et les autres pour remettre l'assemblée générale au lendemain matin, jeudi 6. Cet avis a prévalu, à

1. Magistrat infiniment respectable, mort le 27 janvier 1788.
(Note de Barbier d'Increville.)

cause du peu de temps qu'il y a d'ici au 7, que le Parlement finit mercredi dans l'après-midi; tous les conseillers se sont rendus chez le premier président de chaque Chambre pour conférer en particulier sur cette déclaration.

Du jeudi 5, la Cour s'est assemblée dans la Grand'-Chambre à neuf heures du matin; il y a eu de grands débats sur la déclaration, et principalement sur le préambule que l'on regardoit comme injurieux à la compagnie.

En effet, sur la copie qui en a couru, le préambule est long, assez mal digéré, et il est chargé contre le Parlement. L'extrait de toutes ces phrases se réduit à trois objets; le mécontentement et le reproche du Roi sur la conduite de son Parlement d'avoir quitté ses fonctions au préjudice de leurs serments et des obligations de leur état, le 5 mai 1753; la punition qui s'en est ensuivie et que le Roi a été obligé de faire par l'exil de plus de quinze mois, et la clémence du Roi par le rappel de son Parlement, dans l'espérance que par un travail redoublé il réparera le préjudice que les sujets ont souffert, et que son intention est d'écouter ce que son Parlement auroit à lui représenter pour le bien de son service et pour celui de ses sujets. A l'égard du fond de l'affaire, le Roi ordonne à son Parlement de rendre la justice à ses sujets sans retardement, ni interruption; il impose un silence respectif sur les matières qui ont causé le trouble; il enjoint à son Parlement à ce que d'aucune part il ne soit rien fait, tenté, entrepris ou innové, qui puisse être contraire à ce silence et à la paix; lui ordonne de procéder contre les contrevenants conformément aux lois et ordonnances. En même temps, pour oublier entièrement le passé, il entend que toutes les poursuites faites par contumace depuis le commencement du trouble demeurent sans suite et sans aucun effet, sans préjudice des jugements rendus contradictoirement contre lesquels les parties pourront se pourvoir par les voies du droit. Par cet arrangement, le Parlement obtient ta-

citement tout ce qu'il a toujours prétendu; car le Roi imposant ce silence et défendant toute innovation, défend les billets de confession, les refus de sacrements, les questions sur la Constitution; non-seulement permet, mais enjoint au Parlement de procéder contre les ecclésiastiques contrevenants. M. l'archevêque de Paris et le clergé ne sont pas contents de cette déclaration. Cependant le Parlement n'a pas reçu cette déclaration avec la soumission que le Roi en attendoit, et Sa Majesté a paru fort inquiète, depuis le mercredi jusqu'au jeudi au soir, sur le parti que cette compagnie prendroit.

Il y a eu à ce sujet de grands débats jeudi 5. Le Parlement est resté assemblé au Palais depuis le matin jusqu'à cinq heures du soir. On a seulement mangé un morceau aux buvettes des Chambres. Il y avoit soixante-douze voix pour rejeter absolument la déclaration, soixante-dix pour l'enregistrer, dont étoient tous messieurs de la Grand'Chambre, à l'exception de trois, dit-on, et vingt-deux qui étoient incertains sur le parti qu'ils devoient prendre.

M. le premier président, pour ramener les esprits, voulut faire entendre que c'étoit l'ouvrage du Roi seul et sa volonté, ce qui avoit déjà été dit par le discours de M. d'Ormesson, premier avocat général; qu'une désobéissance poussée trop loin pourroit avoir de tristes suites, piquer le Roi et le porter à quelque extrémité violente. Plusieurs de messieurs des Enquêtes entreprirent le premier président et lui dirent des paroles vives et très-dures; en sorte que ce magistrat, qui a fait tant de démarches, qui avoit eu tout l'honneur de la réconciliation du Roi avec le Parlement, par les deux conférences qu'il a eues avec le Roi, a eu le chagrin d'essuyer une scène aussi désagréable, ce qui n'a pas fait honneur aux Enquêtes dans le public, qui a reconnu qu'il y avait parmi eux bien des esprits échauffés et gens de parti.

Cependant, après bien des opinions différentes sur les

modifications qu'on y apporteroit, les vingt se sont rangés du parti de l'enregistrement, ce qui a fait quatre-vingt-douze contre soixante-douze; la déclaration a été enregistrée avec des modifications, pour expliquer le terme de silence: 1° qu'il ne sera fait aucune innovation dans l'administration intérieure et publique des sacrements; 2° sans reconnoître par la Cour, en aucune façon, les imputations contenues dans le préambule de la déclaration; 3° qu'il sera fait au Roi une députation solennelle pour représenter que son Parlement, dans les circonstances où il s'est trouvé, n'a fait, en donnant pendant un temps la préférence aux affaires publiques sur les particulières, que ce qu'exigeoient de lui les devoirs indispensables de son État et la religion de son serment. Mauvaise excuse, parce que le Parlement depuis plus d'un an connoissoit des affaires du clergé et en même temps des affaires du Palais, c'est-à-dire, du moins, que le service paroissoit toujours aller. Le Parlement a pris le parti de cesser ses fonctions par l'arrêté du 5 mai 1753, parce qu'il n'a pas voulu enregistrer les lettres-patentes du 23 février, qui lui ordonnoient de surseoir leurs procédures contre les ecclésiastiques, et sur ce que le Roi ne vouloit pas recevoir leurs remontrances, qui sont si longues, sur vingt-quatre articles d'arrêtés. Il a donc véritablement abandonné les affaires du public.

Le Parlement s'est donc enfin séparé à cinq heures du soir. Par cet enregistrement, le Palais et le public, qui souffrent depuis si longtemps, ont gagné leur procès au fond. On a été content, indépendamment des modifications. Le Roi même a été bien aise sur la nouvelle que cette affaire étoit enfin finie.

Du vendredi 6, la déclaration avec l'enregistrement a été criée et vendue dans Paris au grand contentement du public.

On a tenu l'audience vendredi matin. La Chambre des

Comptes et la Cour des Aides ont envoyé complimenter le Parlement sur son retour à Paris. Cela se fait par le greffier en chef seul qui est député, qui ne dit pas autre chose. Le premier président répond simplement que la Cour est obligée à la Chambre des Comptes ou à la Cour des Aides de son attention. Cette cérémonie étoit nouvelle. On dit que messieurs du grand Conseil n'y ont pas envoyé, parce que le premier président croyoit devoir répondre aux gens du grand Conseil qui étoit l'ancien style, mais dont le Grand-Conseil n'a pas été content.

Le Châtelet y est venu aussi en grande députation, le lieutenant civil à la tête, et, portant la parole, le premier président a répondu : « La Cour reçoit avec plaisir vos hommages. » On dit que le Châtelet n'a pas été content de ce terme, comptant aller faire un compliment sur le retour, et non pas rendre hommage. Le premier président a dit aussi en regardant singulièrement M. le lieutenant civil : « Vous avez tout risqué, vous avez sacrifié ce que les hommes ont de plus cher et de plus précieux. » Et qu'il a fini cette phrase, en regardant les conseillers, par ces mots : « Le repos et la liberté. » Ce que l'on a interprété malicieusement, comme s'il avoit voulu lui dire que, par sa conduite, il auroit, lui personnellement, sacrifié son honneur.

Comme toutes ces députations se font à la Grand'-Chambre, les Enquêtes et Requêtes, ayant été averties de celles de la Chambre des Comptes et que le Châtelet devoit venir, et pensant que ces compliments regardoient tout le Parlement et non pas la Grand'Chambre seule, ils se sont déterminés sur-le-champ à former une assemblée de Chambres, et sont venus tumultueusement en corps à la Grand'Chambre prendre place comme on finissoit l'audience, et qu'on alloit présenter au serment cent quarante et plus d'avocats; les huissiers ont fait sortir tout le monde, cela a fait une espèce d'émotion, parce qu'on ne les attendoit pas. Les Enquêtes sont

jalouses de toutes les occasions où la Grand'Chambre voudroit représenter seule le Parlement, et, quoi qu'on n'en ait point parlé dans tout ceci, parce que tout a été pressé, ils ne digèrent pas aisément l'enregistrement fait à Pontoise par la Grand'Chambre seule, de la déclaration par laquelle le Roi dit avoir transféré son Parlement de Paris à Pontoise, pendant que tout le reste étoit parti pour l'exil.

Les gens du Roi avoient été à Versailles pour demander au Roi son heure et son jour pour la députation solennelle, ce qui étoit instant. Le Parlement, finissant le 7, le Roi n'y étoit pas. M. le chancelier écrivit que le Roi les attendroit le samedi 7 à midi et demi.

Du samedi 7, le Parlement s'est assemblé le matin pour savoir la réponse, et il a fallu presser le discours de la députation; car ils sont partis quarante-deux, à dix heures et demie, dans dix carrosses à six chevaux. Il y en avoit trois à la livrée du premier président, et les gens du Roi tous quatre ensemble dans un carrosse; tous les présidents à mortier, des conseillers de Grand'-Chambre et de toutes les autres Chambres.

DISCOURS DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT AU ROI LORS DE LA DÉPUTATION DU 7 SEPTEMBRE 1754, COMPOSÉE DE QUARANTE PERSONNES.

« Sire,

« Tomber dans la disgrâce du souverain est, sans contredit, le plus grand des malheurs pour des sujets fidèles. L'épreuve que votre Parlement vient d'en faire l'avoit plongé dans un tel excès de douleur, qu'elle ne peut mieux être peinte aux yeux de Votre Majesté que par les témoignages éclatants que nous lui donnons de sa respectueuse reconnoissance.

« La réunion, Sire, que vous avez eu la bonté de faire de ses membres, dispersés depuis si longtemps, l'a mis à portée de vous faire connoître sa soumission à vos

ordres et son amour pour votre personne sacrée; fut-il jamais rien de plus digne du meilleur de tous les princes, que de tendre une main paternelle à des magistrats qui se trouvoient dans l'impuissance totale de lui donner de nouvelles preuves du zèle dont ils se sentent animés pour son service, et de lui exposer les motifs qui les ont, pour ainsi dire, conduit malgré eux à des démarches qui ont eu le malheur de lui déplaire.

« Quelle gloire, Sire, sera jamais comparable à la vôtre! Après avoir tant de fois vaincu vos ennemis en personne, vous vous occupez uniquement, dans le sein de la paix, du bien de vos peuples; vous aimez la vérité, vous cherchez à la connoître; elle parvient jusqu'à vous sans autre secours que celui de vos propres lumières; aussitôt qu'elle vous est connue, elle jouit de tous ses droits; c'est elle qui vous a fait sentir combien la dispersion de tous les membres du Parlement est d'un exemple dangereux[1], par l'atteinte qu'elle donne aux lois fondamentales du royaume et par l'immensité des maux qu'elle entraîne nécessairement après elle.

« C'est cette même vérité qui vous a fait connoître l'effet que devoit produire sur votre Parlement la crainte de se voir à jamais banni de votre présence, par le refus que vous avez fait de recevoir ses remontrances, sur la seule inspection et la nature des objets qui devoient entrer dans ces importantes représentations.

« C'est elle qui vous a engagé à les rassurer avec une bonté qui transmettra aux siècles à venir le véritable amour que vous avez pour des sujets, dont vous savez que les véritables intérêts sont toujours inséparables des vôtres[2].

« Vous avez plus fait encore, c'est sur votre royaume

1. On vouloit dire que la monarchie ne peut pas subsister sans un Parlement, et que c'est le Parlement de Paris. (*Note de Barbier.*)

2. Le Roi dit dans la déclaration qu'il recevra toujours volontiers les représentations de son Parlement. (*Note de Barbier.*)

entier que vous avez porté la sagesse de vos vues, en prenant la ferme résolution d'y maintenir l'ordre et la tranquillité, d'où dépend sa splendeur; c'est pour arrêter des divisions, dont vous avez connu le danger, que vous avez ordonné le plus profond silence sur des matières qui ne pourroient être agitées sans nuire également au bien de la religion et à celui de l'État.

« Hé! comment, Sire, votre Parlement n'auroit-il pas consacré par son enregistrement une loi aussi salutaire, malgré la cruelle douleur dont il s'est senti pénétré à la lecture du préambule de cette loi? Oui, Sire, nous osons vous le représenter, votre Parlement, dans les circonstances malheureuses où il s'est trouvé, n'a fait, en donnant pour un temps la préférence aux affaires publiques sur les particulières, que ce qu'exigeoit de lui le devoir indispensable de son état, et la religion de son serment.

« Qu'il nous soit permis de vous le dire: votre Parlement, Sire, ne désirera jamais rien avec autant d'ardeur que de vous savoir pleinement convaincu de la force et de l'étendue de vos droits; il ne peut rien par lui-même; il n'exécute que la portion d'autorité que vous lui avez confiée[1]; aussi l'unique but où tendront tous ses efforts sera de se rendre agréable à Votre Majesté et de remplir son devoir, qui l'oblige à veiller sans cesse à la conservation de ce précieux dépôt d'autorité que vous tenez du Tout-Puissant, et qui doit être transmis dans toute son intégrité à votre postérité la plus reculée.

« Quel bonheur pour nous de voir le suprême pouvoir dans la main d'un prince qui connoît le génie des peuples qu'il gouverne avec une sagesse et une modération capables de lui gagner tous les cœurs, et qui sait que les véritables chaînes qui lient les François à leur souverain sont celles de l'amour.

« Il est, Sire, si profondément gravé dans nos âmes,

1. Ce n'est donc point une puissance intermédiaire entre la nation et le souverain. (*Note de Barbier.*)

que nous vous protestons au nom de tous les magistrats qui composent votre Parlement, qu'ils seront toujours prêts à faire le sacrifice de ce qu'ils ont de plus cher et de plus précieux, dès qu'il s'agira de l'intérêt de votre gloire, et de donner l'exemple à vos autres sujets de la fidélité et de l'obéissance qu'ils doivent à vos volontés souveraines. »

RÉPONSE DU ROI A LA DÉPUTATION DU 7 SEPTEMBRE.

« J'ai fait ce que j'ai cru convenable pour mettre l'ordre et rétablir la tranquillité; la justice rendue à mes sujets est un des points que j'avois à cœur. Mais, principalement occupé de les faire jouir de tout ce que j'ai fait pour leur bien, j'écarte en ce moment tout autre objet; que mon Parlement sente et reconnoisse mes bontés, qu'il se conforme en tout aux intentions que je lui ai fait connoître, et dont le but est de maintenir les lois du royaume sans s'écarter du respect dû à la religion. Voilà mes volontés. »

Le Parlement s'est assemblé le samedi 7, à près de sept heures du soir; et il a été fait registre de la réponse du Roi.

Quelques-uns de Messieurs ont proposé de renouveler l'arrêté de 1752, qui prescrivoit à la Chambre des Vacations de veiller aux refus que l'on pourroit faire des sacrements ou actes tendant au schisme. Mais l'avis a été rejeté, sur le fondement que l'on espéroit qu'on ne se trouveroit plus dans la même position.

On a seulement prié M. le premier président d'interposer son crédit et ses démarches pour procurer la liberté à ceux des officiers de province qui sont en captivité.

Ce même jour, 7 septembre, tout le Parlement fit un arrêt de règlement, qui ordonne que les instances et procès, tant de la Grand'Chambre que des Chambres des Enquêtes, continueront d'être instruits pendant la Cham-

bre des Vacations, ainsi et en la manière qu'ils s'instruisent pendant le temps des séances de la Cour. A cet effet, autorise les procureurs de présenter toutes les requêtes nécessaires pour l'instruction, et former telles demandes incidentes qu'ils aviseront, et les conseillers de chaque Chambre, qui sont de service à la Chambre des Vacations, de répondre chacun pour les procès de leur Chambre, les requêtes de telle ordonnance qu'il appartiendra, etc.

Cela a été fait pour accélérer l'instruction des procès, et qu'ils puissent se trouver en état d'être jugés à la rentrée de la Saint-Martin. Mais la difficulté est de savoir si le Parlement, qui finit au 7 septembre, qui a besoin de lettres-patentes pour tenir une Chambre des Vacations, a le pouvoir de s'attribuer ainsi l'exercice de ses fonctions ordinaires. Des procureurs même en doutent, et n'useront peut-être pas de ce règlement dans l'instruction d'affaires importantes, crainte d'incident au Conseil dans le cas d'instance en cassation d'arrêts.

Voilà donc enfin cette grande affaire terminée, du moins jusqu'à nouvel ordre. La Chambre des Vacations a commencé le 9, et les Requêtes du Palais tiennent à l'ordinaire, le tout jusqu'à la Saint-Simon.

Les factieux du Parlement ne sont contents ni du préambule, ni de l'enregistrement, ni du discours de M. le premier président; ils le trouvent trop flatteur pour le Roi. C'est M. de Crétignières, conseiller de la quatrième, qui, dans la grande assemblée du jeudi, a ramené et radouci les esprits pour l'enregistrement avec les modifications.

Le clergé n'est pas content non plus de cet arrangement, qui les restreint sur une affaire de religion. Le mardi 10, MM. les cardinaux de Soubise, de La Rochefoucauld, l'archevêque de Paris et celui de Narbonne ont été à Choisy et ont été longtemps en conférence avec le Roi. Il n'est encore rien transpiré; mais l'on croit

que le Roi leur a fait entendre qu'il vouloit sérieusement la paix. Il y a pourtant apparence que le clergé se contiendra. Ils ont méprisé l'arrêt du 18 avril 1752, rendu du propre mouvement du Parlement, duquel le clergé peut ne pas vouloir recevoir de loi pour ce qui regarde surtout l'administration des sacrements et la valeur de la bulle *Unigenitus*. Mais ici, c'est le Roi qui parle et qui agit directement. La déclaration est ou est présumée être son ouvrage; cette loi du silence ne vient plus des ministres ni du Parlement, et les droits ne sont plus compromis en obéissant au souverain; c'est pourquoi, dans la nécessité qu'il y avoit de réparer les maux effectifs et la misère réelle que causoit l'exil du Parlement depuis quinze mois, on peut regarder tout ce qui s'est passé de la part du Roi, pour avoir seul la gloire de ce qui s'est fait et le droit de le faire avec autorité, comme un vrai coup de politique de la part du Conseil secret, et qui a eu tout son effet pour en imposer au public, qui ne s'arrête guère ordinairement qu'aux simples apparences.

La reine douairière de Portugal[1] est morte le 14 août, âgée de soixante-onze ans. Elle étoit fille de l'empereur Léopold et de sa troisième femme, la princesse de Neubourg; et elle est mère du roi régnant de Portugal et de la reine d'Espagne régnante.

Nous avons pour nouveau nonce ordinaire du pape, le sieur Aquaviva d'Arragona, ci-devant vice-légat d'Avignon.

Le duc de Penthièvre[2], pour se dissiper de la perte de la princesse de Modène, sa femme, est parti pour visiter les places maritimes de la Provence, et de là pour voyager en Italie, sous le nom du comte de Dinan,

1. Marie-Anne-Josèphe-Antoinette, femme de Jean V, qu'elle avait épousé le 28 octobre 1708. Cette princesse était née le 27 novembre 1683.

2. Louis-Jean-Marie de Bourbon, né à Rambouillet le 16 novembre 1725.

pour l'incognito, avec la plus grande partie de sa maison.

VERS A M. DE MAUPEOU, PREMIER PRÉSIDENT.

Quand Rome, en proie à des séditieux,
Se voyoit menacée[1] d'une guerre intestine,
De Cicéron l'éloquence divine
Anéantit ces complots odieux
Et sut calmer et sauver Rome.
Bientôt le peuple, un bandeau sur les yeux,
Pour prix de ce service exila ce *grand homme*.
Mais mieux instruit ce peuple généreux
Le proclama père de la patrie.
On vit à son retour la Grèce et l'Italie,
De son malheur vengeant l'éclat,
Courir en foule honorer son passage,
Et rendre à sa vertu le plus sincère hommage.
Tu partages, Maupeou, de ce grand magistrat,
La fermeté, la vertu, l'éloquence.
Ton exil, ton rappel achèvent le portrait.
Ne t'en plains pas, il te manquoit ce trait
Pour la parfaite ressemblance.

La disgrâce du marquis de la Enseñada[2], ministre d'Espagne, fait du bruit dans toutes les Cours. Il paroîtroit y avoir quelque chose par rapport à la reine d'Espagne. Il est dit aussi dans les *Gazettes*, qu'il avoit eu part au règlement fait pour diminuer le nombre des religieux, et qu'il vouloit affoiblir l'autorité de l'inquisition. C'est se mettre mal avec le clergé. Ce ministre, au surplus, étoit magnifique : il avoit un service d'or, fait à Paris[3], l'année passée, et surtout d'or de table. Le roi

1. Ici, comme en bien d'autres passages, nous reproduisons fidèlement le texte de Barbier, malgré les fautes de prosodie ou de grammaire.

2. Enseñada (Zénon Silva, marquis de La), né près de Valladolid, en 1690, mort en 1772, devint ministre des finances sous le règne de Ferdinand VI. C'était un habile administrateur, et il laissa dans le trésor royal plus de cinquante millions d'épargne.

3. Paris a toujours eu le monopole de la fabrication des objets de bijouterie ou d'orfévrerie. Au moment même où nous publions ce livre, en ce pré-

de France n'en a pas. Il n'a encore que quarante-deux assiettes d'or, faites par demi-douzaines, tous les ans, avec des bourses de cent jetons d'or que l'on donne au Roi aux étrennes.

Il y a une nouvelle affaire à Orléans. Un chanoine, âgé de quatre-vingts ans, qui a, dit-on, été renvoyé de la Sorbonne, lorsque cette Faculté a accepté la Constitution, qui est bon janséniste appelant, est tombé malade ou a feint de l'être. Il a demandé les sacrements. La règle est dans les chapitres, que c'est le doyen ou autre dignitaire qui administre. Le chapitre d'Orléans s'est assemblé et a délibéré de lui refuser les sacrements, s'il ne se désistoit pas de son appel. Il a fait faire des sommations, on dit même rendu plainte au présidial d'Orléans; bref, l'affaire a été dénoncée ici à la Chambre des Vacations qui s'en est emparée. Premier arrêt qui ordonne que le chapitre fera cesser le scandale dans l'heure de la signification de l'arrêt en administrant le malade, et qu'au surplus, il sera informé de l'affaire pour être ensuite ordonné ce que de raison. Le chapitre s'est encore assemblé, au nombre de treize, à ce qu'il paroît, et a persisté dans son refus, en disant que la disposition et le sens de la dernière déclaration du Roi ne regardoit que les laïques et non pas les ecclésiastiques; c'est-à-dire apparemment qu'on ne devoit point interroger les laïques sur le fait de la Constitution, mais seulement les ecclésiastiques, lesquels sont obligés de signer le formulaire. Deuxième

sent mois d'avril 1857, la fabrique de bijouterie de Paris vient de recevoir pour la Turquie une commande de douze millions, à l'occasion du mariage de l'une des filles du sultan. Cette commande comprend non-seulement des objets de toilette pour les femmes, mais des encadrements de glaces, des manches de cravaches garnis de diamants, et, chose jusqu'ici sans exemple, des garnitures de voitures en diamants. Il s'est fait de notre temps une telle consommation de cette sorte de pierres précieuses, que, depuis quelques années, le prix en est plus que doublé. Les colliers de cinquante mille francs ne sont plus rares, et les bijoutiers qui les fabriquent sont sûrs de les vendre dans le plus bref délai. Autrefois la population parisienne plaçait son grand luxe dans sa vaisselle, aujourd'hui elle le place dans ses bijoux.

arrêt qui fait itératives injonctions d'administrer dans l'heure, et, faute de le faire, condamne solidairement le chapitre, en trois mille livres d'amende, payables sans déport. Il s'agit de savoir ce qui sera arrivé.

Cela donnera peut-être lieu à quelque nouvelle déclaration en interprétation de la dernière.

L'évêque d'Orléans, qui est Laval-Montmorency, ne dit mot, et n'est point mêlé dans cette dispute.

Il y a encore au Parlement une affaire de refus de sacrements à Langres; mais je crois, avant, et le même jour de la publication de la déclaration au présidial.

Il y a aussi une affaire du Parlement de Bretagne contre l'évêque de Nantes.

Octobre.

Nouvelles diverses. — Le Parlement poursuit un refus de sacrements à Orléans. — Représentation extraordinaire à la Comédie italienne. — Le marquis de Mariguy. — Courses de chevaux. — Le Parlement de Bretagne enregistre la déclaration du Roi.

Tout paroît assez tranquille ici à Paris; mais malgré cela, cette affaire n'est pas encore finie.

M. le Dauphin et madame la Dauphine sont venus, le 5 de ce mois d'octobre, à Notre-Dame et à Sainte-Geneviève rendre grâces à Dieu de l'heureux accouchement. Le Roi étoit parti le 4 de Choisy, pour Fontainebleau, et madame la Dauphine doit s'y rendre aussi.

Le Roi a pris le deuil, le 6, à Fontainebleau, pour la reine douairière de Portugal, seconde fille de l'empereur Léopold. Il sera de trois semaines.

Le chapitre d'Orléans a persévéré dans le refus d'administrer le malade, et on a vendu, en vertu de l'arrêt, pour trois mille quatre cents livres environ de meubles à un des principaux chanoines. La Chambre des Vacations est rentrée jeudi, 10 de ce mois, après quatre jours de vacance. L'affaire a été rapportée.

Arrêt du 10. La Cour ordonne le dépôt de sept pièces[1] au greffe du bailliage d'Orléans, reçoit le procureur général du Roi, appelant comme d'abus, de deux actes capitulaires, des 26 septembre dernier et 6 du présent mois d'octobre, sur lesquels les parties auront audience au lendemain de Saint-Martin; ordonne que l'arrêt du 4 du présent mois sera exécuté selon sa forme et teneur, si fait n'a été; enjoint aux treize[2] chanoines dénommés dans l'acte capitulaire du 6 octobre, de se conformer à la déclaration du Roi et à l'arrêt d'enregistrement des 2 et 5 septembre dernier, et conformément à iceux de faire cesser, dans l'heure de la signification du présent arrêt, le scandale causé par le refus persévérant et par la contravention commise par les dénommés audit acte capitulaire du 6; et l'arrêt dudit jour, 4 octobre, les condamne solidairement en douze mille livres d'amende envers le Roi, payables sans déport. A quoi, faire contrainte, par saisie, exécution et vente de leurs meubles; enjoint au substitut du procureur général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et d'en certifier la Cour incessamment.

Cet arrêt doit être parti le jeudi au soir. On en saura la suite la semaine prochaine.

Quoique les comédiens italiens aient fermé leur théâtre, samedi 5, pour se rendre à Fontainebleau, il y a eu, le 9, jour de Saint-Denis, une représentation extraordinaire à la Comédie italienne, au profit seulement de mademoiselle Favart[3], fameuse actrice, du sieur Rochart, acteur qui chante, et du sieur Deshayes qui com-

1. Ce sont apparemment les sommations et autres procédures.
(Note de Barbier.)

2. Savoir pourquoi ils n'étoient que le nombre treize? *(Id.)*

Cette question que Barbier s'adresse à lui-même, à la marge de son journal, montre bien avec quelle curiosité il suivait les événements et cherchait à en connaître les moindres circonstances.

3. Marie Justine-Benoîte Du Ronceray, épouse de Charles-Simon Favart, née à Avignon, le 15 juin 1727, morte le 20 avril 1772.

pose les ballets. Comme ces acteurs sont fort aimés, il y a eu une assemblée des plus complètes. On dit même des loges louées par des seigneurs, au delà du prix ordinaire, par gratification pour eux.

A Orléans, on a vendu pour quatorze mille livres de meubles, pour l'amende et les quatre sols pour livre. Par arrêt de mercredi 16 octobre, on a décrété d'ajournement personnel les trois chanoines qui avoient été chargés dès le commencement de cette affaire, par le premier acte capitulaire, et qui ont refusé les sacrements à leur confrère; et par autre arrêt du samedi 19, on n'a rien statué contre les treize chanoines, mais il a été enjoint au doyen de commettre quelqu'un pour administrer les sacrements, faute de quoi, il seroit procédé extraordinairement contre. La question est de savoir si le doyen a ce pouvoir-là, et encore si le Parlement peut le lui donner.

Le chanoine malade vit toujours. On verra la suite sur la signification de ce dernier arrêt.

Le Roi a décidé et déclaré, à Fontainebleau, à M. le président de Rosambo qui s'y est rendu, que son intention est de comprendre dans la disposition de la dernière déclaration, le refus de sacrements fait à Langres, le même jour de l'enregistrement d'icelle au présidial. Mais avant cette publication, le Roi a fait, au surplus, un grand accueil à M. de Rosambo, et a paru content du parti que le Parlement avoit pris de savoir l'intention de Sa Majesté sur le fait de ce refus[1].

1. Dans ces troubles, Louis XV était comme un père occupé de séparer ses enfants qui se battent. Il défendait les coups et les injures; il réprimandait les uns, il exhortait les autres; il ordonnait le silence, défendant aux Parlements de juger du spirituel, recommandant aux évêques la circonspection, regardant la bulle comme une loi de l'Église, mais ne voulant point qu'on parlât de cette loi dangereuse. Ses soins paternels pouvaient peu de chose sur des esprits aigris et alarmés. Les Parlements prétendaient qu'on ne pouvait séparer le *spirituel* du *civil*, puisque les querelles *spirituelles* entraînaient necessairement après elles des querelles d'État. VOLTAIRE.

Le Roi a erigé, à Fontainebleau, la terre de Marigny en marquisat, en faveur du sieur de Vandières, directeur et ordonnateur général des bâtiments, frère de madame la marquise de Pompadour, et aujourd'hui son seul héritier depuis la mort de mademoiselle Alexandrine, sa fille. Il est dit dans la *Gazette de France*, que le sieur de Vandières a été présenté à Leurs Majestés, en cette qualité de marquis de Marigny, et même que deux jours après, il a eu l'honneur d'entrer dans les carrosses du Roi. Voilà donc pour le coup M. le marquis de Marigny, pour tout le monde.

On parle fort de marier M. le marquis de Marigny, les uns disent à une fille de M. le maréchal de Lowendal, les autres à la fille de M. le duc de La Vallière. Ce dernier parti vaudroit mieux pour avoir un crédit et un appui à la Cour pour l'avenir, car M. le maréchal de Lowendal mort, il ne reste aucune parenté ni alliance à la Cour. On dit aussi que madame la marquise de Pompadour donnera à son frère, pour son mariage, l'hôtel d'Évreux, faubourg Saint-Honoré, qu'elle a acquis depuis près d'un an, et au jardin duquel l'on fait actuellement de grandes augmentations et agrandissements qui viennent border le cours des Champs-Élysées.

Arrêt du Parlement du vendredi, 25 octobre, qui ordonne, entre autres choses, que le doyen du chapitre d'Orléans assemblera un chapitre général pour pourvoir à l'administration du vieux chanoine qui vit toujours, à laquelle assemblée le procureur du Roi de la ville d'Orléans assistera, pour que les choses se passent en règle, et pour en rendre compte à la cour à la rentrée du Parlement après la Saint-Martin; et qui, en même temps, pour la contravention commise par le chapitre à la déclaration du Roi et aux différents arrêts de la Cour, ordonne qu'il sera procédé à la saisie du revenu temporel dudit chapitre, le tout à la diligence du procureur du Roi.

Aujourd'hui, mardi 29 octobre, s'est exécuté un pari de courses de chevaux. Selon la *Gazette de France*, milord Puscot, Anglois de vingt-trois ans, qui a, dit-on, cent mille écus de rente, a parié mille louis avec M. le duc d'Orléans[1] qu'il viendroit de Fontainebleau en deux heures à la barrière des Gobelins à Paris, à cheval, et en changeant de trois chevaux. Son intérêt étoit d'en changer le moins qu'il pourroit. Il a fait la course pour essai, dimanche 27, et il a réussi. Il s'est couché cinq quarts d'heure dans un lit après sa course, et il a monté en chaise de poste pour retourner à Fontainebleau; il étoit maître du jour. Voyant du beau temps, il a pris aujourd'hui 29 : il est parti de Fontainebleau à sept heures moins cinq minutes et demie du matin, et il est arrivé à la barrière à neuf heures moins douze minutes et demie[2]; en sorte qu'il a gagné de sept minutes, et il a fait la course sur trois chevaux ; il avoit encore parié avec d'autres seigneurs, et il y avoit aussi des paris considérables pour et contre entre différents particuliers.

On dit que le Roi ne met que cinq heures en carrosse de Versailles à Fontainebleau, et que les mousquetaires et autres détachements de sa maison qui le suivent chacun quatre lieues, font lesdites quatre lieues en cinq quarts d'heure.

La vitesse d'un cheval anglois est bien différente.

Il devoit y avoir de la maréchaussée sur le chemin pour lui laisser un côté libre, car il falloit n'être ni arrêté, ni détourné.

Au surplus, il faut être bien fou, à vingt-trois ans, avec cent mille écus de rente, pour exposer sa santé et quelquefois pis, par un accident, pour un pareil pari.

1. M. le duc d'Orléans n'y étoit, dit-on, que pour cinq cents louis. (*Note de Barbier.*)

2. Selon la *Gazette*, sept heures neuf minutes quarante-cinq secondes. Arrivé à la barrière à huit heures quarante-sept minutes vingt-sept secondes. Selon la *Gazette*, il a fait la course sur deux chevaux seulement. (*Note de Barbier.*)

Le Roi a envoyé pareillement au Parlement de Bretagne, le 8 octobre, la déclaration du 2 septembre, pour imposer le silence. Il n'y a de différence que dans le préambule, et cela pour arrêter les procédures qui avoient été faites contre l'évêque de Nantes. Le Parlement l'a enregistrée en vacations, le 17 octobre; cet enregistrement est un peu plus étendu que celui du Parlement de Paris : il est fait défense à tous ecclésiastiques du ressort, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de rien innover dans l'administration extérieure des sacrements, de faire aucun acte tendant au schisme, et d'étendre les peines fixées par les lois de l'Église, reçues dans le royaume; leur enjoint, en administrant les fidèles, de se conformer aux dispositions des canons reçus et rituels autorisés; en sorte que c'est expliquer en détail les effets de la déclaration du Roi, qui est muette à bien des égards, en imposant seulement la loi du silence. Il y a encore bien des choses à dire sur tout ceci de la part du clergé.

Novembre.

L'infant don Louis d'Espagne. — M. de Maupeou à Fontainebleau. — La messe rouge; les harangues à la Grand'Chambre. — Supplice de Henry Ruxton. — Assassinat de M. Andrieux. — Refus de sacrements dans la rue Galande; poursuites exercées par le Parlement. — Nouveaux débats du Parlement et de l'archevêque de Paris.

Il est dit, dans la *Gazette de France* du 2 de ce mois, que don Louis d'Espagne a envoyé au pape sa démission du cardinalat et des archevêchés de Tolède et de Séville. Ainsi, il n'y a plus d'infant-cardinal; il quitte en même temps plus de trois millions de revenus; cela ne se fait pas sans l'aveu du roi d'Espagne et sans la participation du roi de France. Que prétend-on faire de ce prince de la maison de Bourbon? Restera-t-il simple prince sans États? C'est un dessous de politique que le temps éclaircira. L'Infant a demandé aussi au pape la

pour l'incognito, avec la plus grande partie de sa maison.

VERS A M. DE MAUPEOU, PREMIER PRÉSIDENT.

Quand Rome, en proie à des séditieux,
Se voyoit menacée[1] d'une guerre intestine,
De Cicéron l'éloquence divine
Anéantit ces complots odieux
Et sut calmer et sauver Rome.
Bientôt le peuple, un bandeau sur les yeux,
Pour prix de ce service exila ce *grand homme.*
Mais mieux instruit ce peuple généreux
Le proclama père de la patrie.
On vit à son retour la Grèce et l'Italie,
De son malheur vengeant l'éclat,
Courir en foule honorer son passage,
Et rendre à sa vertu le plus sincère hommage.
Tu partages, Maupeou, de ce grand magistrat,
La fermeté, la vertu, l'éloquence.
Ton exil, ton rappel achèvent le portrait.
Ne t'en plains pas, il te manquoit ce trait
Pour la parfaite ressemblance.

La disgrâce du marquis de la Enseñada[2], ministre d'Espagne, fait du bruit dans toutes les Cours. Il paroîtroit y avoir quelque chose par rapport à la reine d'Espagne. Il est dit aussi dans les *Gazettes*, qu'il avoit eu part au règlement fait pour diminuer le nombre des religieux, et qu'il vouloit affoiblir l'autorité de l'inquisition. C'est se mettre mal avec le clergé. Ce ministre, au surplus, étoit magnifique : il avoit un service d'or, fait à Paris[3], l'année passée, et surtout d'or de table. Le roi

1. Ici, comme en bien d'autres passages, nous reproduisons fidèlement le texte de Barbier, malgré les fautes de prosodie ou de grammaire.

2. Enseñada (Zénon Silva, marquis de La), né près de Valladolid, en 1690, mort en 1772, devint ministre des finances sous le règne de Ferdinand VI. C'était un habile administrateur, et il laissa dans le trésor royal plus de cinquante millions d'épargne.

3. Paris a toujours eu le monopole de la fabrication des objets de bijouterie ou d'orfèvrerie. Au moment même où nous publions ce livre, en ce pré-

de France n'en a pas. Il n'a encore que quarante-deux assiettes d'or, faites par demi-douzaines, tous les ans, avec des bourses de cent jetons d'or que l'on donne au Roi aux étrennes.

Il y a une nouvelle affaire à Orléans. Un chanoine, âgé de quatre-vingts ans, qui a, dit-on, été renvoyé de la Sorbonne, lorsque cette Faculté a accepté la Constitution, qui est bon janséniste appelant, est tombé malade ou a feint de l'être. Il a demandé les sacrements. La règle est dans les chapitres, que c'est le doyen ou autre dignitaire qui administre. Le chapitre d'Orléans s'est assemblé et a délibéré de lui refuser les sacrements, s'il ne se désistoit pas de son appel. Il a fait faire des sommations, on dit même rendu plainte au présidial d'Orléans; bref, l'affaire a été dénoncée ici à la Chambre des Vacations qui s'en est emparée. Premier arrêt qui ordonne que le chapitre fera cesser le scandale dans l'heure de la signification de l'arrêt en administrant le malade, et qu'au surplus, il sera informé de l'affaire pour être ensuite ordonné ce que de raison. Le chapitre s'est encore assemblé, au nombre de treize, à ce qu'il paroît, et a persisté dans son refus, en disant que la disposition et le sens de la dernière déclaration du Roi ne regardoit que les laïques et non pas les ecclésiastiques; c'est-à-dire apparemment qu'on ne devoit point interroger les laïques sur le fait de la Constitution, mais seulement les ecclésiastiques, lesquels sont obligés de signer le formulaire. Deuxième

sent mois d'avril 1857, la fabrique de bijouterie de Paris vient de recevoir pour la Turquie une commande de douze millions, à l'occasion du mariage de l'une des filles du sultan. Cette commande comprend non-seulement des objets de toilette pour les femmes, mais des encadrements de glaces, des manches de cravaches garnis de diamants, et, chose jusqu'ici sans exemple, des garnitures de voitures en diamants. Il s'est fait de notre temps une telle consommation de cette sorte de pierres précieuses, que, depuis quelques années, le prix en est plus que doublé. Les colliers de cinquante mille francs ne sont plus rares, et les bijoutiers qui les fabriquent sont sûrs de les vendre dans le plus bref délai. Autrefois la population parisienne plaçait son grand luxe dans sa vaisselle, aujourd'hui elle le place dans ses bijoux.

arrêt qui fait itératives injonctions d'administrer dans l'heure, et, faute de le faire, condamne solidairement le chapitre, en trois mille livres d'amende, payables sans déport. Il s'agit de savoir ce qui sera arrivé.

Cela donnera peut-être lieu à quelque nouvelle déclaration en interprétation de la dernière.

L'évêque d'Orléans, qui est Laval-Montmorency, ne dit mot, et n'est point mêlé dans cette dispute.

Il y a encore au Parlement une affaire de refus de sacrements à Langres; mais je crois, avant, et le même jour de la publication de la déclaration au présidial.

Il y a aussi une affaire du Parlement de Bretagne contre l'évêque de Nantes.

Octobre.

Nouvelles diverses. — Le Parlement poursuit un refus de sacrements à Orléans. — Représentation extraordinaire à la Comédie italienne. — Le marquis de Marigny. — Courses de chevaux. — Le Parlement de Bretagne enregistre la déclaration du Roi.

Tout paroît assez tranquille ici à Paris; mais malgré cela, cette affaire n'est pas encore finie.

M. le Dauphin et madame la Dauphine sont venus, le 5 de ce mois d'octobre, à Notre-Dame et à Sainte-Geneviève rendre grâces à Dieu de l'heureux accouchement. Le Roi étoit parti le 4 de Choisy, pour Fontainebleau, et madame la Dauphine doit s'y rendre aussi.

Le Roi a pris le deuil, le 6, à Fontainebleau, pour la reine douairière de Portugal, seconde fille de l'empereur Léopold. Il sera de trois semaines.

Le chapitre d'Orléans a persévéré dans le refus d'administrer le malade, et on a vendu, en vertu de l'arrêt, pour trois mille quatre cents livres environ de meubles à un des principaux chanoines. La Chambre des Vacations est rentrée jeudi, 10 de ce mois, après quatre jours de vacance. L'affaire a été rapportée.

Arrêt du 10. La Cour ordonne le dépôt de sept pièces[1] au greffe du bailliage d'Orléans, reçoit le procureur général du Roi, appelant comme d'abus, de deux actes capitulaires, des 26 septembre dernier et 6 du présent mois d'octobre, sur lesquels les parties auront audience au lendemain de Saint-Martin; ordonne que l'arrêt du 4 du présent mois sera exécuté selon sa forme et teneur, si fait n'a été; enjoint aux treize[2] chanoines dénommés dans l'acte capitulaire du 6 octobre, de se conformer à la déclaration du Roi et à l'arrêt d'enregistrement des 2 et 5 septembre dernier, et conformément à iceux de faire cesser, dans l'heure de la signification du présent arrêt, le scandale causé par le refus persévérant et par la contravention commise par les dénommés audit acte capitulaire du 6; et l'arrêt dudit jour, 4 octobre, les condamne solidairement en douze mille livres d'amende envers le Roi, payables sans déport. A quoi, faire contrainte, par saisie, exécution et vente de leurs meubles; enjoint au substitut du procureur général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et d'en certifier la Cour incessamment.

Cet arrêt doit être parti le jeudi au soir. On en saura la suite la semaine prochaine.

Quoique les comédiens italiens aient fermé leur théâtre, samedi 5, pour se rendre à Fontainebleau, il y a eu, le 9, jour de Saint-Denis, une représentation extraordinaire à la Comédie italienne, au profit seulement de mademoiselle Favart[3], fameuse actrice, du sieur Rochart, acteur qui chante, et du sieur Deshayes qui com-

1. Ce sont apparemment les sommations et autres procédures.
(Note de Barbier.)

2. Savoir pourquoi ils n'étoient que le nombre treize? *(Id.)*
Cette question que Barbier s'adresse à lui-même, à la marge de son journal, montre bien avec quelle curiosité il suivait les événements et cherchait à en connaître les moindres circonstances.

3. Marie Justine-Benoite Du Ronceray, épouse de Charles-Simon Favart, née à Avignon, le 15 juin 1727, morte le 20 avril 1772.

pose les ballets. Comme ces acteurs sont fort aimés, il y a eu une assemblée des plus complètes. On dit même des loges louées par des seigneurs, au delà du prix ordinaire, par gratification pour eux.

A Orléans, on a vendu pour quatorze mille livres de meubles, pour l'amende et les quatre sols pour livre. Par arrêt de mercredi 16 octobre, on a décrété d'ajournement personnel les trois chanoines qui avoient été chargés dès le commencement de cette affaire, par le premier acte capitulaire, et qui ont refusé les sacrements à leur confrère; et par autre arrêt du samedi 19, on n'a rien statué contre les treize chanoines, mais il a été enjoint au doyen de commettre quelqu'un pour administrer les sacrements, faute de quoi, il seroit procédé extraordinairement contre. La question est de savoir si le doyen a ce pouvoir-là, et encore si le Parlement peut le lui donner.

Le chanoine malade vit toujours. On verra la suite sur la signification de ce dernier arrêt.

Le Roi a décidé et déclaré, à Fontainebleau, à M. le président de Rosambo qui s'y est rendu, que son intention est de comprendre dans la disposition de la dernière déclaration, le refus de sacrements fait à Langres, le même jour de l'enregistrement d'icelle au présidial. Mais avant cette publication, le Roi a fait, au surplus, un grand accueil à M. de Rosambo, et a paru content du parti que le Parlement avoit pris de savoir l'intention de Sa Majesté sur le fait de ce refus[1].

1. Dans ces troubles, Louis XV était comme un père occupé de séparer ses enfants qui se battent. Il défendait les coups et les injures; il réprimandait les uns, il exhortait les autres; il ordonnait le silence, défendant aux Parlements de juger du spirituel, recommandant aux évêques la circonspection, regardant la bulle comme une loi de l'Église, mais ne voulant point qu'on parlât de cette loi dangereuse. Ses soins paternels pouvaient peu de chose sur des esprits aigris et alarmés. Les Parlements prétendaient qu'on ne pouvait séparer le *spirituel* du *civil*, puisque les querelles *spirituelles* entraînaient nécessairement après elles des querelles d'État. VOLTAIRE.

Le Roi a erigé, à Fontainebleau, la terre de Marigny en marquisat, en faveur du sieur de Vandières, directeur et ordonnateur général des bâtiments, frère de madame la marquise de Pompadour, et aujourd'hui son seul héritier depuis la mort de mademoiselle Alexandrine, sa fille. Il est dit dans la *Gazette de France*, que le sieur de Vandières a été présenté à Leurs Majestés, en cette qualité de marquis de Marigny, et même que deux jours après, il a eu l'honneur d'entrer dans les carrosses du Roi. Voilà donc pour le coup M. le marquis de Marigny, pour tout le monde.

On parle fort de marier M. le marquis de Marigny, les uns disent à une fille de M. le maréchal de Lowendal, les autres à la fille de M. le duc de La Vallière. Ce dernier parti vaudroit mieux pour avoir un crédit et un appui à la Cour pour l'avenir, car M. le maréchal de Lowendal mort, il ne reste aucune parenté ni alliance à la Cour. On dit aussi que madame la marquise de Pompadour donnera à son frère, pour son mariage, l'hôtel d'Évreux, faubourg Saint-Honoré, qu'elle a acquis depuis près d'un an, et au jardin duquel l'on fait actuellement de grandes augmentations et agrandissements qui viennent border le cours des Champs-Élysées.

Arrêt du Parlement du vendredi, 25 octobre, qui ordonne, entre autres choses, que le doyen du chapitre d'Orléans assemblera un chapitre général pour pourvoir à l'administration du vieux chanoine qui vit toujours, à laquelle assemblée le procureur du Roi de la ville d'Orléans assistera, pour que les choses se passent en règle, et pour en rendre compte à la cour à la rentrée du Parlement après la Saint-Martin; et qui, en même temps, pour la contravention commise par le chapitre à la déclaration du Roi et aux différents arrêts de la Cour, ordonne qu'il sera procédé à la saisie du revenu temporel dudit chapitre, le tout à la diligence du procureur du Roi.

Aujourd'hui, mardi 29 octobre, s'est exécuté un pari de courses de chevaux. Selon la *Gazette de France*, milord Puscot, Anglois de vingt-trois ans, qui a, dit-on, cent mille écus de rente, a parié mille louis avec M. le duc d'Orléans[1] qu'il viendroit de Fontainebleau en deux heures à la barrière des Gobelins à Paris, à cheval, et en changeant de trois chevaux. Son intérêt étoit d'en changer le moins qu'il pourroit. Il a fait la course pour essai, dimanche 27, et il a réussi. Il s'est couché cinq quarts d'heure dans un lit après sa course, et il a monté en chaise de poste pour retourner à Fontainebleau; il étoit maître du jour. Voyant du beau temps, il a pris aujourd'hui 29 : il est parti de Fontainebleau à sept heures moins cinq minutes et demie du matin, et il est arrivé à la barrière à neuf heures moins douze minutes et demie[2]; en sorte qu'il a gagné de sept minutes, et il a fait la course sur trois chevaux ; il avoit encore parié avec d'autres seigneurs, et il y avoit aussi des paris considérables pour et contre entre différents particuliers.

On dit que le Roi ne met que cinq heures en carrosse de Versailles à Fontainebleau, et que les mousquetaires et autres détachements de sa maison qui le suivent chacun quatre lieues, font lesdites quatre lieues en cinq quarts d'heure.

La vitesse d'un cheval anglois est bien différente.

Il devoit y avoir de la maréchaussée sur le chemin pour lui laisser un côté libre, car il falloit n'être ni arrêté, ni détourné.

Au surplus, il faut être bien fou, à vingt-trois ans, avec cent mille écus de rente, pour exposer sa santé et quelquefois pis, par un accident, pour un pareil pari.

1. M. le duc d'Orléans n'y étoit, dit-on, que pour cinq cents louis. (*Note de Barbier.*)

2. Selon la *Gazette*, sept heures neuf minutes quarante-cinq secondes. Arrivé à la barrière à huit heures quarante-sept minutes vingt-sept secondes. Selon la *Gazette*, il a fait la course sur deux chevaux seulement. (*Note de Barbier.*)

Le Roi a envoyé pareillement au Parlement de Bretagne, le 8 octobre, la déclaration du 2 septembre, pour imposer le silence. Il n'y a de différence que dans le préambule, et cela pour arrêter les procédures qui avoient été faites contre l'évêque de Nantes. Le Parlement l'a enregistrée en vacations, le 17 octobre; cet enregistrement est un peu plus étendu que celui du Parlement de Paris : il est fait défense à tous ecclésiastiques du ressort, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de rien innover dans l'administration extérieure des sacrements, de faire aucun acte tendant au schisme, et d'étendre les peines fixées par les lois de l'Église, reçues dans le royaume; leur enjoint, en administrant les fidèles, de se conformer aux dispositions des canons reçus et rituels autorisés; en sorte que c'est expliquer en détail les effets de la déclaration du Roi, qui est muette à bien des égards, en imposant seulement la loi du silence. Il y a encore bien des choses à dire sur tout ceci de la part du clergé.

Novembre.

L'infant don Louis d'Espagne. — M. de Maupeou à Fontainebleau. — La messe rouge; les harangues à la Grand'Chambre. — Supplice de Henry Ruxton. — Assassinat de M. Andrieux. — Refus de sacrements dans la rue Galande; poursuites exercées par le Parlement. — Nouveaux débats du Parlement et de l'archevêque de Paris.

Il est dit, dans la *Gazette de France* du 2 de ce mois, que don Louis d'Espagne a envoyé au pape sa démission du cardinalat et des archevêchés de Tolède et de Séville. Ainsi, il n'y a plus d'infant-cardinal; il quitte en même temps plus de trois millions de revenus; cela ne se fait pas sans l'aveu du roi d'Espagne et sans la participation du roi de France. Que prétend-on faire de ce prince de la maison de Bourbon? Restera-t-il simple prince sans États? C'est un dessous de politique que le temps éclaircira. L'Infant a demandé aussi au pape la

permission de se réserver des pensions considérables sur le revenu des deux archevêchés qui seront à donner. Sur quoi, délibération à Rome; mais on croit que le pape ne sera pas de cet avis, comme la chose étant contraire aux anciens canons.

M. de Meaupou, premier président, a été à Fontainebleau faire sa cour; non-seulement il a été très-bien reçu, mais il a eu une conférence de plus d'une heure avec le Roi en particulier, ce qui doit inquiéter le clergé. On ne sait aucune particularité de cet entretien.

Le 12 de ce mois, lendemain de Saint-Martin, on a célébré la messe rouge dans la salle du Palais, à l'ordinaire. C'est l'abbé de Sailly, chantre de la Sainte-Chapelle, qui a dit la messe; ce n'étoit ni évêque, ni le trésorier; tout le Parlement n'y étoit cependant pas. Il n'y avoit pas plus de quatre-vingt-dix personnes; une partie de Messieurs étoit apparemment à leurs terres, où ils n'avoient pas été depuis longtemps.

Le 25, jour de Sainte-Catherine, le Parlement est rentré; c'est le jour des harangues à la Grand'Chambre par le premier président et un des gens du Roi, le tout adressé aux avocats. M. d'Ormesson, premier avocat général, et qui a la charge de président à mortier de M. Chauvelin, a fait un fort beau discours; il a fait même ses adieux d'une manière fort touchante; mais dans les deux discours, il n'a point été question des affaires publiques ni de ce qui s'est passé; on n'a fait même qu'un éloge général pour les avocats décédés, sans détail ni portraits particuliers, comme cela se pratique, et il y avoit de quoi. MM. Guyau de Reverseau, Laverdy, d'Héricourt et autres avoient de grands talents.

Mercredi 27 novembre, on a rompu vif, en exécution de l'arrêt de la veille, les Grand'Chambre et Tournelle assemblées, le sieur Henry Ruxton, gentilhomme irlandois, âgé de vingt-trois ans, bel homme et bien fait, né, dit-on, à Saint-Germain-en-Laye, pour l'assassinat pré-

médité par lui, commis le 9 septembre dernier, de M. Andrieux, avocat au Parlement, qui étoit sorti de l'échevinage au mois d'août.

M. Andrieux étoit seigneur de Maucreux, aux environs de Château-Thierry, et le sieur Ruxton, ou sa mère, avoit dans le village un petit bien, et n'avoient que cela pour vivre; dispute de la part de Ruxton, qui vouloit avoir le pain béni avant le seigneur; procès commencé il y a plus de trois ans, que Ruxton a perdu au Parlement, et qui l'a mis, et sa mère, fort mal à leur aise. Cet homme, qui étoit violent, a menacé de se venger et de casser la tête à M. Andrieux. Les uns disent qu'il avoit remis les dépens à Ruxton, les autres qu'il avoit saisi son bien. On avoit voulu arrêter Ruxton sur ses menaces, mais il s'étoit sauvé. M. Andrieux ayant été échevin, a été près de deux ans sans aller à sa terre. Ruxton est revenu dans le pays; on le croyoit radouci. M. Andrieux et sa femme, fille et sœur du sieur Germain, orfévre du Roi, sont partis de Paris au mois de septembre pour aller à leur terre; les paysans s'étoient même préparés pour les recevoir. En entrant dans le village, madame Andrieux ayant aperçu le sieur Ruxton, a engagé son mari de descendre de la chaise pour aller ensemble au-devant de lui pour lui faire politesse; Ruxton s'est avancé, ayant un fusil comme les autres; mais étant proche, son compliment a été de lâcher trois balles dans le corps de M. Andrieux, dont il est tombé roide mort.

Une action aussi noire a étonné tous les assistants. On s'est occupé auprès du cadavre. Ruxton s'est retiré pour s'enfuir. Il a cependant eu la férocité, et en même temps la présence d'esprit, de revenir sur la place tremper son épée dans le sang, pour faire croire qu'il s'étoit battu. Il avoit un cheval prêt; il est venu à Paris et a pris la poste. On dit qu'il est venu chez le comte d'Estrées, dont il étoit connu, qui lui a donné dix louis. Ma-

dame Andrieux, de son côté, a écrit à Paris. On a été chez le lieutenant de police avec le signalement. On s'est douté qu'il se retireroit en Angleterre. On a dépêché un exempt entendu à Calais. Mais comme toutes ces mesures demandent du temps, l'exempt a appris qu'il étoit passé il y avoit plusieurs heures. Ruxton n'avoit point d'argent pour aller plus loin. Il a eu la sottise, étant à Douvres, de s'embarquer et de revenir à Calais. Les uns disent qu'il connoissoit un Anglois qui devoit être dans une terre près de Calais, à qui il comptoit demander de l'argent, d'autres disent que l'exempt lui a écrit lui-même, de Calais à Douvres, une lettre anonyme comme de cet ami, pour lui offrir de l'argent et l'engager à revenir, et qu'on ne songeoit pas à lui. Bref, il revient à Calais. L'exempt avec ses mouches l'ont découvert aisément, l'ont arrêté et l'ont amené prisonnier au Châtelet, où, par sentence du 10 octobre, il a été condamné. Il a appelé et a demandé l'assemblée de Chambres, comme gentilhomme, ce qui lui a été accordé et lui a donné un délai jusqu'à la rentrée du Parlement.

D'abord il ne vouloit pas manger, et on vouloit le faire vivre. On lui a donné pour compagnie, dans une chambre où il étoit bien gardé, ce qu'on appelle des *moutons*, ce sont gens réputés criminels, qui content leurs affaires, qui lui faisoient entendre que son affaire s'accommodoit, qu'il étoit bien heureux d'être de condition, d'avoir du crédit, que l'ambassadeur d'Angleterre s'en mêloit; ce qui l'a tranquillisé. Il en a coûté plus de dix mille livres à madame Andrieux pour tous ces faux frais.

On comptoit assez qu'il ne seroit peut-être que décollé, parce qu'il n'y avoit point de vol; que, du côté de sa mère, il étoit parent de milord Clare et de plusieurs seigneurs d'Angleterre, et que l'ambassadeur sollicitoit en effet. Mais l'orfévre du Roi avoit aussi grand crédit auprès du Roi; c'étoit d'ailleurs un fort mauvais sujet,

et le crime a paru si noir, qu'au contentement du public, la sentence du Châtelet a été exécutée et confirmée, et le Parlement n'y a pas perdu de temps. On dit cependant qu'il a été étranglé sur l'échafaud aussitôt les coups. Il a paru mourir en repentant et bon chrétien.

Mercredi 27, tout le Parlement s'est assemblé à l'ordinaire pour les mercuriales, discours par les gens du Roi, adressés aux magistrats à huis clos.

M. le procureur général a dénoncé lui-même un refus de sacrements fait par Meuriset, porte-Dieu, et Brunet, premier vicaire, paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, qui avoient déjà été décrétés dans les anciennes affaires avant l'exil, et qui étoient rentrés dans leurs fonctions, en vertu de l'amnistie portée par la déclaration du Roi du 2 septembre.

Le refus a été fait à une fille lingère dans la place Maubert, la demoiselle Lallemant, sœur ou fille d'un chaudronnier, au bout de la rue Galande. On ne sait pas encore les véritables circonstances de cette affaire, ni le caractère et la conduite de cette fille, c'est-à-dire par rapport au jansénisme. C'est apparemment ce qu'on saura ; ce que l'on sait, est qu'il y a eu des sommations faites à ces deux prêtres de porter les sacrements, et qu'ils ont refusé. C'est là-dessus que le Parlement a délibéré et qu'il y a eu arrêt qui a ordonné qu'il seroit fait injonction à ces deux prêtres de porter les sacrements à la malade dans l'heure, à peine, etc., et en même temps qu'il seroit informé des faits par un de messieurs, et que la malade seroit entendue dans la déposition.

Sur quoi le Parlement a remis l'assemblée des Chambres au même jour, cinq heures et demie de relevée.

On a rapporté à la Cour les réponses desdits prêtres, qu'ils ne pouvoient pas, en conséquence, administrer ladite personne, et que d'ailleurs ils avoient des ordres exprès de monseigneur l'archevêque de ne le pas faire.

Le Parlement est resté assemblé jusqu'à huit heures

et demie du soir; on a décrété de prise de corps Meuriset et Brunet, et on a fait faire injonction au second vicaire de Saint-Étienne [1] d'administrer dans l'heure. L'assemblée remise au lendemain dix heures.

Du jeudi 28 novembre: 1° Meuriset et Brunet ont disparu et même ont séquestré leurs meubles. Ainsi point de prise de corps; 2° on a rapporté au Parlement assemblé, la réponse du second vicaire. Pareil refus que les deux autres, fondé aussi sur les ordres exprès de M. l'archevêque qu'il représenteroit en temps et lieu.

L'abbé Anselme a laissé un billet signé de lui, en présence de six témoins, que c'étoit faute de représentation d'un billet de confession, tant suivant sa conscience que par les ordres de M. l'archevêque.

Le Parlement est resté assemblé aujourd'hui jusqu'à près de deux heures. On aura examiné l'information, et le Parlement a député à M. l'archevêque un secrétaire de la Cour, apparemment pour lui demander s'il est vrai qu'il ait donné des ordres, et pour l'inviter de faire cesser le scandale, et de faire administrer la malade. On ne sait encore rien de positif là-dessus.

Mais le Parlement a remis l'assemblée à ce soir six heures.

Voilà donc une affaire nouvelle qui doit attrister tout le public par les suites qu'elle peut avoir; il n'est pas à craindre, je crois, que le Parlement quitte encore ses fonctions; il ne retombera pas dans une pareille faute qui a bien incommodé du monde. Mais s'il est obligé d'employer ainsi son temps en assemblées, les affaires après lesquelles les avocats, procureurs, greffiers et autres aspirent tant, n'en iront pas mieux.

Au surplus, que cela va-t-il devenir? J'ai peine à croire que l'archevêque, qui a été tranquille pendant quinze mois d'exil du Parlement, ait donné des ordres généraux pour refuser les sacrements sur le refus d'accepta-

1. L'abbé Anselme.

tion de la bulle, ce qui seroit totalement opposé au silence imposé sur ces matières par la déclaration du Roi; et il seroit à présumer qu'il y auroit eu quelques excès de jansénisme de la part de la malade ou de ceux qui l'approchent.

On savoit cela dans les autres paroisses.

D'un autre côté, il faut convenir que l'archevêque a l'esprit fait pour être susceptible, d'une conscience timorée, et qu'il a beaucoup d'entêtement. Ou bien est-ce un parti pris pour détruire le jansénisme, et pour se venger du Parlement qu'il regarde le protéger un peu. Le fait-il de son chef ou de concert avec les autres évêques, c'est ce qu'on ignore?

Si la réponse de l'archevêque n'est pas satisfaisante pour le Parlement, il faudra le décréter; mais le Parlement voudra peut-être renouveler la convocation des Pairs: le Roi l'a déjà défendue et empêchée; est-il de la politique de la souffrir? ce sont toutes ces suites qui alarment dans un temps où l'on devoit espérer de la tranquillité.

Ce n'est pas tout; il y a une assemblée des Chambres indiquée pour demain vendredi 29, pour l'affaire du chapitre d'Orléans. Le chantre du chapitre, qui a été décrété d'ajournellement personnel, n'y a eu aucun égard et a continué ses fonctions. Il y a eu un refus persévérant du chapitre d'administrer le chanoine malade, malgré les amendes prononcées et exécutées, et la saisie du temporel du chapitre. Le malade est enfin mort sans sacrements. Il faut juger sur la contravention à la déclaration du Roi et aux arrêts de la Cour. On dit de plus que par le Compulsoire on a trouvé des lettres de M. l'évêque d'Orléans, qui est Laval de Montmorency, et de M. l'abbé de Coriolis, agent du clergé, qui félicitent le chapitre sur sa fermeté. Si cela est, cela peut encore aller loin. Voilà donc où nous en sommes.

Du jeudi 28 au soir, on a rapporté la réponse faite par

M. l'archevêque de Paris au secrétaire de la Cour.

Réponse de M. l'archevêque, laquelle se réduit à dire que l'affaire présente est de même nature que celle du mois de décembre 1752; qu'il est encore dans les mêmes sentiments qu'il étoit alors; qu'il persiste dans la réponse qu'il a faite le..... décembre 1752, ajoutant seulement les sieurs Meuriset et Brunet n'avoient fait les refus à la demoiselle Lallemant que parce qu'ils y avoient été excités par leur conscience et à cause de l'ordre précis et exprès qu'il leur a donné à ce sujet.

Le Parlement est resté assemblé jusqu'à neuf heures du soir, et il n'a rien arrêté; il a seulement ordonné que l'information seroit continuée, et il a remis l'assemblée des Chambres au lendemain, vendredi matin dix heures.

Il s'agit de prendre un parti contre l'archevêque de Paris, et ce n'est pas une besogne bien facile dans l'exécution.

Mais un fait intéressant, est que dans la paroisse de Saint-Étienne [1] il n'y a pas actuellement un seul prêtre; tous, sans attendre d'injonction d'administrer ni de décret, se sont retirés. Il s'agit de savoir comment s'y fera le service samedi, jour de saint André, et dimanche. Le Père Renaut, religieux de Sainte-Geneviève, qui étoit à Senlis, nouvellement nommé à la cure, que l'on dit d'avance être un grand constitutionnaire, devoit venir prendre possession de la cure dimanche; mais apparemment qu'il ne viendra pas dans ces circonstances critiques.

Du vendredi 29 novembre, l'affaire du chapitre d'Orléans a été remise hier au soir pour un autre jour.

Le Parlement a été assemblé jusqu'à près d'une heure; il y a eu sans doute plusieurs avis violents, soit pour décréter d'assigner, pour être ouï, l'archevêque (ou

1. M. L'archevêque a envoyé dans cette paroisse des prêtres du séminaire de Saint-Nicolas et du collége de Lisieux, pour y faire le service.

(*Note de Barbier.*)

peut-être de prise de corps), ce qui embarrasse à cause de sa qualité de pair, soit pour le condamner à une bonne amende. Mais apparemment que le premier président a ramené les esprits, et l'assemblée s'est terminée à le charger de se rendre seul devers le Roi, comme député de la compagnie pour l'instruire de ce qui s'est passé et pour savoir ses intentions. Ce qui est sage et prudent.

On dit que l'archevêque de Paris a été à Versailles aujourd'hui, après midi, et que M. le premier président ira demain, samedi 30.

Cette députation fait beaucoup d'honneur à M. le premier président par la confiance de la compagnie, mais en même temps elle est délicate vis-à-vis d'elle, de la manière que les Enquêtes sont montées pour l'événement.

La réponse du Roi est difficile et embarrassante d'après sa déclaration. On compte qu'il approuvera la conduite de son Parlement, parce qu'on en a besoin pour faire passer des édits, surtout une création de rentes viagères pour avoir de l'argent; mais les gens sensés craignent bien que, par la suite, le Parlement ou du moins les Enquêtes, ne soient la dupe du parti qu'ils ont entrepris de soutenir. On doute que le gouvernement se prête en aucun temps à autoriser ici le jansénisme.

Décembre.

Le premier président se rend à Versailles. — Discours du Roi. — Suite du refus de sacrements de la rue Galande. — L'archevêque de Paris est exilé à Conflans. — Réponse du Roi au premier président. — La demoiselle Lallemant communie par arrêt du Parlement. — Le public est content du Roi. — Réflexions sur les affaires du temps. — Le Roi crée des rentes viagères. — Observations du Parlement au sujet des impôts. — Le sieur Rignouf et le sieur Cerveau. — Les visites des quatre prisonniers d'État. — L'archevêque dans son exil de Conflans. — Vers sur l'archevêque. — Lettre de l'évêque d'Orléans, de Laval-Montmorency. — Cet évêque est exilé. — Réponse du Roi au premier président. — Refus de sacrements à Troyes; saisie des meubles de l'évêque. — Affaires diverses du Parlement.

— Mort de mademoiselle Lallemant; son enterrement. — Création de rentes viagères sur l'Hôtel de Ville. — Préparatifs de guerre. — M. de Fleury, évêque de Chartres. — Reconstruction de l'église de Sainte-Geneviève.

Dimanche 1er décembre, M. le premier président s'est rendu à Versailles. Réponse du Roi au Parlement, qui avoit chargé le premier président d'aller trouver le Roi.

« J'approuve l'arrêté de mon Parlement du 29 du « mois dernier, et je vous charge de lui en marquer ma « satisfaction ; je m'instruirai plus particulièrement du « fait qui y a donné lieu par l'examen des pièces que « vous m'avez remises, et j'y pourvoirai incessamment. « Revenez mardi, cinq heures du soir, et vous aurez « mes derniers ordres. »

On dit que depuis cette réponse, le grand pénitencier de Notre-Dame s'est transporté chez la demoiselle Lallemant, rue Galande, avec un exempt porteur d'une lettre de cachet, signée d'Argenson, parce qu'on n'auroit pas voulu laisser entrer le sieur de La Roche, grand pénitencier. Cette fille, qui est une bonne janséniste et bien instruite, a répondu qu'elle ne connoissoit point les lettres de cachet; qu'elle avoit été confessée par un prêtre approuvé, et qu'elle n'avoit pas besoin de se réconcilier. Le grand pénitencier a voulu l'engager à lui dire le nom de son confesseur; elle a dit qu'elle n'y étoit pas obligée, de sorte que le grand pénitencier s'en est retourné comme il étoit venu.

Si c'étoit un prêtre approuvé, ce prêtre voyant tout ce tapage, auroit été lui-même déclarer qu'il l'avoit confessée.

Si ce fait est vrai, le Roi sera instruit de la vérité et verra bien la manœuvre des jansénistes, et en même temps cette affaire ne fera pas honneur au Parlement, qui néanmoins a décerné des décrets de prise de corps contre plusieurs prêtres de Saint-Étienne-du-Mont.

Lundi 2 décembre, le Parlement a été assemblé de-

puis dix heures jusqu'à midi et demi; il a été seulement arrêté qu'il seroit fait registre de la réponse du Roi et l'assemblée remise à mercredi, dix heures.

Ce qui a tenu si longtemps, c'est que les gens du Roi ont présenté à la Cour un édit pour création de rentes viagères[1] à enregistrer. On dit que le Parlement a nommé des commissaires pour en rendre compte à la Cour.

Si le gouvernement a besoin de faire passer cet édit, ce pourroit être une raison pour traiter plus doucement le Parlement pour avoir l'ènregistrement.

ÉVÉNEMENT REMARQUABLE.

Mardi 3 décembre, un courrier de M. d'Argenson a apporté, le soir, à M. l'archevêque de Paris, une lettre de cachet par laquelle le Roi l'exile à sa maison de Conflans, près Paris [2].

On disoit que c'étoit un mousquetaire, ce qui n'est pas vrai. On dit même que ce n'est qu'une lettre de M. le comte d'Argenson, qui lui marque que l'intention du Roi est qu'il se retire à Conflans.

M. l'archevêque a fait mettre sur-le-champ ses chevaux au carrosse, et il est parti à onze heures du soir.

On dit qu'il lui est défendu d'y avoir aucune assemblée d'évêques et d'ecclésiastiques.

1. Les rentes viagères sont des revenus qui s'éteignent par la mort. Les rentes viagères en tontines sont celles qui sont constituées sur plusieurs personnes du même âge ou approchant, à la condition qu'à la mort de chaque associé, la rente qu'il avait se répartit aux survivants de la société en tout ou en partie, jusqu'au dernier vivant, qui jouit seul de toute la rente de la société, ou de toutes les parties de rentes qui étaient reversibles aux survivants. Ce qui fait distinguer deux sortes de tontines, l'une simple et l'autre composée.

Ces rentes, de quelque manière qu'elles soient faites, sont des jeux ou loteries où l'on parie à qui vivra le plus. — *Encyclopédie* de Diderot.

2. Le Roi, qui avait exilé les juges séculiers pour n'avoir pas obtempéré à ses ordres, voulut tenir la balance égale et exiler aussi ceux du clergé qui s'obstineraient au schisme. Il commença par l'archevêque de Paris. VOLTAIRE.

RÉPONSE DU ROI A M. LE PREMIER PRÉSIDENT, DU MARDI AU SOIR 3 DÉCEMBRE.

« J'ai marqué mon mécontentement à M. l'arche-
« vêque de Paris en le punissant de manière à faire con-
« noître la ferme résolution, où je suis, de maintenir la
« paix dans mon royaume et l'exécution de ma déclara-
« tion du 2 septembre dernier. Ainsi je compte que mon
« Parlement n'ira pas plus loin contre lui; au sur-
« plus, le respect de mon Parlement pour mes volontés
« me répond, qu'en procédant contre ceux qui ont con-
« trevenu à ma déclaration ou qui oseroient y contreve-
« nir dans la suite, il en usera avec la plus grande cir-
« conspection relativement aux choses spirituelles. Je
« vous charge de lui faire connoître mes intentions, et
« j'attends de son zèle, pour le bien véritable de mon
« État, qu'il s'y conformera. »

Mercredi 4, le Parlement s'est assemblé vers les onze heures. Le premier président a rendu compte de cette réponse du Roi et de ses intentions.

Arrêté qu'il sera fait registre de la réponse du Roi.

Autre arrêté, que les gens du Roi s'informeront, dans le jour, de l'état où se trouve la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, et que les médecins et chirurgiens du Parlement se retireront chez la demoiselle Lallemant, malade, pour connoître l'état où elle est, pour du tout en être rendu compte à la Cour, à l'assemblée qui se tiendra demain jeudi 5, et être ordonné ce qu'il appartiendra.

Voici une affaire curieuse : un archevêque de Paris exilé dans un cas de police et discipline ecclésiastique.

D'un autre côté, il paroît que, par cet exil, le Roi a voulu soustraire l'archevêque aux poursuites du Parlement. Apparemment que dans l'assemblée du lundi 2 décembre, il avoit été question de procéder contre lui et peut-être de le décréter, à cause de sa réponse au secrétaire de la Cour.

Il est à présent curieux de voir ce qui arrivera de ceci; car l'archevêque, quoique exilé, n'en a pas moins l'administration et le gouvernement de son diocèse, et il est très-entêté[1]; d'autant que c'est un honnête homme qui n'agit ici que par conscience.

Il n'y a ni curé ni prêtres dans la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont; ce sont des prêtres du séminaire de Saint-Nicolas et de Lisieux, que l'archevêque y avoit commis, qui ont fait l'office dimanche dernier. Qui est-ce qui y pourvoira? les grands vicaires, le Parlement? Ceci est embarrassant.

Jeudi 5 décembre, assemblée du Parlement à onze heures du matin.

Apparemment que le rapport des chirurgiens et médecins a été que la demoiselle Lallemant ne pouvoit pas sortir. On dit qu'elle a des trous au sein; on dit qu'il lui prend des hémorragies et qu'il y aura même du danger dans l'opération. Cela peut être, et l'on saura le vrai dans la suite.

Arrêté qu'il sera fait injonction à tels et tels prêtres dénommés de la paroisse Saint-Étienne, de ceux qui s'étoient retirés par crainte, mais qui n'avoient point été décrétés, d'administrer la demoiselle Lallemant dans l'heure, dont il sera rendu compte à la Cour, à l'assemblée indiquée à cinq heures du soir, du jeudi 5.

Cela a produit son effet. Le jeudi 5, à quatre heures après midi, un des prêtres de Saint-Étienne a apporté les sacrements[2] à la demoiselle Lallemant, fille de boutique, lingère, à l'enseigne *des Rats*, place Maubert.

Il y avoit, comme l'on juge bien, beaucoup de monde à cette cérémonie, et entre autres, dit-on, quatre ou

1. L'archevêque de Paris étant aussi inflexible dans la maison de Conflans que dans la demeure épiscopale, fut relegué plus loin. VOLTAIRE.

2. Rien n'était plus commun dans le royaume que de communier par arrêt du Parlement. (*Idem.*)

cinq personnes en robe, peut-être quelques marguilliers de Saint-Étienne ou autres, pour être témoins et en rendre compte aux gens du Roi.

Ainsi voilà une affaire faite et terminée à la satisfaction du public.

Le Parlement s'est assemblé le soir jeudi; il a été content de l'exécution de ses ordres, et il a employé l'assemblée à l'examen d'un édit pour des rentes viagères que l'on dit y avoir été enregistré.

Comme les grands coups frappent toujours le public, suivant les dispositions de ses sentiments particuliers et suivant qu'il est affecté, il paroît que l'exil de M. l'archevêque de Paris a été bien reçu et fait grand plaisir. On admire la fermeté du Roi, qui a su prendre son parti pour maintenir la paix; on l'élève autant qu'on l'avoit rabaissé depuis deux ans. Tel est le peuple. On respecte infiniment M. le premier président de Maupeou, et cela avec raison; car ceci, indépendamment de toute politique secrète et intérieure, lui fait un grand honneur et le rend un homme d'État. Chaque membre du Parlement triomphe et est enflé. On sait que M. l'archevêque de Paris, dans son voyage à Versailles, du dernier novembre, a été mal reçu, non-seulement du Roi, mais aussi du Dauphin, de la Dauphine et des Dames, qui ne lui ont rien dit, et tout le monde est content et on ne va pas plus loin.

Il est certain que dans l'assemblée du Parlement, du vendredi 29, il y avoit eu nombre de voix pour décréter M. l'archevêque de Paris de prise de corps; la réception de l'archevêque à Versailles, celle du Roi au premier président, du 1er décembre, l'assemblée du lundi 2, avoient tellement intimidé tous les gens de l'archevêché, que je sais positivement que, le lundi matin, un des secrétaires, craignant la suite de l'assemblée, avoit fait son petit paquet et avoit demandé retraite à un de ses amis pour se réfugier le soir, en cas que l'assemblée

tournât mal, d'autant que jusque-là on ignoroit la réponse du Roi, du 1er décembre.

Si le Roi avoit laissé agir le Parlement sans difficulté, l'archevêque étoit décrété, et on lui auroit fait son procès, ce qui auroit causé du scandale pour la religion, et on auroit insisté sur la convocation des Pairs, ce qui n'auroit pas convenu au gouvernement.

Si le Roi avoit évoqué à lui cette affaire, cela auroit renouvelé les grandes questions du Parlement sur les évocations, et le Roi auroit été encore fatigué de remontrances, de plaintes, de billets de confession et autres misères pareilles.

Par l'exil, le Roi a tout arrêté et mis à couvert l'archevêque de Paris, à qui il a apparemment ordonné très-sérieusement d'être tranquille sur l'article des sacrements, et il a aussi contenté son peuple de Paris même, et des gens de plusieurs provinces, jansénistes, et très-indisposés contre le clergé.

On peut croire même que dans peu les jansénistes fourniront encore quelque personnage demandeur des sacrements, pour constater de plus en plus le droit d'avoir les sacrements sans déclaration de confesseur, pour mettre en sûreté les prêtres interdits et sans pouvoir, malgré l'archevêque.

Mais il faut savoir ce qui arrivera dans la suite; car le Roi a besoin à présent du Parlement, par un ancien préjugé du public, pour faire passer et enregistrer peut-être plusieurs édits, et il faut la paix et la tranquillité pour ces opérations.

Du vendredi 6 décembre, on a apparemment imprimé toute la nuit l'édit du mois de novembre, pour quatre millions quatre cent mille livres de rentes viagères, enregistré jeudi 5, que l'on a crié aujourd'hui avant dix heures du matin.

Ces rentes sont, comme les autres, pour être éteintes après le décès de ceux qui les auront constituées sans

autre clause; et l'on avoit fait courir un faux bruit qu'elles pourroient être reprises par des héritiers ou autres, en fournissant de nouveau la même somme principale, ce qui auroit produit un emprunt perpétuel sans avoir besoin d'un nouvel édit.

Ces rentes, distribuées en différentes classes, suivant les âges, ne sont point trop avantageuses aux particuliers, ni par conséquent trop à charge à l'État; ce n'est que depuis soixante ans jusqu'à soixante-dix qu'on a le denier dix.

Elles sont ouvertes à toutes personnes, aux étrangers, comme à l'ordinaire, et aux religieux et religieuses qui, suivant leur ordre, peuvent avoir quelque pécule.

Elles peuvent être aussi acquises « par les femmes « autorisées de leurs maris, sans qu'après le décès du « mari ses héritiers les puissent inquiéter. »

Cet article est supprimé par l'enregistrement, dans lequel il est dit :

« Sans néanmoins que l'article 4, en ce qui concerne « les femmes, puisse être exécuté au préjudice des dis- « positions de droit et de coutume. »

C'est donner lieu effectivement à un avantage indirect entre maris et femmes, défendu par l'article 282 de la coutume de Paris; et il n'est pas même dit, dans l'édit : nonobstant lois et coutumes à ce contraires.

Un mari peut mettre douze mille livres sur la tête de sa femme, âgée depuis quarante à cinquante ans, pour avoir mille livres de rente viagère, parce qu'il est le maître de la communauté.

Mais, après la mort du mari, si elle accepte la communauté, elle jouira de cinq cents livres de rente, et les héritiers du mari de pareille somme; et, si elle y renonce, ces héritiers jouiront de toute la rente tant que la femme vivra.

Or, suivant que la femme renonce ou accepte la communauté, elle jouiroit toujours de la rente entière, sans

pouvoir être inquiétée par les héritiers, ce qui seroit un véritable avantage indirect, sujet à bien des fraudes de la part du mari pour assurer un revenu à sa femme, en tout événement de bonnes ou mauvaises affaires de sa succession.

C'est la même chose, si la femme passe le contrat en son nom; le mari est présumé avoir fourni l'argent, quand cela ne seroit pas. Cette acquisition de la femme est toujours un effet de communauté sujet aux règles ci-dessus[1].

Il faut observer que le Parlement ne s'est pas renfermé dans le droit de faire des représentations sur cet article; il le déclare sans effet et sans exécution de sa propre autorité.

Ce qui suit dans l'enregistrement, et qui est étranger à l'édit, doit paroître singulier :

« Et sera ledit seigneur Roi très-humblement supplié « de donner à ses peuples la consolation de fixer un terme « à la durée du vingtième, qu'il a annoncé, par son édit « du mois de mai 1749, ne devoir avoir lieu que pendant « les premières années de la paix; de procurer, sitôt que « la situation de ses affaires le lui permettra, du soulage- « ment aux charges de l'État, notamment sur l'article « des tailles, et de vouloir bien faire attention aux dange- « reuses conséquences des emprunts multipliés. »

Tout cela peut être vrai; mais la Cour trouvera-t-elle bon que cela soit ainsi placé dans un enregistrement public? N'y a-t-il pas de l'affectation de faire connoître au peuple le soin que le Parlement prend de ses intérêts? un projet de vouloir entrer dans le gouvernement et l'administration des finances?

Le clergé ne sera pas fâché de cet enregistrement,

1. « Homme et femme, conjoints ensemble par mariage, sont communs en biens meubles et conquets immeubles faits durant et constant ledit mariage, et commence la communauté du jour des épousailles et bénédiction nuptiale. » (*Coutume de Paris*, art. CCXX.)

pour faire connoître au Roi le dessein du Parlement de partager peu à peu l'autorité souveraine, suivant les maximes répandues dans les remontrances de 1753 et dans les écrits imprimés qui ont été faits et publiés pour établir les droits du Parlement, de la part d'auteurs jansénistes.

Il est arrivé une aventure désagréable pour le Parlement, le jour de l'administration de la demoiselle Lallemant, jeudi 5. On dit qu'un conseiller au Parlement se transporta à la paroisse Saint-Étienne-du-Mont. Il y avoit toujours sûrement des huissiers de la Cour pour signifier l'arrêt. Il s'y trouva aussi M. Rignouf, conseiller de la Cour des Monnoies, ancien marguillier de cette paroisse, et bon janséniste. Comme on étoit embarrassé à trouver des prêtres, il proposa d'envoyer chercher le sieur Cerveau, prêtre de Saint-Étienne, qui y a une chapelle, qui accepte la commission, à qui on signifie l'arrêt; on fit ouvrir par le sacristain le tabernacle, et voilà notre homme parti joyeusement avec nombre d'assistants et qui a administré.

Or, il se trouve que le sieur Cerveau est un ancien janséniste appelant, interdit du temps de M. de Vintimille, archevêque de Paris, à qui on avoit voulu interdire l'entrée du chœur de Saint-Étienne, ce qu'on n'avoit pas pu faire, non plus que d'y dire la messe, ayant une chapelle et étant prêtre du diocèse de Paris, mais sans avoir eu depuis ce temps-là aucun pouvoir.

On sent bien que le Parlement peut dire qu'il ne savoit pas que le sieur Cerveau fût interdit; mais c'est toujours un ridicule et une irrégularité dans une administration de sacrements aussi publique; et d'ailleurs, le sieur Cerveau devoit être bien connu dans cette paroisse. Ce fait s'est répandu depuis dans le public et ne fait pas un bon effet. L'archevêque ne doit pas être fâché de l'aventure, qu'on sait en Cour comme à Paris.

On dit encore que les quatre prisonniers d'État, qui

sont : le président de Bésigny, de la deuxième des Enquêtes, le président Frémont du Mazy, de la deuxième des Enquêtes, l'abbé Chauvelin et M. de Lys, conseillers, ont, tous les quatre dans un carrosse de remise, avec le courrier du Parlement à cheval à la tête, été rendre visite à tous messieurs les présidents et conseillers du Parlement, pour les remercier du soin qu'ils ont eu de leur rappel, le samedi dernier novembre, et de même à tous les conseillers du Châtelet qui ont été mis à la Bastille ou qui ont été obligés de se cacher, et qui ont le plus contribué à empêcher de reconnoître la Chambre royale. Cette démarche peut paroître un peu vive au ministère.

L'archevêque de Paris reçoit bien du monde à sa maison de Conflans : les curés de Paris, supérieurs de maison, évêques et gens de conséquence ont été le voir. Il a avec lui ses deux neveux, qui sont officiers aux gardes, dont l'un a épousé mademoiselle de l'Hôpital, petite-fille de M. de Boulogne, intendant des finances ; en sorte qu'il y a grande compagnie, et tout ce qu'on dit à Paris n'est pas véritable. Jusqu'ici, il se tient tranquille et ne fait rien, quoiqu'on se défie beaucoup de son entêtement. On s'attend même que s'il veut remuer, on l'enverra en exil à soixante lieues. Quelques gens disoient qu'on ne peut pas exiler un évêque hors de son diocèse, à moins de lui faire son procès ; mais il y en a des exemples. M. de Janson, archevêque d'Arles, en Provence, pour un mandement qui n'a pas plu à la Cour, a été exilé, en 1736 environ, par lettre de cachet, à son abbaye de Saint-Valery, en Normandie[1], où il est resté six mois.

Mardi 10 décembre, le Parlement s'est assemblé le matin pour l'affaire du chapitre d'Orléans ; l'assemblée

1. Barbier se trompe ici dans la désignation des lieux. Il s'agit de l'abbaye Saint-Valery-sur-Somme en Picardie, qui avait été donnée à M. de Forbin Janson, en 1701.

est remise à jeudi 12. On a travaillé sur les informations faites. On dit que le doyen et autres du chapitre, décrétés d'ajournement personnel, sont à Paris pour comparoître devant la Cour et subir interrogatoire; mais ils n'ont point paru à l'assemblée de mardi.

Vers sur l'archevêque de Paris, à l'occasion d'un évangile de saint Jean : *Quid existis videre*, etc., qui tomboit le lendemain de son exil, et sur les visites qui lui ont été faites à Conflans :

PARAPHRASE DE L'ÉVANGILE.

Qu'êtes-vous allés voir ? Est-ce un faible roseau
Flexible à tous les vents d'un orage nouveau ?
C'est un chêne puissant dont la superbe tête
S'élève jusqu'aux cieux et brave la tempête;
Un rocher au milieu de la mer isolé,
Battu de mille flots, sans en être ébranlé;
Un Pontife, un pasteur dont la noble constance,
De lui ravir ses droits fait perdre l'espérance.
Malgré lui, de la barque il prit le gouvernail.
Tout le fit admirer, vertu, zèle, travail.
Faut-il que des enfants, oubliant qu'il est père,
Contre lui de son prince excitent la colère!
Il respecte ses traits, ne craignant rien pour lui,
Il tremble pour la foi dont son bras est l'appui.
Peut-on ne pas trembler dans la barque qui flotte?
Je n'entends dans les airs que ces lugubres sons :
Sauvez-nous du danger, Seigneur, nous périssons!
Chrétiens, rassurez-vous, Beaumont est le pilote.

—

Jeudi 10, le Parlement s'est assemblé le matin pour l'affaire d'Orléans, et a remis la séance à samedi 14.

Jeudi, on n'a rien décidé; on a seulement chargé M. le premier président de se retirer vers le Roi, et de porter à Sa Majesté les pièces et informations du procès. Il s'agit d'une lettre de M. de Laval-Montmorency, évêque

d'Orléans, homme de vingt-huit à trente ans, laquelle est dans le procès-verbal.

On parle différemment de cette lettre; les uns disent qu'il félicite le chapitre d'Orléans de sa fermeté; qu'il l'exhorte à soutenir; qu'il en parlera aux agents du clergé pour faire intervenir tout le corps; d'autres disent qu'il offre seulement au chapitre sa bourse et son crédit auprès des ministres pour accommoder leur affaire; mais l'on dit qu'il plaint le chapitre de la *persécution* qu'on exerce à leur égard ; ce mot révolte les esprits.

L'assemblée du Parlement est remise à mardi matin 17, pour apprendre la réponse et les intentions du Roi. Le parti que prend à présent le Parlement, de rendre compte de tout au Roi, est sage et modéré, et plaît beaucoup au public, c'est-à-dire tant que le Roi agira conséquemment à sa déclaration contre le clergé.

On compte que l'évêque d'Orléans sera exilé, ainsi que l'archevêque de Paris.

Ce parti d'exil ne contente point les gens outrés des deux partis. On dit que les jansénistes aimeroient mieux que le Parlement suivît sa procédure contre les évêques, en vertu de sa déclaration. On dit aussi que le clergé n'attendoit qu'un jugement et un décret contre l'archevêque de Paris pour éclater.

Mardi 17, le Parlement s'est assemblé; il a décrété d'ajournement personnel le doyen et le chantre du chapitre d'Orléans, et il a ordonné que le chapitre nommeroit un syndic pour répondre aux procédures qu'il faudra faire contre lui.

Le premier président avoit remis au Roi la copie de la lettre de l'évêque d'Orléans, mentionnée dans le procès-verbal. Comme le Roi est parti dimanche pour Choisy, jusqu'à vendredi, il a ordonné à M. le premier président d'y venir mercredi, à cinq heures du soir, recevoir la réponse du Roi.

L'assemblée du Parlement a été remise à jeudi matin.

Lettre de cachet du mercredi 18, qui exile M. l'évêque d'Orléans à Meung, qui est sa maison de campagne, à peu de distance de la ville.

Jeudi 19, assemblée du Parlement, où M. le premier président a rendu compte de la réponse du Roi.

RÉPONSE DU ROI, DU MERCREDI AU SOIR, A M. LE PREMIER PRÉSIDENT.

« J'ai réfléchi sur la copie de la lettre que l'évêque « d'Orléans a écrite au chapitre de sa cathédrale et que « vous m'avez remise; je prends le parti de le punir; « mais, préférant toujours les voies de douceur aux ri- « goureuses pour parvenir au rétablissement de la tran- « quillité dans mon royaume, je compte que mon Par- « lement s'y conforme, et je vous charge de lui dire *que* « *je lui en saurai gré*[1]. »

Le Parlement a déclaré nulle une des informations faites à Orléans, qui est celle datée du 2 septembre, pour une date qui n'y est pas régulière.

Et on a décrété de prise de corps le sieur Anselme, porte-Dieu de la paroisse Saint-Étienne-du-Mont, au sujet de son refus pour la demoiselle Lallemant.

Il paroît que le Roi persiste dans son parti, mais aussi que le second ordre du clergé sera seul exposé aux poursuites du Parlement, de cette façon il n'osera plus faire de refus de sacrements; mais aussi l'évêque leur ôtera leur pouvoir et ils seront toujours à plaindre. Tout ceci ne fera que pallier les choses pour quelque temps, mais cela ne décide point la question. Quoi qu'il en soit, le Parlement, jusqu'ici, et les jansénistes ont gain de cause. Qu'importe, après tout, au public si l'on est tranquille.

L'évêque de Troyes, qui est M. Poncet de La Rivière, s'est mis aussi dans l'embarras. Les Troyens sont jansé-

1. Ces derniers mots peuvent paroître de trop. (*Note de Barbier.*)

nistes et méchants; ils n'ont jamais voulu souffrir un établissement de jésuites dans leur ville. Une femme est tombée malade, on a requis les sacrements; le curé de la paroisse s'y est transporté, n'a pas trouvé cette femme dans des dispositions convenables; il a averti l'évêque et s'est absenté de la ville, en disant qu'elle n'étoit pas encore en danger. L'évêque a été lui-même voir la malade, et il a défendu de l'administrer. Les sommations ont été faites; plainte au présidial qui a fait injonction à l'évêque de faire cesser le scandale, sinon condamné en trois mille livres d'amende. La malade est morte sans sacrements. La sentence a été exécutée. On a saisi et exécuté les meubles de l'évêque, dont il a été vendu jusqu'à la concurrence de trois mille livres. On n'a point encore parlé de cette affaire au Parlement.

Lundi 30, le Parlement s'est assemblé : 1° on a reçu le procureur général, appelant comme d'abus d'une signification faite à la requête de M. l'archevêque de Paris ou du promoteur, au sieur Cerveau, prêtre de Saint-Étienne, qui a administré la demoiselle Lallemant, par laquelle il lui est fait défense de faire aucune fonction curiale et d'administrer les sacrements; 2° on a converti en décret de prise de corps les décrets d'ajournement personnel décernés contre le doyen et le chantre du chapitre d'Orléans; 3° on a supprimé une lettre imprimée de M. l'évêque de Boulogne à M. le procureur général, par laquelle il lui mande, dit-on, dans les termes les plus mesurés et les plus respectueux, que mal à propos s'adresse-t-on et poursuit-on les prêtres de son diocèse pour des refus de sacrements, parce qu'ils ne font qu'exécuter ses ordres, et que c'est à l'évêque qu'il faut s'en prendre s'il y a lieu. Dans le discours de M. d'Ormesson, premier avocat général, on n'attaque pas la lettre en elle-même comme étant écrite sous le secret, mais on la supprime comme étant imprimée sans permission, et on renouvelle à ce sujet toutes les ordon-

nances de l'imprimerie, afin d'engager les deux partis au silence et à l'obéissance à la déclaration du Roi du 9 septembre.

Mais en même temps que M. l'avocat général se plaint de plusieurs écrits qui ont le vice de l'impression clandestine et qui courent dans le public, on n'en détaille aucun, et ils partent tous des plumes jansénistes. On aura peine à arrêter cette licence.

Depuis l'administration des sacrements à la demoiselle Lallemant, on lui a fait l'opération, et cette pauvre fille est enfin décédée dimanche, 29 de ce mois à quatre heures du matin, ce qui justifie la nécessité qu'il y avoit de demander les sacrements.

Cette fille a été enterrée lundi 30, à onze heures du matin, en la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont; le convoi étoit conforme à sa qualité de fille d'un chaudronnier et de fille lingère, mais le cortége ne l'étoit pas. Il y avoit quatre parents ou amis, c'étoit le deuil; mais, après cela, il y avoit huit ou dix hommes en robe, et plus de cent personnes, tant ecclésiastiques que laïques, en noir et en épée. Ce n'est pas tout : le chœur et l'église de Saint-Étienne étoient pleins de monde, qui a entendu la messe de *Requiem*. On dit de plus que c'étoit le sieur Cerveau qui l'a célébrée. La demoiselle Lallemant a été enterrée dans le cimetière. Tout ce monde a suivi pour jeter de l'eau bénite, et les hommes ont été suivis de plus de trois cents femmes, qui en ont jeté aussi, ce qui ne se fait à aucun enterrement. Cette foule n'étoit pas composée de peuple, c'étoient de bons bourgeois zélés, en hommes et en femmes. Cette fille étoit en grande considération, ayant donné lieu à l'exil de l'archevêque. Rien ne marque mieux l'esprit de parti que ce concours de monde et cet empressement de fidèles, qui tous avoient entendu la messe pieusement, à genoux, à terre, sans chaise, et qui ont achevé la cérémonie avec un grand air de dévotion.

On ne sait pas trop sur quel ton on aura regardé cette conduite à la Cour, car c'est arborer ouvertement le jansénisme depuis la déclaration du Roi, et il n'est pas à présumer que ce soit l'intention du ministère.

Par un édit du mois de novembre, enregistré au Parlement le 5 décembre, le Roi a créé deux millions quatre cent mille livres de rentes viagères sur l'Hôtel-de-Ville, suivant les âges. Mais les conditions ne sont pas si avantageuses que dans les édits précédents. On compte apparemment que l'argent étant commun, cela se remplira également.

Mais le Parlement ne peut se réduire à enregistrer les édits purement et simplement. Il a ajouté à son enregistrement : « et sera ledit seigneur Roi très-humblement supplié de donner à ses peuples la consolation « de fixer un terme à la durée du vingtième, qu'il a annoncé, par son édit du mois de mai 1749, ne devoir « avoir lieu que pendant les premières années de la « paix, de procurer, sitôt que la situation de ses affaires « le lui permettra, du soulagement aux charges de l'État, notamment sur l'article des tailles, et de vouloir « bien faire attention aux dangereuses conséquences « des emprunts multipliés. »

Le ministère peut entrevoir dans cet enregistrement, qui est fait pour être publié, une prétention toujours soutenue de critiquer le gouvernement dont on ignoroit les opérations secrètes. Car on dit aujourd'hui qu'on a armé vingt-cinq vaisseaux de guerre, qu'on doit envoyer avec des troupes en Amérique contre les Anglois, au sujet d'entreprises du côté du Canada, qui pourroient bien attirer une guerre. Cela ne se fait pas sans des dépenses extraordinaires.

Il s'est répandu un bruit général dans Paris sur le compte de M. de Fleury, évêque de Chartres, premier aumônier de la Reine[1]. On a dit qu'il avoit fait un enfant à

1. La maison religieuse de la Reine était composée d'un grand aumônier,

une fille demeurant à Paris, et qui étoit sa maîtresse; que cette fille lui a écrit sur l'inquiétude de son état, qu'il lui a répondu, pour la tranquilliser, que si c'étoit un garçon il le feroit de manière à le pousser dans l'état ecclésiastique, que si c'étoit une fille, qu'il la marieroit ou la feroit religieuse; que cette lettre avoit été interceptée, qu'elle étoit parvenue au Roi, qui en avoit instruit la Reine, et qu'enfin l'évêque de Chartres avoit été renvoyé à son diocèse, avec défense de paroître à la Cour. M. l'évêque de Chartres est zélé pour la Constitution. Cette histoire a été comptée de tant de différentes façons, qu'à la fin les honnêtes gens l'ont crue fausse; et, en effet, cet évêque a paru depuis à la Cour. L'on voit par là la charité qui règne entre gens de parti en fait de disputes de religion.

On va se préparer à rebâtir entièrement l'église de Sainte-Geneviève [1], patronne de Paris, laquelle est en mauvais état [2]. Indépendamment des fonds que les religieux peuvent avoir par eux ou par d'autres, le Roi leur a accordé, par un arrêt du Conseil du 9 décembre, à compter du 1er mars prochain, une petite part dans le bénéfice des trois loteries qui se tirent par mois dans Paris, au moyen de quoi on a fixé les billets à l'avenir à vingt-quatre sols au lieu de vingt sols.

d'un premier aumônier, d'un aumônier ordinaire, d'un aumônier en survivance, d'un confesseur, de quatre aumôniers de quartier, et d'un chapelain ordinaire. Le confesseur était un jésuite polonais, le Père Radomlasky.

1. La nouvelle église de Sainte-Geneviève fut commencée en 1757, sur les dessins de Soufflot. Ce magnifique édifice a coûté plus de soixante ans de travaux et plus de vingt-cinq millions de dépenses.

2. L'église primitive de Sainte-Geneviève remontait à une époque très-reculée. Elle fut brûlée par les Normands en 857; Étienne de Tournay, abbé de Sainte-Geneviève, la releva de ses ruines en 1177; restaurée de nouveau sous le règne de Charles VIII et de Henri IV, elle fut démolie en 1807. Elle était située sur l'emplacement de la rue Clovis.

ANNÉE 1755.

—

Janvier.

Les meubles de l'évêque de Troyes vendus pour refus de sacrements. — Paroles du Roi au sujet des affaires ecclésiastiques. — Débats dans le Parlement. — Froid rigoureux. — Refus de sacrements dans la paroisse Sainte-Marguerite. — Le Parlement poursuit cette affaire. — Le duc et la duchesse de Perth. — Affaires diverses du jansénisme. — Mandement de l'évêque de Troyes. — Les appels comme d'abus. — Refus de sacrements à Saint-Étienne-du-Mont. — Le curé Coquelin. — Arrêté du Parlement. — Réponse de l'archevêque de Paris au secrétaire de la Cour. — Suite de l'affaire du curé Coquelin.

Le Parlement avoit indiqué une assemblée au jeudi, 2 janvier 1755, pour travailler à l'affaire des refus de sacrements à une malade janséniste dans la ville de Troyes, par le propre fait de M. Poncet de la Rivière, évêque. Ses meubles ont été saisis, en vertu de la signification de la sentence qui le condamnoit à trois mille livres d'amende, faute par lui de faire administrer sur-le-champ. On a mis des huissiers la nuit pour empêcher qu'on ne les détournât, et ils ont été vendus le lendemain. On dit même qu'on en a vendu pour douze mille livres à très-grand marché, pour payer l'amende et les frais de cette poursuite.

Le mercredi, premier jour de l'an, le Roi a fait écrire à M. le premier président de se rendre à Versailles l'après-midi.

Le Roi a dit à M. le premier président : « Je me suis « fait informer exactement des procédures qui ont été « faites au bailliage de Troyes. J'ai reconnu que les offi- « ciers de ce bailliage ont agi avec cette vivacité que « j'ai toujours condamnée, au lieu de suivre la modé- « ration qui peut seule rétablir la tranquillité dans mon

« royaume. J'ai ordonné à mon chancelier de leur « écrire pour leur marquer mon mécontentement de « leur conduite; je le suis également de celle de l'évê- « que[1]. J'ai pris le parti de le punir. Je vous charge d'en « instruire mon Parlement, au moyen de quoi je compte « que les procédures apportées hier à son greffe ne se- « ront point suivies. Je vous charge de prendre les me- « sures que vous croirez les plus convenables pour que « dans les bailliages et sénéchaussées du ressort de mon « Parlement, on agisse avec cette modération que j'ai « toujours recommandée. »

Dans l'assemblée du jeudi 2, on a examiné le discours du Roi, qui a paru assez équivoque. On a observé d'abord que par la voie de ces exils, le Roi entendoit ôter au Parlement le moyen de poursuivre personnellement les évêques, par la voie extraordinaire, compétence qui est le grand point de difficulté dans la matière dont il s'agit, et droit que le Parlement a bien envie de s'attribuer. On a observé de plus que le Roi charge le premier président seul de prendre des mesures pour arrêter la vivacité des procédures des bailliages contre les évêques.

Sur toutes ces discussions, on n'a point enregistré la réponse du Roi. On a chargé les gens du Roi de rendre compte des procédures faites au bailliage de Troyes, et on a remis l'assemblée des Chambres au jeudi, 9 janvier.

Pendant cet intervalle, il y a eu beaucoup de fermentation dans les esprits; les conseillers instruits se sont visités les uns les autres, pour tenir Conseil sur ces matières importantes.

Assemblée du jeudi 9 sur le rapport des procédures de Troyes. Tout le monde est convenu qu'elles avoient été trop violentes et trop vives, et faites avec un esprit

1. Le Roi l'a exilé dans son abbaye de Bernardins, qui est dans son diocèse. (*Note de Barbier.*)

de parti. Mais l'objet intéressant a été la commission donnée par le Roi à M. le premier président.

Il y a eu des débats très-vifs entre Messieurs des Enquêtes et Requêtes et la Grand'Chambre. Celle-ci a soutenu que c'étoit à M. le président à exécuter les ordres du Roi et à prendre les mesures convenables pour la modération avec les officiers des bailliages.

Les Enquêtes ont prétendu que M. le premier président ne représentoit point le Parlement, que les officiers des bailliages n'avoient d'ordre à recevoir que de la Cour en corps, que c'étoit à elle à régler leur conduite et la procédure qu'ils devoient tenir.

On dit que les propos ont été très-vifs, même au premier président. Il y a eu des avis pour faire à ce sujet un règlement, mais cela est très-difficile. Le fond de la question est le refus de sacrements, soit faute de billets de confession, soit pour grand soupçon de jansénisme. Tout cela est mêlé ensemble. Comment distinguer les circonstances de ces refus, prévoir les cas, régler les poursuites, soit contre de simples ecclésiastiques, soit contre les évêques? Un règlement dans l'état présent romproit sans difficulté le silence ordonné, et révolteroit le clergé.

On n'a rien arrêté dans cette assemblée; on n'a point enregistré la réponse du Roi telle qu'elle est; on a seulement fait mention sur le registre du rapport qui a été fait par M. le président de l'entretien qu'il a eu avec le Roi, et on a continué l'assemblée au mercredi 15 janvier.

Par les thermomètres qui sont à Versailles, on a observé que le jour des Rois le froid a été plus grand de deux degrés qu'en 1740.

Le Parlement a pris vacance jusqu'au mardi 14, d'autant que lundi 13 est fête de Palais, et à cause du grand froid et de l'impossibilité d'aller en voiture.

Cet intervalle facilitera les conférences et les comités particuliers des gens du parti.

De cette manière, voilà actuellement un schisme dans le Parlement entre la Grand'Chambre et les Enquêtes qui ont toujours eu un peu de méfiance de ces conférences secrètes du Roi avec le premier président.

Cela doit faire grand plaisir à MM. les évêques; peut-être cela n'est-il pas non plus indifférent au gouvernement, qui depuis longtemps se trouve gêné par les démarches et les prétentions du Parlement. Cet événement est-il un coup du hasard? ou peut-on croire assez de finesse dans le ministère pour y avoir donné lieu par le captieux de la réponse du Roi?

Si le Parlement agit prudemment dans la prochaine assemblée, il ne donnera aucune prise sur lui; les partis n'attendent que cela pour en tirer avantage, et le triomphe du jansénisme n'est pas encore assez bien établi.

D'un autre côté, si ceci tourne au désavantage du Parlement, cela jettera un furieux nuage sur les rayons de la gloire que M. le premier président s'est acquise jusqu'à présent.

Assemblée extraordinaire des Chambres du Parlement le 14 janvier, à dix heures et demie, au sujet d'un nouveau refus de sacrements dans la paroisse de Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine. Milady Édouard, Angloise, femme d'une grande piété, étant malade, a envoyé chercher les sacrements; le porte-Dieu a demandé s'il y avoit un billet de confession, et, sur la réponse négative, les a refusés. Ce porte-Dieu est, dit-on, un Irlandois. On a fait une sommation; le curé de Sainte-Marguerite s'y est transporté. Le samedi 11, seconde sommation; il y a été encore le dimanche; il a demandé trois choses à la malade: 1° si elle avoit été confessée: elle a répondu que oui; 2° le nom de son confesseur: elle a répondu qu'elle n'étoit point obligée de le dire; 3° si elle avoit été confessée par un prêtre approuvé: elle a répondu qu'elle s'étoit toujours conduite suivant la

discipline de l'Église, qu'elle avoit rempli ses devoirs de bonne catholique et qu'elle étoit en état d'être administrée; point de réponse positive. Le curé, sur ses réponses, a jugé à propos de lui dire qu'il ne l'administreroit pas. M. le duc de Perth, son mari, a dit au curé qu'il iroit en porter ses plaintes à M. le premier président, car jusqu'ici on ne jure plus que par lui, et que le curé lui a répondu qu'il l'y accompagneroit, s'il le vouloit, et qu'ils y ont été ensemble hier lundi.

Cette dame, qui a soixante-quatre ou soixante-cinq ans, est la duchesse de Perth. Le duc de Perth, son mari, a été lui-même à la paroisse le vendredi 10 janvier.

Quoi qu'il en soit, ce matin 14, un conseiller a dénoncé ce refus à la Grand'Chambre, et l'on a envoyé sur-le-champ à toutes les Chambres pour se rendre à l'assemblée.

Par l'arrêt qui a été rendu, on a donné acte à M. le procureur général de la plainte par lui rendue contre le curé de Sainte-Marguerite. On a nommé MM. Desblaire et Pasquier, tous deux conseillers de Grand'Chambre, pour se rendre chez la malade recevoir sa déclaration, et pour faire information des faits, récollement, même confrontation du curé avec la malade, et la Cour a mandé le curé de Sainte-Marguerite pour comparoître, à cinq heures de relevée, au Parlement, devant les Chambres assemblées.

Question de savoir si le curé comparoîtra et s'il ne craindra pas d'être arrêté à la Grand'Chambre. Cela dépend du fait, et s'il y a contravention à la déclaration du Roi. On devoit bien s'attendre qu'on ne seroit pas longtemps sans quelque refus de sacrements. D'un côté, l'archevêque de Paris est fort entêté et ordonne toujours à ses curés d'exiger des billets de confession. D'un autre côté, le parti janséniste procurera autant qu'il pourra des occasions pour obliger les ecclésiastiques à se soumettre aux ordres du Parlement.

Cette dame angloise a quitté son pays et de grands biens, à ce que l'on dit, pour embrasser la religion catholique, et a épousé ici le duc de Perth, apparemment fils d'un mylord qui a suivi le roi Jacques. Cette dame fait bien des charités dans la paroisse de Sainte-Marguerite.

Du mardi 14 de relevée, le Parlement s'est assemblé à cinq heures et demie. Le sieur Laugier de Baureceuil, curé de la paroisse de Sainte-Marguerite, n'a point obéi et n'a point comparu. On a travaillé sur la déclaration de la duchesse de Perth, sur l'information ouïe la veille, et on a décrété de prise de corps le curé de Sainte-Marguerite.

L'assemblée a duré jusqu'à dix heures du soir. Il y a eu quelque difficulté sur ce que la duchesse de Perth n'avoit pas voulu répondre précisément à la question du prêtre approuvé, que l'on a regardée apparemment comme assez conforme au rituel. Mais d'autres ont fait entendre que le rituel ne prescrivoit pas en ce cas la peine du refus de sacrements, et sur cela l'avis a passé au décret de prise de corps.

Il a été aussi ordonné que, le mercredi matin 15, il seroit fait sommation aux curé, vicaire, porte-Dieu, et à chacun de tous les prêtres habitués dans cette paroisse d'administrer la duchesse de Perth, et que les gens du Roi rendroient compte à la Cour de ce qui auroit été fait. L'assemblée remise au mercredi matin.

Du mercredi 15 janvier. Un huissier de la Cour s'est transporté, le matin, à la paroisse Sainte-Marguerite, où il n'a trouvé ni curé, ni vicaire, ni porte-Dieu, ni aucun des prêtres, à l'exception d'un seul, nommé Coquelin, à qui il a fait pareille sommation, et qui a répondu qu'il étoit prêt à obéir aux ordres de la Cour, et qu'il administreroit la duchesse de Perth.

Or, il se trouve que ce sieur Coquelin est un prêtre qui a été interdit par M. l'archevêque de Paris, qui est du

diocèse de Paris et qui a une chapelle dans la paroisse de Sainte-Marguerite. Il est dans le même cas que le sieur Cerveau, de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, qui a administré la demoiselle Lallemant et il ne risque rien de la part de l'archevêque.

Pendant l'opération de cet huissier de la Cour, qui a été longue, de manière que ne pouvant pas finir aussitôt, il a pris le parti d'envoyer, sur le midi, au Parlement, la sommation et la réponse du sieur Coquelin.

Le Parlement s'étoit assemblé à onze heures. M. le duc de Perth y est venu et a comparu volontairement devant les Chambres assemblées, où il a parlé assez longtemps et rendu compte à la Cour de ce qui s'étoit passé; ce qui étoit conforme à la déposition de sa femme, et surtout de la demande du porte-Dieu de la paroisse d'un billet de confession, et de refus de sacrements faute d'en avoir. Ce qui étoit personnel au duc de Perth.

Sur cette déclaration et la preuve de ce fait, le Parlement a décrété de prise de corps le porte-Dieu de la paroisse de Sainte-Marguerite.

Le Parlement ayant eu ensuite la sommation et la réponse du sieur Coquelin, n'a rien statué contre tous les prêtres de la paroisse absents, parce que l'absence n'est pas une preuve d'un refus précis d'obéir. On a compté que le sieur Coquelin administreroit la malade. On a chargé messieurs les gens du Roi de s'en instruire et d'en rendre compte à la Cour, à l'assemblée des Chambres qui a été remise au lendemain matin, jeudi 16, après les audiences; car le service se remplit toujours autant qu'il est possible.

Or, il est bon de savoir que ce M. le duc de Perth a été un grand convulsionnaire du temps de Saint-Médard et de M. Pâris, diacre, et même qu'il a été mis quelque temps à la Bastille pour ce sujet.

Il y a toujours quelque chose à l'avantage de M. l'archevêque dans ces aventures-ci, car l'on voit bien que

cette maison est d'un jansénisme décidé, et que c'est la cause du refus de madame de Perth d'avoir voulu répondre à la question du confesseur approuvé, qui vraisemblablement ne l'est pas.

Si elle est administrée dans le jour par le sieur Coquelin, cela abrégera la matière, et il ne s'agira plus que de faire remédier à ce défaut général de prêtres dans cette paroisse du faubourg Saint-Antoine où il y a un peuple étonnant. Il y a plus, le vicaire et tous les autres prêtres qui se sont retirés pourront revenir, on n'a rien statué contre eux. Ils n'auront plus rien à craindre.

Mais on appréhende que M. l'archevêque de Paris n'ait été instruit de l'arrêté du mardi au soir, pour faire les sommations générales, et qu'il n'ait rendu une ordonnance le mercredi, contre le sieur Coquelin, portant défense de faire aucunes fonctions curiales dans la paroisse et surtout d'administrer les sacrements.

Si cela étoit, ce qu'on saura demain, l'assemblée deviendroit plus embarrassante.

Du jeudi 16, la duchesse de Perth a été administrée hier par le sieur Coquelin, à quatre heures après midi. Ainsi, affaire finie, si ce n'est pour le curé et porte-Dieu décrétés de prise de corps.

On a ensuite parlé de l'affaire de Troyes. M. le président a rendu compte de l'entretien qu'il a eu à ce sujet avec le Roi, et l'on dit qu'il a parlé avec toute l'éloquence possible. Il a été arrêté que ce récit seroit remis entre les mains de messieurs les gens du Roi, pour donner leurs conclusions, et l'assemblée remise à lundi 20; on ne sait point quel est l'objet de ces conclusions.

Le vicaire et les prêtres de Sainte-Marguerite sont revenus à la paroisse pour y faire leurs fonctions. Du lundi 20, assemblée du Parlement dans laquelle il a été encore question de l'affaire des officiers de Troyes; mais il n'y a point eu d'arrêté, on a remis l'assemblée au mercredi matin 22.

Du 22. M. l'archevêque de Paris a fait signifier au sieur Coquelin, prêtre de Sainte-Marguerite, des défenses de faire aucunes fonctions curiales et d'administrer, comme il avoit fait au sieur Cerveau, prêtre de Saint-Étienne. On a reçu M. le procureur général appelant comme d'abus de cette ordonnance, et permis d'intimer. Du reste, on n'a rien arrêté.

Le Parlement paroît contraint et réservé dans la Conduite qu'il a à tenir. On n'agit point ni sur l'affaire d'Orléans contre les chanoines dont le revenu temporel est toujours saisi, ni sur l'affaire de Troyes. Sur la procédure du bailliage, point de poursuites contre les évêques que le Roi a soustraits par la voie de l'exil. Le Parlement se contente d'agir contre les prêtres du second ordre, à chaque occasion de refus de sacrements, par des décrets de prise de corps qui les privent de leurs fonctions et par conséquent de la subsistance qu'ils en retiroient, et il ne laisse pas que d'y en avoir nombre dans le cas. On espère par là déterminer le second ordre à ne plus suivre les impressions des évêques et parvenir à la tranquillité. Tout cela ne laisse pas que d'être embarrassant pour le gouvernement, car d'un côté, les évêques ôtent les pouvoirs, et de l'autre il ne faut pas accréditer le jansénisme.

L'évêque de Troyes, Poncet de Larivière, a donné un mandement, le 27 décembre 1754, par lequel « il fait défense aux curés, vicaires et autres prêtres approuvés de confesser les malades dans les paroisses autres que celles où ils exercent, par notre permission, les fonctions du saint ministère, sans le consentement du curé du lieu; déclare les absolutions données en pareil cas nulles, comme étant données sans pouvoir; » et il exhorte les curés à accorder aisément aux fidèles les confesseurs approuvés, séculiers ou réguliers qu'ils voudront choisir; et il permet, pour faciliter les moyens de recevoir les sacrements dans le temps de maladie, à tous les prê-

tres approuvés, non-seulement d'entendre les confessions des personnes malades dans les paroisses où les curés seront absents, mais encore d'administrer eux-mêmes les sacrements.

Le motif de ce mandement est pour empêcher que des prêtres non approuvés ou interdits administrent le sacrement de pénitence, ce que ledit évêque dit avoir appris avec douleur. C'est donc pour empêcher que les prêtres jansénistes interdits ne confessent les personnes jansénistes qui ont confiance en eux, et qui leur font entendre que l'interdiction de l'évêque ne les prive pas du pouvoir de confesser, qu'ils ont reçu pour toujours, par l'ordination, et qu'on ne peut plus leur ôter, d'autant qu'ils le tiennent immédiatement de Dieu, par le ministère de l'évêque, qui n'est que dépositaire du sacerdoce comme ministre de l'Église.

Le procureur du Roi du bailliage de Troyes a interjeté appel comme d'abus de ce mandement; le bailliage lui en a donné acte et l'a renvoyé au Parlement.

Ce mandement ne parle point de billets de confession, ni de la bulle, c'est un simple règlement de discipline.

M. l'évêque de Troyes[1] a donné un second mandement, le 3 janvier 1755, par lequel il ordonne l'exécution du premier, nonobstant l'appel comme d'abus, comme n'étant que dévolutif, suivant l'article 36 de l'édit de 1695. Et il réforme ou explique une disposition du premier, en laissant aux curés absents la faculté de se choisir et de commettre des desservants dans leurs paroisses du nombre des prêtres approuvés.

Voilà donc plusieurs appels comme d'abus qui sont pendants au Parlement, sur lequel les évêques sont intimés, et qu'on ne plaide ni ne juge.

Mais voici encore du nouveau :

Mademoiselle Coffin, sœur de M. Coffin, principal du

1. Voltaire dit que cet évêque rendait son zèle ridicule par sa vie scandaleuse, et qu'il était accablé de dettes.

collége de Beauvais, mort sans sacrements, il y a bien trois ans, sur la paroisse Saint-Étienne-du-Mont, et qui a été le commencement de tout ce fracas pour les refus de sacrements, est tombée malade, et a envoyé à Saint-Étienne-du-Mont pour avoir des sacrements.

On dit que le porte-sonnette y a été et a demandé s'il y avoit un billet de confession. On a dit que non, et il a répondu qu'il n'y avoit point de prêtres à la paroisse. Cela a été dénoncé au Parlement.

Du lundi 27 de ce mois, assemblée des Chambres. La Cour a nommé des commissaires pour informer des faits, lesquels se sont transportés dans la maison de ladite demoiselle Coffin, dont il seroit rendu compte à la Cour mercredi matin 29.

Mardi 28, Saint-Charlemagne, fête du Palais.

Du mercredi 29, assemblée des Chambres à onze heures du matin dans la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont. Il n'y a donc, comme on a dit, ni curé, ni vicaire, ni aucun prêtre habitué de la paroisse; il y a seulement des supérieurs de trois séminaires qui sont chargés de faire le service divin, comme la grand'messe et le prône, mais qui n'ont point de pouvoir pour confesser ou administrer, et pour cela, il y a un prêtre délégué qui n'est pas de la paroisse et qui est relevé toutes les vingt-quatre heures par un autre prêtre aussi étranger. En sorte que c'est le clerc qui demande s'il y a un billet de confession, et, suivant la réponse, il trouve un prêtre de bonne volonté, ou il n'en trouve pas, cela est embarrassant; mais comme il y a toujours quelqu'un qui s'y prête, on a indiqué un nommé Deshayes, qui est un prêtre portant le surplis à Saint-Étienne, quoiqu'il ne soit pas prêtre habitué, pour notifier les ordres du Parlement à l'effet d'administrer la demoiselle Coffin.

Mais ce n'est pas tout, il y a une autre histoire. Un certain prêtre, nommé Coquelin, qui étoit resté seul à la paroisse Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine, et

qui, en vertu des ordres du Parlement a administré milady Édouard, femme du duc de Perth, est tombé en apoplexie et a perdu connoissance et la parole : on a été à la paroisse, où plusieurs prêtres étoient revenus, et on lui a porté, sans conséquence, l'extrême-onction.

Mais le sieur Coquelin s'est avisé de reprendre ses sens et de parler; on a été promptement à la paroisse demander les sacrements; il y a eu refus, dénonciation au Parlement; c'est l'objet de l'assemblée de la Cour[1].

ARRÊTÉ DE LA COUR.

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, avant de statuer sur les dénonciations présentement faites, a arrêté qu'un des secrétaires de la Cour se retirera dans l'heure par-devers l'archevêque de Paris, à l'effet, par lui, de pourvoir à l'administration des malades, et de lui représenter le scandale énorme que cause la forme de l'administration singulière qui s'établit dans quelques paroisses de Paris; la conduite coupable de quelques ecclésiastiques préposés à les desservir; les refus multipliés de sacrements qui en sont la suite et le préjudice qui en résulte pour la religion et l'État; que la Cour, avant de prendre les mesures que de si grands maux exigent, a cru devoir encore lui en donner cette marque de sa modération et du zèle qu'elle a pour le rétablissement de la paix, conformément à la déclaration du Roi, du 2 septembre dernier. »

Le Parlement est resté assemblé jusqu'à deux heures, et a remis l'assemblée à sept heures du soir le même jour. Un secrétaire de la Cour est parti pour Conflans, et un huissier, d'un autre côté, a porté des ordres aux

1. VERS DES MOLINISTES DANS LES COMMENCEMENTS DE LA BULLE CONTRE LE PARLEMENT, QUI PEUVENT AVOIR AUJOURD'HUI LEUR APPLICATION.

Quel spectacle, grands Dieux, quel etrange chaos;
L'autel est aujourd'hui soumis aux tribunaux.
La fougueuse hérésie en perruque carrée
Foule aux pieds des pasteurs l'autorité sacrée.

prêtres de Sainte-Marguerite d'administrer le sieur Coquelin.

RÉPONSE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS AU SECRÉTAIRE DE LA COUR.

Il a répondu : « Qu'il n'est personne qui désire plus ardemment et plus sincèrement que lui le rétablissement de la paix; mais qu'il n'y a pas lieu d'espérer de la voir renaître, tant que le Parlement persistera à donner des ordres dans ce qui concerne l'administration des sacrements. Que la retraite des prêtres de la paroisse Sainte-Marguerite et la forme singulière d'administration dont le Parlement se plaint, sont l'effet des poursuites rigoureuses et des décrets décernés contre les ecclésiastiques préposés à la desserte des paroisses; qu'au surplus, il persiste dans la réponse qu'il a faite le 28 novembre dernier (c'est la réponse sur laquelle il a été exilé), à laquelle il ne peut rien ajouter, attendu que l'incompétence des tribunaux séculiers, en matière de sacrements, étant établie par les lois divines et ecclésiastiques, et même par une suite d'édits, déclarations et ordonnances du Royaume, ce seroit de sa part donner atteinte aux droits de la religion, que d'entrer dans aucun détail qui pût donner lieu de penser qu'il regarde le Parlement comme compétent dans une matière qui appartient uniquement à la puissance spirituelle, que l'Église tient directement de Jésus-Christ, et de l'exercice de laquelle un évêque ne peut être comptable qu'à ses supérieurs ecclésiastiques dans l'ordre de la *hiérarchie*. »

Du mercredi 29, sept heures de relevée. Le secrétaire de la Cour a rapporté à l'assemblée la réponse de M. l'archevêque, et l'huissier a rapporté que tous les prêtres de la paroisse de Sainte-Marguerite s'étoient retirés et qu'il n'y en restoit aucun.

Le Parlement a prononcé quelques décrets de prise de

corps contre quelques-uns des prêtres de Sainte-Marguerite ; l'assemblée remise au jeudi matin, ils ne sont sortis du palais qu'à neuf heures du soir.

Du jeudi 30, assemblée. Les objets étoient la réponse de l'archevêque et la retraite des prêtres de Sainte-Marguerite ; comme le plus pressé étoit de pourvoir à l'administration du sieur Coquelin, on a délibéré à ce sujet.

Il n'étoit plus question de mademoiselle Coffin, laquelle a été administrée ce jeudi matin, sur les onze heures, par le sieur Deshayes, prêtre portant le surplis à Saint-Étienne-du-Mont, et docteur de Navarre, ce dont on a rendu compte à la Cour. Un huissier de la Cour avoit notifié ses ordres au sieur Deshayes dans la sacristie, comme il venoit de dire sa messe, et le sieur Deshayes n'a fait aucune difficulté de porter les sacrements et d'obéir au Parlement.

Il a été arrêté qu'on feroit registre de la réponse de M. l'archevêque.

Mais les moyens de faire administrer le sieur Coquelin ont paru le plus embarrassants, et l'on dit que MM. Pasquier, conseiller de Grand'Chambre, l'abbé Chauvelin, Drouin de Vaudreuil, Challerange, Lambert, conseillers, ont parlé avec beaucoup d'érudition et d'éloquence, car il s'agissoit de faire donner les sacrements sans attribuer aucun droit de territoire à un curé sur la paroisse de Sainte-Marguerite.

ARRÊTÉ DE LA COUR.

« La Cour fesant droit sur les conclusions du procureur général du Roi, ordonne que l'information commencée sera continuée, et attendu le cas de nécessité résultant de la désertion totale des prêtres de la paroisse de Sainte-Marguerite, déclare : que ledit Jean-François-Marie Coquelin est autorisé[1], par les règles et la disci-

1. Cela est plus régulier, car ce n'est pas le Parlement qui l'autorise ; ici il a le droit d'ordonner. (*Note de Barbier.*)

pline de l'Église, à se pourvoir par-devers le curé d'une paroisse voisine pour requérir de lui les secours spirituels dont il a besoin, et qu'il est en droit de demander; en conséquence, enjoint au curé auquel il s'adressera de remplir, à son égard, les fonctions de son ministère, en se conformant aux règles et lois du royaume, et notamment à la déclaration du 2 septembre dernier; en conséquence, ordonne[1] : que expédition du présent arrêté sera délivrée au dit Coquelin. »

Cet arrêté, qui est bien dressé, a eu son effet; le sieur Coquelin a chargé l'huissier de la Cour de requérir le curé de Saint-Gervais de lui administrer les sacrements, en lui faisant signifier l'arrêté de la Cour. Ce curé, qui est M. Feu, est un homme fort âgé et le dernier des curés jansénistes qui reste. Il a accepté avec grand plaisir la commission; il s'est transporté jeudi, après midi, à la paroisse de Sainte-Marguerite; on lui a délivré le saint-ciboire et il a porté les sacrements au sieur Coquelin en présence de nombreuse compagnie.

Du vendredi 31 janvier. Assemblée des Chambres, où il a été question de la réponse de M. l'archevêque, et il a été arrêté que M. le premier président se retireroit devers le Roi pour lui porter le réquisitoire du Parlement, la réponse de l'archevêque, faire connoître le scandale, la résistance de l'archevêque à se conformer à la déclaration du 2 septembre, et savoir les intentions de Sa Majesté; que pour cet effet, on sauroit le jour que donneroit le Roi pour cette audience.

On dit que pour l'administration du sieur Coquelin, le jeudi 30 janvier, le curé de Saint-Gervais, qui est fort âgé, doyen des curés de Paris et curé de Saint-Gervais depuis cinquante-six ans, s'est transporté à Sainte-Marguerite dans son carrosse, a pris le saint ciboire pour donner la bénédiction au peuple; qu'il a remis le saint ciboire à un prêtre qu'il a amené pour le porter dans le

1. Ceci est pour l'exécution. (*Note de Barbier.*)

chemin; apparemment que le sieur Coquelin ne demeurait pas proche la paroisse, qu'il l'avoit suivi en carrosse; qu'il avoit administré le sieur Coquelin; qu'il étoit ensuite remonté en carrosse pour suivre le viatique jusqu'à la paroisse, où il avoit encore donné la bénédiction, et qu'après il avoit retourné auprès du malade où il étoit resté jusqu'à minuit; et qu'il y a eu un si grand concours de monde jusqu'à cette heure, que la rue étoit pleine de carrosses, ce qui marqueroit bien la prévention presque générale du public contre la bulle *Unigenitus* et ses sectateurs et contre le clergé[1].

Février.

Affaires du jansénisme. — Bannissement perpétuel prononcé contre des ecclésiastiques. — Le pouvoir du Roi est absolu. — Discours du premier président au Roi. — Ordonnances de l'archevêque de Paris. — Le portesonnette de Saint-Étienne-du-Mont. — Mademoiselle Lebreton. — Arrêts contre divers curés. — Exécution en effigie d'ecclésiastiques bannis à perpétuité par le Parlement. — M. de Ségur, prévôt de Paris. — Mariage du comte d'Ayen. — L'archevêque autorise l'usage des œufs pendant le Carême. — Affaires du jansénisme et du Parlement. — Bruits de Paris. — Mort de Montesquieu. — Assassinats; supplices de Ruxton et Montgeot. — Affaire Lescombat. — Supplice de Dufrancey; son histoire. — Les faux témoins. — Nouvelles poursuites contre des refus de sacrements. — Interrogatoire du doyen d'Orléans. — Bruits de Paris au sujet de l'archevêque. — Le curé de Sainte-Marguerite. — Changements dans le Parlement. — Réponse du Roi au premier président. — Les jansénistes triomphent. — M. Ornoy, chantre de Notre-Dame. — L'archevêque est exilé à Legny-

1. On aura remarqué que Barbier parle souvent de l'hostilité du public contre le clergé; mais il est évident qu'il n'y avait là que des questions de personnes. Si l'hostilité avait été systématique, et si elle s'était attaquée à la religion elle-même, il est certain que les refus des sacrements n'auraient point excité tout ce tumulte. Quoi qu'on en ait dit, la foi était encore très-vive, à l'époque dont Barbier s'occupe ici, dans la bourgeoisie et dans les classes inférieures. Il y a, du reste, dans notre histoire des trois derniers siècles, un fait qui n'a point été suffisamment mis en lumière, c'est que les polémiques contre le clergé, lors même qu'elles étaient le plus ardentes, n'ont jamais affaibli chez nous l'autorité de la religion, et que si nous avons été plus loin qu'aucun autre peuple dans les excès révolutionnaires et les témérités du scepticisme, nous n'en sommes pas moins, au fond, le pays le plus monarchique et le plus catholique de l'Europe. CH. LOUANDRE.

sur-Marne. — Interrogatoire de M. Colbert, doyen du chapitre d'Orléans. — On travaille au vieux Louvre.

Du samedi 1er février, le Parlement s'est assemblé pour travailler sur les informations faites à Troyes. On a décrété, soit d'ajournement personnel, soit de prise de corps, quatre ecclésiastiques de la ville de Troyes qui s'étoient prêtés aux ordres de l'évêque pour le refus des sacrements, pour raison de quoi il a été exilé.

Du lundi 3 février, assemblée du Parlement pour travailler au procès des deux vicaires et porte-Dieu de Saint-Étienne-du-Mont, décrétés de prise de corps. On est resté jusqu'à deux heures, et enfin le Parlement a condamné au bannissement perpétuel hors du royaume, les sieurs Brunet, premier vicaire, Mériset, porte-Dieu, et le sieur Ancel, second vicaire, prêtres de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, comme perturbateurs du repos public pour le refus de sacrements fait à la demoiselle Lallemant.

Cet arrêt a été publié, affiché et crié dans les rues, le mardi matin 4 février.

Cette nouvelle a fait grand bruit dans Paris et a paru satisfaire le public. On ne pouvoit guère faire mieux, parce qu'on ne tient pas ces prêtres qui sont cachés ou en fuite.

On dit que M. le premier président a dû aller aujourd'hui à Versailles pour conférer avec le Roi sur la réponse de M. l'archevêque de Paris, que l'on trouve très-hardie, surtout par rapport à l'incompétence des tribunaux séculiers.

On dit aussi que M. l'archevêque de Paris est exilé à Champeaux en Brie, dernier village du diocèse de Paris, par delà Guignes, et à trois lieues de Melun. C'est un très-vilain village, où il y a une paroisse et une collégiale, où il y a huit chanoines presque tous à la nomination de l'archevêque de Paris. Il n'y a pas, dit-on, une

auberge, et depuis Guignes le chemin est très-mauvais.

On crioit au despotisme, au pouvoir arbitraire quand le Roi évoquoit, il y a deux ans, les affaires de cette nature et qu'il cassoit les arrêts du Parlement par des arrêts du Conseil. On ne tient plus aujourd'hui le même langage, quand il exile les évêques et qu'il ordonne de faire le procès aux prêtres qui refusent de se soumettre à la déclaration du 2 septembre, sous prétexte d'obéir aux évêques, leurs supérieurs, surtout en matière qui concerne les sacrements. Indépendamment de la question, cela prouve bien que le Roi est un souverain absolu, maître de faire exécuter ses volontés, quelque parti qu'il prenne dans les affaires, suivant les raisons politiques de son gouvernement dont il ne doit aucun compte, et qu'il exile et punit indifféremment les uns et les autres en cas de désobéissance; et telle a été de tous temps la nature de la monarchie françoise, hors les temps de trouble.

Du mardi 4 février, assemblée du Parlement. M. le premier président a rendu compte de son voyage à Versailles, comme député de la Cour. Il a dit en propres termes que le Roi lui avoit fait un accueil très-gracieux, et qu'il lui avoit donné des marques d'une bonté singulière; il a lu le discours qu'il avoit fait à Sa Majesté, lequel a été trouvé très-beau et très-pathétique; mais il n'a point rapporté de réponse du Roi, qui l'a remis au mercredi des Cendres, 12 de ce mois. On compte que le Roi veut donner encore ce délai à M. l'archevêque de Paris pour prendre un parti et se relâcher de son obstination à faire demander des billets de confession.

Ainsi, la nouvelle de l'exil de l'archevêque au village de Champeaux n'est pas véritable [1].

1. Cette nouvelle s'est en partie réalisée plus tard. De Conflans, où il avait été envoyé d'abord, l'archevêque fut ensuite exilé à Lagny.

Le Parlement a encore décrété un ecclésiastique de la ville de Troyes.

Ceci est poussé avec plus de vivacité qu'on n'a jamais fait depuis 1714, époque de la constitution *Unigenitus*, car c'est la cause primitive de toutes les différentes disputes qui arrivent. Il sera curieux de voir ce qui arrivera de tout ceci; s'il y aura une assemblée du clergé au mois de mai comme on le dit, et si cette assemblée fera quelque règlement à ce sujet, car cela ne se peut faire qu'avec la permission du Roi. Elle ne se mêle ordinairement que du temporel, et elle n'a point de pouvoir pour régler la discipline ecclésiastique.

Le Roi doit partir mercredi 5 pour la Muette, dans le bois de Boulogne, jusqu'à vendredi au soir, et, samedi 8, il ira au château de Bellevue, pour y passer les jours gras, jusqu'au mercredi des Cendres.

Mademoiselle Coffin a été enterrée mardi 4; le sieur Deshayes, prêtre de Saint-Étienne-du-Mont, qui l'a administrée, a été interdit par M. l'archevêque. Il y a appel comme d'abus de l'interdiction.

COPIE DE CES ORDONNANCES DE L'ARCHEVÊQUE CHRISTOPHE DE BEAUMONT, ETC.

« Nous faisons très-expresses inhibitions et défenses au sieur ....., prêtre de notre diocèse, de s'immiscer dans aucunes fonctions curiales en notredit diocèse, et notamment dans l'administration du saint viatique et de l'extrême-onction, et ce, sous peine de suspension encourue par le seul fait, et sous les autres peines de droit, et seront ces présentes signifiées audit ....., afin qu'il n'en ignore. Donné à Conflans, sous notre seing, le ..... »

Ces ordonnances ont été signifiées, à la requête du promoteur général[1] de l'archevêché de Paris, au sieur

1. On appelle ainsi le prêtre qui remplit, auprès des tribunaux ecclésiastiques, des fonctions analogues à celles que le procureur impérial remplit.

Cerveau, prêtre de Saint-Étienne, après l'administration de la demoiselle Lallemant, au mois de décembre, et au sieur Deshayes, prêtre de la même paroisse, après l'administration de la demoiselle Coffin, au mois de janvier, en vertu d'arrêté du Parlement.

M. l'archevêque a fait aussi signifier une pareille ordonnance au sieur Feu, curé de Saint-Gervais, après l'administration du sieur Coquelin, prêtre de Sainte-Marguerite, portant défense d'exercer les fonctions curiales hors l'étendue du territoire de la paroisse de Saint-Gervais.

M. le procureur général a interjeté appel comme d'abus de toutes ces ordonnances, et il a été reçu appelant par arrêt.

Le mercredi 5 février, il y a eu encore un refus de sacrements, ou, pour mieux dire, un refus de prêtres à Saint-Étienne-du-Mont. Comme il y a peu de prêtres, on va requérir les sacrements; le porte-sonnette demande s'il y a un billet de confession. Si on dit oui, il trouve un prêtre; si on dit non, il répond qu'il n'y a point de prêtre pour administrer.

C'étoit pour une fille nommée Lebreton, laquelle demeure avec la demoiselle Guy, sœur d'un marchand de bas à la porte Saint-Jacques. Cette fille est une janséniste du premier ordre, qui a joué de grands rôles dans le temps des convulsions. Sur-le-champ, dénonciation au Parlement à midi. La moitié de Messieurs étoit déjà sortie.

Du jeudi 6 février. On a reçu duc et pair au Parlement M. le duc de Crussol; il y avoit belle assemblée de princes et de ducs à la grande audience. Mais après, tout cela s'est retiré.

Après l'audience, il y a eu assemblée de Chambres,

auprès des tribunaux civils. Le promoteur informe d'office contre les ecclésiastiques délinquants, soit sous le rapport des mœurs, soit sous le rapport de la discipline ecclésiastique.

et on a rendu deux arrêts importants. Par le premier, il a été fait injonction à tous les prêtres de Saint-Étienne, en général, d'administrer la demoiselle Lebreton, et il est dit que signification sera faite aux sieurs Cerveau et Deshayes des arrêts qui ont reçu M. le procureur général appelant comme d'abus des ordonnances de l'archevêque, rendues contre eux, et *attendu que l'appel comme d'abus, interjeté par le procureur général, est suspensif de droit*, on ordonne auxdits Cerveau et Deshayes d'administrer sur-le-champ la demoiselle Lebreton.

L'assemblée n'a fini qu'à près de deux heures. Les significations ont été faites, et l'après-midi le sieur Deshayes, prêtre, a administré la demoiselle Lebreton.

Pareil arrêt pour le curé de Saint-Gervais, sur le même principe, qui lui ordonne, en cas de nécessité et de pareilles circonstances, d'exercer les fonctions curiales hors de la paroisse, quand il en sera requis.

Ceci est important, parce que, par l'article 36 de l'édit de 1695, pour les ecclésiastiques, il est dit que l'appel comme d'abus, pour tout ce qui regarde la discipline ecclésiastique, n'est que dévolutif et non pas suspensif.

Le Parlement a interprété cet article; il a distingué l'appel comme d'abus interjeté par un particulier, pour des cas particuliers, et celui du procureur général, pour ce qui regarde l'ordre public.

Cela détruit totalement le pouvoir des évêques, dans l'administration de leurs églises pour la discipline, même en matière de sacrements, dont la connoissance leur est attribuée précisément par l'édit de 1695. De cette façon, on ne fera point juger ces appels comme d'abus, puisque l'appel a la provision et qu'il maintient les prêtres dans l'exercice des fonctions du sacerdoce.

Il y a eu des contradicteurs dans l'assemblée; mais cela a passé à la pluralité de nombre de voix, parce que

cela étend de plus en plus l'autorité du Parlement sur le clergé, c'est-à-dire sur les prélats. Il s'agit de savoir quelle sera la suite de tout ceci, car il ne s'agit plus de jansénisme. Ceci a donné lieu à des questions générales de droit public touchant le pouvoir des évêques.

On a remis l'assemblée des Chambres au jeudi, lendemain des Cendres, sur la réponse et les ordres du Roi, par rapport à la réponse de M. l'archevêque, du 29 janvier.

Du samedi 8. Pour l'exécution par effigie de l'arrêt rendu par contumace, le lundi 3 février, contre les sieurs Brunet et Ancel, premier et second vicaires de la paroisse Saint-Étienne-du-Mont, et le sieur Meuriset, porte-Dieu, condamnés tous trois au bannissement à perpétuité hors du royaume, on a apporté dans la charrette du bourreau un poteau et un écriteau contenant l'arrêt. Le bourreau l'a planté dans la place Maubert; un greffier et un huissier du Parlement suivoient dans un fiacre. Le greffier a lu l'arrêt; le tableau a été attaché au poteau, et cela étoit escorté d'escouades de guet à cheval et à pied et d'archers de la robe courte. Après quoi, les officiers de robe se sont retirés et en allés avec escorte; tout le guet s'est aussi retiré, et le poteau est resté avec le tableau, pour être lu par le public pendant quelques heures, jusqu'à cinq heures du soir, en sorte que ceci est suivi avec toutes les formalités.

On dit que messieurs les gens du Roi ne se pressoient pas de faire remplir cette sentence, qui est pourtant de règle étroite dans la procédure par contumace, mais qui ne s'observe guère à l'égard du bannissement; mais que, le vendredi 7, messieurs des Enquêtes les avoient repris assez vivement de leur négligence et leur avoient enjoint de faire exécuter l'arrêt avec toutes ses formes. Savoir comment le Roi prendra cette sévérité, après avoir dit dans sa déclaration : « Sans s'écarter néanmoins du respect dû à la religion. »

L'arrêt de jeudi 6 n'est pas désavantageux à l'archevêque de Paris, parce qu'il intéresse tous les évêques pour leur juridiction spirituelle. Ils seront quasi contraints de le soutenir et de se joindre, et on comptoit que plusieurs l'abandonneroient sur le système des billets de confession.

Le vendredi 7, M. de Ségur, président à mortier du Parlement de Bordeaux, dont la femme est Caumartin, cousine de M. le comte d'Argenson, qui a trois cent mille livres de rente, et qui s'est établi ici depuis plusieurs années, a été reçu en grande cérémonie, au Parlement, dans sa charge de prévôt de Paris, sur la démission d'un président à mortier au Parlement de Dijon [1], qui n'a pas été trouvé d'assez bonne condition.

Il a été installé au Châtelet par M. le président Molé et quatre conseillers de Grand'Chambre, commissaires du Parlement.

M. le comte d'Ayen, fils du duc et petit-fils du maréchal de Noailles, a épousé la fille de M. d'Aguesseau de Fresne, conseiller d'État, fils du chancelier. Cette fille unique aura deux cent mille livres de rente en biens de sa mère, fille de M. Dupré, conseiller au Parlement, qui étoit fils de M. Dupré, avocat et conseil de madame de Montpensier.

Messieurs les gens du Roi ont été trouver M. l'archevêque de Paris à Conflans, pour lui demander, à l'audience, la permission de manger des œufs ce carême, qui commence le 12 de ce mois, dont on a besoin effectivement, parce que la gelée continue depuis le jour des Rois et que la navigation a été interrompue pour le transport des denrées.

M. l'archevêque a donné cette permission, par un mandement daté du 6 de ce mois, de son château de Conflans, jusqu'au vendredi de la semaine de la Passion

1. M. Demout, plaisant qui ne s'est pas fait recevoir.
(*Note de Barbier.*)

exclusivement, ainsi que l'année passée. Ce mandement n'a que quatre phrases. Le prélat conseille seulement la prière et l'aumône envers les membres souffrants de Jésus-Christ. Ce mandement est une preuve de la douceur et de la modération de M. l'archevêque, quoique dans l'humiliation de l'exil.

Il est dit à la fin : « sans que la présente permission puisse être tirée à conséquence pour l'avenir, » ce qui n'est pas d'ordinaire dans ces sortes de mandements, pour faire voir apparemment que c'est une grâce de l'Église et non un usage et simple forme.

De jeudi 13, le Parlement s'est assemblé. M. le premier président a rendu compte qu'il avoit été à Versailles le mercredi des Cendres après midi, qu'il avoit été reçu du Roi avec ses marques de bonté ordinaires, mais que Sa Majesté lui avoit dit qu'il n'avoit pris encore aucun parti ; c'étoit au sujet de la dernière réponse de M. l'archevêque de Paris aux gens du Roi, à Conflans, et que le Roi l'avoit remis, pour savoir ses intentions, au vendredi 21 février.

Le Parlement a seulement arrêté qu'il seroit fait registre de la réponse du Roi, et l'assemblée n'a tenu qu'une demi-heure.

Cette remise au 21, de la part du Roi, donne lieu à bien des raisonnements dans Paris.

Au Palais, on ne la trouve pas favorable, en ce que le premier président a été bien reçu, et que le Roi n'a marqué aucun mécontentement des condamnations au bannissement à perpétuité des trois prêtres de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont.

D'autres disent qu'on a trouvé en Cour ce jugement trop sévère, et surtout l'exécution qui en a été faite par effigie dans la place Maubert ; que cela marque une animosité de parti qu'on n'a pas approuvée, non plus le jugement qui déclare les appels interjetés par le procureur du Roi comme d'abus des ordonnances de M. l'ar-

chevêque de Paris, suspensifs de droit, nonobstant le texte de l'article 36 de l'édit de 1695, qui les déclare seulement dévolutifs en toutes matières de discipline ecclésiastique; que c'est un acte de législation qui n'appartient pas au Parlement en cette matière.

D'autres disent que le Roi a écrit à M. l'archevêque de Paris de prendre un de ces trois partis, de se démettre de son archevêché, de donner un mandement conforme à la déclaration du nom du confesseur, sinon que le Roi l'abandonneroit au Parlement.

On dit que le Roi a écrit au pape à ce sujet, et qu'il en attendoit la réponse. Qu'il y aura une nouvelle déclaration en interprétation de celle du 2 septembre, dont le terme de *silence* est trop général et ne décide pas assez.

D'autres disent enfin qu'on doit assembler un concile de douze archevêques et évêques auquel présidera M. le cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, comme primat des Gaules, pour juger de cette question des billets de confession.

Il n'y a peut-être rien de tout ce que dessus. Il est seulement vrai que le Roi est fort embarrassé, car on ne peut pas dire que la paix soit rétablie, y ayant trois évêques exilés, des curés, chanoines d'Orléans, prêtres décrétés de prise de corps, et d'autres condamnés à des peines capitales, et des assemblées fréquentes au Parlement qui interrompent les affaires du public.

Mais si l'histoire du concile étoit vraie, on pourra bien, pour contenter le Roi, abolir les billets de confession, comme chose qui n'est pas essentielle à la religion et qui paroît causer du trouble; mais pour ce qui est en général des droits du clergé, de la juridiction des évêques, de la compétence du Parlement, de la constitution *Unigenitus*, il pourroit bien en être question, et comme le jansénisme est le principe de tout ceci, cela pourroit causer de nouveaux sujets de troubles et de

remontrances au Parlement; c'est pourquoi on attend avec impatience la réponse du Roi du 21.

M. de Secondat, baron de Montesquieu, ancien président au Parlement de Bordeaux, est mort le 10 de ce mois, âgé de soixante-cinq ans. C'est l'auteur des *Lettres persanes* et du livre de *l'Esprit des Lois*, qui ont été condamnés comme très-opposés à la croyance catholique, mais qui ne sont pas moins considérés comme des chefs-d'œuvre de science. Il étoit de l'Académie françoise et des Académies de Londres et de Berlin. Il s'est confessé au père Routte, jésuite, qui le venoit voir. M. le curé de Saint-Sulpice, qui l'a administré, vouloit qu'il fît une rétractation publique de ses écrits, mais le père Routte a dit au curé de faire son devoir, et qu'il répondoit des sentiments de M. de Montesquieu. Il laisse un fils conseiller au Parlement de Bordeaux.

Depuis la rentrée du Parlement, il y a eu des exécutions criminelles de gens qui ne sont point des voleurs ordinaires : 1° le sieur Ruxton, qui a été rompu vif pour l'assassinat de M. Andrieux, avocat; 2° on a rompu vif, dans le mois de janvier, le sieur Montgeot, ingénieur, qui étoit en prison depuis deux ans, pour avoir assassiné le sieur Lescombat, architecte, qui étoit son ami, et dont la femme étoit sa maîtresse, au sortir de souper avec lui chez un portier du Luxembourg. Il l'avoit assassiné contre Saint-Sulpice, qui est un quartier solitaire à dix heures du soir; et pour mieux cacher son jeu, il avoit lui-même crié au guet et avoit rendu plainte chez un commissaire, que l'autre avoit voulu le tuer, et qu'il s'étoit défendu; mais cela n'a pas réussi. Comme il y avoit un homme mort et point de témoins, on l'a mené en prison, et ensuite on a arrêté la femme de Lescombat. Pendant l'absence du Parlement, on ne jugeoit point de criminel au Châtelet pour éviter de reconnoître la Chambre royale, et ces prisonniers jouissoient de quelque liberté. Le procès a été instruit, et,

comme on découvre tout, par sentence du Châtelet du 25 septembre 1754, Montgeot a été condamné seulement à être pendu, ce qui a été infirmé, et sursis à l'exécution de la demoiselle Taperu, veuve de Lescombat. A l'échafaud, Montgeot a envoyé chercher la femme, et lui a reproché sérieusement de l'avoir engagé à l'assassinat de son mari. Montgeot a été rompu, la femme jugée ensuite et condamnée à être pendue; elle a déclaré être grosse de six mois des faits de Mongeot dans la prison. Cette femme, de vingt-six à vingt-sept ans, est une des plus jolies femmes qu'il y ait à Paris, ce qui fait compassion. Elle a une fille de sept à huit ans, dont une de Mesdames de France prend soin dans un couvent. On ne sait pas si elle n'aura pas sa grâce, s'entend pour être enfermée le reste de ses jours.

On a rompu, le 13 de ce mois, le nommé Dufrancey, praticien, faisant les fonctions de juge châtelain et de greffier dans des juridictions du pays de la Marche. Un domestique sans condition et un garçon tapissier ont été pendus, après une amende honorable à la porte du Grand-Châtelet, le premier comme faux accusateur, et les deux autres comme faux témoins. C'est une affaire compliquée et singulière.

Le sieur Roi, de Pierrefitte, négociant, fils d'un entrepreneur de manufacture de tapisseries, en Auvergne, jeune homme de vingt-huit ans, avoit différentes affaires avec Dufrancey, qui a rendu plainte que ce Roi avoit voulu le faire assassiner par des soldats aux gardes. Il est dit, dans des Mémoires, qu'il avoit été attaqué deux fois le soir à Paris par des soldats aux gardes. Depuis, Dufrancey vouloit se désister de sa plainte, sur laquelle on avoit arrêté Roi prisonnier. On lui a fait entendre que ce désistement étoit dangereux, et on lui a conseillé, dit-on, pour obliger Roi à s'accommoder avec lui sur leurs autres affaires, de suivre sa plainte et de gagner des témoins par quelque argent et buvette. On a donc

gagné quatre témoins : Virley, qui a été rompu, le garçon tapissier pendu, un maçon et un barbouilleur à qui on a dit ou fait entendre que ce n'étoit que pour accommoder un procès. Depuis la rentrée du Parlement, on a instruit ce procès au Châtelet par déposition, récollement et confrontation. A la confrontation du dernier témoin, qui étoit le peintre, le sieur Roi s'est trouvé mal, et a dit au témoin : malheureux, que t'ai-je fait pour me faire rompre ? je ne te connois pas, et tu ne m'as jamais vu. Cela a touché le peintre, qui a répondu : Comment, rompu ! mais je ne croyois pas que cela dût aller si loin. Le lieutenant criminel a profité de cet incident, a pressé et interrogé ce témoin [1], qui a déclaré et découvert toute l'intrigue, et sur-le-champ on a fait arrêter les trois autres témoins qui avoient soutenu la confrontation, et qui étoient à boire dans un cabaret proche le Châtelet avec d'autres, en attendant le peintre. Cela a changé toute l'affaire, et on a reconnu l'innocence de Roi, de Pierrefitte, qui auroit été condamné à être rompu. Ces témoins ont été à leur tour accusés et interrogés, et cela a fait une instruction très-compliquée. On a décrété d'ajournement personnel le commissaire Regnard, du quartier de la place Maubert ; son clerc a été arrêté prisonnier, ainsi que Monnier du Gazon, procureur au Parlement, et le sieur Dufrancey et plusieurs autres, à l'égard desquels il a été sursis après l'exécution de l'arrêt. Ces trois coquins ont été appliqués à la question extraordinaire ; ils n'ont été rompus et pendus qu'à onze heures et demie du soir, parce qu'ils ont beaucoup parlé à l'Hôtel de Ville et qu'on a fait venir une partie des autres accusés, en sorte que ceci pourroit encore avoir des suites.

C'est une affaire bien heureusement découverte, non-seulement pour Roi, de Pierrefitte, à qui il en a coûté

1. Ce peintre, heureusement pour lui, est mort en prison.
(*Note de Barbier.*)

bien de l'argent, mais pour la société; le peuple en général ne savoit pas trop les suites d'un faux témoignage. Cela est rare, et cette exécution, qui a été sérieuse, apprendra à ne se point mêler d'affaires qu'on ne connoît pas sur de mauvais conseils. On dit que Dufrancey a expiré sur la roue, et la Grève étoit pleine de peuple, quoique à minuit.

Le Roi a passé les trois jours gras au château de Bellevue, et est revenu à Versailles le mercredi des Cendres au matin. A la Cour il n'y a eu aucun divertissement pour toute la maison royale, qui est cependant en âge d'aimer les fêtes; cela paroît assez surprenant.

Du samedi 15, le Parlement s'est assemblé.

Arrêt qui a reçu M. le procureur général, appelant comme d'abus d'une ordonnance de M. l'archevêque de Paris, signifiée au sieur Deshayes, prêtre à Saint-Étienne-du-Mont, lui faisant défense de faire les fonctions curiales et d'administrer les sacrements.

Autre arrêt qui a décrété de prise de corps trois prêtres desservants à Saint-Étienne-du-Mont, dont deux, nommés Dubois et Fanelli, et le troisième, sous le nom de Quidam, apparemment pour avoir fait quelque refus. Dubois est un prêtre de Saint-Eustache; ils ont été envoyés à Saint-Étienne-du-Mont à leur tour pour faire les fonctions ecclésiastiques, attendu qu'il n'y a point de prêtres. Cela devient si familier, qu'on ne sait plus trop le sujet de ces décrets. Ils ont refusé l'un après l'autre de porter les sacrements chez un chevalier de Saint-Louis, qui est encore un bon janséniste, en disant qu'ils n'avoient point d'ordre pour les porter à cet homme. Dans le même moment, M. de Verneuil, conseiller au Grand Conseil, vint à Saint-Étienne pour les demander pour une femme de chambre de sa femme. Il ne put pas avoir raison de ces prêtres; cependant, comme il ne s'y attendoit pas, et qu'il étoit même à faire faire une som-

mation, on cogna à la porte sur les neuf heures et demie du soir, et c'étoient les sacrements qu'on apportoit; il y avoit du peuple à la suite. Tout cela se fait assez indécemment; mais il faut aussi convenir que ces prêtres sont fort embarrassés et ne savent à qui entendre, soit par les ordres de l'archevêque, soit par les sommations, les huissiers du Parlement et les décrets qui s'ensuivent.

Du lundi 12, le sieur Colbert, doyen du chapitre d'Orléans, qui a été décrété d'ajournement personnel, seulement après avoir fait sa soumission au greffe, a subi interrogatoire devant M. Lamblin, conseiller de Grand'Chambre, rapporteur de l'affaire d'Orléans. On compte que le Parlement agira avec le plus de douceur qu'il pourra à l'égard de ceux qui se représenteront. On dit que les autres chanoines d'Orléans, qui sont aussi décrétés, se sont pareillement rendus à Paris pour subir interrogatoire.

On dit que la réponse du Roi au sujet de M. l'archevêque de Paris étoit toute prête le mercredi des Cendres, que M. le premier président s'est rendu à Versailles, qu'elle est très-vive, et que le Roi a déclaré qu'il ne vouloit pas reculer, mais qu'un des ministres a engagé le Roi à différer de huit jours à la donner, par ménagement, pour voir si M. l'archevêque de Paris ne se laisseroit pas gagner pour se désister des billets de confession.

On compte que le meilleur parti pour M. l'archevêque est de donner sa démission de l'archevêché de Paris, en l'indemnisant en bénéfices; que cela sera plus honorable pour lui que de se rétracter par un mandement qui est très-difficile à faire dans les circonstances.

On croit que le Roi a reçu un bref, c'est-à-dire une lettre du pape, qui lui a marqué que les billets de confession et la déclaration du nom du confesseur ne sont point essentiels à la religion, surtout quand ils causent

du trouble dans un État, et que c'est ce qui détermine le Roi contre les évêques.

Mais ce n'est pas là le fond de la querelle; les billets de confession ne sont qu'incidents et ne sont qu'un prétexte de la part des deux partis. Il s'agit de la constitution *Unigenitus* d'un côté, et du parti janséniste de l'autre, qui y est opposé. Que deviendra, dans toutes ces variations, cette pauvre Constitution, qui a été déclarée tant de fois par le souverain loi de l'État, et un jugement de l'Église universelle en matière de doctrine. C'est là le curieux.

On attend aussi avec grande impatience la réponse et le parti du Roi, vendredi 21 de ce mois, que l'on compte devoir finir en partie cette grande affaire et rétablir un peu la tranquillité.

Du mercredi 19, assemblée du Parlement.

La Cour a donné acte au sous-chantre du chapitre d'Orléans de sa déclaration et de ses offres de se soumettre purement et simplement à la déclaration du Roi du 2 septembre dernier; en conséquence, l'a renvoyé en état d'assigné pour être ouï.

A l'égard du sieur Colbert, doyen dudit chapitre, attendu qu'il ne s'est pas expliqué assez nettement au sujet de ladite déclaration, la Cour a ordonné qu'il seroit interrogé de nouveau, et l'assemblée des Chambres continuée à samedi 22.

Le sieur Laugier de Beaurecueil, curé de Sainte-Marguerite, décrété de prise de corps, s'étoit retiré chez un de ses amis au Palais-Royal. M. le prince de Conti, qui suit cette affaire contre les évêques, et qui est instruit des canons et de ce qui peut avoir rapport à l'administration des sacrements, a été instruit de cette retraite; il en a averti M. le duc d'Orléans, son beau-frère, qui a donné ordre de le renvoyer, comme ne lui convenant pas de réfugier dans son palais un prêtre décrété au sujet de la déclaration du Roi du 2 septembre. M. le

curé de Sainte-Marguerite est parti et est à présent à Bruxelles. Il a eu du malheur dans son affaire; milady Drumont, duchesse de Perth, lui avoit bien déclaré qu'elle avoit été confessée par un prêtre approuvé sans en vouloir ire le nom; il n'en savoit rien, et il est vrai qu'elle avoit été confessée par le sieur Daumet, curé de Saint-Séverin, qui a manqué à ce qu'il devoit à son confrère, c'est-à-dire de l'avertir qu'il avoit confessé cette dame, quoique ce curé de Saint-Séverin soit un bon homme qui n'est point janséniste déclaré et reconnu. Cependant cela a perdu ce curé de Sainte-Marguerite, qui n'auroit pas refusé de l'administrer s'il l'avoit su.

Or, il est bien vrai que M. le prince de Conti, qui a de l'esprit et qui est instruit, a travaillé avec le Roi sur cette matière.

Changement dans le Parlement :

M. d'Ormesson de Noizeau, premier avocat général, prend la charge de président à mortier de M. Chauvelin.

M. Bochard de Saron, dernier avocat général et qui n'a presque point exercé, a la charge de président à mortier de M. Gilbert des Voisins.

M. Séguier, avocat général au grand Conseil, a la charge d'avocat général de M. d'Ormesson.

Et M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, avocat du Roi au Châtelet, a celle d'avocat général de M. Bochart de Saron.

Le Roi a accordé une pension de six mille livres à M. Joly de Fleury qui devient le premier avocat général.

Du vendredi 21 février, M. de Beaumont, archevêque de Paris, ne sera plus à Conflans; il est exilé au village de Champeaux[1], dernier village du diocèse, à trois lieues de Guignes, route de Provins. Le chemin de traverse est impraticable. Il y a un chapitre composé de huit chanoines, dont six à la nomination de l'archevêque. Pas

1. Cela n'est pas vrai, son exil est dans la ville de Lagny-sur-Marne. (*Note de Barbier.*)

une auberge, et il faut aller à Melun ou à Guignes pour des vivres. C'est un très-vilain séjour.

M. le premier président a été l'après-midi à Versailles pour recevoir la réponse du Roi.

Du samedi 22, assemblée des Chambres. Le premier président a rendu compte de son voyage.

RÉPONSE DU ROI.

« Je suis de plus en plus mécontent de la conduite de « l'archevêque de Paris et de sa dernière réponse. Je « viens de lui en donner des marques certaines en l'éloi- « gnant, pour le soustraire aux mauvais conseils qu'il « a suivis jusqu'à présent; mais dans l'espérance qu'il « rentrera enfin dans le devoir, duquel il s'est écarté, « j'ordonne à mon Parlement de ne pas faire contre lui « les poursuites auxquelles il s'est exposé. Mes inten- « tions sont toujours les mêmes pour procurer aux lois « du royaume leur entière exécution, et notamment à la « déclaration du 2 septembre dernier; que mon Parle- « ment entre dans mes vues, en faisant exécuter cette « déclaration avec autant de modération que de vigi- « lance. »

Cette réponse a satisfait le public, du moins une grande partie. On y voit un projet suivi; le parti janséniste est triomphant. Il eût été à souhaiter qu'on eût pris ce parti il y a deux ans. Cela auroit épargné l'exil du Parlement bien inutilement fait, puisqu'il ne demandoit autre chose que ce qui s'exécute aujourd'hui, et la ruine d'un grand nombre de sujets par la cessation des affaires.

On ne sait plus quel parti prendra à présent l'archevêque; mais il y a apparence que les prêtres mépriseront ses interdictions, et qu'ils obéiront pour l'administration des sacrements.

On dit que M. Ornoy, chantre de Notre-Dame, parent de l'archevêque et un de ses grands vicaires, est exilé

dans la ville de Lagny-sur-Marne[1]. C'est, dit-on, un homme d'esprit, savant, plus entêté encore que l'archevêque et qui étoit son conseil secret.

Ce qui est dit ci-dessus du lieu d'exil de M. l'archevêque n'est pas véritable. C'est un bruit qui a couru dans Paris, parce qu'on avoit parlé de Champeaux, il y a trois semaines, et que c'est un très-vilain séjour que le public lui destinoit avec plaisir.

Dans le fait, le Roi a écrit lui-même à M. l'archevêque pour se préparer à sortir de Conflans apparemment. Dès le vendredi 21, l'archevêque a fait réponse au Roi. Il a eu ordre de partir pour la ville de Lagny-sur-Marne, à six lieues de Paris, qui est un endroit assez gracieux. C'est le Roi lui-même qui, en visitant la carte, a choisi cette ville, dont le chemin est tout pavé.

M. l'archevêque est parti samedi 22 après midi et est arrivé à Lagny à huit heures du soir; il a dû descendre chez le curé de Saint-Paul, qui est une des paroisses de la ville, où il a été très-mal logé. Mais il a préféré ce logis à se mettre à l'*Ours*, qui est une grosse auberge. J'ai vu quelqu'un qui a été l'y voir dès le lendemain, dimanche matin. On dit qu'il a demandé à louer une maison de M. Auzone, avocat au Conseil, laquelle est assez jolie et dont le bout du jardin donne sur la rivière, proche le pont.

Ce qui est singulier, c'est qu'il ne montre à qui que ce soit, pas même à M. le comte de Lostange, son parent, qui ne le quitte pas, les ordres particuliers qu'il reçoit directement du Roi; il les tient fermés dans son portefeuille. Il peut y avoir là-dessous quelque politique qu'on ne connoit pas.

Le lendemain dimanche, il alla se promener et voir M. le prieur de Pomponne[2], religieux de Sainte-Gene-

1. Cela n'est pas vrai, il n'a pas encore d'ordre d'exil.
(*Note de Barbier.*)

2. Pomponne est situé sur la rive droite de la Marne, entre Chelles et Lagny.

vièvre[1], qui est un grand astronome, qui fait même actuellement un très-grand télescope pour le Roi. M. l'archevêque causa une bonne heure d'astronomie avec lui. C'est un fort aimable homme. J'allai l'année dernière le voir, étant à Lagny, et regarder les astres avec ses télescopes.

On compte que M. l'archevêque restera quelque temps à Lagny. Peut-être que son exil ne finira qu'avec l'assemblée du clergé, à la décision de laquelle il se soumettra plus volontiers, comme à des juges compétents, pour les billets de confession dont il s'agit; car c'est la compétence du Parlement et la juridiction ecclésiastique qui font aujourd'hui le grand objet et l'entêtement de M. l'archevêque.

Du mercredi 26, assemblée du Parlement.

Il n'a été question que du second interrogatoire de M. Colbert, doyen du chapitre d'Orléans, dans lequel il a continué de ne pas reconnoître la compétence du Parlement. On l'a renvoyé, mais on lui a fait entendre qu'il seroit décrété de prise de corps. Pour parer cela, il a été au greffe signer un acte, par lequel il reconnoissoit la compétence de la Cour. Le rapporteur a rendu compte aux Chambres de son interrogatoire et de cet acte; mais on ne s'en est pas contenté, et il a été ordonné qu'il subiroit un troisième interrogatoire pour que sa déclaration fût juridique et authentique. Cela s'est fait ainsi par modération, et l'on dit que dans son dernier interrogatoire il a reconnu la juridiction séculière. L'on entend qu'une pareille déclaration, donnée par force, ne sera pas un titre bien formel contre les prétendus droits et priviléges du clergé.

On commence à travailler depuis quelques jours à un beau projet, au vieux Louvre[2], un des plus beaux mor-

1. Ce religieux se nommait Boirveau. DE LA VILLEBRILLE.

2. Les projets d'achèvement du Louvre ont préoccupé tous les gouvernements depuis Louis XIV. On trouvera dans le *Journal général de l'instruc-*

ceaux d'architecture qui soit, dit-on, en Europe, à la colonnade, à l'entrée du vieux Louvre, du côté de Saint-Germain-L'Auxerrois, laquelle se trouvoit entièrement cachée par les différents bâtiments qu'on a faits ou qu'on a laissé faire au pied de cette colonnade qui a une grande étendue en largeur, jusqu'aux deux pavillons qui sont aux bouts. Ce qui donne lieu à ce projet, est que l'on veut placer le Grand Conseil dans la partie à droite de la Cour du Louvre, laquelle partie, ainsi que d'autres, n'est ni couverte, ni accommodée. Il y a là de grandes réparations à faire, et il y a longtemps que l'on dit que c'est bien dommage de laisser tomber en ruine un si beau bâtiment. M. de Vandières, autrement le marquis de Marigny, frère de madame la marquise de Pompadour, et directeur général des bâtiments, a apparemment obtenu du Roi de rétablir cela dans l'état où cela devoit être.

Pour cet effet, le projet est d'abattre, d'un côté, la grande poste[1] qui offusque ce bâtiment de la colonnade; et de l'autre côté, les écuries de la Reine, et même l'ancien garde-meuble de la couronne où a logé Charles IX, et de faire, par ce moyen, une grande place vis-à-vis cette entrée du Louvre. On fera déloger aussi tous ceux qui sont dans la cour, ou sculpteurs du Roi ou gens des bâtiments, on remettra, dit-on, la poste dans la rue des Bourdonnais, où elle étoit autrefois, dans une grande maison de MM. Pajot, directeurs des postes. On mettra aussi le garde-meuble dans la partie du vieux Louvre qui regarde la rivière. On lui destine seize croisées au rez-de-chaussée et au premier étage, et l'on fera bâtir des emplacements et logements pour les sculpteurs du Roi[2], sur la paroisse de Bonne-Nouvelle, du côté de la porte Saint-Denis.

tion publique du mois d'avril 1857, un curieux morceau de Leibnitz, jusqu'alors inédit, sur les projets de Perrault.

1. La grande poste occupait, depuis 1738, l'*Hôtel de Longueville*, et les écuries étaient établies contre le mur de la colonnade.

2. Les artistes qui avaient fait du Louvre le plus magnifique palais du

Ces projets coûteront bien de l'argent et seront du temps à exécuter, parce qu'il faut rétablir bien des pierres endommagées dans l'entablement. On commencera par établir le logement pour le Grand Conseil. On ne fait encore qu'abattre des remises, écuries et autres bâtiments qui sont dans l'avant-cour, et on commence déjà à découvrir la beauté et l'étendue de cette fameuse colonnade. Ce dessein fera honneur à celui qui l'achèvera[1]. Pour cela, il ne faut point de guerre, et cela ne s'accordera pas avec les remontrances du Parlement, pour fixer une époque à la levée du vingtième; mais il se trouve dédommagé par la supériorité et la juridiction que le Roi lui donne sur le clergé de France.

Mars.

L'archevêque est toujours à Legny. — Assemblée de prélats à Paris. — Lettre de l'archevêque d'Auch. — D'Ormesson prononce un beau discours au sujet de cette lettre, et le Parlement la condamne au feu. — La Lescombat obtient un nouveau sursis. — Appel comme d'abus d'une signification de l'archevêque. — Celui-ci s'entête de plus en plus. — Le Parlement proteste contre ce prélat devant le Roi. — Arrêt contre le curé de Sainte-Marguerite. — L'autorité du Roi doit être absolue. — Le curé de Sainte-Marguerite s'enfuit en emportant vingt mille livres. — Affaires diverses du Parlement et du clergé. — Réception de ducs et pairs. — Suite de la lutte de l'archevêque et du Parlement. — Arrêt du Parlement qui impose silence au sujet de la bulle *Unigenitus*. — *Lettre d'un constitutionnaire aux Jésuites*. — L'archevêque donne des instructions aux curés de Paris.

monde, y avaient été en retour hébergés, enrichis et honorés. Henri IV, en faisant bâtir la grande galerie, en destina dès le principe les logements inférieurs aux plus familiers de ses artistes. Les rois égalisaient en effet leur faveur entre des peintres, des sculpteurs, des architectes, des graveurs, des orfèvres, des horlogers, des tapissiers, des menuisiers, etc. — Voy. *Archives de l'art français*, publiées sous la direction de Ph. de Chennevières. Paris, 1852, in-8, t. I, p. 193.

1. Il y a maintenant plus d'un siècle que le projet de dégager la colonnade du Louvre a été conçu; et ce n'est qu'à dater de notre temps que ce beau morceau d'architecture a été mis dans tout son jour. L'*honneur d'avoir achevé le dessein* conçu par le frère de madame de Pompadour appartient à Napoléon III. *Pour cela*, dit Barbier, *il ne faut point de guerre*, et il se trouve précisément que l'entreprise a été terminée pendant l'une des plus grandes guerres que la France ait jamais soutenues.

— Ces curés sont mandés par le Parlement. — Le premier président va trouver le Roi. — Mort du médecin Dumoulin.

Le bruit avoit couru que M. l'archevêque étoit dans le château de Pomponne, à un quart de lieue de la ville de Lagny. Que M. l'abbé de Pomponne, doyen du Conseil d'État, le lui avoit offert, avec la permission du Roi, ce qui ne plaisoit pas trop au public; mais le fait n'est pas véritable. M. l'archevêque est toujours à Lagny, dans la maison de M. Auzone, avocat au Conseil, où il est assez petitement logé. Il a, dit-on, loué deux petites maisons à côté pour mettre ses gens.

On dit que vendredi dernier, 28 février, il y a eu une assemblée à Paris, de quatorze ou quinze cardinaux et évêques pour arranger un accommodement. Que samedi, les cardinaux de La Rochefoucauld et de Soubise, et deux autres prélats, ont été dîner à Lagny; et que dimanche, 2 de ce mois, ces cardinaux ont été à Versailles rendre compte au Roi de leurs opérations. On a présumé de là un arrangement prochain, mais on ne sait rien; les billets de confession pourroient ne tenir à rien, mais la compétence du tribunal séculier qui est ici, comme leur partie en fait de jansénisme, fait un obstacle difficile, d'autant que le Parlement a agi en conséquence de la déclaration du Roi et de ses réponses réitérées.

Il a paru ici une lettre au Roi, de M. de Montillet, archevêque d'Auch, et signée de ses dix suffragants, contenant cinq pages et demie in-quarto, au sujet des affaires présentes du clergé et de l'incompétence du Parlement en matière de religion. On n'a pas pu encore avoir cette lettre imprimée dont il y a eu très-peu d'exemplaires.

Du lundi 3 mars, assemblée du Parlement.

Cette lettre imprimée a été dénoncée à la Cour, par messieurs les gens du Roi, comme une lettre supposée, sous des noms respectables. Mais on dit qu'elle est réelle. M. d'Ormesson, faisant encore les fonctions de premier

avocat général, a fait l'analyse en partie de cette lettre, où l'on parle de la déclaration du 2 septembre comme étant le triomphe des ennemis de l'Église; où il annonce une association du clergé entier contre cette loi; où l'on calomnie les magistrats en récusant toute juridiction; où on autorise le refus de sacrements aux jansénistes notoirement reconnus par une simple notoriété de fait. Le discours de M. d'Ormesson est très-éloquent.

Par arrêt du 3 mars, le Parlement a condamné cet imprimé à être brûlé par la main du bourreau, comme contenant des imputations calomnieuses, des principes faux, séditieux, contraires aux dispositions des canons reçus dans le royaume et à l'autorité du Roi et de sa Cour; ce qui a été exécuté le 4 mars.

Cet arrêt ne peut encore qu'aigrir le clergé; si les principes sur l'incompétence du Parlement au sujet des sacrements ne sont pas outrés, et sont conformes à leurs prétentions, si cette lettre est vraie, comme il y a apparence, cela fait l'ouvrage d'un concile provincial.

Du mercredi 4 mars. Cette demoiselle de Lescombat, complice de l'assassinat de son mari par Montgeot, rompu vif dans le mois de janvier, et condamnée à être pendue, son exécution a été suspendue par la déclaration de sa grossesse. Cette femme est accouchée il y a près de six semaines; elle a été renvoyée au Châtelet, et elle devoit être pendue et exécutée aujourd'hui, vendredi 4. La potence étoit plantée dès le matin dans la place de Grève, et il y avoit déjà du monde dès dix heures du matin. Point du tout: elle a déclaré aux juges du Châtelet qu'elle étoit encore grosse. Comme cette femme est extrêmement jolie, on ne dit pas de qui, si c'est d'un guichetier ou d'un autre. Quoi qu'il en soit, si la grossesse est vraie, elle a parfaitement bien fait, et on ne peut rien reprocher à cet égard; en sorte qu'on l'a ramenée à midi, dans un fiacre, à la Conciergerie. Elle étoit proprement mise et coiffée modestement; et un grand

monde dans la cour du Palais pour la voir descendre. On dit qu'il y a un sursis pour l'exécution ; si cela est, on espère de la sauver par protection. On l'enfermera pour toute sa vie ; on oubliera cette femme. On n'avoit point crié le matin son arrêt dans les rues. On doit l'avoir fait visiter. On m'a dit sûrement que Madame Adélaïde ne protége en aucune façon cette femme, et on trouve mauvais, avec raison, que depuis ses couches, étant condamnée, elle n'ait pas été mieux gardée dans la prison.

Du vendredi 7 mars, assemblée du Parlement jusqu'à une heure et demie.

M. Colbert, doyen du chapitre d'Orléans, ayant subi un troisième interrogatoire, dans lequel il a déclaré sa soumission à la déclaration du 2 septembre, a été renvoyé en état d'assigné pour être ouï, c'est-à-dire dans ses fonctions.

On a dit ci-dessus que M. le procureur général avoit été reçu appelant comme d'abus des défenses faites par l'archevêque de Paris, au sieur Cerveau, prêtre de Saint-Étienne-du-Mont, d'administrer les sacrements. Cet arrêt a été signifié à l'archevêque, et il a été intimé sur l'appel. Après les délais, M. le procureur général a suivi son appel, et, par arrêt par défaut, il a été décidé qu'il y avoit abus dans cette ordonnance. Or, depuis la signification de cet arrêt à M. l'archevêque, auquel il n'a point fait d'opposition, il a fait signifier au sieur Cerveau de nouvelles défenses d'administrer, dans lesquelles l'huissier a mis, non à la requête, mais *par ordre de M. l'archevêque;* d'autres disent *sans avoir égard à l'arrêt.* On dit même que dans ce dernier il y avoit défense à aucun huissier de rien signifier à ce sujet.

Sur quoi le Parlement a décrété l'huissier d'ajournement personnel, et il a été arrêté que M. le premier président iroit, dimanche 9, à Versailles, porter au Roi ces différents arrêts et les dernières défenses de M. l'archevêque, en représentant à Sa Majesté que sa clémence

n'avoit fait que redoubler l'indiscrétion et l'opiniâtreté de M. l'archevêque.

On a changé le mot d'impunité qui étoit dans l'arrêté, et on y a mis celui de clémence.

On voit par là que les conférences des cardinaux avec M. l'archevêque, à Lagny, n'ont pas produit de grands effets, et que cette affaire ne fait que s'allumer de plus en plus. On dit cependant que M. le cardinal de La Rochefoucauld a été encore depuis peu, pour la troisième fois, à Lagny, et que M. le comte de Saint-Florentin, ministre d'État, ayant le département du clergé, y a été aussi, jeudi 6, de la part du Roi.

ARRÊTÉ DU VENDREDI 7 MARS.

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, a arrêté que M. le premier président sera chargé de se retirer par-devers le Roi pour lui porter copie de la nouvelle défense, faite par l'archevêque de Paris, à René Cerveau, de s'immiscer dans aucunes fonctions curiales et notamment dans l'administration du saint-viatique et de l'extrême-onction, et ce, au préjudice de l'arrêt qui avoit déclaré abusive son ordonnance du 20 décembre 1754, contenant les mêmes défenses au sieur Cerveau, ensemble la copie dudit arrêt et de la signification qui en a été faite audit archevêque, et de représenter audit seigneur Roi que la clémence, dont ledit seigneur Roi a usé envers l'archevêque de Paris malgré ses délits multipliés, l'enhardit de plus en plus à méconnoître l'autorité du seigneur Roi dans ses Cours. »

Du samedi 8 mars, assemblée du Parlement jusqu'à une heure et demie.

« Arrêt rendu sur le procès criminel contre le sieur Laugier de Beaurecueil, curé de la paroisse de Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine, et le nommé Fitz, prêtre anglois ou irlandois, porte-Dieu de la même paroisse, sur le refus de porter les sacrements à la dame

de Perth, autrement milady Drumont, sur les sommations à eux faites les 13 et 14 janvier 1755, et tous deux décrétés de prise de corps les 14 et 15 janvier; par lequel arrêt, par coutumace, la Cour déclare ledit Laugier de Beaurecueil dûment atteint et convaincu d'être perturbateur du repos public, le bannit à perpétuité hors du royaume, lui enjoint de porter son ban sous les peines portées par la déclaration du Roi; déclare tous et chacun de ses biens situés en pays de confiscation, acquis ou confisqués au profit du Roi ou de qui il appartiendra; sur iceux, et autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de deux cents livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait lieu à son profit; déclare la cure dudit Laugier de Beaurecueil et ses autres bénéfices, si aucun il a, vacants et impétrables. Avant faire droit sur l'accusation intentée contre ledit Fitz, ordonne qu'il en sera plus amplement informé, et pour l'exécution du présent arrêt, ordonne qu'il sera transcrit sur tableau, qui sera à cet effet attaché, par l'exécuteur de la haute justice, à un poteau qui sera planté, jour de marché, dans la plus grande place publique du faubourg Saint-Antoine; ordonne en outre que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 8 mars 1755. »

Dans l'arrêt du 3 février, pour le bannissement à perpétuité des vicaires et prêtres de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, la disposition pour la plantation du poteau n'y étoit pas, on l'a néanmoins fait exécuter après; mais ici cela fait partie de l'arrêt et sera apparemment pour mercredi 12.

Ce curé de Sainte-Marguerite est un homme de quelque chose; il a un frère conseiller au Parlement d'Aix, et un autre capitaine de cavalerie dans le régiment de la Tour-du-Pin. Ceci est plus malheureux que déshonorant; la cure de Sainte-Marguerite est de dix mille livres

de rente au moins. Voilà un curé de Paris banni à perpétuité du royaume, pour avoir demandé à madame de Perth si elle avoit été confessée par un prêtre approuvé : *Rite confessus*, dit le rituel, à quoi elle n'a voulu répondre, et il est condamné comme perturbateur du repos public. Ladite dame de Perth, qui a été administrée par un prêtre, n'est point morte et se porte bien.

Au surplus, si l'intention du Roi est qu'on ne parle plus ni de constitution, ni de confesseurs à qui que ce soit, même aux appelants, pour ramener la paix par un silence général lors de l'administration des sacrements, le Parlement a raison d'agir avec la dernière rigueur pour remplir cette intention. Les curés et les prêtres seront intimidés et laisseront en paix les jansénistes. Il donne au Roi l'exemple que, dans une monarchie telle que celle-ci, la volonté du souverain est la seule loi pour les sujets, soit en matière d'État, soit en matière de religion, et qu'il ne peut trop employer de sévérité pour se faire obéir et pour faire respecter sa volonté; c'est une conduite nécessaire dans une grande monarchie, suivant les principes de Grotius et de M. de Montesquieu dans l'*Esprit des Lois*.

On fait courir le bruit que le curé de Sainte-Marguerite emporte vingt mille livres, plus ou moins, qui lui avoient été mises en dépôt pour distribuer aux pauvres de sa paroisse, pour le décréditer et le rendre défavorable dans Paris. Cela n'est peut-être pas vrai; mais quand cela seroit, il seroit difficile de le condamner; étant décrété de prise de corps, ayant prévu le jugement qui a été rendu, obligé de sortir de sa patrie, il est triste d'être sans argent. Il s'est regardé comme le premier pauvre et le plus à plaindre, sauf si les choses changent, et, en cas de retour, de rétablir le tout.

Du lundi 10 mars, assemblée du Parlement.

Il n'a été question que des appels comme d'abus[1],

1. L'appel comme d'abus est le recours devant l'autorité civile contre les

lesquels ont été jugés au sujet de plusieurs défenses données et signifiées à des prêtres de paroisse, à la requête de M. l'archevêque de Paris, entre autres de celles faites à M. le curé de Saint-Gervais de faire ses fonctions curiales au delà du territoire de sa paroisse.

Du mardi 11. C'est aujourd'hui que M. le premier président doit aller à Versailles pour recevoir la réponse du Roi, au sujet des nouvelles défenses faites par M. l'archevêque au sieur Cerveau, prêtre de Saint-Étienne-du-Mont, au préjudice de l'arrêt de la Cour, du 7 de ce mois, de laquelle réponse M. le premier président rendra compte, demain mercredi 12, à l'assemblée des Chambres.

Du mercredi 12, assemblée du Parlement.

M. le premier président a été fort bien reçu à Versailles, mais il n'a point eu de réponse; le Roi a remis à lundi 17.

M. l'archevêque de Paris est revenu hier, mardi 11, à six heures du soir, à Conflans, mais jusqu'à dimanche seulement, pour faire l'ordination samedi, après quoi il retournera à Lagny. On dit que la dernière assemblée des évêques a jugé que les billets de confession étoient quelquefois nécessaires, mais néanmoins que M. l'archevêque pouvoit s'en désister dans les circonstances présentes; d'autres disent qu'il fera toujours demander des billets par les prêtres; mais que, faute d'en donner, on ne refusera pas les sacrements; qu'à l'égard de la compétence, l'affaire est remise à la prochaine assemblée générale du clergé.

Le Parlement a renvoyé le sieur Fitz, porte-Dieu de Sainte-Marguerite, en état d'assigné, pour être ouï, c'est-à-dire dans ses fonctions.

Ce matin, sur les onze heures, la petite charrette du pourreau est partie de la Conciergerie avec dix escouades

abus en matière ecclésiastique. Il y a abus en cette matière en cas de contravention aux décrets des conciles et constitutions canoniques reçus dans le royaume, aux droits, franchises et libertés de l'Église gallicane.

de la robe courte, la baïonnette au bout du fusil, un greffier et un huissier de la Cour dans un fiacre, pour aller planter le poteau et le tableau de l'arrêt du 8 mars, dans le faubourg Saint-Antoine.

On dit que le curé de Saint-Médard, qui est un religieux de Sainte-Geneviève, a refusé de faire un service pour le dernier curé, parce qu'il étoit janséniste, et qu'aujourd'hui 12 le Parlement l'a fait sommer de venir rendre compte de sa conduite; mais on dit aussi qu'il a disparu.

Il est certain que, le mercredi 12, le chemin de Paris à Conflans a été un concours perpétuel de carrosses pour aller voir M. l'archevêque. Bien des gens pensent que son rappel à Conflans est réel, indépendamment de l'ordination. Comme il ne fait part à qui que ce soit des ordres qu'il reçoit du Roi, ses parents mêmes n'en savent rien; mais cela s'éclaircira lundi, surtout par la réponse du Roi.

Du vendredi 14, assemblée du Parlement, par rapport au curé de Saint-Médard. On a ordonné, pour la seconde fois, qu'il comparoîtroit lundi aux Chambres assemblées.

Du lundi 17 mars. On a reçu au Parlement dans la Grand'Chambre, à la petite audience, sans les autres Chambres, cinq ducs et pairs[1] : les ducs de Rochechouart, de Fitzjames, d'Harcourt, d'Antin et de Valentinois, à chacun desquels M. le premier président a fait prêter serment, debout, nu-tête et sans épée, de servir le Roi, de l'assister dans les hautes et importantes affaires, de rendre la justice au pauvre comme au riche, de tenir les délibérations de la Cour secrètes, et de se comporter en bon et fidèle duc et pair de France. Après le serment, le greffier ou le premier huissier lui donne

1. *Les ducs et pairs* avaient droit de séance au Parlement comme pairs du royaume, et leurs duchés-pairies se transmettaient à leurs héritiers mâles par ordre de primogéniture. Les ducs non pairs qui avaient des terres érigées en duchés, n'avaient pas le droit de siéger au Parlement; mais ils étaient admis aux *honneurs du Louvre*. CHÉRUEL.

son épée, et M. le président lui dit de prendre place entre MM. les ducs tel et tel, ce qui se fait par le rang de l'élection[1].

Il y avoit à ces réceptions M. le duc d'Orléans, M. le prince de Condé et M. le prince de Conti, et ils étoient vingt-quatre ducs et pairs. C'est dans une pareille cérémonie que la Grand'Chambre est solennelle, et que M. le premier président fait le rôle d'un grand homme d'État.

Après la petite audience, les princes du sang s'en sont allés. Les nouveaux reçus et plusieurs autres ducs sont restés sur les hauts bancs à la grande audience.

La *Gazette de France* ne parle pas de réception, quoique c'en soit une, en effet, comme d'un simple conseiller; elle dit simplement que ces cinq ducs ont pris séance au Parlement en qualité de pairs de France. D'où vient cette omission dans la *Gazette*, comme s'ils prenoient séance de droit?

A onze heures, après l'audience, il y a eu assemblée de Chambres, et la Cour a décrété de prise de corps le frère Hardi, religieux de Sainte-Geneviève, curé de Saint-Médard.

Du mardi 18, assemblée des Chambres.

Le lundi, après midi, M. le premier président avoit été à Versailles pour savoir la réponse du Roi au sujet de M. l'archevêque, mais il étoit chargé en même temps par la Cour d'instruire le Roi des démarches qu'a faites nouvellement M. l'archevêque auprès des marguilliers de Saint-Médard, qu'il avoit mandés pour leur défendre de poursuivre le curé de Saint-Médard au Parlement, au sujet du service qu'il refusoit de faire au curé, son prédécesseur.

Le Roi n'a rendu aucune réponse à M. le premier

1. Ce n'est qu'en 1551 que les pairs commencèrent à entrer au Parlement l'épée au côté, malgré les remontrances du Parlement que cela étoit réservé au Roi seul, et que le dauphin François, fils de François Ier, et messire Charles de Bourbon, y étoient venus laissant leur épée à la porte.

(*Note de Barbier d'Increville.*)

président touchant M. l'archevêque. Il a seulement dit que les faits nouveaux dont on lui rendoit compte méritoient quelques réflexions, et il a remis M. le premier président au dimanche des Rameaux pour lui donner ses ordres.

Ce mardi, il y a une grande audience de toutes les Chambres assemblées, ce qui est rare, pour l'affaire du chapitre d'Orléans; M. Joly de Fleury, avocat général, a plaidé pour M. le procureur général, appelant comme d'abus d'un grand nombre d'actes capitulaires du chapitre d'Orléans, dont le premier étoit du 26 septembre dernier, et M. Coquereau, avocat, a plaidé pour le chapitre d'Orléans, le syndic présent, qui a même déclaré qu'il s'en rapportoit à la prudence de la Cour, et que son jugement feroit la règle de conduite. Cela a duré jusqu'à plus de midi et demi. La Cour a ordonné un délibéré. Sur-le-champ on a fait sortir tout le monde de la Grand'Chambre, laquelle étoit pleine ainsi que la grande salle du Palais.

Ce délibéré a duré deux heures. A deux heures et demie, on a fait rentrer le monde dans la Grand'Chambre, et M. le premier président a prononcé l'arrêt avec beaucoup de dignité et un air de satisfaction.

Arrêt du 18 mars, qui reçoit le procureur général appelant comme d'abus de tous ces actes capitulaires[1], et qui déclare qu'il y a abus, et a donné acte à Coquereau de sa déclaration faite sur le bureau. Mais le Parlement n'en est pas resté là. Comme cette affaire étoit pour un refus de sacrements à un chanoine d'Orléans, qui étoit appelant de la Constitution et qui n'avoit pas voulu se rétracter, que dans tous ces actes capitulaires il étoit question de ladite Constitution, on a voulu lui porter le dernier coup.

Il est dit dans l'arrêt : « Et attendu les faits de cette

1. On appelait actes capitulaires les délibérations prises dans un chapitre, c'est-à-dire dans une assemblée officielle, soit de chevaliers, soit de chanoines, soit de religieux.

« cause, la Cour reçoit le procureur général du Roi, in-
« cidemment appelant comme d'abus de l'exécution de
« la bulle *Unigenitus*. Notamment, en ce qu'aucuns ec-
« clésiastiques prétendent lui attribuer le caractère ou
« lui donner les effets de règle de foi, et faisant droit
« sur ledit appel, dit qu'il y a abus. En conséquence,
« enjoint à tous ecclésiastiques, de quelque ordre, qua-
« lité ou dignité qu'ils soient, et à tous autres de se ren-
« fermer, à l'égard de ladite bulle, dans le silence gé-
« néral respectif et absolu, prescrit et ordonné par la
« déclaration du 2 septembre dernier, registrée en la
« Cour, le 5, et ce, sous les peines y portées; ordonne
« que le présent arrêt sera imprimé, publié et affi-
« ché, etc. » C'est M. Anjorant, conseiller de Grand'-Chambre, qui a ouvert cet avis.

Toute l'audience a claqué des mains à cette prononciation; c'étoit une joie publique dans la grande salle, et on a regardé cet arrêt comme l'extinction et l'anéantissement de la constitution *Unigenitus*.

En effet, l'arrêt dit positivement que l'exécution de ladite Constitution est abusive. Il détruit toutes les déclarations du Roi enregistrées et les arrêts du Conseil qui, depuis nombre d'années, l'a déclarée loi de l'Église et de l'État, et jugement de l'Église universelle en matière de doctrine. Par l'arrêt du premier enregistrement du 14 février 1714, avant la mort de Louis XIV, il est dit que les lettres-patentes et ladite Constitution seront registrées au greffe de la Cour pour être exécutées selon leur forme et teneur. Voilà cet enregistrement détruit et cette exécution déclarée abusive. Cet arrêt impose silence à tous les prélats sur ladite Constitution, tandis qu'on a forcé la Sorbonne, l'université et tous les ordres ecclésiastiques de l'accepter, et que depuis près de quarante ans on instruit tous les ecclésiastiques dans les séminaires sur la doctrine de cette bulle et contre le jansénisme.

Par la déclaration du 4 août 1720, le Roi avoit im-

posé un silence général sur toutes les contestations de jansénisme. Le Roi a renouvelé ce silence par l'article 4 de la déclaration du 24 mars 1730, mais néanmoins il est dit: « sans que, sous prétexte du silence imposé, on « puisse prétendre que notre intention ait jamais été « d'empêcher les archevêques et évêques d'instruire les « ecclésiastiques et les peuples confiés à leurs soins, sur « l'obligation de se soumettre à la constitution *Unige-* « *nitus.* » Le Roi, par sa déclaration du 2 septembre 1754, n'a fait que renouveler ce même silence, mais le Parlement l'a étendu jusqu'à faire défense aux évêques de parler de ladite Constitution.

Tout le public, qui en général est janséniste, triomphe et est charmé de cet arrêt; mais les gens sages, quoique du parti, regardent ce règlement fait d'office comme un coup hardi. La grande inquiétude est de savoir si cet arrêt a été rendu de l'approbation et du consentement du Roi. Les uns pensent pour oui par l'importance de la chose, parce que le premier président a eu une conférence la veille avec le Roi, et de ce qu'il n'a rien proposé de contraire dans l'assemblée, à ce que l'on dit. Les autres doutent que la politique du Roi eût pu le déterminer à permettre un pareil règlement, et l'on dit comme certain que, dans le fait, le procureur général n'a point interjeté cet appel comme d'abus incidemment, quoique cela soit porté par l'arrêt.

On sera plus éclairci de ce fait, dimanche 23, par la réponse du Roi, s'il en donne une.

Si le Roi n'a ni ordonné ni permis ce règlement, il est certain que cela justifiera auprès de lui la conduite de M. l'archevêque; il sera en état de dire que l'opposition aux billets de confession et autres ordres qu'il avoit donnés, n'avoit pas pour véritable objet l'ordre public et la tranquillité des sujets, mais uniquement la défense du jansénisme, et que, pour éviter des retours, on a voulu abattre et anéantir la Constitution.

Il s'agit présentement de savoir comment les évêques de France, dont on a déjà un peu entamé la juridiction, prendront ce règlement, et ce qu'ils feront en conséquence; c'est là le plus triste pour le public, car quand les querelles de religion s'aigrissent à ce point, les suites en peuvent être fâcheuses.

Cet arrêt a été imprimé avec grande précipitation, et il a été affiché, publié et crié dans les rues, dès six heures du matin, aujourd'hui mercredi 19.

Du mercredi 19, assemblée des Chambres à onze heures; il étoit, dit-on, question d'un refus de confession ou de sacrements dans la ville de Troyes, mais il n'a été rien arrêté, on a remis à demain.

Du jeudi 20, assemblée de Chambres à onze heures.

On a condamné au feu une brochure en vers : *Lettre d'un constitutionnaire aux évêques*, qui est une forte ironie, par un vrai janséniste; mais ceci n'est rien.

Un conseiller a dénoncé que M. l'archevêque de Paris avoit mandé les curés de Paris par huit et leur avoit donné des ordres. On ne s'accorde pas sur la nature de ces ordres, d'autant qu'on fait courir bien des faux bruits dans Paris : les uns, de n'avoir aucun égard à l'arrêt du Parlement du 18, et de demander les billets de confession avec plus de rigueur; et l'on dit qu'il a envoyé chercher les curés avant cet arrêt; qu'il leur a dit seulement de continuer à demander des billets, mais de porter les sacrements en cas de refus et de se renfermer dans le rituel, jusqu'à la prochaine assemblée du clergé. Cela est bien différent.

Quoi qu'il en soit, l'assemblée a duré jusqu'à trois heures, et il a été arrêté de faire une sommation en forme, d'une simple invitation à tous les curés de Paris de se rendre à six heures au pied de la Cour pour les interroger et avoir leur déclaration signée d'eux, de ce que M. l'archevêque leur avoit dit et ordonné, et de ce qu'ils lui avoient répondu. Il s'en est rendu au Palais

plus de vingt à six heures sonnées, dans le parquet des huissiers. On en a fait entrer un seul à la fois, le curé de Saint-Barthélemy le premier, et il n'en a été entendu que cinq jusqu'à dix heures du soir, que le Parlement s'est retiré. L'on a remis l'assemblée au lendemain matin.

Cette conduite est fort extraordinaire; on oblige des curés de Paris de révéler ce que leur archevêque leur dit pour la discipline de l'Église, et on leur fait signer, pour en composer un procès-verbal contre leur évêque.

Du vendredi 21, assemblée des Chambres.

A onze heures, après les audiences, on a encore entendu cinq curés de Paris sur les mêmes faits, et on a remis l'assemblée à cinq heures de relevée.

On dit que M. l'archevêque de Paris leur avoit dit de ne demander des billets de confession qu'à ceux qui en voudroient donner, mais de refuser les sacrements aux appelants de la Bulle, s'ils ne vouloient pas se rétracter, et qu'il leur en donneroit la liste.

Apparemment qu'on fera un extrait de toutes ces déclarations pour porter au Roi, dimanche, par M. le président.

Du vendredi, cinq heures du soir, le Parlement s'est assemblé. Il est venu plusieurs curés. On n'en a encore entendu que cinq ou six jusqu'à plus de neuf heures.

On dit encore que quelques curés ont déclaré que M. l'archevêque leur avoit dit d'agir avec modération jusqu'à l'assemblée du clergé, qu'alors il y auroit un arrangement, et qu'il en avoit la parole du Roi. Dans le vrai, on ne sait pas positivement ce que contiennent toutes ces déclarations, car ces curés ne sont point d'accord entre eux et ne s'entendent pas. D'aucuns auront plus bavardé que d'autres. On saura cela par la suite.

Samedi 22, la réduction de Paris, vacance au Palais. On a profité de ce jour pour rédiger et faire une copie du procès-verbal des déclarations de quinze ou seize curés qui ont été entendus.

Dimanche 23, M. le premier président s'est rendu à Versailles sur les six heures, et a présenté au Roi ce procès-verbal. Je sais positivement qu'il n'a été que dix minutes avec le Roi.

Du lundi 24, assemblée du Parlement à onze heures, pour savoir la réponse du Roi.

M. le premier président a dit que le Roi l'avoit reçu avec bonté, qu'il avoit écouté favorablement ce qu'il avoit eu la bonté de lui dire de la part de la compagnie, et que le Roi lui avoit dit qu'il donneroit sa réponse sur le tout dans la quinzaine.

Ainsi, point de réponse; on s'en étoit bien douté, à cause de ce procès-verbal. Le Parlement cesse pendant la quinzaine de Pâques; cela donne du temps au Roi pour prendre un parti, tant sur l'arrêt de règlement du 18 mars, que sur la convocation des curés de Paris.

M. Molin, appelé Dumoulin[1], le premier des médecins de Paris pour la réputation, de la faculté de Montpellier seulement, est mort à quatre-vingt-douze ans. Il laisse au moins cent mille livres de rente, une veuve, des neveux et point d'enfants, gagnoit beaucoup et fort vilain. Il avoit été et étoit peut-être encore intérieurement de la religion. C'étoit un homme de bon jugement, parlant bien, bel homme et d'une grande expérience. Il étoit secrétaire du Roi et seigneur de Villejuif, près Paris.

Avril.

Motion de M. Anjorant, conseiller. — Le conseil d'État casse un arrêt du Parlement. — Le Roi confirme la compétence du Parlement sur la juridiction ecclésiastique. — Le premier président est mandé à Versailles. — Discours du Roi. — Le Parlement décrète un curé de prise de corps. — Il travaille à des remontrances. — L'abbé Chauvelin dénonce une délibération du chapitre de Troyes. — Pouvoirs des députés du clergé à l'assemblée générale. — Appel comme d'abus. — La grande députation se rend à Versailles. — Cérémonial de la réception. — Le premier président fait un discours. — Réponse du Roi. — L'autorité royale est illimitée. — Les

1. Jacques Dumoulin, né à Marrèges, dans le Gévaudan, le 29 avril 1666. Il avait donné ses soins à Louis XV, en 1744; c'était un praticien fort distingué.

registres du Parlement ne sont pas exacts. — Estampes en l'honneur du Parlement. — Les Capucins de Troyes.

Il est dit dans une gazette d'Utrecht, du 1er avril, à l'occasion de l'arrêt du Parlement du 18 mars dernier, que dans l'assemblée des Chambres, après avoir décidé qu'il y avoit abus dans toutes les délibérations du chapitre d'Orléans, un conseiller [1] s'étoit levé et avoit dit que depuis longtemps on s'amusoit à couper des branches d'un arbre qui en reproduiroit toujours de nouvelles, qu'il falloit tout d'un coup couper le tronc pour détruire la racine de toutes disputes, ce qui avoit été généralement applaudi et avoit donné lieu au règlement fait contre la constitution *Unigenitus*, et à déclarer qu'il y avoit abus dans l'exécution de cette bulle.

Arrêt du conseil d'État du 4 avril, publié et affiché dans Paris, le samedi 5, par lequel le Roi rend compte des dispositions de l'arrêt du 18 mars. Il approuve la partie de l'arrêt en ce qui concerne les délibérations du chapitre d'Orléans, comme ne contenant rien qui ne soit conforme aux vues et aux intentions de Sa Majesté; mais il casse et annule l'arrêt dans la partie où son Parlement, en suppléant des conclusions de la part du procureur général du Roi, auroit dit, dans les termes les plus généraux et les plus indéfinis, qu'il y a abus dans l'exécution de la bulle *Unigenitus*, comme aussi, que sous prétexte d'ordonner l'exécution de la déclaration du 2 septembre, il s'est ouvertement écarté des règles qu'elle prescrit, et qu'il en a entendu et interprété les dispositions contre l'intention de Sa Majesté; le Roi reproche aussi à son Parlement de s'être même élevé contre une décision acceptée unanimement par les évêques de France, reçue dans toute l'Église, revêtue de lettres-patentes, enregistrée dans tous les Parlements, et devenue, par le concours de l'autorité des pasteurs et de celle de Sa Majesté, loi de l'Église et de l'État.

1. M. Anjorant, conseiller de Grand'Chambre.

Il s'en faut bien que cet arrêt du Conseil contente le clergé, car le Roi approuve tout ce qui a été fait au Parlement contre le chapitre et les chanoines d'Orléans. Il ne dit rien des différents jugements rendus contre les ecclésiastiques sur les refus de sacrements, contre les interdictions signifiées par l'archevêque de Paris contre certains ecclésiastiques. Le Roi ne reproche point au Parlement d'avoir forcé avec trop de violence l'exécution de la déclaration du 2 septembre 1754 ; il se plaint seulement de l'arrêt, en ce qui touche la bulle dont l'exécution est déclarée abusive. Il confirme à cette bulle ses qualifications de loi de l'Église et de l'État, sans avoir même ajouté les termes *de jugement de l'Église universelle en matière de doctrine,* employés si souvent dans plusieurs déclarations et arrêts du Conseil. Le Roi dit aussi que les juges ont excédé les bornes de leur pouvoir, en affectant d'étendre les dispositions de la déclation du 2 septembre et de vouloir les interpréter, ce qui regarde apparemment la disposition de l'arrêt du 18 mars, par laquelle le Parlement enjoint à tous ecclésiastiques, de quelque ordre, qualité et dignité qu'ils soient, de se renfermer, à l'égard de ladite bulle, dans le silence général, respectif et absolu, prescrit et ordonné par la déclation du 2 septembre 1754, et ce sous les peines y portées.

Il résulte de ces arrêts du Conseil, que le Roi ordonne en général le respect et la soumission due à la bulle *Unigenitus* comme loi de l'Église et de l'État, à laquelle il n'est plus possible de toucher au fond. Qu'il ne veut pas permettre à ses juges d'imposer des lois sur cette matière aux évêques et prélats du royaume; mais qu'il autorise le Parlement à empêcher que les ministres inférieurs de l'Église agissent ou parlent en conséquence de la bulle même par les ordres des évêques, c'est-à-dire que la bulle subsiste telle qu'elle est, qu'il faut comme telle la respecter; mais qu'il n'en doit plus être ques-

tion, ni pour le sacrement de pénitence, ni dans les chaires, ni dans les leçons et thèses des facultés de théologie.

Par ce moyen, le Roi confirme et autorise la compétence du Parlement sur la juridiction ecclésiastique, et décide une autre question, savoir : s'il est permis à la puissance séculière d'empêcher les ministres de l'Église d'instruire les fidèles sur une chose qui est reconnue dans un État, par le Roi même et par les pasteurs, *une loi et une décision de l'Église*.

Le Roi dit : « Que c'est ainsi qu'en maintenant le respect et la soumission due aux décisions de l'Église, il entend procurer en même temps la paix et la tranquillité à ses sujets.

Mardi 8, sera la rentrée du Parlement et assemblée des Chambres; on verra comment il prendra cet arrêt du Conseil, ayant fait une première imprudence d'attaquer d'office la Constitution au fond, même en suppléant un appel comme d'abus du procureur général, qui n'a pas été fait; il paroîtroit qu'il devroit garder le silence sur cet arrêt du Conseil du 4 avril, d'autant plus que l'arrêt du 18 mars est dans les registres du Parlement et enregistré dans tous les bailliages du ressort, ce qui restera pour monument dans les suites des temps, au lieu que cet arrêt du Conseil sera oublié.

Mais cet arrêt du Conseil n'a point de rapport à la réponse que le Parlement attend du Roi, qui a été remise depuis le 9 mars. Cette réponse a à présent trois objets : 1° les nouvelles défenses faites par M. l'archevêque et signifiées au sieur Cerveau, prêtre de Saint-Étienne, d'administrer les sacrements, nonobstant l'arrêt de la Cour qui avoit déclaré qu'il y avoit abus dans de précédentes défenses pareilles, du 20 décembre 1754; 2° l'affaire du curé de Saint-Médard, qui s'est absenté et qui a été décrété de prise de corps pour refus, par lui fait, de faire un service pour le dernier curé, parce qu'il étoit

janséniste; ce curé est religieux de Sainte-Geneviève; 3° le procès-verbal des déclarations faites par quinze curés de Paris, sur les ordres qui leur auroient été donnés par M. l'archevêque, entendus dans l'assemblée des Chambres les 20 et 21 mars.

Il s'agit de savoir si le Parlement chargera M. le premier président de se rendre auprès du Roi pour avoir cette réponse.

Le curé de Saint-Médard, pour qui les marguilliers ont demandé un service, étoit du temps des miracles prétendus de M. Pâris. On dit qu'il n'est point d'usage de faire des services pour les anciens curés.

Mardi 8 avril, assemblée du Parlement.

M. le premier président avoit été mandé à Versailles, hier lundi 7, jour de la Vierge, pour recevoir la réponse du Roi, dont il a rendu compte aux Chambres.

RÉPONSE DU ROI.

« J'ai examiné les pièces que vous m'avez remises; « l'archevêque de Paris auroit dû défendre à l'appel « comme d'abus, interjeté par mon procureur général, « de l'ordonnance qu'il a rendue contre le nommé Cer- « veau et dont il auroit pu justifier les dispositions; « mais cette affaire auroit dû être portée à la Grand'- « Chambre seule, conformément aux règles et usages « anciens, et je ne saurois approuver qu'elle l'ait été « aux Chambres assemblées.

« A l'égard du service demandé par les marguilliers « de la paroisse de Saint-Médard pour les anciens curés, « je regarde cette contestation comme une affaire parti- « culière dans laquelle il n'est question que de bien « approfondir les usages de cette paroisse, après quoi « personne ne doit faire difficulté de s'y conformer, et « je vous charge de faire sentir l'un et l'autre à mon « Parlement.

« J'ai vu avec étonnement, dans les dernières pièces « que vous m'avez remises, la forme aussi inusitée qu'ir- « régulière que mon Parlement a prise pour forcer les « curés de Paris à rendre compte des conversations « particulières que l'archevêque a eues avec eux, et « que, sans appeler mon procureur général, ils aient « été mandés. Je désapprouve en tous points cette con- « duite, qui ne tend qu'à altérer la subordination que « les curés doivent à l'archevêque et qu'à entretenir et « augmenter le trouble.

« Au surplus, que mon Parlement se rappelle conti- « nuellement l'esprit de paix, de modération et de pru- « dence que je vous ai chargé déjà plusieurs fois de lui « recommander, et qu'il songe que pour peu qu'il s'en « éloigne, il ne suit pas les intentions que j'ai eues dans « ma déclaration du 2 septembre dernier, dont je lui « ai confié l'exécution. »

Le Parlement n'a pas été content de cette réponse qui désapprouve en tout leur conduite, et qu'il s'est attirée par l'imprudent arrêt du 18 mars dernier, en prononçant qu'il y a abus dans l'exécution de la bulle *Unigenitus*. L'assemblée n'a pas duré une heure, et on a remis à vendredi à délibérer.

Demain mercredi, il y a assemblée de Chambres pour les mercuriales. Il y aura peut-être quelque chose de nouveau ; car on dit qu'on a remis entre les mains de messieurs les gens du Roi un édit portant suppression de deux Chambres des Enquêtes, qui aura apparemment pour prétexte le défaut de procès pour occuper les cinq Chambres, comme cela est vrai; mais dont le véritable objet sera de retirer du Parlement les grands défenseurs du jansénisme, et cela pour procurer la paix, comme l'on voit par les projets de l'arrêt du 18 mars.

Dans l'assemblée du mardi 8, le Parlement a décrété de prise de corps le vicaire de Sainte-Marguerite, pour le refus, par lui fait, des sacrements pour les Pâques,

au sieur Coquelin[1], prêtre de Sainte-Marguerite, qui étoit paralytique. Ce vicaire avoit donné sa réponse par écrit, sur la sommation à lui faite, qu'il n'administreroit pas.

On dit qu'il n'a pas été décrété, mais que, portant le viatique à différents malades dans le faubourg pour les Pâques, il a été arrêté par plusieurs personnes qui le pressoient de le porter chez le sieur Coquelin, que ne voulant pas y aller, la peur l'a pris; qu'il a interrompu sa course, a été déposer le saint Sacrement dans l'église de Bonsecours, et qu'il s'en est allé et a disparu, crainte d'être décrété et arrêté.

Dans l'assemblée du mercredi il n'y a eu rien. Les Enquêtes, après l'assemblée des mercuriales, se sont retirées dans leurs Chambres pour délibérer entre eux et s'aviser pour l'assemblée de vendredi.

En général, le public un peu sensé blâme le Parlement de ce qu'il a fait, tant par son arrêt du 18 mars que par la convocation des curés de Paris, dans une forme très-irrégulière, et l'on trouve la réponse du Roi bien détaillée et assez juste.

Du vendredi 11, assemblée des Chambres au sujet de la réponse du Roi; elle a duré jusqu'à trois heures et demie après midi. Messieurs sont sortis une heure de temps de la Grand'Chambre pour aller manger un morceau chacun dans leurs chambres. Il n'y a point eu d'audience de relevée dans ces cinq heures d'assemblée. Il a été arrêté d'envoyer les gens du Roi demander au Roi un jour pour recevoir la grande députation de quarante-deux personnes, et pour lui présenter des remontrances auxquelles on a déjà commencé de travailler.

Les objets de ces remontrances ne transpirent pas encore dans le public. On dit seulement qu'il y a douze

1. C'est ce sieur Coquelin qui a administré milady Drummont, duchesse de Perth (ce fait n'est pas éclairci). *(Note de Barbier.)*

Chaque fois que Barbier n'est pas sûr d'un fait, il a soin de l'indiquer, comme dans cette note.

ou quatorze articles. Il est à craindre que le Parlement ne fasse encore ici quelque fausse démarche. Le Roi n'aime ni les grandes remontrances, ni les grandes députations; il est accoutumé à traiter de ces affaires avec le premier président seul; d'ailleurs, il n'est plus trop de saison d'employer ces belles phrases de l'autorité du Roi, du bien public, de religion, de conservation des droits de la couronne; le Parlement s'est démasqué par l'arrêt du 18 mars. Son objet étoit d'anéantir la constitution et de faire revivre le jansénisme. Il ne faudroit donc tout au plus que des représentations pour se justifier de ce que le Roi lui reproche dans sa réponse. Il eût été peut-être encore plus sage de garder le silence, de laisser les choses dans l'état où elles sont, et de laisser oublier ce qui est fait, bien heureux si les évêques n'avoient pas remué de leur côté; ceci devient curieux pour la suite.

Du mardi 15, assemblée. Les gens du Roi ont rendu compte de leur mission, et que le Roi avoit donné le jour pour la grande députation à samedi matin, 19 avril, onze heures.

M. l'abbé Chauvelin, conseiller, a dénoncé à l'assemblée que le chapitre de Troyes, en donnant les pouvoirs aux députés pour la prochaine assemblée du clergé, avoit mis la condition que les évêques, dans ladite assemblée, ne traiteroient d'aucune affaire temporelle que le Roi n'eût rétabli l'Église et ses ministres dans leurs droits.

Cette condition a été mise de l'avis de tous les capitulants, à l'exception d'un chanoine, bon janséniste, qui a soutenu que les intentions du Roi étoient contraires et qu'il falloit s'y conformer.

C'est apparemment ce chanoine qui a informé M. l'abbé Chauvelin de ce qui avoit été fait dans le chapitre; en conséquence, il a été arrêté que M. le procureur général écriroit au notaire de Troyes de lui envoyer

copie collationnée des actes capitulaires et des pouvoirs passés aux députés devant lui.

Du jeudi 17, assemblée du Parlement, dans laquelle M. le procureur général a été reçu appelant comme d'abus des pouvoirs donnés par le chapitre de Sens aux députés pour l'assemblée générale du clergé, et de ceux donnés par le chapitre de Troyes sous les mêmes conditions, et l'assemblée remise à lundi 21 avril.

Apparemment que le fait de ces pouvoirs entrera dans les représentations que le Parlement doit présenter au Roi par la députation, samedi 19. Il s'agit de savoir comment le Roi recevra messieurs les députés et les grandes représentations; peut-être que le Roi se contentera simplement de les recevoir en disant qu'il les examinera pour conduire les choses jusqu'à l'assemblée du clergé, qui doit être pour le 5 mai.

Dans l'assemblée du jeudi 17, M. le procureur général a été aussi reçu appelant comme d'abus d'un mandement de M. l'évêque de Troyes du mois de décembre dernier, et le Parlement lui enjoint de déclarer à la Cour, dans un mois, les ecclésiastiques qu'il prétend avoir confessés ou même administrés dans son diocèse, quoique n'ayant point de pouvoirs ou ayant été interdits, pour y être pourvu par la Cour.

Cet arrêt en impose, parce qu'il présente un esprit de justice pour punir également les prêtres jansénistes qui exerceroient le saint ministère sans pouvoir de l'ordinaire; mais les évêques ne donneront point dans ce piége qui tend, de la part du Parlement, à détruire la juridiction ecclésiastique. Naturellement c'est à l'évêque à punir les prêtres qui oseroient confesser, etc..., sans pouvoir ou au préjudice d'un interdit, par les peines canoniques, et le bras séculier doit lui prêter aide et secours suivant les ordonnances.

Du samedi 19 avril, après la petite audience, les députés du Parlement ont déjeuné chez M. le premier pré-

sident et sont partis sur les neuf heures pour Versailles dans dix carrosses à six chevaux, dont plusieurs de chevaux de remises, quelques valets de chambre à cheval, mais point de gardes. Ils alloient au pas dans Paris, et il y avoit beaucoup de monde sur les quais pour les voir passer.

Les députés du Parlement se rendent dans une salle du château, où l'on fait ordinairement la répétition des concerts.

M. le comte d'Argenson, comme secrétaire d'État de Paris, ayant le Parlement dans son département, a été chercher à midi et demi la députation; il étoit accompagné du maître et de l'aide des cérémonies, de deux chefs de brigades des gardes du corps. L'écuyer de M. d'Argenson, ses valets de chambre et ses laquais le suivoient, en sorte que cela se fait avec cérémonie.

La députation n'étoit que de trente-cinq personnes. Il manquoit deux présidents à mortier et quelques conseillers; en passant dans la salle des gardes, les gardes du Roi sont en haie et sous les armes, et messieurs du Parlement ont la queue portée par leurs domestiques jusques dans la première antichambre du Roi; ce sont des marques d'honneur.

M. le duc de Gèvres, premier gentilhomme de la chambre, a fait sortir tout le monde de la chambre du Roi, même les gens de service, et s'est mis à la porte au dehors dans l'antichambre; il n'est resté dans la chambre du Roi que les ministres, M. le maréchal de Noailles, MM. de Puisieux, d'Argenson, de Saint-Florentin, de Saint-Séverin, de Paulmy et de Séchelles.

Le Roi étoit habillé pour la chasse sans poudre, et ses cheveux liés avec un cordon; mais il a demandé un habit de ville qu'il a mis par-dessus celui de chasse. C'est en cet état que le premier président, avec son air majestueux et respectable, a fait un discours au Roi[1];

1. Ce discours imprimé a été joint par Barbier à son *Journal*. Il forme 4 pages in-4°.

a été
ment
dern
Cour,
avoir
quoi
pour

justi
exerc
naire,
qui
dictio
punir
pouvo
noniqu
suivant
Du
putés du

apparemment un simple extrait des représentations qu'il présente au Roi, puisqu'elles contiennent douze articles.

RÉPONSE DU ROI.

« Je veux maintenir ma déclaration du 2 septembre « dernier, et je l'ai assez dit à mon Parlement pour « qu'il n'en puisse douter. Je connois tous les droits de « l'autorité que je tiens de Dieu. Il n'appartient à aucun « de mes sujets d'en limiter ou décider l'étendue. Que « mon Parlement se conduise selon les assurances que « vous me donnez de sa part, et qu'il se conforme à mes « véritables intentions de modération et de clémence. »

M. le comte d'Argenson a reconduit ensuite dans le même ordre messieurs les députés dans la salle où ils s'étoient assemblés, lesquels sont revenus en partie dîner à Paris, chez le premier président.

Dès le soir, on a eu dans Paris la réponse du Roi sur laquelle on a raisonné. Elle est relative aux articles des représentations dont le Roi avoit eu apparemment communication. Il est certain que pendant le voyage de Choisy, d'où le Roi n'étoit revenu que vendredi au soir 18, M. le prince de Conti avoit conféré avec le Roi en particulier plus d'une fois ; on dit même que le Roi lui avoit ordonné de venir à Choisy pour cet effet.

Au surplus, cette réponse ne peut être regardée que comme favorable au Parlement. Le Roi persiste dans son système, et il ne parle en aucune façon de l'arrêt du 18 mars, ni de son arrêt du Conseil. Il ne fait aucun reproche au Parlement. La phrase sur les droits de l'autorité que le souverain tient de Dieu paroît frapper également sur le clergé et sur le Parlement, qui doivent la respecter sans pouvoir en régler les limites.

Il faut espérer que tout cela se développera à l'assemblée du clergé, car malgré le parti du Roi pour le silence, on peut dire que l'affaire est plus embrouillée que ja-

mais, et par rapport à la doctrine au sujet de la Constitution, et par rapport à la juridiction des évêques.

Du lundi 21 avril, assemblée de Chambres.

Le Parlement a été content de la réponse du Roi; il a été ordonné qu'on feroit registre du discours de M. le premier président au Roi et de la réponse de Sa Majesté.

L'article de la réponse sur l'étendue de l'autorité que le Roi tient de Dieu, qu'aucun sujet ne doit se donner la liberté de vouloir expliquer, est relatif à un des articles des représentations, en sorte que l'on fait application à la réponse du Roi à cet égard contre les évêques. Cependant le Parlement a dit vingt fois, soit dans des remontrances, soit dans des discours de M. le premier président, qu'il est dépositaire des droits de la souveraineté; que le Roi ne peut rien compromettre de ces droits, et quand il y donne atteinte, soit par condescendance, soit par surprise, selon ce que pense le Parlement, il doit par serment soutenir les droits de la couronne, même malgré les ordres du Roi. Or, comme il arrive que le Parlement dans ces cas-là veut étendre ou limiter les droits de la puissance absolue, que le Roi tient de Dieu, suivant son système et le sens qu'il veut donner, il semble que la réponse du Roi, applicable à tous sujets en général, interdit l'interprétation de ses droits au Parlement comme au clergé.

Le Parlement n'a point fait registre de la réponse du Roi du 7 avril, par laquelle le Roi blâmoit la conduite de son Parlement sur différents chefs, ce qui fait voir que ces registres ne sont pas exacts pour connoître dans la suite ce qui s'est passé de la part du Roi; comme l'arrêt du Conseil du 4 avril qui a cassé l'arrêt du Parlement du 18 mars, n'est pas dans les registres, et l'arrêt du 18 mars est registré. Que les choses restent dans l'état présent, dans vingt ans et plus on pourroit regarder l'arrêt du 18 mars comme subsistant et faisant une loi contre la bulle *Unigenitus*.

Le Parlement a aussi décrété de prise de corps un capucin de la ville de Troyes, qui a refusé les sacrements.

Dans toutes les gazettes, il a été parlé de cet hiver comme de chose extraordinaire pour sa longueur et pour le froid. Ce mois d'avril est aussi singulier par la grande chaleur qu'on ne doit point avoir dans le printemps, et qui a été de neuf degrés au-dessus du chaud poêle sur le thermomètre[1]; mais aussi le froid est revenu et retombé considérablement.

On vend publiquement dans la grande salle du palais deux gravures[2], l'une un modèle d'appel au futur concile de la constitution *Unigenitus*, l'autre une médaille où Jésus-Christ reçoit le Parlement et prend la main au premier président. Le Saint-Esprit est en haut et des langues de feu tombent sur la tête de ces magistrats en robe; de l'autre côté, l'archevêque de Paris, bien désigné par ses armes, qui, embrassé par la Discorde et l'Envie, est à ses genoux. La foudre tombe sur lui. Cela est assez indécent. On a bien envie d'anéantir cette pauvre bulle. Dieu veuille que cela ne soit pas sans trouble en voulant chercher la paix.

Autre histoire : un huissier a été à Troyes pour mettre à exécution l'arrêt du 20 avril, qui décrète de prise de corps un capucin de cette ville; il s'est transporté au couvent, a annoncé sa mission au gardien avec ses recors, il en a été très-mal reçu; plusieurs capucins sont arrivés, on a seulement injurié l'huissier par des termes de b. et de f.; mais ils ont dit très-nettement qu'ils se fichoient de l'arrêt du Parlement et de sa compétence. L'huissier s'est retiré et a dressé son procès-verbal qui a été envoyé à M. le procureur général; c'est une impertinence et une immodestie à ces religieux; le Père gardien pouvoit répondre tout simplement et avec douceur,

1. Ceci, suivant M. de La Villegille, équivaut à vingt-sept degrés centigrades.
2. Barbier en a joint deux exemplaires à son *Journal*.

que le Père Thomas, décrété, que l'on cherchoit, s'étoit sauvé, et il auroit laissé faire la perquisition. Cette affaire ne rendra pas le clergé plus favorable.

Du mercredi 30 avril, assemblée des Chambres. Sur le vu du procès-verbal de l'huissier du bailliage de Troyes, qui avoit agi par les ordres du procureur du Roi, et celui-ci sous les ordres du procureur général, il a été ordonné qu'il seroit informé de cette affaire, pour la mettre en règle, et entendre l'huissier et les recors par récollement et confrontation, pour ensuite être ordonné ce que de raison.

Mai.

Les vignes sont gelées. — Les trente-quatre thèses de la Sorbonne. — Le docteur Lefèvre. — Discours de M. d'Ormesson. — Le Parlement demande à la Sorbonne l'enregistrement d'un arrêt. — M. d'Ormesson, président à mortier. — M. Brochart de Saron. — Arrêt de bannissement contre des ecclésiastiques. — Assemblées en Sorbonne pour l'examen des thèses. — Lettre du Roi. — La faculté de théologie refuse l'enregistrement. — Discre condamné aux galères. — Motifs de la faculté pour ne pas enregistrer l'arrêt. — La faculté est mandée par-devant le Parlement, qui lui défend de s'assembler sans sa permission. — Exécutions de prêtres contumaces. — Conférence du premier président avec le Roi. — Affaires diverses pendantes en Parlement. — Ordonnance singulière de l'évêque de Montpellier. — Assemblée d'ecclésiastiques. — Le premier président rend compte de sa conférence avec le Roi. — La montre des huissiers. — Mort du maréchal de Lowendal. — Assemblée du clergé. — L'évêque Lefranc de Pompignan. — Les commissaires du Roi se rendent à l'assemblée du clergé.

Il a si bien gelé deux nuits de suite, que la nuit du 1er mai la plus grande partie des vignes a été gelée très-sérieusement; la chaleur reviendra, mais le mal est fait.

Le Roi et toute la famille royale sont partis le 1er de ce mois, après midi, pour aller à Marly, où le voyage sera jusqu'à la fin de ce mois. Il y a beaucoup de femmes et hommes nommés.

Assemblée du mardi 6 mai; on a dénoncé trente-quatre thèses soutenues en Sorbonne depuis la déclaration du 27 septembre 1754, dans lesquelles on a trouvé

quelques propositions conséquentes aux matières sujettes à disputes. On n'a pas supprimé ces thèses, mais on a ordonné que les syndics seroient plus exacts dans l'examen des thèses pour ne pas tomber en contravention à la déclaration du 2 septembre, et que l'arrêt de ce jour seroit porté sur les registres de la faculté de théologie; enjoint au syndic de se rendre demain matin au pied de la Cour, et que cet arrêt seroit lu et publié[1].

Du mercredi 7, assemblée. Le sieur Lefèvre, docteur de Sorbonne et de la faculté de théologie et syndic, a comparu. M. le premier président lui a fait une réprimande, il a répondu qu'il se conformeroit aux intentions de la Cour, en sorte que le Parlement décide des questions qui doivent entrer ou non dans les thèses de Sorbonne. On dit que ce M. Lefèvre, qui est un homme de bonne mine, qui a même depuis peu une bonne abbaye de six mille livres de rente, étoit pâle et défait en sortant de la Grand'Chambre.

On a imprimé, publié et affiché cet arrêt, le vendredi 9, avec le discours de M. d'Ormesson, qui a toujours continué les fonctions de premier avocat jusqu'ici.

Le jeudi étoit l'Ascension; vendredi 9 étoit la revue du Roi des régiments des gardes, dans la plaine des Sablons; à l'ordinaire des colporteurs y crioient l'arrêt du Parlement; tout Paris étoit dans la plaine, et j'en ai acheté un à la porte Maillot, au bois de Boulogne.

Le discours de M. d'Ormesson est beau et plein d'esprit. Il y convient que dans ces thèses la faculté de théologie s'explique convenablement sur les libertés de l'Église gallicane, sur l'indépendance absolue de la puissance temporelle, et sur tous les objets qui appartiennent aux maximes du royaume et aux propositions de 1682.

Il ne s'agit donc que des questions qui ont fait jus-

1 M. Lefèvre étoit aussi chancelier de l'église de Verdun; il est mort à Paris en septembre 1789. (*Note de Barbier d'Increville.*)

qu'ici la matière des disputes. Ni l'avocat général, ni l'arrêt ne désigne aucune thèse, ni aucune proposition; mais l'on entend, par l'impression générale du discours, qu'il s'agit de questions sur la grâce, le jansénisme et le molinisme. Il semble même insinuer que l'esprit général de la faculté est pour le jansénisme, et qu'il ne s'agit que de les seconder pour les autoriser à élever la jeunesse dans ces principes, comme étant ceux de la vérité; en sorte qu'il paroît bien que la recherche et la critique spécieuse de ces thèses n'est qu'un prétexte pour faire enregistrer, en Sorbonne, cet arrêt du 6 mai, par lequel il est enjoint à la faculté de se conformer à la déclaration du 2 septembre et arrêt d'enregistrement d'icelle, toujours dans le système qu'une déclaration n'est loi de l'État que par l'enregistrement.

L'arrêt enjoint au syndic de convoquer une assemblée de la faculté de théologie, mardi 13 mai, pour faire ledit enregistrement et d'en remettre un acte de ladite assemblée au procureur général, et il est enjoint au syndic de ne pas souffrir qu'il soit soutenu aucunes thèses qui puissent porter atteinte *directement ou indirectement* au silence prescrit par la déclaration du 2 septembre, sur des matières qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la religion et à celui de l'État, et ce sous les peines portées par ladite déclaration.

Pour remplir réellement cet objet de paix, il faudroit proscrire entièrement toutes les thèses sur la grâce en général, sous quelque qualification que ce soit, et défendre de parler, à cet égard, de saint Paul, de saint Augustin, ni de saint Thomas. Questions et décisions, à parler vrai, fort indifférentes à la tranquillité et au gouvernement de l'État; mais cela ne sera pas. Le jansénisme condamné, depuis cent ans, voudra reprendre le dessus, détruire et abattre la bulle *Unigenitus* reçue et autorisée depuis quarante ans, parce qu'elle condamne la doctrine janséniste. Or, n'est-il pas dangereux de

vouloir ainsi faire changer de doctrine en matières qui font partie de la religion.

On verra ce que la faculté de théologie fera dans l'assemblée de mardi 13.

Du samedi 10, assemblée. M. d'Ormesson et M. Brochart de Saron ont été reçus présidents à mortier, et M. Séguier, avocat général; ainsi M. d'Ormesson a fait ses adieux par son discours et réquisitoire du 6 mai.

Du mardi 13 mai, assemblée des Chambres. On a travaillé à l'affaire des vicaires et porte-Dieu de la paroisse de Sainte-Marguerite, qui étoient décrétés de prise de corps et en fuite, et par l'arrêt on les a bannis à perpétuité du royaume, ainsi que leur curé de Sainte-Marguerite. Ces jugements sont violents et peu conformes à la modération et à la clémence recommandées par le Roi, et tout ceci ne fait qu'irriter les esprits.

Du même jour 13, assemblée en Sorbonne de la faculté de théologie, en conséquence de l'arrêt du Parlement du 6 mai.

Il faut observer que depuis l'arrêt du 6, il y a eu des assemblées particulières en Sorbonne, à Navarre et autres, sur cette affaire, qui est importante, et on avoit été d'avis, le jeudi 8 de ce mois, de nommer des commissaires pour examiner les thèses que le Parlement trouvoit répréhensibles en général, sans énoncer aucun article, et pour, sur le référé desdits commissaires, punir le syndic s'il avoit tort, et prendre sa défense s'il avoit raison; le tout pour gagner du temps et l'assemblée du clergé.

L'examen de toutes les thèses soutenues depuis le mois de septembre dernier étoit très-long. On a dressé un mémoire. Le syndic a été à Marly le porter à M. le chancelier, et dans ce mémoire, il étoit dit, entre autres, que la faculté n'enregistreroit pas, et que l'arrêt du Parlement ne serviroit qu'à y exciter des troubles et des

disputes que le Roi se proposoit d'éteindre. Le Roi a tenu Conseil à Marly sur cette affaire.

On dit en Sorbonne que le Roi a écrit de sa propre main, lundi 12, une lettre à M. le chancelier, qui l'a communiquée au syndic, par laquelle Sa Majesté dit ne vouloir rien décider pour le présent, mais que la faculté et son syndic pouvoient compter sur toute sa protection, s'ils se conduisoient avec modération et conformément à ses intentions.

Cette lettre n'est pas trop claire; elle peut faire entendre seulement que l'assemblée du clergé, qui est pour le 25, sera une époque critique pour toutes ces affaires-ci.

C'est dans cette position que s'est tenue, le mardi 13, huit heures du matin, en Sorbonne, l'assemblée de la faculté de théologie, au nombre de cent cinquante docteurs, dont trois sont revenus à l'avis général, reste à deux; elle est d'avis de refuser nettement l'enregistrement de l'arrêt de la Cour, du 6 mai, attendu qu'il étoit injurieux à la faculté, qu'il la mettoit dans le plus grand embarras sur la conduite qu'elle devoit tenir pour l'approbation des thèses, la critique de l'arrêt étant vague et sans objet, et qu'enfin l'arrêt paroît vouloir blâmer une doctrine que la faculté faisoit profession de soutenir jusqu'à la fin, et il a été enjoint au syndic de mettre sur le bureau ces thèses qu'il croyoit avoir été comprises dans la critique du Parlement.

L'assemblée pour la confirmation de la conclusion a été remise à demain mercredi 14, huit heures du matin, et à midi, douze docteurs ont été rendre compte à M. le chancelier de ce qui s'étoit passé (il étoit à Paris) et le prier d'en informer Sa Majesté.

Voilà donc l'affaire plus embrouillée que jamais et la paix très-éloignée, surtout si la faculté de théologie persiste à soutenir la doctrine de la bulle contre le jansénisme, car c'est là le grand point; et, en effet, il seroit

honteux aujourd'hui à cette faculté si célèbre, de se rétracter sur la doctrine sur un simple arrêt du Parlement, et d'abandonner ainsi le clergé, c'est-à-dire le corps des évêques.

Du mercredi 14, assemblée de la faculté de théologie. On a confirmé la conclusion d'hier pour le refus d'enregistrer, et le syndic a dit à M. le procureur général qu'il ne pouvoit lui remettre, aux termes de l'arrêt, une expédition de l'acte de délibération qu'à quatre heures de relevée.

Assemblée des Chambres avant dix heures; on n'a rien fait à l'égard de la Sorbonne, jusqu'à ce qu'on ait l'acte de l'assemblée, et on a remis l'assemblée des Chambres à cinq heures de relevée.

Mais pour ne pas perdre de temps, la Cour a condamné aux galères perpétuelles le sieur Dubois, diacre-clerc de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, par contumace s'entend, ce qui emporte confiscation de corps et de biens. L'on voit que le Parlement suit son projet.

On dit qu'il est animé du refus d'enregistrer l'arrêt du 6 mai, et qu'il prendra quelque parti violent dans l'assemblée de ce soir. On croit qu'il suivra ce qui a été fait pour l'enregistrement de la déclaration de 1682, contenant les quatre fameuses propositions sur l'indépendance de la puissance temporelle, que la faculté de théologie ne vouloit pas enregistrer. Le Parlement manda le syndic, six anciens docteurs et le greffier, ordonna d'apporter les registres, et la Cour fit enregistrer en sa présence ladite déclaration. Mais il y a une différence entre cette déclaration, qui étoit consentie par les évêques de France et qui intéressoit l'autorité souveraine, et l'arrêt du 6 mai, qui n'est qu'une critique vague et incertaine de certaines thèses. Cependant on doit s'attendre à un coup d'autorité à cet égard de la part du Parlement contre la bulle *Unigenitus*, avant l'assemblée du clergé.

Motifs de la faculté pour ne pas enregistrer l'arrêt du 6 mai.

1° L'arrêt est injurieux à la faculté;

2° La condamnation des thèses est indéterminée; on ignore ce que le Parlement a pu y trouver de répréhensible;

3° Il est contre l'usage de la faculté de faire de pareils enregistrements;

4° L'arrêt et la déclaration du 2 septembre 1754 sont incompatibles avec la déclaration de 1730, qui donne à la bulle *Unigenitus* le caractère de loi de l'Église et de l'État;

5° L'arrêt est contraire à la foi de l'Église et à la doctrine de la faculté.

On dit que cet article, qui étoit dans la conclusion de mardi 13, a été rayé dans l'assemblée de la faculté du mercredi 14, attendu qu'il attaqueroit la catholicité de messieurs du Parlement.

Du mercredi 14, assemblée des Chambres à cinq heures et demie de relevée. MM. les gens du Roi ont rapporté à la Cour les actes des assemblées de la faculté de théologie du mardi et du mercredi, avec la réquisition de M. Lefèvre, syndic, les conclusions de refus d'enregistrer, et les motifs sur quoi on a délibéré. L'assemblée a fini à sept heures sonnées.

Arrêt qui ordonne que le syndic, le doyen, six anciens docteurs, les professeurs de Navarre, le greffier de la faculté avec ses registres se rendront demain matin, jeudi 10, à dix heures au Parlement, que là M. le premier président leur fera un discours sur le mécontentement de la compagnie de leur conduite, qu'ensuite le greffier de la faculté ira dans le greffe de M. Isabeau, greffier de la Grand'Chambre, pour transcrire sur ses registres l'arrêt du 6 mai, et le présent arrêt du 14; défenses à la faculté de théologie de tenir aucune assemblée du *prima mensis*, jusqu'à ce qu'autrement il en

ait été ordonné par la Cour, l'arrêt lu, publié et affiché.

On a suivi par cet arrêt ce qui a été pratiqué au sujet de la déclaration de 1682, contenant les quatre fameux articles que la faculté de théologie ne vouloit pas enregistrer. On fit venir de même la faculté de théologie au Parlement avec les registres.

Du jeudi 15, assemblée après la grande audience, à dix heures; tous ceux mandés par l'arrêt et à qui il avoit été signifié, se sont rendus au Parlement. On les a fait entrer dans la Grand'Chambre.

DISCOURS DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT AUXDITS MEMBRES DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

« La Cour vous a mandés pour vous marquer l'étonnement dont elle a été frappée, en apprenant que vous étiez tombés dans l'étrange égarement qui la force de venger l'autorité souveraine que vous avez osé méconnoître. Pouvoit-elle, en effet, imaginer que, peu jaloux de suivre les exemples de prudence et de soumission que vous ont donnés vos illustres prédécesseurs, vous opposeriez une vaine résistance à l'exécution d'une loi qui fait la gloire du monarque qui nous gouverne et le bonheur de ses sujets.

« La Cour veut vous donner le temps de réfléchir sur vous-mêmes; elle vous défend, par toute l'autorité qu'elle a sur vous, de tenir aucune assemblée jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par elle ordonné. »

Après ce discours, prononcé avec toute la dignité possible, le premier président a demandé si le scribe de la faculté étoit là et s'il avoit ses registres, et il a dit ensuite à deux huissiers de le conduire au greffe de la Cour pour exécuter les arrêts d'icelle Cour, ce qui a été fait sur-le-champ, et tous les membres de la célèbre faculté sont sortis de la Grand'Chambre et se sont reti-

rés, chacun séparément, par la grande salle, où il y avoit bien du monde pour les voir sortir[1].

Voici donc encore un coup porté au clergé, et pour la juridiction et pour la doctrine, car tout ceci frappe la bulle. Au moyen de la défense de s'assembler, sans permission de la Cour, la faculté de théologie ne peut plus faire de protestation contre l'arrêt du 14 et contre l'enregistrement, tant de l'arrêt du 6 mai que de celui du 15, et peut-être le Parlement entend-il empêcher les assemblées de la faculté de théologie dans les commencements de l'assemblée du clergé.

Les gens sages craignent les suites de tout ceci; cela s'échauffe furieusement entre le parti janséniste et le clergé de France.

Mercredi 14, le bourreau, avec escorte, a planté le poteau et le tableau du porte-Dieu de la paroisse de Sainte-Marguerite, appelé Franque, et du sieur Duguerron, prêtre de ladite paroisse, bannis à perpétuité dans le faubourg Saint-Antoine.

Vendredi 16, même cérémonie et exécution à la place Maubert, pour le sieur Dubois, prêtre habitué de Saint-Eustache, condamné aux galères perpétuelles, et un quidam, prêtre banni à perpétuité. C'est à présent la po-

1. Ici Barbier a placé dans son *Journal* la relation imprimée d'un miracle arrivé à la procession du saint-sacrement, le 19 mai 1755, sur la paroisse des Innocents. A cette relation est joint un cantique dont voici la première et la dernière strophe :

Sur l'air du *Confiteor*.

Chrétiens, venez pour écouter
Le récit d'un très-beau miracle;
Tout Paris en est imbruité,
Aussi la chose est véritable,
Arrivée dernièrement
Sur la paroisse Saint-Innocent.....

Adorons donc à tout moment,
Dans ce sacrement adorable,
Jésus au très-saint-sacrement;
Le priant de guérir nos âmes,
Pour pouvoir nous en approcher
Et dignement communier.

litique du Parlement de faire exécuter ces sortes d'arrêts avant qu'on les crie dans les rues, pour qu'il ne s'amasse point trop de monde dans les marchés.

Lundi 19, fête de la Pentecôte, M. le premier président a été mandé à Marly, où il a eu une conférence en particulier avec le Roi, pendant cinq quarts d'heure. On dit à Paris que le Roi a approuvé la conduite du Parlement, tant pour les bannissements à perpétuité prononcés et les décrets que pour ce qui a été fait à l'égard de la Sorbonne, et que le Roi a été content de la modération du Parlement à l'égard de M. Poncet, évêque de Troyes, par le sursis d'un mois qu'elle lui a donné pour dénoncer à la Cour les prêtres que ledit évêque accusoit d'exercer le saint ministère dans son diocèse, quoique interdits et sans pouvoir, et même travestis en habits séculiers, et que le Roi a déclaré à M. le premier président qu'il entendoit que sa déclaration du 2 septembre 1754 fût exécutée, dans tout son royaume, par tous ses sujets sans distinction.

Cette nouvelle a donné dans Paris une grande espérance pour le parti janséniste contre le clergé.

Le Parlement doit s'assembler après la vacance de la Pentecôte, lundi 26 mai, lendemain de la Trinité, et il y a bien des choses sur le tapis :

1° Le jugement du fond du procès contre le chapitre d'Orléans, pour avoir refusé les sacrements à ce vieux chanoine leur confrère; pour, en même temps, ordonner la main levée de la saisie de leur temporel, qui ne peut pas durer toujours.

2° Il y a une autre affaire qui regarde l'évêque d'Orléans, Laval de Montmorency. Il y a deux maisons de religieuses qui, depuis plus de dix ans, n'ont point approché des sacrements, parce qu'elles n'ont pas voulu se soumettre à recevoir les confesseurs que l'évêque leur nommoit. Elles ont cru, dans ces circonstances favorables, pouvoir se soustraire à cette gêne, et elles ont

présenté requête au Parlement pour que défenses fussent faites de leur refuser les sacrements. M. l'évêque d'Orléans s'est transporté dans ces deux couvents, ce qu'il n'a pu faire sans une permission de la Cour, attendu qu'il est exilé dans sa maison de campagne. Il a exhorté le mieux qu'il a pu ces bonnes religieuses à la soumission à la doctrine présente de l'Église, et il leur a présenté à signer le formulaire, qui est actuellement une loi de l'État. Ces religieuses, qui étoient vraisemblablement appelantes de la Constitution et grandes jansénistes, ont tenu ferme dans leur parti, et elles n'ont consenti à signer le formulaire[1] qu'avec la distinction du fait et du droit touchant les cinq propositions condamnées par des bulles de pape, reçues et enregistrées au Parlement. En conséquence, M. l'évêque d'Orléans a

1. Alexandre VII, le 14 mars 1657, porta une constitution qui renouvelait et confirmait celle d'Innocent X. La bulle commençait par ces paroles : *Ad sacram beati Petri sedem;* elle fut présentée à l'assemblée du clergé du 17 mars 1657, qui l'accepta et résolut d'y joindre une formule de foi, qu'on faisait souscrire à tous les ecclésiastiques, pour s'assurer de leur doctrine. Le *formulaire* fut dressé par la même assemblée, et, dans la suivante assemblée générale, il fut ordonné que le formulaire serait souscrit par tous les ecclésiastiques du royaume. Le Roi autorisa cette délibération par un arrêt du conseil d'Etat du 13 avril 1661, et par une lettre circulaire à tous les évêques de France, pour en ordonner l'exécution. La Faculté de théologie de Paris se conforma (2 mai 1661) aux délibérations de l'assemblée, et enjoignit à ses docteurs, bacheliers et candidats de signer le formulaire, sous les mêmes peines qu'elle avait ordonnées. Lafiteau, *Histoire de la Constitution Unigenitus*, Liége, 1744, in-12, t. I, p. 25. — La signature de ce premier formulaire ayant éprouvé de la part des jansénistes une résistance très-vive, le pape Alexandre VII promulgua, le 15 février 1665, une nouvelle constitution, par laquelle il ordonnait à tous les membres du clergé séculier et régulier, ainsi qu'aux religieuses, d'avoir à souscrire le formulaire qu'il envoyait ou à se voir traités selon les rigueurs des canons. Le 20 avril 1665, Louis XIV alla lui-même au Parlement faire enregistrer une déclaration qui ordonnait à tous les prélats de signer eux-mêmes le nouveau formulaire, et de le faire signer par toutes les personnes ecclésiastiques, sans y apporter aucune distinction ni restriction. Ce fut là l'origine et comme le point de départ de cette doctrine politique, que la bulle était une loi de l'Église et de l'État, la déclaration de Louis XIV ayant déjà donné au formulaire ce double caractère.

rendu une ordonnance portant défense aux religieuses de ces deux maisons de se présenter et de requérir la communion même à la mort. On croit que cette ordonnance est autorisée par la Cour. Voilà ce que l'on dit de cette affaire, qui regarde M. l'évêque d'Orléans.

3° Il y a eu une histoire à Montpellier pour une femme à qui on a refusé les sacrements, parce qu'elle persistoit dans son opposition à la Constitution, nonobstant plusieurs visites de M. l'évêque de Montpellier, en son nom M. de Villeneuve. Il y a eu un jugement, soit du présidial de Montpellier, soit du Parlement de Toulouse, qui a ordonné que cette femme seroit administrée; pour empêcher l'exécution de ce jugement, l'évêque a ordonné aux prêtres de consommer toutes les hosties qui étoient dans les paroisses. Cette ordonnance est extravagante, sauf respect. On dit même ici qu'il y a eu un prêtre qui s'y est porté de si grand cœur, qu'il a eu une très-forte indigestion dont il a pensé crever, attendu qu'on ne peut pas donner de vomitif qu'après un certain temps.

4° Il y a une autre affaire à Langres, dont l'évêque est de Montmorin. Un prêtre a entendu en confession une fille; avant de lui donner l'absolution, il a dit n'avoir pas le temps de l'achever et de le suivre à l'évêché. Là, il a parlé à un grand-vicaire, à qui il a révélé apparemment quelque fait concernant la constitution ou l'évêque; ensuite il a dit à cette fille de le suivre, et qu'il achèveroit sa confession dans un tel couvent. En chemin faisant, ils ont passé devant une prison, où il a fait entrer cette fille, laquelle y est demeurée enfermée pendant six semaines. Pendant ce temps, ses parents se sont remués; elle est sortie de prison, et cette affaire a été dénoncée au Parlement.

Ainsi voilà bien des matières, du moins selon les bruits de Paris, à tenir des assemblées; mais, pendant ce temps-là, les procès des particuliers ne se jugent pas;

on ne fait que plaider, toutes les audiences mêmes ne peuvent pas être bien exactement tenues.

Dimanche 25, jour de la Trinité, il y a eu assemblée chez M. le cardinal de La Rochefoucault, président de l'assemblée du clergé, pour examiner les pouvoirs de tous les députés des différents diocèses, et, mercredi 28, le clergé dira la messe du Saint-Esprit aux Grands-Augustins.

Lundi 26, assemblée du Parlement. M. le premier président a fait récit à la Cour de la conférence qu'il avoit eue à Marly avec le Roi, et de ce que le Roi lui avoit dit, ce qui est conforme à ce que dessus, en approbation de tout ce que le Parlement a fait, tant pour les jugements contre les curés et prêtres que par rapport à la Sorbonne, et l'intention de Sa Majesté pour l'exécution de sa déclaration du 2 septembre 1754, de laquelle réponse le Parlement a ordonné qu'il seroit fait registre.

Ce même lundi s'est fait la montre des huissiers, c'est-à-dire la marche à cheval des premiers magistrats du Châtelet, des conseillers, des commissaires et des huissiers, pour aller chez M. le chancelier, le premier et tous les présidents à mortier, et messieurs les gens du Roi, cérémonie qui ne s'étoit pas faite l'année dernière, à cause de l'absence du Parlement; d'autant que les officiers du Châtelet n'avoient pas voulu reconnoître la Chambre royale, quoique établie par le Roi pour représenter en tout le Parlement.

Mardi 27, assemblée du Parlement. On a plaidé un appel comme d'abus au procureur général, d'une ancienne ordonnance de M. l'archevêque de Paris, portant des défenses au sieur Cerveau, prêtre de la paroisse Saint-Étienne-du-Mont, d'administrer, au préjudice d'un arrêt qui lui avoit ordonné de continuer ses fonctions, et signifié par un huissier qui a été décrété de prise de corps. L'huissier avoit un avocat qui a rapporté un pouvoir de M. l'archevêque, par lequel l'huissier s'étoit cru

suffisamment autorisé, et qui, au surplus, s'en est rapporté à la prudence de la Cour. M. l'avocat général Joly de Fleury a parlé. On a été aux opinions, mais on n'a rien statué qu'un délibéré sur le registre.

Mercredi 28, M. le maréchal de Lowendal[1], attaqué de la gangrène au pied et abandonné des médecins, est mort cette nuit au Luxembourg, où le Roi lui avoit donné un appartement, âgé de soixante ans environ. C'est lui qui a pris Berg-op-Zoom dans la dernière guerre, qui avoit instruit M. le maréchal comte de Saxe dans le métier de la guerre; c'est, sans difficulté, le plus grand général que nous ayons eu, et une perte pour la France. Bien des gens de Cour ne sont pas fâchés de cette mort. Ce maréchal laisse une femme et trois enfants assez mal à leur aise, lesquels ainsi que la femme ont été naturalisés. Il y a un fils et deux filles. Le Roi a promis sa protection, et lui a donné, dit-on, l'agrément d'un régiment que le père avoit[2]. Il n'avoit que des pensions et bienfaits du Roi, et dépensoit tout à entretenir des filles d'Opéra et plusieurs à la fois. Les grands hommes ne sont pas les mieux réglés.

Aujourd'hui 28, le clergé de France s'est assemblé aux Grands-Augustins; on y a dit une messe du Saint-Esprit, à laquelle a officié M. le cardinal de La Rochefoucault, archevêque de Bourges, président de l'assemblée. Il y a eu prédication par M. l'évêque du Puy-en-Velay, suffragant de Bourges, en son nom le sieur Lefranc de Pompignan[3], qui a fait un très-beau

1. Ulric-Frédéric-Woldemar de Lowendal, né à Hambourg, en 1700, mort à Paris le 27 mai 1755. Voir, sur cet officier, *Recueil de Maurepas*, XXXIII, 224, 232, 267, 356, 367; — XXXIV, 30, 39, 86, 103, 171, 393; — XXXV, 145, 172, 246, 248, 250, 286, 288, 289, 293.

2. Le Roi disposa en effet du régiment d'infanterie allemande qui appartenait à M. de Lowendal en faveur de son fils, et augmenta de quatorze mille livres la pension de deux mille écus dont jouissait déjà la maréchale.

DE LA VILLEGILLE.

3. Pompignan (Jean-Georges Lefranc de), né à Montauban en 1715, fut archevêque de Vienne, député à l'Assemblée constituante (1789), conduisit le

sermon, chargé d'autorités sur le pouvoir de l'Église, le culte et la propagation de la foi appartenant aux évêques. Il a été modéré, n'a rien nommé de ce qui fait la dispute du jour, mais il a voulu répondre à tout ce qui se pratique aujourd'hui; il a même lâché les mots de la *persécution présente*, en sorte qu'on ne pouvoit pas se méprendre sur l'objet de son sermon. Il y avoit un monde étonnant de tous états. On verra comment ce discours aura pris dans le public; il a fait du bruit, et on l'a trouvé très-fort. Cela n'est pas étonnant dans le préjugé où l'on est contre le clergé.

Le vendredi 30, assemblée générale du clergé aux Augustins. Messieurs les commissaires du Roi s'y sont rendus, qui sont : M. Feydeau de Brou, conseiller au Conseil royal des finances, M. le comte de Saint-Florentin, ministre d'État, ayant le département du clergé, M. Moreau de Séchelles, contrôleur général, et M. d'Ormesson d'Amboile, intendant des finances et conseiller d'État. M. de Brou a fait un discours au clergé, de la part du Roi, en termes honorables et satisfaisants pour le clergé de France, auquel M. le cardinal de La Rochefoucault a répondu en peu de mots, pour marquer la reconnoissance du clergé des bontés et de la protection du Roi. Tout cela est pure cérémonie de forme.

Juin.

La procession des Augustins. — L'assemblée du clergé accorde au Roi un secours de seize millions. — Revue de la maison du Roi. — Poursuites du Parlement contre les Capucins de la ville de Troyes. — Écrit très-vif contre le Parlement. — Affaires diverses.

Le 5 juin, jour de la petite Fête-Dieu, après la procession de la paroisse Saint-André, les Augustins ont

20 juin le clergé dans la chambre du tiers-état, puis fut ministre de la feuille des bénéfices. Il est mort à la fin de 1790. Ce prelat, de mœurs très-sévères, est l'un de ceux qui ont fait le plus d'honneur à l'Église dans les derniers temps. C'est le frère du poète.

fait une procession autour de leur enceinte, c'est-à-dire qu'ils ont pris la rue des Grands-Augustins, sont rentrés par la rue Christine, dans la rue Dauphine, et ont regagné leur porte sur le quai. Tout le clergé a assisté à cette procession. M. le cardinal de La Rochefoucault portoit, sous le dais, le saint-sacrement. L'Hôtel de Ville envoya un nombre de gardes avec tambours pour accompagner chaque évêque. Cette procession étoit assez belle, et il y avoit une grande affluence de monde pour la voir passer, à cause des circonstances du temps.

Le vendredi 6, messieurs les commissaires ont été à l'assemblée du clergé pour proposer les demandes du Roi. Il n'est pas question jusqu'ici du vingtième. On dit que le Roi demandoit seize millions, attendu qu'il n'a été rien payé dans l'assemblée de 1750, et que le clergé les a accordés. Tout ce qui se fait dans ces assemblées de cérémonie est convenu et arrêté auparavant. De même que s'il y a quelques arrangements du Conseil pour satisfaire le clergé sur les plaintes contre le Parlement, par rapport à ses droits, à l'exil de l'archevêque de Paris et autres évêques, et aux jugements rendus contre les ecclésiastiques, il y a apparence que cela est terminé entre le Roi, M. le cardinal de La Rochefoucault, le cardinal de Soubise et les principaux prélats de la Cour; mais il ne transpire rien de tout cela. On croit toujours à Paris que le Roi persiste pour tous les points dans l'exécution de sa déclaration du 2 septembre 1754, et que les choses resteront comme elles sont, même l'arrêt du 18 mars dernier, qui déclare abus dans l'exécution de la constitution *Unigenitus*. C'est ce que l'on verra par la suite.

Il est dit, dans la *Gazette de France* du 14 juin, que l'assemblée générale du clergé a accordé, par une délibération unanime, *le secours de seize millions* demandé par les commissaires de Sa Majesté. On ne se sert point du terme de don gratuit.

Le même jour 6 juin, le Roi a fait l'après-midi, au Trou-d'Enfer, autrement dit au Champ-de-Mars, à Marly, la revue de sa maison, c'est-à-dire des grenadiers à cheval, qui sont à la tête des quatre compagnies des gardes du corps, des mousquetaires, gendarmes et chevau-légers, ce qui a duré depuis cinq heures jusqu'à huit. Comme il y avoit plusieurs années que cette revue, qui ne se fait même que tous les quatre ans, n'avoit été faite à Marly, il y avoit un nombre considérable de carrosses de Paris, et cela formoit un beau et grand spectacle. Pour éviter la confusion, les carrosses de remises et les fiacres n'entroient pas dans le parc, ni les gens à pied. Au retour, depuis la montagne de Chantecoq[1] jusqu'au pont de Neuilly, il y avoit une file de carrosses, et, malgré l'ordre que la maréchaussée mettoit au pont pour empêcher d'y doubler les files, je ne l'ai passé qu'à minuit, quoique étant parti des derniers de Marly pour éviter l'embarras.

Mardi 10, le Parlement s'est assemblé, au sujet de l'affaire des capucins de la ville de Troyes, contre lesquels l'information étoit très-grave. On en a décrété trois de prise de corps, six d'ajournement personnel, et le reste du couvent d'assigné pour être ouï, et on a enjoint au provincial des capucins de la province de Champagne de les représenter; et, comme cela ne lui sera pas aisé, on croit que le dessein est, faute de représentation, d'ordonner la suppression de ce couvent de capucins de la ville de Troyes.

Depuis ce jour, il a paru un écrit imprimé sur la question de la notoriété de droit qui exige un jugement, et de la notoriété de fait, pour le refus de sacrements, qui est pour répondre au dernier discours de M. d'Ormesson, comme avocat général. Il y a dans cet écrit des traits très-forts et très-piquants contre le Parlement,

1. La montagne de Chantecoq est la colline qui s'élève derrière le village de Puteaux.

qui veut s'emparer de la juridiction ecclésiastique, disposer de l'administration des sacrements, décider de la doctrine de l'Église et se rendre maître de tout. Il y a toute apparence que cet écrit sera dénoncé dans la première assemblée et condamné au feu. Cet ouvrage, au surplus, n'est pas aussi bien écrit qu'il auroit pu l'être.

Du mardi 17 juin, assemblée du Parlement. On a décrété de prise de corps un prêtre du diocèse d'Auxerre. On a ordonné que le lieutenant criminel et le procureur du Roi de la ville d'Auxerre se rendroient aux pieds de la Cour, pour une ancienne affaire entre le procureur du Roi et un conseiller de ce présidial, sur une dénonciation faite par ce dernier. On a aussi, dit-on, dénoncé l'imprimé sur la question de notoriété de droit et celle de fait.

Le Roi est parti, pour un voyage de Crécy, jusqu'à samedi. Le clergé s'assemble tous les jours pour ses affaires, mais on ne parle de quoi que ce soit, par rapport à leurs droits et prétentions. On dit seulement qu'ils travaillent à un nouveau département général pour parvenir à une juste répartition, ce qui sera un ouvrage long.

Juillet.

Exécution de la femme Lescombat. — La première thèse sorbonique. — Arrêt relatif à la Sorbonne. — Affaires diverses au Parlement. — Écrits condamnés au feu. — Les chanoines d'Orléans. — Le grand vicaire de Langres. — Affaires du Canada; injuste agression des Anglais. — Préparatifs de guerre.

Le 1er de ce mois de juillet, le Roi est parti pour Compiègne; la Reine est partie le lendemain mercredi. Madame la Dauphine, grosse de plus de quatre mois, n'est pas du voyage.

Jeudi 2 juillet, on a enfin exécuté et pendu la dame Taperet, veuve du sieur Alexandre Lescombat, architecte, qu'elle a fait assassiner par Montgeot. Son arrêt de condamnation confirmatif de la sentence du Châtelet

est du 17 janvier dernier; l'exécution en avoit été arrêtée, 1° parce qu'elle étoit grosse; 2° par une nouvelle déclaration de grossesse qui étoit fausse; elle croyoit avoir sa grâce. Le peuple étoit si impatient de savoir son sort, qu'on chantoit dans les rues des chansons sur elle; d'autant que la potence avoit été posée un jour inutilement dans la place de Grève[1]. Jeudi, c'étoit un concours de monde extraordinaire dans la Grève et dans toutes les rues adjacentes pour la voir du moins passer; il y avoit du monde jusque sur les tours de Notre-Dame; les chambres étoient louées dans la Grève, nombre de gens en carrosses dans la place et les passages, et cette folie du public étoit d'autant plus misérable qu'on n'a rien vu. Cette femme avoit le visage couvert d'un mouchoir, et elle a été pendue à sept heures et demie du soir avec ce mouchoir. Elle n'a rien dit à la question ni à l'Hôtel de Ville, où elle a été deux heures. Quand elle en est sortie pour venir à l'échelle, on a claqué des mains comme à un spectacle. Pendant cette cérémonie, on vendoit dans les rues l'histoire imprimée de son crime, et son portrait, qui n'est pas aussi joli qu'elle l'étoit en effet. Son frère, dont il n'est pas parlé dans l'arrêt, est dans les cachots; mais on dit qu'elle ne l'a pas chargé. Ainsi finit l'histoire de la dame Lescombat : son mari assassiné, son amant rompu vif et elle pendue.

Il est d'usage, à la Sorbonne et à la Faculté de théologie, de soutenir la première thèse sorbonique le premier vendredi après la Saint-Pierre. Cette thèse est d'apparat; elle consiste plutôt en un beau discours qu'en disputes. Tous les évêques qui sont à Paris en ce temps-là y assistent ordinairement; et l'assemblée auroit été illustre cette année, à cause de l'assemblée générale du clergé.

1. Cette popularité de la Lescombat s'est pour ainsi dire maintenue jusqu'à notre temps, et nous l'avons vu reparaître sur notre théâtre, comme l'héroïne de l'un de ces drames qui ont fait pendant trop longtemps le charme du public parisien.

La Saint-Pierre étoit le 29 juin dernier, et cette thèse sorbonique devoit se soutenir le vendredi 4 juillet. Il n'y a point eu de thèse; il n'y a point eu d'assemblée du *prima mensis* du 1er juillet, à cause de la défense faite à la Sorbonne de s'assembler, par les arrêts du mois de mai dernier; et, sous prétexte de cette défense, messieurs les docteurs ont affecté de la négligence à ce qui se pratique ordinairement dans le cours des études.

Assemblée du Parlement le samedi 5 juillet.

Messieurs les gens du Roi se sont plaints à la Cour de la conduite de la Faculté de théologie, et de ce que cette thèse n'avoit point été soutenue, attendu que l'intention de la Cour n'avoit point été, par les derniers arrêts qu'elle avoit rendus, d'interrompre le cours des études.

Arrêt du 5 juillet, qui ordonne à messieurs de Sorbonne, pour la Faculté de théologie : 1° de s'assembler pour nommer les examinateurs des thèses qui doivent se soutenir en la manière accoutumée, dans laquelle assemblée il ne pourra être question d'autre chose que desdits examinateurs; 2° au sieur Lefèvre, syndic, de signer les thèses qui sont à soutenir; 3° de faire soutenir la première thèse sorbonique vendredi prochain 11 juillet; 4° enjoint au sieur Lefèvre, syndic, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt, à peine d'en répondre en son propre et privé nom, d'en informer messieurs les gens du Roi, lesquels en rendront compte à la Cour samedi 12 juillet.

Il est question de savoir comment la Sorbonne se comportera pour ces objets, et si le clergé assistera vendredi prochain à cette thèse, qui sera soutenue en vertu d'arrêt du Parlement.

Le vendredi 4 juillet, on avoit continué de plaider la cause des cinq chanoines du chapitre d'Orléans, contre le corps du chapitre, devant les Chambres assemblées en la Grand'Chambre. La cause est continuée à vendredi 11 avec les gens du Roi.

Avant cette audience, la Cour étant assemblée, il a été rendu deux arrêts. Par l'un, la Cour a ordonné une plus ample information sur le refus de sacrements fait sur la paroisse Saint-Étienne-du-Mont, à madame Coffin, sœur du principal de Beauvais. On avoit entendu deux témoins, dont l'un, le sieur Brelat de La Grange, notaire, est décédé; par l'autre arrêt, on a décrété d'ajournement personnel un prêtre de la paroisse Sainte-Marguerite, qui a prêché, quoique en termes équivoques, un peu trop hardiment dans les circonstances présentes.

Voilà où les choses en sont à présent. Tout est secret sur le travail de messieurs les évêques, et on ne parle plus de M. l'archevêque de Paris.

Le bruit avoit couru de la mort du roi Stanislas, duc de Lorraine, père de la Reine; mais la nouvelle se trouve fausse. Ainsi point de deuil. Il n'a pas même été malade.

Vendredi 11, la cause des chanoines d'Orléans a été plaidée, les Chambres assemblées. On a encore remis à vendredi 18.

Samedi 12, messieurs les gens du Roi ont rendu compte aux Chambres que la Sorbonne avoit exécuté ponctuellement l'arrêt de la Cour; qu'on s'étoit assemblé uniquement pour nommer des examinateurs; que le syndic avoit signé des thèses, et que la thèse pour la Sorbonique avoit été soutenue le vendredi, la veille. En sorte que voilà une soumission et une obéissance parfaites aux ordres de la Cour.

Le même jour, le Parlement a condamné au feu deux écrits : l'un sur les entreprises des magistrats sur les droits du clergé; l'autre contre la constitution *Unigenitus*, en ce qu'on en veut faire une loi de l'Église et de l'État, et contre les jésuites. M. l'avocat général dit que ces écrivains, quoique opposés, sont également passionnés pour exciter la discorde et contrevenir au silence imposé par la déclaration du 2 septembre; mais il ne dit pas que celui qui attaque la constitution *Unigenitus*,

comme un décret que l'Église abhorre, s'oppose ouvertement aux ordres de l'Église, et surtout du souverain qui, par ses différentes déclarations et arrêts du Conseil, caractérise la Constitution de loi de l'Église et de l'État.

On travaille toujours de temps en temps aux affaires du clergé. Vendredi 18, les gens du Roi ont parlé dans l'affaire du chapitre d'Orléans, devant les Chambres assemblées, et sur le délibéré, on a jugé l'affaire le samedi en faveur des cinq chanoines à qui on a fait mainlevée de la saisie du temporel pour jouir de toutes les rétributions qui devoient leur appartenir, et on leur a donné acte de leur désistement de profiter des portions des autres chanoines absents. Mais il reste toujours le procès criminel par rapport aux délibérations du chapitre.

Depuis, le grand vicaire de Langres et le confesseur d'une fille qu'on a emprisonnée dans les prisons de la Duché-Pairie, laquelle, dit-on, est folle, sont venus à Paris se mettre dans les prisons de la Cour. Ils ont subi un interrogatoire, et on les a renvoyés toujours néanmoins en état d'ajournement personnel.

Du reste, le Parlement travaille à force aux affaires des particuliers. Le Roi est toujours à Compiègne, et le clergé s'assemble régulièrement et travaille soir et matin. Mais on ne sait rien de leurs délibérations.

Or, voici un événement nouveau qui apportera du changement à toutes ces affaires-ci.

Il y a déjà quelque temps qu'il y a de la division en Amérique entre les gouverneurs des colonies angloises et le gouverneur de nos établissements[1]. M. Dupleix,

1. Une légère querelle entre la France et l'Angleterre, pour quelques terrains sauvages vers l'Acadie, inspira une nouvelle politique à tous les souverains de l'Europe. Il est utile d'observer que cette querelle était le fruit de la négligence de tous les ministres qui travaillèrent, en 1712 et 1713, au traité d'Utrecht. La France avait cédé à l'Angleterre, par ce traité, l'Acadie, voisine du Canada, avec toutes ses anciennes limites ; mais on n'avait pas spécifié quelles étaient ces limites ; on les ignorait. c'est une faute qu'on n'a jamais commise dans des contrats entre particuliers. Des démêlés ont résulté nécess-

qui déplaisoit apparemment aux Anglois, a été rappelé de Pondichéry. On a envoyé un autre gouverneur, de la part de notre Compagnie des Indes. On a nommé de part et d'autre des commissaires pour régler les limites, et comme ces sortes d'affaires ne se terminent ni aisément, ni promptement, à tout événement, les Anglois ont fait partir une flotte; et ici, on en a équipé une à Brest, sur laquelle il y a des troupes réglées de plusieurs régiments, qui est partie de Brest à la fin du printemps pour le Canada.

Au mois de juin dernier, trois de nos vaisseaux se sont écartés de la flotte françoise par un mauvais temps, sur le banc de Terre-Neuve, et ont donné dans l'embuscade de la flotte angloise. L'amiral Boscawen a marché après ces vaisseaux, et il en a pris deux, après, dit-on, bien de la résistance, sur l'un desquels il y avoit quatre ou cinq cents hommes de troupes qui ont été faits prisonniers; le troisième vaisseau a eu le bonheur de se sauver.

Le Roi a été instruit de cette trahison, par des lettres de Londres, et il en a été très-piqué. On a tenu aussitôt à Compiègne un Conseil extraordinaire, et le Roi a en-

sairement de cette omission..... On accusait les Anglais de ne chercher qu'à détruire entièrement le commerce de la France dans cette partie de l'Amérique. Ils étaient très-supérieurs par leurs nombreuses et riches colonies dans l'Amérique septentrionale; ils l'étaient encore plus sur mer par leurs flottes; et ayant détruit la marine de France dans la guerre de 1741, ils se flattaient que rien ne leur résisterait ni dans le nouveau monde, ni sur nos mers: leurs espérances furent d'abord trompées.

Ils commencèrent, en 1755, par attaquer les Français vers le Canada; et, sans aucune déclaration de guerre, ils prirent plus de trois cents vaisseaux marchands, comme on saisirait des barques de contrebande; ils s'emparèrent même de quelques navires des autres nations, qui portaient aux Français des marchandises. Le roi de France, dans ces conjonctures, eut une conduite toute différente de celle de Louis XIV. Il se contenta d'abord de demander justice; il ne permit pas seulement alors à ses sujets d'armer en course. Louis XIV avait parlé souvent aux autres cours avec supériorité; Louis XV fit sentir dans toutes les cours la supériorité que les Anglais affectaient. On avait reproché à Louis XIV une ambition qui tendait sur terre à la monarchie universelle; Louis XV fit connaître la supériorité réelle que les Anglais prenaient sur les mers.

VOLTAIRE.

voyé ordre à M. le duc de Mirepoix, notre ambassadeur à Londres, et au sieur de Bussy, son ministre à Hanovre, auprès du roi d'Angleterre, de partir sur-le-champ, sans prendre congé, et de revenir en France. M. le duc de Mirepoix est arrivé à Compiègne, vendredi 25 de ce mois, et le sieur de Bussy est en chemin. Il n'y a que quinze jours qu'il est parti de Paris pour le Hanovre.

Comme dans la *Gazette d'Utrecht* il y avoit que notre vaisseau avoit attaqué le premier et en même temps que cela pourroit s'accommoder, on a donné ordre au *Gazetier de France* de mettre le fait dans la *Gazette* du 26, ainsi que l'ordre du Roi à ses ambassadeurs et ministres de revenir en France sur-le-champ pour rendre compte à la nation de la vérité du fait.

On ne doute donc point ici que ceci ne soit suivi d'une guerre sérieuse. On dit même qu'on a fait marcher cinq mille hommes de troupes pour rétablir les fortifications de Dunkerque; mais on craint que la flotte angloise ne se serve de ce prétexte pour arrêter et prendre les vaisseaux de la Compagnie des Indes qui sont dans le temps de leur retour, et qui, ne sachant rien de cet événement, seront pris très-aisément, ce qui causeroit une perte très-considérable, en sorte que les actions de la Compagnie des Indes sont ici tombées de plus de deux cents livres en trois jours.

Ceci est la grande nouvelle de Paris et la plus intéressante. On craint l'imposition du dixième et d'autres taxes, si ce bruit de guerre a des suites. On dit bien que le roi d'Angleterre ne la veut pas, mais la nation angloise nous en veut de plus loin; de plus, le roi d'Angleterre est venu dans ses États d'Allemagne pour finir l'affaire de l'élection d'un roi des Romains; cela pourra y mettre quelque obstacle.

Voilà donc de quoi occuper les nouvellistes et de quoi faire lire les *Gazettes*, et en même temps de quoi faire observer le silence de la déclaration du 2 septem-

bre 1754, touchant les affaires de l'Église. Le bruit de guerre fait cesser ordinairement toutes ces petites disputes. On verra lequel tirera plus d'avantages de ce triste événement, ou du Parlement, ou du clergé.

M. de Mirepoix, notre ambassadeur en Angleterre, est arrivé le 26 juillet à Compiègne, suivant les ordres du Roi. On ne parle pas encore du retour de M. de Bussy, d'Hanovre, auprès du roi d'Angleterre. Le gouvernement d'Angleterre a fait revenir aussi le secrétaire d'ambassade, qui étoit à Paris.

Les deux vaisseaux qui ont été pris par l'amiral Boscawen, faisoient partie d'une flotte qui étoit destinée pour Louisbourg. On dit que le Roi avoit parole du ministère anglois de la laisser passer; et l'on parle aussi de la nouvelle de cette prise. Le Roi, qui est fort modéré, a été si piqué, qu'il n'a pas pu s'empêcher de dire que c'étoit une perfidie et qu'il espéroit qu'ils s'en repentiroient.

On dit cependant que le gouvernement anglois désavoue l'amiral Boscawen; mais d'autres disent que c'est parce qu'il a manqué son coup, d'autant qu'il espéroit prendre les dix-sept vaisseaux de trois escadres françoises, et que si cela avoit réussi, on ne l'auroit pas désavoué, car il est vrai que le peuple à Londres a fait de grandes marques de réjouissance à la nouvelle de cette prise.

Août.

Le Parlement supprime une thèse. — Voyages et chasses du Roi. — Disgrâce de madame d'Estrades. — Dépenses extraordinaires du Roi. — On parle de changements à la Cour. — Le lieutenant criminel d'Auxerre — Le Dauphin tue par accident M. de Chambors à la chasse. — Mort de M. Boyer, évêque de Mirepoix. — Déclaration du Roi sur la ferme de Poissy pour les bœufs. — L'abbé de Bernis. — Le cardinal de La Rochefoucault obtient la feuille des bénéfices. — Prorogation du Parlement. — Condamnation du chapitre d'Orléans.

Le Parlement assemblé, par arrêt du 1er août, a sup-

primé une thèse soutenue en Sorbonne par un bachelier, chanoine du Saint-Sépulcre, le 26 juillet, et a ordonné qu'il seroit informé contre ceux qui ont approuvé et signé cette thèse, dans laquelle on dit qu'il étoit question du formulaire que l'on fait signer à tous les ecclésiastiques, sur la question du droit et du fait touchant les cinq propositions de *Jansénius*; car, par le discours de M. Joly de Fleury, avocat général, quoique long, on ne voit nullement de quoi il étoit question dans cette thèse. Il est dit, en général, qu'il y a des propositions contraires à entretenir la paix et au silence prescrit par la déclaration du 2 septembre dernier. Cette loi peut servir de prétexte à imposer silence sur tout ce que l'on voudra, car il est peu de matières qui ne puissent produire de disputes entre les ecclésiastiques.

Le Roi est revenu de Compiègne, le 3 août, coucher à la Muette, tant pour voir madame la Dauphine que pour chasser aux perdreaux, et il retournera à Compiègne, le 5 ou 6, après avoir chassé et soupé à Saint-Ouen, chez M. le prince de Soubise.

Mardi 5 août, assemblée du Parlement. Arrêt qui a décrété d'ajournement personnel le sieur Lefèvre, syndic de Sorbonne, et le maître des études qui a signé la thèse ci-dessus, et assigné pour être ouï le chanoine du Saint-Sépulcre, bachelier, qui a soutenu ladite thèse.

On dit que le Parlement en veut à ce syndic que l'on dit cabaler, et avoir voulu engager les docteurs à se pourvoir en cassation contre un dernier arrêt qui leur ordonne l'exercice ordinaire des études.

Dans le dernier voyage du Roi à la Muette, du 3 de ce mois, il y a eu nouvelle de Cour. Madame la comtesse d'Estrades, dame d'atours de Madame Adélaïde, fille de France, est en son nom Le Normand[1], cousine germaine

1. Barbier commet une erreur à cet égard. Madame d'Estrades était en son nom Huguet de Sémonville; sa parenté avec madame de Pompadour, ou

de M. Le Normand, fermier général et mari de madame la marquise de Pompadour. Par cette liaison, madame la marquise lui avoit marqué beaucoup d'amitié, elle lui avoit procuré cette place de dame d'atours lorsqu'on a fait une maison à Madame Adélaïde, et elle étoit de tous les petits voyages et de toutes les parties du Roi. Mercredi 6 de ce mois, étant à la Muette, au bois de Boulogne, pendant que le Roi étoit à chasser des perdreaux, elle demanda à madame la marquise si elle ne pouvoit pas aller en deux heures à Paris pour affaire; elle partit dans un carrosse du Roi. Elle ne fut pas au bas de la montagne des Bonshommes de Passy, qu'un homme à cheval fit arrêter le carrosse et lui présenta un paquet de la part du Roi, qui contenoit un ordre de donner sur-le-champ sa démission de sa place de dame d'atours et de ne plus reparoître à la Cour. Cette nouvelle a fort étonné Paris. On n'en sait pas la véritable cause; on ne fait que conjecturer. Elle étoit intime amie de M. le comte d'Argenson, ministre de la guerre. On ne sait si elle a reporté quelque chose de ce qui pouvoit se dire dans l'intérieur ou aux petits soupers, soit à Madame Adélaïde, soit à M. d'Argenson, ou si elle a, dit-on, fait quelque chose contre madame la marquise, sa bienfaitrice; bref, on ne sait rien. On dit seulement qu'elle a beaucoup d'esprit et elle n'est pas jolie. Le Roi a eu encore la bonté, dit-on, de lui accorder dix mille livres de pension. On dit aussi que c'est madame la marquise de Civrac, dame de compagnie, qui a la place de dame d'atours.

M. Moreau de Séchelles, contrôleur général, en qui le Roi a confiance, a pris l'occasion du bruit de guerre avec l'Angleterre pour faire des représentations au Roi sur ses dépenses extraordinaires, et qu'il pouvoit épargner

plutôt avec M. Le Normand d'Étioles, lui venait de son mari, Charles-Jean, comte d'Estrades, tué à la bataille de Dettinghen. DE LA VILLEGILLE.

beaucoup par an[1]. On dit que le Roi a entendu raison, et, en conséquence, qu'on a arrêté tous les bâtiments particuliers du Roi; qu'on fait une réforme de mille chevaux à l'écurie, et que dans les petits voyages du Roi à Trianon, à la Muette, à Choisy, il sera suivi et servi par les officiers de bouche de sa maison, et qu'il n'y aura plus d'extraordinaire. Le Roi n'en fera pas moins ses voyages ni moins bonne chère, et ce sera une épargne considérable. Tous les prix sont réglés avec les pourvoyeurs du Roi; il y a de l'ordre par les contrôleurs de la maison, au lieu que non-seulement on faisoit tout payer le triple, et il y avoit une très-grande déprédation. Cette réforme ne plaira pas aux gouverneurs des petites maisons royales, qui faisoient la carte, et à tous les inférieurs de l'extraordinaire qui pilloient. Mais il y a longtemps que cela fait crier le public et que cela auroit dû être fait.

On parle aussi de changements à la Cour : M. le comte d'Argenson, ministre de la guerre, fait duc et pair, et nommé gouverneur de M. le duc de Bourgogne, qui n'aura pourtant que quatre ans au mois de septembre prochain; ce seroit une belle retraite pour M. d'Argenson, homme de qualité, qui a un fils; M. de Séchelles, ministre de la guerre : c'est un bourgeois à la vérité, mais il est aimé des troupes et il doit mieux entendre la partie de la guerre que celle des finances; et M. Peirenc de Moras, intendant des finances, et gendre de M. de Séchelles, contrôleur général; c'est un homme de travail et d'esprit, mais en même temps une belle fortune pour lui.

1. Depuis François Ier, il n'y avait aucune distinction entre le trésor de l'État et le trésor du prince, qui prenait tout ce qui lui faisait plaisir, sans autre formalité que l'ordre donné au trésorier de payer la somme marquée sur l'*acquit au comptant*. Louis XV prit, dans une seule année, la somme de cent quatre-vingts millions, qui en représenteraient aujourd'hui plus de quatre cent mille. La Pompadour seule lui coûta, en dix-neuf ans, plus de trente-six millions.

Le Parlement, assemblé samedi 9, a interrogé le lieutenant criminel d'Auxerre, qui étoit mandé depuis longtemps par la Cour, sur sa conduite, tant au sujet de l'enregistrement de la Chambre royale, que de quelques refus de sacrements; il n'a pas répondu à la satisfaction du Parlement. Il a été décrété de prise de corps et on l'a fait descendre tout de suite à la Conciergerie. On dit même qu'il y a du faux dans son affaire.

Lundi 11, assemblée, et on a travaillé à l'affaire criminelle du chapitre d'Orléans. Le Parlement est fort occupé, car il travaille exactement, tant aux audiences qu'aux procès de rapport, dans toutes les Chambres. Il s'est trouvé une nullité dans la procédure d'Orléans qui a arrêté le jugement de cette affaire.

Il est arrivé un grand malheur à la chasse à M. le Dauphin, le 13 ou 14 de ce mois. Un page lui a donné un fusil qui étoit bandé sans lui dire; M. le marquis de Chambors[1], écuyer du Roi et de M. le Dauphin, qui étoit avec lui, jeune homme de vingt-sept ans, a passé devant le prince, le fusil a parti et a fracassé l'épaule de M. de Chambors; M. le Dauphin, à cet accident, a été saisi de douleur; il s'est jeté sur M. de Chambors, lui a demandé mille excuses. M. de Chambors lui a dit que c'étoit un malheur, et que s'il venoit à en mourir, il lui recommandoit sa femme. Il étoit marié depuis six mois et sa femme est grosse; on ne croit pas qu'il en revienne.

Le Roi a avancé son voyage à cause de cet accident; il est revenu de Compiègne, lundi 18, coucher à la Muette, et mardi il a été à Versailles.

Mercredi matin, à quatre heures, est mort, âgé de

1. Yves-Jean-Baptiste de La Boissière, marquis de Chambors, né en 1726. Le prince, auteur involontaire de sa mort, fit tout pour adoucir les regrets de sa veuve et assurer la position de ses enfants. Madame de Chambors étant accouchée d'un fils en 1756, le Dauphin et la Dauphine tinrent l'enfant sur les fonts de baptême; et le Roi érigea en comté la terre de Chambors, située dans le département de l'Oise.

quatre-vingt-un ans, M. Boyer[1], ancien évêque de Mirepoix, qui avoit eu la confiance du Roi, et qui avoit la feuille des bénéfices en 1743, après la mort du cardinal de Fleury; il avoit été précepteur de M. le Dauphin. Cette mort fait bien du plaisir à tout le parti janséniste. On le regardoit comme ayant été l'auteur de tout ce qui a été fait par M. l'archevêque de Paris. Au fond, c'étoit un bon homme, un honnête homme qui agissoit par conscience; il n'étoit pas aimé, parce qu'il étoit trop rigide et trop scrupuleux. Il y a à présent bien du mouvement en Cour pour cette place, qui est de conséquence. Depuis la maladie de M. de Mirepoix, qui a duré du temps, on a fort parlé de M. l'évêque de Carcassonne, qui est Besons en son nom; peut-être en a-t-on parlé dans Paris parce qu'il ne passe pas pour être ami des jésuites, et cela suffit pour être préconisé.

Lundi 18, le Parlement s'est assemblé pour travailler sur une déclaration du Roi, qui proroge pour douze ou quinze ans la ferme de Poissy[2] pour les bœufs. On comptoit la rejeter comme ne pouvant être qu'onéreuse au public; d'autres disent qu'elle est avantageuse pour la fourniture de Paris. Quoi qu'il en soit, le Parlement l'a enregistrée; mais on dit qu'il y a plusieurs modifications dans l'arrêt pour la régie de cette ferme, dont le Parlement s'est attribué la connoissance. On n'a pas l'arrêt, et cela sans aucunes représentations; cela s'est fait d'autorité.

L'enregistrement de cette déclaration est fort long, mais cependant on n'y fait que renouveler et rappeler ce qui se devoit faire, en vertu des édits de 1707 et 1743, pour que le public en ait connoissance.

Enfin, il est certain que M. le marquis de Chambors,

1. Jean-François Boyer, membre des Académies française, des sciences et des inscriptions, était né à Paris le 12 mars 1675.

2. Le marché de Poissy a été établi par saint Louis, qui a été baptisé dans cette ville, si toutefois il n'y est pas né.

écuyer du Roi, est mort de sa blessure, le jeudi 21 de ce mois. Le Roi a donné le grand cordon rouge à son père, et a assuré une bonne pension à la veuve et à l'enfant dont elle est grosse.

M. de Mirepoix a nommé son exécuteur testamentaire M. l'abbé Couturier[1], supérieur général de Saint-Sulpice, qui étoit grand ami du cardinal de Fleury; il lui avoit même remis son portefeuille des bénéfices pour le remettre au Roi, comptant peut-être que le Roi lui laisseroit; c'est ce qui a fait parler de l'abbé Couturier. C'est un homme d'esprit et rusé; mais c'est trop cafard pour être un ministre en Cour, car c'est une place considérable.

On a parlé aussi de M. l'abbé de Bernis[2], homme de condition, comte de Lyon, qui n'a que trente-cinq ans, infiniment d'esprit, très-protégé par madame de Pompadour. M. de Mirepoix lui a toujours refusé un bénéfice parce qu'il avoit fait des poésies; ce n'est que sur la décadence de M. de Mirepoix que le Roi lui a donné l'abbaye de Saint-Arnoult[3], qui est de trente mille livres de rente, d'autant que depuis plus de trois ans il est ambassadeur à Venise; il est actuellement en Cour, mais il est trop jeune pour cette place où il faut un prélat.

Mercredi 20 de ce mois, le Roi a donné la feuille des bénéfices à M. le cardinal de La Rochefoucault, archevêque et président actuel de l'assemblée du clergé. Ce

1. Mort le 31 mars 1770. Il était supérieur du séminaire pendant que j'y étais. (*Note de Barbier d'Increville.*)

2. Bernis (François-Joachim de Pierres de), cardinal et poëte, né à Saint-Marcel (Ardèche), vint de bonne heure à Paris, où il se fit avantageusement connaître par des vers galants et par les grâces de son esprit. Il plut à madame de Pompadour, et il fut reçu à l'Académie française à vingt-neuf ans. Louis XV le nomma, en 1759, archevêque d'Alby, et cinq ans après ambassadeur à Rome. Il conserva ses fonctions jusqu'à la révolution française. Il mourut à Rome en 1794. On a publié ses poésies en un volume in-8 (Paris, 1797 et 1825.

3. Abbaye des Bénédictins de la ville de Metz.

prélat est un homme doux, tranquille, aimant la paix; il n'a que cinquante-cinq ans, suivant l'almanach. Il est aimé du Parlement et du parti janséniste. Suivant les apparences, l'archevêque de Paris et ceux de son parti n'ont plus rien à espérer, et le clergé aura constamment le dessous; les ministres du Roi n'ont rien à craindre de ce cardinal pour viser au ministère; c'est un honnête homme et rien de plus.

Comme l'assemblée du clergé traîne en longueur sans qu'il paroisse aucun mémoire au Roi de sa part, et qu'on a présumé qu'il avoit dessein de laisser passer le 7 septembre, qui est la fin du Parlement, le Parlement s'est assemblé le 22 ou 23 de ce mois pour demander au Roi une prorogation du Parlement; ce sont principalement messieurs des Enquêtes qui ont fait la proposition. Il a fallu que messieurs de la Grand'Chambre y consentent; en conséquence, arrêt qui a ordonné que les gens du Roi se retireroient devers le Roi, dimanche 24 août, pour prier le Roi de proroger son Parlement, et ce, sous-prétexte de la quantité d'affaires et procès qui, malgré la vigilance du Parlement, n'avoient pu être jugés. On dit que la demande est indéfinie, sans avoir marqué aucun terme.

Aujourd'hui 25, jour de Saint-Louis, la nouvelle est que le Roi a accordé la prorogation; mais on ne sait pas précisément les conditions et la réponse du Roi; il faudra des lettres-patentes.

Mardi 26, les gens du Roi ont rendu compte aux Chambres de la réponse du Roi. Le motif de leur députation étoit l'intérêt des sujets du Roi pour expédier les affaires; personne n'est la dupe de ce motif, ni même le Roi; on sait que c'est l'assemblée du clergé qui les retient.

Le Roi a répondu aux gens du Roi : « Animé des « mêmes motifs, je ferai expédier les lettres nécessaires « pour la prorogation de mon Parlement. » En sorte

qu'on n'en sait pas davantage pour le terme de la prorogation; il faut attendre les lettres.

Tout ce que l'on peut voir est que le Roi s'apprête à retenir ici le Parlement, pour s'opposer aux projets et aux entreprises du clergé.

Déclaration du Roi du 27 août, enregistrée le vendredi 29, par laquelle le Roi dit, que sur la représentation qui lui a été faite par sa Cour de Parlement, qu'il seroit nécessaire, pour l'avantage de ses sujets, de continuer pendant les vacations ses séances ordinaires, et son intention étant de contribuer toujours par son autorité à tout ce qui peut accélérer la justice qu'il doit à ses peuples, Sa Majesté, de sa pleine puissance et autorité royale, a continué les séances ordinaires de sa Cour du Parlement, nonobstant l'époque de la cessation desdites séances, et veut que toutes les affaires dont sadite Cour a droit de connoître y soient valablement traitées et décidées, comme elles le seroient pendant le cours de ses séances ordinaires, dérogeant à cet effet à toutes lois à ce contraires.

La prorogation du Parlement est donc générale et indéfinie, c'est-à-dire qu'aux termes de cette déclaration il ne doit point y avoir cette année de vacances, point de Chambres de Vacations, point de cessation du Parlement.

On dit qu'une pareille prorogation est sans exemple dans l'histoire, c'est-à-dire depuis qu'il y a une certaine discipline dans le Parlement.

On dit aussi que ce qui a engagé messieurs des Enquêtes à faire demander, par le Parlement, cette prorogation, est que ce devoit être M. le président de Maupeou, fils du premier président, qui tiendroit la Chambre des Vacations, qu'on le connoît fort porté pour les jésuites [1], et qu'on craignoit de sa part quelque partialité pour le clergé en présidant la Chambre des Vacations.

1. C'est lui qui leur a fait tant de mal. (*Note de Barbier d'Increville.*)

Si cela est ainsi, c'est une fine politique du père et du fils dans les affaires publiques et d'État, et aussi critiques que celles-ci : un père et un fils doivent toujours être de parti opposé; quelque événement qui arrive, l'un soutient l'autre.

Il faut voir à présent ce que dira et fera le clergé de France, car il me paroît à présent assez inutile d'allonger leurs opérations pour faire durer leur assemblée. Ils auront toujours le Parlement devant pour examiner et critiquer leur conduite.

Samedi 30, assemblée du Parlement pour finir l'affaire du chapitre d'Orléans, au criminel, sur leurs délibérations, tant sur le refus de sacrements au sieur Congnon, un de leurs chanoines, qu'au sujet de la déclaration du Roi du 2 septembre dernier. Le Parlement est resté au palais jusqu'à près de quatre heures pour rédiger l'arrêt que l'on dit être très-sévère.

Arrêt du Parlement, toutes les Chambres assemblées, du 29 août, sur l'affaire criminelle d'Orléans :

1° la Cour condamne tout le chapitre de l'Église cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans, en cent livres d'amende envers le Roi, et en quatre mille livres d'aumônes au profit de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital général de cette ville.

2° En douze cents livres payables à la fabrique de la paroisse de Saint-Pierre-Lentin, sur laquelle le sieur Congnon, chanoine dudit chapitre, est décédé, dont sera fait emploi pour la fondation d'un service annuel et perpétuel pour le repos de l'âme dudit Congnon, qui sera célébré le 30 octobre en cette paroisse, dans laquelle il sera posé un marbre en lieu évident, aux frais dudit chapitre, sur lequel seront inscrits les noms, surnoms, âge et qualité et jour de décès dudit Congnon, et un extrait de l'arrêt.

3° Ordonne que toutes ces condamnations seront prises sur le prix de la vente des fruits et revenus sai-

sis dudit chapitre, auquel, en justifiant desdits payements, est fait mainlevée de la saisie de son temporel.

4° Enjoint au sieur Colbert, doyen dudit chapitre, d'être plus exact à maintenir les usages du chapitre dans les délibérations, pour la liberté des suffrages, selon les règles de l'Église et les lois du royaume.

5° La Cour bannit par contumace, à la vérité, à perpétuité hors du royaume avec confiscation de tous biens, le sieur Vallet, chantre et chanoine dudit chapitre, le sieur d'Hillerin, archidiacre de Sologne, et le sieur Laugier d'Imbercourt, archidiacre d'Orléans, à l'effet de quoi l'arrêt transcrit dans le tableau sera attaché à un poteau, planté par l'exécuteur de la haute justice un jour de marché dans la place du Martroy, de la ville d'Orléans, et condamne le sieur Huart, simple chanoine, à être blâmé par la Cour, toutes les Chambres assemblées, y étant à genoux, et en cent livres d'amende envers le Roi[1].

6° La Cour déclare nuls les emprunts faits au nom du chapitre en vertu de délibérations, sauf à ceux qui ont prêté à se pourvoir contre ceux des chanoines qui ont assisté ou souscrit la délibération du 19 octobre 1754, pour lesdits emprunts.

7° La Cour supprime une requête du chapitre, du 7 août 1755, contenant des moyens d'atténuation, signée : Caillard, syndic dudit chapitre.

Cette requête a été imprimée et distribuée dans Paris, comme étant faite par le sieur Coquereau, avocat, qui avoit déjà plaidé pour le chapitre d'Orléans. La Cour l'avoit trouvée indécente; il y étoit dit, entre autres choses : *Quoi qu'en disent les sectateurs du parti contraire.* Le Parlement prétend qu'il n'y a ici ni secte ni parti. On avoit délibéré pour la faire brûler par la main

1. Une pareille condamnation est vive contre ces particuliers et leur famille; ils n'ont point voulu obéir aux decrets d'ajournement personnel et se sont cachés ou sauves après les decrets de prise de corps. (*Note de Barbier.*)

du bourreau, et, en conséquence, on auroit été obligé de rayer le sieur Coquereau, avocat, du tableau, lequel, excepté cette imprudence d'avoir mis son nom sur cet imprimé, est un garçon de mérite. Il a fallu faire agir de la protection et la sollicitation de l'ordre pour obtenir que cette requête ne seroit que supprimée.

Cet arrêt n'a pas été crié dans les rues, apparemment à cause de l'assemblée du clergé; mais on le vend publiquement dans les rues.

Le public est partagé sur cet arrêt; les gens modérés le trouvent bien fort. La plus grande partie dit que la grande sévérité est le vrai moyen d'opérer l'obéissance et la soumission aux ordres du Roi, et cela est vrai; mais, dans d'autres temps, il n'a pas employé cette sévérité pour se faire obéir.

En général, ce chapitre est ruiné. Par arrêt du 4 octobre 1754, les sieurs Vallet, d'Hillerin et d'Imbercourt ont été condamnés solidairement en trois mille livres d'amende; on a vendu leurs meubles. Par autre arrêt du 10 octobre, quinze chanoines et dignitaires, pour leur refus d'obéir à faire administrer le sieur Congnon, ont été condamnés solidairement en douze mille livres d'amende, vente de leurs meubles. Par autre jugement du mois de septembre 1754, le chapitre a été condamné à trois mille livres d'amende, et le temporel saisi. C'est pour le payement de toutes ces sommes que le chapitre a fait des emprunts. Le dernier arrêt va causer des inimitiés et des dissensions entre les chanoines.

Septembre.

Mort de Madame de France. — Succès contre les Anglais au Canada. — Convoi de Madame. — Le duc de Richelieu perd un procès à la Grand'-Chambre. — Députation du clergé au Roi. — Nouveau bail des fermes. — Les secrétaires du Roi. — Les Anglais nous prennent nos vaisseaux. — Impôts divers continués pour six années. — Le Roi va à Fontainebleau. — Prétendue réponse du Roi au clergé. — Le Parlement envoie une dépu-

tation au Roi. — On dit que le roi d'Angleterre a des projets pacifiques. — On parle de succès en Amérique.

Autre nouvelle. Madame de France, fille aînée de M. le Dauphin, âgée de cinq ans, est morte à Versailles, la nuit du mardi 2 septembre; elle étoit fort délicate. Cette perte peut affliger madame la Dauphine, mais elle n'intéresse pas l'État.

Le bruit est général, comme nouvelle certaine, d'une action qui s'est passée en Canada, près Québec, entre nos troupes et celles des Anglois. Nous avons repris des petits forts dont ils s'étoient emparés, et il y a eu près de trois mille hommes des Anglois et nationaux de leur parti tués ou faits prisonniers. Ce succès est heureux, mais il ne fera qu'animer les Anglois pour la guerre.

Le 5, on a porté le corps de la jeune Madame à Saint-Denis. Madame la princesse de Conti faisoit les honneurs, et, de Saint-Denis, on a reporté le cœur au Val-de-Grâce. Pour le convoi, il y avoit des détachements de gendarmes, chevau-légers, mousquetaires et gardes du corps, nombre de pages et gens de l'écurie, et environ dix carrosses; point de carrosses en noir; trop jeune pour que l'on soit en deuil. Au transport du cœur, la maison du Roi ne suit pas, il n'y a que des gardes du corps.

Par arrêt du 28 août dernier, M. le maréchal de Richelieu a perdu en la Grand'Chambre un grand procès qui dure depuis plusieurs années, contre les propriétaires des maisons qui sont autour du Palais-Royal, dans lesquelles il prétendoit rentrer, en vertu de la substitution de M. le cardinal de Richelieu. Cette affaire intéressoit trois cents familles, par le recours des vendeurs les uns sur les autres, des partages, des successions et des créanciers des propriétaires de ces maisons; quand il n'y auroit eu que cette considération, cela devoit suffire pour sacrifier l'intérêt d'un seul particulier sur une recherche aussi ancienne.

Lundi 8, fête de la Vierge, députation du clergé au

Roi, présentée par le comte de Saint-Florentin, ministre d'État, composée du cardinal de La Rochefoucault, président de l'assemblée, de l'archevêque de Narbonne, de deux évêques, de quatre députés du second ordre, et des deux agents généraux du clergé.

Le Roi a reçu leur mémoire, et a dit qu'il l'examineroit avec attention. On dit qu'ils doivent aller, dimanche 14, en recevoir la réponse. On ne sait pas positivement les objets de ce mémoire. On croit que c'est principalement pour la révocation de l'arrêt du Parlement contre le chapitre d'Orléans, pour le retour des évêques exilés et peut-être aussi de tous les prêtres bannis. On dit aussi que M. le premier président avoit parlé au Roi le lundi, avant le clergé, et que le soir le prince de Conti a travaillé une heure avec le Roi, d'où l'on ne présume rien de fort avantageux pour le clergé.

Nouvel arrangement dans les finances. On a fait le nouveau bail des fermes générales[1] pour le mois d'octobre 1756 à cent dix millions, ce qui fait une augmentation de sept millions cinq cent mille livres par an. Le Roi a réuni toutes les sous-fermes à la ferme générale; il laisse les fermiers généraux maîtres d'en faire la régie pour leur plus grand avantage, et de disposer pleinement et entièrement de tous les emplois. Le Roi augmente le nombre des fermiers généraux de vingt, dont le nombre sera fixé à soixante pour le nouveau bail, et ces fermiers généraux se sont engagés de faire au Roi, à commencer du 1er octobre prochain, une avance de soixante millions, dont l'intérêt leur sera payé à quatre pour cent.

1. L'État, sous l'ancienne monarchie, ne faisait point lui-même, comme de nos jours, la recette des revenus publics. Cette recette était affermée à des compagnies et à des fermiers généraux, ces derniers au nombre de quarante jusqu'en 1756. Ils pressuraient les contribuables pour en tirer le plus d'argent possible, et percevaient des sommes beaucoup plus fortes que celles pour lesquelles ils avaient affermé les impôts. C'est ainsi que le *don de joyeux avènement* leur fut affermé sous Louis XV, moyennant vingt-trois millions, et qu'ils en tirèrent plus de quarante.

Ce changement met un peu de consternation dans Paris. Il y a plus de deux cents sous-fermiers dans les aides et dans les domaines. Ils ont des associés dans leur intérêt, parents ou amis, en secret, qui ne paroissent pas, en sorte que cela intéresse, dit-on, quatre cents familles qui n'auront plus de gain ni de profit. Ces financiers[1], dans Paris, faisoient beaucoup de dépenses; c'étoit l'état brillant. Il faut que tout cela se retranche ou se retire en province; cela causera une diminution pour le luxe et pour les entrées et droits. On verra l'effet de cet arrangement nouveau; ces soixante fermiers généraux seront gens de conséquence par la pleine disposition des emplois et le contrôleur général sera débarrassé de grandes sollicitations, car on dit qu'il avoit plus de trois mille placets de toute la Cour et des grands pour donner des intérêts dans les sous-fermes. Mais tout cela durera-t-il et sera-t-il bien administré?

On demandera, dit-on aussi, aux trois cents secrétaires du Roi, quarante mille livres chacun, en forme d'augmentation de gages, dont le Roi ne leur payera l'intérêt qu'à trois pour cent, et vingt mille livres aux secrétaires du Roi du petit collége.

Comme le bruit de guerre continue et que la nation angloise veut absolument la guerre, que l'on prend toujours des vaisseaux marchands que l'on conduit à Londres[2], le Roi veut avoir des sommes considérables pour la commencer l'année prochaine.

Mais à quoi nous serviront beaucoup de troupes et

1. Ce mot a plusieurs fois changé d'acception depuis le temps de Barbier. D'abord, un financier était un personnage intéressé dans les fermes; plus tard, un financier fut un homme riche; dans cette acception, il a été remplacé de notre temps par le mot capitaliste; et aujourd'hui financier signifie tout simplement un homme qui s'occupe de questions économiques relatives aux finances. CH. LOUANDRE.

2. Les Anglais nous prirent plus de huit mille matelots et environ trente millions de valeurs, tant marchandises que navires.

bien de l'argent, si nous n'avons de guerre qu'avec l'Anglois, sur mer. Ils prendront tous nos vaisseaux les uns après les autres, s'empareront de nos établissements en Amérique et feront tout le commerce. Il faut espérer quelque division dans la nation même, car le Roi ne veut point la guerre; d'autres disent que c'est le duc de Cumberland qui excite la nation, afin qu'on lui donne en propre l'électorat de Hanovre, et que son neveu, le prince de Galles, ne soit que roi d'Angleterre.

Le clergé n'a point eu de réponse, du moins on ne la publie pas. On les traînera peut-être jusqu'au 25 de ce mois, que l'assemblée doit se séparer, et on leur dira pour tout, en les renvoyant chacun dans leur diocèse, que le Roi veut que sa déclaration du 2 septembre 1754 soit exécutée.

Il y a plusieurs droits et impôts qui, aux termes des derniers édits, surtout du mois d'octobre 1749, devoient cesser à la fin de cette année; le Roi, par une déclaration du 8 de ce mois, attendu les circonstances présentes, les a continués pour six années, pour ne finir qu'au dernier décembre 1762.

Le Parlement, assemblé le 17, a enregistré purement et simplement cette déclaration, mais il est dit dans l'enregistrement qu'il sera fait une grande députation du Parlement pour assurer le Roi de son zèle pour le soutien de la gloire personnelle de Sa Majesté, et pour le soutien de l'État, et pour prévenir le Roi d'avance sur les représentations que le Parlement lui fera dans la suite, lorsque les circonstances changeront, pour la suppression de ces droits.

Le motif de cette députation est singulier. Est-ce pour faire connoître au public son attention pour le soulagement des sujets? est-ce pour faire connoître au Roi que ce n'est que par zèle et par considération pour les circonstances de la guerre qu'il a enregistré et autorisé cette continuation de droits? d'autant que cela s'est fait

dans une assemblée de Chambres. Il faut voir si la déclaration du 21 octobre 1749 a été enregistrée dans la Grand'Chambre seulement, ou par les Chambres assemblées.

Jeudi 18, le Roi est parti de Choisy pour aller à Fontainebleau; c'est apparemment là que se fera la députation du Parlement, et une du clergé, pour aller chercher sa dernière réponse, et prendre congé de Sa Majesté.

Toute la famille royale va aussi à Fontainebleau, à l'exception de M. le Dauphin et de madame la Dauphine. Il n'y aura pas cette année de grandes fêtes, ni par conséquent tant de dépense : quelques comédies et des concerts, et le Roi doit revenir le 17 octobre à cause des couches de madame la Dauphine. Jeudi, 25 de ce mois, le clergé ne s'est point séparé, et leur assemblée continue, on ne sait pas jusqu'à quel temps. On dit que dans les assemblées générales, telles que celle-ci, il n'y a point de terme fixe, et qu'elles durent tant que le clergé a des affaires à régler.

Les gens du parti contraire ont fait courir dans Paris une prétendue réponse que le Roi avoit faite au clergé lors de la députation. Elle n'étoit pas mal arrangée.

« La fidélité de mon Parlement m'est connue. Je sais « que toute sa conduite ne tend qu'à faire exécuter ma « déclaration du 2 septembre 1754, que j'entends être « généralement observée ; je suis parvenu en partie à « rétablir la paix, et j'espère y réussir entièrement. Je « serois fâché que quelques évêques m'obligeassent à « sortir des bornes de la modération que je me suis pres- « crite. J'entends que les sacrements de l'Église soient « administrés à tous les catholiques de mon royaume. »

Cela n'a couru que deux jours; tout Paris a été obligé de convenir que cette réponse étoit fausse, et que le Roi n'en avoit pas donné au clergé.

Vendredi 6, la députation du Parlement s'est faite à Fontainebleau, en exécution de l'arrêt du 17, mais elle

n'étoit composée que du premier président et de deux présidents à mortier. Le Roi n'en avoit pas voulu davantage, et, en effet, cette députation étoit assez inutile; aussi la réponse du Roi a-t-elle été simple.

« Je suis satisfait du zèle et des sentiments de mon « Parlement, je vous charge de lui en faire part. »

Le bruit étoit assez commun ces jours-ci que le Roi d'Angleterre, de retour à Londres, avoit ramené une partie de la Chambre des communes des projets de la nation pour la guerre; qu'il y auroit une suspension d'armes pour un an, dans l'Acadie, en Amérique, pendant lequel temps il y auroit de nouveaux commissaires pour régler les limites des possessions des deux puissances. Cette nouvelle feroit espérer la paix, mais elle est peut-être fausse. Les gens de la Compagnie des Indes ont intérêt de faire répandre des bruits avantageux pour soutenir les actions, qui sont tombées de près de quatre cents livres. L'ouverture du Parlement d'Angleterre est remise et annoncée au 13 novembre. Jusque-là le Roi ne pourra rien changer, et les escadres angloises continueront de faire des prises. Il y en a déjà un nombre considérable de vaisseaux marchands.

On regarde toujours, en attendant, comme nouvelle certaine, un avantage considérable que nous avons eu en Amérique sur les Anglois. On dit que nous nous sommes emparés de la Virginie avec l'aide des Indiens, qui se sont joints à nous, et qui sont très-indisposés contre les Anglois.

On fait tous les préparatifs de guerre ici, et de tous les côtés; mais on ne sait pas encore s'il y en aura.

Octobre.

Dispute entre le Parlement et le Grand-Conseil. — Le clergé envoie une députation au Roi. — Le Parlement défend aux officiers de justice d'obéir au Grand-Conseil. — Déclaration du Roi en faveur de cette juridiction. — L'arrêt du Parlement est cassé. — Le Parlement décide qu'il fera des remontrances. — Augmentation du prix des charges des secrétaire du Roi.

— Les offices de chancellerie. — Politique dissimulée du Roi. — Les places du prince de Dombes. — La charge de grand-maître de l'artillerie. — Le comte d'Eu. — Le Parlement bannit trois Capucins. — Réponse du Roi aux députés du clergé. — Cette réponse soulève de vifs débats dans l'assemblée du clergé. — Remontrances du clergé. — Réponse du Roi.

Dispute assez grave entre le Parlement de Paris et le Grand-Conseil. En voici la cause : M. Billard de Vaux, ci-devant conseiller au Grand-Conseil et conseiller honoraire, à présent premier président du bureau des finances, a eu querelle, au sujet d'argent prêté, avec un de ses amis, officier dans sa maison. M. de Vaux a rendu plainte au Grand-Conseil[1], et l'officier, devant le commissaire Chenu, sur cette plainte ; sentence par défaut au Châtelet, dont l'officier a interjeté appel au Parlement. Voilà donc le Grand-Conseil, d'un côté, saisi de la plainte d'un de ses membres, et de l'autre, le Parlement, de l'appel d'une sentence du Châtelet; arrêt du Grand-Conseil qui a ordonné que le greffier du Châtelet et le commissaire Chenu apporteroient leurs minutes au greffe du Grand-Conseil. Le commissaire Chenu s'est absenté, et le greffier a été, dit-on, mis en prison une matinée; mais il y a apparence que les minutes ont été portées. M. le procureur général du Parlement en a rendu compte à M. le chancelier et à M. le comte d'Argenson. Apparemment que la réponse n'a pas été satisfaisante. Le Parlement s'est assemblé extraordinairement, le 1er octobre. Arrêt du Parlement, du jeudi 2 octobre, qui fait défense aux greffiers et autres officiers, tant du Châtelet de Paris que des autres juridictions du ressort du Parlement de Paris, de déférer aux ordres et aux poursuites qui seroient donnés ou faites par les gens du Grand-Conseil, dont ils seront obligés d'informer la Cour à l'effet d'y être statué ce qu'il appartiendra : Ordonne que les expéditions des

1. C'est à dire sur la plainte de l'officier, M. de Vaux a fait revendiquer cette affaire par le procureur général du Grand-Conseil comme étant membre de cette compagnie. — Ces faits ne sont pas exacts. (*Note de Barbier.*)

procédures extraordinaires seront faites pour être remises au greffe de la Cour, et remises aussi, tant au greffe du Châtelet, qu'entre les mains du commissaire Chenu pour leur tenir lieu de minutes, jusqu'à ce qu'autrement, par la Cour, il en ait été ordonné, et ordonne que ledit arrêt sera lu, publié et affiché.

Le Parlement a aussi arrêté des remontrances au Roi sur cette affaire; attendu qu'il est défendu par les ordonnances de déplacer les minutes, sinon dans les cas prévus.

Il s'agit de savoir comment le Grand-Conseil, dans les circonstances de cette affaire où il s'agit de juger un de leurs membres, prendra cet arrêt du Parlement, qui réduit l'autorité d'un tribunal ancien[1] qui est unique dans le royaume, et dont M. le chancelier est le chef, les conseillers d'État tour à tour premiers présidents, et les maîtres des Requêtes présidents.

Dimanche 5 octobre, il y a eu à Fontainebleau, une députation du clergé, de quatre archevêques ou évêques, quatre du second ordre, et des deux agents généraux pour avoir la réponse du Roi, sur leur mémoire.

Il faut ajouter aux faits ci-dessus, touchant l'affaire du Grand-Conseil, que le procureur général du Parlement ayant été instruit du premier arrêt du Grand-Conseil, en a informé la Cour. Après quoi, il a fait défense au greffier du Châtelet de délivrer les minutes. Ce greff-

1. Charles VIII fut le premier qui donna au *Conseil du Roi* une organisation et une fixité qu'il n'avait jamais eues. Il l'érigea en cour souveraine, présidée par le chancelier et composée des maîtres ordinaires des requêtes de l'hôtel, et de dix-sept conseillers. C'est cette Cour qu'on a depuis nommée le *Grand-Conseil*. DULAURE.

Le *Grand-Conseil* était composé des plus grands seigneurs du royaume. C'était un tribunal bâtard, sans territoire, sans droit de ressort, sans juridiction, sans suprématie sur les autres tribunaux ordinaires. Né de l'arbitraire, on le tenait en réserve pour quelque grand besoin, et on pensait à lui depuis longtemps pour suppléer les Parlements. Un édit du 10 octobre 1755 étendit sa juridiction sur tout le royaume. Il y eut de très-vives réclamations contre cet édit. Voir Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. VI, p. 440 et suiv.

fier s'est excusé à M. le procureur général du Grand-Conseil des défenses du Parlement. M. le chancelier et des conseillers d'État en ont parlé au Roi, qui leur a répondu qu'ils pouvoient soutenir leurs droits. Second arrêt du Grand-Conseil, qui condamne par corps le greffier et le commissaire à apporter leurs minutes. On dit que M. le procureur général du Parlement en a écrit à M. le chancelier et à M. le comte d'Argenson, ministre, et qu'il n'a point eu de réponse. Mais cette affaire a été rapportée devant le Roi, au conseil des Dépêches, où il a été décidé et ordonné que le second arrêt du Grand-Conseil seroit exécuté. C'est depuis ce jugement que le greffier du Châtelet et le commissaire Chenu, après avoir fait des expéditions des procédures, ont porté leurs minutes au greffe du Grand-Conseil; et c'est aussi depuis, et au préjudice de ce jugement du Conseil des dépêches, enregistré au Grand-Conseil, que le Parlement a rendu l'arrêt du 2 octobre, qui fait défense à tous les officiers des bailliages du ressort d'obéir aux ordres et poursuites du Grand-Conseil, et qu'il a arrêté de faire des remontrances au Roi.

Sur cet arrêt du 2, publié et affiché dans les rues, le Grand-Conseil a fait une députation au Roi à Fontainebleau, le 5, même jour que le clergé, pour demander réparation de l'injure faite à cette compagnie par l'arrêt du Parlement.

M. Angrand, procureur général du Grand-Conseil, est un homme fort instruit des droits et priviléges de cet ancien tribunal, qui est seul dans le royaume.

Déclaration du Roi donnée à Fontainebleau, le 10 octobre, très-fort en faveur du Grand-Conseil et bien travaillée, par laquelle le Roi rappelle des édits de Louis XII, en 1498, et de Henri II, en 1555, qui ordonnent que les officiers du Grand-Conseil, pour l'exécution de leurs arrêts, auroient dans tout le royaume la même autorité qu'ont les Cours établies dans divers lieux du royaume,

dans leurs limites et ressorts, sur les matières dont la connoissance lui est attribuée. Le Roi dit ensuite que la protection qu'il doit à son Grand-Conseil, la satisfaction qu'il a de ses services, et surtout la nécessité de réprimer tout ce qui trouble l'ordre public des juridictions, ne lui permettent pas de laisser subsister un arrêt tel que celui que le Parlement vient de rendre, dont il avoit auparavant rapporté les dispositions. A ces causes, le Roi ordonne l'exécution des anciennes ordonnances des Rois, ses prédécesseurs, sur le fait de son Grand-Conseil, qu'il entend maintenir dans tous ses droits et priviléges, veut que les arrêts et ordonnances du Grand-Conseil dans les matières qui leur sont attribuées soient exécutées dans l'étendue du royaume, ainsi que les arrêts des Cours, le sont dans les limites de leur ressort, sans que les huissiers et exécuteurs soient tenus de demander aux Cours et autres juges à cet effet aucune permission. En conséquence, le Roi casse et annule l'arrêt du Parlement, du 2 octobre, fait défense à tous baillis et autres juges du royaume de déférer audit arrêt et d'apporter aucun empêchement ou retardement à l'exécution des arrêts rendus par le Grand-Conseil, sur les peines portées par l'édit de septembre 1555.

Par cet édit, Henri II casse et annule pour le présent et pour l'avenir, sans autre déclaration, tout ce qui pourroit être fait par les Cours et autres juges pour empêcher l'exécution des arrêts du Grand-Conseil, et ordonne que ceux qui auroient fait lesdits empêchements seront ajournés audit Grand-Conseil, pour se voir condamner, en leur propre et privé nom, aux dépens, dommages et intérêts, et à l'amende telle que de raison.

Cette déclaration du Roi a été enregistrée au Grand-Conseil, le mardi 14 octobre, pour être exécutée, et copiée, collationnée, envoyée à tous les siéges, bailliages et sénéchaussées du royaume, pour y être lue et publiée, l'audience tenante, et enregistrée; enjoint aux

substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main.

Tous les procureurs du Roi dans l'étendue du royaume sont substituts du procureur général du Grand-Conseil.

Cet arrêt a été affiché le 15, crié et vendu dans les rues de Paris, en sorte que la satisfaction pour le Grand-Conseil a été aussi authentique que l'arrêt du Parlement, du 2 octobre.

Du jeudi 16 octobre, assemblée du Parlement. Arrêté qu'il sera fait au Roi, une députation en la forme ordinaire, pour lui représenter le préjudice que peuvent occasionner à son service et au bien de l'État les impressions par lesquelles on s'efforce de le prévenir, avant que son Parlement ait pu lui présenter les très-humbles remontrances qu'il a entrepris de lui faire sur les entreprises des gens du Grand-Conseil.

Le Parlement se plaint en termes respectueux que le Roi ait donné la déclaration du 10 octobre avant de l'entendre, dans une affaire qui intéresse l'ordre public et tous les tribunaux du royaume.

Arrête en outre, que le procureur général sera chargé d'instruire tous les siéges du ressort que le Parlement doit faire des remontrances au Roi, au sujet des entreprises des gens du Conseil, sur les tribunaux ordinaires, et de leur faire connoître que leur fidélité à leur devoir, et le respect qu'ils doivent à la personne du Roi, ne leur permettent pas de prévenir par aucun acte, tel qu'il puisse être, la réponse que le Roi jugera à propos de faire à la Cour sur lesdites remontrances; c'est-à-dire de les inviter à refuser d'enregistrer la déclaration du Roi, du 10 octobre, jusqu'après les remontrances du Parlement, et la réponse du Roi, quoique le Roi, par sa déclaration du 20 octobre, charge son procureur général au Grand-Conseil d'en poursuivre la vérification, tant au Grand-Conseil qu'en tous les siéges, bailliages et sénéchaussées du royaume, afin que nuls n'en prétendent cause d'ignorance.

Cet arrêté ne se crie pas dans les rues, mais il est imprimé et se vend dans le Palais.

Cette affaire est grave et fait du bruit dans Paris; elle vient d'un événement des moins intéressants et des plus imprévus. Il se peut faire même que le ministère ait saisi cette occasion pour abaisser un peu les prétentions d'autorité du Parlement. Tous les gens instruits, même portés pour le Parlement, ne peuvent s'empêcher de blâmer sa conduite, et d'avoir été trop vite et sans réflexion dans l'arrêt du 2 octobre; il ne s'agit plus ici de jansénisme, qui affectoit tout le public. Les gens attachés au clergé n'auront pas manqué de faire entendre au Roi que le système du Parlement est de s'attribuer une autorité absolue sur tous les États du royaume; ceci est malheureusement capable de lui faire un grand tort. Il s'agit de voir comment seront reçues ses remontrances et sa députation.

Le Parlement, toutes les Chambres assemblées, a enregistré purement et simplement, le 8 octobre, deux édits du mois de septembre. Par le premier, le Roi fixe les charges des trois cents secrétaires du Roi du Grand-Collége[1] à cent cinquante mille livres, par édit du mois de décembre 1743, et il demande, en conséquence, à chacun des secrétaires du Roi, un supplément de finances de quarante mille livres[2], payables de trois mois

1. Les secrétaires du Roi étaient des officiers de la grande chancellerie qui avaient le droit d'expédier et de signer les lettres et autres actes royaux et d'assister au sceau. Dans le principe, il n'y en avait que soixante. Louis XI doubla ce nombre, et il fut encore augmenté dans la suite. L'édit de mars 1704 reconnaissait trois cent quarante secrétaires du Roi; mais leur nombre fut réduit à deux cent quarante par un édit de juillet 1724. CHÉRUEL.

On appelait secrétaires du Roi du *grand collége* ceux qui étaient attachés à la grande chancellerie de France, tandis que le *petit collége* se composait des secrétaires établis près des cours et des petites chancelleries, telles que les chancelleries du Palais. DE LA VILLEGILLE.

2. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer tout ce qu'il y avait d'injuste dans un pareil système. Non-seulement le gouvernement vendait les emplois, mais encore il en augmentait le prix, après avoir touché le montant de la vente. Quand on avait besoin d'argent, on battait monnaie en créant des

en trois mois, dont le premier payement se fera dans le courant du présent mois d'octobre, et accorde des augmentations de gages à quatre pour cent sur le pied du denier vingt-cinq, ce qui forme un capital de douze millions payables dans cette année. Par l'autre édit, le Roi fixe pareillement tous les offices de chancellerie près les cours et conseils supérieurs du royaume; savoir, les charges de garde des sceaux, audienciers, contrôleurs et payeurs des gages, à soixante-cinq mille livres, et celles de secrétaires du Roi à cinquante-cinq mille livres, et ces officiers seront tenus de payer un supplément de finance, suivant la liquidation qui sera faite au Conseil et qui produira encore des ressources considérables pour l'année prochaine.

Le Roi est revenu de Fontainebleau à Choisy le 15 de ce mois, et à Versailles le 18. On attend à présent la réponse, tant sur les mémoires du clergé, qui doit bientôt se séparer, que sur les remontrances qui lui seront présentées par les députés du Parlement sur l'affaire du Grand-Conseil.

Dimanche 19, les gens du Roi allèrent à Versailles pour demander un jour pour la députation du Parlement. Le Roi les reçut gracieusement avec un air de gaieté, en leur disant qu'il étoit embarrassé, qu'il prenoit des eaux cette semaine, et qu'il ne savoit quel jour donner à son Parlement, et il finit en disant qu'il leur feroit savoir ses ordres.

Mais le Roi est fort caché et politique; cet air de gaieté ne décide rien pour les prétentions du Parlement; cette remise même à donner ses ordres pour les faire

charges inutiles. C'est ainsi que le ministre Pontchartrain avait créé, pour les vendre, des offices de *jurés crieurs héréditaires des enterrements*, et de *contrôleurs de perruques*. De la sorte le nombre des titulaires dépassait de beaucoup les besoins du service, et le royaume était rempli de fonctionnaires inutiles. Les charges à la Cour se vendaient également, et celles-ci étaient plus inutiles encore; il suffira, comme exemple, de rappeler celle de *hâteur du rôt du Roi*.

venir, peut être un effet de politique. Il n'est pas à présumer que le Roi soit content de l'arrêté du 16, pour suspendre l'exécution de sa déclaration du 10 de ce mois. Le Parlement n'en a pas agi de même, pour la déclaration du 2 septembre 1754; il l'a exécutée avec une grande exactitude. Si le Roi changeoit sur l'effet de sa déclaration du 10 octobre, qui est bien motivée, cela marqueroit trop de variété dans le législateur.

Tous les princes étoient à Versailles pour solliciter les places de M. le prince de Dombes[1], et le comte d'Eu, son frère, n'avoit rien demandé; il y faisoit sa cour comme les autres. Le Roi lui a donné le commandement des suisses et grisons et le gouvernement de Languedoc, qui vaut, dit-on, cent soixante mille livres de rente; mais il lui a redemandé la charge de grand-maître de l'artillerie[2], à laquelle le comte d'Eu étoit fort attaché, et dont il n'a pu s'empêcher de marquer son chagrin au Roi, qui ne lui a demandé que pour des raisons particulières. Au surplus, il lui a laissé le gouvernement de l'Arsenal et la disposition des places et des logements qui en dépendent, ce qui est encore une belle place.

On croit que le dessein est de supprimer la charge de grand-maître de l'artillerie[3] qui, comme grand officier de la Couronne, ne recevoit des ordres que du Roi seul immédiatement, ce qui pouvoit être embarrassant pour le bien et l'expédition du service; et, en temps de guerre, cette partie du commandement de l'armée se trouvera réunie au ministre de la guerre, ce qui rendra cette

1. Louis-Auguste de Bourbon, mort à Fontainebleau, dans la nuit du 30 septembre au 1er octobre.

2. La charge de grand-maître de l'artillerie est devenue une charge de la couronne lorsque M. de Sully la possédait; elle a succédé à celle de grand-maître des arbaletriers, finie dans la personne de M. de Prie, vers 1534.

(*Note de Barbier d'Increville.*)

3. Elle fut effectivement supprimée après la mort du prince de Dombes.

place bien plus considérable par la quantité d'emplois et d'officiers de l'artillerie.

On compte que M. le comte d'Eu, à cet échange et à cet arrangement, gagne plus de cent mille livres de rente; ce qui fera un prince excessivement riche avec les biens de la succession de son frère.

Il ne reste plus à donner, des places de M. le prince de Dombes, que le régiment des carabiniers, qui est plus sujet à dépense qu'à profit. Le Roi a donné à M. le duc de Richelieu le gouvernement de Guyenne, qu'avoit le comte d'Eu, et qu'il remet pour le gouvernement de Languedoc. Le Roi a aussi nommé M. le duc de Mirepoix commandant de la province de Languedoc, à la place de M. le maréchal duc de Richelieu. M. le duc d'Orléans, le comte de Clermont, le prince de Conti et le comte de La Marche, son fils, qui sollicitoient les places et le gouvernement de Languedoc, n'ont rien eu et sont tous partis de Versailles pour Paris après la conversation du Roi avec le comte d'Eu.

M. le comte d'Eu est un prince particulier qui aime la chasse et à bâtir, qui partagera son temps à être à sa maison de Sceaux et au beau château d'Anet[1], et cela sans pompe ni sans une cour convenable, faisant cependant sa cour exactement au Roi.

Jeudi après midi, 23 de ce mois, M. le cardinal de La Rochefoucault, à la tête des députés du clergé, ont eu audience du Roi. Il ne transpire encore rien de la réponse du Roi sur les mémoires présentés par le clergé; cependant on compte que le clergé se séparera le 25, et que dimanche sera le discours pour prendre congé du Roi.

Jeudi même jour, le Parlement a jugé l'affaire des capucins de Troyes. Trois des plus coupables, qui ont pris la fuite, ont été bannis à perpétuité, ce qui ne fait

1. Bâti par Philibert de Lorme pour Diane de Poitiers, dans les environs de Dreux.

pas un grand mal à un capucin; et les autres, qui sont venus ici au Parlement, au nombre de neuf, ont été renvoyés; il y en a eu un de blâmé.

Le jeudi 23 octobre, le Roi donna aux députés du clergé sa réponse par écrit de sa main, avec ordre de l'inscrire et de lui rendre la minute à lui-même sans en délivrer aucune copie; c'est pourquoi elle a été très-secrète. On dit qu'elle contient en substance que le Roi rend à la bulle *Unigenitus* tout le respect qui lui est dû, qu'il accordera toujours au clergé de son royaume toute sa protection, et qu'il fera examiner dans son Conseil l'édit de 1695.

Cette réponse, portée le vendredi 24 à l'assemblée du clergé, y a causé du tumulte et de la division entre les évêques.

M. l'évêque de Langres, duc et pair (de Montmorin), a dit que le bruit du public étoit que le clergé étoit divisé sur la doctrine, par rapport à la bulle *Unigenitus*; qu'il étoit nécessaire, pour l'honneur du clergé, de s'expliquer sur le degré de respect qui est dû au jugement de l'Église; en conséquence, qu'il sommoit, interpelloit et requéroit l'assemblée de délibérer sur ce point.

M. l'archevêque de Narbonne (de La Roche-Aimont) a demandé à M. l'évêque de Langres s'il croyoit avoir affaire à ses vicaires de campagne, qu'il interpelle et interroge sur leur foi; qu'il croyoit que la proposition étoit insultante à l'assemblée; qu'il y avoit lieu de faire retirer M. l'évêque de Langres, et de délibérer si on le laisseroit rentrer dans la présente assemblée. M. de Langres, étourdi de ce ton, a fait ses excuses, justifié ses intentions et s'est tu.

M. l'archevêque de Toulouse (de Crussol d'Amboise) a dit qu'il étoit chargé de présenter des actes d'adhésion de ses prélats, à la réquisition qu'avoit faite M. l'archevêque d'Auch (Montillet), à la tête de quinze prélats,

lors de la précédente assemblée du mercredi 22, lesquels quinze prélats avoient déclaré que leur avis, pour le refus des sacrements, formant près de la moitié des voix, et celui de Messieurs qui leur étoient opposés ne pouvant former aucune délibération, au contraire, selon les usages du clergé, qui exigent les deux tiers de l'assemblée pour former délibération, ils requéroient qu'au moins il fût fait mention de leur avis au procès-verbal, ce qui leur avoit été refusé.

Les prélats cités par M. l'archevêque de Toulouse sont : les archevêques de Paris, de Cambrai, M. de Saint-Albin et les évêques de Saint-Pons, de Die (Plan des Augiers), d'Auxerre (de Condorcet), et de Dijon (Bouhier).

Ces six archevêques, évêques, étoient à Paris, mais n'étoient pas de l'assemblée.

M. le cardinal de La Rochefoucault, président, a fort rejeté la proposition qu'on faisoit de nouveau; et, sur les adhésions, il a dit qu'il ne concevoit pas comment, après les serments solennels de garder le secret des délibérations, on pouvoit citer et encore moins proposer d'admettre des adhésions du dehors faites aux actes de l'intérieur de l'assemblée.

Quelqu'un a proposé qu'au moins on demandât au Roi la permission de présenter de nouvelles remontrances et même une prorogation de huit jours; à cet effet, M. le cardinal a promis de faire à cet égard tout ce qu'ordonneroit l'assemblée, et de s'acquitter fidèlement de tout ce dont elle le chargeroit, pourvu que ses intentions lui fussent données par écrit. Cet article a passé et a formé délibération.

Un des prélats a représenté que, pour concilier les esprits et satisfaire les opposants, sans annoncer au public une division dans l'assemblée, on pourroit convenir que chacun dresseroit son avis par écrit, le confieroit au président, et que le président prieroit le Roi de do-

dans leurs limites et ressorts, sur les matières dont la connoissance lui est attribuée. Le Roi dit ensuite que la protection qu'il doit à son Grand-Conseil, la satisfaction qu'il a de ses services, et surtout la nécessité de réprimer tout ce qui trouble l'ordre public des juridictions, ne lui permettent pas de laisser subsister un arrêt tel que celui que le Parlement vient de rendre, dont il avoit auparavant rapporté les dispositions. A ces causes, le Roi ordonne l'exécution des anciennes ordonnances des Rois, ses prédécesseurs, sur le fait de son Grand-Conseil, qu'il entend maintenir dans tous ses droits et priviléges, veut que les arrêts et ordonnances du Grand-Conseil dans les matières qui leur sont attribuées soient exécutées dans l'étendue du royaume, ainsi que les arrêts des Cours, le sont dans les limites de leur ressort, sans que les huissiers et exécuteurs soient tenus de demander aux Cours et autres juges à cet effet aucune permission. En conséquence, le Roi casse et annule l'arrêt du Parlement, du 2 octobre, fait défense à tous baillis et autres juges du royaume de déférer audit arrêt et d'apporter aucun empêchement ou retardement à l'exécution des arrêts rendus par le Grand-Conseil, sur les peines portées par l'édit de septembre 1555.

Par cet édit, Henri II casse et annule pour le présent et pour l'avenir, sans autre déclaration, tout ce qui pourroit être fait par les Cours et autres juges pour empêcher l'exécution des arrêts du Grand-Conseil, et ordonne que ceux qui auroient fait lesdits empêchements seront ajournés audit Grand-Conseil, pour se voir condamner, en leur propre et privé nom, aux dépens, dommages et intérêts, et à l'amende telle que de raison.

Cette déclaration du Roi a été enregistrée au Grand-Conseil, le mardi 14 octobre, pour être exécutée, et copiée, collationnée, envoyée à tous les siéges, bailliages et sénéchaussées du royaume, pour y être lue et publiée, l'audience tenante, et enregistrée; enjoint aux

substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main.

Tous les procureurs du Roi dans l'étendue du royaume sont substituts du procureur général du Grand-Conseil.

Cet arrêt a été affiché le 15, crié et vendu dans les rues de Paris, en sorte que la satisfaction pour le Grand-Conseil a été aussi authentique que l'arrêt du Parlement, du 2 octobre.

Du jeudi 16 octobre, assemblée du Parlement. Arrêté qu'il sera fait au Roi, une députation en la forme ordinaire, pour lui représenter le préjudice que peuvent occasionner à son service et au bien de l'État les impressions par lesquelles on s'efforce de le prévenir, avant que son Parlement ait pu lui présenter les très-humbles remontrances qu'il a entrepris de lui faire sur les entreprises des gens du Grand-Conseil.

Le Parlement se plaint en termes respectueux que le Roi ait donné la déclaration du 10 octobre avant de l'entendre, dans une affaire qui intéresse l'ordre public et tous les tribunaux du royaume.

Arrête en outre, que le procureur général sera chargé d'instruire tous les siéges du ressort que le Parlement doit faire des remontrances au Roi, au sujet des entreprises des gens du Conseil, sur les tribunaux ordinaires, et de leur faire connoître que leur fidélité à leur devoir, et le respect qu'ils doivent à la personne du Roi, ne leur permettent pas de prévenir par aucun acte, tel qu'il puisse être, la réponse que le Roi jugera à propos de faire à la Cour sur lesdites remontrances; c'est-à-dire de les inviter à refuser d'enregistrer la déclaration du Roi, du 10 octobre, jusqu'après les remontrances du Parlement, et la réponse du Roi, quoique le Roi, par sa déclaration du 20 octobre, charge son procureur général au Grand-Conseil d'en poursuivre la vérification, tant au Grand-Conseil qu'en tous les siéges, bailliages et sénéchaussées du royaume, afin que nuls n'en prétendent cause d'ignorance.

Cet arrêté ne se crie pas dans les rues, mais il est imprimé et se vend dans le Palais.

Cette affaire est grave et fait du bruit dans Paris; elle vient d'un événement des moins intéressants et des plus imprévus. Il se peut faire même que le ministère ait saisi cette occasion pour abaisser un peu les prétentions d'autorité du Parlement. Tous les gens instruits, même portés pour le Parlement, ne peuvent s'empêcher de blâmer sa conduite, et d'avoir été trop vite et sans réflexion dans l'arrêt du 2 octobre; il ne s'agit plus ici de jansénisme, qui affectoit tout le public. Les gens attachés au clergé n'auront pas manqué de faire entendre au Roi que le système du Parlement est de s'attribuer une autorité absolue sur tous les États du royaume; ceci est malheureusement capable de lui faire un grand tort. Il s'agit de voir comment seront reçues ses remontrances et sa députation.

Le Parlement, toutes les Chambres assemblées, a enregistré purement et simplement, le 8 octobre, deux édits du mois de septembre. Par le premier, le Roi fixe les charges des trois cents secrétaires du Roi du Grand-Collége[1] à cent cinquante mille livres, par édit du mois de décembre 1743, et il demande, en conséquence, à chacun des secrétaires du Roi, un supplément de finances de quarante mille livres[2], payables de trois mois

1. Les secrétaires du Roi étaient des officiers de la grande chancellerie qui avaient le droit d'expédier et de signer les lettres et autres actes royaux et d'assister au sceau. Dans le principe, il n'y en avait que soixante. Louis XI doubla ce nombre, et il fut encore augmenté dans la suite. L'édit de mars 1704 reconnaissait trois cent quarante secrétaires du Roi; mais leur nombre fut réduit à deux cent quarante par un édit de juillet 1724. CHÉRUEL.

On appelait secrétaires du Roi du *grand collége* ceux qui étaient attachés à la grande chancellerie de France, tandis que le *petit collége* se composait des secrétaires établis près des cours et des petites chancelleries, telles que les chancelleries du Palais. DE LA VILLEGILLE.

2. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer tout ce qu'il y avait d'injuste dans un pareil système. Non-seulement le gouvernement vendait les emplois, mais encore il en augmentait le prix, après avoir touché le montant de la vente. Quand on avait besoin d'argent, on battait monnaie en créant des

en trois mois, dont le premier payement se fera dans le courant du présent mois d'octobre, et accorde des augmentations de gages à quatre pour cent sur le pied du denier vingt-cinq, ce qui forme un capital de douze millions payables dans cette année. Par l'autre édit, le Roi fixe pareillement tous les offices de chancellerie près les cours et conseils supérieurs du royaume; savoir, les charges de garde des sceaux, audienciers, contrôleurs et payeurs des gages, à soixante-cinq mille livres, et celles de secrétaires du Roi à cinquante-cinq mille livres, et ces officiers seront tenus de payer un supplément de finance, suivant la liquidation qui sera faite au Conseil et qui produira encore des ressources considérables pour l'année prochaine.

Le Roi est revenu de Fontainebleau à Choisy le 15 de ce mois, et à Versailles le 18. On attend à présent la réponse, tant sur les mémoires du clergé, qui doit bientôt se séparer, que sur les remontrances qui lui seront présentées par les députés du Parlement sur l'affaire du Grand-Conseil.

Dimanche 19, les gens du Roi allèrent à Versailles pour demander un jour pour la députation du Parlement. Le Roi les reçut gracieusement avec un air de gaieté, en leur disant qu'il étoit embarrassé, qu'il prenoit des eaux cette semaine, et qu'il ne savoit quel jour donner à son Parlement, et il finit en disant qu'il leur feroit savoir ses ordres.

Mais le Roi est fort caché et politique; cet air de gaieté ne décide rien pour les prétentions du Parlement; cette remise même à donner ses ordres pour les faire

charges inutiles. C'est ainsi que le ministre Pontchartrain avait créé, pour les vendre, des offices de *jurés crieurs héréditaires des enterrements*, et de *contrôleurs de perruques*. De la sorte le nombre des titulaires dépassait de beaucoup les besoins du service, et le royaume était rempli de fonctionnaires inutiles. Les charges à la Cour se vendaient également, et celles-ci étaient plus inutiles encore; il suffira, comme exemple, de rappeler celle de *hâteur du rôt du Roi*.

venir, peut être un effet de politique. Il n'est pas à présumer que le Roi soit content de l'arrêté du 16, pour suspendre l'exécution de sa déclaration du 10 de ce mois. Le Parlement n'en a pas agi de même, pour la déclaration du 2 septembre 1754; il l'a exécutée avec une grande exactitude. Si le Roi changeoit sur l'effet de sa déclaration du 10 octobre, qui est bien motivée, cela marqueroit trop de variété dans le législateur.

Tous les princes étoient à Versailles pour solliciter les places de M. le prince de Dombes[1], et le comte d'Eu, son frère, n'avoit rien demandé; il y faisoit sa cour comme les autres. Le Roi lui a donné le commandement des suisses et grisons et le gouvernement de Languedoc, qui vaut, dit-on, cent soixante mille livres de rente; mais il lui a redemandé la charge de grand-maître de l'artillerie[2], à laquelle le comte d'Eu étoit fort attaché, et dont il n'a pu s'empêcher de marquer son chagrin au Roi, qui ne lui a demandé que pour des raisons particulières. Au surplus, il lui a laissé le gouvernement de l'Arsenal et la disposition des places et des logements qui en dépendent, ce qui est encore une belle place.

On croit que le dessein est de supprimer la charge de grand-maître de l'artillerie[3] qui, comme grand officier de la Couronne, ne recevoit des ordres que du Roi seul immédiatement, ce qui pouvoit être embarrassant pour le bien et l'expédition du service; et, en temps de guerre, cette partie du commandement de l'armée se trouvera réunie au ministre de la guerre, ce qui rendra cette

1. Louis-Auguste de Bourbon, mort à Fontainebleau, dans la nuit du 30 septembre au 1er octobre.

2. La charge de grand-maître de l'artillerie est devenue une charge de la couronne lorsque M. de Sully la possédait; elle a succédé à celle de grand-maître des arbaletriers, finie dans la personne de M. de Prie, vers 1534.

(*Note de Barbier d'Increville.*)

3. Elle fut effectivement supprimée après la mort du prince de Dombes.

place bien plus considérable par la quantité d'emplois et d'officiers de l'artillerie.

On compte que M. le comte d'Eu, à cet échange et à cet arrangement, gagne plus de cent mille livres de rente; ce qui fera un prince excessivement riche avec les biens de la succession de son frère.

Il ne reste plus à donner, des places de M. le prince de Dombes, que le régiment des carabiniers, qui est plus sujet à dépense qu'à profit. Le Roi a donné à M. le duc de Richelieu le gouvernement de Guyenne, qu'avoit le comte d'Eu, et qu'il remet pour le gouvernement de Languedoc. Le Roi a aussi nommé M. le duc de Mirepoix commandant de la province de Languedoc, à la place de M. le maréchal duc de Richelieu. M. le duc d'Orléans, le comte de Clermont, le prince de Conti et le comte de La Marche, son fils, qui sollicitoient les places et le gouvernement de Languedoc, n'ont rien eu et sont tous partis de Versailles pour Paris après la conversation du Roi avec le comte d'Eu.

M. le comte d'Eu est un prince particulier qui aime la chasse et à bâtir, qui partagera son temps à être à sa maison de Sceaux et au beau château d'Anet[1], et cela sans pompe ni sans une cour convenable, faisant cependant sa cour exactement au Roi.

Jeudi après midi, 23 de ce mois, M. le cardinal de La Rochefoucault, à la tête des députés du clergé, ont eu audience du Roi. Il ne transpire encore rien de la réponse du Roi sur les mémoires présentés par le clergé; cependant on compte que le clergé se séparera le 25, et que dimanche sera le discours pour prendre congé du Roi.

Jeudi même jour, le Parlement a jugé l'affaire des capucins de Troyes. Trois des plus coupables, qui ont pris la fuite, ont été bannis à perpétuité, ce qui ne fait

1. Bâti par Philibert de Lorme pour Diane de Poitiers, dans les environs de Dreux.

pas un grand mal à un capucin; et les autres, qui sont venus ici au Parlement, au nombre de neuf, ont été renvoyés; il y en a eu un de blâmé.

Le jeudi 23 octobre, le Roi donna aux députés du clergé sa réponse par écrit de sa main, avec ordre de l'inscrire et de lui rendre la minute à lui-même sans en délivrer aucune copie; c'est pourquoi elle a été très-secrète. On dit qu'elle contient en substance que le Roi rend à la bulle *Unigenitus* tout le respect qui lui est dû, qu'il accordera toujours au clergé de son royaume toute sa protection, et qu'il fera examiner dans son Conseil l'édit de 1695.

Cette réponse, portée le vendredi 24 à l'assemblée du clergé, y a causé du tumulte et de la division entre les évêques.

M. l'évêque de Langres, duc et pair (de Montmorin), a dit que le bruit du public étoit que le clergé étoit divisé sur la doctrine, par rapport à la bulle *Unigenitus*; qu'il étoit nécessaire, pour l'honneur du clergé, de s'expliquer sur le degré de respect qui est dû au jugement de l'Église; en conséquence, qu'il sommoit, interpelloit et requéroit l'assemblée de délibérer sur ce point.

M. l'archevêque de Narbonne (de La Roche-Aimont) a demandé à M. l'évêque de Langres s'il croyoit avoir affaire à ses vicaires de campagne, qu'il interpelle et interroge sur leur foi; qu'il croyoit que la proposition étoit insultante à l'assemblée; qu'il y avoit lieu de faire retirer M. l'évêque de Langres, et de délibérer si on le laisseroit rentrer dans la présente assemblée. M. de Langres, étourdi de ce ton, a fait ses excuses, justifié ses intentions et s'est tu.

M. l'archevêque de Toulouse (de Crussol d'Amboise) a dit qu'il étoit chargé de présenter des actes d'adhésion de ses prélats, à la réquisition qu'avoit faite M. l'archevêque d'Auch (Montillet), à la tête de quinze prélats,

lors de la précédente assemblée du mercredi 22, lesquels quinze prélats avoient déclaré que leur avis, pour le refus des sacrements, formant près de la moitié des voix, et celui de Messieurs qui leur étoient opposés ne pouvant former aucune délibération, au contraire, selon les usages du clergé, qui exigent les deux tiers de l'assemblée pour former délibération, ils requéroient qu'au moins il fût fait mention de leur avis au procès-verbal, ce qui leur avoit été refusé.

Les prélats cités par M. l'archevêque de Toulouse sont : les archevêques de Paris, de Cambrai, M. de Saint-Albin et les évêques de Saint-Pons, de Die (Plan des Augiers), d'Auxerre (de Condorcet), et de Dijon (Bouhier).

Ces six archevêques, évêques, étoient à Paris, mais n'étoient pas de l'assemblée.

M. le cardinal de La Rochefoucault, président, a fort rejeté la proposition qu'on faisoit de nouveau; et, sur les adhésions, il a dit qu'il ne concevoit pas comment, après les serments solennels de garder le secret des délibérations, on pouvoit citer et encore moins proposer d'admettre des adhésions du dehors faites aux actes de l'intérieur de l'assemblée.

Quelqu'un a proposé qu'au moins on demandât au Roi la permission de présenter de nouvelles remontrances et même une prorogation de huit jours; à cet effet, M. le cardinal a promis de faire à cet égard tout ce qu'ordonneroit l'assemblée, et de s'acquitter fidèlement de tout ce dont elle le chargeroit, pourvu que ses intentions lui fussent données par écrit. Cet article a passé et a formé délibération.

Un des prélats a représenté que, pour concilier les esprits et satisfaire les opposants, sans annoncer au public une division dans l'assemblée, on pourroit convenir que chacun dresseroit son avis par écrit, le confieroit au président, et que le président prieroit le Roi de de-

mander au pape de vouloir s'expliquer sur cet avis. Cette proposition a été acceptée.

Un autre prélat a proposé de terminer l'assemblée par des censures et des excommunications. M. l'archevêque de Tours (de Fleury) a dit que cela étoit d'autant plus nécessaire que tout cela tendoit à former une hérésie en France. Sur quoi M. le cardinal de La Rochefoucault a dit : « Une hérésie, monsieur, cela ne pourroit être que trop vrai, mais ce seroit de votre part qu'elle seroit à craindre. » Il a ajouté que dresser des censures n'étoit pas l'affaire d'un moment. On a insisté et présenté des censures toutes dressées. Sur quoi M. le Cardinal a dit que quand une assemblée prononçoit des censures, c'étoit elle-même qui les dressoit.

Tout ce détail, s'il est bien vrai, marqueroit une grande division dans MM. les évêques. D'où il faut conclure que le clergé a beaucoup perdu de son autorité vis-à-vis du Parlement, et qu'il a manqué le coup d'une assemblée générale pour pouvoir la rétablir de longtemps, à moins que les choses ne changent bien de face.

Il n'y a point eu de prorogations pour l'assemblée du clergé, car, le 15, le corps de ville est venu aux Grands-Augustins faire compliment au clergé sur sa séparation, ce qui est d'usage.

On dit que les remontrances du clergé rouloient sur cinq chefs :

1° Attachement à la personne sacrée du Roi.

2° Soumission à ses volontés.

3° Un éclaircissement sur la déclaration du 2 septembre 1754.

4° La révocation des arrêts du 18 avril 1752 et de celui d'Orléans.

5° Le rappel des évêques.

Sur quoi la réponse du Roi :

1° Qu'il n'avoit jamais douté de la fidélité de son clergé et de son attachement à sa personne.

2° Qu'il avoit été très-content des marques de son zèle.

3° Qu'il l'assuroit de sa protection particulière et des dispositions où il étoit de soutenir son clergé et les lois de l'Église.

4° Qu'il s'opposeroit à ce que les ministres de l'Église fussent troublés dans l'administration de leurs fonctions, ne voulant pas que ses Parlements ni autres tribunaux pussent porter aucun obstacle ni prendre connoissance des choses qui pourroient être purement spirituelles.

5° Qu'il étoit dans l'intention de soutenir sa déclaration dans son étendue, et qu'il se réservoit de l'interpréter quand le cas le requerroit. Point de réponse sur le rappel des évêques, ni sur la révocation des arrêts. Il y a apparence que M. l'archevêque de Paris restera encore du temps à Conflans.

Cette réponse est politique et ne décide de rien. La juridiction des évêques sur le second ordre est toujours entamée et la compétence des Parlements sur les évêques.

S'il est vrai que le clergé ait écrit de la permission du Roi au pape pour avoir sa décision, le Roi et le clergé de France compromettent leurs droits et leur autorité, car que faire quand il aura décidé?

Novembre.

Le Roi mande le procureur général du Parlement. — Divers Parlements défendent d'enregistrer la déclaration relative au Grand-Conseil. — Refus de sacrements. — Le Parlement travaille à des remontrances. — Accouchement de la Dauphine; le comte de Provence. — Tremblement de terre de Lisbonne. — On imprime les délibérations de l'assemblée du clergé. — Cette assemblée consulte le Pape. — Le Parlement présente des remontrances au Roi. — Hostilité des Parlements contre le Grand-Conseil.

On attend à tout moment les couches de madame la Dauphine. Si elle accouche dans les fêtes, le Roi re-

tournera sur-le-champ à Fontainebleau pour chasser; si elle passe les fêtes, le Roi n'ira qu'à Rambouillet. Les ordres sont donnés aux équipages; mais, en attendant, le Roi ni les ministres ne quittent point Versailles.

Lundi 3 novembre, M. le procureur général du Parlement reçut, la nuit, deux courriers de la Cour pour s'y rendre avec les gens du Roi. Ils y allèrent mardi 4. Le Roi leur dit qu'il attendoit, dimanche 9, les remontrances de son Parlement, au sujet de la déclaration du 10 octobre touchant le Grand-Conseil.

Les gens du Roi ont retourné à Versailles dire au Roi que les remontrances n'étoient pas prêtes, et que le Parlement demandoit jusqu'à la fin de ce mois. On dit à ce sujet que le Parlement de Paris veut donner le temps aux autres Parlements de prendre un parti à ce sujet, et, en effet, on dit qu'il y a eu arrêt du Parlement de Rouen du 25 octobre, par lequel la Cour a remis à délibérer sur cette déclaration à l'assemblée des Chambres, après la Saint-Martin, et que cependant, vu la nécessité d'arrêter les entreprises des gens du Grand-Conseil sur les juridictions du ressort, le Parlement a fait défense, par provision, aux juges du bailliage de Gisors et à tous autres du ressort, de rien innover sur le fait des enregistrements, contraire à l'usage des ordonnances, arrêts et règlements, à laquelle fin cet arrêt sera signifié au greffe de tous les bailliages, à la requête du procureur général, poursuite et diligence de ses substituts auxdits siéges.

Ceci devient intéressant pour l'autorité du Roi.

M. Angrand, procureur général du Grand-Conseil, a été chargé par sa compagnie d'aller annoncer au Roi cet arrêt du Parlement de Rouen. On dit que le Roi lui a répondu qu'il en avoit déjà connoissance, qu'il entendoit que sa déclaration du 10 octobre fût exécutée et qu'il prendroit les mesures nécessaires à ce sujet. Le Roi a mandé deux présidents, deux conseillers et un

substitut du procureur général de Rouen. Tout le monde regarde cette affaire comme très-grave pour le Parlement de Paris qui a fait la première résistance.

Lundi 10, assemblée extraordinaire du Parlement, à trois heures après midi, pour un refus de sacrements sur la paroisse de Sainte-Marguerite à un marchand mercier, à l'entrée du faubourg Saint-Antoine. On a nommé des commissaires pour aller informer et interroger le malade. Le Parlement est resté assemblé jusqu'à plus de dix heures du soir. On dit qu'on a ordonné une plus ample information. On ne sait pas encore les faits particuliers de cette affaire; mais le prêtre, qui dessert la paroisse de Sainte-Marguerite, où il n'y a plus ni curé, ni vicaires, s'est, dit-on, absenté après les sommations.

Un autre prêtre a administré le malade. On dit que celui-ci a été interdit par M. l'archevêque de Paris, et l'on fera apparemment le procès au desservant qui s'est absenté.

Mercredi 12, lendemain de la Saint-Martin, le Parlement est rentré comme à l'ordinaire. On a dit une messe rouge célébrée par le grand chantre de la Sainte-Chapelle, et il y a eu le dîner accoutumé chez M. le premier président. Le Parlement prétend rentrer de droit dans ses fonctions après la Saint-Martin, et que l'effet de la déclaration du Roi qui continuoit ses fonctions ne va pas plus loin.

Depuis cette rentrée jusqu'à la Sainte-Catherine, il n'y aura plus d'audience; mais le Parlement s'est assemblé pour la rédaction des remontrances au sujet de la déclaration du Roi du 10 octobre pour le Grand-Conseil, lesquelles le Roi a demandées pour le 27 de ce mois; elles doivent être curieuses et recherchées; il s'agira de la réponse du Roi.

Lundi 17, madame la Dauphine a senti des douleurs sur les quatre heures du matin. A près de six heures,

on a sonné à Notre-Dame pour les prières de quarante heures, et, aux environs de six heures, madame la Dauphine est accouchée d'un prince que le Roi a nommé *le comte de Provence*[1]. On affecte de donner des noms extraordinaires, au lieu de duc d'Anjou et duc de Bretagne. On a vu cependant que cela n'avoit pas réussi au duc d'Aquitaine. Il y a eu dès le soir des illuminations dans Paris, et l'on compte que le *Te Deum* à Notre-Dame et le feu seront pour dimanche. Il n'y a pas d'apparence que M. l'archevêque de Paris y officie.

Mardi 18, la Comédie-Française a déjà donné le spectacle gratis au public.

Le 1er de ce mois de novembre, événement terrible dans la nature, embarrassant pour les physiciens et humiliant pour les théologiens. Il y a eu dans la ville même de Lisbonne, capitale de Portugal, bâtie sur le bord du fleuve du Tage, port de mer considérable, un tremblement de terre des plus violents, qui a duré huit ou dix minutes dans toute sa force. Les eaux du fleuve se sont élevées au-dessus des maisons. La terre s'est ouverte, et la belle partie de la ville sur le bord du Tage, le palais du Roi, les hôtels, les maisons des plus gros banquiers ont été renversés, écroulés, engloutis, et il est dit dans la *Gazette de France* que, pendant ce désastre du côté du port, le feu étoit dans l'autre partie de la ville, apparemment par un volcan. On ne sait encore des nouvelles de ce malheur que par un courrier qui est parti sur-le-champ. Le Roi et toute la famille royale étoient heureusement aux environs de la ville dans une maison de plaisance, qui ont été, dit-on, vingt-quatre heures sans avoir de quoi manger. On comptoit déjà plus de cinquante mille personnes de péries. L'ambassadeur d'Espagne, en voulant se sauver de son hôtel, a été écrasé avec nombre de domestiques par l'écroulement de la façade de son hôtel. Le comte de Baschi, notre

1. Depuis Louis XVIII.

ambassadeur en Portugal, s'est tiré d'affaire et a même sauvé le fils aîné de l'ambassadeur de Portugal. Le nonce du pape lui a écrit et date sa lettre *de l'endroit où étoit Lisbonne*. Le Tage a été tellement gonflé et élevé, qu'à cent lieues de là il étoit grossi de dix pieds. Il se fait un très-gros commerce à Lisbonne. Le port est toujours rempli de vaisseaux. On dit que les Anglois perdent cinquante millions. La France perd aussi considérablement.

Ce n'est pas tout; cette secousse de la terre s'est fait sentir en même temps en Espagne, à Madrid et dans plusieurs villes principales. Le roi d'Espagne est sorti de sa maison de l'Escurial et a couché dans les champs, sous des tentes, ainsi que le peuple de Madrid; la ville de Cadix a pensé être submergée. Les eaux ont renversé une chaussée et enlevé plus de deux cents personnes qui passoient dessus en voiture ou autrement. On dit même que ce tremblement s'est fait sentir à Bayonne et à Bordeaux. On n'a encore que des nouvelles imparfaites de ce désastre par quelques lettres et par la *Gazette de France* du 22 de ce mois; il y en aura apparemment une relation circonstanciée, quand on en sera mieux instruit.

On a imprimé les délibérations[1] de l'assemblée du clergé, par rapport aux affaires spirituelles, sur dix articles arrêtés par M. le cardinal de La Rochefoucault et seize archevêques et évêques. Dans un bureau, M. l'archevêque d'Auch et quinze autres archevêques et évêques ont réduit les dix articles en huit avec quelques changements; la seule différence (*porte*) sur les réfractaires à la constitution *Unigenitus*, pour les connoître, les distinguer, à l'effet de leur refuser les sacrements à la mort, ce qui a application à la notoriété de fait. Il y a un peu plus de tolérance dans ces dix articles; mais tout le clergé a

1. C'est une lettre circulaire de l'assemblée du clergé à tous les évêques. (*Note de Barbier.*)

été réuni à décider : 1° que la constitution *Unigenitus* acceptée par l'Église est un jugement dogmatique et irréfragable de l'Église universelle, et un jugement de l'Église universelle en matière de doctrine; 2° qu'on doit à ce jugement une obéissance de cœur et d'esprit, autrement que l'on pèche grièvement; 3° que ceux qui sont publiquement réfractaires à cette obéissance peuvent être privés publiquement des sacrements; 4° que, dans les cas douteux, les ministres doivent consulter leur évêque; 5° qu'il n'appartient qu'à la puissance ecclésiastique de décider des dispositions nécessaires, tant extérieures qu'intérieures, pour recevoir dignement le sacrement d'eucharistie; enfin, que les fidèles qui ont recours à la puissance séculière pour obtenir les sacrements, et les prêtres qui, par une coupable flatterie, défèrent aux ordres du séculier pour administrer, pèchent grièvement.

Les huit articles sont un peu plus positifs, plus décisifs et en même temps mieux dressés; mais la décision générale est totalement contraire aux prétentions des jansénistes et aux démarches des parlements, sur le fondement de l'exécution de la déclaration du 2 septembre 1754. Comme la réponse du Roi, quoique obligeante pour le clergé, ne décide rien sur les objets des remontrances, par rapport à l'édit de 1695 et aux déclarations du Roi de 1720 et 1730, l'assemblée a pris le parti d'écrire à Sa Sainteté et de lui envoyer toutes les pièces, pour avoir ses lumières sur les différences qui peuvent se trouver pour l'exécution de ces décisions et pour le maintien du fond de la doctrine, et, jusqu'à cette réponse, il y a apparence que chaque évêque continuera d'agir suivant sa conscience et l'usage de son diocèse.

Il résulte de tout ceci que cette paix et cette tranquillité publique dont on a tant parlé n'est pas encore bien stable.

Mardi 25, jour de sainte Catherine, quoique fête au

Palais, le Parlement s'est assemblé pour lire les remontrances du Parlement, au sujet de l'affaire du Grand-Conseil, et les gens du Roi ont été à Versailles pour recevoir les ordres du Roi pour les présenter.

Jeudi 27, le Parlement a été en grande députation, c'est-à-dire au nombre de quarante-deux, à Versailles, pour présenter au Roi ses remontrances au sujet de la déclaration du Roi, du 10 octobre. M. le premier président, en les présentant, a fait un très-beau discours au Roi et avec toute la dignité possible, à son ordinaire. Le Roi les a reçus avec bonté, a dit à M. le premier président qu'il réfléchiroit sur les représentations, et, par rapport aux remontrances, qu'il les examineroit dans son Conseil.

Le Roi avoit demandé la moitié seulement de la grande députation.

On attend la réponse du Roi. Le singulier dans cette affaire est que plusieurs parlements sont joints au Parlement de Paris pour s'opposer à l'exécution de la déclaration du 10 octobre, et pour abaisser l'autorité et le pouvoir que le Roi y prétend donner au Grand-Conseil dans tout le royaume. Le Parlement de Rouen, à la rentrée après la Saint-Martin, a confirmé l'arrêt, qui n'avoit été rendu que par la Chambre des Vacations, qui fait défense à tous les bailliages du ressort de l'enregistrer. On avoit mandé en Cour deux présidents et deux conseillers de ce Parlement, mais on n'en parle plus; on dit qu'on les a renvoyés. Cependant l'autorité souveraine est un peu entamée par ces démarches.

Le fait est qu'on a donné aux députés de Rouen un arrêt du Conseil qui cassoit l'arrêt rendu en Vacations, dans un paquet cacheté, pour ne l'ouvrir qu'aux Chambres assemblées. Le Parlement de Rouen, qui s'est douté de l'arrêt, n'a pas seulement voulu ouvrir le paquet et a confirmé l'arrêt précédent.

Décembre.

Le Parlement fait suspendre l'enregistrement, par les bailliages, de la déclaration du Roi du 10 octobre. — Remontrances du Parlement; discussion sur la souveraineté. — Histoire du Parlement. — Ce que c'est que l'enregistrement. — Tremblements de terre dans toute l'Europe. — Détails sur Lisbonne. — Aventure de M. Séguier. — Le Parlement envoie une députation à Versailles.

Mardi 2 décembre, il y a eu assemblée du Parlement convoquée extraordinairement. On y a dénoncé que le bailliage de Vitry-le-François et celui de Crécy-en-Valois avoient enregistré la déclaration du 10 octobre pour le Grand-Conseil. On a mandé les gens du Roi pour savoir s'ils étoient instruits de ces faits; ils ont répondu que non. On les a chargés de s'en instruire et d'en rendre compte à la Cour et de veiller avec exactitude à ce que l'arrêté de la Cour, du 16 octobre, pour faire suspendre dans les bailliages l'enregistrement de la déclaration jusqu'après la réponse du Roi, soit exécuté.

Ces deux bailliages ont mal fait de ne pas suivre la conduite des autres, pour attendre la réponse du Roi; ou cela viendroit-il de ce que, par oubli, les procureurs du Roi de ces bailliages n'auroient pas reçu une lettre du procureur général du Parlement avec l'arrêté?

Le Parlement avoit défendu, dit-on, tacitement d'imprimer ses remontrances au Roi avant la réponse; cependant elles le sont. On dit qu'il en a été question aux Chambres assemblées. Cela est vrai; il y a arrêt du 2 décembre, publié et affiché, qui les supprime, comme imprimées sans permission et sans nom d'imprimeur. On sait et l'on dit publiquement qu'elles ont été imprimées sur la minute, de l'aveu même du Parlement, et que l'arrêt n'est que de forme, pour mieux instruire le public que ces remontrances se vendoient; ce qui se fait même dans la grande salle du Palais.

Elles sont longues, bien écrites, mais très-fortes contre

le gouvernement et l'autorité souveraine[1]. Tout le monde s'aperçoit qu'elles sont l'ouvrage de deux plumes différentes. Ce qui regarde la prétention du Grand-Conseil et le pouvoir que la déclaration du 10 octobre lui donne, de faire exécuter ses arrêts par les juges des bailliages dans tout le royaume, est fort bien traité. On attaque le tribunal par lui-même, son établissement nouveau, son objet pour des affaires d'attribution seulement, ce qui ne lui attribue aucun droit de ressort dans l'ordre politique des juridictions; d'autant que les édits cités dans la dernière déclaration n'ont point été enregistrés au Parlement. Cela conduit à détruire les attributions, les commissions du Conseil, les évocations, et à demander au Roi de retirer sa déclaration du 10 octobre, comme contraire à l'ordre politique de la justice et aux lois fondamentales de la monarchie.

Mais, pour parvenir à cette fin, il a été question d'établir le pouvoir du Parlement de Paris, et c'est là où en remontant jusqu'à l'origine de la monarchie, on avance de grandes maximes très-dangereuses pour le gouvernement présent, et, dans le fond, fausses et aisées à détruire dans les faits. On y dit que le Parlement, tel qu'il subsiste aujourd'hui, est aussi ancien que la monarchie, qu'il existe depuis mil trois cents ans, sous quelque dénomination qu'il ait été connu, et qu'il n'a point changé de nature, même par sa résidence à Paris, en conséquence de l'ordonnance de Philippe le Bel, du mois de mars 1302; qu'il a conservé tous ses droits, ses priviléges et le même pouvoir qu'il a par lui-même de

1. On peut s'étonner de voir le Parlement attaquer ainsi le gouvernement et l'autorité souveraine, dont lui-même avait une grande part; mais il ne faut point oublier que, sous l'ancienne monarchie, les attributions des grands corps de l'État n'étaient ni définies ni réglées, et que l'on tombait sans cesse dans la confusion des pouvoirs. La puissance exécutive et la puissance législative empiétaient à chaque instant l'une sur l'autre; le Parlement ne savait pas plus que le Roi à quelles limites s'arrêtait son pouvoir, ce qui explique ces luttes continuelles auxquelles Barbier nous fait assister.

toute ancienneté. C'est la Cour de France, la Cour des Pairs, le sénat de la nation, la Cour capitale et souveraine de tout le royaume, représentant..... la personne et la majesté de nos rois, ne faisant qu'un tout et un seul corps avec le souverain qui préside habituellement dans toutes les délibérations de la Cour, d'où l'on vient à la grande proposition, que l'on établit comme maxime et principe fondamentaux du royaume, qui est l'indispensable nécessité de l'enregistrement au Parlement pour quelque acte que ce puisse être à ce qui est le caractère législatif. Par le terme d'enregistrement, on n'entend pas une simple transcription d'un édit, déclaration ou autre dans les registres du Parlement, mais c'est-à-dire que le Roi ne peut pas faire une loi de l'État et pour son royaume, qu'elle ne soit consentie, avouée et approuvée par l'assemblée du Parlement, caractérisée telle par l'enregistrement. C'est là la grande question; car on ne peut plus donner au souverain le titre de seul législateur, s'il est indispensable, dans l'ordre politique, que sa volonté soit confirmée à la pluralité des voix dans une assemblée de plus de deux cents personnes qui forme le conseil de la nation[1].

C'est là-dessus qu'on attend à présent la réponse du Roi. Il s'agit de savoir si le Grand-Conseil, qui est fort rabaissé dans ces remontrances, quoiqu'on lui prépare un beau tribunal dans le Louvre, fera travailler quelque belle plume.

Vendredi 5 de ce mois, le Parlement s'est assemblé. On y a dénoncé la lettre circulaire de l'assemblée du clergé aux évêques de France. Cette lettre, qui contient un extrait de ce qui s'est passé à l'assemblée du clergé et les avis différents sur les matières de l'Église, avec

1. Pour bien se rendre compte de la valeur de toutes ces assertions, il est indispensable de lire les premiers chapitres de l'*Histoire du Parlement de Paris*, de Voltaire. C'est, avec le *Précis*, l'indispensable commentaire de Barbier.

la lettre que l'assemblée a écrite au pape à ce sujet, a été imprimée sans permission et vendue publiquement. On a remis l'assemblée des Chambres à mardi 9, pour délibérer à ce sujet.

Suivant les *Gazettes*, le tremblement de terre du 1er novembre s'est fait sentir, non-seulement dans tout le Portugal, en Espagne, Cadix et Gibraltar, mais aussi en Danemark, dans le Groënland, qui est plein nord, dans des villes d'Allemagne, dans le Milanais et sur les côtes d'Angleterre, mais sans dommages, par l'éloignement de Lisbonne où le fort de la secousse a fait son effet. Dans tous ces endroits éloignés, les rivières se sont enflées et débordées.

Tous les jours, il y a ici des *Te Deum*, que les corps et communautés font chanter, comme il est d'usage à la naissance des fils de France.

Suivant la *Gazette de France*, il y a eu aussi des secousses aux environs de la ville d'Angoulême; la terre s'est entr'ouverte et il en est sorti du sable de couleur rouge. On dit que cela a fait aussi des effets en Auvergne. Les physiciens ont bien à travailler sur un événement aussi affreux. On dit qu'il ne reste presque rien de la ville de Lisbonne; on y apporte des vivres de tous les côtés éloignés; les seigneurs comme les gens du peuple sont obligés d'aller manger de la soupe à la maison de campagne du Roi, qui en fait faire tout autant qu'il est possible. Le roi d'Espagne lui a envoyé à plusieurs fois des sommes considérables. Le Parlement d'Angleterre a accordé au Roi, sur sa demande, une somme de cent mille livres sterling pour envoyer au roi de Portugal. Il n'y a pas encore de relation exacte de ce désastre; il faut bien que des matières de feu se soient accumulées sous terre dans le canton de Lisbonne et aient fait un mouvement bien considérable dans le centre de la terre, pour soulever les eaux de la mer à ce point-là et causer un tremblement de terre aussi violent et

aussi étendu. Cela fait craindre à des gens la fin du monde.

Vendredi 12, assemblée du Parlement. Il a été question de la lettre circulaire aux évêques contenant un extrait du procès-verbal de l'assemblée du clergé, par rapport à la constitution *Unigenitus*. Le Parlement n'a pas osé supprimer cette lettre sans en faire la politesse au Roi. Il a été arrêté une députation à Sa Majesté pour lui faire des représentations à ce sujet, et, dès le soir même, des commissaires nommés se sont assemblés chez M. le premier président pour y travailler.

Voilà bien des choses sur le tapis à la fois.

Il n'a pas été parlé à cette assemblée, comme on le croyoit, d'une petite affaire de libertinage, arrivée il y a quinze jours à M. Séguier, avocat général du Parlement, qui l'étoit auparavant au Grand-Conseil, et qui, sans difficulté, a le plus beau nom du Parlement.

M. Séguier[1] a aimé les filles et y a, dit-on, mangé une bonne partie de son bien. Il n'est pas riche; il a fait louer par un homme un second appartement chez M. Roger, procureur au Châtelet, dans lequel on a installé mademoiselle Deschamps, femme d'un auteur de l'Opéra-Comique. M. Séguier y alloit tous les jours avec plusieurs autres. Cela a déplu au procureur, qui a voulu faire sortir mademoiselle Deschamps, mais inutilement. Dispute apparemment entre madame Roger et mademoiselle Deschamps; celle-ci a jeté ou fait jeter, un soir, dans l'antichambre de Roger un panier d'ordure ou un pot de chambre. La procureuse s'est échauffée et a fait du bruit. M. Séguier a eu l'imprudence de descendre, d'injurier la procureuse et même de lui donner

1. Séguier (Antoine-Louis), avocat général au Grand-Conseil, puis au Parlement (1755-1790), né en 1726, combattit de tout son pouvoir les doctrines philosophiques, émigra au commencement de la révolution et mourut à Tournay en 1791. Il était membre de l'Académie française.

deux soufflets. Le procureur est venu aux cris de sa femme, et, ne pouvant avec des respects faire retirer M. Séguier, s'est battu à la fin avec ledit avocat général. On a crié au guet, qui est venu; mais le guet à cheval, apprenant qu'il s'agissoit d'un avocat général du Parlement, a fait retirer le guet à pied et en a fait autant. M. Roger a envoyé chercher des commissaires, qui n'ont pas voulu paroître. Il a été chez M. le lieutenant général de police, qui a répondu que cela ne le regardoit pas. M. le lieutenant civil en a dit autant; enfin il a été se plaindre à M. le premier président, qui l'a un peu mieux écouté, mais qui ne vouloit pas croire la chose. Voilà l'histoire qui court dans Paris. On n'en a point parlé aux Chambres, et on a bien fait; mais on devroit faire déloger mademoiselle Deschamps et obliger M. Séguier, du moins, à faire quelque réparation à M. et madame Roger. C'est M. le président Molé, parent et protecteur de M. Séguier, qui a beaucoup sollicité pour lui faire avoir l'agrément de la charge d'avocat général; c'est lui qui, à la rentrée, a fait un discours des plus éloquents sur l'emploi du temps.

Jeudi 18 décembre, M. le premier président avec deux présidents à mortier se sont rendus à Versailles, ainsi que le Roi avoit rangé la députation. M. le premier président a prononcé au Roi, avec sa dignité ordinaire, des représentations du Parlement sur la lettre circulaire de l'assemblée du clergé; elles sont bien écrites et assez fortes. Le Parlement y déclare qu'il auroit été de son devoir de statuer, suivant les ordonnances, contre cet écrit et les auteurs, c'est-à-dire tous les évêques de l'assemblée, comme étant une infraction à la déclaration du 2 septembre 1754, et que son activité n'a été suspendue que par la modération que le Roi a recommandée à son Parlement.

Il dit encore, par rapport à l'interprétation demandée par l'assemblée de la déclaration, que la fidélité du Par-

lement ne lui permettroit pas jamais de contribuer à l'affoiblissement d'une loi si nécessaire.

RÉPONSE DU ROI.

« Je ferai attention à ce que vous venez de me dire, « et je vous ferai savoir mes intentions. »

ANNÉE 1756.

Janvier.

Préparatifs de guerre. — Commandements des côtes. — Situation de l'Angleterre. — L'*Observateur hollandois*. — Lettre de Louis XV au roi d'Angleterre. — Désastres de l'année 1755. — Le Parlement de Dijon. — — Charges à vendre au Parlement — Le Roi annonce des suppressions. — Ouragan à Paris. — *Te Deum* à Notre-Dame. — Réponse du Roi au Parlement. — Échange de notes diplomatiques entre la France et l'Angleterre. — On se prépare à la guerre. — Le Parlement prend un arrêté sur la réponse du Roi. — Il délibère sur l'enregistrement de la déclaration dans les bailliages. — La caisse de Poissy.

On fait tous les préparatifs pour une guerre[1] contre la nation angloise; laquelle sera sanglante, si elle a lieu.

Le Roi a nommé M. le maréchal de Belle-Ile pour

1. C'est la guerre connue sous le nom de guerre de Sept ans, qui a duré de 1756 à 1763. — Louis XV, dit Voltaire, préparait dans ses ports une flotte considérable, et il comptait attaquer par terre le roi d'Angleterre, George II, dans son électorat de Hanovre. Cette irruption en Allemagne menaçait l'Europe d'un embrasement allumé dans le nouveau monde. Ce fut alors que toute la politique de l'Europe fut changée. Le roi d'Angleterre appela une seconde fois, du fond du Nord, trente mille Russes qu'il devait soudoyer. L'empire de Russie était l'allié de l'empereur et de l'impératrice-reine de Hongrie. Le roi de Prusse devait craindre que les Russes, les Impériaux, et les Hanovriens, ne tombassent sur lui. Il avait environ cent quarante mille hommes en armes; il n'hésita pas à se liguer avec le roi d'Angleterre, pour empêcher d'une main que les Russes n'entrassent en Allemagne, et pour fermer de l'autre le chemin aux Français. Voilà donc encore toute l'Europe en armes, et la France replongée dans de nouvelles calamités qu'on aurait pu éviter, si on pouvait se dérober à sa destinée.

Le roi de France eut avec facilité et en un moment tout l'argent dont il avait besoin, par une de ces promptes ressources qu'on ne peut connaître que dans un royaume aussi opulent que la France. Vingt places nouvelles de fermiers généraux et quelques emprunts suffirent pour soutenir les premières années de la guerre; facilité funeste qui ruina bientôt le royaume.

On feignit de menacer les côtes de l'Angleterre. Ce n'était plus le temps où la reine Élisabeth, avec le secours de ses seuls Anglais, ayant l'Écosse à

commander sur les côtes de l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque, et les lieutenants généraux et maréchaux de camp qui serviront sous ses ordres dans cette étendue de côtes, chacun dans leur département, en Flandre, Bretagne, etc. M. le maréchal de Richelieu est nommé commandant sur les côtes de la Méditerranée, et de même des lieutenants généraux et maréchaux de camp sous ses ordres. Il y a aussi des flottes considérables à Toulon et à Brest, prêtes à mettre en mer.

On ne sait pas le projet de tous ces préparatifs, ni si l'on a quelque dessein d'embarquement pour faire une descente en Angleterre. Ce seroit le plus risquable, parce que les Anglois sont assez puissants sur mer pour l'empêcher.

L'on compte cependant qu'une guerre sera ruineuse pour les Anglois, qui ne sont pas pour la finance dans une situation bien avantageuse. Il leur faut beaucoup de matelots pour des différents armements et avoir des flottes de tous côtés. S'ils prennent ceux des navires marchands, ils ruinent leur commerce qui est seul le soutien de cet État. S'ils en prennent de force dans leur propre pays, c'est le dépeupler d'ouvriers occupés à des manufactures qui font leurs richesses. Mais le peuple anglois est si fier et si violent, surtout contre les François, que cette haine l'emportera peut-être sur ces considérations; d'autant plus qu'il y a peut-être aussi des partis dans Londres qui souhaitent la guerre pour faire des divisions. On dit que le duc de Cumberland va dans

craindre, et pouvant à peine contenir l'Irlande, soutint les prodigieux efforts de Philippe II. Le roi d'Angleterre, George II, se crut obligé de faire venir des Hanovriens et des Hessois pour défendre ses côtes. L'Angleterre, qui n'avait pas prévu cette suite de son entreprise, murmura de se voir inondée d'étrangers; plusieurs citoyens passèrent de la fierté à la crainte, et tremblèrent pour leur liberté.

Le gouvernement anglais avait pris le change sur les desseins de la France : il craignait une invasion, et il ne songeait pas à l'île de Minorque, ce fruit de tant de dépenses prodiguées dans l'ancienne guerre de la succession d'Espagne.

tous les cafés pour animer les esprits. Mais on croit que le Roi et les principaux seigneurs du Parlement ne sont pas pour la guerre.

On ne parle point ici du prétendant le prince Édouard, ou du moins on n'en parle pas affirmativement. Quelle occasion pour lui qu'une pareille guerre! s'il la manque, plus d'espérance.

Il paroît ici des feuilles sous le titre d'*Observateur hollandois*[1]; c'est un Hollandois retiré à Paris qui écrit à un ancien ami en Hollande, pour lui rendre compte des faits arrivés en Amérique depuis le mois d'août dernier. Il lui peint les trahisons, la perfidie et la violation des traités de la part des Anglois contre les François; il les compare aux corsaires d'Alger et de Tunis, par rapport à tous les vaisseaux qu'ils nous ont pris sans aucune déclaration de guerre et quand toute l'Europe est en pleine paix. Il découvre le projet de la nation angloise de s'emparer des possessions des François, et de jeter ensuite leurs vues sur les possessions des Espagnols et des Hollandois pour se rendre maîtres du commerce de toute l'Europe, projet vaste. Ces détails sont expliqués sur les traités et sur les cartes de l'Amérique septentrionale. Le roi d'Angleterre n'est pas même épargné dans ces feuilles périodiques. On dit que M. l'abbé de La Ville, qui a été en Hollande et qui est premier commis des affaires étrangères, est l'auteur du fond et du système, et que cela est rédigé par M. de Gennes ou M. Moreau, avocats au Parlement de Paris, qui sont effectivement de belles plumes.

On dit aussi, et c'est chose avérée, que le Roi a écrit depuis un mois environ au roi d'Angleterre, au sujet de ses justes plaintes. C'est notre ambassadeur en Hollande qui a remis cette lettre à l'ambassadeur d'Angleterre et qui en a pris un reçu. Cette lettre est une espèce de ma-

1. L'*Observateur hollandois*, par une société de gens de lettres (de Francheville et autres). 1755, 100 numéros in-8°.

nifeste. On dit qu'elle commence par deux colonnes : d'un côté les paroles données à notre ambassadeur en Angleterre de laisser passer la flotte que le roi de France envoyoit dans les colonies en Amérique, et de l'autre côté des ordres signés du roi d'Angleterre au général Haddoc d'attaquer et de prendre nos vaisseaux. Ces ordres ont été trouvés dans les poches de ce général qui a été tué et pris par nos gens en Amérique.

On attend là-dessus la réponse du roi d'Angleterre, et c'est ce qui fait répandre aujourd'hui dans le public le bruit qu'il n'y aura pas de guerre, mais un accommodement, d'autant plus qu'on ne croit pas que la reine de Hongrie ni les Hollandois se déterminent à prendre parti pour la nation angloise; aussi ne parle-t-on point encore ici d'aucune destination de troupes dans la Flandre et dans les Pays-Bas, et du côté de la Hollande. Les François souhaiteroient l'accommodement, mais il est difficile que le Roi y consente sans une satisfaction proportionnée à l'insulte qu'on lui a faite; d'autant plus qu'il a beaucoup d'argent, avec quoi on a ordinairement tout le reste. Mais les Anglois sont si jaloux et si animés contre nous qu'il est à craindre qu'ils ne se prêtent pas volontiers à faire des satisfactions humiliantes. S'il ne s'agissoit que de restituer les vaisseaux et les marchandises qu'ils ont enlevés à nos négociants, cela seroit sans doute plus aisé à terminer. Voilà où les choses en sont aujourd'hui.

Il faut convenir que la fin de l'année 1755 a été très-singulière, non-seulement par cette guerre qui s'est allumée sans aucune déclaration, mais par tous les malheurs causés par les éléments, car, dans le mois de décembre, la mer s'est répandue sur les débris de la ville de Lisbonne. Cette ville n'est plus : la mer est en sa place. En Afrique nombre de villes ont eu le même sort. Les tremblements de terre et les inondations des rivières ont fait des ravages considérables en Italie, dans le nord, pays

de Suède et de Danemark, dans les Pays-Bas, sur les bords de la Loire, du Rhône. Cela s'est si fort étendu que l'on n'est pas sans crainte ici, quoique l'expérience et les circonstances et la situation du pays doivent rassurer les habitants.

Tant de malheurs[1] auroient dû faire oublier et imposer silence sur toutes les misères qui ont agité l'année dernière différents corps de notre bonne ville. Cependant, il en est encore question.

Il y a eu un arrêt du Parlement de Dijon qui a ordonné la nullité et la radiation de l'enregistrement fait dans deux bailliages de la déclaration du Roi pour le Grand-Conseil, et qui même a mandé les procureurs du Roi de ces bailliages; mais il y a eu arrêt du Conseil qui a cassé celui du Parlement de Dijon et qui a rétabli ces enregistrements.

Le Parlement de Paris n'a point encore eu de réponse du Roi ni de satisfaction sur ses belles remontrances, au sujet de cette déclaration du Roi, qui ordonne à la vérité l'exécution de la déclaration du silence du 2 sep- 1754, mais qui en même temps annule tous les arrêts de condamnation, décrets de prise de corps, bannissement à perpétuité, et accorde une amnistie générale à tous les ecclésiastiques condamnés.

Nouvelle plus sûre. Avant, pendant l'exil du Parlement et depuis, il y a nombre de charges de conseillers au Parlement vacantes et à vendre, et M. le chancelier ne donne ni agréments ni provisions depuis quelque temps. Le Parlement avoit arrêté de faire des représen-

1. Ce fléau semblait devoir faire rentrer les hommes en eux-mêmes et leur faire sentir qu'ils ne sont en effet que les victimes de la mort, qu'ils doivent au moins se consoler les uns les autres. Les Portugais crurent obtenir la clémence de Dieu en faisant brûler des Juifs et d'autres hommes dans ce qu'ils appelaient un *auto-da-fé*, acte de foi que les autres nations appellent un acte de barbarie ; mais, dès ce temps-là même, on prenait des mesures dans d'autres parties de l'Europe pour ensanglanter cette terre qui s'écroulait sous nos pieds.

VOLTAIRE.

tations au Roi à ce sujet pour lui annoncer le tort que cela faisoit à tous les propriétaires de ces offices. Ces jours-ci, le Parlement a chargé MM. les gens du Roi de cette commission, apparemment pour lui demander la permission de faire ces représentations. On dit généralement que le Roi a répondu très-simplement : « Je « prends des arrangements pour faire une suppression « dans mon Parlement, et je lui enverrai incessamment « l'édit de suppression. »

Cette réponse est simple et claire. Cette nouvelle d'aujourd'hui 12 janvier est inquiétante, et comment sera-t-elle prise par le Parlement sur le ton où il est depuis quelque temps?

On ne sait pas positivement le projet de cette suppression; on dit dix charges de conseillers et d'un président dans chaque Chambre des Enquêtes; que les charges supprimées seront remboursées sur le pied de quarante mille livres, et que les charges restantes seront fixées à soixante mille livres, à condition que ceux qui ont acheté moins donneroient le supplément. Il s'agit de savoir si la suppression se fera par date de réception ou par choix, ce qui seroit pis. C'est ce que l'on verra apparemment par l'édit.

C'est le mercredi 14 qu'il y a eu une assemblée des Chambres, dans laquelle MM. les gens du Roi ont rendu compte de la réponse du Roi du dimanche 11. Ils ont ajouté que Sa Majesté ne s'étoit pas expliquée sur la nature et sur l'étendue de cette suppression.

MM. les gens du Roi ont aussi rendu compte que le Roi attendroit le vendredi 23 la même députation de son Parlement, qui lui avoit présenté des remontrances au sujet dela déclaration du Roi, touchant le Grand-Conseil, pour lui donner sa réponse. Il n'y avoit que la moitié de la grande députation ordinaire.

Le Parlement ne laisse pas que d'être inquiet sur ces deux objets : 1° quelle sera cette suppression, et sur

le contenu de cet édit; 2° sur l'affaire du Grand-Conseil il n'espère pas absolument avoir gain de cause, surtout depuis l'arrêt du Conseil qui a cassé l'arrêt du Parlement de Dijon. Les gens de parti sont surpris que, dans l'embarras de la guerre et des préparatifs qui se font, le Roi s'occupe encore de ces différents objets.

Le 12 de ce mois, depuis minuit jusqu'à deux heures après midi, il y a eu beaucoup de pluie et un vent si extraordinaire qu'on ne croit pas avoir vu depuis longtemps, dans ce pays-ci, un ouragan aussi violent et aussi long. Il est tombé des tuiles, des parties de cheminées. Sur le Pont-Neuf, point de boutiques sur les parapets. A peine pouvoit-on se soutenir contre le vent dans les rues. Dans les circonstances présentes d'un mouvement général dans la machine, cela a inquiété bien du monde; cependant il n'y a point eu de crue d'eau extraordinaire.

Lundi 19, M. et madame la Dauphine sont venus à trois heures après midi, en grande pompe, à Notre-Dame, rendre grâces de la naissance de M. le comte de Provence. Il y a eu *Te Deum*, et ils ont été reçus par M. de Saint-Exupery, doyen du chapitre, attendu qu'il n'y a point encore ici d'archevêque, qui est toujours à Conflans. De là ils ont été à Sainte-Geneviève entendre un salut, et ont retourné, sur les cinq heures, à Versailles. Il y a eu à l'ordinaire grand concours de peuple.

Vendredi 23, le Parlement s'est rendu à Versailles, à midi et demi, au nombre de vingt-deux, moitié de la grande députation, pour recevoir la réponse du Roi à leurs remontrances, au sujet de la déclaration du 10 octobre 1755 en faveur du Grand-Conseil.

REPONSE DU ROI DU 23 JANVIER 1756.

« Je n'ai point entendu, par ma déclaration du 10 octobre dernier, donner à mon Grand-Conseil une plus grande autorité ni une juridiction plus étendue que

« celle dont il a joui jusqu'à présent. Mon intention est « qu'il les exerce dans les matières qui lui sont attri- « buées, et que les juges inférieurs à mes Parlements « les reconnoissent et s'y soumettent comme par le passé. « Mon intention est également que mon Grand-Conseil « continue de connoître des accusations qui pourront « être intentées contre aucun de ses membres.

« Je verrai s'il convient d'ajouter quelques nouvelles « dispositions à celles déjà prescrites par les ordon- « nances pour la sûreté des minutes, et j'y pourvoirai, « s'il en est besoin, par un règlement que je ferai adres- « ser à toutes mes Cours. »

Samedi 24, assemblée des Chambres, à dix heures, pour entendre la réponse du Roi et délibérer en conséquence. Avant cette assemblée générale, il y a eu des comités particuliers dans chaque Chambre des Enquêtes, où l'on avoit déjà connoissance de la réponse, pour se préparer à délibérer.

Cette réponse est un peu ambiguë par ces expressions : *Dont il a joui jusqu'à présent et comme par le passé.* D'autant que le Parlement, par ses remontrances, a prétendu prouver que le Grand-Conseil, depuis son établissement, n'étoit point un tribunal de territoire et n'avoit aucune juridiction déterminée. L'on voit cependant, par la réponse, que le Roi entend qu'il en a eu une juridiction, suivant les anciennes ordonnances citées et rappelées dans sa déclaration du 10 octobre, et qu'il veut que les juges inférieurs à ses Parlements (il ne dit pas dépendants) y soient soumis et obéissent ; par conséquent, que sa déclaration du 10 octobre soit exécutée et enregistrée dans tous les tribunaux inférieurs aux Parlements, c'est-à-dire les bailliages du royaume.

L'assemblée de ce matin 24 a été très-courte. Le premier président a rendu compte de la réponse du Roi; tout le monde s'est levé, c'est-à-dire principalement messieurs des Enquêtes, et l'on a crié par acclamation :

à mardi! sans autre délibération. On craint que cette assemblée de mardi ne soit vive, peut-être aussi que le temps pour la réflexion ralentira l'aigreur qui auroit été aujourd'hui.

Autre nouvelle plus intéressante. Jusqu'ici on étoit dans l'incertitude sur la guerre ou la paix avec les Anglois; mais aujourd'hui 24, dans la *Gazette de France*, il y a la copie de la lettre écrite, par ordre du Roi, par M. Rouillé, ministre des affaires étrangères, au sieur Fox, secrétaire d'État du roi d'Angleterre. Par cette lettre, il est dit que le Roi a fait son possible pour parvenir à un accommodement; qu'il demande d'abord la restitution des vaisseaux pris et des marchandises, et qu'ensuite il se prêtera à des négociations, tant pour raison des réparations qui lui sont dues que pour l'arrangement des contestations au sujet de l'Amérique. Mais que si le roi d'Angleterre lui refuse ce préalable, il regardera ce déni de justice comme une véritable déclaration de la guerre; et la copie de la réponse faite par le sieur Fox, datée du 13 de ce mois, par ordre du roi d'Angleterre, à M. Rouillé, par laquelle il déclare positivement que le roi d'Angleterre ne peut, par préalable, restituer les vaisseaux qui doivent être regardés comme de bonne prise, et par représailles des hostilités commencées par les François dans l'Amérique septentrionale. En sorte qu'il n'y a plus de doute sur la guerre avec l'Angleterre, où l'on fait même de grands préparatifs pour la marine, pour envoyer des munitions au Canada et pour avoir soixante-dix mille hommes de troupes en Angleterre, où il n'y en a jamais eu plus de trente-cinq mille. Quoique les François soient fort animés pour cette guerre de nation, les gens sensés en craignent les suites; elle sera sanglante et elle finira peut-être par être générale dans l'Europe.

Mais il faut aussi observer que si cette guerre dure, surtout en défensive de notre part, l'Angleterre sera

ruinée, et qu'il y aura quelque révolution. Les banquiers de Londres, qui s'étoient engagés d'avancer les subsides, ont retiré leurs soumissions, par les pertes considérables qu'ils ont faites dans la destruction et l'anéantissement de Lisbonne et du Portugal. L'argent est, dit-on, à Londres, à huit pour cent d'intérêt, qui n'étoit jamais qu'à trois ou trois et demi. D'ailleurs, la nation angloise, ennemie de la monarchie, peut craindre que le Roi, ayant une si grande augmentation de troupes dans les royaumes d'Écosse et d'Angleterre, n'ait dessein de se rendre maître et de les subjuguer. Cela peut inquiéter leur liberté et leur politique.

Mardi 27 janvier, veille de saint Charlemagne, fête de Palais, assemblée du Parlement pour délibérer sur la réponse du Roi.

ARRÊTÉ.

« Ce jour, toutes les Chambres assemblées, en délibérant sur la réponse du Roi aux très-humbles et très-respectueuses remontrances de la Cour, du 27 novembre 1755, a arrêté qu'il en sera fait registre, sans néanmoins que, des termes d'autorité et de juridiction contenus dans la réponse dudit seigneur Roi, on en puisse inférer que les gens du Grand-Conseil aient aucun territoire, droit de ressort, ni juridiction proprement dite, leur pouvoir n'étant que précaire et limité à la simple faculté de connoître de certaines causes par attribution et de faire exécuter leurs jugements entre particuliers, sans que, sous ce prétexte, les juges inférieurs puissent être contraints de reconnoître d'autres supérieurs immédiats dans l'ordre de la justice que ceux à qui ils sont tenus, par les ordonnances du royaume et par leur serment, de rendre compte de leur conduite, se réservant, ladite Cour, de faire en tout temps audit seigneur Roi de très-humbles représentations sur les attributions aux gens du

» Grand-Conseil qui n'auroient pas été régulièrement « faites.

« Arrêté en outre que, pour empêcher qu'il ne soit « rien innové dans l'administration de la justice, pour « maintenir l'ordre public, l'état des juridictions et « assurer la pleine et entière exécution des lois et or- « donnances du royaume, aucun juge du ressort de la « Cour ne pourra, en matière criminelle, reconnoître « d'autres priviléges que ceux accordés par les ordon- « nances, édits et déclarations adressés à la Cour et « dûment vérifiés en icelle.

« Comme aussi nuls officiers des siéges ressortissants « en la Cour ne pourront publier, enregistrer et faire « exécuter que les ordonnances, édits et déclarations, « aussi adressés et vérifiés en la Cour, et arrêts et règle- « ments d'icelle.

« Arrêté, au surplus, qu'aucunes minutes des greffes « ne pourront être déplacées, sinon dans les cas prévus « par les ordonnances, arrêts et règlements, et que le « procureur général du Roi sera mandé à l'instant pour « être chargé de donner connoissance du présent arrêté « à tous les siéges du ressort, à l'effet de s'y conformer « et d'informer la Cour au moins du nom des officiers « qui, sous quelque prétexte que ce puisse être, auroient « contrevenu aux ordonnances du royaume en s'écar- « tant des principes et maximes contenus au présent « arrêté.

« Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, « le 27 janvier 1756. Collationné : Isabeau. »

Cet arrêté est parfaitement dressé et rédigé, tous les termes portent coup. On a dit qu'il étoit de M. le président Molé; c'est un précis des principes et prétentions marqués par les remontrances du 27 novembre 1755. On y ordonne l'enregistrement de la réponse; mais elle est tellement.... réduite qu'elle ne signifie plus rien. La Cour y défend précisément l'enregistrement de

la déclaration du Roi du 10 octobre 1755. Il est sans difficulté que l'autorité souveraine n'y est pas ménagée, sous prétexte des lois et ordonnances du royaume, qui n'y sont ni citées ni rapportées.

On a envoyé chercher sur-le-champ Simon, imprimeur du Parlement, avec ordre que cet arrêté fût imprimé sur les cinq heures du soir, et, de fait, il l'a été; défense néanmoins d'en délivrer aux colporteurs.

La Cour a remis l'assemblée à vendredi 30 de ce mois, pour délibérer sur la dénonciation de trois bailliages[1] qui ont enregistré la déclaration du Roi du 10 octobre, savoir : Vitry-le-François, Crespy-en-Valois et Saint-Pierre-le-Moutier.

Il s'agit de voir ce que le Grand-Conseil et le ministère feront sur cet arrêté.

Vendredi 30, assemblée des Chambres. La Cour a chargé les gens du Roi d'écrire à ces trois bailliages, pour qu'ils aient à envoyer les motifs de leur enregistrement, pour sur iceux, par les gens du Roi, donner leurs conclusions, et, par la Cour, être statué ce qu'il appartiendra; et la Cour a remis à s'assembler mardi 3 février; mais c'est par rapport à la Caisse de Poissy, dont il y a une nouvelle compagnie. L'ancienne n'a point voulu garder cette ferme au prix que les autres en ont donné, et les nouveaux fermiers se plaignent des conditions et des arrangements qu'ils ont mis lors de l'enregistrement de la dernière déclaration à ce sujet.

Depuis vendredi 30, il n'a rien paru, de la part du ministère, sur l'arrêté de la Cour du 27 janvier, que l'on

1. Les bailliages jugeaient, en première instance, des questions qui intéressaient l'état des citoyens, la noblesse, la juridiction, les offices et les officiers royaux, etc. En appel, ils connaissaient des sentences rendues par tous les juges du ressort qui n'étaient pas soumis à l'autorité des Parlements.

Les bailliages se composaient, outre le bailli, de trois lieutenants généraux, d'un nombre plus ou moins grand de conseillers, de deux avocats, de deux greffiers, et de procureurs dont le nombre variait selon l'importance du ressort.

trouve assez rude. On dit que le Grand-Conseil a aussi fait un arrêté; mais il ne paroît pas. On dit aussi que, samedi 31, le Parlement a fait retirer, autant qu'il a pu, tous les exemplaires de son arrêté du 27, imprimé; cela marqueroit quelque mouvement. On croit que mardi, à cause du dimanche 1er février et lundi la Vierge, il y aura quelque chose de nouveau.

Février.

Traité du roi de Prusse avec l'Angleterre. — Les flottes anglaise et françaises. — Arrêt du Grand-Conseil. — Affaires diverses des Parlements au sujet de cet arrêt. — On travaille à établir le Grand-Conseil au Louvre. — Remontrances du Parlement de Toulouse. — Le procureur du Roi de Vitry-le-Français. — Mademoiselle Murphy. — Les bâtards du Roi. — Madame de Pompadour dans la dévotion. — Elle est nommée dame du palais de la Reine. — Son confesseur. — Arrêt du Grand-Conseil. — Le Parlement convoque les pairs. — Il est mandé par le Roi. — Les ducs et pairs décident qu'ils se rendront au Parlement; le Roi s'y oppose. — Ils écrivent au Parlement. — Une députation du Parlement se rend à Versailles. — Nouvelle députation. — Les ducs et pairs présentent une requête au Roi. — Madame de Pompadour et les Jésuites. — Tremblement de terre à Paris, en Picardie et autres lieux. — Arrêté du Parlement relatif à la convocation des pairs. — Requête des ducs et pairs, et des princes du sang. — Le Roi jette cette requête au feu. — Mésintelligences dans le ministère. — Députations diverses du Parlement à Versailles. — Convocation des ducs et pairs en 1615. — Discours du Roi à la députation du Parlement.

On dit que le roi de Prusse a fait un traité avec l'Angleterre, pour garantir son électorat de Hanovre, sur lequel nous aurions pu tomber et qui seroit bon à piller. Suivant ce traité, il ne doit entrer et passer dans l'empire aucunes troupes étrangères; ainsi point de troupes de la Russie ni, par conséquent, de troupes françoises. Suivant cela, on compte qu'il n'y aura de guerre que sur mer et dans l'Amérique, entre la France et l'Angleterre. Comme nous ne sommes pas actuellement les plus forts sur mer[1], on croit que nous serons sur la

1 En 1754, on comptait dans les ports de France soixante vaisseaux, trente-cinq frégates et vingt et un petits bâtiments; mais cette flotte n'avait point

défensive seulement; toutes nos côtes sont bien gardées crainte de surprise. Les troupes, même les officiers généraux, partiront dans ce mois-ci, et l'on fait tous les préparatifs.

On dit que nous avons vingt-sept vaisseaux de ligne dans le port de Brest, et qu'il faut que les Anglois en aient quarante dans la Manche pour tenir en échec cette flotte; que nous en avons dix-sept à Toulon, et que les Anglois seront obligés d'en avoir trente dans la Méditerranée. Ils ont encore d'autres flottes pour courir les mers, et tâcher de surprendre ou de nos vaisseaux marchands ou de petites flottes que nous aurons encore en course. Ils ont, outre cela, soixante-dix mille hommes de troupes réglées en Angleterre, tant pour garder les côtes, crainte de quelque entreprise de débarquement de notre part, que pour tenir en respect dans leur île les partis du prétendant.

On croit donc que cela seul suffit pour ruiner leur commerce et mettre la division dans cette nation où l'argent est actuellement à sept et demi pour cent, ce qui n'a jamais été.

Malgré cela, ce traité du roi de Prusse, l'empêchement qui nous est fait par là d'attaquer ni les Hollandois ni la reine de Hongrie, peut donner lieu à de grandes réflexions de politique aux gens habiles, pour savoir les effets que cela peut avoir pour ou contre nous dans la suite.

Il n'y a point eu, mardi 3 de ce mois, d'assemblée du Parlement. On dit toujours qu'il y a un arrêté du Grand-Conseil, mais qui n'est ni imprimé ni public, et qui ne se vend pas dans les rues. On dit aussi que cet arrêté porte que le procureur général du Roi, c'est-à-dire du Grand-Conseil, enverra copie de la réponse du 23 janvier à tous les bailliages et sénéchaussées du

l'armement nécessaire. Le ministre de la marine, de Machault, avait fait du reste les plus grands efforts pour la mettre en bon état.

royaume; en conséquence, ordonne aux officiers desdits bailliages de procéder à l'enregistrement de la déclaration du Roi du 10 octobre 1755, sans avoir égard à l'arrêté du Parlement de Paris, du 27 janvier, contraire à la réponse du Roi et aux intentions de Sa Majesté.

Si cet arrêté est vrai, les bailliages ne s'exposeront pas à y déférer, la plupart des Parlements étant réunis avec celui de Paris. Le Parlement de Bordeaux a rendu, il y a quinze jours, un arrêt contre les officiers d'un bailliage, qu'il a mandés pour rendre compte de sa conduite au sujet de l'enregistrement de la déclaration du 10 octobre.

Il ne paroît rien du gouvernement par rapport à l'arrêté du Parlement du 27 janvier, que tout le monde trouve très-vif et très-ferme vis-à-vis la réponse du Roi. Si c'est un effet de la foiblesse du gouvernement, peut-être du peu d'union des ministres entre eux, parce que l'on attribue assez volontiers tout ce qui s'est fait, de la part du Grand-Conseil, à M. le comte d'Argenson, le Parlement de Paris profitera de cette foiblesse du ministère pour étendre de plus en plus son autorité.

Ce n'est point un simple arrêté du Grand-Conseil, c'est un arrêt rendu sur le réquisitoire du procureur général, les deux semestres assemblés le 31 janvier dernier.

Le Conseil, pour faire connoître à tous les siéges du ressort du Parlement de Paris l'intention du Roi par lui déclarée à ladite Cour, ordonne que copies de la réponse du Roi du 23 janvier aux remontrances du Parlement de Paris du 27 novembre dernier, et envoyée au Conseil par ordre dudit seigneur Roi, seront envoyées à tous les siéges pour s'y conformer ensemble à la déclaration du Roi du 10 octobre dernier; enjoint aux officiers desdits siéges de reconnoître le Conseil pour supérieur immédiat dans les affaires et matières dont la connoissance lui appartient; et, en conséquence, de ne répondre qu'au

Conseil de l'exécution des arrêts, ordonnances et mandements qui leur sont adressés par icelui, conformément aux édits et déclarations du Roi et notamment à la déclaration du 10 octobre.

Le procureur général avoit conclu à envoyer dans tous les siéges du ressort du Parlement de Paris le texte littéral de la réponse du Roi, pour éclairer la fidélité des officiers, diriger leur obéissance, augmenter, s'il étoit possible, leur respect pour la sagesse du Roi, leur servir d'un gage assuré de sa protection.

Assemblée du Parlement, le 6 février, au sujet de cet arrêt. Arrêté qu'attendu la fidélité connue des officiers des bailliages du ressort, l'illusion de certain acte fait par les gens du Grand-Conseil le 31 janvier, il n'échoit de délibérer, c'est-à-dire qu'il n'y avoit pas lieu.

Cet arrêté étoit très-méprisant pour le Grand-Conseil; ne le regardera-t-on pas aussi un peu cavalier contre la réponse du Roi?

Bien des gens croient que cette affaire en restera là et que le Roi ne s'en mêlera plus.

On ne dit pas en plaidant au Parlement : arrêt du Grand-Conseil; on dit : jugement; parce qu'il regarde les juges du Grand-Conseil comme simples commissaires. Dans les livres, on cite arrêts du Grand-Conseil; et, en effet, ce ne sont pas de simples commissaires, c'est une juridiction d'attribution; comme au vrai, tous les juges du royaume qui n'ont de pouvoir que celui qui leur est donné par le Roi, qui renferme en lui tout droit de justice, mais qui ne peut pas juger et connoître par lui-même de toutes les contestations de ses sujets.

Il y a apparence que le Parlement a regardé avec jalousie le grand et honorable établissement que l'on fait dans le Louvre pour le Grand-Conseil. On travaille dans le dedans pendant l'hiver; cela occupera le quart de la cour du vieux Louvre. On ne fait pas une pareille destination pour de simples commissaires. Le Parle-

ment ne siége dans le Palais que par l'abandonnement qui en fut fait par le Roi, il y a quatre cents ans, pour y tenir cette juridiction lors de son établissement à Paris. Le Palais est devenu un lieu ordinaire; mais le Grand-Conseil tiendra ses audiences dans le Louvre même, qui conservera toujours ses distinctions.

Le Parlement de Toulouse a fait des remontrances au Roi, contre la déclaration du Roi du 10 octobre dernier en faveur du Grand-Conseil, lesquelles sont mieux écrites et même plus fortes que celles du Parlement de Paris. On y déclame avec force contre les évocations, et on y insiste par deux fois sur l'utilité de la suppression du Grand-Conseil.

Du vendredi 13 février, assemblée du Parlement. La Cour a interdit pour trois mois le procureur du Roi du bailliage de Vitry-le-François, sur ce que, dit-on, après avoir requis l'enregistrement de la déclaration du 10 octobre, il s'étoit opposé au délibéré proposé par la compagnie, comme attentatoire à l'autorité du Roi et à celle du Grand-Conseil, et la Cour a ordonné la radiation de l'enregistrement fait de ladite déclaration dans les trois bailliages : de Vitry-le-François, de Crespy-en-Valois et de Saint-Pierre-le-Moutier. Il n'y a rien de prononcé contre les juges.

La Cour a reçu, appelant comme d'abus, un prêtre de la ville de Troyes, qui avoit, dit-on, confessé et administré *in extremis* sa propre mère, laquelle étoit janséniste. L'évêque de Troyes, quoique exilé, a interdit ce prêtre sur les procédures faites par son official, et on a ordonné l'apport en la Cour des informations.

La Cour a aussi supprimé des notes imprimées sans permission contre le réquisitoire du procureur général du Grand-Conseil, dans l'arrêt du 31 janvier, lesquelles notes sont en faveur du Parlement.

Grande nouvelle en Cour et à Paris :

Il y a, dit-on, plus de quatre ans que le Roi n'a plus

de commerce particulier avec madame la marquise de Pompadour; le Roi avoit en secret de petites galanteries : telles que mademoiselle Murphy [1], dont il a eu une fille, et qu'il a, dit-on, mariée avec un homme de condition, demeurant en province et peu à son aise, lequel a reconnu l'enfant, et qui, par ce mariage, se trouve jouir de trente à quarante mille livres de rente et une protection assurée. Le Roi n'a point voulu reconnoître de bâtards, et cela est sage, attendu le nombre de princes et de princesses de la famille royale, dont la dépense est considérable et le deviendra davantage par les apanages.

Mais depuis tout ce temps, madame la marquise de Pompadour avoit toujours dans le public le titre, le nom de la maîtresse du Roi et le crédit de cette place. Elle étoit de tous les voyages du Roi, les petits soupers chez elle, un appartement donnant par des détours dans celui du Roi, et il faut convenir que cette dame, par ses talents et l'enjouement du caractère, est pour ainsi dire nécessaire au Roi, mélancolique de son naturel et qui s'ennuie partout [2].

1. Irlandaise d'origine et d'une remarquable beauté. Elle n'avait que douze ans lorsqu'elle fut livrée à Louis XV. — Voir les *Mémoires historiques et anecdotiques de la cour de France*, par Soulavie. Paris, 1802, in-8, p. 231 et suivantes. DE LA VILLEGILLE.

2. Obligée d'inventer tous les jours de nouveaux moyens pour distraire Louis XV, l'homme le plus ennuyé de son royaume, elle conçut, dès les premiers moments de sa faveur, l'idée de fixer sur des pierres précieuses, par le moyen de la gravure, le souvenir des principaux événements du règne de son royal amant. Elle fit choix de quelques artistes les plus renommés, pour exécuter ce projet, de concert avec elle, et, pour ainsi dire, sous sa direction. Les peintres Boucher et Vien, le sculpteur Bouchardon, devaient composer les dessins; le graveur Guay était chargé de les graver sur pierres fines. La marquise s'était réservé de reproduire l'œuvre de Guay, soit à l'eau-forte, soit au burin.

Elle commença ce travail très-curieux par un portrait de Louis XV, d'après une sardoine Onyx de trois couleurs gravée par Guay. Le Roi, en empereur romain, est placé au milieu d'un médaillon entouré de lauriers. Madame de Pompadour a gravé ce médaillon à l'eau-forte retouchée au burin; et, pour

Tout ceci paroît changer de face depuis un mois environ. Madame la marquise de Pompadour s'est mise sous la direction du Père de Sacy, jésuite de la maison professe, homme de beaucoup d'esprit.

Il y a plus; le Roi l'a nommée dame du Palais de la Reine, surnuméraire. Cela s'est fait apparemment avec tous les ménagements convenables à l'égard de la Reine; son ambition lui faisoit ménager cette grâce depuis longtemps. Elle s'est étudiée à rendre des services auprès du Roi, aux maris des dames du Palais, pour s'en faire aimer. Ces jours-ci, elle a fait accorder le cordon-bleu aux ducs de Fitzjames et d'Aiguillon, qui n'ont qu'environ trente-cinq ans (on ne le donne pas de si bonne heure aux ducs), ce que la Reine auroit eu peut-être peine à obtenir; en sorte que la Reine s'est prêtée à cette grâce, sachant que cela feroit plaisir au Roi.

Dans la *Gazette de France* du 14 de ce mois, il est dit

qu'on n'en doute pas, elle a écrit au bas, comme dans toutes les autres gravures de sa main : *Pompadour sculpsit.*

Elle grava ensuite le triomphe de Fontenoy, d'après le dessin de Boucharden, gravé par Guay, sur une cornaline. On y voit Louis XV, en empereur romain, debout sur un char antique traîné par quatre chevaux de front; il est couronné par une Victoire ailée qui plane dans les airs, tenant une palme de sa main droite; à la gauche du Roi se tient le Dauphin, vêtu à l'antique, allusion à la présence du jeune prince sur le champ de bataille de Fontenoy, où le Roi voulut l'armer chevalier de pied en cap, comme François Ier l'avait été la veille de la bataille de Marignan... Après le triomphe de Fontenoy, la marquise fit successivement graver par Guay, et reproduisit elle-même à l'eau-forte la victoire de Lawfeld, les préliminaires de la paix de 1748, la naissance du duc de Bourgogne, le vœu de la France pour le rétablissement de la santé du Dauphin; Apollon, Louis XV couronnant le génie de la peinture et de la sculpture; Minerve, c'est-à-dire madame de Pompadour elle-même, bienfaitrice et protectrice de la gravure; la victoire de Lutzberg, etc.

On raconte que Voltaire, alors dans son intimité, étant venu lui faire visite sans être annoncé, et l'ayant trouvée dessinant une tête, improvisa ce quatrain :

Pompadour, ton crayon divin
Devrait dessiner ton visage;
Jamais une plus belle main
N'aurait fait un plus bel ouvrage.

J. Dumesnil, *Hist. des plus célèbres amateurs français*. Paris, 1858, in-8, p. 135.

tout simplement que la marquise de Pompadour a été nommée dame du Palais, et qu'en cette qualité, elle a été présentée à la Reine, dimanche 8, par madame la duchesse de Luynes, dame d'honneur.

Ceci paroît singulier. La marquise de Pompadour est fille de M. Poisson, et actuellement femme de M. Le Normant, fermier général, et elle se trouve auprès de la Reine au nombre des femmes de la première distinction du royaume. La Reine étoit même fort délicate sur la naissance personnelle des femmes qu'on lui a présentées pour cette dignité, quoique femmes de gens de grande condition.

Ce n'est pas tout, on fait bien des raisonnements sur cet événement. On ne sait si on doit regarder cela comme une retraite absolue, si le Roi se met lui-même dans la dévotion, s'il n'a pas en vue quelque nouvelle maîtresse, si madame la marquise continuera de s'occuper des divertissements et des dissipations du Roi. On verra cela par la suite. Lundi 9, madame de Pompadour a pris possession de cette place et elle a fait le service auprès de la Reine pendant six heures, c'est-à-dire qu'elle l'a accompagnée à la messe, assisté à son dîner, etc. Comme elle n'est que surnuméraire, elle n'a point de service fixe pendant huit jours comme les autres. On verra donc si elle occupe toujours son appartement auprès du Roi, si elle tient ses petits soupers, s'il y aura des voyages de Bellevue[1].

1. A l'époque à laquelle nous sommes parvenus, madame de Pompadour avait, on l'a vu, cessé depuis longtemps déjà ses relations intimes avec Louis XV; cette circonstance était probablement connue de la Reine, et c'est sans doute là ce qui explique la position nouvelle qu'elle avait prise auprès de cette princesse; car il est peu probable que le Roi, quelque grand qu'ait été son mépris pour ses devoirs d'époux et pour les convenances de son rang, ait placé auprès de sa femme celle qui eût encore officiellement porté le titre de sa maîtresse; mais si madame de Pompadour avait perdu son empire sur les sens du Roi, elle conservait encore sur son esprit une grande autorité. Cette sorte de fascination qu'elle avait exercée sur lui, et qui survivait à l'amour, s'explique par ses talents, sa grâce, la vivacité de son

Les parlementaires et les jansénistes ne sont pas moins intrigués; c'est un jésuite qui a travaillé à cette conversion. Le confesseur de la Reine est mort au mois de janvier; c'est un jésuite polonois de nation, qui étoit à Paris, qui remplit sa place, et qui est un homme d'esprit. Les jésuites avoient eu la politique d'avoir ici trois jésuites polonois pour remplir cette place en cas d'évé-

intelligence et son habileté consommée. Nous n'avons nullement l'intention de réhabiliter ou de défendre ici madame de Pompadour; la justice de l'histoire a prononcé sur elle un arrêt dont il n'est point permis d'appeler, mais nous voulons seulement dire que cette femme célèbre était bien au-dessus, par son esprit, de la plupart des personnages qui l'entouraient. Un document récemment publié justifie de tous points cette opinion, et nous montre la marquise sous un jour tout nouveau, c'est-à-dire comme une femme parfaitement habile à juger les choses et les hommes, et très au courant des affaires de l'État. Ce document a paru en 1856, dans les *Mélanges de littérature et d'histoire*, recueillis et publiés par la Société des Bibliophiles français. C'est le récit d'une entrevue que Durey de Meinières, président à la deuxième Chambre des Requêtes du Palais, eut en 1757 avec madame de Pompadour. Le président, homme fort instruit, qui a laissé divers ouvrages d'histoire et de littérature, sollicitait pour son fils une place d'enseigne. Il s'adressa d'abord au Roi, par l'entremise du duc de Biron; mais le Roi répondit au duc que le président de Meinières, étant continuellement occupé de cabales et d'intrigues dans le Parlement, il n'accorderait aucune grâce à son fils, soit pour la robe, soit pour l'épée. Désappointé du peu de succès de sa démarche, le duc de Biron donna le conseil au président d'écrire à madame de Pompadour pour lui demander son appui. De Meinières lui écrivit en effet, et après bien des démarches, il obtint enfin, par l'entremise de l'abbé Baile, la faveur d'être admis auprès d'elle. L'entrevue eut lieu à Versailles le 26 janvier 1757, et il est facile de voir, au récit qu'en a fait le président, combien il fut frappé de la tenue sévère de la marquise et de l'éclat de sa conversation : « Madame de Pompadour, dit-il, était seule, debout auprès du feu; elle me regarda de la tête aux pieds avec une hauteur qui me restera toute ma vie gravée dans l'esprit, la tête sur l'épaule, sans faire de révérence, et me mesurant de la façon du monde la plus imposante. » Le président resta quelque peu interdit en présence de cette reine anonyme, qui jouait si bien son rôle de souveraine, et il nous apprend lui-même qu'il lui exposa l'objet de sa requête « d'un ton de voix mal assuré et avec un peu de tremblement. »

Après les compliments d'usage, le président en vint au fait et réclama l'intervention de la marquise, afin d'obtenir du Roi, pour son fils, une place de cornette dans un régiment de cavalerie, en ajoutant qu'il avait eu le malheur de déplaire au Roi, mais qu'il ne pouvait deviner la cause de cette disgrâce.

« Quand j'eus fini, dit-il, elle prit la parole très-vivement et elle me dit : —

nements. Ceci peut changer les projets de leurs prétentions, joint à cela l'affaire contre le Grand-Conseil, sur laquelle néanmoins le ministère est dans l'inaction et le silence, malgré le coup que cela paroît porter à l'autorité royale, surtout à cause de la jonction des autres Parlements.

Du samedi 14 février, arrêt du Grand-Conseil du Roi

Comment, monsieur, vous ignorez, dites-vous, ce que vous avez fait et quel est votre crime?

— Oui, madame, je l'ignore absolument.

— Comment cela est-il possible! vous n'avez donc pas un ami?

— Vous voyez bien au contraire, madame, qu'il faut que j'en aie, puisque c'est par eux que j'ai obtenu la grâce d'avoir l'honneur de vous faire ma cour aujourd'hui; mais aucun ne m'a jamais dit qu'il connût la cause du traitement que j'éprouve aujourd'hui.

— Comment! ignorez-vous la considération dont vous jouissez?

Je me mis à rire et je lui répondis : — Madame, je n'aurais jamais cru qu'on me fît un crime de la considération que j'ai pu acquérir dans l'exercice de mon métier.

— Entendons-nous, monsieur. Cette considération est fondée sur l'utilité dont vous avez été en différents temps à votre compagnie, par vos livres, vos manuscrits, vos recherches; vous avez fourni des citations, des autorités pour des remontrances, qui le plus souvent ont déplu au Roi, et Sa Majesté en a conservé contre vous une prévention qu'il n'est pas possible d'effacer. »

Le président se justifia du mieux qu'il put, protesta de son attachement au Roi, et insista surtout sur ce point que s'il avait eu le malheur du lui déplaire, ce n'était pas une raison pour fermer à son fils une carrière honorable. Madame de Pompadour reprit en ces termes :

— Le Roi est le maître, monsieur; il ne juge pas à propos de vous marquer son mécontentement personnellement, mais de vous le faire éprouver en privant monsieur votre fils de jouir d'un état. Vous punir autrement serait une affaire; vous êtes officier, il emploie le moyen qui est dans sa main; il faut respecter ses volontés. Je vous plains cependant, et je ne désirerais pas mieux que de me voir à portée de vous rendre service. Vous savez, par exemple, que le Roi désire en ce moment des marques de soumission de la part de messieurs des Enquêtes et des Requêtes, qui ont donné leur démission; qu'il a donné des preuves de ses bontés à ceux qui lui ont écrit des lettres particulières. Si vous vouliez en écrire une de même, et par votre exemple engager plusieurs autres à en écrire de semblables, ce serait un service que vous rendriez au gouvernement dans les circonstances présentes, que je serais en état de faire valoir, et alors vous pourriez espérer quelque changement dans les dispositions du Roi à votre égard. Mais quand je n'aurai rien autre chose à dire à Sa Majesté, sinon : « Sire, j'ai vu aujourd'hui M. de Meunieres; il m'a protesté de l'attachement le plus respectueux à votre per-

en forme : « Louis, par la grâce de Dieu, etc., » imprimé, affiché et crié dans les rues lundi matin 16. Par cet arrêt, le Grand-Conseil, les semestres assemblées, déclare « nul et incompétemment fait tout ce qui a été ou pourroit être ordonné au préjudice de notre déclaration du 10 octobre dernier, et arrêt d'enregistrement d'icelle et notamment l'interdiction prononcée par l'arrêt du

somme, etc. » Le Roi me répondra : « Qu'a-t-il fait pour me le prouver? Rien. » Et les choses demeureront dans le même état, et je ne pourrai rien faire pour vous. »

Le président répliqua qu'il lui était impossible d'écrire la lettre que lui demandait la marquise ; que cette lettre serait une lâcheté et qu'il ne pouvait ni ne voulait se rendre coupable d'un acte qui le déshonorerait aux yeux de ses confrères du Parlement.

— Vos raisons, lui dit la marquise, ne valent rien. Premièrement, on ne vous accorderait pas tout à l'heure ce que vous désirez pour monsieur votre fils ; ainsi cela ne paraîtrait pas être la récompense de votre complaisance.

En second lieu, n'allant plus au Palais, c'est une raison pour vous moins embarrasser de la façon dont on prendra votre démarche. Si elle est suivie d'autres, le Roi vous en saura gré. Si personne n'imite votre exemple, ce ne sera pas votre faute, et le Roi ne vous en saura pas moins de gré. Répondez-moi à cela ? »

Le président ne se tint pas pour battu ; il essaya de prouver qu'il ne pouvait écrire la lettre ; que l'honneur du Parlement l'exigeait ainsi, et, dans son récit, il ajoute :

Madame de Pompadour se mit à rire, et me dit, avec une éloquence admirable : « Je suis toujours étonnée d'entendre mettre en avant leur prétendu honneur pour ne pas faire ce que le Roi désire, ce qu'il veut, ce qu'il ordonne, et ne pas considérer qu'il est du véritable honneur de remplir les devoirs de son état, et de faire cesser, le plus tôt qu'il est possible, le désordre qui règne dans toutes les parties de l'administration, par le défaut de justice. Voilà, monsieur, en quoi il faut faire consister son honneur : à reconnaître ses torts, la légèreté, la précipitation d'une démarche si contraire à toute règle, à toute bienséance *, à tâcher, par une conduite différente, à effacer dans l'esprit du Roi et de ses sujets l'impression défavorable qu'une action de cette nature doit y causer. Je crois que personne n'ignore combien j'honore la magistrature ; mais il n'y a rien que je ne donnasse pour n'avoir point un pareil reproche à faire à ce tribunal auguste, à cette Cour de France qui fait d'elle-même un éloge pompeux dans tous les écrits, les remontrances. Quoi ! c'est cette Cour si sage qui veut sans cesse rectifier le gouvernement, qui, en un quart d'heure, se porte à une extrémité de cette espèce? On ne sait que sa passion, son ressentiment, son aveuglement, sa

* Il s'agit de la démission qu'avaient donnée les conseillers des Requêtes et des Enquêtes, comme on va le voir quelques lignes plus bas.

Parlement de Paris du 13, contre le substitut de notre procureur général au bailliage de Vitry-le-François; ordonne l'exécution des sentences de publication et d'enregistrement de ladite déclaration en différents siéges du ressort du Parlement de Paris; enjoint aux substituts du procureur général d'y tenir la main, et aux officiers desdits siéges de se conformer à l'arrêt du-

fureur, et voilà les démissions parties. C'est pourtant avec ces insensés-là que vous avez donné votre démission, monsieur de Meinières; et vous mettez votre honneur à ne pas vouloir vous détacher d'eux? Vous aimez mieux voir périr le royaume, les finances, l'État entier, et vous faites en cela consister votre honneur? Ah! monsieur de Meinières, ce n'est pas là l'honneur d'un sujet véritablement attaché à son Roi, ni même d'un citoyen. »

La discussion continua quelque temps encore sur ce ton. M. de Meinières, qui vouloit avoir une place pour son fils, tout en continuant son opposition, ne savait trop que répondre, il en convient lui-même; et, comme il essayait de disculper le Parlement, la marquise lui répondit :

— C'est la trop grande bonté du Roi, dont il a été jusqu'à présent, qui vous rend aujourd'hui tous si entreprenants et si difficiles. A la fin, monsieur, sa bonté se lasse, et il veut être le maître. N'allez point attribuer aux ministres le ressentiment particulier et personnel du Roi, comme vous faites toujours : il ne s'agit point d'eux; c'est ici le Roi qui est personnellement blessé, et qui, par lui-même et sans y être en aucune façon excité par personne, veut être obéi.

« Mais je vous demande un peu, messieurs du Parlement, qui êtes-vous donc pour résister comme vous faites aux volontés de votre maître? Croyez-vous que Louis XV ne soit pas un aussi grand prince que Louis XIV? Pensez-vous que le Parlement d'aujourd'hui soit composé de magistrats supérieurs en qualité, en capacité et en mérite à ceux qui composaient alors le Parlement? Ah! je le souhaiterais bien. Qu'il s'en faut qu'ils leur ressemblent! Mais considérez vous-même ce qu'a été le Parlement depuis 1673, après que Louis XIV lui eut ôté les remontrances, jusqu'en 1713, et vous verrez si le Parlement a jamais été plus grand et plus considéré que dans cet espace de temps. Pourquoi aujourd'hui, messieurs du Parlement, trouvez-vous extraordinaire qu'on vous ramène à l'exécution de l'ordonnance de 1667, lorsque le Parlement qui existait pour lors n'a pas soufflé après le lit de justice de 1673, qui était bien plus rigoureux? »

La rapidité et la vivacité avec laquelle madame de Pompadour me débita ce discours, ajoute le président, m'étonna, m'embarrassa, et me fit lâcher fort indiscrètement à mi-voix : *Ils n'osèrent pas.* Elle m'entendit, et reprit avec feu :

— Y songez-vous, monsieur de Meinières? *ils n'osèrent pas*, et vous l'osez! Pensez-vous donc que le Roi soit moins puissant que son bisaïeul? *Ils n'osèrent pas!* Ah! mon Dieu! quel sentiment! quelle expression! Je

dit Grand-Conseil du 31 janvier; défend à tous officiers d'y contrevenir, et à tous greffiers d'insérer, ou laisser insérer dans les registres aucuns actes contraires à ladite déclaration et enregistrement de ladite déclaration; fait défense à tous huissiers, à peine d'être poursuivis extraordinairement, de signifier audit substitut l'interdiction portée par l'arrêt du Parlement de Paris, et déclare nulle toute signification qui en seroit faite; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, notamment en la ville de Paris et en celle de Vitry-le-François. Si donnons en mandement au premier des huissiers audit Grand-Conseil, et à tous autres de mettre ledit arrêt à exécution, à la requête du procureur général seul, pour ce, demander visa, placet, etc. »

Cet arrêt est dans les termes les plus forts. C'est toujours le Roi qui parle comme dans les arrêts : donné en notre dit Conseil à Paris; et plus bas : par le Roi à la relation des gens de son Grand-Conseil, ce qui paroît un ancien style des anciennes ordonnances de nos rois. Cet arrêt a été vendu et crié à très-haute voix dans les rues.

Du lundi 15, à dix heures, le Parlement a fait avertir messieurs des Enquêtes et Requêtes d'une assemblée de Chambre; cela en méritoit la peine. On n'a rien délibéré, sinon que l'écrit imprimé, c'est-à-dire cet arrêt seroit remis entre les mains des gens du Roi pour donner,

sais que c'est la façon de penser de ces messieurs du Parlement et à d'autres; mais il y en a peu qui l'avouent, et je suis fâchée de savoir de votre propre bouche que vous avez aussi ce sentiment. »

La conversation s'envenimait; madame de Pompadour y mit fin par quelques politesses banales, et conduisit doucement vers la porte le président, qui s'en alla, dit-il, rempli d'étonnement et d'admiration.

Voir : *Conversation de la marquise de Pompadour et du président de Meinières;* dans les *Mélanges de littérature et d'histoire*, recueillis et publiés par la Société des bibliophiles français. Première partie, 1836, in-12, p. 131 à 162.

Parlement de Paris du 13, contre le substitut de notre procureur général au bailliage de Vitry-le-François; ordonne l'exécution des sentences de publication et d'enregistrement de ladite déclaration en différents siéges du ressort du Parlement de Paris; enjoint aux substituts du procureur général d'y tenir la main, et aux officiers desdits siéges de se conformer à l'arrêt du-

fureur, et voilà les démissions parties. C'est pourtant avec ces insensés-là que vous avez donné votre démission, monsieur de Meinières; et vous mettez votre honneur à ne pas vouloir vous détacher d'eux? Vous aimez mieux voir périr le royaume, les finances, l'État entier, et vous faites en cela consister votre honneur? Ah! monsieur de Meinières, ce n'est pas là l'honneur d'un sujet véritablement attaché à son Roi, ni même d'un citoyen. »

La discussion continua quelque temps encore sur ce ton. M. de Meinières, qui vouloit avoir une place pour son fils, tout en continuant son opposition, ne savait trop que répondre, il en convient lui-même; et, comme il essayait de disculper le Parlement, la marquise lui répondit :

— C'est la trop grande bonté du Roi, dont il a été jusqu'à présent, qui vous rend aujourd'hui tous si entreprenants et si difficiles. A la fin, monsieur, sa bonté se lasse, et il veut être le maître. N'allez point attribuer aux ministres le ressentiment particulier et personnel du Roi, comme vous faites toujours: il ne s'agit point d'eux; c'est ici le Roi qui est personnellement blessé, et qui, par lui-même et sans y être en aucune façon excité par personne, veut être obéi.

« Mais je vous demande un peu, messieurs du Parlement, qui êtes-vous donc pour résister comme vous faites aux volontés de votre maître? Croyez-vous que Louis XV ne soit pas un aussi grand prince que Louis XIV? Pensez-vous que le Parlement d'aujourd'hui soit composé de magistrats supérieurs en qualité, en capacité et en mérite à ceux qui composaient alors le Parlement? Ah! je le souhaiterais bien. Qu'il s'en faut qu'ils leur ressemblent! Mais considérez vous-même ce qu'a été le Parlement depuis 1673, après que Louis XIV lui eut ôté les remontrances, jusqu'en 1713, et vous verrez si le Parlement a jamais été plus grand et plus considéré que dans cet espace de temps. Pourquoi aujourd'hui, messieurs du Parlement, trouvez-vous extraordinaire qu'on vous ramène à l'exécution de l'ordonnance de 1667, lorsque le Parlement qui existait pour lors n'a pas soufflé après le lit de justice de 1673, qui était bien plus rigoureux? »

La rapidité et la vivacité avec laquelle madame de Pompadour me débita ce discours, ajoute le président, m'étonna, m'embarrassa, et me fit lâcher fort indiscrètement à mi-voix : *Ils n'osèrent pas*. Elle m'entendit, et reprit avec feu :

— Y songez-vous, monsieur de Meinières? *ils n'osèrent pas*, et vous l'osez! Pensez-vous donc que le Roi soit moins puissant que son bisaïeul? *Ils n'osèrent pas!* Ah! mon Dieu! quel sentiment! quelle expression! Je

dit Grand-Conseil du 31 janvier; défend à tous officiers d'y contrevenir, et à tous greffiers d'insérer, ou laisser insérer dans les registres aucuns actes contraires à ladite déclaration et enregistrement de ladite déclaration; fait défense à tous huissiers, à peine d'être poursuivis extraordinairement, de signifier audit substitut l'interdiction portée par l'arrêt du Parlement de Paris, et déclare nulle toute signification qui en seroit faite; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, notamment en la ville de Paris et en celle de Vitry-le-François. Si donnons en mandement au premier des huissiers audit Grand-Conseil, et à tous autres de mettre ledit arrêt à exécution, à la requête du procureur général seul, pour ce, demander visa, placet, etc. »

Cet arrêt est dans les termes les plus forts. C'est toujours le Roi qui parle comme dans les arrêts : donné en notre dit Conseil à Paris; et plus bas : par le Roi à la relation des gens de son Grand-Conseil, ce qui paroît un ancien style des anciennes ordonnances de nos rois. Cet arrêt a été vendu et crié à très-haute voix dans les rues.

Du lundi 15, à dix heures, le Parlement a fait avertir messieurs des Enquêtes et Requêtes d'une assemblée de Chambre; cela en méritoit la peine. On n'a rien délibéré, sinon que l'écrit imprimé, c'est-à-dire cet arrêt seroit remis entre les mains des gens du Roi pour donner,

sais que c'est la façon de penser de ces messieurs du Parlement et à d'autres; mais il y en a peu qui l'avouent, et je suis fâchée de savoir de votre propre bouche que vous avez aussi ce sentiment. »

La conversation s'envenimait; madame de Pompadour y mit fin par quelques politesses banales, et conduisit doucement vers la porte le président, qui s'en alla, dit-il, rempli d'étonnement et d'admiration.

Voir : *Conversation de la marquise de Pompadour et du président de Meinières;* dans les *Mélanges de littérature et d'histoire*, recueillis et publiés par la Société des bibliophiles français Première partie, 1836, in-12, p. 133 à 162.

demain mardi, leurs conclusions, et assemblée des Chambres à dix heures.

On dit que tous les gens du palais sont furieux contre cet arrêt du Grand-Conseil : les uns disent qu'il est poussé par M. le comte d'Argenson et ses partisans ; les autres que le prince de Conti, le maréchal de Noailles et autres, portés pour le Parlement, sont animés contre le Grand-Conseil; tout ceci n'est peut-être que bruit de Paris où le fanatisme est assez répandu. On s'attend toujours à quelque chose de nouveau dans l'assemblée de demain. C'est ainsi que par une espèce d'incertitude du ministère, les affaires s'échauffent et ne peuvent avoir que de mauvaises suites. Ce qui est le plus à plaindre, ce sont les juges, greffiers, huissiers des bailliages du ressort qui ne savent auquel obéir de deux arrêts de cours souveraines, tous les deux rendus au nom du Roi.

Du mardi 17 février, assemblée des Chambres.

ARRÊTE.

« La Cour en délibérant au sujet de l'imprimé intitulé « arrêt du Grand-Conseil, attendu l'indécence et la « continuité des entreprises des gens du Grand-Conseil « pour soulever les tribunaux, troubler ou renverser la « police essentielle du royaume, comme aussi attendu « les attentats multipliés que ledit acte publié par les « gens du Grand-Conseil contient contre les lois fonda- « mentales de la monarchie et l'autorité du Roi, souve- « raine en sa Cour des Pairs, a arrêté que, pour aviser « au parti qu'il convient de prendre, les princes et pairs « seront avertis à la levée de la Cour, à la manière « accoutumée, de venir prendre leurs places en la Cour, « toutes les Chambres assemblées demain, mercredi 18, « dix heures du matin, et que ce pendant le Procureur « général du Roi sera chargé de veiller à l'exécution « des arrêts rendus par la Cour les 27 janvier et 13 « février présent mois, et d'en rapporter les procès-

« verbaux de certificats en la Cour, toutes les Chambres « assemblées, mardi prochain 24, dix heures du matin. »

Cette affaire devient sérieuse de plus en plus; cet arrêté peut avoir des suites; il y a une phrase qui est forte, *l'autorité du Roi, souveraine en sa Cour des Pairs*, d'où il s'ensuivroit que son pouvoir n'est souverain que dans cette assemblée du Parlement. Ce n'est pas ici une convocation des pairs comme dans l'affaire de l'archevêque de Paris, en qualité de pair, où le Roi étoit aussi invité de s'y trouver; c'est une simple invitation de se trouver à l'assemblée comme simple conseiller du Parlement, pour délibérer dans une matière importante, ce qui regarde les droits du tribunal; mais c'est toujours une entreprise délicate de vouloir s'étayer des princes et des ducs pour empêcher l'exécution d'une déclaration du Roi, juste ou non, émanée de lui en connoissance de cause, et reconnue par lui dans sa réponse aux députés de son Parlement, laquelle déclaration il n'a encore ni retirée ni révoquée.

Il y a quelque apparence que le Parlement a pris son parti sur ce qu'il a à faire et à ordonner contre cet arrêt du Grand-Conseil du 14, mais qu'il veut le faire de la manière et dans la forme la plus authentique; quoi qu'il en soit, on ne croit pas que les princes ni les ducs y viennent. C'est ce qu'on verra demain, comme aussi s'il n'y aura pas quelque chose de nouveau de la part du ministère.

Du mercredi matin, 18 février. On n'aura pas la peine d'aller voir au Palais si quelques ducs se rendront à l'assemblée, ou du moins il y aura des gens attrapés sur les dix heures. M. le premier président a reçu la nuit, un ordre du Roi, par une lettre de M. le chancelier, qui demande la petite députation de son Parlement, composée de vingt-deux personnes, à dix heures du matin à Versailles pour y recevoir les ordres de Sa Majesté.

En conséquence le premier président a fait avertir tous ces messieurs, pour une assemblée de Chambres, à sept heures et demie. Le premier président a ouvert seulement l'audience de sept heures où on a pris quelque défaut, et les Chambres se sont assemblées et la députation a dû partir sur les neuf heures.

On est inquiet des ordres du Roi et on n'attend rien de bon de cette députation. Mais en même temps messieurs du Parlement sont montés de façon à ne pas vouloir fléchir. Il y a apparence que l'assemblée est remise à cinq heures du soir, pour rendre compte de ce qui se sera passé à Versailles. On craint bien que si les ordres du Roi leur sont défavorables, que la Cour ne reste les Chambres assemblées pour cesser les affaires, ce qui seroit triste pour bien de gens.

Les choses se sont passées différemment.

Mardi 17, l'invitation des princes et pairs ayant été faite sur-le-champ, il y eut, l'après-midi, assemblée des ducs et pairs chez M. le duc de Gesvres, et des princes du sang chez M. le duc d'Orléans, au Palais-Royal, où ils délibérèrent entre eux sur l'affaire en question, et prirent le parti de se rendre le lendemain à dix heures à l'assemblée des Chambres. Sur quoi l'on dit qu'ils devoient s'assembler tous ensemble et ne pas faire deux bandes séparées.

La nuit du mardi au mercredi 18, les princes du sang et les ducs et pairs reçurent une lettre de cachet du Roi, portant, à chacun, défense de se rendre le lendemain au Parlement, et le Parlement, par une lettre de M. le chancelier adressée au premier président, reçut ordre de la part du Roi de se rendre à Versailles, le mercredi à 11 heures du matin, en petite députation.

Le premier président a fait avertir tous ces messieurs de venir au Palais à sept heures pour une assemblée, à l'effet de leur rendre compte des ordres du Roi et d'arranger la députation.

Pendant l'assemblée, messieurs les princes du sang ont envoyé chacun des gentilshommes dans leurs carrosses, porteurs de lettres pour le Parlement. Ils sont entrés au parquet des gens du Roi où ils ont annoncé leur mission, sur quoi messieurs les gens du Roi sont entrés dans l'assemblée des Chambres rendre compte du fait. On a délibéré et on a fait entrer tous ces gentilshommes qui ont présenté leurs lettres. On a ouvert et lu celle de M. le duc d'Orléans, par laquelle ce prince témoignoit à la Cour le regret qu'il avoit de ne pouvoir se rendre à l'invitation qui a été faite de venir prendre sa place aux Chambres assemblées, et qu'il a reçu des défenses du Roi de s'y trouver; qu'il est pénétré de respect et d'attachement pour le Parlement auquel il se fera toujours honneur d'être uni. Les lettres des autres princes étant les mêmes n'ont point été lues, et après cette cérémonie on a continué de délibérer. Le prince de Condé et le comte de Charolois n'ont point envoyé de lettres.

M. le duc d'Orléans avoit envoyé le prince de Pons; les autres, qui sont le comte de Clermont, le prince de Conti et le comte de la Marche, leurs premiers gentilshommes ou écuyers.

Arrêté du mercredi 18 février.

Qu'il sera fait au Roi sur-le-champ une députation en la forme ordinaire, à l'effet de lui représenter combien les défenses qu'il lui a plu de faire aux princes de son sang et aux pairs, de se rendre à l'invitation qui leur a été faite par la Cour de son Parlement de venir prendre place en icelle, sont contraires au droit de la pairie et à l'essence de son service, notamment dans les circonstances actuelles où les lois fondamentales de la monarchie sont attaquées.

Comme l'arrivée et l'entrée de ces gentilshommes avoit fait perdre du temps, la députation ne s'est mise en marche qu'à plus de dix heures, et elle est arrivée trop

tard à Versailles; le Roi devait dîner dans le bois de Boulogne à la Muette, et après les avoir attendus quelque temps étoit parti. Messieurs du Parlement ont attendu le Roi qui n'est revenu qu'à sept heures du soir, apparemment pour tenir un conseil d'État, qui est le mercredi, en sorte que la conférence a été courte.

Le Parlement est arrivé à près d'une heure et demie à la grille du château comme le Roi en sortoit, et il les a tous vus. Le Roi a envoyé de la Muette dire à ces messieurs qu'il reviendroit vers sept heures du soir

Le Roi a dit aux députés :

« Je vous ai mandé pour vous dire que j'ai fait défense « aux princes et aux pairs de se rendre au palais sur « l'invitation de mon Parlement, jusqu'à ce que je susse « les motifs de cette invitation; vous viendrez samedi « à onze heures du matin, pour me rendre compte des « motifs qui l'ont engagé à faire cette invitation. »

On pense bien que le Roi n'a dit que cela, parce que le Conseil veut avoir du temps pour prendre un parti sur cette affaire qui devient très-sérieuse pour l'autorité souveraine, surtout par la jonction apparente des princes du sang et des pairs et par le système du Parlement, et des écrits qui se répandent dans le public que le Roi ne peut pas faire une loi qu'elle ne soit approuvée et reconnue par le Parlement, de façon qu'il ne peut ni établir de tribunaux, ni faire de suppression dans ceux qui existent que par l'enregistrement solennel de l'édit de création ou de suppression.

Il y a aussi apparence que M. le comte d'Argenson, ministre, est très-embarrassé dans cette affaire, parce que dans le public on rejette sur lui le projet de vouloir renverser les lois du royaume.

Du jeudi 19, assemblée des Chambres.

Pour entendre l'arrêté suivant, il faut observer que la nuit du mercredi 18, M. le premier président avoit reçu une lettre de M. le chancelier, de la part du Roi, qui

ordonnoit à son Parlement de se rendre à onze heures du matin, à Versailles, en petite députation, c'est-à-dire au nombre de vingt-deux seulement. Il n'y avoit point eu d'autre ordre.

C'est sur cette lettre que M. le premier président avoit envoyé avertir messieurs de se rendre au palais, pour une assemblée à sept heures et demie. Dans l'assemblée, il a rendu compte du fait de l'ordre du Roi, et a voulu ouvrir la lettre. On n'a pas voulu en entendre la lecture; on s'est récrié qu'on ne connoissoit point une lettre du chancelier à M. le premier président, et que le Parlement ne devoit connoître et recevoir des ordres que directement du Roi. On ne regarde plus le chancelier comme le chef de la justice et comme la première charge de l'État.

Voilà pourquoi le Parlement, ayant appris par les lettres des princes du sang la défense qui leur avoit été faite par le Roi, de venir prendre leurs places aux Chambres assemblées, a fait l'arrêté du mercredi tel qu'il est; c'est-à-dire que le Parlement a ordonné de son chef, et sur-le-champ, la grande députation et non pas la petite, et ce, non pas pour aller recevoir des ordres du Roi, mais pour se plaindre à Sa Majesté des défenses qu'elle avoit faites aux princes et aux ducs.

Ce sont toutes ces considérations qui ont retardé le Parlement. L'ordre du Roi étoit pour onze heures, la grande députation n'est arrivée à la grille qu'à une heure et demie, précisément comme le Roi, qui les avoit toujours attendus, sortoit du château pour aller dîner à la Muette. Il les a vus, et il a eu l'attention de leur envoyer dire de la Muette qu'il reviendroit à sept heures du soir.

Les députés sont entrés dans une salle des ambassadeurs à l'ordinaire. Il n'y avoit point d'ordre pour les recevoir; il y avoit seulement grand feu, et ils n'ont vu paroître qui que ce soit. Ils n'avoient pas dîné ni man-

gé, et ne savoient que devenir. Le hasard a fait passer un officier du Roi de la connoissance d'un des députés, qui, voyant leur embarras, s'est donné quelque mouvement pour leur faire envoyer successivement trois poulardes, une langue, du pain et du vin, du chocolat et quelques rafraîchissements.

A sept heures, le Roi est revenu, et à sept heures et demie M. le comte d'Argenson, ministre, est venu d'un air gracieux les prendre et les mener au Roi, qui leur a fait le discours ci-dessus.

Dans l'assemblée du jeudi 19, M. le premier président a fait récit à la compagnie de leur voyage, retour, et du discours du Roi. On lui a fait une querelle de ce qu'il n'avoit pas répondu au Roi, et représenté à Sa Majesté le contenu dans l'arrêté du 18, et cela très-mal à propos, parce qu'ils alloient pour représenter au Roi les inconvénients des défenses qu'il avoit faites aux princes et aux pairs de se rendre au palais, et le Roi leur a demandé de l'instruire des motifs de leur invitation. Ainsi le premier président n'étoit point en état de répondre. M. le premier président a répondu : il est de l'homme de se tromper; les uns imputent à manque de courage ce que les autres font par des vues de prudence. Je prie la Cour d'être persuadée que je tâcherai toujours d'exécuter les ordres qu'il lui plaira de me donner, avec le même zèle que j'ai sans cesse employé, lorsqu'il a été question de sa gloire et de sa dignité. C'est donc sur toutes ces circonstances qu'on a fait l'arrêté suivant.

ARRÊTÉ DU JEUDI 19 FÉVRIER.

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, en délibérant sur le récit fait par M. le premier président, « attendu que ladite Cour n'a point de connoissance « qu'elle ait été mandée, pour le jour d'hier, par aucun « ordre du Roi, et que l'objet de la députation, en vertu « de laquelle les députés de ladite Cour se sont trans-

« portés, le jour d'hier, par-devers le Roi, n'a point été « rempli;

« A arrêté que pour remplir l'objet de l'arrêté du « jour d'hier, lesdits députés se transporteront de nou- « veau, par-devers le Roi, samedi prochain 11 heures « du matin, à l'effet de lui faire les représentations por- « tées audit arrêté;

« Arrête en outre que les députés seront chargés de « représenter audit seigneur Roi l'indispensable néces- « sité de l'invitation des princes et des pairs ordonnée « par le Parlement;

« Arrête en outre que, par les mêmes députés, il sera « représenté audit seigneur Roi, que des ordres qui ne « feroient même que suspendre l'exercice du droit « qu'ont les princes et les pairs, de prendre leur place « en la Cour, porteroient toujours une atteinte formelle « aux droits de la pairie, et tendroient à rendre ces « droits sans aucun effet. »

On attend donc à samedi, mais on s'attend que la conduite du ministère sera la même; c'est-à-dire que le Roi écoutera les représentations, les motifs de la Cour, et qu'il dira ensuite : Je les examinerai et je vous donnerai mes ordres, ce qui ne fait qu'animer davantage les esprits et augmenter le trouble; car, enfin, dans cette incertitude, que feront tous ces tribunaux inférieurs? à qui obéiront-ils, ou de la déclaration du Roi du 20 octobre et des arrêts du Grand-Conseil en conséquence, ou des défenses d'exécuter par les arrêts du Parlement? Ce serait cependant au législateur et au souverain à décider clairement de l'obéissance de ses sujets.

Il faut observer que mercredi 28, sur les six heures du soir, pendant que la députation du Parlement étoit à Versailles, les quatre princes du sang, c'est-à-dire, M. le duc d'Orléans, le comte de Clermont, le prince de Conti et le comte de la Marche, son fils, étoient chez M. de la Monnoie, avocat au Parlement, du Conseil de

M. le duc d'Orléans, homme très-habile et très-estimé, qui demeure dans la cour du Palais. On pouvoit croire qu'ils étoient là pour attendre le retour de la députation, et être à portée d'aller sur-le-champ voir M. le premier président; point du tout, ils étoient là pour travailler à une requête à présenter au Roi, sur les défenses à eux faites et aux ducs et pairs, par Sa Majesté, de se rendre au Palais sur l'invitation du Parlement.

Jeudi 29, ces princes et plusieurs ducs et pairs, car ils ne sont pas tous apparemment de la partie, et l'on ne sait pas encore précisément ce détail, se sont rendus au Palais-Royal, chez M. le duc d'Orléans, sur les deux heures après midi, pour signer cette requête; et à trois heures et demie, M. le duc d'Orléans et les autres princes sont partis pour Versailles, et ils ont présenté leur requête au Roi. Cela est sûr, mais on ne sait pas encore quelle en a été la réception. On dit qu'elle a été signée aussi par M. de Montmorin, évêque et duc de Langres.

Du vendredi 20, messieurs les gens du Roi du Parlement ont reçu, le matin, un ordre du Roi de se rendre à Versailles, à trois heures après midi. MM. Joly de Fleury frères, premier avocat général et procureur général, sont partis à onze heures. M. Seguier, second avocat général, n'y a point été, parce qu'il étoit nécessaire pour l'audience de relevée. On saura demain ce que le Roi leur aura dit.

A l'égard de madame la marquise de Pompadour, il est certain qu'elle n'a fait que prendre possession de sa place, et qu'au surplus elle est à Versailles, dans son appartement comme auparavant, et que les petits soupers du Roi se tiennent chez elle à l'ordinaire. Elle vint même mercredi 18, sur les quatre heures et demie, à la Muette, voir le Roi, qui étoit encore à table, et elle y vint avec madame de Château-Regnault[1] et le duc de

1. Dame pour accompagner Mesdames Victoire, Sophie et Louise-Marie de France.

Gontaut; elle y resta jusqu'à près de six heures, et s'en retourna avant le Roi à Versailles. On croit même que le Roi doit faire, le dimanche gras, un petit voyage de deux jours à la Muette, dans le bois de Boulogne, et que madame la marquise en sera.

Il est encore vrai que madame la marquise ne met point de rouge, comme à l'ordinaire, ce qui annonce de la réforme. On dit que les Jésuites sont fâchés que le Père de Sacy, qui est un fort bon religieux et très-sage, soit chargé de cette direction, parce que n'étant déjà que trop chargés d'avoir une morale relâchée, le Père de Sacy ne doit point lui permettre de faire ses Pâques tant qu'elle restera à Versailles auprès du Roi, quoiqu'il ne se passe dans le fond aucun mal, à cause du scandale que cela continue, non-seulement dans l'esprit des sujets du Roi, mais dans toute l'Europe, d'où l'on conclut qu'il faudroit une rupture et une séparation marquées.

Ce qui est singulier dans la règle étroite des consciences, d'autant qu'il est connu de bien des gens et surtout de la Cour qu'il y a actuellement deux jeunes et très-jolies filles à Versailles, que le Roi voit. On dit même que depuis quinze jours il y en a une troisième, en sorte que madame la marquise ne peut plus être regardée que comme amie et dame de compagnie.

Mercredi 18, entre sept heures et demie et huit heures du matin, on a senti de très-légères secousses de tremblement de terre dans différents quartiers de Paris, cela paroit démontré. Tous les ecclésiastiques du séminaire des Trente-Trois[1], à la Montagne-Sainte-Geneviève, sont

1. Le séminaire des *Trente-trois* ou de *la Sainte-Famille*, ainsi nommé de trente-trois bourses fondées pour des écoliers très-pauvres de Paris, et même de toutes les provinces du royaume. Pierre Bernard, dit *le pauvre prêtre*, qui en fut le fondateur en 1633, n'y réunit d'abord que cinq pauvres écoliers, en l'honneur des cinq plaies du Christ; puis douze à cause des douze apôtres; enfin ce nombre fut porté à trente-trois, pour honorer le nombre d'années que Jésus-Christ a passé sur la terre. Ce séminaire était situé rue de la Montagne-Sainte-Geneviève. DE LA VILLEGILLER.

sortis en foule pour se réfugier dans la cour du collége de Navarre, qui est vis-à-vis ce séminaire, et qui est très-grand. On s'en est aperçu aussi au séminaire de Saint-Sulpice et au collége des Jésuites, et par plusieurs particuliers, et tous à la même heure.

La *Gazette de France* a fait mention de ce fait, qui s'est fait sentir aussi à Versailles. La *Gazette* nomme aussi plusieurs villes comme Sedan, Beauvais et autres, en Picardie; Liége et autres, du côté de l'Allemagne, où les secousses, le même jour et à la même heure, ont été plus sensibles qu'à Paris, mais sans dommage.

Du samedi 21 février, assemblée du Parlement. Les gens du Roi sont entrés et ont rendu compte de leur voyage du Roi, à Versailles; que Sa Majesté leur avoit dit qu'il ne pouvoit recevoir, samedi, la députation de son Parlement, mais qu'elle l'attendoit, lundi 23, à onze heures du matin, et qu'elle vouloit que le Parlement lui donnât par écrit, et non verbalement, les motifs de l'invitation des princes du sang et des pairs.

ARRÊTÉ DE LA COUR.

« Ce jour, toutes les Chambres assemblées, en délibérant sur le récit fait par les gens du Roi, et sur les ordres dudit seigneur Roi, qu'ils ont apportés à la Cour, a arrêté que, pour donner au Roi la plus grande marque de son obéissance, les députés de ladite Cour, qui se rendront le lundi 23 février, présent mois, auprès dudit seigneur Roi, seront chargés de lui faire connoître que les causes de l'invitation des princes et des pairs sont :

« 1° Le droit qu'ont les princes et les pairs, dans tous les temps, de venir prendre leurs places au Parlement, droit inaltérable, et dont le libre exercice est un attribut essentiel de la pairie.

« 2° Le droit qu'a le Parlement d'inviter en tous temps les princes et les pairs d'y venir prendre leur

« place, et notamment lorsque les lois fondamentales de « la monarchie sont attaquées.

« 3° Que l'invitation des princes et des pairs, arrêtée « par le Parlement le 17 de ce mois, a spécialement « pour motif les circonstances actuelles, où lesdites lois « fondamentales de la monarchie sont si ouvertement « attaquées, comme il seroit facile de le faire connoître « audit seigneur Roi, si toute délibération sur le fond « de l'affaire dont il s'agit n'étoit actuellement suspen- « due, par les défenses provisionnelles qu'il a plu audit « seigneur Roi de faire aux princes et aux pairs de venir « prendre leur place en la Cour de Parlement, jusqu'à « ce que ledit seigneur Roi fût instruit des causes de « ladite invitation, défenses qui sont tellement contraires « au droit des princes et des pairs qu'elles tiendroient à « les rendre sans effet.

« Arrêté, en outre, que lesdits députés, pour se con- « former aux ordres du Roi, seront chargés de lui pré- « senter une expédition en forme du présent arrêté, « comme contenant les causes de l'invitation des princes « et des pairs, arrêtée le 17 de ce mois. »

On dit qu'il y a eu deux requêtes présentées au Roi : l'une par les princes du sang; on dit même qu'elle a été signée par M. le prince de Condé, quoiqu'il n'ait point assisté à toutes leurs conférences chez M. de La Monnoie, avocat; l'autre par les ducs et pairs qui se sont assemblés chez M. le duc de Gesvres, laquelle a été, dit-on, faite par M. de Gennes, avocat, qui est homme de lettres et belle plume. On dit aussi qu'elle a été signée par M. de Montmorin, évêque et duc de Langres, et par M. de Rochechouart, évêque et duc de Laon. Cela paroît singulier; mais c'est pour conserver aux pairs ecclésiastiques le droit d'être invités par le Parlement, comme les autres.

On dit que les quatre princes du sang sont fort mécontents de M. le comte d'Argenson, ministre de la

guerre, de ce que, dans le plan qui est fait pour la guerre, non-seulement sur mer, mais sur terre, en cas qu'elle y ait lieu, aucun des princes du sang n'a de commandement. Il est vrai que MM. les ducs d'Orléans, comte de Clermont et prince de Conti en demandoient chacun, et qu'il étoit difficile de les contenter tous. On dit aussi que M. le duc d'Orléans est piqué contre ce ministre de n'avoir pas eu la charge de grand-maître de l'artillerie, après la mort de M. le prince de Dombes, laquelle est supprimée et se trouve réunie au département du ministre de la guerre, ce qui lui donne un grand crédit par les places qu'il y a à donner dans le corps d'artillerie.

Il s'agit de savoir comment les requêtes des princes et des pairs auront été reçues par le Roi, et comment Sa Majesté recevra lundi la députation du Parlement et les motifs de l'invitation des princes et pairs.

Le bruit est général que M. le duc d'Orléans s'étant présenté, samedi 21, pour donner au Roi la requête des princes, le Roi l'a prise et lui a dit : Voilà bien des signatures (le prince de Condé avoit signé), reprenez votre requête, je n'ai que faire de cela; que M. le duc d'Orléans insista, en lui disant que les princes auroient raison de croire qu'il se seroit mal acquitté de sa commission; que le Roi lui dit : Eh bien, je veux bien la prendre, mais c'est pour la jeter au feu; ce qu'il fit, en effet, devant le duc d'Orléans. On dit aussi que, le lendemain, le duc d'Orléans lui présenta un mémoire non signé, contenant les mêmes raisons, que le Roi prit.

On dit encore qu'il n'y a pas une bonne intelligence entre les ministres; que M. le garde des sceaux Machault, qui est fort ami de madame la marquise, est pour le Parlement et contre M. d'Argenson. Si cela est vrai, M. d'Argenson, malgré tout son esprit, ne pourra pas se tirer de ce pas; il sera peut-être sacrifié, et l'autorité souveraine souffrira une atteinte considérable.

Du lundi 23 février, la petite députation composée de vingt-deux personnes, c'est-à-dire de tous les présidents à mortier, qui sont les présidents du Parlement et autres de la Grand'Chambre et des Enquêtes et Requêtes, est partie à neuf heures pour se rendre à Versailles à onze; le Roi devoit aller dîner à Choisy.

Le Roi les a bien reçus. M. le premier président a fait son discours et a présenté au Roi une expédition de l'arrêté du 21, contenant les motifs en bref de l'invitation des princes et pairs. Le Roi l'a reçue et leur a dit :

« J'examinerai ce que vous me remettez, et je ferai « savoir au Parlement mes intentions. »

Du jeudi 26 février, les gens du Roi, ayant été mandés pour se rendre à Versailles, sont partis à neuf heures du matin. Il doit y avoir, demain vendredi 27, assemblée de Chambres.

Du vendredi 27, les gens du Roi n'avoient été mandés hier que pour leur dire que le Roi mandoit aujourd'hui à midi et demi la petite députation du Parlement; en conséquence, les Chambres se sont assemblées à huit heures. Les gens du Roi leur ont rendu compte; ils ont arrangé leur députation et ils sont partis après dix heures, au moyen de quoi cela dérange toutes les audiences et le service public.

Cette députation n'a été demandée par le Roi que pour rompre l'assemblée qui devoit se tenir ce matin, dans laquelle le ministère a été instruit qu'on auroit pu prendre, de la part du Parlement, quelque parti ou quelque arrangement.

Peut-être aussi le Roi ne dira-t-il autre chose à messieurs les députés, sinon que l'extrait des motifs contenus dans leur arrêté, pour l'invitation des princes et des pairs, n'est pas suffisant et qu'il faut lui en donner de plus détaillés, le tout pour fatiguer le Parlement et gagner du temps.

Ce qui est de certain, c'est qu'on tient, de la part du

ministère, la même marche que l'on tenoit en 1615, incontinent après la majorité de Louis XIII et la tenue des États généraux à Paris. Le Parlement avoit arrêté, le 28 mars 1615, d'inviter les princes et les pairs pour aviser à la réformation du gouvernement sur bien des articles. Il y eut des défenses faites aux princes et pairs de se trouver à l'assemblée. Le Parlement fit de belles et grandes remontrances, malgré les défenses du Roi d'en faire. Le Roi et son chancelier soutinrent au Parlement qu'une pareille invitation étoit sans exemple sans la permission du Roi, qui étoit déclaré majeur et à Paris. Tout se passa en députations et en discours avec le Roi et Marie de Médicis, sa mère, qui avoit été régente. Arrêt du conseil d'État qui annule l'arrêté du 28 mars et les remontrances, ordonne que le tout seroit biffé sur les registres, lesquels seroient apportés au Roi par le greffier en chef Dutillet, sous peine de perte de son office. Cet arrêt du Conseil fut lu en pleine assemblée de l'exprès commandement du Roi et de la Reine, avec une commission adressante au Parlement qui, par un arrêté, fit une députation pour faire au Roi toutes les soumissions dues et les protestations de fidélité, mais en soutenant toujours ses remontrances, qui avoient aussi été lues au conseil d'État, et en faisant des plaintes contre l'arrêt du Conseil. Toutes ces menées durèrent jusqu'au mois de juin, et l'arrêt du Conseil ne fut point exécuté. A la vérité, cela étoit dans un temps de trouble et de mécontentement contre le ministère. Le prince de Condé et les seigneurs qui lui étoient attachés, opposés aux mariages qui se faisoient avec l'Espagne, s'étoient retirés de la Cour dans le mois de mai, et le Roi étoit prêt de partir pour Bayonne au-devant de l'infante d'Espagne, ce qui a été suivi du manifeste du prince de Condé et d'une guerre civile; en sorte que le Conseil du Roi avoit été obligé de garder des ménagements à l'égard du Parlement; mais on n'est point ici dans ces circon-

stances. Cependant on ne suit que la même conduite à peu près, ce qui se voit dans le quatrième tome du *Mercure françois*, ou mémoires du temps, imprimé en 1617, qui est un vieux bouquin très-rare et que les curieux recherchent, pour cette invitation des princes et pairs, dont effectivement il n'y a point d'autre exemple. Mais, dans ce temps-là, les princes et pairs n'ont point dressé ni présenté de requête au Roi, après les défenses à eux faites, comme il a été fait ces jours-ci.

Du samedi 28 février, assemblée des Chambres pour rendre compte, par M. le premier président, de ce qui a été dit par le Roi à la députation d'hier 27.

Pour le coup, on s'est trompé de croire que le Conseil ne cherchoit qu'à gagner du temps. Le Roi a parlé net et ferme, suivant ce qui s'est pratiqué par aucun de ses prédécesseurs dans l'histoire.

DISCOURS DU ROI AUX DÉPUTÉS, LE VENDREDI 27.

« Je vous avois ordonné de me rendre compte des « causes de l'invitation que vous avez faite aux princes « et aux pairs. Je n'ai rien vu dans le procès-verbal que « vous m'avez apporté, qui pût m'instruire de l'objet « qui vous a déterminé à faire cette convocation. Je « n'ai point entendu, par les défenses que j'ai faites aux « princes et aux pairs de s'y rendre, préjudicier aux « priviléges attachés à la pairie ni au droit qu'ils ont de « prendre leur place au Parlement, toutes les fois qu'ils « le voudront, et je maintiendrai toujours toutes les « prérogatives qui leur appartiennent; mais je n'en- « tends pas qu'ils puissent être convoqués par mon Par- « lement, sans qu'il ne m'ait fait connoître auparavant « les raisons qui le déterminent à regarder la convo- « cation comme nécessaire.

« Mon Parlement m'expose que, dans les circonstances « actuelles, les lois fondamentales de la monarchie sont « ouvertement attaquées; il n'appartient qu'à moi seul

« de décider sur un objet de cette importance[1], et je « serai toujours très-disposé à prendre, sur une matière « aussi essentielle, l'avis des princes de mon sang, des « pairs, des grands du royaume et celui de mon Parle- « ment. »

Deux points essentiels dans cette réponse : 1° défense au Parlement d'inviter ou convoquer les pairs sans la permission du Roi ; 2° le Roi seul en droit de décider lui-même du mérite et de l'effet des lois fondamentales du royaume, sauf, pour et avant que de décider, à prendre l'avis des grands du royaume et de son Parlement. Voilà le droit du souverain dans une monarchie telle que la France, avec les ménagements et les attentions d'un sage gouvernement.

Mais, avec tout cela, l'arrêt du Grand-Conseil du 14 février subsiste; il s'agit de savoir ce qui sera délibéré dans l'assemblée d'aujourd'hui.

Il a été arrêté d'enregistrer la réponse du Roi, et on a remis l'assemblée des Chambres, pour délibérer, à jeudi 4 mars.

Samedi est le dernier jour du Palais, à cause des jours gras; on n'y rentre que le lendemain des Cendres, et l'on aura le temps de s'instruire et de prendre des mesures pour délibérer sur cette réponse, qui ne s'accorde pas avec les prétentions du Parlement. Il faut observer que le Roi, en disant qu'il est et sera disposé à prendre avis, semble séparer les princes, les pairs et les grands

1. On remarquera, à propos de cette réponse du Roi et de la plupart de celles qu'on a lues jusqu'ici, le ton de hauteur avec lequel Louis XV s'exprime quand il s'adresse au Parlement. Nous dirons, à ce propos, que ce n'est qu'à partir du règne de Louis XIV que la royauté prend ces allures, et comme preuve, il suffira de rappeler ce début d'un discours adressé par Henri IV au Parlement de Paris :

« Je prends bien les avis de tous mes serviteurs; lorsqu'on m'en donne de « bons, je les embrasse; et si je trouve leur opinion meilleure que la mienne, « je la change fort volontiers. Il n'y a pas un de vous que quand il me vou- « dra venir trouver et me dire, Sire, vous faites telle chose qui est injuste à « toute raison, que je ne l'écoute fort volontiers. »

du royaume du Parlement; il en fait comme des ordres différents.

Mars.

Le Roi au château de Bellevue. — Remontrances du Parlement au sujet de la convocation des ducs et pairs. — Le Roi ne donne pas de réponse. — — Lettres contre le Grand-Conseil. — Réquisitoire du procureur général de cette juridiction. — Le Parlement est de plus en plus opposé au Grand-Conseil. — Préparatifs de guerre. — M. de Séchelles et son gendre, Poireson de Morsa. — Prêtre condamné pour un sermon. — Écrits supprimés ou brûlés. — M. Joly de Fleury père. — Nouvelle députation du Parlement. — Beaux discours de M. Séguier. — Les substituts du procureur général. — Les titres de noblesse dans les lettres de committimus. — Le Parlement est en grande fermentation. — Arrêts du Grand-Conseil contre les Parlements de Grenoble et de Rouen.

Le Roi passe les jours gras au château de Bellevue avec madame la marquise de Pompadour, comme à l'ordinaire. MM. les comtes de Saint-Florentin et d'Argenson, ministres d'État, sont aussi du voyage. On dit que le Roi a fait cette partie par bonté, pour donner la liberté à ses officiers de quartier d'aller, les jours gras, où ils voudroient. C'est bien dans son caractère.

Du jeudi 4 mars, assemblée des Chambres pour la continuation de la délibération du 29 février, sur la réponse du Roi. Il y a eu beaucoup de fermentation dans messieurs du Parlement, et de comités particuliers pendant la vacance des jours gras.

ARRÊTÉ DU JEUDI 4 MARS.

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, en délibérant sur le récit fait par M. le premier président le « 28 février dernier, a arrêté que les arrêts du 18 et 19 « dudit mois seront exécutés selon leur forme et teneur; « ce faisant, que les gens du Roi seront chargés de se « retirer dans demain par-devers le Roi, à l'effet de le « supplier de vouloir bien indiquer le lieu, le jour et « l'heure qu'il lui plaira de recevoir la députation de son

« Parlement, lors de laquelle il sera en outre représenté « audit seigneur Roi :

« 1° Que les défenses faites aux princes et aux pairs « de venir prendre leurs places au Parlement portent « directement atteinte aux droits et aux fonctions de la « pairie qui n'ont plus rien de certain et d'inviolable, si « le libre exercice peut en être ou arrêté ou même sus- « pendu par de simples défenses ;

« 2° Que ce seroit porter de nouveaux préjudices aux « droits solennels et aux fonctions essentielles de la pai- « rie que de les qualifier de priviléges et prérogatives, « de laisser subsister des défenses inconciliables avec « ses droits, de réserver enfin des ressources pour em- « pêcher à chaque occasion les princes et les pairs de « venir au Parlement ; que des droits et des fonctions « aussi importantes ne peuvent être maintenus par des « reconnoissances qui demeurent contredites par le fait, « mais seulement par un exercice toujours libre et tou- « jours praticable ;

« 3° Que son Parlement ne peut concilier ce qui pa- « roîtroit résulter de la réponse du Roi : d'une part, que « les princes et les pairs peuvent prendre leurs places « au Parlement toutes les fois qu'ils le veulent, et de « l'autre néanmoins qu'il est des cas où les princes et « les pairs ne peuvent prendre leurs places au Parle- « ment, quoiqu'ils le veuillent, jusqu'à ce que le Parle- « ment ait fait connoître audit seigneur Roi les raisons « qui rendent leur présence nécessaire ;

« 4° Que le droit qu'a le Parlement d'inviter en tout « temps les princes et les pairs de venir prendre leurs « séances est une conséquence nécessaire du droit même « de la pairie ; qu'on ne peut reconnoître, dans les mem- « bres essentiels de la Cour des pairs, le droit d'y venir « prendre place, qu'on ne reconnoisse en même temps « dans le corps le droit de les y appeler ; que les princes « et les pairs, obligés de conseiller et d'assister ledit

« seigneur Roi dans les hautes et importantes affaires, « ne sont point cependant assujettis au service journalier « dans le Parlement ; qu'ainsi ils ignoreroient presque « toujours ce qui doit faire l'objet des délibérations « auxquelles leurs obligations, l'intérêt du corps entier « et souvent même l'intérêt de la pairie doivent les déter- « miner à s'y trouver, si le Parlement n'avoit la liberté « de les en informer ; que, conséquemment, cette liberté « fait une partie essentielle du droit que ledit seigneur « Roi veut leur conserver ; que, sans cela, il deviendroit « illusoire pour les princes et les pairs, et pour les au- « tres membres du Parlement qui se trouveroient privés « des suffrages des princes et des pairs ;

« 5° Que les convocations des princes et des pairs, « pour instruire et juger le procès criminel d'un pair, ne « doivent pas être confondues, comme on a cherché à le « faire entendre audit seigneur Roi, avec de simples in- « vitations semblables à celle que le Parlement a arrêtée, « et que les formalités auxquelles lesdites convocations « peuvent être sujettes n'ont pas lieu pour de simples « invitations ;

« 6° Que l'invitation des princes et des pairs, arrêtée « le 17 février dernier, étoit et est encore d'une néces- « sité indispensable pour délibérer avec eux sur les at- « teintes portées aux lois fondamentales de la monar- « chie, par l'envoi fait aux bailliages et sénéchaussées « du royaume d'une déclaration non vérifiée au Parle- « ment de tout ce qui s'en est ensuivi ; que ledit sei- « gneur Roi ne sera pas surpris de ne point trouver un « détail plus circonstancié de ces atteintes, s'il veut bien « observer que ce détail ne pourroit être que le résultat « de cette même délibération, que ledit seigneur Roi a « jugé à propos de suspendre, par les défenses faites aux « princes et aux pairs ;

« 7° Que son Parlement reconnoîtra toujours que « l'autorité souveraine et législative réside dans la per-

« sonne seule dudit seigneur Roi ; que, dans tous les « temps, il s'est fait un devoir essentiel de donner à tous « les sujets dudit seigneur Roi l'exemple de la fidélité « et de l'obéissance, mais qu'il ne peut se dispenser de « supplier ledit seigneur Roi de considérer que toute « décision, émanée dudit seigneur Roi, au sujet des lois « doit être revêtue des solennités essentiellement re- « quises pour l'établissement desdites lois, et que le « caractère d'immutabilité est tellement propre aux lois « fondamentales de la monarchie que toute décision, « quelque solennelle qu'elle puisse être, ne peut subsis- « ter si elle portoit quelque atteinte aux lois fonda- « mentales ; ces principes inviolables ont fait dans tous « les temps, non-seulement la sûreté des droits qui ap- « partiennent aux sujets, mais de ceux mêmes dudit « seigneur Roi et des princes de son sang. »

Du jeudi 11 mars, le Parlement en petite députation, c'est-à-dire au nombre de vingt-deux, s'est rendu à une heure, le matin suivant, le jour et heure que le Roi avoit indiqués aux gens du Roi. M. le premier président a fait un discours au Roi contenant ce qui est porté par l'arrêté ci-dessus, et quoique le Roi et les ministres eussent cet arrêté depuis huit jours qu'il avoit été rendu, il n'a fait d'autre réponse à son Parlement, sinon qu'il auroit attention à ce qui lui étoit représenté et qu'il feroit savoir ses intentions à son Parlement.

Du vendredi 12, le Parlement s'est assemblé pour entendre le récit de ce qui s'étoit passé à Versailles. Il a ordonné seulement que la réponse du Roi seroit enregistrée, mais l'on compte que si la réponse du Roi contenant ses intentions tarde à venir, le Parlement enverra mardi 16 les gens du Roi à Versailles, pour lui demander un jour, pour que la députation aille recevoir les ordres et les intentions de Sa Majesté, pour ne pas laisser languir sur les questions importantes de cet arrêté.

Mais un nouveau fait va donner encore de l'ouvrage

au Parlement. On a vendu dans Paris et dans la grande salle du Palais deux lettres imprimées de M. de... à M. de... sur les entreprises du Grand-Conseil, par lesquelles on attaque vivement les prétentions, fonctions, établissement dudit Grand-Conseil, leur arrêt du 31 janvier dernier, et, par conséquent, indirectement la déclaration du Roi du 10 octobre dernier; mais aussi on badine et traite fort mal M. Angrand d'Alleray, procureur général du Roi audit Grand-Conseil.

Mercredi 10 mars, sur la plainte rendue par ledit procureur général contre ces deux libelles, arrêt du Grand-Conseil qui lui permet d'informer contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs, et ordonne que lesdits libelles seront lacérés et brûlés par l'exécuteur de la haute justice, comme contenant plusieurs faits faux, séditieux, injurieux à la magistrature et contraires aux droits et à l'autorité du Conseil, et que le présent arrêt sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

L'arrêt a été exécuté et les lettres brûlées par l'exécuteur de la haute justice, en la place du Louvre, en présence du greffier de la Chambre du conseil du Grand-Conseil du Roi, et cet arrêt n'a été affiché et publié, crié et vendu dans les rues, que le samedi 13, dès sept heures du matin. On a attendu apparemment que la députation du Parlement fût faite et de retour.

Premier sujet de querelle comme entreprise sur la police du Parlement.

Mais ce n'est pas tout : il s'agit des propositions énoncées dans la plainte et le réquisitoire du procureur général : 1° que le Grand-Conseil est dans une possession immémoriale de juger ses membres sans attribution; 2° qu'il est dans le droit, et dans l'usage aussi ancien que le Conseil même, d'envoyer aux siéges inférieurs les lois qui concernent ses pouvoirs et ses attributions, lesquels droit et usage sont notoires dans tout le royaume et consignés dans les greffes de toutes les juridictions;

3° que les magistrats qui composent le Grand-Conseil ont tous été animés d'un même esprit dans leurs délibérations, dans une occasion où il s'agit moins de défendre des prérogatives attachées à leurs fonctions que de maintenir avec fermeté l'autorité du Roi *dont ils sont dépositaires*, de soutenir avec courage les droits de tous les citoyens dont les établissements ou les priviléges sont fondés sur des lois enregistrées en Conseil et dépendant de l'exécution de ses arrêts, de garantir enfin tout l'état du dangereux exemple de l'ébranlement d'un corps établi de toute ancienneté par les rois, reconnu par tous les tribunaux et affermi par l'acquiescement et le vœu même de toute la nation.

Voilà de quoi exercer la plume de ceux qui sont ou se croient instruits des antiquités et des changements arrivés dans le gouvernement et dans les lois de ce royaume.

Au surplus, il n'est pas à présumer que le Grand-Conseil ait rendu l'arrêt du 10 de ce mois, ni ait hasardé les grandes maximes et les propositions qui y sont énoncées, sans être autorisé du ministère, et en ce cas, on peut dire que cette politique est finement conduite.

Du samedi 13, assemblée du Parlement à onze heures, au sujet de l'arrêt du Grand-Conseil, affiché et publié dans les rues le matin. Cette affaire s'échauffe de plus en plus. Après une grande délibération jusqu'à une heure et demie, « Arrêté que M. le premier président se retirera « devers le Roi, demain dimanche 14, pour supplier Sa « Majesté de donner au plus tôt sa réponse sur les re- « présentations faites audit seigneur Roi, le jeudi 11 « mars; ce qui devient d'autant plus nécessaire, que « les entreprises du Grand-Conseil se multiplient de « jour en jour. »

Dans cette assemblée, qui a duré deux heures, on dit qu'il y a eu des propos vifs, après quoi on s'est ramené au parti le plus doux.

Du lundi 15, assemblée du Parlement à onze heures. M. le premier président a rendu compte de sa députation vers le Roi pour lui représenter la nécessité d'une prompte réponse de sa part; à quoi le Roi a répondu à M. le premier président : « Je ferai savoir incessamment « mes intentions au Parlement. »

Cette réponse indéterminée et ce mot *incessamment* n'ont pas contenté messieurs du Parlement. Cependant on a arrêté simplement de faire registre de la réponse du Roi. On attend les suites de tout ceci.

M. de Séchelles, contrôleur général, se porte mieux et est revenu à Versailles pour travailler à l'ordinaire.

Tous les officiers généraux ont pris congé du Roi pour partir le 15 de ce mois pour leur département, tant sur les côtes de l'Océan que de la Méditerranée. Les troupes y sont assemblées. Il y a en plusieurs endroits nombre de grands bateaux plats pour embarquer et passer des troupes; mais, du reste, on ne parle d'aucun projet; ce ne sont que des préparatifs. On ne dit rien même de ce qui se passe en Amérique.

L'indisposition de M. de Séchelles, soit par fatigue du travail ou autrement, a cependant quelque réalité; car le Roi, par considération pour M. de Séchelles, a nommé M. Peyrenc de Moras, intendant des finances, son gendre, adjoint à la place de contrôleur général des finances; ce sera lui qui en fera tout le travail. M. de Moras en fit le remerciment au Roi, mardi 16 du présent mois de mars. M. de Moras est fort riche, et a, dit-on, cinquante mille écus de rente. Mais voilà une belle fortune pour le fils d'un homme qui, avant l'année 1717, étoit garçon perruquier à Paris et fils d'un perruquier dans un bourg du Languedoc, dont la boutique est encore occupée par un Peyrenc, oncle ou cousin-germain de celui-ci. Son père, étant ici garçon perruquier, sut plaire à mademoiselle Fargès, qu'on fut obligé de lui faire épouser, dont il eut bien du bien. M. Fargès, munitionnaire des vivres,

dont le fils est maître des Requêtes, ne valoit pas mieux que Peyrenc; celui-ci a gagné de gros biens au système de 1720. Il s'est fait recevoir avocat, est devenu maître des Requêtes, chef du conseil de madame la duchesse; et enfin, son fils se trouve gendre de M. de Séchelles et presque contrôleur général des finances.

Du vendredi 19 mars, assemblée des Chambres au sujet de la réponse du Roi, qui ne vient pas sur l'affaire du Grand-Conseil. On a continué l'assemblée à ce sujet à mardi 23. Mais en même temps, on a rendu un arrêt par contumace, par lequel la Cour a condamné le sieur Pradines, prêtre, porte-Dieu de la paroisse de Sainte-Marguerite, à un bannissement de la ville, prévôté et vicomté de Paris, pendant trois ans, pour un sermon que ledit Pradines avoit fait chez les religieuses de l'abbaye de Saint-Antoine, dans le mois d'avril 1755, dans lequel il avoit, dit-on, parlé indécemment contre le Parlement. Cet arrêt a été publié et affiché.

M. d'Angrand d'Alleray, procureur général du Grand-Conseil, est excédé de travail pour cette affaire; on peut dire aussi de déplaisir par tous les brocards qu'il essuie dans ces tristes imprimés. Il est bien malheureux de s'être jeté dans ces embarras. Il a, dit-on, deux cent mille livres de rente.

Du mardi 23 mars, assemblée des Chambres.

La Cour a supprimé les deux lettres, condamnées à être brûlées par l'arrêt du Grand-Conseil du 10 mars, comme ne faisant pas cas de cet arrêt; ensemble une troisième lettre du même auteur anonyme, au sujet de cet arrêt du 20 mars, et des propositions avancées dans le réquisitoire du procureur général, et un autre écrit intitulé : *Vœu de la nation*, qui contient des articles des cahiers des États d'Orléans en 1560, et des États de Blois en 1576, tendant à demander la suppression du Grand-Conseil et autres juridictions de privilége et d'attribution. La Cour, en outre, a chargé messieurs les

gens du Roi d'aller à Versailles supplier Sa Majesté de donner promptement sa réponse, si nécessaire dans les circonstances présentes, dont ils rendroient compte à la Cour vendredi 26.

M. Joly de Fleury, père[1], ancien procureur général, est mort jeudi matin, jour de l'Annonciation, âgé de quatre-vingts ans. Il avoit commencé par faire, pendant dix ans, la profession d'avocat, n'ayant que très-peu de bien. Il étoit abbé et avoit un bénéfice qui l'aidoit à subsister, d'autant qu'il étoit marié secrètement. C'est la veuve de son frère aîné, qui étoit avocat général du Parlement, qui l'a poussé et lui a fait avoir la charge de son frère. Il a été un des hommes les plus profonds du royaume, et il a joint à la science une grande supériorité d'esprit et de politique; aussi a-t-il bien établi sa famille. Il laisse trois garçons : l'aîné, procureur général; le second, premier avocat général; et le troisième, intendant de Bourgogne; et il avoit bien marié deux filles. Le travail de sa place de procureur général, et son goût à l'étude, lui laissoient encore du temps pour le plaisir avant qu'il fût dans un certain âge.

Messieurs les gens du Roi ne devoient aller à Versailles que jeudi matin 25. Comme ils étoient prêts de monter en carrosse, on vint avertir M. le procureur général fils, que monsieur son père étoit près d'expirer; lui et le premier avocat général, son frère, furent obligés de se rendre à cet égard à leur devoir, et ils prièrent M. Séguier, avocat général, d'aller seul à Versailles; ce qu'il a fait.

1. Guillaume-François Joly de Fleury, né en 1675. — MM. Joly sont de Beaune, magistrats au bailliage de cette ville. Ils sont depuis entrés au Parlement de Dijon, où l'un d'eux était greffier en chef : il excellait dans l'art de la tachygraphie. L'un d'eux a été chef du Conseil de M. le cardinal de Richelieu. Ils ont eu aussi des présidents à mortier au Parlement de Dijon.

(Note de Barbier d'Increville.)

RÉPONSE DU ROI AU DISCOURS DE M. SÉGUIER.

« Je n'ai point oublié que j'ai promis à mon Parle-
« ment de lui donner réponse, je le ferai incessam-
« ment. »

Du vendredi 26, assemblée des Chambres. On n'a pas été content de ce terme *incessamment*; cependant on n'a fait autre chose que de faire registre de la réponse du Roi, et on a remis l'assemblée à mardi prochain. Messieurs du Parlement persistent à vouloir avoir raison de cette affaire, et leur système est de n'être plutôt rien que de ne pas être avec l'autorité et les droits qu'ils prétendent.

On dit que M. Séguier, qui a été seul à Versailles en chaise de poste, et à qui M. Joly de Fleury, premier avocat général, avoit remis le discours qu'il devoit faire au Roi pour le supplier de donner une réponse, a travaillé ce discours en chemin, et qu'il en a fait un très-beau au Roi, et que, le vendredi 26, il en a fait encore un plus beau à la Grand'Chambre, rendant compte de la réponse du Roi, où il fait un éloge de M. l'ancien procureur général Joly de Fleury. On convient qu'il a les grands talents de la parole.

Mais il s'est élevé une petite contestation de la part de messieurs les substituts de M. le procureur général. Ils ont prétendu que, en l'absence de M. le procureur général, ils devoient représenter; et, en conséquence, ils vouloient que le doyen ou autre, pour représenter le parquet, entrât, le vendredi 26, en la Grand'Chambre avec M. Séguier, et même eût le pas sur lui, comme n'étant que second avocat général. M. Séguier est cependant entré seul en la Grand'Chambre; mais les substituts en corps l'ont suivi et ont expliqué leurs prétentions aux Chambres assemblées; sur quoi il a été dit qu'on en délibéreroit; et on dit qu'il a été arrêté par provision, sans préjudicier au droit des parties, que M. l'avocat

général, en l'absence du procureur général, entreroit seul en pareille occasion; d'autant que les substituts, généralement parlant, représentent le procureur général pour la plume pour donner des conclusions, et que les avocats généraux ont la parole. Ils ont à la vérité l'un et l'autre à la Chambre des Vacations; mais aussi tout le parquet est absent. L'on dit aussi que M. Séguier n'est pas content de cet arrêté *par provision* seulement, prétendant que les substituts du procureur général n'ont absolument aucun droit à cet égard.

Autre incident qui pourroit être plus de conséquence. M. le président de Novion, petit-fils de M. Potier de Novion, premier président, dont l'ancêtre étoit aussi premier président en 1693, branche aînée de la maison de Potier de Gesvres, a eu besoin d'un *committimus* au grand sceau[1], que l'on a copié sur un précédent, et dans lequel on a mis, dans les qualités, chevalier ....., marquis de ..... et conseiller du Roi en tous ses Conseils, qualités que prennent ordinairement les présidents à mortier. On dit que M. de Machault, garde des sceaux, a rayé, disant que le Roi ne donnoit la qualité de chevalier qu'aux premiers présidents. En effet, celui de la Cour des Monnoies l'a dans l'*Almanach royal*. On en a parlé dans une assemblée des présidents chez M. de Meaupou. Mais comme la compagnie a des affaires plus intéressantes, on a remis celle-ci à un autre temps.

M. le garde des sceaux n'a rien rayé; mais il a refusé de sceller le *committimus*. C'est une règle établie aux sceaux, depuis 1754, de n'admettre dans les lettres aucune qualité de chevalier, d'écuyer, ni de seigneur de ..... Comme c'est le Roi qui parle, on ne veut pas qu'il autorise aucune de ces qualités. Il ne reconnoît point

1. Les *lettres de committimus* donnaient le privilège à ceux à qui elles étaient accordées de plaider en première instance aux Requêtes du Palais et aux Requêtes de l'hôtel. Le *committimus* du grand sceau pouvait s'exécuter dans tout le royaume, tandis que le *committimus du petit sceau* ne s'étendait que dans le ressort d'un Parlement. DE LA VILLAGNLE.

d'autre seigneur que lui. On met sieur de ..... Si on veut prendre le titre de marquis ou de comte, il faut justifier la qualité par des titres au secrétaire du Roi. Ceci fait plus de bruit, parce que cela regardoit un président à mortier.

Du mardi 30 mars, assemblée des Chambres sur la dernière réponse du Roi.

ARRÊTÉ.

« La Cour, considérant à quel danger l'ordre public, « la police des juridictions et les lois les plus saintes de « la monarchie sont exposés par les entreprises multi- « pliées *des gens du Grand-Conseil;* convaincue qu'il « est de nécessité indispensable d'y apporter remède; « persuadée d'ailleurs que les défenses faites aux princes « et aux pairs portent l'atteinte la plus funeste à leurs « droits, s'il n'y est pourvu, et néanmoins voulant con- « cilier, autant qu'il est en elle, ce que son devoir exige « d'elle, avec le désir qu'elle conservera toujours de « connoître la volonté de son souverain et de s'y con- « former, a arrêté qu'il sera remis à mardi, neuf heures, « à délibérer sur ce qu'il convient de faire sur les « objets fixés par la délibération du 18 février dernier. »

C'est-à-dire s'ils n'ont pas de réponse du Roi sur les objets de cette délibération, au nombre de sept articles, d'ici à mardi 6 avril, ils prendront un parti par rapport au Grand-Conseil. On dit même qu'il y a eu plusieurs voix pour arrêter, les Chambres restant assemblées, c'est-à-dire de cesser toutes fonctions jusqu'à ce que l'on ait une réponse du Roi. Il y a beaucoup de vivacité et de fermentation dans la compagnie. Peut-être attend-on de la part de la Cour que le Parlement prenne un parti trop vif dans cette affaire, que le public regarde comme étrangère aux querelles du clergé et de la religion, pour faire quelque coup d'autorité; cependant, d'un autre côté, dans l'incertitude d'une guerre géné-

rale, peut-être l'année prochaine, il faut convenir que le ministère pourroit avoir besoin du Parlement pour des impôts ou des emprunts, et que le public, dans le préjugé où il est, n'auroit pas de confiance en des édits ou déclarations qui ne seroient pas enregistrés au Parlement de Paris.

Il n'y a pas d'apparence que le Roi soit dans le dessein de donner une réponse satisfaisante au Parlement, et de révoquer sa déclaration pour le Grand-Conseil du 10 octobre 1755. On vend actuellement deux nouveaux arrêts du Conseil d'État, des 12 et 13 de ce mois, qui doivent être publiés et affichés partout où besoin sera, lesquels cassent et annulent les arrêts rendus aux Parlements de Grenoble et de Rouen, comme attentatoires à l'autorité royale, et défendent à ces Parlements d'en rendre de pareils. La déclaration du 10 octobre, concernant l'exécution des arrêts, ordonnances et règlements rendus par le Grand-Conseil, avoit été enregistrée en la sénéchaussée de Valence; le Parlement de Grenoble avoit ordonné la radiation de l'enregistrement, avoit ensuite décrété de prise de corps le lieutenant général et l'avocat du Roi, avec défenses de requérir l'enregistrement d'aucuns édits, etc., etc., qu'ils ne fussent enregistrés audit Parlement. La même déclaration du 10 octobre avoit été aussi enregistrée au bailliage de Coutances. Le Parlement de Rouen en a ordonné la radiation. L'arrêt du Conseil d'État ordonne aussi la radiation de ces arrêts sur les registres de ces Sénéchaussées, et c'est un huissier du Conseil que l'on envoie pour la faire. Voilà donc où en sont les choses. Quoique ces arrêts du Conseil ne soient pas regardés avec bien du respect, ils annoncent toujours l'intention du souverain.

Avril.

Les thèses de la Sorbonne. — Le Parlement fait une information au sujet de ces thèses. — Arrêt de règlement. — Réflexions sur l'arrêt relatif à l'enregistrement dans les bailliages. — Mort du sieur Coquelin; refus de sacrements. — Le Parlement supprime ses propres arrêtés, rendus publics sans sa permission. — Les imprimeurs sont convoqués par le lieutenant de police. — Livres condamnés au feu. — Le père Berruyer. — Arrêt contre une brochure de l'évêque de Troyes. — L'inoculation de la petite vérole. — M. Tronchin. — La flotte française se met en mer pour Port-Mahon. — La flotte de M. Duperrier. — Nouvelles d'Angleterre. — Députation du Parlement à Versailles. — Lettres de jussion adressées au Parlement de Rouen. — Affaires diverses du Parlement de Paris. — Les Français débarquent à Minorque.

Du vendredi 2 avril, assemblée du Parlement pour une autre affaire. Il y a une règle dans la Faculté de théologie, établie en 1676, que ceux qui ont été reçus docteurs, pour avoir le droit de présider aux thèses et assister aux assemblées, sont obligés de soutenir un acte, qu'on appelle l'acte de *resumpte*. Depuis plus d'un an, il n'y a presque plus d'études en Sorbonne, point de thèses de licence. Par un règlement, on n'obtient le bonnet de docteur qu'en signant la constitution *Unigenitus*, et on n'est point reçu à la *resumpte* qu'en réitérant sa soumission à cette bulle. Il y a quelques jours que deux docteurs, jansénistes apparemment, ont demandé jour au principal de Navarre, qui est peut-être syndic, pour soutenir cet acte de *resumpte*. On leur a donné. Ce syndic s'est douté de ce qui pourroit arriver, a été trouver M. le cardinal de La Rochefoucault, qui a parlé au Roi du projet de ces docteurs, et, pour le prévenir, le Roi a accordé au Cardinal une lettre de cachet, adressée à la Sorbonne, portant défenses de rien innover, et ordre de se conformer aux règlements dans les actes. Le jour pris pour la *resumpte*, les docteurs se sont présentés. Le syndic leur a dit : Vous savez bien, messieurs, quel est l'usage préalable par rapport à la Constitution. Ils ont répondu qu'ils étoient surpris de cette demande depuis la déclaration du Roi du 2 septembre 1754, qui pres-

crivoit un silence général sur cette affaire. Sur quoi le syndic leur a présenté la lettre de cachet et les ordres du Roi. Nos docteurs se sont retirés; ils ont fait des protestations, lesquelles ont été dénoncées au Parlement. C'est le sujet, dit-on, de l'assemblée de ce jour. Dans l'assemblée du 2 avril, il n'a point été question de la lettre de cachet, à la Faculté de théologie, pour les actes ni de l'affaire des deux docteurs.

Du lundi 5 avril, assemblée des Chambres, où l'on a dénoncé la lettre de cachet par rapport à la *resumpte* des docteurs. On a délibéré et on a mandé par un huissier M. Gervaise, grand-maître de Navarre et ex-syndic de Sorbonne, pour se rendre au pied de la Cour à dix heures, pour rendre compte de sa conduite. Il s'y est rendu et a fait, dit-on, un fort beau discours sur ses sentiments de respect et d'obéissance aux ordres de la Cour. Et il a rendu compte de la lettre de cachet qui lui avoit été adressée pour faire exécuter, par les deux docteurs, le décret de Sorbonne pour la *resumpte*. C'est, dit-on, un décret fait en 1714 pour se soumettre à la bulle *Unigenitus*, qui a été en quelque sorte annulé par un autre décret en 1720, mais qui a été confirmé et rétabli par un décret de 1729, sous le syndicat du sieur Le Rouge, pourquoi appelé le décret de Le Rouge. M. Gervaise retiré, on a délibéré jusqu'à près de deux heures. Il y a eu des voix pour faire à ce sujet des représentations au Roi; mais on a arrêté que messieurs les gens du Roi se feroient remettre ces décrets et autres pièces dépendantes, pour en rendre compte à la Cour, et on a remis l'assemblée au lendemain de Quasimodo.

C'est demain, mardi 6, la grande délibération arrêtée dans l'assemblée du 30 mars, sur les entreprises du Grand-Conseil et sur les défenses faites aux princes et aux pairs de se rendre à l'invitation du Parlement, attendu qu'il n'y a eu aucune réponse du Roi sur les remontrances faites à ce sujet à Sa Majesté. On craint

l'événement de cette assemblée. On parle toujours du lit de justice à Versailles. On parle même à cet égard d'arrangements très-préjudiciables au Parlement. Peut-être arrivera-t-il quelque ordre de la Cour d'ici à demain matin.

Rien de nouveau.

Du mardi 6, assemblée du Parlement, qui a duré depuis neuf heures jusqu'à près de deux heures.

La Cour a d'abord fait un procès-verbal de toutes les entreprises faites par le Grand-Conseil et de tous les arrêtés faits par le Parlement. En conséquence, ce procès-verbal n'est pas encore publié.

Cela a été imprimé, avec un arrêté concernant la défense faite aux princes et pairs de venir au Parlement.

Ensuite le Parlement a rendu un arrêt de règlement sur les conclusions de messieurs les gens du Roi, qui a été affiché et publié dans les rues mercredi 7 au matin.

ARRÊT DE RÈGLEMENT.

1° La Cour ordonne que, pour remédier au trouble général causé dans le royaume par les entreprises des gens du Grand-Conseil, et surtout par les actes du 31 janvier, 14 février et 10 mars dernier, il sera fait au Roi de très-respectueuses représentations sur les surprises multipliées faites à la religion à l'occasion des actes susdits. (Ce sont les arrêts rendus par le Grand-Conseil.)

2° Attendu la nécessité indispensable de soutenir l'autorité et l'exécution des lois du royaume, dont la garde et la conservation appartiennent naturellement aux Cours de Parlement, et pour affermir les juges du ressort dans l'observation de leurs devoirs, par provision, et jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi de faire connoître authentiquement ses intentions, la Cour enjoint, en tant que de besoin, à tous baillis, sénéchaux et juges du ressort, d'observer le serment qu'ils ont prêté à la Cour, et ce faisant de garder sans atteinte et sans partage la subordi-

nation qu'ils doivent à la Cour, à laquelle seule ils ressortissent, sous l'autorité dudit seigneur Roi; leur défend de reconnoître l'autorité des gens du Grand-Conseil, en ce qui peut concerner l'ordre public du royaume, la police intérieure des tribunaux, et généralement dans tous les actes qui renfermeroient l'exercice d'un droit de ressort, de supériorité immédiate et d'inspection sur la conduite desdits officiers dans l'exercice de leurs fonctions, sauf auxdits juges à se conduire comme par le passé relativement aux commissions qui leur seroient données en choses raisonnables, et à l'exécution des jugements rendus par les gens du Grand-Conseil intéressant les particuliers;

Enjoint aux substituts du procureur général, dans le ressort, de ne permettre la publication et affiche des actes du Grand-Conseil que ceux concernant les intérêts des particuliers;

De continuer à ne publier, enregistrer et exécuter aucunes lois qui ne soient vérifiées par la Cour et à eux adressées par le procureur général du Roi (cela est contraire à la déclaration du Roi du 10 octobre 1755);

Comme aussi de se conformer, comme par le passé, aux lois et ordonnances du royaume, publiées et vérifiées en la Cour, soit relativement au déplacement des minutes, soit à l'instruction et jugement des accusations intentées contre aucun des membres dudit Grand-Conseil, sur la forme desquels ne sera rien innové, jusqu'à ce qu'il ait plu audit seigneur Roi expliquer ses intentions à ce sujet *dans les formes solennelles*; le tout à peine de nullité, même d'être procédé ainsi qu'il appartiendra contre les contrevenants (cela est contraire à la réponse du Roi);

Déclarant, ladite Cour, qu'elle maintiendra toujours les ordonnances, édits et déclarations dudit seigneur Roi et des Rois ses prédécesseurs, à elle adressées et vérifiées en icelle *après mûre délibération*. »

Ce règlement est relatif aux représentations et arrêtés

précédents du Parlement et ne donnera pas peut-être lieu ni à un lit de justice, ni à aucuns ordres de la Cour, du moins jusqu'après la quinzaine de Pâques.

Mais on pouvoit supposer néanmoins dans cet arrêt une continuation du système du Parlement, sous les grands mots de l'ordre public, de la police générale du royaume et lois fondamentales de la monarchie, d'énerver, s'il étoit possible, l'autorité souveraine et de se rendre une puissance intermédiaire entre le souverain et la nation, ce que les autres Parlements veulent aussi imiter dans cette affaire.

Il est dit que, délibérant sur la réparation solennelle qu'exige l'autorité du Roi dans ses Cours de Parlement... Que signifie cette phrase? S'il étoit dit : la réparation que doivent apporter les Cours du Parlement à l'autorité du Roi, cela s'entendroit; mais il sembleroit que l'autorité du Roi ne consisteroit que dans ses Cours du Parlement... Il est dit : S'abstenant ladite Cour de statuer, quant à présent, sur lesdits actes du Grand-Conseil, et estimant plus digne de sa sagesse de supplier le Roi de continuer les gens du Grand-Conseil... Le Parlement a porté ses plaintes par différentes députations. Le Roi a répondu à ses instances réitérées qu'il donneroit une réponse. Ne pourroit-il pas dire que c'est au Parlement à attendre les ordres du Roi et s'y conformer, et qu'il ne doit point faire par provision un règlement pour tous les baillis et sénéchaux[1], qui est l'exercice du pouvoir législatif qui n'appartient qu'au Roi seul.

... Le Parlement enjoint aux baillis et sénéchaux de ne publier et enregistrer aucunes lois qui ne soient vérifiées en la Cour et à eux adressées par le procureur général du Roi... Cela attaque directement la déclaration du Roi du 10 octobre 1755. Les gens du Grand-Conseil

1. Les sénéchaux étaient des officiers subalternes qui rendaient la justice, soit au nom du Roi, soit au nom des seigneurs. On appelait sénéchaussée tout le pays compris dans le ressort de la juridiction d'un sénéchal.

peuvent dire qu'ils n'ont rien entrepris sur la police du royaume et qu'ils n'y prétendent rien ; qu'ils ont seulement exécuté les ordres du Roi, qui les a chargés, et notamment le procureur général du Grand-Conseil, de faire publier et enregistrer dans tous les bailliages du royaume la déclaration du 10 octobre dernier. Il s'agit donc de savoir si le souverain peut envoyer ou non de son propre mouvement une loi à ses bailliages sans l'attache et l'aveu de ses Parlements... Le Parlement déclare ensuite qu'il maintiendra toujours les ordonnances du Roi et de ses prédécesseurs, adressées à la Cour et vérifiées en icelle *après mûre délibération*. Cela est absolument contraire aux articles 2 et 3 de l'ordonnance de 1667 et à la déclaration en interprétation de 1673, le tout registré. Suivant ce principe, point de loi du souverain qui oblige les sujets qui n'ait été consentie et approuvée par le Parlement. Il y en a cependant sur bien des objets qui ne sont fondées que sur des arrêts du Conseil et auxquels les sujets sont assujettis; mais d'ailleurs qu'arriveroit-il si une loi étoit acceptée par le Parlement de Paris et refusée par d'autres Parlements... Il est à craindre que ces observations ne fassent prendre un parti au ministère, surtout si sa politique exige de soutenir la déclaration du 10 octobre 1755.

Du mardi 7, assemblée du Parlement, matin et après-midi, jusqu'à près de dix heures du soir. Autre affaire. Le sieur Coquelin, prêtre de la paroisse de Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine, qui a administré une milady grande janséniste, ce qui a causé bien du bruit et peut-être le bannissement du curé de Sainte-Marguerite.

Ce sieur Coquelin est tombé très-malade et même hors d'état de recevoir ses sacrements; ses parents ont demandé à la paroisse l'extrême-onction que l'on donne à toute extrémité. Le desservant a fait des difficultés, disant qu'il étoit d'usage de ne donner l'extrême-onc-

tion qu'avec les sacrements. Il a fait bien des questions; il a voulu aller parler au malade pour la forme seulement. Le portier même de la communauté a tenu, dit-on, bien des propos indécents. Un parent s'est adressé aux autres prêtres, leur disant qu'il ne faisoit faire aucune sommation pour éviter le bruit, le scandale, et de leur occasionner des affaires. Enfin, rebuté de refus réitérés, il a été porter ses plaintes à M. le procureur général du Parlement. Assemblée des Chambres et dénonciation. On a informé du fait; on a donné des ordres aux prêtres de faire leur devoir, mais le desservant et tous les prêtres s'étoient absentés. On a permis au malade de s'adresser au curé d'une paroisse voisine. On a été effectivement au curé de Saint-Gervais, qui, à la vérité, est le doyen des curés de Paris et grand janséniste. C'est quasi le seul qui reste. Il est si vieux qu'il n'a pu aller, mais il a fait porter l'extrême-onction par un de ses prêtres, et le sieur Coquelin est mort le moment d'après. Ce n'est pas tout : on a délibéré sur l'affaire; on a décrété de prise de corps le desservant et tous les prêtres fugitifs, et l'on a décrété réellement ledit portier de la communauté qui est actuellement dans la prison de la Conciergerie; savoir ce qui lui arrivera suivant ses discours.

Du même jour 7 avril, arrêt du Parlement qui supprime un imprimé des arrêtés faits par le Parlement, le 6 avril, avant l'arrêt de règlement du même jour, comme contenant des objets qui n'étoient pas destinés par la Cour à être rendus publics. Ces arrêtés imprimés se vendent cependant dans la grande salle du Palais. Par ces arrêtés, la Cour fait le détail de toutes les entreprises du Grand-Conseil par les différents actes qu'ils ont fait afficher et publier dans Paris, et justifie son arrêt de règlement par la nécessité d'y mettre remède, n'ayant pas pu obtenir depuis le mois de février une réponse du Roi, surtout sur les défenses faites par Sa

Majesté aux princes et aux pairs de se rendre à l'invitation de la Cour, lesquelles portent une atteinte funeste aux droits des pairs et de la Cour des pairs, que la délibération que la Cour a été obligée de faire sans eux et sans préjudicier aux droits respectifs de la pairie et de la Cour des pairs, se réservant la Cour de prendre en tout temps telles mesures qu'il appartiendra pour la conservation desdits droits.

Ces arrêtés sont parfaitement bien rédigés, mais contiennent des principes de gouvernement qui ne plairont peut-être pas au Souverain, dont la déclaration du 10 octobre est toujours anéantie, par provision, par l'arrêt de règlement du 6 avril.

En conséquence de cet arrêt de règlement, M. Berryer, conseiller d'État[1], lieutenant général de police, a envoyé chercher les imprimeurs, afficheurs et colporteurs, et leur a fait défenses d'imprimer, afficher et publier aucun arrêt ou autre acte émané du Grand-Conseil, si ce n'est des jugements entre particuliers, et a fait assembler chez lui tous les commissaires au Châtelet pour leur ordonner de tenir la main à l'exécution des défenses ci-dessus par lui faites.

Du vendredi 9 avril, assemblée du Parlement; arrêt par lequel la Cour a condamné à être brûlés, par la main du bourreau, trois livres : l'*Analyse de Bayle*[2], qui est un extrait par matières du Dictionnaire de Bayle, la *Christiade*, ou *Paradis reconquis*[3], et la seconde partie du *Peuple de Dieu*[4], du Père Berruyer, jésuite, qui est

1. Il a eu les sceaux en 1761 ; il est mort en 1762. Sa fille a épousé M. le président de Lamoignon, depuis garde des sceaux, mort en mai 1789. (*Note de Barbier d'Increville.*)

2. *Analyse raisonnée de Bayle* (par l'abbé de Marly). Londres, 1755, 4 vol. in-12.

3. *La Christiade, ou le Paradis reconquis* (par l'abbé de La Baume). Bruxelles, 1753, 6 vol. in-12.

4. *Histoire du Peuple de Dieu, depuis la naissance du Messie jusqu'à la fin de la Synagogue.* La Haye (Paris), 1755, 4 vol. in-4°.

une paraphrase du Nouveau Testament, et supprime la première partie de l'*Histoire du Peuple de Dieu*[1], du même Père Berruyer, qui est l'Ancien Testament mis en histoire; celui-ci imprimé en 1728, et l'autre en 1753, ensemble plusieurs brochures faites en défenses de la seconde partie du Père Berruyer. Ordonne, en outre, que le Père Berruyer sera mandé, au 12 avril, aux Chambres assemblées, pour faire sa déclaration au sujet de ses deux *Histoires du Peuple de Dieu*, pour, sur les conclusions des gens du Roi, être statué ce qu'il appartiendra.

Cet arrêt a été exécuté le lendemain 10 avril, et a été publié et affiché.

L'auteur anonyme de la *Christiade*, imprimée en 1750, traite fort mal, dans sa préface, le gazetier ecclésiastique qui avoit critiqué son poëme.

Ces livres avoient été dénoncés et remis à messieurs les gens du Roi, pour les examiner, dès le mois de décembre 1755. Le réquisitoire et le discours de M. Joly de Fleury, avocat général, est long et très-beau. Il accuse principalement le Père Berruyer de favoriser sourdement la doctrine des ultramontains sur l'infaillibilité du pape, en parlant de saint Pierre. Ces deux *Histoires du Peuple de Dieu* sont parfaitement écrites; le Père Berruyer est un homme savant et de beaucoup d'esprit. Il a lié en histoire suivie les quatre Évangiles, pour réparer la sécheresse et le peu de suite; mais, malgré la bonne intention du Père Berruyer, l'éloquence de son style a fait regarder en général ce livre comme écrit en style de roman. M. l'archevêque de Paris avoit commencé à le condamner. On espéroit que la condamnation seroit plus entière dans la dernière assemblée du clergé; mais il auroit fallu un mandement, dans lequel ils n'auroient pu se dispenser de parler de l'exil de plusieurs évêques et de ce qui se faisoit ici contre les prêtres. C'est appa-

1. *Histoire du Peuple de Dieu, jusqu'à la naissance du Messie*. Paris, 1728, 7 vol. in-4°, 1734, 8 vol. in-4°.

remment ce qui les a empêché de faire un mandement, et on ne leur auroit pas même permis.

L'arrêt a été signifié au Père Berruyer. Il a représenté à l'huissier que ses infirmités ne lui permettoient pas de se rendre aux pieds de la Cour, et cela est vrai. La Cour a commis M. Pasquier[1], conseiller de Grand'Chambre, pour aller recevoir sa déclaration à la maison professe; elle a été trouvée satisfaisante, ayant déclaré qu'il se repentoit d'avoir fait ces livres. Le procès-verbal rapporté, la Cour s'est contentée d'enjoindre aux supérieurs des trois maisons de jésuites d'être plus circonspects à l'avenir, dans les permissions qu'ils donneroient à leurs membres de faire imprimer leurs ouvrages. Ç'a toujours été une satisfaction pour les jansénistes de voir brûler, par la main du bourreau, un livre d'un jésuite de réputation.

Du samedi 10 avril, assemblée du Parlement.

Il ne restoit que quatre prêtres à la paroisse de Sainte-Marguerite; il a été question de pourvoir à ce qu'il y en eût suffisamment, à cause des Pâques. C'étoit la neuvième assemblée de la semaine.

Du lundi 12, assemblée du Parlement.

Arrêt qui a condamné à être brûlée, par la main du bourreau, une instruction pastorale[2] de M. Poncet, évêque de Troyes, sur le schisme, datée de Méry-sur-Seine, où il est en exil, du 23 mars 1755, laquelle se répandoit depuis peu dans le diocèse. Le réquisitoire de M. Joly de Fleury, avocat général, est encore fort bien écrit; il relève surtout le mépris pour l'autorité souveraine, par rapport à la déclaration du Roi du 2 septembre 1754, qu'il dit avoir été dictée par le souverain

1. Rapporteur du procès de M. de Lalli en mai 1766; le public a eu des reproches graves à lui faire, lors de son exécution. (*Barbier d'Increville.*)
Voir, à l'*Appendice général*, la note sur M. Pasquier.

2. Cette instruction est imprimée sans nom de rapporteur ni de lieu.
(*Note de Barbier.*)

lui-même, conduit par la justice et la sagesse qui siégent avec lui sur le trône, pour élever l'édifice de la paix. Ce qui est de singulier, c'est que, quand on parle de sa déclaration du 10 octobre 1755, pour le Grand-Conseil, des réponses que le Roi a données, des défenses qu'il a faites aux princes et aux pairs de se rendre à l'invitation du Parlement, la justice et la sagesse ont abandonné le trône; c'est le Souverain qui se laisse surprendre par ses ministres et qui ne voit pas la conséquence des choses.

Mardi 13, vacance du Palais, à cause des fêtes.

On dit que messieurs du Grand-Conseil ont demandé au Roi à lui faire des remontrances, apparemment sur l'arrêt de règlement fait par le Parlement sans avoir attendu la réponse du Roi, et sur les défenses faites par le lieutenant général de police aux imprimeurs, etc., de rien imprimer pour le Grand-Conseil, et qu'ils ont jour pour mardi d'après Pâques pour faire lesdites remontrances. Si cela est, cela pouvoit occasionner du nouveau.

L'inoculation[1] de la petite vérole, que M. le duc d'Orléans a fait faire à M. le duc de Chartres, son fils, et à mademoiselle de Chartres, par le sieur Tronchin[2], fameux médecin de Genève et fort expérimenté en cette partie, a eu tout le succès qu'on pouvoit désirer. Le

1. Le duc d'Orléans prit un intérêt fort vif aux progrès de l'inoculation; cependant on jugea convenable de consulter la Sorbonne et d'interroger la conscience des théologiens. Les avis des docteurs furent partagés; neuf se déclarèrent pour l'inoculation, et tous les autres contre elle. Au mois de décembre 1722, il fut soutenu à Paris une thèse dans laquelle on traite les inoculateurs d'imposteurs et de bourreaux. — Voir Sprengel, *Hist. de la médecine*, Paris, 1815, in-8, t. VI, p. 46.

2. Tronchin (Théodore), un des médecins les plus célèbres du dix-huitième siècle, ne à Genève en 1709, mort à Paris le 30 novembre 1781, rendit un grand service à l'humanité en pratiquant l'inoculation. Après en avoir donné le salutaire exemple dans sa famille, il ne negligea rien pour la propager en France, où il fut appelé pour inoculer les enfants du duc d'Orléans. Plusieurs grands de la Cour imitèrent bientôt ce prince; mais les préjugés ne gardèrent pas encore le silence, et il parut une adresse aux autorités spirituelles et temporelles, dans laquelle l'inoculation se trouvait décriée. — Sprengel, *loc. cit.*

prince a eu vingt ou vingt-cinq boutons, que l'on regarde comme grains de petite vérole. Il se porte bien et la princesse aussi. Cela étoit même dans la *Gazette de France*.

Ce M. Tronchin gagne ici des sommes considérables, pour des consultations, à un louis pièce, sur toutes sortes de maladies, par hommes et femmes; il donne même de plaisants remèdes : aux uns, de se frotter le ventre avec de la serge; aux autres, de frotter leurs appartements ou de scier une voie de bois pour prendre des exercices violents. Cela mériteroit bien une bonne calotte pour notre nation.

M. le maréchal de Belle-Isle a fait aussi inoculer le comte de Gisors, son fils unique.

M. le maréchal de Richelieu s'est embarqué à Toulon. Il a, dit-on, fait embarquer avec lui le duc de Fronsac, son fils, et le comte d'Egmont de Pignatelli[1], son gendre, sur la flotte de M. de La Gallissonnière[2], chef d'escadre, avec cent et tant de bâtiments chargés de troupes, de munitions et d'une artillerie formidable, pour aller faire le siége de Port-Mahon sur les Anglois. Cette flotte est partie le 8 de ce mois. Il ne faut que trois jours au plus pour se rendre au Port-Mahon. L'on compte que l'expédition est bien avancée, d'autant que les Anglois, par le tour qu'ils ont à faire, n'y pouvoient arriver qu'en six semaines.

Madame la princesse de Condé, fille du prince de

1. Casimir d'Egmont Pignatelli, né le 6 novembre 1727, successivement marquis de Renti, duc de Bisaccia, marquis de Pignatelli. Il devint grand d'Espagne en 1753, par la mort de son frère Guy-Félix. Il avait épousé en premières noces Blanche-Alphonsine de Séverin d'Aragon, qui mourut le 20 janvier 1753, et s'était remarié, le 10 février 1756, avec Sophie-Jeanne de Richelieu, fille du maréchal et d'Élisabeth-Sophie de Lorraine-Guise.

DE LA VILLEGILLE.

2. Gallissonnière (Roland-Michel Barrin, marquis de La), lieutenant général des armées navales de France, né à Rochefort le 11 novembre 1693, mort le 26 octobre 1756. A des talents éminents comme marin, La Gallissonnière unissait une infinité de connaissances.

précédents du Parlement et ne donnera pas peut-être lieu ni à un lit de justice, ni à aucuns ordres de la Cour, du moins jusqu'après la quinzaine de Pâques.

Mais on pouvoit supposer néanmoins dans cet arrêt une continuation du système du Parlement, sous les grands mots de l'ordre public, de la police générale du royaume et lois fondamentales de la monarchie, d'énerver, s'il étoit possible, l'autorité souveraine et de se rendre une puissance intermédiaire entre le souverain et la nation, ce que les autres Parlements veulent aussi imiter dans cette affaire.

Il est dit que, délibérant sur la réparation solennelle qu'exige l'autorité du Roi dans ses Cours de Parlement... Que signifie cette phrase? S'il étoit dit : la réparation que doivent apporter les Cours du Parlement à l'autorité du Roi, cela s'entendroit; mais il sembleroit que l'autorité du Roi ne consisteroit que dans ses Cours du Parlement... Il est dit : S'abstenant ladite Cour de statuer, quant à présent, sur lesdits actes du Grand-Conseil, et estimant plus digne de sa sagesse de supplier le Roi de continuer les gens du Grand-Conseil... Le Parlement a porté ses plaintes par différentes députations. Le Roi a répondu à ses instances réitérées qu'il donneroit une réponse. Ne pourroit-il pas dire que c'est au Parlement à attendre les ordres du Roi et s'y conformer, et qu'il ne doit point faire par provision un règlement pour tous les baillis et sénéchaux[1], qui est l'exercice du pouvoir législatif qui n'appartient qu'au Roi seul.

... Le Parlement enjoint aux baillis et sénéchaux de ne publier et enregistrer aucunes lois qui ne soient vérifiées en la Cour et à eux adressées par le procureur général du Roi... Cela attaque directement la déclaration du Roi du 10 octobre 1755. Les gens du Grand-Conseil

1. Les sénéchaux étaient des officiers subalternes qui rendaient la justice, soit au nom du Roi, soit au nom des seigneurs. On appelait sénéchaussée tout le pays compris dans le ressort de la juridiction d'un sénéchal.

peuvent dire qu'ils n'ont rien entrepris sur la police du royaume et qu'ils n'y prétendent rien ; qu'ils ont seulement exécuté les ordres du Roi, qui les a chargés, et notamment le procureur général du Grand-Conseil, de faire publier et enregistrer dans tous les bailliages du royaume la déclaration du 10 octobre dernier. Il s'agit donc de savoir si le souverain peut envoyer ou non de son propre mouvement une loi à ses bailliages sans l'attache et l'aveu de ses Parlements... Le Parlement déclare ensuite qu'il maintiendra toujours les ordonnances du Roi et de ses prédécesseurs, adressées à la Cour et vérifiées en icelle *après mûre délibération*. Cela est absolument contraire aux articles 2 et 3 de l'ordonnance de 1667 et à la déclaration en interprétation de 1673, le tout registré. Suivant ce principe, point de loi du souverain qui oblige les sujets qui n'ait été consentie et approuvée par le Parlement. Il y en a cependant sur bien des objets qui ne sont fondées que sur des arrêts du Conseil et auxquels les sujets sont assujettis; mais d'ailleurs qu'arriveroit-il si une loi étoit acceptée par le Parlement de Paris et refusée par d'autres Parlements... Il est à craindre que ces observations ne fassent prendre un parti au ministère, surtout si sa politique exige de soutenir la déclaration du 10 octobre 1755.

Du mardi 7, assemblée du Parlement, matin et après-midi, jusqu'à près de dix heures du soir. Autre affaire. Le sieur Coquelin, prêtre de la paroisse de Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine, qui a administré une milady grande janséniste, ce qui a causé bien du bruit et peut-être le bannissement du curé de Sainte-Marguerite.

Ce sieur Coquelin est tombé très-malade et même hors d'état de recevoir ses sacrements; ses parents ont demandé à la paroisse l'extrême-onction que l'on donne à toute extrémité. Le desservant a fait des difficultés, disant qu'il étoit d'usage de ne donner l'extrême-onc-

tion qu'avec les sacrements. Il a fait bien des questions; il a voulu aller parler au malade pour la forme seulement. Le portier même de la communauté a tenu, dit-on, bien des propos indécents. Un parent s'est adressé aux autres prêtres, leur disant qu'il ne faisoit faire aucune sommation pour éviter le bruit, le scandale, et de leur occasionner des affaires. Enfin, rebuté de refus réitérés, il a été porter ses plaintes à M. le procureur général du Parlement. Assemblée des Chambres et dénonciation. On a informé du fait; on a donné des ordres aux prêtres de faire leur devoir, mais le desservant et tous les prêtres s'étoient absentés. On a permis au malade de s'adresser au curé d'une paroisse voisine. On a été effectivement au curé de Saint-Gervais, qui, à la vérité, est le doyen des curés de Paris et grand janséniste. C'est quasi le seul qui reste. Il est si vieux qu'il n'a pu aller, mais il a fait porter l'extrême-onction par un de ses prêtres, et le sieur Coquelin est mort le moment d'après. Ce n'est pas tout : on a délibéré sur l'affaire; on a décrété de prise de corps le desservant et tous les prêtres fugitifs, et l'on a décrété réellement ledit portier de la communauté qui est actuellement dans la prison de la Conciergerie; savoir ce qui lui arrivera suivant ses discours.

Du même jour 7 avril, arrêt du Parlement qui supprime un imprimé des arrêtés faits par le Parlement, le 6 avril, avant l'arrêt de règlement du même jour, comme contenant des objets qui n'étoient pas destinés par la Cour à être rendus publics. Ces arrêtés imprimés se vendent cependant dans la grande salle du Palais. Par ces arrêtés, la Cour fait le détail de toutes les entreprises du Grand-Conseil par les différents actes qu'ils ont fait afficher et publier dans Paris, et justifie son arrêt de règlement par la nécessité d'y mettre remède, n'ayant pas pu obtenir depuis le mois de février une réponse du Roi, surtout sur les défenses faites par Sa

Majesté aux princes et aux pairs de se rendre à l'invitation de la Cour, lesquelles portent une atteinte funeste aux droits des pairs et de la Cour des pairs, que la délibération que la Cour a été obligée de faire sans eux et sans préjudicier aux droits respectifs de la pairie et de la Cour des pairs, se réservant la Cour de prendre en tout temps telles mesures qu'il appartiendra pour la conservation desdits droits.

Ces arrêtés sont parfaitement bien rédigés, mais contiennent des principes de gouvernement qui ne plairont peut-être pas au Souverain, dont la déclaration du 10 octobre est toujours anéantie, par provision, par l'arrêt de règlement du 6 avril.

En conséquence de cet arrêt de règlement, M. Berryer, conseiller d'État[1], lieutenant général de police, a envoyé chercher les imprimeurs, afficheurs et colporteurs, et leur a fait défenses d'imprimer, afficher et publier aucun arrêt ou autre acte émané du Grand-Conseil, si ce n'est des jugements entre particuliers, et a fait assembler chez lui tous les commissaires au Châtelet pour leur ordonner de tenir la main à l'exécution des défenses ci-dessus par lui faites.

Du vendredi 9 avril, assemblée du Parlement; arrêt par lequel la Cour a condamné à être brûlés, par la main du bourreau, trois livres : l'*Analyse de Bayle*[2], qui est un extrait par matières du Dictionnaire de Bayle, la *Christiade*, ou *Paradis reconquis*[3], et la seconde partie du *Peuple de Dieu*[4], du Père Berruyer, jésuite, qui est

1. Il a eu les sceaux en 1761 ; il est mort en 1762. Sa fille a épousé M. le président de Lamoignon, depuis garde des sceaux, mort en mai 1789. (*Note de Barbier d'Increville.*)

2. *Analyse raisonnée de Bayle* (par l'abbé de Marly). Londres, 1755, 4 vol. in-12.

3. *La Christiade, ou le Paradis reconquis* (par l'abbé de La Beaume). Bruxelles, 1753, 6 vol. in-12.

4. *Histoire du Peuple de Dieu, depuis la naissance du Messie jusqu'à la fin de la Synagogue.* La Haye (Paris), 1755, 4 vol. in-4°.

une paraphrase du Nouveau Testament, et supprime la première partie de l'*Histoire du Peuple de Dieu*[1], du même Père Berruyer, qui est l'Ancien Testament mis en histoire; celui-ci imprimé en 1728, et l'autre en 1753, ensemble plusieurs brochures faites en défenses de la seconde partie du Père Berruyer. Ordonne, en outre, que le Père Berruyer sera mandé, au 12 avril, aux Chambres assemblées, pour faire sa déclaration au sujet de ses deux *Histoires du Peuple de Dieu*, pour, sur les conclusions des gens du Roi, être statué ce qu'il appartiendra.

Cet arrêt a été exécuté le lendemain 10 avril, et a été publié et affiché.

L'auteur anonyme de la *Christiade*, imprimée en 1750, traite fort mal, dans sa préface, le gazetier ecclésiastique qui avoit critiqué son poëme.

Ces livres avoient été dénoncés et remis à messieurs les gens du Roi, pour les examiner, dès le mois de décembre 1755. Le réquisitoire et le discours de M. Joly de Fleury, avocat général, est long et très-beau. Il accuse principalement le Père Berruyer de favoriser sourdement la doctrine des ultramontains sur l'infaillibilité du pape, en parlant de saint Pierre. Ces deux *Histoires du Peuple de Dieu* sont parfaitement écrites; le Père Berruyer est un homme savant et de beaucoup d'esprit. Il a lié en histoire suivie les quatre Évangiles, pour réparer la sécheresse et le peu de suite; mais, malgré la bonne intention du Père Berruyer, l'éloquence de son style a fait regarder en général ce livre comme écrit en style de roman. M. l'archevêque de Paris avoit commencé à le condamner. On espéroit que la condamnation seroit plus entière dans la dernière assemblée du clergé; mais il auroit fallu un mandement, dans lequel ils n'auroient pu se dispenser de parler de l'exil de plusieurs évêques et de ce qui se faisoit ici contre les prêtres. C'est appa-

1. *Histoire du Peuple de Dieu, jusqu'à la naissance du Messie*. Paris, 1728, 7 vol. in-4°, 1731, 8 vol. in-4°.

remment ce qui les a empêché de faire un mandement, et on ne leur auroit pas même permis.

L'arrêt a été signifié au Père Berruyer. Il a représenté à l'huissier que ses infirmités ne lui permettoient pas de se rendre aux pieds de la Cour, et cela est vrai. La Cour a commis M. Pasquier[1], conseiller de Grand'Chambre, pour aller recevoir sa déclaration à la maison professe; elle a été trouvée satisfaisante, ayant déclaré qu'il se repentoit d'avoir fait ces livres. Le procès-verbal rapporté, la Cour s'est contentée d'enjoindre aux supérieurs des trois maisons de jésuites d'être plus circonspects à l'avenir, dans les permissions qu'ils donneroient à leurs membres de faire imprimer leurs ouvrages. Ç'a toujours été une satisfaction pour les jansénistes de voir brûler, par la main du bourreau, un livre d'un jésuite de réputation.

Du samedi 10 avril, assemblée du Parlement.

Il ne restoit que quatre prêtres à la paroisse de Sainte-Marguerite; il a été question de pourvoir à ce qu'il y en eût suffisamment, à cause des Pâques. C'étoit la neuvième assemblée de la semaine.

Du lundi 12, assemblée du Parlement.

Arrêt qui a condamné à être brûlée, par la main du bourreau, une instruction pastorale[2] de M. Poncet, évêque de Troyes, sur le schisme, datée de Méry-sur-Seine, où il est en exil, du 23 mars 1755, laquelle se répandoit depuis peu dans le diocèse. Le réquisitoire de M. Joly de Fleury, avocat général, est encore fort bien écrit; il relève surtout le mépris pour l'autorité souveraine, par rapport à la déclaration du Roi du 2 septembre 1754, qu'il dit avoir été dictée par le souverain

1. Rapporteur du procès de M. de Lalli en mai 1766; le public a eu des reproches graves à lui faire, lors de son exécution. (*Barbier d'Increville.*)

Voir, à l'*Appendice général*, la note sur M. Pasquier.

2. Cette instruction est imprimée sans nom de rapporteur ni de lieu. (*Note de Barbier.*)

lui-même, conduit par la justice et la sagesse qui siégent avec lui sur le trône, pour élever l'édifice de la paix. Ce qui est de singulier, c'est que, quand on parle de sa déclaration du 10 octobre 1755, pour le Grand-Conseil, des réponses que le Roi a données, des défenses qu'il a faites aux princes et aux pairs de se rendre à l'invitation du Parlement, la justice et la sagesse ont abandonné le trône; c'est le Souverain qui se laisse surprendre par ses ministres et qui ne voit pas la conséquence des choses.

Mardi 13, vacance du Palais, à cause des fêtes.

On dit que messieurs du Grand-Conseil ont demandé au Roi à lui faire des remontrances, apparemment sur l'arrêt de règlement fait par le Parlement sans avoir attendu la réponse du Roi, et sur les défenses faites par le lieutenant général de police aux imprimeurs, etc., de rien imprimer pour le Grand-Conseil, et qu'ils ont jour pour mardi d'après Pâques pour faire lesdites remontrances. Si cela est, cela pouvoit occasionner du nouveau.

L'inoculation[1] de la petite vérole, que M. le duc d'Orléans a fait faire à M. le duc de Chartres, son fils, et à mademoiselle de Chartres, par le sieur Tronchin[2], fameux médecin de Genève et fort expérimenté en cette partie, a eu tout le succès qu'on pouvoit désirer. Le

1. Le duc d'Orléans prit un intérêt fort vif aux progrès de l'inoculation; cependant on jugea convenable de consulter la Sorbonne et d'interroger la conscience des théologiens. Les avis des docteurs furent partagés; neuf se déclarèrent pour l'inoculation, et tous les autres contre elle. Au mois de décembre 1723, il fut soutenu à Paris une thèse dans laquelle on traite les inoculateurs d'imposteurs et de bourreaux. — Voir Sprengel, *Hist. de la médecine*, Paris, 1815, in-8, t. VI, p. 16.

2. Tronchin (Théodore), un des médecins les plus célèbres du dix-huitième siècle, né à Genève en 1709, mort à Paris le 30 novembre 1781, rendit un grand service à l'humanité en pratiquant l'inoculation. Après en avoir donné le salutaire exemple dans sa famille, il ne négligea rien pour la propager en France, où il fut appelé pour inoculer les enfants du duc d'Orléans. Plusieurs grands de la Cour imitèrent bientôt ce prince; mais les préjugés ne gardèrent pas encore le silence, et il parut une adresse aux autorités spirituelles et temporelles, dans laquelle l'inoculation se trouvait décriée. — Sprengel, *loc. cit.*

[redacted]

prince a eu vingt ou vingt-cinq boutons, que l'on regarde comme grains de petite vérole. Il se porte bien et la princesse aussi. Cela étoit même dans la *Gazette de France*.

Ce M. Tronchin gagne ici des sommes considérables, pour des consultations, à un louis pièce, sur toutes sortes de maladies, par hommes et femmes; il donne même de plaisants remèdes : aux uns, de se frotter le ventre avec de la serge; aux autres, de frotter leurs appartements ou de scier une voie de bois pour prendre des exercices violents. Cela mériteroit bien une bonne calotte pour notre nation.

M. le maréchal de Belle-Isle a fait aussi inoculer le comte de Gisors, son fils unique.

M. le maréchal de Richelieu s'est embarqué à Toulon. Il a, dit-on, fait embarquer avec lui le duc de Fronsac, son fils, et le comte d'Egmont de Pignatelli[1], son gendre, sur la flotte de M. de La Gallissonnière[2], chef d'escadre, avec cent et tant de bâtiments chargés de troupes, de munitions et d'une artillerie formidable, pour aller faire le siége de Port-Mahon sur les Anglois. Cette flotte est partie le 8 de ce mois. Il ne faut que trois jours au plus pour se rendre au Port-Mahon. L'on compte que l'expédition est bien avancée, d'autant que les Anglois, par le tour qu'ils ont à faire, n'y pouvoient arriver qu'en six semaines.

Madame la princesse de Condé, fille du prince de

1. Casimir d'Egmont Pignatelli, né le 6 novembre 1727, successivement marquis de Renti, duc de Bisaccia, marquis de Pignatelli. Il devint grand d'Espagne en 1753, par la mort de son frère Guy-Félix. Il avait épousé en premières noces Blanche-Alphonsine de Severin d'Aragon, qui mourut le 20 janvier 1753, et s'était remarié, le 10 février 1756, avec Sophie-Jeanne de Richelieu, fille du maréchal et d'Élisabeth-Sophie de Lorraine-Guise.

De La Villegille.

2. Gallissonnière (Roland-Michel Barrin, marquis de La), lieutenant général des armées navales de France, né à Rochefort le 11 novembre 1693, mort le 26 octobre 1756. A des talents éminents comme marin, La Gallissonnière unissait une infinité de connaissances.

Soubise, dont la grossesse a duré plus qu'on ne croyoit, est enfin accouchée heureusement d'un prince le 12 ou le 13 de ce mois. La princesse et le prince se portent bien.

La flotte s'est rassemblée aux îles d'Hyères, à peu de distance de Toulon, pour partir de là le 12; mais un vent, qui n'a duré que sept ou huit heures, et que les gens de terre appellent tempête, a un peu dispersé la flotte, de sorte que l'on compte qu'elle ne sera arrivée à l'île de Minorque, où est le Port-Mahon, que le 16 ou le 17. Il s'agit de faire le débarquement, qui est une opération longue et dangereuse, à cause des forts garnis de canons. On n'a encore ici aucune nouvelle précise de cette expédition importante.

On dit que la flotte de M. Duperrier, chef d'escadre, qui est partie de Brest avec des bâtiments de transport, pour conduire des troupes dans l'Amérique, a été attaquée par une flotte angloise; qu'on nous a pris deux bâtiments chargés de troupes, et qu'un troisième a été coulé à fond. Ce qui est un sort bien terrible pour des troupes de terre.

On dit aussi qu'il y a des mouvements en Angleterre et de la division dans la nation au sujet de cette guerre. Si nous réussissions dans la prise de Port-Mahon, que l'on croit que nous rendrions aux Espagnols, cette division ne feroit qu'augmenter. Les troupes hessoises et hanovriennes, que le Roi fait venir pour la défense de ses royaumes, ne sont point encore arrivées en Angleterre. On croit aussi que cette arrivée de troupes étrangères, au commandement du Roi, donnera encore de grandes inquiétudes à cette nation très-jalouse de sa liberté et très-disposée aux révolutions.

Du mardi après la Quasimodo, du 27 avril, la députation du Grand-Conseil, pour faire des représentations au Roi, s'est rendue à Versailles sur le midi. Le Roi devoit aller à Choisy. On dit qu'ils ont eu tous les mêmes

honneurs qu'on l'on fait au Parlement, soit pour la maréchaussée qui se trouve sur le chemin, soit pour la réception. M. de Castanier d'Auriac a fait un discours au Roi et a présenté les représentations.

Cette audience des députés, conduits par le comte d'Argenson, secrétaire d'État, et par le maître des cérémonies, est dans la *Gazette de France*.

RÉPONSE DU ROI.

« Je ferai attention à ce que vous me dites; je suis « content du zèle et de la modération de mon Grand-« Conseil. Vous pouvez l'assurer que je le protégerai en « toute occasion. »

On veut au Palais interpréter cette réponse comme favorable au Parlement, pour croire que l'arrêt de règlement donné par le Parlement aura son exécution et que les choses en resteront là; d'autres pensent que le terme de modération justifie le Grand-Conseil de n'avoir rien fait depuis l'arrêt de règlement, et de s'être adressé au Roi à cet égard, et blâme au contraire la conduite du Parlement d'avoir fait un arrêt de règlement, et un arrêté assez vif sans attendre la réponse que le Roi avoit promise au Parlement; l'événement justifiera ces opinions. Quoi qu'il en soit, la conduite du ministère paroît lente et trop indécise dans une affaire pareille. On seroit curieux d'avoir les représentations du Grand-Conseil, soit manuscrites, soit imprimées sans permission, comme on imprime tout.

On dit aussi que le Parlement de Rouen a reçu de nouvelles lettres de jussion pour approuver ce que le Conseil a fait faire sur les registres du bailliage de Coutances, par rapport à l'enregistrement de la déclaration du Roi du 10 octobre 1755, pour le Grand-Conseil, et que le Parlement de Rouen envoie des députés pour présenter directement au Roi des remontrances, sans s'a-

dresser à M. le chancelier, ainsi qu'il est d'usage pour les Parlements des provinces.

On est bien plus occupé ici, dans les endroits publics, comme cafés et promenades, de la flotte de Port-Mahon, que des querelles des Parlements et de Grand-Conseil, l'un étant beaucoup plus intéressant que l'autre.

Du mercredi 28 avril, le Parlement s'est assemblé pour les mercuriales comme à l'ordinaire, après quoi on a parlé d'affaires :

1° Par rapport au chapitre d'Orléans, qui est en possession d'administrer à la mort les membres du chapitre; mais quand il s'agit d'un chanoine suspect pour les sentiments, le chapitre s'assemble pour délibérer ce que l'on fera, ce qui se fait avec lenteur, au moyen de quoi le malade meurt sans sacrements. Pour remédier à cet inconvénient, le Parlement a chargé le doyen d'administrer ou de faire administrer le malade sans assemblée du chapitre; en sorte que le doyen est le curé perpétuel du chapitre.

2° On a parlé de l'affaire de Sorbonne pour les actes de *resumpte*, et de la lettre de cachet envoyée au grand-maître de Navarre. Pour ne rien changer des anciens règlements à cet égard, comme cette affaire est délicate à cause des ordres du Roi, on a remis la délibération à vendredi 30 avril.

Dans l'assemblée du Parlement du vendredi 30, on n'a rien fait au sujet de l'affaire de la Sorbonne.

Le jeudi 29 au soir, est arrivé un officier, dépêché par M. le maréchal de Richelieu, qui a apporté la nouvelle que le 18 du présent mois d'avril la flotte du Roi, commandée par M. de La Gallissonnière, lieutenant général des armées du Roi, est arrivée à l'île de Minorque et a fait son débarquement devant Cintadella sans aucune opposition des Anglois, qui avoient évacué cette place le matin.

C'étoit vendredi 30 la grande nouvelle dans Paris. On

dit que les Anglois, en se retirant dans le fort Saint-Philippe, ont pillé les villages, dont les habitants, originaires Espagnols, n'ont pas été contents. On dit aussi que nous nous sommes emparés de la ville de Mahon et de tout le pays, à l'exception des forts dont on fait le siége. Le fort Saint-Philippe, qui est le principal, paroît bien fortifié et bien garni de canons. L'expédition, suivant les apparences, sera chaude. Il faut, suivant cela, huit jours pour avoir des nouvelles de ce pays.

La *Gazette* de samedi 1er mai ne dit pas autre chose.

La flotte du sieur Perrier, qui conduit des troupes en Amérique, a pris, suivant la *Gazette de France*, trois vaisseaux anglois en route. Les mauvaises nouvelles qu'on a répandues dans Paris, que nous avions eu un vaisseau de transport coulé à fond et deux pris, ne sont pas véritables.

Il faut convenir que cette expédition a été bien conduite par le ministère. L'embarquement de notre flotte à Toulon, composée de plus de deux cents bâtiments, a été fait avec toute la diligence possible et toutes les précautions imaginables.

Mai.

Tremblement de terre à Paris. — Contestations entre les Enquêtes et les Requêtes du Palais. — Les charges vacantes au Parlement. — Remontrances du Parlement de Rouen. — Les bailliages de Coutances et de Bayeux. — Réponse du Roi aux députés du Parlement de Rouen. — On craint des troubles dans cette ville. — Revue dans la plaine des Sablons. — Affaire du Parlement de Bordeaux contre l'intendant. — Les quatre chanoinies d'Orléans. — Arrêt du Parlement relatif à la Faculté de théologie. — Le duc de Luxembourg se rend auprès du Parlement de Rouen. — Le Roi adresse une lettre de cachet à la Sorbonne. — Contestation entre la Chambre des Comptes et les trésoriers de France. — Le Parlement et les trésoriers de France. — Le duc de Luxembourg remet au Parlement de Rouen les lettres du Roi. — Ce Parlement fait des remontrances et cesse ses fonctions. — Affaire de la Sorbonne.

C'est un bruit général et avéré que le vendredi 30 avril, à neuf heures demi-quart du soir, il y a eu un

léger tremblement de terre dans Paris et dans les environs, qui a duré une minute, sans rien de trop sensible; bien des gens ne l'ont point senti; mais cela s'est répandu dans tous les quartiers et tout le monde en convient. La *Gazette de France* en a fait mention; elle dit même deux secousses consécutives dans Paris à la même heure; mais qu'il a été bien plus violent à quatre lieues de Montdidier en Picardie, où les murs d'un château voisin et la couverture ont été renversés. Les paysans ont passé la nuit dans les champs, fort étonnés. Pour ici, le tremblement de terre ne fait que nouvelle dans la ville; quoique cela dût naturellement en faire craindre quelque autre, on n'en est pas plus étonné; on va tout également aux spectacles et à la promenade.

On n'a point encore de nouvelles du siége du fort Philippe, dans l'île de Minorque. On se doute seulement qu'il fait chaud à présent dans ce pays-là et que l'attaque et la défense sont très-vives.

Ancienne contestation renouvelée entre les Enquêtes et les Requêtes du Palais du Parlement de Paris, au sujet de la mort de M. Pinon, conseiller de Grand'Chambre. M. Mayneaud de La Tour, doyen de la seconde Chambre des Enquêtes, et M. Boutin, doyen de la première des Requêtes du Palais, ont été reçus conseillers au Parlement le même jour, 31 janvier 1720. M. Boutin a prétendu que c'étoit à lui à monter à la Grand'Chambre, apparemment comme ayant été reçu le premier. Depuis quatre-vingts ans environ, il est d'usage que les conseillers du Parlement, commissaires aux Requêtes du Palais, sont tenus d'opter après cinq ans ou de passer aux Enquêtes, selon le rang de leur réception, ou de rester aux Requêtes, sans pouvoir changer ni monter à la Grand'Chambre, et cependant messieurs des Requêtes du Palais ont toujours renouvelé leurs prétentions; mais le cas arrive peu, d'autant qu'il y a cinq Chambres des Enquêtes, et que d'ailleurs une bonne partie de ceux

qui entrent aux Enquêtes passent à des charges de maître des Requêtes ou de présidents.

Mardi 11 mai, assemblée du Parlement. M. Mayneaud de La Tour avoit pris séance le matin à la Grand'-Chambre. Messieurs des Requêtes du Palais ont apporté à l'assemblée des Chambres leurs protestations contre cette prise de possession et se sont retirés à midi; l'assemblée a duré jusqu'à trois heures. On a lu ces protestations. On craignoit au Palais que cette affaire ne mît de la division entre ces Chambres, ce qui auroit été désavantageux dans les circonstances présentes; mais les choses n'ont pas été si loin.

Vendredi 14 mai, assemblée du Parlement. On y a lu les protestations respectives des Enquêtes et des Requêtes, et on en a fait registre. M. Mayneaud de La Tour reste conseiller de Grand'Chambre. Peut-être est-on convenu que M. Boutin aura la première place vacante; c'est ce qu'on ne sait pas; mais tout est accommodé et tranquille entre ces Chambres.

Dimanche 9 de ce mois, messieurs les gens du Roi ont été à Versailles, de l'ordre du Parlement, pour supplier le Roi de songer à un arrangement pour les charges vacantes dans le Parlement. Il y en a à présent au moins quarante-cinq. Le Roi a répondu tout simplement qu'il y feroit attention; mais pendant ce temps-là point de provisions et point de ventes de charges, ce qui dérange bien des familles; mais c'est une politique de la Cour, apparemment pour punir le Parlement.

Mais il y a deux grandes affaires au Parlement de Rouen : la première, au sujet de l'enregistrement qui a été fait au bailliage de Coutances, de la déclaration du Roi du 10 octobre, en faveur du Grand-Conseil. Le Parlement a mandé les officiers de ce bailliage et rendu un arrêt le 8 mars dernier, par lequel il a ordonné la radiation de l'enregistrement; sur quoi arrêt du Conseil qui a cassé l'arrêt du Parlement de Rouen, et le sieur Vassal,

huissier de la chaîne et des Conseils du Roi, a été par ordre à Coutances pour rayer l'arrêt du 8 mars, faire registrer l'arrêt du Conseil et rétablir l'enregistrement de ladite déclaration du 10 octobre; en conséquence, remontrances du Parlement de Rouen qui ont été très-fortes.

L'autre affaire est au sujet de la suppression du bailliage de Bayeux pour le rétablir ensuite, et cela par rapport au lieutenant général qu'on veut ôter et en mettre un autre qui ne plaît pas à ce bailliage, encore moins au Parlement. On dit ici qu'il y a une grande injustice dans toute cette conduite, que l'on rejette sur le chancelier; apparemment qu'il y a un peu de jansénisme dans cette affaire. Le Roi a donc envoyé au Parlement de Rouen l'édit de suppression de ce bailliage, refus de l'enregistrer, lettres de jussion; refus d'y obéir, remontrances dans lesquelles le chancelier est attaqué personnellement; enfin, le Parlement de Rouen a envoyé ses gens du Roi demander au Roi de lui envoyer directement une députation pour lui faire des représentations; car, ordinairement, les Parlements de province ne traitent que par la médiation du chancelier (Lamoignon).

Le Roi a permis la députation, ce qui n'a pas dû plaire au Parlement de Paris, et le jour a été donné pour le jeudi 13 de ce mois de mai, avec défenses aux députés de passer par Paris.

Dans ces circonstances, le Parlement de Rouen a rendu un arrêt le 8 mai, toutes les Chambres assemblées, qui est fort extraordinaire sur l'affaire du bailliage de Coutances. Il traite de voies de fait la radiation qui a été faite sur le registre par Vassal, huissier de la chaîne, en exécution de l'arrêt du Conseil. Il s'est fait rapporter le registre du bailliage de Coutances; il parle des arrêts du Conseil sous le nom d'*actes* : « Que son « attachement aux lois et ordonnances du royaume ne

« lui permet pas de reconnoître, et par une voie inusi-
« tée, aussi peu digne de la Majesté royale que préjudi-
« ciable à l'autorité souveraine, que la Cour exerce au
« nom dudit seigneur Roi. » En conséquence, le Parlement ordonne que son arrêt du 8 mars dernier sera transcrit de nouveau sur le registre du bailliage de Coutances, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et que le procureur du Roi dudit bailliage et le greffier se rendront à la suite de la Cour pour rendre compte de leur conduite et qu'ils demeureront jusqu'à ce interdits.

Jeudi 13, les députés du Parlement de Rouen ont été présentés au Roi à Versailles par M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État, ayant le département de la province de Normandie. Ils ont fait leur discours et le Roi les a assez mal reçus.

RÉPONSE DU ROI.

« J'ai fait connoître mes volontés à mon Parlement
« de la manière la plus précise et la plus absolue. Je
« veux être obéi, et que mon édit soit enregistré sans
« différer. Je suis instruit d'un arrêt que mon Parlement
« a eu la témérité de rendre le 8 de ce mois. Je lui en-
« verrai mes ordres à ce sujet par le gouverneur de la
« province. . . . . .
« . . . . . »

Le résultat de cette réponse est que le Roi veut être obéi au sujet de l'édit de suppression du bailliage de Bayeux[1]. Au surplus, que le Roi avoit été informé d'un arrêt que ledit Parlement avoit eu la hardiesse de rendre le 8 mai; qu'ils pouvoient s'en retourner et que son Parlement de Rouen recevroit ses ordres par le gouverneur de la province de Normandie.

En effet, M. le duc de Luxembourg, gouverneur de Rouen et de Normandie, a dû partir, ou doit partir in-

1. Voir, sur la suppression et le rétablissement du bailliage de Bayeux : Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. VI, p. 436 et suiv.

cessamment pour Rouen. On dit qu'il est porteur de lettres de cachet. On craint du mouvement dans la ville de Rouen, où tout le peuple est porté pour le Parlement, le tout à cause de la querelle du jansénisme; d'autant que l'on dit ici que le Parlement de Rouen est déterminé à tenir ferme et à ne pas obéir. Ceci est important pour l'autorité du souverain, et ce trouble vient dans un mauvais temps à cause de la guerre.

Le même jour, jeudi 13 après midi, le Roi a fait, dans la plaine des Sablons, la revue des régiments des gardes françoises et suisses. M. le Dauphin, madame la Dauphine et les Dames de France y ont assisté, et ont été ensuite souper à la Muette avec le Roi.

Deux jours auparavant, M. le duc de Biron, colonel du régiment des gardes, avoit fait camper le régiment sous les tentes, pour donner ce spectacle à madame la comtesse de Brionne de Lorraine, femme de M. le Grand Écuyer de France. Il y a eu tous ces jours un grand concours de carrosses dans la plaine.

A l'égard de l'expédition de Port-Mahon, qui est le plus intéressant, on n'en a pas de nouvelles bien précises. On dit qu'à cause des difficultés des chemins et autres, la tranchée devant le fort Saint-Philippe ne pourra être ouverte que le 20 de ce mois, et que ce fort est bien fortifié et garni de cent vingt-trois pièces de canon. Cela sera plus long et plus difficile qu'on ne pensoit. On ne parle point encore de l'arrivée de la flotte angloise pour secourir Port-Mahon.

Il y a eu aussi une affaire au Parlement de Bordeaux, qui, quoique étrangère au Grand-Conseil, vient toujours de l'indiposition des Parlements contre l'autorité du Conseil. M. de Tourny, conseiller d'État et intendant de Bordeaux depuis très-longtemps, qui a fort embelli cette ville, a formé le dessein de faire construire une belle salle de spectacle, et, pour le faire, a imposé une cotisation sur tous les habitants, pourquoi il a rendu ses

ordonnances. Cela a fait du bruit dans cette ville; après des discussions, des habitants se sont ligués et ont rendu plainte au Parlement; jusque-là que cette Cour a décrété d'ajournement personnel M. l'Intendant, lequel n'ayant pas jugé à propos de comparoître au Parlement, a été décrété de prise de corps, ce qui l'a obligé de s'absenter. Sur cela, il y a eu des lettres de cachet. Un président et deux conseillers sont exilés, et il y a eu ordre à cinq autres conseillers de se rendre à la suite de la Cour, c'est-à-dire royale. Ils y resteront peut-être longtemps, et cela coûte de l'argent. Il faut se présenter régulièrement aux audiences du chancelier pour attendre les ordres du Roi, s'il y en a, et cela soit à Compiègne, soit à Fontainebleau. La compagnie ordinairement prend sur les épices de quoi donner tant par jour à ces conseillers, et c'est une punition pour tout le corps.

D'autres disent que c'est au sujet d'un terrier dont le Roi a attribué la connoissance aux trésoriers de France de Bordeaux, pour juger en dernier ressort les contestations qu'il occasionneroit, ce que le Parlement de Bordeaux n'a pas voulu reconnoître. Mais à propos de quoi l'intendant auroit-il été décrété?

Assemblée du Parlement le 14 mai. Il a été question d'une affaire du chapitre d'Orléans.

Quatre chanoines d'Orléans ont passé un acte devant notaires, portant qu'ils s'abstiennent et n'entendent recevoir ce qui peut leur revenir dans les portions de quelques chanoines absents et contumax, lesquels avoient été décrétés, et consentent que leurs parts dans ces portions soient remises ès-mains de M. l'évêque d'Orléans, pour en disposer à sa volonté.

On a prévu que le dessein de ces quatre chanoines étoit de mettre M. l'évêque d'Orléans en état de faire toucher leurs parts aux chanoines décrétés et absents, et on a informé M. le procureur général de cet ordre.

Il a présenté requête au Parlement, par laquelle il a

conclu à ce qu'il lui fût donné acte de la déclaration de ces quatre chanoines, qu'ils n'entendent participer ni recevoir leurs parts dans les portions dont il s'agit. En conséquence, que ces parts fussent distribuées aux pauvres de l'hôpital d'Orléans, et les chanoines déboutés du surplus de leur déclaration.

Arrêt du Parlement assemblé, qui donne acte au procureur général de la déclaration de ces chanoines, qu'ils n'entendent participer dans les portions susdites, les déboute du surplus de leur déclaration; sursis à faire droit sur le surplus de la demande du procureur général, jusqu'en fin de la contumace, pendant laquelle les portions afférentes à ces quatre chanoines demeureront séquestrées entre les mains du receveur du chapitre.

De cette façon on a trouvé le moyen de priver les chanoines absents du secours qu'on vouloit leur procurer, sauf à disposer de ces deniers s'ils ne se représentent pas dans les cinq ans.

Assemblée du Parlement du mardi 18 mai, où il a été question de l'affaire de la Sorbonne.

Depuis que le Parlement a entendu M. Gervaise, grand-maître de Navarre[1], et faisant les fonctions de syndic, qui a représenté au Parlement la lettre de cachet du Roi, qui défend de rien innover dans les règlements pour les actes de résumpte et autres, c'est-à-dire de de faire réitérer aux docteurs qui soutiennent ces actes, leur soumission à la constitution *Unigenitus*, le Parlement a nommé des commissaires pour examiner les règlements de la Sorbonne, et on a travaillé dans différents comités sur ces articles intéressants.

Arrêt du 18 mai, le Parlement assemblé, qui déclare le décret de la Faculté de théologie, du 15 décembre 1729, nul et de nul effet, notamment contraire aux lois, usages

1. Le grand-maître de Navarre était le maître en théologie du collége de ce nom. Voyez Jean de Launoy, *Regii Navarræ gymnasii Parisiensis historia*. Paris, 1677, 2e part., in-4.

et maximes du royaume, qui ne permettent pas d'exiger aucune souscription ou adhésion verbale à des actes émanés de quelque personne ou corps que ce puisse être, si lesdites souscription ou adhésion n'ont été ordonnées de l'autorité du Roi dans les formes authentiques établies par les lois de l'État.

L'arrêt ordonne à la Faculté, de continuer les actes et assemblées concernant les études, de se renfermer dans les bornes de la modération pour le choix des matières disputées, de ne comprendre dans les disputes aucuns faits inutiles et de ne rien soutenir qui soit contraire aux droits de la souveraineté du Roi, ni aux maximes du royaume. L'arrêt lève les défenses portées par les arrêts des 14 et 27 mai 1755, et ordonne à la Faculté de reprendre le cours de ses assemblées les premiers de chaque mois; ordonne que le doyen de la Faculté de théologie, le syndic, les six anciens docteurs et professeurs de théologie de Sorbonne, le grand-maître, professeurs en théologie du collége de Navarre, se rendront, le lendemain 19, aux pieds de la Cour, ensemble le scribe de ladite Faculté avec le registre des délibérations pour y recevoir les ordres de la Cour; enjoint auxdits doyens, etc., etc., de veiller, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'il ne soit rien proposé, délibéré, ni arrêté qui puisse troubler l'ordre ou qui soit contraire au silence respectif prescrit par la déclaration du 2 septembre 1754. Ordonne en outre à la maison de Sorbonne de pourvoir, dans lundi prochain 24 mai, à l'exercice de la chaire de professeur en théologie du sieur Lefebvre. Enjoint au syndic de la Faculté de tenir la main à l'exécution du présent, d'avertir sur-le-champ le procureur général des contraventions, en cas qu'il y en eût, à peine d'en répondre en son propre et privé nom.

Le mercredi 19 mai, le doyen et autres, nommés dans l'arrêt, se sont rendus à dix heures en la Grand'-Chambre, les Chambres assemblées. M. le premier

président leur a fait un beau discours pour leur dire que la Cour s'étoit déterminée à déclarer nul le décret du 15 décembre 1729, en considération du bien général, et qu'ils devoient envisager avec vénération les motifs du silence prescrit par la déclaration du 2 septembre 1754 pour s'y conformer.

Ensuite, le greffier de la Faculté de théologie s'est retiré au greffe de la Cour, où il a transcrit sur le registre des délibérations de ladite Faculté l'arrêt du 18 mai, la déclaration du 2 septembre 1754 et l'arrêt d'enregistrement d'icelle.

Cet arrêt a fait grand bruit, surtout parmi les ecclésiastiques et tous les membres des facultés de théologie. On ne sait point quel parti ils prendront à ce sujet, surtout dans l'assemblée du *prima mensis* de juin; d'autant que cet arrêt est directement contraire à la lettre de cachet du Roi, envoyée à M. Gervaise, grand-maître de Navarre et syndic. La constitution *Unigenitus*[1] a été

1. Le Père Lafiteau, dans sa curieuse *Histoire de la constitution Unigenitus*, donne d'intéressants détails sur la manière dont cette constitution fut rédigée et promulguée à Rome. Le livre du Père Quesnel, intitulé : *Le Nouveau Testament, avec des réflexions sur chaque verset*, ayant soulevé de violents orages, le pape établit, au mois de février 1712, une congrégation particulière pour examiner cet ouvrage. Cette congrégation fut composée des cardinaux Spada, Ferrari, Fabroni, Cassini et Tolomei, auxquels s'adjoignirent des théologiens et des jurisconsultes. L'examen dura deux ans; le pape assista en personne aux conférences; il consulta un grand nombre d'évêques, « et conduisit, dit le Père Lafiteau, tout Rome en procession aux pieds des saints apôtres. Il s'y présenta lui-même très-souvent « pour y célébrer les saints mystères, et pour attirer les lumières du Saint-« Esprit sur le parti qu'il lui plairait de lui inspirer... Enfin toutes les plus « grandes précautions étant prises, tous les suffrages réunis, le très-saint « nom de Dieu si souvent, si solennellement invoqué, le pape Clément XII, « d'immortelle mémoire, porta la constitution, qui commence par ces mots : « *Unigenitus Dei Filius*, qui est datée du 8 septembre 1713. Ce même « jour, elle parut affichée au Champ-de-Flore, à la porte de la basilique des « saints apôtres, et dans tous les autres endroits de Rome accoutumés en « pareilles occasions. Le pape avait extrait du livre du Père Quesnel cent et « une propositions, par lesquelles il constate que le plan de l'auteur, dans la « conduite de son ouvrage, avait été d'attaquer l'Église dans ses dogmes. »

La bulle *Unigenitus* étant aujourd'hui fort peu connue, et occupant une

reçue et acceptée en Sorbonne au mois de septembre 1729, par ordre du Roi; il y eut alors trente ou quarante docteurs exclus de l'assemblée, par lettre de cachet, sur ce qu'ils avoient renouvelé leur appel, au futur concile, de ladite Constitution, au mépris des défenses portées par la déclaration du Roi de 1720. C'est à la suite de cette acceptation qu'on a fait apparemment le décret du 15 décembre 1729, pour obliger ceux qui devoient soutenir ces actes à renouveler une soumission verbale à ladite Constitution, et c'est ce décret qui est déclaré nul par l'arrêt ci-dessus.

M. le duc de Luxembourg étant arrivé à Rouen, il s'est rendu au Parlement, les Chambres assemblées, à qui il a fait part des ordres du Roi dont il étoit porteur; on lui a demandé s'il les empêchoit de délibérer; il a dit que non; mais il a voulu assister aux délibérations conformément à ses ordres, sur quoi la Cour s'est retirée. Mais M. de Luxembourg, suivant des ordres particuliers où l'on avoit tout prévu, a arrêté M. le premier président, M. le procureur général et le greffier; il s'est fait représenter les registres et a fait bâtonner les arrêts du Parlement contraires à ce qui avoit été ordonné et fait en vertu des arrêts du Conseil. Depuis, le Parlement de Rouen a arrêté de s'assembler et délibérer, dit-on, mardi 25 de ce mois. On dit qu'il s'agissoit de déterminer s'ils cesseroient toutes fonctions ou s'ils remettroient leurs provisions; mais on ne sait point encore le résultat de cette assemblée, ni ce que M. le duc de Luxembourg aura fait en conséquence.

A l'égard de la Sorbonne, cette affaire n'est pas finie. Il y a eu plusieurs comités, tant de la part des docteurs

place importante dans le journal de Barbier, nous en avons reproduit la traduction en appendice à la fin de ce sixième volume. Ceux de nos lecteurs qui voudront étudier sérieusement l'histoire religieuse du dix-huitième siècle, ne peuvent manquer de lire avec intérêt cette pièce célèbre, qui a occasionné de si longs et de si ardents débats.

et professeurs en théologie, que même des professeurs des colléges particuliers, sur l'importance de cette affaire, pendant lequel temps le Roi a envoyé à la Faculté de théologie une lettre de cachet avec un arrêt du Conseil.

Cet arrêt n'a point été imprimé; mais on dit qu'il porte que, sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement du 18 mai, sans qu'il soit dit que cet arrêt est cassé et annulé (l'arrêt déclare nul ce règlement de 1729), le Roi ordonne que le règlement de Sorbonne du 15 décembre 1729, soit exécuté selon sa forme et teneur, et que les syndics et docteurs de la Faculté de théologie tiendront leur assemblée comme à l'ordinaire, leur enjoint dans l'assemblée du *prima mensis*, mardi 1er juin, d'envoyer la conclusion de ladite assemblée à M. le comte d'Argenson, pour en rendre compte, avant que de l'inscrire sur les registres de la Faculté, apparemment en conséquence des ordres du Roi.

On dit aussi qu'ils ont nommé des députés pour aller à Versailles, samedi 29, remercier le Roi.

Le Parlement, instruit de l'arrêt du Conseil, qu'il ne reconnoît pas, comme l'on sait, et d'ailleurs qui ne lui est pas adressé, s'est assemblé mercredi 26, et a arrêté que des commissaires de la Cour se feroient représenter les délibérations de la Faculté, faites depuis l'arrêt du 18 mai, pour en rendre compte à la Cour mercredi 2 juin, quoique le Roi ordonne l'exécution du règlement du 15 décembre 1729, que le Parlement a déclaré nul et de nul effet. Si dans les délibérations, et surtout dans l'assemblée du 1er juin, la Sorbonne et la Faculté de théologie se conforment, comme il est à présumer, à l'ordre du Roi, il est à craindre que le Parlement n'aille en avant pour faire exécuter son arrêt du 18 mai, ce qui causera encore du mouvement.

Autre contestation particulière entre la Chambre des comptes et les trésoriers de France [1], de Paris. La

1. Les trésoriers de France, places avant 1790 dans toutes les parties du

Chambre, dans l'enregistrement de deux ordonnances du Roi, de 1754 et 1755, concernant les receveurs généraux des finances, a ordonné que lesdites ordonnances seroient enregistrées dans les bureaux des finances, du ressort de la Chambre, et enjoint au substitut de M. le procureur général de la Chambre d'y tenir la main.

Les trésoriers de France prétendent que ces termes sont une entreprise de la Chambre, qu'elle n'a aucun ressort ni juridiction sur les bureaux des finances, aucun ordre à leur donner, et que les procureurs du Roi, les trésoriers de France, ne sont point les substituts du procureur général de la Chambre; ils disent que quand leurs officiers sont reçus en la Chambre des Comptes, ils prennent séance au bureau de la Chambre, qu'ils en sont membres, par conséquent, et qu'ils sont des magistrats égaux dans leurs fonctions respectives, et non des officiers inférieurs et subordonnés, et en conséquence, ils ont rendu une ordonnance le 13 de ce mois, qu'ils ont fait imprimer, par laquelle ils se plaignent des termes de ces enregistrements, qui ne pourront être tirés à conséquence au préjudice de leurs droits et priviléges, et arrêtent de se retirer, par-devers le Roi, pour régler ce différend; et ils prouvent dans cet imprimé, par différents règlements, que le Roi les a exclus de la juridiction de la Chambre, dont le procureur général ne pourra pas regarder comme ses substituts les procureurs du Roi des trésoriers de France.

Cette bigarrure est singulière. Les trésoriers de France et généraux des finances sont très-anciens; ils sont reçus à la Chambre des Comptes, y prêtent serment, ce qui suppose une supériorité. Ils y prennent séance à leur réception, ce qui marque une association et une confraternité. Cependant ils sont dans le ressort de la

royaume, étaient à la fois magistrats, officiers de police administrative et agents supérieurs des finances. L'institution des trésoriers de France remonte à l'origine de la monarchie.

juridiction du Parlement de Paris. L'appel de leur jugement, en certaines matières, y est porté; leur procureur du Roi est substitut du procureur général du Parlement, tandis que la Chambre des Comptes où ils sont reçus, dont ils se font honneur d'être membres, est une compagnie souveraine, pour le moins aussi ancienne que le Parlement, dont ils aiment mieux cependant reconnoître la juridiction, ressort et supériorité, que de la Chambre; et comment les membres d'une Cour souveraine doivent-ils être soumis à la juridiction d'une autre Cour étrangère?

L'on voit toujours dans les enregistrements du Parlement l'affectation du système général, qu'aucune ordonnance ou déclaration du Roi ne peut avoir force de loi, qu'autant qu'elle est enregistrée au Parlement, ce qui ne veut pas dire simplement transcrite dans un registre, mais approuvée, consentie et reconnue par le Parlement. Dans des lettres-patentes du 13 février 1756, contenant un règlement pour la Compagnie de la connétablie et maréchaussée de France, il est dit, dans un des articles, que le prévôt général et autres officiers de ladite compagnie continueront à jouir des mêmes droits, priviléges et exemptions, qui leur ont été attribués tant par les édits de création, que par les autres édits, déclarations, arrêts et règlements concernant ladite compagnie, que Sa Majesté entend être exécutés selon leur forme et teneur. Ces lettres-patentes ont été enregistrées en la Grand'Chambre, le 5 du présent mois de mai; mais il y a dans l'enregistrement, sans que l'énonciation d'aucuns édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts et règlements, qui n'auraient été enregistrés en la Cour, puisse être tirée à conséquence, ni suppléer au défaut de leur enregistrement en ladite Cour.

M. le duc de Luxembourg a porté, au Parlement de Rouen, des lettres-patentes du 16 de ce mois de mai, par lesquelles le Roi casse l'arrêt dudit Parlement du

8 mai, et lui défend d'en rendre de pareils à l'avenir, à peine d'encourir son indignation; ordonne que ledit arrêt du 8 mai soit rayé et biffé ; que les lettres-patentes soient transcrites sur le registre, en présence du duc de Luxembourg, et que le procès-verbal en soit signé par le premier président, le procureur général et le greffier; ordonne aussi que le procureur du Roi et le greffier du bailliage de Coutances apporteront leur registre au Parlement, pour être l'arrêt du 8 mai rayé, et les lettres-patentes y transcrites en présence du duc de Luxembourg, et pareil procès-verbal dont du tout sera délivrée une expédition à M. le duc de Luxembourg, pour être rapportée au Roi.

Le Roi dit, dans ces lettres, que son Parlement a eu la témérité, par son arrêt du 8 mai, d'ordonner la radiation, sur le registre de Coutances, de l'arrêt du Conseil du 13 mars, et d'ordonner l'exécution de son arrêt du 8 mars. Mais aussi qu'il a employé, dans cet arrêt, les termes les plus indécents, qui caractérisent également l'oubli que ce Parlement affecte de son autorité, et l'abus répréhensible qu'il fait de celle que la loi lui a confiée.

Arrêté du Parlement de Rouen du samedi 29 mai, toutes les Chambres assemblées, qu'il sera fait au Roi de très-humbles remontrances, pour lui représenter : 1° que son Parlement seroit consterné du reproche qui lui est fait, s'il n'étoit soutenu par sa confiance dans la justice d'un Roi, père de ses sujets, et le protecteur des lois de son royaume; 2° que l'observation de ces lois, qu'il a fait serment de maintenir, l'a obligé de s'opposer aux entreprises multipliées par les gens du Grand-Conseil, et qu'il a regardé, comme un devoir essentiel, de faire ce qu'il a fait à cet égard, d'autant que le Roi ne lui avoit pas adressé ses ordres et fait connoître sa volonté; 3° que les différentes dispositions des lettres-patentes et les ordres du Roi que le gouverneur de la province a exécutés dégradent son Parlement aux yeux

du public; que des magistrats ne peuvent remplir leurs fonctions, s'ils ne les exercent avec honneur, sûreté et liberté; et que ceux qui composent son Parlement se trouveroient hors d'état de rendre la justice au nom du Roi, et seroient obligés de le supplier très-humblement d'*accepter la démission de leurs charges*, si ledit seigneur Roi ne daignoit écouter favorablement leurs réclamations sur tout ce qui s'est passé, et effacer par des témoignages de sa bienveillance et de sa protection royale les traces du malheur dont ils gémissent.

Et au surplus arrête que les Chambres resteront assemblées. Cet arrêté du 29 mai, les lettres-patentes et l'arrêt du 8 mai, tout cela s'est distribué, imprimé ici, à Paris, le mardi matin 1er juin. On n'a point perdu de temps de la part des gens de parti.

Voilà donc les fonctions cessées au Parlement de Rouen. Il s'agit de savoir ce que le Roi fera sur cet arrêté et cette menace de quitter les charges, et s'il écoutera leurs remontrances de manière à les satisfaire et à confirmer à présent tout ce qu'ils ont fait, ce qui est grave pour le maintien de l'autorité royale et pour donner l'exemple aux sujets du Roi.

Affaire de la Sorbonne. Par l'arrêt du Conseil d'État du 25 mai, il est dit que le Roi s'est fait représenter non-seulement l'arrêt du Parlement du 18 mai, mais aussi ceux des 6, 14, 27 mai, 5 juillet, 1er et 5 août de l'année 1755, concernant la Faculté de théologie de Paris, dont la plupart, et notamment celui du 18 mai dernier, présent mois, renferment les dispositions les plus importantes, et qui méritent l'attention de Sa Majesté. Mais qu'il en est une dans l'arrêt du 18 mai, qui, en déclarant nul le décret de ladite Faculté du 15 décembre 1729 tendroit, si elle la laissoit subsister, à détruire *tout ce qu'elle a fait depuis son avénement à la couronne*, pour établir la paix dans l'Église, l'ordre et l'union dans ladite Faculté.

En conséquence, le Roi ordonne, sans s'arrêter à l'arrêt du 18 mai, que le décret de la Faculté de théologie du 15 décembre 1729 (lettre de cachet donnée à M. Gervaise, syndic), et les ordres donnés par Sa Majesté en conséquence, seront exécutés; que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de ladite Faculté, laquelle s'assemblera le lendemain dans la forme ordinaire;

Enjoint au syndic de tenir la main à l'exécution du décret du 15 décembre 1729 et des ordres donnés par Sa Majesté, ensemble du présent arrêt, et ce à peine de désobéissance, se réservant Sa Majesté de faire connoître ses intentions, tant sur le surplus des dispositions de l'arrêt du 18 mai que sur celles desdits ci-dessus datés;

Ordonne que la conclusion de ladite Faculté, du 13 mai 1755, sera par le syndic remise entre les mains du comte d'Argenson, secrétaire d'État, pour en être par lui rendu compte à Sa Majesté, avant que ladite conclusion soit relue en ladite Faculté.

Le 26 mai, la Faculté s'est assemblée par ordre du Roi, et elle a arrêté : 1° qu'elle obéiroit à l'arrêt du Conseil; 2° que cet arrêt seroit transcrit dans les registres; 3° qu'elle devoit au Roi de grandes actions de grâces pour un arrêt qui porte à la Faculté un si prompt secours, et vient la consoler dans l'extrême affliction où elle étoit réduite; 4° qu'il sera fait une députation de douze senieurs, trois de chaque nation, pour aller assurer de la reconnoissance de ladite Faculté M. le chancelier et MM. les ministres d'État.

Cette conclusion n'a pas dû satisfaire le Parlement, et elle dérange, ainsi que l'arrêt du Conseil, l'objet de ses entreprises contre la bulle.

Au surplus, les arrêts sur lesquels le Roi déclare qu'il fera connoître ses intentions sont :

L'arrêt du 6 mai 1755 mandoit le syndic de la Faculté pour le lendemain aux Chambres assemblées, pour lui

enjoindre d'être plus attentif que par le passé à ne laisser soutenir aucunes thèses contraires aux lois du royaume, arrêts et règlements de la Cour, et notamment à la déclaration du 2 septembre 1754, et qui puissent donner atteinte au silence prescrit sur des matières qui ne peuvent être agitées sans nuire au bien de la religion et de l'État, et ordonne de convoquer une assemblée le 13 mai suivant, pour faire inscrire cet arrêt sur les registres de la Faculté.

M. d'Ormesson, avocat général, fit un fort beau discours, mais en termes et plaintes vagues sur les thèses qui avoient été soutenues, sans aucune détermination des propositions qu'on y trouvoit répréhensibles.

Assemblée de la Faculté du 13 mai 1755, dont le Roi demande compte par son arrêt du Conseil.

Avis général de la Faculté de ne point enregistrer l'arrêt du 6 mai : 1° comme injurieux à la Faculté; 2° condamnation des thèses indéterminée, et embarras pour l'approbation des thèses; 3° contradiction de l'arrêt et de la déclaration du 27 septembre 1754, avec la déclaration du Roi de 1730 qui donne à la bulle le caractère de loi de l'Église et de l'État.

Dans l'assemblée du 14, la Faculté a confirmé la conclusion du 13, pour le refus d'enregistrer l'arrêt du 6 mai, et douze docteurs ont été en rendre compte à M. le chancelier.

Arrêt du Parlement, rendu à six heures du soir, du 14 mai 1755. Le syndic, doyen, six docteurs, les professeurs de théologie, le grand-maître et les professeurs de Navarre, et le greffier de la Faculté avec ses registres, mandés pour le jeudi 15 mai.

Le 15, discours de M. le premier président, pour faire entendre le mécontentement de la Compagnie de la conduite de la Faculté de théologie; leur défend de tenir aucune assemblée du *prima mensis* jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par la Cour, et enjoint au

greffier de la Faculté de passer au greffe pour enregistrer sur ses registres les arrêts des 6 et 14 mai.

Arrêt de la Cour du 27 mai pour ordonner l'exercice et la continuation des études comme à l'ordinaire.

Arrêt de la Cour du 1er août 1755, qui condamne une thèse soutenue en Sorbonne par un bachelier, chanoine du Saint-Sépulcre, en général comme contraire au silence prescrit, sans autre explication; ordonne qu'il sera informé contre ceux qui, par leur approbation et leurs signatures, y avoient concouru.

Arrêt de la Cour du 5 août 1755, qui décrète d'ajournement personnel le sieur Lefèvre, syndic de la Faculté, et le maître des études qui avoit signé la thèse; et d'assigné, pour être ouï, le bachelier qui avoit soutenu la thèse.

Le sieur Lefèvre a été ensuite décrété de prise de corps et est absent.

Voilà les arrêts que le Roi s'est fait représenter et dont il regarde les dispositions très-importantes, et sur lesquels il doit faire connoître ses intentions, ensemble sur les autres dispositions de l'arrêt du 18 mai 1756, apparemment au sujet des souscriptions ou adhésions verbales à des actes émanés de quelque corps que ce puisse être, à moins qu'elles n'aient été ordonnées de l'autorité du Roi dans les formes authentiques établies par les lois de l'État, c'est-à-dire approuvées par l'enregistrement de la Cour.

Juin.

Assemblées en Sorbonne. — Le Parlement continue, malgré le Roi, les poursuites contre la Faculté de théologie. — Nouvelles de Port-Mahon. — Le Parlement de Rouen. — Suite de l'affaire du Parlement de Paris contre la Sorbonne. — Les charges vacantes du Parlement. — Arrêté du Parlement de Rouen. — Compulsoire des registres de la Sorbonne. — Lettre de l'évêque de Troyes — Le Parlement de Bordeaux cesse ses fonctions. — Mort de M. Arnaud de Pomponne. — Le *Poisson* au bleu. — L'abbé de Bernis, conseiller d'État. — La promenade des boulevards. — Mort du

cardinal de Soubise. — Composition du conseil d'État. — On parle de créer trois nouveaux ministres.

La Faculté de théologie s'est assemblée le 1er de ce mois, comme à l'ordinaire; elle a nommé le sieur Tamponet, docteur, pour faire les fonctions de syndic. Il l'avoit déjà été; mais on ne sait encore rien des délibérations qui y ont été agitées sur tous ces objets, ni des conclusions qui y ont été prises mardi.

Assemblée du Parlement mercredi 2 juin; on a mandé le syndic de la Faculté pour demain jeudi matin, pour rendre compte de sa conduite. Les gens du Roi avoient auparavant rendu compte à la Cour des différentes délibérations de la Faculté, depuis l'arrêt du 18 mai dernier.

Assemblée du Parlement jeudi 3 juin. M. Gervaise, grand-maître de Navarre, et ci-devant syndic, s'est rendu devant la Cour, où il a rendu compte de tout ce qui s'est passé depuis l'arrêt du 18 mai, de la lettre de cachet du Roi, de l'arrêt du Conseil du 25, des délibérations de la Faculté de théologie. Après quoi on a délibéré, et on s'est contenté de remettre la délibération au lendemain de la Trinité.

On disoit qu'hier ils étoient disposés à agir avec grande rigueur; cela s'est apparemment ralenti. Je ne crois pas qu'ils parviennent à détruire la Constitution, comme il paroît que c'étoit le projet. Peut-être aussi attendent-ils ce qui arrivera par rapport au Parlement de Rouen, qui a cessé ses fonctions. On disoit même que les bailliages de la province les avoient aussi cessées, ce qui seroit un peu fort.

A l'égard du siége de Port-Mahon ou du fort Saint-Philippe, il n'y a point de nouvelles satisfaisantes. Il est vrai que M. de La Gallissonnière a arrêté la flotte angloise, qu'on s'est canonné, et qu'il l'a obligée de se retirer vers Gibraltar, mais le siége n'avance pas trop. Il y a des munitions et une artillerie considérables dans ce fort Saint-Philippe, qui d'ailleurs est très-fortifié; en

sorte que cela pourra durer encore du temps. Au 24 mai, on étoit occupé à rétablir et à construire de nouvelles batteries qui avoient été endommagées par des bombes.

On a fait imprimer ici, sans permission s'entend, la conclusion de l'assemblée de la Faculté de théologie du 1er juin. Premièrement, on y a lu et confirmé la conclusion de l'assemblée précédente du 26 mai, qui est ci-dessus. En second lieu, par le quatrième article, sur la proposition faite par un docteur de faire la lecture des arrêts du Parlement inscrits sur les registres, la Faculté a cru que l'affaire méritoit d'être examinée par les députés nommés, afin que sur leur rapport elle jugeât de ce qu'il convient à son devoir et à ses intérêts de faire en cette circonstance, et elle a indiqué l'assemblée générale pour le 15 juin.

Mais le Parlement, dans l'assemblée générale du 2 juin, a non-seulement mandé le sieur Gervaise, ex-syndic, pour rendre compte de sa conduite; mais, par l'arrêt, la Cour a déclaré l'article 4 de la conclusion du 1er juin, dont l'expédition a été rapportée par les gens du Roi, nul et attentatoire à l'autorité de la Cour; fait défense à la Faculté de mettre à exécution ledit article déclaré nul; ordonne que le présent arrêt sera signifié, à la requête du procureur général, à Tamponet, nommé syndic, et au doyen et sous-doyen de ladite Faculté, à ce qu'ils aient à s'y conformer, sous peine par ledit Tamponet d'en répondre en son propre et privé nom.

Suivant cet arrêt, le Parlement entend que ses arrêts soient exécutés par la Faculté de théologie, sans examen ni aucune délibération, quoique y ayant des ordres du Roi et arrêts du Conseil qui en arrêtent l'exécution. Les édits, déclarations, lettres-patentes, quoique scellées, n'ont pas le même droit et la même autorité; en sorte que cet arrêt va faire encore du mouvement pour l'assemblée prochaine du 15 en Sorbonne.

Quoique le siége du fort Saint-Philippe soit difficile

et long, il y a espérance que cette guerre n'aura pas de longues suites. Il est certifié par la *Gazette de France*, que, le 1er mai, le Roi a signé à Versailles une convention de neutralité et un traité d'alliance[1] défensive et d'amitié avec l'impératrice, reine de Hongrie, dont l'objet important est de faire l'archiduc, son fils aîné, roi des Romains, et qu'elle ne peut guère opérer sans le concours de la France; et il est dit aussi dans la *Gazette*, que, le 25 mai, les États généraux ont décidé, dans leur assemblée, de garder une exacte neutralité dans la guerre entre la France et la Grande-Bretagne, en sorte qu'il paroît certain jusqu'ici qu'il n'y aura point de guerre sur terre.

Il est mis, dans la *Gazette de France*, que le prince de Galles a eu, le 4 de ce mois, dix-huit ans accomplis, âge suffisant pour prendre les rênes du gouvernement, en cas de vacance du trône.

Par arrêt de la Grand'Chambre, du 3 de ce mois, confirmatif d'une sentence du Châtelet, du 31 janvier, le père du prince et de la princesse de Nassau-Siégen a été déclaré fils légitime du prince de Nassau-Orange, et de Catherine de Mailly de Nesle, son épouse. Le marquis de Mailly de Nesle, leur oncle maternel, contestoit à ces mineurs leur état et la légitimité du prince leur père.

Sur l'arrêt du Conseil et la lettre de cachet du Roi, envoyé à la Sorbonne, pour l'exécution du règlement fait en Sorbonne, au mois de décembre 1729, par rapport à la Constitution, sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement, qui avoit déclaré nul ce règlement, messieurs du Parlement ont arrêté dans la dernière assemblée de faire au Roi des remontrances à ce sujet.

Mardi 15 de juin, assemblée qui avoit été arrêtée le 1er du mois en Sorbonne. On n'y a point parlé des dif-

1. Ouvrage de M. de Bernis, ministre en 1757, disgracié en 1758, lors de la disgrâce de MM. d'Argenson et de Machault.

(*Note de Barbier d'Increville.*)

férents arrêts concernant la Faculté de théologie; il a été seulement question de faire un autre syndic, parce que le sieur Tamponet, élu le 1er du mois, a refusé. On a nommé le sieur Roche, grand pénitencier de Notre-Dame. On dit que cela a été fait sur les sollicitations et menées de M. l'archevêque de Paris, et que c'est un homme très-vif pour son parti. Si cela est, il pourra se faire quelque affaire avec le Parlement, qui suivra pas à pas son projet d'anéantir le règlement de Sorbonne, du 15 octobre 1729.

On ne dit rien de positif au sujet du Parlement de Rouen, qui a arrêté des remontrances au Roi, les Chambres restant assemblées. On disoit que le Roi avoit consenti d'écouter les remontrances et que cela s'accommoderoit. Mais on dit à présent, au Palais, que M. le duc de Luxembourg est retourné à Rouen, dimanche 13 de ce mois. Que le lendemain, lundi, il y eut assemblée; que le procureur général présenta des lettres-patentes, portant ordre au Parlement de reprendre ses fonctions sans délai. Que voulant délibérer, on a prié M. le duc de Luxembourg de se retirer; qu'il a insisté, pour concourir à la délibération comme conseiller né du Parlement, en sa qualité de gouverneur général de la province; que sur ce refus, par les circonstances de cette affaire et des ordres dont il avoit été chargé ci-devant, il a été obligé de présenter au Parlement des lettres de cachet avec ordre au Parlement de délibérer, et d'enregistrer en sa présence, et à lui d'assister aux délibérations; que le Parlement ayant répondu qu'il ne connoissoit point de pareils ordres, il s'étoit retiré, sur quoi M. le duc de Luxembourg avoit envoyé un courrier en Cour, le lundi, au sortir de l'assemblée.

Mardi 15, on a commencé à publier, par un crieur et trois trompettes, dans des marchés de Paris, une ordonnance du Roi, du 9 de ce mois, portant déclaration de guerre contre le roi d'Angleterre, qui contient en

abrégé les motifs expliqués plus au long dans un manifeste, avec les pièces justificatives, des mauvais procédés du roi d'Angleterre, envoyé par le Roi, à tous ses ministres, dans les Cours étrangères.

On a continué cette publication aujourd'hui 16.

Au bas de cette déclaration, il y a simplement l'ordonnance de M. Berryer, conseiller d'État, lieutenant général de police, à l'effet qu'elle soit lue, publiée et affichée partout où besoin sera : signée, Berryer. Et plus bas, par Monseigneur : Charles (c'est un de ses secrétaires). Cette ordonnance n'est adressée à aucune Cour. Il y a seulement : « Mandons à l'amiral[1], maréchaux de France, lieutenants généraux, gouverneurs de provinces, etc., et à tous autres officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution de la présente. »

18 juin, assemblée du Parlement.

Premier objet. Le sieur Roche, pénitencier de Notre-Dame, a été engagé par le chapitre à refuser le syndicat auquel il a été nommé par la Faculté de théologie dans l'assemblée du 15 de ce mois, pour ne pas exposer un membre et dignitaire du chapitre, dont d'ailleurs il connoissoit le caractère vif sur les disputes présentes, aux poursuites du Parlement. Le sieur Roche a donc refusé le syndicat. Cela ayant été notifié au Parlement, arrêt qui ordonne que le sieur Gervaise, grand-maître de Navarre, continue de faire les fonctions de syndic, jusqu'à ce qu'il y en ait un autre nommé et qui accepte, ce qui se fera au 1er juillet; mais comme on ne peut forcer personne à accepter le syndicat, on doit s'attendre que personne ne voudra de cette place dans les circonstances présentes.

Deuxième objet. La Cour a nommé quatre commissaires du Parlement, pour aller en Sorbonne se faire représenter tous les registres depuis 1714 (époque de

1. Saint Louis est le premier de nos rois qui ait eu un officier principal avec le titre d'amiral. (*Note de Barbier d'Increville.*)

la Constitution), et les compulser. On espère trouver dans ces registres tous les débats sur la Constitution et tous les ordres du Roi qui ont été donnés pour la faire recevoir; cette recherche sera curieuse et critique, en cas qu'on souffre qu'elle eût lieu.

Troisième objet. M. l'évêque de Troyes, dont le mandement a été brûlé par arrêt de la Cour, a reçu la visite du lieutenant général de Troyes, commis par l'arrêt, pour avoir sa déclaration, si le mandement étoit réellement de lui. M. Poncet, évêque de Troyes, qui est toujours exilé à sa maison de plaisance, a répondu très-simplement qu'il avouait que ce mandement étoit son ouvrage; il a même, dit-on, écrit en conséquence à M. le procureur général une lettre que l'on dit être un peu forte. Sa réponse et sa lettre ayant été dénoncées aux Chambres, la Cour a continué la délibération à la première assemblée. Il s'agit de prendre un parti, non-seulement contre un évêque, mais un évêque exilé par ordre du Roi.

4° Dimanche 13 de ce mois, les gens du Roi ont été à Versailles renouveler au Roi les instances du Parlement pour mettre ordre aux charges vacantes. On dit que Sa Majesté a répondu qu'avant la fin de ce mois il feroit savoir ses intentions, par rapport aux charges vacantes de la compagnie. L'impossibilité de les vendre, par le refus de provisions, fait tort à bien des particuliers, et empêche ceux qui voudroient vendre de le faire.

On attend l'effet des derniers ordres que le ministère doit avoir envoyés, lundi 14, à M. le duc de Luxembourg pour le Parlement de Rouen.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE ROUEN DU SAMEDI 19 JUIN 1756.

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, en déli-
« bérant sur les lettres-patentes du 11 de ce mois, a
« arrêté que, pour faire connoître au seigneur Roi les
« motifs qui l'ont engagée à ordonner, le 29 mai der-

« nier, que les Chambres resteroient assemblées, il en « sera fait un des objets des très-humbles et très-res- « pectueuses remontrances qui seront incessamment « envoyées en conséquence de l'arrêté dudit jour 29 mai; « et ce pendant, la Cour, pour donner audit seigneur Roi « dans les circonstances présentes des preuves de son « profond respect, et dans la confiance où elle est que « ledit seigneur Roi recevra favorablement lesdites re- « montrances, et lui donnera des marques de sa bienveil- « lance et de sa protection, a ordonné et ordonne qu'im- « médiatement après que lesdites remontrances seront « finies et arrêtées, il sera sursis à l'exécution de l'article « de l'arrêté du 29 mai, qui porte que les Chambres res- « teront assemblées, persistant au surplus audit arrêté. »

On ne sait point comment le ministère prendra cet arrêté; il n'y est parlé que de respect et non d'obéissance; les lettres-patentes ne sont point enregistrées; la rentrée n'est que conditionnelle; elle est même remise après la fin des remontrances, et le Parlement de Normandie persiste au surplus de l'arrêté qui contient la menace de remettre leurs provisions, en cas qu'ils n'obtiennent pas une satisfaction convenable au sujet de l'affaire du bailliage de Coutances.

M. le duc de Luxembourg n'a point assisté à cette délibération.

Lundi 21 juin, à quatre heures après midi, les quatre commissaires du Parlement, qui sont MM. Pasquier et Mayneaud, de la Grand'Chambre..... des Enquêtes, et Drouin de Vandeuil, des Requêtes du Palais, se sont transportés à la maison de Sorbonne, assistés apparemment d'un greffier et d'un substitut, où ils ont commencé le procès-verbal de compulsoire des registres de la Sorbonne depuis l'année 1714.

Il est étonnant que le ministère ait souffert cette opération qui, dans la suite, mettra à découvert les contradictions, oppositions, violences, au sujet de la bulle.

Il y a quarante-deux ans que cela a commencé; la plus grande partie des gens qui existent ne savent cela qu'en gros, par tradition, sans preuve de ce qui s'en rapporte. Mais quand on aura juridiquement tous les détails de ce qui s'est passé, ce qu'on ne manquera pas de faire imprimer, cela ne fera qu'augmenter le mépris pour la religion même et pour le ministère.

Vendredi 25, assemblée des Chambres. Il a été ordonné que les registres de la Faculté de théologie seroient apportés au greffe de la Cour, attendu l'incommodité des commissaires de se transporter au dépôt pour travailler au compulsoire, lequel dépôt est dans une maison particulière appartenant à ladite Faculté, rue des Noyers.

On a aussi dénoncé aux Chambres la lettre écrite par M. l'évêque de Troyes à M. le procureur général, par laquelle il dit d'abord qu'il n'a aucun compte à rendre au Parlement; ensuite il rend cependant raison de ses fonctions, et promet à M. le procureur général de faire part de sa lettre à la compagnie. La lettre est, dit-on, un peu forte.

Le Parlement de Bordeaux s'est, dit-on, retiré et a cessé ses fonctions, au sujet de la commission donnée par le Roi aux trésoriers de France de cette ville, pour juger en dernier ressort toutes les contestations qui pourroient survenir dans la confection d'un terrier général fait, par ordre du Roi, dans la généralité de Bordeaux. Cela intéresse le Parlement, qui possède des terres et des biens; mais c'est attaquer l'autorité du souverain.

On dit aujourd'hui au Palais que le Roi n'est plus dans le dessein de supprimer des charges du Parlement de Paris, qu'il permet la vente des charges et qu'il donnera des provisions. Mais cette nouvelle n'est pas bien sûre[1].

1. Elle n'est pas vraie. On travaille toujours, dit-on, à un arrangement. *(Note de Barbier.)*

Le 26, M. Arnaud, abbé de Pomponne[1], doyen des conseillers d'État et chancelier de l'ordre du Saint-Esprit, est mort à quatre-vingt-sept ans. M. le comte de Saint-Florentin, ministre d'État, a sa charge de chancelier et surintendant des finances de l'ordre, et la charge de secrétaire de l'ordre qu'avoit M. de Saint-Florentin est donnée, par le Roi, à M. Poisson, marquis de Marigny, directeur et ordonnateur général des bâtiments, frère de madame la marquise de Pompadour. Il y a longtemps qu'on parloit pour lui, dans Paris, du cordon bleu, et qu'on disoit, pour bon mot, qu'on mettroit un poisson au bleu. C'est un gros garçon de bonne mine et jeune; cela le décorera bien.

La place de conseiller d'État ecclésiastique de M. l'abbé de Pomponne est donnée à M. l'abbé comte de Bernis, qui est nommé ambassadeur en Espagne, et qui n'est point encore parti. C'est un homme de condition, puisqu'il est comte de Lyon, âgé de trente-cinq ou trente-six ans, qui a beaucoup d'esprit. Il n'avoit pu obtenir de bénéfice du temps de M. l'évêque de Mirepoix. M. Lecouturier, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice, n'en avoit rendu d'autre témoignage que de faire bien des vers, ce qui ne suffisoit pas à M. de Mirepoix. L'abbé de Bernis est ancien ami et protégé de madame la marquise de Pompadour, et c'est elle qui l'a poussé où il est, et l'on compte qu'il n'en restera pas là.

Le 27, M. le Dauphin, madame la Dauphine et Mesdames de France sont venus à Paris à la promenade des boulevards, qui est fort à la mode, où l'on a bâti, sur les fossés du côté de la porte du Pont-aux-Choux, quantité de boutiques, de cafés, de pâtissiers, de cabarets, de loges pour les farceurs. Tout cela amuse M. le Dau-

1. Pomponne (Henri-Charles Arnaud, dit l'abbé de), né à La Haye en 1669. Il fut conseiller d'État ordinaire, ambassadeur à Venise et auprès d'autres puissances d'Italie. En 1743, il entra à l'Académie des inscriptions. On n'a de lui aucun ouvrage.

phin. Il y avoit un monde infini, beaucoup de carrosses, lesquels étoient rangés des deux côtés le long des arbres, sans se promener; affluence de monde à pied dans les contre-allées. M. le Dauphin, et toute la suite, à dix et à douze carrosses, s'est promené tout du long jusqu'à la Maison-d'Eau, et est revenu de même. On croit qu'il visitera encore cette promenade.

Le 28, M. le cardinal de Soubise[1], évêque de Strasbourg et grand aumônier de France[2], est mort, à l'âge de trente-huit ans, d'épuisement. Il est mort à Saverne, où il étoit allé depuis peu. Ces places éminentes, qui étoient dans la maison de Rohan et que l'on croyoit destinées au prince Constantin, premier aumônier du Roi, vont changer. 1° La place de grand aumônier de France est donnée à M. le cardinal de La Rochefoucault, archevêque de Bourges, abbé de Cluny, et qui a la feuille des bénéfices; 2° on ne sait pas encore qui aura l'évêché de Strasbourg. Il y a bien du mouvement en Cour pour ces places, d'autant que M. le prince de Soubise est extrêmement bien auprès du Roi; mais, comme le grand aumônier de la Reine et le premier aumônier de madame la Dauphine sont deux cardinaux depuis peu, il ne convenoit guère que le grand aumônier de France ne fût pas un cardinal.

M. le marquis de Puysieux, ministre d'État, s'est retiré du conseil d'État. Le Roi lui a cependant conservé la pension et son logement en Cour. Au moyen de la retraite de M. le comte de Saint-Séverin et de M. le maréchal de Noailles, le Conseil royal n'est plus composé que du Roi, M. le garde des sceaux, M. le comte

1. Armand de Rohan, connu d'abord sous le nom de prince de Tournon, puis d'abbé de Ventadour, évêque de Ptolémaïde en 1742, cardinal en 1747, était né à Paris le 1er décembre 1717.

2. Le grand aumônier de France était le premier officier ecclésiastique de la maison du Roi; avec cette charge, il y en avait toujours une seconde, qui était celle de premier aumônier. Ces deux dignités étaient remplies par des prélats de distinction.

de Saint-Florentin, le comte d'Argenson, et M. Rouillé, qui sont les quatre secrétaires d'État.

Car M. Moreau de Séchelles, contrôleur général des finances, est encore retombé en espèce d'apoplexie, en sorte qu'il s'est retiré; et M. Peyrenc de Moras, qui n'étoit qu'adjoint, est à présent contrôleur général des finances.

Or, on parle de trois ministres d'État nouveaux : M. le prince de Soubise, M. l'abbé comte de Bernis et M. Berryer, conseiller d'État et lieutenant général de police.

Juillet.

Voyage du Roi à Compiègne. — Le Parlement décide de faire des remontrances au Roi. — Les Parlements du royaume ne font qu'un même corps dans l'État. — Les conseillers de Bordeaux offrent leur démission. — Réflexions sur l'expédition du Port-Mahon. — Le Parlement s'assemble au sujet de l'évêque de Troyes. — On travaille à la suppression de la quatrième et de la cinquième Chambre des Enquêtes. — Prise du fort Saint-Philippe. — Arrêt du Parlement contre l'évêque de Troyes. — Édits bursaux présentés au Parlement. — L'abbé Chauvelin dénonce un mandement de l'évêque de Troyes. — Capitulation du fort Saint-Philippe; enthousiasme du public à la Comédie-Italienne. — Réjouissances. — Conspiration en Suède. — On vend à Paris les remontrances du Parlement de Rouen. — Affaires diverses au Parlement de Paris. — L'île de Corse. — *Te Deum* et feu d'artifice à la Grève. — Horoscope relatif à l'Angleterre. — Nouveau mandement de M. Poncet, évêque de Troyes. — Ce mandement est brûlé par la main du bourreau. — L'archevêque d'Aix est condamné à dix mille livres d'amende. — Exécutions capitales à Stockholm.

Le Roi est parti, le 2 de ce mois, pour son voyage de Compiègne, pour six semaines, ainsi que toute la Cour, tous les ministres et le Conseil, à l'ordinaire.

Du vendredi 2, assemblée du Parlement.

Il a paru ici un imprimé contenant les arrêtés du Parlement de Bordeaux, du 26 mai et 16 juin derniers, pour des remontrances au sujet des arrêts du Conseil qui lui ont été signifiés et de l'interdiction du greffier en chef, aussi bien que de la détention d'un de leurs huissiers, et par le dernier desquels arrêtés ils ont cessé toutes leurs fonctions. Il y est parlé aussi des trois conseillers

exilés par lettres de cachet et des cinq conseillers qui ont eu ordre de se rendre, à la suite du Conseil, en Cour.

Cet imprimé a été dénoncé aux Chambres assemblées vendredi. Messieurs de la Grand'Chambre ont été seulement d'avis de le supprimer, comme imprimé sans permission; mais M. l'abbé Chauvelin, dit-on, qui est toujours vif, a ouvert un avis plus intéressant, et qui a été suivi par les Enquêtes. Ce qui a donné lieu à l'arrêté suivant :

« Du vendredi 2 juillet 1756, la Cour, toutes les « Chambres assemblées, en délibérant à l'occasion d'un « imprimé ayant pour titre : *Arrêtés du Parlement de « Bordeaux*,

« A arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles et « très-respectueuses remontrances sur les *surprises* jour- « nalières faites à la religion dudit seigneur Roi.

« Lesquelles tendantes à détruire la sûreté des offices « des différentes classes de son Parlement, la dignité de « leur caractère et la liberté de leurs suffrages, ne pour- « roient avoir d'autre effet que d'anéantir toute magis- « trature, toute justice et tout ordre dans l'État, de « renverser sa forme constitutive et d'entraîner sa ruine « et celle de l'autorité royale.

Cet arrêté, qui ne s'est répandu que samedi matin 3, a paru fort aux gens sensés, et fera peut-être du bruit en Cour. Le Parlement de Paris[1] prend parti et la défense du Parlement de Bordeaux, dans une affaire qui ne regarde ni la constitution *Unigenitus*, ni les prétendues entreprises du Grand-Conseil; mais une attribution pour juger en dernier ressort des contestations que pourroient occasionner la confection d'un terrier, laquelle est donnée aux trésoriers de France de

1. Le même jour où le Parlement a fait cet arrêté, il a rendu arrêt par lequel il supprime l'imprimé des arrêtés du Parlement de Bordeaux comme contraire aux règlements de la librairie, lequel a été crié dans les rues le 6 juillet. (*Note de Barbier.*)

de la ville de Bordeaux, qui est un tribunal établi et composé de gens qui ont serment en justice, droit qui paroît bien dépendre de la souveraineté, puisque tous les jours le Roi, par un arrêt du Conseil, donne une commission aux officiers du Châtelet pour juger en dernier ressort de certaines affaires, même en matière criminelle, et qu'il y a actuellement nombre de commissions aux avocats pour juger souverainement des contestations importantes entre gens de la première distinction, ce qui dérange réellement le cours des juridictions ordinaires et le ressort des Cours supérieures.

Cet arrêté annonce une association entre le Parlement de Paris et les autres Parlements du royaume par ces mots *détruire la sûreté, la dignité des offices des différentes classes de son Parlement*. On suppose que les douze Parlements du royaume ne forment qu'un même corps dans l'État, qu'il n'y a en France qu'un seul Parlement, dont celui de Paris est le chef et les autres les membres, une émanation, un démembrement, et cela suivant l'ancienne constitution de l'État. Cette proposition, jointe au système général déjà établi qu'aucune loi ne peut être publique et assujettir les sujets, qu'autant qu'elle aura été vérifiée, reçue et consentie et enregistrée dans les Parlements, limiteroit essentiellement l'autorité royale et le pouvoir du souverain, dans le cas d'une union bien entendue entre tous les Parlements du royaume.

On dit encore que le Roi a envoyé des lettres de jussion au Parlement de Bordeaux pour reprendre ses fonctions, lequel a répondu qu'il ne les reprendroit qu'après qu'on lui auroit rendu ses confrères, dont trois sont exilés et cinq à la suite du Conseil du Roi. Au surplus qu'ils étoient prêts de remettre au Roi leurs démissions pour disposer de leurs charges.

On n'a point encore de nouvelles satisfaisantes du siége du fort Saint-Philippe au Port-Mahon; le Roi en

reçoit cependant; mais comme elles ne regardent que les opérations journalières, on ne les rend pas publiques. On y envoie toujours de Toulon de nouvelles munitions. On n'avoit pas connu la difficulté de cette entreprise ni la force de cette place. Ce siége coûtera bien de l'argent et bien des hommes; il est heureux que les projets ambitieux de l'Angleterre sur le commerce aient indisposé toutes les puissances de l'Europe, de manière que cette guerre ne nous en ait pas attiré d'un autre côté jusqu'à présent.

Du 9 juillet, assemblée du Parlement au sujet de l'évêque de Troyes. Il a été simplement ordonné que le lieutenant général de Troyes se transporteroit encore à la maison de campagne, lieu d'exil dudit évêque, pour lui faire reconnoître l'écriture et la signature de la lettre par lui écrite à M. le procureur général, ensemble pour savoir de lui si le mandement qui a été dénoncé et condamné est conforme à celui qu'il est convenu avoir donné, c'est-à-dire qu'on a voulu gagner du temps et ne rien décider, parce que l'affaire est délicate et embarrassante.

Dans la *Gazette de France* du 10, il n'est pas dit un mot du siége du fort Saint-Philippe, ce qui est mauvaise marque. On dit même que M. de Vallière[1], lieutenant général des armées du Roi et grand ingénieur, est parti ces jours-ci pour Port-Mahon; apparemment qu'on est embarrassé. On envoie aussi de Toulon des munitions, et on prétend qu'il est parti cinq vaisseaux de ligne pour renforcer l'escadre de M. de La Galissonnière, afin d'être en force contre le secours qui pourroit arriver à la flotte de l'amiral Byng qui est toujours sous Gibraltar.

1. Vallière (Joseph-Florent, marquis de), né à Paris en 1717 mort en 1776, lieutenant général, et en 1755 directeur général des deux corps réunis de l'artillerie et du génie. Cet officier, ainsi que son père, avait employé tous ses soins à mettre le corps royal de l'artillerie dans le meilleur ordre, et c'est presque entièrement à leur zèle que nous sommes redevables de la supériorité de cette arme.

On dit qu'on travaille en Cour à l'arrangement pour la suppression de la quatrième et cinquième Chambres des Enquêtes; mais que ce projet n'est pas à présent du goût de messieurs des Enquêtes, qui voudroient qu'on supprimât seulement les charges vacantes et par conséquent le nombre de conseillers, sans diminuer le nombre des Chambres. On vouloit, au contraire, incorporer les conseillers des deux dernières Chambres supprimées dans les trois qui resteront.

Du samedi matin 10 juillet, grande nouvelle et grande joie dans Paris. M. le duc de Fronsac, fils du maréchal de Richelieu, a passé, hier au soir, par ici sur les huit à neuf heures, s'est arrêté une demi-heure à l'hôtel d'Antin, que le maréchal de Richelieu a acheté depuis peu, pour prendre une soupe et a continué sa route pour Compiègne, où il est arrivé à près de deux heures du matin. Sa seule présence a annoncé la prise du fort Saint-Philippe au Port-Mahon. Bien des gens l'ont su cette nuit avant le Roi, et la nouvelle a été bientôt répandue dès le matin dans la ville; on dit qu'on a donné un assaut à un des petits forts et que le commandant de la place a demandé à capituler; d'autant qu'on commençoit à y manquer d'eau. On compte qu'on a pris cette place le 28 juin. Du reste, on ne sait aucun détail, et l'on dit que M. le comte d'Egmont, gendre de M. le maréchal de Richelieu, doit les apporter. En attendant on raisonne et la joie est générale, car la difficulté et la longueur de ce siége, depuis le mois de mai, faisoient craindre les événements. Il y avoit même ici des paris ouverts de la part des Anglois qu'on ne le prendroit pas. Voici une nouvelle bien importante pour la nation. On dit que les Anglois ne pourront la recevoir à Londres que le 13 de ce mois par la Hollande.

Il y a eu dans l'assemblée du Parlement, du vendredi 9 juillet, un arrêt contre l'évêque de Troyes, lequel a été publié le 14, qui donne lieu à autre contestation. Il

y a eu, à la fin de décembre 1754, un mandement de M. l'évêque de Troyes, par lequel il a avancé qu'il y avoit dans son diocèse des prêtres qui n'ayant aucun pouvoir ou ayant été interdits, administroient les sacrements de pénitence. Par arrêt du 17 avril 1755, le procureur général a été reçu appelant comme d'abus de ce mandement, et il a été ordonné audit sieur évêque d'indiquer et de nommer dans un mois à M. le procureur général les prêtres dont il entendoit parler. Cet arrêt lui a été signifié; il a été assigné et sommé en conséquence, à la requête de M. le procureur général, qui a poursuivi sa procédure faute, par ledit évêque, de comparoir et d'avoir fait aucune dénonciation; par l'arrêt du 9 juillet, la Cour, faute par l'évêque de Troyes d'avoir indiqué et nommé lesdits prêtres, ordonne que ledit mandement de 1754 demeurera supprimé comme calomnieux, enjoint à ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au greffe de la Cour.

On dit aussi qu'on a porté au Parlement un édit pour la perception du vingtième militaire, lequel sera supprimé trois mois après la paix. Un autre édit pour l'établissement des quatre sols pour livre, sur tout ce qui entre dans Paris, avec fixation dudit édit; ensemble de la continuation des deux sols pour livre du dixième et du vingtième ordinaire, pour le terme de douze années. Le Parlement a nommé des commissaires pour examiner ces édits et en rendre compte; et un autre édit pour la suppression des quatrième et cinquième Chambres des Enquêtes, lequel a été communiqué aux Chambres des Enquêtes, pour faire leurs observations à cet égard.

Il paroît, par ce qui se pratique à présent, que le Parlement, depuis toutes ces affaires avec le clergé, aura insensiblement acquis le droit et la possession de ne plus enregistrer d'édits qu'après une véritable vérification ou examen, même avec des modifications, selon

les circonstances, et qu'il ne fera à cet égard des remontrances que le moins qu'il pourra.

Depuis vendredi 9, au soir, qu'est arrivé M. le duc de Fronsac, jusqu'à aujourd'hui 14, on n'entend point parler de M. le comte d'Egmont, qu'on attendoit incessamment, pour apporter les détails de la capitulation du fort Saint-Philippe. Cela impatiente un peu le public; cela fait même tenir des propos d'incertitude sur la prise de cette place. On croit que ce ne sont que des forts extérieurs qu'on a pris, ou l'on craint qu'il n'y ait eu un combat naval. Bref, on est inquiet, d'autant qu'on n'a jusqu'ici entendu ni boîtes, ni canons de l'Hôtel de Ville. Cependant, on y travaille aujourd'hui pour des illuminations et des échafauds, pour distribuer du vin et pour réjouissances, et les canons sont préparés; mais il ne se fait aucun préparatif de charpente pour un feu, ce qui fait quasi présumer qu'il y aura plutôt un feu sur l'eau.

Du mercredi 14 juillet, assemblée du Parlement. Par arrêt du Parlement du 12 avril dernier, on a ordonné à être brûlée, par la main du bourreau, une instruction pastorale de M. l'évêque de Troyes, du 23 mars précédent, et comme contraire au silence prescrit par la déclaration du 2 septembre 1754, et comme tendant à ébranler la fidélité des sujets et à compromettre la sûreté de la personne des souverains. C'est contre cet arrêt que M. l'évêque de Troyes a fait un mandement vers la Pentecôte, par lequel, dit-on, il déclare nul un imprimé portant arrêt du Parlement, comme scandaleux par rapport à la foi et aux sentiments que tout catholique doit avoir pour la constitution *Unigenitus*, et calomnieux par rapport à l'imputation faite à l'évêque de Troyes, au sujet de la fidélité au souverain. Il n'a été affiché à Troyes que le 11 juillet.

Ce mandement n'a été dénoncé que ce matin 14, aux Chambres assemblées. M. l'abbé Chauvelin a fait, dit-on, un discours plein d'esprit à ce sujet, et a parlé long-

temps. La Cour a reçu le procureur général du Roi, plaignant, pour mettre cette affaire au criminel, et a commis le lieutenant criminel de Troyes de se transporter, dans trois jours, à Méry-sur-Seine, lieu de l'exil dudit évêque, pour recevoir sa déclaration et sa reconnoissance dudit mandement. L'arrêt ordonne, en outre, d'informer à ce sujet des faits et des circonstances, défend de publier au prône ledit mandement, de l'imprimer et de l'afficher. Ceci pourra avoir des suites.

Même jour 14, M. le comte d'Egmont est enfin arrivé à onze heures du soir, apportant les articles de la capitulation du fort Saint-Philippe. L'après-midi, madame la comtesse d'Egmont, fille de M. le maréchal duc de Richelieu, étoit à la Comédie-Italienne. Un valet de chambre de M. le comte d'Egmont vint lui parler dans sa loge, et lui dire qu'il avoit quitté M. le comte d'Egmont à Marseille, montant dans sa chaise de poste, qu'il avoit pris les devants et qu'il arriveroit dans la nuit. Madame d'Egmont fut si surprise qu'elle se trouva presque mal. L'arrivée de ce valet de chambre se répandit bientôt dans le spectacle. L'on claqua longtemps des mains, et à la fin, des acteurs chantèrent des chansons qui étoient préparées, en l'honneur du maréchal, du duc de Fronsac, du comte d'Egmont, et même de ladite comtesse présente. Cela fit scène.

Du jeudi 15 juillet, le bruit de cette nouvelle si attendue a été bientôt publié, et on a eu la preuve par le canon de la Ville, qui a tiré l'après-midi. On a sonné le tocsin à la Ville, et toutes les cloches des paroisses et églises ont aussi sonné. Il y a eu feu de bois dans la Grève, auquel M. le duc de Gesvres, gouverneur de Paris, a mis le feu avec la cérémonie ordinaire de l'artifice et des illuminations.

La *Gazette de France* du samedi 17 a annoncé seulement la nouvelle de la prise du fort Saint-Philippe [1] et

1. Ce brillant fait d'armes est raconté fort exactement par Voltaire dans le

la capitulation, par l'arrivée de M. le duc de Fronsac et de M. le comte d'Egmont; mais sans aucuns détails de la capitulation, que l'on ne saura positivement que par une relation particulière qui en sera imprimée.

On a découvert, en Suède, pendant l'assemblée de la Diète, à Stockholm, une grande conjuration pour détruire la constitution présente de cet État, remettre entre les mains du Roi le pouvoir arbitraire et despotique; rendre le royaume héréditaire de droit, attendu que ce sont les États qui ont droit d'élire le souverain, quoique ordinairement on élise l'héritier présomptif. Il n'étoit question, dans cette conjuration, que de se défaire des sénateurs qui avoient été opposés à ce projet contre la liberté de la nation, et dit-on, de mettre le feu aux quatre coins de la ville, pour soutenir cette révolution, dont il n'est jusqu'ici parlé que dans les gazettes de Hollande. C'est un bas-officier des gardes qui a averti les sénateurs à point nommé. La Diète lui a accordé trois cent mille livres de récompense, la noblesse et une place de lieutenant. Le maréchal de la Cour et un autre grand seigneur ont pris la fuite. On a arrêté plusieurs personnes et on instruit ce procès. On soupçonne des auteurs de haute distinction. On ne parle, dans les gazettes, ni du Roi ni de la Reine, qui est sœur du Roi de Prusse.

On vend à Paris de nouvelles et grandes remontrances du Parlement de Rouen, en conséquence de son dernier arrêté; elles sont mieux écrites que celles de Paris, très-fortes, contenant les grands principes qu'il n'y a qu'un seul Parlement dans le royaume, divisé en plusieurs classes, seul en droit de donner aux lois par l'enregistrement la force de lois publiques; elles attaquent solidement l'entreprise du Grand-Conseil, et tout ce qui a été fait pour soutenir la déclaration du Roi en faveur de

chap. XXXI du *Précis*. — Il est bizarre que Barbier ait été aussi sobre de détails sur une action de guerre si éclatante.

ce tribunal, et elles finissent, ainsi que leur arrêté, par offrir au Roi la démission de leurs charges si le Roi ne veut pas leur rendre justice, c'est-à-dire annuler tout ce qui a été fait par ses ordres et par M. de Luxembourg, au sujet de l'affaire du Grand-Conseil.

Le Parlement de Paris s'assemble à l'ordinaire; il a bien des affaires : 1° des remontrances au sujet de l'affaire du Parlement de Bordeaux, dont il a pris le fait et cause; 2° des représentations sur l'édit de suppression des deux dernières Chambres des Enquêtes: 3° l'examen de l'édit pour le vingtième militaire et la continuation des deux sols pour livre du dixième, ensemble du vingtième ordinaire, pendant douze années, dit-on; 4° l'affaire du dernier mandement de M. Poncet, évêque de Troyes. Il y a des commissaires qui travaillent journellement sur ces objets.

On attendoit, ces jours passés, M. le maréchal de Richelieu ; d'autres disent qu'on l'envoie à Gênes pour engager les Génois à favoriser notre embarquement pour l'île de Corse, crainte que les Anglois ne s'en emparent. On dit aussi que c'est une politique de M. le comte d'Argenson, ministre, pour éloigner ce maréchal qui est son ennemi. Il faut compter que la secte des frondeurs, qui est assez nombreuse, rejette tout ce qui se fait sur ce ministre qui paroît peu s'en embarrasser.

Le 25 de ce mois, on a chanté le *Te Deum* à Notre-Dame pour la prise du fort Saint-Philippe; toutes les Cours y ont assisté à l'ordinaire; il n'y manquoit que l'archevêque de Paris, qui a daté son mandement de son château de Conflans. Il y a eu, le soir, un beau feu d'artifice à la Grève; tout Paris étoit en mouvement pour ces fêtes.

Le courrier d'Avignon a remarqué une chose fort singulière dans la *Gazette* du 6 juillet 1756. Il a indiqué un livre rare qui est dans la bibliothèque du collége des jésuites, fait par le Père Yves de Paris, capucin, en 1654,

et imprimé à Rennes en Bretagne, intitulé : *Nova methodus astrologiæ, et fatum universi*, la destinée de l'univers; à la page 62 de cette seconde partie, il se trouve, à l'article de l'Angleterre : *Annus 1756 minatur (Anglia) maximum excidium, quia horoscopus pervenit ad Saturnum et fit transitus a signo aerio in signum terreum sibi contrarium.* L'année 1756 menace l'Angleterre d'un grand désastre, parce que l'horoscope est parvenu jusqu'à Saturne et qu'il se fait un passage d'un signe aérien à un signe terrestre qui lui est contraire.

Cela est fort extraordinaire[1] dans les circonstances présentes par la prise de Port-Mahon qui fait aux Anglois une perte considérable pour leur commerce; par leur position dans le Canada, où nos vaisseaux de transport sont bien arrivés et où l'on dit que tous les sauvages sont contre eux, et peut-être par quelque révolution qui arrivera à Londres. On n'a point encore de nouvelles de la manière dont ils ont pris la perte du Port-Mahon.

M. Poncet, évêque de Troyes, a donné un nouveau mandement le 23 juillet, par lequel il a ordonné dans tout son diocèse des prières de quarante heures, pour demander à Dieu de lui donner les forces nécessaires

1. Il est singulier de voir, en plein dix-huitième siècle, cette croyance à l'astrologie judiciaire trouver encore autant de crédit; mais il est une remarque confirmée par l'histoire, c'est qu'à toutes les époques de scepticisme, il s'est produit un mouvement en sens contraire. C'est ainsi que le dix-huitième siècle, qui s'attaquait, dans la philosophie, à la tradition chrétienne, acceptait comme articles de foi les tours de passe-passe de Mesmer et les jongleries de Cagliostro. Le même fait s'était produit au seizième siècle, et jamais les sorciers, les magiciens, les apparitions n'ont exercé sur les esprits une plus irrésistible fascination. Nous avons vu, en bien des passages, Barbier déclamer contre la superstition, et il est facile de voir, par les lignes ci-dessus, qu'il n'est pas éloigné de croire à l'influence mystérieuse des astres sur la destinée des hommes et des empires. Du reste, la population parisienne est encore la même aujourd'hui. L'astrologie judiciaire, il est vrai, a complétement perdu son prestige; mais les cartomanciens et les chiromanciens ont conservé auprès de bien des gens une grande autorité. En cette présente année 1857, il existe encore à Paris des professeurs de haute magie, qui ont une clientèle nombreuse, et dont les livres ont un débit très-assuré.

pour supporter les persécutions qui lui sont faites et à l'Église. Il a fait afficher ce mandement manuscrit, parce qu'il n'a pas trouvé d'imprimeur; mais on a trouvé le moyen de le faire imprimer et de le rendre public.

Vendredi 30, assemblée du Parlement. M. le procureur général a dénoncé ce mandement manuscrit signé de l'évêque de Troyes, et, par arrêt du même jour, il a été condamné à être brûlé par la main du bourreau, ce qui a été exécuté le lendemain. Le même arrêt commet en même temps le lieutenant criminel de Troyes pour informer des publications qui ont pu être faites de ce mandement par des curés, et pour faire reconnoître par l'évêque la signature, et dresser de tout procès-verbal.

Le Parlement vouloit aussi délibérer en vertu de son dernier arrêt sur les informations faites au sujet du précédent mandement de M. l'évêque de Troyes, mais MM. les gens du Roi n'avoient pas encore pris de conclusions. Ce qui a même indisposé la plupart de messieurs, car on croit que le parti est pris pour le décréter de prise de corps, quoique exilé.

M. l'archevêque d'Aix, Brancas, a été condamné en dix mille livres d'aumône par arrêt du Parlement de Provence du 21 juillet 1756, au sujet d'un formulaire.

Suivant les gazettes de Hollande, on a arrêté, à Stockholm, de l'ordre des États, neuf ou dix personnes de distinction, dont le procès a été instruit par des commissaires, et qui, comme rebelles à la patrie et perturbateurs de la liberté publique, ont dû avoir la tête coupée.

Samedi 31 juillet, au soir, les gens du Roi ont reçu ordre de la Cour de se rendre le lendemain à Compiègne.

Août.

Arrestation de l'évêque de Troyes. — Le Roi veut que ses déclarations soient enregistrées. — Le Parlement maintient son droit de remontrances. — Il envoie des députés au Roi. — Le Roi demande de nouveau l'enregistrement.

et imprimé à Rennes en Bretagne, intitulé : *Nova methodus astrologiæ, et fatum universi*, la destinée de l'univers; à la page 62 de cette seconde partie, il se trouve, à l'article de l'Angleterre : *Annus 1756 minatur (Anglia) maximum excidium, quia horoscopus pervenit ad Saturnum et fit transitus a signo aerio in signum terreum sibi contrarium.* L'année 1756 menace l'Angleterre d'un grand désastre, parce que l'horoscope est parvenu jusqu'à Saturne et qu'il se fait un passage d'un signe aérien à un signe terrestre qui lui est contraire.

Cela est fort extraordinaire[1] dans les circonstances présentes par la prise de Port-Mahon qui fait aux Anglois une perte considérable pour leur commerce; par leur position dans le Canada, où nos vaisseaux de transport sont bien arrivés et où l'on dit que tous les sauvages sont contre eux, et peut-être par quelque révolution qui arrivera à Londres. On n'a point encore de nouvelles de la manière dont ils ont pris la perte du Port-Mahon.

M. Poncet, évêque de Troyes, a donné un nouveau mandement le 23 juillet, par lequel il a ordonné dans tout son diocèse des prières de quarante heures, pour demander à Dieu de lui donner les forces nécessaires

1. Il est singulier de voir, en plein dix-huitième siècle, cette croyance à l'astrologie judiciaire trouver encore autant de crédit; mais il est une remarque confirmée par l'histoire, c'est qu'à toutes les époques de scepticisme, il s'est produit un mouvement en sens contraire. C'est ainsi que le dix-huitième siècle, qui s'attaquait, dans la philosophie, à la tradition chrétienne, acceptait comme articles de foi les tours de passe-passe de Mesmer et les jongleries de Cagliostro. Le même fait s'était produit au seizième siecle, et jamais les sorciers, les magiciens, les apparitions n'ont exercé sur les esprits une plus irrésistible fascination. Nous avons vu, en bien des passages, Barbier déclamer contre la superstition, et il est facile de voir, par les lignes ci-dessus, qu'il n'est pas éloigné de croire à l'influence mystérieuse des astres sur la destinée des hommes et des empires. Du reste, la population parisienne est encore la même aujourd'hui. L'astrologie judiciaire, il est vrai, a complétement perdu son prestige; mais les cartomanciens et les chiromanciens ont conservé auprès de bien des gens une grande autorité. En cette présente année 1857, il existe encore à Paris des professeurs de haute magie, qui ont une clientèle nombreuse, et dont les livres ont un débit très-assuré.

pour supporter les persécutions qui lui sont faites et à l'Église. Il a fait afficher ce mandement manuscrit, parce qu'il n'a pas trouvé d'imprimeur; mais on a trouvé le moyen de le faire imprimer et de le rendre public.

Vendredi 30, assemblée du Parlement. M. le procureur général a dénoncé ce mandement manuscrit signé de l'évêque de Troyes, et, par arrêt du même jour, il a été condamné à être brûlé par la main du bourreau, ce qui a été exécuté le lendemain. Le même arrêt commet en même temps le lieutenant criminel de Troyes pour informer des publications qui ont pu être faites de ce mandement par des curés, et pour faire reconnoître par l'évêque la signature, et dresser de tout procès-verbal.

Le Parlement vouloit aussi délibérer en vertu de son dernier arrêt sur les informations faites au sujet du précédent mandement de M. l'évêque de Troyes, mais MM. les gens du Roi n'avoient pas encore pris de conclusions. Ce qui a même indisposé la plupart de messieurs, car on croit que le parti est pris pour le décréter de prise de corps, quoique exilé.

M. l'archevêque d'Aix, Brancas, a été condamné en dix mille livres d'aumône par arrêt du Parlement de Provence du 21 juillet 1756, au sujet d'un formulaire.

Suivant les gazettes de Hollande, on a arrêté, à Stockholm, de l'ordre des États, neuf ou dix personnes de distinction, dont le procès a été instruit par des commissaires, et qui, comme rebelles à la patrie et perturbateurs de la liberté publique, ont dû avoir la tête coupée.

Samedi 31 juillet, au soir, les gens du Roi ont reçu ordre de la Cour de se rendre le lendemain à Compiègne.

Août.

Arrestation de l'évêque de Troyes. — Le Roi veut que ses déclarations soient enregistrées. — Le Parlement maintient son droit de remontrances. — Il envoie des députés au Roi. — Le Roi demande de nouveau l'enregistrement.

— Statue en porcelaine du roi de Pologne. — L'évêque de Troyes refuse de partir pour l'exil. — Le Roi adresse des lettres closes au Parlement de Rouen. — Ce Parlement proteste contre les lettres-patentes du Roi. — L'évêque de Troyes part pour l'abbaye de Murbach. — Le Parlement continue malgré les ordres du Roi à faire de nouvelles remontrances. — On parle d'un lit de justice. — Le Parlement renvoie au Roi, sur sa demande, divers édits et déclarations. — Brochure intitulée : *Réflexions d'un avocat sur les remontrances du Parlement de Paris.* — Théorie du pouvoir absolu du Roi. — Lit de justice à Versailles. — Le Parlement déclare qu'il ne donnera son avis sur aucune des matières qui y seront traitées. — Il se rend en corps à Versailles. — Tenue du lit de justice. — Conséquences politiques de cette solennité. — Édit sur les cartes à jouer. — Déclarations relatives au vingtième et au dixième. — Amortissement par voie de tirage à l'Hôtel de Ville. — Forme de l'enregistrement des déclarations du Roi au lit de justice. — Délibération du Parlement au sujet de ce lit de justice. — Les *Réflexions d'un avocat* sont dénoncées à la Cour et condamnées. — Extrait du procès-verbal du lit de justice. — Cérémonial. — Mariage de mademoiselle Molé.

Dimanche 1er du mois, le Roi leur a dit :

« Je suis surpris que mon Parlement n'ait pas encore « procédé à l'enregistrement des trois déclarations « qu'on lui a adressées par mon ordre le 5 juillet der- « nier. Mon intention est qu'on y procède sans aucun « retardement. Vous viendrez demain au soir (lundi) me « rendre compte de l'exécution des ordres que je vous « charge de porter à mon Parlement.

« Je désapprouve la conduite de l'évêque de Troyes : « j'ai donné mes ordres pour le punir ; je vous charge « d'en instruire mon Parlement. »

M. l'évêque de Troyes a été, dit-on, arrêté à Méry-sur-Seine, lieu de son exil, sur le minuit, et a été conduit comme prisonnier d'État à l'abbaye régulière de Murbac, dans la haute Alsace, entre Colmar et Belfort. C'est à l'extrémité des terres de France. Le Roi arrête par là les poursuites du Parlement contre cet évêque, marque en même temps qu'il veut la paix, et que le silence qu'il a imposé par sa déclaration du 2 septembre 1754 regarde les évêques. Il fait aussi entendre que son pouvoir s'étend sur tout, sans égard aux prétendues

lois d'État et de royaume, puisqu'il fait sortir de son autorité M. l'évêque de son diocèse, sans qu'il soit déposé par un jugement de son métropolitain et des évêques de la province.

MM. les gens du Roi sont arrivés dimanche, à neuf heures du soir, chez M. le premier président, pour lui rendre compte des ordres du Roi. On a envoyé, la nuit, chez tous messieurs les avertir d'une assemblée des Chambres à huit heures du matin, lundi 2. Il a été délibéré, et on a chargé MM. les gens du Roi de se rendre à Compiègne, dans le jour suivant, pour recevoir les ordres du Roi, et demander à Sa Majesté le jour et l'heure de sa commodité pour lui présenter les représentations de son Parlement au sujet des trois déclarations dont il s'agit, ensemble les remontrances sur l'affaire du Parlement de Bordeaux, dont le Parlement de Paris a pris en quelque façon le fait et cause.

Demain mardi 3, l'assemblée remise pour savoir la réponse du Roi aux gens du Roi, comme aussi pour délibérer sur la punition faite par le Roi contre l'évêque de Troyes.

MM. Joly de Fleury, procureur général, et le premier avocat général, n'ont eu audience du Roi que mardi 3 août. Le Roi leur a répondu, sur ce qu'ils ont rapporté à Sa Majesté de la part du Parlement :

« Je n'entendrai parler d'aucune affaire avant que « mes déclarations du 7 juillet soient enregistrées. C'est « un objet instant pour mon service; c'est celui pour « lequel je vous ai mandés dimanche, et je ne veux pas « qu'il en soit traité d'autres par les députés de mon « Parlement.

« Je recevrai la députation jeudi 5, à une heure après « midi ; il suffira qu'elle soit composée du premier pré- « sident, de deux conseillers de Grand'Chambre, de deux « conseillers des Enquêtes ou Requêtes et de vous. »

Du mercredi 4 août, assemblée du Parlement.

ARRÊTÉ.

« La Cour, en délibérant sur le compte rendu par les « gens du Roi, a arrêté que les députés se rendant au- « près du Roi seront chargés de lui faire des représen- « tations arrêtées le 30 juillet dernier.

« Arrête, en outre, qu'après la députation, les gens « du Roi seront chargés de représenter audit seigneur « Roi, que son Parlement ne pourroit être qu'alarmé « d'un refus, quoique indirect, de laisser parvenir toute « vérité jusqu'au trône; que refuser de recevoir les re- « montrances, ce seroit anéantir de fait une des fonc- « tions les plus essentielles de son Parlement et mettre « la Cour dans l'impossibilité de s'occuper d'aucun autre « objet; mais que rassurée sur la parole royale, tant de « fois réitérée, et notamment en avril et décembre 1752, « et par la déclaration du 2 septembre 1754, de ne jamais « refuser d'entendre son Parlement, la Cour a arrêté « que les gens du Roi seront chargés de demander audit « seigneur Roi le lieu, le jour et l'heure qu'il lui plaira « recevoir lesdites remontrances, et de lui représenter « en même temps que la réception desdites remon- « trances ne peut apporter aucun délai aux délibéra- « tions de son Parlement, sur les déclarations du 5 juil- « let dernier. »

Par cet arrêté, le Parlement fait entendre que si l'on refusoit de recevoir leurs remontrances, par rapport à l'affaire du Parlement de Bordeaux, il ne pourroit plus vaquer aux affaires ordinaires. On dit, au surplus, que que ces remontrances, qui renferment les grands principes, sont très-bien écrites et en même temps très-fortes.

Du jeudi 5 août, à Compiègne.

M. le premier président, à la tête des députés du Parlement, a parlé, dit-on, comme un ange et avec toute la dignité possible, pour rendre à Sa Majesté les représentations de son Parlement, en faveur de ses sujets, sur

les déclarations, au sujet du vingtième militaire, des cartes et des quatre sols pour livres.

Les députés ont été très-bien reçus par le Roi. Ils ont eu même un grand dîner chez M. le chancelier. On dit que le Roi leur a répondu sur-le-champ, ou du moins en termes équivalents :

« Je suis seul en état de juger des circonstances des « affaires de mon royaume; je suis fâché que ces cir- « constances m'obligent à imposer de nouveaux droits « sur mon peuple. Par mes dernières déclarations, je lui « ai donné de nouvelles preuves de ma tendresse.

« L'enregistrement n'en a été que trop longtemps « différé, j'entends qu'il y soit procédé demain, sans « délai; je vous charge (en parlant à M. le premier pré- « sident) de m'en rendre compte dans le même jour. »

AUX GENS DU ROI APRÈS LA DÉPUTATION.

« Je recevrai les remontrances de mon Parlement, « dimanche 22 de ce mois, à Versailles, à une heure; « il suffira qu'elles me soient apportées par le premier « président et deux présidents. »

Du vendredi 6, M. le premier président, d'un côté, et les gens du Roi, de l'autre, ont rendu compte aux Chambres assemblées de ce qui s'étoit passé à Compiègne. Il a été fait registre de la réponse du Roi aux gens du Roi.

A l'égard de la réponse du Roi aux députés, on a délibéré et même avec chaleur, de manière qu'il a été arrêté, que les gens du Roi, se retireront dans le jour, auprès dudit seigneur Roi, pour lui demander un jour et une heure, pour présenter à Sa Majesté d'itératives représentations, au sujet des déclarations du vingtième militaire, et autres. En sorte que, malgré les ordres du Roi, il n'a point été procédé à l'enregistrement d'icelles. On dit que toute la Grand'Chambre avoit été d'avis d'enregistrer; ce sont toujours les Enquêtes qui sont fermes.

L'assemblée a fini à onze heures et demie. Les gens

du Roi sont sortis sur-le-champ pour aller manger un morceau et pour partir tout de suite. *Nota.* Qu'ils font tous ces voyages en poste à leurs frais ; ce qui n'est pas plaisant, indépendamment de la fatigue, car voilà le quatrième voyage en moins de huit jours. Mais M. le premier président, qui est rentré tout de suite chez lui, a envoyé à Compiègne le résultat de l'assemblée, ainsi qu'il est d'usage, par un courrier qui arrivera bien avant les gens du Roi.

Il s'agit donc présentement de savoir comment le Roi prendra cet arrêté et cette désobéissance de son Parlement. L'on dit même qu'ils n'entendent enregistrer ces déclarations qu'avec des modifications qui ne plairont peut-être pas.

On travaille, dans la manufacture de Meissen, à faire en porcelaine une statue équestre du roi de Pologne, électeur de Saxe. Cet ouvrage sera rare.

Autre histoire. On a dit ci-dessus, que M. l'évêque de Troyes, Poncet de La Rivière, avoit été arrêté, de l'ordre du Roi, à Méry-sur-Seine, les derniers jours du mois de juillet, pour être conduit à une abbaye, dans la haute Alsace. Or, il n'a pas voulu obéir aux ordres du Roi, quoique avec tout le respect possible; il a fait réponse à l'exempt des gardes du corps, qu'il étoit au désespoir de ne pouvoir pas obéir; qu'il avoit fait serment à Dieu de ne point quitter son troupeau, et que Dieu étoit plus grand maître que le Roi; qu'il pouvoit lui faire violence et l'enlever, s'il le jugeoit à propos. Il a donné à l'exempt une reconnoissance de la lettre de cachet et de sa réponse, lequel en a donné avis en Cour. Il étoit encore à Méry, lieu de son premier exil, le 5 de ce mois. On ne sait pas encore ce qui en est arrivé ; cela fait agiter la question, si, suivant les canons, le Roi peut faire sortir un évêque de son diocèse, tant qu'il n'est pas déposé. Les ecclésiastiques regardent M. Poncet comme le seul évêque qui soit ferme et qui se conduise suivant les prin-

cipes canoniques. Les autres le regardent comme un fou.

Le Parlement de Rouen, de son côté, a fait pis, par rapport à l'autorité royale.

Il a donné, le mois dernier, de longues et très-fortes remontrances, qui ont été imprimées, dans lesquelles on établit le même système, qu'il n'y a qu'un Parlement en France, et que tous ne sont que des membres et des classes du Parlement de Paris ; système qui ne peut se soutenir suivant l'histoire.

Le Roi a adressé au Parlement de Rouen des lettres closes, contenant sa réponse à ces remontrances, par lesquelles il déclare derechef, qu'il n'a point eu intention, par sa déclaration du 10 octobre 1755, de donner au Grand-Conseil plus d'autorité et plus de juridiction que celles dont il a joui jusqu'à présent ; qu'il entend maintenir les Cours supérieures du royaume dans tous leurs droits et conserver l'ordre pour l'administration de la justice et l'honneur et la dignité de la magistrature. Mais que, comme cet objet est important, Sa Majesté a nommé des commissaires pour examiner cette affaire sur les différentes représentations qui lui ont été faites, et lui en rendre compte ; voulant néanmoins que les arrêts, ordonnances et règlements du Grand-Conseil soient exécutés comme par le passé dans les affaires qui lui sont attribuées. Pour quoi le Roi enjoint audit Parlement de Rouen, de suspendre toute délibération sur les matières qui font les objets de leurs remontrances, jusqu'à ce que le Roi y ait pourvu et qu'il lui ait fait connoître ses intentions.

Cette lettre du Roi est datée de Compiègne, du 31 juillet dernier.

Le mercredi, 4 du présent mois d'août, le Parlement de Rouen s'est assemblé pour reprendre la suite de ses délibérations sur les lettres-patentes du 18 mai dernier.

Par arrêt dudit jour, 4 août, le Parlement de Rouen :

1° A protesté contre les imputations contenues dans

lesdites lettres-patentes, surprises à la religion du Roi capables de dégrader, dans l'esprit des peuples, des ma gistrats fidèles, qui n'ont fait que maintenir les lois e ordonnances du royaume en s'opposant aux entreprise des gens du Grand-Conseil;

2° Il a déclaré nulles, et de nul effet, les radiation et transcriptions faites sur les registres de la Cour, pa M. le duc de Luxembourg, porteur des ordres du Roi et sur ceux, en vertu d'arrêts du Conseil, du bailliage d Coutances, comme faites par voie d'autorité et d'un manière contraire à toutes les lois et ordonnances d royaume suivant lesquelles aucuns édits, déclaration et lettres-patentes ne peuvent être valablement enregis trées, qu'il n'en ait été librement délibéré en la Cour e que l'enregistrement n'en ait été ordonné;

3° Persistant dans les premiers arrêts et arrêtés, i ordonne aux officiers du bailliage de Coutances de s conformer à l'arrêt de la Cour, du 8 mars dernier, inscri de nouveau en vertu de l'arrêt du 8 mai, avec défense d'y contrevenir.

La lettre du Roi et l'arrêt sont imprimés.

Cette délibération est une désobéissance formelle étant faite au préjudice des défenses faites par le Roi, e sans attendre le règlement qu'il entend faire sur la dé claration du 10 octobre 1755; et l'entreprise est vive, d déclarer nul par provision tout ce qui a été fait à ce suje par les ordres du Roi, portés par le duc de Luxembourg gouverneur de la province. On ne peut plus douter d la volonté du souverain; c'est attaquer son pouvoir.

Cet arrêt a passé tout d'une voix. On dit même qu'i y en avoit trente et un pour renvoyer au Roi les provi sions des charges.

Le Parlement de Rouen a bien senti la fin de la lettr du Roi. Le Roi ne parle que de Cours supérieures et n nomme point le Parlement. Le Grand-Conseil est aussi un Cour supérieure. Le Roi déclare qu'il veut que tous le

règlements du Grand-Conseil soient exécutés comme par le passé, dans les affaires qui lui sont attribuées. Le Roi ne doute pas de son pouvoir de lui donner telles attributions qu'il jugera à propos, et c'est précisément ce qui blesse tous les Parlements. Ceci s'échauffe toujours de plus en plus.

Du samedi 7 août. Il n'y a point eu d'assemblée ici au Parlement. Les gens du Roi, qui étoient partis hier vendredi, à midi, porter au Roi l'arrêté de la Cour, n'étoient pas de retour à une heure. Ainsi on ne pourra savoir que lundi 9 la réponse du Roi.

Les gens du Roi n'ont eu audience du Roi que samedi après sa messe. Le Roi a consenti d'entendre les itératives représentations; il a donné jour pour mardi 10, jour de saint Laurent, à une heure, et il a demandé le même nombre et les mêmes députés du jeudi 5 de ce mois. On ne peut rien de plus complaisant de la part du Roi.

Lundi 9, on a arrêté dans l'assemblée les nouvelles représentations que le premier président devoit prononcer, et, l'après-midi, les dix députés, compris le procureur général et les deux avocats généraux, sont partis pour Compiègne.

On dit que M. l'évêque de Troyes est enfin parti pour l'abbaye de Murbac, en Alsace, et que l'exempt des gardes a eu ordre de l'y forcer; c'est ce que l'évêque demandoit pour faire de sa part les choses canoniquement; mais aussi il sera tenu de court dans cette abbaye sans pouvoir écrire.

Du mardi 10, à Compiègne. Les députés ont eu audience du Roi, à qui M. le premier président a reporté les nouvelles représentations.

RÉPONSE DU ROI.

« Mon Parlement abuse de mes bontés. Je lui ai fait « savoir mes intentions, je veux être obéi et que mes

« édits et déclarations soient enregistrés dès demain. Je « n'écouterai plus de représentations à cet égard. »

Du mercredi 11, assemblée du Parlement. M. le premier président a rendu compte à la compagnie de ce qui s'étoit passé, la veille, à Compiègne, dont ils étoient revenus mardi au soir. On a délibéré le point d'enregistrement. On a arrêté qu'il seroit fait au Roi des remontrances, tant sur le fond des édits et déclarations que sur la réponse du Roi. On a nommé des commissaires pour travailler auxdites remontrances dès l'après-midi.

On dit que, par ces déclarations, le Roi veut faire continuer encore le premier vingtième et la taxe des deux sols pour livre du dixième, pendant douze années, et le vingtième militaire jusqu'à la déclaration de paix, et que le Parlement voudroit ne donner que huit ans de terme pour les deux premiers impôts, et que le vingtième cesse aussitôt la cessation des hostilités.

On ne sait plus ce que ceci deviendra. Des gens pensent qu'il étoit inutile, dans les circonstances d'impôts sur le peuple, de faire faire une réponse un peu vive au Roi qui puisse indisposer le Parlement, et qu'il falloit plutôt la garder pour les remontrances étrangères, remises au 22 de ce mois, et laisser enregistrer les édits de la manière que le Parlement l'auroit entendu.

Il est indécent, en effet, de faire dire au Roi : « Je veux être obéi, je veux que mes déclarations soient enregistrées par deux fois différentes : je n'entendrai plus aucunes représentations, » et qu'on lui désobéisse au point de lui proposer encore de nouvelles remontrances. Il faut les rédiger, envoyer les gens du Roi demander un jour à Compiègne, et y aller ensuite par députation, ce qui ne se peut faire avant quatre ou cinq jours. C'est exposer le Roi et le mettre, pour ainsi dire, dans le cas de faire quelque coup d'éclat, ou donner au souverain le désagrément de reculer toujours.

Samedi 14, assemblée du Parlement. On a lu l'ou-

vrage des commissaires, et l'on a arrêté les remontrances à neuf objets, dont le dernier est sur la réponse du Roi : « Mon Parlement abuse de mes bontés. »

Mais le même jour, au matin, messieurs les gens du Roi ont reçu ordre, par une lettre de M. le chancelier, de se rendre dans le jour à Compiègne, et ils sont partis, le procureur général et le premier avocat général frères, à midi. On est inquiet de la cause de cette mission.

Du lundi 16, jour de saint Roch, point de Palais. Mais on dit que les gens du Roi ont eu leur audience à Compiègne, le jour de l'Assomption après la messe, et que le Roi les avoit mandés pour retirer des mains de M. le procureur général, ou du moins pour reprendre des mains des commissaires, les trois édits ou déclarations que le Roi avoit adressés à son Parlement, lesquels Sa Majesté veut retirer.

On conjecture de là, si cela est véritable, qu'il y aura incessamment un lit de justice pour les faire enregistrer.

Lundi 16, jour de saint Roch, M. le premier président a été mandé par le Roi à Compiègne, où il a été et est revenu le même jour.

Du mardi 17, assemblée du Parlement. M. le premier président a rendu compte aux Chambres qu'il avoit eu l'honneur de voir le Roi, à qui il avoit fait l'analyse des objets des nouvelles remontrances du Parlement, touchant les édits ou déclarations. Au surplus, il n'a rendu compte d'aucun fait particulier. Il n'est pas vraisemblable que le Roi l'ait mandé uniquement pour lui demander sur quoi rouloient les remontrances, sans lui dire quelque chose sur le refus d'enregistrement. Quoi qu'il en soit, il n'a rien rapporté de nouveau de son voyage. Les uns disent qu'il a eu une assez longue conversation avec le Roi; d'autres disent qu'il n'a pas été trop bien reçu de Sa Majesté.

D'un autre côté, les gens du Roi ont rendu compte

aussi de leur voyage à Compiègne, et ils ont présenté à la Cour une lettre de cachet, par laquelle le Roi redemandoit les trois édits ou déclarations en question.

Sur quoi la Cour a délibéré et arrêté que les gens du Roi partiroient le jour même, pour reporter au Roi les édits et déclarations, et en même temps représenteroient au Roi que son Parlement sent parfaitement la nécessité de la guerre présente, et par conséquent des secours extraordinaires dont Sa Majesté a besoin, auxquels son Parlement se seroit prêté; mais que sa résistance à l'enregistrement n'est fondée que sur la durée trop éloignée de ces mêmes impôts, ce qui pourroit alarmer les sujets et ôter le courage et la confiance.

Les gens du Roi sont donc partis mardi 17 après l'assemblée.

Or, comme il ne s'agit plus que de l'époque pour la durée des deux vingtièmes et autres impôts, il se pourroit faire que le Roi, qui n'aime point les lits de justice, changeât ses déclarations pour les époques seulement, selon les idées du Parlement, et les envoyât ensuite enregistrer, auquel cas il se débarrasseroit d'un lit de justice. Le dernier a été tenu à Versailles, en 1732, et ce qui y a été fait n'a point eu d'exécution.

Le retour des gens du Roi apprendra peut-être quelque chose de nouveau à ce sujet. Car enfin, il y a l'affaire du Parlement de Rouen, qu'il n'est guère possible de laisser dans le dernier état où elle est, d'autant que le bruit qui s'étoit répandu, de vingt-deux lettres de cachet pour l'exil des membres de ce Parlement, n'est pas véritable. Depuis leur dernier arrêt de radiation, il n'y a eu rien de nouveau de la part du ministère.

Depuis ces derniers troubles et ces résistances, tant du Parlement de Paris que de celui de Rouen et autres, aux ordres du Roi et au gouvernement, il paraît une brochure qui doit être en trois parties, et dont deux sont déjà imprimées et rendues publiques, sans nom d'auteur

ni d'imprimeur, intitulée : *Réflexions d'un avocat sur les remontrances du Parlement de Paris* du 27 novembre 1755, au sujet du Grand-Conseil, à M. le président de..... à Londres.

Cet écrit est des plus forts. L'auteur, dans la première partie, établit aisément que le gouvernement de France est une pure monarchie, dont le pouvoir réside dans la personne seule du souverain. Il fait l'analyse des principes établis dans les remontrances du Parlement; il en fait le parallèle avec un écrit appelé : *Judicium Francorum*, fait pendant les troubles de la minorité de Louis XIV, renouvelé par les gens du parti janséniste, en 1732, et condamné au feu par arrêts du Parlement de Paris et autres Parlements, comme séditieux et attentatoire à l'autorité royale. L'auteur fait voir que les remontrances enchérissent encore sur cet écrit, et que le Parlement de Paris, par ses principes de constitution de l'État et de lois fondamentales du royaume, veut s'emparer de l'autorité souveraine et bouleverser l'État [1].

La seconde partie contient la défense du Grand-Conseil contre ce qui est dit dans les remontrances, au sujet de cette Cour souveraine dont on demanderoit la suppression. L'auteur établit son ancienneté comme émanée du véritable Conseil du Roi, ses droits, ses priviléges et sa supériorité sur le Parlement de Paris même, dont

1. Les détails ci-dessus confirment ce que nous avons dit dans notre introduction, à savoir que le *Journal* de Barbier contenait toute la préface de la révolution française. La lutte entre le droit divin de la monarchie et la souveraineté du peuple est posée nettement par le Parlement, qui se considère, non plus comme une Cour de justice instituée par le Roi, mais comme une assemblée qui, en héritant des attributions des anciens États généraux, représente la nation tout entière ; par ses prétentions au sujet des enregistrements, il relègue la royauté dans un rang tout à fait secondaire. Ce fait n'a point échappé à la perspicacité de Barbier, et l'insistance avec laquelle il répète que le Parlement veut s'emparer de l'autorité souveraine montre qu'il avait compris toute la portée de ces débats. On a presque toujours cherché les prémisses de la révolution dans les livres des philosophes ; on aurait dû les chercher également dans les registres du Parlement.

l'établissement en simple juridiction pour les affaires contentieuses, ne remonte qu'à 1302 par Philippe le Bel, et non pas avec l'État et la monarchie, il y a treize cents ans, ainsi qu'on l'avance dans les remontrances.

On verra ce qui sera établi par la troisième partie, à laquelle on travaille, dit-on.

On attribue cet ouvrage assez communément à M. le président Hénault, très en état de donner les éclaircissements sur l'histoire de France; d'autres à M. Angran-d'Alleray, procureur général du Grand-Conseil, pour la défense duquel on promettoit, il y a déjà du temps, un ouvrage recherché. Quoi qu'il en soit, il y a apparence que cet ouvrage ne paroît pas sans l'aveu du ministère, et qu'on l'a fait paroître quand on a vu les prétentions de plusieurs Parlements portées à un certain point. On ne sait pas encore comment le Parlement de Paris prendra cet ouvrage nouveau, qui rabaisse furieusement son système, s'il le condamnera ou s'il y répondra sérieusement.

Du jeudi 19, point d'assemblée au Parlement. Le Roi revient aujourd'hui de Compiègne pour coucher à la Muette, au bois de Boulogne, où il doit être jusqu'à samedi.

M. le premier président a été mandé par le Roi pour se rendre ce soir à la Muette.

On parle toujours au Palais d'un lit de justice pour samedi à Versailles, mais le Parlement n'a encore aucune nouvelle de la part du Roi.

Du vendredi 20, le maître des cérémonies est arrivé à la Grand'Chambre remettre une lettre de cachet, par laquelle le Roi ordonne à son Parlement et à tous et à chacun de se rendre, demain samedi[1], à Versailles pour

1. 21 *août*. — Ce qui choqua le plus le gouvernement, ce fut l'association de tous les Parlements du royaume, qui se fit alors sous le nom de *Classes*. Le Parlement de Paris était la première classe, et tous ensemble paraissaient former un même corps qui représentait le royaume de France. Ce mot de

tenir un lit de justice[1], à onze heures du matin. Le premier président a répondu qu'il alloit en instruire la Cour. Il a aussitôt convoqué l'assemblée des Chambres, et le maître des cérémonies s'est retiré au parquet pour attendre le résultat de l'assemblée dont voici l'arrêté :

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, en délibérant à l'occasion des ordres du Roi, apportés en « icelle par le maître des cérémonies, a arrêté, qu'en « obtempérant auxdits ordres, la Cour se transportera « à Versailles, en corps de Cour et en robe rouge, à « l'heure indiquée par le maître des cérémonies.

« Et, attendu le lieu où se tiendra le lit de justice, « ladite Cour a arrêté qu'elle ne doit, ne peut, ni n'entend donner son avis sur aucunes des matières qui « pourront y être traitées, ce que M. le premier président sera chargé de représenter audit seigneur Roi.

« Arrêté, en outre, que dans le cas où les déclarations « du 7 juillet dernier seroient présentées, M. le premier

Classe fut sévèrement relevé par le chancelier de Lamoignon. Il fallait enregistrer les nouveaux impôts, et on n'enregistrait rien. On ne pouvait soutenir la guerre avec des remontrances. Cet objet était plus important que la bulle, des convulsions et des arrêts contre des porte-Dieu.

Le Roi tint un lit de justice à Versailles ; les princes et les pairs y assistèrent ; le Parlement y alla dans cinquante-quatre carrosses, mais auparavant il arrêta qu'il n'opinerait point. Il n'opina point en effet, et on enregistra malgré lui l'impôt des deux vingtièmes, avec quelques autres. Dès qu'il put s'assembler à Paris, il protesta contre le lit de justice tenu à Versailles. La Cour était irritée. Le clergé constitutionnaire, croyant le temps favorable, redoublait ses entreprises avec impunité. Presque tous les Parlements du royaume faisaient des remontrances au Roi. Ceux de Bordeaux et de Rouen cessaient déjà de rendre la justice. La plus saine partie de la nation en murmurait et disait : « Pourquoi punir les particuliers des entreprises de la Cour ? »

VOLTAIRE.

1. Le Roi et les pairs ne venaient assister aux séances des Parlements que dans certaines occasions solennelles. Ces séances reçurent le nom de *lits de justice*, nom qui, dans l'origine, n'impliquait aucun sens défavorable ; mais quand le Parlement se fut attribué une haute puissance politique, les lits de justice changèrent d'objet, et leur nom devint synonyme d'*enregistrement forcé*. Alors le souverain ne parut plus au Parlement que pour faire fléchir l'autorité des magistrats devant l'appareil imposant de la majesté royale.

PH. LEBAS.

« président sera chargé de supplier ledit seigneur Roi,
« au nom de son Parlement, de vouloir bien ordonner
« que l'ancien vingtième demeurera éteint et supprimé
« au dernier décembre 1761, et le nouveau, trois mois
« après la cessation des hostilités en Europe; fixer pa-
« reillement au dernier décembre 1761 l'extinction de
« l'imposition de deux sols pour livre du dixième, com-
« binée avec l'emprunt porté par la seconde desdites
« déclarations, et retirer la troisième comme plus onéreuse à ses peuples qu'utile à ses finances; ordonner,
« en conséquence, que lesdites déclarations seront re-
« mises à son Parlement, pour être procédé en la ma-
« nière accoutumée à l'examen et enregistrement d'i-
« celles.

« A arrêté que, dans le cas où il seroit question d'au-
« cun autre objet, ledit seigneur Roi sera supplié par
« M. le premier président de vouloir bien permettre
« qu'il soit communiqué à la Cour pour en être délibéré
« en icelle, au lieu et en la manière accoutumés, et qu'il
« lui soit laissé le temps nécessaire pour y délibérer,
« ainsi qu'ont fait et permis de faire ses prédécesseurs
« rois. »

Du samedi 21 août, tous messieurs du Parlement se sont rendus au Palais, en robe rouge, sur les sept heures du matin. Ils en sont partis en corps avant huit heures, au nombre de cinquante-sept carrosses, dont les deux tiers au moins à six chevaux et le surplus à quatre chevaux.

Il y avoit d'abord quatre carrosses à six chevaux remplis des huissiers, greffiers et secrétaires; ensuite deux officiers de robe courte à cheval, et sur deux colonnes environ, seize archers de robe courte à cheval, qui bordoient les carrosses de M. le premier président, des présidents à mortier. Dans celui du premier président, ils étoient six, dont étoient un secrétaire de la Cour en robe rouge, et le premier huissier du Parlement aussi en

robe rouge, et tenant à sa main son bonnet carré de drap d'or semé de perles.

Ils sont arrivés à Versailles à dix heures; leurs carrosses entrent dans les cours, à gauche du côté du grand commun. Ils se rendent dans une salle où attendent ordinairement les ambassadeurs, et il n'y a aucune cérémonie pour leur réception ; le reste se fait ainsi qu'il est expliqué et qu'il se verra dans le procès-verbal de ce lit de justice, qui sera apparemment imprimé comme celui de 1732.

Le lit de justice a commencé à midi un quart et a fini à deux heures. Il s'est tenu dans la salle des Gardes de la Reine, comme étant la plus grande pièce. On y avoit pratiqué une espèce de tribune fermée, au lieu de jalousie, par une gaze pour la Reine, madame la Dauphine, Mesdames de France. Il y avoit madame la marquise de Pompadour et cinq ou six autres dames de la Cour.

Le lit de justice, au surplus, s'est passé très-tranquillement. Il n'y a été question que des édits et déclarations pour les impôts. M. le chancelier a fait un discours très-modéré. M. le premier président en a fait un relatif à l'arrêté du vendredi et très-beau. Messieurs les gens du Roi en ont fait un pour requérir l'enregistrement selon le devoir de leurs charges, et ensuite M. le chancelier a prononcé l'enregistrement. Le détail de ces choses se verra dans le procès-verbal.

Il n'y a eu ni table ni dîner pour messieurs du Parlement, qui tous sont revenus chacun chez eux et qui étoient à Paris à quatre heures.

On dit que c'est M. le premier président qui, dans les conférences qu'il a eues avec le Roi, l'a engagé à donner un lit de justice pour faire faire l'enregistrement de ces édits de son autorité absolue, et en décharger, aux yeux du public, le Parlement, qui ne pouvoit pas décemment ne s'y pas opposer, quand même il y auroit eu des lettres de jussion. Cela ne fera que fortifier le

pouvoir et les bonnes intentions du Parlement, et la prévention du public en sa faveur, et cela laisse subsister, par conséquent, tous les principes de gouvernement contre l'autorité souveraine.

On dit aussi qu'il ne sera pas question de l'édit sur les cartes à jouer, ce qui auroit été véritablement une vexation par la visite qu'on auroit faite dans les maisons.

L'on voit, par conséquent, qu'il n'est plus question, ni de ce qu'a fait le Parlement de Rouen, ni de l'édit de suppression des deux Chambres des Enquêtes, ni de l'interprétation que le Roi devoit donner de sa déclaration du 10 octobre 1755, par rapport au Grand-Conseil, ni des affaires du clergé. Le Roi est occupé à une guerre sérieuse pour laquelle il lui faut de l'argent, et il ne songe qu'à cela. Quant à présent, le Parlement fera, tant qu'il voudra, des protestations contre le lit de justice et la forme de l'enregistrement. Les déclarations sont toujours enregistrées au Parlement, le Roi tenant son lit de justice, et cela suffit pour que les impôts aient leur exécution.

Toutes les trois déclarations, enregistrées dans le lit de justice, ont été données à Compiègne le 7 juillet 1756.

Par la première, dont le préambule est affectueux pour faire entendre les besoins présents de l'État, à cause de la guerre contre les Anglois, le Roi ordonne : 1° que le premier vingtième établi en 1749 pour commencer au premier janvier 1750, et destiné à acquitter la masse des dettes de l'État, continuera d'être exigé et perçu pendant le cours de dix années à compter du jour de la publication de la paix, pour le produit en être remis, comme par le passé, entre les mains du trésorier général de la caisse des amortissements, c'est-à-dire que si la guerre dure cinq ans, ce vingtième sera encore payé pendant quinze années.

2° Le Roi impose un second vingtième (que l'on a

nommé dans le public, vingtième *militaire*), qui sera perçu à compter du 1er octobre 1756, pour finir trois mois après la publication de la paix, dont les deniers qui en proviendront seront remis entre les mains du trésorier royal.

Par la seconde déclaration, le dixième sur les revenus des biens ayant été imposé par la déclaration du 29 août 1741, pour commencer au 1er octobre suivant, et ayant continué jusqu'au dernier décembre 1749, par édit du mois de décembre 1746, le Roi avoit imposé la levée des deux sols pour livre, en sus du dixième pour dix années, à commencer du 1er janvier 1747; laquelle imposition devoit finir au dernier décembre de la présente année 1756. Par cette nouvelle déclaration, le Roi ordonne la continuation de cette imposition des deux sols pour livre en sus du dixième, pour dix autres années à commencer du 1er janvier 1757, pour finir au dernier décembre 1766, et en même temps le Roi crée et aliène dix-huit cent mille livres de rentes héréditaires au denier vingt, exemptes de toutes retenues[1], au principal de trente-six millions, à prendre par privilége sur les deniers qui proviendront de cette imposition, spécialement affectés tant au payement des dettes, rentes, qu'au remboursement des capitaux; les arrérages seront payés de six mois en six mois par le trésorier de la caisse des amortissements. Chaque contrat, qui ne pourra être moins de mille livres, aura un numéro, et tous les six mois, à commencer du 1er janvier et 1er juillet 1758, il sera procédé au remboursement d'une partie de ces rentes par une loterie, qui sera tirée en l'Hôtel de Ville, en présence du prévôt des marchands et échevins, au mois de décembre et de juin 1757.

Par la troisième déclaration, le Roi ordonne la continuation des droits d'entrée sur les marchandises et den-

1. De dix vingtièmes et deux sols pour livre de dixième.
(*Note de Barbier.*)

rées, rétablis par édit du mois de décembre 1743, et des quatre sols pour livre en sus desdits droits, établis par édits de septembre 1747 jusqu'en l'année 1770.

FORME DE L'ENREGISTREMENT DE CES DÉCLARATIONS AU LIT DE JUSTICE.

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et « ordonne que la présente déclaration sera enregistrée « au greffe de son Parlement, et que sur le repli d'icelle « il soit mis que lecture en a été faite et ledit enregis- « trement ordonné, le requérant son procureur général « pour être le contenu en icelle, exécuté selon sa forme « et teneur, et copies collationnées envoyées aux bail- « liages et sénéchaussées du ressort, pour y être lues, « publiées et enregistrées; enjoint aux substituts du « procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en « certifier la Cour dans un mois. Fait au château de « Versailles. Le Roi tenant son lit de justice le 21 août « 1756. Signé : Dufranc. »

Du dimanche 22, le premier président et deux présidents sont retournés à Versailles, jour indiqué, pour présenter au Roi des remontrances du Parlement, sur l'affaire du Parlement de Bordeaux, au sujet de la commission adressée par le Roi aux trésoriers de France de cette ville, pour un terrier. Le Roi a reçu les remontrances, et a dit à ces messieurs qu'il les feroit examiner, et qu'il leur feroit ensuite savoir ses intentions. On s'attendoit bien à cette réponse qui ne décide rien.

Du lundi 23 août, assemblée du Parlement depuis dix heures jusqu'à midi et demi. Au sujet du lit de justice du 21, il y a eu de grands débats. On dit plusieurs avis de surseoir l'exécution des enregistrements du lit de justice, et même de faire défenses de les exécuter. Ce parti étoit bien vif. On a nommé des commissaires pour examiner, avec moins de vivacité, ces différents avis chez M. le premier président, à trois heures, et on a

continué l'assemblée des Chambres à six heures du soir, laquelle n'a fini qu'à huit heures.

Dans cette assemblée, les commissaires ont tâché de ramener les voix au parti le plus doux. Il a été arrêté qu'il seroit dressé procès-verbal de tout ce qui a été fait et dit au lit de justice, déclarant le Parlement qu'il n'y a point donné son avis, persistant dans son arrêté du vendredi 20, et protestant contre tout ce qui auroit pu être fait contre les lois du royaume.

Du vendredi 27 août, assemblée du Parlement. Quoique le titre de l'ouvrage dont il a été parlé ci-dessus, *Réflexions d'un avocat à un président*, soit fort indifférent, cela a blessé la délicatesse de l'ordre des avocats qui, depuis quinze jours, s'assemble pour dénoncer cette brochure. Il a été question de rédiger prudemment le discours du bâtonnier dans une matière un peu délicate.

Pour contenter d'un côté les avocats et maintenir d'un autre l'autorité de la Cour, messieurs les gens du Roi ont dénoncé eux-mêmes cet écrit, et en même temps ont annoncé à la Cour que les avocats demandoient à être entendus; sur quoi on a fait entrer M. Pons, bâtonnier actuel, qui a fait un discours fort sage en peu de mots : d'une part, contre l'auteur de l'écrit, qui, par la plus atroce calomnie, osoit avancer que le Parlement vouloit disputer au Roi la souveraineté, et qui, par des sophismes et de fausses applications, tiroit une conséquence *qui fait frémir*, que le Parlement établissoit des principes pour s'associer *à la royauté*; d'autre part, pour faire entendre qu'un avocat ne pouvoit pas être l'auteur[1] d'un pareil écrit, que leurs sentiments sont assez connus, qu'ils ont été exposés avec confiance et au souverain même, qui n'y a reconnu que ceux de bons et de fidèles sujets.

Après les discours tant du bâtonnier que de M. l'avo-

1. L'auteur était l'abbé Capmartin de Xaupy, qui s'est fait connaître par des recherches sur la maison de campagne d'Horace.

cat général, il est intervenu arrêt qui a condamné ledit écrit à être brûlé par la main du bourreau, *comme séditieux et attribuant faussement et calomnieusement aux remontrances de la Cour, et par un parallèle injurieux, d'avoir fait revivre les maximes et les principes d'un libelle intitulé : Judicium Francorum, proscrit par son arrêt du* 13 *août* 1732, *et comme attentatoire à l'autorité du Roi et contraire aux maximes du royaume*; ordonne qu'il sera informé, etc.... Ce qui a été exécuté lundi 30 au pied du grand escalier.

Cette condamnation donnera la curiosité de lire cet écrit, et la lecture n'en sera pas avantageuse aux remontrances de 1755, dont il sera aisé de concilier bien des propositions sur celles du *Judicium Francorum*. D'ailleurs l'arrêt condamne cet écrit *comme attentatoire à l'autorité civile*, tandis que le principal objet de cet écrit est de faire voir que le Parlement veut partager l'*autorité royale*, ce qui ne se peut pas, attendu que le royaume de France est une pure monarchie. Qu'on attaque les propositions de cet écrit comme fausses, et que l'on conteste à la souveraineté du roi de France les attributs de la monarchie, à la bonne heure; mais il ne peut jamais être regardé comme attentatoire à l'autorité royale qu'il veut soutenir.

Il y a apparence que nous n'aurons pas le procès-verbal du lit de justice imprimé. On a eu la précaution d'en faire l'extrait dans la *Gazette de France* du samedi 28 août; il est dit que le Roi avoit fait préparer, avant de revenir de Compiègne, pour tenir son lit de justice à Versailles, le 21, dans la grande salle des Gardes. Le 20, le maître des cérémonies a porté une lettre de cachet au Parlement pour se rendre à Versailles le 21. Le maître des cérémonies a invité les princes du sang, et il a envoyé des billets d'invitation aux ducs et pairs, maréchaux de France, chevaliers des ordres, gouverneurs et lieutenants généraux de provinces.

Il est dit que le Parlement, assemblé dans la salle, a député quatre présidents et six conseillers pour aller au-devant du Roi. On décrit ainsi la marche : Le Roi sortant de son appartement; 1° les tambours, fifres et trompettes de la Chambre; 2° les lieutenants généraux et gouverneurs de provinces; 3° les chevaliers des ordres; 4° les maréchaux de France; 5° les hérauts d'armes; 6° les princes du sang et le maître des cérémonies; 7° deux huissiers de la chambre du Roi, portant leurs masses; le prince de Turenne, grand chambellan; à sa gauche, le comte de Brionne, grand écuyer, portant l'épée de parement du Roi; le marquis de Montmirail, capitaine des Cent-Suisses de la garde; 8° sur les ailes de la personne du Roi les présidents et conseillers députés, et six gardes de la Manche avec leurs cottes d'armes[1] et leurs pertuisanes; 9° derrière le Roi les quatre capitaines des gardes du corps; 10° le chancelier de France suivi d'une partie de conseillers d'État et de maître de requêtes.

L'énonciation de cette marche ne s'accorde peut-être pas avec les prétentions du Parlement, car on dit que le premier huissier du Parlement doit marcher avec le Roi et qu'il a même soutenu ici son droit, et qu'il a pris sa place. Or, il n'en est point parlé dans la *Gazette*.

On n'aura pas non plus imprimé les remontrances du Parlement du dimanche 22, au sujet de l'affaire du Parlement de Bordeaux, lesquelles sont, dit-on, très-fortes contre les ministres. On dit au Palais que le Roi a recommandé à M. le premier président qu'elles ne fussent

1. On appelait cotte d'armes une espèce de paletot d'étoffe qui se plaçait par-dessus l'armure. La cotte d'armes, exclusivement portée, dans l'origine, par les chevaliers, servait à les faire reconnaître au milieu de la mêlée. L'usage s'en conserva jusqu'au dix-huitième siècle, dans le costume des hérauts d'armes et dans celui de quelques troupes attachées au service intérieur des palais, comme les gardes de la manche, qu'on appelait ainsi, parce que, dans les marches solennelles, ils se tenaient à droite et à gauche du Roi, et, pour ainsi dire, contre les manches de son habit.

point rendues publiques, et qu'en conséquence M. le premier président a recommandé au sieur Dufranc, greffier, de ne les donner à qui que ce soit et même de prendre les noms des conseillers qui viendroient au greffe pour les lire. Savoir si ce fait est vrai, et si ce n'est pas une politique du Parlement de les tenir secrètes, à cause de l'écrit qui a été condamné au feu.

Le 30 août, mademoiselle Molé, fille du président à mortier, autrement dit du Parlement, car on ne parle plus de mortier, et de mademoiselle Bernard, a épousé M. de Cossé, comte de Brissac, fils aîné de M. le duc de Brissac.

Cette distinction dans les qualités de *présidents du Parlement* simplement, ce que l'on entend de présidents à mortier, fait bien voir que, suivant les anciens usages, le Parlement ne consistoit que dans la Grand'Chambre et que les présidents des Enquêtes ne sont point présidents au Parlement.

Septembre.

Les Sœurs hospitalières du faubourg Saint-Marceau. — Procès-verbal du lit de justice. — Bruits de Paris; affaires diverses. — On vend publiquement les remontrances du 4 août, au sujet du Parlement de Bordeaux. — Attaques contre le pouvoir du Roi. — Le roi de Prusse s'empare de Leipsick et de Dresde. — Il s'empare des diamants de la reine de Pologne. — Suite de l'affaire des Hospitalières du faubourg Saint-Marceau. — Le prône de l'archevêque de Paris dans l'église de Conflans. — Arrêt au sujet de ce prône. — Bruits de Paris au sujet de l'archevêque. — L'évêque d'Auch écrit au Pape. — Sa lettre est brûlée par la main du bourreau.

Voici une nouvelle affaire avec M. l'archevêque de Paris.

Les religieuses hospitalières du faubourg Saint-Marcel doivent tous les trois ans, suivant leurs statuts, faire l'élection d'une supérieure et de toutes les autres places et charges de la communauté, en présence de M. l'archevêque ou d'un ecclésiastique par lui préposé. Ces religieuses depuis huit mois sollicitent M. l'archevêque

de pourvoir à cette élection. (La supérieure étoit en place depuis plus de six ans.) Il les a toujours amusées en disant qu'il vouloit la faire lui-même, quand il pourroit venir à Paris; on dit même qu'il en a demandé la permission au Roi pour s'en retourner le soir à Conflans, et que le Roi a répondu que cette élection n'étoit pas chose si pressée.

Ces religieuses, rebutées de ce délai ou peut-être par quelques raisons secrètes, ont présenté requête au Parlement sur ce fait. Arrêt du samedi 28 août, qui ordonne qu'il sera fait sommation à M. l'archevêque de nommer un ecclésiastique et de pourvoir à cette élection dans lundi 30. On a signifié l'arrêt à M. l'archevêque, qui a répondu à l'huissier qu'il s'étoit réservé la supériorité sur cette maison, et qu'il pourvoiroit à cette élection ainsi et quand il le jugeroit à propos. Arrêt sur cette réponse qu'il sera fait itérative sommation à l'archevêque de pourvoir dans vingt-quatre heures. L'archevêque a persisté dans sa réponse.

Du vendredi 3 septembre, assemblée du Parlement, Arrêt qui a commis M. l'abbé d'Héricourt, conseiller de Grand'Chambre, pour se transporter à la maison des hospitalières et pour procéder à l'élection de la supérieure et autres, en la manière accoutumée et suivant les statuts, par provision et faute par M. l'archevêque d'avoir nommé un ecclésiastique. Cet arrêt a été signifié à M. l'archevêque et à la communauté, pour faire cette opération le samedi 4. Il s'agit de savoir si l'archevêque fera quelque chose de son côté.

Bien des gens condamnent le procédé de ces religieuses contre leur archevêque et leur supérieur; attendu que cette maison pouvoit se conduire avec l'ancienne supérieure, comme on a fait jusqu'à présent; même l'entreprise du Parlement, d'autant qu'il ne s'agit point ici de silence et de l'exécution de la déclaration du 2 septembre 1754, et que cela peut exciter de nou-

velles querelles avec l'archevêque. Mais la plus grande partie blâme l'entêtement de l'archevêque à cet égard et sont bien aises de cette occasion pour l'humilier.

De vendredi 3 septembre, M. l'archevêque a fait signifier aux religieuses hospitalières une ordonnance portant défenses de s'assembler et de procéder à aucune élection, *à peine d'excommunication ipso facto.*

Du samedi 4, assemblée du Parlement. Arrêt qui a reçu M. le procureur général appelant comme d'abus de ladite ordonnance, a ordonné que l'arrêt du vendredi seroit exécuté et a décrété d'ajournement personnel l'huissier de l'officialité qui avoit signifié l'ordonnance de M. l'archevêque.

Le même jour, samedi, à quatre heures, M l'abbé d'Héricourt s'est transporté aux Dames hospitalières, et il a été procédé à l'élection en question. Il y avoit trente-huit religieuses, et il y en eut six qui se sont retirées dans le jardin.

Du lundi 6, ces six religieuses ont fait signifier des protestations contre l'élection du samedi.

Du mardi 7, assemblée du Parlement. Arrêt qui a déclaré nulles lesdites protestations et a ordonné que l'ancienne dépositaire remettroit toutes les clefs à la nouvelle, ce qu'elle avoit refusé, sinon qu'il seroit fait ouverture des portes et armoires.

Comme c'étoit le dernier jour du Palais, le Parlement a donné les instructions ordinaires à messieurs de la Chambre des Vacations, dont M. de Maupeou fils[1] est président, pour veiller à l'exécution des arrêts et arrêtés de la Cour et à la police publique.

On a imprimé au Louvre le procès-verbal du lit de justice du 21 août, dans lequel imprimé les discours de M. le premier président et des gens du Roi ne sont pas. Mais, d'un autre côté, on a imprimé secrètement un extrait des registres du Parlement, dans lequel ces dis-

1. L'auteur de bien d' [illegible] .(*Note de Barbier d'Increville.*)

cours sont imprimés et qui se vend aussi publiquement que l'autre.

On dit que le 8, jour de la Vierge, on a fait le service, à l'ordinaire, dans l'église des Dames hospitalières, d'autant qu'elle n'est point interdite; mais que les Dames ayant ouvert leur grille pour la communion, le desservant a refusé de la leur donner. M. l'archevêque de Paris n'a rien fait depuis son ordonnance, c'est-à-dire qu'il n'a point fulminé l'excommunication.

On dit aussi que le Roi a fait retirer la déclaration qui attribuoit aux trésoriers de France de Bordeaux la connoissance, en dernier ressort, des contestations qui pouvoient survenir au sujet de la confection du terrier[1] général de la Guyenne. Ainsi voilà encore une occasion où l'on fait reculer le Roi et où l'on compromet l'autorité souveraine vis-à-vis le Parlement de Bordeaux.

L'on vend publiquement les remontrances du Parlement de Paris, du 4 août, et présentées au Roi le 22, au sujet du Parlement de Bordeaux; elles sont parfaitement écrites, et contiennent les maximes les plus fortes contre l'autorité royale, ce qui continue de faire impression sur le public. On a crié, le 13 de ce mois, un arrêt du Parlement, du 7 septembre, qui supprime l'imprimé de ces remontrances, ainsi que de l'extrait des registres du Parlement, du 21 août, pour le procès-verbal du lit de justice, comme imprimé contre les règles de la librairie, et cela pour la forme seulement.

Depuis les arrêts rendus par le Parlement de Rouen, qui annulent tout ce qui a été fait par les ordres du Roi, le ministère n'a rien fait; en sorte que ce Parlement fait ses fonctions à l'ordinaire, et qu'il y a une Chambre des Vacations, comme à Paris.

1. Un *livre terrier* ou *papier terrier* était en France, sous l'ancien droit féodal, le recueil des actes qui constatait la prestation de foi et d'hommage, aveux, dénombrements, déclarations et reconnaissances, passés à un seigneur par les vassaux, censitaires, emphytéotes et justiciables.

Si tout ce que le conseil du Roi a fait jusqu'ici vis-à-vis des Parlements de Paris, de Rouen, de Bordeaux et autres est injuste, il ne falloit pas l'entreprendre; mais si des raisons particulières engageoient à le faire et que le Roi l'eût ordonné de son plein pouvoir, il falloit le soutenir et ne pas souffrir cette union des Parlements pour résister aux ordres et à la volonté du Roi, en établissant des principes et des maximes de gouvernement qui attaquent le pouvoir souverain et législatif, parce qu'il ne sera pas facile de le rétablir sans trouble, surtout si l'on fait attention que le fondement et le principe de cette résistance au souverain est une querelle de religion par rapport au jansénisme.

La Cour des Aides a enregistré les déclarations dernières pour le vingtième et autres taxes; la Chambre des Comptes a nommé des commissaires.

Le gouvernement est plus embarrassé des affaires de la guerre qui s'allume de plus en plus que de toutes les disputes des Parlements. Le roi de Prusse[1], voyant

1. Le roi de Prusse n'hésita pas; et, dès l'année 1755, il prit seul, et sans consulter personne, la résolution de prévenir les puissances dont il avait de si grands ombrages. — (16 janvier 1756.) Il se ligua d'abord avec le roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, sur le refus que fit la France de s'unir à lui, s'assura du landgrave de Hesse et de la maison de Brunswick, et renonça ainsi à l'alliance de la France.

Ce fut alors que l'ancienne inimitié entre les maisons de France et d'Autriche, fomentée depuis Charles-Quint et François Ier, fit place à une amitié qui parut sincèrement établie, et qui étonna toutes les nations. Le roi de France, qui avait fait une guerre si cruelle à Marie-Thérèse, devint son allié, et le roi de Prusse, qui avait été allié de la France, devint son ennemi. La France et l'Autriche s'unirent après trois cents ans d'une discorde toujours sanglante. Ce que n'avaient pu tant de traités de paix, tant de mariages, un mécontentement reçu d'un électeur, et l'animosité de quelques personnes alors toutes-puissantes* que le roi de Prusse avait blessées par des plaisanteries, le fit en un moment. Le Parlement d'Angleterre appela cette union monstrueuse; mais étant nécessaire, elle était très-naturelle. On pouvait même espérer que ces deux maisons puissantes réunies, secondées de la Russie, de la Suède, et de plusieurs États de l'Empire, pourraient contenir le reste de l'Europe.

(Mai 1756.) Le traité fut signé à Versailles entre Louis XV et Marie-Thérèse.

* Le cardinal de Bernis et madame de Pompadour.

l'union d'alliance et d'amitié de la reine de Hongrie avec le roi de France et l'accession de l'impératrice de Russie et autres puissances, a prévu le coup que cela pouvoit lui porter, par rapport à la Silésie, dans laquelle l'impératrice reine de Hongrie a toujours le dessein de rentrer, a pris son parti; il est entré avec quarante ou cinquante mille hommes dans les États de l'électeur de Saxe, roi de Pologne, qui ne lui disoit rien, et, sans aucune déclaration de guerre, il s'est emparé de la ville de Leipsick dans le temps de la fameuse foire; il y a mis garnison. Il perçoit à son profit tous les droits et profits

L'abbé de Bernis, depuis cardinal, eut seul l'honneur de ce fameux traité, qui détruisait tout l'édifice du cardinal de Richelieu, et qui semblait en élever un autre plus haut et plus vaste. Il fut bientôt après ministre d'État, et presque aussitôt disgracié. VOLTAIRE.

Le traité de Versailles du 1er mai 1756 a donné lieu, à l'époque à laquelle il fut conclu, à un curieux mémoire rédigé par le sieur Beliardy, Italien d'origine, qui fut chargé, en 1755, des affaires de la marine et du commerce de France à Madrid. Ce mémoire resté, nous le pensons, inédit jusqu'à ce jour, pose les questions suivantes :

1° La convention de neutralité était-elle nécessaire, ou peut-elle être avantageuse à la France pour sa sûreté?

2° Est-elle avantageuse à la France pour son agrandissement?

3° Lui est-elle avantageuse pour son crédit ou sa réputation?

L'auteur, après avoir examiné successivement ces trois questions et toutes celles qui s'y rattachent, termine ainsi :

« On se flatte d'avoir prouvé que le traité de Versailles a été conclu sans aucun motif suffisant d'intérêt solide et durable ;

« Qu'il n'y a dans ses engagements ni égalité, ni réciprocité, ni proportion, tout l'utile étant d'un côté, et tout l'onéreux de l'autre ;

« Qu'il peut même avoir pour la France les suites les plus dangereuses, relativement à une branche essentielle de son commerce ;

« Que loin d'assurer une paix durable, il peut et doit être sans cesse une source de nouvelles guerres ;

« Qu'il n'est pour la France d'aucune utilité contre l'Angleterre, et ne porte à celle-ci aucun préjudice ;

« Que s'il avait eu pour objet de satisfaire quelque ressentiment personnel ou quelque animosité particulière, ce serait autant au détriment de la France qu'à l'avantage de l'Autriche ;

« Et qu'enfin, si la connaissance du passé peut servir de flambeau pour pénétrer dans l'avenir, elle n'y fait voir pour ce traité que les mêmes suites fâcheuses qu'ont toujours entraînées tous ceux qui ont été négociés d'après les mêmes principes. »

de cette foire, qui sont considérables, et il marche du côté de la Bohême.

Ce procédé a paru fort irrégulier et contre le droit des gens; il fait sur terre ce que les Anglois ont fait sur mer. On l'appelle le Mandrin couronné; mais bref toutes ses troupes sont en mouvement. Il a donné un manifeste pour justifier sa conduite par la nécessité de prendre ses mesures. La reine de Hongrie fait, en conséquence, marcher ses troupes, et nous sommes obligés de lui donner au moins vingt-quatre mille hommes, ce qui pourra dégarnir nos côtes. C'est une diversion que les Anglois lui ont fait faire, apparemment à force d'argent, pour mettre l'Angleterre à l'abri de quelque entreprise de notre part. C'est un grand bonheur, dans ces circonstances, que nous ayons pris le Port-Mahon; mais il faut des troupes et de l'argent. Les Hollandois n'ont pas encore pris un parti déterminé, en sorte que, suivant les apparences, cette guerre n'est pas si près de sa fin.

Le roi de Prusse continue son irruption; une partie de ses troupes s'est emparée de la ville de Dresde. Le roi de Pologne est sorti de Dresde et s'est retiré dans une place; il a rassemblé ses troupes et formé un camp à Pirna. La reine de Pologne avec les princesses ses filles est prisonnière dans la ville capitale de Dresde, c'est-à-dire qu'elle est, dans son palais, à la garde des troupes prussiennes, où à peine peut-elle avoir des nouvelles du roi de Pologne, son mari. Le roi de Prusse a fait plus, il s'est emparé des diamants de la Reine, des deniers qui étoient dans les caisses et trésors, et de tous les titres qui étoient dans les archives et dans la chancellerie. Madame la Dauphine, fille du roi de Pologne, est dans la douleur et dans la consternation de cet événement. Ce procédé du roi de Prusse, qui est contre le droit des gens, ternit à jamais la réputation qu'il s'étoit acquise, et ne peut être regardé que comme un effet de

la barbarie naturelle de ce pays. Il marche aussi avec quarante mille hommes pour s'emparer de la Bohême et des pays héréditaires de la reine de Hongrie, qui a fait marcher des troupes en Allemagne dans le commencement de l'hiver; en sorte qu'avant que l'impératrice de Russie ait envoyé des troupes considérables à son secours et que celles de France partent, il est certain que le roi de Prusse ravagera la Saxe et la Bohême par cette surprise, malgré tous les décrets que l'Empereur, comme chef de l'empire, a décernés contre lui, en qualité d'électeur de Brandebourg, et contre tous les princes de l'empire qui voudroient l'aider et prendre son parti.

Pendant ces nouvelles de guerre, nouveaux troubles dans l'Église de France. Les Hospitalières du faubourg Saint-Marceau ont rendu plainte au Parlement du refus de communion. Le Parlement, c'est-à-dire la Chambre des Vacations, a fait informer et a décrété le desservant. Les six religieuses, qui n'ont point assisté à l'élection de la nouvelle supérieure, ont demandé une obédience à M. l'archevêque de Paris, pour être transférées en la maison de Port-Royal; ce qui a été fait. L'ancienne supérieure, qui est de ce nombre, a emporté les papiers de son administration, dont cette maison a besoin pour les comptes, et qu'elle ne veut pas rendre, comme regardant la nouvelle supérieure illégitimement élue; en sorte que toute cette tracasserie donne de la besogne à la Chambre des Vacations.

Mais il y a quelque chose de plus sérieux, de la part de M. l'archevêque de Paris, qui avoit fait un mandement ou instruction pastorale, il y a peut-être un an, qu'il n'avoit pas pu faire paroître, parce que M. le comte d'Argenson en avoit défendu l'impression à tous les imprimeurs, malgré le privilége des évêques en général.

Dimanche 19 septembre, M. l'archevêque s'est avisé de célébrer la grand'messe dans la paroisse de Conflans,

et n'ayant pas pu déterminer le curé de Conflans, ou n'ayant pas voulu le compromettre, il a fait lui-même le prône, pour rendre la chose plus authentique, en présence de plusieurs bourgeois de Paris, qui ont des maisons de campagne voisines. Après avoir publié des bans, et ce qui se dit ordinairement au prône, il a tiré son mandement manuscrit, dont il a lu les principaux endroits, pendant une heure, et qu'il a publié lui-même, dont voici la conclusion et pour ainsi dire le dispositif :

« A ces causes, le nom de Dieu invoqué, voulant « assurer aux décisions de l'Église universelle et no- « tamment à la constitution *Unigenitus* la soumission « de cœur et d'esprit qui lui est due, nous faisons très- « expresses inhibitions et défenses à toutes personnes « de notre diocèse de lire et retenir les imprimés ayant « pour titre : Extrait des registres du Parlement, du « 18 avril 1752; Extrait des registres du Parlement, du « 19 août 1752; Extrait des registres du Parlement, du « 30 août 1752; Les remontrances du Parlement au « Roi, du 9 avril 1753; Extrait des registres du Parle- « ment, du 3 mars 1755; et Arrêt de la Cour du Parle- « ment, du 8 mars 1755; Extrait des registres du Par- « lement, du 18 mars et 13 mai 1755; Arrêt du Parle- « ment, du 18 mai 1756, et tous autres écrits de même « nature tendant à envahir l'autorité de l'Église et à « inspirer aux fidèles des sentiments d'indocilité et de « révolte contre ses décisions. En outre, désirant empê- « cher la profanation des sacrements et pourvoir à la « liberté du ministère, *nous défendons sous peine d'ex- « communication par le seul fait :* 1° A tous les fidèles, « de se pourvoir par-devant les juges séculiers pour se « faire administrer les sacrements; et à tous ceux qui « approchent des malades de leur conseiller cette ma- « nière profane de les obtenir et de leur donner, en « quelque façon que ce soit, aide ou secours pour y réussir « par ce moyen; 2° à tous magistrats et juges séculiers,

« de rendre aucun jugement ou sentence qui, soit ex-
« pressément, soit équivalemment, portent injonction
« aux ministres de l'Église d'administrer les sacrements;
« à tous officiers d'un tribunal laïque, de faire et de
« signifier aucun acte qui tende à les y contraindre;
« 3° de plus, défendons, sous la même peine, à tous cu-
« rés, vicaires et prêtres séculiers, réguliers, exempts et
« non exempts, dans toute l'étendue de notre diocèse,
« d'administrer les sacrements, en vertu d'aucune si-
« gnification, sommation, sentence, arrêt ou jugement,
« ou de quelque acte que ce soit, émané d'un tribunal
« séculier.

« Donné par nous et publié à Conflans, le 19 sep-
« tembre 1756. »

Ce prône et cette publication du susdit mandement, qui n'a point été imprimé, s'est répandu parmi ceux qui étoient présents et a fait un grand bruit dans Paris où les esprits sont fort indisposés contre ledit archevêque. On a dit, sur-le-champ, qu'il étoit exilé et enfermé : les uns, à la Bastille; les autres, à la ville de Montbrison, en Auvergne; d'autres aux îles Sainte-Marguerite. Mais il n'étoit rien de tout cela. L'archevêque est resté à Conflans, quoique ce soit véritablement le coup le plus fort qu'il ait fait et qu'il puisse faire.

ARRÊT DE LA CHAMBRE DES VACATIONS DU 24 SEPTEMBRE 1756.

« La Chambre, en délibérant sur le récit fait par
« un de messieurs, ouï les gens du Roi en leurs con-
« clusions, a continué la délibération au sujet de la *pu-*
« *blication de l'Instruction pastorale de l'archevêque*
« *de Paris*, au lendemain de saint Martin. Et ce pen-
« dant et par provision, attendu la publicité, l'impor-
« tance du fait et les dangers qui pourroient résulter
« de ladite instruction pastorale, ou de l'envoi qui pour-
« roit en être fait de la part de l'archevêque de Paris,

« et pour en prévenir les suites, fait défenses à tous cu-
« rés du diocèse, vicaires et autres de publier aucunes
« instructions pastorales, mandements ou ordonnances
« qui contiendroient aucunes entreprises sur l'autorité
« du Roi, dans ses Cours, et aucune chose contraire à la
« déclaration du 2 septembre 1754. Arrêts et règlements
« de la Cour, rendus, en conséquence, défenses d'im-
« primer et injonction au procureur général de rendre
« compte à la Cour, le 5 octobre, jour de l'exécution des-
« dites défenses et de l'exécution du présent arrêt à la
« Cour, aux Chambres assemblées le lendemain de
« Saint-Martin. »

Il n'y a point d'appel comme d'abus, et l'on peut dire que l'excommunication subsiste; d'autant qu'elle est aussi notoire et aussi publique que si elle avoit été publiée au prône.

Les uns disent que le Roi n'a point exilé l'archevêque de Paris, pour l'abandonner au Parlement, à la rentrée de la Saint-Martin; d'autres comptent que vers la Saint-Martin, le Roi l'exilera, pour le soustraire à la poursuite, au commencement du mois de novembre; ce qui seroit plus vraisemblable, d'autant que pour le décréter, il faudroit encore la convocation des pairs et qu'il voudra l'éviter.

Autre affaire. M. de Montillet, archevêque d'Auch, a écrit une lettre au pape, le 5 juillet dernier, au sujet de la décision de la dernière assemblée du clergé et de la division des évêques, sur la différence des huit et dix articles, pour demander l'avis et la décision du saint-père, le reconnoissant comme le vicaire de Jésus-Christ, le chef, le père de l'Église et notre juge, c'est-à-dire le juge des évêques. Cependant, il ne demande point l'avis du pape sur ce qui est décidé, par les huit articles, que la constitution *Unigenitus* est un jugement dogmatique et irréformable de l'Église universelle, auquel on ne peut, sans pécher mortellement, refuser une sincère

et entière soumission de cœur et d'esprit; de sorte qu'il faut en user dans l'administration des sacrements avec les réfractaires à ce décret, comme avec le reste des pécheurs publics. Il regarde ces points comme décidés en dernier ressort; et M. l'archevêque d'Auch ne consulte le saint-siége que sur les difficultés survenues dans l'assemblée, sur la différence des expressions, pour expliquer la doctrine et dans la pratique qu'il faut suivre en certains cas.

M. l'archevêque d'Auch écrit au saint-père, au nom des seize évêques de l'assemblée et des neuf évêques qui se sont joints à eux, sans être de l'assemblée, qui ont tous été de l'avis des huit articles où sont les mots : *Pécher mortellement;* au lieu que dans l'avis des dix-sept évêques, il est dit seulement : *Quiconque pèche contre cette obéissance pèche en matière grave.*

ARRÊT DE LA CHAMBRE DES VACATIONS, DU 24 SEPTEMBRE 1756.

« La Chambre ordonne que l'écrit imprimé sans permission ni nom d'imprimeur, ayant pour titre : *Lettre de M. l'archevêque d'Auch au pape*, sera lacéré et brûlé en la cour du Palais, par l'exécuteur de la haute justice, comme téméraire, séditieux, contraire au silence prescrit par la déclaration du Roi du 2 septembre 1754, à l'autorité du Roi et au respect dû à ses Cours, et capable de troubler la paix de l'Église et la tranquillité de l'État, défenses, etc. »

Ce qui a été exécuté le samedi 25 septembre.

Ceci est singulier; la lettre de l'archevêque d'Auch au pape n'est qu'une suite du procès-verbal de l'assemblée du clergé, à l'effet de concilier les évêques, non pas sur le fond de la question et de la qualité de la constitution *Unigenitus*, mais simplement sur de différentes et sur des moyens d'exécution et de pratique pour les ministres; cet archevêque ne peut s'abstenir

décemment qu'au pape. Les décisions de l'assemblée du clergé n'ont point été, pense-t-on, flétries; cependant on brûle cette lettre par la main du bourreau et on la traite de séditieuse.

Octobre.

Bataille entre le roi de Prusse et l'armée autrichienne. — Le roi de Prusse publie des mémoires pour justifier sa conduite. — La Dauphine fait une fausse couche. — Rappel du marquis de Valory. — Succès contre les Anglais en Amérique. — La Faculté de théologie décide d'envoyer une députation au Roi. — Lettre de l'évêque de Troyes. — Remontrances du Parlement de Toulouse. — Écrits brûlés par la main du bourreau. — Nouvelles de la guerre d'Allemagne. — L'armée saxonne prisonnière du roi de Prusse. — On parle d'envoyer quatre-vingt mille hommes en Westphalie. — Mort de M. de La Gallissonnière.

Le Roi devoit aller coucher le 4 à Fontainebleau; une légère indigestion[1] a retardé le voyage d'un jour, et il y a été le 5 mardi.

Le 1er octobre, il y a eu une action très-vive entre l'armée autrichienne, commandée par le général Braoune, et celle du roi de Prusse en personne. Suivant les gazettes, le roi de Prusse a perdu le double des Autrichiens. Le prince de Brunswick a eu la cuisse emportée d'un coup de canon; bien des prisonniers; mais l'action n'a rien décidé; chaque armée a repris le poste qu'elle occupoit. Cependant le roi de Prusse a fait faire de grandes réjouissances, même dans la ville de Dresde.

Le roi de Prusse est toujours maître de cette capitale de l'électorat de Saxe, et la reine de Pologne et la famille royale sont prisonnières dans Dresde. Le roi de Pologne est retranché sur les confins de la Bohême avec son petit corps de troupes. Le dessein de l'armée autrichienne étoit de joindre le roi de Pologne; pendant ce temps-là, le roi de Prusse ravage la Saxe de vivres et

1. Barbier ne dit pas ou ne sait pas tout. Ce qu'il appelle des indigestions n'étaient souvent que des ivresses qui réduisaient Louis XV au dernier degré de l'abrutissement.

d'habitants; les paysans, faute de pouvoir subsister, sont obligés de s'engager dans ses troupes.

Les gazettes de Hollande sont remplies des mémoires que le roi de Prusse fait répandre dans les Cours étrangères; celui aux États-Généraux est très-fort. Il prétend justifier son irruption en disant que la reine de Hongrie et l'électeur de Saxe, roi de Pologne, avoient un traité secret pour le dépouiller de ses États, tant de la Silésie que d'autres principautés, que l'électeur de Saxe devoit avoir pour son partage. Il soutient qu'il en étoit bien instruit, et qu'il ne s'est emparé des papiers du cabinet et du ministère de Dresde que pour avoir entre les mains les originaux de ces traités. Si ce complot contre lui étoit vrai et prouvé, il auroit en quelque façon moins tort, d'autant que la Silésie lui a été cédée par la dernière guerre, et garantie par les puissances contractantes, même par la France. On ne peut lui opposer aussi que le dernier traité qu'il a fait avec l'Angleterre. De quel droit a-t-il voulu empêcher la France d'attaquer le roi d'Angleterre dans ses États de Hanovre? Dans tout ceci, celui qui sera le plus fort et le plus heureux se trouvera avoir eu raison à la fin.

Madame la Dauphine, qui a été vivement pénétrée du malheur de la Saxe et des traitements que souffre la reine de Pologne, sa mère, a fait une fausse couche de quatre mois, dit-on. On a fait dire à l'ambassadeur du roi de Prusse de ne point paroître à Fontainebleau à la Cour, attendu l'état de madame la Dauphine, et l'on fait revenir le marquis de Valory, notre ambassadeur en Prusse, qui même n'a pas été assez intelligent pour pénétrer tout ce qui se tramoit dans le ministère prussien.

Malgré cette position, il ne paroît pas que les troupes que nous devions envoyer à la reine de Hongrie, vingt-quatre mille hommes, partent cette année pour l'Allemagne à cause de la mauvaise saison.

On assure que nous avons eu de très-grands avantages sur les Anglois en Amérique, que nous leur avons pris le port d'Osnado[1], très-important pour eux pour leur commerce, avec quantité de prisonniers; c'est de quoi indisposer fortement la nation angloise.

Le 1er de ce mois, dans l'assemblée de Sorbonne, la Faculté de théologie a arrêté qu'il seroit fait au Roi une députation des douze senieurs, pour demander au Roi la liberté de soutenir la saine doctrine et de lui rendre ses docteurs et son bachelier, que des décrets du Parlement obligent de se tenir éloignés. Sur la lettre écrite par le sieur Roche, syndic de la Faculté, à M. le comte d'Argenson, le ministre a demandé à la Faculté, de la part du Roi, un mémoire contenant les griefs de plainte qu'elle croit avoir, et qu'après le retour de Fontainebleau, le Roi examineroit s'il lui convient de recevoir la députation arrêtée.

Voilà donc la Sorbonne qui s'en mêle. Ceci ne peut pas manquer d'avoir des suites, si le Roi n'accepte pas la députation; le syndic sera tancé d'avoir souffert l'arrêté, qui sera regardé comme une infraction au silence; mais aussi ce mémoire peut être fort.

On débite ici une lettre circulaire de l'évêque de Troyes, datée de l'abbaye de Murbac, où il est relégué, du 12 de ce mois, à tous les cardinaux, archevêques et évêques de France, pour les exciter à s'unir et à prendre sa défense auprès du Roi, et à ne pas rester dans le silence et dans l'inaction. Cette lettre est forte, il y est dit entre autres : « Si le Roi plie devant ses Parlements, « si le corps des pasteurs redoute leurs arrêts, que de- « viendront la religion et la royauté? C'est aux militaires « à venger le Roi, c'est aux évêques à l'instruire et à « souffrir... Le Parlement a plus à craindre au tribunal « du Roi que le corps épiscopal; celui-ci est nécessaire

1. Ne serait-ce pas le port d'Osvego, sur la côte orientale du lac Supérieur. (*Note de Barbier d'Increville.*)

« dans le royaume et le Parlement ne l'est pas. On peut « suppléer aux parlementaires, et on ne peut pas sup- « pléer au corps épiscopal. Les peuples sans chefs spi- « rituels sont autant en confusion que les armées sans « capitaines. »

On débite encore ici de nouvelles remontrances au Roi, du Parlement de Toulouse, datées du 27 septembre dernier, au sujet des trois déclarations enregistrées au dernier lit de justice pour le nouveau vingtième et la continuation de l'ancien, et de deux sols pour livre du dixième; elles sont très-bien écrites. On y fait voir avec force l'excès de ces impôts, dont le Roi ne doit pas avoir besoin dans les circonstances présentes, après les impôts qu'il a retirés depuis la paix. On y représente la misère des peuples par un détail de tout ce qu'on lève dans les campagnes, la dureté des corvées exigées sans ordre, et la cause de l'abandon des terres sans culture. Il peut y avoir bien du vrai dans ces remontrances contre l'administration des intendants de province; mais aussi il y a quelque phrase dans le ton présent, au sujet de l'autorité du Roi... « Vos Parlements, Sire, ont toujours « été jaloux de l'emploi de vos finances, c'est leur de- « voir d'y veiller; la direction en est confiée à d'autres, « mais la conservation leur en appartient. Si la moindre « charge publique ne peut avoir lieu sans être rétablie « par édit enregistré *dans la Cour de France*, comment « une contribution forcée de travaux (en parlant des « corvées) a-t-elle pu s'introduire sans cette formalité, « *complément nécessaire de toute loi?*... Jamais lois « n'ont tant mérité d'être mûrement pesées dans le « vrai Conseil de Votre Majesté, *qui est son Parlement*, « que les lois bursales dont vous nous commandez au- « jourd'hui la promulgation. Le bruit public, un lit de « justice, où tout s'est passé dans la tristesse et dans le « silence, avoient déjà porté l'alarme dans les provinces « de notre ressort. »

Il peut y avoir bien du bon dans ces réflexions; mais cela s'accorde-t-il avec notre gouvernement? Si les Parlements en général prétendent avoir la grande administration des finances, que deviendront les Cours des Aides et les Chambres des Comptes en remontant à leur origine? Si chaque Parlement prétend être la Cour de France et le vrai Conseil du Roi, l'un désapprouvera une ordonnance du Roi sous prétexte des priviléges ou des besoins de sa province; ce que l'autre aura enregistré. Que deviendra le droit du Parlement de Paris de composer, avec les princes et les pairs, les lits de justice tenus par les rois? Les Parlements voudront y avoir séance et ne les respecteront pas. Il ne s'agira pas toujours de cette querelle du jansénisme, qui semble avoir réuni les Parlements dans d'autres occasions; ils seront chacun jaloux de cette prétendue supériorité, et, sous prétexte de vouloir éviter le pouvoir arbitraire, on tombera dans l'anarchie qui est bien plus à craindre.

Deux arrêts de la Chambre des Vacations, du 25 de ce mois, qui condamnent deux écrits à être brûlés par la main du bourreau : l'un, la lettre circulaire de M. l'évêque de Troyes à tous les évêques de France, supposée signée de lui à Murbac, comme séditieuse, injurieuse au clergé de France et attentatoire à l'autorité du Roi dans ses Cours; l'autre, une lettre à M. l'archevêque d'Auch par un de ses amis, du 12 octobre, comme injurieuse à quelques prélats du clergé de France et contraire au silence prescrit par la déclaration du 2 septembre 1754, parce qu'en effet dans cette lettre on traite mal quelques évêques, par rapport à la division qu'il y a eu entre eux dans la décision de l'assemblée générale du clergé par rapport au caractère de la Constitution.

Mais on voit dans ces arrêts une expression nouvelle : « Contraire à l'autorité du Roi *dans ses Cours.* » Quel est le sens de ces termes? L'évêque de Troyes, dans sa lettre circulaire, n'attaque pas l'autorité du Roi; au

contraire, il dit que le Roi seul peut décider la question; or, qu'on dise que cette lettre est contraire à l'autorité confiée aux Cours par le Roi, cela sera vrai jusqu'à une nouvelle décision du Roi; mais cela s'entend-il que le Roi n'a et ne peut avoir d'autorité que dans ses Cours? Cette expression est louche.

Les nouvelles de l'Allemagne sont affligeantes et humiliantes pour le roi de Pologne, électeur de Saxe. L'Impératrice, reine de Hongrie, est par contre-coup pour nous, à cause de l'intime alliance.

Suivant les nouvelles du 9 et 10 octobre, un détachement de dix à douze mille hommes, commandés par le comte de Braoune, général autrichien, devoit joindre le corps de troupes de l'électeur de Saxe et le dégager du camp de Pirna, où il étoit enfermé. La jonction a été même déclarée et annoncée dans les gazettes.

En effet, le 12 octobre, le roi de Pologne, ses princes, ses fils et son armée de quatorze à quinze mille hommes ont quitté leur camp pour passer l'Elbe, sur des ponts qu'on y avoit préparé. Cette expédition s'est faite la nuit avec les plus justes mesures, et sur les nouvelles que le détachement des Autrichiens devoit se trouver au jour nommé de l'autre côté, sur les bords de l'Elbe.

Mais cette entreprise a très-mal tourné. Le roi de Prusse a été informé de cette manœuvre; il a envoyé un détachement par les hauteurs, qui s'est emparé du camp[1] abandonné par les Saxons. Son général a détruit le pont à coups de canon, et d'autres troupes ont enveloppé les Saxons. Le détachement autrichien n'a pas osé avancer, et même a été obligé de rebrousser chemin.

En sorte que toute l'armée saxonne a été au pouvoir du roi de Prusse, avec tous les bagages et l'artillerie. La consternation étoit grande à Fontainebleau.

Lundi 23, les lettres portoient que le roi de Pologne et les princes ses fils étoient personnellement prison-

1. Le camp de Pirna.

niers de guerre. Les Dames de France étoient en pleurs, et le Roi avoit ordonné une consigne à l'appartement de madame la Dauphine, pour n'y laisser entrer que des personnes sages et prudentes nommées par le Roi.

Le mardi 24 au soir, il arriva un autre courrier, qui adoucit un peu le triste de cette nouvelle. La vérité est que le roi de Prusse s'est emparé de tous les bagages et de l'artillerie; mais il n'a voulu se charger de toute cette armée en qualité de prisonniers de guerre. Il a congédié les officiers et l'état-major, et il a incorporé tous les soldats dans ses troupes, à qui il a fait prendre sur-le-champ l'uniforme, et qui manquant de tout, se sont trouvés trop heureux d'être sur le pied des troupes prussiennes.

A l'égard du roi de Pologne [1], de la Reine, des princes et princesses leurs enfants, et du comte de Bruth, premier ministre, que le roi de Prusse accuse d'être l'auteur de tous les complots qui se tramoient contre lui, ils se retirent à Varsovie, en Pologne.

Le roi de Prusse est donc actuellement maître de tout l'Électorat de Saxe, dont il reçoit les revenus à son profit, et qu'il gouverne, dit-il, jusqu'à ce qu'il soit en état de le rendre à son souverain naturel, quand les intérêts de l'Allemagne seront arrangés à sa satisfaction. On ne sait point encore s'il pénètre dans le royaume, attendu que rien ne paroît l'en empêcher.

Cet événement fâcheux a donné lieu à différents conseils à Fontainebleau. On a envoyé en dernier lieu un

1. Le roi de Pologne ayant perdu ainsi son électorat et son armée, demanda des passeports à son ennemi pour aller en Pologne : ils lui furent aisément accordés; on eut la politesse insultante de lui fournir des chevaux de poste. Il alla de ses États héréditaires dans son royaume électif, où il ne trouva personne qui proposât même de s'armer pour secourir son Roi. Tout l'électorat fut mis à contribution; et le roi de Prusse, en faisant la guerre, trouva dans les pays envahis de quoi la soutenir. La reine de Pologne ne suivit point son mari; elle resta dans Dresde; le chagrin y termina bientôt sa vie.

VOLTAIRE.

courrier au comte d'Estrées, qui est auprès de l'impératrice reine de Hongrie, pour savoir les résolutions qu'elle prend dans la situation présente, et l'on parle ici d'envoyer, non pas seulement vingt mille, mais quatre-vingt mille hommes en Westphalie, et l'on dit aussi que le corps de troupes considérable de l'impératrice de Russie est prêt d'arriver dans le pays de la reine de Hongrie.

Ces trois corps d'armée composeroient un nombre de troupes, auxquelles il ne paroîtroit pas que le roi de Prusse pût résister; mais ceci aura des suites. Le prétexte du roi de Prusse, dans son entreprise, est de soutenir non-seulement la liberté du corps germanique, mais de défendre la religion protestante qu'on voudroit ébranler; et il veut par là intéresser tous les princes et les villes protestantes de l'Allemagne, ce qui pourroit mettre tout ce pays en mouvement.

Cet événement a donné aussi lieu à bien des discours. On dit que l'électeur de Saxe a été trahi à cause de la religion. Toute son armée est protestante. D'autres disent aussi que l'électeur de Saxe a fait un traité secret avec le roi de Prusse, moyennant une grosse somme d'argent qu'il a reçue des Anglois, et cela se dit à cause des circonstances qui paroissoient rendre la jonction avec les troupes autrichiennes indubitable. Mais ce soupçon est contre toute vraisemblance, et la première cause de la trahison a bien plus d'apparence.

M. de La Gallissonnière, qui commandoit la flotte de Toulon à Port-Mahon, a été fort malade et est mort à Nemours en venant à Fontainebleau; c'est une perte pour la marine[1]. M. de Messiac, chef d'escadre, a ce commandement.

1. L'état-major de la marine sous Louis XV, et vers 1756, se composait de huit cents officiers environ, dont les traitements étaient ainsi fixés :

Vice-amiraux,	24,000 livres.
Lieutenants généraux,	12,000

Novembre.

Ordonnance de l'évêque d'Orléans. — Le bailliage d'Orléans interjette appel comme d'abus. — Ordonnance de l'archevêque de Paris au sujet des Hospitalières du faubourg Saint-Marceau. — Le Châtelet interjette appel comme d'abus de cette sentence. — Assemblée de la Faculté de théologie. — Le Châtelet condamne un mandement de l'archevêque de Paris. — Exil de M. de Maurepas. — Le Châtelet défend aux curés de lire le mandement de l'archevêque. — Lettres sur *le Péché imaginaire*. — Rentrée du Parlement pour la messe rouge. — Bref du Pape. — Lettre du Roi aux évêques du royaume. — Arrêts divers du Châtelet. — Mandements condamnés au feu. — Bruits de Paris au sujet du bref. — Exil des évêques d'Orléans, d'Auxerre, de Saint-Pons, de Tours, etc. — Discours du Roi aux députés du Parlement. — Arrêté relatif aux représentations qui seront faites au Roi. — Le Parlement de Paris félicite le Parlement de Bordeaux. — Mandements brûlés en place de Grève.

Voici de la besogne nouvelle pour la rentrée du Parlement. M. de Montmorency-Laval, évêque d'Orléans, a rendu une ordonnance, datée de Meung-sur-Loire, où il est exilé du 29 octobre dernier, par laquelle il a interdit l'église paroissiale de Saint-Pierre de la ville d'Orléans, tant et aussi longtemps qu'y subsistera le marbre posé en exécution de l'arrêt de la Cour du 29 août 1755, pour un service annuel pour le repos de l'âme du sieur Cougnion[1], chanoine d'Orléans, le 31 octobre de chaque année; défend, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, au curé de cette paroisse et à tout autre de faire dans ladite paroisse aucune fonction ecclésiastique pendant la durée de cet interdit, et à tout fidèle d'y assister. Ordonne que le Saint-Sacrement et tous les ornements, etc., seront transportés dans la chapelle de l'officialité pour y faire

Chefs d'escadre,	6,000	livres.
Capitaines de vaisseaux,	3,600	
Id. seconde classe,	3,000	
Id. troisième classe,	2,000	
Lieutenants de vaisseaux,	1,600	
Enseignes,	800	
Gardes de la marine,	360	

1. Barbier a écrit plus haut Cognon.

les offices paroissiaux; défend audit curé et à tout autre, sous la même peine, de célébrer à l'avenir, dans quelque église que ce soit, le service ordonné par l'arrêt dudit 29 août; attendu que ce service a été incompétemment ordonné au préjudice et au mépris de l'autorité et juridiction ecclésiastique, et uniquement pour canoniser la révolte dudit sieur Cougnion contre les dernières décisions de l'Église, et pour en perpétuer la mémoire, etc.

Cette ordonnance a été signifiée au curé de Saint-Pierre, le même jour 29 octobre; attendu que le premier service en question devoit se faire, aux termes de l'arrêt, le dimanche suivant 31 octobre 1756.

Sentence du bailliage d'Orléans du samedi 30 octobre, qui donne acte au procureur du Roi de l'appel comme d'abus, par lui interjeté pour M. le procureur général, comme étant ladite ordonnance attentatoire à l'autorité du Roi et de la Cour du Parlement, et par provision fait défenses à tous curés et autres prêtres, et notamment au curé de Saint-Pierre, de publier ladite ordonnance, et de rien innover dans ladite église par le transport des livres, ornements, etc. L'huissier, qui a signifié l'ordonnance dudit sieur évêque, décrété d'ajournement personnel; ladite sentence publiée et affichée.

Ordonnance de M. de Beaumont, archevêque de Paris, datée de Conflans le 26 octobre dernier, portant sommation aux religieuses Hospitalières du faubourg Saint-Marcel de se départir, dans trois jours au plus tard, de différentes élections par elles faites, sinon que faute par elles d'y obéir, il les déclarera nommément excommuniées, interdira leur église et défendra à tous prêtres de célébrer le saint sacrifice de la messe en leur présence, à tous fidèles d'y assister, et même d'avoir communication avec elles, hors les cas exceptés de droit.

Cette ordonnance a été signifiée auxdites religieuses le samedi 30 octobre, neuf heures du matin.

Sentence du Châtelet, du mardi 2 octobre, qui s'est

assemblé extraordinairement le jour des Morts, qui donne acte à M. le procureur du Roi de l'appel comme d'abus par lui interjeté de ladite ordonnance, comme attentatoire à l'autorité royale et à celle du Parlement, dépositaire de l'autorité royale, et notamment aux arrêts des 3 et 4 septembre dernier; l'huissier appariteur en l'officialité, qui a signifié ladite ordonnance, décrété d'ajournement personnel devant M. Guillet, conseiller; défenses à tous huissiers de signifier aucuns actes de M. l'archevêque tendant à exécuter ladite ordonnance; ordonne au sieur Métral, chapelain desdites religieuses, de se conformer à l'arrêt du 1er octobre, en conséquence de continuer ses fonctions ordinaires, nonobstant tous ordres à ce contraires de M. l'archevêque. La présente sentence signifiée dans le jour auxdites religieuses et au sieur Métral, et, à M. l'archevêque, le lendemain 3 au matin, nonobstant la solennité du jour; et, le 3, jour de saint Marcel, elle a été publiée, dans les lieux ordinaires, à son de trompe et cri public.

L'ordonnance de M. l'archevêque ayant été signifiée auxdites religieuses le samedi 30 octobre, neuf heures du matin, les trois jours sont expirés, le mardi 2 novembre, à la même heure. Il s'agit de savoir ce qui aura été fait par les religieuses, le sieur Métral, leur chapelain, et M. l'archevêque.

Comme on n'a pas pu joindre le sieur Métral pour lui signifier la sentence du Châtelet, il n'y a point eu de messe chez les Hospitalières, le mercredi jour de saint Marcel; mais on lui a fait une nouvelle injonction jeudi 4. On verra ce qu'il fera dimanche prochain.

A l'assemblée de la Faculté de théologie, du 1er de ce mois, il a été, dit-on, question du mandement et instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris, publiés à Conflans le 19 septembre dernier, pour y adhérer; mais il n'y a point eu de conclusion à cet égard, on a remis à l'examiner. Ces docteurs ont fait sagement; ils ont

attendu la réussite de leur arrêté du 1er octobre, pour donner un mémoire au Roi et pour envoyer à Sa Majesté une députation; de plus la rentrée du Parlement est prochaine, il faut voir ce qui y sera fait au 1er décembre. Il y aura bien des choses décidées sur toutes ces affaires.

Le mandement et cette instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris, que l'on dit être bien écrite, se vend secrètement dans Paris, un peu cher, neuf livres encore; mais enfin il y en a. M. Guillet, conseiller au Châtelet, l'a dénoncée à la Compagnie, qui s'est assemblée jeudi 4 de ce mois, jusqu'à huit heures du soir.

Sentence du Châtelet de Paris. La Compagnie assemblée dudit jour jeudi 4 novembre, qui condamne un écrit imprimé ayant pour titre : *Mandement et Instruction pastorale de monseigneur l'archevêque de Paris*, touchant l'autorité de l'Église, l'enseignement de la foi, l'administration des sacrements, la soumission due à la constitution *Unigenitus*, et portant défense de lire plusieurs écrits, à être brûlé en place de Grève par l'exécuteur de la haute justice, comme renfermant des assertions dangereuses et des conséquences fausses et contenant des propositions attentatoires à l'autorité du Roi sur tous ses sujets, tant ecclésiastiques que laïques, injurieuses au Parlement et à tous les magistrats, tendantes à émouvoir les esprits et à troubler le silence prescrit par la déclaration du 2 septembre 1754, arrêts et règlements rendus en conséquence.

Ce qui a été exécuté, en place de Grève, le vendredi 5 novembre à onze heures du matin, et la sentence a été publiée le même jour, dans les marchés, à son de trompe et cri public, et affichée.

Il s'agit de savoir comment l'on prendra cette démarche du Châtelet qui, sur des matières aussi graves que celles ci-dessus énoncées, décide de plein droit qu'il y a des assertions dangereuses et des conséquences fausses. D'ailleurs faire brûler par la main du bourreau,

en place de Grève, le mandement d'un archevêque de Paris, c'est affaire très-grave; d'autant plus que la Chambre des Vacations, sur la dénonciation de la publication dudit mandement, à Conflans, le 19 septembre, par son arrêt du 24 septembre, attendu l'importance du fait, a continué la délibération après la Saint-Martin, et a seulement fait défense, par provision, à tous curés de le publier.

M. le comte de Maurepas, ci-devant secrétaire d'État de la marine de Paris et de la maison du Roi, a été exilé à Bourges le ..... Il a eu ensuite la permission de se retirer à sa terre de Pontchartrain, au delà de Versailles, depuis le 1er de ce mois. Le Roi a révoqué la lettre d'exil et lui a laissé la liberté d'aller où il voudroit, à l'exception de la Cour, où il lui est défendu de se trouver. C'est M. le comte de Saint-Florentin, son beau-frère, qui lui a écrit, de l'ordre du Roi. En conséquence, on prépare son hôtel à Paris, où l'on dit que M. le comte de Maurepas doit venir passer quelques jours, apparemment pour se montrer, car il n'y a pas apparence qu'il y fasse un séjour actuel; c'est un adoucissement à son exil, mais non pas encore une grâce entière, car des ministres se comptent toujours disgraciés quand il ne leur est pas permis d'aller en Cour.

On dit que le Châtelet s'est assemblé mercredi 10, et que l'assemblée a duré jusqu'à dix heures du soir. On ne sait pas encore pourquoi. Le voici : L'archevêque de Paris, le dimanche 7 novembre, avoit publié en personne, dans l'église de Conflans, un mandement par lequel il a fait défense de lire et retenir la sentence du 4, qui a condamné au feu l'Instruction pastorale dudit archevêque de Paris. Le Châtelet, en conséquence, assemblé le 10, a fait défenses à tous curés, vicaires et autres de publier ledit mandement et tous autres, ou ordonnances qui contiendroient aucunes entreprises sur l'autorité du Roi dans ses Cours et Tribunaux, ou au-

cunes choses contraires à la déclaration du Roi du 2 septembre 1754, arrêts, règlements et sentences rendus en conséquence.

Cette sentence a été signifiée à tous les curés, le soir, et publiée à son de trompe et affichée le 12 novembre, lendemain de la Saint-Martin.

Par une autre sentence du mardi 9 novembre, le Châtelet assemblé avoit supprimé deux écrits intitulés : *Lettres sur le péché imaginaire*, au sujet de l'instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris, du 19 septembre dernier, comme imprimées sans permission et contraires au silence prescrit par la déclaration du 2 septembre 1754.

Par ces deux lettres, l'auteur anonyme veut faire regarder comme un péché imaginaire la désobéissance et le défaut de soumission à la bulle *Unigenitus;* il compare les disputes faites dans l'Église à ce sujet, à différentes querelles qui se sont élevées au sujet des longs cheveux; de la propriété prétendue par les Cordeliers, des vivres qu'ils prenoient pour leur subsistance, et autres semblables plus misérables les unes que les autres; en sorte que ces détails, inconnus à bien des gens, ne font qu'avilir la religion et la tourner en ridicule. Le Châtelet a supprimé ces livres pour faire voir son attention à faire observer le silence de part et d'autre; mais il auroit été plus décent de faire brûler ces deux lettres par la main du bourreau et de se contenter de supprimer l'Instruction pastorale de M. l'archevêque, encore mieux de n'avoir rien dit jusqu'à la rentrée du Parlement.

Cela a été aussi un des objets du dernier mandement publié le 7 de ce mois. M. l'archevêque s'est récrié sur la témérité de juges subalternes, de condamner au feu un mandement qui ne contient que des vérités ecclésiastiques.

Du vendredi 12 novembre. Le Parlement est rentré pour la messe rouge et pour le grand dîner chez M. le

premier président. Ils se sont assemblés chacun dans leur Chambre à neuf heures; à dix heures, il y a eu assemblée générale en la Grand'Chambre. On y a commencé le récit de tout ce qui s'est passé depuis le 7 septembre, qui ne laisse pas de mériter quelque attention, et l'on a continué la délibération au mercredi 24 novembre, jour des Mercuriales, suivant les intentions de Sa Majesté.

Il faut observer que le dimanche 7, M. le premier président a été mandé à Fontainebleau, et que le Roi lui a dit, entre autres choses, qu'il ordonnait à son Parlement de ne rien délibérer ni statuer sur les affaires présentes jusqu'au 24 de ce mois, de quoi M. le premier président a rendu compte aux Chambres à la rentrée.

Or, les politiques sont fort inquiets de savoir quel est le motif de ce délai de douze jours prescrit par le Roi; car, au surplus, M. l'archevêque de Paris est toujours à Conflans, et il n'y a point de lettres d'exil contre lui, comme on le croyoit. On dit qu'il y a un bref du pape au Roi; que le Roi donnera une déclaration, apparemment en interprétation de celle du 2 septembre 1754. Pour dire le vrai, personne ne sait ni n'imagine ce qui pourra arriver d'ici au 24. Il est seulement certain que les cartes sont plus brouillées que jamais, et qu'il sera bien difficile de faire quelque chose qui contente les deux partis opposés, qui ne travaillent pas respectivement pour la paix et le bien de la chose.

Le Roi doit partir mardi 16 de Fontainebleau pour Choisy, et il doit venir coucher à Versailles le 18. C'est apparemment dans les six jours suivants qu'il y aura quelque arrangement.

On dit généralement que, sur la lettre écrite au pape à la fin d'octobre 1755, après l'assemblée du clergé, au nom de tous les évêques, sur la différence des dix articles arrêtés par dix-sept évêques, à la tête desquels étoit M. le cardinal de La Rochefoucault, et des huit articles

arrêtés par seize autres évêques, par rapport à la nature de la constitution *Unigenitus*, la juridiction ecclésiastique et l'administration des sacrements, le pape a envoyé un bref au Roi par lequel Sa Sainteté donne son avis sur la différence de ces articles. On ne sait pas ce que contient ce bref. On dit que le pape n'a décidé rien sur la juridiction ecclésiastique et l'incompétence des tribunaux séculiers, mais qu'il est de l'avis le plus doux, c'est-à-dire des dix-sept pour l'administration des sacrements à l'égard de la bulle *Unigenitus*, que le pape a regardée au fond, ainsi que les trente-trois évêques, comme un jugement de l'Église universelle, à laquelle on doit une soumission entière, et que les réfractaires publiquement sont indignes des sacrements.

On dit aussi que le Roi a écrit une lettre fort touchante à tous les évêques du royaume pour les exhorter à se réunir et à se conformer à l'avis du pape, qui, par son érudition et ses mœurs, est au nombre des plus grands pontifes; et c'est sur tout ceci que le Roi a ordonné à son Parlement de différer jusqu'au 24 à délibérer sur le mandement publié par M. l'archevêque de Paris à Conflans, sur l'ordonnance de l'évêque d'Orléans et autres affaires présentes.

On croit, en conséquence, que le Roi donnera une nouvelle déclaration, qui n'est pas une besogne indifférente. Il n'est quasi pas possible que le Roi contente les deux partis; si elle est louche et entortillée, chacun l'expliquera à sa façon. Les esprits sont bien aigris et bien entêtés. Si, au contraire, elle est claire et absolue de la part du Roi, comment le Parlement la recevra-t-il?

Jamais le Châtelet n'a été si fort en honneur que depuis le 28 octobre, qu'il n'y a plus de Chambre des Vacations à Paris. Il a rendu neuf sentences, que l'on a criées successivement et affichées dans Paris. Par sentence du 10 novembre, il a interdit pendant un mois et condamné en trois livres d'aumône l'appariteur de l'offi-

cialité, qui a signifié, le 30 octobre, l'ordonnance de M. l'archevêque de Paris aux religieuses Hospitalières du faubourg Saint-Marcel, et fait défense à tous huissiers de signifier aucuns actes contraires aux arrêts du Parlement.

Il y a plus, c'est le 7 novembre que le Roi a ordonné à M. le premier président, à Fontainebleau, que le Parlement ne fît aucune délibération au sujet du mandement de M. l'archevêque de Paris jusqu'au 24 novembre, jour des mercuriales. Depuis ce temps-là, plusieurs évêques ont publié des mandements pour adhérer à l'instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris, par lui publiée le 19 septembre. Le Châtelet s'est assemblé, et, par sentence du 19 novembre, a condamné à être brûlé par la main du bourreau les mandements, qui ont paru imprimés à Paris, des évêques de Saint-Pons, d'Auxerre et de Troyes, comme contenant, ainsi que celui de M. l'archevêque de Paris, des propositions attentatoires à l'autorité du Roi sur tous ses sujets, tant ecclésiastiques que laïques, injurieuses aux Parlements et à tous magistrats, propres à émouvoir les esprits, et contraires au silence prescrit le 2 septembre 1754.

Il est surprenant que le ministère n'ait pas arrêté l'ardeur du Châtelet, dans les circonstances présentes de ce bref du pape, sur lequel le Roi a écrit à tous les évêques, et du délai qu'il a prescrit au Parlement jusqu'au 24 de ce mois.

Par rapport à ce bref, il en court des copies dans Paris, qui apparemment ne sont pas bien exactes, car les uns disent qu'il est contraire à la prétention des évêques, et que M. l'archevêque de Paris, que l'on regarde comme très-entêté, ne voudra pas s'y conformer; les autres, que ce bref ne contentera ni les évêques ni le Parlement, qui refusera de l'enregistrer, par l'autorité qu'il donne à la bulle *Unigenitus* d'un jugement dogmatique de l'Église universelle; en sorte qu'il est

assez curieux de voir, en bonne politique, comment le Roi sortira d'un pas aussi embarrassant pour se faire obéir par toutes les parties, et pour procurer la paix dans son royaume.

Voici la lettre du Roi aux évêques, datée du 14 novembre, dont les copies paroissent assez exactes.

« M. l'évêque de .....

« Notre saint-père le pape m'a envoyé sa réponse à « la lettre que la dernière assemblée générale du clergé « de mon royaume lui écrivait, avec mon agrément, le « 31 octobre de l'année dernière, pour lui demander « ses avis paternels sur la diversité d'opinions qui s'é- « toit rencontrée dans les délibérations de cette assem- « blée. Je vous communique cette réponse, et je m'at- « tends que, conformément aux lois de mon royaume, « vous n'en ferez aucun usage par acte public que je « ne l'aie revêtue de mes lettres-patentes, si je juge à « propos de le faire; j'attends de votre zèle, pour le bien « de la religion et la tranquillité de l'État, que vous « vous unirez avec empressement aux sentiments d'un « pontife dont les vertus et les lumières font l'ornement « et la consolation de l'Église, et que vous concourrez, « autant qu'il dépendra de vous, aux vues que je me « propose pour conserver les droits de la juridiction qui « appartient à l'Église, et pour assurer solidement le « respect dû à la religion et rétablir la tranquillité dans « mon royaume. Sur quoi, etc. »

Les affaires tournent de façon à embarrasser de plus en plus les politiques.

On dit généralement (ce fait n'est pas encore bien éclairci) que M. l'archevêque de Paris a envoyé au Roi sa soumission pure et simple et sans restriction au bref du pape. Il se désiste en ce cas des billets de confession et de la déclaration du nom des confesseurs, sur lesquels il avoit insisté au commencement, et dont il n'est plus, à la vérité, question dans son instruction pasto-

rale. Il sort, par conséquent, avec honneur, de l'embarras où il étoit, en se soumettant, non pas aux arrêts du Parlement, qu'il regardoit comme incompétent, mais à l'avis du pape, qui, comme chef de l'Église est son véritable supérieur. On disoit, en conséquence, qu'il devoit revenir à Paris à l'archevêché, le 24 de ce mois, et, pour cet effet, on a préparé son appartement.

Les gens attachés, par état, à M. l'archevêque ne savent rien de ce retour, et il est fâcheux qu'il n'y ait aucun préparatif à l'archevêché.

Ce n'est pas tout. M. de Montmorency-Laval, évêque d'Orléans, M. de Condorcet, évêque d'Auxerre, M. de Saint-Guenet, évêque de Saint-Pons, sont, dit-on, exilés hors de leurs diocèses et même très-loin; et M. de Fleury, archevêque de Tours, M. de Fleury, évêque de Chartres, premier aumônier de la Reine, M. de Fontenille, évêque de Meaux, premier aumônier de Madame Adélaïde, sont exilés à leurs évêchés, avec défense de paroître à la Cour. M. l'évêque d'Orléans est, dit-on, à Montmorency, à trois lieues de Paris.

On ne sait point encore la raison de ces exils; on ne peut, jusqu'à présent, leur reprocher que d'avoir adhéré à l'instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris, ce qui ne paroîtroit pas une cause suffisante, et leurs mandements sont antérieurs à la notification du bref du pape par la lettre du Roi aux évêques, à moins que depuis cette lettre ils n'aient marqué quelque résistance à se conformer aux tempéraments du bref dans l'administration des sacrements. Cela se découvrira par la suite.

Il y a un grand secret, tant sur les exils de ces évêques que pour la cause. Des gens disent que c'est un jeu du ministère.

Du mardi 23 novembre, le Roi a mandé les gens du Roi à Versailles. Le Roi leur a dit :

« J'ai mis ordre à ce qui s'est passé depuis quelque

« temps et qui a dérangé mes vues. J'en ai marqué mon « mécontentement; je suis obligé de différer encore de « faire connoître à mon Parlement mes dernières vo- « lontés. J'exige qu'il diffère à agir jusqu'à ce que je lui « aie envoyé mes ordres. Vous viendrez de dimanche en « huit pour les recevoir. »

Ce discours est en termes convenables, sans s'expliquer ni sur l'exil des évêques, ni en quoi on avait dérangé les vues de Sa Majesté.

Du mercredi 24, jour des mercuriales, le Parlement s'est assemblé; on a commencé le récit de ce qui s'étoit fait pendant la Chambre des Vacations, de son arrêt du 24 septembre, au sujet de l'instruction pastorale, publiée à Conflans par M. l'archevêque, de ce qui avoit été fait depuis la Saint-Simon, par le Châtelet, des ordres du Roi de surseoir à délibérer sur ces affaires, et enfin du dernier discours du Roi aux gens du Roi, sur quoi on a continué la délibération au lendemain.

Du jeudi 25, assemblée du Parlement.

ARRÊTÉ DU JEUDI 25 NOVEMBRE.

Arrêté que M. le premier président sera chargé de se retirer par-devers le Roi, à l'effet de lui représenter :

1° Que son Parlement ne peut voir qu'avec douleur que l'inaction qu'il s'est imposée depuis le 12 novembre dernier, par le désir de se conformer aux vues dudit seigneur Roi, n'ait servi qu'à procurer à ceux qui troublent depuis si longtemps l'Église et l'État le temps et les moyens de consommer et faire éclater, avec plus de concert, des entreprises plus dangereuses que les précédentes, et que ledit seigneur Roi juge lui-même capables de traverser ses vues;

2° Que son Parlement désireroit de pouvoir espérer que le mécontentement marqué par ledit seigneur Roi, tel qu'il puisse être, fût suffisant pour arrêter le progrès et les suites funestes du système d'indépendance et de

schisme que quelques ecclésiastiques developpent de plus en plus; mais que les événements mêmes qui renaissent à chaque instant, et notamment l'éclat indécent[1] fait dans la ville de Troyes, le 14 du présent mois de novembre, par les ordres de l'évêque de Troyes, ne permettent pas de douter de l'insuffisance des voies irrégulières qui tendent moins à punir les coupables qu'à les soustraire aux peines juridiques, seules capables de soutenir et venger l'autorité, et de contenir les sujets dudit seigneur Roi qui osent méconnoître les droits de sa justice souveraine;

3° Qu'il est plus important que jamais que cette souveraine justice s'exerce enfin sur tous les sujets indistinctement, et soumette tous les citoyens et surtout ceux qui ont prêté un serment particulier de fidélité entre les mains dudit seigneur Roi, et seule capable (*sic*) de rétablir efficacement dans l'État le même calme dont un semblable silence fait jouir les États voisins;

4° Que les troubles qui nous agitent n'ont commencé et ne se sont accrus que par les avantages que quelques ecclésiastiques ont tirés, et de l'indulgence dudit seigneur Roi à leur égard, et des ménagements que l'on a eus pour leurs excès et leurs prévarications; qu'il n'est plus temps de pallier leurs entreprises et leurs principes pernicieux, soit par une conduite, soit par des expressions enveloppées et sujettes à interprétations; que le calme ne se rétablira que par la proscription claire et soutenue des principes de schisme, par une manutention constante et uniforme des maximes de l'État, et par l'exactitude à ne souffrir aucune atteinte portée directement ou indirectement à la déclaration du 2 septembre 1754.

1. L'évêque de Troyes, quoique exilé à Murbac, non-seulement a fait un mandement pour adhérer à celui de M. l'archevêque de Paris, mais il a eu le secret de le faire afficher en manuscrit, la nuit, dans la ville de Troyes. (*Note de Barbier.*)

Dudit jour 25 novembre, arrêté au sujet de la lettre du Parlement de Bordeaux, que ladite lettre sera insérée ès-registres, et qu'il sera fait aux gens, tenant le Parlement de Bordeaux, une réponse qui leur exprime la satisfaction que la Cour a ressentie de la justice qu'il a plu au Roi de leur rendre, et du retour des magistrats, dont le zèle et la fidélité à toute épreuve étoient dignes d'intéresser toutes les parties du corps dont ils sont membres; et seront lesdits gens, tenant le Parlement de Bordeaux, assurés des sentiments de fraternité qui se perpétueront toujours dans la compagnie à leur égard, et sera ladite lettre dressée par M. le premier président, dont copie signée du greffier de la Cour sera envoyée auxdites gens du Parlement séant à Bordeaux.

Dans cette assemblée, quelqu'un des conseillers, M. Le Fèvre de Saint-Hilaire, conseiller de la cinquième Chambre, a bien proposé de parler du bref du pape; mais cela n'a pas été plus loin. On n'a point donné d'acte de dénonciation. M. le premier président a bien senti que ce seroit aller au delà des ordres du Roi.

Au surplus, l'arrêté du 25, sur les représentations que M. le premier président est chargé de faire au Roi, avant le 5 de ce mois prochain, est très-fort. Il fait entendre clairement d'avance que le Parlement n'est pas disposé, à beaucoup près, à recevoir et à enregistrer le bref du pape, en cas que le Roi juge à propos de l'envoyer avec des lettres-patentes; d'autant que ce bref commence par reconnoître l'autorité absolue de la bulle *Unigenitus* en matière de doctrine, ce qui est bien contraire au système et aux règlements du Parlement, qui traite ici encore de schismatiques tous les mandements des évêques, que le Parlement invite le Roi de livrer à la justice séculière, pour leur faire leur procès, au lieu de se contenter simplement de les exiler.

En sorte que ces représentations doivent mettre le Roi et le Conseil plus que jamais dans l'embarras; et il paroît

que ses vues sont traversées et dérangées des deux côtés.

Il y a plus, le Châtelet s'est assemblé le vendredi 26 novembre, lendemain de cet arrêté, dans le temps que le Parlement est en pleines fonctions et qu'il a ordre de ne point encore délibérer sur ces affaires, jusques aux ordres que le Roi doit donner, le 5 du mois prochain, et par sentence publiée et affichée dans Paris.

Le Châtelet a condamné à être brûlés par la main du bourreau, en place de Grève, deux mandements : l'un de M. l'évêque d'Orléans, publié par lui, le 14 de ce mois, dans la paroisse de Meung-sur-Loire, où il étoit exilé; l'autre de M. l'évêque d'Amiens, qui vit comme un saint, donné à Amiens, le 7 de ce mois, comme tendants au schisme et renfermant une adhésion téméraire au mandement de M. l'archevêque de Paris, brûlé en place de Grève, le 4 novembre. Cette dernière sentence a été exécutée en place de Grève, le vendredi 26 novembre.

Ceci est fort extraordinaire. On ne sait si ces condamnations par des juges subalternes le sont par permission du ministère, ou simplement par des ordres particuliers du Parlement. Apparemment que cela se découvrira par la suite.

Décembre.

Le premier président se rend à Versailles. — Appel comme d'abus contre l'évêque d'Orléans. — Exil du curé de Saint-Pierre d'Orléans. — Le Parlement décide qu'il sera fait des représentations au sujet de cet exil. — Refus de sacrements à une religieuse de la Visitation du faubourg Saint-Jacques. — Le Parlement supprime le bref du Pape. — L'évêque de Troyes excommunie les officiers du présidial de cette ville. — Le Roi consent à recevoir une députation du Parlement. — Mandements et écrits divers brûlés en place de Grève. — Le Parlement prend ses précautions contre les brefs du Pape. — On parle dans Paris de la suppression des Parlements. — Les Autrichiens dans la Bohême et les Prussiens dans la Saxe. — Mort de l'arrière-petit-fils de Luther. — Tremblements de terre en Sicile. — Le Roi fait annoncer un lit de justice au Parlement. — Le Parlement délibère à ce sujet. — Appel comme d'abus d'un mandement de l'archevêque de Paris. — Débats entre M. de Dreux et M. de Fontanieu

par rapport aux préparatifs du lit de justice. — Le Roi vient à Paris tenir le lit de justice. — Détails sur cette solennité. — Les magistrats des Enquêtes et des Requêtes du Palais donnent la démission de leurs charges. — Cent vingt-neuf membres du Parlement donnent leur démission. — Suites de cette démarche. — Le Palais reste désert. — Les avocats suspendent toutes leurs affaires. — Grand-Conseil à Versailles. — Messieurs de la Grand'Chambre se rendent auprès du Roi. — Le Roi les félicite d'être restés en fonctions. — Arrêté de la Grand'Chambre. — Le sieur Blaise, prêtre de Saint-Leu-Saint-Gilles; refus de sacrements.

Du mercredi 1er décembre, M. le premier président s'est rendu à Versailles à six heures du soir, pour remettre au Roi les représentations arrêtées le 25 novembre. Le Roi a dit qu'il y feroit attention et qu'il donneroit, dimanche 5, ses ordres à son Parlement, par ses gens.

Du jeudi 2, assemblée du Parlement. Le premier président a rendu compte de ce qui lui avoit été dit par le Roi.

Mais il y a plus. On sait que M. l'évêque d'Orléans avoit interdit l'église paroissiale de Saint-Pierre, jusqu'à ce qu'on eût enlevé le marbre qui y a été placé, en vertu d'un arrêt du Parlement, pour un service annuel pour le repos de l'âme du sieur Cognion, chanoine de la cathédrale d'Orléans; et que M. l'évêque avoit transféré l'office de cette paroisse, jusqu'à ce jour, dans la chapelle de l'officialité. On sait aussi que le procureur du Roi avoit interjeté appel comme d'abus de cette ordonnance au bailliage d'Orléans, au nom de M. le procureur général, à cause des vacances.

Depuis la rentrée du Parlement, il y a eu arrêt qui a reçu M. le procureur général, appelant comme d'abus de l'ordonnance de M. l'évêque d'Orléans; en conséquence, a ordonné que le curé de Saint-Pierre-Leulin rentreroit dans son église et y feroit le service et fonctions paroissiales. Et cela, sur le fondement que le Parlement prétend qu'un appel comme d'abus interjeté par le ministère public, dans le cas de police générale, a un

effet dévolutif, et non-seulement suspensif et emporte exécution.

En conséquence, cet arrêté a été signifié au curé de Saint-Pierre-Leutin, un dimanche, ou fête dans la chapelle de l'officialité, où tous les paroissiens étoient assemblés avant le service. Le curé, ayant reçu sa signification, a déclaré à tous ses paroissiens le contenu de l'arrêt, et qu'en exécution il alloit faire le service dans la paroisse de Saint-Pierre-Leutin. Il est sorti de la chapelle de l'officialité, et tous les paroissiens aussi. Quoiqu'elle ne soit pas éloignée de l'église de Saint-Pierre-Leutin, qui est derrière la cathédrale, cela a fait un mouvement et du bruit dans la ville d'Orléans.

Le ministère a été instruit sur-le-champ de la conduite de ce curé et de son exactitude à exécuter les arrêts de la Cour; ce qui n'a pas plu apparemment, de manière que ledit curé a reçu une lettre de cachet qui l'a exilé dans la ville d'Angers. M. l'évêque d'Orléans a apparemment commis un prêtre pour faire ses fonctions de curé.

Il a été question de cet exil dans l'assemblée du jeudi 2 décembre, laquelle a duré plus de deux heures avec fermentation.

Arrêté du 2 décembre, qu'il sera fait une députation au Roi, pour lui faire de vives représentations au sujet de cet exil. Que les gens du Roi partiront dans l'heure, pour aller demander au Roi le jour et l'heure pour recevoir ladite députation; et qu'il sera procédé sur-le-champ à rédiger les objets desdites représentations; ce qui a été fait. L'on dit que cet arrêté est au plus fort pour marquer la contradiction qu'il y a dans la conduite du ministère au sujet de l'exil de ce curé d'Orléans, et pour faire entendre que le Parlement ne se départira pas de l'exécution de la déclaration du 2 septembre 1754.

Nouvelle affaire. Madame Amelot, religieuse de la Visitation de Sainte-Marie, faubourg Saint-Jacques, âgée de plus de quatre-vingts ans, a eu besoin des sacre-

ments : le chapelain les a refusés. Il y avoit sept à huit ans qu'elle n'avoit fait ses Pâques, par entêtement de vouloir prendre un confesseur à sa fantaisie. Elle étoit grande janséniste. M. Amelot, maître des requêtes, son neveu[1], a été trouver M. l'archevêque, pour qu'il donnât des ordres pour la faire administrer. Le prélat a répondu qu'il ne le pouvoit pas, en conscience ; qu'elle étoit janséniste notoire. Cela a été dénoncé au Parlement ; il a été informé ; M. Amelot a été entendu, et par arrêté de vendredi 3, il a été dit que les gens du Roi porteroient, dimanche 5, les informations au Roi.

Du dimanche 5 décembre, les gens du Roi se sont rendus à Versailles pour recevoir les ordres de Sa Majesté, et en même temps pour lui demander un jour pour la députation.

M. le premier président a été aussi mandé par le Roi en particulier, avec qui il a été assez longtemps.

Le Roi n'a pas voulu recevoir de députation. Quant aux ordres qu'il devoit donner à ses gens, il leur a dit :

« Je porterai moi-même mes volontés à mon Parle-« ment ; je lui ferai savoir le jour cette semaine, en la « manière ordinaire. »

Voilà donc un lit de justice annoncé pour être tenu à Paris, apparemment pour être plus en état de faire enregistrer sur-le-champ, dans les registres du Parlement, la déclaration dont il s'agit.

Du mardi 7 décembre, le Parlement s'est assemblé à huit heures du matin, et est resté assemblé jusqu'à près de six heures du soir. M. le premier président et les gens du Roi ont rendu compte de ce qui leur avoit été dit par le Roi.

Arrêté que les gens du Roi se retireront dans demain mercredi, jour de la Vierge, par-devers ledit seigneur Roi, pour lui représenter que les objets des dernières

1. Les Amelot sont originaires d'Orléans, anoblis en 1581.
(*Note de Barbier d'Increville.*)

représentations du 2 décembre sont extrêmement importantes, qu'il y a des vérités capables de faire changer les vues du Roi, dans les ordres qu'il a annoncé devoir apporter à son Parlement, et d'entendre ces représentations avant d'apporter lesdits ordres.

Arrêt par lequel la Cour a supprimé le bref du pape, qui n'a pas encore paru, comme imprimé sans permission, sans nom d'imprimeur ni lieu d'impression, en conséquence des ordonnances, arrêts et règlements de la Cour, qui défendent de recevoir aucun bref de la Cour de Rome, sans lettres-patentes du Roi, enregistrées au Parlement. Défense à tous les évêques et autres de le publier, citer, etc., sous peine d'être traités comme perturbateurs du repos public. Ordonne l'exécution de la déclaration du 2 septembre 1754, et que l'arrêt sera publié et affiché. Cet arrêt est dans les règles, ce bref ne devoit pas être imprimé avant les formalités requises; il étoit cependant inutile d'y parler de la déclaration du 2 septembre 1754.

L'évêque de Troyes, quoique exilé à Murbac, a trouvé le secret de faire afficher, le 14 novembre, dans la ville de Troyes, son mandement manuscrit, par lequel il adhéroit au mandement de M. l'archevêque de Paris. Le présidial de Troyes a fait, le lendemain, arracher toutes ces affiches, et a condamné ledit mandement, avec défense de le publier.

Depuis, M. l'évêque de Troyes a rendu une ordonnance par laquelle il a excommunié tous les officiers du présidial de Troyes. Le présidial a envoyé au Parlement deux députés, qui sont arrivés en poste la nuit du mardi 7; ils ont été présentés ce matin aux Chambres assemblées, pour dénoncer cette excommunication, sur quoi il a été délibéré.

Arrêt de la Cour, qui a déclaré ladite ordonnance ou mandement nul, abusif, séditieux, rendu par entreprise et attentat sur l'autorité et la justice du Roi.

Du mercredi 8 octobre, les gens du Roi ont été à Versailles.

Le Roi a consenti de recevoir la députation du Parlement pour les représentations du 2 décembre, par M. le premier président et deux présidents seulement, pour vendredi 10.

On ne sait point encore le jour du lit de justice. Nouvelle sentence du Châtelet, assemblé le 7 décembre, jour même de l'assemblée du Parlement et de l'arrêt de suppression du bref.

Cette sentence condamne à être brûlés par la main du bourreau, en place de Grève, un mandement de l'évêque de Chartres et celui de l'évêque de Meaux, du 14 novembre 1756, par lesquels ils adhèrent à l'instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris, du 19 septembre dernier, et la citation canonique, en forme de sommation et monition faite par l'évêque d'Orléans au sieur François du Camel, curé de Saint-Pierre-Leutin dans la ville d'Orléans, du 17 novembre, et une épître aux diocésains de Paris.

Cette sentence a été exécutée le même jour, en place de Grève, publiée à son de trompe, et affichée et criée dans les rues.

On est surpris que le Châtelet agisse toujours et exerce un droit de police supérieure; tandis que le Parlement est en pleines fonctions et s'assemble tous les jours, ce qu'il ne peut faire que par l'ordre ou la permission tacite du Parlement.

Il est dit ci-dessus que l'arrêt du 7 décembre [1], pour la suppression du bref du pape, comme imprimé sans permission, est dans la règle pour la forme; mais le Parlement n'ignore pas que le Roi a reçu un bref qu'il a envoyé à tous les évêques, avec une lettre pour les inviter à s'y conformer, et dont ils ne feront aucun usage par acte public, jusqu'à ce que Sa Majesté l'ait revêtu de

1. M. Pasquier, conseiller de Grand'Chambre, rapporteur. (*N. de Barbier.*)

lettres-patentes, s'il le juge à propos, et les évêques n'ont rien fait jusqu'ici en conséquence.

Mais indépendamment de la suppression de l'imprimé du bref, le Parlement a pris toutes ses précautions pour l'avenir. Par cet arrêt, il est dit : « Sauf au procureur « général du Roi à prendre par la suite, au sujet du « contenu audit imprimé, telles autres conclusions qu'il « avisera, et à la Cour de pourvoir, ainsi qu'il appartien- « dra, aux inconvénients qui pourroient naître dudit « imprimé, et à l'abus qui pourroit en résulter et qu'on « en pourroit faire par rapport aux sujets du Roi, se « réservant pareillement, ladite Cour, de maintenir, « comme elle a toujours fait, les droits et prééminences « de la Couronne, le pouvoir et la juridiction des évê- « ques de France, les libertés de l'Église gallicane, les « maximes et usages du royaume et les règles de l'Église « dans leur force et vertu... Défenses à tous archevêques « et évêques, leurs vicaires, officiants, recteurs et sup- « pôts des universités, corps et communautés ecclésias- « tiques, de recevoir, faire lire, publier ou autrement, « mettre à exécution, directement ou indirectement, « aucunes bulles, brefs émanés de la Cour de Rome, « sans lettres-patentes du Roi, registrées en la Cour, « pour en ordonner la publication, sous peine d'être « traités comme perturbateurs du repos public... Or- « donne pareillement, ladite Cour, que la déclaration « des 27 septembre 1754, registrée en la Cour le 5, sera « exécutée selon la forme et teneur, fait défenses à toutes « personnes, de quelque état et qualité qu'elles soient, « d'y contrevenir, sous les peines y contenues[1]. »

1. Les maximes de droit public, que développe ici le Parlement, découlent directement des quatre propositions, adoptées sous l'inspiration de Bossuet, dans l'assemblée du clergé de France, en 1682. Ces quatre propositions portent en substance :

1° Dieu n'a donné à saint Pierre et à ses successeurs aucune puissance ni directe ni indirecte sur les choses temporelles.

2° L'Église gallicane approuve les décrets adoptés par le concile de Cons-

Suivant l'esprit de cet arrêt, il n'est pas sûr que l'autorité d'un lit de justice produise un grand effet pour l'exécution du bref, par rapport aux qualités, qualifications et droits de la constitution *Unigenitus* contre le parti janséniste, et c'est ce qui fait appréhender ici du trouble et du mouvement.

Tout ceci occupe Paris et fait faire bien des raisonnements. On dit que M. le comte d'Argenson, ministre, que l'on regardoit comme l'auteur de tout ce qui est arrivé jusqu'ici, ne se mêle plus de cette affaire, et que c'est M. de Machault, garde des sceaux, qui a travaillé avec M. de Moras, contrôleur général, et autres, à la déclaration que le Roi doit apporter au Parlement, en sorte qu'on voudra faire à présent retomber toutes les plaintes sur M. de Machault. Ce changement d'idées du public est fort singulier. On dit encore que M. le maréchal de Belle-Isle, homme à projets et d'un grand détail, a proposé un système de suppression de tous les Parlements du royaume[1], apparemment avec le remède né-

tance, dans les sessions IV et V, lesquels déclarent les conciles œcuméniques supérieurs au pape dans le spirituel.

3° Les règles, les usages reçus dans le royaume et dans l'Église gallicane doivent demeurer inébranlables.

4° Les décisions du pape, en matière de doctrine, ne sont *irréformables* qu'après que l'Église les a adoptées.

L'esprit des quatre articles a toujours présidé à notre législation depuis 1682. Le caractère légal de la déclaration du clergé de Louis XIV a été confirmé par de nombreux arrêts du Parlement, entre autres par l'arrêt du 31 mars 1753, par arrêt du Conseil du 24 mars 1766, par la loi du 18 germinal an X, par le décret du 25 février 1810, qui proclame la *déclaration* loi générale de l'Empire, et par arrêt de la Cour royale de Paris, du 3 décembre 1825.

1. Nous n'avons pas besoin de rappeler ici que le projet que l'opinion publique prêtait au gouvernement en 1756, fut en partie réalisé en 1771, par Maupeou. Voici, telle que nous la trouvons exactement et sommairement résumée dans un excellent *Abrégé de l'Histoire de France*, le récit de la suppression du Parlement en 1771. Cette Cour souveraine joue, dans le *Journal de Barbier*, un rôle si important, que nous avons cru devoir anticiper sur les années pour placer sous les yeux des lecteurs le dénoûment de tous ces débats.

« Le Parlement de Bretagne avait eu de longues querelles avec le duc

cessaire à une pareille entreprise, qui ne paroît pas être facile dans l'exécution. Ce sont de faux bruits que l'on fait courir dans Paris pour se jouer du public.

Quoi qu'il en soit, on est dans une position très-délicate pour les événements.

Il n'y a plus de nouvelles intéressantes de la guerre. Les troupes autrichiennes sont en quartier d'hiver dans la Bohême et les troupes prussiennes dans la Saxe. Le roi de Prusse tient son quartier dans la ville capitale de Dresde; il exige avec rigueur soit des contributions pour la subsistance de ses troupes, soit des recrues pour compléter les régiments saxons qu'il a fait entrer dans ses troupes. L'électorat de Saxe sera ruiné pour longtemps, quelque paix que l'on fasse par la suite. L'électeur de Saxe, roi de Pologne, et la famille royale, sont à Varsovie.

Jean-Martin Luther, chanoine et trésorier du chapitre de Zeith, arrière-petit-fils du fameux Martin, est mort en Saxe, âgé de quatre-vingt-quatorze ans. Il est

d'Aiguillon, gouverneur de cette province. Le procureur général, La Chalotais, avait accusé hautement le duc, qui s'était débarrassé de l'accusateur en le jetant en prison. Mais d'Aiguillon fut destitué; le Parlement de Rennes lui intenta aussitôt un procès, et comme il était pair de France, le procès fut évoqué au Parlement de Paris, qui allait condamner le duc, quand le Roi, dans un lit de justice, arrêta la procédure. Alors les magistrats déclarèrent que « dans leur douleur profonde, ils n'avaient pas l'esprit assez libre pour décider des biens, de la vie et de l'honneur des sujets du Roi, » et l'administration de la justice fut suspendue. « Ils veulent mettre la couronne au greffe, » disaient Maupeou et le Roi. C'est à ce moment que Choiseul fut renvoyé, et sa place donnée à d'Aiguillon. Cet exil était l'annonce de mesures sévères contre le Parlement. Dans la nuit du 19 au 20 janvier 1771, cent soixante-neuf magistrats sont réveillés par l'arrivée de deux mousquetaires qui leur enjoignent de signer un *oui* ou un *non* à l'ordre de reprendre leurs fonctions. Trente-huit seulement signent *oui* et se rétractent le lendemain. La nuit suivante, un huissier leur signifie la confiscation de leur charge et des mousquetaires leur apportent des lettres de cachet qui les exilent en divers lieux. Aussitôt Maupeou composa un Parlement nouveau auquel on attacha son nom et que les railleries accablèrent de toutes parts. L'aventure d'un de ses membres, le fameux Goezman, que Beaumarchais, dans ses Mémoires étincelants de verve et dévorés de la foule, convainquit de s'être vendu, lui fut un coup

étonnant que le descendant du fondateur de la religion protestante n'ait pas eu en Allemagne un poste plus éminent et des biens considérables.

Il y a eu en Sicile des secousses de tremblement de terre assez considérables, et il est sorti de la mer quelques nouvelles îles.

Du samedi 11 décembre, le grand-maître des cérémonies est venu au Palais à la Grand'Chambre apporter la lettre de cachet, pour annoncer de la part du Roi un lit de justice pour lundi 13, à dix heures du matin.

Le Parlement s'est ensuite assemblé pour aviser à ce qui étoit à faire par rapport aux objets de ce lit de justice autant qu'il les peut prévoir. Il a nommé, à cet effet, des commissaires pour y travailler, lesquels se sont assemblés à trois heures, et à six heures du soir toutes les Chambres se sont assemblées de nouveau pour

terrible. « Sire, dit au Roi le comte de Noailles, nous pouvons espérer que « votre Parlement réussira; il commence à *prendre*. »

« Ce qui était plus grave, c'est que l'opinion publique s'était enfin sérieusement émue, que l'opposition parlait autour même du trône, que tous les princes du sang, un seul excepté, que treize pairs protestaient « contre le « renversement des lois de l'État, » qu'enfin le nom redoutable des États généraux était prononcé par les Parlements de Toulouse, de Besançon, de Rouen, et à Paris même, où la Cour des Aides, par la bouche du vertueux Lamoignon de Malesherbes, avait fait entendre les paroles suivantes : « Pour « la première fois, Sire, depuis l'origine de la monarchie, nous venons de « voir la confiscation des biens et celle des offices prononcées sur une simple « allégation et par un arrêt de votre Conseil..... Le peuple avait autrefois la « consolation de présenter ses doléances aux rois vos prédécesseurs; mais « depuis un siècle et demi, les États n'ont point été convoqués. Jusqu'à ce « jour au moins la réclamation des Cours suppléait à celle des États, quoique « imparfaitement, mais aujourd'hui l'unique ressource qu'on avait laissée au « peuple lui est aussi enlevée..... La noblesse, qui approche de plus près « Votre Majesté, est forcée de garder le silence, enfin l'accès du trône semble « se fermer aux princes mêmes du sang. Interrogez donc, Sire, la nation « elle-même, puisqu'il n'y a plus qu'elle qui puisse être écoutée de Votre « Majesté. » Bientôt, en effet, il faudra que la nation vienne elle-même, mais pour tout reconstruire, car tout s'ébranle et chancelle. Richelieu et Louis XIV avaient détruit l'importance politique de la noblesse : Louis XV détruisant le grand corps de la magistrature, qu'allait-il donc rester pour étayer le vieil édifice et couvrir le monarque? » Duruy.

prendre un parti sur les différents projets. Il s'agit apparemment de protestations avant le lit de justice, attendu le défaut de délibération, et après contre l'enregistrement.

Mais, dans cette assemblée, ils ont rendu un arrêt qu'on a fait imprimer sur-le-champ, et dont on n'a eu connoissance que par les affiches qui ont été mises la nuit, et trouvées au coin des rues le matin dimanche.

Arrêt du 11 décembre, les Chambres assemblées, qui, sur la requête du procureur général du Roi, le reçoit appelant comme d'abus du mandement de M. l'archevêque de Paris, du 19 septembre 1756, lui permet d'intimer M. l'archevêque de Paris et tous autres, sauf à lui à prendre telles conclusions qu'il avisera, sur lequel appel les parties auront audience au premier jour.

Cet arrêt est singulier, à la veille d'un lit de justice indiqué, qui vraisemblablement doit mettre ordre à bien des choses. Il y a du mouvement dans Paris, surtout dans les gens qui prennent parti, par l'incertitude où l'on est des objets. On dit qu'il y a quatre déclarations. On craint toujours des refus et des partis assez violents de la part du Parlement.

Il y a eu aussi, ce même jour samedi 11, un arrêté fait dans l'assemblée des Chambres, par lequel on a chargé M. le premier président de représenter au Roi, dans son discours au lit de justice qu'il devoit communiquer à son Parlement, les objets sur lesquels il les assemble, pour pouvoir en délibérer et donner leur avis. Au surplus, de protester devant Sa Majesté, au nom de la compagnie, qu'elle ne cessera pas de poursuivre l'exécution de la déclaration du 2 septembre 1754, qui est la loi la plus sage et qui est une loi d'État. On la regarde ainsi, parce qu'elle a été acceptée unanimement de tout le Parlement assemblé.

Du dimanche 12 décembre, les gardes du Roi se sont emparés, à quatre heures après midi, du dedans du Pa-

lais et ont fait fermer toutes les portes qui pouvoient avoir quelque issue dans les salles.

M. le marquis de Dreux, grand-maître des cérémonies, avoit voulu donner des ordres pour préparer dans la Grand'Chambre ce qui étoit nécessaire pour le lit de justice; M. de Fontanieux, conseiller d'État et intendant général des meubles de la Couronne, a prétendu qu'il ne devoit recevoir des ordres que du Roi ou du secrétaire d'État ayant la maison du Roi[1], qui est M. le comte de Saint-Florentin, lequel a dit que cela ne regardoit pas le garde-meuble, et que c'étoit ordinairement le Parlement qui faisoit préparer la Grand'Chambre par son tapissier. Sur quoi, M. de Fontanieux a été trouver M. le premier président pour lui demander s'il entendoit ordonner ces préparatifs, attendu qu'il falloit que cela le fût. M. le premier président lui a dit que lui, M. de Fontanieux, pouvoit donner ses ordres et le faire faire, et qu'il ne s'en mêleroit point. En conséquence, le garde-meuble de la Couronne a envoyé ses ouvriers et a fourni les tapis, banquettes, dais, fauteuils et autres choses nécessaires, ce qui n'étoit point encore arrivé, et les intendants des Menus ont fait travailler à des échafauds dans la Grand'Chambre.

Des deux lanternes, celle vis-à-vis les fenêtres étoit pour madame la princesse de Conti, et celle du côté de la buvette pour les ambassadeurs. Le Roi a été coucher à son château de la Muette, au bois de Boulogne.

Du lundi 13 décembre, les mousquetaires, chevau-légers et gendarmes ont été prendre le Roi à la Muette.

Le Roi est venu à Paris avec un grand cortége par le quai des Tuileries et du Louvre, le Pont-Neuf, le quai des Orfévres et la rue Sainte-Anne, pour monter par l'escalier de la Sainte-Chapelle, où il est arrivé à dix heures pour entendre la messe.

1. On trouvera dans l'*Appendice* du huitième volume des détails sur la maison du Roi.

Il faisoit un très-beau temps, quoique froid. Il y avoit, dans son carrosse, M. le Dauphin, M. le duc d'Orléans, M. le prince de Condé, et M. le comte de Clermont à une portière; ses grands officiers étoient dans d'autres carrosses, le tout à huit chevaux, comme à l'ordinaire.

Le lit de justice a duré plus de deux heures. Il est retourné à la Muette, par le même chemin, avec toutes ses troupes, et son passage étoit bordé, depuis le Palais, des régiments des gardes-françoises et huissiers. Il n'a pas été crié un : Vive le Roi! dans tout le chemin, en allant ni en revenant; cependant le Roi avoit l'air assez gai et regardoit tout le monde.

Il n'y avoit de pair ecclésiastique que M. de Rochechouart, évêque de Laon. Il y avoit dix-neuf ducs et pairs, trois maréchaux de France non pairs, les princes du sang, qui étoient dans le carrosse, et les princes de Conti et de La Marche. Le trésorier de la Sainte-Chapelle vient avec ses chanoines recevoir et complimenter le Roi et lui présenter à baiser la vraie croix.

On dit qu'il n'y a que trois déclarations, point de bref présenté avec lettres-patentes, point de déclaration pour taxe nouvelle. La première regarde la constitution *Unigenitus*, comme loi de l'Église et de l'État. On ordonne le silence, mais avec des exceptions. La seconde concerne les sacrements, relativement au bref du pape, même avec quelques modifications; la juridiction des évêques pour les refus des sacrements, avec l'appel comme d'abus à la Grand'Chambre seulement. La troisième est pour la discipline du Parlement; elle supprime les deux dernières Chambres des Enquêtes et incorpore les magistrats de ces Chambres dans les trois premières; elle supprime aussi tous les présidents des Enquêtes, lesquelles seront présidées par un président à mortier. Mais elle ôte aux Enquêtes le droit de faire des dénonciations et de demander l'assemblée des Chambres; cela est réservé au procureur général et au premier prési-

dent, ou tout au plus à la Grand'Chambre, qui aura le pouvoir de décider si le fait dénoncé mérite une assemblée de Chambre ou non. Elle ordonne aussi qu'aucun conseiller n'aura entrée et voix dans l'assemblée qu'après dix ans de magistrature, c'est-à-dire à trente-cinq ans.

On dit qu'après la lecture desdites déclarations et enregistrement, le Roi a dit à l'assemblée : « Vous avez « entendu mes volontés, je veux qu'elles soient exécu- « tées, et je les soutiendrai de tout mon pouvoir. »

Du même jour lundi 13, après le départ du Roi, la fin du lit de justice et la séparation du Parlement, tous les magistrats des Enquêtes et Requêtes du Palais se sont retirés chacun dans leurs Chambres, et ensuite se sont assemblés dans la première Chambre des Enquêtes, où ils ont tous conclu unanimement à donner la démission de leurs charges, et ils y ont fait et signé l'écrit suivant, qu'ils ont porté à M. le premier président, qui n'a pas voulu les recevoir; ils se sont retirés dans leurs Chambres, et M. le président Dubois, premier des présidents de la première Chambre des Requêtes du Palais, a porté l'acte de démission à M. le chancelier, qui l'a reçu après bien des refus et des représentations et qui l'a envoyé au Roi à Versailles :

« Nous, présidents et conseillers du Parlement, sous- « signés, déclarons que, dégradés et privés de nos fonc- « tions les plus essentielles par les dispositions dont « nous venons d'entendre la lecture au lit de justice; « plus sensibles encore à l'impossibilité totale à laquelle « nous sommes réduits de pouvoir être à l'avenir d'au- « cune utilité pour le service du Roi et le bien de son « royaume; pénétrés de douleur d'une disgrâce que nous « ne pouvons avoir encourue qu'en travaillant à assurer « l'autorité dudit seigneur Roi et le repos de l'Église et « de l'État; disgrâce qui consomme le projet formé de « ne nous laisser aucun moyen de remplir à l'avenir

« des devoirs qui font l'objet principal de notre serment;
« réduits à gémir sur le succès des surprises faites au-
« dit seigneur Roi et sur l'anéantissement effectif de
« son Parlement, par les dispositions publiées audit lit
« de justice, il ne nous reste plus qu'à supplier ledit
« seigneur Roi de reprendre les titres et offices dont les
« fonctions nous sont enlevées. En conséquence, nous
« remettons, par ces présentes, entre les mains dudit
« seigneur Roi nos états et offices de présidents et de
« conseillers en son Parlement, et avons signé. »

Après cette besogne et cette démarche qui sont assez vives, tous ces messieurs, qui étoient au nombre de cent vingt-neuf, à ce que l'on dit, se sont retirés du Palais, à près de dix heures du soir, pour aller souper, ce dont ils devoient avoir besoin [1].

1. Voici comment Voltaire raconte ce qui s'est passé au lit de justice du 13 décembre :

« Après avoir tenu beaucoup de conseils secrets, le Roi annonça un nouveau lit de justice pour le 13 décembre. Il arriva au Parlement avec les princes du sang, le chancelier et tous les pairs. Il fit lire un édit dont voici les principaux articles :

« 1° Bien que la bulle ne soit pas une règle de foi, on la reçoyra avec soumission.

« 2° Malgré la loi du silence, les évêques pourront dire tout ce qu'ils voudront, pourvu que ce soit avec charité.

« 3° Les refus de sacrements seront jugés par les tribunaux ecclésiastiques et non civils, sauf l'appel comme d'abus.

« 4° Tout ce qui s'est fait précédemment au sujet de ces querelles sera enseveli dans l'oubli.

« Voilà quant aux matières ecclésiastiques ; et pour ce qui regarde la police du Parlement, voici ce qui fut ordonné :

« 1° La Grand'Chambre seule pourra connaître de toute la police générale.

« 2° Les Chambres ne pourront être assemblées sans la permission de la Grand'Chambre.

« 3° Nulle dénonciation que par le procureur général.

« 4° Ordre d'enregistrer tous les édits immediatement après la réponse du Roi aux remontrances permises.

« 5° Point de voix délibérative dans les assemblées des Chambres avant dix ans de service.

« 6° Point de dispense avant l'âge de vingt-cinq ans.

« 7° Défense de cesser de rendre justice, sous peine de désobéissance

« Ces deux édits atterrèrent la compagnie ; mais elle fut foudroyée par un

Du mercredi 14 décembre. Messieurs les présidents et gens de la Grand'Chambre s'y sont assemblés à huit heures du matin, mais sans prendre séance sur les bancs. Ils sont restés auprès de la cheminée à parlementer, tant sur le lit de justice que sur la démarche de messieurs des Enquêtes et Requêtes. Il y a eu des débats. L'on dit que seize de messieurs les conseillers ont porté au greffe pareillement la démission de leurs charges, ce qui est triste dans la circonstance présente pour pouvoir accommoder cette affaire. On comptoit que non-seulement les présidents, mais tous les conseillers de Grand'Chambre, étoient gagnés par la Cour, car on commence, dans le public, à déchanter sur le compte du premier président. Cet homme, si grand et si illustre, est soupçonné d'avoir joué sa compagnie. C'est bien là le portrait du public.

Le premier président en sortant avec tous les autres a dit :

« Et le combat finit faute de combattants. »

Laquelle plaisanterie étoit assez déplacée dans une aventure aussi triste; cependant il a dit aux huissiers : « A demain à sept heures. »

On n'a point encore les déclarations imprimées, sans la lecture desquelles on ne peut rien dire sur ce qui a été fait, par les Enquêtes et Requêtes et ceux de la Grand'Chambre, au sujet de la remise des charges.

troisième qui supprima la troisième et la quatrième Chambre des Enquêtes. Le Roi sortit après cette séance à travers les flots d'un peuple immense qui laissait voir la consternation sur son visage. A peine fut-il sorti, que la plupart des membres du Parlement signèrent la démission de leurs charges. Le lendemain et le surlendemain, la Grand'Chambre signa de même. Il n'y eut enfin que les présidents à mortier et dix conseillers qui ne signèrent pas. Si la démarche du Roi avait étonné le Parlement, la résolution du Parlement n'étonna pas moins le Roi. Ce corps ne fut que tranquille et ferme; mais les discours de tout Paris étaient violents et emportés. »

« Il y eut en tout cent quatre-vingts démissions de données; le Roi les accepta : il ne restait que dix présidents et quelques conseillers de Grand'-Chambre pour composer le Parlement. »

subsiste toujours tant qu'il y a la Grand'Chambre.

Mais trois autres conseillers de Grand'Chambre ont encore porté leur démission au greffe, en sorte que cela fait quatorze qui ont quitté le service, parmi lesquels il y a deux ou trois conseillers clercs; et il ne reste que les dix présidents et dix-neuf conseillers. Cette retraite de conseillers de Grand'Chambre n'étoit point arrivée en 1732.

Il y a eu mercredi 15 décembre un grand conseil à Versailles, après lequel le Roi a envoyé une lettre de cachet au premier président, pour se rendre le lendemain avec tous messieurs de la Grand'Chambre restants, à dix heures du matin à Versailles; et le soir sur les onze heures et à près de minuit, M. le premier président a fait avertir tous messieurs de la Grand'Chambre de se trouver au Palais avant huit heures, pour se rendre aux ordres du Roi.

Du jeudi 16 décembre. Ce matin, tous les présidents et conseillers de Grand'Chambre sont partis pour Versailles, et l'on a été fort inquiet dans la journée sur ce qui pouvoit faire l'objet de cet ordre. On craignoit que ce ne fût pour obliger les avocats et procureurs de continuer leurs fonctions. On dit même que plusieurs des officiers des Enquêtes et Requêtes étoient fort surpris du silence du Roi à leur égard, et de n'avoir pas reçu chacun des lettres de cachet pour reprendre leurs services accoutumés.

Messieurs de Grand'Chambre, qui étoient peut-être au nombre de vingt-deux, sont revenus de Versailles après avoir dîné chez M. le chancelier, chez M. le premier président.

On a su que le Roi les avoit reçus très-gracieusement, qu'il a loué leur zèle et leur attachement à sa personne de ce qu'ils avoient continué le service, et qu'il leur a dit qu'il vouloit bien recevoir les remontrances de son Parlement, sur les objets des trois déclarations qui avoient été enregistrées au lit de justice.

Le Roi, dit-on, leur a parlé en conversation familière. Le premier président a aussi parlé, ainsi que M. le chancelier, et c'est ainsi que le Roi a dit qu'il n'empêchoit pas qu'on lui fît des représentations.

Ces messieurs de chez M. le premier président ont monté à la Grand'Chambre sur les sept heures du soir, où d'abord ils ont fait registre de ce qui leur avoit été dit par le Roi. Ils ont ensuite arrêté que, comme ils ne pouvoient pas faire seuls des remontrances sur ce qui intéressoit tout le Parlement en général, M. le premier président et deux présidents iroient demain vendredi à Versailles, pour supplier le Roi de leur rendre les démissions de tous les officiers des Enquêtes et Requêtes.

On espère donc que le Roi leur rendra lesdites démissions; que samedi il y aura une assemblée de toutes les Chambres à l'ordinaire; qu'on nommera des commissaires pour travailler auxdites remontrances, et que le service du public recommencera tant au Parlement que dans les autres juridictions.

Du jeudi 16 décembre. Le Roi a dit à ceux de la Grand'Chambre qui ont été mandés à Versailles, tant président que conseillers :

« Je vous ai mandés pour vous dire que je vous sais « bon gré de votre fidélité à ma personne et à mon ser- « vice. Un exemple si conforme à vos devoirs et à mes « désirs auroit dû être suivi de tous, et je ne doute pas « que ceux d'entre vous qui s'en sont écartés ne se ren- « dent, sans attendre mes ordres, aux sages conseils que « vous leur donnerez. Continuez à me servir avec le « même zèle et le même attachement, et comptez sur « les bontés de votre Roi. »

C'est après ce discours que le premier président a parlé; que le Roi a répondu familièrement et qu'il a permis de délibérer et de lui faire des représentations.

ARRÊTÉ DU MÊME JOUR 16.

(Il n'y a point *la Cour*, ni les gens tenant *le Parlement*.)

« Les présidents et conseillers..... pénétrés de la « reconnaissance la plus vive et la plus respectueuse des « bontés du Roi, et considérant que le zèle qui anime « tous les membres de son Parlement est le même; qu'il « est sans bornes, qu'il ne diffère que dans l'expression, « ont arrêté que M. le premier président et deux prési- « dents se retireront dans demain, par-devers le Roi, « à l'effet de le supplier d'ordonner que tous les mem- « bres de son Parlement se réunissent pour concourir, « par leurs suffrages, aux représentations nécessaires « pour le bien de son service et celui de son état. »

Du vendredi 17 décembre. Le Roi a reçu la députation du premier et des deux autres présidents, et leur a dit qu'il feroit savoir ses volontés.

Du samedi 18 décembre. Messieurs les présidents et conseillers restants de la Grand'Chambre se sont assemblés, ont fait registre de la réponse du Roi, et ils ont fait ouvrir l'audience aussi inutilement que les autres jours, faute d'avocats.

Il est assez désagréable à tous ces présidents d'être obligés de se rendre ainsi à sept heures du matin, au Palais, pour être nombre suffisants de juges, sous prétexte d'audience illusoire et de remplir le service; apparemment que cela ne durera pas.

Des gens instruits disent que le Roi est ferme; qu'il a dit positivement aux députés, le 17, qu'il vouloit être obéi, et même que le premier président et les deux présidents, Molé et Rosambo, se sont jetés aux pieds du Roi pour lui demander grâce pour leurs confrères, et que c'est là que le Roi a dit : « Eh bien! je veux bien qu'on s'assemble, on délibérera tant qu'on voudra; on fera des représentations, mais je veux être obéi. »

Il faut observer qu'au lit de justice il y avoit une des lanternes de la Grand'Chambre, qui tient douze personnes, destinée aux ambassadeurs. Elle étoit pleine d'étrangers, témoins de l'authenticité de cette assemblée. Il est difficile après cela que le Roi recule et ne puisse pas se faire obéir.

D'ailleurs, on sait que c'est M. le duc d'Orléans, Régent, qui avoit eu besoin du Parlement, et qui l'a rétabli dans le droit de faire des remontrances. On dit que le Roi a bien dit aux présidents députés qu'il n'entendoit point se conformer à tout ce qui avoit été fait pendant sa minorité.

Malgré cela, on est dans des circonstances très-critiques; le fanatisme est général dans Paris contre l'autorité souveraine, et la plupart des hommes et femmes raisonne sur ce ton-là, sans aucun principe de droit public.

Le Roi entend être obéi de même par les évêques, qui, de leur côté, ne sont pas trop contents de sa déclaration. Ils ont eu ordre de se retirer dans leurs diocèses jusqu'à nouvel ordre. Dimanche 19 de ce mois, M. de Saint-Simon, évêque de Metz, se fit présenter par le premier gentilhomme, et fit une grande révérence au Roi pour prendre congé de Sa Majesté. Le Roi lui tourna le dos et ne lui dit pas un mot.

Du mardi, jour de saint Thomas 21, M. le premier président et MM. Molé et de Rosambo se rendirent à cinq heures après midi à Versailles pour recevoir les ordres du Roi.

RÉPONSE DU ROI.

« J'ai donné à la Grand'Chambre des marques de « mon contentement de son exactitude pour mon ser- « vice, et une preuve de ma confiance en lui permettant

« de me faire des représentations. Quant aux offices « des Enquêtes et Requêtes, je les regarde comme va- « cants; ainsi il n'est pas question de les assembler. »

Du mercredi 22 décembre. Quoiqu'on dût s'attendre à une réponse sèche, celle-ci a étonné le public et consterné ceux qui y sont intéressés.

La Grand'Chambre, c'est-à-dire au nombre de vingt-deux ou vingt-quatre, s'est assemblée et a arrêté qu'il seroit fait une députation au Roi pour se jeter à ses pieds et pour lui demander la réunion de leurs confrères.

La Grand'Chambre ne pouvoit pas autrement faire des représentations sur les objets de la discipline du Palais, qui ne les regarde pas. D'un autre côté, elle retourne au Roi pour lui demander ce qu'elle a déjà demandé; d'ailleurs, a-t-elle pouvoir des gens des Enquêtes et Requêtes pour faire cette supplication, et même si elle étoit désavouée par tous ces magistrats? car il y a des gens assez passionnés pour dire en pleine salle du Palais : Qu'ils ne peuvent avec honneur rentrer et s'assembler sans être sûrs de leurs conditions avec le Roi.

Si le Roi ne fait pas à ceci d'autre réponse que celle qu'il a déjà faite, nouvel embarras. Que deviendra la Grand'Chambre et que fera-t-elle?

L'arrêté du 22 décembre est en ces termes :

« Arrêté de MM. les présidents et conseillers de la « Grand'Chambre, c'est-à-dire de ceux qui ne se sont « pas démis, d'aller tous se jeter aux pieds du Roi pour « le supplier de considérer que plus ils sont animés « par les marques de bonté et même de confiance dont « il les a honorés, plus ils osent se flatter d'obtenir la « réunion entière des membres de son Parlement.

« Que le bien de son service, le maintien de l'ordre « public, le bonheur de ses sujets, la conservation de « l'essence du Parlement exigent en ce moment, plus « qu'en tout autre, de leur fidélité qu'ils insistent au- « près du meilleur des rois, pour l'engager à faire un

« acte conforme à la bonté de son cœur et si capable de « ranimer le courage des magistrats de son royaume. »

Il n'est plus question dans cet arrêté des prétendues lois fondamentales du royaume, de cette antiquité si reculée du Parlement de France, du partage de la souveraineté, mais de réclamer la bonté du Roi. On espère aussi que le Roi pourra se relâcher de quelques conditions qui regardent les Enquêtes, et qu'il y aura des lettres de cachet pour reprendre les fonctions avec permission de s'assembler et de faire des représentations.

Ce ne sont point les gens du Roi qui vont demander jour au Roi. On dit que cet ordre ne doit leur être donné que par la Cour; or messieurs de Grand'Chambre ne veulent point s'attribuer le titre et le droit de représenter la Cour ou le Parlement. C'est M. le premier président qui écrit à M. le chancelier pour le prier de demander un jour au Roi, et tout ne se fait à présent que par procès-verbal. On met : Aujourd'hui sont entrés messieurs tels présidents et tels conseillers, qui ont délibéré que, etc.

Cela traîne en longueur; point d'audience, pas même d'arrêts de défenses. Point d'audience au Châtelet, puisqu'on n'en donne pas même de défaut. L'interruption de la justice est entière; cela passera apparemment les fêtes de Noël sans qu'il y ait rien de nouveau,

VERS QUI ONT ÉTÉ TROUVÉS CE MATIN AFFICHÉS DANS UN CAFÉ DE PARIS.

Depuis que notre Roi propice
Tient dans son lit dame Justice, etc. [1].

Le Roi a donné jour, pour recevoir messieurs de Grand'Chambre, à mercredi 29 décembre, à dix heures du matin.

1. Ces vers, dans le manuscrit, sont au nombre de sept. Nous ne croyons pas devoir les reproduire ici.

Autre histoire : Dimanche 26, un prêtre de la paroisse Saint-Leu-Saint-Gilles, nommé le sieur Blaise, appelant et réappelant de la bulle, qui étoit interdit apparemment, mais qui disoit néanmoins la messe tous les jours dans ladite paroisse, ce qu'on ne pouvoit pas l'empêcher de faire, est tombé malade étant fort âgé. Il a été confessé, dit-on, par un doctrinaire. On a été demander les sacrements à l'église, sur quoi le curé de Saint-Leu a répondu qu'il ne permettroit pas qu'on l'administrât à moins qu'il ne se désistât de son appel. On ne sait pas bien positivement les faits, c'est-à-dire si quelqu'un de la paroisse a été trouver le malade. Sur ce refus de sacrements, plainte au Châtelet. On ne sait pas encore si c'est devant un commissaire ou M. le lieutenant criminel. Quoi qu'il en soit, le Châtelet s'est assemblé lundi, fête de saint Jean. On a informé, et sur l'information, on a décrété de prise de corps le curé de Saint-Leu; et il a été ordonné que le vicaire porteroit les sacrements au malade; refus pareillement du vicaire, nouvelle information; on a décrété aussi le vicaire. Le Châtelet est resté assemblé toute la nuit du lundi au mardi pour mettre cette procédure en règle.

Cette affaire fait du bruit; le Roi ne manquera pas d'en être instruit. Le prêtre malade est mort pendant toute cette procédure et sans sacrements. Si les faits sont simples, il paroît que le curé de Saint-Leu et les officiers du Châtelet, chacun de leur côté, auront contrevenu à la déclaration du Roi du 10 décembre. L'excuse du Châtelet pourra être que cette déclaration ne leur est pas connue, tant qu'elle n'a pas été envoyée à leur tribunal pour y être enregistrée, et qu'ils ont agi sur ce refus de sacrements suivant les derniers errements.

On attend impatiemment la réponse du Roi à messieurs de Grand'Chambre. On ne doute point que, par des conférences particulières, ils ne soient instruits des intentions de messieurs des Enquêtes et Requêtes, sur

ce qu on pourroit leur accorder au sujet de la déclaration pour la discipline du Parlement, qui paroît le plus intéressant pour eux. Mais on ne compte point que le Roi recule au point de révoquer cette déclaration en entier.

Au surplus, M. le premier président ne joue plus un si beau rôle, au dire du public, que par le passé. On dit communément qu'il savoit le contenu des déclarations avant le lit de justice ; qu'au lit de justice il n'a pas parlé comme il faut; d'où l'on conclut qu'il a trahi sa compagnie. Nous verrons ce que cela deviendra.

Du mercredi 29 décembre, cinq heures du soir. Le commissaire et des huissiers du Châtelet, avec plusieurs escouades du guet, sont actuellement à faire la saisie et annotation des meubles dans la maison du sieur Perrin, curé de Saint-Leu, attenant l'église. Il y a deux cents personnes du peuple au moins assemblées et arrêtées devant la maison, qui raisonnent chacun à leur façon. On dit que le curé, le vicaire et plusieurs prêtres ont été décrétés de prise de corps, et qu'on fera la même cérémonie à leur égard. On dit aussi que les meubles du curé seront vendus jeudi.

On dit aussi que c'est M. Marotte du Coudray, conseiller au Châtelet, qui a été le dénonciateur de ce refus de sacrements; qu'ils ont été assemblés lundi, fête de saint Jean, au Châtelet, pendant dix-neuf heures de suite, au nombre de vingt-trois, M. d'Argouges, lieutenant civil à leur tête. Comme aussi, qu'on a fort réprimandé les huissiers du Châtelet, dans la Chambre du Conseil, d'avoir manqué le vicaire de Saint-Leu d'une demi-heure.

Cette affaire est délicate et embarrassante, car le curé de Saint-Leu, par les ordres de M. l'archevêque, peut avoir été plus loin que la déclaration du Roi ne le permet. D'un autre côté, les officiers du Châtelet y ont contrevenu formellement, en ordonnant aux prêtres

d'administrer, et en jugeant au criminel, sans l'official.

Du mercredi 29 décembre. Messieurs les présidents et quatorze ou quinze conseillers restants de la Grand'-Chambre, se sont rendus à Versailles, à dix heures, pour exécuter la députation convenue le 22. Ils ont eu audience du Roi, après quoi ils ont dîné chez M. le chancelier. Ils étoient vingt-quatre ou vingt-cinq.

Réponse du Roi, du 29 décembre. « Je ne blâme point « les nouvelles instances de la Grand'Chambre de mon « Parlement, mais elle ne doit point insister davantage « sur une demande que je ne puis leur accorder; je lui « ai déjà dit que je regardois comme vacants les offices « de ceux des Enquêtes et des Requêtes qui m'ont donné « leur démission.

« Continuez à me donner des preuves de votre fidé- « lité et occupez-vous du soin de rendre la justice à mes « sujets. »

On s'attendoit que le Roi persisteroit dans le refus que feroit le Roi de rendre les démissions, pour faire assembler tout le Parlement, et qu'il vouloit soutenir l'exécution de ses déclarations.

Le Roi parle comme ignorant si on peut rendre la justice ou non, et si les avocats et procureurs ont quitté leurs fonctions.

Il n'a pas été question non plus de l'aventure de Saint-Leu, ni des assemblées et procédures faites par le Châtelet.

Il faut supposer que le ministère a un parti pris et un projet sur tous les événements qui peuvent être la suite de ceci.

Du jeudi 30 décembre. Messieurs de la Grand'Chambre se sont rendus, à l'ordinaire, à la Grand'Chambre; mais point d'audience. Ils sont sortis sans rien arrêter, mais ils doivent s'assembler à quatre heures, chez M. le premier président, apparemment pour délibérer sur cette dernière réponse du Roi.

Arrêté que la Cour fera d'itératives représentations au Roi et insistera sur la réunion du Parlement par rapport à l'impossibilité de faire le service, et ce, pour le bien de l'État.

On n'a pas bien au juste cet arrêté, mais on dit communément que messieurs de Grand'Chambre se sont servis du terme *de la Cour*, pour la première fois, comme se regardant le Parlement, ce qui surprend. D'un autre côté, on compte que ces représentations porteront principalement sur le fond des trois déclarations, auquel cas ils parleront au nom du Parlement, c'est-à-dire des Enquêtes et Requêtes.

La Grand'Chambre doit prendre le jour du Roi, pour aller lui présenter ces représentations. Il est certain que le fanatisme augmente tous les jours et que le vœu général seroit de faire en tout reculer le Roi et lui faire retirer ses déclarations, par l'impossibilité où il se trouvera de remplacer le Parlement et de faire rendre la justice aux peuples; d'autant qu'on fait toujours courir le bruit que plusieurs Parlements, comme celui de Rouen, de Bretagne et autres, doivent se joindre à celui de Paris, au sujet de la démission donnée par les Enquêtes pour engager le Roi à les rétablir.

On ne sait donc pas encore comment ceci se terminera. Il est vrai de dire que cette fin de l'année 1756 est plus orageuse que les précédentes, par l'union qu'on a laissé prendre entre les Parlements, depuis l'affaire du Grand-Conseil. On ne sait à qui attribuer ces déclarations dernières pour les décréditer auprès du public : il y en a qui disent à présent, que celle pour la contribution est de M. Gilbert[1], conseiller d'État, homme d'ailleurs infiniment respecté, et qui est plutôt d'une famille janséniste qu'autrement; et que les autres qui regardent le Parlement, sont de M. Trudaine, conseiller d'État et

1. Bonne et ancienne famille du Parlement.
(Note de Barbier d'Increville.)

intendant des finances, homme de beaucoup d'esprit et très-instruit, mais que l'on sait attaché aux droits du Roi.

Quoi qu'il en soit, si le souverain est obligé de retirer les déclarations pour la discipline du Parlement, ou du moins d'en surseoir l'exécution, comme il a déjà fait après un lit de justice, en 1732, cela donnera une atteinte considérable à l'autorité souveraine[1].

1. Barbier a raison; l'hostilité souvent systématique du Parlement a été l'une des causes qui ont le plus contribué à précipiter la chute de la monarchie. En lisant tous ces débats et tous ces tournois de paroles, on se souvient involontairement de ce qui s'est passé dans nos assemblées législatives sous le règne de Louis-Philippe. Le Parlement, qui cependant était monarchique, a donné par ses remontrances les préludes de la révolution, comme l'opposition dynastique de la Chambre a ouvert la voie, par la réforme, au coup de main de février.

ANNÉE 1757.

Janvier.

Froid rigoureux. — Le Roi nomme des Cordons bleus. — L'abbé de Bernis. Damiens tente d'assassiner le Roi; détails sur cet événement et sur l'assassin. — Le Parlement décide d'envoyer une députation au Roi. — La consternation est générale à Paris. — Le Roi va mieux. — Suppositions des Parisiens au sujet de la tentative d'assassinat. — Mesures de police. — Conversations de Damiens avec ses gardes. — On commence l'instruction judiciaire. — Discussion sur la compétence des divers tribunaux. — Le Parlement demande à juger l'assassin. — Cette autorisation lui est accordée par le Roi. — Rappel du procès de Ravaillac. — Mesures de sûreté dans Paris. — Damiens est reconnu par le marquis de Maridor. — Déchaînement contre les Jésuites. — Le père Patouillet. — Les Jésuites et *Monsieur* le Roi. — Affiches contre le Roi. — La tour de Montgomery. — La connaissance du procès est attribuée à la Grand'Chambre et à la Tournelle. — On apprend que Damiens a été domestique; noms des maîtres qu'il a servis. — Sa femme, sa fille et son frère. — Les conseillers démissionnaires de la Grand'Chambre reprennent leurs fonctions. — Le duc d'Aiguillon et les États de Bretagne. — Députations diverses auprès du Roi. — Projet d'adresse des Enquêtes et des Requêtes. — Débats entre les conseillers de ces Chambres. — Damiens est transféré de Versailles à Paris. — Les *Gazettes d'Utrecht* et *de Hollande*. — Damiens à la tour de Montgomery. — Le Parlement adresse des représentations au Roi. — Réponse détaillée du Roi. — Les procureurs au Parlement sont mandés à Versailles. — Madame la première présidente. — Assemblées de messieurs des Enquêtes et des Requêtes. — Seize conseillers sont exilés. — Audience du Parlement. — Écrits supprimés. — Le Roi reprend ses plaisirs ordinaires.

L'hiver s'est déclaré de bonne heure cette année, laquelle commence par un grand froid qui a l'air d'aller toujours en augmentant[1].

A la cérémonie de la procession du Saint-Esprit, à

1. Le journal de Barbier présente, pour l'année 1757, deux rédactions différentes : l'une commence à la page 1 du dernier volume; l'autre à la page 199 de ce même volume. Nous avons toujours suivi celle des deux rédactions qui donnait le plus de détails; et comme nous avons dû passer quelquefois de l'une à l'autre, nous avons indiqué les changements en note. Le commencement de janvier appartient à la première rédaction.

Versailles, M. le comte de Baschy a été reçu chevalier, et le Roi a nommé sept Cordons bleus, savoir : M. le prince de Beauvau, le marquis de Gontaut, le comte de Maillebois, le marquis de Béthune, le marquis d'Auberterre, ambassadeur en Espagne, le marquis d'Ossuy, ambassadeur à Turin, et le comte de Broglie, ambassadeur en Pologne.

Le Roi a nommé l'abbé de Bernis, comte de Lyon, ministre d'État. Il étoit nommé ambassadeur en Espagne, où il n'a point été; mais il a été ambassadeur auprès de l'Impératrice reine de Hongrie.

M. l'abbé de Bernis est bien de qualité, puisqu'il est comte de Lyon. Il a beaucoup d'esprit. Il a fait dans sa jeunesse quelques pièces de vers qui ont servi à le faire entrer dans l'Académie françoise, mais qui l'ont empêché d'avoir des bénéfices du temps de M. l'évêque de Mirepoix. Depuis ce temps, il a acquis d'autres connoissances plus utiles; il s'est fait connoître à titre d'homme d'esprit. Il a eu la protection de madame la marquise de Pompadour. C'est lui qui a fait, à Vienne, le dernier traité d'alliance et d'amitié entre l'Impératrice reine de Hongrie et le Roi, traité important dans les circonstances de la guerre avec l'Angleterre. Il est aujourd'hui ministre d'État, ce qui peut le mener encore plus loin.

On dit que le jour de sainte Geneviève, jour de la visite des magistrats à Versailles, le Roi a dit à M. le premier président de lui apporter, lundi 10, les représentations du Parlement, et qu'il vouloit finir cette affaire; ce qui fait espérer à Paris que messieurs des Enquêtes et Requêtes pourront rentrer.

Le 4, le Roi est parti pour Trianon, où il doit rester jusqu'au samedi 8.

Du mercredi 5 janvier. Ce jour a été témoin du plus affreux des événements[1]. Le Roi a été assassiné d'un

1. On trouvera le récit détaillé de l'affaire de Damiens dans les deux ou-

coup de couteau, entre la quatrième et cinquième côte du côté droit, par un scélérat, qui a été pris sur-le-champ, et dont on ne sait encore ni le nom, ni l'état. Le jeudi matin, jour des Rois, la consternation étoit générale dans Paris; tout le monde étoit en pleurs dans les églises; mais, dès le soir, on a eu le bonheur d'apprendre avec certitude que le coup n'étoit ni mortel, ni dangereux; et, en effet, samedi 8, le Roi s'est levé et a tenu Conseil, et le dimanche 9, les prières de quarante heures ont cessé et les spectacles ont été affichés à l'ordinaire.

Le Roi[1], qui étoit à Trianon, vint dans l'après-midi à quatre heures à Versailles pour voir Mesdames de France. Madame Adélaïde étoit un peu enrhumée. Le Roi, à cinq heures trois quarts, descendit par le petit escalier, sur la cour de Marbre, pour monter dans son carrosse pour retourner à Trianon. Il avoit peu de monde et peu de flambeaux. M. le duc de Brionne, grand-écuyer, lui donnoit, dit-on, la main. M. le duc d'Ayen, capitaine des gardes de service, ne suivoit pas le Roi. Il étoit resté sur le petit escalier à causer avec le maréchal de Richelieu; il y avoit à côté de lui un chef de brigade des gardes du corps. Comme il alloit monter, un grand homme en habit noir, avec une redingote, une perruque en bourse, le chapeau, dit-on, sur la tête, a poussé et écarté le chef de brigade des gardes, s'est approché du Roi, lui a mis une main sur l'épaule, soit pour s'appuyer, soit pour le faire retourner, et lui a donné un coup de poignard

vrages suivants de Voltaire : *Précis du siècle de Louis XV*, ch. XXXVII; *Histoire du Parlement de Paris*, ch. LXVII. Ce dernier ouvrage contient un récit très-attachant de toute la procédure. On consultera en outre : *Pièces originales et procédures du procès fait à Robert-François Damiens, tant en la prévôté de l'Hôtel qu'en la Cour du Parlement*. Paris, Pierre-Guillaume Simon, 1757, in-4°. — *Assassinat de Louis XV et supplice de Damiens*, par le duc de Croy, dans la *Revue rétrospective*, t. I, p. 357, 1re série. — Henri Martin, *Hist. de France*. Paris, 1853, in-8°, t. XVIII, p. 105 et suiv. — Sismondi, *Hist. des Français*, t. XXIX, p. 108 et suiv.

1. Ici commence le texte de la page 199.

entre la quatrième et cinquième côte du côté droit. Le Roi n'a senti le coup que comme un coup de poing, a mis la main à l'endroit, a senti du sang et dit : « Je suis assassiné ! » Et en même temps a dit : « C'est cet homme-là ! » Lequel se retiroit : « Qu'on l'arrête et qu'on ne lui fasse point de mal. » On dit que dans l'intervalle du coup il auroit eu trois secondes pour s'esquiver à la faveur de la nuit. Aussitôt un valet de pied, un garde du corps et un autre se sont jetés sur lui et l'ont arrêté[1].

A l'égard du Roi, il est monté dans son appartement sans être porté, quoique perdant beaucoup de sang. Il étoit question de le coucher et d'un chirurgien. Il n'y avoit personne de ses officiers. M. de La Martinière, son premier chirurgien, n'y étoit pas. On a été prendre des draps chez madame Dufour, nourrice de M. le Dauphin, et on a trouvé M. Henin, premier chirurgien de madame la Dauphine, qui a mis le premier appareil.

L'arme dont ce scélérat étoit armé étoit, suivant la *Gazette de France*, un couteau à deux lames : l'une ordinaire et l'autre en forme de canif, dont il a donné le coup; mais ce canif avoit cinq ou six lignes de largeur et quatre pouces de longueur, ce qui fait un vrai poignard; et quoique le Roi eût plusieurs habits, à cause du grand froid, le fer est entré d'environ quatre travers de doigt entre la quatrième et cinquième côte du côté droit; mais comme le coup a été porté du bas en haut, il a glissé dans les chairs et il n'a pas pénétré jusqu'à la poitrine; en sorte qu'on a reconnu tout de suite que le coup n'étoit ni mortel, ni même dangereux. On a fait prendre au Roi du contre-poison, crainte que l'instrument ne fût empoisonné; mais il ne l'étoit pas par bon-

1. Tandis que tout le monde était saisi d'effroi et d'horreur, qu'on portait le Roi dans son lit..., le parricide répéta plusieurs fois : « Qu'on prenne garde à monseigneur le Dauphin; qu'il ne sorte pas de la journée. »

VOLTAIRE.

heur. On l'a essayé sur un chien et même l'assassin l'avoit assuré lui-même[1].

Une nouvelle aussi funeste s'est promptement répandue dans les appartements. La Reine, M. le Dauphin et toute la famille royale sont accourus en pleurs dans la chambre. Le Roi, avec toute la présence d'esprit et le courage imaginables, a fait un discours touchant à la Reine et un à M. le Dauphin sur le malheur présent. Il a nommé M. le Dauphin son lieutenant général et a ordonné de prendre ses ordres sur toutes choses.

1. Son dessein était le plus inouï qui fut jamais tombé dans la tête d'un monstre de cette espèce; il ne prétendait pas tuer le Roi, comme en effet il le soutint depuis, et comme malheureusement il l'aurait pu; mais *il* voulait le blesser, c'est ce qu'il déclara dans son procès criminel devant le Parlement. VOLTAIRE. — Voir *Procès de Damiens*, in-4°, p. 132, interrogatoire du 18 janvier. Damiens a exposé lui-même les motifs de son attentat dans une lettre qu'il adressa au Roi, et qui fut publiée au moment de son procès.

« Sire,

« Je suis bien fâché d'avoir eu le malheur de vous approcher; mais si vous ne prenez pas le parti de votre peuple, avant qu'il soit quelques années d'ici, vous et M. le Dauphin, et quelques autres, périront; il serait fâcheux qu'un aussi bon prince, par la trop grande bonté qu'il a pour les ecclésiastiques, dont il accorde toute sa confiance, ne soit pas sûr de sa vie; et si vous n'avez pas la bonté d'y remédier sous peu de temps, il arrivera de très-grands malheurs, votre royaume n'étant pas en sûreté. Par malheur pour vous que vos sujets vous ont donné leur démission, l'affaire ne provenant que de leur part. Et si vous n'avez pas la bonté, pour votre peuple, d'ordonner qu'on leur donne les sacrements à l'article de la mort, les ayant refusés depuis votre lit de justice, dont le Châtelet a fait vendre les meubles du prêtre qui s'est sauvé; je vous réitère que votre vie n'est pas en sûreté, sur l'avis qui est très-vrai, que je prends la liberté de vous informer par l'officier porteur de la présente, auquel j'ai mis toute ma confiance. L'archevêque de Paris est la cause de tout le trouble, par les sacrements qu'il a fait refuser. Après le crime cruel que je viens de commettre contre votre personne sacrée, l'aveu sincère que je prends la liberté de vous faire me fait espérer la clémence des bontés de Votre Majesté.

« *Signé :* DAMIENS*. »

* *Post-scriptum.* « J'oublie à avoir l'honneur de représenter à Votre Majesté que, malgré les « ordres que vous avez donnés, en disant que l'on ne me fasse pas de mal, cela n'a pas empêché « que monseigneur le garde des sceaux a fait chauffer deux pinces dans la salle des gardes, me « tenant lui-même, et ordonné à deux gardes de me brûler les jambes, ce qui fut exécuté en leur « promettant récompense, en disant à ces deux gardes d'aller chercher deux fagots, et de les mettre « dans le feu, afin de m'y faire jeter dedans; et que sans M. Le Clerc, qui a empêché leur pro- « jet, je n'aurais pas pu avoir l'honneur de vous instruire de ce que dessus. DAMIENS. »

Le Roi a demandé à se confesser; le Père Desmarets[1], jésuite, son confesseur, n'étoit point à Versailles. Il s'est confessé à un prêtre confesseur du Grand Commun[2], et il s'est encore confessé au Père Desmarets, son confesseur, quand il est arrivé de Paris.

A l'égard du malheureux assassin, il a été conduit sur-le-champ dans une salle basse dans la cour de Marbre, qui est pour les gardes du Roi. On l'a mis tout nu. On lui a fait boire du contre-poison, sa vie et sa conservation étant importantes, et on lui a trouvé sur lui : son couteau avec le canif qu'il avoit remis dans sa poche; vingt-huit ou trente louis d'or avec quelques écus de six livres, et un Ancien et Nouveau Testament, très-bien relié et doré sur tranche.

Cet homme, questionné par les gardes du corps, a dit s'appeler Pierre d'Amiens[3], natif de la ville d'Arras. On dit qu'il vendoit des pierres à dégraisser sur le Pont-Neuf, et qu'il demeure quai de l'École. C'est un grand homme de cinq pieds et demi au moins, fort, ayant l'air hardi et déterminé. On lui a lié les mains comme de raison. Les gardes du Roi ont eu l'imprudence de faire rougir les tenailles de leur feu, avec lesquelles ils lui ont ferré les mollets, pendant qu'il étoit nu, pour le faire jaser, ce qui pouvoit lui donner une grosse fièvre et même le transport, M. le garde des sceaux et M. le duc

1. C'est-à-dire à un prêtre qui remplissait les fonctions d'aumônier auprès des personnes attachées au service du Roi, lesquelles étaient logées et nourries dans des appartements particuliers nommés Grand-Commun.

2. Le Père Pérusseau, confesseur de Louis XV, étant mort en 1753, on forma une ligue pour enlever ces fonctions aux Jésuites. L'ancien évêque de Mirepoix s'y opposa, et le père Onuphre Desmarets succéda au père Pérusseau. « Je n'ai pas grand mérite dans ce que je viens de faire pour votre compagnie, écrivait l'évêque au général de l'Institut, le 16 juillet 1753. Il fallait ou abandonner la religion, déjà trop ébranlée dans ces temps fâcheux, ou placer un jésuite dans le poste en question. » — Voir Crétineau-Joly, *Hist. de la Comp. de Jésus*. Paris, 1847, in-18, t. v, p. 178.

3. Il s'appelait Robert-François Damiens, et il était né à la Tieullois, hameau de la paroisse de Monchy-Breton, près Saint-Pol en Artois. Son père était portier de la prévôté d'Arc, près Saint-Omer.

d'Ayen, capitaine des gardes, présents. On lui a mis des habits et il a passé la nuit dans cette salle.

Il a été vu par plusieurs seigneurs qui pouvoient entrer dans cette salle, où on lui a fait différentes questions sur l'énormité de son crime. On dit qu'il a répondu qu'il le feroit encore si c'étoit à recommencer, qu'il savoit bien à quoi il devoit s'attendre; mais qu'il mourroit comme Jésus-Christ, et que quelques tourments qu'on lui fit, il ne parleroit pas davantage. Cependant tout le monde s'accorde généralement à dire qu'il a dit que M. le Dauphin prit garde à lui, qu'il ne sortit pas jusqu'à minuit, parce qu'il pouvoit lui en arriver autant, qu'ils étoient plusieurs. Il n'a parlé que par *nous*, et l'on dit que son chapeau étoit numéroté *un*. Sur ce qu'on lui a observé qu'il avoit beaucoup d'argent, il a répondu qu'on leur en avoit promis bien davantage.

Les personnes qui étoient à Versailles ont rapporté qu'il avoit répondu, la nuit, dans cette salle, des choses singulières, entre autres, à M. le duc d'Ayen : « Qu'il n'étoit pas son juge et qu'il n'avoit rien à lui répondre; mais que si on avoit pendu quatre évêques, cela ne seroit pas arrivé. » Et à M. le garde des sceaux, qui est en simarre et en rabat, qui, lui ayant dit qu'il étoit bien misérable d'avoir attenté à la vie du meilleur des rois, il lui avoit répondu fièrement : « Tu es un plus grand misérable que moi; si tu avois mieux soutenu ton corps, je n'aurois pas fait ce que j'ai fait. » Cette dernière réponse n'est pas si généralement rapportée que la première, ce qui fait que tout cela mérite confirmation.

Cette triste nouvelle a été sue à Paris mercredi, à neuf heures du soir, par la quantité de courriers qui sont partis de Versailles. Tous les princes, seigneurs de la Cour, ambassadeurs et autres, sont partis sur-le-champ, et par un froid excessif. Le chemin de Versailles étoit couvert de carrosses, de chaises. M. le premier président est parti à dix heures, et les présidents à mortier

aussi apparemment, et y ont passé la nuit et toute la journée du jeudi.

Cette nouvelle s'étant répandue dès le soir même par les domestiques, quelques conseillers ou présidents des Enquêtes et Requêtes en furent instruits; ils firent avertir leurs confrères, voisins ou amis, et ils se sont rendus, au nombre de vingt, plus ou moins, chez M. le président Dubois, ancien des présidents des Requêtes du Palais, où ils avoient coutume de faire des conférences depuis leur démission.

Là, il a été arrêté que, dans une conjoncture aussi triste, il étoit de leur devoir de se rassembler tous au Palais. On a envoyé chercher les buvetiers des Chambres, et l'on a fait faire des billets pour porter toute la nuit, afin de se rendre au Palais; cette démarche a été approuvée de tout le monde.

Du jeudi, jour des Rois, 6 janvier. On a réveillé, entre deux et trois heures du matin, tous les présidents et conseillers des Enquêtes et Requêtes, et ils se sont rendus tous à quatre heures du matin, chacun dans leurs chambres, en habit et non en robes, pour attendre les événements. Ils ont été plusieurs chez M. le premier président, où ils ont eu la satisfaction d'apprendre, par les courriers qu'il avoit envoyés, que la blessure du Roi n'étoit point dangereuse; mais qu'on ne savoit pas quand M. le premier président reviendroit. Ils ont été les uns et les autres à la messe, après quoi ils ont écrit une lettre en corps à M. le premier président, en ces termes[1]:

« Monseigneur,

« Messieurs des Enquêtes et Requêtes, consternés de l'horrible nouvelle qui se répand dans Paris, n'ont pu se refuser aux sentiments d'amour qui les attachent à la personne du Roi. Ils se sont mutuellement avertis de se rendre à cinq heures du matin au Palais, à l'effet d'y

1. Page 3 du texte.

attendre les ordres[1] qu'ils vous prient, Monseigneur, de leur obtenir et leur rapporter, afin qu'ils puissent être en état de donner, en cette occasion, des marques de leur fidélité.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

Cette lettre a été trouvée un peu froide dans le public, et point assez soumise[2]. Après le départ de ce courrier, ils se sont séparés à midi ou une heure pour revenir au Palais à cinq heures après midi.

M. le premier président a dit à ces Messieurs qu'il feroit son possible pour parler au Roi de leur demande, et s'il ne le pouvoit pas, à M. le Dauphin[3]. M. le premier président est entré en effet seul de sa compagnie dans la chambre du Roi, où il n'est resté que quatre minutes, les médecins lui ayant dit qu'il n'étoit pas à propos de parler d'aucune affaire à Sa Majesté.

M. le Dauphin a tenu plusieurs conseils, tant dans la nuit que dans la journée du jeudi ; mais, sur la demande de messieurs des Enquêtes et Requêtes, à l'effet de rentrer, il a répondu à M. le premier président que cette affaire étoit trop délicate et qu'il ne pouvoit pas la prendre sur son compte. M. le premier président a fait cette réponse à ces messieurs, lesquels ont attendu fort longtemps son retour; mais M. le premier président n'est revenu à Paris, le jeudi, que sur les onze heures du soir.

M. le premier président et les autres présidents étoient restés toute la journée jusqu'au soir dans l'antichambre du Roi, appelée l'*OEil de bœuf*, où étoient tous les seigneurs, gens de Cour et officiers, le tout en grand nombre, car peu de gens entroient dans la chambre du Roi. Dans la journée, les princes du sang y étoient venus en corps, les princesses du sang de même, ainsi que les

1. A cause qu'ils ne sont plus rien. (*Note de Barbier*).
2. Elle est imprimée et la réponse. (*Note de Barbier*).
3. Page 203 du texte.

ministres, et il s'est fait bien des raisonnements dans cette antichambre, cependant avec discrétion.

Pour Paris, la nouvelle ayant été publique le jeudi matin, la consternation a été générale[1], et il y avoit peu de personnes qui n'aient répandu des larmes. Le mandement de M. l'archevêque de Paris a été envoyé dans toutes les églises de Paris, à Notre-Dame, pour les prières de quarante heures, et les prêtres et les moines, suffoqués par la douleur, à peine pouvoient entonner le *Salvum fac regem ;* les assistants étoient de même. Le grand froid a empêché que tout Paris ne se soit trouvé rassemblé à la fois dans les églises et dans les rues, pour savoir des nouvelles du Roi et pour attendre les courriers de côté et d'autre. Mais on alloit ou on envoyoit au Palais, à l'Hôtel de Ville et à la Poste (j'y ai envoyé quatre fois dans la journée), et l'on apprenoit toujours des nouvelles consolantes. Un officier de madame la Dauphine me dit le soir, à son retour de Versailles, que M. Hénin, chirurgien, lui avoit dit dans l'après-midi, non-seulement qu'il n'y avoit aucun danger, mais que, si c'étoit un particulier, il lui auroit permis de vaquer, demain vendredi, à ses affaires, et que dimanche il seroit sûrement levé.

Plus on acquéroit à Paris de tranquillité sur la santé du Roi, et plus on avoit la liberté d'esprit pour faire des raisonnements sur un événement aussi surprenant qu'il est triste. Il s'agit de deviner les auteurs de cet affreux complot. On a jeté d'abord les yeux sur les Anglois, à cause de la guerre; d'un autre côté, on a regardé ce misérable comme un fanatique, à cause des troubles de religion, et de là le public a d'abord jeté les yeux sur les jésuites en particulier, et ensuite sur le clergé en général; mais les gens plus tranquilles sont convenus que

1. Ce que dit ici Barbier, au sujet de la douleur que l'attentat de Damiens fit éclater dans Paris, est parfaitement exact et confirmé par tous les témoignages contemporains.

ce coup étoit inconcevable, impénétrable, et qu'il falloit attendre, d'autant qu'il peut y avoir un fanatique dans les deux partis de religion. On dit que des parents ont retiré, dans le jour, deux cents pensionnaires des jésuites; cela n'est pas étonnant, crainte du feu que le peuple auroit pu y mettre.

A l'égard de la pólice, elle a été servie avec diligence et avec exactitude. Défense à la Poste de donner des chevaux à qui que ce soit sans ordre particulier; des ordres à vingt lieues à la ronde de ne laisser passer personne sans s'en informer; la garde de nuit et la patrouille du régiment des gardes qui se fait tous les jours redoublées; ordre aux mousquetaires d'être à l'hôtel, et autres ordres particuliers pour les cabarets et pour les auberges. Ces mesures sont absolument nécessaires pour pouvoir parvenir à quelques découvertes et pour la sûreté publique.

Du vendredi 7 janvier, nulle inquiétude pour la santé du Roi; la blessure va autant bien qu'elle peut aller. On a mandé de Versailles que le Roi seroit levé demain dans sa chambre.

On a transporté, jeudi après midi, le criminel dans une chambre de la geôle de Versailles. M. le marquis de Sourches, grand prévôt de l'hôtel, le garde lui-même dans sa chambre avec deux lieutenants et deux exempts de la prévôté de l'hôtel, et il y a en bas dans la geôle une garde considérable de soldats suisses et françois.

On dit que ce malheureux a dit à M. le marquis de Sourches qu'il le connoissoit bien, qu'il n'avoit point été dans son régiment, et qu'il n'avoit jamais servi le Roi, mais qu'il avoit été laquais de M. le marquis de Bouville, gendre de M. de Sourches. Si cela est, on pourroit savoir peut-être par des domestiques, de l'un à l'autre, ce que cet homme-là a fait depuis qu'il est sorti de chez M. le marquis de Sourches.

On ne voit point que cet homme s'appelle véritable-

ment Pierre Damiens, natif d'Arras. Il aura donné le change sur son nom. On disoit qu'il étoit arrivé peu de jours avant le 5 d'Arras, par le carrosse. On n'a point trouvé ce nom sur les registres du carrosse d'Arras. On a même fait venir à Versailles le cocher et le postillon du carrosse d'Arras, qui ne l'ont point reconnu. On ne croit point non plus que cet homme vendit des pierres à dégraisser sur le Pont-Neuf, comme on disoit d'abord. On croit qu'il est plus instruit qu'un homme de cette espèce, en sorte qu'on ne peut point compter sur tous les propos qu'on rapporte de ce coquin; ce sont autant d'énigmes, si cet homme était assez avisé pour déguiser et donner le change. Au surplus, il n'est pas étonnant que cet événement fasse la conversation de tout Paris, et il arrive qu'on rapporte vingt faits différents et contradictoires, comme cela est toujours dans une affaire aussi intéressante.

Depuis que ce criminel a été transféré, le 6, dans les prisons de Versailles, on a commencé l'instruction de son procès. Cela a été même annoncé dans la *Gazette de France*, à l'article du 6 janvier; mais on a une chose à reprocher au gazetier : la *Gazette* est du samedi 8, l'article de Paris est du 8; il n'y a aucune nouvelle de la santé du Roi, ni du 7 ni du 8. Dans une pareille circonstance, on devoit bien ajouter, par un supplément qui auroit été imprimé toute la nuit du vendredi, que le Roi étoit absolument hors de tout danger, surtout pour les provinces qui ne sont pas à portée de le savoir comme à Paris[1]. C'est M. Davoux, lieutenant général de la prévôté de l'hôtel, qui fait l'instruction. Il a été con-

1. Il n'est question que trois fois de l'attentat de Damiens dans la *Gazette de France* avant le numéro du 2 avril, où il est rendu compte du jugement et de l'exécution du régicide... Un passage du *Mercure de France* donne l'explication de cette réserve; on y lit (numéro d'avril, p. 193) : « Nous nous sommes restreints jusqu'ici à ne rien insérer sur cet article que d'après la *Gazette de France*... Nous nous conformons en cela aux intentions de la Cour, qui nous avait ordonné le silence. » DE LA VILLEGILLE.

seiller au Châtelet; il vouloit acheter la charge de lieutenant criminel au Châtelet, et c'est un homme fort entendu.

L'on sait que la prévôté de l'hôtel a la connoissance et une juridiction pour tous les crimes qui se commettent dans les maisons royales et à la suite de la Cour. Mais il s'agit de savoir à qui appartiendra le jugement d'un procès aussi intéressant.

On disoit à Versailles et même à Paris qu'il y auroit une commission. On nommoit déjà M. le chancelier, M. le garde des sceaux, M. le premier président du Parlement, des conseillers d'État, des maîtres des Requêtes, etc.

D'autres disoient que ce jugement devoit appartenir au Grand-Conseil, attendu que ce tribunal est le juge d'appel et le supérieur de la prévôté de l'hôtel, et que son institution, son caractère, est d'être à la suite de la Cour et attaché auprès de la personne du Roi; tribunal, au surplus, qui connoît souvent d'affaires criminelles; qu'il ne faut pas raisonner d'après les procès de Jean Châtel et de Ravaillac, au sujet des assassinats commis sur la personne du roi Henri IV, parce que ces crimes avoient été commis à Paris.

D'un autre côté, on prétend qu'il ne s'agit point ici de priviléges particuliers, soit de la prévôté de l'hôtel, soit du Grand-Conseil, comme juge d'appel, de connoître des crimes qui peuvent se commettre dans les maisons royales ou à la suite de la Cour; que l'attentat sur la personne du Roi est le crime le plus capital, crime de lèse-majesté au premier chef; que c'est un crime commis contre toute la nation à laquelle la vengeance est due, et que le jugement d'un pareil crime appartient au Parlement, qui est le premier tribunal du royaume, et que ce seroit lui faire injure de lui en ôter la connoissance.

Du même jour vendredi 7, tout le Parlement s'est

assemblé, le matin, chez M. le premier président, les Enquêtes et Requêtes, et ceux qui ont donné leur démission, en habit simplement, où l'on a discuté ces faits, qui ne peuvent faire quelque difficulté que par la circonstance des démissions.

Tout le Parlement a chargé M. le premier président et les présidents à mortier d'aller à Versailles, pour réclamer la connoissance de ce funeste procès, et pour demander à M. le Dauphin la permission, pour tout le Parlement, de s'assembler. Ils sont partis sur les onze heures.

M. le Dauphin a tenu conseil à Versailles, sur la demande de MM. les présidents, à fin de permission à tout le Parlement de s'assembler, c'est-à-dire, en quelque façon, de remettre les démissions. M. le Dauphin a dit qu'il n'avoit rien à ajouter à la réponse qu'il avoit faite hier jeudi, c'est-à-dire qu'il ne vouloit pas prendre cela sur lui.

Sur la demande de messieurs de la Grand'Chambre, pour supplier très-humblement le Roi de vouloir bien renvoyer au Parlement la procédure et l'accusé, M. le Dauphin a répondu qu'il en parleroit au Roi.

Voici la réponse de M. le Dauphin, au nom du Roi :

« Le Roi voudra bien donner des lettres-patentes pour « renvoyer à la Grand'Chambre, assemblée séante à la « Grand'Chambre, la continuation de l'instruction et le « jugement de l'accusé.

« Le Roi permet à M. le procureur général de dresser, « en conséquence, un projet de lettres-patentes, et l'in- « tention de Sa Majesté est qu'il ne soit fait aucune pro- « cédure jusqu'à l'enregistrement desdites lettres-pa- « tentes. »

Cette réponse faite à MM. les présidents, ils sont partis le soir de Versailles.

Du samedi 8 janvier. Tout le Parlement s'est encore assemblé de même chez M. le premier président, qui

leur a communiqué les réponses de M. le Dauphin. En conséquence, M. le procureur général, les avocats généraux et un greffier du criminel ont été visiter les prisons de la Conciergerie, apparemment la tour de Montgomery, pour voir si le tout étoit en bon état. On espère que lundi on amènera le criminel à Paris.

Cette nouvelle, répandue le matin, a fait grand plaisir de voir que le Parlement avoit le jugement de cette affaire, dans l'espérance qu'on a qu'il n'y aura rien de caché à la nation sur les circonstances, les auteurs et les complices de ce crime, ce que le public auroit appréhendé, si ce procès avoit été jugé dans une commission particulière.

Suivant la réponse ci-dessus, 1° les Enquêtes et Requêtes n'auront aucune part à ce jugement, puisqu'ils n'ont, quant à présent, aucune qualité; et d'ailleurs on paroît convenir que quand ils seroient en plein exercice, ce procès ne pouvoit pas se faire les Chambres assemblées, parce que Ravaillac, assassin de Henri IV, n'a été jugé que par la Grand'Chambre, la Chambre de la Tournelle et la Chambre de l'Édit, qui étoit une Chambre composée de conseillers moitié catholiques, moitié protestants[1], pour connoître des affaires des hérétiques. Cette Chambre a été supprimée.

A l'égard de la Chambre de la Tournelle, elle est composée, ordinairement, de conseillers de Grand'-Chambre et de conseillers des Enquêtes; mais il n'y en a plus à présent. Il est à présumer que messieurs des Enquêtes se repentent bien, dans ces circonstances, d'avoir donné leurs démissions le 13 décembre, vingt-trois jours avant ce cruel événement; 2° il s'agit de lettres-patentes, ce qui paroîtroit une attribution, une

1. Suivant l'édit de Nantes, la Chambre de l'édit devait être composée moitié de catholiques, moitié de protestants; mais à Paris, il n'y avait dans la Chambre de l'édit qu'un seul protestant. Les autres protestants étaient distribués dans la Chambre des Enquêtes sans pouvoir monter à la Grand'-Chambre. (*Note de Barbier d'Increville*).

commission à messieurs de la Grand'Chambre, ce qui ne supposeroit pas une connoissance de droit ; 3° il y a quinze ou seize conseillers de Grand'Chambre qui ont donné leur démission et qui ne sont pas revenus depuis à la Grand'Chambre. Il est dit dans la réponse, que les lettres-patentes seront pour recevoir *à la Grand'Chambre assemblée, séante à la Grand'Chambre*. Cela comprend-il toute la Grand'Chambre, sans exception de ceux qui se sont démis, ou cela ne comprend-il que ceux qui ont marqué leur obéissance au Roi et qui se sont présentés tous les jours pour faire le service? C'est ce qui se verra par les lettres-patentes pour les termes : *assemblée et séante en la Grand'Chambre*, c'est-à-dire que le procès se jugera en la Grand'Chambre et non en la Chambre de la Tournelle, ce qui exclut les officiers des Enquêtes.

Le Roi a demandé les représentations du Parlement pour lundi prochain.

On dit que le Roi devoit tenir aujourd'hui un conseil des dépêches.

On a affiché tous les jours à la porte de l'Hôtel de Ville un bulletin sur l'état du Roi ; dans celui du samedi, on marquoit que ce seroit le dernier.

Du dimanche 9, on a cessé aujourd'hui les prières de quarante heures, et à midi, on a affiché pour l'Opéra et les comédies, pour faire connoître au public qu'il n'y a plus aucun sujet d'inquiétude. Dans un événement aussi funeste, les spectacles n'ont été interrompus que trois jours, et tout a été tranquille dans Paris, tant le jour que la nuit, comme à l'ordinaire. On a pris cependant toutes les précautions nécessaires pour maintenir cette sûreté ; les patrouilles du régiment des gardes redoublées. Ils vont la nuit par bande de quatre, avec le fusil sur l'épaule, qu'ils n'avoient point auparavant ; ils ne marchoient que trois en épée, et cela pour la police des soldats aux gardes.

Du lundi 10 janvier, le criminel n'est point encore transféré à Paris; on travaille même encore à la Tour de Montgomery pour la mettre en tout état de sûreté.

Les lettres-patentes ne sont point aussi enregistrées; on n'en sait point la forme et la teneur. Il faudra, après l'enregistrement, un arrêt qui ordonne que les charges et informations soient apportées au greffe, soit du Parlement ou de la Grand'Chambre, soit de la commission. On verra de quels termes on se servira dans cet arrêt, et quand l'accusé sera transféré. On dit seulement que MM. Severt et Pasquier, conseillers de Grand'Chambre, sont nommés commissaires pour faire l'instruction de ce procès.

Il y a des gens de parti qui ne sont pas contents de ce choix; ce sont pourtant de très-habiles gens. Des gens disent aussi que les princes et les ducs et pairs assisteront au jugement. On dit, de plus, que l'instruction, interrogatoires, se feront par les deux susdits commissaires, en présence de M. le premier président et de M. le président Molé, pour rendre cela plus authentique et moins suspect.

On dit à présent que ce scélérat a été laquais de M. le marquis de Maridor, qu'il disoit dans ses moments de pleurs : Ah! monsieur le marquis de Maridor, si j'avois suivi vos avis, je ne serois pas ici; qu'on a envoyé à ce marquis, dans sa terre de Normandie, et qui n'en revient ordinairement que pour passer trois mois à Paris, pour le faire venir en poste; qu'il est arrivé à Versailles, qu'il a vu le criminel, qu'il l'a reconnu, et qu'il lui a dit, en effet, qu'il ne l'avoit mis dehors de chez lui que pour son libertinage.

Il paroît constant qu'il a été longtemps domestique à Paris; cependant on dit qu'il est instruit, qu'il parle bien latin; comment cela s'accorde-t-il? et qu'a-t-il fréquenté depuis à Paris, pour avoir été porté et déterminé à faire un pareil coup?

Le déchaînement contre les jésuites est toujours égal; il paroît vrai qu'avant tout ceci le Roi a exilé, par lettres de cachet, à Amiens, le Père Patouillet[1], jésuite, qui a travaillé au grand mandement de M. l'archevêque de Paris, depuis le bref, mais sur ce que, dit-on, il y avoit un nouveau mandement de M. l'archevêque tout prêt à paroître, qui étoit séditieux, et qui attaquoit la dernière déclaration du Roi, du 10 décembre, au sujet de la constitution. Or, ledit Père Patouillet, se rendant à son exil, dans une chaise de poste, des voleurs dans le chemin ont coupé les cordes de sa malle, l'ont prise, ont volé tout ce qui étoit dedans, à l'exception des papiers, dont ils n'avoient que faire, et ils ont jeté ladite malle dans un jardin d'une maison de la ville de Beaumont, à huit lieues de Paris; qu'on a porté la malle chez le procureur du roi, lequel a envoyé à M. le procureur général ces papiers, lesquels on regarde comme très-importants dans cette malheureuse affaire.

Comme tous les hommes ne pensent pas de même, d'autres gens disent que les papiers de cette malle ne sont que des brouillons de mandements et rien de plus, et même que ce prétendu dernier mandement si séditieux de M. l'archevêque est faux et supposé. Que croire de tous ces discours?

Autre affaire pour les Jésuites. Jeudi dernier on a annoncé, par un tableau pendant au-dessus de la porte

1. Patouillet (Louis), né à Dijon, le 31 mars 1699, fut d'abord employé dans l'enseignement; il fut appelé ensuite à Paris. Ses premiers essais furent des poésies diverses sur le mariage du Roi, en 1725, et un poëme latin sur la convalescence du même prince, en 1729. Depuis il s'occupa de matières plus sérieuses. Il fut un des principaux rédacteurs du *Supplément aux nouvelles ecclésiastiques*, que les Jésuites opposèrent à la *Gazette janséniste*, et qui parut de 1734 à 1748, dans le même format que les *Nouvelles*. Il fut employé par M. de Beaumont, archevêque de Paris, dans les querelles que ce prelat eut à soutenir avec le Parlement, et c'est sans doute ce qui lui attira l'ordre de quitter Paris, en 1756. Il mourut à Avignon en 1779. Voltaire a joint son nom à ceux des écrivains qu'il voue au ridicule. (*Biographie universelle*, de Michaud).

de toutes les églises, les prières de quarante heures. On s'est servi aux Jésuites d'un ancien tableau, fait pour la dernière maladie de M. le Dauphin; on l'a envoyé chez le peintre qui fait ces sortes de tableaux, pour effacer M. le Dauphin et mettre le Roi. Il s'est trouvé que ce peintre n'avoit pas absolument bien effacé l'M, en sorte qu'il sembloit que cela faisoit pour M. le Roi. Un homme s'est arrêté à la porte de l'église du Collége, a amassé bien du monde, et a fait entendre à ce peuple que cela faisoit *prières pour massacrer le Roi*. Il a même eu la hardiesse de monter chez le recteur du Collége, pour lui demander l'explication de ce tableau. Quelle frénésie pour le coup! On a aussi affiché des placards écrits à la main contre eux à la porte de leurs maisons.

Mais il y a plus, on dit qu'on a trouvé des affiches à la porte du Luxembourg qui sont affreuses contre le Roi; même que ceux qui les ont lues n'ont osé seulement retenir. Cela annonceroit un complot détestable de révolte. D'où cela peut-il venir secrètement? Heureusement qu'il n'y a point à présent de prédicateurs et de sermons séditieux comme dans le temps des anciens troubles.

Du mardi 11. On travaille encore à achever tout ce qui est nécessaire à la tour[1] de Montgomery[2]. Hier, M. le procureur général, les avocats généraux, un greffier criminel, le major et aide-major des gardes, avec deux architectes, ont encore visité tout.

1. Ainsi appelée parce que Gabriel de Lorges de Montgomery, décapité en 1574, y avait été longtemps enfermé. Cette tour fut démolie en 1778, à la suite de l'incendie qui détruisit une grande partie du Palais, au mois de janvier 1776. Elle était située entre la grande salle et la Sainte-Chapelle.

DE LA VILLEGILLE.

2. Un des Montgomery qui avait blessé Henri II à ce malheureux tournois, et qui, en 1574, avait été pris à Domfront les armes à la main contre son roi.

(*Note de Barbier d'Increville*).

Le même nom a été donné à une autre tour de la Conciergerie; mais cette tour n'est point celle où ont été enfermés Ravaillac, Cartouche et Damiens.

On dit que le criminel ne sera pas au rez-de-chaussée où était Ravaillac, parce que cela est trop humide, qu'il sera au premier étage; qu'il y aura un poêle au rez-de-chaussée et un au second étage, pour échauffer suffisamment la chambre où sera le criminel. On dit que la tour sera gardée par cinquante grenadiers du régiment des gardes, dont il y aura un corps de garde au rez-de-chaussée et un au second étage, et qu'il y aura jour et nuit quatre sergents aux gardes, dans sa chambre, pour le garder, dans laquelle se fera l'instruction et les interrogatoires sans qu'il en sorte.

L'on croit que les lettres-patentes d'attribution arriveront demain. On dit qu'elles sont adressées à la Grand'-Chambre et Tournelle, mais cela ne signifie pas pour cela qu'il doit y avoir des conseillers des Enquêtes, comme il y en a ordinairement, parce que quand un gentilhomme accusé au criminel demande l'assemblée de la Grand'Chambre, le premier président et quelques conseillers de la Grand'Chambre vont à la Tournelle pour juger avec les présidents et les conseillers de Grand'-Chambre qui sont de Tournelle; et les conseillers des Enquêtes se retirent, en sorte qu'il n'y a que des juges de la Grand'Chambre.

Samedi 8, il y a eu chez M. Tubœuf, conseiller de Grand'Chambre, assemblée des seize conseillers, qui ont donné leur démission, pour délibérer s'ils rentreroient à la Grand'Chambre, apparemment avec la permission du Roi, pour faire par conséquent le service avec les autres et assister au jugement du procès, dont la connoissance est attribuée à la Grand'Chambre et Tournelle.

Ils avoient été, dit-on, d'abord chez M. le premier président pour s'assembler, qui leur a dit qu'ils avoient entre eux un doyen.

Les seize conseillers de Grand'Chambre qui ont donné leur démission sont : MM. Tubœuf, Fermé, de Blair, de

Louvencourt, Pajot de Malzac, Le Mée, de l'Atteignant, Anjorrant, Barraly, Mayneaud de la Tour et Pellot. Clercs : MM. de Fieubet, Pajot de Dampierre, Langlois, Chavan de la Fosse.

M. Le Bas Duplessis n'en est pas sûrement; cela ne fait plus que quinze.

De ces quinze il n'y a eu que M. de Blair dont le fils, M. de Blair de Boisemont, est intendant de Valenciennes, et M. de Baraly, qui ont été d'avis de rentrer; les autres ont persisté à dire qu'ils ne pouvoient rentrer qu'avec les Enquêtes et Requêtes, ce qui a passé à la pluralité des voix.

Mais les Enquêtes et Requêtes ne consentent à rentrer, qu'autant que le Roi leur accordera du moins une surséance verbale, pour la déclaration du dix décembre, sur la discipline du Parlement, en disant que le malheureux événement qui est arrivé n'a point de rapport à leurs droits et à leurs prétentions au sujet de cette déclaration. D'autres gens pensent que le grand malheur qui est arrivé pourroit bien les déterminer à sacrifier leurs prétentions supposées, même légitimes, pour se soumettre et pour satisfaire le Roi dans cette occasion.

A l'égard du criminel, l'on sait à présent son nom ; il s'appelle Robert-Pierre[1] Damiens. Sa femme, qui étoit cuisinière dans une maison, et sa fille qui apprenoit la couture, ont été prises et conduites à la Bastille. On dit que la femme a dit d'abord, sans savoir de quoi il s'agissoit, que son mari étoit un libertin et qu'elle étoit quelquefois trois mois et six mois sans le voir. Il est fils d'un boulanger à Arras.

Ce scélérat est enfin décidé être un domestique de profession. On sait à présent plusieurs maisons où il a servi : M. le marquis de Bouville, une dame attachée à

1. Barbier se trompe, on a vu plus haut que son vrai nom était *Robert-François*, que lui donnent les actes judiciaires.

la Cour, M. le marquis de Maridor[1], gentilhomme de Normandie, et en dernier lieu chez madame de Saint-Reuse[2] (à peu près ce nom), chez laquelle va très-souvent M. le marquis de Marigny, directeur général des bâtiments; et il n'est sorti de toutes ces maisons que pour mauvaise conduite. On dit aussi qu'étant jeune il a servi dans les chambres communes du Collége des Jésuites, et qu'il étoit neveu d'un nommé Neveu, qui étoit un espèce de maître d'hôtel dans le Collége.

On dit qu'il a servi M. Michel en dernier lieu, négociant, à qui il a volé deux cents louis, pourquoi il a été poursuivi et décrété, et c'est ce qui l'a obligé de faire ses voyages. Il avoit un frère, domestique depuis seize ans chez M. Aubin, conseiller au Parlement, fort honnête garçon, qui a été pris et mené à la Bastille. Sa femme étoit cuisinière chez un banquier, elle a été prise. Une fille de dix-sept ans, assez jolie, qui travaillait en couture et qui a été prise avec sa tante, femme du laquais de M. Aubin, laquelle étoit cuisinière depuis quatre ans, chez M. Pothouin, avocat. Tout cela a été pris. Ce malheureux avoit aussi servi M. de Lys, conseiller au Parlement avant l'exil.

Tout le monde s'accorde à dire que depuis sa dernière condition il a fait un voyage à Calais, qu'il a été aussi à Bordeaux. Qu'a-t-il été faire dans ces endroits? Cela pourroit faire présumer qu'il auroit eu là quelque intelligence avec des étrangers; mais cependant le soupçon ne prend pas de ce côté-là dans le public.

Seconde assemblée des conseillers de Grand'Chambre, qui ont donné leur démission sur le même sujet. Elle a

1. Le comte, et non le marquis de Maridor, était grand sénéchal du Maine, et demeurait habituellement dans cette province.

DE LA VILLEGILLE.

2. C'est la femme d'un commis qui est à Versailles, et elle est à Paris maîtresse de M. de Marigny. (*Note de Barbier.*)

Elle se nommait Félicité Bezin, femme de Sainte-Rheuse, commis de la guerre. M. de La Villegille nous apprend qu'elle demeurait rue de la Grange-Batelière.

été, dit-on, différente de la première; la pluralité des voix a été pour rentrer au Palais sans aucune condition. Il n'y a eu que trois avis contraires : MM. Tuboeuf, de Lattaignant et Le Mée.

Il y a apparence que les présidents du Parlement auront fait leur possible pour ramener tous ces messieurs à l'obéissance, et les trois qui s'y sont opposés seront notés dans le ministère.

On tient actuellement les États de Bretagne. C'est M. le duc d'Aiguillon qui est pour le Roi. On leur demande des subsides extraordinaires à cause de la guerre, et ils s'y sont opposés autant qu'ils ont pu dans l'assemblée des États. Ils ont envoyé leurs raisons à cet égard en Cour.

Le mercredi 5 janvier, jour malheureux à la honte de notre nation, madame la duchesse d'Aiguillon a écrit, dit-on, à M. le duc d'Aiguillon la triste nouvelle de l'attentat fait sur la personne du Roi. Le courrier est parti à dix heures du soir, a fait diligence et est arrivé à Rennes la nuit du jeudi au vendredi. M. le duc d'Aiguillon, sur-le-champ, toute la nuit, a fait assembler les États, et un quart d'heure après il a été arrêté, d'une voix unanime, qu'on enverroit des députés au Roi pour lui marquer la sensibilité des États au malheur général, les sentiments d'une parfaite soumission et obéissance; qu'ils se désistoient de tous leurs débats; qu'ils accordoient au Roi tout ce qu'il demandoit, et qu'ils feroient même leurs efforts pour y augmenter. M. le duc d'Aiguillon a renvoyé sur-le-champ le courrier à sa femme. Les députés, composés de deux personnes de la noblesse et d'un évêque, se sont disposés à partir. Ils sont arrivés un jour après le courrier; ils ont eu audience du Roi, qui les a reçus avec des marques de bonté et de considération infinies. Ils ont été très-fêtés à Versailles, c'est le bruit du public; et les gens de qualité font valoir par cet exemple les sentiments de la noblesse.

On dit que ce n'étoit que pour complimenter le Roi. Mais que le reste pour les offres n'est pas véritable.

M. Dufranc, secrétaire de la Cour et greffier de la Grand'Chambre, étoit venu auparavant faire un compliment au Roi, qui l'a bien reçu, et qui lui a dit qu'il étoit content de la conduite de son Parlement. Le Roi, sans doute, entendoit parler des présidents et conseillers restants.

Le corps de l'Hôtel de Ville de Paris a eu de même audience. Le Roi les a très-gracieusement reçus. Il y a eu aussi des députés du Parlement de Rouen. On dit que le Roi leur a dit : Vous direz à mon Parlement que je me porte bien ; mais que je veux être obéi.

Autre nouvelle. Division dans les Chambres des Enquêtes et Requêtes. Un pareil événement a remué les esprits, a fait faire des réflexions. Il y a eu des conférences particulières des uns aux autres

On dit que lundi 10, M. le président Desvieux, second président de la première Chambre des Requêtes du Palais, et M. de Cotte, troisième président de la seconde Chambre des Requêtes, ont été chez M. le président Dubois, premier président des Requêtes, pour lui proposer de signer, au nom de plus de cinquante conseillers, tant des Enquêtes que Requêtes, dont ils avoient parole, l'écrit ci-après, pour présenter au Roi. :

« Accablés, consternés par la nouvelle de l'exé-
« crable parricide attenté sur la personne du Roi, crai-
« gnant que dans les premiers moments où nos esprits
« étoient saisis du malheur affreux auquel la France
« vient d'échapper, nous n'ayons exprimé qu'imparfai-
« tement tous les sentiments dont nos cœurs sont
« pénétrés ; à peine rendus à nous-mêmes, par la certi-
« tude de la continuation des jours précieux de Sa Ma-
« jesté, uniquement occupés à employer les moyens
« de la convaincre de toute l'étendue de notre amour,
« nous supplions, avec les instances les plus fortes et

« les plus respectueuses, le meilleur et le plus chéri des « rois, de nous donner des ordres, que nous n'avons « cessé d'attendre avec la plus vive impatience, qui nous « mettent en état de consacrer le reste de nos jours, con- « formément à nos désirs les plus ardents, au service « que nous lui avons voué par serment, et de continuer « à lui donner des preuves de notre attachement sans « bornes, de la fidélité, de la soumission la plus parfaite « et du zèle infatigable dont nous ne cessons d'être ani- « més pour le bien de son service; nous connoissons trop « sa justice et sa bonté pour ne nous pas livrer *sans ré-* « *serve* sur ce qui fait l'objet de nos alarmes. »

On dit que M. le président Dubois a refusé absolument de signer un pareil écrit, que c'étoit trahir les droits et les intérêts de toute la compagnie, qu'on avoit été sur le point d'obtenir du Roi une surséance à la déclaration pour la discipline, du moins verbale, et qu'il n'étoit pas possible de rentrer ainsi sans réserve et sans condition; et que cette conversation entre M. Dubois, et MM. Desvieux et de Cotte a été des plus vives.

Du mercredi 11. On dit encore que mardi 10, MM. l'abbé Chauvelin[1], conseiller de la troisième, Roland de Challerange et Gautier de Bésigny[2], président de la seconde des Requêtes, sont venus chez M. le président Dubois, se récrier sur le parti qu'on vouloit prendre; que c'étoit ensuite de toutes les manœuvres qu'on avoit faites et qu'ils protestoient de ne point signer cet acte pour rentrer.

On verra ce que cette division produira. On croit que la pelote grossira pour rentrer; ce qui remettroit l'exercice de la justice.

Le projet de cet acte est tombé. On dit qu'on ne veut

1. L'abbé Chauvelin, ignorant; tout son mérite était d'être à la tête d'une secte. (*Note de Barbier d'Increville*).

2. Gauthier de Bésigny est mort fort vieux à la fin de 1803, rue d'Enfer. (*Idem.*).

point en Cour d'acte général, c'est-à-dire concerté et signé de plusieurs, qu'on exige que chacun en particulier écrive une lettre au chancelier, de repentir, pour demander au Roi la grâce de lui remettre sa démission et la permission de rentrer.

On dit aussi que M. Bourrée de Corberon[1], président de la première Chambre des Enquêtes, a écrit au chancelier une lettre pareille; qu'il a été depuis à une assemblée de conseillers, chez le premier président de cette Chambre, et que toute la compagnie a dit à M. Thiroux d'Arconville, premier président de cette Chambre, que, si M. de Corberon ne se retiroit, ils s'en retourneroient tous; en sorte que cette affaire n'est pas encore arrangée.

Dans la *Gazette de France*, du samedi 15, il est dit que l'on a envoyé les lettres-patentes d'attribution à la Grand'Chambre pour juger l'assassin.

Du lundi 17, les lettres-patentes d'attribution ont été enregistrées à la Grand'Chambre, séante en la Grand'-Chambre. On dit que MM. de Blair et Baralis, qui étoient du nombre de ceux qui avoient donné, le 14 décembre, leur démission et qui avoient été d'avis de les redemander dans une assemblée des démettants, se sont présentés pour entrer dans la Grand'Chambre et assister à l'enregistrement des lettres-patentes; mais que M. le premier président leur a demandé s'ils avoient leur démission, laquelle ils n'avoient pas, et qu'il a refusé de les admettre.

On dit qu'ils étoient trente-deux à l'enregistrement, savoir : Dix présidents, les quatorze conseillers restants, six conseillers d'honneur et deux conseillers honoraires ayant séance en la Grand'Chambre.

On a apparemment rendu arrêt en conséquence pour faire apporter les charges et informations et pour faire

1. M. de Corberon a péri sur un échafaud, le jour de Pâques 1794, avec son fils officier aux gardes, et son petit-fils, âgé de seize ans.
(*Note de Barbier d'Increville.*)

transférer le criminel aux prisons de la Conciergerie.

Du mardi 18 janvier. Cette nuit on a conduit de Versailles à Paris le scélérat Damiens, sur les deux heures du matin, avec une forte escorte d'infanterie. Il y avoit au moins six cents hommes du régiment des gardes, les officiers à cheval et bien des cavaliers de la prévôté de l'hôtel qui étoient dans une gondole, avec un lieutenant, deux exempts, deux gardes de la prévôté de l'hôtel, et le chirurgien. Il y avoit deux carrosses de suite dans l'un desquels étoit un prisonnier avec des gardes; il n'y avoit point de flambeaux.

Pour donner le change à la curiosité du peuple, on l'a amené par Meudon, et il est entré dans Paris, par la barrière de Sèvres. On dit qu'on défendoit de se mettre aux fenêtres dans les rues, et qu'on menaçoit de tirer si on ne fermoit les fenêtres[1]. On dit qu'il y avoit trois carrosses à six chevaux, et qu'il étoit dans celui du milieu; et on l'a ainsi logé en grande pompe dans la tour de Montgomery. Il y a une garde de soldats des gardes françoises qui est relevée tous les vingt-quatre heures, en dehors dans la cour du Palais, avec des barricades. On a pris le café qui étoit auprès de la porte de la Conciergerie pour faire un corps de garde.

Les deux commissaires, MM. Severt et Pasquier, le premier président et le président Molé ont été dès aujourd'hui l'interroger à onze heures jusqu'à cinq heures du soir.

Dans le supplément de la *Gazette d'Utrecht*, du 14 janvier, il y a deux articles de Paris, du 7 janvier, dans lesquels on a fait le détail de cet assassinat.

Les *Gazettes de Hollande* et d'*Utrecht* parlent ordinairement pour les jansénistes contre le clergé et l'Église

Il est dit, par exemple, dans ce supplément, qu'aus-

1. Il n'est pas vrai qu'on défendit aux citoyens de se mettre à la fenêtre, sous peine de la vie. Ce mensonge absurde se trouve à la vérité dans les nouvelles publiques de ce temps. VOLTAIRE.

sitôt la nouvelle de cet attentat, tous messieurs du Parlement qui s'étoient démis ont couru chez M. le premier président le prier de se rendre à Versailles, avec la Grand'Chambre, pour informer le Roi qu'ils rentreroient dans leurs charges, à telles conditions que Sa Majesté jugeroit à propos de leur prescrire, pour les mettre en état d'employer tout leur zèle et toute la vigilance pour la découverte de cet horrible complot.

Ce fait n'est pas véritable. On a imprimé la lettre que messieurs des Enquêtes et Requêtes ont écrite, la nuit du jeudi 6, à M. le premier président, à Versailles, et la réponse du premier président.

On dit dans un autre article de ce supplément qu'un seigneur a reconnu dans ce malheureux un *de ces esprits atrabilaires propres à être conduits par des voies sublimes au comble de la scélératesse.*

Il est dit ensuite que le public a lieu de s'attendre aux suites les plus importantes de cet événement et à des résolutions conformes aux sages avis que Sa Majesté reçoit du prince de Conti et des autres princes de son sang, qui ne quittent point sa personne.

Suivant cet article, on regarde donc ce scélérat comme un fanatique en fait de religion. Mais dans le grand article, du 7 janvier, où l'on fait le détail, le gazetier fait des réflexions qui ne sont pas conséquentes.

Il est dit : « C'est à ces traits que l'on reconnoît un « esprit animé du même fanatisme qui arma la main « parricide d'un Clément, d'un Châtel, d'un Ravaillac. « C'est à un tel fanatisme que tous les Parisiens, les bons « François, tous les honnêtes gens reconnoissent *le fâ-* « *cheux effet de l'impuissance des lois, suspendues par* « *l'inaction des véritables défenseurs de la religion et* « *de l'État.* »

Il a voulu dire apparemment que si la plus grande partie du Parlement, qui est le défenseur de la religion et de l'État, n'avoit pas été obligée de se démettre de

leurs charges, à cause des déclarations du lit de justice, étant dans leur activité ordinaire, ils auroient pu prévenir et empêcher ce malheureux complot.

Mais cette phrase est louche, car la suspension des lois, la retraite des défenseurs de la religion et de l'État, ne doit pas aigrir ni animer ceux qu'on prétend violer les lois et vouloir introduire le schisme; cela doit les mettre, au contraire, plus à leur aise pour continuer leur entreprise; ils n'ont point à se venger ni à faire agir un fanatique.

Douze sergents aux gardes sont entrés avant lui dans la Tour et n'en sortiront qu'après lui. Quatre passent vingt-quatre heures dans sa chambre, et les huit autres sont dans la chambre au second pour se relever; il y a un cuisinier de la bouche du Roi pour apprêter le manger et qui n'en sort point. On dit qu'il a prêté un nouveau serment pour cet office. Il y a tous les jours une table pour quinze personnes. M. Foubert, fameux chirurgien et du Parlement, y couche toutes les nuits, et son premier garçon ne quitte point le prisonnier. La jambe qu'on lui a brûlée au mollet, dans la salle des gardes à Versailles, est assez enflée, mais il n'y a point de danger.

Du mardi 18, les gens du Roi ont été à Versailles pour demander au Roi un jour pour recevoir les représentations du Parlement.

Du mercredi 19, M. le premier président et les présidents Molé et de Rosambo ont présenté ces représentations au Roi, qui leur a répondu qu'il les examineroit avec attention et qu'il leur feroit savoir ses volontés.

Le bruit couroit à Paris que tout le Parlement devoit rentrer jeudi 20, même que le Roi accordoit la surséance des trois déclarations du lit de justice du 13 décembre, du moins de celle pour la discipline du Parlement. On dit que messieurs des Enquêtes et Requêtes ne veulent point consentir à rentrer que tous ensemble, sans vou-

loir que le Roi en exclue un certain nombre comme mutins et esprits plus échauffés que les autres.

Du samedi 22, point de rentrée du Parlement. Messieurs de la Grand'Chambre, président et conseillers, y viennent tous les jours. On ouvre l'audience pour la forme, mais on ne fait rien.

MM. les présidents et commissaires ont continué jeudi d'interroger le scélérat Damiens.

Du dimanche 23, toute la Grand'Chambre, présidents, conseillers, dont étoient MM. de Blair et Baralis, qui sont rentrés, les six conseillers d'honneur ont été à Versailles au nombre environ de trente-deux, non compris les gens du Roi, pour recevoir la réponse à leurs représentations.

Ces représentations sont assez étendues[1]; elles frappent sur tous les différents objets des trois déclarations du lit de justice qu'ils ont cru devoir être réformés, et dont ils ont voulu faire sentir au Roi les inconvénients qui pourroient en arriver, mais elles sont dressées avec plus de simplicité et de modération que les anciennes remontrances.

Le Roi a dit à ces messieurs, à l'ordinaire : Mon chancelier va vous expliquer mes volontés. M. le chancelier a lu la réponse du Roi, qui est assez longue et détaillée. Le Roi répond par article aux représentations; il rend compte des raisons qui l'ont déterminé sur chacun des objets de ses trois déclarations du lit de justice : il les interprète même de façon à faire voir qu'il n'a cherché que la paix, sans vouloir donner trop d'autorité au clergé, sans donner trop d'atteinte aux droits du Parlement et sans se départir de la loi du silence qu'il a imposée tant de fois.

Mais il résulte de ces réponses, faites avec bonté, que Sa Majesté entend que ses trois déclarations soient exécutées; après le discours du chancelier, le Roi a chargé

1. Ici nous revenons au texte de la première rédaction, page 20.

expressément MM. les présidents de prendre toutes les mesures les plus convenables et les plus promptes pour rendre la justice à ses sujets, et M. le premier président en particulier, d'obliger les procureurs à remplir leurs fonctions.

Les gens sensés ont trouvé ces réponses très-sages, mais les gens de parti ont dit hautement qu'il n'y avoit plus d'espérance au sujet de ces déclarations, et que tout étoit perdu.

Du 23 janvier 1757, le Roi a dit : « Mon chancelier va vous expliquer mes intentions. »

DISCOURS DE M. LE CHANCELIER.

« Le Roi s'est fait rendre compte des représentations de son Parlement, sur ses deux déclarations du 10 décembre dernier et sur son édit du même mois.

« L'intention de Sa Majesté est et sera toujours que les lois qui prescrivent le silence soient inviolablement observées. C'est dans cet esprit que la déclaration du 10 décembre a été faite et qu'elle doit être entendue, et Sa Majesté, en reconnoissant le droit d'enseigner qu'ont les archevêques et évêques, a assez marqué, par les termes mêmes de sa déclaration, les bornes dans lesquelles ils doivent se renfermer pour ne point troubler la tranquillité publique.

« En excluant toutes les interrogations indiscrètes de la part de ceux qui administrent les sacrements, le Roi n'a entendu admettre que celles qui sont autorisées par la discipline de l'Église.

« Si le Roi n'a pas voulu que ses Cours et juges pussent ordonner que les sacrements seroient administrés, Sa Majesté s'est proposé en cela de se conformer à l'exemple des rois ses prédécesseurs, qui, par leurs ordonnances, et en dernier lieu par l'édit de 1695, ont réservé à la juridiction ecclésiastique la connoissance

des matières purement spirituelles, et notamment l'administration des sacrements.

« Sa Majesté a jugé qu'en laissant à ses Cours et à ses juges la punition de ceux qui se rendroient coupables par le refus injuste des sacrements, et conservant dans toute son étendue la voie de l'appel comme d'abus contre tous actes émanés de la puissance ecclésiastique, les officiers dépositaires de son autorité seroient en état de pourvoir suffisamment au maintien du repos public et de réprimer ceux qui entreprendroient de le troubler.

« Le préambule et la disposition de sa déclaration annoncent expressément que l'intention du Roi est que tout ce qui s'est fait de part et d'autre, à l'occasion des disputes présentes, soit également aboli et demeure comme non avenu ; et si Sa Majesté, en s'élevant au-dessus des règles ordinaires, a jugé à propos de faire cesser l'effet de tous jugements et procédures auxquels les derniers troubles ont donné lieu, on doit sentir les motifs qui l'ont déterminée à faire usage, en cette occasion, de la plénitude de sa puissance.

« Dans la suppression que Sa Majesté a faite des deux Chambres des Enquêtes et de quelques offices de son Parlement, elle a eu principalement en vue l'honneur et la dignité de la magistrature; et en attribuant la présidence dans toutes les Chambres à ceux auxquels elle appartient par état, elle a conservé d'ailleurs aux présidents des Enquêtes toutes les distinctions dont ils peuvent être susceptibles, en continuant de lui rendre leurs services.

« Le Roi n'a point entendu mettre de bornes au zèle de son Parlement pour représenter à Sa Majesté ce qui pouvoit être du bien de son service et du soulagement de ses peuples; mais les justes sujets de mécontentement qu'elle a reçus de différentes remontrances que son Parlement lui a présentées dans ces derniers temps,

l'ont portée à faire mettre sous ses yeux les ordonnances et les déclarations que le feu Roi a données successivement sur ce sujet.

« Vous avez dû remarquer que Sa Majesté a préféré de renouveler les dispositions de l'ordonnance de 1667. C'est même avec regret qu'elle a jugé nécessaire de les rappeler, et Sa Majesté ne désire rien davantage que de voir son Parlement l'engager par sa conduite à n'en jamais faire usage.

« Le Roi a fait connoître plus d'une fois à son Parlement ses intentions sur l'objet qui termine vos représentations. Ceux qui, en s'adressant à son chancelier par des lettres particulières, ont donné à Sa Majesté des témoignages de leur zèle, de leur fidélité et de leur soumission, ont déjà reçu des preuves de sa bonté. »

Le Roi a dit :

« Vous venez d'entendre mes volontés; j'exige de votre attachement autant que de votre devoir que vous rendiez la justice à mes sujets, et que vous preniez à cet effet les moyens les plus prompts et les plus efficaces. »

Le Roi a ordonné en particulier à M. le premier président de faire avertir les procureurs au Parlement, à l'effet de remplir leurs fonctions.

Du lundi 24, M. le premier président a envoyé chercher, à huit heures du matin, M. Fermé[1], premier procureur de communauté en charge, et il lui a dit de venir à midi avec les trois autres procureurs de communauté.

MM. Fermé et Defresne s'y sont rendus avec M. Desnoux, greffier de la communauté; des deux autres, l'un étoit mort depuis peu, et l'autre malade.

M. le premier président leur a notifié les ordres précis qu'il avoit reçus du Roi à leur égard; ils ont marqué leur soumission, mais ils ont demandé au moins vingt-quatre heures pour pouvoir faire avertir tous les pro-

1. Vit encore ce 22 octobre 1805. (*Note de Barbier d'Increville.*)

cureurs, au nombre de quatre cents répandus dans les différents quartiers de Paris.

M. le premier président a demandé à ces trois officiers une reconnoissance signée d'eux de la notification par lui faite des ordres du Roi, de leur soumission à s'y conformer, et du délai de vingt-quatre heures qu'ils avoient demandé, apparemment pour être en état de rendre compte au Roi de son exactitude.

Mais ce qui est de singulier, madame la première présidente a attendu au passage ces trois procureurs sortant du cabinet; elle leur a parlé de ce qu'ils venoient d'y apprendre, et leur a dit qu'il ne falloit pas absolument se presser dans une affaire aussi délicate; que M. le premier président avoit été forcé de leur dire ce qu'ils avoient entendu, et qu'il falloit agir prudemment.

Cette politique surprend d'abord d'autant, que madame la première présidente, qui est femme d'esprit, ne pouvoit pas trop compter sur le secret de ces trois procureurs; mais comme elle sait le fanatisme du public, l'éloignement à l'obéissance aux ordres du Roi et la disposition du public à penser mal sur le compte de M. le premier président, dans les circonstances présentes, elle a voulu faire entendre que M. le premier président s'étoit chargé de ces ordres avec regret, et qu'il n'y avoit aucune part.

D'un autre côté, peut-être, ne vouloit-on pas aller trop vite et donner le temps à chaque conseiller de se déterminer à écrire à M. le chancelier, et de ne reprendre le cours de la justice que quand on pourroit former une Chambre des Enquêtes et Requêtes, d'autant que la Grand'Chambre ne suffit pas seule pour former une juridiction; mais cela sera long, parce que personne ne veut agir des premiers, soit des conseillers pour écrire, soit des procureurs pour agir.

Pendant ce temps-là, messieurs des Enquêtes et Re-

quêtes tenoient toujours des assemblées entre eux; il y en avoit eu une générale le mardi, chez M. le président Dubois, où il s'étoit tenu des discours vifs. M. le président Dubois leur dit que, comme il n'y avoit plus rien à espérer sur le changement des déclarations, toute la compagnie lui faisoit beaucoup d'honneur, qu'il les avoit reçus avec grand plaisir; mais que, n'ayant plus de qualité, ces sortes d'assemblées devenoient suspectes; qu'il les prioit de n'y plus revenir, et qu'il partiroit le samedi suivant pour sa terre. M. Fermé fit assembler chez lui, à quatre heures après midi, tous les anciens procureurs de communauté, ce qui forme douze personnes, pour les instruire des ordres que les trois premiers avoient reçus de M. le premier président.

Du mercredi 26, il y a eu à la Grand'Chambre audience de sept heures et de neuf; il y avoit en place neuf présidents et vingt-quatre conseillers, dont deux clercs; il s'y est trouvé sept anciens procureurs. On a appelé à la première audience sept ou huit placets et deux à la seconde; mais ceux chargés de ces affaires-là ne s'y sont pas trouvés. Cependant voilà un commencement d'audience et de siége; jusqu'ici il n'est point question des avocats, quoique absolument nécessaires pour réaliser l'audience.

Du jeudi 27, il y a eu la même cérémonie. C'étoit le jour d'un grand rôle, après l'audience de sept heures, où les présidents étoient sur les hauts bancs, en robes rouges et en fourrures; point d'avocats chargés de la cause du rôle; mais, à l'audience de sept heures, M. le premier président a demandé sèchement aux procureurs de communauté s'ils n'avoient pas fait avertir les procureurs. Ils ont répondu qu'ils l'avoient fait ce matin. Pourquoi pas dès hier? a dit le premier président; songez à les avertir pour samedi. Le vendredi étoit la Saint-Charlemagne.

La Grand'Chambre étoit toute remplie de monde et de curieux à la grande audience.

Mais, ce matin, grande nouvelle au Palais et dans Paris ; il y a eu seize lettres de cachet pour exil à des conseillers :

MM. le président Dubois, à la terre de Buissière en Bas-Poitou[1];
L'abbé Chauvelin, à son abbaye de Moutiers-Ramey, près Troyes;
De Saint-Vincent, à sa terre ;
Robert de Monneville[2], Drouin de Vandeil, à Deuil, près Lagny;
Héron[3], à Saint-Calais, dans le Maine;
Lambert l'aîné, à Bleré en Touraine;
Lambert le jeune, à la Flèche ;
Clément de Feuillet, à sa terre[4] ;
De Gars de Freminville[5], à sa terre;
Tubœuf père;
De Latteignant fils;
Noüet, en Xaintonge;
Saget;
Chavannes[6];
Douet de Vichy;
Delpeches de Mérainville.

Comme ces messieurs n'ont plus aucun titre, ces lettres de cachet leur ont été portées par de simples officiers du guet à cheval; il ne s'agit plus de mousquetaires, et la lettre portoit : A monsieur un tel, sans autre qualité; ordre de partir dans les vingt-quatre heures, défense de sortir et de parler, à qui que ce soit, qu'à des parents et en présence du garde, qui ne les quittoit pas et qui devoit les conduire jusqu'à vingt lieues de Paris.

Ils sont presque tous partis le jeudi et le vendredi, et la plus grande partie sont exilés en leurs terres.

Apparemment que le ministère a exilé ces seize per-

1. Magistrat ignorant ; nous a perdus. — 2. Ambitieux. — 3. Honnête et franc. — 4. Sectaire. — 5. Vertueux et intègre. — 6. Vertueux et intègre.
(*Barbier d'Increville.*)

sonnes, comme étant des gens remuants, capables d
mer les autres et de les empêcher d'écrire au chanc
pour rentrer; mais cette recherche du ministère
pas bien exacte. Il y en a là plusieurs, comme N
Saget, Douet de Vichy, Latteignant fils, Héron, qu
un sujet très-médiocre, qui n'ont jamais passé pour
de parti; aucuns d'eux venoient même rarement au P
et songeoient à se réjouir. On dit qu'il faut que ces
ticuliers aient lâché quelques propos imprudents c
les ministres, à M. le premier président dans de
semblées particulières. Pendant qu'on laisse à l
M. Fermé, de la Grand'Chambre, Roland de Challera
de la quatrième, le président de Bésigny et M
doyen de la deuxième des Requêtes, Boutin, de la
mière, qui sont gens fermes plus ou moins et qui
tenoient le parti dans les assemblées. On n'entend
à cette politique.

D'ailleurs, bien des gens trouvent cet exil hor
propos et le blâment; il met, pour ainsi dire, ceu
auroient voulu écrire, hors d'état de le faire et de re
par honneur, par l'exil de leurs confrères. Au lieu
si le chancelier avoit eu une trentaine de lettres
auroit été en état de leur donner ordre de se rassem
en la première Chambre des Enquêtes, d'en former
et de continuer l'exercice de la justice, avec la Gra
Chambre de son côté; et les Requêtes de l'hôtel aur
pu suppléer pour un temps aux Requêtes du Palais
ne sait pas comment la Cour sortira de ce coup de
tique.

Du samedi 29, il y a eu l'audience de sept heur
celle de neuf; il s'est trouvé vingt ou vingt-deux pr
reurs en robe. On a appelé plusieurs placets. Les
cureurs de ces causes ont donné des excuses telles q
ont pu pour demander la remise : les uns, qu'il y a
beaucoup d'avocats chargés dans une cause; d'au
que les parties leur avoient écrit de différer, et qu'

devoient envoyer des pièces, ainsi du reste. Il y en a eu deux qui ne s'y sont pas trouvés, et dont le premier président a écrit les noms; mais bref on a levé l'audience sans rien faire, et toute la Grand'Chambre étoit pleine de monde. Les magistrats et même les procureurs sont sortis par les derrières de la Grand'Chambre pour éviter d'être hués, tant la fermentation du public est grande.

M. le premier président, outre les anciens procureurs de communauté et ceux en charge qui avoient ordre de venir au Palais, a fait écrire jeudi, de sa part, par son secrétaire, et comme ayant les ordres du Roi, aux vingt-quatre plus anciens procureurs d'assister aux audiences; et, pour ceux dont les causes étoient sur le mémoire pour samedi, on les a avertis à l'ordinaire.

Arrêté cejourd'hui de la Grand'Chambre, pour présenter au Roi de très-humbles supplications pour obtenir le retour des seize conseillers exilés, qu'ils qualifient leurs confrères et membres du Parlement. Il est dit dans l'arrêté que ce retour est d'autant plus nécessaire pour parvenir au rétablissement de la justice, que, malgré toute leur disposition à remplir les intentions de Sa Majesté, ils trouvent toûjours de nouveaux obstacles à leur activité.

On ne donne point d'arrêts de défenses. Le premier président dit qu'il n'en a pas refusé; à la vérité, les procureurs ne s'empressent pas d'en demander. Mais aussi ceux qui voudroient peut-être aller en avant sont embarrassés; ils ne connoissent rien à la politique intérieure du premier président; ils ne savent s'il souhaite réellement ou non que les choses prennent un certain train.

D'ailleurs un peu de division dans la Grand'Chambre même. MM. les présidents de Lamoignon, de Montrevault et de Novion ne veulent plus ouvrir l'audience de la Tournelle, attendu qu'on n'y fait rien, ce jeu les ennuie.

ARRÊTÉ DE LA GRAND'CHAMBRE, DU 29 JANVIER.

« La Cour, en délibérant sur le récit fait par M. le « premier président, principalement occupée dans ce « moment de la disgrâce qu'elle vient d'éprouver, unie « avec tous les membres du Parlement par les liens in- « dissolubles de l'amour et de la fidélité pour son sou- « verain, a arrêté qu'elle se transportera vers le Roi, à « l'effet de lui exposer son trouble, son accablement et « l'excès de la consternation dont elle est pénétrée; de « toucher le cœur dudit seigneur Roi; de lui exprimer « les véritables sentiments de tous les membres de son « Parlement, et d'obtenir de sa bonté et de sa justice « leur rappel et leur réunion dans des circonstances « où ladite Cour rencontre à chaque pas des obstacles « capables de ralentir le zèle qui l'anime, s'il n'étoit « toujours soutenu par son amour pour la personne « dudit seigneur Roi, pour le bien de son service et celui « de l'État.

« En conséquence, les gens du Roi se transporteront « aujourd'hui par-devers ledit seigneur Roi pour rece- « voir le jour et l'heure et le lieu où il lui plaira de « recevoir et entendre sadite Cour. »

Le Roi a envoyé trois cent mille livres aux curés de Paris pour distribuer aux pauvres de leurs paroisses, en actions de grâces du rétablissement de sa santé.

Le lundi 31 janvier, on dit que le Roi a donné aux gens du Roi à mardi 1er février, pour recevoir les supplications de son Parlement. Il semble qu'on veuille tirer en longueur de la part de la Cour, quoique les circonstances présentes soient assez instantes. On ne voit point jusqu'ici qu'il y ait de la part de la Cour aucun projet formé ni suivi.

Ce matin, on a crié dans Paris et affiché un arrêt de la Cour de Parlement, du samedi 29, qui supprime un écrit imprimé ayant pour titre : *Objets*, etc., comme

imprimé contre les règlements de la librairie et de la Cour, et contenant des objets qui n'étoient pas faits pour être mis sous les yeux du public.

Les *objets* sont les objets des représentations faites par la Grand'Chambre, au sujet des trois déclarations, et qui ont donné lieu à la réponse du Roi du 23 janvier. Ainsi c'est leur propre ouvrage; mais :

1° Cela a dû faire un effet dans le public, que d'entendre crier : Arrêt de la Cour de Parlement! lorsque l'on croit qu'il n'y a plus de Parlement; c'est un acte bien public de juridiction;

2° Il y a : La Grand'Chambre et Tournelle assemblées, les gens du Roi sont entrés. Cela marque qu'il y a une Chambre de Tournelle, et, de plus, que ces deux Chambres ensemble, tirées de la seule Grand'Chambre, forment seules la Cour du Parlement; car il y a : extrait des registres du Parlement. Je ne sais si messieurs des Enquêtes et Requêtes seront bien contents de ces qualifications : La Cour ordonne, etc., et si cela les engagera bien à rentrer;

3° La Cour défend de l'imprimer, vendre et distribuer, sous telles peines qu'il appartiendra, et enjoint aux officiers de police du Châtelet et au bailli du Palais de tenir la main à l'exécution de l'arrêt. Cela ne s'est pas mis encore dans ces sortes d'arrêts de suppression; on veut apparemment empêcher les colporteurs de vendre toutes ces sortes d'écrits dans Paris et sutout dans la grande salle du Palais, où la vente en étoit commune; il y a longtemps que cela auroit dû être fait; cela n'a servi jusqu'ici qu'à émouvoir les esprits.

Ce matin, il y a eu audience de sept heures et la grande audience; à la première, il y avoit environ vingt procureurs, dont on a appelé sept ou huit placets. Dans une cause où il y avoit quatre procureurs, aucun ne s'y est trouvé; aux autres, les procureurs ont donné des excuses. Comme à l'ordinaire, on n'a rien fait. M. le

premier président a parlé, mais sans aigreur, et rien de plus que des remises. A la grande audience, il y avoit vingt juges; l'affaire a été remise à un autre rôle de la Grand'Chambre qui étoit pleine de monde, mais sans remise.

Au surplus, voilà le mois de janvier fini. Il y a vingt-six jours que l'assassinat est commis, et l'on travaille toujours à l'instruction du criminel. On ne parle point encore de confrontation ni jugement; il ne transpire point qu'il ait répondu quelque chose d'intéressant. S'il y avoit eu une commission des gens du Conseil pour ce jugement, on crieroit contre les longueurs, et l'on diroit que l'on retarde dans l'espérance de sa mort[1].

Quoi qu'il en soit, le Roi se porte parfaitement bien. Madame la marquise de Pompadour n'a point quitté Versailles[2]. Le Roi, quelques jours après son rétablissement, a été lui faire une visite d'un quart d'heure; mais depuis qu'il tient ses conseils à l'ordinaire, il a repris ses mêmes occupations, il a été plusieurs fois à la chasse, et les petits soupers ont recommencé. Malgré la

1. Voltaire dit que l'on faisait dans Paris, à l'occasion du procès de Damiens, les conjectures les plus atroces et les plus contradictoires.

2. Il y avait eu une cabale montée contre la marquise, et la note suivante explique ce que dit ici Barbier.

« Le ministère était alors partagé entre le comte d'Argenson et le garde des sceaux Machault, ennemis déclarés l'un de l'autre. Le comte d'Argenson était ouvertement brouillé avec la marquise de Pompadour; le garde des sceaux était sa créature et son conseil : sans se réconcilier, ils s'accordèrent pour la faire renvoyer de la Cour; ils prétendaient soulever toute la nation contre elle par le moyen du Parlement, dont les familles, tenant à toutes les familles de Paris, formaient aisément la voix publique. Comme on n'était pas encore bien sûr que le couteau ne fût point empoisonné, on crut ou l'on fit croire que le Roi était dans un très-grand danger, et que, dans la crise où s'allait trouver le royaume, il fallait renvoyer cette dame, et charger le Parlement du procès de Damiens. Le Roi accorda l'un et l'autre. Le garde des sceaux alla dire à madame de Pompadour qu'il fallait partir. Elle s'y résolut d'abord, n'ayant pu voir le Roi, et se croyant perdue; mais elle se rassura bientôt. Le premier chirurgien déclara que la blessure n'était pas dangereuse; et l'on ne fut plus occupé que du châtiment qu'exigeait un si étrange attentat. »

VOLTAIRE.

critique des gens malintentionnés, c'est le plus grand bonheur qui puisse lui arriver et à nous, c'est-à-dire aux bons citoyens, s'il peut effacer de son esprit un malheur auquel on ne devoit jamais s'attendre et continuer ses dissipations ordinaires.

Février.

MM. de Machault et d'Argenson quittent le ministère. — Réponse du Roi aux représentations. — Le Roi agit en souverain. — Grande fermentation des esprits. — État du pays. — Les lettres d'exil des ministres. — Changements divers dans les hauts emplois. — Les arrêtés de la Grand'Chambre. — Perquisitions chez les libraires. — Les coups de bâton et les coups de couteau. — MM. de Paulmy et Peirene de Moras, ministres d'État. — On ne plaide plus à la Grand'Chambre. — Bruits de Paris au sujet du comte d'Argenson et du ministère. — Le duc de Duras; sa réception, comme pair de France, à la Grand'Chambre. — Les interrogatoires des témoins au procès de Damiens. — L'huissier Lefébure. — Les propos de l'avocat Legouvé. — Les présidents des Enquêtes et des Requêtes. — L'imprimerie clandestine d'Arcueil. — Le *Progrès du jansénisme*. — L'abbé de Saint-Cyr. — Les remises à quinzaine. — Les comédiens du Palais. — Lettre de Damiens; accusation contre plusieurs membres du Parlement. — Les jours gras à Paris. — Réjouissances en Allemagne et en Italie pour la conservation du Roi. — L'*Impromptu du cœur*. — Le Roi crée des maréchaux de France. — Assemblée des présidents des Enquêtes et des Requêtes. — Protestation contre les déclarations enregistrées au lit de justice. — La tragédie d'*Hercule*. — M. de Saint-Florentin installé au Louvre. — L'archevêque refuse de donner les cendres aux Hospitalières du faubourg Saint-Marceau.

Mardi 1er février, audience de sept heures à l'ordinaire; nulle expédition. Aujourd'hui les présidents ont été à Versailles pour présenter au Roi les supplications arrêtées le 29 janvier.

Grande nouvelle. Ce matin, à neuf heures, M. le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'État, a été trouver M. de Machault, reprendre les sceaux de la part du Roi, lui demander sa démission de sa charge de secrétaire d'État de la marine et lui donner une lettre de cachet qui l'exile à sa terre d'Arnouville, à quatre lieues de Paris, près Gonesse; et, en même temps, M. Rouillé, ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères, a

porté une lettre de cachet à M. le comte d'Argenson, ministre secrétaire d'État de la guerre, qui l'exile à sa terre les Ormes, en Touraine, qu'il a fait bâtir magnifiquement, et pour lui demander sa démission de sa charge de secrétaire d'État de la guerre.

Ceci devient plus obscur que jamais[1].

Quels événements depuis six semaines dans un État! Un lit de justice et trois déclarations qui ont fort déplu au public par la fermentation générale où l'on est pour le jansénisme contre le clergé et contre la bulle.

Une démission volontaire et même concertée de plus de cinq sixièmes des officiers du Parlement, et cessation de la justice de la part des avocats et procureurs.

Attentat sur la personne du Roi par un scélérat qui lui donne un coup de couteau, dans la cour du Louvre.

Exil de seize des officiers du Parlement qui se sont démis, et exil des deux principaux ministres qui pouvoient passer pour les plus éclairés, les plus en faveur et les plus nécessaires par leurs postes, dans un temps d'une guerre vive sur mer et sur terre.

Pour la véritable cause de cet exil, peu de gens sont à portée de la savoir au vrai.

Réponse du Roi aux représentations de MM. le premier président et deux présidents du mardi 1er février à Versailles, à six heures du soir :

« J'ai été forcé de punir quelques particuliers pour « des raisons qui leur sont personnelles; n'intercédez « point en leur faveur; ils ne sont point vos confrères. « J'ai accepté la démission volontaire qu'ils m'ont don-

1. Tout cela était l'œuvre de madame de Pompadour. La marquise, qui avait fait renvoyer le comte de Maurepas, dit Voltaire, fit renvoyer de même le garde des sceaux Machault et le comte d'Argenson. On a vu dans la note précédente que ces deux ministres avaient eux-mêmes cherché à l'éloigner de la Cour. — Voici, du reste, ce que dit à ce sujet Barbier d'Increville : « C'est madame de Pompadour qui a forcé le Roi à renvoyer M. d'Argenson qu'il aimait. Le Roi piqué a voulu aussi que M. de Machault, créature de madame de Pompadour, fût chassé. M. de Machault était un homme de mérite, mais

« née de leurs offices, et j'ai ordonné qu'il fût pourvu au « remboursement de leurs charges. Occupez-vous du « soin de rendre la justice à mes sujets, et ne doutez pas « que je ne donne des preuves de mes bontés à ceux qui « s'empresseront de me marquer leur zèle et leur sou- « mission. »

Cette réponse est ferme et convenable dans les circonstances de l'exil de deux principaux ministres.

Il faut convenir que du moment de l'attentat le Roi s'est comporté en héros et avec grandeur d'âme; il ne savoit pas alors quelle seroit la suite d'une blessure pareille, et il a donné sur-le-champ et sans effroi ses attentions tant aux choses spirituelles qu'au gouvernement de son État. Depuis son rétablissement, il n'a pas laissé que de frapper des coups et d'agir en souverain.

Les jansénistes ne paroissent plus avoir grande espérance pour leur projet d'abattre entièrement le clergé. Par la réponse du 23 janvier, le Roi a rendu compte des raisons qui l'avoient déterminé à faire enregistrer au lit de justice ses trois déclarations, et qu'il entend qu'elles soient exécutées. Par la dernière réponse, il déclare bien nettement qu'il n'y a plus de ressource pour le retour des seize magistrats exilés, que le Roi exclut pour toujours de son Parlement.

Il est vrai que la justice est totalement interrompue dans Paris depuis le lit de justice, mais il n'est pas possible de rétablir le tout dans l'ordre en si peu de temps, surtout après les malheurs qui sont arrivés et dans la fermentation et l'entêtement où sont tous les esprits en général.

On disoit même que la Grand'Chambre, pour ce qui en reste, étoit divisée, et qu'on avoit proposé, attendu l'importance du jugement de l'instruction du procès de ce scélérat, de surseoir à toute autre affaire; d'autant plus que l'assiduité des magistrats de la Grand'Chambre

ce mois, entre les mains du Roi[1]. Il paroît certain que M. le comte de Saint-Florentin, ministre, a effectivement le département de Paris. Cela ne pouvoit guère être autrement : il est le doyen des secrétaires d'État, et il a déjà exercé ce département dans plusieurs occasions, soit du temps de M. de Maurepas, soit de celui de M. d'Argenson, quand il étoit à l'armée avec le Roi. Mais on dit qu'il signe, en attendant, les expéditions pour la marine, qui sera donnée, dit-on, à un intendant de marine très-habile. M. Rouillé est resté dans la place des affaires étrangères, et M. le marquis de Paulmy dans celle de secrétaire d'État de la guerre, dont il avoit la survivance; mais l'on disoit que M. le maréchal de Belle-Isle seroit ministre de la guerre en chef. Voilà, en tout cas, bien des changements en peu de temps.

Du samedi 5 février. Les deux audiences se sont tenues à l'ordinaire. Il y avoit dix juges, une vingtaine de procureurs, qui ont demandé des remises sur des raisons bonnes ou mauvaises; mais point d'avocats et par conséquent point de plaidoiries.

On a vendu dans la grande salle du Palais un imprimé, contenant les arrêtés faits, depuis le lit de justice, par les magistrats de la Grand'Chambre, qui sont restés pour faire le service, et qui composent seuls aujourd'hui le Parlement, et les réponses du Roi avec des notes, qui ne ressentent que le trouble. On les blâme d'être restés après la démission des Enquêtes et Requêtes, et on les excite, après le jugement du scélérat Damiens, d'abandonner le service, comme étant le seul moyen de faire remettre le tout dans l'ordre, toujours dans le projet de contraindre le Roi à retirer les trois déclarations du lit de justice.

1. Le Roi a gardé les sceaux jusqu'en 1761, qu'il les a donnés à M. Berryer. Celui-ci étant mort en 1762, le Roi les a donnés à M. de Brou. On les lui a ôtés en 1763, et ils ont été donnés au vieux Maupeou.

(*Note de Barbier d'Increville.*)

Arrêt de la Cour de Parlement du samedi 5 février, sur les conclusions de messieurs les gens du Roi, qui condamne cet écrit imprimé à être brûlé par la main du bourreau, comme contenant des notes et des réflexions téméraires, injurieuses à la magistrature et séditieuses; défend de l'imprimer, vendre et débiter, sous peine de punition corporelle; ordonne qu'il sera informé contre l'auteur, et ceux qui pourroient l'imprimer et distribuer, et qu'il sera fait perquisition, dans le jour, chez tous les imprimeurs et libraires, savoir : dans l'enclos du Palais par le bailli du Palais, et dans l'étendue de la ville par les syndics et adjoints des libraires et imprimeurs assistés d'un commissaire.

La perquisition a été faite en effet dans Paris; mais si les libraires avoient entré dans l'enclos du Palais, ils auroient aisément trouvé celle qui en avoit vendu dans la grande salle, à laquelle on auroit pu faire déclarer ceux dont elle tenoit ces exemplaires, et on auroit pu découvrir la mèche. Mais cela n'a pas été fait, et la grande perquisition dans Paris a été inutile. Voilà comme les choses ne se font pas bien sérieusement.

On ne dira pas apparemment que ce sont les jésuites ni les gens du clergé qui font de pareils écrits séditieux, pour exciter les gens du Parlement, qui se sont démis, à tenir ferme, et les autres à quitter le service, ni qui font mettre des placards dans les rues, puisque leur intérêt présent est la soumission de tout le Parlement à l'exécution des trois déclarations du lit de justice.

Jeudi 3 de ce mois, à sept heures du soir, on donna, dans la rue du Foin, un coup de couteau, un grand homme en redingote, à M. Fouchet, avocat, qui, s'étant glissé contre le mur, la blessure n'a été que légère; il croyoit même n'avoir reçu qu'un coup de poing. Il étoit à deux pas de sa maison où il se retira promptement, et où il s'aperçut de sa blessure par le sang et ses habits percés. Comme c'est un homme assez sujet à des

ridicules, à peine vouloit-on croire le fait, quoique très-certain par le procès-verbal qui en fut dressé le lendemain, par le commissaire et par le chirurgien, qui avoit mis l'appareil, et l'on cherchoit à attribuer cela ou à quelque créancier ou à quelque ennemi. Le même soir, à six heures, on donne un coup de bâton à un ecclésiastique en habit long, qui retournoit à son séminaire, et qui venoit de dîner de chez l'abbé Pommier, son oncle, conseiller des Enquêtes. Tous les gens prévenus cherchent à assoupir ou à déguiser ces faits. Mais l'on voit cependant qu'il y a des fanatiques désespérés qui font de mauvais coups dans les rues.

On ne sait véritablement que croire de ces faits qui ont été assoupis. Le sieur Fouchet est homme à aventures. Il avoit fait un enfant à la femme de chambre de sa femme.

A l'égard de l'abbé Pommier, c'est un jeune homme qui aura eu peur de quelqu'un qui passoit à côté de lui, ce qui est vrai. Depuis cette époque jusqu'au premier mars, il n'a plus été question d'aucune aventure pareille.

Du dimanche 6 février. M. le marquis de Paulmy, neveu de M. le comte d'Argenson, et secrétaire d'État de la guerre en survivance, et M. Peirenc de Moras, contrôleur général des finances, sont entrés au Conseil royal en qualité de ministres d'État[1].

Les gens sensés regrettent MM. d'Argenson et de Machault, tous les deux gens d'esprit, d'expérience et grands ministres. Il est triste qu'ils aient eu l'imprudence de tomber dans quelque faute apparemment grave. Si elle regardoit quelque infidélité dans leur ministère, la punition seroit trop douce. D'autres disent que leur exil n'est qu'un jeu, qui n'a été fait que pour contenter le Parlement et le faire rentrer, et qu'ils pourroient bien revenir après, du moins M. de Machault.

1. Nous supprimons ici quelques lignes que Barbier répète un peu plus loin.

On trouve extraordinaire, dans le temps présent, le simple exil de deux ministres qui ont le secret du ministère.

En tout cas, les sceaux sont toujours dans la chambre du Roi, et l'on ne nomme personne pour la place de la marine. M. le comte de Saint-Florentin a réellement le département de la police de Paris, et il travaille avec le Roi, en attendant, pour les expéditions de la marine.

Du lundi 7 février. C'est aujourd'hui la première cause du rôle de Paris[1] à la Grand'Chambre, où les officiers du Châtelet sont obligés de venir assister. On doutoit s'ils y viendroient, attendu qu'ils se sont assez déclarés vouloir soutenir le corps du Parlement. Cependant, M. le prévôt de Paris, le lieutenant civil, le procureur du Roi et six conseillers du Châtelet[2], se sont rendus à la Grand'Chambre pour la grande audience. Il y avait au moins quarante procureurs sur le barreau. On a appelé trois causes du rôle. Les procureurs chargés ont fait des excuses comme à l'ordinaire, et il n'y a point eu de plaidoiries. On a ordonné simplement des remises.

Tout ce dérangement, qui continue toujours, ne sert qu'à échauffer les esprits et à faire resserrer l'argent.

Suivant la *Gazette de France* du 12, le Roi a admis à son Conseil d'État, le dimanche 6, M. le marquis de Paulmy[3], secrétaire d'État de la guerre, et M. de Moras, contrôleur général des finances, en qualité de ministre d'État. Ce sont deux ministres jeunes, et par conséquent sans une grande expérience. Cependant, M. le marquis de Paulmy, qui est par là déclaré secrétaire d'État au

1. C'est-à-dire l'appel de la première cause concernant les habitants de Paris. Les causes des provinces etaient portées sur des rôles ou registres à part, connus sous le nom de rôles ordinaires.

2. Il n'y avoit aucuns conseillers. (*Note de Barbier*).

3. Il s'est démis de sa charge en 1758; M. de Belle-Isle lui a succédé. M. de Belle-Isle est mort en 1761; M. de Choiseul lui a succédé. (*Note de Barbier d'Increville.*)

département de la guerre, a beaucoup d'esprit, a fait déjà une ambassade en Suisse où il s'est très-bien gouverné, et, depuis plusieurs années, a fait son apprentissage du département de la guerre sous M. le comte d'Argenson, son oncle, que tout le monde convient être un grand ministre[1], et à qui l'on a néanmoins reproché le défaut d'expédition.

Comme il n'étoit point aimé dans Paris, à cause de toutes ces affaires du jansénisme et du Parlement, on a fait courir le bruit qu'il avait fait passer des blés en Angleterre, ce qui n'est pas vraisemblable. Ce seroit une trahison, en temps de guerre, qui mériteroit une autre punition que l'exil. D'autres disent qu'il a été opposé à l'alliance faite entre la France et la reine de Hongrie, par de véritables idées de politique; qu'il étoit par conséquent opposé à envoyer une armée considérable en Allemagne, au secours de la reine de Hongrie et du roi de Pologne, électeur de Saxe, contre le roi de Prusse, ce qui lui a attiré la disgrâce de madame la Dauphine[2] et de M. le Dauphin, ce qui pourroit avoir plus d'apparence; mais, dans le vrai, peu de gens peuvent savoir la véritable cause de son exil.

Il est dit aussi que le Roi a donné le département de Paris et de la grande police à M. le comte de Saint-Florentin. Il est le doyen des secrétaires d'État, et il a déjà fait ce département, en plusieurs occasions, pendant des absences, soit de M. le comte de Maurepas, soit de M. le comte d'Argenson, dans la dernière guerre. Ainsi, il est plus au fait que personne de ce département et le public aura expédition.

Le Roi a donné à M. de Moras, contrôleur général, la charge de secrétaire d'État au département de la ma-

1. Sa disgrâce et celle de M. de Machault sont, m'a-t-on dit, la cause des malheurs de la France. (*Note de Barbier d'Increville.*)

2. Parce que la Dauphine était fille de cet électeur que d'Argenson ne voulait point soutenir.

rine, qu'avoit M. de Machault, pour les exercer conjointement; cela paroît extraordinaire, parce que M. de Moras avoit déjà beaucoup du contrôle général et qu'il n'a aucune notion du fait de la marine.

De plus, le Roi a conservé par un brevet à M. de Machault les honneurs attachés à la dignité de garde des sceaux. Cela fait beaucoup raisonner : la lettre du Roi à M. de Machault est pleine de bonté, les sceaux qui ne sont point encore donnés. L'on croit que M. de Moras n'est qu'un prête-nom, et que M. de Machault conduit toujours les opérations d'Arnouville, qui n'est qu'à quatre lieues de Paris.

Cependant, on parle de M. le premier président Pelletier, en qui le Roi a toujours eu beaucoup de confiance, pour la place de garde des sceaux, et l'on dit qu'il est revenu de sa terre de Bretagne; d'autres disent qu'ils n'est pas revenu à Paris.

Du samedi 12 février, on a reçu ce matin à la Grand'-Chambre, pair de France, M. le duc de Duras. M. le duc d'Orléans et tous les princes du sang y étoient, à l'exception de M. le comte de Charolois, en grand cortége; et il y avoit environ vingt ducs et pairs.

Cette réception ne doit pas faire plaisir aux jansénistes, qui appeloient la Grand'Chambre d'aujourd'hui la carcasse de la Grand'Chambre, ou la Chambre des Requêtes, ni par conséquent à messieurs des Enquêtes. C'est la cérémonie la plus authentique pour assurer l'existence de la Grand'Chambre, laquelle est reconnue par tous les princes et ducs pour représenter le Parlement. Cela doit bien faire repentir ceux des conseillers de Grand'Chambre, qui, par un pur esprit de parti, ont donné leur démission.

Mais il y a plus : toute cette cérémonie de réception étoit finie avant huit heures et demie du matin. L'on a fait retirer l'audience avec peine, parce que la Grand'-Chambre étoit pleine de monde, et cette belle assemblée

est restée assemblée à huis clos, dans la Grand'Chambre, jusqu'à quatre heures précises après midi, tous les carrosses restés dans la cour et toutes les salles du Palais remplies de monde. On dit qu'ils ont commencé l'examen du procès du scélérat Damiens, car on ne sait pas ce qu'ils ont fait. L'on se doute aussi qu'ils ont peut-être travaillé à quelque arrangement pour la rentrée de messieurs des Enquêtes et Requêtes et pour faire reprendre le cours de la justice.

A la vérité, la visite de ce procès aura été longue; il a fallu lire toutes les informations et les interrogatoires d'office de soixante ou quatre-vingts personnes arrêtées et mises à la Bastille; on a peut-être décrété vingt personnes de prise de corps; il faudra ensuite les recollements de témoins et les confrontations des témoins et accusés. Cela doit durer. Heureusement qu'il se porte assez bien.

On a fait courir des bruits, ces jours passés, que M. l'abbé de Saint-Cyr, conseiller d'État, aumônier ordinaire, et M. le marquis de Muy, lieutenant général et premier maître d'hôtel de madame la Dauphine, étoient exilés; mais ces bruits sont faux. Il y a bien des esprits à Paris embarrassés à rompre les chiens, sur l'événement présent, par de fausses nouvelles.

Du même jour. Le sieur Lefébure, huissier à la Cour des Aides depuis quatre ans, janséniste outré, qui tenoit même des propos vifs dans le café de Procope[1], devant la comédie, s'est avisé d'aller trouver M. le comte de Saint-Florentin, ministre de Paris, et lui dire qu'il le supplioit de lui faire parler au Roi, à qui il avoit choses importantes à lui dire. M. de Saint-Florentin lui répondit qu'on ne parloit pas ainsi au Roi, et qu'il pouvoit lui dire ces choses dont il rendroit compte au Roi. Lefébure

1. Ce café existe encore rue de l'Ancienne-Comédie. On y a conservé la table à laquelle Voltaire avait l'habitude de s'asseoir. Il a été détruit, en 1689, sur son emplacement actuel, par un Sicilien qui lui a donné son nom.

insista sur ce qu'il ne pouvoit dire ces choses qu'au Roi. Le ministre apercevant dans cet homme un air égaré, sur son refus opiniâtre, le fit arrêter et conduire à la geôle de Versailles. Je sais de la première main qu'il avoit dans sa poche un mémoire qu'il vouloit donner au Roi, contenant les remontrances du Parlement, les plaintes contre les intendants de province et une déclamation contre tous les ministres, qu'il traite de fripons. Le mémoire est, dit-on, dans les termes les plus forts et les plus séditieux, à le faire regarder comme un fanatique, à faire un autre Damiens. Il étoit parti de Paris, sans en parler à sa femme, ni de son dessein, ni de son voyage. Ignorant cela, elle a été à l'audience du ministre pour demander grâce et sa liberté; mais il y a apparence qu'il restera longtemps enfermé, s'il ne lui arrive rien.

On dit dans Paris que ce mémoire étoit pour un arrangement pour la rentrée du Parlement. Mais cela n'est pas véritable.

Du même jour 12. On dit qu'un jeune avocat, garçon d'esprit et nullement affecté des affaires du temps (il s'appelle Legouvé) reçu en 1750, avoit eu l'imprudence, il y a quelque temps, dans une compagnie (c'étoit chez M. Lenoir, notaire, rue Saint-Honoré) où l'on parloit de l'assassinat du Roi, de dire indécemment que ce n'avoit été qu'une légère saignée. D'autres disent que les propos de ce jeune avocat ont été encore plus méchants que ci-dessus; ce qui avoit été rapporté, peut-être même plus mal qu'il ne l'avoit dit; que ce mauvais propos a été dénoncé au Parlement dans l'assemblée des princes et pairs; qu'il y a eu vingt-quatre voix pour le décréter de prise de corps; que M. le prince de Conti avoit dit que, suivant l'ordinaire, le décret de prise de corps ne devoit être décerné que dans les cas où il peut y avoir peine afflictive, et contre une personne non domiciliée; qu'il ne croyoit pas qu'une pareille imprudence donnât lieu à

une peine afflictive; qu'il avoit fait revenir plusieurs pairs, et qu'il y a eu trente-deux voix pour ne pas décréter. On ajoute que MM. Pasquier et Titon, conseillers de Grand'Chambre, avoient fort insisté pour le décret. Cette affaire est malheureuse pour le corps des avocats.

Lundi 14 février. On dit que M. le premier président a écrit aux présidents des Enquêtes et Requêtes, samedi dernier, de lui faire l'honneur de passer chez lui, pour affaires importantes, dimanche 13; qu'il a même écrit à M. Fermé, doyen de ceux de la Grand'Chambre, de venir dîner chez lui, lundi 14; que le dimanche, les présidents des Enquêtes et Requêtes ont écrit chacun aux conseillers de leurs Chambres de venir lundi chez eux pour affaires très-importantes, et qu'ils s'y sont rendus à cinq heures du soir. On ne sait point l'objet de toutes ces conférences, mais l'on espère que c'est pour rentrer incessamment, comme pour le premier jeudi de carême.

On dit que M. le premier président, leur dit, que le Roi exigeoit l'obéissance pour rentrer sans aucune condition.

On dit que la troisième Chambre a persisté au retour des exilés et à la révocation tacite de la déclaration pour la discipline; que les autres Chambres ont persisté à dire qu'ils ne pouvoient pas écrire des lettres particulières sans se déshonorer.

On a arrêté, lundi matin, le vicaire de la basse Sainte Chapelle[1]. On dit qu'il avoit la direction d'une imprimerie qui étoit dans le village d'Arcueil, dans une maison appartenant à la communauté des prêtres écossois. Il y a apparence que cette imprimerie secrète étoit pour le parti du clergé.

On dit que c'étoit une réimpression d'un écrit intitulé,

1. L'église basse de la Sainte-Chapelle était la paroisse des domestiques des chanoines, des chapelains de la Sainte-Chapelle, et de quelques autres personnes qui demeuraient dans la cour du Palais. DE LA VILLEGILLE.

Progrès du Jansénisme, qui est affreux, et une histoire des ligues finissant par celle-ci.

On dit aussi que M. l'abbé de Saint-Cyr, conseiller d'État et aumônier ordinaire de madame la Dauphine, qui a un appartement aux Tuileries, l'avoit prêté à deux prêtres du collége des Lombards[1], qui, sur l'ordre donné aux syndics de la librairie de faire des recherches exactes, avoient pris la fuite, après avoir brûlé plein une cheminée d'écrits imprimés, dont on a trouvé les débris lors de l'entrée faite de l'ordre du ministre dans l'appartement. Comme la présomption étoit encore que c'étoient des mandements et autres pièces du clergé que l'on cachoit dans cet endroit, on avoit fait courir le bruit que M. l'abbé de Saint-Cyr étoit exilé; mais il est certain que, lundi 14, il a assisté au Conseil des Parties en qualité de conseiller d'État; c'est un homme d'esprit qui a la confiance de M. le Dauphin.

Le Palais va toujours comme à l'ordinaire, c'est-à-dire qu'on ouvre les audiences; on appelle des causes; les procureurs chargés font des remontrances telles qu'elles. On remet à huitaine, quinzaine; on ne juge rien, on ne donne point de défauts; les procureurs ne signifient rien, ne veulent pas même signer de requêtes pour des arrêts de défenses; c'est une vraie pantomime; il y a toujours aux audiences une quarantaine de procureurs en robe pour la forme. Voilà comme cela se fait :

Il y en a vingt-cinq à tour de rôle qui montent la garde trois jours de suite. M. Fermé, premier procureur de communauté, leur écrit que M. le premier président l'a chargé de leur ordonner, de la part du Roi, de se trouver lundi, mardi, mercredi, sans y manquer, au Palais, à l'audience de sept heures et autres audiences.

1. Le collége des Lombards, rue des Carmes, fondé pour des pauvres écoliers italiens, auxquels des Espagnols se réunirent dans la suite, fut donné plus tard à deux prêtres irlandais qui le firent reconstruire. Il est aujourd'hui confondu dans le collége des Irlandais. DE LA VILLEGILLE.

Le mercredi, il écrit à vingt-cinq autres, et M. Dufranc, greffier de la Grand'Chambre, avant l'audience prend le nom de tous ceux qui y sont ou y manquent. Outre cela, il y a toujours cinq ou six des anciens procureurs de communauté et puis les procureurs qui ont des causes.

Il y a toujours des gens d'esprit indifférents sur les troubles et les suites qu'ils peuvent avoir, qui s'amusent à tirer parti des événements pour dire quelque bon mot ou quelque plaisanterie; telle est l'idée d'une affiche sur le modèle de celle des spectacles :

La petite troupe des comédiens du Palais donneront samedi prochain la seconde représentation des *Ducs et Pairs*, comédie nouvelle en un acte, précédée des *Procureurs forcés*, ballet pantomime.

A lundi les *Avocats muets*, pièce remise au théâtre.

La petite troupe, à cause qu'il n'y a qu'une très-petite partie du Parlement; la seconde séance des princes et ducs, pour le jugement du procès; les procureurs forcés : vingt-cinq procureurs montent la garde tous les trois jours alternativement, par ordre, et ce qu'ils y font est une véritable pantomime.

Les avocats, etc. : il leur est arrivé plus d'une fois pour l'affaire présente de cesser de plaider.

La cessation du travail dure ainsi depuis le 13 décembre; il y apparence que ce retardement vient du ministère : 1° pour punir les gens du Palais et le public de la fermentation où il étoit pour le parti janséniste, et l'on peut dire même contre le gouvernement; 2° pour avoir de plus des éclaircissements sur la malheureuse affaire du scélérat Damiens.

Le ton du public affecté commence un peu à baisser; il n'est plus question des jésuites ni du clergé en général. Il paroît qu'on est obligé de convenir que Damiens est un fanatique, et que ce malheureux coup est une suite du système janséniste et des impressions dont ce parti a affecté le public et troublé les cervelles.

On parle généralement d'une lettre[1] de ce ma
reux qui, en général, est bien triste pour le Parlen
On dit le fait diversement. On a dit d'abord qu'on
engagé ce malheureux d'écrire au Roi pour lui de
der pardon de son crime, et que, dans cette lett
avoit nommé sept conseillers au Parlement, no
pour les charger en aucune façon, mais dont les p
qu'il leur avoit entendu tenir l'avoient excité, déte
et échauffé l'esprit à faire ce qu'il avoit fait.

On croit à présent que c'est un officier aux ga
dont la physionomie a plu à Damiens, qui l'a engagé
la geôle de Versailles à écrire au Roi, afin d'obtenir
que adoucissement dans ses tourments. En tout c
lettre est très-certaine, et elle a été lue en entier
la première assemblée des ducs et pairs. Les magi
nommés dans cette lettre sont M. Bèze de Lys,
président du Masy; M. de La Guillaumie, beau-fr
M. de Lys; M. Clément, M. Lambert, le président
nard de Balainvilliers, tous ceux-ci de la seconde C
bre des Enquêtes, et M. Rolland de Challerange
quatrième Chambre, voisin de M. de Lys.

L'opinion la plus générale est telle : Damiens
constamment laquais de M. de Lys, conseiller de
conde des Enquêtes, au commencement de l'année
dans le temps des lettres-patentes qui ordonnoi
Parlement de surseoir ses procédures contre le c
et qu'il refusa constamment d'enregistrer, malgr
sieurs lettres de jussion. On quitta le service, e
donna lieu à l'exil du Parlement du 7 mai 1753.

Pendant ces troubles, il y avoit différentes assem
chez le président du Mazy, président de la secon
chez M. Bèze de Lys, où l'on étoit très-échauf
parloit vivement, et Damiens étoit à portée d'en
toutes les dissertations.

On dit que, dans ce temps-là, Damiens écrivi

1. Voir plus haut le texte de cette lettre, note de la page 428.

lettre de nouvelles à un homme de sa connoissance en province, et qu'il lui mande entre autres, en parlant de ces assemblées, qu'il a entendu dire à cinq ou sept conseillers qu'il nomme, que le ministère vouloit détruire les lois fondamentales du royaume; que le Roi tendoit au despotisme, et que l'on ne pouvoit remettre l'ordre qu'en faisant changer la forme du gouvernement, et autres réflexions; que cet homme avoit gardé cette lettre; qu'ayant appris dans le mois de janvier l'assassinat commis par Damiens, il avoit envoyé cette lettre à M. le procureur général, qui l'avoit jointe aux pièces du procès, et qu'elle avoit été lue dans l'assemblée de samedi dernier. Si tous ces faits sont vrais, cela est bien humiliant pour ces conseillers nommés dans les circonstances présentes.

Du samedi 19 février, tous les princes du sang, au nombre de cinq, et les ducs et pairs, au nombre de dix-huit et dix-neuf, sont venus ce matin au Palais, et, après l'audience de sept heures, entre huit et neuf heures, on s'est assemblé pour la continuation du procès de Damiens à l'extraordinaire.

L'assemblée a duré encore jusqu'à près de quatre heures après midi; on a apparemment ordonné le récolement des témoins et la confrontation avec l'accusé.

Le criminel a une petite vacance à cause des jours gras. On ne rentre au Palais que vendredi 25, lendemain de saint Mathias. Il n'y a ni conseil ni audience des ministres. Tout est tranquille comme à l'ordinaire. Tous les spectacles sont pleins; mais, à la vérité, il n'y a aucune assemblée de danses dans les maisons particulières de Paris; il y a seulement le bal à l'Opéra. A Versailles, tout s'y passe tristement; depuis l'attentat sur la personne du Roi, il n'y a eu ni concert chez la Reine ni aucune sorte de comédie. Toutes ces jeunes princesses ont eu le temps de s'ennuyer.

Dimanche et mardi-gras, il y a eu, à l'ordinaire un

concours de peuple à la porte Saint-Antoine, no
de carrosses et beaucoup de fiacres avec des mas

Une chose singulière, c'est que les gazettes sont
plies des fêtes qui ont été faites en actions de grâc
la conservation du Roi, non-seulement dans plus
provinces du royaume, même de la part des juifs e
protestants, mais aussi dans les pays étrangers, e
lemagne et en Italie.

Il n'y a que la ville de Paris qui est restée dans
action et dans le silence. Point de *Te Deum*, auc
réjouissances. M. l'archevêque de Paris a donné, à
dinaire, en son château de Conflans, la veille des
gras, un mandement pour accorder la permissic
manger des œufs dans le carême, lequel a été afi
mais à peine crié dans les rues. Dans ce mandeme
n'est question ni du malheur qui est arrivé, ni de r
grâces à Dieu de l'événement. Il n'y est parlé un
ment que du jeûne et de l'abstinence prescrits pe
glise dans le saint temps de carême.

Il y a eu à la foire Saint-Germain, à l'Opéra-Com
une petite pièce intitulée : *l'Impromptu du cœur*[1], o
gens de port ont fait des danses, des réjouissance
la conservation du Roi et le rétablissement de sa s
un petit feu d'artifice, une représentation de tonn
de vin pour le peuple. Cette pièce bouffonne, dan
circonstance aussi sérieuse, a été regardée, par les
sensés comme très-indécente. On ne sait comment
a passé à la police.

Cela ne se fait pas ainsi sans ordre du ministère ; e
à cause que le criminel n'est pas encore jugé et exé
est-ce par rapport à la fermentation connue des e
ou bien à cause du trouble et du dérangement de
Parlement; c'est ce qu'on verra par la suite.

Du vendredi 25, le Roi a nommé, jeudi 24, huit
veaux maréchaux de France : MM. le marquis de

1. Par Vadé.

neterre, le marquis de La Tour-Maubourg, le comte de Lautrec, le duc de Biron, le duc de Luxembourg, le comte d'Estrées, mylord Clark et le duc de Mirepoix.

Les princes et ducs se sont assemblés à la Grand'-Chambre depuis huit heures et demie jusqu'à une heure, pour travailler au procès criminel.

On compte qu'il y a quelque arrangement pour les affaires du Parlement. M. le premier président a envoyé chercher les présidents des Enquêtes et Requêtes, ces jours passés, pour dire que le Roi leur permettoit d'assembler, chacun chez eux, les conseillers de leur Chambre, de quoi ils lui rendroient compte. En conséquence, les présidents ont écrit, chacun à leurs conseillers :

« Monsieur, je vous prie de vous rendre chez moi, vendredi 25, à neuf heures du matin, pour vous informer de ce qui m'a été dit par M. le premier président. »

Cette assemblée s'est tenue. On dit qu'ils n'y ont pas tous été exactement. Après cette assemblée et ces conférences, on a rassemblé le vœu général de toutes les Chambres dont on a fait une espèce d'arrêté commun, que les présidents ont remis à M. le premier président. Voici cet arrêté :

« Pénétrés d'amour, de soumission et de respect pour le Roi, nous n'aspirons qu'au bonheur de pouvoir lui donner des marques publiques des sentiments dont nos cœurs ont toujours été et seront toujours pénétrés. Mais privés, par la seconde déclaration portée au lit de justice, des fonctions de nos offices les plus essentielles au bien de son service et à celui de l'État, séparés de nos confrères par l'éloignement de leurs personnes et par le remboursement annoncé de leurs charges, notre seule ressource est dans la justice et la bonté du Roi, et il ne nous reste qu'à supplier Sa Majesté, avec une instance respectueuse, de vouloir bien lever les obstacles et nous mettre à portée de continuer à lui donner des preuves de notre zèle et fidélité... Nous prions M. le premier

président de rendre compte au Roi de nos sentiments. »

Voici aussi un arrêté des conseillers de la Grand'-Chambre, qui ont donné leurs démissions :

« Prier M. le premier président d'assurer le Roi que « rien ne sera capable d'altérer le profond respect, la « soumission et l'amour que nous avons toujours fait « profession d'avoir pour Sa Majesté, et nous attendons « de la bonté de son cœur, avec la plus parfaite soumis- « sion, qu'il lui plaise réunir les membres de son Parle- « ment, et de lever les obstacles qui naissent des dé- « clarations et édits. »

L'on voit dans ces arrêtés de belles phrases; mais au fond ces messieurs persistent toujours dans leurs prétentions, c'est-à-dire dans le rappel des exilés et dans la révocation de la déclaration pour la discipline du Parlement. En bon françois, il s'agit que le Roi se rétracte en partie des dispositions qu'il a faites dans son lit de justice.

A la vérité, ces messieurs ne peuvent guère dire autre chose; ce n'est point à eux à rédiger une nouvelle déclaration.

Cependant le premier président n'ayant agi ici que par ordre de la Cour, il y a quelque apparence que le Roi veut mettre fin à ces divisions pour remettre le cours de la justice, d'autant qu'il se trouve occupé à présent des préparatifs d'une guerre considérable, tant sur mer que sur terre; et d'ailleurs, quand le procès criminel qui occupe à présent la Grand'Chambre sera fini, il n'est quasi pas possible que messieurs de la Grand'-Chambre continuent de tenir les audiences comme on les tient depuis le lit de justice, sans avocats et sans plaidoirie.

Il est donc à présumer que le Roi consentira à relâcher quelque chose de sa déclaration. Il n'est pas naturel qu'il accorde le retour des exilés qu'il a déclarés lui avoir manqué personnellement, et même le retour de ces

esprits vifs n'est pas à souhaiter; mais on pourrait ne pas insister sur la présidence des présidents à mortier dans les trois Chambres des Enquêtes, dont eux-mêmes ne sont pas trop curieux de conserver deux présidents dans chaque Chambre. A l'égard des dénonciations pour les assemblées de Chambres, ordonner que le conseiller qui aura une dénonciation à faire la fera à sa Chambre assemblée, laquelle décidera si elle mérite ou non de demander l'assemblée générale, ce qui se fera alors avec prudence, et ce sera la Chambre qui seroit responsable de la démarche. Voilà tout ce que l'on peut faire.

Du samedi 26 février, il n'y a point eu d'assemblée des princes et ducs. L'audience a tenu, à l'ordinaire : deux ou trois causes appelées, remises, et toujours les vingt-cinq procureurs qui montent la garde à leur tour.

M. le premier président portera au Roi les arrêtés ci-dessus pour recevoir ses ordres.

L'assemblée des pairs est remise, dit-on, à mercredi 2 mars, et jusque-là les commissaires travailleront aux confrontations.

On dit qu'il y a eu quelque chose de changé dans l'arrêté du 25; qu'il n'y est point parlé de remboursement des charges pour les exilés, et qu'on a ajouté : supplier Sa Majesté de nous mettre à portée de *reprendre nos fonctions*, ce qui s'entend, de nous rendre nos démissions. On dit aussi que cet arrêté, ainsi réformé, n'a été remis par les présidents des Enquêtes à M. le premier président que le dimanche matin 27. Ainsi, on ne sait pas quand il aura été à Versailles pour avoir une réponse.

Au surplus, tous les gens qui ne sont pas du Palais, ni absolument du parti janséniste, n'approuvent pas cet arrêté; ils le trouvent trop absolu, car on dit hautement dans le parti que messieurs des Enquêtes ne doivent pas rentrer sans le retour de leurs confrères exilés, et sans une dérogation à la déclaration pour la discipline, en

sorte que cela n'annonce pas une grande soumission.

Du lundi 28, il n'y a rien de nouveau au Palais. Audience de forme et à l'ordinaire.

On a donné à la Comédie Françoise la représentation d'une tragédie nouvelle, intitulée : *Hercule*, par le sieur Arnaud[1], secrétaire de M. le duc de Gesvres. C'est un auteur qui a fait quelques pièces de vers. Cette tragédie est très-mauvaise et a été reconnue telle par une nombreuse assemblée, et elle ne sera pas jouée davantage.

M. le comte de Saint-Florentin a donné ce matin sa première audience, comme secrétaire d'État de Paris, au Louvre, dans l'appartement de feu M. le cardinal de Rohan, où M. le comte d'Argenson donnoit ses audiences. Le Roi lui a donné cet appartement, attendu que ce ministre demeuroit trop loin, au bout du faubourg Saint-Honoré[2]. Il a de même les Suisses du Louvre aux portes des premières salles et les garçons du château, pour annoncer dans les cabinets où le ministre travaille en particulier.

Le Roi a donné aussi une petite partie de cet appartement, dont M. le comte d'Argenson avoit disposé en faveur de M. Langelé, conseiller au Grand-Conseil, de ses amis, à M. l'abbé comte de Bernis, ministre d'État, pour une demeure, quand il vient quelques jours à Paris.

Il y a une affaire qui regarde M. l'archevêque de Paris. L'on sait que depuis longtemps la maison des Hospitalières du faubourg Saint-Marcel a été interdite par M. l'archevêque de Paris, ce qui a fait assez de bruit.

1. Ce n'est point Arnaud, mais Renout qui était l'auteur de cette pièce.

2. L'hôtel Saint-Florentin faisait l'angle des rues des Saussayes et de la Ville-l'Évêque, à l'extrémité de la rue de Surennes. C'était alors, comme on le voit par la note ci-dessus, le bout de Paris. Aujourd'hui c'est de ce côté que se porte la population riche, et pour montrer le développement que prend la grande ville, il nous suffira de dire que certains terrains du quartier Beaujon, vendus il y a trente ans 8,000 fr. l'hectare, et dont personne ne voulait à ce prix, se vendent aujourd'hui 200 fr. le mètre.

On dit que M. l'archevêque a fait défense au sacristain de donner des cendres à ces religieuses. On en a seulement donné aux malades dans l'hôpital. Cela a fait une dispute entre le sacristain et le prêtre qui avoit dit la messe, ce qui a causé du scandale.

Le mercredi des Cendres étoit le 23. On dit que messieurs les gens du Roi du Châtelet se sont rendus au Palais le 25, pour en faire la dénonciation à l'assemblée des pairs, mais que M. le procureur général a arrêté ces messieurs, en leur disant que, suivant les dernières déclarations, il n'appartenoit qu'à lui de faire des dénonciations au Parlement. On disoit dans Paris que les pairs avoient demandé qu'il en fût informé, mais il ne paroit pas que cela ait eu de suite. On a blâmé l'archevêque d'avoir songé à cela dans les circonstances, quoique ce soit une dépendance de l'interdiction. L'a-t-il fait de son propre mouvement, ou en a-t-il averti M. le cardinal de La Rochefoucault, c'est ce qu'on ne peut pas savoir. Toutes les démarches qui se feront dépendent beaucoup de l'état du procès du criminel et des inductions qu'on en doit tirer.

On dit que M. l'archevêque ayant excepté de l'interdiction la chapelle de la salle de l'hôpital, les religieuses avoient la liberté de venir prendre des cendres dans la salle des malades; mais elles vouloient que leur aumônier en fît la cérémonie dans leur chapelle, ce que le desservant n'a pas voulu souffrir.

Mars.

Instruction du procès de Damiens. — Confrontations. — Les Enquêtes et les Requêtes persistent dans leur opposition. — Mot du Roi au sujet du Parlement. — Le Roi tient le sceau à Versailles. — Mandement de l'archevêque sur la conservation du Roi. — Le curé de Saint-Paul refuse d'être le confesseur de Damiens. — Complices présumés de Damiens. — Assemblées fréquentes des ducs et pairs pour le procès. — Perquisitions chez les libraires. — Le syndic Lefebvre. — Affaires de la Sorbonne. — Exécution de l'amiral Byng. — La procession du recteur. — Fausses accusations contre les Jésuites. — Lettre d'un patriote. — M. de Silhouette

renvoyé par le duc d'Orléans. — Anniversaire de la réduction de par Henri IV. — Préparatifs à la Grève pour le supplice de Damie Arrêté du Parlement de Bordeaux. — Condamnation de Damiens. — et détails d'exécution. — Mesures de police. — Damiens est condu Grève. — Affreux détails de son supplice. — Une foule immense au supplice. — Bruits de Paris. — Arrêt contre la famille de Damie Le Parlement condamne divers écrits au feu. — Réquisitoire de M de Fleury. — Ordre aux procureurs de reprendre leurs fonctions.

Du mercredi 2 mars. Les princes du sang et les et pairs se sont assemblés à la Grand'Chambre, de huit heures du matin jusqu'à trois heures après m pour travailler au procès du scélérat Damiens, appar ment pour lire les confrontations qui avoient été f la veille, mardi, à la petite Tournelle, où l'on a porté Damiens dans un fauteuil fait exprès, parce la Chambre où il est dans la Tour est incommode e mauvaise odeur. On lui a confronté d'abord tout famille. On dit que dans ces assemblées M. le duc d léans et M. le prince de Conti veulent qu'on lise entièrement et non par simple rapport. Il n'y a apparence que l'on veuille tenir les faits secrets.

On dit assez généralement que ce Damiens a fait v dans l'instruction madame de La Bourdonnaye, do a été domestique, et qu'il a déclaré que c'étoit lui avoit fait mourir M. de La Bourdonnaye, en lui donn dans sa maladie, un lavement dans lequel il avoit de l'eau forte, sur ce que madame de La Bourdonn s'étant plainte à son mari qu'il y avoit quelqu'un voloit de l'argent dans la maison. M. de La Bourd naye avoit dit qu'aussitôt son rétablissement il y m troit ordre et feroit punir ceux qui étoient coupab Sur quoi Damiens l'avoit mis hors d'état de le faire. prouve un grand scélérat.

Cette histoire n'est pas vraie; mais on dit que dame de La Bourdonnaye doit être confrontée a Damiens jeudi 3.

Le bruit est général que les arrêtés du 25 févr

tant des magistrats des Enquêtes et Requêtes que des démissionnaires de la Grand'Chambre, ont été très-mal reçus du Roi, malgré la petite réforme que M. le premier président y a fait faire. Ils persistent toujours sur le retour des exilés et sur la surséance à la déclaration de la discipline qui, selon eux, sont des obstacles à l'exercice de leurs fonctions. Le Roi exige peut-être une soumission plus entière. Si cela est, le rétablissement de la justice ne sera pas facile; car l'on dit que la plupart des conseillers sont plus fermes que jamais à tenir bon. Ce sont gens entêtés de l'autorité qu'ils comptoient avoir dans le public qui, par ce changement-ci, la voient furieusement diminuée; qui ont du bien pour se passer de leurs charges, lesquelles même ne sont pas lucratives, et qui s'embarrassent peu du dérangement que cause la cessation de la justice dans la société, dans le commerce et dans les finances : toutes ces circonstances sont tristes.

On dit que le Roi, en voyant cet arrêté, a dit : On voudroit donc que je misse ma couronne aux pieds du Parlement. Si cela est vrai, c'est vif.

Il y a quatre évêques exilés, les autres ont été renvoyés dans leurs diocèses; ils ont obéi et ils ne font aucune démarche pour redemander leurs confrères.

Du vendredi 4 mars, le Roi a tenu lui-même le sceau à Versailles, et il a nommé, par un petit règlement à ce sujet qu'on a envoyé à tous les officiers du sceau, ceux qui devoient y assister. Il y a eu de plus qu'à l'ordinaire six conseillers d'État pour rendre ce sceau plus authentique. Cela sera apparemment rapporté dans la *Gazette de France* de samedi 12 du mois.

Le sceau a duré plus de trois heures. Le Roi a écrit lui-même sur les lettres et sur les registres tout ce que le garde des sceaux écrit ordinairement de sa main; il étoit d'une gaieté extraordinaire et plaisantoit. M. le Dauphin étoit derrière son fauteuil. La Reine, madame

la Dauphine, Mesdames de France et autres dames
venues pour voir tenir ce sceau. Les secrétaires d
et les officiers du sceau, qui étoient en grand no
ont été enchantés de la bonté et de la politesse du
Le Roi leur a dit : Messieurs, à la quinzaine.

Les six conseillers d'État, nommés par le Roi
avoir voix délibérative, étoient assis des deux côt
Roi sur des tabourets; les six maîtres des Requ
rapporteurs, sont debout. Il est dit dans la gazett
Louis XIV, en 1672, a tenu onze sceaux après la
du chancelier Séguier. Le Roi a remis les sceaux
la cassette, dont il a pris la clef, et la cassette
reportée devant lui par un premier valet de char
dans son cabinet.

Du dimanche 6 mars. On étoit surpris avec raison
depuis le malheureux événement, l'Église soit r
dans le silence dans la seule ville de Paris. On en
choit la raison; il étoit défendu à l'archevêque de
de donner aucun mandement, et à Simon, son im
meur, d'en imprimer. Changement dans la politiq

On a crié ce matin un mandement de M. l'archevê
daté du château de Conflans, du 1er de ce mois, qu
donne de chanter dans toutes les églises du diocèse
grande messe solennelle et le *Te Deum* en actio
grâces, de ce que Dieu a préservé le Roi du da
qu'il a couru, en exécution de quoi la grand'messe
Te Deum en musique ont été chantés aujourd'hui
l'église de Notre-Dame.

Ces actions de grâces ne regardent que l'Église e
fidèles; point de cérémonie, point de lettre du Ro
d'invitation d'aucune compagnie pour assister à c
Deum.

Ce mandement est long et bien écrit.

1° On y rend grâces à Dieu de la conservation du
depuis sa jeunesse;

2° On y parle de ses conquêtes, des dangers qu

courus dans différentes maladies, de ses grandes qualités, surtout de son amour pour la religion et pour la paix ;

3° On établit, comme un principe de la religion chrétienne, par l'Écriture et par des exemples, le respect, la soumission et l'obéissance qui sont dus à l'autorité souveraine et aux princes temporels; on en fait assez clairement une leçon et une instruction au peuple de la ville de Paris;

4° On lui fait sentir qu'il s'est attiré lui-même cette punition de Dieu par ses égarements; il est dit :

« Rentrons en nous-mêmes, mes chers frères, et voyons « si les égarements de notre esprit et de notre cœur « n'ont point attiré sur nous un effet si terrible de la « colère divine. Examinons sans préjugés ce que méri- « tent tant d'erreurs répandues dans les esprits, tant de « licences dans les discours, tant de blasphèmes contre « Dieu et contre son Christ, tant de raisonnements contre « la vérité connue, tant de scandales dans tous les états « et dans tous les genres; observons, en particulier, si « depuis l'affaiblissement de la foi parmi nous, il ne « s'est pas glissé dans les esprits et dans les livres une « multitude de principes qui portent à la désobéissance, « *à la rébellion même contre le souverain et contre ses* « *lois*.

« Il nous seroit aisé de vous rappeler les maximes « des saints docteurs qui n'ont jamais cessé d'inspirer « les sentiments de fidélité qui sont dus aux princes de « la terre; les décisions des conciles qui ont frappé « d'anathème toute doctrine capable de révolter les « peuples contre leur souverain; l'enseignement perpé- « tuel des pasteurs, qui ont toujours dit avec le grand « apôtre : Obéissez en tout à vos maîtres temporels.

« ... Que penserons-nous du forfait exécrable qui a « été conçu dans le sein de notre patrie et exécuté sous « nos yeux? quelle sera notre indignation au souvenir

« d'un attentat *commis par trahison*, de dessein pré-
« médité et dans ce palais où tout annonce la majesté
« du souverain. »

Toutes ces phrases ne sont pas équivoques; elles reprochent tous ces principes d'indépendance, répandus dans tous les écrits imprimés furtivement et vendus publiquement dans Paris depuis cinq ou six ans, la désobéissance réitérée aux ordres du Roi. Ces termes : *commis par trahison*, semblent annoncer un complot.

Il est à présumer que ceci a été fait par ordre du ministère, et, en conséquence, qu'on auroit des éclaircissements sur les auteurs ou du moins sur la source de cet attentat. Comment les jansénistes trouveront-ils ce mandement, qui parle d'erreurs et de doctrines capables de révolter les peuples? Comment messieurs des Enquêtes prendront-ils ces reproches de désobéissance au souverain? Il semble aussi que ce mandement justifie pleinement le clergé de tout soupçon.

On ne doit point trouver extraordinaire qu'il n'y ait point eu d'ordre pour faire des réjouissances et des illuminations, peut-être avoient-elles été réservées; mais d'ailleurs, puisque toutes les nuits il y a des patrouilles dans les rues pour la sécurité publique et pour empêcher aucun attroupement, il seroit imprudent d'occasionner une confusion de peuple. Il faut croire que le jugement du procès du criminel assassin fera un dénoûment à tout ceci.

On dit que messieurs les gens du Roi du Parlement ont été en corps prier M. Guéret, curé de Saint-Paul, pour accepter la commission de confesseur du scélérat Damiens, qui en est une fort désagréable. Apparemment que le criminel l'avoit déjà demandé ou accepté, et que M. Guéret l'avoit refusé, à cause de son âge. C'est un homme d'esprit, qui n'est outré dans aucun parti.

On dit aussi qu'il est arrivé, samedi 5 mars de grand matin, dans une ou deux chaises de poste, avec bonne

escorte, un ou deux complices du scélérat. Voici l'histoire : Un soldat aux gardes[1] et deux autres coquins ont volé et assassiné un coquetier marchand d'œufs, sur le grand chemin, près de Montdidier en Picardie. On a été à la poursuite; on en a pris un qui, au second interrogatoire, a déclaré le soldat aux gardes avec indication, que l'on a pris aussi et conduit dans les prisons de Montdidier; au troisième interrogatoire, il a déclaré qu'il étoit complice de Damiens, et qu'il étoit le même jour que lui à Versailles; et, de plus, qu'il a déclaré un gros fermier du Santerre[2], proche l'Artois, où Damiens avoit été souvent dans son dernier voyage, que M. l'intendant d'Amiens avoit été lui-même faire prendre, amener à Montdidier, et que ces deux avoient été envoyés à Paris. C'étoit le bruit répandu dans Montdidier, et, ce qui est certain, un homme qui étoit à Montdidier a vu partir, vendredi au soir, quatre chaises de poste avec les archers de la maréchaussée. Si cela étoit vrai, il ne seroit pas possible qu'on ne découvrît quelque chose entre trois accusés.

Du mercredi 9 mars, assemblée des princes du sang et des pairs pour le procès de Damiens, jusqu'à plus de deux heures, depuis huit heures du matin.

Du vendredi 11, assemblée des princes et pairs, pour le même procès, jusqu'à deux heures. Apparemment que l'on veut finir et expédier ce jugement, ce qui est même nécessaire et important. On dit, à Paris, qu'il y a une dispute entre les princes et ducs et les magistrats; que les premiers veulent assister tous à la question du scélérat; que les autres disent que cela n'est pas d'usage, la question se donnant en présence des seuls rapporteurs; que, cependant, M. le duc d'Orléans et M. le

1. Félix Ricard, ancien fabricant de bas au métier.

2. Le sieur Dangest, de la paroisse de Vauvillers. Les personnes, arrêtées sur les fausses déclarations, furent immédiatement mises en liberté, leur innocence ayant été, dit M. de La Villegille, reconnue de suite.

prince de Conti insistent à dire qu'ils veulent être
sents et qu'ils entendent que le procès soit rendu
lument public, et que le criminel soit interrogé d
eux sur tous les points nécessaires à quelque décou
Tous ces propos sont peut-être très-faux et répand
les gens de différents partis; les jansénistes et les
lementaires, qui forment le plus grand nombre de p
prétendant toujours que l'effet de cette notoriété,
cet attentat, sera à leur avantage contre les jésuit
contre le clergé.

Au surplus, la Grand'Chambre joue toujours le
rôle aux audiences; nulle expédition, et il n'est qu
d'aucun arrangement pour la rentrée des Enqué
Requêtes.

Les syndics et adjoints des libraires font des re
ches sérieuses avec le sieur L'Émery[1], exempt de p
chargé de ce qui regarde la librairie. On a condui
jours-ci, à la Bastille, le sieur Muzier, vieux librai
le quai des Augustins, et sa fille, qui avoient nomb
tous ces écrits sur les affaires du temps, imprimés
permission. Ils avoient été avertis charitablement
sieurs fois, par leurs confrères, d'être plus circons
On a aussi découvert et saisi, rue de Seine, fau
Saint-Victor, une imprimerie y ayant quatre ou
travaillants, et dont un particulier, se disant ch
cuisine, étoit le directeur; imprimerie du parti j
niste où l'on a trouvé l'arrêté du Parlement de R
du 27 février, imprimé, dont il y en a eu dans
quelques-uns, lequel arrêté est très-vif contre l'au
souveraine; des vers contre le gouvernement, une
brochure, *Réflexions sur l'assassinat du Roi* cont
de fortes imputations contre les jésuites, et autres
semblables. On a arrêté apparemment ou on arr
ces ouvriers. L'imprimé de cette petite brochure
j'ai lue à la hâte, est daté du 5 de ce mois; mais

1. Le vrai nom de cet exempt était Hémery.

vrage doit être bien plus ancien, parce que l'objet est d'empêcher que le Roi ne donnât une commission particulière pour juger le scélérat, et que cette affaire devoit être renvoyée au Parlement. Ainsi c'est antérieur aux lettres-patentes; il est bien écrit; il n'y a rien contre le gouvernement. L'auteur insiste, pour l'intérêt général, qu'on fasse des perquisitions exactes pour découvrir tous les auteurs de ce forfait, qu'un homme aussi vil ne peut avoir commis de lui-même. Après avoir écarté adroitement tout soupçon sur les Parlements, le corps du clergé, la noblesse et les jansénistes, il veut conclure que, si on ne peut pas parvenir à la preuve des auteurs, le soupçon ne peut tomber que sur les jésuites, relativement à ce qu'ils ont fait sous Henri III et Henri IV. L'auteur leur impute même d'avoir fait périr M. de Rastignac, archevêque de Tours, que l'on a dit, dans le temps, être mort d'avoir mangé seize pêches dans un matin, et d'avoir mis le feu ou fait mettre à l'évêché de Luçon; en sorte que ce libelle est une vraie déclamation contre les jésuites.

Le sieur Lefebvre, syndic de Sorbonne, décrété en 1755, est revenu en Sorbonne, et le sieur Bachelay, bachelier de théologie, décrété en même temps pour une thèse, a présidé, samedi 12 de ce mois, à une thèse, pour faire acte de doctorat. Ce retour est apparemment fondé sur la déclaration du mois de décembre dernier, touchant la Constitution.

On dit aussi que les docteurs de théologie ont été trouver le ministre, M. le comte de Saint-Florentin, pour des arrangements pour les licences, et que le ministre leur a dit de ne rien presser, et que le Roi avoit un projet à cet égard pour après Pâques.

On dit généralement que M. Bertin, trésorier des parties casuelles, a les fonds pour le remboursement des charges des seize conseillers et présidents exilés, et qu'il les a avertis de l'ordre de M. le contrôleur général

de communiquer leur contrat d'acquisition pour f
liquidation de leur remboursement.

On dit encore qu'on travaille à force à l'affa
scélérat Damiens, et qu'il sera exécuté le 23 ou
ce mois. Du reste, on ne sait rien de positif s
déclarations.

Du 14 mars. L'amiral Bing, qui commandoit la
angloise dans la Méditerranée, qui a été obligé
retirer devant la flotte de France, commandée par
La Gallissonnière, a été accusé par le peuple, si c
de trahison, du moins d'ignorance. Il a été livré
conseil de guerre par lequel il a été condamné à
Il a été exécuté à Portsmouth, sur le tillac du va
le *Monarque*, sur lequel il a eu la tête cassée par s
siliers. Il s'est présenté au supplice avec une g
fermeté et en protestant de son innocence [1]; il a
victime de ses ennemis, et surtout de la fure
peuple, qui demandoit sa mort et qui attribuoit la
du Port-Mahon à sa retraite, à laquelle le min
avoit plus de part, pour n'avoir pas envoyé à cet a
les secours nécessaires.

Du vendredi 18 mars 1757. Il y a eu une proc
solennelle et très-nombreuse du recteur, pour a
Sainte-Geneviève chanter une grande messe, et
Deum en actions de grâces de la conservation du
On en chante de même dans toutes les paroisses.

Le Roi a tenu pour la seconde fois le sceau à
sailles.

1. Le jour où l'on investit le fort Saint-Philippe, un Italien au se
France trouva, dans une maison de campagne appartenant à un com
de la marine anglaise, la table des signaux de l'escadre anglaise. L
chal de Richelieu l'envoya à M. de La Gallissonnière, qui la recon
être très-exacte dès que l'amiral Byng eut fait des signaux. Ainsi l'ami
çais eut un grand avantage. Richelieu, par l'entremise de Voltaire
connaissance de ce fait au roi d'Angleterre, pour justifier Byng. Mais
cette déclaration, l'amiral fut exécuté, quoique les juges eux-mêmes l
recommandé à la clémence du Roi.

Il paroît encore une brochure plus forte que celle des *Réflexions contre les Jésuites*. Cette affectation de la part des jansénistes, dans l'espérance que le scélérat ne découvrira pas de complices, de faire tomber le soupçon de l'attentat sur les Jésuites, qui ne disent mot et qui n'ont rien dit, marque la crainte qu'ils ont d'être eux-mêmes soupçonnés. En répandant même ces bruits sur les Jésuites dans le public très-disposé à les croire, on fait entendre l'intérêt qu'ils y avoient, et on a la méchanceté de leur supposer un complot avec des grands. Plus ces imputations sont fortes et plus elles sont suspectes; peut-être cela sera-t-il éclairci à la fin.

Sous le titre : *Lettre d'un Patriote*[1], c'est une déclamation contre les magistrats restés à la Grand'Chambre. On y parle très-mal des évêques. On adjoint l'archevêque de Paris avec les Jésuites. On est obligé de convenir que le scélérat, dans tous ses interrogatoires, ne s'est pas démenti d'être parlementaire, et on veut faire regarder cela comme un déguisement de sa part; c'est pour préparer à rendre suspect au public le résultat du procès et la procédure.

On dit aussi qu'il y a des pourparlers, et des mémoires dressés secrètement, de la part de messieurs des Enquêtes ou d'aucuns d'eux, pour parvenir à quelque accommodement pour rentrer, mais toujours à des conditions contraires aux dernières déclarations, en disant qu'un souverain, en reculant et en se rétractant vis-à-vis de ses sujets ne se déshonore pas. Cependant, l'autorité souveraine sera bien compromise, après tout ce qui s'est passé de la part des Parlements et des tribunaux inférieurs, si on change trop légèrement une partie des dispositions de ces déclarations, soit de celle qui

1. Cette lettre, ainsi que les *Réflexions sur l'attentat commis contre le Roi*, ont été réimprimées à Londres, en 1760, dans un volume intitulé : *Les iniquités découvertes, ou recueil de pièces curieuses et rares qui ont paru lors du procès de Damiens.*

regarde la constitution faite en vertu du bref du
soit de celle pour la discipline du Parlement. Il e
pendant vrai de dire que la position est délicate, at
la prévention du public, et que l'on a besoin de
sieurs des Enquêtes, en tout ou partie, pour réta
cours de la justice.

M. le duc d'Orléans a imité le Roi; il a renvoyé
Silhouette, maître des Requêtes, qui étoit son chan
chef de son Conseil et surintendant de sa maison
des raisons particulières. M. de Silhouette est un h
d'esprit, savant dans la politique et les belles-lett
s'étoit poussé par son esprit et par la maison de No
Il a travaillé à régler les limites de l'Amérique se
trionale avec les commissaires d'Angleterre. Il est
missaire du Roi pour la Compagnie des Indes. On
même besoin de lui pour la place de contrôleur
ral des finances. Il n'était pas aimé de madame l
chesse d'Orléans ni de toute la maison; peut-
a-t-il des faits particuliers. Le voilà renvoyé.
M. l'abbé de Breteuil, homme, dit-on, de bea
d'esprit, que M. le duc d'Orléans a choisi, pour le
placer dans ses fonctions de chancelier, etc.

Du lundi 21 mars 1757. Les princes et les pa
sont assemblés au Palais, à huit heures du matin
qu'à midi, et l'après-midi à trois heures jusqu'
heures et demie, pour travailler au procès du sc
Damiens que l'on veut finir. On compte qu'il sera
cuté d'aujourd'hui en huit.

Du mardi 22 mars, jour de la réduction de Par
tous les ans messieurs de Notre-Dame, les trois
souveraines par députés et l'Hôtel de Ville, se re
aux Grands-Augustins pour assister à une messe
nelle en actions de grâces, on disoit, dans Paris
sous prétexte que les princes et les pairs seroien
cupés à la Grand'Chambre au procès du scélérat,
cérémonie ne se feroit pas cette année. Mais la

table raison qu'on en publioit étoit qu'il n'y avoit pas de Parlement effectif. Ordinairement il y a un seul président à mortier à la tête du Parlement, composé des députés de la Grand'Chambre et des autres Chambres des Enquêtes et Requêtes, ce qui ne se pourroit plus. On ajoutoit même que messieurs de la Cour des Aides ne voudroient pas reconnoître la Grand'Chambre, telle qu'elle est surtout, c'est-à-dire démembrée, pour représenter le Parlement. Ces bruits sont la suite des dispositions des esprits de Paris.

Or, dans le fait, messieurs les princes et pairs ne sont point venus au Palais, mardi, ni matin ni après midi, pour l'affaire de Damiens.

La cérémonie de la réduction de Paris s'est faite à l'ordinaire, à onze heures, aux Grands-Augustins. La Chambre des Comptes, la Cour des Aides et l'Hôtel de Ville s'y sont rendus, à la différence que tous les magistrats qui composent aujourd'hui la Grand'Chambre s'y sont rendus du Palais, c'est-à-dire M. le premier président et tous les présidents à mortier, à l'exception de MM. de Novion et Turgot, qui ont la goutte. Ils étoient au nombre de vingt-sept, en sorte que voici une cérémonie solennelle où la Grand'Chambre, telle qu'elle est en corps, a représenté le Parlement; ce qui ne fait pas plaisir ni au public en général, ni à tous les conseillers des Enquêtes et Requêtes, et même de la Grand'Chambre qui ont donné leur démission.

Du mercredi 23 mars, les princes et les ducs se sont assemblés à la Grand'Chambre, à huit heures du matin jusqu'à plus d'une heure, et ne sont point revenus l'après-midi. On compte que le jugement sera pour samedi et l'exécution lundi.

Tout est préparé dans la Grève. Il y a une enceinte de barrières très-fortes, de la hauteur de trois pieds, comme les barrières[1] qui sont aux portes et devant les

1. Les barrieres placées autrefois devant certains hôtels étaient un pri-

grands hôtels, et ces barrières sont fermées et bou
en dehors et en dedans de grosses planches taill
haut en pointe, et qui excèdent un peu la ba
Cette enceinte est vis-à-vis la porte de l'Hôtel de
et de la largeur des barrières qui entourent l'e
de la Ville, et l'enceinte s'étend un peu plus e
gueur, vis-à-vis la rue de la (Vannerie). Aux
coins de l'enceinte il y a quatre angles, qui form
enfoncement pour donner de l'espace pour le tira
chevaux, qui doivent écarteler le criminel. Dans
gle du côté du quai Pelletier, il y a une barriè
vrante pour l'entrée du tombereau, et vis-à-vis
lier de la Ville il y a une autre barrière ouvrante
communiquer dans l'enceinte; et l'on ne passe
pour monter à la Ville, par l'escalier qui est d
place. Il faut monter par deux petits degrés de
qui sont contre le mur, l'un du côté de l'Arcade[1],
du côté du Saint-Esprit[2].

Au milieu de l'enceinte, il y a une table de bois
épaisse et plantée sur six gros poteaux, de la lon
de six pieds sur quatre de large, et de trois pieds
ron de hauteur. Le criminel sera couché sur cette
et y sera attaché avec des plaques de fer, qui lui
ront sur le ventre et sur l'estomac et entre les c
de façon qu'il n'y aura que les quatre membres
pour le jeu de l'écartelage, de manière que le tro
corps ne pourra pas être ébranlé.

Il paroît des copies d'un arrêté du Parlement d

vilége réservé aux princes et aux grands officiers de la couronne,
venir de la juridiction qu'ils exerçaient sur leurs domestiques et sur
qui se trouvaient sous leur dépendance. Dans l'origine, c'était derri
barrière que le juge venait rendre son arrêt. DE LA VILLE.

1. L'arcade Saint-Jean, qui s'ouvrait sous une voûte dépendant d
de Ville, avant l'agrandissement que cet hôtel a reçu de nos jour
donnait passage à la rue du Martrois, conduisant de la Grève à Saint-

2. L'hôpital du Saint-Esprit, bâti contre l'Hôtel de Ville, du
nord.

deaux, du 1er de ce mois de mars, pour faire des remontrances au Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de rendre ses bontés aux membres d'une classe de son Parlement séante à Paris. Car depuis l'union d'une partie des Parlements, il n'y a plus qu'un seul Parlement de France, dont celui de Paris est la première classe et les autres de même. On dit dans cet arrêté que la démission des magistrats des Enquêtes et Requêtes est la plus grande marque de fidélité au Roi, comme ne pouvant pas reconnoître les deux déclarations portées au lit de justice, qui sont l'effet de la surprise faite à la religion du Roi : l'une sur la bulle étant totalement opposée à la déclaration du 2 septembre 1754 ; loi sage (pour celle-là on ne la taxe point de surprise) ; l'autre comme détruisant les droits les plus anciens du Parlement, et voulant réduire en simple forme le droit de remontrances, qui est le droit le plus essentiel du Parlement. On veut bien y convenir que le droit de législation est un droit incommutable de la souveraineté, mais que le Parlement, en général, est le conseil légal du souverain. On y dit que l'enregistrement est la vérification et l'examen libre d'une loi nouvelle, pour connoître si elle n'est pas contraire aux intérêts du Roi, au bien de l'État et aux lois fondamentales du royaume. Cet arrêté répète et établit ces grandes prétentions, qui ont été annoncées d'abord dans les remontrances du Parlement de Paris, du 27 novembre 1755, au sujet de l'affaire du Grand-Conseil.

Du samedi 26 mars. Les princes et les ducs se sont rendus à la Grand'Chambre, à sept heures du matin, et ils n'en sont sortis qu'à sept heures et demie du soir. Le matin, le scélérat Damiens a été interrogé sur la sellette [1]. On dit qu'il s'est trouvé mal d'abord et qu'il a même été saigné. Mais on dit aussi que sur des ques-

1. *La sellette*, petit siége de bois sur lequel on plaçait l'accusé pour subir le dernier interrogatoire, lorsque les conclusions du ministère public tendaient à une peine afflictive.

tions particulières qui lui ont été faites par des ducs et pairs, il s'est mis en fureur et qu'il les a injuriés. C'est un homme violent et un fanatique. Messieurs les juges ont pris quelques rafraîchissements, du chocolat ou autres choses, et l'après-midi ils ont travaillé à rédiger l'arrêt, que l'on a remis à Simon, imprimeur, dès le soir. C'est pour lundi la question extraordinaire et l'exécution. Les princes et les pairs se rendront au Palais, à six heures du matin, d'autant que la question sera plus longue qu'à l'ordinaire. On la donnera aux brodequins, par intervalles, afin de ne pas exposer le criminel à y mourir.

Du lundi 28 mars 1757. Arrêt du samedi 26 mars[1], contre Robert-François Damiens, domestique sans condition. La Cour, suffisamment garnie de princes et de pairs, faisant droit sur l'accusation contre Robert-François Damiens, le déclare dûment atteint et convaincu du crime de lèse-majesté divine et humaine au premier chef, pour le très-méchant, très-abominable et très-détestable parricide commis sur la personne du Roi, et pour réparation, condamne ledit Damiens à faire amende honorable devant la principale porte de l'église de Paris, où il sera mené et conduit dans un tombereau, nu en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres; et là, à genoux, dire et déclarer que méchamment et proditoirement il a commis ledit très-méchant, très-abominable et très-détestable parricide, et blessé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, dont il se repent, demande pardon à Dieu, au Roi et à justice : ce fait, mené et conduit dans ledit tombereau à la place de Grève, et sur un échafaud qui y sera dressé, tenaillé aux mamelles, bras, cuisses et gros des jambes; sa main droite tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit parricide, brûlée de feu, de soufre, et

1. *Arrêt de la Cour du Parlement contre Robert-François Damiens*, Paris, Simon, 1757, in-4° de 14 pages.

sur les endroits où il sera tenaillé, jeté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-résine brûlante, de la cire et du soufre fondus ensemble, et ensuite son corps tiré et démembré à quatre chevaux, et ses membres et corps consumés en feu, réduits en cendres, et ses cendres jetées au vent. Déclare ses biens, en quelques lieux qu'ils soient situés, confisqués au Roi.

Ordonne qu'avant ladite exécution, ledit Damiens sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de ses complices.

Ordonne que la maison où il est né sera démolie; celui à qui elle appartient, préalablement indemnisé, sans que sur ledit fond de ladite maison puisse à l'avenir être fait autre bâtiment.

Déclare la contumace bien et valablement instruite contre le quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête; a sursis à adjuger le profit d'icelle et à faire droit à l'égard de Julien le Guérinays, dit Saint-Julien, Élisabeth Molérienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Élisabeth Damiens, sa fille, Pierre-Joseph Damiens, son père, Louis Damiens, son frère, et Élisabeth Schoirtz, sa femme; Catherine Damiens, veuve Cottel, sœur dudit Robert-François Damiens, Antoine-Joseph Damiens, autre frère dudit Robert, Marie-Jeanne Pauvret, sa femme, et Perrine Joseph-Marie-Réné-Macé jusqu'après l'exécution du présent arrêt, fait en Parlement, la Grand'-Chambre assemblée.

Cet arrêt a été rendu en vertu des lettres-patentes du Roi, du 15 janvier 1757, enregistrées en la Cour, le 17, qui, entre autres choses, ont ordonné que le procès encommencé par le grand prévôt de l'hôtel du Roi, pour raison de l'attentat commis sur la personne du Roi, seroit continué, instruit et jugé, tant contre le coupable que contre tous complices et adhérents, suivant les der-

niers errements, *par la Grand'Chambre assemb*
Parlement séant à la Grand'Chambre.

Le vu de cet arrêt, qui est assez long, est fo
c'est le détail de la procédure, par date, inform
recollements, interrogatoires, confrontations; r
n'y est parlé que de la famille nombreuse de D
et de trois ou quatre domestiques qu'il avoit co
l'exception du quidam, que l'on dit lui avoir parl
Versailles, au château, le jour de l'assassinat, e
dit à Damiens : « Eh bien! » Et celui-ci, avoir ré
« Eh bien! j'attends. » Au surplus, point de comp

1. Dans le procès de Damiens que la Grand'Chambre instruisit, l
soutint toujours que la religion l'avait déterminé à frapper le Roi,
n'avait jamais eu l'intention de le tuer; il déclara, sans varier, que
avait été conçu depuis l'exil de tout le Parlement.

Interrogé sur les discours qu'on tenait chez le docteur de Sorbonn
Corgne de Launay, dont il avait été quelque temps laquais, il
« qu'on y disait que les gens du Parlement étaient les plus grands
« les plus grands marauds de la terre. » Toutes ses réponses ét
homme insensé, ainsi que son action.

Interrogé pourquoi il avait fait écrire par l'exempt Bélot les noms
ques membres du Parlement, et pourquoi il avait ajouté, *presque to*
pondit : « Parce que tous sont furieux de la conduite de l'archevêq

Vareille, enseigne des gardes du corps, lui ayant été confronté, e
soutenu qu'il avait dit « que si on avait tranché la tête à quatre ou cin
« il n'aurait pas assassiné le Roi pour la religion. » Damiens répon
« n'avait pas parlé de leur trancher la tête, mais de les punir, sa
« quel supplice. » Il persista toujours à soutenir que, « sans l'ar
« cela ne serait pas arrivé, et qu'il n'avait frappé le Roi que parce
« fusait les sacrements à d'honnêtes gens. » Il ajouta « qu'il n'a
« confesse depuis que l'archevêque avait donné de si bons exemples.

Ce fut surtout dans son interrogatoire du 26 mars qu'il déclara
« n'était pas venu souvent dans la salle du Palais, il n'aurait pas co
« crime, et que les discours qu'il y avait entendus l'y avaient déter

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que le premier président de
lui ayant demandé « s'il croyait que la religion permettait d'assa
« rois, » il dit par trois fois « qu'il n'avait rien à répondre. »

Après la lecture de son arrêt, prononcé en présence de cinq princes
de vingt-deux ducs et pairs, de douze présidents à mortier, de sept c
d'honneur, de quatre maîtres des Requêtes, et de dix-neuf cons
Grand'Chambre, il fut appliqué à la question des coins, qu'on enfo
les genoux serrés par deux planches; il commença par s'écrier :
« coquin d'archevêque qui est cause de tout. » Ensuite il énonça qu

Lundi matin, 28, on a donné la question extraordinaire à Damiens, en présence de quatre commissaires, et les princes et les ducs n'y étant point, comme on avoit cru. A cette question aux brodequins, qui a été donnée par intervalle, pour ne le point trop fatiguer, on mettoit un nouveau coin, et on l'ôtoit; ensuite Damiens a envoyé chercher le sieur Gautier, maître d'hôtel et intendant de M. le marquis de Ferrières, rue des Maçons, où demeure M. Roland de Challerange, conseiller de la quatrième Chambre des Enquêtes, même rue, et M. de Bèze de Lys, conseiller de la deuxième Chambre des Enquêtes, et M. de la Guillaumie, tous trois nommés dans une certaine lettre au Roi, dictée par Damiens, à Belot exempt de la prévôté de l'hôtel, dans la geôle de Versailles, et signée par lui, dont il doit être fait mention dans le procès, et que l'on veut faire entendre avoir été suggérée par cet exempt : pourquoi l'on reproche aujourd'hui à messieurs de Grand'Chambre de n'avoir pas décrété l'exempt.

On dit que Damiens a reproché audit sieur Gautier plusieurs discours séditieux qu'il lui auroit tenus pendant qu'il étoit au service de M. de Bèze de Lys, non-seulement contre M. l'archevêque, mais même contre la personne du Roi. En tout cas, le sieur Gautier a été mis sur-le-champ au secret de la Conciergerie.

nommé Gautier, homme d'affaires de M. de Ferrières, frère d'un conseiller au Parlement, qui lui avait dit, en présence de ce même Ferrières, « qu'on ne « pouvait finir ces querelles qu'en tuant le Roi; « qu'il demeurait dans la même rue que Gautier; qu'il lui avait entendu tenir ce discours dix fois, et ajouter « que c'était une œuvre méritoire. »

Au huitième et dernier coin, il répéta encore qu'il avait été inspiré par les discours de ce Gautier et par ceux qu'il avait entendus dans le Palais. Immédiatement après la question, on lui confronta Dominique-François Gautier, qui dit d'abord n'avoir point de reproches à lui faire, mais qui nia toute sa déposition. On lui confronta aussi le sieur Ferrières : celui-ci convint que Damiens lui avait apporté quelquefois des arrêts du Parlement, et justifia son domestique Gautier autant qu'il le put.

On mit dans les préparatifs du supplice de ce misérable, et dans son exécution, un appareil et une solennité sans exemple. VOLTAIRE.

Damiens a ensuite envoyé chercher M. le marquis de Ferrières lui-même, qui a été amené au Palais, par dix archers, ce qui a fait une grande esclandre dans la rue des Maçons. Apparemment que leur conversation n'a pas été aussi intéressante, car M. de Ferrières est revenu chez lui.

Après la lecture de l'arrêt et la question, Damiens a été remis entre les mains de ses confesseurs, qui sont : M. le curé de Saint-Paul et M. l'abbé de Marsilly, docteur de Sorbonne.

A trois heures, Damiens est parti de la Conciergerie, dans un tombereau, avec le bourreau et les deux confesseurs, pour se rendre à Notre-Dame pour faire amende honorable. Il n'étoit escorté que par des archers de robe courte et les officiers à cheval; point de haies, sur son passage, de soldats aux gardes, comme on le croyoit.

Les régiments des gardes suisses et françoises étoient cependant postés et répandus dans Paris, cent hommes par compagnie; les gardes suisses étoient de l'autre côté de la rivière, dans les quartiers Saint-Honoré et autres; et les gardes françoises du côté du faubourg Saint-Germain, du Palais et autres. Il y avoit dans toutes les places et endroits principaux une compagnie des gardes, d'où sortoient continuellement des détachements de cinq hommes, qui se promenoient dans toutes les rues adjacentes.

Il y a eu tout le jour et toute la nuit des corps de garde considérables aux portes du Collége des jésuites[1], du Noviciat[2] et de la Maison professe[3].

Des brigades de guet à cheval se promenoient aussi

1. Aujourd'hui le lycée Louis-le-Grand.

2. Sur l'emplacement actuel de la rue Madame, à la hauteur des rues de Mézières et Honoré-Chevalier.

3. Aujourd'hui le lycée Charlemagne. Ces corps de garde avaient été placés pour protéger ces religieux contre les violences auxquelles aurait pu se porter une populace égarée par les faux bruits qu'on répandait contre les jésuites.

dans les rues, et la maréchaussée étoit dehors de la ville à toutes les barrières et sorties.

Après l'amende honorable, Damiens a été conduit à la Grève, toutes les boutiques et fenêtres garnies de monde pour le voir passer.

Arrivé à la Grève, dans l'enceinte garnie tout autour d'archers à pied et à cheval, il a monté à l'Hôtel de Ville, où étoient les quatre commissaires et autres; mais point de princes ni de ducs. Il y est resté près d'une heure, d'où on l'a redescendu comme on l'avoit monté, dans une couverture, pour le mettre sur l'échafaud; c'est-à-dire sur la table de bois où on l'a attaché.

Il est resté près d'une demi-heure assis vis-à-vis de l'échafaud tandis que l'on préparoit tout[1] pour son supplice, et qu'il regardoit tranquillement. Il auroit eu le temps de déclarer ce qu'il auroit voulu au peuple, s'il avoit eu des complices.

Le supplice a commencé vers les cinq heures : la main brûlée, le tenaillement avec le plomb fondu lors duquel il a fait des cris terribles; ensuite il a été écartelé, ce qui a été long parce qu'il étoit fort. On a été même obligé d'ajouter deux chevaux de plus, quoique les quatre fussent vigoureux. Comme on ne pouvoit pas parvenir à l'écarteler, on a monté à l'Hôtel de Ville demander aux commissaires la permission de donner un coup de tranchoir aux jointures; ce qui a été refusé d'abord, pour le faire souffrir davantage[2], mais à la fin il a fallu le permettre. Il n'y avoit personne monté sur les chevaux, ni bourreau, ni huissiers comme on avoit dit. Il a fait des cris, mais il n'a proféré aucuns jurements soit à la question, soit au supplice. Les deux cuisses ont été démembrées les premières, ensuite une épaule, et alors le patient est expiré à six heures un quart, après quoi les

1. L'exécuteur fut puni de plusieurs jours de cachot pour n'avoir pas préparé à l'avance tout ce qui était nécessaire. DE LA VILLEGILLE.

2. Ces commissaires étaient, on s'en souvient, MM. Pasquier et Severt.

quatre membres et le corps ont été brûlés su

Le criminel a souffert les plus grands tou dant plus de cinq grands quarts d'heure, a fermeté. On dit que les confesseurs n'ont contents de lui pour la religion.

Les toits de toutes les maisons dans la cheminées même, étoient couverts de mon même un homme et une femme qui en sont la place et qui en ont blessé d'autres[1].

On a remarqué qu'il y avoit beaucoup d même de distinction[2]; qu'elles n'ont point nêtres, et qu'elles ont mieux soutenu l'h supplice que les hommes, ce qui ne leur a neur.

De tout ceci, il résulte que les gens sens à présent Damiens comme un scélérat dé cerveau brûlé et échauffé par tous les di écrits séditieux, qui n'ont que trop été ré Paris; qui n'avoit point de complices et qu' engagé par qui que ce soit : un fanatique p

1. Cette affreuse curiosité pour les supplices était tout à f tudes du dix-huitième siècle, et elle a été justement flétrie da de Gilbert :

Parlerai-je d'Iris? Chacun la prône et l'aime;
C'est un cœur, mais un cœur... c'est l'humanité m
Si d'un pied étourdi quelque jeune éventé
Frappe, en courant, son chien qui jappe épouvant
La voilà qui se meurt de tendresse et d'alarmes;
Un papillon souffrant lui fait verser des larmes :
Il est vrai; mais aussi qu'à la mort condamné,
Lally soit, en spectacle, à l'échafaud traîné,
Elle ira la première à cette horrible fête,
Acheter le plaisir de voir tomber sa tête.

2. Beaucoup de personnes, et des femmes mêmes, ont eu bare d'assister à cette exécution, entre autres madame P fermier général, et très-belle. Elle avait loué une croisée ou et l'on jouait dans la chambre en l'attendant. Cela fut raco mit les deux mains sur ses yeux en disant : *Fi, la vilaine.* et d'autres avaient cru faire leur cour par là, et signaler pour la personne du Roi. » (*Journal de madame Du Ha chambre de madame de Pompadour.*)

plutôt que janséniste, car cette qualification a pris place pour marquer une secte.

Dans les brochures nouvelles, les gens du parti janséniste répandent même que, dans ses interrogatoires, il a soutenu par feinte son système de parlementaire, et qu'il a dit ne s'être déterminé à faire cet horrible crime, et à venir à Paris, qu'après la nouvelle qu'il a apprise à Arras de la démission des Enquêtes.

Mais, malgré cela, ils insistent à dire qu'il y avoit une conjuration formée par les jésuites, M. l'archevêque de Paris et même des personnes encore plus élevées, et que l'on s'est servi des dispositions de ce scélérat; ce qu'ils soutiennent en reprochant aux juges de n'avoir pas ordonné une information régulière dans la ville d'Arras, où il avoit séjourné jusque dans les fêtes de Noël, et autres imputations pour cacher au public l'origine et la source de cette conjuration.

Il n'y a point de faits que les gens de parti ne fassent répandre dans Paris, jusqu'à dire qu'on meubloit Vincennes pour y mettre apparemment quelqu'un d'important.

Or, voici le fait que je sais certainement : quand on a logé à Vincennes les jeunes gens de l'École militaire, à droite, dans l'appartement du Roi, on en a ôté toutes les tentes du Roi qui y étoient pour les placer à gauche dans l'appartement de la Reine. Dès l'été dernier, tous ces jeunes gens ont été établis dans la plaine à l'École militaire.

Depuis un mois, madame la duchesse de Mirepoix a demandé au Roi un appartement dans le château de Vincennes; on lui en a accordé un à gauche, dans le côté de la Reine. Il a donc fallu ôter toutes les tentes du Roi qui y étoient, pour les replacer dans l'appartement du Roi, et, pour cela, y faire travailler les tapissiers du Roi, même pour meubler l'appartement de madame de Mirepoix. On s'est donc servi de cette occasion pour faire

courir tous ces faux bruits dans Paris, car la fermentation des esprits du public est toujours très-forte.

Du mardi 29 mars. Les princes et les pairs se sont rendus au Palais, depuis huit heures jusqu'à onze, pour juger la famille de Damiens.

Arrêt. Vu par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, l'arrêt du 26 mars contre Robert-François Damiens, natif de La Ticullois, hameau de la paroisse de Monchy-Breton, près Saint-Pol-en-Artois; le procès-verbal de question et exécution dudit Damiens, conclusions du procureur général du Roi, ouï le rapport de maîtres Severt et Pasquier[1] :

La Cour, les princes et pairs y séant[2], ordonne que le père, la femme et la fille de Robert-François Damiens seront tenus dans quinzaine de vider le royaume, avec défenses d'y jamais revenir, à peine d'être pendus sans forme ni figure de procès.

Fait défenses aux frères et sœurs de Damiens et aux autres de la famille de porter à l'avenir le nom de Damiens, leur permet de le changer en un autre, sur les mêmes peines.

Ordonne qu'il sera plus amplement informé contre le quidam des faits mentionnés au procès, par-devant les présidents et conseillers de la Cour, commissaires nommés par l'arrêt du 18 janvier.

Renvoye Guérinais, dit Saint-Julien, domestique, et René Macé, femme de chambre, de l'accusation contre eux intentée; ordonne qu'ils seront mis en liberté.

Ordonne que l'arrêt du 26 mars et le présent seront lus, publiés et affichés dans les villes d'Arras et de Saint-Omer.

Sauf au procureur général du Roi à prendre, sur au-

1. Cela auroit dû être dans l'arrêt du 26 mars. *(Note de Barbier.)*

2. Cela est mieux que dans le premier arrêt. *Suffisamment garnie*, ce mot ne doit s'entendre que pour le jugement d'un pair de France, où il faut au moins douze pairs. *(Idem.)*

cuns des faits du procès-verbal de question dudit Damiens, telles conclusions qu'il appartiendra. Fait en Parlement, la grande assemblée.

Cette fin de l'arrêt pourroit regarder le sieur Gautier, prisonnier en la Conciergerie, d'autant que samedi 2 avril les pairs doivent s'assembler au Palais.

Du 30 mars. Arrêt de la Cour du Parlement, qui condamne à être brûlés, par la main du bourreau, trois libelles imprimés : *Réflexions sur l'assassinat du Roi*, *Lettres d'un patriote*, et *Déclaration de guerre contre les auteurs du parricide*, « comme contenant des faits « calomnieux, faux dans leur substance, dans leur « énoncé et dans leurs circonstances, tendants à émou- « voir les esprits, contraires au respect dû à la magis- « trature et composés dans le dessein criminel d'altérer « la juste confiance qui lui est due; » fait défenses de les imprimer et débiter sous peine de punition corporelle; ordonne qu'il sera informé contre ceux qui ont composé, imprimé et vendu lesdits écrits; enjoint aux officiers du Châtelet et au bailli du Palais d'y tenir la main; et, à cet effet, qu'il sera fait perquisition dans le jour chez tous les imprimeurs dans l'enclos du Palais par le bailli, et dans l'étendue de la ville par les syndics et adjoints de la communauté des imprimeurs et libraires, assistés d'un commissaire.

M. Joly de Fleury, premier avocat général, dans son réquisitoire, qui est bien écrit, a dit que lorsqu'il seroit à souhaiter que la mémoire de cet horrible attentat périt avec le parricide, des écrivains téméraires, du sein de l'obscurité, se chargent de le transmettre à nos descendants sous les traits odieux que leur prêtent la passion, le mensonge et l'esprit de parti. « Par quelle autorité ces écrivains s'érigent-ils en arbitres d'un procès dont la connoissance appartient à la Cour? Quelle est leur qualité pour vous donner des conseils? De quel droit prétendent-ils soumettre l'examen des procédures, et des

instructions différentes que vous avez cru devoir admettre ou rejeter, au jugement du public?... Quelle témérité de s'ériger en censeurs de ses juges mêmes. Il n'appartient qu'à l'esprit de vertige et d'iniquité de secouer avec tant d'audace le joug d'une subordination légitime, de chercher à rendre suspects les soins et l'intégrité des premiers magistrats, et de citer au tribunal du public ceux qui, par état, sont établis ses juges, etc. »

Il est certain que ces écrits du parti janséniste sont imprudents de leur part; ils devroient du moins se contenter de déclamer contre les jésuites, mais d'attaquer ouvertement la probité et la capacité de messieurs de Grand'Chambre, accompagnés de cinq princes du sang et de vingt-deux ducs et pairs, dans une matière aussi importante, c'est les indisposer et les forcer pour ainsi dire à se venger contre le parti de ces imputations pour la postérité et pour l'histoire.

Du même jour 30 mars. Après la petite audience, qui a été aussi inutile qu'à l'ordinaire, on a fait entrer à la Grand'Chambre, à huis clos, tous les procureurs, soit de communauté, soit ceux chargés des causes, soit les vingt-cinq qui étoient de garde, et M. le premier président leur a prononcé un arrêt rendu sur les conclusions de M. le procureur général, prises, dit-on, par ordre du Roi, par lequel la Cour enjoint aux procureurs de reprendre et remplir leurs fonctions avec exactitude, de signifier les uns aux autres, de mettre les instances en état, d'obtenir des arrêts de défenses, à peine, contre les contrevenants, d'être poursuivis extraordinairement.

Voilà donc un commencement pour mettre les choses en règle pour le lendemain de Quasimodo. Il n'y a rien encore contre les avocats; cela viendra peut-être. Il est de la bonne politique de faire rendre la justice, non-seulement à la Grand'Chambre, qui représente aujourd'hui le Parlement, mais dans tous les autres tribunaux, avant de songer à la rentrée des Enquêtes.

Copie sur l'imprimé dont il n'a été tiré qu'autant qu'il y a de procureurs, et la planche cassée.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Ce jour, la Cour, ouïs les gens du Roi en leurs conclusions, a ordonné et enjoint à tous les procureurs en icelle, non-seulement de se présenter à tous les services, mais de s'occuper de l'instruction des affaires dont ils sont chargés, de présenter toutes requêtes et faire toutes procédures nécessaires pour procurer à leurs clients le jugement des causes, instances et procès pendants en la Cour, le tout à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Fait en Parlement, le 30 mars 1757.

Collationné, PANET; signé, YSABEAU.

Par exploit du 31 mars 1757, appert le susdit arrêt avoir été signifié à la requête de M. le procureur général du Roi à la communauté des procureurs de la Cour, parlant à maître Denoux, l'un d'eux, greffier de ladite communauté, en sa demeure et domicile, sis rue des Noyers, par Griveau, huissier de la Cour.

De l'imprimerie de D'Houry.

Avril.

Détails sur Damiens, d'après la *Gazette de France*. — Informations diverses relatives à l'assassinat du Roi. — Orages à Paris. — Incendie au théâtre du Havre. — Exil des conseillers du Parlement de Besançon. — Le Roi donne des pensions aux juges de Damiens. — On imprime le procès de Damiens. — Bruits de Paris au sujet des Enquêtes et des Requêtes. — Armée du prince de Soubise en Westphalie. — Les procureurs empêchent de rendre la justice. — Le Roi va coucher à Choisy. — On attend plusieurs édits du Roi. — Les dettes de M. de Lamoignon. — Les charges d'officiers dans les mousquetaires. — La Grand'Chambre est regardée comme étant le Parlement. — Déclaration contre les écrits imprimés sans permission. — Les contrevenants sont punis de la peine de mort. — Opposition des procureurs. — Arrêt concernant Gautier. — Opposition du Châtelet à la déclaration relative aux écrits clandestins. — Nouvelles diverses. — Mort du cardinal de La Rochefoucault; grandes places à donner. — Les armées d'Allemagne.

Dans la *Gazette de France* du samedi 2 avril, il est

dit que le duc d'Orléans, le prince de Condé, le comte de Clermont, le prince de Conti, le comte de La Marche, princes du sang, et les ducs et pairs se sont rendus pendant neuf séances, dont trois jours le matin et après midi, à la Grand'Chambre pour assister à l'instruction du scélérat Damiens. Il y est rendu compte de l'arrêt, de son exécution et des cruels tourments qu'il a soufferts, et qu'il n'est expiré qu'après que les deux cuisses et le bras droit ont été séparés du corps dans l'écartellement. Il y est dit que lorsqu'il est arrivé à la Grève, il a demandé à monter à l'Hôtel de Ville, où il a déclaré qu'*il n'y avoit ni complot, ni complices*. Il est dit enfin que s'il est du devoir de l'histoire d'immortaliser les hommes illustres par leurs vertus, il n'est pas moins de son essence de conserver les noms des fameux criminels.

Du samedi 2 avril, les princes et les pairs se sont rendus au Palais jusqu'à une heure pour l'affaire du sieur Gautier, contre lequel il a été apparemment informé, sur la plainte du procureur général, au sujet des faits résultant de la question de Damiens. L'assemblée est remise à lundi.

Du lundi 4 avril, les princes et les pairs sont venus au Palais à huit heures jusqu'à midi. L'affaire des pensionnaires de Saint-Joseph, qui avoient été décrétées sur ce qu'une d'elles avoit dit, le jour de l'assassinat du Roi, à l'âge de douze ans : « Je le savois bien, moi, je vous l'ai dit hier, » ce qui a fait du bruit dans Paris, a été renvoyée à l'audience. Au lieu de les décharger tout d'un coup pour faire agir les procureurs malgré eux, il a fallu qu'ils prissent des conclusions devant les pairs. M. l'avocat général a parlé et lu les charges, ce qui a fini par renvoyer ces trois filles.

On dit que les pairs reviendront au Palais après la Quasimodo, apparemment pour finir l'affaire du sieur Gautier, que tous les témoins, dit-on, ont reconnu et

déclaré être un honnête homme. Il peut l'être, et n'avoir pas moins dit, en homme affecté pour le parti, ce que lui a reproché Damiens à la question.

On dit sûrement que dimanche 3 avril, il y a eu arrêt du Conseil qui ordonne aux seize conseillers exilés de se retirer au Trésor royal pour recevoir, dans quinzaine du jour de la signification de l'arrêt, le remboursement de leurs charges, liquidées par l'arrêt également à quarante mille livres pour les laïques, et trente-six mille livres pour les clercs; d'y rapporter leurs provisions, faute de quoi les fonds seront déposés chez Jourdain, notaire, et faute par eux de les prendre dans deux mois, que le Roi en disposera en œuvres pieuses, et les charges confisquées.

Le samedi, 2 de ce mois, il y a eu à Paris, sur le soir, un vent des plus violents qu'on ait senti et entendu depuis très-longtemps. Il a duré du temps, a causé bien du ravage; beaucoup d'arbres abattus. Cet ouragan s'est répandu au loin. Au Havre, il a enlevé le toit de la Comédie, pendant qu'on y représentoit. Dans ce mouvement, le feu a pris aux décorations et à la salle. Il y a eu onze ou douze personnes écrasées ou étouffées et plus de vingt autres blessées. Il y avoit plus de cinq cents personnes dans le spectacle.

Le Parlement de Besançon a fait refus, le mois dernier, d'enregistrer les trois déclarations au sujet des deux vingtièmes, et il y a eu du mouvement dans l'assemblée des Chambres; elles l'ont été cependant à la fin, apparemment en vertu de lettres de jussion. Mais le Roi a fait arrêter quatre conseillers comme prisonniers d'État, qui ont été enfermés dans la citadelle. M. le duc de Randan, gouverneur ou commandant, a fait cette expédition avec des dragons de la garnison, et il en a exilé quatre autres par lettres de cachet. L'on s'est saisi de leurs papiers. Si l'on y trouvoit quelque correspondance avec aucuns du Parlement de Paris, elle deviendroit

quatre membres et le corps ont été brûlés sur un bûcher.

Le criminel a souffert les plus grands tourments, pendant plus de cinq grands quarts d'heure, avec assez de fermeté. On dit que les confesseurs n'ont pas été trop contents de lui pour la religion.

Les toits de toutes les maisons dans la Grève, et les cheminées même, étoient couverts de monde. Il y a eu même un homme et une femme qui en sont tombés dans la place et qui en ont blessé d'autres[1].

On a remarqué qu'il y avoit beaucoup de femmes, et même de distinction[2]; qu'elles n'ont point quitté les fenêtres, et qu'elles ont mieux soutenu l'horreur de ce supplice que les hommes, ce qui ne leur a pas fait honneur.

De tout ceci, il résulte que les gens sensés regardent à présent Damiens comme un scélérat déterminé, un cerveau brûlé et échauffé par tous les discours et les écrits séditieux, qui n'ont que trop été répandus dans Paris; qui n'avoit point de complices et qu'il n'avoit été engagé par qui que ce soit : un fanatique parlementaire

1. Cette affreuse curiosité pour les supplices était tout à fait dans les habitudes du dix-huitième siècle, et elle a été justement flétrie dans ces beaux vers de Gilbert :

Parlerai-je d'Iris? Chacun la prône et l'aime;
C'est un cœur, mais un cœur... c'est l'humanité même;
Si d'un pied étourdi quelque jeune éventé
Frappe, en courant, son chien qui jappe épouvanté,
La voilà qui se meurt de tendresse et d'alarmes;
Un papillon souffrant lui fait verser des larmes :
Il est vrai; mais aussi qu'à la mort condamné,
Lally soit, en spectacle, à l'échafaud traîné,
Elle ira la première à cette horrible fête,
Acheter le plaisir de voir tomber sa tête.

2. Beaucoup de personnes, et des femmes mêmes, ont eu la curiosité barbare d'assister à cette exécution, entre autres madame P*****, femme d'un fermier général, et très-belle. Elle avait loué une croisée ou deux douze louis, et l'on jouait dans la chambre en l'attendant. Cela fut raconté au Roi, et il mit les deux mains sur ses yeux en disant : *Fi, la vilaine*. On m'a dit qu'elle et d'autres avaient cru faire leur cour par là, et signaler leur attachement pour la personne du Roi. » (*Journal de madame Du Hausset, femme de chambre de madame de Pompadour.*)

plutôt que janséniste, car cette qualification a pris place pour marquer une secte.

Dans les brochures nouvelles, les gens du parti janséniste répandent même que, dans ses interrogatoires, il a soutenu par feinte son système de parlementaire, et qu'il a dit ne s'être déterminé à faire cet horrible crime, et à venir à Paris, qu'après la nouvelle qu'il a apprise à Arras de la démission des Enquêtes.

Mais, malgré cela, ils insistent à dire qu'il y avoit une conjuration formée par les jésuites, M. l'archevêque de Paris et même des personnes encore plus élevées, et que l'on s'est servi des dispositions de ce scélérat; ce qu'ils soutiennent en reprochant aux juges de n'avoir pas ordonné une information régulière dans la ville d'Arras, où il avoit séjourné jusque dans les fêtes de Noël, et autres imputations pour cacher au public l'origine et la source de cette conjuration.

Il n'y a point de faits que les gens de parti ne fassent répandre dans Paris, jusqu'à dire qu'on meubloit Vincennes pour y mettre apparemment quelqu'un d'important.

Or, voici le fait que je sais certainement : quand on a logé à Vincennes les jeunes gens de l'École militaire, à droite, dans l'appartement du Roi, on en a ôté toutes les tentes du Roi qui y étoient pour les placer à gauche dans l'appartement de la Reine. Dès l'été dernier, tous ces jeunes gens ont été établis dans la plaine à l'École militaire.

Depuis un mois, madame la duchesse de Mirepoix a demandé au Roi un appartement dans le château de Vincennes; on lui en a accordé un à gauche, dans le côté de la Reine. Il a donc fallu ôter toutes les tentes du Roi qui y étoient, pour les replacer dans l'appartement du Roi, et, pour cela, y faire travailler les tapissiers du Roi, même pour meubler l'appartement de madame de Mirepoix. On s'est donc servi de cette occasion pour faire

courir tous ces faux bruits dans Paris, car la fermentation des esprits du public est toujours très-forte.

Du mardi 29 mars. Les princes et les pairs se sont rendus au Palais, depuis huit heures jusqu'à onze, pour juger la famille de Damiens.

Arrêt. Vu par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, l'arrêt du 26 mars contre Robert-François Damiens, natif de La Ticullois, hameau de la paroisse de Monchy-Breton, près Saint-Pol-en-Artois; le procès-verbal de question et exécution dudit Damiens, conclusions du procureur général du Roi, ouï le rapport de maîtres Severt et Pasquier[1] :

La Cour, les princes et pairs y séant[2], ordonne que le père, la femme et la fille de Robert-François Damiens seront tenus dans quinzaine de vider le royaume, avec défenses d'y jamais revenir, à peine d'être pendus sans forme ni figure de procès.

Fait défenses aux frères et sœurs de Damiens et aux autres de la famille de porter à l'avenir le nom de Damiens, leur permet de le changer en un autre, sur les mêmes peines.

Ordonne qu'il sera plus amplement informé contre le quidam des faits mentionnés au procès, par-devant les présidents et conseillers de la Cour, commissaires nommés par l'arrêt du 18 janvier.

Renvoye Guérinais, dit Saint-Julien, domestique, et René Macé, femme de chambre, de l'accusation contre eux intentée; ordonne qu'ils seront mis en liberté.

Ordonne que l'arrêt du 26 mars et le présent seront lus, publiés et affichés dans les villes d'Arras et de Saint-Omer.

Sauf au procureur général du Roi à prendre, sur au-

1. Cela auroit dû être dans l'arrêt du 26 mars. *(Note de Barbier.)*

2. Cela est mieux que dans le premier arrêt. *Suffisamment garnie*, ce mot ne doit s'entendre que pour le jugement d'un pair de France, où il faut au moins douze pairs. *(Idem.)*

cuns des faits du procès-verbal de question dudit Damiens, telles conclusions qu'il appartiendra. Fait en Parlement, la grande assemblée.

Cette fin de l'arrêt pourroit regarder le sieur Gautier, prisonnier en la Conciergerie, d'autant que samedi 2 avril les pairs doivent s'assembler au Palais.

Du 30 mars. Arrêt de la Cour du Parlement, qui condamne à être brûlés, par la main du bourreau, trois libelles imprimés : *Réflexions sur l'assassinat du Roi*, *Lettres d'un patriote*, et *Déclaration de guerre contre les auteurs du parricide*, « comme contenant des faits « calomnieux, faux dans leur substance, dans leur « énoncé et dans leurs circonstances, tendants à émou- « voir les esprits, contraires au respect dû à la magis- « trature et composés dans le dessein criminel d'altérer « la juste confiance qui lui est due; » fait défenses de les imprimer et débiter sous peine de punition corporelle; ordonne qu'il sera informé contre ceux qui ont composé, imprimé et vendu lesdits écrits; enjoint aux officiers du Châtelet et au bailli du Palais d'y tenir la main; et, à cet effet, qu'il sera fait perquisition dans le jour chez tous les imprimeurs dans l'enclos du Palais par le bailli, et dans l'étendue de la ville par les syndics et adjoints de la communauté des imprimeurs et libraires, assistés d'un commissaire.

M. Joly de Fleury, premier avocat général, dans son réquisitoire, qui est bien écrit, a dit que lorsqu'il seroit à souhaiter que la mémoire de cet horrible attentat périt avec le parricide, des écrivains téméraires, du sein de l'obscurité, se chargent de le transmettre à nos descendants sous les traits odieux que leur prêtent la passion, le mensonge et l'esprit de parti. « Par quelle autorité ces écrivains s'érigent-ils en arbitres d'un procès dont la connoissance appartient à la Cour? Quelle est leur qualité pour vous donner des conseils? De quel droit prétendent-ils soumettre l'examen des procédures, et des

instructions différentes que vous avez cru devoir admettre ou rejeter, au jugement du public?... Quelle témérité de s'ériger en censeurs de ses juges mêmes. Il n'appartient qu'à l'esprit de vertige et d'iniquité de secouer avec tant d'audace le joug d'une subordination légitime, de chercher à rendre suspects les soins et l'intégrité des premiers magistrats, et de citer au tribunal du public ceux qui, par état, sont établis ses juges, etc. »

Il est certain que ces écrits du parti janséniste sont imprudents de leur part; ils devroient du moins se contenter de déclamer contre les jésuites, mais d'attaquer ouvertement la probité et la capacité de messieurs de Grand'Chambre, accompagnés de cinq princes du sang et de vingt-deux ducs et pairs, dans une matière aussi importante, c'est les indisposer et les forcer pour ainsi dire à se venger contre le parti de ces imputations pour la postérité et pour l'histoire.

Du même jour 30 mars. Après la petite audience, qui a été aussi inutile qu'à l'ordinaire, on a fait entrer à la Grand'Chambre, à huis clos, tous les procureurs, soit de communauté, soit ceux chargés des causes, soit les vingt-cinq qui étoient de garde, et M. le premier président leur a prononcé un arrêt rendu sur les conclusions de M. le procureur général, prises, dit-on, par ordre du Roi, par lequel la Cour enjoint aux procureurs de reprendre et remplir leurs fonctions avec exactitude, de signifier les uns aux autres, de mettre les instances en état, d'obtenir des arrêts de défenses, à peine, contre les contrevenants, d'être poursuivis extraordinairement.

Voilà donc un commencement pour mettre les choses en règle pour le lendemain de Quasimodo. Il n'y a rien encore contre les avocats; cela viendra peut-être. Il est de la bonne politique de faire rendre la justice, non-seulement à la Grand'Chambre, qui représente aujourd'hui le Parlement, mais dans tous les autres tribunaux, avant de songer à la rentrée des Enquêtes.

Copie sur l'imprimé dont il n'a été tiré qu'autant qu'il y a de procureurs, et la planche cassée.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Ce jour, la Cour, ouïs les gens du Roi en leurs conclusions, a ordonné et enjoint à tous les procureurs en icelle, non-seulement de se présenter à tous les services, mais de s'occuper de l'instruction des affaires dont ils sont chargés, de présenter toutes requêtes et faire toutes procédures nécessaires pour procurer à leurs clients le jugement des causes, instances et procès pendants en la Cour, le tout à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Fait en Parlement, le 30 mars 1757.

Collationné, PANET; signé, YSABEAU.

Par exploit du 31 mars 1757, appert le susdit arrêt avoir été signifié à la requête de M. le procureur général du Roi à la communauté des procureurs de la Cour, parlant à maître Denoux, l'un d'eux, greffier de ladite communauté, en sa demeure et domicile, sis rue des Noyers, par Griveau, huissier de la Cour.

De l'imprimerie de D'Houry.

Avril.

Détails sur Damiens, d'après la *Gazette de France*. — Informations diverses relatives à l'assassinat du Roi. — Orages à Paris. — Incendie au théâtre du Havre. — Exil des conseillers du Parlement de Besançon. — Le Roi donne des pensions aux juges de Damiens. — On imprime le procès de Damiens. — Bruits de Paris au sujet des Enquêtes et des Requêtes. — Armée du prince de Soubise en Westphalie. — Les procureurs empêchent de rendre la justice. — Le Roi va coucher à Choisy. — On attend plusieurs édits du Roi. — Les dettes de M. de Lamoignon. — Les charges d'officiers dans les mousquetaires. — La Grand'Chambre est regardée comme étant le Parlement. — Déclaration contre les écrits imprimés sans permission. — Les contrevenants sont punis de la peine de mort. — Opposition des procureurs. — Arrêt concernant Gautier. — Opposition du Châtelet à la déclaration relative aux écrits clandestins. — Nouvelles diverses. — Mort du cardinal de La Rochefoucault; grandes places à donner. — Les armées d'Allemagne.

Dans la *Gazette de France* du samedi 2 avril, il est

dit que le duc d'Orléans, le prince de Condé, le comte de Clermont, le prince de Conti, le comte de La Marche, princes du sang, et les ducs et pairs se sont rendus pendant neuf séances, dont trois jours le matin et après midi, à la Grand'Chambre pour assister à l'instruction du scélérat Damiens. Il y est rendu compte de l'arrêt, de son exécution et des cruels tourments qu'il a soufferts, et qu'il n'est expiré qu'après que les deux cuisses et le bras droit ont été séparés du corps dans l'écartellement. Il y est dit que lorsqu'il est arrivé à la Grève, il a demandé à monter à l'Hôtel de Ville, où il a déclaré qu'*il n'y avoit ni complot, ni complices*. Il est dit enfin que s'il est du devoir de l'histoire d'immortaliser les hommes illustres par leurs vertus, il n'est pas moins de son essence de conserver les noms des fameux criminels.

Du samedi 2 avril, les princes et les pairs se sont rendus au Palais jusqu'à une heure pour l'affaire du sieur Gautier, contre lequel il a été apparemment informé, sur la plainte du procureur général, au sujet des faits résultant de la question de Damiens. L'assemblée est remise à lundi.

Du lundi 4 avril, les princes et les pairs sont venus au Palais à huit heures jusqu'à midi. L'affaire des pensionnaires de Saint-Joseph, qui avoient été décrétées sur ce qu'une d'elles avoit dit, le jour de l'assassinat du Roi, à l'âge de douze ans : « Je le savois bien, moi, je vous l'ai dit hier, » ce qui a fait du bruit dans Paris, a été renvoyée à l'audience. Au lieu de les décharger tout d'un coup pour faire agir les procureurs malgré eux, il a fallu qu'ils prissent des conclusions devant les pairs. M. l'avocat général a parlé et lu les charges, ce qui a fini par renvoyer ces trois filles.

On dit que les pairs reviendront au Palais après la Quasimodo, apparemment pour finir l'affaire du sieur Gautier, que tous les témoins, dit-on, ont reconnu et

déclaré être un honnête homme. Il peut l'être, et n'avoir pas moins dit, en homme affecté pour le parti, ce que lui a reproché Damiens à la question.

On dit sûrement que dimanche 3 avril, il y a eu arrêt du Conseil qui ordonne aux seize conseillers exilés de se retirer au Trésor royal pour recevoir, dans quinzaine du jour de la signification de l'arrêt, le remboursement de leurs charges, liquidées par l'arrêt également à quarante mille livres pour les laïques, et trente-six mille livres pour les clercs; d'y rapporter leurs provisions, faute de quoi les fonds seront déposés chez Jourdain, notaire, et faute par eux de les prendre dans deux mois, que le Roi en disposera en œuvres pieuses, et les charges confisquées.

Le samedi, 2 de ce mois, il y a eu à Paris, sur le soir, un vent des plus violents qu'on ait senti et entendu depuis très-longtemps. Il a duré du temps, a causé bien du ravage; beaucoup d'arbres abattus. Cet ouragan s'est répandu au loin. Au Havre, il a enlevé le toit de la Comédie, pendant qu'on y représentoit. Dans ce mouvement, le feu a pris aux décorations et à la salle. Il y a eu onze ou douze personnes écrasées ou étouffées et plus de vingt autres blessées. Il y avoit plus de cinq cents personnes dans le spectacle.

Le Parlement de Besançon a fait refus, le mois dernier, d'enregistrer les trois déclarations au sujet des deux vingtièmes, et il y a eu du mouvement dans l'assemblée des Chambres; elles l'ont été cependant à la fin, apparemment en vertu de lettres de jussion. Mais le Roi a fait arrêter quatre conseillers comme prisonniers d'État, qui ont été enfermés dans la citadelle. M. le duc de Randan, gouverneur ou commandant, a fait cette expédition avec des dragons de la garnison, et il en a exilé quatre autres par lettres de cachet. L'on s'est saisi de leurs papiers. Si l'on y trouvoit quelque correspondance avec aucuns du Parlement de Paris, elle deviendroit

grave pour ces Francs-Comtois dans les circonstances présentes, d'autant que le Parlement de Franche-Comté ne s'est point mêlé jusqu'ici des troubles de la Constitution, et que cette résistance aux ordres du Roi ne peut venir ou que de l'exemple du Parlement de Paris, ou que de mouvements secrets pour cette union des Parlements. Depuis la disgrâce des huit conseillers [1], les Chambres restent assemblées, et il n'y a plus de fonctions, sous prétexte de demander la liberté de leurs confrères.

On dit ici généralement que M. le premier président de Meaupou et M. le président Molé ont chacun une pension du Roi de six mille livres, à cause du procès du scélérat Damiens; M. Severt et M. Pasquier, commissaires, chacun trois mille livres; M. Lambelin et M. Roland, qui ont servi au récollement, chacun deux mille livres; M. Le Breton, greffier en chef criminel, quinze cents livres, et M. Pierron, doyen des substituts de M. le procureur général, mille livres. Tous ces messieurs sont assez bien récompensés de la peine qu'ils ont eue [2].

1. Ce n'est pas huit conseillers, comme le dit Barbier, mais bien trente-quatre, que Louis XV fit enlever du Parlement de Besançon et conduire en différentes provinces.

2. Peu d'officiers qui versent leur sang dans les batailles sont aussi bien récompensés. On espérait par là faire rentrer les autres membres du Parlement dans leur devoir; et, tandis qu'on prodiguait les pensions à la Grand'-Chambre, on offrait le remboursement de leurs charges à treize conseillers exilés; mais on manquait d'argent, et la guerre funeste dans laquelle on était engagé appauvrissait et dépeuplait le royaume. On changeait de ministre des finances de six mois en six mois : c'était montrer la maladie de l'État que d'appeler toujours de nouveaux médecins. Il fallut enfin négocier avec ceux de la Grand'Chambre, des Enquêtes et des Requêtes, qui avaient donné leurs démissions : on les leur rendit, ils reprirent leurs fonctions; mais ils demeurèrent très-aigris. VOLTAIRE.

En lisant les détails que donne ici Barbier, détails qui sont toujours, on le voit, confirmés par Voltaire, on ne peut se défendre d'un sentiment profond de tristesse. Des femmes de condition, pour faire leur cour au Roi, assistent à l'un des plus affreux supplices dont l'histoire ait gardé le souvenir. Les magistrats de la première Cour du royaume semblent vouloir se faire pardonner leur opposition systématique et donner une preuve de dévouement, en épuisant sur un misérable tous les raffinements de la cruauté la plus in-

On dit aussi qu'on imprime actuellement le procès criminel de Damiens, chez Simon, imprimeur du Parlement, qui a donné six mille livres pour prix de cette impression, lesquelles seront distribuées pour tous les commis du greffe criminel. On n'y verra, suivant les apparences, qu'un scélérat déterminé, fanatique, sans complot ni complices. Les jansénistes, les parlementaires font bien ce qu'ils peuvent par des bruits qu'ils répandent pour jeter du soupçon sur l'autre parti, mais ils auront peine à y réussir, et toute la conduite qu'ont tenue jusqu'ici les Enquêtes et Requêtes leur fait tort.

On a parlé de différents projets d'arrangement pour la rentrée des Enquêtes et Requêtes, après la Quasimodo, mais on y a toujours trouvé des inconvénients par les difficultés que ces messieurs font. On dit que le Roi veut supprimer toutes les charges de ces Chambres et en faire une nouvelle création, et qu'on vouloit faire enregistrer cet édit à la Grand'Chambre assemblée avec les princes et pairs, mais que messieurs les présidents à mortier ont représenté qu'il ne convenoit pas d'enregistrer un pareil édit. C'est pourquoi, depuis quelques jours, on parle beaucoup à Paris d'un lit de justice qui se tiendra, comme on entend, à Versailles, et non à Paris, où le Roi fera enregistrer tous ces arrangements, qui en général ne sont pas faciles sans des coups d'autorité, par la fermentation de tous les esprits.

On dit, par exemple, que depuis la démission des Enquêtes, c'est-à-dire depuis quatre mois, tous les substituts de M. le procureur général n'ont point été au Palais, à l'exception de M. Pierron, doyen. Quel rapport

ventive; le gouvernement, à son tour, leur paye cette crauté par des pensions telles qu'on en donnait rarement alors à ceux qui versaient, comme le dit Voltaire, leur sang pour le pays; et enfin, le Parlement distribue pour gratification à ses commis le prix de l'arrêt de mort de Damiens, qu'il vend à un éditeur, comme un auteur vend son livre. De pareils faits, rapprochés les uns des autres en quelques pages, expliquent mieux la révolution française que des volumes tout entiers.

de ces officiers avec les Enquêtes, tandis que les gens du Roi ont été tous les jours au Palais? Le vertige est ici général.

Pendant toutes ces querelles, les préparatifs de guerre vont toujours leur train. L'armée de France, composée, dit-on, de près de cent mille hommes, est arrivée actuellement en Westphalie et a passé sur les terres des Hollandois, sous le commandement de M. le prince de Soubise, jusqu'à ce qu'apparemment M. le maréchal comte d'Estrées aille prendre le gouvernement général.

M. de Rochechouart, évêque de Laon, est nommé ambassadeur de France à Rome auprès du saint-siége, à la place de M. le comte de Stainville, qui passe à Vienne en qualité d'ambassadeur auprès de l'empereur et de l'impératrice-reine.

Le pape, dont on attendoit depuis longtemps la nouvelle de sa mort[1], se porte beaucoup mieux.

Du lundi 18, lendemain de la Quasimodo, l'audience de sept heures à la Grand'Chambre, où il n'y avoit que le premier président et deux autres présidents et plusieurs conseillers, n'a pas été mieux qu'à l'ordinaire, malgré le dernier arrêt contre les procureurs. Ils ont demandé des remises. M. le premier président a dit cependant à Motte, procureur, de signifier aujourd'hui ou à[2] venir et de prendre demain son avantage, c'est-à-dire par défaut, contre son confrère, ce qui l'a fort embarrassé, ainsi que tous les procureurs présents pour savoir comment il pourroit éluder cet ordre, jusqu'à dire qu'il falloit qu'il le fît signer.

On voit clairement que les procureurs ont bien de la peine à se prêter à agir sérieusement, indépendamment du vertige général qui agite les têtes. On dit qu'ils ont des vues d'intérêt dans cette conduite. Ils craignent

1. Benoît XIV.

2. Nous reproduisons exactement le texte de Barbier; mais il est évident qu'au lieu de *à venir*, c'est *de venir* qui doit être lu.

qu'en procédant sérieusement à la Grand'Chambre, le ministère ne se contente de cela pour le présent, et que cela ne retarde la rentrée des Enquêtes, qui est le fort de leur travail et de leur profit, à cause des procès par écrit, au lieu qu'il n'y a rien à gagner aux simples causes de la Grand'Chambre, au lieu qu'en retardant le cours de la justice, en tenant bon, cela pourra obliger le Roi à se relâcher sur l'accommodement avec les Enquêtes.

A la grande audience, il y a eu une affaire où messieurs les gens du Roi ont parlé, et arrêt en conséquence qui a ordonné qu'une cause seroit retirée du rôle. L'on voit donc qu'il n'y a encore aucun arrangement pris de la part de la Cour.

Du mardi 19 avril, il y a eu à la première audience deux procureurs, Laurent et Motte, qui ont parlé contradictoirement, mais sans plaider sur le fond de l'affaire. On a représenté qu'il y avoit des mineurs, et il y a eu arrêt qui a reçu Laurent opposant à l'arrêt par défaut de la veille, et qui a ordonné qu'on en viendroit à la huitaine avec les gens du Roi.

A la grande audience, l'avocat général a parlé, et on n'a fait que retirer une cause du rôle, tant cela n'est toujours qu'un jeu, et ce jeu continuera tant qu'il n'y aura pas d'arrangement principal.

On tient bien des propos sur ces prétendus arrangements. On dit qu'il y aura un édit de suppression de toutes les charges des Enquêtes et Requêtes, et en même temps de récréation. Il faut supposer qu'on étoit sûr d'un certain nombre de messieurs des Enquêtes ou Requêtes pour tenir les nouvelles charges, car il seroit difficile de les remplir de sujets étrangers[1], soit d'autres conseillers des cours de Paris, soit de conseillers des bailliages qui, même avec des appointements considérables, ne voudroient ni ne pourroient pas se déplacer.

1. Le chancelier Maupeou en est venu à bout le samedi 13 avril 1771. (*Note de Barbier d'Inerville*).

On dit encore que c'est M. le premier président qui arrête tous les arrangements et qui laisse les choses dans l'inaction où elles sont, parce qu'il voudroit trouver une place pour sortir de la sienne, ne pouvant pas rester au Palais par les désagréments qu'il y auroit; car autant il a été célébré comme un grand homme d'État, quand le Parlement abaissoit le clergé et qu'il tenoit tête au gouvernement par l'union des parlements; autant on se déchaîne aujourd'hui contre lui, parce que les choses ne vont pas à la fantaisie du public, et surtout parce que toute la Grand'Chambre n'a pas donné sa démission de charges comme les autres, pour embarrasser davantage le ministère.

Or, on dit que M. de Lamoignon, chancelier, ne veut pas quitter sa place; que sa famille ne lui conseille pas, ou du moins, qu'il voudroit, outre une forte pension, une somme de quatre cent mille livres pour payer ses dettes; ce que M. le premier président n'est pas en état de donner. On dit, d'un autre côté, que M. de Machault n'est pas disgracié, et qu'il pourra bien rentrer dans ses places de garde des sceaux et de la marine. En sorte que n'ayant ni sceaux, ni la place de chancelier, M. le premier président ne peut pas quitter.

Il est certain que le Roi, dans un sceau qu'il a tenu ce mois-ci, a érigé la terre d'Arnouville en comté, laquelle appartient à M. de Machault.

M. le maréchal d'Estrées est parti mercredi 20 pour aller prendre le commandement de l'armée de France, sur le bas Rhin, qui est de cent mille hommes.

Le Roi a nommé à la seconde cornette vacante, dans la seconde compagnie des mousquetaires, le sieur Kéret de Keravel, premier maréchal des logis, qui est un homme de condition de Bretagne, mais peu riche. Il est dit, dans la *Gazette de France*, que le Roi a voulu rétablir un usage longtemps observé dans les compagnies des mousquetaires, pour l'avantage de la noblesse, qui

s'empresse ordinairement d'entrer dans ce corps; d'autant que depuis longtemps les maréchaux des logis ne montoient point officiers à hausse-col, c'est-à-dire cornettes. Ces places s'achetoient par des gens de condition, au moins cent mille livres, et ils montoient ensuite enseignes et lieutenants; et l'on donnoit, à cause de l'ancien usage, une retraite de trente mille livres au maréchal des logis qui auroit dû monter. Le Roi a accordé à M. de Keravel un brevet de retenue de trente mille livres.

Du samedi 23 avril. Déclaration du Roi, sur les écrits imprimés sans permission, du 16 avril, adressée à nos aimés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; registrée, vue, et ce, requérant le procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur, et copies collationnées, envoyées aux sénéchaussées du ressort. Fait en Parlement, le 21 avril 1757, jeudi.

Il paroît d'abord, tant par l'adresse que par l'enregistrement, que la Grand'Chambre, telle qu'elle est, est regardée par le Roi, et qu'elle se regarde elle-même comme étant le Parlement de Paris.

Il est dit, dans le préambule, que l'attention continuelle que le Roi doit apporter à maintenir l'ordre et la tranquillité publique, et à réprimer tout ce qui peut la troubler, ne lui permet pas de souffrir la licence *effrénée* des écrits qui se répandent dans le royaume et qui tendent à attaquer la religion, à émouvoir les esprits et à donner atteinte à son autorité, et que les rois, ses prédécesseurs, ont opposé en différents temps la sévérité des lois à un pareil mal.

(On peut croire que la nature des effets de ces écrits défendus ne représente pas absolument jusqu'ici les mandements des évêques.)

A ces causes, tous ceux qui seront convaincus d'avoir composé, fait composer et imprimer des écrits tendant

à attaquer la religion, à émouvoir les esprits, à donner atteinte à l'autorité royale et à troubler l'ordre et la tranquillité de l'État, seront punis de *mort;* ainsi que les imprimeurs, colporteurs et autres qui les auroient répandus dans le public.

A l'égard de tous les autres écrits, de quelque nature qu'ils soient, faute d'avoir observé les formalités prescrites par les ordonnances, les auteurs, imprimeurs, colporteurs et autres qui les auroient répandus dans le public, condamnés aux galères à perpétuité et à temps, suivant l'exigence des cas.

Les ordonnances, édits, déclarations sur le fait de l'imprimerie exécutés; en conséquence, défense à toutes personnes, même dans les lieux privilégiés, à toutes communautés, maisons ecclésiastiques et laïques, de souffrir dans leurs maisons, dans les villes ou en campagne, des imprimeries privées et clandestines, avec presse, rouleaux ou autrement, à peine de six mille livres d'amende; même déchues des droits et priviléges à elles accordés par le Roi ou ses prédécesseurs; même amende contre les propriétaires ou principaux locataires des maisons où lesdites imprimeries seront trouvées, sans les avoir dénoncées à la justice.

Si on tient la main à cette loi rigoureuse, il n'y aura plus tant de brochures dans le public, et les *Gazettes ecclésiastiques* seront rares et chères. Cette loi fait voir en même temps qu'on n'est point incertain sur la cause des malheurs qui sont arrivés.

Du samedi 23 avril. M. le président Molé a tenu hier vendredi, pour le première fois depuis longtemps, l'audience de relevée; mais sur le même ton et avec des remises comme à l'audience de sept heures. Tous les substituts viennent à présent au parquet, et l'on travaille sérieusement à la Tournelle, aux procès criminels.

Malgré l'arrêt du 30 mars dernier, les procureurs ne se prêtent pas, à beaucoup près, à rétablir le cours de

la justice. Ils signent bien des Requêtes, parce qu'ils y sont forcés, mais ils ne veulent point lever aucuns des arrêts de défenses, qui sont tout prêts. Ils disent pour excuses qu'ils n'ont point d'argent, ou si la partie intéressée vouloit les engager à les lever, en leur donnant l'argent, ils sont disposés à se faire révoquer plutôt et à déclarer qu'ils ne veulent plus occuper pour ces parties. Il y a dans le fond beaucoup d'esprit de parti dans la plus grande partie, mais en même temps, un objet d'intérêt à vouloir, par leur résistance, forcer le ministère à faire rentrer les Enquêtes et Requêtes.

A l'égard des avocats, la plupart ont besoin et voudroient bien travailler, surtout pour les plaidants, soit au Palais, soit dans les autres juridictions; mais ils ne savent par quelle porte rentrer. Chacun craint de se perdre, en se présentant des premiers, soit vis-à-vis du public, soit vis-à-vis de ces Chambres qui peuvent revenir dans leurs fonctions.

Des seize conseillers exilés, trois ont reçu leur remboursement, suivant le bruit général : MM. Delpech, de L'Atteignant, et de Chavannes; il paroît décidé que ces seize ne rentreront jamais.

Du samedi 23 avril. Les princes et les ducs se sont assemblés à neuf heures du matin, pour juger l'affaire de ce Gautier, valet de chambre de M. le marquis de Ferrières. Il a été ordonné un plus amplement informé, pendant un an, pendant quel temps il gardera prison. Les uns disent qu'on devoit le renvoyer, et d'autres qu'il est bien heureux d'en être quitte à si bon marché.

On dit que l'arrêt a été rendu tout d'une voix. On dit cependant qu'il y avoit dix-neuf témoins, tous à décharge; en sorte qu'il n'y a point eu de confrontation, tous ayant déposé que Gautier étoit un fort honnête homme; mais on peut être honnête homme dans la société et être janséniste, parlementaire et tenir des discours contre le gouvernement. L'année de prison est la

peine de cette licence. On dit même au secret. Il ne seroit pas prudent de le laisser sur le préau à sa liberté. Il auroit à tous moments visite de jansénistes qui pourroient faire un mauvais effet vis-à-vis des autres prisonniers.

On dit qu'on a pressenti les officiers du Châtelet, pour la publication de la dernière déclaration au sujet des écrits séditieux, et qu'ils ne sont pas disposés à le faire. On regarde d'abord que l'article concernant les propriétaires et principaux locataires, sujets à une amende de six mille livres, est trop vague, et qu'il faudroit du moins ajouter : *en cas qu'il soit prouvé qu'ils aient eu connoissance d'une imprimerie telle qu'elle soit dans la maison*, autrement cela seroit injuste.

Mais appartient-il au Châtelet de faire des représentations sur une déclaration enregistrée purement et simplement par le Parlement? La véritable raison est que le Châtelet ne veut pas reconnoître la Grand'Chambre telle qu'elle est, c'est-à-dire sans être complète, par la retraite du nombre de conseillers ,et de plus n'y ayant plus d'Enquêtes ni Requêtes pour être le Parlement.

Il faut prendre garde à ne pas laisser subsister cette espèce d'indépendance et de résistance aux ordres du gouvernement, laquelle a commencé vis-à-vis de l'établissement de la Chambre royale, et qui continue même contre la plus grande partie de la Grand'Chambre, laquelle est annoncée et reconnue par le Roi composer aujourd'hui le Parlement.

On déclame aujourd'hui contre la Grand'Chambre, au sujet de cette déclaration qu'elle a, dit-on, demandée elle-même. On dit qu'elle ne l'a enregistrée que par vengeance personnelle, parce que ces magistrats ont été très-injuriés dans les dernières brochures qui ont paru.

Le 28 avril, le Roi a tenu le sceau à Versailles pour la quatrième fois; on est toujours inquiet de savoir à qui le Roi destine les sceaux.

M. le cardinal de La Rochefoucault est mort à trois heures du matin, vendredi 29 avril, âgé de cinquante-six ans et quelques mois, d'une fluxion de poitrine. Il est regretté des deux partis, parce qu'il étoit doux et fort honnête homme. Le Roi avoit confiance en lui; mais tout le monde convient que ce n'étoit ni un homme savant ni de beaucoup d'esprit.

Le Roi a, par cette mort, de grandes places à donner : 1° Celle de grand aumônier de France; 2° la feuille des bénéfices, place importante dans les circonstances présentes; 3° l'archevêché de Bourges; 4° l'abbaye de Cluny, qui a une nomination considérable et de cinquante mille livres de rente; celle d'Aisne, diocèse de Lyon, de trente-trois; de Beaulieu, diocèse de Rhodez[1], de quatorze mille livres; de Saint-Vandrille, diocèse de Rouen, de quarante mille livres. En sorte qu'indépendamment de la place de grand aumônier et de la feuille des bénéfices, qui fait une place de ministre, M. le cardinal de La Rochefoucault avoit pour cent soixante-sept mille livres de bénéfices, suivant la taxe de l'*Almanach royal*[2]. Il a un neveu, La Rochefoucault, archevêque d'Alby. On ne sait à qui tombera la feuille des bénéfices; les uns parlent du cardinal de Luynes; les autres de l'abbé de Bernis, ministre d'État, et protégé de madame la marquise de Pompadour.

On attend à présent les opérations de la guerre à l'entrée de cette campagne; toutes nos troupes sont à présent en Westphalie au nombre de cent mille hommes. L'armée de la reine de Hongrie, tant en Bohême, sous le commandement du prince Charles, qu'en Moravie, est composée de cent soixante-trois mille hommes et de dix-huit escadrons de troupes saxonnes de Pologne. Le

1. Barbier se trompe; c'était l'abbaye de ce nom au diocèse de Verdun.

2. M. de Brienne, archevêque de Toulouse, était beaucoup plus riche encore; il avait six cent soixante-dix-huit mille livres de revenus en bénéfices ecclésiastiques.

roi de Prusse, du côté de Bohême et de la Silésie, a plus de deux cent mille hommes, et il tient en otages dans la ville de Dresde, dont il est le maître, la reine de Pologne et le prince électoral de Saxe. A l'égard des troupes de l'impératrice de Russie, elles ne sont pas encore toutes arrivées en Courlande. Il y a, outre cela, les troupes des Cercles de l'empire. Tout cela réuni, il sera difficile que le roi de Prusse se tire avantageusement de son entreprise.

Les événements de la guerre vont faire à présent l'objet des nouvelles; car, par rapport aux affaires du Parlement, on ne parle jusqu'à présent d'aucun arrangement. On croit même communément que les choses resteront dans l'inaction où elles sont jusqu'aux vacances prochaines. Nombre d'avocats partent pour la campagne, malgré la perte réelle qui résulte du défaut de travail, ne voyant point de parti chacun en particulier pour rentrer dans ses fonctions.

Mai.

M. Bourgeois de Boynes. — Succès du roi de Prusse. — Rien de nouveau dans Paris. — On imprime le procès de Damiens. — Le bois de Boulogne interdit au public. — Revue dans la plaine des Sablons. — Mesures de police pour la sûreté du Roi. — Bataille de Prague. — Le prince Charles et le roi de Prusse. — La petite maison de Saint-Hubert. — Les petits voyages du Roi. — Intrigues et mariages; mademoiselle Berryer. — Damiens parlementaire.

M. Bourgeois de Boynes, maître des Requêtes, qui a été procureur général de la Chambre royale, et qui, par cette commission, n'étoit pas bien venu du public, a été depuis intendant de Franche-Comté, où il a bien soutenu les intérêts du Roi, par rapport à la déclaration du second vingtième, contre la résistance du Parlement de Besançon et le refus de l'enregistrer. Le premier président de ce Parlement étant mort depuis peu, le Roi a nommé M. de Boynes premier président de ce Parlement. Il ne doit pas naturellement être bien venu de cette

A Paris, il n'y a rien de nouveau. L'inaction continue toujours dans toutes les juridictions; il n'est question d'aucun arrangement pour la rentrée des Chambres des Enquêtes et Requêtes. Les vingt-cinq procureurs qui étoient mandés par tour pour paroître à la Grand'-Chambre, n'y vont plus; on n'avertit que ceux qui y ont des causes; on n'y plaide guère plus qu'à l'ordinaire. Point d'avocats.

On imprime à force le procès du scélérat Damiens; il y aura trois volumes in-douze; on imprime le troisième. Le tout pourra être en vente pour le 15 de ce mois. On sera bien plus instruit des particularités que par tous les bruits que les gens de parti ont répandus jusqu'ici. Il y a toute apparence que ce procès ne fera pas honneur au Parlement, et que les troubles et les malheurs dont nous avons été témoins retomberont sur le parti janséniste. Le ministère attend peut-être que ce procès soit répandu dans le public et que le délai des deux mois et demi, pour le remboursement des charges des seize exilés ou pour la confiscation du prix de ces offices, soit expiré pour faire, par un arrangement d'autorité, rentrer tout le monde dans son devoir.

Du mercredi 11 mai, le Roi a fait dans la plaine des Sablons, à l'ordinaire, la revue des régiments des gardes françoises et suisses.

Le Roi a été souper et coucher mardi, la veille, au château de la Muette, dans le bois de Boulogne; ce qu'il fait aussi tous les ans.

Mais ce qu'il y a eu d'extraordinaire cette année, c'est que, dès le lundi 9 au soir, de l'ordre de M. le marquis de Beringhen, gouverneur de la Muette et du bois de Boulogne, toutes les portes du bois de Boulogne ont été fermées le mardi matin, avec défenses d'y laisser entrer et passer qui que ce soit, même les portes de ceux qui y ont ou peuvent avoir des entrées; ce qui n'étoit jamais arrivé.

Quand, autrefois, le Roi chassoit dans le
Boulogne, pour éviter la cohue, on empêchoit
fiacres d'y entrer; mais les carrosses bourgeo
troient, comme aussi à la revue que le Roi f
quelques années, des mousquetaires, dans le gra
de la croix de Mortemart, dans la grande allée
Cloud; de plus, malgré les défenses d'ouvrir l
le matin, dans ces occasions de chasses ou revu
éviter la trop grande abondance de monde,
ont des logements dans le château de Madrid, au
à Bagatelle, y entroient en se nommant; ce q
arrivé nombre de fois, ayant, depuis plus de tr
nées, un logement dans la cour de Madrid.

Mais, pour cette fois, nulle exception. Un de
n'a pas pu y entrer, à sept heures du matin, n
pour aller préparer à dîner; au surplus, ces or
été sagement donnés pour la grande sûreté du
y couchoit mardi, et qui sort du bois de Boul
la porte Maillot pour entrer dans la plaine et
revue.

Il y avoit aux portes une liste de tous ceux qui
entrer, entre les mains d'un officier de la maréc
surtout à la porte de Passy, qui est la porte pour
la Muette, où le brigadier de la maréchaussée été
les ministres étoient sur la liste, d'autant que
tenu un Conseil après la messe. M. le Dauphin s'e
à la Muette pour le Conseil.

Cette revue s'est faite sur les trois heures, un
meilleure heure qu'à l'ordinaire; le Roi étoit à
ainsi que M. le duc d'Orléans, le prince de Cond
coup de seigneurs, tous ses officiers. M. de Paul
crétaire d'État de la guerre, et Mesdames de
étoient dans des carrosses. Il y avoit dans la pl
peuple considérable de Paris, et grand nombre
rosses, comme tous les ans, et il y a eu des cris
blés de « *Vive le Roi!* » partout où le Roi paroi

passoit, à la différence de son entrée dans Paris, le 13 décembre, lors du lit de justice au Palais.

Après la revue, et que tout le régiment des gardes a défilé devant le Roi, Sa Majesté est rentrée dans le bois de Boulogne, par la porte Maillot, pour aller au château de la Muette, où il devoit souper avec la Famille royale.

Ordinairement, après que le Roi est rentré, tous les carrosses qui sont dans la plaine, ou du moins une grande partie, viennent en file pour entrer dans le bois de Boulogne et s'y promener; mais on y a été attrapé cette année. La porte Maillot a été fermée après le passage du Roi et de sa Cour. Elle étoit gardée par des soldats aux gardes et par la maréchaussée, et tous les carrosses à six chevaux et autres ont été obligés de prendre le chemin de Paris par les allées.

Toutes ces précautions sont les suites du malheur qui est arrivé au mois de janvier. Dieu veuille que tous les esprits de Paris deviennent un peu plus tranquilles, pour qu'on ne soit plus obligé de prendre de pareilles mesures, à la honte de la nation.

Le 6 de ce mois de mai, il y a eu une grande bataille[1] en Bohême, entre le roi de Prusse et le comte de Broun[2], maréchal de l'armée autrichienne. Il est dit dans la *Gazette de France* que les troupes du Roi étoient de cent douze mille hommes, et que l'armée autrichienne n'étoit que de cinquante mille hommes, ayant dû être renforcée par un corps de troupes qui n'étoit qu'à une journée du champ de bataille. Le combat, qui a duré depuis huit heures du matin jusqu'à six du soir, a été très-vif; on a perdu beaucoup de monde de part et d'autre. Le roi de Prusse a gagné la bataille, a pris les bagages. Le prince Bevern-Schevrin, son général, a été tué. Le maréchal de Broun a été blessé. On ne sait point encore les détails; mais il est à craindre que le roi de

1. C'est la bataille de Prague.
2. En d'autres passages, Barbier écrit Braume.

Prusse ne s'empare de la ville de Prague, et qu
vage le royaume de Bohême comme il a fait de
rat de Saxe.

Le 14 et le 16 de ce mois, M. le prince de
M. le duc d'Orléans sont partis de Paris pour s
en Westphalie à l'armée françoise, command
maréchal comte d'Estrées.

M. Tessier, fils de M. Tessier, ci-devant no
depuis maître de la Chambre aux Deniers, a ép
demoiselle Bontemps, et M. Bontemps, son fr
mier valet de chambre du Roi, et depuis quatre
tions, a épousé mademoiselle Tessier.

Par la relation de Vienne, l'armée de la rein
grie, dans l'affaire du 6 mai, a remporté deu
victoire sur les troupes du Roi, qui a eu, dit-on
vingt mille hommes tués ou blessés. C'est en pou
l'ennemi que l'armée autrichienne s'est séparée
et que le roi de Prusse a eu la présence d'esprit
entrer de la cavalerie dans ce vide, laquelle a
troupes en désordre, en sorte que le champ de
lui est resté.

Mais le prince Charles est dans Prague ave
mille hommes, où ils ont du pain, des grenail
la bière pour deux mois, mais point de viande.
serté au roi de Prusse plus de trois mille hom
troupes saxonnes qui sont entrées dans Prague
de Prusse n'a pas assez de troupes pour faire l
de la ville de Prague, qui est fort grande. Le c
Dawn a joint l'armée du maréchal de Broun;
que l'on attend la nouvelle de quelque nouvelle
Le prince Charles a fait, depuis l'action du 6, un
de Prague, dans laquelle il a tué mille homme
deux cents prisonniers au roi de Prusse.

On attend aussi la nouvelle de quelque action
Westphalie, entre notre armée et les troupes de
et de Hesse, commandées par le duc de Cum

Notre armée est combinée, comme troupes auxiliaires, avec des troupes de la reine de Hongrie.

Le lundi 23 mai, le Roi a été dîner dans sa nouvelle petite maison de Saint-Hubert, dans le bois de Rambouillet, qu'il a achetée de M. le duc de Penthièvre, qui n'est qu'une maison de chasse, et qu'il fait meubler simplement pour vingt-cinq maîtres. Il y a donc été dîner avec madame la marquise de Pompadour et quelques seigneurs, d'où il est revenu le soir à Versailles pour faire, mardi 24, un petit voyage à Choisy jusqu'à mercredi au soir.

De Saint-Hubert, madame la marquise est partie pour aller à sa terre de Crécy jusqu'à jeudi. On dit qu'il y a à cette partie M. le maréchal de Belle-Isle, M. l'abbé de Bernis, ministre, M. de Moras, contrôleur général, et M. Berryer, lieutenant général de police.

On a dit dans Paris, à la nouvelle de ce voyage, que madame la marquise s'entremettoit pour accommoder l'affaire du Parlement, qu'on lui a donné des mémoires à ce sujet, que ce voyage avec les ministres ci-dessus est pour cet objet. On a dit même que M. le président Molé et le président d'Ormesson devoient aller dans une terre voisine de Crécy pour s'y rendre; car il n'est plus question de M. le premier président, que l'on dit ici être brouillé en Cour, comme avec sa compagnie et le public.

Mais il y a une autre nouvelle. On dit qu'il est question de donner les sceaux à M. Berryer, lieutenant de police, et de faire un mariage de mademoiselle Berryer, fille unique, avec M. le marquis de Marigny, frère de madame la marquise de Pompadour. On comptoit qu'il faudroit donner à M. de Marigny une fille de condition sans bien, pour lui assurer des protections à la Cour en cas d'événements. Madame la marquise pense peut-être autrement. Mademoiselle Berryer seroit suffisamment décorée étant fille d'un garde des sceaux, et d'ailleurs

rations militaires. — L'abbé de Bernis, secrétaire d'État des affaires étrangères. — M. Rouillé, surintendant des postes. — Le roi de Prusse perd une grande bataille. — Il y a de mauvais Français à Paris. — Le prince Charles fait lever le siége de Prague. — L'armée russe du général Apraxin. — La France envoie des renforts en Allemagne.

Depuis l'impression du procès de Damiens, il a été répandu dans tout Paris, quoique plusieurs personnes prévenues aient méprisé de l'acheter, sous prétexte qu'elles n'y trouveroient rien de bien décidé, ou même que ce qui y étoit n'étoit pas bien exact, ce qui marque la dangereuse fermentation du public en général; car les dépositions, confrontations, interrogatoires et réponses de Damiens, démontrent clair comme le jour le caractère de ce malheureux, son système et les motifs qui l'ont fait agir.

On peut dire aussi que la plus grande partie du public, quoique beaucoup aient lu ce procès, n'en parle presque pas; le public a peut-être honte d'y trouver sa propre condamnation.

Lundi 6 juin, lendemain de la Trinité, qui étoit le jour si fort annoncé pour la rentrée de messieurs des Enquêtes, et en même temps des avocats, tout étoit tranquille au Palais comme à l'ordinaire. Le premier et deux autres présidents ont tenu l'audience de sept heures et la grande audience; mêmes défaites de la part des procureurs; des remises de la part de la Cour, soit au premier jour, soit avec les gens du Roi; en sorte qu'il n'y a rien de nouveau. Tout le monde commence à croire que cela ira dans cette inaction jusqu'à la Saint-Martin; tant pis pour ceux qui souffrent, ils se le sont un peu attiré.

Le pape[1] a envoyé à la maison de Sorbonne son por-

1. Benoît XIV, élu Pape le 17 août 1740, s'appelait Prosper Lambertini, et sortait d'une famille illustre de Bologne, où il était né le 13 mars 1675. Il mourut le 3 mai 1758. Son éloge se trouve partout; mais le plus flatteur est le monument que le fils du ministre Walpole lui fit ériger en Angleterre, et où on lit ces mots déjà consacrés par les suffrages de la postérité : « Aimé des catholiques, estimé des protestants, humble, désintéressé; monarque sans

trait original, fait en 1741, par Subleyras[1], célèbre peintre françois, mort à Rome, pour être placé à côté de celui du Roi, ce qui est une grande marque de distinction pour cette maison, attendu que les papes ne sont point dans l'usage d'envoyer leurs portraits à qui que ce soit. Le pape avoit ci-devant envoyé à cette maison un recueil complet de ses œuvres, en quinze volumes in-folio. La maison de Sorbonne a fait, le 6 de ce mois, une députation au nonce du pape. M. le curé de Saint-Paul a porté la parole.

M. le duc de La Force, qui est une grande maison, a eu trois garçons, tous trois morts sans enfants. Cette maison seroit finie sans un marquis de Caumont, parent éloigné, qui se trouve seul héritier de cette maison de Caumont de La Force, et qui vient d'épouser la fille du comte de Gallard de Brassart de Béarn, et petite-fille, par sa mère, du duc de La Force.

Il n'y a encore rien de nouveau de l'armée autrichienne de Bohême avec le roi de Prusse, qui, dit-on, se dispose à faire le siége de Prague; mais cette place a une très-forte garnison et des vivres. Pendant ce temps-là, les renforts arrivent au corps d'armée du comte de Dawn, qui sera de quatre-vingt mille hommes. Les troupes de l'impératrice de Russie arrivent à la fin et se préparent à attaquer les États du roi de Prusse. L'armée françoise, en Westphalie, cherche une action avec les

favori, pape sans népotisme, et, malgré son esprit et son savoir, docteur sans orgueil, censeur sans sévérité, etc.

(Voir *Biographie universelle* de Michaud.)

1. Subleyras (Pierre), né en 1699, à Uzès, vint à Paris en 1724, concourut deux ans après pour le grand prix académique et le remporta. Parti pour Rome en 1728, il fut reçu vers 1740 à l'Académie de Saint-Luc, et fit plusieurs tableaux pour le Pape. Son tableau, représentant le *Serpent d'airain*, est encore un des plus estimés de ceux qui sont exposés au musée du Louvre. Il en a peint un pour l'église Saint-Pierre de Rome, qui a été copié en mosaïque. Il représente l'*empereur Valens, partisan des hérétiques, s'évanouissant pendant que saint Basile célèbre les saints mystères*. Subleyras mourut à Rome le 28 mai 1749.

troupes commandées par le duc de Cumberland. On attend des nouvelles de guerre.

Tout est toujours dans l'inaction par rapport au Parlement; on n'en parle en aucune façon.

La secte janséniste ne sera pas contente des marques de distinction données par le pape, par son bref, à la maison de Sorbonne.

On disoit dans Paris que le prince Louis, fils du prince de Guéménée, qui n'est âgé que de vingt-deux ans, étoit nommé grand aumônier de France, sur ce qu'il a été ordonné prêtre et qu'il a dit sa première messe au commencement de ce mois. On disoit aussi que le Roi avoit donné l'abbaye de Clugny à M. de La Rochefoucault, archevêque d'Alby; mais il n'est parlé ni de l'un ni de l'autre dans la *Gazette de France* d'aujourd'hui 11 de ce mois.

On dit à présent dans Paris, non-seulement que quelques-uns des seize persistent; que Dubois et les conseillers exilés ont reçu le remboursement de leurs charges; mais même que tous consentent de le recevoir, puisque c'est la volonté absolue du Roi, et qu'ils le font pour rendre la tranquillité au public; mais on ne dit pas que le délai expire ou est expiré pour recevoir, faute de quoi le prix en seroit confisqué, pour être employé en œuvres pieuses, comme aussi qu'ils avoient envoyé des quittances avec des protestations de leur innocence apparemment, et de leur pure obéissance aux ordres du Roi; qu'on leur a renvoyé ces quittances et qu'on en exige de pures et simples.

Or, indépendamment de toute autre réflexion, ces seize ont donné la démission de leurs charges comme les autres. Le Roi seroit par conséquent en droit de les rembourser toutes et de les supprimer. Au lieu de cela, il n'en veut rembourser que seize; il est le maître sans que ces seize aient aucun prétexte de se plaindre.

On dit aussi que le surplus des conseillers des En-

quêtes et Requêtes n'insistent plus à redemander leurs confrères, toujours dans la bonne intention de procurer la paix au public. Mais en même temps, l'on dit qu'il n'en est pas de même de la déclaration du 10 décembre 1756, pour la discipline du Parlement, et qu'ils ne rentreront pas si elle subsiste; et comme l'on pense que le Roi ne peut pas persister dans cette déclaration, qu'il faut ou une surséance, comme en 1732, ou quelque modification, on dit que l'arrangement est presque fait, et que le Parlement rentrera dans le mois prochain. Les gens plus tranquilles s'imaginent que la Cour a un projet, ou que le Parlement ne sera rétabli qu'à la Saint-Martin. Ce qui est de sûr, c'est qu'il ne transpire rien de ce prétendu arrangement, et qu'en bonne politique les déclarations doivent être exécutées telles qu'elles sont.

On dit aussi que le duc de Cumberland s'est retiré du camp qu'il occupoit, et que nous avons un peu maltraité son arrière-garde. Il ne s'agit plus, de la part du maréchal d'Estrées que de passer le Weser pour suivre le duc de Cumberland, d'autant que nos troupes sont très-mal où elles sont, et que les vivres y sont très-chers.

On dit aussi que le Roi envoie encore en Allemagne un corps de troupes considérable, sous le commandement de M. le maréchal de Richelieu. Pendant tous ces préparatifs, le roi de Prusse fait les préparatifs du siége de Prague et ravage la Bohême ainsi que la Saxe. Il a même des troupes sur le territoire des Électorats palatin et de Bavière.

Le 21 de ce mois, le Roi a nommé le cardinal de Tavannes grand aumônier de France.

La charge qu'il avait de grand aumônier de la Reine a été donnée à M. de Rochechouart, évêque, duc de Laon.

Le Roi a nommé, pour la feuille des bénéfices, l'é-

vêque de Digne, qui s'appelle de Jarente de La Bruyère. On dit que c'est un homme d'esprit, âgé de cinquante-cinq ans. Au surplus, on ne songeroit point trop à ce prélat, qui n'est pas autrement connu.

M. le prince de Soubise [1] est arrivé à Paris le 22 de ce mois, de l'armée de Westphalie. On ne sait pas trop pourquoi ; les uns disent que c'est pour quelque dispute avec M. le maréchal d'Estrées, d'autres que c'est à cause de madame la princesse de Soubise, sa femme, qui est de Hesse en son nom, tante de M. le prince de Condé, laquelle a dépensé une somme d'argent considérable pour payer des complaisants dont elle change, dit-on, souvent. D'autres disent qu'elle écrivoit au prince de Hesse, son frère, en Allemagne, les nouvelles qu'elle pouvoit apprendre ici. Ce qui est de certain, c'est qu'elle est retirée par lettre de cachet, à Ablon, près de Choisy, dans la maison de l'abbé prince de Salms, son parent.

On dit aussi que M. le prince de Soubise repartira pour l'Allemagne avec un nouveau commandement de vingt-quatre mille hommes, qui doivent aller en Franconie.

M. Aubert de Tourny, maître des requêtes, ci-devant avocat général au Grand-Conseil, est nommé intendant de Bordeaux, à la place de M. de Tourny, son père, conseiller d'État, qui y étoit intendant depuis plus de vingt ans.

A l'égard de l'armée, le duc de Cumberland s'est retiré de son camp. M. le maréchal d'Estrées a fait ses dispositions pour le suivre, et on a battu son arrière-garde, pris des provisions de fourrage dont nos troupes avoient grand besoin, car elles manquent un peu de tout.

1. Voltaire appelle le prince de Soubise un général d'un courage tranquille et ferme, d'un esprit sage, d'une conduite mesurée. Voltaire se montre ici par trop indulgent.

Pour Prague, le roi de Prusse la fait toujours bombarder. Il y a eu des sorties avantageuses. Le siége n'en est pas encore fait en forme. M. le comte de Dawn attend toujours des renforts pour pouvoir attaquer le roi de Prusse. Les Russes arrivent toujours, en sorte qu'il n'y a rien de décisif dans les affaires de cette guerre.

On a peine à croire ici que la nouvelle de la rentrée du Parlement ait lieu pour le commencement de juillet, avant le départ du Roi pour Compiègne; car on ne parle d'aucun arrangement, et les conseillers ne savent quoi que ce soit eux-mêmes à ce sujet. La justice est toujours en suspens comme à l'ordinaire, ce qui fait tort à bien du monde.

Du samedi 25. Le Roi a nommé M. l'abbé comte de Bernis, qui étoit déjà ministre d'État, à la charge de secrétaire d'État des affaires étrangères, sur la démission que M. Rouillé a donnée de cette charge, et M. Rouillé a une surintendance des postes de France, qui est vacante depuis l'exil de M. le comte d'Argenson. Le Roi lui conserve la qualité de ministre et l'entrée au Conseil, et la pension de ministre. Il est dit dans la *Gazette de France* que le Roi a agréé la démission de M. Rouillé.

Que de changements en peu de temps! M. Rouillé a été secrétaire d'État pour la marine, depuis pour les affaires étrangères, qu'il entendoit encore moins que la marine. C'est un fort honnête homme qui, par là, est rentré dans son air natal, puisque les sieurs Rouillé et Pajot sont les premiers fondateurs des postes, sous le ministère de M. de Louvois, ministre de la guerre sous Louis XIV.

M. Rouillé vouloit, dit-on, depuis du temps, se démettre de la place des affaires étrangères; mais sa famille s'y étoit opposée pour cette fois. Ç'a été un arrangement du ministère et de madame la marquise de Pompadour en faveur de l'abbé de Bernis, qui est un

homme d'esprit et de qualité, comte de Lyon, à qui cette place convient mieux. Ce nouveau ministre qui a l'avantage d'être abbé, qui n'a pas encore cinquante ans, paroît devoir aller loin dans ce pays-ci, s'il sait se conduire.

On dit que M. Rouillé avoit été opposé au traité d'alliance avec la reine de Hongrie.

Il reste encore à donner la marine, que M. Peirenc de Moras ne peut pas garder, n'y entendant rien nécessairement, avec la place de contrôleur général des finances et la charge de garde des sceaux; c'est encore un événement à attendre.

La fortune du roi de Prusse a bien changé de face. Le maréchal comte de Dawn[1], qui s'étoit retiré, ayant été joint par le maréchal Nadasti, a fait les mouvements nécessaires pour attaquer l'armée prussienne, commandée tant par le prince ..... que par le roi de Prusse lui-même, qui s'est trouvé obligé d'attaquer lui-même le maréchal Dawn.

C'est le 18 juin au matin que s'est donnée la bataille, qui a été sanglante pendant sept à huit heures. Les troupes du roi de Prusse sont retournées par sept fois à la charge, et toutes les fois ont été repoussées. Le roi de Prusse a perdu plus de dix mille hommes tués ou prisonniers. On a pris des drapeaux, des bagages. Dans

1. Le comte de Kaunitz, premier ministre de Marie-Thérèse, homme aussi actif dans le cabinet que le roi de Prusse l'était en campagne, avait déjà fait rassembler une armée sous le commandement du maréchal Dawn. (18 juin 1757) Le roi de Prusse ne balança pas à courir attaquer cette armée, que la réputation de ses victoires devait intimider. Cette armée une fois dissipée, Prague, bombardée depuis quelque temps, allait se rendre à discrétion. Il devenait le maître absolu de l'Allemagne. Le maréchal Dawn retrancha ses troupes sur la croupe d'une colline. Les Prussiens y montèrent jusqu'à sept fois, comme à un assaut général; ils furent sept fois repoussés et renversés. Le Roi perdit environ vingt-cinq mille hommes en morts, en blessés, en fuyards, en déserteurs. Le prince Charles de Lorraine, renfermé dans Prague, en sortit, et poursuivit les Prussiens. La révolution fut aussi grande que l'avaient été auparavant les exploits et les espérances du roi de Prusse.

VOLTAIRE.

une action aussi vive, les Autrichiens ont perdu aussi quatre ou cinq mille hommes; mais la victoire a été complète pour eux, jusque-là que dans cette déroute l'armée du roi de Prusse a été forcée de se diviser; il y a eu bien des officiers de distinction tués ou prisonniers.

Cette journée est d'autant plus avantageuse que l'armée prussienne, depuis le siége de Prague, continuoit de bombarder la ville avec vivacité, que les vivres commençoient d'y être rares, et que l'on craignoit que la ville ne fût prise, malgré la forte garnison qui y est. On le disoit même à Paris où il y a toujours de bien mauvais François.

Mais au moyen de cette déroute, le général Dawn a trouvé moyen d'informer le prince Charles, qui est dans Prague, de la victoire du 18. Le 20 juin, le prince Charles a fait une sortie de Prague, avec vingt-cinq mille hommes, sur l'armée de siége, et a battu les assiégeants aussi vivement que dans l'action du 18. Les Prussiens ont perdu beaucoup de monde. On leur a pris toute l'artillerie, les bagages et les provisions; on les a repoussés de façon qu'ils ont été obligés de passer la rivière d'Elbe; en sorte que la ville de Prague est entièrement dégagée. On n'a pas encore exactement tous les détails de cette action. On sait seulement que les Prussiens sont à plus de huit lieues de Prague; on ne sait pas même où est le roi de Prusse avec ses troupes. Il y a apparence que le maréchal de Dawn, qui a à présent une libre communication avec le prince Charles et qui est en force, est à la poursuite des Prussiens.

Le roi de Prusse doit sentir à présent toutes les suites d'une entreprise aussi téméraire; sa position est d'autant plus triste pour lui, qu'à la fin les Russes sont arrivés sur les frontières de ses États de Prusse. Le général Apraxin [1] a une armée de cent dix mille hommes.

1. Apraxin (Étienne-Fedorovitch, comte), feld-maréchal des armées russes, sous le règne de l'impératrice Élisabeth. Dans la guerre de 1756, qui résulta

M. le marquis de L'Hospital, parti pour l'ambassade de Russie, a écrit à M. de Paulmy, secrétaire d'État de la guerre, qu'il avoit vu dans son passage l'armée russe composée de très-beaux hommes, bien habillés et en très-bon état. Comment le roi de Prusse, après ces deux défaites, pourra-t-il résister à tant de forces réunies?

Malgré cela, quoique le maréchal d'Estrées ait une armée de cent mille hommes dans la Westphalie, laquelle s'empare du pays de Bergues, de Juliers et autres appartenant au roi de Prusse, le prince de Soubise doit partir, le 15 du mois prochain, avec un détachement de vingt-cinq mille hommes, pour aller en Franconie, et M. le maréchal de Richelieu doit conduire un autre corps de troupes dans l'Allemagne.

Il s'agit de contenir tous les princes protestants d'Allemagne, que le roi de Prusse a voulu exciter sous prétexte de la religion. Il s'agit aussi de dégager l'électorat de Saxe, dont les troupes prussiennes sont en possession et qui sont dans une grande misère.

On peut espérer que la situation où se trouve le roi de Prusse, et qui ne peut que devenir plus mauvaise, conduira toutes les puissances à une paix; car peut-être n'est-il pas d'une bonne politique pour nous, pour les suites, d'écraser entièrement le roi de Prusse, jusqu'à s'emparer de tous ses États et de le réduire au point où il tient à présent l'électorat de Saxe.

Juillet.

Le Roi tient le sceau à Versailles. — L'armée des tonneliers. — Nouvelles générales de l'Europe. — Opérations militaires en Allemagne. — Armée du

la France, l'Autriche, l'Empire germanique et la Russie contre Frédéric le Grand, le feld-maréchal Apraxin, à la tête de quarante mille Russes, entra dans le royaume de Prusse, s'empara de la ville de Mémel et s'avança jusqu'auprès de Jœgersdoff, où il fut attaqué par l'armée de Frédéric. Après une action opiniâtre et sanglante, les Russes restèrent maîtres du champ de bataille. Apraxin ne put profiter de sa victoire. Accusé de trahison pour ce fait, il fut rappelé à Saint-Pétersbourg et mourut pendant qu'on lui faisait son procès.

maréchal d'Estrées. — Bataille de Hastembeck. — La duchesse d'Orléans au balcon du Palais-Royal.

On parle ici pour les sceaux de M. d'Aguesseau de Fresne, conseiller d'État et second fils de M. le chancelier d'Aguesseau. Le Roi a tenu encore le sceau à Versailles, samedi 2 juillet, pour la neuvième fois.

M. le chancelier de Lamoignon doit voir avec peine que le Roi garde ainsi les sceaux sans les lui remettre; mais apparemment que le parti est pris dans le ministère de diviser ces deux grandes charges.

Lundi 4 de ce mois, le Roi est parti, le matin, de la Muette, où il a couché dimanche, pour Compiègne, pour six semaines environ. Le Roi avoit coutume d'arrêter en passant à Arnouville, à quatre lieues de Paris, chez M. de Machault, et d'y déjeuner. Il y a apparence qu'il ne l'honorera pas de sa visite dans ce voyage.

C'est aujourd'hui le 5 du mois; il n'y a rien de nouveau pour le Parlement, malgré tous les bruits d'arrangement qui ont couru.

Les troupes qui doivent passer incessamment en Allemagne, sous le commandement, soit de M. le prince de Soubise, soit de M. le maréchal de Richelieu, on les appelle l'armée des *tonneliers*, parce qu'elle va pour assurer les *Cercles*. Au commencement de ce mois, les ambassadeurs ou ministres de la reine de Hongrie, de l'Empereur comme grand-duc de Toscane, de l'impératrice de Russie, du roi de Pologne, électeur de Saxe et duc de Modène, se sont retirés de Londres sans prendre congé, par ordre de leurs souverains, ce qui marque une rupture entière avec l'Angleterre, car jusqu'ici la guerre n'étoit que contre le roi de Prusse. Il y a aussi, dit-on, de grands projets de politique de notre part et de nos alliés.

Il est certain que l'impératrice reine de Hongrie a permis au Roi de faire entrer ses troupes dans les ports d'Ostende et de Nieuport, soit pour empêcher les Anglois

de former quelque entreprise, soit pour contenir les Hollandois. C'est toujours une grande marque de confiance.

On dit de plus que madame la duchesse de Parme doit venir en France, dans le mois de septembre ou octobre, avec l'infante, sa fille aînée, et l'on compte que c'est pour faire ici le mariage avec l'archiduc Joseph, par un fondé de procuration de l'Empereur et de l'Impératrice. Ils sont tous deux de même âge, nés en 1741. Il sera fait sans doute roi des Romains. Voilà un grand mariage.

On dit encore que don Philippe[1], duc de Parme, cédera à l'Empereur le duché de Parme pour joindre à son grand-duché de Toscane, et qu'on donnera au duc de Parme le comté de Flandre et les Pays-Bas, ce qui ne plaira pas encore aux Hollandois.

Voilà de grandes révolutions en Europe, si cela arrive avec les suites de la guerre présente contre le roi de Prusse.

Le Roi a tenu, samedi 16, le sceau à Compiègne, je crois pour la dixième fois. On dit que c'est M. l'abbé de Bernis qui a négocié le mariage ci-dessus et les conditions de politique, et que, pour cela, il a la nomination de l'impératrice reine de Hongrie pour un chapeau de cardinal.

Jusqu'ici on étoit surpris que l'armée du maréchal d'Estrées étant supérieure à celle du duc de Cumberland dans la Westphalie, nos troupes n'eussent rien entrepris; apparemment que la politique en étoit cause, parce que la reine de Hongrie étoit garante envers le roi d'Angleterre comme électeur de Hanovre de son électorat, d'autant que cette armée est composée aussi de troupes autrichiennes; mais aussi, d'un autre côté, l'électeur de

1. Fils de Philippe V et d'une princesse de la maison de Farnèse, qu'il avait épousée en 1714, après la mort de Gabrielle de Savoie, sœur de madame la duchesse de Bourgogne, excellente princesse.

(*Note de Barbier d'Ancreville.*)

Hanovre devoit donner son contingent à l'Empereur et l'Impératrice, comme les autres cercles, contre le roi de Prusse, ce qu'il a refusé de faire; comme aussi de donner passage à cette armée du maréchal d'Estrées, pour passer dans la Saxe et la délivrer des troupes du roi de Prusse; ce qui a fait une rupture entre la reine de Hongrie et le roi d'Angleterre, laquelle s'est manifestée par le rappel de son ambassadeur à Londres, et ce qui a changé, par conséquent, les premières vues de ménagement au commencement de ce mois.

C'est, en effet, depuis cette époque que le maréchal d'Estrées a passé le Weser et qu'il a cherché l'occasion de joindre le duc de Cumberland, pour entrer sur les terres de l'électorat de Hanovre, ce que le duc a tâché d'éviter par ses campements sous la ville d'Hamelen[1].

Mais malgré l'avantage des postes qu'occupoit le duc, le maréchal d'Estrées[2], dont les troupes étoient pleines d'ardeur et qui sont les meilleurs régiments, après avoir fait différentes dispositions pendant deux jours, jour et nuit, a fait attaquer, le mardi 26 de ce mois de *juillet*, à cinq heures du matin, les troupes hanovriennes dans les marais, dans les bois, dans les montagnes, et a remporté une victoire complète sur le duc de Cumberland, avec les troupes autrichiennes. C'est l'armée où sont trois princes du sang, le duc d'Orléans, le prince de

1. A l'extrémité occidentale du duché de Brunswick, sur le Weser.
(Note de Barbier d'Increville.)

2. Le maréchal d'Estrées avait déjà passé le Weser : il suivit pas à pas le duc de Cumberland vers Minden; il l'atteignit vers Hastembeck, lui livra bataille, et remporta une victoire complète. Les princes de Condé et de La Marche-Conti signalèrent, dans cette journée, leurs premières armes, et le sang de France soutenait la gloire de la patrie contre le sang d'Angleterre. On y perdit un comte de Laval-Montmorency, et un brave officier traducteur de la *Tactique* d'Élien, frère du même Bussy qui s'est rendu si fameux dans l'Inde. Un coup de fusil, qu'on crut longtemps mortel, perça le comte du Châtelet, de la maison de Lorraine, fils de cette célèbre marquise du Châtelet, dont le nom ne périra jamais parmi ceux qui savent qu'une dame française a commenté le grand Newton. VOLTAIRE.

Condé et le comte de La Marche, qui tous se sont distingués, surtout le comte de La Marche, qui s'est, dit-on, mêlé parmi les soldats.

M. le comte de Gisors, fils unique de M. le maréchal de Belle-Isle, colonel du régiment de Champagne et dont il y a un grand éloge dans la *Gazette d'Utrecht*, a apporté la nouvelle au Roi, la nuit du dimanche dernier de ce mois. Madame la duchesse d'Orléans, qui avoit aussi reçu un courrier de M. le duc d'Orléans, s'est présentée à midi sur son balcon, sur le jardin du Palais-Royal, et a annoncé cette nouvelle au public. Des voix se sont élevées pour demander si M. le duc d'Orléans se portoit bien; la princesse a marqué sa sensibilité, et qu'elle alloit le mander au prince, ce qui a été suivi de claquements de mains

Août.

Détails sur la bataille de Hastembeck. — Prise de Hameln. — Histoire de Cour. — On parle du rappel du maréchal d'Estrées. — L'ordre militaire de Marie-Thérèse. — Nouvelles diverses. — Affaire de Ricard à la Grand'-Chambre. — L'électorat de Hanovre est mis à contribution. — M. de Choiseul-Beaupré. — *Te Deum*. — Lettre du Roi à l'archevêque de Paris. — Le maréchal de Richelieu remplace d'Estrées. — Caricature. — Procession de Notre-Dame. — On vend dans Paris l'arrêt contre Ricard. — On ne parle plus de Damiens. — La Grand'Chambre décide de faire des représentations au Roi. — Réflexions. — L'abbé Phelippeaux. — Chansons. — Résumé des faits depuis le lit de justice. — Conseil des ministres. — Députation de la Grand'Chambre à Versailles. — Le Roi rend les démissions des officiers des Enquêtes. — Sa réponse aux députés de la Grand'Chambre. — Analyse de cette réponse. — Convocation pour l'assemblée générale du Parlement.

On n'a point encore de détails de l'affaire du 26. On dit seulement qu'elle a été vive et que nous avons perdu du monde. La *Gazette de France* du 6 de ce mois promet un détail; elle parle seulement d'un malheur qui étoit déjà su, que nos troupes, dans une forêt, dans l'obscurité de la nuit, de la poussière et de la fumée de l'artillerie, s'étant méconnues, se sont battues vivement l'une

contre l'autre, pendant quelque temps. Il y avoit eu cinq cents hommes tués et nombre de blessés.

Au surplus, on dit que le duc de Cumberland a été obligé de se retirer à plus de huit lieues, que nous avons pris la ville d'Hamelen, qui est de l'électorat, fait la garnison prisonnière et pris plus de soixante pièces de canon de fonte; en sorte que l'on a mis à contribution une partie de l'électorat, et que le maréchal d'Estrées a fait pendre plusieurs paysans hanovriens qui avoient pris les armes et qui nous poursuivoient.

Histoire de Cour. On dit à Paris que le jeudi, 28 juillet, il est parti un courrier avec une lettre du Roi au maréchal d'Estrées, qui lui mandoit qu'il envoyoit le maréchal de Richelieu avec des troupes pour réunir à la première armée et pour en prendre le commandement, étant plus ancien maréchal de France que M. le comte d'Estrées, ce qui avoit obligé ce dernier de revenir. On dit encore que quelque ami de Cour du comte d'Estrées l'a averti de ce changement pour le presser d'avoir une action, parce qu'il paroîtroit singulier de rappeler un général après le gain d'une bataille.

Comme cette nouvelle, dans le temps, a déplu au public, qui est prévenu pour le maréchal d'Estrées, on a chargé madame la marquise de ce changement comme étant amie de M. le prince de Soubise, qui croyoit avoir un commandement particulier, et qui a eu à ce sujet quelque petit démêlé avec le maréchal d'Estrées, et qu'en conséquence madame la marquise avoit déterminé le Roi à ce changement.

On ne sait pas bien positivement le vrai de cette affaire, ni si l'événement de cette victoire, à laquelle on ne s'attendoit pas, n'a pas fait changer de parti. Quoiqu'il en soit, la *Gazette de France* du 6 de ce mois ne parle point de ce rappel de M. le maréchal d'Estrées; au contraire, il y est dit qu'un tel, commissaire des guerres, a été nommé pour être intendant de l'armée

que M. le maréchal de Richelieu doit commander sur le Mein, et que tel autre commissaire des guerres doit être intendant d'armée pour les troupes que doit commander le prince de Soubise, et qui n'a plus de rapport avec l'armée que commande M. le maréchal d'Estrées dans Westphalie et dans l'électorat de Hanovre.

La reine de Hongrie et impératrice a institué, au mois de juillet dernier, un ordre militaire pour les troupes autrichiennes, sous le nom de Marie-Thérèse, en considération de la victoire remportée le 18 juin, par le maréchal Dawn[1], sur le roi de Prusse. Cet ordre est fait pour récompenser les officiers qui avoient fait quelque belle action. Il y aura des grands-croix avec une pension de quinze cents florins, et un nombre de chevaliers avec des pensions de quatre cents et de deux cents florins, et la marque de cet ordre sera portée à la boutonnière et compatible avec l'ordre de la Toison-d'Or.

Dimanche, 7 de ce mois, on prend le deuil pour la mort de la reine douairière de Prusse, morte depuis quelque temps. On ne comptoit pas sur ce deuil, attendu qu'il n'y avoit ici personne pour le notifier. On dit que le roi de Prusse l'a notifié lui-même par une lettre qu'il a écrite au Roi, et qu'il lui a fait remettre par l'ambassadeur de Hollande.

On dit que c'est le roi de Suède qui a épousé la fille de cette reine, qui en a notifié la mort au Roi.

Au surplus, le Parlement de Paris est toujours dans la même situation. La plupart des conseillers, des avocats et des procureurs sont en campagne, et on ne parle encore d'aucun arrangement pour le rétablissement de la justice. Les nouvelles de guerre font la grande occupation.

Le Roi a tenu encore le sceau à Compiègne, pour la onzième fois.

Il paroit qu'on a voulu faire quelques préparatifs à

1. La bataille de Chotzemitz.

l'Hôtel de Ville pour un feu et pour un *Te Deum*. On en a chanté un à la chapelle, à Compiègne.

Mardi, 2 du présent mois d'août, M. le comte de Clermont, prince, et douze ou quinze ducs et pairs, sont venus, matin et après-midi, à la Grand'Chambre pour juger l'affaire de Ricard, soldat aux Gardes, poursuivi à Montdidier pour vol et assassinat commis sur le grand chemin, partie au procès de Damiens, par la déclaration qu'il a faite à Montdidier, réitérée en la Cour contre plusieurs particuliers, de lui avoir proposé trois cents louis pour assassiner le Roi. Sur les informations faites à Montdidier par le lieutenant criminel, commis à cet effet par un arrêt des commissaires, apparemment qu'on n'y a rien trouvé de plus concluant que dans la première instruction. On a renvoyé ledit Ricard devant son premier juge, pour être rompu vif, expirer sur la roue, et après, son corps jeté au feu, après avoir fait auparavant amende honorable devant l'église et paroisse de la place publique de la ville de Montdidier, ayant écriteaux devant et derrière : *Calomniateur et inventeur de complots détestables*, ledit Ricard préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire. La Cour a renvoyé de l'accusation Claude Lefort, François Danget, Michel d'Arras et Thomas Coquelle, ainsi que le quidam vêtu en forme d'abbé, lequel est compris dans l'instruction faite par contumace contre plusieurs particuliers.

On a imprimé et vendu publiquement la relation de la victoire remportée au village de Hasten-Berke[1], le 26 juillet, par M. le maréchal d'Estrées contre le duc de Cumberland, ainsi que la capitulation de la garnison de la ville d'Hamelen.

On a mis à contribution le pays de l'électorat de Hanovre, et l'on est maître de la ville de Hanovre, qui s'est rendue sans défense.

1. Hastembeck.

Il est dit, dans la *Gazette de France*, que le chevalier de Saint-Georges reconnu comme roi d'Angleterre, a nommé au chapeau de cardinal M. de Choiseul-Beaupré, archevêque de Besançon, ce qui aura son effet lorsque le pape nommera des cardinaux à la nomination des couronnes.

Dimanche, 14 de ce mois, on a chanté un *Te Deum* à Notre-Dame pour la victoire remportée par nos troupes et celles de la reine de Hongrie, le 26 juillet, contre le duc de Cumberland. Il y a eu un feu tiré dans la place de l'Hôtel de Ville et des illuminations dans Paris. Le Parlement et les autres Cours ont assisté, à l'ordinaire, à ce *Te Deum*.

Il est dit dans la lettre du Roi à M. l'archevêque de Paris, que le roi de Prusse s'étant emparé de la Saxe pour porter la guerre en Bohême, le Roi a été obligé d'envoyer des troupes en Allemagne, comme garant des traités de Westphalie, pour y rétablir la tranquillité, et que l'électeur de Hanovre s'étoit refusé à la neutralité qui lui avoit été offerte par le Roi.

Le mandement de M. l'archevêque de Paris, donné à Conflans, le 11 août, pour chanter le *Te Deum*, ne parle que de la victoire et de l'avantage du traité d'alliance entre le roi et la reine de Hongrie.

Il est vrai que M. le maréchal de Richelieu est arrivé avec de nouvelles troupes à l'armée de Westphalie, et que M. le maréchal d'Estrées lui a remis le commandement, et qu'il est même allé prendre les eaux d'Aix-la-Chapelle. Il est bien glorieux au maréchal d'Estrées d'avoir gagné cette bataille avant ce changement, qui est en même temps très-délicat pour le maréchal de Richelieu. S'il a quelque succès, on dira que ce n'est que la suite de la déroute de l'armée du duc de Cumberland, et s'il ne fait rien de nouveau, on l'imputera à défaut d'habileté. Ce changement, qui étoit médité auparavant, a paru fort extraordinaire dans ces circonstances.

On a débité un projet d'estampes :

Le maréchal d'Estrées qui fouette le duc de Cumberland avec une branche de laurier ; les feuilles tombent, et le maréchal de Richelieu les ramasse. On l'impute à madame la marquise de Pompadour, qui favorise le prince de Soubise, qui avoit eu quelques démêlés avec M. le maréchal d'Estrées.

Lundi 15, fête de l'Assomption, s'est faite, à l'ordinaire, la procession de Notre-Dame ; le Parlement, c'est-à-dire la Grand'Chambre telle qu'elle est, y a assisté avec les autres Cours et la ville.

Mardi 16, on a crié et vendu dans Paris l'arrêt du Parlement du 2 août contre Félix Ricard, qui doit avoir été exécuté à Montdidier. On ne sait pas si, dans la question, il sera convenu qu'il avoit inventé son détestable complot et accusé faussement des innocents, pour éloigner le châtiment qu'il méritoit pour l'assassinat commis sur le grand chemin, comme on s'en étoit douté dès le commencement, car son histoire n'avoit rien de commun avec l'assassinat de Damiens, dont on ne parle non plus à Paris que si ce malheur n'étoit point arrivé.

Mercredi 17 août. On dit que toute la Grand'Chambre s'est assemblée et a arrêté de faire des représentations au Roi sur ce que, malgré toute son exactitude à remplir ses devoirs, il ne lui est pas possible de faire rendre la justice aux sujets du Roi, et pour supplier Sa Majesté d'y mettre ordre.

On n'entend encore rien à cette démarche. On ne sait si c'est un préliminaire sur quelque arrangement pris avec le ministère, car on dit depuis quelque temps que le Parlement doit rentrer incessamment, surtout à cause d'une Chambre de Vacations, à laquelle il faut pourvoir dans peu ; ou bien est-ce simplement la Grand'-Chambre qui, fatiguée du personnage qu'elle fait depuis huit mois, craint d'être obligée de rester encore ces vacances à Paris, pour former une Chambre de Vacations?

Il est pourtant vrai qu'il n'auroit tenu qu'à messieurs de la Grand'Chambre de prendre des mesures plus efficaces, pour faire agir les procureurs plus sérieusement qu'ils n'ont fait jusqu'à présent, même de faire plaider les avocats. On fait bien des choses avec l'autorité; car, indépendamment de la disposition générale des esprits à soutenir les Enquêtes, il est vrai qu'ils étoient embarrassés de deviner quelle étoit la véritable intention de M. le premier président et de la Grand'Chambre. En général, plus l'arrangement est difficile pour procurer au public l'exercice de la justice, sans compromettre l'autorité souveraine, et plus l'issue de cet événement est curieuse.

Le fait est certain, la Grand'Chambre a été assemblée mercredi, par invitation du premier président, pour faire des représentations au Roi sur la situation présente des choses, attendu que l'affaire de Damiens étant entièrement finie, il étoit à propos de reprendre les derniers errements; que tout le monde avoit applaudi à cette proposition, qu'on s'étoit retiré chez M. le premier président pour arrêter les objets des remontrances que l'on croit avoir été préparées auparavant; que l'on étoit rentré dans la Grand'Chambre, et arrêté que les gens du Roi partiroient sur-le-champ pour aller demander au Roi, à Versailles, le jour et l'heure pour la députation, ce qui a été fait; et l'on croit qu'elle ira dimanche matin 21, car on ne sait plus rien de ce qui se passe à la Grand'Chambre.

On dit même qu'on demande dans ces remontrances le retour de tous messieurs des Enquêtes, même des seize exilés; que le Parlement soit remis dans le même état et pouvoir où il étoit par la déclaration du 2 septembre 1754, tant contre les ecclésiastiques du second ordre que les évêques, et que le Roi aura du moins la bonté d'accorder une surséance à sa déclaration du 10 décembre dernier sur la discipline du Parlement.

Si c'est là l'arrangement, pour le coup, messieurs des Enquêtes auront bien fait, par l'événement, d'avoir donné leur démission, puisqu'ils en sortiront à leur honneur. Tout le monde juge, sur cette nouvelle, que le Parlement doit rentrer, le 4 septembre au plus tard, et que l'affaire est accommodée, parce que tout le public compte que le Roi ne peut pas se dispenser de reculer.

Mais si le Roi, par sa réponse, raye quelques-unes de ces représentations qui sont vives, la rentrée n'est pas si prochaine, parce qu'il faudra communiquer cette réponse aux présidents des Enquêtes, pour en rendre compte aux conseillers de chaque Chambre, dont une partie est en campagne; d'autant qu'il est certain que chacun des conseillers qui sont à Paris n'ont connoissance d'aucun arrangement.

Messieurs de la Grand'Chambre ont peut-être fait cette démarche et cette tentative pour faire connoître au public leur zèle et leur activité à soutenir les droits de la compagnie, et pour ramener le public de sa forte prévention contre eux. On saura apparemment bientôt le dénoûment de ceci.

Dans la *Gazette de France* de samedi 20, il est parlé du *Te Deum*, qui a été chanté dimanche dernier à Notre-Dame, et de la procession qui s'est faite, à l'ordinaire, lundi 15, jour de la Vierge, et il y est dit tout simplement que le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides et l'Hôtel de Ville ont assisté à cette cérémonie; ainsi, quoi qu'on en dise, la Grand'Chambre, telle qu'elle est, est bien reconnue en toutes occasions pour le Parlement.

Le Roi a nommé l'abbé Phelippeaux à l'archevêché de Bourges qu'avoit le cardinal de La Rochefoucault.

Dimanche 21 août, M. le premier président, MM. les présidents Molé et de Rosambo ont présenté au Roi les représentations; Sa Majesté les a reçues, a dit qu'il les examineroit et qu'il feroit savoir ses intentions, les uns

disent mercredi 24, à Versailles, où le Roi doit revenir le mardi au soir de Choisy où il est depuis dimanche; les autres disent qu'il n'a point indiqué de jour. Tous les gens sensés et non prévenus craignent que le Roi ne recule trop, tant pour sa gloire que parce que cela ne produira qu'une paix de peu de durée.

On n'entend plus parler d'aucune expédition de guerre, soit du côté des Autrichiens contre le roi de Prusse, soit de la part de notre armée contre le duc de Cumberland; on s'amuse seulement à faire des chansons :

Sur l'air : *Du prévôt des marchands.*

Cumberland sur son belvéder,
Nous voyant passer le Weser,
Se fit apporter sa cuirasse,
Son grand sabre, son cadogan[1],
Et puis il dit d'un ton d'audace :
Courage, amis, fichons le camp.

—

Sur l'air : *Voilà la différence.*

Nous avons deux généraux
Qui tous deux sont maréchaux,
Voilà la ressemblance.
L'un de Mars est favori[2],
Et l'autre l'est de Louis[3],
Voilà la différence.

—

Dans la guerre ils ont tous deux
Fait divers exploits fameux,
Voilà la ressemblance.
A l'un Mahon s'est soumis,
Par l'autre il eût été pris,
Voilà la différence.

1. Cheval de bataille.
2. Le maréchal d'Estrées.
3. Le maréchal de Richelieu.

Que pour eux dans les combats
La gloire eut toujours d'appas,
Voilà la ressemblance;
L'un contre les ennemis,
L'autre contre les maris
Voilà la différence.

—

D'être utile à notre Roi,
Tous deux se font une loi,
Voilà la ressemblance.
A Cythère l'un le sert,
Et l'autre sur le Weser,
Voilà la différence.

—

Cumberland les craint tous deux,
Et cherche à s'éloigner d'eux,
Voilà la ressemblance.
De l'un il craint la valeur,
Et de l'autre il craint l'odeur [1],
Voilà la différence.

—

Dans un beau champ de lauriers
On aperçoit ces guerriers,
Voilà la ressemblance.
L'un a su les entasser,
L'autre vient les ramasser,
Voilà la différence.

—

Dans l'histoire l'on verra
Les noms de ces héros-là,
Voilà la ressemblance.
Mais de ce qu'on y dira
De l'un, l'autre rougira,
Voilà la différence.

—

1. Le maréchal de Richelieu a des odeurs fortes dans toutes ses hardes. *(Note de Barbier.)*

Il est certain que le changement du maréchal d'Estrées, surtout depuis sa victoire, a choqué tout le monde.

La réponse du Roi, attendue le mercredi prochain 24 août, fait un tort considérable dans les circonstances présentes.

Voici le résultat des faits, depuis le lit de justice et les démissions des charges du 13 décembre 1756.

Les présidents et conseillers qui forment actuellement la Grand'Chambre avoient arrêté des représentations au Roi à la fin de décembre, qui sont au sujet des trois déclarations des démissions de messieurs des Enquêtes.

Le 3 janvier, jour de sainte Geneviève, le Roi dit à M. le premier président de lui apporter, le 10 janvier, ces représentations; mais cette députation a été retardée par l'affreux assassinat du Roi du 5 janvier.

Le 19 janvier, M. le premier président et MM. Molé et de Rosambo, présidents, ont porté au Roi ces représentations.

Le 23 janvier, le Roi a rendu sa réponse par un long discours de M. le chancelier, qui a expliqué et justifié les motifs de ces trois déclarations et, en même temps, fait entendre que Sa Majesté vouloit qu'elles fussent exécutées. Après quoi, le Roi a recommandé à ces trois présidents députés de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exercice de la justice.

Du 27 janvier, lettres de cachet pour l'exil de seize magistrats : le président Dubois, M. Tubœuf, conseiller de Grand'Chambre, et quatorze conseillers des Enquêtes et Requêtes.

Du 29 janvier, arrêté de la Grand'Chambre pour faire au Roi des supplications pour le retour et le rappel des seize magistrats, et pour la réunion de toute la compagnie.

Du 1er février, exil de M. de Machault, garde des sceaux,

et de M. le comte d'Argenson, ministre et secrétaire d'État de la guerre.

Du même jour, réponse du Roi aux premiers présidents et présidents Molé et de Rosambo, sur les supplications, qu'il a été forcé de punir ces magistrats, dont il a accepté les démissions volontaires pour des raisons qui leur sont personnelles; qu'ils ne sont plus leurs confrères; ayant d'ailleurs donné des ordres pour leur remboursement.

Du 25 février, arrêté des présidents et conseillers des Enquêtes et Requêtes, dans des assemblées tenues de l'avis du premier président, du consentement tacite du Roi, dans lequel, avec de grands termes de soumission et de respect, ils ont persisté dans le retour de leurs confrères exilés et dans le rétablissement de leurs droits et de leurs fonctions les plus importantes, par la révocation de la déclaration sur la discipline du Parlement.

On a dit, dans le temps, que le Roi avoit été très-choqué de cet arrêté et qu'il avoit dit : « On voudroit donc que je misse ma couronne aux pieds du Parlement. » Procès de l'assassin Damiens instruit et jugé dans le mois de mars.

Dans le commencement du mois d'avril, deux arrêts du Conseil par lesquels le Roi ordonne que les fonds, pour le remboursement des charges, seroient portés chez Jourdain, notaire; que les seize magistrats exilés seroient tenus de faire liquider le prix de leurs charges et de recevoir leur remboursement, dans un délai de deux mois ou deux mois et demi, faute de quoi les fonds seroient confisqués au profit du Roi, pour en disposer ainsi que Sa Majesté le jugeroit à propos.

Depuis ce temps, deux des seize ont reçu définitivement; la plus grande partie a envoyé des procurations pour recevoir, mais avec des protestations, même de déposer l'argent chez le même notaire, ce qui a empêché le remboursement effectif; et il y en a, dit-

on, cinq qui n'ont pas même envoyé de procuration.

C'est donc dans cet état que messieurs de la Grand'-Chambre ont voulu faire une nouvelle tentative par des représentations réitérées, et c'est cette démarche que l'on suppose concertée avec le ministère. Toutes les circonstances ci-dessus rendent la réponse du Roi embarrassante et difficile.

Du mardi 24, il n'y a point eu de réponse du Roi, comme on l'avoit cru, aux représentations. Le Roi avoit seulement dit qu'il feroit savoir ses intentions, et l'on ne sait point quand ses ordres paroîtront.

On sait seulement que, ledit jour mercredi, il y a eu deux comités : l'un le matin, l'autre l'après-midi, qui a duré même jusqu'à dix heures, de tous les ministres d'État, chez M. le chancelier, au sujet de l'affaire du Parlement, pour rendre compte au Roi, apparemment dans un conseil, des différents avis qu'on y aura eus; ce qui marque bien que cette affaire n'étoit ni concertée ni arrangée, comme on le disoit à Paris, où le public croyoit tout bêtement que le Roi accorderoit tout ce que le Parlement demande.

La grande difficulté, ici, est de trouver un arrangement et de prendre un parti sans compromettre l'autorité royale, qui ne l'a déjà que trop été jusqu'ici vis-à-vis de magistrats qui ne veulent donner aucune marque de soumission. Le Roi a accepté les démissions données au mois de décembre. On ne peut plus les punir à présent de ces démissions séditieuses, et ils ne veulent point les redemander que sous des conditions. Ainsi, comment faire? Il ne convient pas que le Roi soit obligé, pour ainsi dire, de rentrer[1], surtout après le procès de Damiens, qui est à présent dans tous les pays étrangers.

On m'a dit que les lettres-patentes, pour une Chambre des vacations, ont été scellées de Compiègne, laquelle

1. Barbier a très-lisiblement écrit *de rentrer*, mais ce doit être *de revenir*.

l'assassinat du Roi, par rapport aux sept conseillers qui ont été nommés dans la lettre de Damiens. Peut-être que le retour de leurs confrères exilés les tiendra dans la modération, du moins pour quelque temps; 3° Il est dit que la première déclaration du lit de justice du 13 décembre, par rapport à la bulle et au bref du pape, ne sera exécutée que conformément aux lois et usages du royaume. Que cela veut-il dire? de quelles lois veut-on parler? et quelle extension entendra-t-on donner à ces usages du royaume? 4° Qu'on enverra une déclaration en interprétation de l'édit de suppression des deux Chambres des Enquêtes, et de tous les présidents des Enquêtes; c'est apparemment pour y rétablir des présidents, attendu que les présidents à mortier ont marqué de la répugnance à y présider. Quoi qu'il en soit, voilà toutes les démissions remises aux magistrats, sans aucune soumission de leur part, depuis plus de huit mois, pour les ravoir.

Mais ceci n'est qu'un simple bulletin. Il faudra avoir le discours de M. le chancelier pour la réponse du Roi, qui doit mieux expliquer le sens et l'effet de ces articles, et il s'agira après cela de voir ce qui sera fait en conséquence, de la part tant de la Grand'Chambre que des conseillers des Enquêtes et Requêtes.

RÉPONSE DU ROI DU LUNDI 29 AOUT 1757.

« Je vous ai déjà fait entendre mes volontés, par rap-
« port à ma déclaration du 10 décembre dernier, con-
« cernant les affaires de l'Église. Mon respect pour la
« religion, celui qui est dû à ses ministres, et le main-
« tien de la paix dans mon royaume, en réprimant de
« part et d'autre ceux qui cherchent à la troubler, ont
« été et seront toujours la règle de ma conduite.

« Si des vues supérieures m'ont déterminé, pour cette
« fois encore, à m'élever au-dessus des règles ordi-

du soir, chez M. le chancelier, reprendre les démissions.

Cette réponse est différente du simple bulletin de lundi, qui paroissoit tout accorder au Parlement, et qui a tout d'un coup prévenu tout le public en faveur du ministère.

Mais ce discours est finement rédigé; il présente d'abord un grand air de douceur et de bonté de la part du Roi, cependant il contient de la dignité; il est même un peu entortillé dans quelques endroits, et il faudroit avoir les dernières représentations, pour y bien appliquer la réponse; mais à la bien examiner, à l'exception de ce qui sera changé sur l'édit de suppression, qui est le moins important, le Roi n'accorde rien au fond aux prétentions du Parlement, c'est-à-dire des Enquêtes, et il ne paroît pas reculer autant que le parti vouloit s'en flatter. 1° La déclaration concernant l'affaire de l'Église subsiste et doit être exécutée. 2° La déclaration de la discipline n'est ni révoquée, ni suspendue. 3° Le Roi rétablit, à la vérité, les seize exilés dans leur état et dans leurs charges de conseillers; il promet bien de les faire revenir conditionnellement, mais bref, il ne les rend pas[1]; et il force insensiblement tout le Parlement à rentrer sans les seize confrères, ce qui est un grand coup de politique, le Roi n'ayant pas pu supprimer le Parlement, comme on le disoit, par l'impossibilité d'en pouvoir former un autre.

Cette réponse, rendue publique généralement dans Paris, dès le lundi au soir 29 et mardi 30, par les copies qui s'en sont répandues, partage les esprits un peu réfléchissants sur son exécution; comme la plus grande partie du public a besoin par état de la rentrée du Parlement, elle se flatte d'un véritable accommodement; mais les jansénistes et gens de parti ne sont pas et ne doivent pas être contents : ils voient plus loin que les autres.

1. C'est-à-dire il reprend leurs démissions, mais il ne les rend pas aux-mêmes au Parlement en les rappelant de l'exil.

Du mercredi 31 août, sur les quatre et cinq heures du matin, les mousquetaires du Roi ont couru Paris et ont porté des lettres de cachet à tous les officiers du Parlement, portant : « Mons. un tel, je vous ordonne de vous « rendre, jeudi matin à dix heures, en la Grand'Cham- « bre de mon Parlement, pour y apprendre mes inten- « tions; » et sur l'enveloppe : « A Monsieur un tel, « conseiller au Parlement. »

Voici donc la politique. Tant que les démissions que le Roi avoit acceptées étoient entre ses mains, il ne pouvoit pour ainsi dire ni rien ordonner à ces magistrats, ni les punir faute d'obéir; ils n'avoient plus d'état. Aujourd'hui les voilà conseillers au Parlement, en quelque façon malgré eux, sur la demande qu'en a faite apparemment la Grand'Chambre dans ses représentations, mais sans qu'ils l'aient demandé eux-mêmes; et présentement il faut agir et parler.

On attend donc avec impatience cette assemblée générale de demain jeudi matin, et chacun raisonne en conséquence; de façon que si tous ces magistrats, après la lecture de la réponse du Roi, l'acceptent, consentent de s'y conformer et rentrent dans leurs fonctions tout bonnement, ils seront blâmés de bien des gens, après tout ce qu'ils ont fait et leur obstination; si au contraire ils le prennent sur le haut ton, et qu'ils remettent les choses dans un plus grand trouble qu'elles n'étoient auparavant, ils seront aussi blâmés et indisposeront contre eux une grande partie du public, qui est las de cette anarchie. Leur position paroît fort délicate, cependant il y a lieu d'espérer que cela s'accommodera.

Septembre.

La grande députation du Parlement est mandée à Versailles. — Discours du Roi. — Arrêté du Parlement pour remercier le Roi. — Sa déclaration interprétative. — Dissertation historique sur la constitution du Parlement, la Grand'Chambre et les Enquêtes. — Réponse du Roi aux remerciments du Parlement. — Le Parlement s'assemble et s'occupe de diverses affaires. — Les présidents se rendent à Choisy. — Le Roi les félicite de leur sou-

mission. — Les auteurs de l'arrangement. — Politique de la Cour. — Arrêté du Parlement au sujet de la déclaration du 10 décembre. — Les imprimeries clandestines. — *La Pucelle*, de Voltaire. — Condamnations. — Les libraires et les relieurs. — Nouvelles de la Cour. — La Chambre des vacations est constituée. — Capitulation du duc de Cumberland à Closterseven. — Mort du duc de Gesvres. — Le duc de Chevreuse, gouverneur de Paris. — Nouvelles de la guerre d'Allemagne. — Tremblement de terre en Sicile. — Nouvelles diverses. — Démission de M. de Maupeou. — M. Molé, premier président du Parlement. — Le père Busembaum. — Les Jésuites de Toulouse. — Les Anglais s'emparent de l'île d'Aix. — Mesures de défense. — Les huguenots de La Rochelle. — Morts de conséquence.

Du jeudi 1er septembre, tous Messieurs les magistrats, tant de la Grand'Chambre que des Enquêtes et Requêtes, se sont rendus entre huit et neuf heures au Palais; et ceux-ci chacun dans leur Chambre, et tous à dix heures à la Grand'Chambre. Soit à leur arrivée au Palais, soit à leur passage dans la grande salle, qui étoit très-remplie de monde, il y a eu de grands claquements de mains.

Quelque temps après leur entrée, et apparemment après la lecture de la réponse du Roi du lundi, mais sans donner le temps d'aucune délibération, messieurs les gens du Roi sont entrés dans la Grand'Chambre et ont dit qu'ils avoient reçu un ordre du Roi pour dire à la Cour que le Roi demandoit et attendoit, à six heures du soir à Versailles, la grande députation de son Parlement pour apprendre sa volonté.

On a appréhendé apparemment que ces Messieurs ne fissent quelques tracasseries s'ils apprenoient, de la bouche du premier président, la remise de leurs démissions et sur les autres articles de la réponse, et l'on a jugé à propos que tout le Parlement, par la grande députation, l'apprit et reçut ses ordres par le Roi même.

Aussitôt le discours des gens du Roi, on s'est levé; on s'est retiré dans les Chambres pour arranger la députation de deux de chaque Chambre, ce qui fait quarante-deux personnes. Ces Messieurs sont partis à deux heures

« Pour ce qui concerne la seconde déclaration (pour « la discipline), le Roi désire que l'usage en devienne « aussi inutile qu'il l'avoit jugé nécessaire; mais avant « tout, Sa Majesté ne refusera pas d'écouter ce que son « Parlement croira devoir lui représenter sur cet objet.

« Elle veut que la suppression, ordonnée par son édit « du mois de décembre dernier, soit exécutée. Elle en- « verra à son Parlement une déclaration interprétative, « à l'enregistrement de laquelle elle vous ordonne de « procéder sans délai.

« Le Roi vous ordonne de reprendre vos fonctions « ordinaires, conformez-vous à ses intentions.

« Sa Majesté n'a rien tant à cœur que de faire régner « dans son royaume le silence qu'elle a prescrit de part « et d'autre, et la paix qu'elle désire depuis si longtemps « de voir rétablie. Si Sa Majesté, par des raisons supé- « rieures et dans la vue du bien général, a cru devoir « s'élever au-dessus des règles ordinaires, son Parle- « ment ne doit point en appréhender les suites pour « l'avenir.

« Le Roi vous ordonne donc de faire exécuter sa pre- « mière déclaration, conformément aux canons de l'É- « glise reçus dans le royaume, aux lois et aux ordon- « nances.

« C'est en entrant dans ces vues que vous devez vous « souvenir qu'il est des considérations de sagesse et de « modération, sur lesquelles vous devez régler vos dé- « marches; donnez vous-même l'exemple du respect et « de la soumission que Sa Majesté veut qui soit rendu « à la religion et à ses ministres; c'est ainsi que vous « ferez un usage légitime de l'autorité que le Roi a bien « voulu vous confier.

« Que ces sentiments soient toujours gravés dans vos « cœurs; souvenez-vous que votre souverain vous traite « en ce moment en père. »

Du vendredi 2 septembre 1757. Le Parlement s'est

ARRÊTÉ DE LA COUR, DU 2 SEPTEMBRE.

« La Cour a arrêté qu'il sera fait au Roi une députa-
« tion en la forme ordinaire, à l'effet de lui rendre de
« très-humbles actions de grâces, des témoignages de
« bonté qu'il veut bien donner à son Parlement, et lui
« porter de nouvelles assurances des sentiments de zèle,
« de respect, de fidélité et de soumission qui ont été
« dans tous les temps gravés dans le cœur des magis-
« trats, et qui ont toujours été le principe de leur con-
« duite et de leurs démarches, et que rien n'a jamais pu
« ni ne pourra altérer.

« Que pleins de confiance dans la justice et la bonté
« d'un souverain qui est le père de ses sujets, ils osent
« espérer qu'il voudra bien effacer jusqu'aux impres-
« sions fâcheuses de disgrâce qui subsisteroient contre
« son Parlement, tant qu'il tiendroit éloignés quelques-
« uns de ses membres, qui ont toujours donné des
« preuves de leur amour pour la personne dudit sei-
« gneur Roi et de leur zèle pour son service; qu'ils osent
« donc faire audit seigneur Roi les instances les plus
« respectueuses, pour obtenir de sa justice et de sa bonté
« de rétablir dans l'exercice de leurs fonctions les ma-
« gistrats sur le retour desquels ledit seigneur Roi a bien
« voulu donner les plus grandes espérances. »

Les gens du Roi sont partis après la levée des Chambres pour Versailles, pour demander au Roi son jour et son heure pour recevoir la grande députation de son Parlement.

Voici donc la rentrée du Parlement bien réelle et effective, et les procureurs ont fait signifier dès le soir du vendredi 21 septembre.

A bien examiner ce qui s'est passé à ce sujet depuis huit jours, il paroît effectivement que c'étoit un arrangement concerté, et dont on fait l'honneur, dans le public, à M. l'abbé de Bernis, ministre, et à MM. les

présidents Molé et d'Ormesson; car tout s'est fait coup sur coup, et on ne leur a pas donné trop le temps de réfléchir, de consulter, et de parlementer.

La déclaration interprétative, datée du mercredi 30 août, a été imprimée et vendue dans Paris.

Le principal changement dans cette déclaration regarde le président des trois Chambres des Enquêtes.

Il est dit, par l'article 6, que les présidents de notre Parlement continueront de présider notre dite Cour de Parlement, de vaquer à leur service ordinaire, en la Grand'Chambre et Tournelle, et autres fonctions qui leur sont propres et accoutumées.

Par l'article 7, il est dit que les présidents des trois premières Chambres des Enquêtes continueront de présider auxdites Chambres, et que lesdites charges demeureront supprimées, en cas de vacation, par mort ou par démission.

Le Roi permet donc à ces présidents de se démettre volontairement de leurs offices, pour en recevoir le remboursement.

Par l'article 8, il est dit qu'après l'extinction des offices de présidents des Enquêtes, il sera commis par le Roi deux conseillers de notre dite Cour de Parlement, pour présider en chacune Chambre des Enquêtes, ainsi qu'il a été pratiqué avant la création desdits offices, par édit du mois de mai 1704.

Par les articles 9 et 10, il est dit que les commissions de présidents seront expédiées, sans aucune finance, à ceux à qui il plaira au Roi de les accorder, sans qu'ils puissent les vendre ni céder à prix d'argent, sous quelque prétexte que ce soit, lesquelles commissions[1] n'auront point d'autres gages que la somme de trois mille livres par an.

L'enregistre[illegible]ndredi, 2 septembre, est conçu

1. Barbier a [illegible]ssaires; il est évident qu'il a voulu mettre *commissi*[illegible]

en ces termes : Registré, ce requérant, le procureur général du Roi, pour être exécuté, selon la forme et teneur, ensemble l'édit y mentionné, en ce en quoi il n'a point été dérogé par ladite déclaration, suivant l'arrêt de ce jour.

Il paroît dans tout ceci, que chacun joue au fin. Dans cette déclaration, il semble une affectation de distinguer la Cour du Parlement des Chambres des Enquêtes, comme si on vouloit rendre à la seule Grand'Chambre le nom et le titre de Parlement, suivant l'ancien usage, lors de l'établissement d'un Parlement à Paris. Il est dit, en effet, dans cette déclaration, que le Roi a voulu conserver, comme autrefois, aux conseillers de notre Parlement, l'espérance de parvenir par leurs services à la présidence des Chambres des Enquêtes. C'est ce qui se verra à la première vacance de ces charges, si le Roi choisira et nommera un conseiller de Grand'Chambre et non des Enquêtes.

Mais par l'édit du mois de mai 1704, il paroît qu'on comprenoit le tout sous le nom de Cour de Parlement. Il y est dit, en effet : les rois, nos prédécesseurs, ayant été obligés d'augmenter le corps de notre Cour de Parlement et d'y établir avec la Grand'Chambre les cinq Chambres des Enquêtes pour y juger en première instance les causes des privilégiés, etc.

Il paroît, au surplus, par cet écrit, que les présidents des Enquêtes par commission *étoient ecclésiastiques* et *qu'ils étoient obligés* alors d'avoir une charge de conseiller clerc ; et par cet édit, Louis XIV, qui avoit besoin d'argent, a créé quinze charges de présidents aux Enquêtes, et six de présidents pour les deux Chambres des Requêtes, sur le prix de deux cent mille livres chacune, et quinze charges de conseillers clercs pour être distribués dans les cinq Chambres des Enquêtes.

D'un autre côté, à l'égard de l'enregistrement, du 2 septembre, de la déclaration, il semble que la Cour

Du mercredi 31 août, sur les quatre et cinq heures du matin, les mousquetaires du Roi ont couru Paris et ont porté des lettres de cachet à tous les officiers du Parlement, portant : « Mons. un tel, je vous ordonne de vous « rendre, jeudi matin à dix heures, en la Grand'Cham- « bre de mon Parlement, pour y apprendre mes inten- « tions; » et sur l'enveloppe : « A Monsieur un tel, « conseiller au Parlement. »

Voici donc la politique. Tant que les démissions que le Roi avoit acceptées étoient entre ses mains, il ne pouvoit pour ainsi dire ni rien ordonner à ces magistrats, ni les punir faute d'obéir; ils n'avoient plus d'état. Aujourd'hui les voilà conseillers au Parlement, en quelque façon malgré eux, sur la demande qu'en a faite apparemment la Grand'Chambre dans ses représentations, mais sans qu'ils l'aient demandé eux-mêmes; et présentement il faut agir et parler.

On attend donc avec impatience cette assemblée générale de demain jeudi matin, et chacun raisonne en conséquence; de façon que si tous ces magistrats, après la lecture de la réponse du Roi, l'acceptent, consentent de s'y conformer et rentrent dans leurs fonctions tout bonnement, ils seront blâmés de bien des gens, après tout ce qu'ils ont fait et leur obstination; si au contraire ils le prennent sur le haut ton, et qu'ils remettent les choses dans un plus grand trouble qu'elles n'étoient auparavant, ils seront aussi blâmés et indisposeront contre eux une grande partie du public, qui est las de cette anarchie. Leur position paroît fort délicate, cependant il y a lieu d'espérer que cela s'accommodera.

Septembre.

La grande députation du Parlement est mandée à Versailles. — Discours du Roi. — Arrêté du Parlement pour remercier le Roi. — Sa déclaration interprétative. — Dissertation historique sur la constitution du Parlement, la Grand'Chambre et les Enquêtes. — Réponse du Roi aux remerciments du Parlement. — Le Parlement s'assemble et s'occupe de diverses affaires. — Les présidents se rendent à Choisy. — Le Roi les félicite de leur con-

mission. — Les auteurs de l'arrangement. — Politique de la Cour. — Arrêté du Parlement au sujet de la déclaration du 10 décembre. — Les imprimeries clandestines. — *La Pucelle*, de Voltaire. — Condamnations. — Les libraires et les relieurs. — Nouvelles de la Cour. — La Chambre des vacations est constituée. — Capitulation du duc de Cumberland à Closterseven. — Mort du duc de Gesvres. — Le duc de Chevreuse, gouverneur de Paris. — Nouvelles de la guerre d'Allemagne. — Tremblement de terre en Sicile. — Nouvelles diverses. — Démission de M. de Maupeou. — M. Molé, premier président du Parlement. — Le père Busembaum. — Les Jésuites de Toulouse. — Les Anglais s'emparent de l'île d'Aix. — Mesures de défense. — Les huguenots de La Rochelle. — Morts de conséquence.

Du jeudi 1er septembre, tous Messieurs les magistrats, tant de la Grand'Chambre que des Enquêtes et Requêtes, se sont rendus entre huit et neuf heures au Palais; et ceux-ci chacun dans leur Chambre, et tous à dix heures à la Grand'Chambre. Soit à leur arrivée au Palais, soit à leur passage dans la grande salle, qui étoit très-remplie de monde, il y a eu de grands claquements de mains.

Quelque temps après leur entrée, et apparemment après la lecture de la réponse du Roi du lundi, mais sans donner le temps d'aucune délibération, messieurs les gens du Roi sont entrés dans la Grand'Chambre et ont dit qu'ils avoient reçu un ordre du Roi pour dire à la Cour que le Roi demandoit et attendoit, à six heures du soir à Versailles, la grande députation de son Parlement pour apprendre sa volonté.

On a appréhendé apparemment que ces Messieurs ne fissent quelques tracasseries s'ils apprenoient, de la bouche du premier président, la remise de leurs démissions et sur les autres articles de la réponse, et l'on a jugé à propos que tout le Parlement, par la grande députation, l'apprît et reçut ses ordres par le Roi même.

Aussitôt le discours des gens du Roi, on s'est levé; on s'est retiré dans les Chambres pour arranger la députation de deux de chaque Chambre, ce qui fait quarante-deux personnes. Ces Messieurs sont partis à deux heures

en corps pour Versailles, d'où ils sont revenus à sept heures et demie à Paris; en sorte que ceux qui n'en étoient pas ont été à portée de s'en instruire.

DISCOURS PRONONCÉ POUR LE ROI PAR M. LE CHANCELIER AUX DÉPUTÉS DU PARLEMENT.

« Les sentiments qui animoient vos prédécesseurs ne « leur auroient pas permis de faire la démarche à la- « quelle s'est portée la plus grande partie des officiers « du Parlement.

« Le Roi vous ordonne d'avoir toujours présentes les « obligations que vos serments vous ont imposées. Nul « motif ne peut vous dispenser de rendre la justice que « vous devez aux sujets de Sa Majesté; les magistrats « préposés pour l'administrer ne peuvent la refuser, « sans se rendre coupables de tous les maux qui sont « la suite nécessaire de ce refus.

« Sur les témoignages répétés qui ont été donnés à « Sa Majesté de votre soumission et de votre fidélité, « elle veut bien aujourd'hui n'interroger que vos cœurs; « conservez dans vos sentiments des motifs de confiance « pour l'avenir.

« Elle efface donc pour jamais le souvenir de ce qui « lui a déplu dans votre conduite passée, en regardant « comme non avenues toutes les démissions qui lui ont « été données. Sa Majesté vous a appris, par les lettres « qui vous ont été adressées, qu'elle veut bien rétablir « dans leurs offices tous ceux qui s'en étoient démis.

« A l'égard de ceux de vos confrères, qu'elle a cru « devoir éloigner pour des raisons particulières, Sa Ma- « jesté, en les conservant dans leur état, n'a pas encore « fixé le temps de leur rappel; quand le Roi sera obéi, « quand vous aurez repris l'exercice en entier de vos « fonctions ordinaires, que Sa Majesté sera satisfaite de « la sagesse de votre conduite, elle écoutera favorable- « ment vos instances à cet égard.

« Pour ce qui concerne la seconde déclaration (pour « la discipline), le Roi désire que l'usage en devienne « aussi inutile qu'il l'avoit jugé nécessaire; mais avant « tout, Sa Majesté ne refusera pas d'écouter ce que son « Parlement croira devoir lui représenter sur cet objet.

« Elle veut que la suppression, ordonnée par son édit « du mois de décembre dernier, soit exécutée. Elle en- « verra à son Parlement une déclaration interprétative, « à l'enregistrement de laquelle elle vous ordonne de « procéder sans délai.

« Le Roi vous ordonne de reprendre vos fonctions « ordinaires, conformez-vous à ses intentions.

« Sa Majesté n'a rien tant à cœur que de faire régner « dans son royaume le silence qu'elle a prescrit de part « et d'autre, et la paix qu'elle désire depuis si longtemps « de voir rétablie. Si Sa Majesté, par des raisons supé- « rieures et dans la vue du bien général, a cru devoir « s'élever au-dessus des règles ordinaires, son Parle- « ment ne doit point en appréhender les suites pour « l'avenir.

« Le Roi vous ordonne donc de faire exécuter sa pre- « mière déclaration, conformément aux canons de l'É- « glise reçus dans le royaume, aux lois et aux ordon- « nances.

« C'est en entrant dans ces vues que vous devez vous « souvenir qu'il est des considérations de sagesse et de « modération, sur lesquelles vous devez régler vos dé- « marches; donnez vous-même l'exemple du respect et « de la soumission que Sa Majesté veut qui soit rendu « à la religion et à ses ministres; c'est ainsi que vous « ferez un usage légitime de l'autorité que le Roi a bien « voulu vous confier.

« Que ces sentiments soient toujours gravés dans vos « cœurs; souvenez-vous que votre souverain vous traite « en ce moment en père. »

Du vendredi 2 septembre 1757. Le Parlement s'est

assemblé à neuf heures du matin dans la Gran
bre, où il a fait bien des opérations à titre d'obé
1° Il a fait registre du discours de M. le chance
part du Roi ; l'on voit que cette réponse n'es
répétition de ce que le Roi avoit dit, lundi 29
messieurs de la Grand'Chambre, un peu plus
plus claire, et dans des expressions qui paroiss
douces; mais cependant le Roi n'accorde ric
Parlement sur les motifs qui avoient donné lieu
mission générale des charges, puisqu'il ordonn
sément l'exécution de ses déclarations. Il y a
ment des promesses, soit pour le rappel des seiz
soit pour entendre des représentations au suj
déclaration de la discipline; mais heureusem
les conseillers en général, quoique sentant bi
n'obtiennent rien de positif, paroissent cont
l'envie que chacun avoit de rentrer dans son ét
la secte janséniste ne doit pas être contente à tou
si ce n'est l'espérance que peut leur donner le
sement d'une compagnie qui l'a toujours souten
Parlement a enregistré la déclaration interpré
l'édit de suppression qui leur a été envoyée, par
dit-on, le Roi conserve dans les trois Chambre
quêtes les présidents tels qu'ils étoient pendant
seulement, après quoi la charge sera éteinte
nommera un des conseillers de chaque Cham
président par commission, avec trois mille livre
sion; en sorte que les présidents à mortier n'y
ront point comme il étoit dit dans l'édit; 3° les
ont travaillé tout de suite à la distribution des
lers de la quatrième et de la cinquième Cha
Enquêtes, supprimés dans les trois Chambres r
le plus également qu'il a été possible; cet arra
est consommé; 4° il a été fait un arrêté de la
rapport aux conseillers exilés.

ARRÊTÉ DE LA COUR, DU 2 SEPTEMBRE.

« La Cour a arrêté qu'il sera fait au Roi une députa-
« tion en la forme ordinaire, à l'effet de lui rendre de
« très-humbles actions de grâces, des témoignages de
« bonté qu'il veut bien donner à son Parlement, et lui
« porter de nouvelles assurances des sentiments de zèle,
« de respect, de fidélité et de soumission qui ont été
« dans tous les temps gravés dans le cœur des magis-
« trats, et qui ont toujours été le principe de leur con-
« duite et de leurs démarches, et que rien n'a jamais pu
« ni ne pourra altérer.

« Que pleins de confiance dans la justice et la bonté
« d'un souverain qui est le père de ses sujets, ils osent
« espérer qu'il voudra bien effacer jusqu'aux impres-
« sions fâcheuses de disgrâce qui subsisteroient contre
« son Parlement, tant qu'il tiendroit éloignés quelques-
« uns de ses membres, qui ont toujours donné des
« preuves de leur amour pour la personne dudit sei-
« gneur Roi et de leur zèle pour son service; qu'ils osent
« donc faire audit seigneur Roi les instances les plus
« respectueuses, pour obtenir de sa justice et de sa bonté
« de rétablir dans l'exercice de leurs fonctions les ma-
« gistrats sur le retour desquels ledit seigneur Roi a bien
« voulu donner les plus grandes espérances. »

Les gens du Roi sont partis après la levée des Chambres pour Versailles, pour demander au Roi son jour et son heure pour recevoir la grande députation de son Parlement.

Voici donc la rentrée du Parlement bien réelle et effective, et les procureurs ont fait signifier dès le soir du vendredi 21 septembre.

A bien examiner ce qui s'est passé à ce sujet depuis huit jours, il paroît effectivement que c'étoit un arrangement concerté, et dont on fait l'honneur, dans le public, à M. l'abbé de Bernis, ministre, et à MM. les

présidents Molé et d'Ormesson; car tout s'est fait coup sur coup, et on ne leur a pas donné trop le temps de réfléchir, de consulter, et de parlementer.

La déclaration interprétative, datée du mercredi 30 août, a été imprimée et vendue dans Paris.

Le principal changement dans cette déclaration regarde le président des trois Chambres des Enquêtes.

Il est dit, par l'article 6, que les présidents de notre Parlement continueront de présider notre dite Cour de Parlement, de vaquer à leur service ordinaire, en la Grand'Chambre et Tournelle, et autres fonctions qui leur sont propres et accoutumées.

Par l'article 7, il est dit que les présidents des trois premières Chambres des Enquêtes continueront de présider auxdites Chambres, et que lesdites charges demeureront supprimées, en cas de vacation, par mort ou par démission.

Le Roi permet donc à ces présidents de se démettre volontairement de leurs offices, pour en recevoir le remboursement.

Par l'article 8, il est dit qu'après l'extinction des offices de présidents des Enquêtes, il sera commis par le Roi deux conseillers de notre dite Cour de Parlement, pour présider en chacune Chambre des Enquêtes, ainsi qu'il a été pratiqué avant la création desdits offices, par édit du mois de mai 1704.

Par les articles 9 et 10, il est dit que les commissions de présidents seront expédiées, sans aucune finance, à ceux à qui il plaira au Roi de les accorder, sans qu'ils puissent les vendre ni céder à prix d'argent, sous quelque prétexte que ce soit, lesquelles commissions[1] n'auront point d'autres gages que la somme de trois mille livres par an.

L'enregistrement du vendredi, 2 septembre, est conçu

1. Barbier a écrit : *lesquelles commissaires*; il est évident qu'il a voulu mettre *commissions*.

en ces termes : Registré, ce requérant, le procureur général du Roi, pour être exécuté, selon la forme et teneur, ensemble l'édit y mentionné, en ce en quoi il n'a point été dérogé par ladite déclaration, suivant l'arrêt de ce jour.

Il paroît dans tout ceci, que chacun joue au fin. Dans cette déclaration, il semble une affectation de distinguer la Cour du Parlement des Chambres des Enquêtes, comme si on vouloit rendre à la seule Grand'Chambre le nom et le titre de Parlement, suivant l'ancien usage, lors de l'établissement d'un Parlement à Paris. Il est dit, en effet, dans cette déclaration, que le Roi a voulu conserver, comme autrefois, aux conseillers de notre Parlement, l'espérance de parvenir par leurs services à la présidence des Chambres des Enquêtes. C'est ce qui se verra à la première vacance de ces charges, si le Roi choisira et nommera un conseiller de Grand'Chambre et non des Enquêtes.

Mais par l'édit du mois de mai 1704, il paroît qu'on comprenoit le tout sous le nom de Cour de Parlement. Il y est dit, en effet : les rois, nos prédécesseurs, ayant été obligés d'augmenter le corps de notre Cour de Parlement et d'y établir avec la Grand'Chambre les cinq Chambres des Enquêtes pour y juger en première instance les causes des privilégiés, etc.

Il paroît, au surplus, par cet écrit, que les présidents des Enquêtes par commission *étoient ecclésiastiques* et *qu'ils étoient obligés* alors d'avoir une charge de conseiller clerc ; et par cet édit, Louis XIV, qui avoit besoin d'argent, a créé quinze charges de présidents aux Enquêtes, et six de présidents pour les deux Chambres des Requêtes, sur le prix de deux cent mille livres chacune, et quinze charges de conseillers clercs pour être distribués dans les cinq Chambres des Enquêtes.

D'un autre côté, à l'égard de l'enregistrement, du 2 septembre, de la déclaration, il semble que la Cour

n'a enregistré que ce jour l'édit de suppression du 10 décembre 1756, comme si on ne le regardoit comme enregistré valablement dans le lit de justice. Cette observation n'a pas échappé aux gens de parti, qui concluent de là, que de fait, la première déclaration pour les affaires de l'Église et celle pour la discipline du Parlement ne doivent point avoir lieu ni d'exécution, parce qu'elles n'ont point été registrées en la Cour expressément. Depuis le lit de justice, le fanatisme et le système d'indépendance de l'autorité royale subsistent encore également dans bien des esprits.

Du samedi, 3 septembre 1757. Les gens du Roi envoyés par le Parlement ont eu une prompte réponse. Le Roi a donné aujourd'hui, à midi, pour recevoir la députation qui n'est plus à présent de quarante-deux personnes, à cause du retranchement des deux Chambres des Enquêtes.

RÉPONSE DU ROI, LE 3 SEPTEMBRE, SUR L'ARRÊTÉ DU PARLEMENT DU 2.

« Je reçois avec satisfaction les témoignages que vous « venez de me donner de votre zèle, de votre fidélité et « de votre soumission à mes volontés; jouissez du bon- « heur de plaire à un maître qui vous aime et de l'avan- « tage de contribuer au bien de mes sujets. En remplis- « sant vos devoirs, achevez de répondre aux vœux et aux « intentions que je vous ai fait connoître, pour le réta- « blissement de la paix, et je ne tarderai pas à réaliser « les espérances que je vous ai données, par rapport à « ceux de vos confrères dont vous sollicitez le retour; ayez « une entière confiance en mes bontés; si vous pouviez « en douter, vous cesseriez d'en être dignes. »

Le Roi a dit ensuite à M. le premier président : « Si « vous avez quelque compte à me rendre, venez lundi « au soir à Choisy avec deux présidents. »

Toutes ces réponses, depuis le 1er septembre, sont imprimées, et par conséquent très-publiques.

Tout le monde est enchanté, quelques-uns même étonnés de ce ton de douceur. Il y a présentement un prêtre dans le Conseil, et les sentiments de charité doivent y régner; mais il faut attendre les suites. Indépendamment de ce que peut penser tout le clergé en général sur tout ceci, il y a le retour des évêques exilés et des ecclésiastiques décrétés ou bannis. Aux termes de la première déclaration, les jansénistes n'aimeront point trop cette opération, et d'ailleurs ce grand silence, s'il étoit bien exécuté, ne rempliroit pas leur objet. Il s'agit pour eux d'achever l'ouvrage qui avoit été commencé depuis 1752, de l'anéantissement total de la constitution *Unigenitus;* et la première déclaration de 1756, qui confirme et renouvelle les autres précédentes, rend à ce décret tous les titres de respect et de soumission. Toutes ces querelles de parti pourront être assoupies pendant quelque temps par l'effet de la grande douceur des réponses du Roi; mais malheureusement elles ne sont pas finies, et il faudroit un plan de politique bien suivi de la part de la Cour pour assurer la paix dans le royaume, et pour réparer les atteintes qu'on a tenté de donner à l'autorité royale depuis 1750.

Du lundi 5 septembre 1757, assemblée des Chambres. Le Parlement a fait plusieurs opérations : 1° On a formé la Chambre des Vacations; 2° il y a eu arrêt, par rapport à la première déclaration concernant l'Église, par lequel, en se conformant aux différentes réponses du Roi, il est dit que l'article 5, qui regarde le retour des ecclésiastiques décrétés et bannis, sans être obligés de se représenter et de purger les décrets, sera exécuté pour cette fois seulement sans tirer à conséquence, et que le surplus de ladite déclaration sera exécuté selon les canons reçus dans le royaume et conformément aux lois et aux ordonnances, et aux usages et maximes qui sont

nécessaires pour le maintien de l'autorité royale et de sa justice souveraine. Il est ordonné que l'arrêt sera lu, publié, affiché et envoyé dans tous les bailliages du ressort; 3° par rapport à la déclaration de la discipline, il a été arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles représentations, et cependant jusqu'à ce, que la Cour continuera de se conduire suivant ses anciens usages, maximes et disciplines qui lui sont propres et en la manière accoutumée.

On dit en même temps que le Parlement ne donnera point de représentations, que cela est même convenu avec la Cour; en sorte que c'est une surséance indirecte à la déclaration qui n'aura point d'exécution. Ainsi le Parlement reste dans toutes ses prétentions pour les assemblées de Chambres, les dénonciations, les refus d'enregistrement, etc.

Comme cet arrangement doit fort déplaire au clergé, il est à appréhender que le Parlement n'en abuse et que les troubles ne recommencent. Il a été arrêté que M. le premier président et les deux présidents se rendroient à Choisy, lundi au soir, comme députés de la compagnie, pour faire au Roi de très-humbles remerciments de ses bontés, sur la remise des démissions, le rappel de la compagnie, le rétablissement de la justice, et, par rapport au retour de leurs confrères : « Que leur confiance « est si entière qu'ils ne peuvent trouver d'autre expres- « sion de leurs sentiments que de s'en rapporter en- « tièrement à la personne dudit seigneur Roi. »

RÉPONSE DU ROI, A CHOISY, DU LUNDI 5.

« Je vois que je puis compter sur les nouvelles assu- « rances que vous me donnez de votre soumission et de « votre zèle, par la promptitude avec laquelle vous « m'avez obéi, par la reconnoissance respectueuse dont « vous êtes pénétrés, et par votre confiance en ma per- « sonne.

« Continuez de remplir vos fonctions avec cet esprit « de paix, de sagesse et de modération que je vous ai « si souvent et si expressément recommandé.

« Vos confrères vous seront rendus pour la Saint-« Martin, et je vous dispense de me donner à leur égard « de nouveaux témoignages de la reconnoissance que « vous devez à ma bonté. »

Tous les arrêtés du 5 septembre et les réponses du Roi sont imprimés sans permission et se vendent publiquement dans les rues.

Tout le public en général est enchanté de cet air de douceur et de bonté qui règne dans toutes les réponses du Roi, et l'on attribue ce concert d'arrangement à madame la marquise de Pompadour, M. l'abbé de Bernis et aux présidents Molé et d'Ormesson, et c'en est assez pour faire chanter leurs louanges.

Mais les gens plus tranquilles et plus instruits trouvent qu'il y a trop de miel dans ces réponses, et point assez de fermeté de la part du Roi, par rapport à des magistrats qui réellement ont manqué au Roi et à l'État.

Il y a eu pendant plus de quatre jours, chaque soir, des fusées tirées dans les cours du Palais et à la porte du premier président.

Il est à craindre que cette trop grande bonté, extérieure et publique, ne gâte l'esprit des têtes chaudes et des jeunes gens du Parlement, qui pourront s'imaginer qu'on n'a pas pu se passer d'eux, qu'on a été obligé de les rappeler, et qui, en conséquence, se croiront plus en droit de faire valoir toutes les prétentions hasardées jusqu'ici contre l'autorité royale, non-seulement dans les écrits et dans les discours publics du Parlement, mais dans les remontrances des autres Parlements.

Car il a paru dans Paris, depuis peu, des remontrances imprimées des Parlements de Rouen et de Rennes, en date des 6 et 8 août dernier, en faveur du Parlement

de Paris, pour justifier leurs démissions, critiquer les trois déclarations du dernier lit de justice, et pour élever au plus haut point les prétendus anciens droits du Parlement de France et de toutes ses classes.

Comme tout ceci s'est passé de jour en jour depuis le 1er septembre, il paroît clairement que cela étoit concerté entre le ministère et le Parlement; mais il est à craindre, d'un autre côté, qu'il n'y ait un projet de politique de la part de la Cour, qui a besoin d'un Parlement pour différents édits, et que, ces édits étant passés, le ministère ne change et ne reprenne le ton qui lui convient par rapport au Parlement, et que les troubles ne recommencent.

Du mercredi 7 septembre. Aujourd'hui, dernier jour du Palais, on a crié dans Paris l'arrêt du Parlement, du lundi 5, par rapport à la première déclaration du 10 décembre, pour les affaires de l'Église.

Il est dit : La Cour, en continuant de délibérer sur ce qui a été dit de l'ordre du Roi aux députés de la Cour, le 1er de ce mois, a ordonné : 1° Que la déclaration du 10 décembre sera envoyée dans tous les bailliages et sénéchaussées du ressort, pour être, en ce qui concerne l'article 5, exécutée selon sa forme et teneur, sans néanmoins tirer à conséquence pour l'avenir; en sorte que, quoique cette déclaration ait été enregistrée en présence du Roi dans son lit de justice, elle n'acquiert qualité de loi et force d'exécution que par cet arrêt du 5. Ainsi, au moyen de cet arrêt, tous les ecclésiastiques décrétés ou bannis peuvent revenir soit à Paris, soit ailleurs, et rentrer dans leurs fonctions; 2° qu'en ce qui concerne les dispositions des autres articles, elle sera exécutée conformément aux canons reçus et autorisés dans le royaume, aux lois et ordonnances du royaume, *et aux usages et maximes dont l'observation* est nécessaire pour le maintien de l'autorité *du Roi et de la justice souveraine*. Copies collationnées envoyées dans tous les

bailliages pour y être, *avec ladite déclaration*, publiées et enregistrées; par conséquent, aux termes de cet arrêt, qui, à l'exception de l'article 5, réduit le surplus à des usages, etc., c'est-à-dire à un jugement arbitraire, et de l'arrêté du 5, au sujet de la discipline, ces deux déclarations peuvent être regardées comme non avenues et sans exécution.

On a aussi publié deux autres arrêts : l'un par rapport à une imprimerie clandestine trouvée dans la rue de Seine, faubourg Saint-Victor, où il s'agissoit de vers contre des personnes constituées en dignités, de la *Pucelle d'Orléans* de Voltaire, et autres pareils ouvrages, qui a condamné par contumace le sieur de La Martelière, auteur de vers, aux galères pour neuf ans, et huit autres particuliers, imprimeurs, relieurs, au carcan dans la Grève et à trois ans de bannissement, ce qui a été exécuté aujourd'hui 7; l'autre, par rapport à une autre imprimerie découverte dans le village d'Arcueil, qui condamne l'abbé de Capmartin, comme auteur d'écrits tendant à troubler la tranquillité de l'État, sans désignation de titres, aux galères pour neuf ans et aussi flétri sur l'épaule, comme l'autre, mais par contumace, et d'autres particuliers imprimeurs et distributeurs, les uns au bannissement pour trois ans; d'autres, défense de récidiver, sous peine de punition corporelle.

Ces deux arrêts sont rendus en Parlement, le 27 août, c'est-à-dire par la Grand'Chambre seule, telle qu'elle étoit alors.

Deux autres arrêts de ladite Grand'Chambre, du même jour 27 août, qui condamnent deux libraires et un relieur à être admonestés et en trois livres d'aumône pour les prisonniers de la Conciergerie, et portant défenses, savoir : aux libraires, de vendre des livres ou écrits imprimés sans permission ou privilèges, mis à la tête ou à la fin desdits livres ou imprimés, comme aussi de vendre aucuns imprimés, à moins que le nom de

l'imprimeur et celui de la ville dans laquelle
été imprimés n'y soient marqués avec la da
née de l'impression ; défenses de supposer le
ville ou une fausse date, le tout sous les peir
par les ordonnances, arrêts et règlements de
aux relieurs de faire le commerce et vente d
d'en brocher et relier de défendus sous l
peines, lesdits arrêts signifiés aux commu
libraires et relieurs.

Ces arrêts peuvent être utiles dans bien des
mais ils altèrent beaucoup le droit et l'autorit
celier de France et du magistrat qui est, sous
à la tête de la librairie, s'ils sont exécutés à
pour les permissions tacites de romans, de livr
comme de *l'Esprit des Lois*, du livre du mar
rabeau[1], de *l'Ami des Hommes* et autres, qui r
de noms d'imprimeurs ni de lieu véritable
sion, ce qui forme un grand commerce dans l

En attendant, on vend publiquement dan
sans crier s'entend, toutes les réponses du R
tés de la Cour, depuis le 29 août, quoique
sans permission, noms d'imprimeurs ni de vil

Madame la duchesse de Parme est arrivée,
mois, à Choisy ; le 4, elle a été avec le Roi à
et le 7 elle est partie pour Fontainebleau avec
Mesdames ; la Reine est partie le même jour
la Dauphine reste à Versailles, à cause de sa

Le vendredi 9, la Chambre des Vacations, f
vertu de la commission du Roi, de quatorze
de Grand'Chambre et de douze des Enquêtes,
à l'ordinaire. Les avocats et procureurs ont re
fonctions aux Requêtes du Palais, au Châtele
Conseil, Cour des Aides, etc. La justice a r
cours ; le public et les gens de parti ont ob

1. Victor de Riquetti, marquis de Mirabeau, père de l'orateu
Hommes avait paru en 1755.

qu'ils n'espéroient. Le Parlement est rétabli dans le même pouvoir qu'il avoit après la déclaration du 2 septembre 1754. Les gens d'église ne paroissent faire aucun mouvement. Il s'agit à présent du rappel des évêques et du rétablissement des prêtres décrétés ou bannis, d'un arrangement dans les écoles de Sorbonne; tout cela n'est pas aisé, et cela ne peut bien se développer qu'après la Saint-Martin.

Pendant ce temps-là les affaires de la guerre vont au mieux. Vendredi, 16 de ce mois, M. le duc de Duras est arrivé, à six heures du matin, à la poste, de l'armée de M. le maréchal de Richelieu. Il a pris des chevaux sur-le-champ pour Fontainebleau, sans rien dire. On a su seulement qu'il étoit porteur de très-bonnes nouvelles. Le samedi 17, on a eu à Paris des relations de Fontainebleau un peu différentes, comme cela est toujours; mais il est toujours constant que M. le maréchal de Richelieu ayant suivi de près le duc de Cumberland, qui avoit une armée de trente ou trente-cinq mille hommes, composée d'Hanovriens, Hessois et autres troupes, ce prince ayant jugé ne pouvoir pas résister, a fait une capitulation[1], d'où il résulte qu'il abandonne la partie; que les troupes hessoises et autres s'en retournent chacune chez elle avec des passe-ports du maréchal de Richelieu, général des armées du Roi en Allemagne; que le duc de Cumberland, à l'abri d'un passe-port, s'est embarqué à l'embouchure de l'Elbe, pour s'en retourner avec quelques troupes (on croit qu'il s'en retourne en Hollande); qu'il y aura garnison dans Stade, dernière ville de l'électorat de Hanovre, dont les troupes ne pourront s'éloigner d'une lieue autour de la ville, etc. Il y

1. C'est la capitulation de Closterseven. Elle fut désavouée par le gouvernement anglais; mais il est certain que le duc de Cumberland était aux abois; il est certain aussi que Richelieu pouvait faire l'armée du duc prisonnière jusqu'au dernier homme, et qu'il eut grand tort de transiger, attendu que la capitulation fut violée par les Hanovriens, qui reprirent les armes malgré les conditions qui leur avaient été imposées.

sera placé des poteaux. Il est dit aussi qu'un min du roi de Danemark a négocié cette capitulation av maréchal de Richelieu, et que le roi de Danemar garant de l'exécution. On en aura apparemment u tail plus assuré dans la *Gazette de France* de same

Du lundi 19 septembre, M. le duc de Gesvres, mier gentilhomme de la Chambre et gouverneur ville de Paris, est mort à une heure après midi. D trois jours, on le faisoit mort; il avoit eu de gr maladies et différentes attaques; il étoit fort aimé rendu service à bien des gens. Il a fait, pendant maladie, une fort belle action; il a envoyé vendre sa vaisselle d'argent, dont il a fait distribuer le pour payer tous les domestiques qui avoient p leurs gages, attendu qu'il doit considérablement, bien en direction[1] depuis longtemps, ayant toujour généreux et très-magnifique.

Le Roi a donné la charge de premier gentilho de la Chambre au duc de Duras, qui a apporté la velle de la capitulation ci-dessus. On croyoit d'a que ce seroit M. le duc de La Trémoille.

Le Roi a donné la charge ou place de gouverne la ville de Paris à M. le duc de Chevreuse ;

Le gouvernement de l'Ile de France à M. le com Tresmes, frère du défunt, qui s'appelle le duc de Tre

Il y a eu une action le 30 août entre un généra roi de Prusse et les Russes, dans la Prusse duc l'action a été vive. Il est dit, dans la *Gazette de Fra* que les Prussiens ont eu dix mille hommes tués ou l sés, et les Russes sept mille.

Il y a eu aussi une action dans la Lusace, entre l mée du prince Charles de Lorraine et le général p sien Nadasti, qui a été mis en déroute, avec perte canons, drapeaux et de prisonniers.

Le mont Vésuve jette des flammes depuis quel

1. C'est-à-dire administré par des syndics nommés par les créanciers.

temps. Il y a eu, le 6 août, un grand tremblement de terre en Sicile; la moitié de la ville de Syracuse a été renversée, et douze mille habitants ont été écrasés sous les ruines.

Le Roi a tenu le sceau, le 20 de ce mois, à Fontainebleau, pour la quatorzième fois.

Le 8 de ce mois, il est parti de Portsmouth une flotte considérable, avec cinquante-huit bâtiments de transport. On est ici inquiet de savoir quelle est sa destination et le projet des Anglois pour une descente.

Nouvelle assez intéressante. Jeudi 22 de ce mois, M. de Maupeou, premier président, a donné au Roi la démission de sa place; le Roi l'a acceptée, et a nommé M. le président Molé premier président. Le Roi donne à M. de Maupeou quarante mille livres de pension.

Cette nouvelle a surpris le public. On sait bien que depuis le commencement de l'année le public n'a pas parlé avantageusement sur le compte de M. de Maupeou, qu'on a dit qu'il avoit trahi sa compagnie, qu'il avoit même trompé le Roi sur la façon dont la justice se rendoit à Paris, qu'il avoit dérangé plusieurs fois différents projets d'accommodement qui avoient été proposés pour le Parlement; et qu'on a attribué à M. l'abbé comte de Bernis, ministre d'État, et à MM. les présidents Molé et d'Ormesson, l'honneur de la dernière rentrée du Parlement et du rétablissement de la paix.

Mais, au surplus, tout cela n'est que bruits de Paris. Au fond, le Parlement est rentré; les exilés seront rendus, et le Parlement a plus obtenu, par les réponses du Roi, qu'il ne pouvoit espérer et qu'il n'espéroit en effet. Ainsi, les esprits auroient pu revenir sur le compte de M. de Maupeou.

Cependant voici une démission volontaire, sans avoir les sceaux, comme on le présumoit, et sans aucune condition; car les uns disent que le Roi a accordé une pension de quarante mille livres de rente à M. de Mau-

peou, et de faire payer ses dettes, qui ne laissent pas, dit-on, d'êtres considérables; d'autres disent qu'il n'y a encore rien de certain là-dessus. Voilà ce qui étonne. Dans la *Gazette de France*, le Roi a accordé quarante mille livres de pension à M. de Maupeou.

D'un autre côté, les gens du parti janséniste sont-ils bien contents de ce changement? M. le président Molé est un fort honnête homme, mais il est très-haut, tant à cause de sa naissance que de ses richesses; il a, dit-on, quatre cent mille livres de rente. Il n'a point de fils, et il tient beaucoup à la Cour par le mariage de sa fille avec le fils aîné de M. le duc de Brissac. Peut-être a-t-on appréhendé en Cour qu'à la rentrée du Parlement, après la Saint-Martin, messieurs des Enquêtes, qui se trouveront réunis dans leur premier état, ne s'opposent à tout ce que l'on voudroit faire pour le clergé, en exécution de la première déclaration du 10 décembre 1756; que M. de Maupeou, contre qui ils sont déjà indisposés, ne fût pas en état de les arrêter; au lieu qu'un homme comme M. Molé, étant soutenu de la Cour, réglera peut-être la forme des assemblées générales et empêchera, par autorité, avec MM. les présidents, les cabales et les opinions tumultueuses telles qu'elles se sont pratiquées depuis 1750. C'est ce qui se verra dans le Parlement prochain.

Les jansénistes sont toujours remuants à leur ordinaire, et tiennent en apparence des conseils secrets, surtout depuis les conséquences qui résultent du procès Damiens contre eux, ou du moins à la décharge des jésuites, contre qui leur animosité ne finira pas sitôt.

Le 9 septembre présent mois, M. de Fonbeausard, avocat général du Parlement de Toulouse, a dénoncé au Parlement une nouvelle édition, revue et corrigée par un jésuite de la maison de l'évêché de Cologne, d'un livre fait par le père Busembaum[1], et augmenté par le

1. Busembaum (Herman), jésuite, né en 1600, dans la Westphalie, mort

père Lacroix, de la même société, tous de la ville de Cologne, qu'il a dénoncé comme ouvrage séditieux, capable de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux lois fondamentales de l'État, lequel livre, dit cet avocat général, est peut-être répandu dans plusieurs séminaires du ressort pour servir d'instruction aux jeunes ecclésiastiques, et les infester d'une doctrine capable de séduire ou de corrompre la fidélité des peuples dont la conduite leur sera confiée.

Arrêt du Parlement de Toulouse, qui condamne ledit livre in-folio, représenté par M. l'avocat général, à être brûlé par la main du bourreau, comme contenant des propositions scandaleuses, détestables, contraires aux lois divines et humaines, tendantes à la subversion des États et *capables d'induire les sujets à attenter sur la personne sacrée de leurs rois.*

L'arrêt ordonne, en outre, que les supérieurs des quatre maisons des jésuites de la ville de Toulouse se rendront, le 10 septembre, aux pieds de la Cour, pour ouïr leurs déclarations au sujet dudit livre.

Les supérieurs ont comparu et ont répondu, sur l'interrogatoire qui leur a été fait, qu'ils ne connoissoient point ce livre, qu'ils ne savoient pas où il avoit été imprimé, qu'ils étoient persuadés qu'aucun jésuite n'y avoit eu aucune part, qu'il étoit inconnu dans leur séminaire, qu'ils réprouvoient la doctrine d'un auteur qui a travaillé dans les États d'une puissance étrangère, qu'ils soutiendront toujours l'entière indépendance des

en 1668, est fameux par les événements auxquels a donné lieu, dans le dernier siècle, son livre intitulé : *Medulla Theologiæ moralis, ex variis probatisque auctoribus concinnata.* Il avait eu plus de cinquante éditions lorsqu'il reparut en 1757, à Lyon, avec des additions et un nouveau frontispice. Alors, pour la première fois, on y remarqua sur l'homicide et le régicide des propositions qui se trouvaient dans la plupart des casuistes et des moralistes contemporains ou prédécesseurs de Busembaum, mais qui parurent d'autant plus répréhensibles, que cette nouvelle édition paraissait à l'époque de l'attentat de Damiens sur Louis XV. (*Biographie universelle* de Richaud.)

rois de France pour leur temporel, la soumi
lue que les sujets doivent à leur souverain, e
permis à personne de s'en affranchir, en au
sous aucun prétexte, directement ni indi
qu'ils regardent comme un attentat horrible e
l'idée d'attenter à la personne sacrée de nos
aucun prétexte, dans tous les auteurs où cet
tion pernicieuse pourroit se trouver, et qu'
vent, en général, tout ce qui peut être contra
ligion et aux lois et maximes reçues dans le

La Cour leur a donné acte de leurs répo
la déclaration signée d'eux et mise sur le bu

Les gens sensés pensent que les jésuites, e
sont trop prudents et trop politiques dans
stances présentes, pour faire imprimer un
édition d'un livre de morale de cette qualité,
cien, et qui a été fait en pays étranger. Ces g
sent donc que c'est un tour des jansénistes,
réimprimer ce livre, et qui en ont répandu
exemplaires à Toulouse, pour donner lieu à
Et ce qui est plus grave, c'est que, malgré l
faites ici, de publier aucuns écrits et de les d
permission de police, on ne crie pas, mais o
bliquement par tous les colporteurs, dans le
arrêt du Parlement de Toulouse, imprimé, q
le discours de l'avocat général et les inter
réponses et déclarations des supérieurs des q
sons de jésuites; ce qui n'est fait que pour
d'aigrir et d'animer les esprits contre les jésu

Autre nouvelle embarrassante. Cette flott
glois, qui est partie le 8, composée de cent
voiles, est arrivée devant La Rochelle et Roc
Anglois ont pris l'île d'Aix, qui est vis-à-vis,
lettres du 24 de ce mois. On craint qu'ils
quelque descente clandestine, pour piller et b
pouvoient, le magasin de Rochefort, qui co

les agrès de notre marine, ce qui seroit une grande perte. Cela a donné une telle alarme, que les gardes françoises et suisses partent successivement, depuis le 25, à la hâte; jusque-là, qu'on disoit qu'on les conduiroit dans des charrettes à Orléans, pour les embarquer sur la Loire, dont les eaux sont néanmoins très-basses, et que la maison du roi, gardes du corps, mousquetaires, gendarmes et chevau-légers partent le 1er ou 2 octobre.

En attendant, on a fait venir sur ces côtes les troupes qui étoient à Bordeaux et aux environs; mais comme il y a plus de cent lieues d'ici à La Rochelle, qu'on sent bien que les Anglois ne peuvent point avec dix ou douze mille hommes tenter de faire un siége ni de s'emparer du pays, que ce ne peut être qu'un coup de main pour se retirer après, et qu'il n'est pas quasi possible que les troupes de la maison soient arrivées assez tôt pour empêcher ce coup de main, d'autres gens disent, qu'attendu que le pays de La Rochelle est plein de Huguenots, dont on craint même quelque trahison, et qui, depuis cette guerre avec les Anglois, se déclarent plus ouvertement, ont des ministres qui prêchent, etc., on envoie ces troupes pour les punir, et en même temps pour prévenir quelque révolution. Cela pourroit bien être ainsi.

On peut dire seulement que, dans l'embarras où l'on est, l'arrangement de M. l'abbé de Bernis et la douceur du Roi dans ses réponses au Parlement sont un grand coup de politique; il falloit prendre un parti. La voie de rigueur eût pu avoir des suites dans un temps où l'on est obligé de dégarnir Paris de troupes, au lieu qu'à présent, du moins jusqu'au mois de décembre, tout est bien tranquille, et il n'y a rien à craindre.

Il y a eu depuis peu des morts de conséquence : madame la duchesse de Coigny est morte en couches à vingt et un ans, M. le duc de Gesvres, M. le maréchal duc de Mirepoix, capitaine des gardes du corps, et M. de Par-

daillan de Gondrin, duc d'Antin, à l'armée d'All
dans lequel sa branche et la pairie sont éteinte

Octobre.

L'archevêque revient à Paris. — Rappel des évêques. — Change
les attributions des ministres. — Politique du gouvernement. —
du comte d'Artois. — Nominations diverses. — MM. Gilbert
et Berryer. — M. Bertin. — Le prince de Beauvau. — Places
le Roi. — Réjouissances en Artois pour le nom du nouveau pr
Anglais se rembarquent. — Mandements de M. de Montmorin
Langres. — La Chambre des Vacations au *Te Deum*.

Autre grande nouvelle. Samedi, 1er octobre
Beaumont, archevêque de Paris, a quitté, par
Roi, son séjour de Conflans, où il est exilé dep
bre ou novembre 1754, et il est revenu sur l
l'archevêché, où ses domestiques et officiers ont
boites et des fusées; car il ne faut point attendr
monstrations de joie de la part du public. Dim
il a été à Versailles remercier le Roi, et recevo
remment une petite leçon pour le maintien de

Les autres évêques exilés ont reçu égalem
lettres de rappel. On dit néanmoins qu'il faut
M. Poncet, évêque de Troyes, qui resteroit appar
dans son exil de Murbac, comme trop vif et pa
quent trop dangereux.

On dit aussi qu'il y a eu des lettres de cachet
les prêtres bannis ou décrétés, par arrêts, tant du
de Paris que des autres, portant ordre de reve
leurs églises et de reprendre leurs fonctions.

Si cela est, ces lettres de cachet sont une polit
gouvernement, pour qu'on ne croie pas que le
siastiques doivent la liberté de leur retour à l'a
5 septembre, qui ordonne que l'article 5, de la
tion du 10 décembre 1756, concernant l'amnisti
rale, soit exécuté, sans tirer à conséquence pour l
à cause qu'ils reviendront sans se représenter
purger les décrets.

On dit, de plus, que la partie du ministère qui regarde le Parlement et le clergé, par rapport aux affaires présentes et de religion, est donnée à M. l'abbé comte de Bernis; par conséquent, que M. le comte de Saint-Florentin ayant le département de Paris, n'en sera plus chargé, d'autant qu'il a à lui seul le département de presque toutes les provinces du royaume. D'autant que M. l'abbé de Bernis, qui a les affaires étrangères, n'a point accepté de départements particuliers, ce qui occupe trop M. le comte de Saint-Florentin, et cet arrangement, s'il est vrai, pourra aussi lui être très-avantageux; car, suivant les apparences, il y a un plan pris et un système pour réduire, non-seulement le clergé, mais le Parlement dans un ordre de soumission et de dépendance convenable, le tout insensiblement. Pour peu que l'on touche à des objets qui paroîtront intéresser le parti janséniste, le ministre, qui en paroîtra l'auteur, ne sera plus en considération dans le public. Cette nouvelle même n'y sera pas bien reçue, de remettre ce département entre les mains d'un ministre ecclésiastique qui attend le chapeau de cardinal, et dont la politique ambitieuse pourroit avoir encore d'autres vues.

Du dimanche 9 octobre, jour de saint Denis, M. l'archevêque de Paris a officié à Notre-Dame, pour la première fois depuis longtemps, et il y avoit beaucoup plus de monde par curiosité que je n'aurois cru, attendu que les esprits ne sont pas encore remis sur son compte.

Sur les cinq heures après midi, madame la Dauphine se portoit bien, et il n'étoit question de rien. Je le sais d'un homme arrivant de Versailles, à sept heures. A huit heures, on a sonné à Notre-Dame, pour les prières de Quarante heures, à l'arrivée d'un courrier, qui a annoncé les premières douleurs; une demi-heure après, on a appris, par un second courrier, un chef de brigade des gardes du corps, envoyé au corps de ville, qui étoit assemblé, que madame la Dauphine étoit accouchée

heureusement d'un prince, à sept heures du soir.
chevêque a donné tout de suite la bénédiction
sacrement. La cloche de l'Hôtel de Ville a sonné
a entendu, sur les dix heures, le canon de la vil
Invalides; la cloche de la ville a sonné jusqu'a
main lundi, à minuit.

Le Roi a donné à ce nouveau prince le nom
d'Artois[1]. Le hasard peut avoir eu part à ce no
aussi la politique, pour consoler cette province
heur d'avoir donné la naissance au monstre
François Damiens, assassin du Roi, et l'assure
de la protection du souverain.

C'est M. Rouillé, ministre d'État, surintendan
ral des Postes et grand-trésorier de l'ordre du
Esprit, qui a passé sur-le-champ le cordon bleu
du nouveau prince.

On peut dire à présent que le trône paroît bien
dans la maison royale; mais il faut dire aussi
nombre de quatre princes vivants sera une gra
pense pour l'État pour le présent, encore pl
l'avenir.

Tout est tranquille à présent, pour les affa
l'Église et du Parlement. Il s'agira de voir, a
Saint-Martin, si cela continuera sur le même pi

Le Roi a donné à M. de Laval Montmorency,
d'Orléans, l'évêché de Condom, vacant par la
M. de Brissac, lequel est considérable pour le
Et cela éloigne M. de Laval d'une ville où il n'é
aimé, après ce qui s'est passé, d'autant qu'Orl
rempli de jansénistes. Un autre évêque n'aura
son compte à cet effet, et l'on verra commen
prendra.

Le Roi a donné l'entrée au Conseil des Dép
MM. Gilbert de Voisins[2] et Berryer, conseillers

1. C'est ce prince qui a régné sous le nom de Charles X.
2. L'éloge que donne ici Barbier à Gilbert de Voisins est ex

qui deviennent par là quasi ministres. Ce sont deux grands hommes d'esprit, de connoissances, de probité et d'expérience. Comme c'est dans le Conseil des Dépêches que l'on traite des affaires de l'intérieur du royaume, et par conséquent, de tout ce qui a rapport aux affaires du temps, entre l'Église, le clergé et les Parlements, tant de Paris que des provinces, ces deux magistrats, qui connoissent le droit public et les formes judiciaires, surtout M. Gilbert de Voisins, qui a été longtemps premier avocat général, seront d'un grand secours dans ce Conseil, n'y ayant presque aucun de ceux et des ministres qui le composent, qui sache, ni qui puisse bien savoir l'étendue des lois et les formalités. Il y a apparence qu'il y a un plan formé pour entretenir la paix, et pour rabattre en conséquence toutes les prétentions chimériques des Parlements, qui, jusqu'ici, ont causé des troubles, en profitant de la foiblesse et de l'indolence du gouvernement.

Comme M. Berryer, lieutenant général de police, ne pourra plus remplir cette place, étant obligé de suivre la Cour pour le Conseil des Dépêches, et qu'il est convenable de récompenser ce magistrat, quoiqu'il soit très-utile dans cette place, le Roi a donné la place de lieutenant général de police, place importante, à M. Bertin[1], maître des Requêtes, intendant de Lyon.

doute, mais il n'en est pas moins vrai que ce magistrat était un homme fort distingué. Gilbert de Voisins, par sa mère, née Dongois, était parent de Boileau, et il avait dans l'esprit quelque chose de l'admirable rectitude du satirique. Né en 1684, Gilbert de Voisins mourut en 1769, et fut enterré à Saint-Séverin. En 1787, son petit-fils publia deux *Mémoires* qu'il avait composés par ordre de Louis XV, *Sur le moyen de donner aux protestants un état civil en France.*

1. Bertin (Henri-Léonard-Jean-Baptiste), contrôleur général des finances, né en 1719 dans le Périgord, mort en 1792, et conseiller en 1741, puis président au Grand-Conseil. Il fut l'un des commissaires chargés d'instruire le procès de Mahé de La Bourdonnais, et ce fut principalement à son équité que le vainqueur de Madras dut une justice qu'il ne tint pas à Bertin de rendre plus prompte. De l'intendance du Roussillon, il passa à celle de Lyon, fut nommé, en 1757, lieutenant général de police à Paris, et en 1759, contrôleur

Le prince de Beauvau, de la maison de Lorraine, a la place de capitaine des gardes du corps, de M. le duc de Mirepoix. M. Lamoignon de Basville, fils de M. Lamoignon, ci-devant président à mortier, et de mademoiselle Bernard, petite-fille de Samuel Bernard, a la charge de président à mortier qu'avoit M. Molé, nommé premier président. On ne dit plus à présent président à mortier, mais simplement président du Parlement, ce qui les distingue des présidents des Enquêtes.

Le Roi a donné le gouvernement de l'Orléanois au comte de Rochechouart, ministre à la cour de Parme, et, au marquis de Gontaut, la lieutenance générale du Languedoc, qu'avoit le duc de Mirepoix.

Il est dit, dans la *Gazette de France* du 22 de ce mois, qu'il y a eu de grandes réjouissances à Arras et dans tout l'Artois, au sujet du nom de comte d'Artois du nouveau prince, et une grande députation des États de cette province, composée de l'évêque d'Arras, de celui de Saint-Omer et de l'abbé de Saint-Vaast, pour le clergé, et de trois personnes de chaque ordre pour complimenter le Roi et toute la famille royale; ce qui s'est fait le 16 à Versailles.

Il est dit aussi, dans la *Gazette*, que la province d'Artois a été réunie à la couronne par Philippe-Auguste, en 1199; que ce Roi l'érigea en comté et la donna à son fils aîné, depuis Louis VIII; que Robert II, fils de Louis VIII, qui fut tué à la bataille de Massore, porta le nom de comte d'Artois; que Philippe le Bel érigea l'Artois en comté-pairie, en 1297, et que, depuis cinq cents ans, aucun

général des finances. Jamais ministre ne s'était trouvé dans un plus grand embarras; les coffres étaient vides. Mais la confiance qu'inspirait sa loyauté lui fit trouver des ressources là où il ne pouvait pas en espérer.

Il encouragea le commerce, et on lui doit, dans les provinces et à Paris, l'établissement des sociétés d'agriculture. Il faut le regarder aussi comme le fondateur des écoles vétérinaires en France. La protection qu'il accordait aux lettres lui mérita d'être admis à l'Académie des Sciences et à celle des Inscriptions. (*Biogr. univ.* de Michaud, *Supplément*.)

prince de la maison royale n'a porté le nom de comte d'Artois.

Tous les détachements des régiments des gardes et de la maison du Roi, cavalerie, qui étoient partis pour se rendre du côté de La Rochelle à cause de la flotte angloise, et qui avoient été arrêtés en chemin jusqu'à nouvel ordre, ont eu ordre de revenir ici, attendu que la flotte angloise est rentrée et débarquée dans les ports d'Angleterre. On croit même qu'il y a quelques troubles à Londres à ce sujet, cette flotte, qui a beaucoup coûté à la nation, n'ayant fait d'autre opération que de s'emparer de l'île d'Aix, qui est très-peu de chose.

Il y a un mandement de M. de Montmorin, évêque et duc de Langres, du mois d'août 1757, pour faire chanter le *Te Deum* au sujet de la victoire remportée à Hastembeck sur les Hanovriens. Ce mandement est très-rare ici, attendu qu'il frappe indirectement et fort adroitement sur le parti janséniste, sans qu'on puisse rien reprocher à M. l'évêque de Langres; et cela suffit pour qu'on ne le vende pas publiquement aux portes des promenades, comme on a fait de l'arrêt du Parlement de Toulouse contre les jésuites[1].

1. Voir l'extrait qu'en donne Barbier :

Ce qui doit mettre le comble, mes très-chers frères, à notre reconnoissance pour une victoire si signalée et si décisive, c'est, comme Sa Majesté a cru devoir l'observer dans la lettre qu'il nous a fait l'honneur de nous écrire, que les ennemis de la paix couvroient leur dessein ambitieux du prétexte spécieux de protéger la religion.

Quoi de plus propre en effet à leur attirer des partisans dans l'Allemagne et jusque dans le sein du royaume ! Quoi de plus propre à rendre cette guerre aussi longue que cruelle que d'y faire entrer l'hérésie toujours opposée, dans son esprit et dans ses maximes, à l'Église catholique, dont elle s'est séparée. Elle est toujours aussi disposée à s'armer contre les puissances légitimes *lors même* qu'elles la tolèrent, que l'Église leur est soumise lors même qu'*elles la persécutent*.

L'une, née dans l'indépendance, ne respire par sa nature que la révolte ; l'autre, établie sur l'autorité et la subordination, ne respire que la soumission et la paix, et respecte par principe tout ce qui porte le caractère du pouvoir légitime.

L'une, timide, souple et artificieuse, tant qu'elle ne se croit pas en état de

M. l'évêque de Langres, après avoir parlé du fléau de la guerre, de l'injuste projet du roi de Prusse et de l'Angleterre, son alliée, de la vicissitude des événements et de la main de Dieu, qui tôt ou tard punit l'oppresseur, tombe tout d'un coup sur le prétexte que le roi de Prusse a voulu donner à cette guerre injuste.

Du dimanche 23 octobre, il y a eu un *Te Deum* solennel à Notre-Dame pour la naissance du comte d'Artois, où M. le chancelier, à la tête du Conseil, l'Hôtel de Ville et toutes les Cours ont assisté à l'ordinaire.

Quoiqu'il n'y ait point de Parlement en fonctions, mais simplement une Chambre des Vacations par commission, cependant le maître des cérémonies, porteur d'une lettre de cachet, qui se présente à la Chambre, invite le Parle-

donner la loi, devient insolente et féroce dès qu'elle se voit puissamment appuyée ou faiblement réprimée; l'autre, toujours égale dans sa conduite, toujours invariable dans ses maximes, ne connoît point ces vicissitudes de pusillanimité et de hauteur; et comme elle ne sait jamais craindre les hommes, quand il s'agit d'obéir à Dieu, elle ne cherche jamais aussi à se faire craindre des princes que Dieu a établis sur la terre pour gouverner les États et les Empires.

L'hérésie, toujours inquiète sur les avantages qu'elle s'est procurés par la violence, est toujours prête à se laisser aller à des craintes chimériques

L'Église se repose avec confiance sur la protection de Dieu, dont elle est l'ouvrage, et des princes qu'il a établis ses défenseurs; elle attend avec patience que le temps des épreuves, auxquelles elle est quelquefois exposée, soit passé.

L'Église, toujours conduite par l'Esprit saint, ne donne jamais atteinte à la paix des États par sa doctrine et par ses décisions; l'hérésie seule y porte toujours le trouble par sa résistance et son opiniâtreté, et ne craint point de faire un crime à l'Église des troubles même qu'elle seule excite.

L'Église, bornée par son institution à l'autorité spirituelle qu'elle a reçue de Jésus-Christ, ne forme jamais le dessein criminel ni le système insensé d'usurper l'autorité temporelle que les princes ont seuls reçue de Dieu; l'hérésie, pleine de l'orgueil qui lui a donné naissance, et toujours occupée des avantages temporels, cherche toujours à changer le gouvernement des États où elle s'étoit répandue, afin d'usurper ou de partager au moins l'autorité suprême.

Heureux les princes qui apprennent de l'expérience ce qu'ils ont à craindre de l'hérésie! plus heureux encore ceux qui ont appris de Dieu à prévenir ses pernicieux desseins et à protéger l'Église contre ses violences!

A ces causes, etc.

ment comme s'il existoit, ce qui a fait une difficulté entre M. le président Turgot, qui préside, et la Chambre des Vacations, et qui, en cette qualité, prétendoit être à la tête de ceux qui voudroient assister au *Te Deum*, et M. le président Molé, qui, indépendamment de sa nomination à la première présidence, dans laquelle il n'est point encore reçu, est le plus ancien des présidents; cela a été décidé. Il y avoit au *Te Deum* quarante-trois magistrats du Parlement, cinq présidents à mortier, et, entre autres, cinq conseillers des seize exilés et rappelés, lesquels étoient à Paris. M. le président Molé étoit à la tête du Parlement.

M. l'archevêque étoit dans son trône avec tout son cortége en présence de ses bons amis. La lettre du Roi à M. l'archevêque et le mandement de ce prélat sont fort simples. Il n'y est question que de rendre grâce à Dieu de la naissance d'un quatrième prince, pour affermir la couronne de France.

Novembre.

Rentrée du Parlement. — Bataille de Rosbach. — Le duc de Cossé. — Sottise et ambition du prince de Soubise. — Les harangues du Parlement. — Les mercuriales. — Requête des conseillers inculpés par Damiens. — Le premier président proclame qu'ils sont exempts de reproches. — Arrêt à ce sujet. — Création de quatre millions de rente. — Mort de la reine de Pologne. — Brocards contre le prince de Soubise. — Mort du Grand Seigneur.

Le samedi 12, s'est faite la rentrée ordinaire du Parlement avant la messe. On a lu les informations de vie et de mœurs pour M. Molé. M. Severt étoit rapporteur. On a fait avertir les Chambres. On a fait entrer M. Molé, qui se place en récipiendaire après le dernier avocat général. M. le président de Rosambo lui a fait prêter serment à l'ordinaire, parce que M. le président de Novion n'y étoit pas; après quoi il a pris sa place de premier président; tout cela s'est fait avec des compliments.

La Cour a été ensuite dans la grande salle
messe rouge, qui a été célébrée par M. l'abbé d
chantre de la Sainte-Chapelle, car depuis un t
ne sont plus des évêques. Il y avoit grand no
magistrats, tous ceux de la Grand'Chambre et
tres tous les seize conseillers exilés et une gr
fluence de public, pour voir la cérémonie à c
circonstances présentes de la rentrée du Parl
d'un nouveau premier président.

Après quoi s'est fait le grand dîner ordinaire
du bailliage, où M. Molé demeure actuellemen
voilà toutes les choses remises en règle.

Ce même jour, samedi 12, on a reçu à Vers
très-mauvaises nouvelles de l'armée[1] de M. le p
Soubise, combinée avec les troupes de l'empi
mandées par le prince de Saxe Hilberghausen
Broglie, lieutenant-général, qui étoit à l'a
maréchal de Richelieu dans l'électorat de Hanov
joint le prince de Soubise avec quinze mille h
en sorte que le prince de Soubise avoit plus d
cinq mille hommes de bonnes troupes, sans
dix mille hommes de l'armée de l'empire. Cett
étoit près de la ville de Leipsick, dont il étoit
de faire sortir les troupes du roi de Prusse, q
venu en personne avec des renforts, pour se m
en possession de la Saxe, et qui n'avoit pas plus
cinq mille hommes. La supériorité de l'armée c
a fait prendre le parti d'avancer pour attaque
de Prusse, qui est un grand homme de guerre
supérieur dans l'art militaire à M. le prince de S
qui est brave personnellement, mais qui n'a
commandé une armée. Le roi de Prusse a su,
lui donner le change : le 5 de ce mois, le roi de

1. Il s'agit ici de la bataille de Rosbach, 5 novembre. Vo
ch. XXXIII.

2. Il faut lire d'Hildbourghausen.

a fait avancer ses troupes. Cela a commencé par des escarmouches. Il a masqué des batteries de canon derrière une face de cavalerie. Le combat a commencé à deux heures après midi, et a duré jusqu'à six. L'aile droite, composée de l'armée des cercles, qui sont la plupart protestants, a plié après la première décharge. Le roi de Prusse a pris en flanc les troupes de France dont la déroute a été entière[1]. On compte, sans avoir de détails positifs, que nous avons eu douze mille hommes tués, blessés ou prisonniers; il y a un grand nombre d'officiers tués, lesquels ont voulu soutenir; et le prince de Soubise a été obligé de se retirer.

M. le maréchal de Richelieu, qui songeoit à faire des quartiers d'hiver, a reçu le premier la nouvelle de cette défaite. Il a écrit au Roi qu'en attendant ses ordres, mais pour remédier plus promptement, il partoit avec soixante bataillons et soixante-quatre escadrons pour joindre le prince de Soubise et le soutenir dans sa retraite. Cela fait, dit-on, quarante mille hommes de renfort.

Cette nouvelle a jeté la consternation dans Paris pour la gloire de la nation; on la craignoit fort par la prévention désavantageuse qu'on avoit du prince de Soubise, que l'on dit s'être conduit en écolier. Cela a rappelé les regrets du rappel de M. le maréchal d'Estrées, après le gain d'une bataille, parce que le prince de Soubise ne vouloit pas agir sous ses ordres et qu'il vouloit commander en chef pour être maréchal de France, et que cela s'étoit fait par les conseils de madame la marquise de Pompadour et de l'abbé de Bernis, ministre d'État, pour favoriser le prince de Soubise, pour qui le Roi d'ailleurs a beaucoup d'amitié; mais, en tout cas, c'est une nouvelle bien fâcheuse : tout le fruit d'une

1. Ce ne fut point une bataille; ce fut une armée entière qui se présenta au combat, et qui s'en alla. VOLTAIRE.

L'armée française perdit dans cette journée 3,000 hommes tués ou blessés, 7,000 prisonniers et 63 pièces de canon.

campagne est perdu, et le roi de Prusse rest
ment le maître de la Saxe.

Dans les premières nouvelles, le duc de Co
nel, gendre de M. le premier président Molé,
nombre des tués, ce qui a mis la désolation d
maison; mais, suivant les secondes, il n'est q
et prisonnier. On ne sait encore positivemen
qu'on a faite d'hommes, de bagages et d'artille
bien triste de sacrifier, pour l'ambition et la pré
d'un homme, grand nombre de bonnes gens e
de la nation. Quelle époque pour l'histoire d
Prusse, qui résiste aux troupes rassemblées d
puissances : les Russes, les Suédois, la reine de
et la France !

Le 21 de ce mois s'est faite la rentrée eff
Parlement; c'est le jour des harangues. M. Pe
Saint-Fargeau, nouvel avocat général, a fai
beau discours sur la vertu, où il a fait entrer l
de l'ancien premier président de Maupeou et de
de MM. Quillet de Blaru et Bargeton, avocat
premier président a fait aussi un discours co
aux avocats, qui ont été en grand nombre lui r
site en son hôtel, à l'ordinaire, et où M. Ponce
nier en place, lui a fait un compliment qui a été
de tout l'ordre.

On ne sait point encore ce qui arrivera par
parmi tant d'esprits indisposés les uns contre le
Il paroît, en général, qu'on regrette au Pala
Maupeou, malgré tout le mal qu'on a dit de l
le public.

Du mercredi 23 novembre, on a fait les mer
à l'ordinaire. Il y a apparence que le discours
procureur général a été très-sage, et uniquen
une des vertus et qualités de la magistrature, s
ait été question de parler des troubles de cett
Mais cela n'a pas empêché qu'il n'y ait eu d

semblée des Chambres belle matière à renouveler les troubles.

Les sept magistrats, le président du Mazy, le président Bernard de Boulainvilliers, MM. de La Guillaumie, Bèze de Lys, Clément, Lambert, de la seconde Chambre des Enquêtes, et Challerange de la quatrième, dénommés dans la lettre écrite au Roi par l'assassin Robert-François Damiens et à lui représentée à son troisième interrogatoire à Versailles, ont présenté une requête à tout le Parlement. On ne sait pas bien positivement le contenu de cette requête, mais c'est à l'effet d'avoir une satisfaction authentique de l'impression qu'a pu faire cette lettre et la déposition du nommé Belot, exempt de la prévôté de l'hôtel. Cette requête a été admise et remise entre les mains de MM. les gens du Roi pour en rendre compte à la Cour, mardi prochain 29 de ce mois, dans l'assemblée des Chambres. On a, dit-on, entendu des voix dire haut : Par qui ce procès a-t-il été jugé, où étoit alors le Parlement? Mais heureusement ce discours est tombé et n'a pas eu de suite.

On reconnoît que l'esprit des Enquêtes est toujours le même; on aura profité de l'assemblée des Chambres aux mercuriales, crainte de ne pas trouver sitôt l'occasion. On peut juger de la suite de ceci. Apparemment qu'ils se porteront pour accusateurs contre l'exempt Belot, qu'on décrétera de prise de corps, ce qui conduiroit à remanier tout le procès. On dit aussi que le dessein est de faire retirer de la compagnie les seize conseillers de Grand'Chambre, qui sont restés avec MM. les présidents. Il y a aussi quelque mécontentement contre des présidents des Requêtes du Palais.

Il a été encore question, dans cette assemblée, si l'on écriroit au nom de la compagnie aux différents Parlements du royaume, qui ont pris part à la démission du Parlement, à ce qui s'en est ensuivi et à l'exil des seize conseillers, et qui, en conséquence, ont fait des remon-

trances au Roi, en qualité de classes du Parlem
été arrêté qu'on attendroit, du moins, que ces Pa
eussent félicité la compagnie sur son retour et
tablissement, pour leur faire réponse. Il y a ap
qu'il paroîtra bientôt de ces lettres de félicitati

On dit que la requête ci-dessus n'a été signée
quatre des sept magistrats, savoir : le président
M. de Challerange, M. Clément de Feillet et M
bert, qui sont tous quatre zélés défenseurs du p
séniste ; les autres, le président Bernard, M.
Lys et M. de La Guillaumie, n'ont pas voulu sig
ont dit, pour s'en dispenser, qu'on ne leur i
rien, et que le Roi, par ses réponses, leur avo
une satisfaction suffisante.

Ce que dessus n'est pas vrai ; six ont signé la
il n'y a que le président Bernard de Boulainvill
la deuxième Chambre des Enquêtes, qui s'est
de la signer, en disant qu'il est lecteur du Roi, p
il approche souvent de Sa Majesté ; qu'en ayant
été reçu depuis ce temps-là avec les mêmes bo
doit présumer que le Roi n'a aucun soupçon sur
lité ; d'ailleurs il est petit-fils de Samuel Bernard
dame la première présidente Molé en est fille. En s
M. le premier président est son oncle. Il peut y a
cette raison de la politique dans ce refus ; mais
cela, il a mal fait de ne pas signer comme les a
de se séparer de ses confrères, pour une justificati
une affaire commune.

Au surplus, les Bernard, descendant de Samu
nard, ne sont point parents de Bernard de Bou
liers, maître des Requêtes, et de Montigny, r
général des finances, qui sont aussi très-riches.

Du mercredi 23 novembre 1757. Après les merc
M. le premier président a dit que MM. de La Gui
et Clément lui avoient remis ce matin, tant en le
qu'au nom de M. le président Fremont du Mez

MM. Bèze de Lys, Roland de Challerange et Lambert, une requête adressée à la Cour, toutes les Chambres assemblées, et dont il a fait la lecture.

Il est dit qu'ils ont appris avec surprise et avec douleur, par l'impression du procès entier de Damiens, qu'ils y étoient nommés; que, sans les circonstances, ils n'auroient pas différé de se présenter devant le corps auguste dont ils ont l'honneur d'être membres, pour se soumettre aux preuves et aux examens les plus rigoureux, au sujet d'une indication si injurieuse à leurs personnes et si contraire aux sentiments d'amour, de zèle et de fidélité pour la personne sacrée du Roi et aux principes dont ils ont toujours fait profession avec le Parlement; que la délicatesse ne peut être jamais poussée trop loin, surtout de la part de magistrats liés par inclination, par état, par devoir et par serment à la défense du trône et du souverain; que c'est pour remplir toutes ces obligations qu'ils croient devoir s'adresser à la Cour, de laquelle ils osent se flatter d'obtenir le témoignage le plus authentique et solennel de leur innocence.

A ces causes, ils avoient conclu à ce qu'il plût à la Cour ordonner que leur requête seroit communiquée à M. le procureur général du Roi, pour sur icelle être par lui pris telles conclusions qu'il aviseroit.

Après cette lecture, M. le premier président a dit que toute la compagnie est convaincue qu'il n'y a aucun de ces messieurs qui, par lui-même, ne soit au-dessus du soupçon et même le plus léger.

Que, si, dans le procès de Damiens, il s'est trouvé des énonciations capables d'alarmer leur délicatesse, ils doivent être pleinement rassurés par les assertions contraires, dans lesquelles l'accusé a persisté jusqu'à la mort de la façon la plus formelle.

Que la compagnie n'a point hésité à marquer son empressement à se trouver réunie à des confrères dont la

fidélité, égale à leur amour pour la personne du Roi, n'a jamais éprouvé la moindre altération.

Que le Roi lui-même, en les rendant à leurs fonctions, a rendu un témoignage aussi public que satisfaisant pour la compagnie de sa confiance dans leur fidélité.

Arrêté que la requête seroit déposée au greffe de la Cour et que les gens du Roi en prendroient communication, et en rendroient compte mardi prochain aux Chambres assemblées.

Du mardi 29 novembre. Les gens du Roi sont entrés, et M. Joly de Fleury, premier avocat, a fait un discours sur l'innocence et le mérite particulier de ces messieurs.

« Mais qu'ont-ils besoin, messieurs, de notre suffrage pour leur propre mérite, aussi connu dans le public que dans ce sanctuaire? tout parle en leur faveur quand le souverain, en les rappelant à leurs fonctions, reconnoît leur sagesse et leur fidélité.

« Quant à nous, messieurs, témoins constants de leur fidélité, nous trahirions notre conscience et notre ministère, si nous permettions à leur égard le soupçon *même* le plus léger, et si nous balancions à déclarer qu'il n'y a à prendre, par nous, aucunes conclusions sur cette requête, » et se sont retirés.

M. le premier président a dit qu'après l'évidence avec laquelle les gens du Roi avoient démontré la conviction intime de la compagnie et de tout le public, sur l'innocence de magistrats aussi recommandables par leur fidélité et leur attachement pour la personne du Roi, il étoit constant qu'il ne pouvoit y avoir l'apparence même du doute le plus léger dans l'esprit de personne.

Que cependant il étoit de son devoir d'ajouter l'assurance d'un sentiment encore plus précieux et plus respectable.

Qu'il étoit en état d'assurer la compagnie que le Roi n'a pas eu le plus léger soupçon sur la conduite de ceux de messieurs qui ont présenté leur requête, ni sur celle

d'aucune personne de la compagnie, et que les marques de bonté que Sa Majesté a données à tous les membres de son Parlement, sans en excepter personne, doivent répondre à ceux qui ont présenté leur requête des sentiments de Sa Majesté à leur égard.

Arrêt.

La Cour a ordonné et ordonne qu'il sera fait registre du contenu au discours des gens du Roi, et de ce qui a été dit par M. le premier président, le 23 de ce mois et cejourd'hui, et attendu qu'il ne peut exister la plus légère impression contre ceux des membres de ladite Cour, qui ont présenté la requête déposée au greffe le 23, déclare qu'il n'y a matière à plus ample délibération; et pour rassurer à jamais leur délicatesse, ordonne qu'il sera délivré à chacun d'eux expédition en forme du procès-verbal du 23 du présent mois, ensemble de celui de ce jour et du présent arrêt, et permis à chacun d'eux de les faire imprimer. Signé : Isabeau.

Sur un imprimé chez Simon, mais qui ne se vend pas.

Du mardi 29 novembre. Assemblée du Parlement au sujet de la requête des six magistrats.

M. le premier président Molé a dit qu'il avait eu l'honneur de voir le Roi, qui l'avoit chargé d'assurer la compagnie qu'il n'avoit jamais eu aucun soupçon sur la fidélité des sept magistrats nommés dans la lettre de Damiens, ni sur aucun autre. Que le Roi leur avoit donné des preuves de ses sentiments à cet égard, en les réunissant, également que les autres, par la remise des démissions en général. M. Molé a fait à ce sujet un beau discours dont tout le Parlement a été content.

Messieurs les gens du Roi ont parlé ensuite; ont fait aussi l'éloge des sept magistrats, sur leurs sentiments. Et sur leur réquisitoire, il y a eu arrêt, qui a ordonné que du discours de M. le premier président, ensemble du réquisitoire des gens du Roi, il en seroit fait registre,

et qu'il en seroit délivré une expédition, ensemble de l'arrêt, à chacun des sept magistrats.

En sorte que l'assemblée a fini très-tranquillement, et que tout le monde a paru content, ce qui est très-avantageux pour le public, car on craignoit les suites de cette assemblée. Il y a apparence que tout cela sera imprimé, et en grand nombre, pour être distribué dans les provinces et même hors du royaume, pour rendre publique la justification de ces sept magistrats.

Du même jour. La Cour a enregistré un édit de création de quatre millions de rentes viagères, au denier dix à tout âge, en principal de quarante millions, dont le Roi a besoin pour la continuation de la guerre; et cela a été fait purement et simplement sans aucunes difficultés.

La reine de Pologne est morte, mère de madame la Dauphine, le 17 de ce mois, dans la ville de Dresde. Voici encore un deuil, car le Roi a pris le deuil, mercredi 23 de ce mois, pour onze jours, pour la mort d'un infant de Portugal, oncle du roi de Portugal. Elle étoit déjà malade à la suite de tous les chagrins qu'elle avoit depuis un an, et elle a été saisie au bruit des décharges et des réjouissances des troupes prussiennes dans Dresde, à l'occasion de la victoire remportée par le roi de Prusse, le 5 novembre, à la bataille de Rosbach.

Il y a eu bien des propos et des brocards, au sujet de cette bataille, sur le prince de Soubise. Il ne faut plus dire qu'on est fichu du vent de *bise*[1], mais du vent de *Soubise*. On a dit que l'hôtel de Soubise étoit à louer, parce que le prince de Soubise alloit demeurer à l'École militaire. On a fait des chansons[2]. On disait qu'il étoit

1. On disait proverbialement qu'un homme était frappé du vent de bise, pour dire qu'il était ruiné ou qu'il lui était arrivé quelque chose de fâcheux.

De La Villegille.

2. Voici les premiers vers de l'une de ces chansons :

Soubise dit, la lanterne à la main :
J'ai beau chercher ; où diable est mon armée ;
Elle était là pourtant hier matin,
Me l'a-t-on prise, ou l'aurais-je égarée? etc.

rappelé, qu'il était allé soit à Saverne, chez son cousin l'évêque de Strasbourg, soit à son gouvernement; mais cela n'est pas vrai, car dans la dernière *Gazette de France*, il est parlé de l'endroit où il s'est retiré avec ses troupes. C'est ainsi que le public se dédommage de ses pertes, par des vers et des chansons. Il est certain que madame la Dauphine a concouru avec madame la marquise de Pompadour, à solliciter pour lui un commandement, à cause de madame de Marsan, gouvernante des Enfants de France. On dit aussi que madame la Dauphine, qui doit s'en repentir plus qu'une autre, a dit un bon mot à madame la Marquise : qu'elle ne devoit se mêler que de faire des fermiers généraux, et non pas des généraux d'armée.

Quoi qu'il en soit, il est certain que M. le prince de Soubise, à son retour à Paris, peut venir tant qu'il voudra au balcon de l'Opéra. Il ne sera pas exposé à la dépense des présents que firent le maréchal de Villars, après la bataille de Denain, et le maréchal comte de Saxe, après la prise de Bruxelles, à la campagne de 1747 ou 48, aux actrices qui, faisant le rôle de la Gloire dans Armide, leur présentèrent, à ces deux généraux, au balcon de l'Opéra, une couronne de lauriers, ce qui fut suivi des applaudissements de tout le public.

Le grand seigneur est mort le 29 octobre dernier, à l'âge de cinquante-quatre ans, après avoir régné trois ans. Mustapha, premier prince de la maison ottomane, âgé de quarante-un ans, a été déclaré empereur par les grands mandés sur-le-champ au sérail. On ne porte point le deuil des princes infidèles.

Décembre.

Affaires de la Sorbonne; règlement, députation, réponse du Roi. — Requête du provincial des Jésuites, qui proteste contre les doctrines de Busembaum. — Bataille de Breslau. — Affaires diverses au Parlement. — Affaires militaires de l'Allemagne. — Arrêté de la Chambre des Enquêtes. — L'archevêque renouvelle les querelles. — Comité dans le cabinet du Roi. —

Le duc de La Rochefoucault-d'Estissac, grand-maître de la garde-robe. — Le duc de Chevreuse reçu au Parlement. — Arrêts divers du Parlement. — Il n'y a plus de thèses en Sorbonne. — Démission de l'évêque d'Orléans.

Il y a longtemps que la maison de Sorbonne attend un arrangement de la part du Roi, pour les études et les thèses de la Faculté de théologie, attendu que la licence est absolument interrompue.

Le 30 novembre, M. le chancelier a mandé le syndic et autres docteurs, et leur a dit, de la part du Roi, que Sa Majesté vouloit absolument la paix dans le royaume, qu'elle regardoit l'affaire de la Constitution comme chose finie, à laquelle tout sujet devoit soumission comme à une loi de l'Église; mais qu'elle leur défendoit absolument, soit dans leurs cahiers, soit dans les thèses, soit dans leurs délibérations, de parler en aucune façon de la constitution *Unigenitus*, ni de quoi que ce soit qui y ait rapport et qui puisse donner lieu à dispute. M. le chancelier leur a donné un papier sur lequel étoit écrit ce qu'il leur avoit dit, et qui commençoit par un éloge de la Faculté.

Le 1er décembre. L'assemblée du *prima mensis* de la Sorbonne et Faculté de théologie, a été très-nombreuse et assez tumultueuse, au sujet du discours de M. le chancelier; le sieur Lelarge, supérieur du séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet, a parlé avec vivacité. Il y a eu vingt-quatre voix pour l'obéissance à ce qui avoit été prescrit par M. le chancelier, et près de cent quarante voix pour faire une députation, et des représentations au Roi sur ce sujet. On ne sait pas ce qui arrivera de tout ceci. Ces messieurs sont effectivement bien embarrassés. Il y a quarante ans qu'on les a obligés par lettres de cachet, par exils, d'accepter et de reconnoître la constitution *Unigenitus*, et aujourd'hui on veut les forcer à l'oublier et à n'en plus parler dans leurs leçons. Il est risible qu'on ballotte ainsi la doctrine d'une mai

son aussi ancienne et aussi respectable que la Faculté de théologie de Paris.

Du lundi 5 décembre, M. Gervaise, grand maître de Navarre et syndic de la Faculté de théologie, a reçu une lettre de cachet à huit heures du matin pour faire assembler dans la matinée la faculté, avec un paquet pour l'ouvrir à l'assemblée, ce qui a été fait. L'assemblée étoit de deux cents docteurs. Le paquet contenoit des lettres de jussion, d'enregistrer purement et simplement le papier qui leur avoit été remis par M. le chancelier et la déclaration du Roi pour le silence, à peine de désobéissance.

Il y a eu de grands débats; il n'y a eu que vingt et une voix pour l'enregistrement pur et simple, tout le reste pour ne le pas faire. Le sieur Delorme, docteur de Sorbonne, a proposé un tempérament auquel il a fait revenir unanimement toute l'assemblée.

Il a été arrêté qu'il seroit procédé à l'enregistrement par *viam obedientiæ non approbationis jubente Rege*, c'est-à-dire par obéissance, mais sans approbation et par ordre du Roi; mais que, attendu l'impossibilité qu'il y avoit d'obéir à ce qui étoit prescrit de la part de la Faculté, qu'il seroit nommé des commissaires pour dresser un mémoire contenant l'impossibilité et les inconvénients de ne pas continuer à enseigner la saine doctrine, lequel mémoire seroit présenté par les députés ordinaires à M. le chancelier.

Au moyen de ce, les professeurs feront leurs leçons à l'audience avec modération, parce que ce sont des particuliers qui craindroient quelque punition; mais la licence restera dans la même inaction où elle est depuis longtemps. Il n'y aura plus de thèses; personne ne se présentera pour en soutenir, et la Faculté ne pressera pas de le faire. Suivant les apparences, on n'aura aucun égard au mémoire, et la Faculté de théologie tombera insensiblement; à moins que toute la Faculté ne prenne le parti d'obéir exactement à ce silence.

RÉPONSE DU ROI, DU 30 NOVEMBRE 1757, REMISE PAR LE CHANCELIER AUX DÉPUTÉS DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

« Le Roi a donné dans tous les temps des marques de sa bienveillance particulière à la Faculté de théologie; elle en recevra toujours de nouveaux témoignages, tant qu'elle s'attachera à s'en rendre digne.

« Le Roi, en conséquence de sa dernière déclaration du 10 décembre 1756, regarde toutes les disputes et contestations survenues au sujet de l'affaire de la constitution *Unigenitus*, comme terminées, et Sa Majesté veut qu'elles soient regardées ainsi.

« Le Roi ordonne donc que, dorénavant, il ne soit plus fait aucune mention de cette affaire-ci dans les leçons, ni dans les thèses, ni dans aucun acte ni délibération de la Faculté, Sa Majesté étant déterminée à punir sévèrement ceux qui s'élèveroient contre la constitution *Unigenitus*, ou qui enfreindroient de quelque manière que ce soit la loi du silence.

« Au surplus, l'intention du Roi est que vous *remplissiez* vos fonctions et vos exercices dans toute leur étendue. Occupez ceux qui étudient, et les aspirants aux degrés, de toutes les matières de théologie qui doivent les instruire et les former, sans souffrir qu'ils exposent à la dispute des questions qui ne pourroient être agitées sans nuire également au bien de l'Église et à la tranquillité de l'État; et, suivant cette conduite, vous ne ferez que vous conformer à ce qui a été plusieurs fois observé en conséquence des ordres du Roi. C'est ainsi qu'une Faculté si recommandable se rendra de plus en plus utile, et méritera la continuation de la bienveillance et de la protection de Sa Majesté. »

Du lundi 5 décembre, arrêt de la Grand'Chambre sur une requête présentée à la Cour par le provincial des jésuites de la province de France, le supérieur de la maison professe de Paris, le recteur du collége de Louis

le Grand et le recteur du noviciat, contenant qu'ils ont appris qu'il paroissoit une nouvelle édition de la Théologie morale du Père Busembaum, jésuite allemand, commentée par le Père Lacroix, autre jésuite allemand, à l'occasion de laquelle le Parlement de Toulouse, par arrêt du 9 septembre 1757, avoit mandé les supérieurs des quatre maisons des jésuites de la ville de Toulouse, lesquels avoient non-seulement désavoué les propositions extraites dudit livre, mais avoient ajouté volontairement une déclaration de leurs sentiments.

Qu'ils croiroient se manquer à eux-mêmes s'ils ne saisissoient pas l'instant de la rentrée de la Cour pour lui présenter une déclaration nette et précise de leurs sentiments, par l'intérêt qui leur est commun avec leurs confrères.

Qu'ils ont encore un motif plus pressant, ayant été informés nouvellement qu'il paroissoit dans le public un imprimé, sans nom d'imprimeur ni lieu d'impression, contenant l'extrait des propositions tirées du livre de Busembaum, dont il leur est tombé entre les mains un exemplaire qu'ils joignent à leur requête, pour le mettre eux-mêmes sous les yeux de la Cour avec la déclaration de leurs sentiments.

A ces causes, les suppliants ont requis qu'il plaise à la Cour leur donner acte qu'ils n'ont aucune part directement ni indirectement à l'édition du livre intitulé : *Theologia moralis*, du père Busembaum; leur donner pareillement acte de la déclaration qu'ils font : 1° qu'ils n'ont jamais professé ni adopté, intérieurement ni extérieurement, des maximes aussi fausses et aussi détestables que celles répandues dans ledit livre; 2° qu'ils ont toujours soutenu et soutiendront toujours l'entière indépendance des Rois pour leur temporel, la soumission absolue que les sujets doivent à leur souverain, et qu'il n'est permis à personne de s'affranchir de cette soumission, en aucun cas et sous aucun prétexte, directement

ni indirectement, et qu'en tout ils sont soumis à la déclaration du clergé de France de 1682, et continueront de soutenir et d'enseigner la doctrine y contenue; 3° qu'ils regardent comme un attentat horrible et exécrable la seule idée d'attenter à la personne sacrée des Rois, sous aucun prétexte; qu'ils rejettent également et avec les mêmes sentiments d'horreur et d'indignation l'extrait aussi rempli de propositions fausses et révoltantes joint à leur requête, etc.

L'arrêt donne acte aux suppliants de leurs déclarations, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général du Roi, ordonne que ladite requête *sera et demeurera déposée au greffe civil de la Cour*. Condamne ledit imprimé à être brûlé par la main du bourreau, comme contenant, par extraits de Busembaum et du commentaire du frère de la Croix, des propositions fausses, scandaleuses, détestables, contraires aux lois divines et humaines, tendantes à la subversion des États, à ébranler la fidélité inviolable des peuples et capables d'induire des sujets à attenter sur la personne sacrée de leurs souverains, fait défense de l'imprimer, etc., comme aussi qu'il sera informé à la requête du procureur général et par-devant M. Lambelin, conseiller rapporteur, contre les auteurs, imprimeurs et colporteurs, et que l'arrêt sera imprimé lu, et publié partout où besoin sera.

L'arrêt a été exécuté mercredi 7 décembre.

Cette requête est bien faite, et l'effet d'une bonne politique, pour faire connoître au public que tous ces imprimés furtifs sont l'ouvrage des gens du parti contraire.

On a appris que, le 22 novembre, les troupes de la reine de Hongrie avoient battu, près de Breslau, capitale de la Silésie, un corps de troupes prussiennes qu'ils ont forcées dans leurs retranchements. Le lendemain de l'action, le prince de Bevern, général du roi de Prusse, en visitant les quartiers, s'est laissé prendre pri-

sonnier par méprise de sa part, et deux jours après la ville de Breslau s'est rendue, où il y avoit bonne garnison. Le roi de Prusse a perdu bien des hommes dans ces deux affaires. Les Autrichiens ont fait cette année une glorieuse campagne. La reine de Hongrie est par là en possession de presque toute la Silésie.

Le service se fait rondement à présent au Palais pour la justice ; mais la tranquillité ne règne pas parfaitement dans le corps du Parlement. Depuis la rentrée, il y a plusieurs comités du cabinet, c'est-à-dire en la première des Enquêtes, sur tout ce qui s'est passé : 1° il a été question de faire la révision du procès criminel de Damiens, attendu que toute la Grand'Chambre n'y étoit pas; mais cela n'a pas eu de suite, parce que c'étoit une simple commisssion pour laquelle le Roi pouvoit nommer qui il lui plaît; 2° on ne vouloit point reconnoître tous les arrêts rendus à la Grand'Chambre depuis les démissions. On a cependant considéré que la Grand'-Chambre subsistoit en quelque façon, et qu'il ne faut que dix juges pour rendre un arrêt; en sorte que tous les arrêts particuliers auront lieu; mais, par rapport à ceux qui peuvent avoir fait quelque loi nouvelle, quelque règlement, on ne veut pas les reconnoître, ni qu'ils puissent être cités; 3° il a été question d'une police particulière sur les membres du corps, qui ne se sont pas conduits suivant le vœu général de la compagnie. On ne veut pas admettre le président Bourrée de Corberon, de la troisième des Enquêtes, qui a écrit une lettre au chancelier pour lui rendre sa démission. L'abbé Pourcheroise d'Estrabonne de la cinquième Chambre des Enquêtes, dans laquelle il y a eu anciennement un arrêté pour ne pas travailler avec lui, prétend aujourd'hui que cet arrêté n'a plus lieu, puisque la cinquième Chambre est supprimée; mais il a été décidé de suivre et d'exécuter cet arrêté, qui étoit fondé dans le temps, d'autant plus que l'abbé d'Estra-

bonne n'a point donné sa démission comme les autres.

On veut aussi éloigner de la compagnie le président Desvieux, de la première des Requêtes, et le président de Cotte de la deuxième des Requêtes, sur ce qu'ils ont présenté un écrit à signer au président Dubois. On insiste principalement contre le président de Cotte, et on prend pour prétexte la survivance de la place de garde des médailles de la couronne, que l'on regarde comme incompatible.

On recherche aussi ceux qui ont écrit des lettres au chancelier pour redemander leurs démissions; il y en a sept sur lesquels on en a la preuve. Il y a encore plusieurs autres articles qui forment des objets de délibération et de tracasserie.

On dit que, mercredi 14 de ce mois, M. Titon, voulant rapporter un petit procès criminel à la Tournelle, trois conseillers des Enquêtes qui y étoient se sont levés, disant qu'ils avoient affaire, pour ne pas travailler avec lui. Non-seulement il est du nombre de ceux qui sont restés à la Grand'Chambre, mais on lui en veut d'ailleurs. Il a opiné avec vivacité pour obliger les procureurs à travailler.

Il y a sept à huit procureurs qui ont signé des Requêtes pour des arrêts de défenses; ceux-là ne seront pas bien reçus dans les Chambres, pour l'expédition des procès qu'ils peuvent avoir.

Si on regarde le bien public, la paix, ces messieurs sont blâmables; on devoit oublier tout ce qui s'est passé, rentrer en bonne intelligence et ne s'occuper que de rendre la justice pour réparer la perte d'une année entière.

Mais si l'on regarde la politique du Parlement pour ses prétentions et l'intérêt du parti janséniste, le corps entier peut avoir raison de profiter de la bonté du gouvernement, de l'union actuelle des autres Parlements et de la disposition générale des esprits qui subsiste

toujours, pour se maintenir dans ses droits. La force du Parlement ne peut subsister que par une union parfaite de tous ses membres; il faut donc punir et rejeter ceux qui ont eu la faiblesse de s'en détacher. Il est même à présumer que, pour ne point retomber dans de nouveaux troubles, surtout dans un temps de guerre, le gouvernement, ainsi qu'il a fait en d'autres occasions, abandonnera ces particuliers, dont la compagnie croit avoir lieu de se plaindre, et qu'ils seront la victime de ne s'être pas conformés au vœu général.

Le 5 de ce mois, il y a eu une action assez sanglante près de Breslau, en Silésie[1], entre le roi de Prusse et le prince Charles. Les Prussiens ont eu l'avantage; les Autrichiens ont été obligés de se retirer avec perte assez considérable. On dit même que c'est la faute du prince Charles, contre l'avis du général Dawn.

Les Hanovriens et les Hessois ont repris sérieusement les armes dans l'électorat de Hanovre, au mépris de la convention faite par le duc de Cumberland, à la sollicitation du roi de Danemark[2]. Le roi de Prusse leur a envoyé mille hommes. Le maréchal de Richelieu est occupé à prendre des mesures pour se maintenir dans cet électorat, et il est dit, dans la dernière *Gazette de France*, que la campagne va recommencer dans ce pays-là, malgré la saison très-avancée.

On parle fort de l'arrêté des Enquêtes, au sujet de quatre ou cinq de leurs confrères, et qu'on a fait réellement le compliment à MM. Titon de Villotran, de la

1. C'est la bataille de Lissa.

2. Le ministère de France n'avait point voulu ratifier la convention et les lois que le maréchal de Richelieu avait imposées au duc de Cumberland. Les Anglais se crurent, non sans raison, dégagés de leur parole. La ratification de Versailles n'arriva que cinq jours après l'infortune de Rosbach. Il n'était plus temps ; même avant la bataille de Rosbach, la cour de Londres avait pris la résolution de rompre la convention; le prince Ferdinand de Brunswick était déjà choisi pour commander l'armée réfugiée sous Stade, et se proposait d'attaquer l'armée française affaiblie et dispersée dans l'électorat de Hanovre.

VOLTAIRE.

cinquième Chambre, fils du conseiller de Grand'Chambre, l'abbé Moreau et Gaudion de La Grange, et l'abbé Richard, de la seconde, pour se retirer; que, pour le service public, on n'en feroit aucune démonstration s'ils venoient à l'audience; mais qu'au surplus la compagnie n'auroit aucune communication avec eux ni aucune confiance. Comme cela est fait avec les présidents, il y a quelque apparence qu'on ne comptera pas leurs voix.

On dit qu'il en est de même des présidents de Corberon, de Bernard de Boulainvilliers, Desvieux et de Cotte, et que, pour sauver cet éclat, on emploiera le produit d'un édit enregistré le 20 décembre, les Chambres assemblées, pour le rachat de la taxe des boues et lanternes et pompes dans Paris, au remboursement des six charges de présidents des Requêtes du Palais.

De façon que ceux qui, par crainte, prudence ou autrement, auront voulu paroître soumis aux ordres du Roi, en seront la victime; mais si, après les remboursements, on fait ce qui est dit dans l'édit de suppression des charges, c'est-à-dire que le Roi donnera des commissions de présidents à tels de messieurs qu'il voudra choisir, et que le Roi ne suive pas l'ordre du tableau dans les conseillers de chaque Chambre, il pourra bien arriver que les Chambres ne voudront pas admettre ceux à qui le Roi donnera des commissions, ce qui causera un autre embarras.

Il y a encore de la tracasserie avec M. l'archevêque de Paris[1]. On dit qu'il pourroit bien retourner encore à Conflans. Il est question de l'interdit qu'il a prononcé,

1. Dès que le Parlement parut tranquille, l'archevêque Beaumont ne le fut pas; il renouvela toutes les querelles qui semblaient assoupies; refus de sacrements, interdictions de religieuses. Le Roi ayant écrit précédemment au pape Benoît XIV pour le prier de lui donner des moyens d'apaiser les troubles, moyens très-difficiles à trouver, Beaumont avait écrit de son côté pour aigrir le pape. Il déplut également au Roi et au pontife de Rome. Louis XV, accoutumé à l'exiler, l'envoya en Périgord. VOLTAIRE.

il y a longtemps, sur l'église particulière des Dames hospitalières du faubourg Saint-Marcel; car on a toujours dit la messe à la chapelle de la salle des malades. L'on voudroit qu'il levât cet interdit, et il ne le veut pas. On dit aussi que ces religieuses se pourvoiront devant M. le cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, comme primat des Gaules, qui lèvera cet interdit, afin d'éviter que le Parlement prenne connoissance de cette affaire, pour ne pas renouveler les querelles de juridiction avec le clergé.

Il est certain que samedi au soir, 24 de ce mois, il y a eu un comité dans le cabinet du Roi, de trois quarts d'heure, entre le Roi, M. le chancelier, M. le comte de Saint-Florentin et M. le premier président Molé. On ne sait pas de quoi il a été question; mais il y a toute apparence que ce comité a eu pour objet, ou les tracasseries qu'il y a dans les Chambres des Enquêtes et Requêtes, pour certains présidents et conseillers que ces messieurs voudroient exclure de la compagnie, ou pour l'affaire de M. l'archevêque avec les Dames hospitalières du faubourg Saint-Marcel.

M. le duc de La Rochefoucault, grand-maître de la garde-robe, disgracié lors de la maladie du Roi, à Metz, a bien eu depuis la permission de venir à Paris; mais il n'a pas mis le pied en Cour, parce qu'il n'a pas voulu en demander la permission, ayant toujours prétendu qu'il n'avoit point démérité sur ce qu'on lui avoit imputé. C'est un fort honnête homme et un peu philosophe. Le 25 de ce mois, le Roi a accordé la charge de grand-maître de la garde-robe à M. de La Rochefoucault, duc d'Estissac, gendre du duc de La Rochefoucault, afin de conserver toujours cette grande charge dans cette maison.

Le 28 de ce mois, jour des Innocents, le Roi a tenu le sceau à Versailles, pour la vingtième fois. Il est étonnant que le Roi reste si longtemps sans donner cette place. Il

est certain que M. l'abbé de Bernis, ministre d'
affaires étrangères, s'est fait inscrire au droit
faire recevoir avocat. Il est à présumer qu'il y a
dessein pour la place de garde des sceaux.

Du jeudi 29, M. le duc de Chevreuse, nommé
neur de Paris, s'est rendu à huit heures du m
grand cortége, à la Grand'Chambre, les C
assemblées, pour y être reçu et prêter serment
lité de gouverneur de Paris et de conseiller d'
né du Parlement par son titre de gouverneur[1].

Il y a eu plusieurs difficultés pour cette ré
1° M. le duc de Chevreuse a demandé à inviter
et pairs à sa réception. On lui a dit qu'il n'avoi
droit, et le Roi l'a décidé ainsi; 2° il a demand
reçu comme un duc et pair, ainsi que l'avoit é
duc de Gèvres; on lui a refusé, attendu que M. d
étoit pair de France, et que lui n'est que duc
taire, mais point pair; 3° il a demandé qu'on lu
les deux battants de la Grand'Chambre; on lui a
attendu qu'on ne les ouvre que pour le Roi;
princes du sang n'ont point cet honneur, et q
Dauphin ne l'auroit pas même, s'il venoit au Par
4° il a demandé que, comme il représentoit la p
du Roi, en qualité de gouverneur de Paris, s
taine des gardes entreroit dans la Grand'Cha
que ses gardes s'empareroient des portes du Pa

On lui a refusé, attendu qu'il ne représente
personne du Roi, et que le Parlement est son su
et qu'il n'y a que le capitaine des gardes du Roi
accompagnant Sa Majesté, entre dans la Grand'C
avec le bâton de commandement.

Par rapport à ses gardes, il a marché dans la
salle, entre deux lignes de ses gardes, qui été
nombre de cent. Les archers de robe courte, q

1. C'est-à-dire conseiller-né du Parlement, à cause de son ti
verneur.

garde ordinaire du Parlement, faisoient aussi deux haies dans la grande salle, à commencer de la porte du parquet des huissiers; les gardes du gouverneur, avançant avec lui jusqu'à la porte du parquet, ont doublé et masqué ceux de la robe courte, ce qui a fait une querelle entre les officiers des deux corps. Il a été décidé qu'aux deux côtés de la porte du parquet, en dehors, il y auroit de chaque côté deux archers de la robe courte, et que les deux lignes continueroient ensuite par les gardes du gouverneur; 5° il a demandé à attendre dans le parquet de messieurs les gens du Roi, avant sa réception.

On lui a refusé, attendu que M. le premier président lui-même attend, pour sa réception, dans le parquet des huissiers. Ce qui a été observé à la rentrée du Parlement, pour M. le premier président Molé, qui est resté dans le parquet des huissiers, pendant la lecture de ses informations, en sorte que M. le duc de Chevreuse a été obligé d'attendre dans le parquet des huissiers, jusqu'à ce qu'on soit venu le chercher pour entrer.

Il n'y avoit donc point de ducs et pairs à sa réception. Il y avoit bien cinq ou six ducs et pairs dans la Grand'-Chambre, parents ou amis, mais ils n'ont point pris séance avec messieurs, comme ducs.

Sa place, comme conseiller d'honneur, est à la suite de tous les conseillers d'honneur, lesquels ne s'y sont pas trouvés par déférence pour lui, afin qu'il fût seul et eût la première place.

Du vendredi 30 décembre, assemblée de Chambres : 1° Requête de MM. Colbert, doyen, et Paris, nommés grands vicaires, le siége vacant, par laquelle ils ont demandé à la Cour qu'il lui plût ordonner que le marbre posé dans la paroisse de Saint-Pierre, d'Orléans, en vertu de l'arrêt de la Cour, seroit ôté et supprimé.

Arrêt qui l'a ordonné; mais en même temps, que le service fondé en vertu du même arrêt, pour l'âme du sieur....., chanoine, seroit exécuté tous les ans. Cette

Requête étoit concertée entre ces deux grands vicaires et M. le procureur général. 2° La Cour a enregistré un édit portant la suppression des six charges de présidents des Requêtes du Palais, de même que celles des Enquêtes, dans le cas de vacance, par mort ou démission. Le ministère a pris ce parti pour satisfaire le Parlement et pour sauver l'exclusion méditée de trois présidents : MM. Desvieux et Harriague de la première, et de Cotte, de la seconde, lesquels apparemment seront obligés de demander leur remboursement. 3° M. Bernard de Boulainvilliers, président de la seconde des Enquêtes, qui s'étoit dispensé de signer la Requête avec les six autres magistrats, a donné sa requête à la *Cour* pour déclarer qu'il adhéroit aux conclusions prises par les six magistrats, et qu'il demandoit que l'arrêt qui est intervenu sur leur requête fût déclaré commun avec lui.

Arrêt qui l'a ainsi ordonné.

Sur les derniers ordres du Roi, portés par sa réponse à la Sorbonne, la Faculté de théologie demeure dans le même état qu'elle étoit, c'est-à-dire qu'on ne *soutient* point de thèses de licence; si cela continue, il n'y aura plus de docteurs de Sorbonne. Il a été fait défense à messieurs de Sorbonne de tenir aucune assemblée, même au *prima mensis*, c'est-à-dire au 2 janvier 1758. Les professeurs de théologie tiennent les leçons à l'ordinaire, mais il n'y a plus de thèses ni de licence. Les ecclésiastiques vont plus que jamais prendre le parti de faire leur droit et d'y prendre les degrés de bachelier et de licencié.

M. de Laval de Montmorency, évêque d'Orléans, ayant donné sa démission pure et simple entre les mains du Roi, laquelle il fait envoyer à Rome, pour que le Pape soit en état de donner des bulles à l'évêque qui sera nommé par le Roi, on dit que M. l'archevêque de Paris, avec deux ou trois autres évêques, ont écrit au Pape, pour lui faire connoître le tort qu'avoit eu M. de Mont-

morency de donner ainsi sa démission dans les circonstances présentes; le préjudice que cela faisoit à la religion et à la bonne doctrine, et pour l'engager à refuser des bulles pour la nomination du Roi, pour l'évêché d'Orléans; et que Sa Sainteté ayant trouvé mauvais la démarche de ces évêques, avoit renvoyé ces lettres au Roi; que c'est à cette occasion que le Roi avoit parlé lui-même à M. l'archevêque de Paris, pour le déterminer à céder et à contribuer à la tranquillité publique, lequel ayant toujours persisté dans ses sentiments, le Roi lui avoit envoyé plusieurs fois M. le comte de Saint-Florentin, pour lui donner le temps de faire ses réflexions, pour lui apprendre les dernières intentions du Roi et pour le déterminer à l'obéissance, faute de quoi, le Roi seroit obligé de prendre un parti; ce qui fait dire dans Paris, qu'il pourra être envoyé et enfermé à Pierre-Encise.

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

Paris. — Imprimerie de P.-A. BOURDIER et Cie, 30 rue Mazarine.

Catalogue de la BIBLIOTHÈQUE CHARPENTIE

LITTÉRATURE FRANÇAISE.

XVe au XVIIIe siècle.

		vol.
Le roi Louis XI.	100 Nouvelles nouv..	2
Rabelais.	Œuvres.	1
B. de Ventelle.	Moyen de parvenir..	1
B. des Périers.	Contes et joy. Devis.	1
Malherbe.	Edit. Andr. Chénier.	1
Saint Hérapier.	Edition Ch. Labitte.	1
Bossuet	Histoire universelle.	1
Lesage.	Gil Blas	1
Prévost (l'abbé).	Manon Lescaut . . .	1
J.-J. Rousseau.	Emile.	1
—	Nouvelle Héloïse. . .	1
—	Confessions	1
André Chénier.	Poésies complètes . .	1
M.-J. Chénier.	Poésies	1

CLASSIQUES FRANÇAIS

éditions variorum

DE CHARLES LOUANDRE

Montaigne.	Essais, éd. complète..	4
Corneille (P. et T.)	Œuvres	2
Molière.	Œuvres complètes. .	3
Pascal.	Pensées	1
—	Lettres provinciales.	1
La Bruyère.	Caractères.	1
J. Racine.	Théâtre complet . . .	1
Boileau.	Œuvres poétiques. .	1
La Fontaine.	Fables	1
—	Contes et Nouvelles. .	1
Voltaire.	Siècle de Louis XIV.	1

Mémoires et Correspondances

sur l'Histoire et la Société françaises.

Agrip. d'Aubigné.	Mémoires.	1
Voiture.	Lettres et Poésies. . .	1
Montpensier (Mlle).	Mémoires.	4
Montpensier (Mlle).	Mémoires.	6
Bussy Rabutin.	Correspond. inédite.	2
Maintenon (Mme).	Lettres sur l'Educat.	1
—	Entretiens idem.	1
—	Lettres hist. et édif..	2
—	Correspondance gén.	4
—	Conversat. et Proverb.	1
—	Mémoires sur elle. . .	2
Chamillard (de).	Persécut. des Protest.	1
Orléans (Duch. d').	Correspondance. . . .	2
L'Avocat Barbier.	Journal sur le XVIIIe siècle.	2
Chevreuse (Mme d').	Mémoires.	2

XIXe siècle.

Aimé Martin.	Education des mères.	2
Barante (de).	Tableaux de littérature	1
Brillat-Savarin.	Physiologie du Goût.	1
Benjam. Constant.	Adolphe	1
Delécluze.	Romans, contes, etc.	1
Desnoyers (A.).	Les Poètes vivants. .	1
Dumas (Mme de).	Ourika, Edouard. . .	1
Ferry.	Voyage au Mexique..	1
Gautier (Théoph.)	Poésies complètes . .	1
—	Voyage en Espagne.	1
—	Nouvelles.	1
—	Mademois. Maupin..	1
Gérard de Nerval.	Voyage en Orient . .	2
Girardin (Mme de).	Lettres parisiennes. .	1
Guizot.	Essais sur l'Histoire.	1
Jurien	Guerres maritimes. .	2
—	Voyage en Chine. . .	2
Kreuzer (Mme de).	Valérie	1
Lamaire (V. de).	Poèmes évangéliques.	1
Lavallée (Théof.).	Hist. des Français. .	1
—	Géographie.	1
Mahieu (Joseph).	Du Pape.	1
—	Lettres, etc., etc. . .	2
Mahieu (Xavier).	Œuvres complètes .	1
Mérimée (P.).	Chroniq. Charles IX.	1
—	Colomba, etc., etc. .	1
—	Clara Gazul.	1

		vol.
Mignet.	Hist. de Marie Stuart.	2
—	Notices.	2
—	Antonio Pérez. . . .	1
—	Mémoires historiques.	1
Millevoye.	Poésies	1
Monnier (H.).	Bourgeois de Paris. .	1
Musset (Alfred).	Premières poésies. . .	1
—	Poésies nouvelles. . .	1
—	Comédies. éd. compl.	2
—	Confess. d'un Enfant.	1
—	Nouvelles.	1
—	Contes	1
Musset (Paul).	Les Originaux.	1
—	Femmes de la Régence	1
—	Mémoires de Gerst. . .	1
—	Nouvelles italiennes,	1
—	Voyage en Italie. . .	1
—	Le Nouvel Aladin. . .	1
Planche (Gust.)	Portraits et critiques.	2
Nodier (Charles).	La Révolution et l'Empire.	2
—	Souvenirs de Jeunesse.	1
—	Contes de la Veillée.	1
—	Contes fantastiques.	1
—	Nouvelles.	1
—	Romans.	1
S.-Marc-Girardin	Cours de littérature.	3
—	Essais de littérature.	2
Sainte-Beuve.	Tabl. de la poésie . .	1
—	Volupté	1
—	Poésies complètes . .	1
Saintine.	Picciola.	1
Sandeau (Jules).	Marianna	1
—	Docteur Herbeau . .	1
—	Fernand.	1
—	Vaillance et Richard	1
—	Valcreuse	1
—	Chasse au roman . .	1
—	Mme de Sommerville	1
—	Madeleine.	1
—	Mlle de la Seiglière..	1
Senancour.	Obermann	1
Staël (Mme de).	Corinne	1
—	Delphine.	1
—	De l'Allemagne. . . .	1
—	Révolution française.	1
—	Mémoires.	1
—	De la littérature. . .	1
Valmore (Mme).	Poésies	1
Vigny (Alfred)	Cinq-Mars.	1
—	Stello	1
—	Nouvelles.	1
—	Théâtre.	1
—	Poésies	1
Weiss.	Réfugiés Protestants.	2
Vitet.	Etudes s. l. beaux-arts.	2

Bibliothèque latine-française.

Tacite.	Traduct. Louandre..	2
Jules César.	Traduct. Louandre..	1
Horace.	Traduction Patin. . .	2
Suétone.	Trad. Pessonneaux. .	2

Bibliothèque grecque-française.

Aristophane.	Comédies, tr. nouv. .	2
Aristote.	Politique, etc., etc.	1
Démosthène.	Chefs-d'œuvre. . . .	1
Diogène Laerte.	Vies d. Philosophes.	2
Eschyle.	Théâtre, tr. Pierron	1
Euripide.	Théâtre, tr. nouv. . .	2
Hérodote.	Histoire, tr. Larcher.	2
Homère.	Iliade, tr. Dacier. .	1
—	Odyssée, tr. Dacier..	1
Héliodore.	Théagènes, Chariclée.	1
Longus.	Daphnis et Chloé, etc.	1
Marc-Aurèle.	Œuvr., tr. Pierron.	1
Moralistes grecs.	Socrate, Epictète . .	1
Platon.	La République. . . .	1
—	Les Lois	1
—	Dialogues biograph.	2
—	Dialogues métaphys.	1

Plutarque.	Grands [illegible]	[illegible]
Sophocle.	Théâtre [illegible]	[illegible]
Théophrase.	Histoire [illegible]	[illegible]
Xénophon	Œuvres [illegible]	[illegible]

Bibliothèques anglo-

Mme B. Souvestre.	Contes [illegible]	[illegible]
—	Nouvelles [illegible]	[illegible]
Lingard.	Hist. d [illegible]	[illegible]
Milton.	Paradis [illegible]	[illegible]
Macaulay.	Essais [illegible]	[illegible]
Shakspeare.	Trad. [illegible]	[illegible]
Steele.	Œuvres [illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	Tom Jo [illegible]	[illegible]
Lamartine.	Philos [illegible]	[illegible]

Biblioth. allemande

Goethe.	Théâtre [illegible]	[illegible]
—	Faust. [illegible]	[illegible]
—	Wilhel [illegible]	[illegible]
—	Werther [illegible]	[illegible]
—	Affinit [illegible]	[illegible]
—	Poésies [illegible]	[illegible]
—	Mémoi [illegible]	[illegible]
Schiller.	Théâtre [illegible]	[illegible]
—	Guerre [illegible]	[illegible]
—	Poésie [illegible]	[illegible]
Klopstock.	La M [illegible]	[illegible]
Hoffmann.	Contes [illegible]	[illegible]
Poètes du Nord.	Chrétie [illegible]	[illegible]
Contes allem.	Nouvel [illegible]	[illegible]

Biblioth. italien-e

Le Dante.	Divine [illegible]	[illegible]
Le Tasse.	Jérusa [illegible]	[illegible]
Manzoni	Les Fi [illegible]	[illegible]
Silvio Pellico.	Mes P [illegible]	[illegible]
Machiavel.	Hist. [illegible]	[illegible]
—	Œuvr [illegible]	[illegible]
—	Œuvr [illegible]	[illegible]
Cervantès.	Don Q [illegible]	[illegible]

Religion et Phi

Saint-Augustin.	Confes [illegible]	[illegible]
—	Cité d [illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]
Bossuet.	Hist. [illegible]	[illegible]
—	Elévat [illegible]	[illegible]
—	Méditat [illegible]	[illegible]
—	Œuvr [illegible]	[illegible]
Fénélon.	Œuvr [illegible]	[illegible]
Descartes.	Œuvr [illegible]	[illegible]
Malebranche.	Œuvr [illegible]	[illegible]
Leibnitz.	Œuvr [illegible]	[illegible]
Bacon.	Œuvr [illegible]	[illegible]
Kolbe.	Lettre [illegible]	[illegible]
Emile Saisset.	Philos [illegible]	[illegible]
Sapin.	Sermo [illegible]	[illegible]

Ouvrages d

Quatrefages.	Sexe. [illegible]	[illegible]
Carapin.	Des F [illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]
Bichat	Vie et [illegible]	[illegible]
Zimmermann.	De la [illegible]	[illegible]
Roussel.	Sysi. [illegible]	[illegible]
J. Liebig.	Nouv [illegible]	[illegible]
	la [illegible]	[illegible]
Magonet.	Le E [illegible]	[illegible]
Confession.	Lettr [illegible]	[illegible]
D'Houdetot	Le C [illegible]	[illegible]
—	Fabl [illegible]	[illegible]
Emeric David.	Sculp [illegible]	[illegible]
—	Sculp [illegible]	[illegible]
—	Vies [illegible]	[illegible]
—	Statu [illegible]	[illegible]
—	Pein [illegible]	[illegible]

G. Gratiot, [illegible]

3 2044 050 772 755

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

DUE NOV -6 '48

5017998

JAN 2 '76 H

DUE OCT '64 H

260790

WIDENER

MAY 2 '66

1936352

'65 H

WIDENER

FEB 27 2000

BOOK DUE

CANCELLED